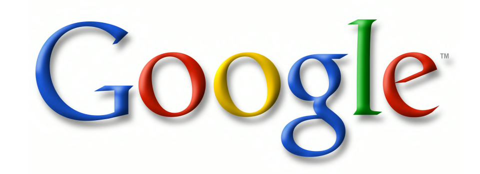
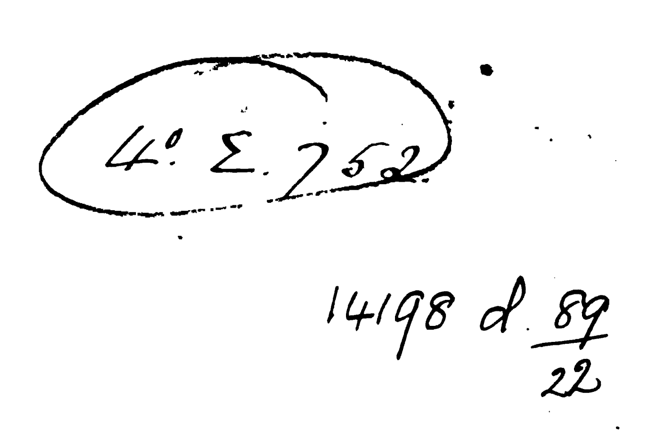





4°. Σ. 752
14198 d. 89/22

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

ŒUVRES

DE MESSIRE

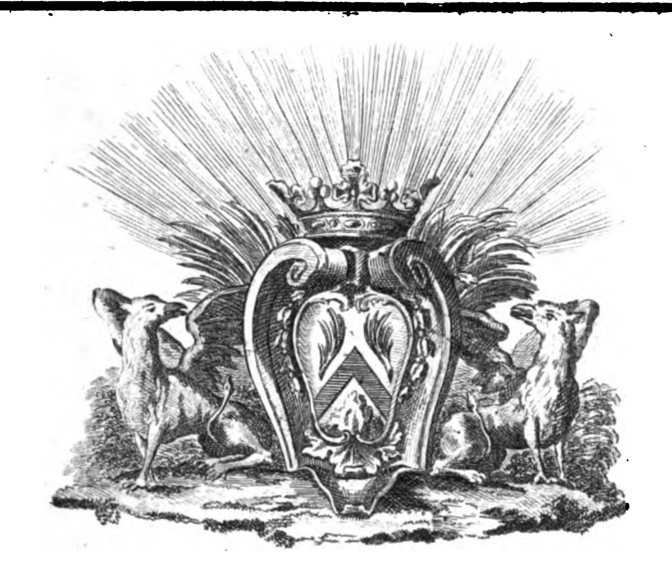
ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

TOME VINGT-DEUXIEME,

Contenant le reste de la cinquieme Partie de la quatrieme Classe, depuis le Nombre trente-cinquieme inclusivement, & toute la sixieme Partie de la même Classe.



A PARIS, & se vend à *LAUSANNE*,

Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.



M. DCC. LXXIX.

La table des Ouvrages contenus dans ce Volume se trouve à la fin.



RÉPONSE

A UN ÉCRIT,

Dans lequel on prétend faire voir qu'on peut, en conscience, recevoir & souscrire, purement & simplement, les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, encore que l'on croie que Jansénius en ait été injustement condamné. (a)

[PAR M. ARNAULD.]

[Imprimé pour la premiere fois.]

L'Auteur de cet Ecrit demeure d'accord, que *ceux qui ont tellement justifié leur foi & leur doctrine, que leurs adversaires ont été obligés de reconnoître qu'elle est orthodoxe & exempte d'erreur, ne sont pas obligés à davantage, selon l'ordre de Dieu & de l'Eglise, & qu'il n'est pas juste de leur demander rien de plus.* IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXV.

Mais il prétend en même temps, *que la paix ne pouvant être établie dans l'Eglise, sans la déclaration qu'on nous demande* (b), *nous sommes obligés*

(a) [Voyez la Préface historique, Art. VII.]
(b) [C'est la Formule du *subjicimus.*]

IV. Cl. *de la donner en cette extrémité, si nous le pouvons sans offenser Dieu;* &
V. Pe. ainsi il réduit toute la question à voir si cette déclaration *se peut faire*
Numéro *en conscience*, c'est-à-dire, comme il l'explique dans la suite, *sans blesser la*
XXXV. *vérité & la sincérité chrétienne.*

Je trouve quelque difficulté dans cette premiere Proposition : car, supposé que ce qu'on nous demande ne soit pas d'obligation à notre égard, & qu'on n'ait pas droit de l'exiger de nous, *selon l'ordre de Dieu & de l'Eglise*, il pourroit y avoir d'autres raisons que le seul manquement de sincérité, qui nous donneroient un juste sujet de ne le pas accorder, quand ce ne seroit que pour ne pas laisser introduire un exemple très-dangereux, & très-contraire à l'esprit de l'Eglise, qui ne veut point qu'on tyrannise les consciences tendres. Et de plus, n'y ayant que la considération de la paix qui nous y pourroit porter, il faudroit, pour ne pas agir imprudemment, qu'en nous abaissant à faire une chose qu'on ne devroit point nous demander dans l'ordre de Dieu, nous eussions quelque assurance raisonnable que cela produiroit la paix, à quoi il n'y a guere d'apparence.

Mais sans s'arrêter à cette difficulté, je me restreins à la seconde, qui consiste à savoir, si, en déclarant qu'on reçoit la Constitution d'Alexandre VII, qu'on s'y soumet, qu'on lui veut obéir & qu'on l'approuve, on ne témoigne pas par-là, qu'on consent à la condamnation de Jansénius, & si celui qui la signe, & qui la reçoit de la sorte, n'ayant point dessein de consentir à cette condamnation, ne tombe point dans le mensonge ou dans l'équivoque, & ne blesse point la sincérité & la simplicité chrétienne. L'Auteur de l'Ecrit prétend montrer qu'il ne la blesse point: c'est le sujet de tout son discours, & voici en abrégé quelles en sont les preuves.

Il dit, 1°. que „ pour expliquer ce point, il faut savoir ce que signifie „ dans l'Eglise, recevoir une Constitution ou un Décret, s'y soumettre, „ y obéir, & l'approuver; & que la signification de ces termes & de ces „ Actes dépendant entiérement de l'usage & du commerce des hommes, „ & non de la raison ni des pensées des particuliers, cette question doit „ être décidée par l'usage & par la coutume de l'Eglise, & non par les „ raisonnements & les subtilités de l'esprit, qui doivent être suspects en „ cette matiere; n'y en ayant point où elles puissent tromper plus faci- „ lement ".

Ce fondement posé, il entreprend de faire voir, *par le consentement de l'Eglise Romaine, & de l'Eglise Universelle, depuis les premiers siecles jusqu'à présent, qu'en recevant les Ordonnances & Décrets de l'Eglise, & protestant qu'on s'y veut soumettre absolument, & lui rendre toute sorte d'obéissance, on ne s'engage qu'aux seuls points de foi, & non à d'autres.*

Toutes les preuves qu'il en rapporte se réduisent à quatre. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

La premiere consiste en quelques passages de Saint Grégoire, qui, témoignant recevoir les quatre premiers Conciles comme les quatre Evangiles, ne laisse pas de déclarer en d'autres endroits, qu'il y avoit quelque chose de ces Conciles qu'il ne recevoit pas.

La seconde comprend plusieurs passages de Pélage II, sur le sujet du Concile de Calcédoine, & même des Conciles en général, que ce Pape déclare, selon l'Auteur de l'Ecrit, ne devoir être reçus que pour la foi, & non pour les faits.

La troisieme, est la profession de foi que faisoient les Papes en leur entrée au Pontificat, qui est rapportée par Gratien, dist. 16. c. 8.

La quatrieme, la profession de foi dressée par Pie IV, pour être proposée à tous ceux qui entrent dans les Charges de l'Eglise.

Voilà toutes les autorités qui sont employées dans cet Ecrit, pour prouver ce qu'on prétend être appuyé sur le consentement de toute l'Eglise; mais on y fait ensuite entrer une autre maxime, qu'on fait passer pour être une suite de ce qu'on a cru avoir établi, qui est, que l'Eglise n'a jamais prétendu qu'on dût consentir intérieurement aux Jugements particuliers & personnels qu'elle rend, & qu'elle publie dans ses Conciles même Œcuméniques.

Sur quoi je ne vois pas qu'on ait allégué aucune autre nouvelle autorité, que le passage de S. Augustin, l. 2. de Bapt. c. 3. où ce Saint dit, que les Conciles précédents peuvent être corrigés par les postérieurs. Mais on a tâché de confirmer cette maxime par plusieurs raisonnements, dont les deux principaux sont:

Le premier, *qu'en ce qui est des faits & des Canons personnels, il n'y a point de différence entre les Jugements des Puissances séculieres, & ceux des Ecclésiastiques; & qu'ainsi les jugements ecclésiastiques de cette sorte n'obligent pas plus à la créance & à la persuasion intérieure, que ceux des Princes temporels; mais plutôt moins, parce que la conduite de l'Eglise doit être plus douce.*

Le second, *que l'Eglise n'a pas reçu le pouvoir d'annoncer aux hommes une foi humaine, dont il n'y a rien dans l'Ecriture; mais une foi divine seulement, fondée sur la parole de Dieu, & sur la doctrine des Apôtres.*

Enfin, il répond à ce qui a été représenté en quelques Ecrits, de la difficulté que de saints Evêques ont faite de souscrire à la condamnation de Saint Athanase, & de ce que Saint Chrysostôme dit à ses amis, de ne pas signer la sienne.

Et il conclut, par ces paroles très-chrétiennes & très-saintes : *Nous sommes obligés d'être enfants & disciples de l'Eglise en toutes choses, &*

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXV. *d'apprendre d'elle à régler nos penſées & nos paroles, ſans en être empêchés ni par la crainte, ni par le courage. Nous ne devons pas craindre de nous égarer en la ſuivant, & nous devons être aſſurés qu'il n'y a rien de plus honorable que de la croire plus que nous-mêmes, en nous captivant* ſous ſa conduite.

Comme nous convenons tous de cette regle, la difficulté ne peut être qu'à ſe bien aſſurer de l'eſprit & de la conduite de l'Egliſe. Pour moi, je me ſens, par la grace de Dieu, très-diſpoſé à la ſuivre, quand on me l'aura découverte; mais, ſans chercher d'autres autorités que celles qui ſont dans cet Ecrit, je ne trouve point qu'on en puiſſe conclure ce que l'on prétend, & il me ſemble même qu'elles peuvent ſervir au contraire, à établir huit ou neuf points, qui feront voir, que, pour agir conformément à la conduite des Peres & de l'Egliſe, auſſi-bien qu'aux regles de la ſincérité chrétienne, on ne doit point, dans les circonſtances préſentes, recevoir les Conſtitutions, qu'en déclarant qu'on ne les reçoit que pour la foi, & non pour la condamnation de Janſénius.

Je propoſerai d'abord ces points, & puis je les traiterai chacun en particulier en des articles ſéparés, & y rappellerai tout ce qui eſt dit dans l'Ecrit.

Le premier dont on eſt toujours demeuré d'accord, eſt, que les ſouſcriptions des Conciles en termes généraux, peuvent quelquefois ne ſe pas étendre à tout ce qui eſt contenu dans le Concile, mais recevoir des exceptions raiſonnables : ce qui eſt fondé ſur l'équité naturelle, & ſur cette regle du langage humain, que les termes généraux dans le langage ordinaire, ne ſe prennent point dans une rigueur métaphyſique, qui ne reçoive point d'exception, & que c'eſt ce que prouvent les paſſages rapportés dans cet Ecrit.

Le ſecond; que les termes de *réception* & de *recevoir*, marquent toujours l'approbation intérieure de tout ce à quoi s'étend la réception; mais qu'il y peut avoir des cas, qui font juger raiſonnablement ſelon le premier point, que cette ſouſcription ou cette réception ne s'étend pas à de certaines choſes, contenues dans l'Acte que l'on témoigne recevoir.

Le troiſieme; qu'on ne ſauroit prouver par aucun témoignage de l'Antiquité, ce que l'on prétend montrer dans cet Ecrit; que tous les faits contenus dans les Conciles fuſſent d'eux-mêmes, & par l'eſprit de l'Egliſe, exceptés de ce qu'on témoignoit approuver par la ſouſcription générale qu'on faiſoit des Conciles; mais que lorſque quelques-uns en étoient exceptés, c'étoit pour des raiſons particulieres.

Le quatrieme; qu'on ne ſauroit auſſi prouver par aucun témoignage de l'Antiquité, que la ſouſcription d'un fait n'en emporte point la créance,

mais ſeulement la révérence & le ſilence, & que le contraire paroît par le refus qu'on a fait de ſouſcrire à la condamnation de Saint Athanaſe, par la parole de Saint Chryſoſtôme à ſes amis, & par la conteſtation des trois Chapitres. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Le cinquieme; qu'il y a grande différence entre n'être pas toujours obligé de croire un fait, & n'être jamais obligé de le croire: que le premier eſt vrai, & que c'eſt tout ce que prouve l'Ecrit; mais que le ſecond n'eſt pas véritable. Et cependant que le ſecond ſeroit néceſſaire, afin que la ſouſcription d'un fait ne fût pas priſe pour une marque de créance.

Le ſixieme eſt; que le reſpect qu'on doit à l'Egliſe, n'oblige point de faire aucun acte poſitif de ſoumiſſion & de reſpect envers un Décret où l'on ſauroit que la vérité & la juſtice auroient été bleſſées.

Le ſeptieme; que quand il y a eu conteſtation ſur des faits qu'on a voulu excepter de la réception d'un Concile, les Papes ont eu ſoin de faire entendre qu'ils ne les recevoient que pour la foi, & non pas pour les faits. S. Grégr. l. 3. ep. 34.

Le huitieme; que, quoiqu'il ſoit bon de s'informer de l'uſage auquel les termes de réception & de ſouſcription s'étoient pu prendre autrefois dans l'Egliſe, on eſt néanmoins obligé ſur toutes choſes, de conſulter en ces rencontres la regle immuable de la ſincérité chrétienne, établie par Saint Auguſtin, qui eſt, de ne point tromper l'intelligence commune & publique dans une ſouſcription publique.

Le neuvieme; que, ſelon toutes ces maximes, ceux qui ſont perſuadés que le livre de Janſénius ne contient point les erreurs qu'on lui impute, ne peuvent en conſcience ſigner purement & ſimplement la Conſtitution d'Alexandre VII.

ARTICLE PREMIER.

PREMIER POINT.

Les ſouſcriptions des Conciles en termes généraux, peuvent ſouffrir des exceptions raiſonnables.

TOut le monde convient, que, dans le langage ordinaire des hommes, il arrive rarement que les termes généraux ſe prennent dans une rigueur métaphyſique, qui ne reçoive point d'exception; mais que le plus ſouvent ils ſe doivent prendre dans une généralité morale, qui ſouffre des exceptions raiſonnables. Le Saint Eſprit même s'eſt voulu con-

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

former à cette coutume du langage humain, y ayant beaucoup de paroles dans l'Ecriture qui ne feroient pas vraies, si on les prenoit de cette sorte; comme quand Saint Paul dit, que *tous l'ont abandonné;* que *tous cherchent leurs intérêts & non ceux de Jesus Christ;* qu'il se rendoit complaisant *à tous, & en toutes choses;* qu'il approuve cette parole d'un Poëte comme véritable, que ceux de Crete *sont toujours menteurs....* Il ne faut donc pas s'étonner, si les Conciles œcuméniques, contenant ordinairement quantité de chefs, la profession que les Papes ont fait de les recevoir, quoique conçue en termes généraux, ne se soit pas toujours étendue à tous ces chefs. Et les preuves qu'apporte sur cela l'Auteur de l'Ecrit, seroient assez inutiles s'il n'avoit voulu prouver que ce point, puisqu'on en est toujours demeuré d'accord, & que c'est par cette raison qu'on a cru pouvoir souscrire la Constitution d'Innocent X, avant qu'on eût contesté sur le fait de Jansénius: parce que n'y étant parlé de Jansénius que dans l'Expositif, où le Pape témoignoit plutôt ce qui lui avoit été exposé, que ce qu'il avoit jugé, on avoit sujet de croire, que la souscription qu'on en feroit ne s'entendroit que de ce qui est le capital dans cette Constitution, qui est la simple condamnation des cinq Propositions en elles-mêmes, où il n'est point fait mention de Jansénius.

Ainsi nous n'examinons pas ces preuves en ce lieu, parce que nous les recevons toutes, en les réduisant à ce point.

Nous ne traitons point aussi de ce qui fait que certaines choses, plutôt que d'autres, peuvent être censées exceptées de la réception générale que l'on fait d'un Concile, parce que nous nous réservons d'en parler dans les autres points.

ARTICLE SECOND.

SECOND POINT.

Le terme de réception, dans l'usage de l'Eglise, marque l'approbation intérieure de tout ce à quoi s'étend la réception.

CE sont deux choses fort différentes, de savoir ce que signifie le mot de *réception* au regard de ce qu'on reçoit en recevant un Concile, & de savoir à quoi s'étend ce mot; c'est-à-dire, ce que l'on est censé recevoir par la réception générale du Concile. Or je prétends que toutes les autorités de l'Ecrit prouvent au plus, que cette réception générale d'un Concile ne s'étend pas toujours à tout ce qui est contenu dans le Con-

cile; mais qu'elles ne prouvent en aucune ſorte, que le mot de réception ne ſignifie pas une approbation intérieure des choſes qu'on a témoigné recevoir, & auxquelles le mot de réception ſe rapporte. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

Et il eſt aiſé de le faire voir par les termes, dont les Papes ſe ſont ſervis pour témoigner qu'ils recevoient les Conciles: car quand Saint Grégoire dit, *qu'il reçoit* les quatre Conciles comme les quatre Evangiles, qu'il les embraſſe avec une parfaite ſoumiſſion, & qu'il les garde avec une entiere approbation, *tota devotione complector, & integerrima approbatione cuſtodio*, on peut bien diſputer de l'étendue de ces termes; mais non pas de la ſincérité parfaite & entiere de ces mêmes termes; c'eſt-à-dire, qu'on peut bien prétendre que ces témoignages d'approbation ne s'étendoient pas à tout ce qui étoit contenu dans ces Conciles: mais il n'y a perſonne qui puiſſe dire raiſonnablement, que ces termes ne ſignifient pas, au regard de ce qu'ils comprennent & à quoi ils ſe rapportent, une véritable & ſincere approbation intérieure.

C'eſt ce qu'on peut encore voir dans la preuve même qu'on apporte, pour montrer, que tout ce que dit S. Grégoire, en recevant ces Conciles, ne s'étendoit qu'à la ſeule définition de foi: c'eſt, dit-on, qu'il déclare, en parlant du Concile de Conſtantinople, *qu'il ne reçoit point les Canons, ni la condamnation de quelques perſonnes qui lui étoient inconnues, portée par ce Concile. Les Canons du Concile de Conſtantinople*, dit-il, *condamnent les Eudoxiens, mais ils ne diſent pas quel a été Eudoxius leur Chef: or juſqu'à préſent l'Egliſe Romaine n'a point reçu & ne reçoit point les Canons & les Actes de ce Concile, & elle ne l'a reçu qu'en ce qu'il a défini contre Macédonius* (c).

S. Grégoire parle de cette ſorte, ſur ce que Cyriaque, Patriarche de Conſtantinople, avoit mis Eudoxius entre les hérétiques condamnés par l'Egliſe; de quoi ce Pape témoigne avoir de la peine, à cauſe que l'Egliſe Romaine n'avoit point mis les Eudoxiens au nombre des hérétiques; & parce qu'on lui pouvoit objecter les Canons du Concile de Conſtantinople qui les y mettent, il répond, que l'Egliſe Romaine n'a point reçu & ne reçoit point ces Canons: *Canones Synodi illius hactenus non habet nec recipit.* Donc ſi l'Egliſe Romaine avoit reçu ces Canons, elle ſe fût cru obligée par-là à reconnoître les Eudoxiens pour hérétiques; & ainſi, ſelon le ſentiment de S. Grégoire, la réception d'un Canon par lequel des hérétiques ſont condamnés, engage à tenir ces perſonnes pour hérétiques; puiſque toute la raiſon que S. Grégoire apporte du doute qu'il

(c) Canones quidem Conſtantinopolitani Concilii Eudoxianos damnant. Sed quis fuerit eorum auctor Eudoxius non dicunt. Romana autem Eccleſia eoſdem Canones vel geſta Synodi illius hactenus non habet nec recipit. In hoc autem eamdem Synodum accepit, quod eſt per eam contra Macedonium definitum. Lib. 6. Ind. 15. Ep. 31.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV. a, si les Eudoxiens, condamnés par un Canon du Concile de Constantinople, doivent être mis au rang des hérétiques, est, que l'Eglise Romaine ne reçoit point ces Canons.

On pourroit encore rapporter d'autres preuves, pour faire voir, que, dans l'usage de l'Eglise, le mot de recevoir signifie l'approbation véritable & sincere de ce qu'on reçoit; de sorte que c'est s'engager à croire ce qui est dans une piece que de témoigner qu'on la reçoit.

V Conc. Collat. 8. Je me contenterai d'en marquer ici deux exemples; l'un du cinquieme Concile, où, pour signifier que la lettre d'*Ibas* n'avoit point été approuvée par le Concile de Calcédoine, & qu'ainsi on la pouvoit condamner sans rien faire de contraire à ce Concile, il est dit, que c'étoient les défenseurs de *Nestorius* qui disoient que cette Lettre impie avoit été reçue par le Concile de Calcédoine. *Qui dicebant istam impiam Epistolam susceptam esse à sancto Concilio Calcedonensi.* Et il dit d'eux dans la suite, *quomodo conantur dicere susceptam esse impiam Epistolam ab eodem sancto Concilio:* ce qui fait bien voir que le mot de *suscipere*, dans le style de l'Eglise, ne signifie pas simplement ne pas contredire, puisqu'il étoit bien certain que le Concile de Calcédoine n'avoit pas contredit cette lettre d'*Ibas*, & qu'il n'y avoit rien repris.

L'autre exemple est de la conférence célebre tenue à Constantinople, du temps de l'Empereur Justinien, entre quelques Evêques Catholiques & les Severiens, qui tenoient une partie de l'hérésie d'Eutychès, en n'admettant qu'une nature en Jesus Christ.

Ces hérétiques opposoient aux Catholiques quelques passages des Lettres de S. Cyrille, où il dit, qu'après l'union on ne doit pas dire deux natures; à quoi l'Evêque Catholique répond en ces termes : « Nous „ recevons dans S. Cyrille ce qui est conforme à ses Lettres Synodiques; „ mais pour ce qui n'y est pas conforme, ni nous ne le condamnons, „ ni nous ne le suivons comme une Loi de l'Eglise. J'appelle ses Lettres „ Synodiques, celles qui ont été reçues & confirmées par les Conciles; „ car ce qui est contraire à cela, nous ne le condamnons point, & nous „ ne le recevons point comme de lui (*d*) ".

Peut-on rien desirer de plus exprès, pour faire voir que le mot de recevoir, *suscipere*, signifie tellement approbation dans le langage de l'Eglise, qu'on l'oppose au respect même qu'on a pour des choses qu'on n'ose pas condamner, mais qu'on ne se croit pas obligé de suivre en les prenant pour regle de ses sentiments? On

(*d*) Episcopus dixit: Nos ea quæ Epistolis ejus Synodicis consentiunt suscipimus. Quæ autem non consentiunt, neque damnamus, neque velut legem Ecclesiasticam sequimur; contraria his neque damnamus neque sicut illius suscipimus.

On peut juger par-là qu'il n'y eut jamais rien de plus injuste que les plaintes qu'on a faites contre nous, de ce que nous n'avons pas voulu recevoir une formule, où on nous faisoit dire que le Pape ayant déclaré que les cinq Propositions étoient condamnées au sens de Jansénius, nous nous soumettions à sa définition, même en ce point: *Illius definitioni etiam in hâc parte nos subjicimus.* Car on ne pouvoit pas dire que notre soumission ne s'étendît pas au fait, puisqu'on nous faisoit dire que c'étoit en cela même que nous nous soumettions: il auroit donc fallu faire voir, que, dans l'usage de l'Eglise, les mots de se soumettre & de recevoir, ne signifient pas la créance & l'approbation intérieure au regard de ce en particulier à quoi on se soumet, & que l'on reçoit: or c'est ce que je ne crois pas que personne ose entreprendre de prouver, n'y ayant rien de plus contraire à l'esprit de l'Eglise.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

Aussi tout ce qu'on peut apporter de plus plausible sur ce sujet étant contenu dans cet Ecrit, auquel nous répondons, on voit assez que toutes les autorités qui y sont alléguées, montrent au plus, que les réceptions des Conciles en termes généraux, ne s'étendent pas toujours à tout ce qui est compris dans le Concile; mais qu'elles ne montrent en aucune sorte que les mots de recevoir, & de se soumettre ne signifient pas, dans l'usage de l'Eglise, une approbation intérieure & sincere de la définition en particulier que l'on témoigne recevoir, & à laquelle on déclare que l'on se soumet.

ARTICLE TROISIEME.

TROISIEME POINT.

Qu'on ne sauroit prouver, par aucun témoignage de l'Antiquité, que tous les faits contenus dans les Conciles soient d'eux-mêmes, & par l'esprit de l'Eglise, exceptés de ce qu'on témoignoit approuver par la souscription générale qu'on faisoit des Conciles; mais que lorsque quelques-uns en étoient exceptés, c'étoit pour des raisons particulieres.

LE dessein capital de l'Auteur de l'Ecrit est, de faire voir que la signature pure & simple de la Constitution d'Alexandre VII. qui condamne le Livre de Jansénius, comme contenant les erreurs condamnées dans les cinq Propositions, n'engage qu'à condamner ces mêmes erreurs, comme contraires à la foi, & non à condamner Jansénius comme les ayant enseignées. Or il est visible qu'il ne suffiroit pas pour ce dessein, de montrer

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

que la réception pure & ſimple des Conciles œcuméniques, ne s'eſt pas toujours étendue à tout ce qui étoit contenu dans ces Conciles; mais qu'il faut de plus qu'il faſſe voir que les faits, par leur nature & par l'uſage de l'Egliſe, ſont toujours exceptés de cette réception générale des Conciles; de ſorte qu'il ne ſeroit point néceſſaire d'exprimer cette réception quand on la veut faire, parce qu'elle y ſeroit toujours ſous-entendue par l'uſage de l'Egliſe, qui, de ſoi-même, reſtreindroit ces réceptions & ſouſcriptions des Conciles à la ſeule foi: auſſi c'eſt ce que prétend montrer l'Auteur de l'Ecrit, & c'eſt la concluſion qu'il tire de toutes les autorités qu'il rapporte.

Et moi, je prétends au contraire qu'on n'en peut tirer cette conſéquence, & que tout ce qu'elles montrent eſt, que les faits peuvent quelquefois, pour des raiſons particulieres, être exceptés de ce qui eſt compris dans la réception d'un Concile œcuménique, conçue en des termes généraux; au lieu que la foi n'en peut jamais être exceptée, mais qu'elles font voir en même temps, qu'il n'eſt point vrai que les faits, par leur nature, en ſoient toujours exceptés, & que c'eſt ſeulement en des occaſions aſſez rares; de ſorte que c'eſt ſans raiſon qu'on voudroit prétendre, que cette exception eſt toujours ſous-entendue, ſans qu'il ſoit beſoin de l'exprimer; au lieu qu'on n'a droit de le faire que lorſqu'on en a des raiſons particulieres, leſquelles, par conſéquent, on eſt obligé de faire connoître à l'Egliſe. C'eſt ce qu'on verra, comme je penſe, fort clairement dans l'examen des quatre preuves de cet Ecrit.

Examen de la premiere Preuve.

La premiere preuve de l'Ecrit ne conſiſte qu'en deux paſſages de S. Grégoire le Grand, par leſquels on prétend montrer, que s'étant ſervi dans la réception des quatre premiers Conciles, *des termes les plus forts & les plus amples qu'on puiſſe trouver en cette matiere, & qui ſemblent d'abord ſignifier qu'il n'y a rien du tout dans ces Conciles qu'il ne croie & qu'il n'approuve comme paroles de l'Evangile, il témoigne néanmoins lui-même, que cela ne s'entendoit que de la ſeule définition de la foi.*

Je ne trouve pas que cette premiere preuve ſoit fort concluante, & je crois que quiconque voudra conſidérer avec attention les paſſages que cet Auteur cite, & qu'il ne rapporte pas tout entiers, ſera convaincu de trois choſes.

La premiere; que S. Grégoire n'uſe point de termes ſi amples qu'on le veut faire croire, mais qu'il ſe reſtreint tellement, par la ſuite de ſon diſcours à ce qu'il a voulu approuver de ces Conciles comme les quatre

Evangiles, qu'il faudroit faire une étrange violence à ses paroles, pour en former cette idée, qu'il eût voulu *signifier qu'il n'y a rien du tout dans tous ces Conciles, qu'il ne croie, & qu'il n'approuve comme paroles de l'Evangile.* IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

La seconde; qu'il n'est point vrai que S. Grégoire ait témoigné, que cette approbation si générale, qu'il donnoit à ces Conciles, ne s'entendoit que de la seule définition de la foi; mais qu'il est vrai, au contraire, qu'il a compris beaucoup de faits dans son approbation.

La troisieme est; que l'exception qu'il fait de quelques faits touchant l'un des Conciles, n'est point fondée, comme l'Auteur le prétend, sur la raison générale, qu'il n'y a jamais que la foi, & non les faits, qui soient compris dans la réception d'un Concile; mais qu'elle n'est fondée que sur une raison particuliere, qui ne peut être tirée en conséquence au regard des faits contenus en d'autres Conciles.

Voyons donc ces passages entiers, & séparés de quelques petits avantages, que l'Auteur a tirés d'une traduction moins exacte.

S. Grégoire, à la fin de la Lettre XXIV du Livre I, écrite aux quatre autres Patriarches.

« De plus, parce que, selon l'Apôtre, on croit de cœur pour la justice, » & que la confession se fait de bouche pour le salut, je déclare que je » reçois & que je révere comme les quatre Livres de l'Evangile, les quatre » Conciles: savoir celui de Nicée, qui a détruit le détestable dogme d'A- » rius: celui de Constantinople, qui a convaincu l'erreur d'Eunomius, & » de Macédonius: le premier d'Ephese, qui a jugé l'impiété de Nestorius; & » celui de Calcédoine, qui a réprouvé l'hérésie d'Eutychès & de Dioscore. » Je les embrasse avec toute sorte de respect; je les observe avec une en- » tiere approbation, parce que l'édifice de la sainte foi s'éleve sur ces » quatre Conciles, comme sur une pierre quarrée... Je révere aussi le cin- » quieme Concile, dans lequel l'Epître d'Ibas a été réprouvée, comme pleine » d'erreur; qui a convaincu Théodore d'être tombé dans le comble de » la perfidie, pour avoir séparé en deux substances la personne du Mé- » diateur de Dieu & des hommes, & qui a rejeté les Ecrits de Théodore, » où il reprend la foi de S. Cyrille, comme ayant été faits par une folle » & téméraire entreprise. Je rejette aussi toutes les personnes que ces » vénérables Conciles ont rejetées, & j'embrasse toutes celles qu'ils ont » révérées; parce que les choses étant établies par un consentement uni- » versel, celui-là se détruit soi-même, sans les détruire, qui a la présomption

IV. Cl. » de délier ceux qu'ils ont liés, ou de lier ceux qu'ils ont déliés (*e*) ».

V. P^e^. Numéro XXXV. Voilà le passage entier, par lequel S. Grégoire a témoigné approuver les quatre premiers Conciles œcuméniques, & même le cinquieme. Et quant à ce que l'on prétend, qu'il a témoigné que cela ne s'entendoit que de la seule définition de la foi, on n'en rapporte point d'autre preuve que le passage de l'Epître 31. Livre 6. Indice 15, rapporté dans le Point précédent, par lequel ce Pape déclare, que l'*Eglise Romaine n'avoit point reçu les Canons du Concile de Constantinople, mais seulement ce qui y avoit été défini contre Macédonius.*

Je dis donc 1°. que les paroles de S. Grégoire touchant l'approbation des quatre premiers Conciles, sont en effet *les plus fortes* qu'on se puisse imaginer, puisqu'il n'y a rien de plus fort que de dire, qu'on les reçoit comme les quatre Evangiles; mais qu'elles ne sont point les plus amples qu'on puisse trouver en cette matiere, puisqu'on peut même dire, au contraire, qu'elles sont très-restreintes, & que S. Grégoire a eu un soin particulier d'éloigner cette fausse idée, qu'il eût voulu marquer par-là, qu'il n'y a rien du tout dans ces Conciles qu'il ne crût, & qu'il n'approuvât comme paroles de l'Evangile. Car, pour faire entendre à quoi cette approbation se rapporte, il commence son discours par la foi: *Quia corde creditur ad justitiam*, & les finit par la foi, *in his velut in quadrato lapide sancta fidei structura consurgit.* Et il marque dans chaque Concile ce qu'il en approuve, en exprimant les quatre hérésies capitales, dont chacune avoit été foudroyée avec les Auteurs, dans chacun de ces Conciles. Et ainsi il n'y a nul sujet de prétendre, que des termes aussi restreints que ceux-là par toute la suite du discours, soient *les plus amples qu'on puisse trouver en cette matiere.* Car, pour l'amplitude que l'Auteur de l'Ecrit leur donne, en traduisant les paroles latines, *integerrima approbatione custodio*, par ces paroles françoises, *je les approuve & je les observe, sans aucune exception*, je ne vois pas qu'il puisse fonder

(*e*) *Præterea quia corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem, sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor: Nicænum scilicet, in quo perversum Arii dogma destruitur: Constantinopolitanum quoque, in quo Eunomii & Macedonii error convincitur: Ephesinum etiam primum, in quo Nestorii impietas judicatur: Calcedonense verò, in quo Eutychis Dioscorique pravitas reprobatur, tota devotione complector, integerrima approbatione custodio: quia in his velut in quadrato lapide sanctæ fidei structura consurgit, & cujuslibet vitæ atque actionis norma consistit: quisquis eorum soliditatem non tenet, etiamsi lapis esse cernitur, extrà ædificium jacet. Quintum quoque Concilium pariter veneror, in quo Epistola quæ Ibæ dicitur, erroris plena reprobatur. Theodorus personam Mediatoris Dei & hominum in duabus substantiis separans ad impietatis perfidiam cecidisse convincitur: scripta quoque Theodoreti, per quæ Beati Cyrilli fides reprehenditur ausu dementiæ prolata refutantur: cunctas verò quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo, quas venerantur amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut religare quos solvunt.*

une prétention conteſtée, ſur une traduction qui le peut être encore davantage; y ayant bien plus d'apparence que le mot d'*integerrima*, joint à celui d'*approbatiône*, marque la *ſincérité entiere* de l'approbation, que non pas qu'il marque l'étendue ſans exception de tout ce qui étoit contenu dans les Conciles que S. Grégoire approuvoit. IV. CL. V. P^c. Numéro XXXV.

Je dis en ſecond lieu, & c'eſt ce qui eſt le capital, que, tant s'en faut que l'on puiſſe dire avec quelque vraiſemblance, que tout ce que S. Grégoire a compris dans l'approbation de ces Conciles n'ait été que la ſeule définition de la foi, qu'il eſt viſible, au contraire, qu'il y a compris un très-grand nombre de faits: car, premiérement, il marque dans chacun des quatre premiers Conciles, non ſeulement les héréſies qui y ont été condamnées, mais auſſi les héréſiarques qui les ont enſeignées; de ſorte que c'eſt déja quatre ou cinq faits qu'il enferme dans l'approbation qu'il donne à ces quatre premiers Conciles.

Secondement, l'approbation qu'il donne au cinquieme ne contient que des faits; ſavoir, le fait de la Lettre d'Ibas, le fait des Ecrits & de la perſonne de Théodore de Mopſueſte, & le fait des Ecrits de Théodoret. Et on ne peut pas même en dire autre choſe, puiſque S. Grégoire déclare, qu'il ne s'eſt point proprement agi de la foi dans ce Concile, mais ſeulement des perſonnes.

Enfin, ce qui eſt ſans replique, eſt, ce qu'il dit à la fin, qu'il rejette toutes les perſonnes que ces Conciles ont rejetées, & qu'il embraſſe toutes celles qu'ils ont révérées: *Cunctas verò quas præfata Concilia perſonas reſpuunt, reſpuo; quas venerantur amplector.* De ſorte que tant s'en faut que ce paſſage nous pût ſervir, pour montrer qu'en ſouſcrivant la Conſtitution d'Alexandre VII, nous ne nous ſerions point engagés à condamner Janſénius, qu'il pourroit, au contraire, beaucoup plus ſervir à nos adverſaires pour faire voir que nous devons acquieſcer à cette condamnation; n'y ayant en effet que l'innocence de Janſénius, dont nous ſommes perſuadés, ou les nullités dans la forme, qui nous en puiſſent exempter, & non une prétendue maxime générale (que nous ſerions très-empêchés de bien prouver) qu'on n'eſt jamais obligé de croire les faits.

Je dis, en troiſieme lieu, que ce que dit S. Grégoire des Canons du Concile de Conſtantinople, que l'Egliſe Romaine n'avoit pas reçus, ne prouve en aucune ſorte que l'approbation générale d'un Concile ne ſe doive entendre que de la ſeule foi, & non d'aucune autre choſe; mais que cela prouve tout le contraire: car, 1°. ce qui a fait que quelques Papes n'ont voulu recevoir du Concile de Conſtantinople, que ce qui y avoit été défini contre Macédonius, n'a point été une raiſon générale, que l'approbation qu'ils donnoient aux Conciles ne ſe devoit entendre que de

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV. la seule foi, mais une raison toute particuliere, qui est, que, dans l'un des Canons de ce Concile, on avoit donné à l'Eglise de Constantinople des privileges pareils à ceux de l'Eglise Romaine; & à l'Evêque de cette nouvelle Rome, le premier rang dans l'Eglise après le Pape. Et ainsi il ne faut pas s'étonner si l'approbation que S. Grégoire donne au Concile de Constantinople, ne tombe pas sur les Canons de ce Concile, puisqu'on devoit assez juger qu'il l'approuvoit selon l'usage de son Eglise, qui n'en recevoit pas les Canons; de sorte qu'il n'avoit pas besoin de faire une exception, qui, ayant déja été faite par ses prédécesseurs, se suppléoit assez d'elle-même.

Comment donc peut-on faire une regle générale d'une chose si particuliere; & s'imagine-t-on que S. Grégoire eût dit du Concile de Nicée, ce qu'il a dit de celui de Constantinople, que l'Eglise ne le reconnoît que pour la foi, & qu'elle n'en reçoit point les Canons? C'est ce qu'on ne pourroit pas même attribuer à ceux des derniers Papes qui se sont voulu mettre au dessus de tous les Canons; mais on sait assez que les anciens ont été dans une disposition toute contraire, & que hors quelque rencontre particuliere, ils ont reçu avec presque un égal respect, les Canons des Conciles que les définitions de la foi: ce qui les a fait appeller à S. Léon: *Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ consecratos.*

On peut encore ajouter, que, ce que dit S. Grégoire du Concile de Constantinople ne se restreint pas à la seule foi, puisqu'il y joint un fait, qui est la condamnation de Macédonius, *in hoc autem Synodum accipio quod est contra Macedonium definitum;* car c'étoit l'ancienne coutume de joindre à la condamnation de l'hérésie, celle de l'hérésiarque, comme on le peut voir encore par la Lettre circulaire du Pape Pélage premier, à tout le peuple de Dieu, dans laquelle, rendant compte de sa foi, il dit sur le sujet des quatre premiers Conciles, *qu'il les gardera avec une entiere dévotion, en ce qu'ils ont fait pour la défense de la sainte foi, & pour la condamnation des hérésies & des hérétiques, comme ayant été affermis par le S. Esprit* (*f*): ce qui fait bien voir, contre ce que prétend l'Auteur de l'Ecrit, que la réception que les Papes faisoient des Conciles œcuméniques ne se restreignoit pas à la seule foi.

Examen de la seconde Preuve.

La seconde preuve consiste en plusieurs passages de Pélage II, tou-

(*f*) Ut eas (Synodos) in sancta fidei defensione & damnationibus hæresum atque hæreticorum, ut pote Sancto firmatas Spiritu, omnimodâ devotione custodiam. *Pelag. I. Ep.* 19. *Encyclica ad universum Populum Dei.*

chant le Concile de Calcédoine, ſur le ſujet de la conteſtation des trois Chapitres. Mais, pour les bien entendre, il eſt néceſſaire de dire un mot de cette conteſtation, parce que l'Auteur de l'Ecrit la rapporte d'une maniere avantageuſe pour ſon deſſein, mais qui ne paroît pas conforme à la vérité. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

Tout le monde ſait que les trois Chapitres, qui ont tant fait de bruit dans l'Egliſe, ſont la Lettre d'Ibas, les Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille, & les Ecrits & la perſonne de Théodore Evêque de Mopſueſte. L'Auteur de l'Ecrit le dit auſſi; mais il ne laiſſe pas de les appeller partout, *les trois Articles du Concile de Calcédoine*, qu'il dit avoir été condamnés par le cinquieme Concile. « Lors, dit-il, que S. Grégoire le Grand „ fut aſſuré que quelques-uns de ceux qui refuſoient de condamner les „ trois Articles du Concile de Calcédoine, & de recevoir le Concile „ cinquieme œcuménique, qui les avoit *condamnés*, &c. Et en la page 19. « *La ſage conduite de S. Grégoire envers ceux qui* refuſoient de condam„ ner les trois Articles du Concile de Calcédoine, contre la déciſion du „ cinquieme Concile œcuménique.

Mais ce qui eſt plus étrange, c'eſt qu'il dit, page 8, « que S. Gré„ goire avoit toujours avoué, qu'il trouvoit à redire à la maniere dont „ ce Concile avoit jugé les cauſes de Théodore Evêque de Mopſueſte, „ d'Ibas Evêque d'Edeſſe, & de Théodoret Evêque de Cyr, qui ſont les „ trois chefs ſi célebres du Concile de Calcédoine, qui ont cauſé tant de „ bruit dans l'Egliſe. Et néanmoins, dit-il, quoique le cinquieme Concile „ œcuménique ait décidé ces trois points autrement qu'ils ne l'avoient „ été dans le Concile de Calcédoine, S. Grégoire ne laiſſe pas d'aſſurer, „ que le cinquieme Concile a ſuivi en toutes choſes celui de Calcédoine, „ & qu'il s'eſt attaché à ſon autorité, parce qu'il a confirmé ſa foi & „ ſa doctrine ".

Je ſais bien que les Défenſeurs des trois Chapitres, comme *Facundus* & autres, ont voulu faire paſſer ces trois points pour avoir été autoriſés dans le Concile de Calcédoine; & que c'eſt en cela qu'ils mettoient le fort de leur cauſe: & ainſi il ne faut pas s'étonner que *Facundus* ait intitulé ſon livre: *Pro defenſione trium Capitulorum Concilii Calcedonenſis.* Mais je doute fort qu'aucun de ceux qui les ont condamnés les aient appellés de la même ſorte; & il eſt très-certain que les Papes dont il s'agit n'en ont point eu cette opinion, & qu'ils ont été très-éloignés d'avouer, que les trois Chapitres condamnés par le cinquieme Concile, aient été trois Articles du Concile de Calcédoine, s'étant au contraire, toujours efforcés de faire voir, que le cinquieme Concile n'avoit rien fait en cela, qu'on pût dire dans la vérité, être contraire au Concile de

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXV.

Calcédoine. Et cela leur étoit très-facile, au moins pour deux de ces chefs, qui est la condamnation de Théodore, & celle des Ecrits de Théodoret. Car il est certain que le Concile de Calcédoine n'a jugé en aucune sorte ni de l'un ni de l'autre de ces deux chefs ; les louanges qu'Ibas donne à Théodore dans sa lettre, n'étant pas un sujet suffisant pour attribuer la justification des erreurs, & de la personne de Théodore au Concile de Calcédoine, qui n'en a pas dit un seul mot ; & la réception de Théodoret dans ce Concile, après avoir anathématisé Nestorius (*g*), & son hérésie, ne pouvant point être alléguée avec raison pour une approbation de ses Ecrits contre Saint Cyrille, qui n'y furent examinés en aucune sorte. Il n'y a que la cause d'Ibas sur laquelle on puisse faire voir quelque diversité entre ces deux Conciles ; mais ces mêmes Papes l'ont diminuée autant qu'ils ont pu, ayant dit dans cette lettre, *qu'on ne pouvoit montrer qu'à peine, ou point du tout, qu'elle eût été approuvée par le Concile.*

C'est pourquoi, je ne sais pas comment l'Auteur de l'Ecrit pourroit prouver ce qu'il attribue à Saint Grégoire, sans en apporter aucune preuve, *qui est, qu'il a toujours avoué qu'il trouvoit à redire à la maniere dont ce Concile avoit jugé les causes de Théodore, de Théodoret & d'Ibas.* Ce qui est si contraire à la vérité, que, dans la lettre 10. du livre 2. Ind. 11. il dit expressément, que dans le jugement que le cinquieme Concile a porté des personnes, il n'avoit rien fait contre ce qui en avoit été ordonné dans le Concile de Calcédoine : *De personis verò, de quibus post terminum Synodi Calcedonensis aliquid actum fuerat, ejusdem piæ memoriæ Justiniani temporibus est ventilatum. Ita tamen ut nec fides in aliquo violaretur, nec de eisdem personis aliquid aliud ageretur, quam apud eamdem sanctam Calcedonensem Synodum fuerat constitutum.* Car il est bien certain que Saint Grégoire n'a point eu d'autres sentiments sur ce point, que celui de Pélage II, son Prédécesseur, puisqu'on le croit même Auteur de la lettre de Pélage. Or tant s'en faut que Pélage, dans cette lettre, trouve rien à redire à la maniere dont le Concile de Calcédoine avoit jugé la cause de Théodoret, qu'il soutient, au contraire, qu'il est parfaitement d'accord en ce point avec le Concile de Calcédoine, en ne condamnant que les Ecrits de Théodoret contre Saint Cyrille, que ce Concile n'a point approuvés, & en révérant sa personne, que ce Concile a reçue après la confession qu'il y avoit faite de la véritable foi : *Dum Theodoreti & personam suscipimus & ea quæ dudum latuerant prava scripta reprobamus, in*

Pel. II. in Epist. pro V. Synodo n°. 20.

(*g*) Quamvis quod approbata sit, aut difficulter aut nullatenus demonstretur. *Pelag. II. in Epist. pro V. Synodo,*

in nullo à sanctæ Synodi Actione deviamus quia sola quæ hæretica scripta respuentes, & cum Synodo adhuc Nestorium insequimur & cum Synodo Theodoretum profitentem recta, veneramur. Et pour ce qui est de Théodore de Mopsueste, ce Pape est si éloigné d'avouer que ce Concile de Calcédoine en ait jugé autrement que le cinquieme Concile ; c'est-à-dire, qu'il l'ait approuvé, au lieu que le cinquieme Concile l'a condamné, que, voulant montrer que la lettre d'Ibas est contraire au Concile de Calcédoine (*h*), il se sert de cette preuve, que Théodore est loué dans cette lettre comme un Docteur de la vérité, & qu'il ne se trouve rien dans le Concile à l'avantage de Théodore. *In gestis Synodi nusquam Theodoretus veritatis Doctor dicitur; in verbis verò Epistolæ, idem cujus blasphemias supra protulimus veritatis Doctor clamatur.* Ce qui est donc vrai en tout ceci, c'est que ces Papes n'ont pas voulu s'engager à soutenir ouvertement, qu'il n'y eût point du tout de diversité entre le Concile de Calcédoine, & le cinquieme Concile, pour ce qui est de la lettre d'Ibas, parce qu'on ne pouvoit pas nier que cette lettre n'eût été lue dans le Concile de Calcédoine, sans y être condamnée, y étant même louée par quelques Evêques ; au lieu que le cinquieme Concile l'a rejetée comme impie & pleine d'erreurs ; & c'est ce qui a porté ces Papes à distinguer, dans le Concile de Calcédoine, les choses qu'on en devoit absolument recevoir, d'avec celles qui ne méritoient pas une pareille autorité.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

C'est dans ce dessein que ces Papes ont séparé le Concile de Calcédoine en deux parties ; l'une, où l'on avoit traité la cause générale de l'Eglise en définissant la foi, & dressant les Canons ; & l'autre où l'on avoit réglé les différents particuliers des Evêques. Saint Grégoire, dans sa lettre à Secondin, se sert de cette distinction, pour montrer que la condamnation de la lettre d'Ibas n'est pas contraire au Concile de Calcédoine, parce qu'elle ne se trouve que dans cette derniere partie du Concile, qu'il prétend être peu considérable : *Ut enim Dilectioni tuæ de eadem re breviter eloquar, sancta Calcedonensis Synodus usque ad definitionem fidei & prolationem Canonum de generalibus causis locuta est ; nam post prolationem Canonum specialia Episcoporum certamina sopire curavit. Epistola verò quam Reverendissimus Ibas denegat suam, quòd in extrema parte Synodi jaceat agnoscis.*

L. 7. Ind. 2. Ep. 54.

Saint Grégoire suppose la même distinction, l. 3. Ep. 37, où il parle de telle sorte, qu'il est visible qu'il a prétendu qu'il n'y avoit que cette premiere partie qui contenoit la définition de la foi & les Canons, qui fût proprement le Concile de Calcédoine, & que la derniere où on avoit

(*h*) Cujus tota series, si solerter aspicitur Calcedonensi Synodo quàm sit adversa pensatur. *Ibid. n°.* 16.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

traité des causes personnelles, en étoit plutôt un accessoire qu'une véritable partie. Car il dit, que dans le cinquieme Concíle, on n'a point traité de la foi, mais des personnes, & encore des personnes dont il ne se trouve rien dans le Concile de Calcédoine : *Et de his personis de quibus in Calcedonensi Concilio nihil continetur.* Mais après que les Canons furent proposés, il s'éleva quelque dispute touchant ces personnes, qui fut agitée dans une derniere Action.

Pélage II s'étoit servi avant lui de cette même distinction, en ces termes (*i*) : *Vigilanti ergo curâ respicite quia in sexta illius Synodi Actione, sancta fidei professio consummatur ; moxque in septima ad institutionem jam fidelium regula Canonum figitur. Ulterioribus verò actionibus nihil de causa fidei, sed sola negotia privata versantur.* Il veut même que les Canons aient plutôt été dressés à la fin de la sixieme Action que dans la septieme. *Quamvis si solerter aspicimus Canonum regulas positas, non sicut putatur in septima, sed intextas sextæ Actioni invenimus.* A quoi il ajoute plus bas, pour appuyer cette distinction entre ces deux parties du Concile, dont il prétend que la premiere seule avoit une pleine autorité, & qu'il avoit même dit plus haut devoir être considérée comme faisant proprement le Concile (*k*), que plusieurs exemplaires Grecs des plus anciens ne contenoient que les six premieres actions avec les Canons : *Quia verò & apud eosdem Episcopos qui in Calcedone resederunt in veneratione, Synodus non nisi usque ad definitionem fidei fuit, per hoc apertè ostenditur quòd plerique græci antiquiores Codices, contineri Synodum non nisi in sex Actionibus, subjunctis Canonibus demonstrant ; ut omnino cætera quæ privato studio fuerunt mota non habeant.*

Si nous considérons avec soin ces passages de Saint Grégoire & de Pélage, nous serons obligés d'avouer, que lorsqu'ils disent qu'on n'a révéré du Concile de Calcédoine, que la définition de la foi, ils parlent ainsi en comprenant sous le nom de la foi, la cause générale de l'Eglise, qu'ils appellent définition de la foi, *à nobiliori parte*, quoiqu'elle comprît aussi les Canons, comme ces deux Papes le témoignent, & en l'opposant aux causes particulieres des Evêques : car il est visible qu'ils ont regardé les Canons comme faisant partie de cette partie du Concile, à laquelle ils donnent une pleine & entiere autorité ; & en effet, si on en excepte celui des prérogatives de l'Eglise de Constantinople, auquel les Légats du Pape s'opposerent, & qui pour cette raison ne se trouve point dans l'ancien Code des Canons de l'Eglise Romaine, compilé par Denys

(*i*) Les Canons ne sont plus maintenant dans ce même ordre, mais ils se trouvent dans la quinzieme Action.

(*k*) Necesse est ut Vestra Fraternitas, ubi sit Synodus completa cognoscat.

le Petit, il feroit bien étrange que les Papes euffent témoigné, qu'ils les mettoient au rang des chofes pour lefquelles ils n'avoient aucune vénération, comme il faudroit que cela fût, fi on prenoit à la rigueur, & à l'exclufion de toute autre chofe que de la foi, ces paroles de Pélage: *Apud eofdem Epifcopos qui in Calcedone refederunt in veneratione, Synodus non nifi ufque ad definitionem fidei fuit.* IV. C L. V. P[e]. Numéro XXXV.

Je puis même encore ajouter, qu'il feroit bien difficile de fe défendre contre celui qui prétendroit que ces Papes ont compris, même fous le nom de définition de la foi du Concile de Calcédoine, à laquelle ils bornent fa pleine & entiere autorité, les faits qui s'y trouvent joints; comme eft la condamnation de Neftorius & d'Eutychès, & l'approbation de Saint Cyrille; & on le pourroit prouver par les paroles de Saint Grégoire, dans fa lettre à Secondin, qui mérite d'être bien confidérée: car après avoir féparé, comme j'ai déja dit, le Concile de Calcédoine en deux parties; l'une des caufes générales, qu'il dit comprendre la définition de la foi & les Canons, & l'autre des caufes particulieres des Evêques, dans lefquelles feules il dit que fe trouve la lettre d'Ibas, il veut montrer que cette lettre d'Ibas, eft contraire à la partie capitale & principale du Concile, qui eft celle qu'il nomme la définition de la foi, ou fimplement la définition du S. Concile; & voici comme il le prouve. „ *La* „ *lettre d'Ibas*, dit-il, *affure que Neftorius a été condamné fans être oui,* „ *& fans être examiné*, *& elle foupçonne Saint Cyrille d'être tombé dans* „ *le dogme d'Apollinaire*, ou fi nous lifons toute la premiere partie du „ Concile, nous reconnoîtrons combien cette lettre lui eft contraire; „ puifque le faint Concile déclare Neftorius hérétique, comme il eft, & „ révere Saint Cyrille comme un Pere très-Catholique. Cette lettre donc, „ qui défend celui que le Concile a condamné, & qui accufe celui que „ le Concile a révéré, paroît manifeftement contraire à la définition du „ faint Concile" (*l*), c'eft-à-dire, à ce qu'il avoit nommé auparavant la définition de la foi. Ce qui feroit fans aucune force, fi ce Pape ne rapportoit à la plus autorifée partie du Concile, qu'il marque ordinairement fous le nom de définition de la foi, la condamnation de la perfonne de Neftorius, & l'approbation de celle de Saint Cyrille; quoique ce ne fuffent que des faits, parce que ce qui s'en trouvoit dans le Concile n'étoit point aux endroits de la fin, où il avoit traité des caufes parti-

(*l*) Epiftola Neftorium inauditum & inquifitione non factâ damnatum afferit: Cyrillum verò in Apollinaris dogma cecidiffe fufpicatur. At fi totus fuperior textus prædictæ Synodi legitur, quantùm hæc Epiftola eidem Synodo adverfetur, invenitur; quia fcilicet fancta Synodus, & Neftorium ficut eft, hæreticum denuntiat, & Beatum Patrem Cyrillum Catholicum veneratur. Epiftola quæ illum defendit qui à Synodo damnatus eft, & eum accufat qui à Synodo veneratus eft procul dubio definitioni fanctæ Synodi probatur adverfa.

IV. C I. culieres des Evêques, mais dans les premieres Actions, où il avoit traité
V. P[e]. de la cause générale de l'Eglise. Voilà, ce me semble, de quelle sorte il
Numéro faut entendre ce qu'ont dit les Papes, pour accorder la vénération qu'ils
XXXV. avoient pour le Concile de Calcédoine, avec la condamnation des trois Chapitres; & cela étoit nécessaire pour l'intelligence des passages du Pape Pélage II, rapportés par l'Auteur de l'Ecrit, & qui font sa deuxieme preuve.

Si on ne considere ces passages que dans l'Ecrit, il est certain qu'ils donneront cette idée, que ce Pape s'est servi de termes très-amples & très-généraux pour marquer sa soumission envers le Concile de Calcédoine; mais si on les examine dans la lettre même de ce Pape, on trouvera qu'il n'y en a qu'un seul qui soit proprement de lui, lequel encore est de soi-même très-restreint, & ne se peut rapporter raisonnablement qu'à la foi; & que tous les autres ne sont que des passages qui avoient été objectés à ce Pape, par les Défenseurs des trois Chapitres, & qu'il montre ne se devoir entendre que de la foi; non par une prétendue regle générale, qu'en recevant un Concile, de quelques termes que l'on use, on ne prétend jamais recevoir que la décision de la foi, & rien autre chose; mais par les circonstances particulieres du discours de ceux de qui étoient ces passages, & par les termes mêmes qui précédoient & qui suivoient.

Je dis donc, que de tous ces passages, il n'y en a qu'un qui soit proprement de ce Pape; savoir celui-ci: „ *Vous craignez*, que le Saint Con„ cile de Calcédoine ait été ruiné, par ce qui s'est fait sous l'Empereur „ Justinien. Mais à Dieu ne plaise, que des Chrétiens aient eu cette pen„ sée! car les Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese ont été „ affermis par celui de Calcédoine; & ainsi quiconque s'efforceroit de le „ ruiner en quelque partie, s'efforceroit aussi de ruiner entiérement ces „ autres Conciles qu'il *a affermis*" (*m*).

Il est si clair que le Concile de Calcédoine n'a pu affermir ceux de Nicée & de Constantinople, que quant à la foi, & non quant aux faits des personnes qui n'ont paru que depuis ces Conciles, qu'il ne faut pas s'étonner si ces paroles de ce Pape ne portent d'elles-mêmes, approbation de ce Concile, que quant à la foi, & non quant aux faits personnels: mais quant aux autres passages, qui semblent plus forts, comme sont

(*m*) Per ea quæ piæ memoriæ Justiniani Principis temporibus acta sunt, Fraternitas Vestra suspicatur sanctam Calcedonensem Synodum fuisse convulsam. Sed absit hoc à Christiano opere, à Christianâ cogitatione. In ipsâ quippe Nicena, Constantinopolitana ac prima Synodus Ephesina firmata est, & quisquis illam parte aliquâ convellere nititur, illas nimirum funditus quæ per hanc firmatæ sunt, destruere conatur. *Pel. II. in Epist. pro V Synodo. n°. 2.*

ceux-ci. „ *C'est troubler* toute la Religion chrétienne, que de renverser „ quelque chose de ce qui a été établi à Calcédoine." IV. CL. V. Pe. Numéro XXXV.

„ *Ceux qui recherchent ou qui révoquent en doute*, quelqu'une des choses „ qui ont été définies au Concile de Calcédoine, témoignent par-là qu'ils „ ont de mauvais desseins contre l'Eglise, & contre la paix universelle de „ Jesus Christ. Je ne puis changer un seul mot, ni une seule lettre de ce „ qui a été saintement & *inviolablement défini à Calcédoine*" (*n*).

Quant à ces passages, dis-je, ce ne sont pas les paroles du Pape, ni des passages allégués par lui-même; mais ce sont, au contraire, les autorités dont se servoient les Evêques d'Istrie, auxquels il répond, pour faire voir qu'on n'avoit point dû condamner les trois Chapitres.

Mais comment ce Pape montre-t-il, que ces passages ne se devoient entendre que de la foi? Est-ce par une regle générale, qu'on ne doit jamais entendre d'une autre sorte les approbations qu'on donne aux Conciles? C'est ce qu'il auroit dû faire selon l'Auteur de l'Ecrit; mais c'est ce qu'il ne fait point; n'y employant au contraire, que cette regle du sens commun & de l'équité, que la véritable intelligence des paroles des hommes dépend de la liaison de leurs discours, & qu'on en doit prendre le vrai sens de ce qui précede & de ce qui suit: c'est ce qu'il dit lui-même en ces termes: *Sed quia semper dictandi ordo tanta sibimet connexione subjungitur, ut & præcedentia subsequentibus serviant, & subsequentia ex præcedentibus suspendantur, eorum sensum quæ prolata sunt melius pandimus, si infra supraque legentes, vel quo tendunt, vel undè pendeant demonstremus.* Et c'est par-là qu'il montre, que ces trois passages, dont le premier est de Saint Léon, le second d'Anatolius Patriarche de Constantinople, & le troisieme de plusieurs Evêques dans une lettre circulaire, ne s'entendent que de la foi; & il faut remarquer que le dernier, où il est dit, qu'il n'est pas permis de changer un seul mot, ni une seule lettre à ce qui avoit été défini au Concile de Calcédoine, est celui qui prouve le moins, parce qu'il est pris de l'une de ces lettres circulaires qu'une infinité d'Evêques écrivirent à l'Empereur Léon, qui les avoit consultés sur la foi du Concile de Calcédoine; & ainsi il est bien visible que ce qu'ils disent dans ces réponses ne se doit entendre que de la foi. Cela étant, que peut-on conclure de tous ces passages? Car de ce qu'un tel Pape, ou un tel Evêque n'a voulu parler, que de ce qui a été défini tou-

(*n*) Tota Christiana Religio turbatur, si quidquam de his quæ apud Calcedonensem constituta sunt convellatur.

Ipsum quærere omnino, aut revolvere aliquid eorum quæ ab ipsa definita sunt hominum est insidiantium tantummodò Ecclesiis, aut universali Christi paci.

Neque enim jota unum aut apicem possumus commovere aut commutare eorum quæ ab ea rectè sunt & inviolabiliter definita.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

chant la foi dans le Concile de Calcédoine, parce qu'il ne s'agissoit que de cela, s'ensuit-il que ce soit une maxime générale, établie par le consentement de tous les siecles, que toutes les fois qu'on approuve un Concile ou tout autre Décret de l'Eglise, en quelque occasion que ce soit, & quelque étendue qu'aient les termes dont on se sert, cela ne se doit jamais entendre que de la seule foi, & non de toute autre chose?

On dira, peut-être, que ce que ces passages ne prouvent pas, est établi par un autre de la même lettre de Pélage II, que l'Auteur de l'Ecrit propose en ces termes.

„ Enfin, dit-il, ce Pape, confirmant ce qu'il avoit dit du Concile de „ Calcédoine en particulier par une regle générale qu'il a apprise de Saint „ Léon, laquelle regarde tous les Conciles, & toutes les Constitutions de „ l'Eglise, il déclare que *la foi est la matiere propre & spéciale des Décrets* „ *des Conciles, & qu'ainsi tout ce qu'ils ordonnent, hors la foi, peut être ré-* „ *voqué en doute*, & par conséquent n'oblige point à la créance selon „ l'intention de l'Eglise & des Papes, puisqu'ils permettent qu'on en „ doute ".

Il faut que l'Auteur de l'Ecrit, en traduisant ce passage, n'ait pas pris garde qu'il n'y a pas *nihil obstat si in dubium revocetur;* mais qu'il y a *si in judicium revocetur.* Car ce ne peut être que cette surprise qui le lui a fait traduire en ces termes, *tout ce qu'ils ordonnent, hors la foi, peut être révoqué en doute;* au lieu qu'il le doit être en cette sorte: *rien n'empêche qu'on n'en puisse juger de nouveau.*

Cependant c'est de-là que dépend l'intelligence de ce passage: car le dessein de ce Pape n'étoit que de montrer, que le cinquieme Concile avoit pu juger de la lettre d'Ibas en la condamnant; quoiqu'elle eût été lue dans le Concile de Calcédoine, qui ne l'avoit pas condamnée : c'est ce qu'il prouve par ce que dit S. Léon écrivant à Maxime Patriarche d'Antioche (*o*). „ Que si ses Légats avoient fait quelque chose hors la foi, „ il feroit sans autorité; parce qu'il ne les avoit envoyés que pour être „ défenseurs de la foi, qui est le sujet particulier pour lequel on assemble „ les Conciles; de sorte que si on propose à l'examen des Evêques d'au- „ tres affaires hors celles-là, cela peut être considéré comme un premier „ jugement " : car je crois que c'est à-peu-près ce que veulent dire ces paroles assez obscures; *Potest aliquam dijudicandi habere rationem.* Et il semble au moins par la conséquence qu'en tire Pélage; que c'est en ce

(*o*) Si quid sané ab his fratribus quos ad sanctam Synodum vice mea misi, præter id quod ad causam fidei pertinebat gestum esse perhibetur, nullius erit penitus firmitatis, quia ad hoc tantum ab Apostolica Sede sunt directi, ut excisis erroribus, catholicæ essent fidei defensores. Quidquid enim præter speciales causas Synodalium Conciliorum ad examen episcopale defertur, potest aliquam dijudicandi habere rationem. *S. Leo. Ep.* 62.

sens qu'il les a prises ; car voici ce qu'il en conclut. « Par-là, dit-il, il „ est clair, qu'on nous permet de traiter de nouveau, hors ce qui regarde „ la foi, tout ce qui s'est fait touchant ces personnes dans le Concile „ de Calcédoine ". Remarquez ces termes, *quidquid illic extra fidei causas de personis gestum est;* par où il entend les causes particulieres des Evêques, comme il avoit dit auparavant ; „ car la foi est le sujet particu- „ lier pour lequel on assemble les Conciles. C'est pourquoi quoi qu'il s'y „ résolve hors la foi, rien n'empêche qu'il ne puisse être examiné & jugé „ de nouveau, selon le témoignage de Saint Léon " (*p*). IV. CL. V. P^e. Numéro XXXV.

Ce passage a été souvent allégué pour établir la distinction essentielle entre les décisions de foi & celles des faits personnels, qui est, que les disputes touchant les dogmes, qui ont été une fois terminées par le jugement du Concile universel, ne se doivent plus renouveller, parce que la regle de la foi, comme dit Tertullien, est l'unique & seule immobile & irrétractable; au lieu que pour les faits qui regardent les personnes, quoiqu'ils eussent été jugés dans un Concile œcuménique, on pourroit encore les faire juger par un autre, si on avoit des raisons de croire qu'ils n'eussent pas été assez bien examinés dans le premier (*q*).

Voilà tout ce que les paroles de Pélage nous enseignent. D'où l'on peut bien conclure, qu'il peut arriver des rencontres où on n'aura aucune obligation de croire des faits que l'Eglise auroit décidés, parce qu'elle pourroit s'y être trompée, & qu'on pourroit avoir ou des preuves certaines, ou des doutes raisonnables qu'elle s'y seroit en effet trompée.

(*p*) Apertè nobis licentia tribuitur, ut quidquid illic extra fidei causas de personis gestum est retractetur. Specialis quippe Synodalium Conciliorum causa est fides. Quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur. *Pelag. II. in Epist. pro V Synodo. n°. 19*

(*q*) [*Addition de la main de M. Arnauld.*] " Cet Ecrit fut fait avec tant de précipitation, „ que, n'ayant pas lorsque je le fis, les Lettres de S. Léon, je ne pus les consulter pour „ en apprendre le véritable sens d'un passage de sa Lettre à Maxime, allégué par Pélage II, „ en ce termes : *Quidquid præter speciales causas Synodalium Conciliorum ad examen episcopale defertur, potest aliquam dijudicandi habere rationem ;* de sorte que n'en pouvant „ juger que par la conséquence que Pélage II en tire, je m'étois imaginé que le sens étoit : „ *Que si on propose à l'examen des Evêques d'autres affaires que celle-là, cela peut seulement être considéré comme un premier jugement :* mais le passage entier de S. Léon fait „ voir, que ce n'est pas là ce qu'il veut dire. Mais il montre aussi qu'étant rapporté avec „ sa suite, il ne servoit de rien au dessein de Pélage II. Le voici : *Potest aliquam dijudicandi habere rationem, si nihil de eo est à Sanctis Patribus apud Nicæam definitum. Nam quod ab illorum regulis & constitutione discordat, Apostolicæ Sedis nunquam poterit obtinere consensum.* Par où il est clair qu'il n'exclut de son approbation, que ce qui se trou- „ veroit contraire au Concile de Nicée : de sorte qu'on n'en peut conclure, comme fait Pé- „ lage II, qu'il ait témoigné par-là ne vouloir autoriser que ce qui regarde la foi. Et il „ semble, au contraire, que ce passage de S. Léon fortifie entiérement le sentiment de „ Facundus, qui prétend, que S. Léon n'a excepté de l'approbation qu'il a donnée au „ Concile de Calcédoine, que ce qui y fut déterminé en faveur de l'Eglise de Constanti- „ nople, contre la disposition du Concile de Nicée. " (Ecrit ce 10 Févr. 1664.)

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Mais on n'en peut pas conclure, qu'il nous soit toujours permis d'en douter, parce qu'il n'est pas nécessaire que l'Eglise s'y trompe toujours, & qu'au contraire, il est assez rare qu'elle s'y trompe.

Et par conséquent, on n'en peut pas aussi inférer, que lorsqu'on les souscrit, ce ne soit pas une marque qu'on les croie & qu'on en approuve la décision. Et Pélage II fait bien voir qu'on ne peut pas tirer cette conséquence de son discours, puisqu'après avoir montré que la lettre d'Ibas n'avoit point été souscrite par les Evêques du Concile de Calcédoine, il ajoute, qu'elle auroit pu néanmoins être reçue & examinée de nouveau, encore que tous les Evêques de ce Concile l'eussent approuvée par leurs souscriptions. *Etiamsi Episcopi in eodem Concilio residentes suis illam suscriptionibus approbassent*: ce qui marque d'une part, que les souscriptions étoient prises alors pour des approbations, même en matiere de faits; & de l'autre, que ce qu'il avoit dit auparavant marque seulement que ces approbations n'étoient point irrévocables, parce que les Evêques pouvant s'y être trompés, ils pouvoient aussi les révoquer, ou d'autres qu'eux réformer leur jugement, & non pas qu'on les puisse signer autrement qu'on ne les croit lorsqu'on les signe.

Enfin, j'ajoute encore, que, si le Pape Pélage avoit voulu établir par ces paroles ce que prétend l'Auteur de l'Ecrit, que tout ce qui se traite dans les Conciles, hors la foi, peut être révoqué en doute, & par conséquent n'oblige point à la créance, selon l'intention de l'Eglise & des Papes, puisqu'ils permettent qu'on en doute, il auroit lui-même ruiné le principal dessein de sa lettre, qui étoit, de persuader aux Evêques d'Istrie de recevoir la condamnation des trois Chapitres, qui ne regardoient point proprement la foi, selon ces Papes, mais seulement des faits personnels. Car, comment auroit-il pu presser ces Evêques de croire ces faits, & comment, par exemple, auroit-il pu leur dire comme il fait, que c'est une témérité pleine d'orgueil de défendre les Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille (*r*), s'il avoit lui-même établi comme une chose constante, qu'on n'est jamais obligé à la créance de ces sortes de faits, selon l'intention de l'Eglise & des Papes, qui permettent toujours qu'on en doute?

Ce n'est donc point ce qu'a voulu dire ce Pape: mais il n'a prétendu par-là que résoudre une des principales objections des Défenseurs des trois Chapitres, qui est, que le cinquieme Concile n'avoit pu, sans faire une injure au Concile de Calcédoine, recévoir & examiner de nouveau ce qui avoit été traité dans ce Concile. Il montre que cela n'est point véritable, par

(*r*) Quis non videat quanta temeritate plenum sit Theodoreti scripta superbiendo defendere? &c. *Pel. II.*

par cette maxime de Saint Léon; *que tout ce qui se traite* dans les Conciles, hors la foi, n'est point tel de sa nature, qu'il ne puisse être examiné & jugé *de nouveau.* Ce qui ne donne pas une permission générale de le revoquer toujours en doute, mais fait seulement qu'on ne peut pas accuser d'entreprise un Concile postérieur, pour avoir examiné des choses de cette nature de nouveau, qui auroient été traitées dans un Concile précédent; sauf à juger en particulier s'il auroit eu raison de le faire; de sorte qu'on ne peut point dire qu'il ait ruiné par-là ce qu'il dit dans cette Lettre à l'avantage de la condamnation des trois Chapitres, faite par le cinquieme Concile, comme s'il s'étoit engagé par-là à trouver bon que tout le monde la remît en doute.

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXV.

Car, comme il a été judicieusement remarqué dans la premiere Lettre au Pere Amelotte, article 9, il y a une extrême différence, entre dire qu'un jugement de sa nature peut être sujet à revision, & de dire qu'en particulier, il doit être revu. Il n'y a point par exemple d'Arrêt du Parlement, qui, considéré généralement comme Arrêt, ne puisse être sujet à requête civile; mais il peut être en particulier si évidemment juste, & donné avec telle connoissance de cause, qu'il n'y aura nulle raison de se pourvoir contre par requête civile. Ainsi, selon la maxime générale établie par ce Pape, tout jugement en matiere de fait n'est point, par sa nature & par l'autorité du Concile qui l'a fait, exempt de revision; mais cela n'empêche pas qu'il ne soit vrai que la plupart de ces jugements n'en ont point besoin, parce qu'ils sont presque toujours donnés avec beaucoup de lumiere, & une fort grande connoissance; & c'est la maniere dont ce Pape raisonne touchant le cinquieme Concile: car, d'une part, il établit la maxime générale, qu'on peut revoir les faits décidés par les Conciles; d'où il conclut, que le cinquieme Concile avoit pu revoir ce qui avoit été jugé par le quatrieme; ce qui lui suffisoit pour réfuter les Evêques schismatiques auxquels il écrivoit: & de l'autre, il prouve, par un très-grand nombre de preuves, que le cinquieme Concile avoit fort bien jugé des trois Chapitres, en rapportant dans cette Lettre, les propres paroles de Théodore, de Théodoret & d'Ibas, dans lesquelles il montre que les erreurs & les impiétés Nestoriennes, pour lesquelles le cinquieme Concile les avoit condamnés, étoient expressément contenues; d'où il s'ensuivoit que ce Concile n'avoit pas besoin d'être revu, & qu'on s'y devoit arrêter.

EXAMEN DE LA TROISIEME PREUVE.

L'Auteur de l'Ecrit fait grand état de cette troisieme preuve; parce, dit-il, que, sans qu'il soit besoin de rechercher les témoignages de tous

IV. CL. V. P[e]. Numéro XXXV.

les Papes en particulier, elle les enferme tous, & nous repréſente leur conſentement durant pluſieurs ſiecles, dans l'occaſion la plus importante & la plus conſidérable de toutes, qui eſt la profeſſion de foi qu'ils faiſoient à l'entrée de leur Pontificat. Il rapporte donc celle qui ſe trouve dans Gratien, diſt. 16. c. 18, priſe de la Collection des Canons du Cardinal *Deus dedit*, qui vivoit au onzieme & au douzieme ſiecles.

« Je confeſſe que je reçois les huit Conciles généraux, dont le premier eſt celui de Nicée; le ſecond, celui de Conſtantinople; le troiſieme, » d'Epheſe; le quatrieme, de Calcédoine, les cinquieme & ſixieme, les ſecond » & troiſieme de Conſtantinople; le ſeptieme, le ſecond de Nicée; le » huitieme, le quatrieme de Conſtantinople: je promets de les conſerver inviolablement, juſqu'à une ſeule lettre; de leur rendre un même honneur » & une même vénération; de ſuivre entiérement & d'enſeigner ce qu'ils » ont enſeigné & ordonné, & de condamner de cœur & de bouche ce » qu'ils ont *condamné* (*s*).

Sur quoi l'Auteur de l'Ecrit fait cette réflexion. « Il paroît d'abord à » ceux qui n'entendent pas le langage de l'Egliſe, qu'il n'y a rien du tout » dans ces huit Conciles à quoi les Papes n'aient conſenti, & qui ne ſoit » renfermé dans une confeſſion & une ſouſcription ſi générale, ſi abſolue, » & ſi préciſe; mais il eſt indubitable qu'elle ne ſe rapporte qu'aux ſeules » déciſions de foi, & non aux cauſes perſonnelles, ni aux autres points » qui n'appartiennent point à la foi de l'Egliſe *univerſelle* ». On ne peut pas dire qu'une choſe qui nous eſt conteſtée ſoit indubitable, ſi nous n'en avons des preuves bien convainquantes: or quelles preuves apporte-t-on de ce que l'on ſoutient ici avec tant de force, que la profeſſion que faiſoient les Papes dans le onzieme ſiecle, de recevoir les huit Conciles généraux, ne ſe rapportoit *qu'aux ſeules déciſions de foi, & non aux cauſes perſonnelles, ni aux autres points qui n'appartiennent point à la foi de l'Egliſe univerſelle?* Je n'en vois que deux, dont

La premiere eſt, que les Papes de l'onzieme ſiecle n'ont pas eu deſſein de s'éloigner du ſtyle & des maximes de leurs Peres. Mais ſi on n'avoit eu que cela à dire, cette troiſieme preuve auroit été fort inutile, puiſqu'elle n'auroit de force qu'en vertu des deux premieres, ſur leſquelles je penſe avoir montré, que les Papes n'ont jamais eu deſſein qu'on leur attribue de reſtreindre à la ſeule foi, à l'excluſion même des Canons, les ſoumiſſions qu'ils ont rendues aux quatre premiers Conciles.

La ſeconde eſt, « que les Papes de l'onzieme ſiecle n'ont pas voulu

(*s*) Sancta octo univerſalia Concilia, &c. uſque ad unum apicem immutilata ſervare, & pari honore & veneratione digna habere, & quæ prædicaverunt & ſtatuerunt modis omnibus ſequi & prædicare, quæ condemnaverunt ore & corde condemnare profiteor.

» parler d'une autre ſorte des quatre derniers de ces Conciles, que des IV. Cl.
» quatre premiers; & qu'ainſi, Honorius ayant été condamné d'héréſie dans V. Pe.
» les ſixieme, ſeptieme & huitieme Conciles Œcuméniques, ceux qui le Numéro
» tiennent innocent, n'avoueront jamais que les Papes aient compris la XXXV.
» condamnation d'Honorius dans la ſignature des Conciles, quelque forte
» & abſolue qu'elle paroiſſe. *A quoi on ajoute, que* l'innocence d'Honorius
» eſt aujourd'hui ſoutenue non ſeulement par les Papes & par tous les Théo-
» logiens Romains, mais auſſi par un grand nombre d'autres Théologiens
» Catholiques, qui ſe portent pour cette opinion après les Cardinaux Ba-
» ronius & Bellarmin, qui l'ont défendue avec tant de zele".

Je ne vois pas bien la force de cette preuve, ni à quoi peut ſervir ce grand nombre de Théologiens de ce temps, qui ſoutiennent l'innocence d'Honorius après Baronius & Bellarmin, pour en conclure, que les Papes de l'onzieme ſiecle, ne comprenoient pas ſa condamnation dans la profeſſion qu'ils faiſoient de recevoir les Conciles qui le condamnent.

Il n'eſt pas queſtion de ſavoir ce qu'on croit à Rome d'Honorius en ce temps-ci; mais ce que l'on en croyoit en l'onzieme ſiecle: car pour régler le ſens des paroles de la profeſſion de foi que faiſoient les Papes en ce temps-là, il eſt fort inutile d'alléguer que Baronius & Bellarmin, & une infinité d'autres Théologiens après eux, tiennent Honorius innocent; mais l'importance ſeroit de prouver, que ces Papes de l'onzieme ſiecle & du douzieme, aient été dans la même opinion que Baronius & Bellarmin, & qu'ils aient cru comme eux, ou que les Actes du ſixieme Concile ont été falſifiés, ou qu'Honorius y ait été injuſtement condamné. Mais c'eſt ce que je ne crois pas que perſonne oſe entreprendre; & ſi quelqu'un l'oſoit faire, il ſeroit aiſé de le confondre par une preuve ſans replique, qui eſt, que, dans les profeſſions de foi faites par les Papes antérieures à celle-là, Honorius eſt mis au nombre des hérétiques condamnés par le ſixieme Concile, & que, long-temps depuis l'onzieme ſiecle, l'Egliſe Romaine avoit encore les mêmes ſentiments d'Honorius, comme on peut voir par l'ancien Bréviaire Romain, imprimé à Veniſe en l'an In Diurno Roman. Pontific.
1482, & depuis à Paris, où ſe trouvent ces paroles dans les Leçons de la fête de S. Léon II. *Hic ſuſcipit ſanctam ſextam Synodum, in quâ Synodo condemnati ſunt Cyrus, Sergius, Honorius & Pyrrhus*, &c. (*t*)

Ce que l'Auteur de l'Ecrit dit encore, des défenſeurs d'Origene & de Théodoret, n'a pas plus de force; puiſqu'il faudroit montrer que ces Papes de l'onzieme & du douzieme ſiecle, euſſent été du nombre de ces défenſeurs d'Origine. & de Théodoret, pour en conclure, qu'ils auroient

(*t*) Ces Leçons ſont citées par M. de Launoi, dans ſon livre de la Magdelaine, p. 118.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV. excepté la condamnation de ces deux Auteurs, de l'approbation qu'ils ont donnée au cinquieme Concile.

Que si l'Auteur de l'Ecrit se resserre à la réception de ces Conciles, faite par les Théologiens de ce temps, dont quelques-uns défendent Origene & Théodoret, il faut donc qu'il avoue que cela ne fait rien du tout pour confirmer sa troisieme preuve, & qu'il faut réserver cela pour la quatrieme, qui ne regarde plus l'usage de l'Antiquité, mais seulement ce qui se pratique en ce temps.

Je pense avoir suffisamment répondu aux raisons qu'allegue l'Auteur de l'Ecrit, pour confirmer sa troisieme preuve; mais je veux faire plus, & montrer qu'il est si peu indubitable, que la réception des Conciles généraux, que faisoient les Papes dans leur entrée au Pontificat, ne se rapportât qu'aux seules décisions de foi, & non aux causes personnelles, ni aux autres points qui n'appartiennent point à la foi de l'Eglise universelle, qu'il n'y a rien de moins soutenable.

Premiérement, quoique la profession de foi que rapporte Gratien, ne soit apparemment qu'un fragment fort imparfait d'une plus longue piece, parce que ces sortes d'Actes étoient d'ordinaire beaucoup plus longs, il y a néanmoins un mot qui fait assez juger à ceux qui entendent le langage de l'Eglise, qu'elle comprenoit les Canons des Conciles généraux aussi-bien que les définitions de la foi; c'est où il est dit, *quæ prædicarunt & statuerunt modis omnibus sequi & prædicare;* car il est sans doute que *prædicarunt* se rapporte à la foi, & *statuerunt* aux réglements de la discipline contenus dans les Canons: ce qui faisoit les deux parties capitales des Conciles, selon ce que Pélage II dit: « qu'après que les saints Con„ ciles ont édifié les cœurs par l'établissement de la foi, ils reglent les „ mœurs & les actions de l'Eglise, par les réglements des Canons ». Et nous voyons aussi que le mot de *statuta* marquoit si particulierement les Canons, que le Pape Léon IV, c. *de Libellis dist.* 20. regarde ces deux mots comme ne signifiant qu'une même chose: *Sanctorum Patrum statuta quæ apud nos Canonum nomine præstitulantur.*

2°. Pour montrer le sujet qu'on a de croire, que l'approbation que les Papes de l'onzieme ou douzieme siecles ont donnée aux huit Conciles généraux, a été en effet très-ample, c'est qu'il y avoit même des choses que leurs prédécesseurs avoient exceptées, qu'ils n'avoient plus besoin d'en excepter, ou qu'ils n'en exceptoient plus; car, pour les causes particulieres du Concile de Calcédoine, la réception du cinquieme Concile faisoit assez entendre ce qu'ils en croyoient, & il leur eût été bien inutile de s'expliquer davantage sur ce sujet. Et pour les Canons du deuxieme Concile de Constantinople, que Saint Grégoire ne comprenoit

pas dans l'approbation qu'il donnoit à ce Concile, parce que l'Eglise Romaine ne les avoit pas reçus de son temps, les Papes de ces siecles postérieurs les y comprenoient, parce que l'Eglise Romaine les avoit reçus depuis, comme il se voit par le Décret célebre de Léon IV, rapporté par Gratien, dist. 2. c. 1. où ce Pape dit, « que les Ordonnances dont on se » sert dans tous les Jugements ecclésiastiques, sont les Canons, dits des » Apôtres ; ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'An- » tioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephese, de Calcédoine, de » Sardique, d'Afrique, de Carthage, & avec cela les regles des Evêques de » Rome, &c. " de sorte qu'il est sans doute, que dans l'onzieme & douzieme siecles, les Papes recevoient les Canons de Constantinople, que S. Grégoire disoit ne recevoir pas ; & on seroit bien empêché de montrer, qu'il y eût autre chose dans ces Conciles que ces Papes ne reçussent pas. IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXV.

3°. Ce même Décret du Pape Léon IV nous fait voir combien c'est une chose éloignée de l'esprit des Papes, de restreindre à la seule définition de la foi l'approbation qu'ils donnoient aux Conciles ; puisque ce Pape témoigne, que celui qui ne recevoit pas sans exception tous ces Canons, qu'il venoit de marquer (qui presque tous ne regardoient point la foi, mais la discipline) soit qu'il fût Evêque, ou Clerc, ou Laïque, il ne lui servoit de rien de retenir & de croire la foi catholique & apostolique, & les saints Evangiles. *Quam ob causam luculentiùs & magna voce pronuntiare non timeo, quia qui illa quæ diximus Sanctorum Patrum statuta quæ apud nos Canonum nomine præstitulantur, sive sit ille Episcopus, sive Clericus, sive Laïcus, non indifferenter recipere convincitur, nec Catholicam & Apostolicam fidem, nec sancta quatuor Evangelia utiliter & efficaciter ad effectum suum retinere vel credere probatur.* dist. 20. ch. 1.

4°. La réception du cinquieme Concile, faite par les Papes de l'onzieme & du douzieme siecle, n'a point été différente de celle qu'en ont fait ceux du sixieme siecle. C'est le principe que l'Auteur de l'Ecrit a établi ; ne voulant pas que l'on doute, que ces Papes des derniers temps, ne se soient étroitement attachés aux maximes & au style de leurs Peres, & qu'ils n'aient suivi la coutume & la tradition de leur Eglise. Or il est clair, que quand les Papes du sixieme siecle ont reçu le cinquieme Concile, ils ont compris dans cette réception des faits personnels, comme il paroît dans toute la lettre de Pélage II aux Evêques d'Istrie, & par les propres termes dont Saint Grégoire se sert pour le recevoir. *Je révere aussi de la même sorte le cinquieme Concile, qui a réprouvé la lettre attribuée à Ibas comme pleine d'erreur, qui a convaincu Théodore d'être tombé dans le comble de la perfidie, pour avoir séparé en deux substances la personne du Médiateur, & qui a rejeté les Ecrits de Théodoret, où il* L. 1. Ep. 24.

IV. Cl. *reprend la foi de Saint Cyrille, comme ayant été faits par une folle en-*
V. Pe. *treprise;* & comme il paroît encore, en ce que ces Papes n'ont considéré
Numéro dans ce Concile, que la décision des trois faits personnels. Ce qui fait
XXXV. dire si souvent à Saint Grégoire, qu'on n'avoit point traité de la foi dans
L. 2. Ep. 3. 6. ce Concile; mais seulement des personnes; d'où vient aussi qu'écrivant à
L. 3. Ep. 57. un Prêtre, qui, pour se justifier, avoit fait profession entre les mains de
L. 5. Ep. 54. ce Pape de condamner tout ce qui avoit été condamné par les quatre Conciles généraux, & de recevoir le cinquieme, il n'exprime point autrement ce cinquieme Concile, que par la cause des trois Chapitres, qui y avoit été terminée, comme étant ce qu'on en recevoit en le recevant. *Eam quoque Synodum quæ Justiniani temporibus de tribus Capitulis facta est, & suscipere & custodire promisisti.* Et par conséquent, il n'y a aucun lieu de croire, que les Papes de l'onzieme & douzieme siecles, que l'Auteur de l'Ecrit suppose avoir été si fortement attachés à la coutume & à la tradition de leur Eglise, n'aient pas compris des faits personnels dans la réception du cinquieme Concile, comme avoient fait leurs prédécesseurs.

5°. Enfin, si l'Auteur de l'Ecrit trouve que les professions de foi, que les Papes faisoient quand ils entroient en possession de leurs Charges, sont les témoignages les plus importants & les plus considérables qu'on puisse apporter de leurs sentiments, il reconnoîtra, sans doute, que nous les pourrons encore mieux apprendre d'une de ces professions de foi, qui est toute entiere, & d'un siecle plus ancien, que de celle dont nous n'avons qu'un fragment dans Gratien, qui est un Auteur assez peu exact.

Il y a plusieurs copies dans Paris d'un livre intitulé, *Diurnus Romanorum Pontificum*, qui ont été prises sur le manuscrit de feu M. de Montchal, Archevêque de Toulouse; & on dit même, que depuis peu, il avoit été imprimé à Rome, mais supprimé aussitôt. Ce livre est du temps qu'il y avoit encore des Exarques à Ravenne, vers le commencement du huitieme siecle, entre le sixieme & le septieme Conciles. Il contient la profession de foi que faisoient les Papes en entrant au Pontificat; & comme elle y est entiere, on ne peut douter qu'elle ne soit beaucoup plus authentique que celle de Gratien. Or tant s'en faut que la réception des Conciles généraux contenue dans cette profession de foi, ne regarde que la seule foi & rien autre chose, qu'elle marque dans chaque Concile, l'Auteur de l'hérésie anathématisé par l'Eglise, comme il est dit en parlant de celui de Nicée: *Arium Deitatem blasphemantem cum suis consortibus expulit, & ut Diaboli Ministros æterno anathemate condemnavit;* & ainsi de tous les autres. N'est-ce point étendre à des faits l'approbation qu'ils donnoient à des Conciles, que de parler de cette sorte? Et afin qu'on

ne penſe pas s'échapper en prétendant, que cela n'auroit été rapporté IV. Cl.
qu'hiſtoriquement, ces Papes ajoutoient, après avoir parlé en particulier V. Pe.
de tous les Conciles: *Præterea quotquot vel quæque hæc Sancta ſex univer-* Numéro
ſalia Concilia abjecerunt, ſimili etiam nos damnatione percellimus anathe- XXXV.
matis. A quoi ils joignoient d'autres hérétiques; comme Sabellius, Paul de Samoſate, Montan, Donat, Novat, Pélage, Céleſte & Julien leur diſciple: *Et cum eis ſimul omnes hæreticos eorumque ſimul omnes ſequaces execramur, & damnamus.*

Mais, ce qui eſt bien conſidérable, c'eſt que parlant du ſixieme Concile, ils déclarent en termes exprès qu'Honorius y avoit été condamné, comme ayant fomenté l'héréſie des Monothélites; & ainſi ils le condamnent & l'anathématiſent avec tous ceux que les Conciles avoient anathématiſés: *Auctores verò novi & hæretici dogmatis, Sergium, Pyrrhum, Paulum & Petrum Conſtantinopolitanos, unà cum Honorio qui pravis eorum aſſertionibus fomentum impendit, pariterque Pharanitanum & Cyrum Alexandrinum, &c. cum omnibus hæreticis ſcriptis, aliiſque ſequacibus nexu perpetui anathematis devinxerunt.* De ſorte, qu'il n'y a rien de plus foible, que d'alléguer la prétendue innocence d'Honorius, comme une preuve que les Papes, en approuvant le ſixieme Concile, n'ont pas conſenti à tout ce qui y eſt contenu, parce qu'on prétendroit *qu'ils n'auroient pas conſenti à la condamnation d'Honorius, mais ſeulement à celle de l'héréſie qu'il lui eſt attribuée par ce Concile.* Au lieu qu'il eſt clair, qu'ils n'avoient aucun ſujet de faire cette diſtinction, puiſqu'ils ne doutoient en aucune ſorte, qu'Honorius n'eût été coupable d'avoir fomenté l'héréſie qui lui eſt attribuée; ce qu'on pourroit encore prouver par la lettre d'Adrien, rapportée dans le huitieme Concile, qui reconnoît qu'Honorius a été condamné comme hérétique.

Examen de la quatrieme preuve.

La quatrieme preuve de l'Ecrit conſiſte, dans la profeſſion de foi dreſſée par Pie IV, qui porte ces termes: *Je reçois & je confeſſe, avec une entiere aſſurance, toutes les choſes qui ont été ordonnées, décidées & déclarées par les ſacrés Canons, & par les Conciles œcuméniques, & principalement par le ſaint Concile de Trente.*

L'Auteur de l'Ecrit n'appuie la conſéquence qu'il veut tirer de cette profeſſion de foi, que de deux réflexions. „La premiere eſt, que, dans „cette profeſſion de foi les Papes ne parlent des Conciles œcuméniques, „que comme leurs prédéceſſeurs en ont parlé, & qu'ils n'entendent la

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

» créance & l'obéïſſance, qu'ils veulent qu'on leur rende, que pour les » ſeules matieres de la foi, ſelon le ſtyle ordinaire de leurs Peres ".

Mais nous avons vu au contraire, que le ſtyle ordinaire des Papes eſt, de renfermer dans la profeſſion qu'ils ont faite de recevoir les Conciles œcuméniques, la condamnation des perſonnes que les Conciles ont anathématiſées : *Sanctas Synodos in damnationibus hæreſum & hæreticorum omnimoda devotione cuſtodiam*, dit Pélage I. Lib. 1. Epiſt. 14. *Perſonas quas reſpuunt, reſpuo*, dit Saint Grégoire, L. 1. Ep. 24. *Quotquot hæc Sancta ſex univerſalia Concilia abjecerunt, ſimili nos quoque damnatione percellimus*, diſent tous les Papes dans la profeſſion de foi qu'ils faiſoient au huitieme ſiecle: & par conſéquent, ſi la profeſſion de foi de Pie IV doit être entendue ſelon le ſtyle ordinaire de ſes prédéceſſeurs, il faudra qu'elle s'étende à la condamnation des perſonnes anathématiſées par les Conciles, & non aux ſeules définitions de la foi; mais, de plus comment pourroit-on dire, que dans cette profeſſion de foi de Pie IV, on ne rend obéïſſance aux Conciles que pour les ſeules matieres de la foi, puiſqu'on y reçoit auſſi ce qui a été ordonné par les ſaints Canons, dont les principaux ſont ceux des Conciles œcuméniques, & qu'on ſait aſſez que le mot de *Canons* s'entend plutôt des réglements de la diſcipline, que des définitions & la foi?

In Diurno Romano.

La deuxieme réflexion de l'Auteur de l'Ecrit eſt, « que les François, » en faiſant cette profeſſion de foi, ne s'engagent au regard du Concile de » Trente, qu'aux ſeules déciſions de foi, & non à celles qui regardent les » perſonnes & la diſcipline. "

Mais il n'y a pas lieu de s'étonner qu'une exception reçue & autoriſée par toute une nation, ſoit ſous-entendue dans la ſouſcription d'un Acte qui contient pluſieurs chefs; & cela ne peut ſervir qu'à confirmer le premier point, dont on eſt demeuré d'accord dans cette réponſe, qui eſt, que la réception des Conciles, quoique conçue en termes généraux, peut recevoir des exceptions raiſonnables, ſans qu'il ſoit beſoin d'en rechercher d'autre raiſon que l'équité naturelle, & la regle commune du langage humain, qui fait que les termes les plus généraux ne ſe prennent ordinairement, que dans une généralité morale, qui ſouffre des exceptions qu'il n'eſt pas même beſoin d'exprimer, quand d'ailleurs elles ſont connues & autoriſées par l'uſage.

Et c'eſt ce qui peut mettre en ſûreté de conſcience, les défenſeurs de Théodoret & d'Honorius, qui reçoivent le cinquieme & le ſixieme Conciles ſans rien diſtinguer. Car l'Egliſe ayant ſouffert depuis quelque temps, que des Théologiens célebres déclaraſſent dans des livres publiés, qu'ils

qu'ils ne croient pas Théodoret ni Honorius coupables des héréſies pour leſquelles ils ont été condamnés dans ces Conciles, ils peuvent prétendre qu'ils ne bleſſent pas la ſincérité chrétienne en recevant ces Conciles à l'exception de ces faits, quoiqu'ils ne l'expriment pas ; parce qu'ils ne trompent point l'attente de l'Egliſe, qui paroît aſſez ne pas exiger d'eux, qu'ils condamnent ce qu'elle leur permet de défendre publiquement. Voilà ce qu'ils peuvent alléguer de plus raiſonnable pour leur juſtification. Car de la fonder ſur une prétendue maxime générale, que, quoi que l'on ſouſcrive, on ne s'engage jamais à la créance des faits, ils ſe trouveroient ſi foibles, étant obligés de la prouver par l'Antiquité, qu'ils n'auroient pas beaucoup de ſujet d'aſſurer ſur cela le repos de leur conſcience. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt principalement de l'uſage de l'Antiquité que nous ſommes en peine, & non pas des regles nouvelles, que quelques Théologiens de ces derniers ſiecles ont pu ſe former à leur fantaiſie.

Après avoir répondu à toutes les preuves de l'Auteur de l'Ecrit, il n'eſt point néceſſaire d'examiner en particulier la concluſion qu'il en tire, puiſqu'elle tombe d'elle-même, tous les fondements en étant renverſés; car je crois que nul de ceux qui auront lu cette réponſe, ne trouvera « qu'il ſoit viſible, par le conſentement de l'Egliſe Romaine, & de toute » l'Egliſe univerſelle, depuis les premiers ſiecles juſqu'à préſent, que, lorſ- » qu'on déclare qu'on ſe ſoumet aux Décrets de l'Egliſe & des Conciles » même œcuméniques, on ne ſignifie point qu'on ſe rend à tout ce qu'ils » contiennent, ni à tout ce qu'ils ordonnent; mais ſeulement aux déci- » ſions de foi, en quelque maniere que cette ſoumiſſion ſoit exprimée, » & quoiqu'elle n'excepte rien & ne diſtingue point le droit d'avec le fait; » puiſqu'on peut dire qu'on les reçoit entiérement, & en toutes choſes, » & qu'on les embraſſe comme l'Evangile ſans aucunes bornes, & juſqu'à » un ſeul mot, & à une ſeule lettre, ſans marquer autre choſe que la » réception de la foi & de la doctrine, ſelon le langage des Saints & » des Papes, qui ont parlé de la ſorte à la vue de toute l'Egliſe, ſans » craindre de bleſſer la vérité & la ſincérité chrétienne, & ſans en avoir » jamais été accuſés par qui que ce ſoit ".

Je penſe pouvoir dire au contraire, qu'il eſt viſible, par tout ce qui a été dit ci-deſſus, que ce prétendu *conſentement de l'Egliſe Romaine, & de toute l'Egliſe univerſelle, depuis les premiers ſiecles juſqu'à préſent*, eſt fort mal fondé, & qu'il n'eſt point vrai que les Papes, qu'on a ſeuls allégués, aient prétendu généralement, qu'en recevant les Conciles œcuméniques, ils ne s'y ſoumettoient qu'en ce qui regarde la foi; étant certain qu'ils ont entendu s'y ſoumettre auſſi pour les Canons,

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

hors quelques cas particuliers, & pour la condamnation des Heréſiarques, que chacun de ces Conciles avoit anathematiſés en condamnant leurs héréſies, comme d'Arius, de Macédonius, de Neſtorius & d'Eutychès.

Et ainſi je ne vois pas qu'on ait bien prouvé, que ſi on avoit dit, en recevant la Conſtitution d'Alexandre VII (car c'eſt de quoi il s'agit) « qu'on la reçoit entiérement, & en toutes choſes, & qu'on l'embraſſe » comme l'Evangile, ſans aucunes bornes, juſqu'à un ſeul mot & une » ſeule lettre, on ne pourroit pas rejeter ces expreſſions, ni les ſoup- » çonner de menſonge, de déguiſement, d'équivoque, d'injuſtice, ni de » rien qui bleſſe la conſcience ou l'honneur, ſans condamner l'Egliſe Ro- » maine, avec tant de grands & ſaints Papes, & toute l'Egliſe univerſelle » qui les a ſuivis juſqu'à préſent".

Je penſe au moins qu'on ne m'accuſera pas de n'avoir *oppoſé à cette* prétendue *vérité, que des raiſons & des conſéquences, qui ne ſont, dit-on, jamais recevables, lorſqu'il s'agit des choſes qui dépendent de la Tradition, & de l'autorité ſur laquelle il faut que les raiſonnements ſoient fondés pour être ſolides.* Car, je n'ai employé que les témoignages des Papes mêmes qu'on a allégués, pour juſtifier combien leur conduite a été éloignée de celle qu'on leur attribue; & j'eſpere qu'on le verra encore davantage dans la ſuite de cette Réponſe.

ARTICLE QUATRIEME.

Quatrieme Point.

Qu'on ne ſauroit montrer, par aucun témoignage de l'Antiquité, que la ſouſcription d'un fait n'en emporte point la créance, mais ſeulement la révérence & le ſilence; & que le contraire paroît par le refus que l'on a fait de ſouſcrire la condamnation de S. Athanaſe, par la parole de S. Chryſoſtôme à ſes amis, par la conteſtation des trois Chapitres, & parce qu'autrement il ſeroit permis de ſigner le Formulaire.

La grande maxime de tous ceux qui, juſques ici, ont voulu prouver que ceux mêmes qui ſont perſuadés de l'innocence de Janſénius, pouvoient en conſcience ſigner les Conſtitutions, & même le Formulaire, eſt, que la ſignature, au regard des faits, n'engage point à la créance, mais ſeulement au reſpect & au ſilence; & c'eſt auſſi ce que l'Auteur de l'Ecrit ſemble ouvertement ſoutenir quand il dit, page 18, que, *lorſque l'Egliſe*

a décidé quelque fait, l'obéïssance qu'on témoigne alors lui vouloir rendre, ne regarde pas la créance du fait, puisqu'elle ne la commande point, mais seulement la révérence & le silence, qu'elle demande. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

On voit assez que cette prétention doit être mise au nombre des choses qui dépendent de la Tradition & de l'autorité; car, à ne consulter que les regles communes de la sincérité, qui sont gravées, pour ainsi dire, dans l'esprit de tous les gens de bien, celui qui voit la signature d'un homme au bas d'un Décret de l'Eglise touchant un fait, est porté naturellement à croire que cet homme approuve la décision de ce fait, parce que l'usage ordinaire des souscriptions est, d'approuver ce que l'on souscrit, à moins qu'un usage contraire n'ait déterminé à autre chose la signification de la signature, comme il a fait au regard des Notaires & des Greffiers, & d'autres personnes publiques, dont on sait assez que la signature n'est qu'une formalité nécessaire à la validité de l'Acte.

Afin donc que la signature de cet homme nous donne une autre idée que la naturelle, il faut que l'usage de l'Eglise l'ait déterminée à ne pas signifier la créance de ce fait, mais seulement le respect & le silence. Et ainsi il est constant, comme a fort bien remarqué l'Auteur de l'Ecrit, que *cette question doit être décidée par l'usage & par la coutume de l'Eglise, & non par les raisonnements & les subtilités de l'esprit, qui doivent être suspectes en cette matiere, n'y en ayant point où elles puissent tromper plus facilement.*

Il n'est pas moins certain que c'est à celui qui allegue un usage, comme ayant déterminé quelques paroles à une signification différente de la commune, de prouver cet usage, & qu'ainsi ceux qui prétendent que l'usage de l'Eglise a déterminé la signification des termes dont on se sert pour témoigner l'obéïssance, qu'on veut rendre à l'Eglise touchant la décision des faits, à ne marquer que le respect & le silence, est obligé de prouver cet usage, par des témoignages authentiques de l'Antiquité & de la Tradition, *& non par les raisonnements & les subtilités de l'esprit.*

Je demande donc, qu'on me fasse voir ces témoignages de l'Antiquité & de la Tradition, qui justifient cet usage, & je ne trouve point qu'on en ait encore allégué aucun. Car il ne s'agit pas de montrer que les faits dont il est question, ne peuvent pas être crus de foi divine, que l'Eglise n'est pas infaillible en les décidant, & qu'ainsi on n'est pas toujours obligé de déférer à ce qu'elle en décide: tout cela est vrai & reconnu de tout le monde, mais ne touche pas seulement la question, qui consiste uniquement à faire voir des exemples de l'Antiquité, où des personnes de conscience, n'étant pas persuadés de quelques faits décidés par l'Eglise, n'aient pas laissé de croire qu'ils pouvoient lui témoigner leur obéïssance sur ce

IV. CL. V. P[e]. Numéro XXXV.

ſujet, & que ces témoignages d'obéïſſance ne les engageoient point à la créance de ce fait; mais ſeulement au reſpect & au ſilence. Je demande au moins un exemple de cette ſorte, ou quelque paſſage d'un Pere qui déclare que c'étoit là l'eſprit de l'Egliſe.

Que ſi on n'en peut trouver, & qu'on ſoit réduit à n'alléguer que *des conjectures & des conſéquences*, qu'on a reconnu n'être pas recevables en ces matieres, comment peut-on dire qu'on ne s'attache qu'à l'Antiquité, lorſqu'on ne peut autoriſer ce que l'on prétend par aucun exemple ni aucun paſſage de l'Antiquité?

Cependant je ne vois rien dans l'Ecrit pour prouver ce point, que des conſéquences fort éloignées, tirées de quelques paſſages qui ne diſent rien moins que cela: ou de purs *raiſonnements*, comme eſt la comparaiſon des jugements eccléſiaſtiques avec les civils, & que l'Egliſe n'a pas le pouvoir d'ordonner une foi humaine. Et ainſi réſervant à un autre article l'examen de ces conſéquences & de ces raiſonnements, je crois qu'on peut établir dans celui-ci, comme une choſe certaine, que le deſir qu'ont eu quelques Théologiens, de ſe mettre à couvert de la perſécution, leur a fait avancer cette maxime: que la ſouſcription des Décrets de l'Egliſe ou des faits décidés, n'engage point à croire ces faits; mais ſeulement au reſpect & au ſilence, ſans qu'il ſoit poſſible d'apporter aucun témoignage de l'Antiquité, qui faſſe voir que cette maxime ait été ou pratiquée ou enſeignée par des Saints.

J'en pourrois demeurer là, puiſque le ſeul défaut de preuves tirées de l'Antiquité & de la Tradition, doit faire rejeter toutes ces nouvelles penſées, par l'aveu même de l'Auteur de l'Ecrit; & néanmoins je veux bien examiner les réponſes qu'il a apportées à deux exemples, dont on s'eſt ſervi pour ruiner cette prétention, en y en ajoutant encore un troiſieme, duquel il n'a pas parlé, quoiqu'on l'ait auſſi employé, ſi je ne me trompe, dans quelques Ecrits.

PREMIER EXEMPLE, DE S. CHRYSOSTÔME.

Il ne ſemble pas, dit l'Auteur de l'Ecrit, *qu'on ait eu aſſez de ſoin de conſulter les livres de l'Egliſe, pour s'aſſurer de ſon eſprit & de ſa conduite: car nous n'avons encore oui parler que de deux arguments, qu'on tire de ceux qui, ayant cru S. Athanaſe innocent, n'ont pas voulu ſigner ſa condamnation; & de ce que S. Chryſoſtôme, parlant de ſes adverſaires aux Evêques qui étoient pour lui, leur dit, ne ſouſcrivez pas à leurs jugements, mais communiquez avec eux;* communicate quidem, ſed nolite ſubſcribere.

L'Auteur de l'Ecrit commence enſuite par S. Chryſoſtôme, à répondre à ces deux exemples, & il le fait en cette ſorte.

Mais premiérement, dit-il, *ce passage est suspect, ne se trouvant point dans S. Chrysostôme; & de quelque part qu'il vienne, il est certain qu'il ne peut être de ce Saint, ni d'aucun Auteur qui ait eu son esprit, puisqu'il lui est ouvertement contraire.* Ce qu'il prétend prouver par quelques Lettres de S. Chrysostôme, dans lesquelles il exhorte ses amis à se séparer de ses persécuteurs. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

Il faut que l'Auteur de l'Ecrit ne se soit pas souvenu, que cette parole de S. Chrysostôme, qu'il dit être suspecte, & qu'il assure même ne pouvoir être de ce Saint, est rapportée par Pallade, qui dit l'avoir oui de sa propre bouche: car il sait trop bien qu'un témoignage aussi authentique que celui-là ne se détruit pas par une difficulté qu'on y peut opposer, puisqu'autrement on pourroit infirmer les histoires les plus certaines, qu'il seroit aisé de rendre suspectes par de plus apparentes contrariétés. Celle qu'on oppose ici disparoît, si on distingue les temps: car cette parole fut dite par S. Chrysostôme au temps qu'il fut jugé la premiere fois, lorsqu'il ne savoit pas encore jusqu'où se porteroit la violence de ses ennemis, & il demeura dans cette disposition jusqu'à son second bannissement; mais depuis qu'il vit qu'on lui avoit donné pour successeur Arsace, qui s'étoit engagé par serment de n'être jamais Evêque; qu'on faisoit une infinité de violences pour faire reconnoître un si indigne Pasteur, & qu'on avoit aussi usé de voies très-illégitimes pour établir Porphyre, l'un de ses plus anciens ennemis, dans le Siege d'Antioche, ce fut alors qu'il conseilla à ses amis de n'avoir plus de commerce avec ses persécuteurs. Il n'y a donc point de lieu de s'inscrire en faux contre un Auteur aussi considérable que Pallade, rapportant un discours auquel il étoit présent. « Nous étions alors, *dit* » *Pallade*, 40 Evêques assis avec Jean dans la salle de son Evêché, & nous » admirions comment Théophile, ayant été obligé de venir seul pour » répondre des crimes dont il étoit accusé, s'étoit fait accompagner d'un » si grand nombre d'Evêques, & avoit fait changer de sentiment à l'Em- » pereur, & aux Magistrats, & perverti plusieurs Ecclésiastiques. Comme » nous tenions ce discours, Jean, qui étoit animé du S. Esprit, nous dit » tout d'un coup ces paroles surprenantes: Priez mes freres, & si vous » aimez Jesus Christ, que personne de vous n'abandonne son Eglise pour ma » considération; car, comme dit S. Paul, je suis prêt d'être immolé, & le » temps de ma séparation approche: je prévois que je souffrirai d'abord » quantité d'afflictions, & que je mourrai ensuite après avoir été exercé par » mille peines... Ce discours nous ayant plongés tous tant que nous étions » dans une douleur extrême, les uns versoient des larmes en abondance, » les autres sortoient du Concile après avoir baisé ses yeux, sa tête sacrée, » & cette bienheureuse bouche; & personne de nous ne pouvoit arrêter

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXV.

„ ſes pleurs ni retenir ſes gémiſſements. Mais nous ayant exhortés de venir „ reprendre nos ſieges; aſſeyez-vous, *dit-il*, & ne pleurez pas, de peur „ d'accroître mon affliction: car, déſormais Jeſus Chriſt eſt ma vie, & „ ce m'eſt un gain & un avantage que de mourir. A ces mots quelqu'un „ de la troupe répondit en ſoupirant: Ce ſont nos propres diſgraces qui „ nous affligent, nous déplorons notre propre déſolation: puiſque vous „ nous laiſſez orphelins, nous pleurons la viduité de l'Egliſe, *&c.* Ayant „ oui ces paroles, & frappant plusieurs fois du ſecond doigt de ſa main „ droite ſur ſa main gauche, comme cet homme de Dieu avoit accoutumé „ de faire, lorſqu'il avoit l'eſprit occupé de quelque grande inquiétude, „ il dit à celui qui lui tenoit ce diſcours: C'eſt aſſez, mon frere, n'en dites „ pas davantage; mais comme je vous diſois tout à l'heure, n'aban- „ donnez pas vos Egliſes; car l'Egliſe de Jeſus Chriſt n'a pas commencé „ à moi, & ne finira pas par moi.... A ces mots Eliſe, qui étoit Evêque „ d'Apamée dans la Bythinie, lui repliqua en cette maniere: Infailliblement „ ſi nous tenons nos Egliſes on nous contraindra de communiquer avec „ vos ennemis, & de ſouſcrire votre condamnation. A quoi Jean repartit „ ainſi. Communiquez avec eux, de peur de diviſer l'Egliſe, mais gardez- „ vous bien de ſouſcrire; car je n'ai rien fait qui mérite que l'on me dé- „ poſe, & que l'on me chaſſe de mon Siege". Si le récit d'un entretien auſſi exact que celui-là, & auſſi circonſtancié, fait par un homme préſent, peut être rejeté comme faux, ſur une difficulté auſſi légere que celle que l'on oppoſe, il faut renoncer à la foi de toutes les hiſtoires, n'y en ayant pas une de mille qui ſoit auſſi digne de foi que celle-là. Que ſi on ne peut pas douter de cette parole de S. Chryſoſtôme, on ne peut pas ne point voir à quoi, ſelon ce Saint qui n'ignoroit pas l'eſprit de l'Egliſe, engageoit la ſouſcription du jugement rendu contre une perſonne; car puiſqu'il ne leur donne point d'autre raiſon de l'obligation qu'il leur impoſe, de ne point ſouſcrire ſa condamnation, que la connoiſſance qu'ils avoient de ſon innocence, ne montre-t-il pas clairement par-là, qu'il ne nous eſt point permis de ſouſcrire la condamnation d'un homme qu'on ſait être innocent: ce qui ne ſeroit pas véritable ſi cette ſouſcription ne ſignifioit autre choſe, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, ſinon, qu'on cede au jugement qui a été rendu: ce qui ſe pourroit faire pour le bien de la paix, & pour la même raiſon pour laquelle ce Saint leur conſeille de communiquer avec ſes perſécuteurs pour ne pas diviſer l'Egliſe. Si on appelle cela des *conſéquences*, il faut avouer qu'elles ſont bien directes & bien concluantes.

Car il ne ſert de rien de répondre, que les amis de S. Chryſoſtôme n'eurent pas beſoin de ce conſeil, parce qu'on n'exigea pas d'eux ces

signatures; il suffit qu'ayant cru qu'on les leur demanderoit, & qu'on les chasseroit de leurs Sieges s'ils ne les donnoient, quelqu'instance que Saint Chrysostôme leur eût fait auparavant de ne point abandonner leur Eglise, il ne laisse pas de conclure qu'il vaut mieux qu'ils s'exposent à ce danger que de souscrire à sa condamnation; *parce*, leur dit-il, *que je n'ai rien fait qui mérite que l'on me dépose.* IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Je réserve à examiner, sur le second exemple, les autres Réponses qui sont communes à cet exemple de S. Chrysostôme, & à celui de S. Athanase.

Second exemple, de Saint Athanase.

Tout le monde sait avec combien d'ardeur les Ariens travaillerent à faire souscrire aux Evêques la condamnation de Saint Athanase, qui avoit été faite en plusieurs Conciles d'Orient. Ils prétendoient que la paix de l'Eglise dépendoit de-là : & en effet elle en dépendoit en quelque sorte, puisque les Eglises de ceux qui refusoient de souscrire, étoient privées de leurs Pasteurs, qu'on envoyoit en exil, & abandonnées à des Evêques Ariens, qu'on mettoit en leur place ; c'est-à-dire, à des loups qui ne travailloient qu'à égorger les brebis de Jesus Christ, en les infectant de l'hérésie Arienne.

Si, dans l'esprit de l'Eglise, la signature de la condamnation de Saint Athanase n'eût signifié autre chose, sinon qu'on cédoit à la violence & non pas qu'on acquiesçoit aux jugements qui avoient été rendus contre lui, & qu'on l'estimoit bien condamné, ne seroit-il pas bien étrange, que de saints Evêques eussent mieux aimé exposer leur Eglise à de si grands maux, que de faire une action qui n'eût marqué autre chose, sinon, qu'ils cédoient à une violence qu'ils ne pouvoient pas empêcher? Et ceux qui trouvent qu'on est si coupable, de ne pas faire toutes choses pour avoir la paix, & pour prévenir des maux qui ne sont rien en comparaison de ceux que ces Saints auroient empêchés en signant, sont obligés de condamner la conduite de ces grands hommes, comme une conduite pleine d'indiscrétion & d'imprudence, & de croire qu'ils ont été responsables devant Dieu de la perte de toutes les ames qui ont pu être perverties par les Ariens qu'on mit en leur place.

Mais cette nouvelle interprétation des signatures n'étoit pas encore venue dans l'esprit des personnes ni des Evêques de Cour, qui la demandoient à la sollicitation de l'Empereur Constance, ni des Evêques à qui on la demandoit; car les uns témoignoient fort clairement, que ce qu'ils vouloient, étoit qu'Athanase fût reconnu par tout le monde pour un sacrilege; & quand les autres cédoient, ou par défaut de lumiere ou par

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV. foiblesse, ils ne cherchoient point ce vain prétexte dont on se veut couvrir aujourd'hui ; mais ils reconnoissoient de bonne foi qu'en signant, ils s'engageoient à consentir à la condamnation de Saint Athanase : c'est ce qui se voit au regard des uns, par la lettre qu'ils firent écrire, au nom du Concile de Milan, à Saint Eusebe Evêque de Verceil, pour le porter à soufscrire la condamnation de Saint Athanase : car la maniere dont ils en parlent fait assez voir, que ce qu'ils demandoient étoit une véritable, & sincere approbation des jugements qui avoient été faits contre Saint Athanase, comme ayant été convaincu de sacrilege : *Sincerissima prudentia tua audiat supradictas, & communicato pariter cum eis Concilio definiat quod de nomine hæreticorum Marcelli & Photini, nec non & Athanasii sacrilegi totus prope definivit orbis.* Que votre prudence très-sincere déclare & définisse, ce qui a déja été défini presque par tout l'Univers, touchant les hérétiques, Marcel & Photin, & le sacrilege Athanase.

Baron. an. 355. n°. 6.

Sev. hist. l. 2.

Et Severe Sulpice, parlant de cette même soufscription, que vouloient extorquer les Ariens ou ceux qui les favorisoient pour complaire à l'Empereur, dit, qu'il y en eut peu à qui la foi étoit chere, & qui préféroient la vérité à toutes choses, qui ne reçurent point cet injuste jugement. *Pauci quibus fides chara & veritas potior erat, injustum judicium non receperunt.* C'est l'idée qu'on avoit alors de ces signatures, personne ne s'étant encore avisé de prétendre, que soufscrire un jugement injuste, ne fût pas le recevoir, mais promettre seulement de ne le pas contredire ; ou que si c'étoit le recevoir, ce fût une chose qui pût être faite par ceux qui aimoient la vérité, *quibus veritas potior erat.* Et il ajoute, que Saint Paulin Evêque de Treves, fut du petit nombre de ces généreux, qui préférerent la vérité à leur propre conservation & à celle de leurs Eglises, & qu'il soufscrivit en ces termes à la lettre qui lui fut présentée : qu'il consentoit à la condamnation de Photin & de Marcel; mais qu'il n'approuvoit pas celle d'Athanase : *Se in Photini atque Marcelli damnationem præbere consensum, de Athanasio non probare.* Voilà un exemple célebre d'une signature avec une restriction claire & nette, sans ambiguité & sans équivoque, quoiqu'on puisse dire qu'elle ait coûté la vie à ce saint Evêque, parce qu'ensuite de cela, il fut relégué en Phrygie, où il mourut, comme le même Auteur le témoigne.

Quant aux Evêques qui se laisserent emporter à ce torrent, & qui s'en repentirent depuis, on voit, tant par leurs signatures mêmes, que par leur propre aveu qu'elles marquoient un consentement à la condamnation de S. Athanase: ce qu'on peut justifier par deux exemples célebres.

Le premier est de S. Denys, Evêque de Milan, dont Severe Sulpice parle en ces termes. *Dionysius Mediolanensium Sacerdos, in Athanasii damnationem*

tionem se consentire subscripsit dummodo de fide inter Episcopos quæreretur. IV. C L.
Voilà donc ce que tout le monde croyoit alors que signifioit la souscription, que demandoient les Evêques de la faction de l'Empereur Constance ; savoir, que l'on consentoit à la condamnation de Saint Athanase ; mais Saint Eusebe de Verceil, trouva moyen de faire effacer cette signature par ceux mêmes qui l'avoient fait donner, & alors Saint Denys ne la voulant plus faire, il fut envoyé en éxil. V. P^e. Numéro XXXV.

L'autre Exemple est du Pape Libere, qui, ayant résisté long-temps avec beaucoup de courage à cette souscription, s'y rendit enfin, étant abattu par l'ennui d'un long exil : ce qu'il fit en ces termes, dans la lettre qu'il écrivit aux Evêques d'Orient, qui se trouve dans les fragments de S. Hilaire, & que Baronius rapporte en l'année 357 n. 43. *Je ne défends point Athanase ; mais parce que l'Evêque Jules, mon prédécesseur d'heureuse mémoire, l'avoit reçu en sa communion, je craignois qu'on ne me reprochât d'être prévaricateur. Maintenant que, par la grace de Dieu, j'ai connu que vous l'avez condamné justement, j'ai consenti aussi-tôt aux jugements que vous avez rendus contre lui, & j'ai envoyé mes lettres touchant sa condamnation à Constance notre Empereur.* Et le même Libere, écrivant à Vincent Evêque de Capoue, marque en ces termes, ce qu'il avoit fait avec les Orientaux. *J'ai cru vous devoir donner avis, que j'ai cessé de contester pour Athanase, & que j'ai écrit sur son sujet à nos freres & Co-Evêques d'Orient.* Ce qui fait voir qu'on ne connoissoit point alors ces sortes de souscriptions, qu'on prétend ne point signifier que l'on condamne ceux à la condamnation desquels on souscrit ; mais qu'on promet seulement de ne point contredire ceux qui les ont condamnés, puisque le Pape Libere a cru avoir suffisamment marqué ce qu'il avoit fait dans sa lettre aux Evêques d'Orient, qui est, d'avoir consenti à la condamnation de Saint Athanase, & reconnu qu'il avoit été justement condamné, en disant, *qu'il avoit cessé de contester pour Athanase*, & qu'il avoit écrit sur son sujet. L'Auteur de l'Ecrit fait deux réponses à cet exemple, qu'il applique aussi à celui de S. Chrysostôme.

Examen de la premiere Réponse.

„ Il est, *dit-il*, hors de propos d'alléguer ici S. Chrysostôme & Saint „ Athanase, & cela est entiérement éloigné de notre question, parce que „ nous demandons si on peut recevoir un Décret de foi, & déclarer „ qu'on l'approuve entiérement, sans témoigner qu'on consent à ce qu'il „ dit sur des faits personnels & particuliers ; & dans les affaires de Saint „ Chrysostôme & de S. Athanase, il ne s'agissoit point de la foi, mais seu„ lement de leurs personnes ".

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Cette réponse seroit recevable, si l'Auteur de l'Ecrit n'avoit point avancé d'autre maxime, sinon „ que la souscription d'un Décret de l'Eglise, „ dont le capital seroit la foi, & qui ne contiendroit quelques faits que „ par accessoire, ne se rapporteroit qu'à la foi & non à ces faits. *Mais* „ *il soutient de plus*, que lorsque l'Eglise a jugé de quelques faits personnels, l'obéissance qu'on témoigne alors lui vouloir rendre ne regarde „ pas la créance, mais seulement la révérence & le silence; *ce qu'il prouve* „ *par cette raison :* Qu'en ce qui est des faits & des causes personnelles, „ il n'y a point de différence entre les jugements des puissances séculieres, & ceux des ecclésiastiques, & qu'on ne leur doit qu'un même honneur, une même soumission, & une même obéissance. Or personne, „ *dit-il*, ne doute que ceux à qui on signifie les Arrêts & les Ordonnances des personnes séculieres, disant qu'ils les reçoivent, & qu'ils s'y „ soumettent, ne prétendent pas s'obliger à croire qu'ils sont justes en „ toutes leurs parties : & partant les Jugements ecclésiastiques de cette „ sorte n'obligent pas plus à la créance & à la persuasion intérieure, que „ ceux des Puissances temporelles, mais plutôt moins; parce que la conduite de l'Eglise doit être plus humble & plus douce. *D'où il conclut*, „ que l'Eglise n'a jamais prétendu, qu'on dût consentir intérieurement aux „ jugements particuliers & personnels qu'elle rend, & qu'elle publie dans „ les Conciles même œcuméniques ".

Qui ne voit qu'afin que ce raisonnement soit solide, il faut qu'il soit vrai généralement de tous les jugements de l'Eglise touchant les faits, soit qu'ils soient joints dans un même Acte avec des décisions de foi, soit qu'ils en soient séparés? Car la comparaison que l'on fait des Jugements ecclésiastiques avec ceux des Puissances séculieres, ne comprend-elle pas généralement tous les Jugements ecclésiastiques, en ce qui est des faits & des causes personnelles; & pourroit-on dire avec la moindre couleur, qu'elle ne comprend que ceux qui seront joints dans un même Acte avec des définitions de foi? Or c'est sur cette comparaison que tout ce discours est fondé. C'est ce qui fait dire à l'Auteur, qu'on ne doit à ces sortes de jugements, de quelque puissance qu'ils viennent, qu'un même honneur, une même soumission, une même obéissance.

C'est ce qui lui fait dire, *que les Jugements ecclésiastiques de cette sorte n'obligent pas plus à la créance & à la persuasion intérieure, que ceux des Princes temporels, mais plutôt moins.* Et c'est ce qui lui fait conclure généralement, *que l'Eglise n'a jamais prétendu qu'on dût consentir intérieurement aux jugements particuliers & personnels qu'elle rend.* Et par conséquent ces maximes étant générales, & ne pouvant être restreintes avec la moindre vraisemblance, aux seuls jugements personnels & particuliers,

que l'Eglise auroit joints dans un même Acte, avec des jugements touchant la doctrine, il est hors de propos de répondre sur les exemples de S. Chrysostôme & de S. Athanase, à ceux qui ne les alleguent que pour combattre ces maximes, que, dans les jugements rendus contre ces deux Saints, *il ne s'agissoit pas de la foi; mais seulement de leurs personnes qu'on accusoit de plusieurs choses, qui ne touchoient point la doctrine de l'Eglise.* IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Qui ne voit, au contraire, que c'est ce qui rend ces exemples plus considérables pour juger de la véritable signification des termes, par lesquels on témoigne vouloir rendre obéissance à l'Eglise, touchant ces sortes de Décrets qui regardent non la foi, mais les personnes? Car n'est-il pas clair qu'on n'en pourroit pas si bien juger par les Décrets qui regarderoient l'un & l'autre, parce qu'il seroit plus difficile de discerner ce qu'on auroit voulu rendre à l'un & à l'autre? Et je dis même qu'on n'en peut point du tout juger par ces Décrets mêlés, selon les principes de l'Auteur de l'Ecrit. Car, prétendant comme il fait, que tous les termes de soumission & d'obéissance dont on se sert pour signifier que l'on reçoit un Décret, qui comprend la foi & les faits, ne se rapportent qu'à la seule foi, & non aux faits, il est impossible de régler par-là ce qu'ils signifient au regard des faits, auxquels on prétend qu'ils ne se rapportent point, puisqu'un mot ne signifie rien à l'égard d'un autre, auquel il n'a point de rapport; & par conséquent ce ne pourroit être qu'au regard de la souscription d'autres jugements purement personnels, qu'on pourroit dire, que ces termes de soumission, d'obéissance, de réception, auroient signifié non la créance, mais le respect & le silence. Or on a fait voir que cela n'est point véritable, par les exemples de Saint Chrysostôme & de Saint Athanase; les souscriptions aux jugements qu'on avoit rendus contre eux ayant été regardées comme des consentements à leur condamnation. Et ainsi ces exemples sont fort propres pour ruiner cette nouvelle maxime, qui a fait tomber presque tous ceux qui ont signé le Formulaire croyant Jansénius innocent; que l'Eglise n'ayant jamais prétendu qu'on dût consentir intérieurement aux jugements particuliers & personnels qu'elle rend, les souscriptions & les réceptions qu'on en fait ne signifient point la créance, mais seulement le respect & le silence.

Mais de plus, il faut remarquer que ceux qui faisoient signer la condamnation de S. Athanase, y joignoient celle de Photin & de Marcel, en donnant à l'un le nom de *sacrilege*, & aux deux autres celui d'*hérétiques*, comme il paroît par la lettre du Concile de Milan à S. Eusebe de Verceil: *definiat Prudentia Tua quod de nomine hæreticorum Marcelli & Photini, nec non & sacrilegi Athanasii totus prope definivit orbis.* Et par la souscription de S. Paulin Evêque de Treves, par laquelle il témoigna Apud Bar. ad ann. 355. n°. 6.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV. Sev. Sulp. hist. l. 2.

approuver la condamnation de Marcel & de Photin, mais ne pouvoir consentir à celle de Saint Athanase. Or la condamnation de ces deux hérétiques, sous le nom d'*hérétiques*, emportoit celle de leurs héréfies : ce qui regarde la foi ; & par conséquent, selon les maximes de l'Auteur de l'Ecrit, l'Acte que l'on souscrivoit enfermant les choses qui regardoient la foi, & d'autres qui n'étoient que des faits, on pouvoit le souscrire purement & simplement, sans s'engager qu'à la foi.

Examen de la seconde Réponse.

L'Auteur de l'Ecrit ajoute pour seconde réponse, que, « ceux à qui „ on vouloit faire signer la condamnation de S. Athanase, n'étoient pas „ particuliers, mais Evêques ; ses ennemis ne s'étant jamais avisés de de„ mander des signatures que des Evêques seuls, comme des Juges naturels „ de l'Eglise, pour tâcher d'autoriser la condamnation informe de ce Saint, „ & de la rendre légitime en apparence par la multitude des voix, quoiqu'il „ n'eût été ni convaincu ni accusé selon l'ordre des Canons : ce qu'il est „ manifeste, *dit-on*, qu'ils ne pouvoient accorder en conscience, n'étant „ jamais permis à un Juge de signer la condamnation d'un innocent, contre „ lequel on n'a rien prouvé, & qui a été poursuivi contre les formes de „ la Justice ».

Ce qu'on a mêlé dans cette réponse du violement des formes Ecclésiastiques, dans les jugemens rendus contre S. Athanase, n'est pas essentiel à cette réponse, comme si l'Auteur avoit voulu dire, que, sans cela, ces Evêques auroient pu signer la condamnation de ce Saint ; car, sans s'y arrêter, il conclut généralement par ces termes : « Il y a grande différence „ entre les Juges & les particuliers. Les Juges sont auteurs de tout ce qui „ est contenu dans leurs jugements, & ils répondent de toutes les clauses „ & des moindres paroles, parce qu'elles doivent procéder de leur pleine „ connoissance ; & ainsi elles marquent proprement leur créance & leur „ résolution. Mais les particuliers, qui se soumettent à leurs jugements, ne „ témoignent pas qu'ils avouent tout ce qu'ils portent, mais seulement „ qu'ils leur cédent, & ne veulent pas résister ».

C'est pourquoi j'examinerai cette réponse, premiérement en général, & puis en y considérant ce violement des formes.

On peut faire trois remarques dans ce premier examen.

La premiere est, que si les Juges sont encore plus obligés que des particuliers, à ne pas signer la condamnation d'un innocent, il ne s'ensuit pas que les particuliers soient exempts de cette même obligation, qui est fondée dans la Loi de Dieu, & fait un des Commandements du Décalogue. De

ce que vous n'êtes pas Juge, ce vous eſt une excuſe de ne pas juger; mais cela ne vous donne pas droit de prendre part à un jugement injuſte, & de l'autoriſer, autant qu'il eſt en vous, par votre ſouſcription. Votre qualité de particulier vous peut ſervir d'aſyle dans les tempêtes de l'Egliſe, pour ne vous y point engager: elle vous peut permettre de demeurer en repos ſi on ne vous preſſe de rien; mais ſi on vous veut contraindre d'augmenter le nombre de ceux dont on recherche la voix, pour noircir de plus en plus la réputation d'un innocent, il vous eſt auſſi permis qu'à pas un Evêque, de refuſer votre main à ce témoignage de fauſſeté & d'injuſtice, & d'emprunter les paroles d'un Evêque célebre, qu'on preſſoit de ſouſcrire la condamnation de S. Athanaſe: *Abſit à me ut effundam ſanguinem innocentem, & veritatem prodam.* Autrement il faudroit dire, que tous les Prêtres de ce temps-là, que leurs Prélats auroient voulu obliger de ſigner la condamnation de ce Saint, l'auroient pu faire en conſcience, & même l'auroient dû faire pour ne ſe point rendre inutiles dans l'Egliſe. Il faudroit dire, que, lorſque le Pape Libre l'eut ſignée lui-même, tous les Prêtres de Rome l'auroient pu faire à ſon imitation & à ſon inſtance, ſans bleſſer la ſincérité chrétienne, quelque perſuadés qu'ils puſſent être de l'innocence de S. Athanaſe; & il faudroit dire, par la même raiſon, que les Prêtres de Conſtantinople, qui étoient les plus aſſurés de l'innocence de Saint Chryſoſtôme, & à plus forte raiſon tant de Laïques qu'on perſécuta ſi cruellement pour ſon ſujet, auroient pu ſigner le jugement qu'on avoit rendu contre lui, ſans qu'on eût pu les accuſer *ni les ſoupçonner de menſonge, de déguiſement, d'équivoque, d'injuſtice ni de rien qui bleſſe la conſcience ou l'honneur.* Je ne ſais pas ſi on voudroit admettre toutes ces conſéquences; mais je ne crains point de dire qu'elles me ſemblent horribles, & qu'on auroit bien de la peine à me faire croire que S. Martin, n'étant encore que Laïque, eût voulu racheter ſa vie en ſouſcrivant la condamnation de S. Athanaſe, s'il en avoit été preſſé par Auxence Evêque de Milan, qui le traita ſi mal, au rapport de Severe Sulpice; ou qu'on eût pu pour rien du monde le faire réſoudre à donner quelque marque qu'il n'improuvoit point l'injuſte banniſſement de ſon Maître Saint Hilaire.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Oſius ap. Athan. Ep. ad Solitar.

Secondement, nous devons conſidérer l'Egliſe telle qu'elle eſt maintenant, & non pas ſeulement comme elle étoit autrefois. Or je ne ſais pas ſi dans l'état où ſont aujourd'hui les choſes, on doit conſidérer les Docteurs en Théologie de la plus célebre Faculté du monde, comme de ſimples particuliers; ſur-tout dans une diſpute où il s'agit de ſavoir ſi un Auteur a enſeigné ou n'a pas enſeigné de certaines erreurs: car on peut dire que ce jugement appartient proprement aux Théologiens, parce qu'il ne dépend point de la Tradition de l'Egliſe, dont les Evêques ſont les dépo-

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXV.

ſitaires & les témoins, mais de la lecture exacte d'un Livre de Théologie, & d'une recherche laborieuſe du vrai ſens de l'Auteur, répandu dans un gros volume; ce que l'on croit maintenaint pouvoir être fait avec plus de ſoin par des Docteurs que par des Evêques.

Quoi qu'il en ſoit, ceux qui ſont établis publiquement pour porter jugement, ſoit en approuvant ou condamnant, ſont Juges; & ceux qui ſont établis Juges ne peuvent plus être conſidérés comme particuliers: mais le jugement de ceux-ci doit être d'autant plus réſervé, qu'étant doctrinal, il doit être donné avec une plus grande connoiſſance.

C'eſt pourquoi il n'y eut jamais rien de plus indigne d'une Faculté de Théologie, que la maniere dont le Formulaire a été ſigné en Sorbonne; la plupart des Docteurs n'ayant pas ſeulement examiné, ſi celui dont ils ſignoient la condamnation étoit coupable ou innocent des erreurs qu'on lui imputoit; juſques-là même qu'un des plus habiles d'entr'eux a avoué par un Ecrit public qu'il n'avoit jamais lu Janſénius, & qu'il ne ſavoit pas ſi les Propoſitions y étoient ou non; ni ſi le ſens condamné étoit de cet Auteur; ni ſi Janſénius avoit mal expliqué S. Auguſtin. Cependant le peuple, qui a toute une autre idée des Docteurs, & qui ſouvent même a autant & plus de reſpect pour un jugement de la Sorbonne, que pour celui des Evêques, eſt miſérablement trompé par ces ſignatures, qu'il ne prend point pour autre choſe, que pour des témoignages fort authentiques, que ces Docteurs ſont convaincus, par leur propre ſcience, que Janſénius a enſeigné toutes les héréſies qu'on lui attribue. Puis donc qu'il s'agit de Docteurs, qui ont même quelque réputation dans le monde, je ne vois pas pourquoi ils ſe devroient mettre au rang des perſonnes qu'on ſuppoſeroit agir ſans diſcernement, en ſe ſoumettant à l'aveugle au jugement des autres, & non pas au rang de ceux *qui doivent répondre de leurs moindres paroles en matiere de Doctrine, parce qu'elles doivent procéder de leur pleine connoiſſance.*

Troiſiemement, le mot de Juge me ſemble équivoque dans cette réponſe, ſe pouvant prendre ou pour tous ceux qui ont la qualité de Juges, dans les occaſions mêmes où ils n'en font pas les fonctions, ou pour les Juges, en tant que Juges, & lors ſeulement qu'ils rendent les jugements par leſquels les perſonnes ſont déclarées coupables ou innocentes.

Si le mot de Juge eſt pris dans le premier ſens, cela voudra dire, que les Evêques étant les Juges naturels de l'Egliſe, il ne leur eſt jamais permis de ſouſcrire la condamnation d'un innocent, non ſeulement lorſqu'ils le jugent eux-mêmes, mais lors auſſi qu'ils ne feroient que ſigner un jugement que d'autres en auroient rendu.

Mais ſi c'étoit-là le ſens de l'Auteur de l'Ecrit, il faudroit qu'il aban-

donnât toutes ces preuves, par lesquelles il a voulu montrer, que les Papes, qui sont les premiers Juges de l'Eglise, n'ont point répondu de toutes ces clauses, & des moindres paroles de ce qu'ils signoient, en recevant les Conciles œcuméniques; de sorte que, pour ne pas ruiner tout ce qu'il a voulu établir, il faut nécessairement qu'il prétende, que les Papes ni les Evêques n'agissent point proprement en Juges, en ne faisant que signer des jugements rendus par d'autres; & qu'ainsi ils ne doivent point être considérés comme les auteurs de tout ce qui est contenu dans ce jugement qu'ils souscrivent, & qu'on ne peut pas dire alors, que les termes dont ils se servent, marquent proprement leur créance & leur résolution. Voilà ce qu'il doit dire nécessairement pour n'être pas contraire à soi-même. Mais cela étant, il ne peut plus trouver à redire à ceux qui ont signé la condamnation de S. Athanase dans le Concile de Milan: car on ne prétendit point, dans ce Concile, instruire un nouveau procès, pour y juger S. Athanase; mais seulement obliger les Evêques, qui y étoient assemblés de tout l'Occident, à souscrire les jugements qui avoient été rendus contre ce Saint en divers Conciles. Ainsi ces Evêques n'agissoient pas plus en qualité de Juges dans ces signatures, que les Papes, en souscrivant les Jugements rendus dans les Conciles œcuméniques, soit pour la condamnation des hérésies, soit pour celle des Hérésiarques. Or l'Auteur de l'Ecrit ne croit pas que les Papes aient agi proprement en Juges en ces occasions, puisqu'il les dispense de l'obligation qu'il impose à ceux qui agissent en Juges, de *répondre de toutes clauses & des moindres paroles contenues dans les jugements qu'ils signent; parce qu'elles doivent procéder de leur pleine connoissance; & ainsi être une marque de leur créance & de leur résolution.* Et par conséquent, il faut qu'il avoue, que les Evêques du Concile de Milan, qu'on pressoit, non de juger de nouveau S. Anathase, mais de souscrire seulement aux jugements qu'on avoit rendus contre lui, n'agissoient point proprement en Juges. D'où il s'ensuit, que ce n'est point par la qualité particuliere de Juges, comme on a voulu le faire croire dans cet Ecrit, mais par les regles générales de la sincérité chrétienne, & de l'équité naturelle, qui embrasse tout le monde, qu'ils n'ont pu souscrire à la condamnation d'un innocent.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Il ne me reste plus, pour achever l'examen de cette seconde Réponse, qu'à dire un mot de ce qu'on y a, comme entremêlé, du violement des Formes Canoniques dans les jugements rendus contre S. Athanase, qui empêchoit aussi, ajoute-t-on, qu'on les ne dût souscrire. Je ne sais si cette considération est fort avantageuse pour les souscriptions que l'on veut

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

autoriser, étant difficile que jamais personne ait été condamné d'une maniere plus irréguliere & moins canonique, que l'a été Jansénius.

Mais une personne de fort bon esprit avoit grande raison de remarquer, que ce qui fait ordinairement que les exemples de ceux qui ont souffert toutes choses, pour soutenir l'innocence des Saints injustement condamnés, nous touchent peu, & ne portent guere à imiter leur générosité, dans les occasions où Dieu nous engage de défendre ceux dont l'innocence nous est inconnue; c'est que la grande idée que nous avons des Saints maintenant, que toute l'Eglise les reconnoît pour Saints, occupe tellement notre esprit, que nous nous imaginons que toutes les accusations qu'on a pu former contre eux, ont dû être reconnues par tout le monde pour de visibles impostures; ce qui nous fait juger qu'on ne pouvoit, sans une étrange lâcheté, les abandonner à la calomnie; au lieu qu'ayant moins d'estime pour les serviteurs de Dieu que l'on persécute maintenant, nous nous croyons moins obligés à prendre leur parti, & à nous exposer, pour soutenir leur honneur contre les diffamations de leurs ennemis.

Nous avons de la peine à ne nous pas représenter S. Athanase avec un rayon de lumiere à l'entour de sa tête, & le nom de Saint, que nous lui donnons toujours avec tant de raisons, nous en imprime un sentiment si avantageux, que nous nous sentons nécessairement touchés de zele contre ceux qui le condamnoient.

C'est ce qui nous porte à croire, que si nous avions vécu en ce temps-là, nous n'aurions pas été de ces lâches qui ont signé la condamnation d'un si grand Saint; mais que nous nous serions exposés à toutes sortes de persécutions, plutôt que de recevoir un jugement si injuste.

Nous faisons comme ces Juifs, qui se vantoient, que, s'ils avoient été du temps de leurs Peres, ils n'auroient pas consenti à la mort des Prophetes, quoiqu'ils fussent les vrais enfants de ces homicides, comme Jesus Christ les en assure, & que ce qu'ils ont fait envers lui & les Prophetes de la Loi nouvelle, fasse assez juger qu'ils n'auroient pas épargné les Prophetes de l'ancienne, non plus que leurs Peres.

Je ne fais point de comparaison entre Jansénius & Saint Athanase; mais, à juger des choses par le bon sens, il n'y a que trop d'apparence, que ceux qui, étant persuadés de l'innocence de Jansénius, se sont portés si facilement à souscrire les Constitutions & les Formulaires qui le condamnent, par la crainte de maux assez légers, n'auroient pas fait grande difficulté de signer la condamnation de S. Athanase, pour en éviter de beaucoup plus grands.

Car si Saint Jacques dit, pour animer la foi des Chrétiens, qu'Elie qui

qui a obtenu de si grandes choses de Dieu, par la ferveur de sa priere, étoit un homme comme nous, & sujet aux mêmes infirmités que nous, on peut dire aussi sans faire tort à Saint Athanase, que lorsqu'on le condamnoit, ce n'étoit point encore Saint Athanase, mais un homme comme un autre appellé *Athanase;* révéré par un petit nombre de grands hommes, qui connoissoient sa vertu & sa sainteté, mais décrié en même temps par un beaucoup plus grand nombre comme un méchant, un violent & un sacrilege. IV. CL. V. P^e. Numéro XXXV.

Nous reconnoissons maintenant combien les jugements qu'on a rendus contre lui ont été injustes : & ce qui nous confirme davantage dans cette pensée, est, que nous ne regardons plus ses persécuteurs, que comme des hérétiques & des ennemis de l'Eglise. Mais alors les choses étoient tellement brouillées, qu'il étoit bien plus difficile de discerner de quel côté étoit la justice. Les Catholiques & les Ariens se trouvoient mêlés dans la même Eglise, s'assembloient en mêmes Conciles, & ce qui se faisoit par la faction des uns paroissoit fait aussi par les autres. De sorte que ce Concile d'Antioche où ce Saint fut condamné & déposé, est appellé par Saint Hilaire le Synode des Saints; & les Canons de ce Concile, que S. Chrysostôme rejeta comme des Canons des Ariens, n'ont pas laissé d'être reçus comme des Canons catholiques, & insérés en cette qualité dans le Code des Canons de l'Eglise universelle, qui se trouve cité dans le Concile de Calcédoine.

C'est pourquoi les nullités & les injustices que nous trouvons aujourd'hui dans la condamnation de Saint Athanase, ne paroissoient pas si clairement en ce temps-là; l'autorité de tant de Conciles emportoit la plupart du monde, & donnoit lieu à ses ennemis de dire, qu'il ne s'agissoit que de la condamnation d'un homme, *que presque tout l'Univers avoit condamné*. Et si Saint Jérôme dit, parlant du Concile de Rimini, qu'on reconnoissoit du temps qu'il écrivoit (qui étoit quelque temps après ce Concile) que *l'erreur & l'infidélité y avoient été établies sous le nom de l'unité & de la foi; mais que pendant ce Concile, il n'y avoit rien qui parût plus saint & plus digne d'un serviteur de Dieu, que de suivre l'unité, & de ne pas faire schisme en se séparant de la communion de tout le monde:* on peut dire la même chose de la condamnation de S. Athanase; que maintenant, elle nous semble tout-à-fait horrible, & accompagnée des plus grandes nullités; mais qu'alors elle ne paroissoit pas telle à la plupart du monde; puisque, si cela eût été, le Pape Libere n'eût pas eu le front d'écrire aux Evêques d'Orient, qu'il avoit plu à Dieu *de lui faire connoître que c'étoit avec justice qu'ils avoient condamné Athanase.* Hieron. Dial. adv. Lucifer.

Et les mêmes considérations de la paix & de l'unité, qui font les plus



IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV. spécieux prétextes de ceux qui se portent à signer des Actes qui condamnent un livre, qu'ils croient exempt des erreurs qu'on lui impute, n'auroient-elles pas dû porter ces personnes à souscrire la condamnation de Saint Athanase, puisque ce ne fut en effet que cela qui emporta tant d'Evêques, d'ailleurs très-Catholiques, qui se laisserent éblouir par cette fausse raison, qui trompe aujourd'hui tant de personnes, que pour l'intérêt d'un seul homme, il ne falloit pas s'opposer à une chose sans laquelle il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'on pût avoir la paix dans l'Eglise, vu l'entêtement où étoit l'Empereur Constance de venir à bout de cette affaire? Et c'est ce qui a fait dire à un grand amateur de l'Eglise: „ que, si nous „ avions été du temps du Concile de Rimini, nous nous serions aisément „ portés au relâchement, & à faire des professions de foi modifiées, sous „ prétexte de donner la paix à l'Eglise; que comme on mêle aisément „ l'amour du monde avec l'amour de Dieu, il est aisé de même de se „ porter à vouloir trouver un tempéramment & une voie moyenne dans „ la vérité; que ce n'est point en cela que Jesus Christ nous a appris à „ chercher des voies moyennes, mais dans les réponses modestes que „ nous devons faire à ceux qui nous persécutent; qu'un homme qui est „ calomnié dans le point de la vérité évangélique, doit mourir courageu- „ sement plutôt que de céder, par un faux silence & une lâche retenue, à „ ses calomniateurs & à ses ennemis; & qu'il faut souvent s'exposer au péril „ & à la mort, non seulement pour Dieu, pour Jesus Christ & pour ses „ vérités, mais aussi pour la défense du moindre homme, qui se trouve op- „ primé par l'injustice & la puissance des autres ".

Mais enfin, comme j'ai déja dit, il est inutile de s'arrêter à cette considération des nullités, quant aux formes qui se sont trouvées dans les jugements rendus contre Saint Athanase: car en vain on les allegue si on croit que ces nullités n'empêcheroient pas qu'on ne pût souscrire un jugement rendu contre un innocent, quand il seroit nul dans les formes; & si on croit qu'on ne le pourroit pas souscrire, on détruit tout ce qu'on a voulu établir; puisqu'il s'ensuit de-là qu'on ne peut signer en conscience la Constitution d'Alexandre VII, qui condamne le livre de Jansénius comme plein d'hérésies & d'impiétés, n'y ayant jamais eu de condamnation plus irréguliere & plus contraire, non seulement à toutes les formes canoniques, mais aussi à toutes les regles de l'équité naturelle. De sorte qu'on a grande raison de dire ici, ce que dit l'Auteur de l'Ecrit sur le sujet de S. Athanase, *qu'on n'exige ces signatures, que pour tâcher d'autoriser la condamnation informe d'un livre très-saint & très-catholique, & de la rendre légitime en apparence, par la multitude des voix, quoiqu'il n'ait été ni examiné ni jugé, suivant l'ordre des Canons.*

TROISIEME EXEMPLE.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

De la contestation des trois Chapitres.

S'il est constant, comme le soutient l'Auteur de l'Ecrit, que l'Eglise *n'a jamais prétendu qu'on dût consentir intérieurement aux jugements particuliers & personnels, qu'elle rend & qu'elle publie dans les Conciles, même œcuméniques*, il est bien étrange qu'on ne voie aucun usage de cette maxime dans la contestation des trois Chapitres, qui a duré plus de cent ans. Elle ne regardoit que des faits personnels, comme les Papes l'ont tant de fois déclaré : il ne s'agissoit pas de savoir si l'opinion de Nestorius, qui séparoit Jesus Christ en deux personnes étoit hérétique ; car tous les Catholiques en convenoient ; mais si cette hérésie avoit été enseignée ou n'avoit pas été enseignée par trois Auteurs ; Théodore, Théodoret & Ibas. Les Catholiques, qui étoient parfaitement d'accord touchant la foi, se trouverent très-partagés sur cette question de fait ; les uns donnant un sens hérétique aux paroles de ces Auteurs, & les autres un sens catholique.

Le cinquieme Concile jugea en faveur de ceux qui les condamnoient ; mais la Contestation ne cessa pas pour cela. Le Pape Vigile ne s'étant point voulu rendre à la définition du Concile, il en fut maltraité par l'Empereur Justinien, qui le bannit & qui fit souffrir aussi d'étranges persécutions à tous ceux qui refusoient de se soumettre au Concile, qui fut depuis reçu par Vigile, ou au moins par ses Successeurs : ce qui n'empêcha pas que plusieurs Evêques ne demeurassent fermes à ne point reconnoître ce Concile, parce qu'ils ne pouvoient se résoudre à condamner les trois Chapitres. Mais de ceux-là les uns s'y conduisirent avec plus de sagesse & de modération que les autres ; car quelques-uns se contenterent de ne point recevoir le cinquieme Concile, comme on peut juger que firent les Evêques de France, par la Lettre XII de Pélage I au Roi Childebert, & comme il paroît qu'ont fait les Evêques du Concile de Brague en Portugal, qui ne comptent que les quatre premiers Conciles, quoiqu'il fût assemblé depuis le cinquieme. Et c'est ce qu'ont fait Cassiodore & Saint Isidore. Mais d'autres, comme les Evêques d'Istrie & d'Hibernie, s'emporterent par l'excès d'un faux zéle, jusqu'à se séparer de la communion de tous ceux qui condamnoient les trois Chapitres, & en particulier de l'Eglise Romaine. Or voici les considérations qu'on peut faire sur cette histoire.

1°. Si c'étoit alors une maxime constante, que l'Eglise ne prétendoit point qu'on dût consentir intérieurement aux jugements personnels qu'el-

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV. le rendoit, l'Assemblée du cinquieme Concile devoit paroître bien inutile pour terminer la contestation, qui s'étoit émue dans l'Eglise touchant ces chefs; puisqu'elle la devoit laisser au même état qu'elle étoit auparavant, l'Eglise ne prétendant point que personne dût consentir intérieurement au jugement qu'elle en rendroit.

2°. Les hommes naturellement cherchent leur repos, & ils se portent avec ardeur à ce qui le leur peut procurer, à moins qu'ils ne soient arrêtés par des mouvements de conscience, ou par une opiniâtreté assez extraordinaire, & qui ne se trouve pas communément en beaucoup de gens. Or la maxime qu'on veut introduire aujourd'hui, de recevoir des Conciles où des faits ont été décidés sans rien croire de ces faits, étoit la plus propre du monde pour procurer le repos à tant de personnes qu'on persécutoit, pour les obliger de se soumettre au cinquieme Concile, & qui n'en étoient retenus, que parce qu'ils ne vouloient pas consentir à la condamnation des trois Chapitres. D'où vient donc qu'il ne nous reste aucun vestige de cette opinion prétendue, dans tous les livres où il est parlé de cette Constitution?

3°. Les Catholiques se portent naturellement à ce qui est de plus respectueux envers l'Eglise, s'ils ne sont emportés par quelque passion. Or il est plus respectueux envers l'Eglise de recevoir un Concile œcuménique, que de ne le pas recevoir, à moins que l'on croie ne le pouvoir faire en conscience; pourquoi donc le cinquieme Concile, n'auroit-il pas été reçu par des Evêques d'Espagne, qui n'ont fait paroître aucun emportement dans cette dispute, s'ils avoient cru le pouvoir faire sans s'engager à consentir à la condamnation des trois Chapitres, qui est le seul sujet qui les pouvoit empêcher de recevoir ce Concile; puisque d'ailleurs, il ne contient rien que de très-saint & de très-orthodoxe touchant la foi.

4°. Les Papes n'ont rien omis pour faciliter le retour à l'Eglise, à ceux qui s'en étoient séparés par cette contestation. Or il est visible qu'il n'y avoit rien qui les pût rapprocher davantage, & leur ôter l'éloignement qu'ils avoient de recevoir ce Concile, que de les assurer, qu'en le recevant, ils ne s'obligeoient point à changer de sentiment sur le sujet des trois Chapitres; que ce n'étoit qu'un respect qu'ils rendroient à l'Eglise, mais que cependant, ils pourroient ne rien croire de ce qui y avoit été décidé, & tenir pour aussi catholiques qu'ils avoient fait jusqu'alors, les Ecrits qui y avoient été condamnés. Pourquoi donc ne trouve-t-on rien de semblable dans toutes les lettres que les Papes ont écrites pour éteindre ce schisme, vu même qu'on prétend qu'ils n'auroient fait en cela que conseiller à ces Evêques ce qu'ils faisoient eux-mêmes, & ce qu'on dit avoir toujours été l'esprit & la coutume de leur Eglise.

5°. Nous voyons que les Papes ont beaucoup plus fait que cela pour arrêter cette division, puisqu'ils ont même consenti qu'on ne fit point mention de ce Concile, afin de ne pas blesser les consciences foibles, qui n'en étoient scandalisées qu'à cause des trois Chapitres. Or il eût été bien plus avantageux pour l'Eglise de porter, par exemple, Théodelinde, Reine des Lombards à recevoir le cinquieme Concile, en l'avertissant que cela ne l'engageoit point ni elle ni les Evêques de son Royaume à consentir à la condamnation des trois Chapitres, qui y avoit été faite; & il n'y a point d'apparence qu'une Reine si pieuse eût refusé une condition si facile. Et ainsi de ce que Saint Grégoire ne s'est jamais avisé de ce moyen, c'est une marque certaine que l'Eglise ne séparoit point la réception du cinquieme Concile de la condamnation des trois Chapitres, & que lorsqu'elle souffroit qu'on ne condamnât point les trois Chapitres, parce qu'elle savoit bien que ce n'étoit pas là un sujet sur lequel il lui fût permis de gêner les consciences, elle souffroit aussi comme une suite nécessaire, qu'on ne reçût point le Concile qui les avoit condamnés.

IV. CL. V. P. Numéro XXXV. Greg l. 7. Ep. 37.

6°. Et en effet, nous ne voyons dans toute l'histoire de cette longue dispute, que deux sortes de personnes: les uns qui, recevant le cinquieme Concile, consentoient à la condamnation des trois Chapitres; & les autres qui, n'y voulant pas consentir, ne recevoient point aussi ce Concile. Qu'on m'en montre une troisieme sorte, qui aient reçu ce Concile en demeurant toujours intérieurement persuadés, que ces trois Chapitres sont catholiques, & exempts d'erreur, & croyant en cela ne rien faire que selon l'esprit de l'Eglise. Car on ne nie pas que les persécutions de l'Empereur Justinien, n'aient pu porter plusieurs Evêques de ceux qui avoient soutenu les trois Chapitres à agir contre leur conscience, & non seulement à recevoir le cinquieme Concile, mais aussi à déclarer en termes exprès qu'ils condamnoient sincérement les trois Chapitres, quoiqu'ils ne les condamnassent point dans le cœur. La lâcheté a toujours été une qualité assez commune aux Evêques mêmes; & il n'y avoit rien de plus ordinaire, sur-tout en Orient, que de voir un très-grand nombre d'Evêques approuver en un temps, & condamner aussi-tôt après les mêmes choses, même touchant la foi, selon les diverses impressions qu'ils recevoient des Empereurs. Le jeune Théodose favorisant Eutychès, il est absous, & une partie de son hérésie confirmée par deux cents Evêques, dans le deuxieme Concile d'Ephese; mais cette faveur de Cour étant cessée par la mort de Théodose, il est condamné dans le Concile de Calcédoine par les mêmes Evêques qui l'avoient absous peu d'années auparavant. Basilisque ayant dépossédé Zénon de l'Empire, obtient de cinq cents Evêques

IV. CL. V. P.e Numéro XXXV. des lettres qui condamnoient le Concile de Calcédoine, & où ils lui protestoient que c'étoit sincerement, devant Dieu & sans contrainte, qu'ils lui disoient leur sentiment touchant ce Concile; & Zénon n'est pas plutôt rétabli, que ces mêmes Evêques lui font une déclaration toute contraire. Comme ce seroit donc très-mal raisonner que d'inférer de ces exemples, & d'un grand nombre d'autres semblables, que les déclarations touchant la foi ne sont point des marques de ce que l'on croit intérieurement, parce qu'il n'est pas croyable que ces Evêques qui donnoient en si peu de temps des déclarations toutes contraires touchant la foi eussent changé intérieurement de créance, il n'y a rien aussi de plus foible que le raisonnement que font quelques personnes, pour montrer que les signatures touchant les faits, ne marquent point qu'on les croie; qui est, disent-ils, qu'il n'est pas vraisemblable que tous ceux qui ayant long-temps résisté à la condamnation des trois Chapitres, s'y rendirent depuis, & reçurent le cinquieme Concile, l'aient fait en changeant de sentiment; car il suffit que leur déférence ait passé dans l'Eglise pour un témoignage qu'ils en avoient changé, puisque c'est de-là & non pas de la dissimulation qui peut être en quelques ames timides ou dissimulées, que l'on doit juger de l'esprit de l'Eglise. Or, que peut-on desirer de plus fort sur ce sujet, que ces paroles de Pélage II dans sa lettre aux Evêques d'Istrie, & envoyée depuis par Saint Grégoire à ceux d'Hibernie: „*Vous témoignez*, dit ce Pape, *ne pouvoir consentir au Concile tenu sous* „*Justinien* d'heureuse mémoire, parce que le Pape Vigile & tous ceux „qui tenoient le premier rang dans l'Eglise Latine, ont résisté fortement „au commencement de cette dispute à la condamnation des trois Cha„pitres. Mais vous montrez par ces paroles, que ce qui vous détourne „de consentir à cette condamnation est, ce qui devroit plus vous y por„ter: car l'ignorance de la langue grecque a fait que ces Evêques La„tins n'ont pu reconnoître que tard les erreurs de ces Ecrits: ainsi ils „méritent d'autant plus de créance, que leur constance n'a point été „ébranlée, mais est demeurée ferme dans le combat, jusqu'à ce qu'ils „aient connu la vérité; au lieu que vous auriez sujet de ne pas faire „grand état de leur consentement, s'ils l'avoient donné avant que de „l'avoir connue. Mais puisqu'ils ont travaillé tant de temps, & qu'ils ont „combattu jusqu'à souffrir tant de persécutions, considérez, je vous prie, „qu'ils n'eussent pas abandonné tout d'un coup le fruit de tant de tra„vaux, s'ils n'avoient découvert la vérité, qui *auparavant leur étoit* „*cachée* (a)".

(a) Per Epistolam vestram dicitur à Sede Apostolica vos doctos... Ne huic rei quæ sub piæ memoriæ Justiniano Principe gesta est, consentire debeatis... Quod in causæ principio

Voilà le jugement que les Papes ont porté de ceux, qui, ayant résisté long-temps à la condamnation des trois Chapitres, en abandonnerent enfin la défense, en se soumettant au cinquieme Concile. Il se peut faire qu'il soit trop avantageux pour quelques-uns d'eux, étant assez croyable qu'il y en eut plusieurs qui se relâcherent par le seul ennui de la persécution. Mais nous en apprenons certainement, sinon ce qu'ils ont fait, au moins ce qu'ils ont dû faire selon l'esprit de l'Eglise; & c'est uniquement de quoi il s'agit: car je ne prétends pas qu'il n'y ait jamais eu personne, qui ait signé des Décrets de l'Eglise sans consentir à ce qu'ils contenoient; puisqu'il y a toujours eu des hypocrites au regard même de la foi: mais je prétends que l'Eglise n'a jamais approuvé cette dissimulation, & qu'elle a toujours pris pour une marque de consentement & de créance, la signature de ses Décrets dans les causes mêmes personnelles (comme étoit celle des trois Chapitres) sur-tout lorsqu'elles ont fait la principale partie de l'Acte que l'on signoit. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Et on n'en peut desirer de preuve plus convaincante que les paroles de ce Pape, que je viens de rapporter. Car si ç'avoit été de tout temps la coutume de l'Eglise, de recevoir ces Décrets touchant les causes personnelles, sans consentir intérieurement à ce qu'elle en avoit jugé, quel sujet auroit ce Pape de nous assurer, que ceux qui avoient résisté si long-temps à la condamnation des trois Chapitres, n'auroient pas reçu depuis le cinquieme Concile qui les avoit condamnés, s'ils n'avoient connu la vérité qu'ils avoient auparavant ignorée? Quel besoin auroient-ils eu pour recevoir le cinquieme Concile de connoître que les trois Chapitres avoient été justement condamnés; qui est la vérité, que ce Pape suppose qu'ils ont connue, si la coutume perpétuelle de l'Eglise avoit toujours été de recevoir ses jugements, touchant les causes personnelles (comme étoit celle-là) sans que cette réception fût une marque en aucune sorte, que l'on consentoit à ce qu'ils portoient? La connoissance de la vérité de ce qui est contenu dans un Acte, est-elle nécessaire pour le signer, lorsqu'on le peut signer en conscience sans croire ce qu'il contient?

Mais, pour rendre cette preuve encore plus sensible, ne se moqueroit-on pas d'une personne qui diroit maintenant; les signatures de l'Ora-

& Sedes Apostolica per Vigilium Papam, & omnes Latinarum Provinciarum Principes damnationi trium Capitulorum fortiter restiterunt. In quibus verbis attendimus, quod res quæ provocare vos ad consensum debuit, à consensu vos ipsa divellit. Latini quippe homines & græcitatis ignari, dum linguam nesciunt, errorem tardè cognoverunt; & tantò eis celerius credi debuit, quantò eorum constantia quousque verum cognoscerent, à certamine non quievit, quorum consensum certè Fraternitas Vestra despiceret, si ausu præcipiti, priusquam verum cognoscerent, consensissent. At postquam diu ab eis laboratum est, & longo tempore ad injurias usque certatum, hinc Vestra Fraternitas penset quia tot labores repente non relinquerent, nisi quæ vera sint agnovissent. *Pelag. II. in Epist. pro V Synodo* 1.

IV. Cl. toire sont un grand argument, que les Propositions sont dans le livre de
V. P^e. Jansénius, parce que tant de Théologiens de cette Congrégation qu'on
Numéro fait avoir si long-temps défendu ce livre, n'en auroient pas signé la con-
XXXV. damnation, s'ils n'avoient connu depuis la vérité de ce fait? Et pourquoi se riroit-on de ce discours? Parce que tout le monde fait qu'ils n'ont signé que dans cette persuasion, que ces sortes de souscriptions n'engageoient jamais à croire les faits. Ce qui fait voir qu'il seroit ridicule de prendre avantage de leurs signatures, comme si c'étoit une marque qu'ils eussent enfin reconnu, que Jansénius a enseignés les erreurs qu'on lui impute. Qui ne voit donc, que si la nouvelle maxime de ces Peres de l'Oratoire avoit été de tout temps en usage dans l'Eglise, comme on le veut faire croire dans l'Ecrit, le discours de ces Papes ne seroit pas mieux fondé? Et il auroit été aussi peu raisonnable de prendre comme ils font pour un argument de la juste condamnation des trois Chapitres la réception du cinquieme Concile, par des personnes qui l'auroient reçu sans rien croire de ce qui y est décidé contre les trois Chapitres, qu'il est manifestement absurde de faire passer aujourd'hui, pour une grande preuve contre le livre de Jansénius, de ce que la condamnation en est signée par des Théologiens, qui font profession de ne rien croire de ce qu'ils signent, en ce qui est des faits & des causes personnelles.

Quatrieme Exemple,

De la signature du Formulaire.

L'Auteur de l'Ecrit demeure d'accord, que ceux qui sont persuadés que les cinq Propositions condamnées par le Pape, ne sont point de Jansénius, ne peuvent, sans un mensonge évident, signer le Formulaire du Clergé, dans lequel celui qui signe parle en son nom, & dit clairement: *Je condamne de cœur & de bouche les cinq Propositions de Jansénius contenues dans son livre, contre la doctrine de S. Augustin, qu'il a mal expliquée*; ou selon les propres termes du Formulaire: *Je condamne de cœur & de bouche, la doctrine des cinq Propositions de Cornélius Jansénius, contenues dans son livre, intitulé*, Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée; laquelle doctrine n'est point celle de S. Augustin, que Jansénius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint Docteur.*

Cependant je ne vois pas que cette condamnation de la signature du Formulaire puisse subsister avec la maxime capitale qu'il a prétendu établir dans cet Ecrit, qui est, que les termes dont les Papes se sont servis, pour témoigner qu'ils recevoient les Conciles œcuméniques, ne les engageoient

engageoient à croire aucun fait; mais seulement à se soumettre aux définitions de foi: car si cela étoit une fois accordé, on pourroit dire de la même sorte, comme on fait que font plusieurs personnes, que les termes du Formulaire n'engagent aussi à croire que ce qui est de droit; c'est-à-dire, que la doctrine des Propositions est mauvaise, & contraire à S. Augustin; & non ce qui est de fait; c'est-à-dire, que cette doctrine soit contenue dans le Livre de Jansénius, & que Jansénius y ait mal expliqué S. Augustin. IV. Gl. V. P^e. Numéro XXXV.

Et pour montrer que la conséquence de l'un à l'autre seroit fort bonne, il ne faut que comparer les termes du Formulaire, avec ceux dont S. Grégoire se sert pour témoigner sa soumission envers les cinq premiers Conciles généraux, que l'Auteur prétend ne l'avoir engagé à la créance d'aucun fait. Les voici. « Je confesse que je reçois & que je révere les » quatre Conciles comme les quatre Livres de l'Evangile savoir celui » de Nicée qui a détruit le détestable dogme d'Arius; celui de Constan- » tinople, qui a convaincu l'erreur d'Eunomius & de Macédonius; celui » d'Ephese, qui a condamné l'impiété de Nestorius, & celui de Calcédoine, » qui a réprouvé la méchante doctrine d'Eutichès & de Dioscore... Je » révere aussi le cinquieme Concile, qui a réprouvé la Lettre attribuée » à Ibas, comme pleine d'erreurs; qui a convaincu Théodore d'être tombé » dans le comble de la perfidie, pour avoir séparé la personne du Mé- » diateur en deux substances, & qui a rejeté les Ecrits de Théodoret, où » il reprend la foi de S. Cyrille, comme ayant été *faits par une folle en- » treprise* (*x*) ».

L'Auteur de l'Ecrit prétend, que S. Grégoire, parlant de la sorte, ne s'étoit engagé qu'aux seules définitions de la foi, & non à croire aucun des faits dont il fait mention; c'est-à-dire, qu'il s'étoit seulement engagé à croire, que la doctrine condamnée dans le Concile de Nicée, comme ayant été enseignée par Arius, étoit une hérésie: mais non pas que cette doctrine eût été véritablement enseignée par Arius, & ainsi des autres. D'où il s'ensuit, que, quand il auroit cru le contraire, ou de tous, ou de quelques-uns de ces faits, il n'auroit commis aucun mensonge en parlant comme il a fait; parce que l'on prétendroit qu'il n'auroit parlé de ces faits qu'historiquement, & non assertivement. Or, si cela est, qui pourra empêcher ceux qui signent le Formulaire, de se défendre de la même

(*x*) *Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor: Nicænum scilicet, in quo perversum Arii dogma destruitur: Constantinopolitanum quoque, in quo Eunomii & Macedonii error convincitur: Ephesinum primum, in quo Nestorii impietas judicatur: Calcedonense V, in quo Eutychis Dioscorique pravitas reprobatur tota, devotione complector, integerrima approbatione custodio.*

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

sorte, en soutenant, que si S. Grégoire a pu dire qu'il recevoit comme l'Evangile le Concile de Nicée, qui a détruit le détestable dogme d'Arius, sans s'engager par-là qu'à croire que ce dogme étoit hérétique, & non pas qu'il eût été véritablement enseigné par Arius, ils ont pu dire de même, qu'ils condamnent de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornélius Jansénius, contenue dans son Livre intitulé Augustinus, sans s'engager qu'à croire que cette doctrine est mauvaise, & non qu'elle soit de Jansénius, & contenue dans son Livre.

Que si on veut encore chercher quelque différence, entre les paroles de S. Grégoire, & celles du Formulaire, au moins il faudra avouer que nous pourrions, selon les maximes de l'Auteur de l'Ecrit, signer un Formulaire conçu en ces termes: *Je reçois & je révere comme l'Evangile, entiérement, sans exception, & jusqu'à un seul mot, & à une seule lettre, les Constitutions d'Innocent X, & d'Alexandre VII, qui condamnent les blasphêmes, les impiétés & les hérésies de Jansénius.* Car cette déclaration touchant les Constitutions, étant entiérement semblable à celle de S. Grégoire touchant le Concile de Nicée, si celle de S. Grégoire la laissé libre de croire ce qu'il voudroit du fait d'Arius, nous aurions le même droit de prétendre que celle-là nous laisseroit libres aussi, de croire ce que nous voudrions du fait de Jansénius.

Je ne sais pas si on admettra la conséquence; mais je sais bien que j'aimerois mieux que l'on m'eût coupé la main, que d'avoir souscrit une semblable déclaration.

CINQUIEME ARTICLE.

CINQUIEME POINT.

Qu'il y a une grande différence entre n'être pas toujours obligé de croire un fait, & n'être jamais obligé de le croire. Etablissement de quelques maximes sur ce sujet. Réponse à diverses choses de l'Ecrit, qui paroissent contraires à quelques-unes de ces Maximes.

Comme il est ordinaire aux hommes de se porter aux extrémités, & de tirer, des faits particuliers, des conséquences générales, il est arrivé, dans cette dispute de la Signature des faits, que les uns ont cru, comme le Pere Amelote, qu'on étoit toujours obligé de croire l'Eglise, lorsqu'elle décide des faits; & les autres, qu'on n'y est jamais obligé.

Les uns se sont fondés sur l'obligation que l'Eglise imposoit à ceux qui rentroient dans son sein, en se séparant de quelque secte hérétique, de condamner non seulement l'hérésie; mais aussi l'Hérésiarque qui l'avoit enseignée, auquel on vouloit qu'ils dissent anathême. IV. Q. V. P. Numéro XXXV.

Et les autres se sont principalement appuyés, sur ce que les Papes ont reçu dans la Communion de l'Eglise, ceux qui refusoient de condamner les trois Chapitres, sans les obliger à les condamner; & sur ce que l'Eglise souffre encore aujourd'hui, que des Théologiens célebres défendent publiquement les Ecrits de Théodoret, & les Lettres d'Honorius, quoique condamnés comme impies dans des Conciles œcuméniques.

Mais il est aisé de montrer, que, ni les uns ni les autres n'ont raison de tirer, de ces exemples, des conclusions générales, & que la vérité au contraire est, qu'on est souvent obligé de croire les faits décidés par l'Eglise, mais qu'on n'y est pas toujours obligé; & qu'il n'y a point d'autre regle pour discerner quand on y est obligé, & quand on n'y est pas obligé, sinon, de dire, qu'on y est obligé, quand on n'a point de raison valable de ne les pas croire; & qu'on n'y est pas obligé, quand on a des raisons considérables, ou d'en douter, ou de croire le contraire.

Et c'est ce qui arrive généralement dans la créance des faits, qui ne sont attestés que par une autorité faillible; comme si on me demande si on doit croire ce que Tacite a écrit, je répondrai qu'on doit quelquefois le croire, & quelquefois ne le pas croire; & si on me demande encore, quand est-ce qu'il le faut croire, & quand est-ce qu'il ne le faut pas croire? Je répondrai, qu'entre les choses qu'il rapporte, il y en a de si publiques; comme, que Tibere a succédé à Auguste, qu'il a fait mourir Séjan, Agrippine femme de Germanicus, & deux de ses fils; que, n'étant pas possible qu'il eût ignoré ces choses, ou qu'il les eût voulu rapporter, sachant qu'elles étoient fausses, on est obligé de les croire, à moins que de renoncer au bon sens: mais qu'il y en a d'autres aussi, dont on sait, par de bonnes preuves, qu'il a été mal instruit, comme sont plusieurs choses qu'il dit de la Religion des Juifs; & non seulement, on n'est pas obligé de croire celles-là, sous prétexte qu'on croit les autres, & que Tacite est un Historien de très-grande autorité; mais on feroit mal de les croire, parce que nous avons des motifs raisonnables de les tenir pour fausses.

Mais, pour traiter avec plus d'ordre cette matiere, qui est assez embrouillée, on me permettra de la réduire en maximes; ce qui donnera plus de facilité à me réfuter, si j'en avance quelqu'une qui ne soit pas véritable.

IV. CL.
V. P^e.
Numéro XXXV.

PREMIERE MAXIME.

L'Eglise a reçu de Jesus Christ le pouvoir de juger des faits : cela est clair ; puisqu'autrement l'Eglise ne pourroit, ni excommunier, ni déposer personne ; étant visible qu'elle ne le peut faire, qu'en jugeant si ces personnes ont fait des choses qui méritent l'excommunication ou la déposition.

SECONDE MAXIME.

L'Eglise n'est point infaillible dans le jugement de ces faits particuliers & personnels. Je ne m'amuse point à le prouver ; parce que tous les Théologiens en conviennent, & que c'est une suite nécessaire de cette Maxime de Pélage II : *Specialis causa Synodalium Conciliorum est fides ; quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur.* Car il est clair que si l'Eglise étoit infaillible en jugeant des causes personnelles, les jugements qu'elle en auroit une fois rendus n'auroient jamais besoin d'être revus & examinés de nouveau.

TROISIEME MAXIME.

Les faits dont l'Eglise juge peuvent quelquefois être si notoires & si évidents, qu'il y auroit de la folie de les révoquer en doute. Car s'il y a une infinité de choses de cette nature, entre celles qui ne sont rapportées que par les historiens profanes, pourquoi n'y en auroit-il pas de semblables entre celles qui sont rapportées par les Conciles de l'Eglise, & qui sont de plus attestées par tant de Peres ? Et ainsi, comme il y auroit de la folie à douter qu'Epicure eût nié la Providence & l'immortalité de l'ame, pourquoi n'y en auroit-il pas autant à douter, qu'Arius eût nié la consubstantialité du Fils de Dieu avec le Pere ; que Macédonius eût nié la divinité du S. Esprit ; que Nestorius eût nié que la Vierge fût Mere de Dieu ; qu'Eutychès eût nié qu'il y eût deux natures en Jesus Christ ; que Macaire, Patriarche d'Antioche eût nié que Jesus Christ eût deux volontés, & que Calvin eût combattu la foi qu'a l'Eglise Catholique de l'Eucharistie.

QUATRIEME MAXIME.

Quand les faits dont l'Eglise juge sont si notoires & si évidents, qu'il y auroit de la folie d'en douter, on est obligé de les croire ; car Dieu nous ayant donné la raison, nous sommes obligés d'en bien user ; & il

n'y a personne qui voulût prétendre, n'être pas obligé de faire une chose, laquelle il avoueroit être telle, qu'il ne pourroit pas ne la point faire sans folie. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

C'est pourquoi il n'est point nécessaire d'examiner, si l'Eglise commande proprement & directement la créance des faits qu'elle décide: soit qu'elle la commande ou qu'elle ne la commande pas, il suffit qu'elle nous les propose, pour nous obliger de les croire, quand ils sont notoires & évidents. Car on ne peut nier que ceux au moins que ces faits regardent, comme les Théologiens, quand c'est une matiere de Théologie, ne soient obligés d'y faire attention, sur-tout quand on les presse d'en dire leurs sentiments. Or quand ils sont notoires & évidents, comme nous le supposons dans cette Maxime, ils ne sauroient y faire attention qu'ils ne soient portés à les croire. Et, par conséquent ces deux choses jointes ensemble, la notoriété & le jugement de l'Eglise, nous obligent de croire ces faits.

Cinquieme Maxime.

Les faits dont l'Eglise juge peuvent quelquefois n'être pas notoires mais embarrassés: & c'est alors qu'elle s'y peut tromper. C'est une suite de la seconde Maxime, avouée par tous les Théologiens qui ne reconnoissent point d'infaillibilité dans les faits. Car, n'étant pas possible qu'elle se trompe en des faits tout-à-fait notoires, il reste, quand elle se trompe, que ce soit en des faits obscurs & embarrassés.

Sixieme Maxime.

Quand l'Eglise se trompe dans le jugement de quelques faits embarrassés, on peut découvrir qu'elle s'est trompée, ou avoir des motifs suffisants & raisonnables de douter qu'elle ne se soit trompée. C'est encore une suite de la seconde Maxime. Car ce seroit un paradoxe fort absurde d'avouer que l'Eglise se peut tromper dans les jugements des faits, mais de prétendre en même temps qu'il est impossible de découvrir qu'elle se soit trompée: au lieu que ce qui a fait convenir tous les Théologiens que les Papes se peuvent tromper dans les faits, est, que les plus attachés à la Cour de Rome, n'ont pas pu désavouer que plusieurs ne soient tombés en beaucoup d'erreurs de fait, qu'il faut bien, par conséquent, qu'on ait découvertes. Or il est bien certain que ce qui s'est fait, s'est pu faire.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

Septieme Maxime.

Ceux qui ont des preuves que l'Eglise ou le Pape se sont trompés dans quelque fait, ou qui ont des doutes raisonnables qu'ils ne s'y soient trompés, ne sont point obligés de croire ce fait: car on n'est jamais obligé de prendre pour vrai ce qui paroît faux, ou de ne pas mettre en doute ce qui paroît douteux; & on ne le pourroit pas même quand on le voudroit, puisque notre esprit agit en cela nécessairement, & non librement: de sorte qu'il n'est pas autant en la puissance de notre esprit de croire une chose ou de ne la pas croire, qu'il est en la puissance de notre main de signer un Acte qui porte que nous la croyons, ou en la puissance de notre langue de dire que nous la croyons.

Huitieme Maxime.

Quand l'Eglise décide un fait, & qu'elle en propose la décision aux fideles, on ne peut pas dire que l'Eglise veut absolument qu'on le croie comme si c'étoit un devoir indispensable; ni aussi que l'Eglise ne prétend point qu'on le doive croire, comme si elle permettoit toujours d'en douter: mais ce qu'on peut dire, est, que son intention particuliere étant qu'on le croie, cette intention n'est pas absolue, mais seulement au cas qu'on n'ait point de motifs raisonnables d'en douter.

Je dis donc premiérement, qu'on ne peut pas dire que l'Eglise veuille absolument qu'on croie les faits qu'elle a décidés: car elle ne peut pas vouloir qu'on croie la fausseté. Or, elle sait qu'étant faillible en ces matieres, ce qu'elle propose peut être faux, & par conséquent on ne peut pas dire qu'elle veuille absolument que l'on croie tous les faits qu'elle propose.

Je dis en second lieu, qu'on ne peut dire aussi que l'Eglise ne prétend jamais qu'on croie les faits dont elle a jugé, comme si elle permettoit toujours d'en douter. Si cela étoit, elle se donneroit beaucoup de peine inutilement, pour juger des faits qui regardent la doctrine, comme est l'anathême qu'elle prononce contre les Héréfiarques, ou la condamnation de leurs livres: car, ne le faisant que pour faire avoir les uns en exécration aux fideles, & pour leur faire aussi détester les autres, son jugement ne serviroit de guere à cela, si elle ne prétendoit point qu'ils crussent ce qu'elle auroit décidé contre ces personnes, ou contre ces livres. Et de plus, entre ces choses dont elle juge, y en ayant très-souvent (comme il a déja été dit) de notoires & d'évidentes d'elles-mêmes, comment pourroit-elle alors trouver bon qu'on en doutât,

puisque ce seroit trouver bon que les hommes agissent déraisonnablement, & qu'ils s'aveuglassent eux-mêmes, pour ne pas voir la lumiere? IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

Je dis donc, en troisieme lieu, que lorsque l'Eglise propose aux fideles un fait important qu'elle a décidé, son intention est, que ceux que ce fait regarde, le croient; mais, que cette intention particuliére est accompagnée d'une autre intention générale que lui inspire sa charité & son équité, qui est, de souffrir qu'on ne le croie pas lorsqu'on a des motifs raisonnables d'en douter, & de tolérer même ceux qu'elle ne croiroit pas avoir tout-à-fait raison d'en douter; mais que quelque obscurcissement d'esprit empêcheroit de le croire.

La conduite de l'Eglise envers ceux qui défendent maintenant Théodoret & Honorius, & celle de S. Grégoire envers ceux à qui il ne pouvoit persuader de condamner les trois Chapitres, fait voir la vérité de cette conclusion, au moins quant à sa derniere partie; mais l'une & l'autre paroît dans ces paroles de l'Ecrit qui confirment tout ce que j'ai dit. *Il est clair*, dit l'Auteur page 32, *par toute la conduite de l'Eglise, & par le sentiment commun des Théologiens, que lorsqu'elle condamne un homme d'hérésie, & qu'elle ordonne à tous les fideles de le condamner, elle n'a pas dessein de les obliger absolument à croire qu'il a tenu cette hérésie; mais seulement à condamner l'hérésie, & ceux qui la tiennent, & cet homme en particulier, si on n'a quelque preuve raisonnable de son innocence.*

Jamais rien n'a été plus équitable & plus raisonnable que cette proposition: mais elle confirme entiérement ce que j'ai entrepris d'établir dans cet Article, & en particulier dans cette huitieme Maxime; qui est, que, quoique l'Eglise ait intention que l'on croie les faits qu'elle décide, néanmoins cette intention n'est pas absolue; mais c'est seulement supposé qu'on n'ait pas quelque motif raisonnable d'en douter. Car l'Auteur de l'Ecrit avoue, que, quand l'Eglise condamne un homme d'hérésie, son intention n'est pas seulement qu'on condamne l'hérésie, mais aussi que l'on condamne cet homme, à moins qu'on n'ait quelque preuve raisonnable de son innocence: &, par conséquent, selon l'Auteur de l'Ecrit, dans les décisions de l'Eglise, mêlées de fait & de droit, comme est la condamnation d'un homme accusé d'hérésie, elle n'oblige pas seulement de croire le droit, qui est la condamnation de l'hérésie, mais aussi de croire le fait, qui consiste dans la condamnation de cet homme en particulier, si ce n'est qu'on ait des motifs raisonnables de douter s'il en est coupable: ce qui est une exception que l'humilité chrétienne doit toujours faire regarder comme possible aux Ministres de l'Eglise, mais qu'ils ne doivent pas supposer être en effet; puisqu'ils ne pourroient, sans une

IV. Cl. manifeste injustice, condamner un homme d'héréfie, s'ils favoient qu'il
V. P^e. y a des raifons confidérables, qui font douter au moins s'il n'en eft pas
Numéro innocent; n'étant point permis de condamner une perfonne dans le doute.
XXXV. Il s'enfuit donc, que, quand l'Eglife condamne un homme, ou un livre d'héréfie, fon intention eft, qu'on le croie bien condamné; car, par l'aveu de l'Auteur, elle entend qu'on le croie, fi on n'a quelque preuve du contraire. Or elle ne fuppofe point qu'on en ait: elle entend donc que l'on confente à la condamnation qu'elle a faite. Et, par conféquent, elle a droit de prendre les témoignages de foumiffion qu'on lui rend en ces rencontres, pour des marques de confentement & de créance, à moins qu'on ne s'explique d'une maniere qui lui faffe entendre, qu'on n'eft pas dans la regle générale, mais dans l'exception particuliere; parce qu'on a des difficultés qui empêchent qu'on ne croie ce qu'elle avoit jugé qu'on devoit croire.

Neuvieme Maxime.

L'Eglife peut faire deux fortes de commandements, enfuite des jugements qu'elle fait touchant les faits. Car il y en a dans l'exécution defquels la créance de ces faits n'eft point néceffairement enfermée, & d'autres, dans l'exécution defquels elle eft enfermée; de forte qu'on ne peut les exécuter en confcience fans croire ces faits.

Suppofons, par exemple, qu'une perfonne, étant accablée par la calomnie, foit déclarée convaincue, fur la dépofition de faux témoins, d'avoir enfeigné des héréfies qu'elle n'auroit point enfeignées, & qu'enfuite on lui eût impofé deux fortes de peines: l'une, de ne point dire la Meffe pendant fix mois: l'autre, de rétracter publiquement les héréfies dont on prétendroit l'avoir convaincue, & demander pardon à Dieu de les avoir enfeignées, il eft certain qu'il ne feroit point néceffaire que cet homme fe crût coupable du crime qu'on lui auroit impofé, pour fe foumettre à la premiere de ces peines; parce que d'autres que des coupables peuvent être féparés de l'Autel, & s'en féparer eux-mêmes par humilité.

Mais, pour l'autre forte de peine, qui eft, de reconnoître publiquement qu'il auroit enfeigné une héréfie, & qu'il en demande pardon, il eft vifible qu'il ne pourroit exécuter ce commandement, étant affuré qu'il ne l'auroit point enfeignée; parce que la loi de Dieu, qui nous défend de porter un faux témoignage contre le prochain, nous défend auffi d'en porter contre nous-mêmes: ce que nous croyons confirmé par le miracle que Dieu fit, au rapport de S. Jérôme, en faveur de cette femme, qui fut frappée fept fois par l'épée du Bourreau, fans pouvoir être bleffée,

& qui

& qui ne voulut jamais avouer d'être coupable de l'adultere, que celui IV. Cl.
qui étoit accusé de l'avoir commis avec elle, avoit faussement avoué, par V. P^e.
la crainte des tourments. Numéro
XXXV.

Or, laissant à part ces sortes de commandements, dont l'exécution ne demande point nécessairement la créance des faits; tels que sont la plupart de ceux qui ne regardent que la discipline extérieure, je ne crois pas que l'on puisse nier, qu'il n'y ait au moins quelques-uns des commandements de l'Eglise, qui ne se peuvent exécuter en conscience que par ceux qui croient ces faits qu'ils supposent: car il est constant que ç'à été la pratique de toute l'Antiquité, de joindre à la condamnation des héréfies celle des Héréfiarques, & de leur faire dire anathême en particulier, & par l'expression de leur nom. Or je ne crois pas qu'il se trouve aucune personne raisonnable qui ôsât prétendre, qu'il fût permis de dire anathême à un tel, en demeurant persuadé que la personne à qui il diroit anathême ne mériteroit que des louanges, & non pas des anathêmes; & que Baronius, par exemple, qui a cru qu'Honorius a été un saint homme, & qu'il n'a rien enseigné que de catholique, eût pu, sans scrupule de conscience & sans changer de pensée, dire anathême à Honorius.

Il en est de même du commandement de signer la condamnation d'un homme; étant visible que l'on doit être encore plus réservé & plus retenu dans le témoignage qu'on rend contre une personne par sa signature, que dans celui qu'on rendroit de bouche, puisque l'un demeure toujours, & que l'autre passe aussi-tôt; que l'un peut porter la diffamation par toute la terre, & que l'autre ne la porte qu'à peu de personnes; que l'un est un acte authentique, qui peut être allégué dans toute sorte de jugements, & que l'autre, n'ayant rien de soi-même de permanent, est d'une beaucoup moindre conséquence.

Dixieme Maxime.

Lorsque quelque commandement de l'Eglise, qui suppose la décision d'un fait, ne se peut exécuter en conscience, que par ceux qui croient ce fait, les mêmes raisons, qui nous empêcheroient de le croire, nous dispensent aussi d'observer ce commandement. Car l'Eglise ne prétend jamais que ses loix soient contraires à celles de Dieu; & elle fonde toujours tous ses jugements sur cette définition, prononcée par son grand Apôtre: *Non enim possumus aliquid adversùs veritatem, sed pro veritate.* II. Cor. 10.
Et ainsi, lorsqu'il arrive que nous ne pourrions observer ce qu'elle nous commande, qu'en violant la loi de Dieu, elle entend que nous ne l'ob-

IV. CL. serions point, quand elle nous le commanderoit sur peine d'excommu-
V. P^e. nication. Supposons, par exemple, qu'une femme, ayant changé de
Numéro pays, ait épousé un autre mari, & ensuite, étant touchée de Dieu, elle
XXXV. se sépare de son second mari, sans oser dire qu'elle en ait un autre, de peur d'être punie; si l'Eglise, dans cette ignorance, lui commandoit de retourner avec celui qui passe pour son mari, la menaçant de l'excommunier si elle ne le faisoit; il est certain qu'elle devroit plutôt souffrir d'être excommuniée que d'observer ce commandement de l'Eglise. Il en est de même, quoiqu'en un autre genre, quand des Evêques me pressent de signer la condamnation d'une personne que j'ai sujet de croire innocente. C'est une illusion de dire que je le puisse faire sans mensonge, en prétendant que ma signature ne signifiera point que je le crois coupable; parce que l'Eglise ne me commande point de croire les faits: car il n'importe qu'il me soit commandé, ou qu'il ne me soit pas commandé de croire que cet homme soit coupable, cela ne change rien dans l'obligation que j'ai par la Loi de Dieu, de ne point témoigner que je condamne, comme coupable, celui que je crois n'être point coupable. Et c'est encore un abus visible, de s'imaginer, que la connoissance que j'ai de l'innocence de cet homme, qui m'ôte le droit de le condamner, me donne le droit de signer innocemment sa condamnation; comme si cette connoissance étoit capable de donner un autre sens à ma signature que celui qu'elle a naturellement: au lieu qu'il est visible, à qui ne veut point se tromper, qu'elle ne fait autre chose que de me rendre illicite ce qui pourroit être licite à un autre.

Tout le changement qui se doit faire, dans ces rencontres, n'est que dans la conduite de ceux qui exigent ces signatures. Car, quand ils auroient eu raison de les commander, s'il arrive que je me trouve dans une telle disposition que je ne puisse leur obéir sans désobéir à Dieu, & sans blesser la vérité & ma propre conscience, parce que le témoignage que je rendrois extérieurement, par cette signature, seroit contraire à ce que j'ai dans le cœur, ils sont obligés, pour agir dans l'esprit de l'Eglise, qui est un esprit de vérité & de charité, ou de m'instruire & de lever les difficultés qui m'arrêtent, ou, si cela ne se peut, de me laisser en repos dans une chose qui ne peut être que de peu d'importance, puisqu'il ne s'agit point de la foi, & de ne me pas engager à faire, par complaisance ou par foiblesse, ce que je ne puis faire sans offenser Dieu, tant que je demeurerai persuadé de l'innocence de celui dont on me veut faire signer la condamnation.

C'est la charitable & sage conduite qu'ont tenu les Papes envers ceux qui refusoient de recevoir le cinquieme Concile; parce qu'ils ne croyoient

pas qu'on eût eu raison d'y condamner les trois Chapitres. Ils ont fait IV. CL.
ce qu'ils ont pu pour éclairer leurs ténebres, & leur montrer que cette V. Pe.
condamnation avoit été juste, comme il paroît par les amples instructions Numéro
que leur donne Pélage II, & par les promesses qu'il leur fait de satis- XXXV.
faire à leurs doutes. Mais ces raisons n'ayant pas été suffisantes pour les persuader, ils ne se sont pas avisés de leur dire, qu'ils ne devoient pas laisser de recevoir le cinquieme Concile, quoiqu'ils doutassent toujours de la justice de cette condamnation des trois Chapitres, qui y avoit été faite. Ces signatures doubles & ambigues, où le cœur & la main ne sont point d'accord, n'étoient pas encore en usage. L'Eglise ne s'en payoit point : elle n'en vouloit point qu'elle ne pût juger être sinceres; & si sa bonté la portoit à laisser dans leurs sentiments particuliers ceux qui avoient de la peine à se rendre, touchant ces sortes de choses, à ce qui en avoit été décidé dans quelque Concile, elle se croyoit obligée, par une suite nécessaire, de ne les pas presser de recevoir ces décisions, pour ne les pas engager dans l'hypocrisie & dans le mensonge : & c'est ce que fit S. Grégoire, qui consentit à ne pas faire même mention du cinquieme Concile, de peur de scandaliser ces personnes, bien loin de les contraindre de le recevoir.

Conclusion de ces Maximes.

Si toutes ces Maximes sont véritables, comme elles le sont sans doute, autant que j'en peux juger, il n'y a rien de plus foible que l'argument de ceux qui prétendent, que les signatures n'engagent point à la créance des faits ; parce, disent-ils, qu'on les doit entendre selon l'esprit de l'Eglise, qui ne commande point cette créance. Afin que cet argument eût quelque force, il ne suffiroit pas qu'on pût dire que l'Eglise ne commande pas proprement la créance de ces faits ; il faudroit aussi qu'elle n'eût pas intention qu'on les crût ; & non seulement qu'elle ne l'eût pas toujours, mais qu'elle ne l'eût jamais : car, quoi qu'il en soit du commandement, si l'intention ordinaire de l'Eglise est, que les faits qu'elle décide soient crus, au moins par des personnes qui y doivent faire attention, par leur profession & par leur état, & si les cas où elle ne doit pas vouloir qu'on les croie, sont des cas assez rares & assez extraordinaires, & qui ne doivent être regardés que comme des exceptions de la regle générale, comment peut-on dire que les signatures ne doivent pas être prises pour des marques de créance, parce qu'on les doit entendre selon l'esprit de l'Eglise ? Au lieu que c'est, au contraire, l'esprit de l'Eglise, qui fait voir davantage qu'on les doit prendre en ce sens, puis-

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXV. qu'elle ne les demande que pour avoir des témoignages qu'on a déféré à son jugement : ce qui seroit fort inutile, si ceux qui y déferent, & ceux qui ont quelque raison de n'y pas déférer, pouvoient tous, en conscience, signer de la même sorte.

Réponse à diverses choses de l'Ecrit, qui paroissent contraires à quelques-unes de ces Maximes.

N'ayant pour but que de chercher la vérité, je me crois obligé de ne pas dissimuler, que quoique j'aie rapporté un endroit de l'Ecrit, qui semble confirmer la plus importante des maximes que je viens d'établir, il y a néanmoins diverses choses qui y paroissent contraires, & quelques preuves qui semblent en établir d'opposées. On les peut réduire à trois conséquences, que l'on tire de quelques passages de l'Antiquité, & à trois raisonnements.

EXAMEN DE LA PREMIERE CONSÉQUENCE.

L'Auteur voulant montrer que *l'Eglise n'a jamais prétendu qu'on dût consentir intérieurement aux jugements particuliers & personnels qu'elle rend*, il en apporte pour premiere preuve, ce qu'il avoit fait dire auparavant à Pélage II : *Que l'Eglise se contente qu'on croie absolument ce qui concerne la foi, & qu'elle permet qu'on révoque en doute tout le reste. Ce qui est*, dit-il, *directement opposé à la créance intérieure; puisqu'on ne doute point de ce que l'on croit, & qu'on ne croit pas ce qu'on met en doute. De sorte que l'Eglise nous permettant de douter de tout ce qui est dans ses Décrets, & dans ses Jugements, hormis les points de foi, elle ne commande de croire absolument que ce qui regarde la foi, & non le reste.*

Si l'Auteur de l'Ecrit n'entend autre chose, par ces paroles, sinon, qu'il n'y a que ce qui est de foi qu'on doive croire absolument ; c'est-à-dire, ou d'une créance divine, ou d'une créance immuable & exempte, par sa nature, de tout soupçon d'erreur, il n'a rien dit qu'on ne lui puisse accorder. Mais il n'en peut pas conclure que l'Eglise ait toujours permis de douter de tout le reste ; & il n'y a aucune apparence d'attribuer à l'Eglise une telle permission, y ayant une infinité de choses hors la foi, dont certainement elle trouveroit très-mauvais que l'on doutât : comme si un homme s'avisoit de douter, s'il y a jamais eu de Concile de Nicée, ou si les ouvrages des plus grands Saints, dont elle se sert pour confirmer sa doctrine, ne sont point des ouvrages supposés.

Il semble donc qu'on soit obligé de donner des bornes plus étroites

à cette permiſſion, de douter de ce qui ne concerne point la foi, & qu'il la faille reſtreindre aux choſes dont on a des motifs raiſonnables de douter. De ſorte que l'on peut croire que l'Auteur de l'Ecrit a ſeulement voulu dire, qu'il n'y a que les choſes de la foi qui ſoient telles de leur nature, qu'il n'eſt jamais permis d'en douter : au lieu que les autres ne ſont pas telles, lors même qu'elles ont été décidées par les Conciles ; parce qu'encore que d'ordinaire on n'ait pas ſujet d'en douter raiſonnablement, il ſe peut faire néanmoins quelquefois qu'on en ait ſujet ; qui eſt auſſi tout ce qu'on peut inférer de cette maxime célebre de Pélage II. *Quidquid præter fidem agitur nihil obſtat quin ad judicium revocetur.* L'Auteur de l'Ecrit nous donne lieu de l'entendre de cette ſorte, quelque générales que paroiſſent ſes paroles en cet endroit ; puiſqu'il dit un peu plus bas, comme pour s'expliquer : *Que l'Egliſe n'a jamais trouvé mauvais, qu'on crut innocents ceux qu'elle avoit condamnés & anathematiſés comme hérétiques, lorſqu'on a clairement rejeté l'héréſie qu'elle leur imputoit, & qu'on a eu des raiſons probables de penſer qu'ils en étoient exempts.* Car c'eſt tacitement accorder, que l'Egliſe trouveroit mauvais qu'on crût innocents ceux qu'elle avoit condamnés & anathématiſés comme hérétiques, ſi on n'avoit pas eu des raiſons probables de penſer qu'ils en étoient exempts. Or il eſt aſſez rare que quand l'Egliſe anathématiſe un homme comme hérétique, on ait des raiſons probables qu'il ſoit exempt d'héréſie ; puiſque, d'un ſi grand nombre qu'elle a anathématiſé juſques-ici, il n'y en a que deux ou trois dont on doute avec raiſon. Et l'Egliſe ne doit point ſuppoſer qu'on en ait, puiſque ſi elle le ſuppoſoit, elle ne devroit point anathématiſer une perſonne qui ne ſeroit que douteuſement hérétique. Et ainſi, comme l'intention de l'Egliſe ſe doit régler ſur ce qui eſt ordinaire, & non ſur ce qui eſt rare, & ſur ce qu'elle ſuppoſe comme arrivant plus communément, & non ſur une ſuppoſition qui ſeroit contraire au jugement qu'elle rend, je ne vois pas comment l'Auteur de l'Ecrit pourroit confirmer par-là ſa maxime générale : *Que l'Egliſe n'a jamais prétendu, qu'on dût conſentir intérieurement aux jugements particuliers & perſonnels qu'elle rend & qu'elle publie dans les Conciles mêmes généraux.*

Et cependant, ſi cette maxime n'eſt générale, elle ne lui peut ſervir de rien pour montrer que les ſignatures qu'il veut exempter de menſonge, ne ſont point des marques de créance. Car ſi l'Egliſe ne permet de douter de ce qu'elle décide hors la foi, que lorſqu'on a des raiſons probables d'en douter : donc, hors ce cas, ſon intention eſt, qu'on le croie. Et ce cas étant rare, elle n'eſt point obligée de le ſuppoſer. Mais ce ſont ceux qui auroient ces raiſons probables, qui ſeroient obligés de les lui repré-

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXV. ſenter ; ſi on les preſſoit de ſe ſoumettre à ſon jugement : & par conſéquent, ſon intention ordinaire étant, que l'on croie les faits qu'elle a décidés, elle a droit de prendre pour des témoignages de créance les ſoumiſſions qu'on rend à ſes Décrets, à moins qu'on n'y marquât le contraire.

EXAMEN DE LA DEUXIEME CONSÉQUENCE.

S. Auguſtin, dans le livre II du Baptême, c. 3. ayant dit quelque choſe de ſemblable à ce que dit Pélage II ; ſavoir, *que les Conciles mêmes généraux, peuvent être corrigés par ceux qui les ſuivent*, l'Auteur de l'Ecrit en tire la même conſéquence, en ces termes : *Ce qui montre*, dit-il, *que leurs jugements touchant les choſes de fait*, dont il parle, *ne ſont pas entiérement aſſurés, & que l'Egliſe veut bien qu'on ſache qu'elle permet d'en douter, & par conſéquent, qu'elle n'oblige point de les croire.*

Les paſſages obſcurs & difficiles ne ſont guere propres pour éclaircir une matiere. Or il y a une très-grande difficulté dans ce paſſage de Saint Auguſtin ; parce qu'il n'eſt pas aiſé de faire voir, ce que ſuppoſe l'Auteur de l'Ecrit, que ce Saint n'y parle que des jugements des Conciles, touchant les choſes de fait, vu que le ſujet particulier qui lui a fait faire cette réflexion générale des Conciles, dont les uns corrigent les autres, eſt la néceſſité qu'il avoit eu de répondre à l'autorité du Concile aſſemblé par Saint Cyprien, que lui oppoſoient les Donatiſtes : or ce Concile avoit été corrigé par d'autres Conciles, & principalement par le premier d'Arles, non dans une choſe de fait, mais dans une choſe de foi, qui étoit la queſtion de la validité du Baptême des hérétiques. Je ſais bien néanmoins que l'on peut dire, que S. Auguſtin n'eſt pas demeuré dans cette eſpece particuliere, & qu'il en a pris ſeulement occaſion de déclarer généralement, qu'il ne falloit pas s'étonner qu'on découvrît en un temps, ce qui avoit été caché en un autre ; & que cela pouvoit même ſe rencontrer dans les Conciles Généraux, dont les derniers pouvoient corriger les premiers : *Cum aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat* ; lorſque quelque nouvelle expérience des choſes, fait découvrir ce qui étoit caché, & connoître ce qu'on ignoroit, ce que l'on prétend avec vraiſemblance, marquer les queſtions de fait. Quoiqu'il en ſoit, ſi l'Auteur de l'Ecrit prétendoit tirer de ce paſſage, cette concluſion générale, que l'Egliſe permet toujours que l'on doute de toutes les choſes de fait, & qu'elle n'oblige jamais à les croire, il argumenteroit comme un homme, qui, de ce que l'Egliſe permet que l'on doute de la vérité de quelques Conciles, comme de celui

de Sinuesse, & de deux ou trois autres de Rome, sous S. Sylvestre, & sous Sixte III, en voudroit conclure, qu'elle permet aussi de douter de la vérité des plus authentiques, comme de celui de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, de Calcédoine. Mais s'il n'en tire qu'une conclusion particuliere, qui est, que l'Eglise permet de douter des faits qu'elle a décidés, non toujours, mais seulement lorsqu'on a des raisons probables d'en douter, comme dit lui-même l'Auteur de l'Ecrit, j'ai déja fait voir que cela ne fait rien pour les signatures qu'il veut exempter d'équivoque & de fausseté; parce que cela n'empêche pas que l'intention ordinaire de l'Eglise ne soit qu'on les croie; & qu'ainsi ce ne soit une prétention très-mal fondée, de vouloir qu'elle n'ait pas droit de prendre ces signatures pour un témoignage de créance. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

EXAMEN DE LA TROISIEME CONSÉQUENCE.

L'Auteur de l'Ecrit dit, que S. Grégoire *reçut à la communion de l'Autel, des personnes qui refusoient de condamner les trois Articles du Concile de Calcédoine, contre la décision du cinquieme Concile œcuménique, sans les obliger à se dédire, lorsqu'il eut reconnu qu'ils étoient exempts d'hérésie :* ce qu'il prouve par la lettre quatrieme du Livre III, à Maximin Evêque de Syracuse. D'où il conclut, que *Saint Grégoire n'a pas cru qu'ils fussent tenus en conscience de se tenir à la détermination de ce cinquieme Concile.*

Quand cela seroit, on n'en pourroit pas inférer, *que jamais l'Eglise n'ait prétendu qu'on dût consentir intérieurement aux jugements particuliers & personnels qu'elle rend, & qu'elle publie dans les Conciles même œcuméniques ;* mais seulement qu'elle souffre qu'on n'y consente pas, quand on a des raisons suffisantes de ne le pas faire. Néanmoins ce n'est pas une chose sans difficulté, si le sentiment de Saint Grégoire, touchant le cinquieme Concile, a été tel que l'Auteur de l'Ecrit le représente.

Car il est vrai, qu'il est constant, 1°. qu'il n'a point cru que ce fût une hérésie de ne se pas rendre à la détermination du cinquieme Concile, touchant les trois Chapitres. Lib. 3. Ep. 14.

2°. Qu'il a tâché de persuader par raison, à ceux qui ne s'y vouloient pas rendre, que ce Concile n'avoit rien fait qu'on dût avoir de la peine à recevoir. L. 2. Ind. 10. Ep. 36.

3°. Qu'il n'a pas cru que ceux qui ne se rendoient pas à ses raisons, & qui demeuroient attachés à la défense des trois Chapitres, dussent pour cela être retranchés du corps de l'Eglise. Lib. 3. Ep. 37.

4°. Qu'il ne les a jamais pressés de recevoir le cinquieme Concile, en leur permettant en même temps, de ne pas consentir intérieurement à Ibid.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

la condamnation des trois Chapitres, ne paroissant point qu'il ait jamais cru que ces deux choses se pussent séparer.

Voilà ce qui est constant. Mais de savoir s'il a cru, qu'il n'y eût aucune faute de ne se pas rendre à la détermination du cinquieme Concile, ou s'il a cru seulement, que c'étoit une faute pardonnable, & qu'il falloit tolérer plutôt que de blesser des consciences foibles, c'est ce qui n'est pas aisé de déterminer; & la lettre qu'on rapporte ne me semble pas prouver qu'il ait tout-à-fait exempté de faute, ceux qui refusoient de condamner les trois Chapitres, & de recevoir le cinquieme Concile: car Saint Grégoire y témoigne bien, que ceux qui refusoient de recevoir le cinquieme Concile n'étoient pas hérétiques pour cela, & c'est le témoignage qu'il y rend à un Diacre nommé Felix, qui avoit été engagé dans le schisme des Evêques d'Istrie, qui, par un zele excessif pour la défense des trois Chapitres, s'étoient séparés de l'Eglise Romaine: mais il ne dit point qu'il eût reçu ce Diacre à la communion du Corps & du Sang de Jesus Christ: sans qu'il eût changé de sentiment touchant les trois Chapitres, & il semble plutôt marquer le contraire par la maniere dont il en parle.

„ Le Diacre Felix, qui vous rendra cette lettre, n'étant tombé en au-
„ cune sorte dans les dogmes de ces hérétiques, & ne s'étant point sé-
„ paré de la foi catholique, s'étoit laissé aller dans le schisme de ceux
„ d'Istrie, par les faux soupçons qu'on lui avoit donné du Concile de
„ Calcédoine: mais étant venu à Rome, & Dieu nous ayant fait la grace
„ de lui rendre raison de ce qui lui faisoit de la peine, il a corrigé son
„ excès en recevant la communion du Corps & du Sang de Jesus Christ.
„ Puis donc, comme il a été dit, qu'il n'est point tombé dans l'hérésie,
„ mais qu'il s'étoit seulement retranché lui-même des sacrés mysteres
„ de l'Eglise universelle, par le mouvement, comme il croyoit, d'une
„ bonne intention, nous avons trouvé bon que vous le receviez dans
„ notre Eglise de Syracuse, &c. (y)"

S. Grégoire témoigne par cette Lettre, qu'il n'avoit reçu ce Diacre à la communion de l'Autel, qu'après lui avoir rendu raison de ce qui lui faisoit de la peine: ce qui marque assez qu'il l'avoit guéri des mauvais soupçons qu'on lui avoit donnés contre le cinquieme Concile, puisque c'étoit

(y) Præsentium lator, Felix Diaconus, cùm nullatenus in hæreticorum dogma lapsus sit, nec à catholicâ fide recesserit; pravis illectus adversùs Constantinopolitanam Synodum suspicionibus, in histricorum se separatione removerat. Qui cùm Romam venisset, receptâ à nobis Domino juvante ratione, excessum suum receptâ Dominici corporis & sanguinis Communione correxit. Quia ergo, ut dictum est, non in hæresim incidit, sed à sacris generalis Ecclesiæ mysteriis erravit, &c. *Lib.* 3. *Ep.* 14.

c'étoit ces soupçons qui l'avoient porté dans le schisme. Or ces soupçons ne pouvoient regarder que la condamnation des trois Chapitres: & ainsi, je ne vois pas qu'on puisse se servir de cette Lettre, pour montrer que S. Grégoire ait reçu à la communion de l'Autel ceux qui refusoient de condamner les trois Chapitres, en les laissant dans leur opinion, puisqu'il semble au contraire, que S. Grégoire n'ait communié ce Diacre, qu'après lui avoir fait changer de sentiment sur le sujet des trois Chapitres. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

La Lettre de S. Grégoire aux Evêques d'Hibernie, qui est la 36e. du deuxieme Livre Ind. 10, laquelle l'Auteur allegue aussi pour prouver la même chose, ne la prouve pas davantage: car, tant s'en faut que S. Grégoire ait supposé que ces Evêques se réuniroient à l'Eglise, en demeurant dans leur sentiment touchant les trois Chapitres, qu'il a supposé au contraire qu'ils n'y demeureroient pas, mais qu'ils reconnoîtroient qu'on avoit eu raison de les condamner dans le cinquieme Concile, comme il paroît par ces paroles: « Afin donc que les doutes qui » vous arrêtent, touchant les trois Chapitres, soient levés, & que vous » puissiez être entiérement satisfaits, j'ai cru qu'il étoit utile de vous » envoyer le Livre que le Pape Pélage, de sainte mémoire, mon Pré» décesseur, a écrit sur ce sujet; & je m'assure, que si, ayant quitté la » passion qui vous engage à défendre cet Ecrit, vous le relisez souvent » avec un esprit attentif, & dégagé de préoccupation, vous le suivrez » en toutes choses, & que rien ne vous empêchera plus de retourner » à l'unité que vous avez abandonnée (y)."

Or ces Evêques d'Hibernie n'auroient pas pu suivre en toutes choses le livre que S. Grégoire leur envoie, qui est la lettre de Pélage II aux Evêques d'Istrie, sans changer de sentiment touchant les trois Chapitres, puisque le principal dessein de ce livre est, de faire voir qu'ils ont été justement condamnés. Et par conséquent, cette lettre de S. Grégoire aux Evêques d'Hibernie n'est nullement propre à faire voir que ce Pape n'ait point pressé les Evêques qui défendoient les trois Chapitres de changer de sentiment. En effet, il faut avouer de bonne foi, que quoiqu'il y ait plusieurs endroits de S. Grégoire, qui fassent voir qu'il n'a pas cru que ce fût une hérésie de ne se pas rendre à la détermination du cinquieme Concile touchant les trois Chapitres, il n'y a néanmoins qu'une seule lettre, savoir la trente-septieme du livre III, par laquelle on puisse montrer clairement, que le Pape n'a point voulu qu'on inquiétât des

(y) Ut igitur de tribus Capitulis animis vestris ablatâ dubietate possit satisfactio abundanter infundi, librum quem ex hac re sanctæ memoriæ Prædecessor meus Pelagius Papa scripserat, vobis utile judicavi transmittere. Quem si deposito volontariæ defensionis studio, puro vigliantique corde sæpius volueritis relegere, eum vos per omnia secuturos, & ad unitatem vestram nihilominus reversuros esse confido. *Lib. 2. Ind. 10. Ep. 36.*

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV. Evêques sur ce point, & qu'on les retranchât de l'Eglise, pour ne vouloir pas acquiescer au jugement de ces Conciles; & il faut reconnoître en même temps que cette lettre contient une assez grande difficulté, qui semble au moins faire voir que S. Grégoire n'a pas cru que ce fût une chose tout-à-fait indifférente de ne pas condamner les trois Chapitres, quoiqu'il ait cru qu'on devoit tolérer, pour le bien de l'unité, ceux qui ne les condamnoient pas.

Examen du premier Raisonnement.

Outre ces conséquences que l'Auteur de l'Ecrit tire de quelques passages, pour montrer que *l'Eglise n'a jamais prétendu qu'on dût consentir intérieurement aux jugements particuliers qu'elle rend dans les Conciles même Œcuméniques*, il y emploie encore quelques raisonnements, dont le premier est fondé sur la comparaison des jugements ecclésiastiques, touchant ces matieres de fait, & ceux des Puissances séculieres. *Personne ne doute*, dit-il, *que ceux à qui on signifie ces derniers, ne prétendent pas s'obliger à croire qu'ils sont justes en disant qu'ils les reçoivent & qu'ils s'y soumettent. Or en ce qui est des faits & des causes personnelles, il n'y a point de différence entre les jugements des Puissances séculieres, & ceux des Ecclésiastiques: ils sont tous de même genre, & de même nature, & se conduisent par les mêmes formes, & par les mêmes procédures: ils ont pour fondement, non la parole de Dieu, mais celles des hommes qui trompent souvent: ils ne regardent que les pieces, les Actes, les dépositions des témoins, les informations, & autres moyens proportionnés à l'infirmité humaine: c'est pourquoi, n'étant que jugements humains, formés par les hommes, & par l'industrie & la lumiere qu'ils peuvent tirer des sens dans les ténebres de cette vie, comme les jugements des Laïques; & pour cette raison, étant sujets aux mêmes défauts & aux mêmes foiblesses, ils ne peuvent produire qu'une même obligation, & on ne leur doit qu'un même honneur, une même soumission, & une même obéissance.*

Tout ce discours prouve seulement que les jugements de l'Eglise dans ces questions de fait ne sont pas infaillibles, non plus que ceux des Puissances séculieres; mais j'ai déja montré plusieurs fois, que la faillibilité de l'Eglise, pour parler ainsi, dans ces sortes de jugements, ne donnoit pas lieu de dire, que jamais l'Eglise n'a prétendu qu'on dût consentir intérieurement à ce qu'elle avoit jugé touchant ces choses; mais seulement que l'intention qu'elle avoit qu'on y consentît, n'étoit pas si absolue qu'elle ne fût disposée à laisser en repos ceux qui auroient quelque raison de n'y pas consentir.

C'est pourquoi aussi ce n'est point cette condition de n'être pas infaillible, laquelle est commune aux jugements de l'Eglise & à ceux des Princes temporels, qui fait que la réception de ces derniers ne suppose point qu'on les croie justes; mais cela vient de la diverse fin que les Puissances Ecclésiastiques & séculieres se proposent dans leur conduite. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV.

Car l'Eglise regnant plus sur les ames que sur les corps, sa véritable fin est, d'établir le regne de Dieu dans les ames, & de lui faire des adorateurs en esprit & en vérité: ce qui l'oblige, autant qu'elle peut, de les conduire par la vérité, & non par des apparences trompeuses, qui feroient contraires à ce qu'ils auroient dans le cœur. Mais les Princes temporels régnant plus sur les corps que sur les ames, la principale fin qu'ils se proposent est la tranquillité publique, qui consiste dans le réglement des hommes au regard des choses extérieures: ce qui est purement intérieur n'étant point proprement de leur ressort, parce que la tranquillité publique n'en est point troublée.

On voit assez par-là que les Juges séculiers ont grande raison de ne point demander à ceux à qui ils signifient leurs arrêts, qu'ils les croient justes; mais seulement qu'ils les exécutent, & qu'ils ne s'y opposent point. Car le premier au lieu de servir à la tranquillité publique, y nuiroit plutôt, parce que chacun se rendroit Juge de la justice des arrêts: au lieu que le bien de la société civile est qu'on les exécute; non parce qu'ils sont justes, mais parce qu'ils sont arrêts: & c'est ce que ceux que ces arrêts regardent peuvent faire presque toujours sans blesser leur conscience; parce que d'une part il est notoire à tout le monde, que les Juges séculiers ne demandent que l'obéissance extérieure, qui est seule nécessaire à la fin qu'ils se proposent, & que, de l'autre, ces jugements ne consistent ordinairement que dans le réglement de la possession des choses temporelles, que ceux même à qui on les ôte injustement peuvent céder sans offenser Dieu, puisqu'au contraire ils l'offenseroient, si pour des choses passageres, dont un Chrétien doit faire si peu d'état, ils troubloient l'ordre civil, & résistoient aux Puissances établies de Dieu, pour entretenir parmi les hommes cette paix extérieure, qui est si utile à ceux même qui ne se regardent en ce monde que comme des étrangers: que c'est la principale raison pour laquelle S. Paul a voulu qu'on priât pour les Rois & pour les Grands: *Ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate ac castitate.....* Mais s'il arrivoit que des Juges séculiers m'ordonnassent, par un arrêt, de porter un faux témoignage, ou contre moi-même, ou contre une personne que je croirois innocente, il ne me seroit alors non plus permis, selon Dieu, d'exécuter un tel arrêt, que de signer un Décret de l'Eglise, par lequel on auroit

IV. Cl. proscrit un livre comme plein d'erreurs, que je saurois ne point contenir
V. P^e. ces erreurs : car un homme de bien, par exemple, devroit plutôt souffrir
Numéro toute sorte de tourments que de faire amende honorable d'un crime
XXXV. dont il auroit été faussement accusé; & c'est ce qui fait voir qu'il n'est pas universellement vrai qu'on se puisse toujours soumettre aux jugements des Puissances séculieres, quoique l'on ne consente pas intérieurement à ce qu'ils ordonnent; mais seulement que cela est plus ordinairement vrai qu'il ne l'est à l'égard des jugements de l'Eglise; parce que la vérité est plus l'objet & la fin des jugements de l'Eglise, que de ceux des Puissances temporelles, comme on le verra encore mieux par la réponse au second Raisonnement, qui n'est qu'une confirmation du premier.

Examen du second Raisonnement.

Cette même comparaison des Jugements de l'Eglise, avec ceux des Puissances séculieres, a donné lieu à l'Auteur de l'Ecrit, de faire encore un autre raisonnement pour confirmer le premier: ce qu'il fait en ces termes. *Les jugements ecclésiastiques, en ce qui est des faits, n'obligent point plus à la créance, & à la persuasion intérieure, que ceux des Princes temporels; mais plutôt moins, parce que la domination & la conduite impérieuse est plus défendue aux Ecclésiastiques qu'aux Puissances du monde; & ainsi leurs ordonnances doivent être plus humbles, plus douces & plus proportionnées à la portée & à la foiblesse de ceux qui obéissent & de ceux qui commandent.*

Mais il me semble que cela prouve tout le contraire; car la douceur du gouvernement de l'Eglise consiste principalement en deux choses: la premiere est, que l'Eglise doit conduire les hommes, autant qu'il se peut, par la persuasion, & leur rendre l'exécution de ses commandements douce & facile, en leur faisant comprendre, autant qu'ils en sont capables, qu'ils sont raisonnables & justes; ce que S. Grégoire étend même aux choses
In Job l. 8. c. 1. de la foi, lorsqu'il dit; *que l'Eglise, qui a été formée dans l'école de l'humilité, ne commande pas avec autorité, mais persuade par raison* ce qu'elle enseigne à ses enfants qu'elle croit engagés dans quelque erreur; & c'est à quoi il applique ces paroles de Job: *Præbete aures, & videte an mentiar. Comme si l'Eglise disoit: que ce ne soit pas ma seule autorité qui vous fasse croire ce que je vous propose; mais que la raison même vous fasse juger si je vous dis rien qui ne soit vrai; car lors même qu'elle propose des choses qui ne se peuvent pas comprendre par raison, elle persuade par raison, qu'on ne doit point chercher de raison humaine dans les choses qui sont au dessus de l'homme.* Et au contraire, la dureté de la domi-

nation séculiere, que Dieu a interdite à son Eglise, consiste sur-tout en ce que les hommes y sont conduits par un empire absolu, qui ne veut point qu'on rende raison du commandement; *jubeat lex, non disputet;* ce qui peut être nécessaire dans le gouvernement politique, parce qu'il seroit trop dangereux de faire dépendre l'exécution des choses qui regardent l'intérêt public du jugement de chaque particulier, étant la fin qu'elle se propose dans sa conduite: ses commandements doivent être accompagnés de persuasion, parce qu'il ne serviroit de rien pour le salut de ceux qui lui obéiroient de le faire par contrainte, ou par une stupidité servile; Dieu ne demandant que des sacrifices volontaires, & un culte raisonnable, comme dit S. Paul. Quoi qu'il en soit, étant certain qu'il est plus doux d'obéir à ce qui nous est commandé en le croyant juste, que d'y obéir à cause simplement qu'il est commandé, on ne voit pas comment on a pu prendre la douceur du gouvernement de l'Eglise, pour une preuve que ses jugements, dans les causes personnelles, doivent moins obliger à la créance & à la persuasion intérieure que ceux des Princes temporels, à qui la domination & la conduite impérieuse est moins défendue qu'aux Ministres de Jesus Christ. Et il semble que c'est presque argumenter comme ceux qui veulent qu'on soit moins obligé à aimer Dieu dans le Nouveau Testament que dans l'Ancien, parce que la loi nouvelle est plus douce que l'ancienne: mais comme on leur répond, que c'est au contraire ce qui rend la loi nouvelle plus douce de ce qu'on n'y obéit que par amour, on peut dire de même que ce qui fait que la soumission & la déférence que l'on rend aux jugements de l'Eglise est plus douce & plus facile, c'est que sa véritable intention est qu'on ne la rende qu'autant qu'on est persuadé qu'ils sont fondés dans la vérité & dans la justice.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Car il est vrai que ce seroit une grande dureté que d'obliger à la créance par la voie du commandement, & non par celle de la persuasion, qui est la voie naturelle pour se faire croire, selon cette parole des Peres, *Fides suadetur, non imperatur.* Et selon ce que nous connoissons de l'Empereur Marcien, qui ne voulut point obliger personne de souscrire contre son gré le Concile de Calcédoine, parce qu'il ne vouloit attirer personne à la vérité par la terreur & la violence; *Nostra clementia nulli penitus necessitatem præcepit imponi, quatenus aut subscriberet aut consentiret invitus; non enim terrore aut violentiâ aliquos volumus ad viam trahere veritatis.* (z)

Mais on ne prétend point aussi que ce soit là l'esprit de l'Eglise puis-

(z) Epist. Marciani Imper. ad Archimandritas, Monachos, & reliquos habitantes in Ælia & circa eam. Part. 3. Conc. Chalced. c. 9.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

qu'il y a bien de la différence entre dire qu'une personne qui pense avoir agi conformément à la vérité a intention qu'on la croie, & dire, que cette personne veut absolument qu'on la croie, lors même qu'on auroit des motifs suffisants de ne le pas faire : le premier est très-raisonnable, le second seroit tyrannique.

Or ce n'est que le premier que nous attribuons à l'Eglise, & non le dernier, qui ne pourroit subsister avec la seconde chose, en quoi consiste la douceur de son gouvernement, selon l'esprit de Jesus Christ; qui est de proportionner ses commandements à la disposition de ceux qui les doivent observer, afin de ne pas accabler sous un joug trop dur ceux que Jesus Christ a appellés à la liberté des enfants de Dieu, & de ne pas ressembler aux Pharisiens, à qui le Sauveur reproche de lier sur les épaules des hommes des fardeaux pesants & insupportables.

C'est ce qui oblige également l'Eglise à deux sortes de condescendance : l'une, de ne pas forcer à croire des faits personnels dont le salut ne dépend point, ceux qui auroient des raisons probables qui les empêcheroient de les croire; parce que ce seroit véritablement alors qu'elle exerceroit un empire trop dur sur les consciences, en voulant que les esprits se captivassent aussi absolument sous la parole des hommes, que sous la parole de Dieu : l'autre, de ne les pas engager à faire, sans avoir cette créance, ce qui la suppose pour être fait dans la sincérité chrétienne; comme est de signer la condamnation d'un homme qu'on croit innocent, en demeurant toujours dans la persuasion de son innocence : car, quoique cela soit assez facile à la plupart du monde, parce qu'il y en a peu qui ne se forment une conscience sur ce qui leur est plus commode & plus avantageux pour leur repos, il n'y a rien de plus difficile & de plus dur à ceux qui sont aussi touchés que des Chrétiens le doivent être, de l'amour de la vérité & de la sincérité, qui pour être en petit nombre ne doivent pas moins être considérés par l'Eglise, que le grand nombre de ceux qui se rendent aisément à tout ce qui ne nuit point à leurs intérêts temporels.

EXAMEN DU TROISIEME RAISONNEMENT.

Un autre Raisonnement dont l'Auteur de l'Ecrit se sert, pour prouver que l'Eglise *veut bien qu'on sache qu'elle permet de douter de tout ce qui n'est point de foi, & que, par conséquent, elle n'oblige point de le croire, c'est que l'Eglise n'a pas reçu pouvoir d'annoncer aux hommes une foi humaine, dont il n'y a rien dans l'Ecriture, mais une foi divine seulement, fondée sur la parole de Dieu & sur la doctrine des Apôtres, par laquelle*

nous sommes fideles, & non pas une foi humaine, qui n'est appuyée que sur la parole des hommes. IV. Cl. V. P^e.

Mais cet argument prouve trop, ou ne prouve rien du tout. Car, si on prétend que l'Eglise n'a pouvoir d'annoncer aux hommes que ce qui est fondé sur la parole de Dieu & sur la doctrine des Apôtres, on lui ôte le pouvoir dont elle a toujours usé depuis le temps des Apôtres, de condamner non seulement les hérésies, mais aussi les personnes des Hérétiques, & d'annoncer cette condamnation aux fideles jusqu'à les obliger, en plusieurs rencontres, de leur dire anathême: mais si on veut seulement que l'Eglise n'a pouvoir d'annoncer aux hommes, comme un objet de foi divine, que ce qui est fondé sur la parole de Dieu, il n'y a rien de plus vrai: mais cela ne fait rien à la question présente, puisqu'il ne s'agit pas de savoir, si l'intention de l'Eglise est qu'on croie de foi divine, les faits qu'elle a décidés, ce que tout le monde avoue ne se pouvoir dire sans hérésie; mais seulement, si son intention est qu'on les croie de foi humaine, comme l'on croit des vérités historiques. Numéro XXXV.

ARTICLE SIXIEME.

Sixieme Point.

Qu'on n'est point obligé de donner des Actes positifs de respect & de soumission à des Décrets de l'Eglise, dans lesquels on croiroit que la vérité ou la justice seroit blessée.

Comme l'Eglise, par le consentement de tous les Théologiens, n'est pas infaillible dans les causes personnelles, il peut arriver que la vérité ou la justice soient blessées par quelques Décrets des Papes ou d'autres Evêques. On demande donc ce que ceux qui ont quelque qualité dans l'Eglise, comme sont les Docteurs, doivent faire dans ces rencontres? Et cela ne semble pas facile à résoudre; parce que, d'une part, le zele pour la vérité semble les devoir porter à la défendre; & de l'autre, le respect de l'autorité semble les obliger à lui témoigner leur soumission. Les mêmes personnes qui prétendent que les signatures des jugements de l'Eglise touchant les faits personnels, n'engagent point à la créance, lors même qu'ils sont justes, croient qu'on est obligé de donner des actes positifs de respect & de soumission, lors même qu'ils sont injustes: en quoi il me semble qu'ils donnent trop & trop peu à l'Eglise au regard

IV. CL. V. P[e]. Numéro XXXV.

de ces jugements. Ils lui donnent trop peu, en ne voulant pas qu'on soit obligé d'y consentir intérieurement, lors même qu'ils sont véritables; & ils lui donnent trop, en voulant qu'on soit obligé de rendre à ces jugements des témoignages positifs de soumission & de révérence, lors même que la vérité y est blessée: & ainsi, au lieu que l'Apôtre dit, nous pouvons tout pour la vérité & rien contre la vérité, ils lui ôtent, dans cette matiere, le pouvoir légitime qu'elle a pour la vérité, & ils lui en donnent un excessif & illégitime contre la vérité. Mais il semble que c'est se former une idée peu digne de l'Epouse de Jesus Christ que de mettre en cela la révérence que les fideles lui doivent: car c'est la considérer comme remplie de cet esprit d'ambition & de vanité, qui porte les gens du monde à se repaître des témoignages apparents de déférence & de respect, que leur rendent ceux qui n'ont rien moins dans le cœur; parce que l'orgueil qui les possede leur fait regarder avec joie comme un effet de leur puissance, de ce que la crainte qu'ils impriment dans l'esprit des hommes, les oblige à dissimuler leurs propres pensées, & à leur rendre de feintes soumissions dans les choses mêmes qu'ils désapprouvent.

Est-ce donc là ce qu'on appelle être fort respectueux envers les Ministres de Jesus Christ, qui est la vérité même, que de les traiter d'une maniere si peu conforme à la sincérité qu'il a tant recommandée aux Chrétiens, que de les payer de paroles, ou qui ne signifient rien, si elles sont innocentes, ou qui sont criminelles, si elles signifient ce qu'on croit en apparence qu'elles doivent signifier?

Mais sur quoi une telle obligation pourroit-elle être fondée? Toute obligation suppose une loi. Y a-t-il quelque loi de l'Eglise qui ait jamais commandé de témoigner, par des actes positifs, sa soumission & son respect envers un jugement que l'on croit injuste? Et peut-on au moins alléguer l'exemple de quelque Saint qui autorise cette pratique? Au lieu qu'on en peut alléguer plusieurs qui en autorisent une toute contraire. Car, pour n'en rapporter ici qu'un ou deux, S. Bernard ignoroit-il en quoi consiste le véritable respect qu'on doit porter au S. Siege, lorsque non seulement il ne donnoit pas des actes de soumission & de respect envers les jugements injustes que les Papes de son temps rendoient quelquefois, mais qu'il en parle avec une force qui ne manqueroit pas de scandaliser aujourd'hui ceux qui ne distinguent point l'honneur que l'on doit aux Ministres de Jesus Christ de celui que l'on doit aux Grands du monde, & qui mettent l'un & l'autre dans la complaisance & la flatterie. Et S. Robert, Evêque de Lincoln en Angleterre, ne croyoit-il pas rendre au Pape ce qu'il lui devoit, lorsqu'étant frappé de l'abus des clauses dérogatoires aux Canons qui commençoit alors, bien loin de témoigner du respect

Apud Mat. Paris. in hist. Angl. in Henrici III, sub an. 1253.

respect pour des Décrets Apostoliques, qui contenoient cette clause, il déclare, au contraire, au Pape Innocent IV, *que le devoir de son obéissance filiale envers le S. Siege l'obligeoit de ne point obéir en cette rencontre, mais de contredire & de résister; obedienter & filialiter non obedio, contradico & rebello.* Et ce Saint ajoute, que la contradiction & la résistance, pour un tel sujet, n'étoit pas tant une contradiction & une résistance, qu'une action d'honneur & de respect, que le commandement de Dieu l'obligeoit de rendre à son Pere: *Quia omnis mea in hac parte & contradictio & actio, nec contradictio est, nec rebellio, sed filialis divino mandato debita Patri honoratio.* Cela fait voir que les ames les plus humbles, quand l'humilité est solide, sont en même temps les plus généreuses; que le plus grand honneur que l'on puisse rendre, selon l'esprit de Jesus Christ, à ceux qui nous tiennent sa place, n'est pas de les honorer dans leurs fautes mêmes, mais de les leur représenter avec une liberté chrétienne & sacerdotale; & que la véritable obéissance, dans ces rencontres, est de ne leur pas obéir. IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXXV.

C'est pourquoi je ne sais pas ce qu'a entendu l'Auteur de l'Ecrit quand il dit, *que, lorsque l'Eglise étant mal informée, par l'ignorance & par la malice des hommes, elle condamne d'hérésie un homme qui en seroit exempt, elle veut, qu'en ce cas-là même, on l'honore & on la respecte, sans résister à ses jugements, puisque Dieu défend de résister aux Puissances même temporelles, & aux plus mauvais Princes, & à plus forte raison à son Epouse, jusqu'à ce qu'ayant reconnu la vérité, par l'assistance de Dieu & par les humbles remontrances de ses enfants, elle réforme elle-même ses sentiments, comme elle a fait plusieurs fois, & rende à l'innocence le témoignage qui lui est dû.*

Je trouve dans ces paroles beaucoup de mélange de choses très-certaines, & d'autres choses fort incertaines. Car il est vrai qu'on doit toujours honorer & respecter l'Eglise; mais il ne s'ensuit pas qu'il faille toujours honorer & respecter tout ce que font les Ministres de l'Eglise. Il est vrai qu'on ne doit pas résister aux jugements de l'Eglise, si on entend par-là se révolter contre l'autorité qui les a rendus: ce qu'on ne peut faire sans schisme. Mais l'exemple des deux Saints que je viens de rapporter, sans parler de beaucoup d'autres, ne fait que trop voir qu'il n'est pas vrai, généralement parlant, qu'on ne puisse jamais y résister, si on entend simplement par-là ne s'y pas soumettre, & même les contredire. Et la raison dont l'Auteur de l'Ecrit se sert, prise de *la défense que Dieu fait de résister aux Puissances même temporelles, & aux plus mauvais Princes,* en est une preuve: car Dieu nous a bien obligés par-là à ne nous jamais révolter contre nos Princes légitimes, & à ne pas même repousser,

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV. par la violence & les voies de fait, leurs injustices & leurs violences; mais il ne nous a pas obligé à avoir du respect généralement pour tous leurs jugements & toutes leurs loix, quelque injustes qu'elles puissent être, & à ne témoigner *jamais* ce qu'on y trouve à redire : autrement les Chrétiens auroient été obligés d'honorer les Edits des Empereurs contre la Religion Chrétienne, & il ne leur auroit pas été permis d'en faire voir l'injustice : au lieu que S. Augustin dit excellemment; *que, comme ceux qui refusoient d'obéir aux loix des Empereurs Chrétiens, pour la vérité, s'acquéroient un grand supplice : ceux, au contraire, qui ont refusé d'obéir aux loix des Empereurs Payens, contre la vérité, se sont acquis une grande récompense.* Et c'est ce qui lui a fait dire encore en un autre endroit, que *la terreur des Puissances temporelles, lorsqu'elles combattent la vérité, est pour les gens de bien, qui sont généreux, une glorieuse épreuve, & pour ceux qui sont foibles une périlleuse tentation* (*a*).

Aug. Ep. 50.

On ne peut donc pas prouver, par l'exemple du respect que S. Paul veut que l'on rende aux Princes temporels, qu'un homme innocent ayant été injustement condamné par quelque Décret de l'Eglise, on soit obligé de donner des Actes positifs de soumission & de respect envers un tel Décret. Et ce que dit l'Auteur de l'Ecrit; *que si Dieu défend de résister aux Puissances temporelles, à plus forte raison à son Eglise*, a besoin d'éclaircissement : car cela est vrai pour la révolte, puisque c'est encore un plus grand crime de se révolter contre l'Eglise, en se séparant de son unité, que de se révolter contre les Princes : cela est vrai aussi de la résistance aux loix des Princes temporels & de l'Eglise, lorsque les uns & les autres sont pour la vérité & pour la justice; mais dans le cas présent, qui est une condamnation injuste, tant s'en faut qu'il soit moins permis de résister à l'Eglise qu'aux Princes temporels, qu'il le doit être davantage; parce que d'une part les Ministres de l'Eglise doivent être plus éloignés, par l'aveu même de l'Auteur de l'Ecrit, de cette domination absolue, & de cette conduite impérieuse, qui ne peut souffrir la moindre contradiction; & que de l'autre, devant avoir plus de zele & plus d'amour pour la vérité & pour la justice, que les Princes séculiers, ils doivent aussi être plus disposés à écouter avec patience & avec bonté, ceux qui représentent ce qu'il pourroit y avoir de préjudiciable à la vérité & à la justice dans les Décrets qu'ils publient.

C'est pourquoi il seroit étrange, que ceux qui doivent être d'autant plus humbles qu'ils sont plus élevés, n'étant au-dessus des autres, selon l'Evangile, que pour en être les serviteurs, comme ils en sont

(*a*) Terror temporalium Potestatum, quando veritatem oppugnant, justis fortibus gloriosa probatio est : infirmis periculosa tentatio. *Aug. Ep.* 48.

eux-mêmes une si publique profession, ne fussent pas au moins dans IV. Cl.
une disposition aussi équitable pour ce regard, que deux Rois Ariens, VI. P.
au rapport de Cassiodore; dont l'un disoit qu'il souffroit qu'on le con- Numéro
tredit, pour conserver la justice, *pro æquitate servanda & nobis patimur* XXXV.
contradici. Et l'autre, que c'étoit un rare exemple de générosité, que de Théodor.
résister quelquefois à la volonté du Prince : *Rarum confidentiæ genus est* Athalaric.
interdum resistere contra vota Principis.

Mais si tout le monde se croit obligé par une loi indispensable, de demeurer dans le silence, & de ne pas ouvrir la bouche pour la défense d'une personne qu'on sauroit avoir été opprimée par la calomnie, sur quoi pourra être fondée l'espérance, que donne l'Auteur de l'Ecrit, que *l'Eglise ayant reconnu la vérité par l'assistance de Dieu, & les remontrances de ses enfants, elle réformera elle-même ses sentiments, comme elle a fait plusieurs fois, & rendra à l'innocence le témoignage qui lui est dû.*

Ce seront donc les Anges qui feront ces remontrances, puisqu'on impose à tous les hommes la nécessité de se taire. Et n'est-ce pas un beau moyen de faire connoître au Pape qu'il a blessé la vérité par quelque Décret, que de le féliciter de l'avoir rendue, *& de s'obliger par un serment solemnel, d'y rendre éternellement une religieuse observance.*

C'est tenter Dieu, & vouloir qu'il supplée par des miracles à ce que nous devrions faire nous-mêmes, que d'agir de cette sorte; & nous imaginer en même temps, qu'il y a sujet d'espérer que le Pape réformera son jugement, & qu'il rendra à l'innocence le témoignage qui lui est dû.

Je ne dis pas qu'il ne soit bon de se taire par prudence, & qu'on n'y puisse quelquefois être obligé; mais cette obligation ne peut être fondée que sur l'indisposition où peuvent être les Supérieurs, d'écouter la vérité, & non sur aucune défense qu'aient les inférieurs de la leur représenter.

IV. Cl.
VI P.
Numéro
XXXV.

ARTICLE SEPTIEME

Comprenant les septieme, huitieme & neuvieme Points (a), & où l'on fait voir qu'en suivant la conduite des Papes, ceux qui sont persuadés de l'innocence de Jansénius, ne peuvent signer les Constitutions, qu'en se renfermant à ce qui regarde la foi.

C'Est une chose très-sainte, que de bien imiter les Saints; mais ç'en est une très-mauvaise, que de les mal imiter; parce qu'on s'égare d'autant plus dangereusement, qu'on croit ne le pouvoir faire en suivant de si bons guides.

Pour éviter ce péril, il faut considérer qu'une même action peut être bonne en de certaines circonstances, & mauvaise en d'autres; & que cela est particuliérement vrai dans le discernement de ce qui blesse, ou ne blesse pas la sincérité, parce que cela dépend beaucoup des différentes occasions dans lesquelles on parle; étant bien difficile que tout le sens des discours des hommes, soit tellement renfermé dans la signification des termes dont ils se servent, qu'on n'ait besoin pour en avoir l'intelligence, d'avoir aussi égard au rapport qu'ont ces discours à ceux à qui ils s'adressent.

C'est pourquoi tous les témoignages de l'Antiquité que l'on recherche touchant la signification & l'étendue des mots de *réception* & *de soumission*, ne sont point suffisants pour assurer notre conscience dans l'occasion où nous sommes; si nous n'y joignons cette regle indubitable de la sincérité chrétienne, établie par Saint Augustin; qu'en matiere de serment & de signature, on les doit entendre selon le sens & l'intention de celui qui les exige. *Tout le monde demeure d'accord*, dit-il, *que la foi du serment se doit accomplir non seulement selon la parole de celui qui jure, mais selon la pensée de celui auquel il jure, lorsqu'elle lui est connue. Car il est difficile que les paroles, sur-tout quand elles sont courtes, comprennent entiérement tout le sens de ce qu'on demande à la personne qu'on fait jurer; c'est pourquoi ceux-là sont parjures, qui, en conservant les paroles du serment, trompent l'attente & l'intention de ceux à qui ils l'ont fait. Et ceux-là ne sont pas parjures, qui, ne gardant pas à la lettre les paroles du serment, accomplissent avec fidélité ce qu'ont desiré d'eux ceux qui les ont fait jurer.* Et ce Saint en rapporte un exemple célebre d'un Sénateur Romain, qui étant prisonnier de guerre, & ayant été mis en liberté pour aller traiter

Aug. Ep. 224.

(b) On a mis ces trois Points dans un seul Article, pour abréger.

de sa rançon, après avoir fait serment de revenir dans le camp des ennemis, il prétendit être quitte de son serment, parce qu'il étoit retourné en ce camp, aussi-tôt après en être sorti, feignant y avoir oublié quelque chose; *mais il fut chassé du Sénat par le Censeur, qui ne s'arrêta pas*, dit S. Augustin, *à ce qu'il avoit eu dans la pensée; mais à ce que les ennemis avoient attendu de lui, lorsqu'ils l'avoient fait jurer de revenir parmi eux.* IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Voilà qu'elle doit être la regle de notre conduite dans cette affaire. Tous les exemples de l'Antiquité que l'on cherche avec tant de soin, ne peuvent que la fortifier s'ils y sont conformes, & ne pourroient pas, quand ils y seroient contraires, nous donner droit de nous en départir, parce qu'il est bien plus juste de réformer les exemples par la regle, que la regle par les exemples; & de prétendre que quelques exemples ne sont pas à imiter, que d'oser dire que cette regle soit fausse.

Mais nous n'avons pas besoin de cette précaution en cette rencontre, puisque tous les exemples allégués dans l'Ecrit sont très-conformes à cette regle, & qu'il n'y a qu'à agir, comme ont fait les Papes & les Saints dans des circonstances pareilles à celles où on est aujourd'hui, pour agir d'une maniere dont personne ne se pourra plaindre.

Car il faut remarquer qu'il peut y avoir une notable différence, entre les Actes que l'on reçoit & que l'on souscrit, & qu'il peut aussi y en avoir une fort grande, entre les occasions dans lesquelles on les souscrit.

La différence entre les Actes est, qu'il y en a qui contiennent un très-grand nombre de chefs, dont les uns sont capitaux, & les autres ne sont proprement que des accessoires; au lieu qu'il y en a d'autres qui ne contiennent qu'un chef ou deux, dont le capital est le point même qui est contesté.

Dans les Actes de la premiere sorte, il n'est pas étrange que l'approbation générale qu'on y donne, ne s'étende pas toujours à ce qui ne tiendroit lieu dans l'Acte que d'accessoire; parce que l'usage ordinaire du langage humain, comme il a été dit dans le premier Article, souffre que les termes généraux reçoivent souvent des exceptions.

Mais quand un Acte ne contient qu'un ou deux chefs, on n'a pas le même droit de prétendre que l'approbation qu'on y donne ne se rapporte pas à tout l'Acte, & sur-tout qu'elle ne se rapporte pas à ce qui y est de capital, & qui en fait sinon le tout, au moins la principale partie: c'est se jouer du monde que d'avoir cette prétention; car le nom de chaque chose, signifie au moins ce qui est de principal dans la chose; si ce n'est qu'on fasse entendre qu'on le prend d'une autre sorte, & ainsi celui qui voit ma signature au bas d'une Constitution, ou un témoignage que je m'y soumets, & que je l'approuve, que doit-il

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

entendre autre chose, sinon que j'approuve au moins ce qui est le principal dans cette Constitution; c'est-à-dire, ce que le Pape y a principalement voulu faire.

Examinons maintenant sur cela la conduite des Papes, & voyons si elle pourra autoriser la signature pure & simple de la Constitution d'Alexandre VII. On allegue que l'approbation générale que S. Grégoire a donnée au Concile de Constantinople, ne s'est pas étendue à tout ce qui étoit contenu dans ce Concile, puisqu'il témoigne qu'il n'en recevoit pas les Canons. Mais outre qu'il n'est pas vrai, comme je l'ai déja fait voir dans le troisieme Article, que l'approbation que S. Grégoire donne au Concile de Constantinople fût fort ample & fort générale, il est certain de plus que la condamnation de l'hérésie de Macédonius contre la divinité du S. Esprit, avoit été la principale partie de ce Concile; & ainsi tout ce qu'on pouvoit prouver au plus de cette approbation de S. Grégoire, si elle avoit été fort générale, est, que l'équité veut quelquefois que ces approbations générales ne se rapportent qu'à ce qui est de principal dans l'Acte qu'on veut approuver.

On allegue encore les approbations que les Papes ont données au Concile de Calcédoine, que les mêmes Papes nous ont appris ne s'étendre pas aux causes personnelles & particulieres décidées dans ce Concile. Mais c'est ce qui prouve mieux que chose du monde la vérité de la regle que j'ai établie; puisque l'unique raison sur laquelle ces Papes se fondent pour excepter ces causes personnelles de l'approbation qu'ils donnoient au Concile de Calcédoine, est, que ces causes non seulement n'étoient point la principale partie du Concile, mais qu'à peine méritoient-elles d'en être considérées, comme parties (*c*).

Appliquons donc ces exemples à la Constitution qu'on nous veut faire signer. Peut-on nier que le principal de cette Constitution ne soit la déclaration que le Pape y fait que les cinq Propositions sont extraites du livre de Jansénius, & qu'elles sont condamnées dans le sens de cet Auteur? C'est en cela seul qu'elle est différente de celle d'Innocent X, comme le Pape Alexandre VII le témoigne en termes exprès, lorsqu'ayant dit, qu'il confirme, approuve & renouvelle la Constitution de son Prédécesseur, il ajoute cette clause, qu'on peut dire être le propre & spécial caractere de la sienne: *Et quinque illas Propositiones ex libro præmemorato Cornelii Jansenii Episcopi Yprensis, cui titulus est, Augustinus excerptas ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas esse declaramus & definimus, & uti tales, insita scilicet eadem singulis nota, quæ in prædicta declaratione & definitione unicuique illarum sigillatim inuritur,*

(*c*) Voyez le troisieme Article dans l'Examen de la seconde preuve.

iterum damnamus: nous déclarons, & définissons que ces cinq Propositions ont été tirées du livre du même Cornélius Jansénius, Evêque d'Ypres, intitulé Augustinus, & qu'elles ont été condamnées dans le sens dans lequel cet Auteur les a entendues, & nous les condamnons de nouveau comme telles, leur appliquant la même censure dont chacune en particulier a été notée dans cette même déclaration & définition; & ensuite il condamne le livre de Jansénius, & tous les ouvrages qui l'ont défendu & le défendront. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Voilà ce que la Bulle d'Alexandre VII contient de particulier, & ce qui uniquement la lui a fait faire; & ainsi, on ne peut nier que ce n'en soit la principale partie; & quand on pourroit détourner ses paroles en un autre sens, par quelque subtilité d'esprit, il suffit qu'elle ait été prise de cette sorte dans toute l'Eglise, tant par ceux qui l'ont approuvée que par ceux qui l'ont improuvée: les uns & les autres étant convenus que les cinq Propositions étoient expressément attribuées à Jansénius & condamnées dans son sens, & que c'est ce que le Pape d'aujourd'hui avoit ajouté à la Constitution de son Prédécesseur. Or la signature d'une Constitution étant un Acte public qui regarde toute l'Eglise, c'est l'intelligence commune de toute l'Eglise qui en doit régler le sens, par la maxime de S. Augustin, *que la foi du serment se doit accomplir selon la pensée de celui auquel on jure, lorsqu'elle nous est connue.*

J'ai appris que ceux qui prétendent qu'on peut signer la Constitution d'Alexandre VII, sans consentir à la condamnation de Jansénius, opposent à tout cela que la premiere intention de ce Pape, & la fin principale de sa Constitution est, de maintenir la foi, qu'on lui avoit fait entendre être combattue par ceux qui nioient que les Propositions fussent de Jansénius, & qu'ainsi la condamnation des Propositions dans le sens de cet Auteur, n'est qu'un moyen pour arriver à cette fin, comme l'ordonnance d'une médecine n'est qu'un moyen pour rendre la santé à un malade: d'où ils concluent que la déclaration que les cinq Propositions sont de Jansénius, & condamnées dans son sens, n'est pas le principal de la Constitution d'Alexandre VII. Mais cette conséquence n'est pas juste: car tant s'en faut que la premiere intention & la principale fin de celui qui fait un Acte, soit le principal de l'Acte, & ce qu'on est censé en avoir approuvé en le signant, qu'elle n'en fait d'ordinaire aucune partie, & ne peut au plus que servir pour excuser l'intention de celui qui a fait l'Acte, & non pas pour donner lieu de l'approuver à celui qui seroit persuadé que le moyen qu'on auroit pris pour arriver à cette fin, & qui en feroit le capital, ne seroit pas bon. Et pour me servir de leur comparaison même, supposons qu'un Médecin eût faite une or-

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXV.

donnance pour un malade, dans laquelle, après avoir témoigné le desir extrême qu'il auroit de lui rendre la santé, il lui auroit donné pour remede une chose capable de le faire mourir, & que ce remede l'ayant en effet tué, il priât d'autres Médecins de ses amis, de signer son ordonnance, afin de conserver sa réputation; oseroit-on conseiller à un homme de bien de la signer, encore qu'il crût le remede très-mauvais; & trouveroit-on qu'il en seroit quitte pour dire que sa signature ne regarde que le principal de l'ordonnance, qui se doit prendre de ce qui a été la premiere intention & la principale fin de celui qui l'a faite: qu'il a reconnu que la premiere intention de l'auteur de l'ordonnance, avoit été de rendre la santé à ce malade; ce qu'il a jugé être une fort bonne fin: qu'il est vrai que le moyen qu'on avoit pris pour cela n'étoit pas bon; mais que n'étant qu'un moyen, ce n'étoit pas le principal de l'ordonnance qu'on lui avoit présenté à signer; & qu'ainsi, il avoit cru la pouvoir signer purement & simplement, pour ne pas fâcher le Médecin qui l'avoit donnée, qui, étant un homme de crédit & d'autorité, lui auroit pu faire quelque déplaisir?

On voit par-là, que c'est une équivoque manifeste de confondre le principal d'un Acte avec la fin principale que se propose celui qui fait l'Acte, qui sont des choses très-différentes; & il faut aussi prendre garde qu'entre les fins mêmes, ce n'est pas la fin éloignée que les Philosophes appellent, *finem operantis*, qui spécifie l'Acte, quoique ce soit la principale & la premiere dans l'intention de celui qui agit; mais que c'est la fin prochaine que les mêmes Philosophes appellent *finem operis*, qui, pour n'être pas la principale au regard de celui qui agit, ne laisse pas d'être celle qui doit être principalement considérée au regard de ce qu'il a fait.

Ainsi un Peintre qui peint Notre Seigneur en croix, peut avoir pour fin principale d'exciter des pensées de dévotion en ceux qui verront son tableau; mais sa fin prochaine est, de bien représenter un homme mort ou mourant, selon les regles de la peinture; & s'il y manque, on dira que son tableau ne vaut rien, quelque bonne qu'ait été sa fin principale.

Il en est de même en cette rencontre. Je demeure d'accord que la fin principale d'Alexandre VII, quand il a pris le dessein de faire sa Constitution, a été de conserver la foi & de confirmer la condamnation des cinq Propositions; mais on ne peut nier en même temps, que la fin prochaine de cette Constitution, n'ait été de réprimer l'audace de ces *Enfants d'iniquité*, qui nioient que les Propositions fussent de Jansénius, & de déclarer contr'eux qu'elles étoient extraites de son Livre, & condamnées dans son sens. Il a eu dessein par-là de conserver la foi, je le veux;

veux; c'est la fin éloignée, c'est-à-dire, *finis operantis*, qu'il a eu de faire ce qu'il a fait; c'est-à-dire de réprimer l'audace de ces enfants d'iniquité: mais ce qu'il a fait, c'est-à-dire, cette Constitution, *finis operis*, est cela & non autre chose.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV.

Or c'est une chose inouie, que de prétendre que ce qu'on est censé approuver en signant un Acte, dont la substance est une fausseté, n'est pas cette fausseté; mais la bonne intention que témoigne avoir dans cet Acte même, celui qui y autorise cette fausseté. Si cela étoit, les saints Evêques qui se sont faits bannir pour ne pas signer la condamnation de S. Athanase, l'auroient pu signer en conscience; puisque les Evêques du Concile de Milan témoignoient ne demander cette signature que pour une fin très-sainte & très-louable, qui étoit la paix & l'unité de l'Eglise, comme on le voit par leur Lettre à S. Eusebe, Evêque de Verceil: (*d*) car on auroit pu dire de même qu'en signant ce qu'ils demandoient, on n'auroit eu égard qu'au principal de l'Acte, qui se devoit prendre de la principale fin que ceux qui le proposoient déclaroient avoir, qui étoit de faire cesser les troubles de l'Eglise, & d'y maintenir la paix & la charité.

Mais il est si peu vrai que ce soit de-là que se doive prendre le principal d'un Acte, que quelque intention que le Pape ait témoigné avoir par sa Constitution, de conserver la foi, on peut dire, selon le langage de l'Eglise, qu'il ne s'agit point de la foi dans cette Constitution, mais seulement du livre de Jansénius. C'est ce qui se peut prouver par un exemple sans replique; car on ne peut nier que la principale fin des Peres du Ve. Concile n'eût été de maintenir la foi, que les Nestoriens tâchoient de corrompre en produisant les Ecrits de Théodoret & de Théodore, & la Lettre d'Ibas, comme favorables à leur héréfie. C'est ce qu'ils témoignent par ces paroles expresses de la huitieme Séance. *Ayant vu que les sectateurs de Nestorius s'efforçoient d'imputer leur impiété à l'Eglise de Dieu, par l'impie Théodore, qui a été Evêque de Mopsueste, & ses livres impies; & par ce que Théodoret a écrit d'une maniere impie, & par la méchante Lettre qu'on dit avoir été écrite par Ibas au Perse Maris, nous nous sommes élevés pour remédier à ces maux, & nous nous*

(*d*) Non ignorat charissima nobis Dilectio tua quàm sit pretiosum vinculum charitatis & pacis, Domine charissime Frater. Et quia hoc custodire, nos qui Ecclesiæ Catholicæ præsumus, divina Domini præcepta docuerunt; ideo &c. ut nobis conjuncta fides tua pariter atque concordia, quâ Deo & unitati placeant, complectantur; itaque sincerissima prudentia tua (quod specialiter & salubriter admonemus) audiat supradictos, & communicato pariter cum eis consilio, definiat, quòd de nomine hæreticorum Marcelli & Photini, nec non & sacrilegi Athanasii totus prope definivit orbis, ne non tam veritati, quam contentioni parere videaris. Epist. Conc. Mediol. ad Eusebium. *Tom. III. des Conc. du Louvre*, *p.* 168.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXV. *sommes assemblés dans cette ville Royale, où nous avons été appellés par la volonté de Dieu & l'ordonnance du très-pieux Empereur.* Il y a même dans ce Concile des anathématismes pour la foi, & néanmoins, parce qu'il n'y fut rien examiné de nouveau touchant la foi, & qu'on ne fit que confirmer ce qui en avoit été décidé dans les Conciles d'Ephese & de Calcédoine, la question qui y fut traitée particuliérement, n'ayant été que de savoir si ces trois sortes d'Ecrits de Théodore, de Théodoret & d'Ibas, devoient être condamnés, comme contenant des Propositions Nestoriennes, les Papes ont si peu cru que ce qui regarde la foi fût le principal de ce Concile, qu'ils ont dit au contraire qu'il ne s'y étoit

Greg. l. 3. epist. 37. Pelag. I. Epist. 12. point traité de la foi, mais des personnes: *In ea Synodo de personis tantummodò non autem de fide aliquid gestum est.*

Qui ne voit qu'on doit dire la même chose de la Constitution d'Alexandre VII, que ne contenant rien touchant la foi qui ne soit dans la Constitution de son prédécesseur, & n'y ayant ajouté que la définition touchant le fait de Jansénius, qui est, que les Propositions sont extraites de son livre, & condamnées dans son sens; *in ea non de fide aliquid gestum est, sed tantummodò de persona?*

D'où il s'ensuit que celui qui signe une Constitution, étant censé en approuver au moins ce qui y est de capital, nul ne peut signer en conscience la Constitution d'Alexandre VII, sans approuver la condamnation de Jansénius, qui en fait certainement la principale partie: ce qui paroîtra encore davantage, en considérant la seconde différence dont nous avons à parler, qui est celle qui se rencontre entre les diverses occasions dans lesquelles on nous presse de souscrire.

Cette différence est, que le fait qu'on voudroit excepter de la signature d'un Acte, ou est tel que ceux qui exigent la signature, ou ceux à qui on la présente n'y font point d'attention; de sorte qu'on ne peut pas dire, qu'en demandant cette signature, on ait eu dessein d'engager par-là à rendre témoignage que l'on croit ce fait (ce qui paroît principalement lorsqu'on souffre que ceux qui signent cet Acte, déclarent publiquement qu'ils ont des difficultés touchant un tel fait qui les empêchent de le croire) ou bien au contraire, ce fait est tel que c'est ce qui fait le bruit & la contestation, & que c'est pour le faire confirmer par la voix de plus de personnes qu'on exige ces signatures. De sorte qu'on ne peut pas, sans se vouloir tromper soi-même, s'imaginer que ce n'est pas de quoi il s'agit, en voyant sur-tout qu'on ne souffre pas qu'on se déclare publiquement d'un sentiment contraire, touchant ce fait, à celui de l'Acte qu'on fait signer.

Je dis donc que la sincérité chrétienne oblige d'agir diversement en

ces deux diverses sortes d'occasions. Car, dans la premiere, une exception raisonnable & publiquement soufferte, peut être sous-entendue sans l'exprimer: mais dans la derniere, la sincérité veut qu'on l'exprime, ou qu'on signe de telle sorte que ce fait soit exclus de la signature, par les mêmes termes dont elle est conçue; parce qu'une souscription publique en matiere de Religion étant une espece de serment, elle se doit entendre, pour être sincere, par la regle de S. Augustin, selon l'intelligence commune de ceux à qui elle s'adresse.

C'est ce que nous trouvons confirmé par la conduite des Papes, qui nous fournissent des exemples de ces deux différentes manieres d'agir, & principalement de la derniere. Car lorsqu'ils envoyoient leur profession de foi aux quatre Patriarches d'Orient, avec qui ils étoient parfaitement d'accord touchant les trois Chapitres, ils pouvoient sans scrupule approuver si généralement qu'ils eussent voulu, le Concile de Calcédoine, sans crainte que cela s'étendît jusqu'à l'approbation de la lettre d'Ibas, qui y avoit été lue sans y être condamnée; parce qu'ils savoient bien que ceux à qui ils écrivoient ne leur demandoient point cela.

Mais lorsqu'ils rendoient compte de leur foi à ceux qui étoient scandalisés sur le cinquieme Concile, en s'imaginant qu'on y avoit renversé le Concile de Calcédoine, parce qu'on y avoit jugé autrement de la Lettre d'Ibas que le Concile de Calcédoine n'en avoit jugé, prévoyant alors que ces personnes pourroient abuser de l'approbation qu'ils donnoient au Concile de Calcédoine, si elle étoit générale, ils ont eu un soin particulier de la restreindre, ou à la foi, ou à des faits non contestés.

C'est ce que nous voyons dans la Lettre 12 de Pélage I, au Roi Childebert, qui lui avoit donné avis, par un Seigneur nommé Rufin, du scandale que le cinquieme Concile avoit causé en France, ce qui fait voir qu'il n'y étoit pas reçu; car après avoir dit que depuis la mort de l'Impératrice Théodore, il ne s'étoit ému dans l'Orient aucune question touchant la foi; mais qu'on avoit seulement traité de quelques points hors la foi, *sed quædam capitula extra fidem fuerint agitata*, par où il marque le cinquieme Concile: il ajoute pour guérir leurs soupçons, une approbation du Concile de Calcédoine, auquel les Evêques de France craignoient que le cinquieme Concile n'eût fait préjudice. Mais afin qu'on n'en prît pas avantage pour en infirmer l'autorité du cinquieme, il la restreint à la seule foi: *ce que nous avons cru*, dit-il, *devoir faire pour guérir votre esprit, & celui de tous nos freres, les Evêques des Gaules, est de déclarer que nous anathématisons, & que nous jugeons exclus de la vie éternelle tous ceux qui s'écartent en une seule syllable, en un seul mot, & en un seul sens de cette foi que le Pape Léon, d'heureuse mémoire, a*

IV. C. L. *publié dans ses Lettres; & que le Concile de Calcédoine, suivant ce Pape,*
V. P^e. *a reçu dans la définition qu'il en a faite.*

Numéro XXXV. C'est ce que nous voyons encore dans la Lettre suivante du même Pape aux Evêques de Toscane, qui s'étoient séparés de lui, à cause du cinquieme Concile. Il ne dédaigne point aussi, pour les guérir de leurs soupçons, de leur témoigner son respect pour les quatre premiers Conciles; mais en se renfermant aussi dans la foi, & en leur protestant qu'il gardoit *celle que la sacrée doctrine des Apôtres avoit établie, que l'autorité du Concile de Nicée avoit confirmée, & que les décisions des saints Conciles de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine avoient expliquée: qu'il n'avoit rien, ni diminué, ni augmenté, ni changé dans les définitions de ces Conciles; mais qu'avec la grace de Dieu, il conserveroit inviolablement tout ce qu'ils avoient écrit de la pureté de la foi.*

Mais la sincérité de ce Pape, & son extrême vigilance à ne rien dire que d'exactement vrai, paroît encore davantage dans sa Lettre XIV, *à tout le Peuple de Dieu:* car, après avoir déclaré son sentiment touchant les quatre Conciles, en disant, *qu'il les garderoit avec une entiere dévotion en ce qu'ils avoient fait pour la défense de la foi & les condamnations des hérésies & des Hérétiques*, il ajoute, *qu'il tiendroit pour orthodoxes ceux que les Conciles avoient tenus pour tels, & pour condamnés ceux qu'ils avoient condamnés, & en particulier & qu'il recevoit entre les orthodoxes les vénérables Evêques Théodoret & Ibas, que ses Prédécesseurs avoient reconnus pour tels.* D'où on ne pouvoit tirer aucun avantage au préjudice du cinquieme Concile, qui n'avoit point condamné les personnes de ces deux Evêques, mais seulement les Ecrits du premier contre S. Cyrille, & la Lettre du dernier au Perse Maris.

Pelag. I. Ep. Enc. ad universum populum Dei.

Nous avons déja vu que le Pape Pélage II a usé de la même conduite dans sa grande lettre aux Evêques d'Istrie, où il renferme dans la seule foi l'approbation qu'il donne au Concile de Calcédoine, & déclare même en termes exprès, qu'il ne l'étend point aux causes personnelles qui y avoient été traitées. S. Grégoire a imité la sagesse & la sincérité de ses prédécesseurs; car ayant appris que Théodelinde Reine des Lombards, & quelques Evêques de ses Etats, s'étoient retirés de la communion de Constance, Evêque de Milan, à cause de la condamnation des trois Chapitres, qu'ils croyoient avoir été faite au préjudice du Concile ce Calcédoine, crut les devoir ramener par la douceur, en déclarant son sentiment touchant ce Concile: ce qu'il fait en ces termes: „ Nous protestons avec „ toute sorte de vérité, & selon le témoignage de notre conscience, que „ nous conservons inviolablement la foi du S. Concile de Calcédoine, „ & que nous ne prenons point la hardiesse d'ajouter ou de retrancher

L. 2. Ep. 2 & 3.

» quelque chose à la définition qu'il en a faite ; mais si quelqu'un à la IV. C. L.
» présomption d'avoir des sentiments contraires à cette définition & à V. P^e.
» la foi de ce saint Concile, soit en y ajoutant, soit en y retranchant, Numéro
» nous lui disons anathême, & le déclarons séparé du sein de l'Eglise XXXV.
» notre Mere : celui à qui cette confession que je fais ne suffit pas pour
» le guérir de ses soupçons, témoigne par-là que ce qui le fait agir n'est
» pas le véritable amour du Concile de Calcédoine, mais une *aversion*
» *secrete de l'unité de l'Eglise* (e) ".

Il écrit la même chose à la Reine Théodelinde ; & sachant que ce qui la blessoit, étoit « qu'on lui avoit dit, que du temps de Justinien, on » avoit fait quelque chose contre le Concile de Calcédoine, il lui pro- » teste qu'on n'a rien changé, & qu'on n'a rien altéré de la foi du Concile » de Calcédoine " ; mais que tout ce qui s'étoit fait du temps de Justinien s'étoit fait de telle sorte, que la foi du Concile de Calcédoine n'en avoit été blessée en aucune sorte. C'est pourquoi, dit-il, si quelqu'un ose ou parler contre la foi de ce Concile, ou avoir des sentiments qui n'y soient pas conformes, nous détestons les sentiments d'un tel homme, & nous lui *disons anathême* (f).

On ne peut douter du zele qu'avoit ce S. Pape pour le salut de cette Reine & de ces Evêques. Il savoit que la cause de leur scandale étoit, qu'ils croyoient qu'on avoit fait injure au Concile de Calcédoine. Rien donc n'eût été plus propre pour le lever, que de dire généralement, sans exception & sans réserve, qu'il recevoit le Concile de Calcédoine comme un quatrieme Evangile. Mais le soin exact qu'il avoit de ne point blesser sa sincérité, l'empêche de parler de la sorte ; parce qu'il auroit cru la blesser, en parlant d'une maniere, qui auroit donné sujet de croire à ces Evêques ; que cette approbation générale s'étendoit aussi à toutes les causes personnelles, qui avoient été traitées dans ce Concile, auxquelles néanmoins ce Pape ne vouloit pas l'étendre ; ne pouvant pas dire, en parlant sincérement, qu'il approuvoit ce qui y avoit été fait touchant la lettre d'Ibas.

(e) Nos enim auctore veritate, teste conscientia fatemur nos fidem sanctæ Calcedonensis Synodi per omnia illibatam custodire, nihilque definitioni ejus addere, nihilque subtrahere audere ; sed si quis contra hanc definitionem ejusdemque Synodi fidem sive plus minusve ad sapiendum appetit usurpare, eum omni dilatione postposita, anathematisamus, atque à sinu Matris Ecclesiæ alienum esse decernimus. Quem igitur ista mea confessio non sanat, non jam Calcedonensem Synodum diligit, sed Matris Ecclesiæ sinum odit. *S. Greg. l.* 3. *ep.* 3.

(f) Dicunt enim piæ memoriæ Justiniani temporibus, aliqua contra Calcedonensem Synodum fuisse constituta.... Nos autem teste conscientia fatemur, de fide ejusdem sancti Calcedonensis Concilii, nihil motum, nihil esse violatum ; sed quidquid prædicti Justiniani temporibus actum est, ita actum est, ut fides Calcedonensis Concilii in nullo vexaretur : si quis enim contra ejusdem Concilii fidem aliquid loqui præsumit vel sapere, nos ejus sensum sub anathematis interpositione detestamur. *Greg. lib.* 3. *ep.* 4.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXV. Lib. 3. Ep. 37.

Et il donnoit aux autres les mêmes conseils qu'il prenoit pour lui; car l'Evêque de Bresse, & les habitants de cette ville ayant voulu obliger Constance, Evêque de Milan, de leur jurer qu'il n'avoit pas condamné les trois Chapitres, S. Grégoire écrit à cet Evêque, qu'il ne le devoit pas faire; „ mais afin, *dit-il*, que ceux qui nous ont écrit ne demeurent pas „ scandalisés, témoignez-leur par une lettre, que vous n'avez rien re„ tranché de la foi du Concile de Calcédoine, & que vous ne recevez „ point ceux qui en auroient retranché quelque chose; que vous con„ damnez toutes les personnes qu'il a condamnées, *& que vous absolvez toutes celles qu'il a absoutes* (*g*)"; où nous voyons qu'il passe bien quelquefois au-delà de la foi, mais en demeurant toujours en ce qui étoit exactement vrai; parce que le troisieme Concile n'a point été différent de celui de Calcédoine, en ce qui regarde le jugement des personnes, l'un & l'autre Concile ayant absous les personnes de Théodoret & d'Ibas; mais seulement en ce qui regarde le jugement de la lettre d'Ibas, le Concile de Calcédoine l'ayant laissé passer sans la condamner, & le cinquieme Concile l'ayant condamnée: ainsi tout ce que la charité de ces Papes leur a pu faire avoir de condescendance, n'a été qu'à les porter à ne pas dire toujours toute la vérité, mais non pas à dire jamais autre chose que la vérité, sans ambiguité & sans équivoque.

Nous ne saurions donc manquer à suivre une conduite si sage, & si conforme aux maximes de la sincérité chrétienne, pourvu que nous soyons dans une occasion semblable à celle où étoient ces Papes: or nous y sommes très-certainement, puisqu'il est visible qu'on ne demande la signature des Constitutions ou du Formulaire, que pour accabler le livre de Jansénius, & faire paroître qu'il a été condamné comme Saint Athanase, par le consentement de presque tout l'univers. Tout ce qui s'est fait dans les Assemblées en est une preuve plus que palpable; la révocation du premier Mandement des Grands Vicaires de Paris, en est une entiere conviction, & l'ordre qu'on donna de ne point souffrir d'explication, ni de restriction dans les signatures, est une marque certaine qu'on ne veut point qu'il reste à la postérité aucun témoignage authentique, par lequel on puisse montrer, que ceux qui ont signé n'ont pas prétendu condamner Jansénius.

On oppose à cela, que ceux mêmes qui demandent ces signatures reconnoissent, que celle des seules Constitutions n'enferme pas la créance

(*g*) Sed ne ii qui nobis ista scripserunt, scandalisari videantur, transmittite eis Epistolam, in quâ sub anathematis interpositione fateamini neque vos aliquid de fide Calcedonensis Synodi imminuere; neque eos qui imminuunt recipere & quoscumque damnavit damnare, & quoscumque absolvit absolvere.

du fait de Jansénius : ce qu'on prétend prouver par ces deux raisons. IV. C L.

La premiere est, que si les Evêques avoient cru qu'elle l'eût enfermée, ils ne se seroient pas avisés de faire le Formulaire. Mais sans m'arrêter à ce que dit l'Auteur même du Formulaire, dans son Traité de l'infaillibilité, qu'il l'a fait pour donner plus de part aux Evêques dans cette affaire, & n'en laisser pas toute la gloire au Pape seul, il ne faut que considérer en quel temps le Formulaire a été fait la premiere fois, pour juger de la foiblesse de cette conjecture : car ç'a été avant la Constitution d'Alexandre VII, & ensuite du Bref d'Innocent X. Or ils n'avoient eu garde alors de faire signer simplement la Constitution, parce qu'ils ne la croyoient pas assez claire pour la condamnation de Jansénius ; ni aussi de faire signer un simple Bref, ce qui eût paru trop ouvertement contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane : c'est pourquoi ils furent contraints d'avoir recours au Formulaire, qu'ils commencerent par ces termes : *Je me soumets sincérement à la Constitution d'Innocent X, du 31 Mai 1653, selon son véritable sens, expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prélats de France, du 28 Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté, du 29 Septembre de la même année.* Et ainsi, s'étant déja engagés à faire signer le Formulaire avant la Constitution d'Alexandre VII, ils n'avoient garde de se départir d'une chose qu'ils croyoient avantageuse à l'établissement de leur autorité ; mais ils se contenterent lorsque cette derniere Constitution parut, d'en faire mention en changeant ces mots du commencement du Formulaire, *selon son véritable sens expliqué par l'Assemblée & confirmé par le Bref*, en ceux-ci, *déterminé par la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII, du 16 Octobre 1654.*

V. P^e. Numéro XXXV. M. de Marca.

Tout ce qu'on peut dire donc, est, que les Evêques n'ont pas cru que la signature de la seule Constitution d'Innocent X, engageât assez à la créance du fait de Jansénius ; ce qui est très-véritable. Mais on ne peut point dire, qu'ils aient cru la même chose de celle d'Alexandre VII, puisqu'ils déclarent au contraire, qu'elle détermine clairement le sens de celle de son prédécesseur à la condamnation de Jansénius.

L'autre raison dont on se sert pour montrer, que, dans l'opinion même de ceux qui exigent des signatures, la souscription des seules Constitutions n'est pas une marque de créance du fait de Jansénius, est, que les Jésuites ne se sont pas contentés de la Formule de Louvain, mais demandent des clauses plus expresses pour engager à cette créance.

Mais cela prouve seulement que les Jésuites appréhendent que nous ne voulions nous échapper par des défaites semblables à celles qu'ils savent être pratiquées par les Peres de l'Oratoire, & par beaucoup d'au-

IV. CL. tres personnes, qui, en signant même le Formulaire, se persuadent ne
V. P^e. s'être pas engagés à la condamnation de Jansénius: & ainsi ils tâchent de
Numéro tirer de nous les plus expresses déclarations qu'ils peuvent, afin de nous
XXXV. faire paroître pour des gens doubles, sans foi & sans sincérité, si après les avoir données nous prétendions ne nous être pas engagés encore à la créance du fait. Et c'est à quoi ils auroient très-bien réussi, si quelques-uns de nos amis en avoient été crus; & nous leur aurions donné un beau sujet de confirmer ce qu'ils ont déja dit, qu'une sixieme Proposition du Jansénisme est, *qu'il est permis de mentir en matiere de Religion.*

C'est la raison qui fait, que, quand ils peuvent, ils ne se contentent pas du Formulaire même, ayant été obligés de donner quelque chose de plus exprès encore aux trois Peres de l'Oratoire qu'ils avoient fait exiler, & *leur ayant fait renoncer à toute restriction, modification & exception*, afin, comme a dit un homme d'esprit, que s'il leur restoit encore quelque *retentum*, ce ne fût plus certainement qu'un *retentum* de contrebande, & digne seulement d'Escobar.

Cependant, comme on ne pourroit pas conclure de-là, que les Jésuites reconnoissent que la signature du Formulaire n'engage point à la créance du fait de Jansénius, mais seulement qu'ils appréhendent qu'on ne trouve des subtilités pour ne s'y pas croire engagé en le signant; de même, quand ils ne se contenteroient pas de la signature pure & simple des Constitutions, ce ne seroit pas une preuve qu'ils crussent que cette signature d'elle-même n'engage point à consentir à la condamnation de Jansénius; mais seulement une marque de l'appréhension qu'ils auroient, que nous n'eussions trouvé ce moyen de nous mettre à couvert de leurs poursuites, en nous formant au regard de cette souscription, une conscience semblable à celle que la plupart des Peres de l'Oratoire se sont formée au regard de celle du Formulaire: & ils croient avec raison qu'ils ne risquent rien en agissant avec nous de cette sorte, & en rejettant tout ce que nous leur présenterons qui ne sera pas aussi clair au moins que le Formulaire; parce qu'ils se persuadent qu'il faudra à la fin, ou que la crainte des maux dont ils nous menacent nous y fasse rendre, ou que si nous demeurons fermes à la refuser, nous succomberons sous la violence de la persécution qu'ils exciteront contre nous; ce qui est le comble de leurs souhaits.

On peut encore apporter, pour éclaircir ceci, l'exemple d'un serment que faisoit faire Cromwel, à la fin duquel il fit mettre, *qu'on renonceroit à toute équivoque & à toute restriction mentale.* Pourroit-on inférer de-là, que ceux qui exigeoient ce serment, croyoient que, sans cette clause, il auroit été permis de l'éluder par des équivoques & des restrictions

tions mentales. Je ne crois pas que personne l'osât dire. Et tout ce IV. Cl.
que cela faisoit voir est, que les Anglois usoient de cette précaution contre V. Pe.
les Jésuites & ceux qui sont imbus de leurs maximes, dont ils savoient Numéro
que la coutume étoit de se jouer des serments les plus solemnels par XXXV.
ces sortes de déguisements.

C'est ici la même chose. Ni le Pape, ni les Jésuites n'avoueront jamais que la signature pure & simple des Constitutions n'engage point à consentir à la condamnation de Jansénius. Mais si le Pape s'en contente, ce ne sera que dans la créance qu'elle y engage: & si les Jésuites ne s'en contentent pas, ce ne sera que par la crainte que nous n'échappions de leurs mains, en trompant le Pape, & lui présentant une chose qu'il croira, & qu'ils croient aussi nous obliger à condamner sincérement Jansénius; mais que nous nous serons persuadés, par des rafinements d'esprit, ne nous y point obliger.

CONCLUSION.

Je crois donc avoir montré très-évidemment, dans cette réponse, qu'il n'y a rien de plus mal fondé que le fondement qu'on a pris pour autoriser la signature des Constitutions, qui est, que l'usage de l'Eglise ait toujours été que la réception des Conciles œcuméniques, quelque générale qu'elle pût être, n'engageoit jamais à en approuver autre chose que la seule définition de foi.

Je crois aussi avoir détruit une autre maxime, qui est comme le principe de celle-là, qui est, que l'Eglise n'ait jamais prétendu qu'on dût consentir intérieurement aux jugements qu'elle rend touchant les causes personnelles; &, enfin, je crois avoir justifié le soin qu'ont eu les Papes de parler dans une exacte sincérité, en évitant toute ambiguité & toute équivoque, lorsqu'ils se sont trouvés en des occasions semblables à celle où nous sommes maintenant; c'est-à-dire, lorsqu'ils ont sujet d'appréhender que la réception trop générale qu'ils avoient faite d'un Concile, ne donnât lieu de croire qu'ils en auroient approuvé quelque point particulier, qu'ils auroient cru ne devoir pas approuver. Puis donc que nous convenons que nous ne saurions mieux faire que de régler nos pensées & nos paroles sur la conduite que ces Papes & d'autres grands Saints ont tenue en des rencontres pareilles à celle-ci, quel sujet aura-t-on de se plaindre d'une personne, qui, étant pressée de signer les Constitutions, le fera dans ces termes de S. Paulin, Evêque de Treves: *Se in damnationem quinque Propositionum consentire, de Jansenio non probare*, en laissant à Dieu ce qui en pourra arriver, à l'exemple de ce Saint, qu'une fem-

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXV.

blable restriction fit envoyer en exil, où Dieu acheva de le couronner. Ou si on desire une plus grande condescendance, que peut-on faire de mieux que d'imiter les Papes, en disant simplement qu'on ne se départira jamais des Constitutions en ce qui regarde la foi, comme ils ont fait tant de fois sur le sujet du Concile de Calcédoine, lorsqu'ils ont eu peur qu'on ne prît occasion, d'une approbation plus générale, de leur imputer qu'ils approuvoient la maniere dont la lettre d'Ibas y avoit été reçue: ce qu'ils avoient beaucoup moins sujet de craindre que ceux qui signent la Constitution d'Alexandre VII n'en doivent avoir de s'engager par-là à consentir à la condamnation de Jansénius, qui en est le capital; au lieu que l'affaire d'Ibas n'étoit qu'un accessoire du Concile de Calcédoine. Cette voie simple & éloignée de tout artifice, a cet avantage, qu'elle ne demande point de subtilité d'esprit pour mettre sa conscience en repos. Chacun voit clair en ce qu'il fait; & ce seroit un scrupule bien mal fondé, que d'appréhender que Dieu ne nous punît, parce que nous n'aurions pas été assez ingénieux pour trouver des déclarations bien fines & bien adroites qui pussent contenter le monde sans blesser notre conscience.

Pour moi, je suis persuadé qu'un homme de bon sens, & qui va droit à Dieu, ne peut avoir qu'une seule peine dans cette affaire, qui est, de se bien assurer qu'il n'est point obligé de consentir intérieurement à la condamnation de Jansénius; ce qui dépend de savoir, s'il y a des raisons suffisantes de douter s'il n'est point exempt des erreurs qu'on lui impute: car, s'il y en a, comme il y en a sans doute de très-suffisantes, toutes les autres peines que l'on se forme à plaisir, sont imaginaires, puisqu'elles se résolvent toutes par la chose du monde la plus facile à comprendre, qui est, qu'on n'est point en danger d'offenser Dieu, lorsqu'étant interrogé par l'Eglise, on lui parle sincérement & selon sa pensée; sur-tout quand c'est une pensée qu'on a droit d'avoir, & que ni les mensonges, ni les ambiguïtés, ni les équivoques ne sont point des moyens par lesquels Jesus Christ veuille qu'on honore ses Ministres. Je prie Dieu qu'il me fasse vivre & mourir dans cette simplicité, & je lui demande pardon de toutes les choses où j'ai pu m'en départir.

[*Commencé le 5 & fini le* 18 *Mai à midi* 1663.]

IV. CL.
V. P^e.
Numéro XXXVI.

ÉCRIT DE M. ARNAULD

SUR

LA FORMULE DE LOUVAIN. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

CE sont deux questions fort différentes, & qu'il ne faut pas confondre, de savoir s'il est permis de se servir de la Formule de Louvain, avec les précautions qu'il y faut apporter, & s'il est à propos de s'en servir. C'est S. Paul qui établit lui-même cette différence par ces paroles: *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt. Omnia mihi licent, sed ego sub nullius redigar potestate*, (1. Cor. VI, 12.) Par où l'on voit en passant, que, s'asservir plus qu'on ne doit, est souvent du nombre des choses qui sont permises, mais qu'il n'est pas à propos de faire. 2 Avril 1663.

Encore donc qu'on eût conclu, qu'on se peut servir de la Formule de Louvain, avec les précautions qu'on a proposées, sans blesser sa conscience, il ne s'ensuivroit pas qu'on le pût faire selon la regle de S. Paul.

Mais, pour juger si on le devroit faire, on peut considérer qu'il y a des choses qui sont d'elles-mêmes d'obligation, & d'autres auxquelles on ne se porte que comme à des moyens utiles pour parvenir à une fin. Quand les choses sont d'elles-mêmes d'obligation, c'est alors seulement que l'on peut dire; *j'ai fait mon devoir, & j'en laisse l'événement à Dieu.*

Mais quand on ne se porte à une chose que comme à un moyen pour parvenir à une fin, ce n'est que par la proportion du moyen avec cette fin, qu'on doit juger si on la doit entreprendre; n'y ayant rien de plus contraire à la droite raison que de faire, par exemple, un remede fâcheux dont on n'a aucune obligation d'user que pour se guérir d'un mal, lorsque, tout considéré, on juge probablement que ce remede pourra plutôt aigrir notre mal que le soulager. Ainsi, personne ne trouve mauvais qu'un Religieux interrompe son sommeil, en se levant au milieu de la nuit, sans s'arrêter à l'incommodité qu'il en reçoit, parce que sa Regle l'y

(a) Extrait des Mémoires originaux de M. Hermant, p. 2369 & suiv. Voyez sur cet Ecrit les Lettres de M. Arnauld à M. Hermant du 28 & 31 Mars, dans la suite du *Récit de ce qui s'est passé dans l'Accommodement*, Tome XXI.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVI.

oblige. Mais si on vouloit porter une autre personne à le faire par médecine, en lui persuadant qu'il s'en portera mieux (comme M. de Thou rapporte qu'avoit toujours fait le Président Ranconet) je crois qu'il ne seroit pas sage de l'entreprendre par ce motif, s'il jugeoit que cela pourroit plutôt nuire que servir à sa santé. Il est donc clair que cette question, *si, étant permis de se servir de la Formule de Louvain, il est à propos de le faire*, dépend d'une autre; qui est, de savoir, *si on est obligé, par la nature des choses mêmes, de faire quelque acte positif pour témoigner son respect envers les Constitutions des Papes, lors même que l'on juge que la vérité & la justice y sont blessées; ou si on ne regarde cet acte de soumission que comme un moyen utile pour arriver à la paix.* Si le premier étoit certain, on seroit bien fondé à dire: *ayant fait ce que j'ai dû, je ne me mets pas en peine des suites.*

Mais si on ne regarde cet Acte de soumission que comme n'étant point d'obgliation par soi-même, mais seulement comme étant utile pour avoir la paix, il est certain qu'on ne doit employer ce moyen qu'autant qu'on juge raisonnablement qu'il servira pour l'avoir; & ce seroit une très-grande imprudence de l'employer, si l'on a sujet de croire qu'il y nuira plutôt que d'y servir.

Ainsi, la premiere chose qu'il faut examiner est, si cet Acte positif de soumission & de respect envers des Constitutions où l'on croit que la vérité est blessée, est d'obligation par soi-même? Et c'est ce que je ne crois pas.

1°. Parce que toute obligation est fondée sur quelque loi. Or on ne sauroit montrer aucune loi de l'Eglise, qui oblige des particuliers à témoigner, par des Actes positifs, leur respect envers des Constitutions du Pape, sur-tout lorsqu'ils seroient persuadés que la justice y seroit blessée.

2°. On ne sauroit apporter aucun exemple de Saint, qui ait donné de semblables Actes de soumission & de respect pour des Décrets de l'Eglise qu'il eût crus injustes.

3°. Ce qui a été dit par un de nos amis, en des termes qui peuvent avoir été trop durs, eu égard à la délicatesse des Laïques, devant qui il parloit, n'est pas mal fondé: qu'on doit respect à l'autorité, lors même qu'elle s'écarte en quelque chose de la vérité & de la justice: mais qu'on ne doit point proprement de respect aux Décrets dans lesquels elle s'en écarte.

4°. Pour ne point disputer du mot, si on veut dire, que c'est rendre respect à ces Décrets, que d'en rendre à l'autorité, par la maniere respectueuse dont on doit agir envers elle dans ces rencontres, au moins est-il certain, que ce respect ne consiste qu'à ne la point contredire; &

encore avec cette condition, marquée par Gerson; *nisi sit error intolerabilis*. Or, sans examiner si cette condition n'a point de lieu en cette rencontre, on ne peut ignorer qu'il n'y ait une extrême différence entre ne pas contredire une personne, & s'obliger solemnellement par écrit, & par une espèce de serment, non seulement de ne la point contredire, mais aussi de respecter ce qu'elle a fait, quoiqu'on le juge préjudiciable à la vérité & à la justice. Et par conséquent, c'est sans raison qu'on passe insensiblement d'une obligation à l'autre. IV. Cl. V. P°. Numéro XXXVI.

5°. Il n'y a point de Pere qui ait porté plus loin la tolérance qu'on doit avoir pour ne point troubler la paix, que S. Augustin: & cependant il enseigne, que, pour n'être point souillé des péchés de ceux dans la communion desquels on vit, il ne suffit pas de ne les point imiter, mais qu'on doit les improuver; & non seulement les improuver, mais même être disposé à les reprendre, quand on le peut sans troubler la paix & sans faire schisme: *Parum est malorum facta non facere, nisi displiceant: parum est ut displiceant, nisi redarguantur*; contra Parmen. L. 2. cap. 21. Il faut donc improuver le mal par-tout où il se trouve, & être prêt de le reprendre dans les rencontres: à quoi il n'y auroit rien de plus contraire, que des Actes positifs, par lesquels non seulement on s'obligeroit à se taire pour jamais, de ce qui blesseroit la justice, mais on s'asserviroit même à y rendre des témoignages de respect.

6°. Quoi qu'il en soit, c'est tout au plus, si l'on est obligé de se taire. Et pour se taire, il n'est pas nécessaire de parler; y ayant même quelque sorte de contradiction à me vouloir faire parler de ce dont vous dites que je dois me taire; & vous devant suffire que je ne dise point mon sentiment, de ce que, selon ma lumiere, Dieu m'oblige d'improuver; puisque si vous me forcez de le dire, la sincérité chrétienne m'obligera de ne vous point déguiser ce que j'en pense; afin qu'on ne croie pas que j'aie consenti à ce qui me paroît mal: ce qui seroit y prendre part, selon Saint Augustin.

Tout cela prouve, ce me semble, clairement, qu'il n'y a aucune obligation par soi-même, de donner des Actes positifs de soumission & de respect envers des Constitutions que l'on juge avoir blessé la vérité, & que c'est beaucoup si cela peut être mis au nombre des choses permises; & encore ce ne peut être que de celles dont parle S. Thomas, qui ne sont pas tout-à-fait indifférentes; mais qui penchent plus du côté du mal, & qui ont besoin de beaucoup de circonstances pour être rectifiées.

Or cela étant, cet Acte positif de respect qu'on nous demande n'étant point d'obligation par soi-même, & étant même contraire à la discipline de l'Eglise, & d'une périlleuse conséquence, on ne s'y doit porter que comme à un moyen nécessaire ou utile pour avoir la paix.

IV. CL. D'où il s'ensuit, qu'on ne peut pas dire en cette rencontre ; *j'ai sa-*
V. P[r]. *tisfait à mon obligation ; j'en laisse le succès à Dieu* ; mais que la prudence
Numéro humaine & chrétienne veut, qu'on n'emploie ce moyen qu'autant qu'on
XXXVI. juge raisonnablement qu'il peut servir à la paix, & qu'on ne l'emploie point, si on juge raisonnablement qu'il y pourra plutôt nuire que servir.

Or il me semble, que si nous voulons considérer l'état des choses, nous jugerons sans peine, qu'il n'y a nulle apparence de croire que ce moyen puisse réussir.

1°. Nous n'avons pas dessein de tromper le Pape, & de lui cacher tellement notre intention, qu'il juge que c'est tout de bon que nous consentons à la condamnation de Jansénius. Nous reconnoissons, au contraire, qu'il est de la bonne foi & de la sincérité de lui faire entendre, quoique d'une maniere fort respectueuse & un peu couverte, quelle est notre disposition sur ce point. Or nous ne devons pas croire, que le Pape soit si aveugle que de ne pas voir, que, s'il nous accorde ce que nous lui demandons, il rend sa Constitution inutile : il remet les choses au même état où elles étoient depuis la Constitution d'Innocent X, avant les Assemblées du Louvre ; il perd le fruit de toutes les peines qu'il a prises, pour faire que tout le monde acquiesçât au jugement qu'il a rendu contre Jansénius ; il ruine tout ce qui a été fait pendant près de dix ans dans les Assemblées du Clergé ; il se condamne lui-même d'injustice dans le traitement qu'il a fait aux Grands Vicaires de Paris, pour avoir voulu ôter par leur Mandement, l'obligation de croire à l'égard du fait ; & il souffre enfin que quelques particuliers, sans appui & sans crédit, lui donnent la loi, en ne lui proposant point d'autres conditions pour rentrer dans ses bonnes graces, que celles qu'ils ont offertes tant de fois, & qui ont toujours été refusées : le Nonce même s'étant fait un mérite de les avoir rejetées, & de ne s'être pas laissé surprendre à cette illusion des Jansénistes. En vérité nous sommes bien simples, si nous croyons avoir assez de considération dans le monde pour obtenir du Pape, par une simple lettre, des choses qui lui paroissent si contraires à ses intérêts & à son honneur.

2°. Nous n'avons que trop reconnu, que les Jésuites sont aussi envenimés contre nous qu'ils l'aient jamais été ; & il est au moins fort douteux s'ils ont jamais desiré sincérement la paix. Mais il est très-certain que leur orgueil ne pourroit souffrir, que nous l'eussions sans leur participation, comme ils s'en sont expliqués dans leur premiere rupture. Or pouvons-nous douter qu'ils manquassent de moyens pour traverser une affaire par laquelle il est facile d'irriter le Pape, & de le piquer d'honneur, en lui représentant tout ce que nous venons de dire ; mais

d'une maniere plus aigre, & en y ajoutant que toutes les peines qu'ils ont prises pour établir l'autorité du S. S. & en faire valoir les Constitutions sont bien mal récompensées, si S. S. souffre qu'on rétablisse leurs adversaires, par une illusion dont on s'est tant de fois moqué, & dont ils ne manqueroient pas d'avertir le Pape, quand même nous aurions voulu le surprendre, & lui cacher notre pensée.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVI.

3°. La cabale des dévots, & les Molinistes de la Faculté, qui ont de très-grandes intrigues à la Cour de Rome, ne manqueroient pas d'y employer tout ce qu'ils y ont de pouvoir, pour faire rejeter par le Pape, tout ce que nous lui aurions offert; étant, comme on sait qu'ils sont, tout-à-fait déchaînés contre cet accommodement. Or ne seroit-ce pas nous flatter ridiculement, que de croire qu'ils auroient moins de crédit pour porter le Pape à ne se point démentir, & à ne point souffrir qu'on anéantisse sa Constitution, par une soumission qui n'est que des levres & non point du cœur, que nous n'en aurions pour le faire relâcher en notre faveur de tous les avantages qu'il croit avoir tirés du zele du Roi & des Evêques de France, pour faire rendre, par tout le monde une déférence entiere à sa Constitution?

4°. Comme nous ne traitons depuis quelque temps, qu'avec des Prélats qui sont persuadés qu'on n'a pas droit d'exiger de nous la créance du fait, nous nous imaginons facilement que cela paroît aussi juste au reste du monde, & que le Pape même n'est pas éloigné de ce sentiment. Mais c'est en quoi sans doute, nous nous trompons beaucoup. Car, outre que notre prétention en cela a été extrêmement combattue, non seulement par les Jésuites, mais par les livres du P. Amelote, du Feuillant, d'Abely, de Marandé, qui sont tous lus à Rome, où l'on ne voit aucun des nôtres, il est certain que feu M. de Toulouse y étoit merveilleusement estimé, & qu'on l'y regardoit comme un des plus savants hommes de l'Eglise, des plus grands Théologiens, & des plus zélés protecteurs du S. S. contre la nouvelle hérésie du Jansénisme. Les éloges qui lui ont été donnés sur le sujet de ses Bulles, & depuis sa mort, & qui sont rapportés dans un abrégé de sa vie, justifient la grande opinion qu'on avoit de lui; & ainsi on ne peut douter, que ce qu'il envoyoit à Rome sur ces affaires, non seulement de sa part, mais de la part du Roi & de tous les Evêques qui se trouvoient à la Cour, n'y fût d'un très-grand poids, & ne fit une très-grande impression sur l'esprit du Pape. Or nous avons le Procès-verbal qu'il dressa sur le sujet du premier Mandement des Grands Vicaires de Paris, & qui fut adressé au Pape par un Courrier exprès; & il ne faut que le lire pour y reconnoître, qu'il y représente ce qu'avoient voulu faire les Grands Vicaires par un petit mot, qui étoit de ne point engager ceux

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXVI.

qui signoient le Formulaire à la créance du fait, *comme une illusion, qui faisoit triompher l'hérésie du Jansénisme, contre la vraie foi, comme une action qui avoit fait frémir tous les bons Catholiques, & avoit ému leur indignation contre un si grand scandale; comme une chicane qui déroge entiérement à l'intention des Papes dans leurs Constitutions, par des distinctions inventées pour maintenir dans sa force l'hérésie condamnée.* Ce qu'il prouve ensuite par beaucoup de raisons très-peu solides, mais qui ne laissent pas d'éblouir des personnes aussi peu éclairées qu'on l'est à Rome sur ces matieres; & qui sont même assez sophistiques pour embarrasser de bons esprits, qui ne se feroient pas appliqués à démêler ces chicaneries. Et comme tout cela flattoit la passion qu'a le Pape, de faire valoir ses Décisions, il y a grand sujet de croire qu'on en est demeuré persuadé. Sur quoi donc pourroit être fondée l'espérance qu'on auroit, qu'une chose dont on lui a donné jusqu'ici tant d'aversion, & que tous ceux qui se sont bien mis dans son esprit, par le zele qu'ils ont témoigné à maintenir sa Constitution, lui ont décriée comme méchante, lui paroîtroit tout d'un coup, lui étant proposée par des personnes qu'on lui a rendu très-odieuses, comme très-juste & très-légitime?

5°. Il peut y avoir quelques Théologiens à Rome, qui ne sont pas entrés dans toutes les extravagances des Jésuites sur ce sujet. Mais il n'y en a point, au moins de ceux qui osent se déclarer, qui ne croient qu'il est clair & évident que les Propositions sont dans Jansénius, & que ce n'est que par opiniâtreté, & par un engagement d'honneur qu'on ne le veut pas avouer. On en peut juger par la lettre du P. Hilarion, au Pere de la Mirande sur mon sujet (*b*). Car, quoique cet Abbé soit un des plus raisonnables Théologiens de Rome, & des plus attachés à la doctrine de S. Augustin, il ne laisse pas de dire dans cette lettre, que j'ai trop de lumiere pour ne pas voir, plus clair que le jour, que les Propositions sont de Jansénius; mais que ce qui m'empêche de l'avouer est, que je me suis depuis long-temps engagé à défendre cet Auteur, & que j'ai honte de reculer en arriere, & de donner cet avantage à mes ennemis. Si ceux qui paroissent nous être les plus favorables, & qui s'offrent de nous servir auprès du Pape, parlent de la sorte, que peuvent faire les autres? Qui trouverons nous donc qui veuille appuyer notre prétention, ou plutôt qui ne regarde comme une effronterie de faire des soumissions au Pape, que nous prétendions ne nous point engager à croire ce qu'il a si solemnellement décidé, & ce qu'on s'imagine en ce pays-là être plus clair que le jour?

6°. On

(*b*) Cette Lettre est du 29 Octobre 1661; on la trouve dans le Tome I. des Lettres de M. Arnauld, p. 280.

6°. On dit que le Pape se lasse de ces contestations. Mais c'est ce qui feroit davantage paroître notre imprudence; car cette lassitude ne peut aller qu'à ne rien faire de nouveau, & à laisser assoupir les choses, sans les vouloir réveiller. Ne seroit-ce donc pas une grande indiscrétion, que de les réveiller nous-mêmes, & l'obliger de parler, lorsqu'il est disposé à se taire; qui est le meilleur état où nous puissions être? Et c'est le grand tort que nous a fait ce traité, de nous avoir ravi un temps de calme qui nous étoit si avantageux, & d'avoir renouvellé des contestations qu'il falloit laisser dormir, afin que le monde s'accoutumât peu à peu à les regarder comme assoupies. N'avons-nous pas assez d'expérience, que tout ce qui vient de Rome n'est favorable qu'à nos ennemis, & que le meilleur pour nous est qu'on nous y oublie, & qu'on n'y parle point de nous? IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVI.

C'est l'usage que nous devons faire de la lassitude du Pape, s'il est vrai qu'il est las de ces disputes, & appréhender ce proverbe rapporté par S. Jérôme: *Bos lassus fortiùs figit pedem.*

7°. La lettre qu'on envoyeroit au Pape ne pourroit être signée que de dix ou douze personnes. Or il n'y auroit rien qui nous rendît plus méprisables à Rome, & qui donnât plus de prise aux Jésuites sur nous, en faisant voir combien ce qu'on appelle ce parti du Jansénisme est une chose misérable & facile à étouffer. Ce seroit bien justifier ce qui a été dit par les Evêques, dans les Assemblées du Louvre, qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de Clercs, qui excitoient toutes ces disputes: *Clerici numero pauci.* Et qu'en pourroient-ils conclure, sinon, que ce seroit une chose bien honteuse au Pape, de changer de conduite pour une poignée de gens sans faveur & sans appui, en les déchargeant de l'obligation de croire ce qu'il leur plaît de ne pas croire, & ce que toute l'Eglise croit? Ne donnerions-nous pas sujet qu'on nous dît ces paroles d'un ancien Romain: *Quin continetis vocem, indicem stultitiæ vestræ, testem paucitatis?*

8°. Engager des personnes à signer cette lettre, sans leur pouvoir donner aucune assurance qu'elle seroit bien reçue à Rome, qu'est-ce autre chose que de les engager à des persécutions personnelles, si elle y étoit mal reçue, comme il y a bien plus d'apparence qu'elle le seroit? On leur peut demander d'autres choses que les Jésuites sauroient bien qu'ils ne seroient pas résolus d'accorder, & les menacer des Censures Ecclésiastiques s'ils les refusoient. On peut demander ensuite leur proscription au Roi, comme de rebelles déclarés. On peut les suspendre & les excommunier *nominatim*, & les réduire ainsi en état de ne point approcher de l'Autel, ou de ne le faire qu'avec scrupule, parce que la sentence du

IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXVI.

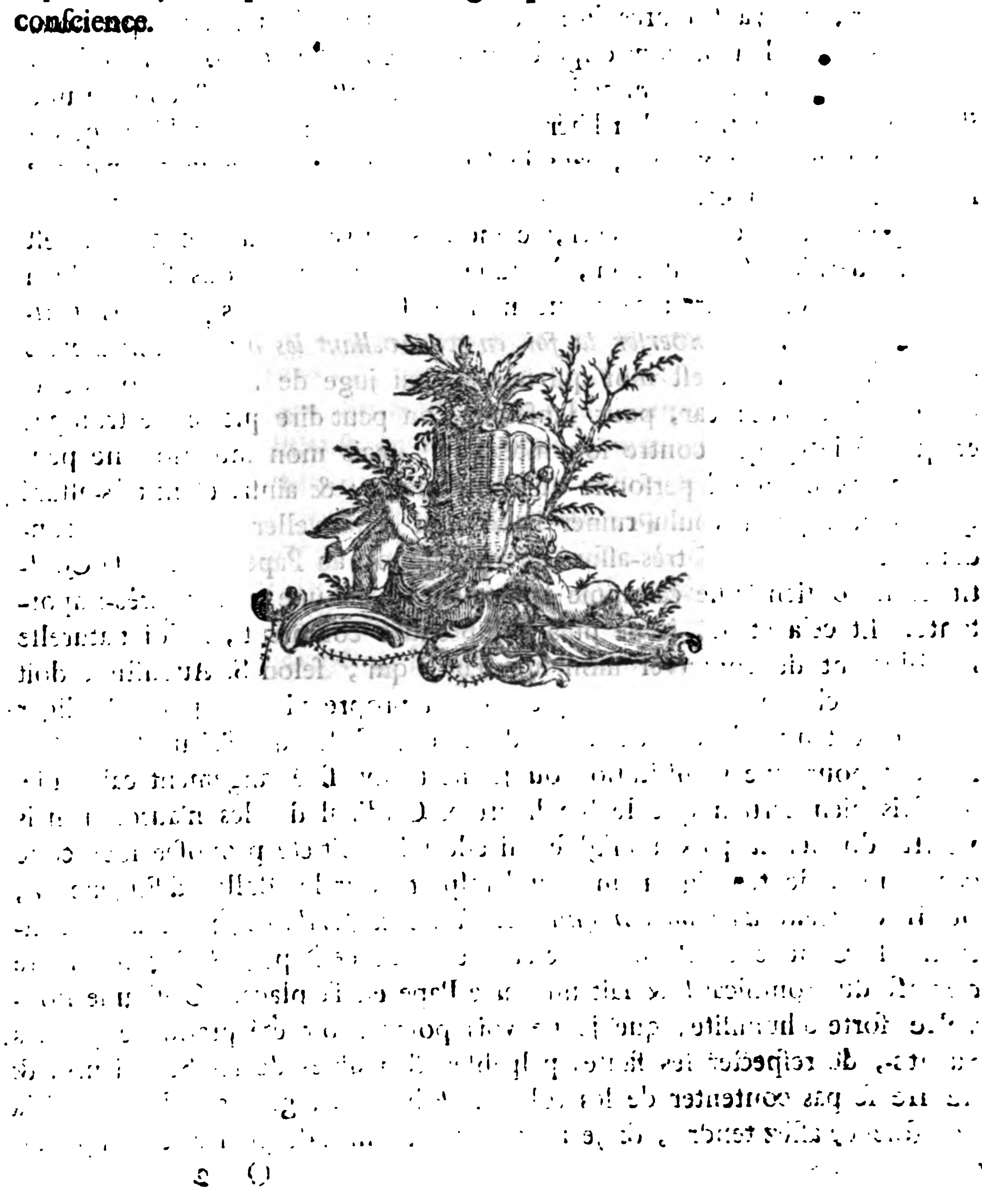
Pape est à craindre, quoique injuste ; & ils pourroient même être réduits, si cela étoit, à mourir sans Sacrements. Si on étoit résolu, comme est la plupart du monde, de suivre aveuglément tout ce que le Pape ordonneroit, on pourroit n'avoir point d'égard à tous ces dangers ; parce qu'on auroit un moyen de les éviter : mais je ne crois pas qu'il y en ait parmi nous qui soient dans cette disposition ; & pour moi, j'avoue que je n'y suis pas.

C'est pourquoi, s'expose qui voudra à toutes les persécutions que les Jésuites peuvent susciter contre ceux qui auroient signé cette lettre ; pour moi, je ne sens point que Dieu me donne la volonté de m'y exposer. Je me trouve disposé, par sa grace, de souffrir tous les maux qu'il lui plaira de m'envoyer ; mais je ne crois point être obligé d'en attirer sur moi par une conduite qui me paroîtroit imprudente. C'est la raison qui m'a empêché d'écrire au P. Hilarion, qui promettoit de me servir auprès du Pape, quelques instances qu'on m'en ait faites ; parce que, dans l'état où nous sommes, j'ai toujours cru qu'il y avoit plus de mal à craindre pour nous que de bien à espérer en de semblables engagements ; n'y ayant rien de plus embarrassant & de plus fâcheux que de se commettre avec ceux qui ont autorité de nous commander, lorsque nous avons lieu d'appréhender qu'ils ne nous commandent des choses auxquelles nous ne pourrions pas obéir en conscience. Il me semble que c'est tenter Dieu, que de faire des avances que tant de raisons nous doivent faire juger ne pouvoir être qu'inutiles, & que tant d'expériences nous ont fait voir l'avoir été jusqu'ici. Ç'a été notre pensée dès le commencement de cette affaire ; & je me souviens que, sur ce qu'il étoit dit dans le *Projet* envoyé de Languedoc, qu'on écriroit au Pape, quoiqu'on supposât qu'on ne le feroit que quand on seroit d'accord ici, on y trouva d'extrêmes dangers. C'est bien pis de le faire sans être d'accord. Pourquoi donc n'en juge-t-on pas comme alors, puisque même on a reconnu qu'il n'y a que des traverses à attendre des Jésuites, que l'on supposoit alors desirer la paix de très-bonne foi ? Les difficultés qu'on a trouvées dans les autres voies ne diminuent pas le péril de celle-ci, & font seulement voir qu'on a eu raison de juger l'affaire impossible, si on s'attachoit à la question de fait. Dieu a ses temps de faire les choses : il paroît que celui-ci n'est pas encore venu, & que tous nos empressements n'y avanceront rien. C'est peut-être sa volonté que nous mourions dans l'oppression ; il s'y faut résoudre, & nous estimer heureux s'il nous juge dignes de souffrir quelque chose pour sa grace. Mais je sais que ceux de qui ce Mémoire pourra être vu y sont bien mieux disposés que

moi, & que, s'ils sont plus faciles à recevoir des propositions d'accommodement, c'est qu'ils esperent plus de la bonté de Dieu, & que je crains davantage de l'injustice des hommes. J'espere néanmoins que, quand ils auront considéré ces raisons avec attention, ils en seront persuadés; & que, comme nous ne devons pas attendre de Dieu des miracles, mais nous conduire selon les lumieres de la prudence chrétienne, ils avoueront, qu'à moins d'être Prophete, il n'y a aucune apparence de s'imaginer, qu'ayant auprès du Pape des ennemis aussi puissants que nous en avons, nous le trouvions disposé à nous accorder une chose qu'on lui a toujours fait considérer comme la ruine de sa Constitution, & comme une illusion qui feroit triompher l'hérésie du Jansénisme : car c'est l'idée qu'on lui a donnée de ceux, qui, dans le fait de Jansénius, veulent séparer le respect de la créance. IV. CL. V. P^e. Numéro XXXVI.

Depuis avoir écrit tout ceci, je me suis souvenu d'une chose qui est dans la derniere Constitution, à laquelle je ne sais si nous faisons bien de n'avoir aucun égard; c'est que nous y sommes traités *d'enfants d'iniquité, qui veulent renverser la foi, en renouvellant les hérésies condamnées par Innocent X.* C'est moi qui suis le vrai juge de la vérité ou de la fausseté de ce fait : car, pour Jansénius, on peut dire que je me trompe, & que je l'explique contre son intention ; mais mon intention ne peut être mieux connue à personne qu'à moi-même : & ainsi, étant très-assuré que je n'ai point voulu ruiner la foi, ni renouveller les hérésies condamnées, je suis aussi très-assuré qu'on a imposé au Pape, & que sa Constitution contient une calomnie contre moi, en une matiere très-importante. Et cela étant, je ne puis comprendre comment, la loi naturelle m'obligeant de conserver mon honneur, qui, selon S. Augustin, doit être plus cher à un Ecclésiastique que sa propre vie, je puis m'obliger en même temps de déclarer, par des actes positifs, que j'ai un très-grand respect pour une Constitution où je me trouve si étrangement calomnié. Je suis bien certain que le bienheureux Cardinal d'Arles n'auroit jamais voulu donner la paix à l'Eglise, si elle lui avoit été proposée sous cette condition, de témoigner un grand respect pour les Bulles d'Eugene IV, où il est traité *d'enfant d'iniquité & de fils de perdition*, pour avoir continué le Concile de Basle contre la défense de ce Pape, & l'avoir ensuite déposé du Pontificat, & fait un autre Pape en sa place. C'est une nouvelle sorte d'humilité, que je ne vois point avoir été pratiquée par les Saints, de respecter les fautes palpables & visibles de ses Supérieurs, & de ne se pas contenter de les tolérer. Pour moi, graces à Dieu, j'ai la conscience assez tendre, & je ne suis pas exempt de peines & d'inquiétu-

IV. C L. des, dans l'appréhension que j'ai de déplaire à Dieu, lors même que je
V. P^e. tâche de lui plaire. Mais je vous avoue, que je n'ai point de scrupule sur
Numéro cela, & que j'en ai beaucoup plus d'avoir été trop complaisant, pour
XXXVI. me rendre à l'avis de mes amis, en des choses qui me paroissent peu conformes à la sincérité chrétienne, que de n'y avoir pas assez déféré. Si en cela je suis aveuglé, je prie Dieu qu'il éclaire mes ténebres; mais cependant je ne puis ni ne dois agir que selon les mouvements de ma conscience.



IV. Cl.
V. P^e.
Numéro
XXXVII.

LES JUSTES PLAINTES
DES THÉOLOGIENS
CONTRE
LA DÉLIBÉRATION D'UNE ASSEMBLÉE

Tenue à Paris le deuxieme d'Octobre 1663;

Et la Défense des Evêques improbateurs du Formulaire, contre l'entreprise de cette même Assemblée. (a)

AVIS AU LECTEUR.

La copie manuscrite de la délibération de l'Assemblée tenue à Paris le 2 Octobre 1663, ayant couru dans Paris, & ayant été envoyée dans les Provinces plus de trois semaines avant qu'elle ait paru imprimée, ç'a été sur cette copie manuscrite que cette défense a été faite d'abord. C'est pourquoi on s'est contenté d'y faire quelques changements & quelques additions, pour la rendre plus conforme à la délibération imprimée; mais on n'a pas voulu entreprendre d'y examiner à fond la Lettre circulaire, tant pour ne pas différer si long-temps la publication de cette défense, que pour ne la pas trop grossir, en y insérant la réfutation d'une piece qui mérite seule une réponse particuliere.

Messeigneurs,

Quand je ne ferois que vous adresser les plaintes de plusieurs Théologiens, qui se croient injustement traités par votre Assemblée, ce ne seroit pas une raison suffisante pour m'accuser de manquer au respect qui vous est dû, que d'alléguer simplement l'éminence du rang que vous tenez dans l'Eglise, au dessus de celui des Prêtres & des Docteurs particuliers. C'est, Messeigneurs, une conséquence très-juste, que de dire: nous sommes Evêques; il nous est donc défendu de dominer dans le

(a) [Données sur l'Edition de 1663. Voyez la Préface histor. § XXII. N°. I.]

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

Clergé, & de traiter avec empire les Prêtres, que les Conciles nous ordonnent de regarder comme nos collegues & comme nos freres. Mais ce feroit peu connoître la nature de ce miniftere évangelique, qui eft tout de charité, que de s'imaginer qu'en qualité d'Evêques, vous ayiez droit de frapper indifféremment ceux qui vous font inférieurs, fans qu'il leur foit permis de s'en plaindre: qu'il vous foit permis de les affujettir par la force, fans les éclairer par la raifon; & que vous puiffiez juftement condamner, fans examiner ceux qui prendroient la liberté de vous faire des plaintes de la maniere dont il vous plaît de les traiter. C'eft, Meffeigneurs, ce qu'on pourroit vous repréfenter avec juftice, quand votre délibération ne feroit injurieufe qu'à de fimples Théologiens. Mais nous ne fommes pas en ces termes. Vous n'avez pas entrepris de dominer fimplement fur la confcience des fimples fideles, & fur celle des Eccléfiaftiques qui vous font foumis: vous avez voulu même dominer fur vos confreres, qui vous font égaux en toute maniere. Vous n'ignorez pas que cette déclaration (*b*) que vous condamnez comme captieufe, & comme *cachante* une héréfie, a été jugée par M. l'Evêque de Commenges très-fuffifante, très-claire, & très-éloignée de tout foupçon d'héréfie. Vous favez auffi que le Formulaire que vous autorifez de nouveau, fans avoir voulu feulement prendre la peine d'en délibérer, a été improuvé par des Evêques qui ne font pas feulement vénérables par leur caractere, mais qui édifient toute la France par l'exemple de leur piété. Vous entreprenez, fans autorité, & contre toutes les regles de l'Eglife, de leur impofer un nouveau joug, & de leur prefcrire de nouvelles loix; & vous les traitez d'une maniere qui feroit illégitime dans ceux même que Dieu a établis au deffus d'eux; puifque vous ne daignez pas feulement fatisfaire aux raifons très-fortes qu'ils ont propofées contre ce Formulaire: ce qui eft un devoir dont les Supérieurs légitimes ne fe peuvent difpenfer. Ce feroit donc en vain, Meffeigneurs, que vous allégueriez votre qualité; puifque l'on défend contre votre délibération des perfonnes qui font de la même qualité que vous, & qui font en plus grand nombre que vous. Car votre délibération n'eft pas feulement improuvée de ceux qui fe font déclarés expreffément contre le Formulaire; mais auffi de la plus grande partie de ceux qui l'ont fait figner, & qui fe font crus obligés en confcience de recevoir des reftrictions beaucoup plus expreffes que celles de cette déclaration, que vous avez jugée captieufe. Ce font tous ces Prélats que j'entreprends de défendre; ou plutôt, ce font tous les autres Evêques de France; n'y en ayant aucun

(*b*) [Déclaration du 24 Sept. 1663, fignée par MM. de Lalane & Girard, rapportée ci-après. Append. Litt. D.]

qui ne soit persuadé qu'on n'a pas droit d'exiger des Théologiens la confession d'un fait non révélé, & que l'on ne les peut traiter d'hérétiques sur ce sujet. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

Je puis dire même avec vérité, que je vous défends vous-mêmes contre vous-mêmes; puisque non seulement les principaux de votre Assemblée n'ont pas été de l'avis de la délibération, mais qu'il n'y en a même aucun d'entre vous qui en voulût soutenir les principes; comme je le ferai voir. Je défends donc, Messeigneurs, vos sentiments véritables, contre des sentiments éttangers que les Jésuites ont fait autoriser de votre nom: & ainsi vous ne devez pas trouver étrange si je le fais avec liberté, puisque je défends dans la vérité la cause de toute l'Eglise de France, contre une opinion particuliere des Jésuites.

ARTICLE PREMIER.

Du premier reproche contre la Déclaration présentée au Roi: qu'elle est captieuse. *Qu'il n'y a rien au contraire de plus captieux que la maniere dont on propose cette accusation.*

N'Etant pas assez bien instruit de ce qui s'est passé dans le particulier de votre Assemblée, je n'y attacherai point les plaintes que les Théologiens peuvent faire de votre délibération: ceux qui en feront mieux informés en pourront parler. Pour moi je ne m'arrêterai qu'à ce qui en a paru dans le public; & je commencerai, Messeigneurs, par le jugement que vous avez fait d'une déclaration présentée au Roi par un Evêque, qui la jugea très-suffisante, dont vous parlez dans les mêmes termes que si c'étoit la confession de foi du plus dangereux hérétique qui fût jamais.

On peut réduire ce que vous en dites à trois reproches.

Le premier est, *qu'elle est captieuse* (*c*). Le second, *qu'elle est cachante l'hérésie de Jansénius:* ce sont vos termes. Et le troisieme, *qu'elle détruit finement l'uniformité du Formulaire.* C'est ce que portoient, quant à ce dernier, les copies de votre délibération écrites à la main, qui ont couru dans Paris, & qui ont été envoyées dans les Provinces. Mais vous l'avez retranché dans l'imprimé; l'ayant réservé pour la lettre au Pape, où vous dites de cette déclaration; *que les termes en sont captieux*,

(c) [L'imprimé ajoute: *& conçue en termes pleins d'artifice.*]

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

& d'autant plus dangereux, qu'ils détruisent l'uniformité du Formulaire réglé par les Assemblées.

Ce sont les reproches que l'on fait sous votre nom à une déclaration de deux Théologiens, recommandables par leur piété & leur suffisance. Je dis sous votre nom; car il est aisé d'y appercevoir un autre esprit que le vôtre, & ces manieres artificieuses de décrier les choses les plus innocentes par des termes injurieux qui ne signifient rien, en découvrent assez les Auteurs.

Et en effet, Messeigneurs, qu'a-t-on pu trouver à redire à cette déclaration, sinon, qu'étant excessivement respectueuse envers les Constitutions des Papes, on n'y a pas donné des témoignages de créance pour le fait de Jansénius? C'est tout ce que les Jésuites les plus emportés y peuvent reprendre, s'ils ont un peu de sincérité. Or si c'est en cela que cette déclaration leur a paru captieuse, que ne l'a-t-on dit nettement? Et puisqu'ils vouloient que vous eussiez tant d'aversion pour les ambiguités, que ne vous portoient-ils à lever celle qui entretient les brouilleries de l'Eglise depuis tant d'années? On vous a dit une infinité de fois, qu'il n'y avoit rien de plus captieux, & de moins digne de gens sinceres, que d'accuser sans cesse des Théologiens de ne pas condamner les cinq Propositions dans le sens de Jansénius, & de ne vouloir jamais développer l'équivoque qui est enfermée dans ces termes *de sens de Jansénius*. Car il n'y a point d'homme d'esprit qui ne juge qu'on peut entendre en deux manieres le refus de condamner les Propositions dans le sens de Jansénius. L'une seroit, de ne pas vouloir condamner les dogmes hérétiques que le Pape a cru avoir été enseignés par Jansénius. L'autre, de condamner ces dogmes, mais en refusant d'avouer que Jansénius les ait enseignés.

Dans les difficultés présentés à l'Assemblée.

On a représenté aux Prélats de la derniere Assemblée, qu'il étoit de la bonne foi de ne pas tromper le monde par cette équivoque. Que s'ils l'entendoient en la premiere maniere, c'étoit une calomnie de dire qu'on ne condamnât pas le sens de Jansénius, puisqu'il n'y avoit personne qui ne condamnât les dogmes que l'on entend sous ces mots: & que s'ils l'entendent en la seconde, il étoit vrai qu'il y avoit des personnes qui ne condamnoient pas le sens de Jansénius, parce qu'ils étoient persuadés que ce Prélat n'avoit point enseigné les erreurs qu'on lui imputoit; mais que c'étoit une hérésie que de prétendre que personne pût être hérétique sur ce sujet.

Comment donc, Messeigneurs, n'avez-vous point appréhendé qu'on ne trouvât que votre accusation est elle-même *très-captieuse*, lorsque vous dites, que *la dite déclaration n'est dressée que pour éviter de rejeter & condamner*

condamner sincérement les cinq Propositions extraites du livre de Jansénius, dans le sens de cet Auteur? Est-ce que vous pensez qu'on ne démêlera pas ce que les Jésuites veulent toujours que vous embrouilliez? Vous ne sauriez l'empêcher. On fera voir, malgré qu'ils en aient, qu'il ne s'agit en tout ceci que d'un pur fait. Et ainsi, au nom de Dieu, guérissez les scrupules de nos consciences; & si vous voulez que nous suivions vos ordres, marquez au moins plus précisément ce que vous desirez de nous. Est-ce que nous devons nous gêner à croire des faits non révélés de Dieu, contre notre propre lumiere, ou contre de très-puissants motifs, qui nous les rendent au moins douteux, à cause seulement que le Pape les a décidés? C'est ce que l'on n'ose dire, parce qu'il n'y a point de Théologien raisonnable qui ne condamnât ce procédé comme une véritable tyrannie. Est-ce que ne les croyant pas, & n'étant point obligés de les croire, nous sommes néanmoins obligés de parler comme si nous les croyions? C'est ce qu'on n'ose dire encore, parce que ce seroit non seulement permettre le mensonge, mais le commander, & changer en dissimulation & hypocrisie, ce qu'il doit y avoir de plus saint dans l'Eglise, qui sont les Professions de foi. Que voulez-vous donc que je fasse? Dois-je une créance intérieure à ce fait, lorsque j'ai de grands sujets d'en douter, que personne ne m'éclaircit? Non. Dois-je donner des témoignages extérieurs que j'ai cette créance, lorsque je ne l'ai point en effet? Encore moins. Que peut-il donc y avoir de captieux dans une déclaration à laquelle il ne manque que des paroles qui marquent clairement cette créance; c'est-à-dire, à laquelle il ne manque rien de ce qu'on peut demander légitimement, & qui peche plus par excès que par défaut; puisque les plus éclairés d'entre vous reconnoissent qu'on n'a point de droit, ni d'exiger la créance de ces sortes de faits de ceux qui en doutent, parce que ce ne sont point des choses qu'on puisse faire croire par la seule autorité; ni d'en exiger des témoignages quand on ne les a pas, parce que Dieu nous défendant de mentir, il n'y a point de puissance sur la terre qui nous y puisse obliger.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.



IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

ARTICLE II.

Du second reproche contre la déclaration; qu'elle est cachante une hérésie. *Qu'il ne peut être fondé que sur une calomnie visible, ou sur l'hérésie soutenue par les Jésuites dans le College de Clermont. Pourquoi l'on parle toujours de l'hérésie de Jansénius, sans vouloir dire ce que c'est.*

LE second reproche contre la déclaration, est, *qu'elle est cachante l'hérésie de Jansénius.* Mais qu'y a-t-il encore, Messeigneurs, de plus *captieux* que cette maniere de flétrir ce qu'on ne peut légitimement condamner? Afin que nous pussions comprendre comment cette déclaration *est cachante une hérésie*, il faudroit que nous sussions quelle est cette hérésie. Et c'est ce qu'on n'a garde de nous dire, parce qu'on ne le pourroit faire qu'il ne parût, ou que cette accusation est une manifeste calomnie, ou que les Jésuites qui la proposent, ne le font que parce qu'ils sont eux-mêmes engagés dans une opinion hérétique.

Car si on entend par l'hérésie cachée dans cette déclaration, les dogmes hérétiques des cinq Propositions, avec quelle conscience a-t-on pu dire que cette déclaration *est cachante une hérésie* qui y est si nettement & si clairement condamnée; ne se pouvant rien desirer de plus formel que ces termes: *Nous déclarons, que nous condamnons & rejetons sincérement les cinq Propositions condamnées par nos Saints Peres les Papes Innocent X & Alexandre VII, & que nous ne voulons jamais soutenir ces mêmes Propositions, sous prétexte de quelque sens & de quelque interprétation que ce soit.*

Mais si on entend par cette hérésie de Jansénius, cachée dans cette déclaration, le seul refus de reconnoître que ces Propositions condamnées, aient été enseignées par M. l'Evêque d'Ypres, on ne craint point de dire que c'est ce qui ne peut être pris pour une hérésie, que par ceux qui ont osé soutenir, à la vûe de toute la France, cette horrible impiété; que ce qui n'est appuyé que sur la parole d'un homme, & non sur la révélation de Dieu, peut être cru de foi divine.

Oui, Messeigneurs, on le déclare hautement, & on ne craint point en cela de vous blesser, parce qu'on croit ne rien dire qui ne soit dans votre aveu, & dans votre approbation. C'est une hérésie que de prétendre qu'on soit hérétique, pour nier ou douter que des Propositions soient dans un livre, ou pour ne vouloir pas reconnoître qu'une erreur que l'on rejette, ait été enseignée par un Auteur Catholique. Et

cette héréfie eft d'autant plus pernicieufe, qu'elle ne ruine pas feulement un article particulier de la foi, mais toute la foi; parce qu'elle en renverfe le fondement, & qu'étant femblable à l'idolâtrie, qui transféroit à la créature la gloire due au Créateur, elle transfere à la parole d'un homme ce qui n'eft dû qu'à la parole de Dieu.

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXVII

Les Jéfuites ont donc pu avoir affez de crédit pour vous faire dire en l'air que cette déclaration tendoit à faire revivre l'héréfie de Janfénius: mais ils ne fauroient vous dire à vous-mêmes quelle eft cette héréfie, ne la pouvant mettre ni dans les dogmes condamnés, parce que c'eft une fauffeté vifible de dire que cette déclaration tende à les faire revivre; ni dans le refus de les attribuer à M. d'Ypres, parce que c'eft une héréfie manifefte de dire que ce refus en foit une.

En vérité, Meffeigneurs, c'eft mettre la patience des Théologiens Catholiques à une bien rude épreuve, que de les traiter depuis tant de temps d'une maniere fi dure & fi inhumaine. On cherche depuis dix ans des fujets de les rendre hérétiques; & parce qu'on n'en peut trouver d'effectifs, on s'en forge d'imaginaires. On fe fait un fantôme d'héréfie qui n'a ni dogmes qui la compofent, ni fectateurs qui la fuivent: elle a feulement un nom, qui eft l'héréfie de Janfénius, ou le fens de Janfénius. On n'en fait pas davantage: car ceux qui en parlent fans ceffe, font ferment de ne point dire en quoi confifte ce fens & cette héréfie. Tout feroit perdu fi on l'avoit expliquée. Ce qu'on auroit entendu par ce fens, n'étant fuivi de perfonne, il n'y auroit point de fecte, & il faut qu'il y en ait pour l'intérêt des Jéfuites. Des Evêques de France des plus recommandables pour leur piété, fe font plaints de ce qu'on laiffoit l'Eglife dans cette confufion, & ont demandé, par des lettres publiques & imprimées, qu'on eût à marquer ce qu'on vouloit dire par ce fens de Janfénius. Perfonne ne fe met en peine de les fatisfaire, & on continue toujours de parler de cette prétendue héréfie de Janfénius, fans en donner aucune notion diftincte & intelligible. Ainfi, Meffeigneurs, ce que l'on peut dire dans la vérité, eft, que le Janfénifme eft le crime de ceux à qui on ne peut reprocher aucun autre crime; l'héréfie de ceux qui ne foutiennent aucune héréfie; la grande affaire de certains Prélats qui négligent toutes les affaires de leurs Diocefes; l'objet unique du zele de ceux qui en témoignent fi peu pour le falut des ames qui leur font commifes, & le défordre unique que voient ceux qui n'en voient point tant d'autres dont l'Eglife eft affligée. Le monde eft affez équitable pour difcerner ceux que cette plainte regarde, & pour ne l'appliquer pas à ceux qu'elle ne regarde point.

On vous conjure donc, Meffeigneurs, ou de ne plus parler de cette

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXVII.

hérésie, ou de la marquer plus clairement que par un nom qui ne la fait point comprendre. Autrement vous ne pourrez pas empêcher que tout le monde ne voie qu'on ne pense pas à maintenir la foi, qui n'est combattue de personne ; mais qu'on veut seulement se conserver un prétexte de décrier ceux qu'on a dessein, depuis long-temps, de sacrifier à l'animosité des Jésuites.

Mais outre la confusion que ces termes *d'hérésie de Jansénius* jettent dans l'esprit, ils enferment encore une injustice manifeste, & sur laquelle il eût été à desirer que vous eussiez plus consideré le mérite d'un Evêque qui a été dans ce siecle l'un des plus grands ornements de votre Ordre, par sa suffisance & par sa vertu, que la passion envenimée de ses ennemis. Car l'intérêt de votre commun caractere vous auroit dû porter à représenter au Pape, que ce Prélat ayant toujours témoigné une si grande soumission au jugement de l'Eglise, quand il y auroit des erreurs dans son livre, il seroit aussi injuste de le faire Chef d'une hérésie en la nommant *hæresim Jansenianam*, que si on faisoit S. Cyprien Chef de l'hérésie touchant le Baptême donné hors l'Eglise, & qu'on la nommât *hæresim Cyprianicam*. On sait que les Donatistes embrasserent cette opinion de S. Cyprien, & qu'ils en firent le principal point de l'hérésie qu'ils ajouterent à leur schisme. Cependant est-il jamais venu dans l'esprit de personne de les appeller *Cyprianistes ?* S. Augustin ne nous témoigne-t-il pas au contraire, que, si S. Cyprien s'étoit séparé de la communion de l'Eglise, ç'auroit été alors seulement qu'on auroit pu déshonorer sa mémoire par ce nom de Secte. *Si se ille separasset, quam multi sequerentur, quantum sibi nomen inter homines faceret, quantò latiùs Cyprianistæ quàm Donatistæ vocarentur ?*

Contra Donat. l. 1. c. 18.

La plus noire calomnie ne sauroit imputer à M. d'Ypres de s'être séparé de l'Eglise Catholique, puisque au contraire, il n'y a peut-être eu personne, depuis Saint Augustin, qui y ait représenté avec plus de force la grandeur du crime de cette séparation, & la nécessité d'être soumis à l'Eglise, qu'a fait ce savant Prélat, dans son excellent ouvrage contre les Ministres de Bois-le-duc. Il auroit donc été de la charité épiscopale, de faire sur ce sujet de très-humbles remontrances à Sa Sainteté, afin qu'on n'employât plus ces mots *d'hérésie jansénienne*, qui déshonorent injustement la mémoire d'un grand Evêque : & cela eût été sans doute, Messeigneurs, plus digne de vous, que ce qu'on vous a fait faire dans votre Délibération, où, bien loin que vous paroissiez touchés de l'injure qu'on fait en cela à votre confrere, vous la lui faites vous-mêmes, & sans respecter ni sa dignité, ni son innocence, au moins quant à la qualité d'hérétique, qu'on ne lui peut

donner ſans une viſible injuſtice, vous parlez de *l'héréſie de Janſénius* comme vous parleriez de l'héréſie de Calvin. IV. Cl. V. Pe.

Il faut néanmoins avouer, que ce n'eſt point le deſſein de faire injure à ce Prélat, qui vous a portés à donner ſon nom à une héréſie, comme s'il en étoit l'héréſiarque : les Jéſuites peuvent avoir aſſez de malignité pour cela ; mais on ne croit pas que des Evêques en fuſſent capables. Ce n'eſt que la néceſſité de vous exprimer qui vous a engagés à traiter ſi outrageuſement votre confrere. Cette héréſie n'ayant point de fond, ni de dogmes, ni de ſectateurs, que ſeroit-elle devenue ſi elle n'eût point eu de nom ? Or elle n'en auroit point eu, ſi vous ne lui euſſiez donné celui de Janſénius. Car ſi vous l'aviez appellée l'héréſie des cinq Propoſitions, ou de la grace néceſſitante, on n'auroit pu, ſans une viſible calomnie, en accuſer ceux qui euſſent condamné les cinq Propoſitions, & la grace néceſſitante : & comme tout le monde les condamne, il n'y eût point eu d'héréſie : ce qui eſt la choſe du monde que les Jéſuites craignent davantage. Il faut donc, pour les contenter, qu'il y ait une héréſie ; & que ce ſoit *l'héréſie janſénienne*, quelque injurieux que cela puiſſe être à l'Epiſcopat, parce que tout autre nom qu'on lui donneroit la feroit évanouir. Numéro XXXVII.

ARTICLE III

Que la déclaration dont l'Aſſemblée a jugé, a dû être inſérée dans le Procès verbal, afin d'en donner connoiſſance aux Evêques abſents ; mais qu'elle n'y a pas été miſe, parce qu'elle eût découvert, que c'eſt une fauſſeté viſible d'avoir dit, qu'elle eſt cachante une héréſie, & *une étrange calomnie contre ceux qui l'ont ſignée, de dire*, que leurs dogmes ont été condamnés par le Saint Siege.

JE penſe, Meſſeigneurs, avoir montré clairement, que ce qu'on vous a fait dire de la déclaration, *qu'elle eſt cachante l'héréſie du Janſéniſme*, eſt fort captieux : mais la maniere dont on vous a fait agir pour le perſuader à toute la France, l'eſt encore davantage. Le principal ſujet de votre Délibération a été cette déclaration de deux Théologiens célebres, qui eſt une piece authentique, puiſqu'elle eſt ſignée, & qu'elle a été préſentée à Sa Majeſté par un Evêque célebre.

Vous dites, dans la lettre au Pape, que vous l'envoyez entiere à Sa Sainteté, *cujus tenorem integrum ad Sanctitatem Veſtram mittimus*. Vous avez donc cru qu'il étoit néceſſaire qu'il la vît entiere pour en juger. Et

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII. pourquoi donc ne l'avez-vous pas insérée dans votre Procès verbal (*d*), afin que tous les Evêques de France, à qui vous l'envoyiez, la puissent voir & examiner? Ce n'a pas été pour épargner de la peine à votre Imprimeur : une déclaration de vingt lignes ne lui en eût pas donné beaucoup. On seroit bien aise aussi de ne vous pas attribuer cette pensée, que vous l'avez supprimée pour faire entendre à toute la France, que tous les autres Evêques n'avoient point à juger de ce dont vous avez jugé; qu'ils n'avoient qu'à se rendre à vos délibérations, & à exécuter vos ordres. Cependant votre conduite force le monde de le penser. Car comment voudriez-vous que les autres Evêques jugeassent de ce qu'ils n'auroient point vu, & avec quelle justice prétendriez-vous qu'ils dussent condamner deux Théologiens, comme ayant donné une *déclaration captieuse & cachante une héréſie*, sans savoir ce que porte cette déclaration? Vous avez donc voulu qu'ils s'en rapportassent à vous, comme aux Arbitres souverains de toute l'Eglise Gallicane, & que, sans prendre connoissance de ce qui a été décidé par des personnes qui s'attribuent *une autorité infaillible*, ils l'approuvassent aveuglément, sans avoir aucun besoin d'être informés par eux-mêmes de la piece que vous condamnez.

Mais ce n'est pas la seule cause de cette suppression : la plus pressante a été la juste peur qu'on a eue, que, si cette déclaration avoit été mise toute entiere dans votre Procès verbal, comme sans doute elle y devoit être, il fût impossible de ne pas voir, que c'est une calomnie qui crie vengeance devant Dieu, d'avoir accusé les Théologiens qui l'ont donnée d'y avoir *caché une héréſie*. Car, pour donner quelque couleur à cette imposture, on s'est contenté de mettre dans la lettre au Pape l'Article qui parle des décisions de fait, qui est le quatrieme, parce que, ne parlant que de soumission en général, on l'a cru plus susceptible du reproche *de captieux*; mais on n'a pas osé faire paroître les trois premiers Articles, qui eussent fait voir très-clairement combien il est faux qu'on y cache aucune héréſie. *Nous déclarons*, disent ces Docteurs, 1°. *Que nous condamnons & rejettons sincérement les cinq Propositions condamnées par Nos Saints Peres les Papes Innocent X, & Alexandre VII.*

2°. *Que nous ne voulons jamais soutenir ces mêmes Propositions, sous prétexte de quelque sens & de quelque interprétation que ce soit.*

3°. *Que nous n'avons point d'autres sentiments sur la matiere de ces*

(*d*) Ce qui est dit ici touchant la Déclaration des Théologiens, dont il est parlé dans le Procès verbal de l'Assemblée, qu'elle n'a point été imprimée avec le reste, est véritable, puisqu'elle n'a paru que quelque temps après, sans ordre de l'Assemblée, & seulement parce que MM. les Agents du Clergé *ont cru que les Evêques seroient bien aises de la voir*, comme il paroît par leur Lettre du 3 Nov. 1663, qui est imprimée à la suite de la même Déclaration. [*Cette Note est tirée de l'Errata imprimé à la fin de cet Ecrit.*]

Propofitions, que ceux qui font contenus dans les Articles qui ont été envoyés au Pape de notre part, & que nous avons foumis à fon jugement, & defquels il paroît, par quelques termes du dernier Bref, que Sa Sainteté a été fatisfaite.

IV. CL. V. P^e^. Numéro XXXVII.

Ces trois Articles font l'effentiel de la déclaration, & il n'auroit point été néceffaire d'y ajouter autre chofe, pour obliger toutes les perfonnes équitables à reconnoître pour très-Catholiques ceux qui l'ont donnée. Car comment pourroit-on les accufer de foutenir les cinq Propofitions condamnées, puifqu'ils les y condamnent fi nettement? Comment les pourroit-on foupçonner de fe réferver des fens, felon lefquels ils les voudroient foutenir, puifqu'ils témoignent fi clairement qu'ils ne les veulent jamais foutenir, fous prétexte de quelque fens & de quelque interprétation que ce foit? Comment pourroit-on leur imputer de cacher leurs fentiments, comme ont fait les anciens hérétiques, de peur qu'on ne découvre leur héréfie, puifqu'ils proteftent n'en avoir point d'autres, fur le fujet des cinq Propofitions, que ceux qu'ils ont fi amplement & fi nettement expliqués, dans les Articles qui ont été envoyés au Pape, & qui lui ont paru fi orthodoxes, qu'il a dit, de ceux qui les ont fignés: *Ad faniorem doctrinam inducti?* Ce qui fait voir manifeftement, que les Jéfuites ont bien pu faire croire à Sa Sainteté, que ces Théologiens avoient eu autrefois d'autres fentiments que ceux qu'ils faifoient paroître par leurs Articles; mais qu'ils n'ont pas pu empêcher qu'on ne les reconnût pour orthodoxes?

C'eft pourquoi, Meffeigneurs, il eft bien étrange, que, contre une vérité atteftée par le Bref même; que vous dites avoir reçu avec tant de foumiffion & de refpect, vous ayiez fouffert qu'on ait avancé, dans votre Lettre circulaire à tous les Evêques de France, une diffamation auffi fcandaleufe & auffi injufte qu'eft celle de fuppofer que les dogmes de Meffieurs de Lalane & Girard ont été condamnés par le Saint Siege, ou que vous ayiez cru ne le pas dire, parce que vous le dites en appliquant à ces Docteurs les juftes reproches de Saint Auguftin contre les Pélagiens. Voici les paroles de cette lettre, afin que vous les confidériez avec plus d'attention: *Nous avons trop bien reconnu que les Articles de la déclaration fignée Lalane & Girard font captieux & pleins d'artifice, pour nous y arrêter davantage. Nous leur pouvons dire avec S. Auguftin: Que cherchez-vous encore un nouvel examen, puifque* VOS DOGMES *ont été déja condamnés par le Siege Apoftolique, avec une fi ample connoiffance de caufe? Il ne faut donc plus que les Evêques examinent cette héréfie, qui doit être réprimée par les Puiffances chrétiennes.*

S. Grégoire dit, que ce feroit rendre la foi de tout le monde incertaine, que de ne pas recevoir ce qu'un homme dit en faifant profeffion de

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXVII.

la foi. Et ainsi, Messieurs de Lalane & Girard ayant protesté, dans une déclaration présentée au Roi, qu'ils n'avoient point d'autres sentiments sur la matiere des cinq Propositions, que ceux qui sont contenus dans les Articles qui ont été envoyés au Pape de leur part, il n'y a que ces Articles qu'on puisse appeller leurs dogmes. Or il n'est point vrai que ces Articles aient été condamnés par le Saint Siege : &, par conséquent, c'est une imposture visible, & dont on leur doit réparation, que de leur adresser ces paroles de Saint Augustin contre les Pélagiens : *Que cherchez-vous un nouvel examen, puisque* VOS DOGMES *ont été déja condamnés par le Siege Apostolique ?* On auroit fait honneur à S. Augustin de le faire parler d'une maniere un peu moins barbare ; mais on devoit encore avoir plus de soin de ne pas employer ce qu'il a très-véritablement dit contre des hérétiques, à faire un si sanglant outrage à des Prêtres Catholiques, qu'il ne leur est pas permis de le souffrir en silence, selon les loix de l'Eglise. Car vous savez, Messeigneurs, que, non seulement c'est un droit naturel acquis à tous ceux qui sont calomniés, de défendre leur réputation & leur honneur contre ceux qui les calomnient ; mais que, de plus, pour ce qui est du crime d'hérésie, il est défendu d'en dissimuler l'accusation par une lâche patience.

Quelque respect que l'on doive à votre dignité sacrée, il ne va point jusqu'à obliger des Prêtres à se laisser imposer une tache aussi infâme que celle de l'hérésie. Quand ils seroient dans le dernier rang de l'Eglise, ils ne le devroient pas souffrir ; mais étant honorés, aussi-bien que vous, du Sacerdoce de Jesus-Christ, quoiqu'en degré inférieur, ces traitements si déraisonnables & si injustes, ne sont dignes ni d'eux, ni de vous.

S. Paul défend aux Evêques de recevoir une simple accusation contre un Prêtre, que sur la déposition de deux ou trois témoins ; combien plus leur doit-il être défendu de les condamner, & de les condamner comme hérétiques, non seulement sans aucun témoin qui dépose les avoir oui avancer des erreurs & des hérésies, mais contre des pieces publiques, qui justifient la pureté de leur foi, & auxquelles le Pape n'a rien trouvé à redire ? Pensez-y, s'il vous plaît, Messeigneurs, on ne se moque point de Dieu, & quelque autorité que vous possédiez dans l'Eglise & dans le monde, elle ne vous mettra point à couvert de ces paroles terribles : *Neque maledici, neque rapaces regnum Dei possidebunt.*

ARTICLE

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

ARTICLE IV.

Ce que l'on pense sur le sujet des contestations présentes, représenté en quinze Propositions claires & précises, afin qu'on ne puisse plus accuser ceux qui se sont plus soumis qu'ils ne doivent, de parler en termes captieux.

PUisque vous témoignez tant de zele contre ce qui vous paroît avoir la moindre apparence d'être *captieux*, j'ai cru, Messeigneurs, qu'il étoit bon d'ôter ce prétexte à ceux qui le cherchent, en exposant tout ce que l'on pense sur le sujet des contestations présentes d'une maniere si claire, qu'on n'y puisse trouver d'ambiguité. Et pour le faire plus distinctement, je le renfermerai en quinze Propositions, afin que la réponse qu'on y voudra faire, puisse être plus nette & plus précise.

1°. Dire, qu'un fait non révélé appartient à la foi, & peut être cru de foi divine, c'est une hérésie.

2°. Ce sont des faits non révélés que de savoir si les Propositions condamnées sont extraites du livre de M. d'Ypres, & si le sens condamné de ces Propositions se trouve dans le livre de ce Prélat.

3°. C'est donc une hérésie que de dire, qu'un Théologien soit hérétique pour ne pas croire, que les cinq Propositions soient dans Jansénius, & que le sens condamné de ces Propositions se trouve dans cet Auteur.

4°. C'est une extravagance insupportable, contraire au sens commun & à la foi, de dire, qu'on ne peut séparer, dans *la condamnation des Propositions au sens de Jansénius*, le droit & le fait; c'est-à-dire, qu'on ne peut plus maintenant tenir pour hérétiques les dogmes condamnés par le Pape, ce qui appartient au droit, sans confesser que ces dogmes, que le Pape a cru avoir été enseignés par Jansénius, ont été effectivement enseignés par cet Evêque, en quoi consiste le fait.

5°. L'Eglise n'a aucune autorité de faire croire, même de foi humaine, les faits qu'elle décide par voie de commandement, ni de rien dire à des Théologiens qui pensent de bonne foi avoir des raisons suffisantes d'en douter, ou de croire le contraire.

6°. Il y auroit de la tyrannie à obliger les Théologiens, par voie de commandement, à croire que le Pape Honorius a enseigné l'erreur des Monothélites, pour laquelle il a été condamné par le sixieme Concile; & que Théodoret a enseigné les impiétés de Nestorius, que le cinquieme Concile lui attribue. Et il n'y en a pas moins à obliger des Théologiens,

IV. Cl. V. P^e. par voie de commandement, à croire que Jansénius a enseigné les cinq Propositions.

Numéro XXXVII. 7°. C'est se moquer de Dieu & de l'Eglise, que de condamner le sens d'un Auteur sans savoir quel est ce sens, ou sans le vouloir dire.

8°. Messeigneurs les Evêques qui refusent de déclarer quel est le sens de M. d'Ypres, après qu'ils en ont été tant de fois pressés, non seulement par des Théologiens, mais par des Prélats très-considérables pour leur piété & pour leur science, sont justement présumés ne le savoir pas.

10°. Quand le Pape ou Messeigneurs les Evêques auront déclaré quel est ce sens de Jansénius qu'ils veulent que l'on condamne, ce sera une question de droit que la condamnation de ce sens précis & déterminé; mais ce ne sera jamais qu'une question de fait de savoir, si ce sens précis & déterminé seroit dans la vérité celui de Jansénius.

11°. Un Théologien qui condamneroit nettement ce sens & ces dogmes précis & déterminés, dans lesquels on auroit renfermé ce prétendu sens de Jansénius, & qui refuseroit en même temps de reconnoître que ces dogmes fussent contenus dans le livre de ce Prélat, ne pourroit être accusé d'hérésie sous ce prétexte, sans hérésie ou calomnie.

12°. C'est un procédé qui crie vengeance devant Dieu & devant les hommes, que d'accuser des Théologiens de tenir une erreur & une hérésie, & de ne pouvoir déterminer quelle est cette erreur & cette hérésie.

13°. Messeigneurs les Evêques de l'Assemblée tenue à Paris le 2 d'Octobre 1663, ne sauroient spécifier & déterminer quelle est l'erreur dont ils accusent les Théologiens qui ont signé les Articles de doctrine envoyés au Pape.

14°. Messeigneurs les Evêques n'oseroient soutenir dogmatiquement & formellement le contraire des précédentes Propositions, &, par conséquent, on a droit de juger qu'ils les reconnoissent pour très-véritables.

15°. Quiconque étant persuadé dans son cœur des maximes contenues dans les Propositions précédentes, & n'osant les désavouer devant l'Eglise, ne laisse pas de parler en l'air d'une hérésie de Jansénius, & d'accuser en l'air des Théologiens d'erreur, sans pouvoir leur marquer cette erreur, abuse d'une maniere très-indigne de l'autorité qu'il a reçue de Dieu, *pour édifier & non pour détruire.*

On se persuade, Messeigneurs, que ces quinze Propositions vous paroîtront assez claires, & que vous n'y trouverez rien que vous puissiez dire être captieux & ambigu. Elles contiennent tout ce qui sert de fondement aux contestations qui troublent l'Eglise, & à la division qui est aujourd'hui entre les Evêques mêmes, touchant une conduite qui est approuvée des uns & improuvée des autres. C'est pourquoi on ne craint

point de vous dire, qu'il est tout-à-fait de l'équité, que comme vous avez bien voulu juger de la déclaration signée par Messieurs de Lalane & Girard, vous jugiez aussi de celle-ci, en y faisant, article par article, des réponses claires & précises. Autrement si vous la dissimulez, ou si vous vous contentez de dire, selon le style ordinaire des Jésuites : *Qu'elle est cachante une hérésie, & qu'elle tend à détruire les Constitutions & les Brefs*, ne doutez point que tout le monde ne voie que toute cette affaire n'est qu'une intrigue & une cabale, qui, ne trouvant rien de quoi s'appuyer dans la vérité & dans la raison, ne prétend se soutenir que par la violence & par la force.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

ARTICLE V.

Du troisieme reproche contre la Déclaration; qu'elle détruit finement l'uniformité du Formulaire. *Qu'il y a aussi peu de raison d'attribuer de la finesse à ceux qui l'ont présentée, que de l'uniformité au Formulaire.*

LE troisieme reproche contre la Déclaration, est; *qu'elle détruit finement l'uniformité du Formulaire*, selon qu'il étoit porté dans les copies du Procès verbal, ou selon que porte la lettre latine au Pape, que les termes en sont fins, *verba subdola*, & d'autant plus dangereux, qu'ils détruisent l'uniformité du Formulaire, dressé par les Assemblées pour faire rendre plus de respect à la Constitution du S. Siege : *Eòque periculosiora, quòd Formulæ ideo in Conventibus nostris instituta, ut S. V. Constitutioni debita reverentia magis ac magis sanciretur, uniformitatem dissolvant & evertant.*

Le fonds de ce reproche est, que cette déclaration tend à ruiner le Formulaire. Mais pour rendre cette accusation plus considérable, qui l'est très-peu en elle-même, on y méle deux choses qui n'ont point de fondement : l'une, qu'on ait agi finement au regard du Formulaire : l'autre, qu'on en détruit l'uniformité.

Quelle finesse y a-t-il à ne point parler d'une chose dont on est convenu de ne point parler? Pourquoi dissimule-t-on toujours que la Déclaration, à qui on reproche cette finesse, n'est que la suite d'un accommodement, qui s'est traité pendant six mois par l'ordre du Roi, au vu & au su de toute la France? Or le seul nom d'accommodement faisoit assez voir à tout le monde, qu'on étoit résolu de se servir, pour donner la paix à l'Eglise, d'un autre moyen que de celui qui étoit la cause du

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

trouble & la pierre de scandale. Néanmoins, pour ôter toute occasion aux Jésuites d'accuser le monde d'agir *finement*, on veut bien déclarer, sans la moindre ombre d'ambiguité & d'équivoque, qu'on est de l'avis des Evêques qui ne s'accommodent pas du Formulaire, & qu'on ne croit pas qu'il soit juste, pour complaire à d'autres, de déplaire à Dieu, & de blesser sa conscience, en déclarant contre sa propre lumiere, qu'un Evêque très-pieux & très-catholique est coupable des erreurs dont on le croit innocent.

Nulle raison, Messeigneurs, ne peut obliger des personnes qui craignent Dieu de se départir de ces deux maximes: l'une, divine & établie par S. Pierre: *Qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*: l'autre de la loi naturelle, & établie par le Décalogue; que celui qui doute si un homme est coupable, ou qui le croit innocent, ne peut point témoigner qu'il le croit coupable. Commencez donc à me faire croire que Jansénius est coupable, si vous voulez que je le condamne. Or c'est ce qu'on ne me peut obliger de croire, que par voie de conviction & de lumiere; n'étant point une chose où l'on soit obligé de captiver son esprit sous le joug de la seule autorité, qui ne peut être qu'humaine & faillible en ces rencontres. Je ne puis agir dans le doute, selon tous les Canonistes. Il faut donc éclaircir mes doutes. Et on ne me parle, au contraire, que de commandement & de menaces, & jamais d'instruction.

Il est vrai aussi qu'il faut rendre cette justice à ceux mêmes qui exigent la signature du Formulaire avec plus d'empressement, qu'ils ne se mettent pas en peine de ce qu'on en croie, pourvu que l'on signe. Ils ne demandent que la main, & non pas le cœur: &, par une conduite bien opposée à l'esprit de l'Evangile, ils se persuadent que c'est avoir bien du respect pour eux que de parler contre sa conscience, pour suivre leurs ordres. De sorte qu'on leur peut dire, avec autant de raison que Tertullien le disoit aux Magistrats Payens, qui se contentoient que les Chrétiens renonçassent de bouche à la foi: *Veritatis extorquendæ præsides de nobis solis mendacium elaboratis audire.*

Mais c'est ce qui doit donner plus d'éloignement de cette nouvelle servitude, de ce qu'elle ne tend qu'à faire des prévaricateurs & des hypocrites. Et c'est aussi ce qui a porté les plus saints Evêques de France à s'y opposer, & vous ôter ainsi, Messeigneurs, le sujet du reproche que vous faites aux Auteurs de la Déclaration, d'avoir détruit une *uniformité* qui ne fut jamais. Car d'où le Formulaire pourroit-il prendre ce titre *d'uniformité*, par laquelle vous vous persuadez qu'il est devenu si recommandable, que ce soit un crime que d'y toucher? L'uniformité regarde l'Eglise dans tous les temps, & dans toute sa durée; & c'est

ici une chose toute nouvelle, & entiérement contraire à la discipline de l'Antiquité. Elle regarde l'Eglise dans toute son étendue; & l'on ne fait rien de semblable dans toutes les autres Eglises du monde, où l'on n'a point introduit ces signatures forcées. Il n'y a que l'Eglise Gallicane qui s'étoit maintenue, jusques-ici, dans une plus grande liberté, à laquelle les Jésuites aient prétendu imposer ce nouveau joug. Mais peut-on dire que ce Formulaire y soit uniforme, sans crever les yeux à tout le monde? Ne sait-on pas que hors ceux qui en ont fait une affaire d'intrigue & d'ambition, & quelques autres qui, par une piété peu éclairée, adorent tout ce qui semble favorable à Rome, il n'y en a presque point qui ne l'improuvent? La plupart même de ceux qui l'ont fait signer, ne l'ont fait que par des considérations humaines, ou s'étant persuadés que ce n'étoit qu'une pure cérémonie qui n'engageoit à rien, ou en ayant bien voulu éluder l'effet, en recevant toutes les restrictions que l'on y a voulu mettre: il y en a qui ont dit, que cette affaire n'étoit que bagatelle; mais qu'ils n'en vouloient pas être les martyrs. Et on en connoît un de votre Assemblée, qui a rapporté cette parole avec louange, quoique de certaines prétentions que l'on sait, le portent maintenant à faire fort le zélé pour le Formulaire. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

Mais pour ne s'arrêter qu'à ce qui est notoire & public, comment peut-on dire qu'un Formulaire soit uniforme, lorsque toute la France sait qu'il est rejeté par ceux d'entre les Evêques dont la vie est plus exemplaire & la conduite plus épiscopale? Vous ne l'ignorez pas, Messeigneurs, & vous savez aussi que la principale raison qui le leur a fait rejeter, est cette prétention même, que ce Formulaire dût être uniforme. Ils n'ont pas cru qu'une humilité indiscrete leur dût faire trahir les intérêts de l'Episcopat, ni les porter à souffrir la nouvelle domination d'une Assemblée, qui s'est avisée de changer les prieres en commandements, & les exhortations en menaces. Et ainsi, ce leur a été un motif légitime & suffisant, quand ils n'en auroient point eu tant d'autres, de ne pas recevoir le Formulaire, de ce qu'on a prétendu le leur faire recevoir avec empire, en leur ôtant le droit naturel & divin qu'ils ont, de conduire leur Diocese selon leurs lumieres, sans se soumettre servilement à l'avis de ceux qui n'ont point d'autorité de leur commander.

Il n'est donc pas raisonnable, Messeigneurs, de faire un crime à des Théologiens, de détruire une uniformité qui ne fut jamais ni réelle, ni légitime, & de dissimuler en même temps que cette uniformité prétendue se trouve ruinée par l'opposition publique, & connue de toute la France, de tant de Prélats, qui ont la même autorité que vous dans l'Eglise, & dont la réputation est telle, que sans offenser personne,

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII. leur sentiment peut être aussi considéré par les gens de bien, que celui de votre Assemblée.

ARTICLE VI.

De l'injure faite, par cette Assemblée, aux Evêques qui n'ont pas approuvé le Formulaire. Qu'elle n'a point de droit de leur rien ordonner sur ce sujet, ni de recourir au Pape & au Roi, pour l'exécution d'une chose qu'elle n'a nulle autorité d'obliger les autres Prélats de recevoir.

JE ne sais, Messeigneurs, si vous avez assez considéré combien la maniere dont on vous fait parler du Formulaire, dans votre délibération, est injurieuse aux Evêques qui ne l'ont pas approuvé. Voici ce que vous en dites: *Attendu que Sa Sainteté exhorte, par son Bref, tous les Prélats du Royaume, d'apporter la derniere main à cette affaire, & d'employer les moyens les plus propres & les plus efficaces pour faire exécuter les dites Constitutions, l'Assemblée, après avoir mûrement & avec grand soin & application délibéré, juge qu'il n'y en a point de plus propre ni de plus efficace que la Formule de foi, & les articles résolus dans les Assemblées de 1656 & 1661. Et ainsi, sans entrer en de nouvelles délibérations, ni remettre en question des matieres qui ont été si clairement décidées & déterminées par l'autorité du Saint Siege & du Clergé de France, elle s'y attache inviolablement.*

Les copies manuscrites de votre délibération qui ont couru dans Paris, étoient sans doute plus sinceres, portant simplement ces termes: *Attendu que Sa Sainteté exhorte, par un Bref, les Evêques de choisir les moyens les plus propres & les plus efficaces pour mettre en exécution les dites Constitutions, l'Assemblée déclare qu'il n'y en a point de plus propres que ceux qui sont contenus dans la délibération de la derniere Assemblée générale. Pour cet effet, sans entrer sur cette matiere en nouvelle délibération, de crainte de rendre douteuses & incertaines les choses résolues, elle s'y attache immuablement.*

On vous y a fait ajouter deux choses dans l'imprimé, mais qui semblent se contredire. L'une est, que vous avez délibéré de cette affaire *mûrement & avec grand soin & application.* Le peu de temps qu'a duré votre Assemblée, où vous avez dû délibérer encore sur une autre affaire importante, qui étoit, la déclaration présentée au Roi, ne rend pas trop vraisemblable que vous ayiez délibéré de celle-ci *fort mûrement, avec grand*

soin & grande application. Mais, de plus, si vous en aviez délibéré mûrement & avec grand soin, vous l'auriez remise en question, & vous seriez entrés sur ce sujet en de nouvelles délibérations. Or c'est ce que vous niez sur la fin de la même période, où vous dites ; *que, sans entrer en de nouvelles délibérations, ni remettre en question des matieres décidées, votre Assemblée s'attache inviolablement à ce qui a été résolu dans les deux dernieres.* IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

La seconde chose ajoutée dans l'imprimé est, que ces moyens, plus propres & plus efficaces, sur lesquels vous n'avez point voulu entrer en de nouvelles délibérations, *ont été déterminés par l'autorité du Saint Siege:* ce qui est manifestement contraire à ce que vous reconnoissez vous-mêmes, que le Bref du Pape a laissé à tous les Evêques de France le choix de ces moyens plus propres & plus efficaces; &, par conséquent, il n'est pas vrai qu'il les ait déterminés, & ils n'ont, dans la vérité, aucune autre autorité que celle des deux dernieres Assemblées. C'est pourquoi, Messeigneurs, laissant là le Pape, qui ne s'est point voulu jusqu'ici ouvertement déclarer sur le sujet de votre Formule, votre véritable pensée est, que, sans entrer en de nouvelles délibérations, ni remettre en question des choses résolues, votre Assemblée s'est attachée immuablement à ce qui a été résolu sur ce sujet par les deux dernieres. Et c'est sans doute ce qui paroîtra bien étrange à toutes les personnes équitables & judicieuses.

Quoi ! Messeigneurs, on sait que des premiers Evêques de France ont témoigné trouver à redire à ces délibérations de la derniere Assemblée ; on sait qu'ils en ont apporté des raisons très-considérables, pour ne pas dire convainquantes, dans des lettres publiques & imprimées; on sait qu'il n'y a presque point d'homme d'esprit qui n'ait été persuadé de l'équité de leurs plaintes ; & cependant, on n'a pas craint de les traiter avec un tel mépris, que, sans avoir égard ni à leurs plaintes, ni à leurs raisons, comme si c'étoient les derniers des hommes, dont le sentiment ne fût à rien compter ; on veut bien que l'on sache, que l'on n'a pas daigné seulement mettre cette affaire en délibération, pour ne rendre pas douteuses & incertaines des choses résolues ; & l'on croit que le monde trouvera, que c'est avoir bien satisfait aux difficultés de ces Evêques, quand on aura fait entendre qu'on les a jugées indignes de l'application de votre Assemblée, & que, pour toute réponse, on vous aura fait dire, que vous vous attachez immuablement aux décisions de la derniere.

Vous n'ignorez pas combien la prétention de ceux qui ont voulu faire passer cette Assemblée pour un Concile National, a été mal reçue dans le monde. On passe maintenant bien plus avant ; on en parle comme l'on feroit d'un Concile œcuménique, puisque c'est alors seulement que

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII. l'on peut dire, qu'il ne faut pas rendre douteuses & incertaines les choses résolues, quand elles ont été réglées par le dernier & souverain Tribunal de toute l'Eglise. Les délibérations de vos Assemblées ne sont que des lettres d'Evêques, qui peuvent être reprises, dit S. Augustin au Liv. II contre les Donatistes, Chap. 3: *Per sermonem fortè sapientiorem cujuslibet in ea re peritioris, & per aliorum Episcoporum graviorem auctoritate doctioremque prudentiam.*

Ce n'est donc pas assez que les choses y aient été résolues, pour dire qu'on ne doit plus les mettre en délibération; autrement ce seroit leur donner un rang d'autorité que n'ont pas les définitions des Papes, selon les Papes mêmes. Car, comme remarque M. de Marca, Archevêque de Toulouse, quand ils envoyoient aux Evêques leurs définitions touchant la foi, ce n'étoit point à condition qu'ils les recevroient aveuglément; mais en leur laissant le droit d'examiner, si elles étoient conformes à la Tradition & à l'Ecriture, & s'il y en avoit quelques-uns qui en doutassent, l'affaire étoit renvoyée au jugement du Concile général, pour en juger de nouveau. C'est ce que prouve cet Archevêque, *de Concord. Lib. 5. cap.* 8, qui est le lieu où il se met plus en peine de relever l'autorité du S. Siege. Il montre, par l'exemple de S. Léon, que les Papes pouvoient déterminer les choses de la foi avant même la célébration du Concile général; mais il ajoute, *que S. Léon même avoit mis un tempérament à cette grande autorité, qui fut, que, si quelques Evêques n'acquiesçoient pas à ce qu'il avoit défini, tout le jugement de cette affaire fût renvoyé au Concile œcuménique. Car, quoique le Pape S. Léon ne doutât nullement de la doctrine de la foi qu'il avoit si excellemment expliquée dans sa lettre à Flavien, il reconnoissoit néanmoins la nécessité du Concile, si quelques Evêques résistoient à sa définition.* Ce qu'ayant prouvé par deux lettres de S. Léon, il poursuit en ces termes: *Ce Pape, très-sage, n'ignoroit pas que, quelque autorité qu'il eût de définir, ni les Evêques, ni le peuple Chrétien n'étoient point obligés de s'y arrêter, comme à la regle indubitable de la foi, que lorsqu'elle étoit accompagnée du consentement de l'Eglise universelle, par les souscriptions des Evêques dans les provinces, ou que plusieurs Evêques refusant de se rendre à la confession d'une même foi, le Concile œcuménique eût embrassé, par une profession publique, la définition du Pape.* Ce qu'il prouve encore par le cinquieme Concile; *qui n'approuva point*, dit-il, *que Vigile voulût publier son Décret à part, pendant la célébration du Concile œcuménique; & qui remarque, que les Apôtres nous ont enseigné que les choses de la foi doivent être traitées en commun.*

Les Evêques du sixieme Concile userent de ce même droit, de mettre en

en délibération ce qui avoit été résolu par des Papes, pour recevoir ce qui se trouveroit conforme à l'Ecriture & à la Tradition & rejeter ce qui s'y trouveroit contraire. Car, quoique la lettre d'Agathon eût été approuvée dans le Concile d'Occident, de cent vingt-cinq Evêques, elle ne laissa pas néanmoins d'être examinée de nouveau par le sixieme Concile, & avec un tel soin, que tous les passages des Peres cités par ce Pape, furent conférés avec les livres d'où ils étoient pris; & ce ne fut qu'après une si exacte recherche, qu'il prononça qu'il recevoit les lettres d'Agathon & de son Concile pour la confession des deux volontés, comme étant conformes aux Conciles d'Ephese & de Calcédoine: mais, après avoir examiné de la même sorte les lettres dogmatiques du Pape Honorius, il les condamna aussi-bien que celles de Serge, Patriarche de Constantinople, *pour les avoir trouvées contraires aux dogmes Apostoliques, aux définitions des saints Conciles, & de tous les Saints Peres reçus dans l'Eglise, & conformes à la fausse doctrine des hérétiques.* Ce qui ruine (pour le remarquer en passant) la nouvelle prétention de M. de Marca, au rapport du Sr. Baluze dans sa Vie, qui vouloit que le Pape Honorius eût été condamné par le sixieme Concile, non pour avoir enseigné l'hérésie des Monothélites, mais seulement pour ne s'y être pas opposé. Car il est clair que le Concile a cru qu'il avoit favorisé cette hérésie en y consentant, & non seulement en ne s'y opposant pas, puisqu'il condamne ses lettres, qu'il appelle *dogmatiques*, comme *contraires aux dogmes Apostoliques, & conformes à la fausse doctrine des hérétiques.*

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

Con. 6. Act. 13.

On ne voit donc pas, Messeigneurs, sur quoi peut être fondé ce qui vous a été inspiré par les Jésuites, que, nonobstant l'opposition des Evêques, on ne devoit pas mettre en délibération l'affaire du Formulaire, parce qu'elle avoit été résolue dans la derniere Assemblée; comme si les résolutions de cette Assemblée, où tout s'est passé comme on le sait, & comme on le dira quelque jour, devoient être plus inviolables & plus authentiques, que les plus saintes définitions de la foi dressées par S. Léon, sur lesquelles ce Pape vouloit bien qu'on délibérât de nouveau, si quelques Evêques ne s'y rendoient pas.

Ces Evêques ont proposé trois chefs importants contre ces délibérations de l'Assemblée, & ils les ont représentés, quelques-uns au Pape & au Roi, d'autres à l'Assemblée même.

Le premier est; le préjudice notable que cette Assemblée faisoit à l'Ordre Episcopal, en ce qu'elle s'attribuoit une autorité qui ne lui appartenoit, ni par les saints Canons, ni par l'usage, ni par le consentement de ceux qui y avoient été députés, par laquelle les Evêques qui la composoient décernoient des peines contre les autres Evêques, leurs confreres,

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

qui n'exécuteroient pas leurs ordres, en une matiere en laquelle ils avoient une même autorité de juger qu'eux.

Le second est; l'injustice qu'ils commettoient, en voulant que les Evêques tinssent pour hérétiques, & procédassent contre toutes sortes de personnes comme telles, à cause seulement qu'elles n'oseroient pas assurer que les cinq Propositions soient dans Jansénius, quoiqu'elles les reconnussent pour hérétiques; faisant ainsi passer pour des décisions de foi un point de fait non révélé, qui ne fut jamais reconnu par l'Eglise pour un objet de foi.

Le troisieme est; la brouillerie qu'ils entretenoient dans l'Eglise, en faisant souscrire que des Propositions sont hérétiques dans un sens, sans vouloir expliquer, non pas même à leurs confreres, quel est ce sens.

On vous soutient, Messeigneurs, que, selon tout droit divin & humain, & selon toutes les regles de la discipline de l'Eglise, vous ne pouviez passer plus outre dans cette affaire, sans avoir satisfait à ces raisons. Elles sont très-considérables en elles-mêmes, & elles ont été proposées par des personnes qui ont eu une pleine & entiere autorité de le faire, & une autorité égale à la vôtre: mais, parce qu'on se trouve dans l'impuissance d'y répondre, on suppose, par une illusion visible, pour une chose incontestable, ce qui est si justement contesté; & au lieu de justifier ce que l'on a fait contre de si justes reproches, on ne pense qu'à implorer l'autorité du Pape & du Roi, comme s'il n'y avoit plus qu'à exécuter ce qui seroit reconnu de tout le monde pour très-légitime.

Il n'y a point de Catholique qui n'ait un respect singulier pour la primauté du S. Siege, & qui ne révere, sur-tout en la personne du Successeur de S. Pierre, la puissance de faire exécuter avec autorité les Decrets des saints Canons. C'est ce qui a rendu l'Eglise Romaine si recommandable dans l'Antiquité, & en quoi elle a plus signalé son zele que toutes les autres Eglises. Il n'y a point aussi de François qui ne reconnoisse dans le Roi cette qualité auguste de Protecteur des Canons. Mais, afin de ne pas abuser du recours à ces deux puissances, il falloit auparavant avoir prouvé, contre les Evêques qui vous le contestent, que ces délibérations des Assemblées du Clergé soient des Canons, & de légitimes Canons, qui lient les Evêques mêmes qui n'y ont pas été présents. C'est ce qu'on ne se met pas en peine de faire, parce qu'on n'y réussiroit pas: on se contente de crier à la porte d'un cabinet, *Formulaire*, *Formulaire*; & de faire des harangues où l'on déclame en l'air contre des Jansénistes imaginaires; sans prouver jamais ce qui est en question, qui est, que les autres Evêques soient obligés de suivre vos ordres, & d'approuver l'injustice manifeste d'une Assemblée, qui a voulu que l'on traitât

d'hérétiques ceux qui ne le sauroient être, si on ne renverse la foi, en voulant qu'un fait non révélé soit un objet de foi divine: mais on espere que quelque soin que l'on prenne de prévenir l'esprit du Roi, & d'empêcher qu'il ne soit informé de la vérité des choses, Dieu ne permettra pas qu'il écoute des remontrances si dures & si inhumaines, & qu'il en sera moins touché, que de ce que le (a) plus pieux des Prélats de son Royaume lui a représenté au contraire, en ces termes si respectueux & si sages: *Je supplie, Sire, Votre Majesté, de n'avoir pas désagréable la confiance avec laquelle j'ai osé lui déduire mes difficultés & mes sentiments, & d'avoir la bonté d'y faire quelque attention, puisqu'ils ne sont pris & tirés que de la doctrine de l'Eglise, de laquelle rien ne doit être capable de faire départir les Evêques, & suivant laquelle je ne crois pas pouvoir, sans trahir ma conscience & mon ministere, exécuter, ni faire exécuter cette délibération & articles de l'Assemblée, à quoi je me persuade que Votre Majesté n'obligera personne par la rigueur de ses Arrêts, mais plutôt que votre zele & votre piété, Sire, vous porteront à prendre les voies légitimes & canoniques, pour appaiser & terminer les troubles excités par ces contestations dans l'Eglise de France: ce que ne feront jamais la force ni la violence.* IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

Que peut-on, Messeigneurs, opposer à des remontrances si chrétiennes? Ceux qui les font tiennent dans l'Eglise de Dieu le même rang que vous; ils en sont les Chefs & les Princes aussi-bien que vous: c'est de Dieu même qu'ils ont reçu la puissance de gouverner leur troupeau; & ils possedent, comme vous, une portion solidaire de l'Episcopat, qui est un dans tous les Evêques, selon les Peres. Ainsi, Messeigneurs, sur quoi peut être fondée la demande que vous témoignez être résolus de faire au Pape & au Roi, qu'on les contraigne de suivre vos ordres, eux qui n'y sont obligés en aucune sorte, & qui doivent ne le pas faire, pour cela même qu'on veut exercer sur eux une domination illégitime?

Il n'y a point de plus grand défaut que celui de la puissance, & le défaut de la vôtre, à leur égard, est visible en cette rencontre. Vous traitez en inférieurs ceux qui vous sont tout-à-fait égaux, & dont chacun peut dire, en se comparant à vous: *Hebræi sunt, & ego: Israëlitæ sunt, & ego: semen Abrahæ sunt, & ego.* Ils sont Evêques, je le suis aussi: ils sont Vicaires de Jesus Christ, je le suis aussi: ils sont les enfants & les successeurs des Apôtres, je le suis aussi. Leur modestie les empêchera d'ajouter: *Ministri Christi sunt, ut minus sapiens dico, plus ego.*

Pardonnez, Messeigneurs, une parole de liberté, que la douleur arrache d'un cœur pénétré des maux de l'Eglise. C'est une honte à notre

(a) [M. l'Evêque d'Alet, Lettre au Roi du 22 Juin 1661.]

IV. CI. V. Pe. Numéro XXXVII.

siecle, que des Prélats, qui, dans un autre plus équitable, auroient attiré sur eux la vénération de tout le monde, y soient traités si indignement. C'est une honte à la France, qu'on n'y puisse faire aujourd'hui aucun bien solide, sans être aussi-tôt traversé par la ridicule accusation d'une hérésie fantastique: c'est une honte à l'Episcopat, qu'il y ait des Evêques qui ne travaillent qu'à l'asservir en la personne de leurs confreres, & qui, pendant qu'ils en évitent toutes les croix, ne pensent qu'aux moyens d'opprimer ceux qui se consument, comme des victimes, dans les travaux de leur ministere: c'est une honte aux Assemblées du Clergé, qui ne peut être réparée que par un désaveu public de toutes celles qui se tiendront jamais, qu'on y ait protégé un Chapitre révolté & schismatique, (*f*) contre un excellent Evêque, qui ne veille jour & nuit qu'au salut de son peuple, & qu'on y ait été cause, en surprennant la religion du Conseil du Roi, que des Ecclésiastiques, aussi habiles & aussi pieux qu'il y en ait peut-être dans l'Eglise, se trouvent dépouillés du nécessaire à la vie, par une dureté sacrilege, tandis que tant d'autres, qui sont l'opprobre de l'Eglise, trouvent dans le patrimoine de Jesus Christ de quoi contenter leur ambition & leur luxe.

En vérité, Messeigneurs, ç'auroit été un soin plus digne de vous, de penser à arrêter ces maux qu'à les augmenter: & vos remontrances auroient été mieux employées à implorer la justice d'un si bon Prince, & si équitable aux moindres de ses sujets, contre de si visibles oppressions, qu'à le presser d'ordonner des peines contre ceux qui ne méritent que des récompenses. Mais si on leur ferme tous les Tribunaux présents de la terre, on ne sauroit empêcher que ceux du ciel & de la postérité ne leur soient ouverts, & quelque puissants que vous croyiez être pour faire exécuter vos délibérations,

Jus tamen æternum est, habet ingens fama tribunal
Quo vestrum rapitur nomen, sæclisque futuris
Justitiæ immemores & causam dicitis orbi.

(*f*) [Le Chapitre de Beauvais.]

IV. Cl.
V. P^e.
Numéro XXXVII.

ARTICLE VII.

Nullité de tout ce qui s'est fait dans l'Assemblée du 2 Octobre, en ce que le Bref étant adressé à tous les Evêques de France, quatorze ou quinze n'ont eu aucun droit d'en juger, & d'y répondre seuls, sans avoir l'aveu & le consentement de plus de cent autres.

C'Est avec grande raison, comme on le vient de faire voir, que l'on a contesté à la derniere Assemblée l'autorité qu'elle avoit voulu usurper sur les autres Evêques. Mais, dans les circonstances particulieres de la vôtre, il est encore plus clair qu'elle ne se la peut attribuer, sans violer toutes les regles de l'équité & de la justice. Car, sur quoi, Messeigneurs, vous êtes-vous assemblés? Sur un Bref du Pape. Et à qui ce Bref est-il adressé? A tous les Evêques de France: *Venerabilibus Archiepiscopis, & Episcopis Regni Galliæ.* Vous n'y avez donc aucun droit particulier; puisque n'étant que quatorze ou quinze, dont il y en a même six ou sept qui n'ont point d'Eglise, vous ne pouvez pas prétendre, avec la moindre couleur, d'être *tous les Evêques de France.* Ainsi on ne voit pas seulement quel droit vous avez eu d'ouvrir ce Bref, sans avoir eu le consentement de plus de cent autres Evêques, à qui il étoit adressé aussi-bien qu'à vous. Et c'est ce que l'on sait vous avoir été représenté par un des Evêques des plus éclairés de votre Assemblée, qui fut d'avis que l'on n'ouvrît point le Bref, & qu'on le remît à la prochaine Assemblée générale du Clergé. Mais ce n'étoit pas le compte des Jésuites, qui ne l'avoient pas obtenu pour remettre à un si long temps l'usage qu'ils en vouloient faire; & ainsi ce sentiment, quelque raisonnable qu'il fût, n'avoit garde d'être suivi.

Mais, supposé même que vous l'eussiez dû ouvrir, qu'aviez-vous à faire après cela, qu'à en envoyer des copies à tous les autres Evêques, en les priant de vous en mander leurs pensées, afin que l'on vît ensuite ce qu'il y auroit à faire par l'avis commun de tous? Ou si les sentiments étoient partagés, l'équité vouloit qu'on laissât à chacun la liberté d'y répondre selon sa lumiere. Car n'est-ce pas une visible usurpation, qu'un Bref étant adressé à six vingts Evêques, il s'en trouve quatorze ou quinze qui s'attribuent à eux seuls le droit d'en juger, & d'y faire telle réponse qu'il leur plaît, en ne laissant aux autres que la nécessité de l'obéissance, & la charge de *l'exécuter selon sa forme & teneur?*

Il est vrai, Messeigneurs, que vous ne leur conseillez en cela que

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

ce que vous avez fait vous-mêmes. Car on ne voit dans votre délibération aucune trace de cet ancien esprit des Evêques, qui examinoient ce qui leur étoit adressé, comme en étant Juges & non de simples exécuteurs. Tout s'y réduit au respect & à la soumission; & ce que M. de Marca a dit autrefois de l'Assemblée qui censura les deux volumes des Libertés de l'Eglise Gallicane, se peut dire de la vôtre: *Non ex scrupulosa inquisitione solertiam, sed celeritate studium suum probare cupientes.*

Mais que savez-vous, Messeigneurs, si les cent autres Evêques que ce Bref regarde aussi-bien que vous, & qui ont autant de droit que vous d'en dire leur sentiment, auroient été dans la même disposition? Que savez-vous s'ils auroient été aussi *jaloux* que vous vous *persuadez* qu'ils devoient être, *de ménager comme un précieux trésor la part qu'ils ont dû prétendre à la gloire commune de tous les Evêques de France, que ceux qui vous ont précédés dans la suite de plusieurs siecles vous ont transmise dans une pureté de conduite qui a fortifié votre zele?* Que savez-vous s'ils se seroient *crus heureusement engagés à honorer la Religion de vos exemples par la fermeté de leur imitation?* Que savez-vous s'ils auroient trouvé les difficultés qu'ils ont proposées au Pape tellement éclaircies par son Bref, qu'ils eussent pu dire comme vous, *que le Soleil du Vatican avoit mêlé la plénitude de son jour aux lumieres de leur conduite?* Que savez-vous s'ils n'auroient point cru se rendre plus dignes devant Dieu de perdre leurs Evêchés en calomniant des Théologiens catholiques, & leur imposant faussement d'avoir donné une déclaration *cachante une hérésie*, que des Evêques dont vous parlez, *à qui on faisoit perdre leurs Evêchés, pour avoir dit de quelque Donatiste, qu'il s'étoit réconcilié à l'Eglise, lorsqu'ils n'étoient pas assurés de leur dire?*

Et pour passer aux circonstances de l'affaire, qui ne sont pas moins considérables que le fonds, que savez-vous, Messeigneurs, si, ayant une charité plus généreuse envers tous ceux qui leur sont unis par le lien de l'unité sacerdotale, ils n'auroient point été touchés de l'injure qu'on a faite à leur confrere, en ne daignant pas lui répondre ni lui donner le moindre éloge, ni le nommer seulement, même sans éloge, dans une affaire où il avoit travaillé avec tant de peine, afin que le S. Siege y reçût tous les avantages qui peuvent être demandés avec quelque sorte de couleur? Que savez-vous si voyant de quelle conséquence il est pour l'Eglise, de ne pas souffrir que la Cour de Rome, qui veille sans cesse à l'avilissement de l'Episcopat, & qui se fait droit de tous les exemples, en introduise en ce temps un tout nouveau & très-préjudiciable à la dignité des Evêques, ils n'auroient point jugé à propos de faire au Pape de très-justes remontrances, sur ce qu'il semble se vouloir mettre en pos-

fession de ne plus répondre à chaque Evêque particulier, comme s'ils IV. C. V. Pe. Numéro XXXVII.
étoient indignes qu'il s'abaissât jusqu'à eux, & qu'il prît la peine de satisfaire aux difficultés qu'ils lui proposent? Que savez-vous s'ils auroient approuvé ce nouveau canal de faire passer aux Evêques les Brefs du Pape par les mains d'un Jésuite, comme si en l'absence du Nonce, il en faisoit les fonctions, & qu'il eût dû en cela être préféré à l'Evêque même qui avoit écrit, & à qui on devoit bien au moins cette civilité, si on ne lui répondoit pas à lui-même, que de lui adresser la réponse que l'on faisoit à tous les Evêques de France sur le sujet de sa lettre? Que savez-vous enfin quelles lumieres Dieu leur auroit données sur toute cette affaire, & si elles n'auroient point été toutes contraires à vos pensées? [Le Pere Annat.]

Attendu, dites-vous, *que Sa Sainteté exhorte, par son Bref, tous les Prélats du Royaume, de choisir les moyens les plus propres & les plus efficaces pour mettre en exécution les Constitutions, l'Assemblée déclare, qu'il n'y en a point de plus propre que la signature du Formulaire.* Ce peut être la pensée de quelques-uns d'entre vous (car on fait bien que ce n'est pas celle de tous ceux qui se sont trouvés à votre Assemblée) mais s'ensuit-il que ce soit le sentiment de cent autres Evêques, à qui ce Bref est adressé, & qui ne vous ont point donné charge de parler pour eux? Ils ont autant de droit que vous, par le Bref même & par votre propre confession, de juger de ces moyens plus propres & plus efficaces; & ainsi qui les empêchera de déclarer aussi-bien que vous, ou seuls ou plusieurs ensemble: *Qu'attendu que le Pape exhorte tous les Evêques de France, du nombre desquels ils sont, de choisir les moyens les plus propres & plus efficaces pour l'exécution des Constitutions, ils ont jugé qu'il n'y en avoit point de plus propre que d'abolir le Formulaire, comme une occasion de trouble & de scandale, & de se contenter de punir, par les voies ordinaires & canoniques, ceux qui seroient légitimement convaincus d'avoir enseigné les erreurs condamnées par les Constitutions?* Voilà ce qu'en pensent en effet des plus recommandables Evêques de France, & qui sont d'autant plus croyables, que, veillant sans cesse avec un zele apostolique à maintenir l'ordre dans leurs Diocèses, & à y entretenir la paix & la charité, ils peuvent mieux juger des moyens qui y sont propres, que ceux qui s'y appliquent si peu.

Comme ce seroit donc, Messeigneurs, une nullité visible, que six-vingts Evêques ayant le même droit de juger & de parler dans une affaire, dix ou douze s'ingérassent d'en juger seuls, sans attendre les autres, sans leur aveu, & sans leur consentement, il faut avouer qu'il n'y a rien de plus nul que ce qui a été fait dans votre Assemblée, à moins que vous ne fassiez voir que vous avez eu droit d'y agir comme

IV. C. les Plénipotentiaires de tous les Evêques de France, & comme les Ar-
V. P. bitres souverains de leurs volontés. Mais ce droit ne pourroit être fondé
Numéro que sur une procuration de leur part, ou sur un titre qui vous fût par-
XXXVII. ticulier. De procuration, il est bien certain qu'ils ne vous en ont point donné: & pour un titre, on ne voit pas quel il pourroit être, pour vous avoir donné droit de prévenir leur jugement dans une affaire commune, d'en ordonner seuls à votre fantaisie, de ne laisser aux autres que l'exécution de ce qu'il vous aura plu leur prescrire; de leur faire entendre, s'ils ne le font de bon gré, qu'on le leur fera faire par force, & de faire vous seuls telle réponse qu'il vous a semblé bon à un Bref adressé à tout un grand corps, dont vous ne faites qu'une si petite partie. Toutes choses semblent si égales entre vous, qu'il est difficile de deviner ce qui vous pourroit avoir donné une si étrange prérogative au dessus de vos confreres. On ne voit qu'une différence, qui est, qu'ils résident plus dans leurs Diocefes, & qu'ils se font moins connoître à la Cour. C'est en cela seul qu'ils vous sont inférieurs: mais il seroit bien étrange que, pour observer plus religieusement la loi de Dieu & les saints Canons, ils en eussent moins d'autorité dans l'Eglise, & que l'accomplissement de leur devoir, au lieu de leur être un sujet de récompense, leur en fût un d'une aussi grande peine que seroit celle de perdre leur liberté. Les Evêques ne sont que trop tentés de quitter leurs Diocefes, sans les attirer encore à Paris en leur en rendant le séjour avantageux par le droit de dominer sur ceux qui en sont absents: & tous ceux qui aimeront véritablement l'Eglise seront plus portés à faire au Roi de très-humbles remontrances, afin qu'il emploie son autorité royale, pour faire observer les reglements des Canons touchant la résidence des Evêques, qu'à le presser d'exécuter les délibérations de vos Assemblées, qui ne mériterent jamais ce nom, & qui ne peuvent servir qu'à entretenir dans son Royaume la division & le trouble.

C'est pourquoi, Messeigneurs, il n'y a rien de plus surprenant que ces paroles d'autorité, par lesquelles vous finissez votre Lettre circulaire à tous les Evêques de France. *Nous attendrons dans deux mois au plus tard, que vous donniez avis au Agents généraux du Clergé de la souscription que vous aurez faite, & du refus ou de la soumission des sujets de votre Diocese; & que vous refuserez toutes sortes d'emplois à ceux qui manqueront en ce point de satisfaire à leur devoir.*

Pour mieux comprendre combien cette prétention est insoutenable, il est bon de remarquer, qu'au lieu que jusqu'en 1660 toutes les lettres que les Assemblées du Clergé ont écrites, ou au Pape, ou aux autres Evêques, ont toujours été signées de tous les Evêques qui avoient assisté

aux

aux délibérations, lors même que M. le Cardinal Mazarin y présidoit, IV. Cl.
on a introduit un autre usage depuis 1660, qui est, de ne les faire voir V. Pe.
signées dans l'imprimé que du Président: ce qui se fit alors, parce Numéro
que l'Assemblée de 1660 n'étant que de quinze Evêques, on ne voulut XNXVII.
pas que le public s'apperçût que si peu d'Evêques entreprenoient de donner la loi à tous les autres Evêques de France. Mais on avoit bien plus de raison de faire la même chose en cette rencontre; car on dit que l'Assemblée entiere n'ayant été que de quatorze ou quinze Evêques, il n'y en a pas eu la moitié qui aient signé cette Lettre circulaire. C'est ce qu'on a voulu cacher aux yeux du public, parce que rien n'auroit paru si étrange, que de voir six ou sept Evêques parler à plus de cent autres d'une maniere si impérieuse, pour ne pas dire si tyrannique. Car pourquoi, Messeigneurs, vous attendez-vous, que, dans deux mois au plus tard, ces cent Evêques rendent compte à vos Agents de ce qu'il leur aura plu de faire dans leurs Dioceses? Oublierez-vous toujours que vous n'êtes point leurs Supérieurs, & que vous n'avez rien à leur commander; & moins encore en cette occasion qu'en aucune autre, puisqu'ils sont Juges, comme vous, *de ces moyens plus propres & plus efficaces*, dont le Pape a laissé le choix, par votre propre aveu, à tous les Evêques de France? Je crois donc, Messeigneurs, qu'on vous peut dire par avance, que vous vous y attendez en vain, & qu'il n'y aura point d'Evêque si peu jaloux de sa dignité, & qui ait une idée si basse de son ministere, qu'il se veuille asservir à en rendre compte au Sieur de Faget. [Agent du Clergé.]

Vous vous pouvez tenir aussi pour remerciés de l'offre que vous leur faites, de les aider à punir ces prétendus *délinquants*. Ils ont pour le moins autant de zele que vous pour le bien de leur Diocese; mais ils ne croient pas, comme vous, que ce soit une occasion fort importante pour employer ce zele épiscopal, que l'établissement de votre nouvelle Inquisition; & ils s'estimeroient heureux s'il n'y avoit point dans leur Eglise d'autres désordres à empêcher, & d'autres coupables à punir, que ceux dont vous vous plaignez. Ils demeurent d'accord, que la juste sévérité envers les Ecclésiastiques dont les crimes auroient été bien prouvés, seroit un fort bon moyen pour obtenir *les plus favorables effets de la miséricorde de Dieu*: mais ils croient en même temps, que la médisance contre de pieux & savants Théologiens qu'on taxe publiquement d'hérésie, sans leur pouvoir marquer aucune erreur qu'ils soutiennent, ne peut être propre qu'à attirer les plus rudes effets de sa colere.

Vous leur prescrivez encore de refuser toutes sortes d'emplois à ceux qui manqueront en ce point de satisfaire à leur devoir. Il faudroit, Messeigneurs, que vous eussiez peu de sentiment du poids de la Charge

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXVII.

épiscopale; si vous prétendiez sérieusement que des Evêques, à qui Dieu a fait rencontrer des Ecclésiastiques de vertu & de piété, qui les aident à le porter, se dussent priver de ce secours si utile à leurs peuples, pour suivre les ordres d'une Assemblée qui n'a nulle autorité de se mêler de ce qu'ils font dans leurs Dioceses. Mais pour ces Ecclésiastiques, que l'on prétend punir par-là, ce seroit l'Eglise, & non pas eux que l'on puniroit. La premiere condition pour être digne de ces emplois, est de ne les point rechercher; & qui ne les recherche point ne peut avoir que de la joie de n'y être point appellé. On n'a encore que trop à répondre à Dieu lorsqu'on ne répond que de soi-même, & il n'y a que la nécessité d'une vocation bien particuliere, qui puisse porter une ame qui craint vraiment Dieu, à s'engager dans la conduite des autres. Il faut que les Evêques y forcent ceux qui en sont capables, dont le nombre est plus rare que l'on ne croit. Et s'il y en avoit d'assez peu judicieux pour en éloigner ceux que Dieu leur auroit envoyés, en voulant tyranniser leurs consciences pour une question de néant, on auroit sujet de dire, que ce seroit pour ces Ecclésiastiques un effet de la miséricorde de Dieu, & pour ces Evêques un effet de son jugement.

ARTICLE VIII.

Que le prétexte de ne pas rendre douteuses & incertaines les choses déja résolues, a toujours empêché que le livre de M. l'Evêque d'Ypres n'ait jamais été légitimement & canoniquement examiné.

Il y a encore, Messeigneurs, une réflexion à faire sur ce que vous dites, que *votre Assemblée n'a pas voulu entrer en nouvelle délibération, ni remettre en question des matieres déterminées.* C'est l'esprit qu'on a suivi dans toute cette affaire: on n'y a jamais rien examiné comme il faut, touchant le livre de M. l'Evêque d'Ypres, parce qu'on a toujours supposé que cet examen avoit été fait par d'autres; & ainsi cette crainte, de rendre douteuses & incertaines les choses déja résolues, est ce qui a le plus contribué à les rendre effectivement très-douteuses, & très-incertaines.

La premiere Bulle d'Urbain VIII contre ce Prélat fut faite avec si peu de soin, que M. le Cardinal Barberin, qui en pouvoit mieux être informé que personne, a témoigné cent fois, que ce n'étoit qu'une Bulle provisionnelle, qui ne touchoit point le fonds de la doctrine. Cepen-

dant, ce premier engagement a suffi pour rendre si odieux à Rome le nom de cet Evêque, comme d'un Auteur condamné, qu'on n'a jamais pu obtenir depuis qu'on en fit aucun examen légitime & canonique. Deux Docteurs de Louvain furent envoyés à Rome en 1643; de la part de cette fameuse Université, & avec des recommandations du Roi d'Espagne, pour justifier ce livre contre tous ceux qui le voudroient attaquer; & M. Sinnich a affirmé avec serment, dans un Acte qui se trouve imprimé à la fin du Journal de M. de S. Amour, que le 28 Avril 1644 ayant eu audience de trois Cardinaux, Spada, Pamphile & Falconier, il avoit dit entre autres choses: 1°. *Qu'il étoit prêt de montrer, que tous les points de la grace & du libre Arbitre, contestés entre Jansénius & ses adversaires, étoient les mêmes que ceux qui étoient en dispute entre S. Augustin & ses adversaires.* 2°. *Que tous les arguments dont la doctrine de Jansénius étoit combattue par ses adversaires, sont les mêmes que ceux qu'employoient les Pélagiens & leurs partisans pour combattre la doctrine de S. Augustin.* 3°. *Que toutes les calomnies, qu'on employoit pour décrier Jansénius, avoient été employées contre S. Augustin, pendant sa vie & après sa mort.* A quoi il avoit ajouté: *Qu'il s'engageoit à brûler, de sa propre main, le livre de Jansénius dans le champ de Flore, s'il manquoit à prouver aucun de ces points.* Mais toute la justice que l'on fit sur des propositions si pressantes fut, qu'ayant laissé mourir le Pape Urbain, parce qu'on ne voulut pas réveiller cette affaire de son vivant, à cause que le nom de Jansénius avoit été mis dans la Bulle contre son intention, le jour même de sa mort, on donna à ce Docteur, pour toute réponse, une copie de la Bulle bien collationnée à l'original, afin, sans doute, *de ne pas entrer en nouvelle délibération, & remettre en question des choses déterminées.* IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

Le même M. Sinnich témoigne encore dans le même Acte: *Qu'il avoit dit à peu près la même chose au Pape Innocent X,* (g) *aussi-tôt après qu'il fut élu au Pontificat le 5 Novembre de l'année 1644, dans la première audience qu'il eut de lui.* Mais il n'en put tirer autre chose; & toute la grace qu'on lui fit, c'est qu'on lui donna un grand nombre d'Indulgences, lorsqu'après un séjour de près de deux ans qu'il avoit consumé inutilement à Rome, il fut obligé de s'en retourner sans rien faire.

Quelque temps après, les Jésuites ayant fait signer par plusieurs Evêques une lettre au Pape, pour lui demander son jugement sur les cinq Propositions fabriquées par M. Cornet, qui ne les avoit pu faire con-

(g) [Le Card. Pamphile avoit été élu Pape sous le nom d'Innocent X, le 15 Septembre 1644.]

IV. Cl. damner par la Sorbonne ; ils insinuerent dans cette lettre, que ces Pro-
V. P^e. positions contenoient la doctrine de M. d'Ypres, quoiqu'il soit certain
Numéro que nul des Evêques à qui ils la firent signer, n'eût seulement pensé
XXXVII. à examiner si cela étoit véritable : ce qui n'auroit pu se faire qu'en lisant le livre de Jansénius avec grand soin, à quoi on fait assez qu'ils ne s'étoient point appliqués. Néanmoins c'en fut assez au Pape Innocent X, pour insinuer dans sa Constitution, que ces Propositions étoient de Jansénius, quoiqu'il n'eût donné charge que de les examiner en elles-mêmes, *in abstracto*, *& ut præscindunt ab omni proferente*, comme dit l'un des Consulteurs dans son Suffrage, donné par écrit au Pape. Et ainsi, par un cercle assez plaisant, les Evêques qui écrivirent au Pape n'eurent pas de scrupule de parler de ces Propositions comme contenant la doctrine de ce Prélat, quoiqu'ils n'en sussent rien, parce qu'ils s'en remettoient à ce que le Pape en jugeroit ; & le Pape de son côté ne fit pas de difficulté de les appeller des opinions de Jansénius ; quoique les Consulteurs n'eussent point eu ordre de s'appliquer à cette question de fait, parce qu'il avoit supposé, que les Evêques qui lui avoient écrit ne lui en auroient pas parlé comme ils avoient fait dans leur lettre, s'ils n'eussent été assurés que ces Propositions étoient de Jansénius. Quoi qu'il en soit, il est indubitable que ce fait n'a jamais été sérieusement examiné devant le Pape Innocent X ; quelques Consulteurs, amis des Jésuites, ayant parlé de Jansénius dans leurs Suffrages, parce qu'il leur plut de le faire ; & les autres n'en ayant rien dit, parce qu'ils n'avoient ordre que d'opiner sur les Propositions en elles-mêmes, & qu'ils se contentoient de soutenir la doctrine de S. Augustin, sans y mêler le nom d'un Auteur qu'on avoit rendu odieux à Rome, & dont ils n'avoient aucune nécessité de parler. Et quant aux Docteurs envoyés de France, outre qu'ils n'avoient aucun ordre de justifier Jansénius, le Pape leur avoit fermé la bouche sur ce sujet ; de sorte que ç'auroit été le procédé du monde le plus injuste d'avoir voulu traiter à fond la cause de Jansénius, au même temps qu'on empêchoit ceux qui eussent pu le défendre de parler de lui.

Ce qui fait voir encore que le Pape n'avoit point eu dessein de juger si ces Propositions étoient de Jansénius, est ce qui est rapporté dans la Relation de M. de Montpellier : *Que Sa Sainteté lui avoit dit, qu'elle n'avoit point voulu toucher, ni à la personne & mémoire de Jansénius, ni à la question du fait, précisément pour éviter les cavillations & prévenir les questions qui se fussent émues, n'estimant qu'il fût nécessaire.* Ce fut tout ce que le Pape lui avoit dit au mois de Janvier de l'année 1654, avant qu'on eût parlé en France de cette question de fait. Car

pour les paroles qui ſuivent: *Que Sa Sainteté avoit inſinué aſſez clairement, par les paroles de ſa Conſtitution, que ſa penſée étoit que le livre de Janſénius contenoit ces Propoſitions*, ce ne ſont point les paroles du Pape à M. de Montpellier; mais celles de M. de Montpellier au Pape, dans l'audience qu'il lui donna le 24 Mai 1654, ſur le ſujet de l'Aſſemblée du Louvre. De ſorte qu'il eſt conſtant, par cette Relation, que le Pape, qui avoit affecté de ne parler de Janſénius dans ſa Bulle que d'une maniere aſſez ambigue, pour reculer ou s'avancer, ſelon que cela ſeroit reçu dans le monde, ne s'eſt point ouvert ſur ce ſujet, dans tout le temps qui s'eſt paſſé entre la publication de cette Bulle & l'Aſſemblée du Louvre, ayant même marqué dans deux Brefs, qu'il avoit cenſuré des Propoſitions, *quæ videbantur eſſe Janſenii.*

IV. CL. V. P^e^. Numéro XXXVII.

Cependant dans toutes les diſputes qui ſont arrivées depuis ſur cette queſtion de fait, on n'a fait que bâtir ſur ce fondement; qu'Innocent X l'avoit décidé, & on n'a prétendu qu'il ne falloit plus douter que Janſénius ne fût coupable des erreurs qu'on lui impute, que parce qu'on a ſuppoſé, que ceux qui le défendoient, ou en étoient demeurés d'accord, ou en avoient été très-légitimement & très-canoniquement convaincus devant ce Pape.

Ce fut la preuve capitale des Commiſſaires de l'Aſſemblée du Louvre de 1654. *Qui conclurent* (dit la Relation dreſſée par feu M. de Marca) *que les cinq Propoſitions cenſurées par la Bulle ſont compriſes, ſans aucune ſuppoſition, dans le livre de Janſénius, par ces deux preuves. La premiere fut tirée des termes de la Conſtitution, qui étoient ſi clairs, qu'il n'y avoit pas lieu de douter de l'intention de Sa Sainteté, ſi l'on ne vouloit renverſer la Grammaire, & la force des relatifs énoncés dans la Conſtitution, leſquels rapportent les opinions & les Propoſitions à Janſénius. La ſeconde preuve fut priſe des premieres lettres écrites à Sa Sainteté, par quatre-vingts Archevêques & Evêques, qui certifient que les queſtions principales de la grace, qui ont été miſes en controverſe dans les livres de Janſénius, ſont compriſes dans cinq Propoſitions, qu'ils préſentent au Pape, pour être cenſurées en particulier, comme contenant la doctrine de Janſénius.* Rien ne prouve mieux ce qu'on a dit, que le Pape a rapporté dans ſa Conſtitution ces Propoſitions à Janſénius, parce que ces quatre-vingts Archevêques & Evêques les lui avoient préſentées à cenſurer, comme contenant la doctrine de ce Prélat. Car pourquoi ne l'auroit-il pas cru ſur leur témoignage, puiſque ces Commiſſaires de l'Aſſemblée du Louvre trouvent, que ce même témoignage eſt une fort bonne preuve pour montrer, *que ces cinq Propoſitions cenſurées ſont compriſes, ſans aucune ſuppoſition, dans le livre de Janſénius?* Ainſi tout ſe réduit à la fin au témoignage de ces quatre-vingts

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

Evêques, qui pourroit être considérable, si ce n'étoit une chose connue de toute la France, qu'on n'osa présenter cette lettre à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors à Paris, de peur qu'elle n'y fût rejetée; qu'on la fit signer à chacun de ces Prélats à part, sans qu'ils en aient jamais conféré ensemble; qu'ils n'ont jamais fait ni en commun, ni en particulier le moindre examen du livre de Jansénius, & qu'il n'y en avoit peut-être pas trois ou quatre, de tout ce grand nombre, qui l'eussent lu; ceux de ces Prélats de France qui s'étoient le mieux instruits de cette matiere, comme M. de Bellegarde Archevêque de Sens (*b*), M. de Montchal Archevêque de Toulouse, M. d'Epruets Evêque de S. Papoul, sans parler des vivants, s'étant opposés à cette lettre, & plusieurs de ceux qui l'avoient signée ayant déclaré qu'ils ne s'étoient pas mis en peine de ce qu'elle contenoit, parce que ce n'étoit qu'une proposition qu'ils faisoient au Pape sans en rien déterminer. De sorte que c'est une preuve manifeste, que dans cette Assemblée du Louvre, on ne pensoit qu'à satisfaire le premier Ministre qui y présidoit, & non à chercher sérieusement la vérité, que d'apporter une telle preuve pour montrer, *que les cinq Propositions étoient sans supposition dans le livre de Jansénius.*

Il est vrai que la Relation ajoute: *Que, quoique ces deux preuves dussent suffire, néanmoins, pour satisfaire à l'attente publique, & pour confondre la témérité des contredisants, on exposa le soin que les Commissaires avoient pris, de conférer chacune des cinq Propositions avec plusieurs textes de Jansénius.* Mais pourquoi donc l'Auteur de la Relation ne nous a-t-il rapporté ces textes de Jansénius, puisque c'étoit l'essentiel & le capital de cette cause, ne s'agissant que de faire voir ces Propositions dans ce livre, & non pas de dire, que le Pape & les Evêques ont témoigné qu'elles y étoient, comme s'il eût été question d'un livre qui fût disparu depuis qu'elles en avoient été tirées? Est-ce bien *satisfaire l'attente publique*, que de ne rien dire de ce qu'on attend; & *la témérité des contredisants* se doit-elle tenir pour bien confondue, lorsqu'on n'ose pas seulement faire voir dans le public ce qu'on prétend avoir dit pour la confondre? Ce silence ne marque que trop, qu'on ne s'est pas hasardé de rapporter ces textes de M. d'Ypres, comme on y étoit obligé sur toutes choses, parce qu'on a appréhendé, qu'on ne justifiât si puissamment ces passages de Jansénius, contre le mauvais sens qu'on y avoit voulu donner, qu'il n'y eût plus après cela aucun lieu de douter, que ces Propositions ne lui eussent été mali-

(*b*) C'est par surprise qu'on dit ici, que M. de Bellegarde, Archevêque de Sens, s'étoit opposé à la lettre envoyée à Rome; car il étoit mort: & l'on a seulement dû parler de son zele connu de tout le monde, pour la doctrine de S. Augustin, & pour le livre de M. d'Ypres. [*Cette Note est tirée de l'errata imprimé dans le temps à la fin de cet Ecrit.*]

-cieusement attribuées par ses ennemis. Et une preuve manifeste que ces Commissaires en croyoient aveuglément les Jésuites, est, ce qui est dit dans cette même Relation : *Qu'ils firent remarquer en leurs opinions la mauvaise foi des défenseurs de Jansénius, en l'allégation qu'ils faisoient des textes de cet Auteur.* Ce qui n'est fondé que sur une imposture du P. Annat, qui avoit fait croire à ces Commissaires, qu'on avoit pris une objection de Jansénius pour sa résolution, quoique cela fût manifestement faux, comme Denys Raymond, l'a fait voir invinciblement dans sa premiere Partie, chap. 3. art. 1. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

Voilà comme la cause de Jansénius fut traitée dans cette Assemblée du Louvre. Le premier Ministre fit connoitre que son inclination étoit qu'il fût condamné. Il avoit besoin de cela pour des affaires qu'il traitoit avec le Pape : c'en étoit assez pour la plupart des Evêques. On nomma neuf ou dix Commissaires, tels qu'il les falloit. Tous les autres Prélats, hors quatre ou cinq qui furent contraires à la Délibération, s'en rapporterent aux Commissaires, qui trouverent *que les Propositions étoient de Jansénius sans aucune supposition*, par les deux preuves qu'on a rapportées, & par de certains passages de cet Auteur, dont il ne leur a pas plu d'informer le monde, quoiqu'ils eussent dessein de *satisfaire à l'attente publique; & de confondre la témérité des contredisants.*

C'est néanmoins la seule Assemblée où il y ait eu quelque forme d'examen : toutes les autres ont fait scrupule de mettre cette cause en nouvelle délibération, *de crainte de rendre douteuses & incertaines des choses résolues.*

La Sorbonne sembloit le lieu le plus propre pour traiter à fond cette matiere, puisque c'est proprement aux Docteurs qui ont plus de loisir que les Evêques à s'assurer, par une longue & attentive lecture, de la véritable intelligence d'un livre de Théologie, qui ne peut être bien entendu que par des Théologiens. Mais quelque nécessité qu'il y eût de traiter à fond cette matiere, sur la fin de l'année 1655, pour savoir si un Docteur avoit étoit téméraire d'en douter, & quoique plusieurs de ses confreres se fussent engagés de montrer, par des passages du livre de M. d'Ypres, qu'il étoit innocent des erreurs qu'on lui avoit attribuées, on ne le voulut jamais souffrir; &, par une imagination bien nouvelle dans l'Eglise, on trouva, que, sans s'enquérir si une chose étoit véritable ou fausse, c'étoit assez qu'elle eût été avancée par des Evêques, pour condamner de témérité ceux qui en auroient douté.

L'Assemblée de 1656 suivit la même conduite. On y assura que les Propositions étoient dans Jansénius; mais on se garda bien de l'examiner: on s'en tint à ce qui en avoit été dit au Louvre, & on y publia la fameuse

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

Relation, qui fait voir mieux que toutes choses le peu de soin qu'on a toujours pris de chercher la vérité dans cette affaire. On peut voir sur ce sujet le *Belga Percontator*.

Sur la fin de cette Assemblée, au mois de Mars 1657, M. le Nonce Picolomini, tira de sa cassette la nouvelle Constitution d'Alexandre VII, en date du 16 Octobre 1656, & affichée à Rome le 7 Novembre suivant, quoique pendant cinq mois nul homme dans toute l'Europe n'en eût entendu parler. Le Pape y décide que les cinq Propositions ont été extraites du livre de Jansénius, & condamnées dans son sens; mais sans témoigner qu'il eût fait aucun nouvel examen du livre de Jansénius, & en supposant, au contraire, qu'il ne faisoit que déclarer ce qui avoit été fait par son prédécesseur, quoique sans marquer ce fait en particulier, il se contente de dire en général, que cette affaire avoit été examinée en ce temps-là, *eâ diligentiâ quâ major desiderari non potest;* ce qui souffre néanmoins de grandes difficultés.

Dans l'Assemblée de 1660, on supposa à l'ordinaire, sans aucune nouvelle recherche, sur la foi des Constitutions & des Assemblées précédentes, que les Propositions étoient dans Jansénius: mais il ne laissa pas d'y avoir de très-grandes contestations sur le sujet du Formulaire; plusieurs des plus éclairés d'entre les Prélats ayant parlé fortement contre cette nouvelle espece d'Inquisition, & contre le dessein qu'on avoit d'user de menaces envers les Evêques absents qui n'exécuteroient pas les délibérations de l'Assemblée. Et c'est ce qui fait voir avec quelle fidélité ceux qui y dominoient en ont dressé le Procès verbal, ayant entiérement supprimé des discours très-judicieux & très-solides, qui furent faits sur ce sujet, afin d'entretenir le monde dans cette fausse opinion, que tout ce qui y avoit été ordonné contre les prétendus Jansénistes, l'avoit été par le commun consentement des Evêques. C'est le procédé qu'on a toujours tenu dans cette affaire: mais il faut espérer que Dieu suscitera des personnes qui remédieront à ces silences artificieux, & qui vérifieront cette parole de l'Evangile, *qu'il n'y a rien de caché qui ne soit un jour exposé à la lumiere.*

Enfin, Messeigneurs, votre Assemblée prenant pour regle indubitable de la vérité ce qui s'est fait dans cette derniere, vous avez solemnellement déclaré, *que vous vous y attachiez immuablement, & que vous ne vouliez plus entrer sur cela en nouvelle délibération, ni remettre en question des choses déterminées.*

Mais, pensez-vous, Messeigneurs, que toutes ces déterminations soient capables d'empêcher que tous les Théologiens ne fassent, jusqu'à la fin du monde, la recherche que vous évitez de faire, en supposant que d'autres l'ont faite? Le livre de M. d'Ypres ne périra jamais dans l'Eglise: il sera toujours

toujours exposé au jugement de tous les Savants, & on a beau dire que les Propositions en ont été extraites, si ceux qui le liront dans toute la suite des siecles ne les y trouvent point, ils n'en croiront rien: & s'ils y trouvent le contraire de ces erreurs, & une parfaite conformité sur tous ces points avec la doctrine de S. Augustin, ils en concluront qu'on a imposé aux Papes & aux Evêques, & qu'on leur a mal représenté les véritables sentiments de ce fidelle interprete du S. Docteur de la grace. Et tout ce qu'on fait dans ce temps-ici ne servira qu'à les confirmer dans cette pensée, puisqu'ils jugeront avec raison, qu'on n'emploie des moyens si violents, & si disproportionnés à ceux qu'on devroit employer dans ces sortes de disputes, que parce qu'on manque des voies naturelles pour faire croire ces sortes de choses, qui est de montrer dans un livre ce qu'on dit en avoir été extrait, & de faire voir, par les propres paroles d'un Auteur, & par une exacte & fidelle discussion de sa doctrine, qu'il a enseigné les erreurs qu'on lui attribue.

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXVII.

Voilà ce qui persuade le monde, & non toutes ces délibérations d'Assemblées, où on ne nous dit autre chose, sinon, que l'on tiendra pour hérétiques, & qu'on punira comme tels, tous ceux qui refuseront de dire, que le livre d'un Évêque contient telles hérésies; soit qu'ils l'aient lu sans les y trouver, soit qu'ils soient incapables de savoir si elles y sont, étant incapables de le lire.

ARTICLE IX.

Que Messeigneurs les Evêques n'auroient jamais choisi ce désordre imaginaire, pour en faire l'unique objet de leurs soins depuis dix ans, s'ils agissoient en cette affaire selon leur lumiere.

Jusques-ici, Messeigneurs, nous n'avons considéré cette affaire qu'en détail, en représentant les diverses injustices de la délibération que les Jésuites ont autorisée de votre nom: mais il suffit de regarder d'une vue plus générale ce qui sert de matiere à tous vos Décrets depuis dix ans, pour reconnoître que vous n'agissez point en tout ceci par vos propres mouvements & par vos propres lumieres, & que vous ne faites que suivre une impression étrangere, qui vous porte à faire des choses que vous ne feriez jamais de vous-mêmes.

De quoi s'agit-il, Messeigneurs, & quel est ce désordre si étrange qu'il mérite d'être, depuis si long-temps, presque l'unique objet de votre ap-

IV. CL. V. P. Numéro XXXVII.

plication & de vos soins, & que vous ayiez recours à des remedes si extraordinaires, & si contraires à la discipline de l'Eglise Gallicane, & à l'inclination même des François? Y a-t-il quelque article de foi que l'on attaque? C'est ce qu'on ne peut dire avec la moindre apparence, au regard de ceux qu'on accuse si faussement d'hérésie: mais ce sont leurs adversaires qui renversent toute la foi par leur nouvelle impiété, *que des faits non révélés peuvent être crus de foi divine.* Seme-t-on dans le peuple des maximes qui portent au libertinage & au relâchement? On y en seme assez; mais ce ne sont pas ceux que l'on persécute: ce sont ceux que l'on flatte & que l'on caresse. Avance-t-on des propositions dangereuses contre l'autorité du Roi, & contre la tranquillité de son Etat? Vous savez qu'il n'y a personne plus éloigné de ces maximes séditieuses, que ceux que l'on s'efforce de perdre; & qu'il n'y a personne qui y soit plus attaché, que ceux que l'on favorise en toutes choses. Tâche-t-on d'avilir votre dignité, & de vous ravir les droits sacrés de votre caractere? Ceux que vous assistez en sont les principaux ennemis, & ceux que vous poursuivez en sont les principaux défenseurs. Quel est donc ce déréglement si effroyable qui excite votre zele, & qui vous oblige d'abandonner ceux que vous auriez tant de raison de protéger? C'est, Messeigneurs, qu'il se trouve quelques Théologiens, qui doutent que des Propositions se trouvent dans un livre qu'ils ont lu avec grand soin, quoiqu'un Pape ait déclaré qu'elles y étoient. Ces Théologiens n'ont aucun dessein, si on les laisse en repos, de combattre publiquement la décision du Pape: ils veulent bien, & ont toujours bien voulu demeurer dans le silence sur ce point de fait; & s'ils n'y sont pas demeurés jusqu'à présent, c'est qu'on les a forcés de le rompre, en les mettant dans la nécessité de justifier leur foi, contre ceux qui prenoient prétexte de ce doute, touchant un fait de nulle importance, de les décrier par-tout comme des hérétiques déclarés. Voilà le sujet unique de ce grand bruit: voilà la matiere de tant d'Assemblées; & l'on ne voit que ce seul désordre auquel elles aient tâché de remédier, si l'on n'y joint encore la traduction du Missel en françois, dont l'Auteur a été traité *d'enfant de perdition*, comme les autres sont traités *d'enfants d'iniquité.*

Qui le croira, Messeigneurs, ou plutôt, puisqu'il n'est pas possible de ne pas croire une chose si publique, qui ne sera surpris d'un étonnement extraordinaire, lorsqu'il lira dans la suite des temps l'histoire de ce que nous voyons dans celui-ci? Il faut n'avoir point de lumiere ecclésiastique, ni de sentiment pour la sainteté du Christianisme, si l'on ne reconnoît pas que l'Eglise de Jesus Christ est maintenant en un état aussi déplorable qu'elle ait jamais été; que le vice & le désordre regnent dans tous les

Etats, & dans toutes les conditions qui la compoſent, & que l'on peut dire d'elle, avec autant de raiſon que jamais, ces paroles, que les Peres lui ont ſi ſouvent appliquées : *A planta pedis uſque ad verticem non eſt in ea ſanitas.* IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

Si Saint Grégoire, diſoit déja de ſon temps, que l'Egliſe, dont il étoit le Chef, étoit un vieux navire tout pourri & tout briſé, & qui faiſoit eau de toutes parts, on a bien plus de raiſon de le dire en celui-ci de l'Egliſe Gallicane. Elle ne s'eſt pas réformée depuis que l'on ne tient plus de Conciles ni provinciaux ni nationaux pour la réformer. Les Eccléſiaſtiques, hors un petit nombre, ne ſont pas plus réglés depuis qu'il n'y a plus preſque de punitions canoniques, contre leurs déréglements. Et les peuples ne ſont pas rentrés dans une obſervation plus exacte des loix de Dieu, depuis que tant de Caſuiſtes travaillent à en autoriſer le violement.

Dans cette confuſion univerſelle, dans ce déluge de maux, qui oblige toutes les ames vraiment pieuſes de crier à Dieu pour ſon Egliſe : *Sauvez-moi, Seigneur, parce que les eaux ont pénétré mon ame : Je ſuis enfoncé dans la boue : Je ſuis tombé au fond de la mer, & la tempête m'a ſubmergé*, les Peres de l'Egliſe Gallicane & ſes Médecins ſpirituels, qui ſont chargés de la part de Dieu d'apporter les remedes à ſes maladies, s'étant pluſieurs fois aſſemblés pour y travailler, & s'y étant appliqués durant dix ans, n'en ont reconnu que deux, qu'ils aient jugé dignes de leurs ſoins. L'une, qu'un Eccléſiaſtique de mérite avoit traduit le Miſſel en françois, à la priere d'une Princeſſe pieuſe. L'autre, que des Théologiens irréprochables dans leurs mœurs, avoient témoigné quelque doute, ſi cinq Propoſitions condamnées, ſe trouvoient en effet dans un certain livre, où le Pape avoit déclaré qu'elles étoient. [M. de Voiſin.] [La Princ. de Conti.]

Que vous ſeriez heureux, Meſſeigneurs, ſi vous n'aviez à rendre compte à Dieu, lorſque vous paroîtrez devant lui, que de ces deux déréglements, & s'il n'avoit rien à vous reprocher que de les avoir ſoufferts ! Mais ce ſeroit être entiérement aveugles, que de ne pas voir que vous avez bien d'autres choſes à faire ; que l'Egliſe a bien d'autres plaies auxquelles vous êtes obligés de remédier avant celles-là. D'où vient donc que vos Aſſemblées ont choiſi deux ſi étranges objets de leur zele, qu'en négligeant tant de maux réels, elles ne ſe ſont attachées qu'à ces maux imaginaires ? D'où vient que vous ne voyez point ce qui eſt, & que vous ne voyez que ce qui n'eſt point ? D'où vient que vous êtes ſi ſenſibles à une bagatelle, & ſi inſenſibles pour tant de déſordres ſi importants ?

Les raiſons de cette conduite, Meſſeigneurs, ſont entiérement incon-

IV. Cl. cevables, si on ne regarde que vous-mêmes : mais elles deviennent fa-
V. P^e. ciles à comprendre, si l'on considere la part que le Pere Annat & les
Numéro Jésuites ont toujours eue dans vos Assemblées ; parce qu'elle est aussi
XXXVII. conforme à leur intérêt & à leur esprit, qu'elle est contraire à vos intérêts & à l'esprit de l'Eglise. Il seroit bien étonnant que vous vous fussiez portés de vous-mêmes à vous occuper de choses si basses en soi, si inutiles à l'Eglise, & si peu glorieuses pour votre Ordre. Mais il n'est nullement étrange que les Jésuites fassent ce choix, & qu'ils soient bien aises que l'on néglige les véritables désordres de l'Eglise, parce qu'ils en sont complices, & qu'on s'attache à ces désordres imaginaires, parce qu'ils servent de prétexte à leur animosité contre des Théologiens qu'ils n'aiment pas.

ARTICLE X.

Que Messeigneurs les Evêques ne croient pas qu'il y ait de la témérité à accuser quelquefois les décisions des Papes d'erreurs de fait & de droit : ce qui est prouvé par divers exemples tirés du dernier livre de M. de Marca.

ON auroit donc tort, Messeigneurs, de s'imaginer, que vous ayiez suivi vos propres sentiments, quand même vous auriez cru en effet, que c'est une faute à des Théologiens, de témoigner qu'ils doutent de quelque décision d'un Pape touchant un fait, puisque vous auriez toujours bien jugé que ce mal seroit si peu considérable, en comparaison de tant d'autres dont l'Eglise est affligée, qu'il n'auroit pas mérité votre application & vos soins, qui doivent être occupés à des besoins plus pressants. Mais que dira-t-on si l'on fait voir que vous êtes bien éloignés de cette pensée, & que vous ne croyez nullement que les Théologiens violent le respect qu'ils doivent au S. Siege, lorsque non seulement ils doutent, mais qu'ils désapprouvent très-formellement & très-publiquement des Décrets des Papes, qu'ils estiment contraires à la vérité, & qu'ils les accusent d'erreurs de fait, & même d'erreurs de droit, en des matieres très-importantes, avec une liberté chrétienne & théologique.

Il est juste, Messeigneurs, de montrer à tout le monde, que votre révérence pour le S. Siege ne va pas jusqu'à cette délicatesse servile & séculiere, que de trouver mauvais qu'on blâme dans les Papes ce qui seroit véritablement blâmable. Et sans doute on ne sauroit le mieux faire que

par le témoignage & l'exemple de celui qui a eu le plus de part dans cette affaire; qui a été l'ame de vos Assemblées, qui en a formé les résolutions, qui en a dressé les Relations, &, enfin, qui est le seul Auteur du Formulaire avec le R. P. Annat. C'est l'illustre M. de Marca, Archevéque de Toulouse, & nommé à l'Archevêché de Paris, qui ne doit pas, sans doute, être récusé dans cette matiere, puisque les Jésuites méme lui donnent cet éloge, d'avoir été le plus savant homme de son siecle dans la science du Droit canonique: *Omnium juris Pontificii consultorum eruditissimum;* & que le Cardinal Rospigliosi l'appelle très-religieux vénérateur du S. Siege Apostolique; *Apostolicæ Sedis observantissimum.*

IV. Ci. V. P^e^. Numéro XXXVII.

Voyons donc si ce *religieux vénérateur du S. Siege Apostolique* a cru, que ce fût un crime d'accuser les Rescrits des Papes d'erreurs de fait & de droit, & s'il a donné exemple aux Théologiens de rendre aux Papes cette basse déférence, de n'oser se plaindre en rien de leurs décisions & de leur conduite.

Si vous avez, Messeigneurs, honoré & suivi ce qu'il vous a découvert de ses sentiments durant sa vie, vous devez encore plus honorer ceux qu'il a voulu nous en découvrir après sa mort; puisqu'ils peuvent être moins soupçonnés de déguisement & d'intérêt. Et c'est pourquoi ce ne sera que de son dernier livre, qu'il a donné ordre qu'on imprimât après son décès, que je tirerai des exemples de la maniere dont il a cru qu'il étoit permis aux Théologiens de parler du Pape. En voici un qui est assez considérable.

Après avoir établi, dans le quatrieme Chapitre du sixieme Livre, que toutes les autres Provinces de l'Occident, excepté l'Italie, ordonnoient leurs Métropolitains indépendamment du Pape: *Provinciæ quæ extra Italiam erant, Metropolitanos haud dubiè suos ordinabant absque auctoritate Episcopi Romani, & absque consensu ejus;* & l'avoir prouvé des Métropolitains d'Afrique, d'Espagne, de Dardanie & de France; il montre, dans le Chapitre suivant, que ces Métropolitains n'étoient nullement obligés d'obtenir du Pape la confirmation de leur élection: *Cæteri neque ab eo confirmabantur, neque consecrabantur.* Cette décision condamne déja bien des Décrets des Papes, qui soutiennent le contraire.

Mais comme il s'est introduit un usage différent depuis neuf cents ans, il en découvre l'origine en ces termes, qui ne feront pas agréables à ceux qui croient que c'est un crime de parler un peu librement de la politique de la Cour de Rome.

„ Les Souverains Pontifes, *dit-il*, souhaitoient que tous les Métropo-
„ litains d'Occident fussent obligés d'obtenir du Siege Apostolique quel-
„ que sorte de confirmation; mais, parce que c'étoit un usage établi par-

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

„ tout, que ceux qui étoient consacrés hors de l'Italie, le fussent sans „ leur ordre & sans leur consentement, ils ne voulurent pas violer cette „ loi tout ouvertement; mais ils étourdirent les Métropolitains par le „ spectacle surprenant d'une chose toute nouvelle, qui, paroissant avan- „ tageuse à leur gloire, leur ravit finement leur ancienne liberté, & anéan- „ tit l'autorité des Synodes provinciaux. C'est l'usage du Pallium dont „ je veux parler. L'origine en est à la vérité assez ancienne; mais les „ effets, & la maniere dont on en use présentement ont été entiérement „ inconnus à l'Antiquité. Car autrefois les Métropolitains des Gaules exer- „ çoient leurs fonctions aussi-tôt après leur Ordination; mais le nouveau „ Droit leur défend de faire aucune fonction pontificale, avant que d'avoir „ reçu le Pallium du Siege Apostolique ".

Ce n'est pas une accusation de peu d'importance, Messeigneurs, que de dire, comme fait M. de Marca, que les Papes ont usurpé la confirmation des Métropolitains, qui ne leur appartenoit point; qu'ils les ont dupés comme des enfants, par l'éclat d'un habit extraordinaire; *Novæ rei miraculo Metropolitanos obstupefecerunt*. Et ces sortes d'usurpations ne naissent d'ordinaire que d'erreurs de droit, & ne s'établissent guere sans plusieurs erreurs de fait. Aussi M. de Marca accuse-t-il expressément les Papes, d'avoir voulu établir une fausse maxime, qui est, que les Métropolitains tiroient du Saint Siege leur privilege de Métropolitains; au lieu qu'il leur est donné par les Canons: *Ex eis disci potest, cur tanta Summorum Pontificum cura in mittendis Palliis ad Archiepiscopos Gallicanos, nimirum ut jus metropoliticum quod ad illos pertinebat secundum Canones arcessi crederetur à Vicariatu Sedis Apostolicæ.* Et c'est pourquoi il rapporte une parole d'Hincmar, qui dit; " que les nouveaux privileges, „ que l'on reçoit de Rome, ne sont que pour frapper davantage les „ hommes grossiers & charnels, qui n'ont pas assez de respect pour les „ Canons ".

Il continue à décrire, dans le même Chapitre, diverses autres usurpations de la Cour de Rome. " Après que les Métropolitains d'Europe, „ *dit-il*, eurent dévoré la nécessité de recevoir le Pallium du Pape; *post* „ *devoratam ab Europæ Metropolitanis Pallii accipiendi necessitatem*, ils fu- „ rent contraints de se soumettre encore à d'autres loix, qu'il plut aux „ Souverains Pontifes de leur imposer: car on les obligea de promettre „ d'obéir au Saint Siege, & de suivre tous ses Décrets, selon l'ordre des „ Canons, CANONICE. Ce qui est, dit M. de Marca, si éloigné de l'usage „ ancien, que S. Léon remarque expressément, écrivant à Anastase, Evê- „ que de Thessalonique, qui vouloit exiger une semblable promesse d'un „ Evêque de sa jurisdiction, qu'elle enfermoit une espece d'injure. *Signum* „ *in ea injuriæ contineri* ".

„ Néanmoins, *ajoute M. de Marca*, Grégoire VII ne s'arrêta pas là, IV. CL.
„ mais il augmenta l'ancienne Formule de quelques clauses, qui la chan- V. Pe.
„ geoient entiérement en un serment de fidélité, tel que ceux que les Numéro
„ Vassaux rendent à leur Seigneur, quoiqu'il n'ignorât pas que le hui- XXXVII.
„ tieme Concile défend expressément aux Patriarches, d'exiger des Evêques
„ une autre promesse que celle qui étoit ordinaire, & par laquelle ils
„ ne s'engageoient qu'à soutenir la vraie foi ". En quoi il accuse ce Pape d'avoir violé un Canon d'un Concile œcuménique.

„ Aussi, *dit-il*, ce nouveau serment parut très-dur aux Hongrois, qui
„ soutenoient qu'il n'étoit pas conforme aux Canons : ce qui obligea le
„ Roi & les principaux du Royaume, de défendre aux Métropolitains de
„ prêter ce serment au Pape, parce que les Conciles ne les y obligeoient
„ point. A quoi Paschal II répondit, que l'Eglise Romaine n'étoit point
„ soumise aux Décrets des Conciles ; puisque c'est elle qui leur donne
„ autorité. Mais le Secretaire de ce Pape, dit M. de Marca ; c'est-à-dire,
„ le Pape même ; car on ne distingue point les Papes de leurs Secretai-
„ res, s'avisa d'un merveilleux artifice, pour jeter de la poudre aux yeux
„ des Hongrois : car il leur dit, que cette Formule avoit été ordonnée
„ par quatre Conciles ".

Vous voyez bien, Messeigneurs, que M. de Marca n'est pas scrupuleux à accuser les Papes d'erreurs de fait. Car c'en est une bien étrange que d'avoir cité quatre Conciles, ou plutôt les quatre premiers Conciles, (puisque c'est de ceux-là qu'il entend parler) pour autoriser une Formule dont ils ne disent pas un seul mot, & qui n'avoit été introduite que peu de temps auparavant, par le Pape Grégoire VII. Cette erreur même est beaucoup plus qu'une simple erreur de fait, puisque M. de Marca l'appelle une étrange fourberie : *Mirabilis techna artifex fuit ut tenebras offunderet oculis Hungarorum.*

Que s'il eût plu à M. de Marca d'examiner tout le reste de la lettre de ce Pape, il auroit pu y remarquer encore d'autres erreurs de fait ; & il donne assez lieu de le faire par les principes de son livre, qui sont entiérement opposés à ceux de cette lettre.

Il traite, dans le Chapitre X, de l'origine des Annates : & voici les maximes qu'il établit sur ce sujet.

“ Je ne doute point, *dit-il*, que l'avarice ne soit l'origine de ce mal ;
„ *Avaritiam hujus mali originem esse non ambigo*, qui commença à s'aug-
„ menter au quatrieme siecle : ce qui obligea le Concile de Calcédoine
„ de le condamner ".

„ Ensuite cette coutume s'étant rétablie, & même par l'autorité du
„ Prince, S. Grégoire, dit-il, la condamna de nouveau dans un Con-

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXVII.

» cile tenu à Rome l'an 595, par lequel il défendit de prendre de » l'argent pour l'Ordination, pour le Pallium, pour l'expédition des » Lettres. Or, dit-il, ce Décret condamne absolument les Annates. DE- » CRETUM ILLUD PRORSUS DAMNAT ANNATAS ".

» Cela dura jusques au siecle de Zacharie, qui témoigne qu'on ne » prenoit rien encore de son temps à Rome pour le Pallium: mais les » Officiers de la Cour de Rome, dit M. de Marca, ne s'abstinrent pas » pour toujours de ce honteux commerce. *Non semper Romanæ Curiæ* » *Clerici manus suas abstinuerunt ab hoc turpi commercio.* Car, avant qu'il » se passât un siecle, ils rétablirent cette coutume condamnée par S. Gré- » goire & par Zacharie: ce qui obligea le Concile de Paris, assemblé » en 829, de supplier l'Empereur de retrancher, par son autorité, & » avec le consentement des Evêques, cette simonie de l'Eglise Romaine".

» Néanmoins cette maladie continuoit encore dans l'Eglise en l'an 1090, » comme on le voit dans les Epîtres d'Yves de Chartres. Et la postérité, » dit-il, a reconnu que la prophétie qu'Yves fait sur ce sujet est très-vé- » ritable. Car, parlant de ces mauvaises coutumes de la Cour de Rome, » il dit, que la cupidité ne cessera jamais de régner dans ces mauvais jours, » jusqu'à ce que le cours du monde étant achevé, la charité commence » à régner paisiblement & sans résistance. *Nec in diebus malis regnare* » *desinet cupiditas, donec finito mundi termino pacatum regnum accipiat* » *charitas* ".

Enfin, il montre que les Annates ont été encore condamnées de si- monie par Guillaume Durand en l'an 1340.

Que de Papes, que de Cardinaux, que d'Officiers de la Cour de Rome sont condamnés de simonie par cette histoire que M. de Marca fait de l'origine des Annates; & que cette accusation est bien autrement con- sidérable que celle que des Théologiens pourroient faire contre un Pape, de n'avoir pas bien pris le sens d'un livre de Théologie!

Et afin qu'il ne semble pas que M. de Marca ne fasse en cet endroit qu'une simple histoire, il traite la matiere des Annates dogmatiquement, dans le Chapitre XII, & conclut premiérement; que, selon l'ancienne coutume & l'autorité des anciens Peres, c'est une pure simonie: *Si ra- tio habeatur prisci moris & auctoritatis antiquorum Patrum puram esse simoniam.*

" Mais, dit-il, selon le nouveau Droit, qui autorise les tributs que » l'on impose sur les Bénéfices, pour les nécessités de la Cour de Rome » & l'entretien des Cardinaux, on peut exempter du crime de simonie » les Annates que l'on prend des Evêchés, mais non pas du vice d'a- » varice. LIBERARI *quidem possunt à crimine simoniæ, sed non à vitio* » *avaritiæ* ".

Or

Or il faut remarquer, que ce prétexte de prendre les Annates comme un tribut, pour subvenir aux néceffités de la Cour de Rome, n'a été inventé, felon M. de Marca, que par le Pape Jean XXII. « Après » l'établiffement de ce droit, dit-il, la Cour Romaine ufa d'un nouveau » prétexte pour exiger les Annates, favoir, celui de fubvention & d'im- » pofition, quoiqu'elle n'eût pas accoutumé de s'en fervir auparavant, » parce qu'on n'avoit point publié ce fecret de l'Eglife Romaine, qu'elle » peut impofer des tributs aux autres Eglifes. Post *conditum illud jus*, » *Curia Romana novo prætextu ufa eft ad exigendas Annatas, impofi-* » *tionis videlicet & fubfidii, cum antea id non foleret, nondum videlicet* » *evulgato Ecclefiæ Romanæ arcano, poffe eam tributa imperare fingulis* » *Ecclefiis*". Et par conféquent, tous ceux qui ont précédé ce prétexte, qui feul excufe de fimonie, & qui n'ont pas laiffé de prendre de l'argent pour les Ordinations des Evêques, demeurent, felon M. de Marca, engagés dans la fimonie.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

Les autres, qui ont fuivi Jean XXII, ne font guere mieux traités: car, bien loin de les exempter d'avarice, il fait voir que ce prétexte, de fubvenir aux néceffités de la Cour de Rome, eft un prétexte faux; puifque les revenus que le Pape poffede font plus que fuffifants pour fon entretien. « Tant s'en faut, dit-il, que les biens que le Pape avoit » reçus de la libéralité de l'Empereur Conftantin, & de divers Sénateurs, » ne fuffent pas fuffifants pour nourrir l'Evêque de Rome & fon Clergé, » que même les anciens Papes nourriffoient dans les Provinces un très- » grand nombre de pauvres, outre ceux qu'ils avoient foin de nourrir » dans Rome, comme il paroît par diverfes lettres de S. Grégoire. Le » Pape Martin auffi témoigne, dans fa lettre feizieme, qu'ils exerçoient » magnifiquement l'hofpitalité envers tous les étrangers qui venoient à » Rome. A plus forte raifon doit-on juger que l'Eglife Romaine poffede » maintenant plus qu'il ne faut pour nourrir le Souverain Pontife, après » que la libéralité des Rois Très-Chrétiens, Pepin, Charlemagne, & » Louis le débonnaire ont enrichi le S. Siege de l'Exarchat de Raven- » ne, du Duché de Rome & de celui de Spolete, & de tant d'autres » poffeffions; fi ce n'eft que l'on dife que le Pape ayant été fait Prince » temporel, a été engagé à de plus grandes dépenfes. Mais le Clergé » n'eft point obligé de reconnoître en lui la dignité de Prince féculier; » & néanmoins fi les revenus du Pape étoient bien difpenfés, ils feroient » fans doute fuffifants pour fa magnificence & fes dépenfes, & il ne » feroit pas néceffaire que ceux qui font foumis à l'Eglife Romaine, & » les Eccléfiaftiques fuffent accablés par ces tributs".

Voilà, Meffeigneurs, le prétexte de néceffité bien levé; & on ne fe

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

doit pas étonner s'il soutient que l'on ne sauroit exempter les Annates du vice de l'avarice, qui n'est pas un léger péché dans une matiere de cette conséquence. Que si vous prenez la peine de comparer cette doctrine avec celle des Constitutions, des Bulles & Rescrits recueillis dans le Bullaire, vous serez étonnés de la multitude de Décrets qu'elle condamne.

Enfin, je m'assure que vous avouerez que les conclusions que M. de Marca tire de cette doctrine, seront infiniment moins agréables à la Cour de Rome, que la résistance de quelques Théologiens de France sur le fait de Jansénius.

« Il est libre, dit-il, au Roi & aux Evêques de France, de révoquer » leur consentement au payement des Annates, & de faire cesser ce » tribut, puisque ce n'est qu'un don gratuit qui n'est point sujet à pres» cription ». Ce qu'il prouve par ce dilemme, que les Officiers de l'Inquisition auront de la peine à digérer. « Ou l'on exige les Annates » en vue de la confirmation des Evêques, ou comme une subvention. » Si c'est en la premiere maniere, elles sont simoniaques; & les Princes » ont droit de faire des loix pour l'empêcher, comme il paroît par » divers Conciles & divers Edits. Et si c'est en la seconde maniere, les » Princes ont une pleine autorité d'empêcher ces sortes d'exactions; puis» que les Annates, en cette maniere, ne peuvent passer que pour un » don gratuit qui n'est point sujet à prescription. »

Enfin, de peur qu'on ne crût que les Rois s'y sont obligés par le Concordat, il montre que le Concordat n'en parle point, & qu'on peut cesser de payer les Annates sans faire aucune violence à cet accord: *Cessare possumus à solutione Annatarum, nullâ prorsus à nobis vi factâ huic pactioni.*

Qu'il est aisé, Messeigneurs, de porter ces conséquences plus loin, & de conclure nettement, suivant M. de Marca, que si le Roi peut révoquer les Annates, il est en quelque sorte obligé de le faire! Car M. de Marca fournit tous les principes de cette conclusion. Il montre que le Pape n'a point droit d'exiger les Annates; que le Roi n'a nulle obligation de les accorder; que la Cour de Rome n'a aucun besoin de cette aumône gratuite. Il est clair, d'ailleurs, qu'il y a une infinité de justes nécessités; comme la guerre contre le Turc, l'érection des Séminaires & des Hôpitaux, auquel cet argent pourroit être utilement employé, & qui doivent être plus considérables au Roi que la magnificence de la Cour de Rome. Jugez de la conclusion qui suit naturellement de l'amas de ces principes, & que sans doute M. de Marca a bien voulu que l'on en tirât. Car c'est une très-foible raison, pour empêcher cette con-

séquence, que ce qu'il dit en passant, pour appaiser un peu les Officiers IV. C L.
de la Cour de Rome : « qu'il semble contraire à l'équité de révoquer V. Pᵉ.
» des subventions accordées au S. Siege, s'il ne paroît manifestement Numéro
» que le Pape soit tombé dans l'ingratitude » ; puisqu'outre que ce cas XXXVII.
est arrivé, ces petites raisons de bienséance cedent toujours aux raisons essentielles, prises de la nécessité du Royaume & de l'Eglise. Et ainsi il est aisé de voir à quoi tend tout ce discours de M. de Marca.

ARTICLE XI.

Suite des exemples de la maniere dont M. de Marca a cru qu'il étoit permis de parler du Pape.

COmme ces exemples des erreurs & des usurpations dont M. de Marca accuse la Cour de Rome dans son livre ont quelque chose de curieux & d'utile, & qu'ils sont même avantageux à votre autorité, je ne craindrai pas, Messeigneurs, de vous ennuyer en vous en rapportant encore quelques-uns qui sont assez importants.

Après avoir montré dans le Chapitre XIV, que le Concile de Sardique n'avoit rien changé dans le jugement des Prêtres, & qu'il avoit laissé les Synodes provinciaux dans une pleine autorité d'en juger souverainement, il montre dans la suite de quelle sorte les Papes ont usurpé le droit de recevoir les appellations, & il en accuse les Successeurs d'Adrien II & de Jean VIII, en ces termes.

« Les Successeurs d'Adrien & de Jean ayant, dit-il, rompu les barrieres des Canons, admirent les appellations des Prêtres ; de sorte » que Grégoire VII, dans ses Décrets, ordonne entre autres choses, que » personne n'ose condamner celui qui appelloit au S. Siege. Or ils les » admirent non en disant nettement qu'ils y dérogeoient, mais en ex» pliquant mal les Canons » ; de sorte que cette usurpation marquée par M. de Marca, enferme un grand nombre d'erreurs de fait.

Il décrit dans le Chapitre 28, les plaies que le Pape Nicolas I fit à la discipline de l'Eglise, sur le sujet de la convocation & de l'autorité des Conciles ; & il remarque, que, contre la coutume, il osa s'attribuer la convocation d'un Concile en France, sans la participation du Roi : *Ad se traxit immediatam convocationem Conciliorum sine litteris Principis* ; & qu'il établit sur ce sujet un axiome contraire à toute l'Antiquité, afin d'avoir toujours lieu d'y envoyer des Légats, & d'attirer par eux toutes choses à Rome.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

» C'étoit, dit M. de Marca, un puissant moyen pour attirer à Rome » toutes les choses des Provinces, que d'envoyer des Légats aux Con» ciles; mais il falloit montrer que leur présence étoit nécessaire dans » ces Conciles: Nicolas est le premier qui a avancé la proposition dont » cette conséquence est tirée. Car, dans un Sermon qu'il fit à Rome la » veille de Noël, & qui est rapporté dans un Concile de Rome, il » assura que personne ne pouvoit assembler un Concile général sans » le commandement du Pape. Mais il est certain qu'il entend, par ce » mot les Conciles nationaux, & non pas seulement les Conciles œcumé» niques ".

Il examine ensuite les fondements de cet axiome, & montre qu'il n'en pouvoit avoir que trois, qui sont trois erreurs de fait. Le premier est, un Décret supposé de Jules, rapporté dans la Collection de l'imposteur Isidore. Le second, un lieu mal entendu du Concile troisieme de Rome, sous Symmaque: & le troisieme, un autre passage d'une lettre de Pélage II; qui, parlant, non des Synodes nationaux, mais des Conciles œcuméniques, dit, que l'autorité de les convoquer appartient au Pape: *Cum generalium Synodorum convocandi auctoritas Apostolicæ Sedi Beati Petri sit tradita.* Après avoir accusé en passant le Pape Pélage d'avoir avancé en cela une nouvelle maxime, & de s'être attribué un droit qui ne lui appartenoit pas, mais aux Empereurs: *Cum ea auctoritas*, dit-il, *pertineret ad Imperatores*, il conclut enfin, que l'axiome du Pape Nicolas est absurde.

» Comme il est très-vrai, dit-il, que les Conciles généraux ne se peu» vent célébrer sans l'avis de l'Evêque de Rome, il est absurde aussi d'é» tendre cette regle aux Conciles nationaux, contre le sentiment de » l'Antiquité. Et c'est néanmoins ce que prétendoit Nicolas I; & c'est » pourquoi, ajoute-t-il, Hincmar soutient que le droit de convoquer les » Conciles nationaux appartient au Roi, comme pour opposer la doc» trine de la France à la nouvelle ambition de Nicolas premier; *Quasi* » *voluerit opponere doctrinam Galliarum novæ Nicolai ambitioni.*

Voilà un Pape bien clairement accusé d'ambition & d'absurdité dans cette prétention, qui renferme, selon M. de Marca, plusieurs erreurs de fait; puisqu'elle n'étoit fondée que sur de faux Décrets, ou sur des Canons mal entendus.

Il ne traite pas plus favorablement Alexandre II, dans le Chapitre 30: il l'accuse de même, d'avoir inventé un nouvel axiome, contraire à la vérité & à la discipline de l'Eglise.

" Après l'année millieme, dit-il, on ne fut plus obligé de prendre » pour prétexte d'envoyer des Légats, la nécessité de juger des appella» tions: car Alexandre II établit ce droit sur le soin que les Papes ont

„ de l'Eglise universelle, par lequel il prétendit avoir le pouvoir d'en- IV. Cl.
„ voyer des personnes au lieu de lui, pour visiter les Eglises, ne le V. Pᵉ.
„ pouvant faire par soi-même ". Voilà la nouvelle maxime avancée par Numéro
le Pape, que M. de Marca réfute ensuite en ces termes: « Il est certain XXXVII.
„ que le Pape est chargé du soin de l'Eglise universelle; mais c'est une
„ nouveauté, *sed novum est*, que de dire qu'il s'ensuit de ce soin, qu'il
„ soit obligé de visiter en personne tous les Dioceses: ce qui appartient
„ à chaque Evêque dans son district. Et néanmoins Alexandre, proposant
„ cette maxime comme certaine, prouve par-là qu'il a été obligé d'en-
„ voyer en France Pierre de Damien ".

L'autorité & la nécessité prétendue de ces Légats étant ainsi établie sur ce fondement, il décrit de quelle sorte on pourvut à leur subsistance, & les désordres qui en arriverent.

« Après la regle proposée par Alexandre II, la subtilité du siecle de „ Grégoire VII trouva, dit-il, moyen de tirer des Eglises les dépenses „ des Légats, en prenant pour exemple les droits que les Evêques exi- „ gent pour leur visite; jusques-là que l'on ajouta une clause nouvelle „ au serment des Métropolitains, par laquelle ils s'obligeoient de fournir „ les frais nécessaires aux Légats, quand ils seroient dans leurs Provinces.

„ Il est vrai, dit M. de Marca, que Grégoire II, en l'an 720, re- „ commanda aux Ecclésiastiques & aux Gentilshommes d'Allemagne, „ de pourvoir aux nécessités de Boniface, qu'il y envoyoit pour convertir „ les infideles. Mais outre que cette contribution étoit volontaire, elle „ étoit très-petite; Boniface, qui étoit un imitateur des Apôtres, vivant „ pauvrement: au lieu que les Légats, vivant dans les provinces avec „ pompe & une nombreuse suite, il falloit des frais immenses pour „ leur entretien.

„ Enfin, tant de différentes vexations que ces Légations apportoient „ aux Royaumes, les rendirent très-odieuses aux Evêques & aux peuples; „ parce que les Légats, sous le prétexte de discipline ecclésiastique, se „ mêloient dans les affaires publiques; troubloient les jurisdictions ordi- „ naires, & remplissoient leurs bourses: *Marsupia sua inflabant.* Ce qui „ obligea, dit-il, d'empêcher que ces Légations ne fussent si fréquentes, „ & de n'en plus recevoir que pour des sujets très-importants. »

C'est ainsi que M. de Marca parle des Légats, dont il prétend que le Pape s'est servi pour anéantir l'autorité des Conciles provinciaux.

Il ne traite pas plus favorablement les Papes sur le sujet des démissions, translations & dépositions des Evêques. Car tout son septieme livre n'a pour but que de réfuter une maxime du Pape Innocent III, qui soutient qu'elles appartiennent au Pape de droit divin privativement à tout autre.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII.

Pour exécuter ce dessein, il fait voir d'abord, par S. Cyprien, que les causes des Evêques aussi-bien que des Prêtres, étoient souverainement jugées par les Synodes des Provinces, sans qu'ils pussent appeller au Pape.

Que cet ordre fut réduit en loi commune par le Concile de Nicée; & que c'est ainsi qu'il a été entendu par le second Concile Œcuménique de Constantinople, par le Concile d'Afrique, & par Innocent I.

Que le Synode de Sardique même n'y est pas entiérement contraire, n'ayant attribué au Pape que le droit de faire revoir dans les Provinces les causes, non des Clercs inférieurs, mais des Evêques, sans suspendre néanmoins l'exécution du premier jugement.

Il prétend que ce réglement du Concile de Sardique étoit tout nouveau; mais qu'il ne fut pas suivi, ni en Orient, ni même en Occident, que long-temps depuis.

Que Zozime fut le premier qui s'efforça de le faire recevoir, en le citant sous le nom du Concile de Nicée; mais que les Evêques d'Afrique y résisterent long-temps.

Enfin, après avoir conduit cette histoire jusqu'à la seconde race de nos Rois de France, il dit que l'on changea toute la discipline de l'Eglise par deux fausses Collections de Décrétales & de Canons.

La premiere est le Recueil des Lettres des premiers Papes, attribué à Isidore Mercator, dont il parle ainsi au Chapitre 20. « Sous la seconde „ race de nos Rois, on introduisit un nouveau Droit canonique dans „ l'Eglise Gallicane, & dans les autres provinces d'Occident; & l'on „ inventa, dans ce dessein, de fausses lettres des anciens Papes, qui con- „ tiennent plusieurs réglements contraires aux Décrets des anciens Canons".

L'autre Collection est celle qui porte le nom des Capitulaires d'Adrien, dans laquelle il dit, que l'on a ajouté & retranché aux Canons qui y sont rapportés, plusieurs paroles de grande importance: *Prout conducere visum est ad extollendam Romani Pontificis auctoritatem.* C'est-à-dire, en un mot, qu'on a falsifié les Canons: ce qu'il prouve par plusieurs exemples.

Quelle accusation, Messeigneurs, vous semble la plus importante, ou celle de quelques Théologiens, qui témoignent douter si un livre de Théologie a été bien entendu par les Consulteurs qui en ont fait leur rapport au Pape, ou celle que M. de Marca forme contre plusieurs Papes, non seulement de n'avoir pas bien entendu les Canons, mais de les avoir falsifiés, & de s'être servis, pour changer toute la discipline de l'Eglise, de faux Décrets des anciens Papes, inventés par la plus noire & la plus criminelle imposture qui fut jamais? Il ne le fait pas seulement en général, mais aussi en particulier, en appliquant sa censure à plusieurs Décrets des Papes, fondés sur ces fausses Décrétales.

« Le Pape Nicolas, dit-il, s'efforça d'établir une regle qui n'étoit pas » seulement contraire aux Canons qui étoient en usage, & à la pratique » de ses prédécesseurs, mais aussi à plusieurs de ses propres Constitutions, » contenues dans les lettres qu'il avoit écrites auparavant. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

» Cette regle pleine de faste, *Pompæ nimirum plena*, est, que le Sy» node provincial n'a pas droit de déposer un Evêque, encore qu'il » n'appelle point au Pape, & qu'il faut attendre pour cela les ordres » du Pape. ETSI *Sedem Apostolicam nullatenus appellasset, contra tot ta» men & tanta vos decretalia efferre statuta & Episcopum inconsultis nobis » deponere nullo modo debuistis.* Or, dit M. de Marca, ces Décrets, dont » Nicolas tire son droit, ne sont autres que ceux qui se trouvent dans » la Collection d'Isidore, que Nicolas soutient comme véritables dans sa » lettre à Hincmar ». C'est-à-dire, que ce droit n'est appuyé que sur le mensonge d'un imposteur, & sur l'erreur de fait de Nicolas, qui a bien voulu se laisser tromper, & se servir de cette imposture.

Il décrit ensuite, dans le Chapitre 25, le progrès de cette nouvelle regle, en ces termes.

« La regle proposée par Nicolas I, que la déposition des Evêques ne » se pouvoit faire sans l'autorité du Souverain Pontife, fut conservée » dans le Siege de Rome, & les Papes ne s'en écartoient pas facilement, » s'il n'arrivoit des rencontres où ils fussent obligés de céder à ceux » qui s'y opposoient fortement. C'est pourquoi ils contraignirent tout » l'Univers de se soumettre au joug de cette nouvelle opinion, qui étoit » fortifiée de ces grands noms des anciens Papes & Martyrs, que l'on » voit dans les titres des Epîtres apocryphes recueillies par Isidore ». UNIVERSUM *orbem novæ hujus opinionis jugo colla submittere coëgerunt, magnis illis nominibus veterum Pontificum ac Martyrum munitæ, quæ extant in titulis apocrypharum Epistolarum ab Isidoro collectarum.*

Et de peur qu'on ne crût que ce prétendu droit, outre ces Epîtres apocryphes, avoit encore quelqu'autre fondement plus solide, il dit au Chapitre suivant, qu'il n'en avoit aucun autre: *Novum illud jus nitebatur tantum decretis apocryphis & suppositis.*

Cependant, dit-il au même lieu, les Souverains Pontifes, depuis ce temps-là, ne s'en expliquent plus en termes ambigus, mais très-clairs, comme s'il leur étoit acquis de droit divin: *Ac si eorum Sedi quæsitum esset jure divino.* Ce qu'il prouve par deux lettres de Léon IX à deux Evêques d'Afrique, & par les Décrets de Grégoire VII, que l'on appelle *dictatus Papæ Gregorii septimi.*

Mais comme il en vouloit particuliérement à Innocent III, il l'attaque sur ce sujet, & lui reproche d'avoir clairement enseigné cette erreur,

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

& de l'avoir de plus appuyée sur une raison qui enferme encore une autre erreur.

« Les livres des Décrétales, dit-il, ne changerent rien dans l'ordre „ des jugements contre les Evêques, ni dans la maniere de les déposer. „ On vit seulement paroître au jour un nouvel axiome du Pape Inno- „ cent III, que Matthieu Paris appelle un Jurisconsulte audacieux, *au-* „ *dacem Jurisconsultum*, qui prononça que les dépositions, les cessions, „ les translations des Evêques appartenoient au Pape de droit divin. „ Car il avoit une telle crainte que les Synodes provinciaux ne reprissent „ leur droit, que, fortifiant sa hardiesse par la terreur qu'il s'efforça de „ donner aux autres, il avança une maxime INOUIE AVANT CE SIECLE, „ ET TRÈS-ÉLOIGNÉE DE LA DOCTRINE DE L'ANTIQUITÉ, & qu'il a de- „ puis établie avec grand soin, en se servant d'un argument qui a été „ fort goûté de ceux qui l'ont suivi. Il dit que les choses spirituelles „ sont plus faciles à former qu'à détruire, au lieu que les choses hu- „ maines se détruisent plus facilement qu'elles ne se forment. D'où il „ s'ensuit que le lien spirituel est plus fort que le lien charnel. Or Dieu „ s'étant réservé la dissolution du mariage charnel entre un homme & „ une femme, il est clair qu'il s'est aussi réservé la dissolution du mariage „ entre un Evêque & son Eglise. D'où il conclut qu'il n'y a que le Sou- „ verain Pontife, qui est le Vicaire de Jesus Christ, qui puisse décerner „ les translations, les cessions & les dépositions des Evêques, & cela „ par l'autorité divine ". ET IDEO *tria hæc quæ præmisimus, non tam Constitutione canonica, quàm institutione divina soli sunt Romano Pontifici reservata.*

Voilà l'argument du Pape Innocent III; & voici la réfutation qu'en fait M. de Marca. « Mais cet argument, dit-il, prouve trop. Car il s'en- „ suivroit de-là, que le Pape ne pourroit résoudre, même en aucun cas, „ le mariage spirituel des Evêques avec leurs Eglises, puisque le Pape, „ quoique Vicaire de Jesus Christ, ne peut, en aucun cas, rompre le „ lien d'un mariage charnel; ou pour mieux dire, cet argument ne „ conclut rien, parce que l'union d'un Evêque avec son Eglise n'est un „ mariage que par métaphore, & ainsi ne peut être comparé à la rigueur „ avec un véritable mariage ".

On voit que M. de Marca n'a pas cru être obligé de se servir de beaucoup de détours & de préfaces, pour réfuter les opinions & les raisonnements de ce Pape. Et c'est avec la même liberté qu'il traite Grégoire VII un peu auparavant. « Ce Pape, dit-il, avoit un si grand desir „ de se maintenir dans ce droit, de pouvoir seul déposer les Evêques, „ qu'en donnant commission aux Archevêques de Sens & de Bourges

de

„ de juger de Rainerius Evêque d'Orléans ; il aima mieux prononcer, IV. Cl.
„ de lui-même, un jugement conditionnel contre l'ordre des loix, CON- V. P.
„ TRA PRÆSCRIPTA LEGUM, & le déposer par avance, au cas qu'il se Numéro
„ trouvât coupable, que de souffrir qu'il fût déposé par ces Métropolitains". XXXVII.

Je crois, Messeigneurs, qu'il n'y a personne qui ne conclue de tous ces exemples, & de plusieurs autres qu'on pourroit tirer du livre de cet Archevêque, qu'étant plein de ces sentiments touchant la Cour de Rome, & jugeant qu'on en devoit parler avec cette liberté, il est sans apparence qu'il ait cru que ce fût un crime à des Théologiens, de conserver dans leur cœur quelque doute touchant un fait décidé par un Pape.

ARTICLE XII.

Que, selon les formes que M. de Marca croit nécessaires pour les Jugements Ecclésiastiques, il ne pouvoit pas être persuadé que le fait de Jansénius eût été examiné, eâ diligentiâ quâ major desiderari non potest.

MAis de peur qu'on ne dise que M. de Marca croyoit bien en général qu'on pouvoit, sans témérité & sans manquer de respect envers le S. Siege, accuser les Papes d'erreurs de fait & de droit; réfuter leurs raisonnements, blâmer leur conduite, & combattre leurs usurpations; mais qu'il croyoit en particulier, que tout s'étoit fait si canoniquement dans la cause de Jansénius, que l'exactitude & la diligence qu'on a apporté dans ce jugement, rend entiérement inexcusables ceux qui en doutent, puisque le Pape nous assure que la chose a été examinée *eâ diligentiâ, quâ major desiderari non potest* : il n'est pas inutile de faire voir que l'idée qu'il avoit des formes que l'on doit garder pour juger les questions de cette sorte, sur lesquelles les Evêques sont divisés, ne lui permettoit pas de croire, que cette matiere eût été examinée *eâ diligentiâ quâ major desiderari non potest.*

On a déja vu que le principe général de M. de Marca est, que, quoique le Pape ait droit de définir les matieres de la foi, néanmoins sa définition ne lie ni les Evêques, ni le peuple, comme une regle indubitable de la foi, que lorsque tous les Evêques l'ont approuvée par leurs souscriptions, ou que quelques-uns refusant de s'y soumettre, sa définition a été embrassée par un Concile œcuménique. *Ea definiendi auctoritate quâ viget Summus Pontifex*, dit-il, livre 5. chap. 8, *Episcopos, populumque christianum non adstringi tamquam indubitatâ fidei regulâ, nisi accederet per*

IV. Cl. *provincialium Episcoporum subscriptiones universalis Ecclesiæ consensus, vel*
V. P^e. *recusantibus plerisque unius confessionis concordiam Synodi œcumenicæ pu-*
Numéro *blica professio.*
XXXVII.

Ainsi, dans ce second cas, où des Evêques refusent de souscrire à une définition de foi faite par le Pape, il ne reconnoît point d'autre moyen pour rendre ce Décret certain & indubitable, que la définition d'un Concile œcuménique. Et c'est ce qu'il dit que S. Léon a reconnu lui-même dans sa Lettre : *Synodi*, dit-il, *necessitatem agnovit, si aliqui Episcopi definitioni suæ refragarentur.* Et il le prouve par ce passage de ce Saint : „ Si „ quelques-uns s'éloignent de la pureté de notre foi & de l'autorité des „ Peres, que Votre Clémence nous accorde qu'il se tienne un Concile „ universel en Italie, afin que tous les Evêques étant assemblés, on puisse „ apporter les remedes à ceux qui sont tombés, ou par ignorance, ou par „ erreur ". Et c'est pourquoi il dit encore au livre 7. ch. 7, en parlant de la même question qui fut décidée au Concile de Calcédoine ; qu'il étoit absolument nécessaire que le Pape la jugeât dans un Concile œcuménique : *Necessarium prorsus fuisse ut quæstio illa fidei à Summo Pontifice judicaretur, & definiretur in Concilio œcumenico, adhibitis suffragiis Episcoporum ex universo orbe.*

Enfin, il en fait une regle générale au Chapitre 6. en ces termes : „ On „ tire de-là, dit-il, deux excellentes regles. La premiere est, qu'une ma- „ tiere de foi étant une cause commune & générale, doit être jugée par „ les Synodes de toute l'Eglise, & principalement par le Synode de l'Eglise „ Romaine, qui est le premier de tous ; & que la déposition d'un héré- „ tique, qui suit d'une décision de foi, doit être jugée de tous par un „ Décret définitif, si c'est une nouvelle hérésie, & qui n'ait pas encore été „ condamnée par l'Eglise ".

Voilà l'idée que M. de Marca avoit de la maniere dont on doit décider dans l'Eglise les matieres de la foi. Mais pour les formes que les Papes gardoient autrefois dans ces sortes de décisions, il fait voir qu'ils ne définissoient jamais rien sans assembler leur Synode : *Olim quippe*, dit-il, livre 1. ch. 9, *unà cum Synodorum tractatu negotia universalis Ecclesiæ procurabant Summi Pontifices.*

Et c'est pourquoi il soutient, que, lorsque l'on appelloit au Pape, on prétendoit appeller au Synode du Pape, & non pas au Pape seul. Ce qu'il prouve par la Formule de l'appellation d'Eutychès, qui portoit ; *qu'il appelloit au Synode Romain, Ægyptien, & Hiérosolymitain.*

Voilà la forme ancienne, & ce que M. de Marca a accoutumé d'appeller l'ancien droit ; c'est-à-dire, le droit conforme aux Canons, pour le distinguer du nouveau droit, qu'il prétend n'être né que d'usurpation, & du violement des Canons.

Il enseigne ensuite que, dans les derniers temps, les Papes se sont servis du conseil des Cardinaux, en s'obligeant, même par serment, d'exercer leur Pontificat avec leur conseil : *Se ministerium suum cum consensu Cardinalium gesturos.* Et qu'en ce temps, les Cardinaux s'attribuoient le droit de ne faire qu'un corps avec le Pape, pour le gouvernement de l'Eglise universelle, ce qui leur fit dire, dans le différent qu'ils eurent avec les Evêques de France & S. Bernard, qu'ils étoient les pivots sur lesquels toute l'Eglise tournoit : *Per nos tamquam per cardines universalis Ecclesiæ volvitur axis.* IV. Cl. V. P. Numéro XXXVII.

Enfin il dit, que les Papes se sont mis en possession du droit de ne consulter les Cardinaux, que pour prendre leur avis, sans avoir besoin de leur consentement. Et il ne cite sur cela que Bellarmin & Azor.

On peut juger par ces principes, s'il y a de l'apparence que M. de Marca crût qu'on avoit apporté la plus grande diligence qu'on pût desirer, à la Constitution d'Innocent X, sur laquelle aucun Evêque n'a jamais été consulté; & que ce Pape dressa sans Synode, sans le consentement des Cardinaux, sans en avoir même délibéré avec eux ; & sur le seul avis de treize Religieux & de cinq Cardinaux de l'Inquisition, qui prétendoient même n'avoir point droit de porter sur cette affaire aucun jugement dogmatique, mais seulement un jugement de prudence, *judicium prudentiale.*

Et quoi ! n'eût-ce pas été une plus grande diligence, si le Pape eût décidé ces questions dans un Synode des Evêques d'Italie, selon l'ordre ancien ?

N'eût-ce pas été une plus grande diligence, s'il les eût fait examiner & juger par tous les Cardinaux, & si sa Constitution eût été faite comme les autres, *de consensu Cardinalium*, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis ?

N'eût-ce pas été au moins une plus grande diligence, si le Pape eût pris sur cette affaire juridiquement les avis des Cardinaux, sans s'obliger à les suivre ; ce qui est, selon M. de Marca, le dernier rabaissement ?

Que pouvoit-il donc croire d'une Constitution, à laquelle on n'avoit apporté aucune de ces solemnités, & non pas même celle qui est la moindre de toutes ? Et le moyen qu'il pût accorder ses principes avec ce que le Pape Alexandre assure dans sa Constitution, que cette cause a été examinée, *eâ diligentiâ quâ major desiderari non potest ?*

En vérité il n'est pas croyable ; ni qu'il ait abandonné ses principes, puisqu'il a bien voulu que tout le monde sût qu'il y persistoit, en donnant ordre qu'on fit imprimer son livre après sa mort, pour en rendre témoignage à toute l'Eglise ; ni qu'il ait pu les accorder avec les formes que l'on a gardées en cette Constitution, qui y sont évidemment contraires ;

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVII. ni qu'il ait pu accuser sérieusement de témérité ceux qui conserveroient dans leur cœur, quelque doute sur un pur fait, décidé par une Constitution où l'on a si peu observé les regles qu'il jugeoit nécessaires dans les jugements de cette nature.

ARTICLE XIII.

Comment on peut accorder les maximes de M. de Marca, avec la conduite qu'il a tenue dans les disputes présentes.

MAis plus il est visible, Messeigneurs, par toutes ces preuves, que M. de Marca ne pouvoit pas condamner dans son cœur le doute des Théologiens, qui ne sont pas persuadés que les cinq Propositions soient dans Jansénius, ni les accuser, sous ce prétexte, d'erreur, ou même de témérité; plus il semble difficile à comprendre, comment il a pu se rendre auteur de leur persécution, & de tous ces Décrets qui obligent à croire & à reconnoître, que les Propositions sont dans le livre de ce Prélat, sous peine d'être traité d'hérétique. Et sans doute cette contrariété de ces témoignages extérieurs avec ses sentiments véritables, devroit paroître entiérement inexplicable, si celui qui a écrit sa Vie ne nous avoit donné lieu de démêler cet embrouillement, par quelques-unes des maximes de la conduite de cet Archevêque, qu'il a bien voulu que nous sussions.

Cet homme, qui ne mentiroit pas sans doute au désavantage de *son Mecenas*, comme il l'appelle lui-même, nous apprend que M. de Marca suivoit deux sortes de regles: l'une pour ses actions extérieures, & l'autre pour ses livres: qu'il regardoit la vérité pour les livres qu'il faisoit en faveur des Savants; & qu'il regardoit uniquement son utilité dans les affaires qu'il traitoit avec les hommes. Et il en rapporte un exemple tout-à-fait rare.

Il eut besoin en l'an 1652, d'obtenir du Pape Innocent X, des Bulles pour l'Archevêché de Toulouse, auquel il avoit été nommé par le Roi. Il écrivit pour ce sujet à ce Pape une lettre en latin, où il lui dit entr'autres choses. „ Qu'il se tiendroit heureux, si, à l'exemple de Saint „ Exupere, qui fut fait Evêque de Toulouse après avoir exercé en Es„ pagne la charge de Gouverneur, & qui suivit dans l'administration de „ son Diocese, les avis qu'il reçut d'Innocent I, il pouvoit aussi, après „ avoir exercé des Magistratures royales en France & en Espagne, être „ élevé au gouvernement de l'Eglise de Toulouse par l'ordre d'Innocent X.

„ Ce savant homme, dit le Sieur Baluse, n'ignoroit pas que cet Exu- IV. Cl.
„ pere, qui avoit été Gouverneur en Espagne, n'étoit pas le même que V. Pe.
„ S. Exupere Evêque de Toulouse; mais comme cet exemple étoit très- Numéro
„ propre pour son sujet, & qu'il savoit que les oreilles des Princes ne XXXVII.
„ reçoivent rien que ce qui leur est agréable, il ne fit pas difficulté de
„ faire quelque violence à la vérité, pour se rendre favorable ce Pape,
„ qui étoit d'ailleurs fâcheux & de mauvaise humeur ".

Et afin qu'on ne croie pas que ce ne soit là qu'une conjecture du Sieur Baluse, qui interprete comme il lui plaît les actions de son Maître, il nous déclare expressément, que c'est de M. de Marca lui-même, qu'il a appris que ce n'étoit point par ignorance, mais par politique, qu'il a confondu ces deux Exuperes. „ Je rapporte, dit-il, cette circonstance, pour répondre en passant à l'exactitude trop scrupuleuse d'un certain Ecrivain, „ qui a remarqué dans ses Commentaires, que M. de Marca s'étoit trompé sur le sujet de ces Exuperes; de quoi ayant moi-même averti, M. „ de Marca peu de temps avant sa mort (le temps est remarquable) *risit* „ *hominis supinitatem*, de ce qu'il n'avoit pas eu l'esprit de reconnoître „ quel étoit le sujet de cette lettre, & que l'on n'avoit pas dessein d'y „ écrire une histoire ".

Il est clair, Messeigneurs, par cette réponse de M. de Marca, qu'il avoit pour maxime qu'il faut réserver la vérité pour les histoires & pour les livres de science; mais que quand il s'agit d'obtenir un Evêché, il n'y a point de mal, *de faire violence à la vérité:* RISIT *hominis supinitatem, qui non animadverteret cujusmodi argumentum in ea Epistola tractaretur; neque enim historia scribebatur.*

Et en effet, il l'a pratiqué dans cette même lettre en une matiere bien plus importante. Car, quoiqu'il ait fait un livre exprès, qui est le septieme de son ouvrage, pour montrer que ce n'est point un privilege, mais une usurpation des Papes, que le droit qu'ils s'attribuent de pouvoir seuls délier un Evêque de son Eglise pour l'attacher à une autre, il ne laisse pas, pour flatter Innocent X, dont il avoit alors besoin, de démentir formellement cette doctrine, & de reconnoître cette prétention de la Cour de Rome: *Si Sanctitatis Vestræ, quæ Christi Domini vices gerit in terris, consensus accedat,* QUÆ A PRIORI ECCLESIA EXSOLVERE, ET ALTERI PRÆPONERE SEDIS APOSTOLICÆ PRIVILEGIO SOLA POTEST. Qui auroit jamais cru, Messeigneurs, qu'un homme, qui parloit au Pape de cette sorte, eût eu dans son cabinet un livre tout fait, où il prouvoit le contraire par toute l'Antiquité?

C'est la conduite qu'il a tenue envers la Cour de Rome, depuis qu'il est entré dans l'Eglise. Il lui a donné extérieurement tout ce qu'elle a

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

voulu de lui, jusqu'à lui envoyer une rétractation en blanc de ses ouvrages : ce qui a donné sujet au Cardinal Albizzi de l'accuser *d'avoir chanté la palinodie.* Tout cela ne regardoit que le dehors de ses actions, qu'il régloit par l'utilité. Mais quand il se renfermoit dans son cabinet, & qu'il écrivoit pour la postérité & pour les Savants, il chantoit la palinodie de la palinodie qu'on lui avoit fait chanter, & soutenoit de nouveau plus fortement que jamais, tout ce qui est contraire aux prétentions de Rome; parce qu'il étoit résolu de ne le faire imprimer qu'après sa mort, ou dans un temps auquel il n'eût plus sujet de craindre.

Aussi cette maxime, qu'il est permis de faire violence à la vérité en considération de l'utilité, lui étoit si familiere, & il l'avoit si fortement imprimée dans l'esprit, qu'elle lui échappe quelquefois sans qu'il y pense, & d'une maniere qui surprend ceux qui ne sont pas accoutumés à ce nouveau principe de morale. Car il ne craint pas d'attribuer *à la piété*, les faussetés & les impostures, quand on s'en sert avec adresse, & pour une bonne fin. En voici un exemple signalé. Dans son livre 3. chap. 12, il traite de la donation de Constantin, & il demeure d'accord, comme tous les gens habiles, qu'elle est supposée : mais recherchant l'Auteur de cette supposition, il réfute l'opinion du Cardinal Baronius, qui a prétendu que cette fausse piece avoit pour Auteurs des Schismatiques & des ennemis de l'Eglise Romaine; & il soutient qu'elle a été composée *par un très-ardent défenseur de l'autorité & de la grandeur du Pape.* Jusques-là, il n'y a rien que de raisonnable; mais voici ce qui est surprenant : „ Tant s'en faut, dit-il, que je croie qu'on doive rejeter cette donation „ comme peu favorable à l'Eglise Romaine, que je pense au contraire „ que ce sont les Papes qui l'ont fait faire, par une pieuse industrie ". Quin *potius jussu Romanorum Pontificum scriptum fuisse existimem, piâ quâdam industriâ.* Il veut même, que cette fourberie se soit faite avec le consentement du Roi Pepin, pour se défaire de l'importunité des Grecs, qui redemandoient l'Exarchat de Ravenne, que Pepin avoit donné au S. Siege, l'ayant retiré de la main des Lombards : *Verisimile mihi videtur tunc de consensu Pipini Regis excogitatam fuisse donationem Constantini, quâ pertinacia Constantinopolitanorum retunderetur.* Et sur ce que Baronius avoit accusé cet imposteur d'une grande ignorance, en ce qu'il avoit attribué à Constantin l'érection de l'Eglise de Constantinople en Siege Patriarchal, il répond, qu'il a eu en cela plus d'adresse que d'ignorance; parce que cet Auteur ne se mettoit pas tant en peine de la vérité de l'histoire, que de la victoire qu'il vouloit remporter sur ses adversaires : *Mihi autem plus artis quam imperitiæ prodere videtur Auctor. Non enim de historiæ veritate sollicitum præstat, sed de adversariorum profligatione.*

Voilà son principe bien marqué, qui est, que, quand on a des adversaires à combattre, ce n'est pas une ignorance, mais une adresse & *une pieuse industrie*, que d'altérer la vérité par quelque sorte de fausseté. Et c'est ce qu'il avoit accoutumé d'exprimer par un terme qui lui étoit ordinaire, que ces sortes de déguisements se pratiquoient par œconomie *κατ' οἰκονομίαν*. Et par-là il accorde fort bien ce qui paroîtroit à d'autres de visibles contrariétés. Le Pape Vigile approuve tantôt la lettre d'Ibas, comme ayant été jugée catholique par le Concile de Calcédoine, & tantôt la condamne comme hérétique. D'autres blâmeront simplement ce Pape, comme s'étant trompé en l'un ou en l'autre de ces deux temps. Mais M. de Marca ajuste tout cela fort facilement, par le moyen de cette maxime & de cette œconomie : car dans sa Dissertation sur la Décrétale de Vigile, il ne se contente pas de dire, " que l'on ne peut accuser » les changements de Vigile que d'inconstance ou de timidité ; mais il » ajoute, qu'il est si éloigné de le soupçonner de l'un ou de l'autre, » qu'il ne trouve lieu que de le louer en tout ce qu'il a fait d'une sin» guliere prudence ". Parce que ces changements ne venoient que de ce qu'il agissoit tantôt *summo jure*, & tantôt *per dispensationem*, *κατ' οἰκονομίαν*. Et par-là il le croit pleinement justifié.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

Voici encore un exemple très-remarquable où il se sert de sa maxime, qu'il est permis, & même qu'il est nécessaire de mentir quand on y trouve de l'utilité : car c'est par-là qu'il explique une assez grande difficulté touchant le Pape Zozime, qui, pour établir dans l'Eglise d'Afrique un droit qui lui étoit contesté, cita les Canons du Concile de Sardique, sous le nom du Concile de Nicée.

" Les Novateurs, dit-il, accusent sur ce sujet Zozime de fausseté & » d'imposture : les autres disent que sa surprise est arrivée de ce que les » Canons du Concile de Sardique étoient écrits en ce temps dans le » même volume avec ceux de Nicée, sans distinction ".

Voilà les deux opinions opposées, & M. de Marca rejette expressément la derniere, comme n'ayant aucun fondement. Il ne veut pas aussi embrasser la premiere tout cruement ; mais il y apporte un tempérament qu'il croit très-raisonnable, & capable d'excuser Zozime, qui est, qu'il avoit usé de déguisement par nécessité.

" Nous approcherons, dit-il, plus près de la vérité, si nous disons » que Zozime a été contraint par quelque nécessité, à citer les Canons » du Concile de Sardique sous le nom du Concile de Nicée. 1°. Parce » que Innocent I avoit dit clairement, que l'Eglise ne suivoit d'autres Ca» nons que ceux de Nicée, dans le jugement des causes ecclésiastiques. » 2°. Parce que les Africains ne connoissoient point d'autre Concile

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

„ de Sardique, que celui qui avoit été tenu par les Ariens. Ainsi il „ étoit nécessaire que Zozime attribuât ces Canons des appellations au „ Concile de Nicée, afin de prévenir l'opposition des Africains".

Vous voyez, Messeigneurs, que M. de Marca reconnoissoit des nécessités de déguiser la vérité, & qu'il veut qu'un Pape y ait été obligé. *Necessarium erat ut Zozimus hos Canones Concilio Nicæno adscriberet, ut contradictioni Africanorum occurreret.*

Ne pourroit-on point se servir de la lumiere que nous donne cette maxime, pour expliquer le procédé que M. de Marca a tenu extérieurement dans l'affaire des cinq Propositions, & contre la prétendue hérésie du Jansénisme, & dire de lui ce qu'il dit de Zozime: *Marcam aliquâ necessitate adactum ut Formulam fidei conderet:* que M. de Marca a été contraint par quelque nécessité à dresser le Formulaire. Et cette nécessité a été l'obligation qu'il a toujours eue de se maintenir bien avec le P. Annat & les Jésuites, & de faire du Jansénisme une affaire d'importance, afin que celui qui gouvernoit alors s'en pût servir, par une politique ingénieuse, pour contenter ou pour effrayer le Pape, & pour abattre des personnes qu'il ne croyoit pas attachées à ses intérêts.

Ainsi, Messeigneurs, il y a bien de l'apparence que M. de Marca n'a jamais regardé que comme un jeu, tout ce qu'il faisoit extérieurement à l'avantage de Rome, ou au désavantage de cette prétendue secte, & qu'il se moquoit de l'erreur de ceux qui croyoient qu'il y agissoit sérieusement. Quand les Cardinaux lui donnoient des louanges comme à un homme très-favorable aux prétentions de la Cour de Rome, *ridebat hominum supinitatem.* Il se rioit de leur crédulité, & de ce qu'ils ne distinguoient pas cette apparence extérieure de ses véritables sentiments, qu'il se réservoit de leur faire connoître avec plus d'étendue après sa mort. Quand on croyoit qu'il étoit fort animé contre les prétendus Jansénistes, & qu'il étoit très-persuadé qu'ils avoient grand tort de ne pas croire que cinq Propositions fussent dans un livre, *ridebat hominum supinitatem.* Il rioit de la simplicité de ceux qui le croyoient capable de se mettre en peine si on attribuoit une erreur de fait à la Constitution d'un Pape, lui qui attribuoit tant d'erreurs de fait & de droit aux Décrets d'une infinité de Papes, & qui en eût pu faire un juste volume. Il ne les croyoit donc pas hérétiques ni téméraires dans la vérité, réellement, historiquement, & comme il avoit accoutumé de dire *summo jure:* il ne fut jamais capable d'une opinion si niaise. Mais il les croyoit hérétiques politiquement, & selon les fins qu'il se proposoit dans sa conduite κατ' οἰκονομίαν. Ce ne fut jamais ni dans le droit, ni dans le fait qu'il établit le point de la question: & il n'a point cru qu'il y eût dans

dans toute cette affaire d'autre question pour lui, que d'avancer la fortune IV. C.
de sa maison, & de s'avancer lui-même, comme il a fait, en parvenant V. P^e.
par ces moyens à l'Archevêché de Paris, dont il étoit prêt de prendre Numéro
possession, lorsque Dieu, en l'appellant à soi, l'obligea de comparoître XXXVII.
devant un Tribunal plus redoutable que celui des hommes, & où les déguisements & les artifices n'auront point de lieu.

ARTICLE XIV.

Conclusion.

J'Ai peine, Messeigneurs, à vous attribuer la même maxime que le Sieur Baluse attribue à M. de Marca, & qui paroît si clairement dans toute la suite de sa Vie. Mais permettez-moi de vous dire qu'il est bien difficile de ne le pas faire, qu'en formant de vous un jugement encore plus désavantageux & moins vraisemblable. Car enfin, Messeigneurs, quelle idée voulez-vous que nous ayions de vos sentiments? Voulez-vous que nous croyions que vous soutenez sincérement l'hérésie des Jésuites, en tenant comme eux le Pape infaillible dans les faits mêmes; ou que vous ayiez si peu de lumiere que de ne pas reconnoître que ce sont de purs faits, que de savoir si les dogmes condamnés dans les cinq Propositions, sont ou ne sont pas de Jansénius? Voulez-vous que l'on vous soupçonne d'une absurdité aussi ridicule, qu'est celle de croire que l'on ne puisse séparer le fait & le droit dans cette matiere; c'est-à-dire, de croire que, quoique l'on ait conçu & condamné seize cents ans dans l'Eglise, les dogmes censurés dans les cinq Propositions, sans penser à Jansénius, & sans les appeller sens de Jansénius, on ne peut plus maintenant les condamner & les concevoir, sans les attribuer à cet Auteur, & sans les appeller de son nom?

Quelle apparence, Messeigneurs, que vous soyez dans cette maxime erronée, que l'Eglise puisse obliger à la créance de tous les faits qu'elle décide, comme est celui d'Honorius & de Théodoret, & une infinité d'autres; ou que vous fussiez assez injustes pour prétendre que, de tous les faits décidés par l'Eglise, il n'y a que celui de Jansénius qu'on soit obligé de croire?

Quelle apparence que l'impiété des Jésuites, qui veulent que des faits non révélés puissent être crus de foi divine, ne vous ait pas donné de l'horreur; ou que vous n'ayiez pas vu que vous vous y engagez vous-

IV. Cl. V. P^{e}. Numéro XXXVII.

mêmes, en voulant toujours que l'on traite d'hérétiques ceux qui n'erreroient que sur un fait?

Non, Messeigneurs, quelque scandale que causent vos délibérations, il ne va pas jusqu'à ce point. La connoissance que l'on a de vous, empêchera qu'on ne vous attribue ces principes. Si la qualité d'Evêques ne vous exempte pas de pouvoir tomber dans l'erreur, celle de personnes d'esprit semble vous exempter de celle-là. Ce ne sont pas là, Messeigneurs, des erreurs subtiles, ingénieuses & colorées : ce sont des erreurs grossieres & palpables; des erreurs sans vraisemblance, & qui choquent autant le bon sens que la véritable foi. Ce seroit donc vous faire tort que de vous en soupçonner, & assurément vous ne trouverez pas mauvais que je vous en justifie, & que je dise, que vous vous riez, aussi-bien que M. de Marca, de ceux qui vous croiroient capables d'être dans des sentiments si étrangement absurdes : *Ridetis hominum supinitatem.* Vous reconnoissez mieux que personne que tout cela n'est qu'un jeu & une pure moquerie; qu'il n'y a pas la moindre ombre d'hérésie jansénienne; qu'il n'y a rien dont on s'apperçoive moins que de ces grandes tempêtes dont vous représentez le vaisseau de l'Eglise agité, & quasi prêt de faire naufrage, par cette prétendue secte de Jansénius; &, enfin, qu'il n'y a point d'autre bruit, sur ce sujet, que celui que vous y excitez vous-mêmes de temps en temps, à l'instigation des Jésuites.

Si je vous impose, Messeigneurs, prenez la peine de marquer en quoi, & soutenez nettement & clairement quelqu'une de ces Propositions que j'ai dit que vous n'oseriez soutenir. Mais, si je ne vous impose point, faites donc connoître comment vous pouvez accorder vos délibérations avec vos sentiments véritables : faites-nous voir comment, ne croyant point, ni que le Pape soit infaillible dans les faits, ni qu'un fait non révélé puisse être cru de foi divine, ni que le fait soit inséparable du droit, vous pouvez ordonner qu'on traite d'hérétiques ceux qui refusent la signature de ce fait : faites-nous voir quelle est l'hérésie cachée dans cette déclaration, que vous condamnez comme captieuse, puisque vous êtes persuadés, que, non seulement ce n'est pas une hérésie que de douter si des Propositions sont dans un livre; mais que c'est une véritable hérésie de faire une hérésie de ce doute.

Il est donc visible, Messeigneurs, que vos opinions & vos actions sont contraires, & que ce n'est pas sans raison que j'ai dit, dès le commencement, que je vous défendois vous-mêmes contre vous-mêmes, en défendant vos véritables sentiments contre les sentiments des Jésuites, contenus dans la délibération qu'ils ont fait passer dans votre Assemblée. Vous autorisez extérieurement le Formulaire, & vous en condamnez intérieu-

ment tous les principes. Cette contrariété ne peut être sans causes ; & ces causes sont assez visibles dans la conduite de plusieurs d'entre vous. Je n'y veux pas pénétrer ; Dieu sera le Juge de vos intentions. Mais quelles qu'elles soient, elles ne peuvent justifier votre conduite ; ni empêcher que tout ce que vous faites, dans cette affaire, ne paroisse un jeu ; parce qu'on sait que vous n'êtes pas assez simples pour croire sérieusement qu'il y ait une hérésie dans l'Eglise : tout le monde vous fait cette justice, d'être persuadé que vous n'en croyez rien, & l'on croiroit vous déshonorer de vous attribuer une autre pensée.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVII.

C'est ce qui oblige de vous conjurer, Messeigneurs, par le salut de tant d'ames qui sont scandalisées de ces disputes, & de toute la conduite qu'on y tient, de faire enfin cesser ce triste jeu, dont on amuse le monde depuis si long-temps.

Si vous croyez qu'il y ait une hérésie dans l'Eglise, faites-la connoître, & dites en quoi elle consiste. C'est la seule voie naturelle pour la détruire : & si vous ne le pouvez faire, au nom de Dieu, Messeigneurs, n'en parlez plus. Le respect que l'on vous porte ne va pas jusqu'à souffrir des choses si hors d'apparence : & c'est tenter d'une maniere trop dure la patience des Théologiens & des fideles. Ne vous avancez pas davantage dans une affaire qui n'a point de bout, & dont vous espérez en vain de vous tirer par la violence. Ce n'est pas bien connoître ce qu'elle peut dans ces matieres. La violence n'agit que sur les corps : elle ne peut rien sur les esprits ; & elle ne sauroit changer la nature des choses. Tous les efforts des hommes n'empêcheront pas qu'il ne soit ridicule de faire les gens hérétiques sur un fait, & de parler toujours d'une hérésie que l'on ne peut exprimer. Vous pouvez présentement inquiéter un petit nombre de Théologiens ; mais il leur sera toujours très-facile de faire en sorte que ceux qui seront les auteurs de leur persécution, n'y acquierent pas beaucoup d'honneur.

[*Publié après le 3 Novembre 1663.*]



IV. Cl.
V. P^e.
Numéro
XXXVIII.

LES DESSEINS
DES JÉSUITES,

Représentés à Messeigneurs les Prélats de l'Assemblée, tenue aux Augustins le 2 Octobre 1663. (a)

[Donnés sur l'Edition in-4°. de 1663.]

MESSEIGNEURS,

Quelque surprenantes que soient les délibérations de votre Assemblée, on peut dire néanmoins qu'elles n'ont surpris personne. Le monde est tellement informé de la maniere dont toutes les choses s'y passent, & de l'esprit qui y domine, qu'il en prévient les décisions, & ne manque jamais de deviner tout ce qui s'y doit conclure. On vous fait même cette justice, Messeigneurs, de ne vous pas attribuer à tous ce qui porte également votre nom. Car sans parler des Evêques qui ont affecté de ne se pas trouver à votre Assemblée, s'étant retirés exprès de Paris, ou ayant refusé d'y venir, quoiqu'ils y fussent invités, on sait que, de ceux mêmes qui y ont été présents, il y en a plusieurs qui laissent passer les choses contre leur inclination & leur lumiere. On distingue ceux qui conduisent; ceux qui suivent volontairement, ceux qui ne le font qu'avec répugnance, & pour ne pas offenser ceux dont ils redoutent le crédit; & on peut dire que, dans cette affaire, on ne trompe ni Dieu ni les hommes.

Il seroit donc inutile, Messeigneurs, de représenter au monde ce que tout le monde sait, & de vous représenter à vous-mêmes ce que vous savez mieux que personne. Mais ce qu'il est important de découvrir, ce sont les desseins secrets de ceux qui donnent le branle à tout, & les moyens dont ils se sont servis pour y réussir, afin que vous connoissiez de quoi ils ont voulu vous rendre ministres, & à quoi tendent ces délibérations qu'ils ont formées, & qu'ils ont autorisées de votre nom.

(a) [Voyez la Préface hist. §. XXII. N°. II.]



ARTICLE I.

Double dessein des Jésuites, de se venger de ceux qu'ils haïssent irréconciliablement, & de ruiner tout ce que le Parlement & la Sorbonne ont fait contre les injustes prétentions de la Cour de Rome.

Si un étranger venu depuis peu en France, & qui ne sauroit point ce qui s'y passe depuis tant d'années, apprenoit qu'il s'est tenu dans Paris une Assemblée extraordinaire du Clergé de France, qu'il en lût ensuite la délibération, il n'en pourroit concevoir autre chose, sinon qu'il y a une nouvelle hérésie semblable à celle de Luther & de Calvin, qui a pour auteur un nommé Jansénius, & qui menace la Religion d'une prochaine ruine, si toutes les Puissances de l'Eglise & de l'Etat ne conspirent pour l'éteindre.

Il y a aussi en France beaucoup de gens simples & ignorants qui s'en forment la même idée, & qui croient que la foi seroit en grand péril, si vous ne travailliez, avec tant de zele, pour la maintenir contre une secte de nouveaux hérétiques qui travaillent pour la corrompre.

Mais il n'y en a point, Messeigneurs, qui sachent mieux que vous combien ils se trompent dans cette pensée. Vous admirez leur illusion, & vous vous riez de leur crainte. Car vous êtes parfaitement informés que cette hérésie, dont on fait peur à ces bonnes gens, n'est qu'un fantôme, & que rien ne vous occupe moins dans la conduite de vos Dioceses, que le soin d'y réprimer ces prétendus hérétiques; puisqu'il ne s'y trouve personne qui soutienne aucune des erreurs qui ont été condamnées par les deux dernieres Constitutions.

Ainsi, Messeigneurs, quoique vos délibérations ne parlent que d'extirper une hérésie, ce n'est point ce que se proposent ceux qui en sont les véritables auteurs : c'est le masque dont ils se couvrent; mais ce n'est point le but où ils tendent. Ils ne considerent ni la foi, ni l'Eglise : ce sont eux-mêmes qu'ils regardent; & il ne faut pas être fort clair-voyant pour découvrir, par toute la suite de leur conduite, qu'ils ont eu deux desseins dans cette affaire, qui leur sont également importants, & également pernicieux à l'Eglise & à l'Etat.

Le premier a été, de se conserver les moyens de se venger de ceux contre lesquels ils ont conçu une haine mortelle & irréconciliable. Ils ne leur pardonneront jamais d'avoir fait connoître au monde les abominations de leur Morale, & la corruption de leur conduite. Ils ont vu

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXVIII.

que tous les efforts qu'ils ont fait pour se relever sur ce point, sont tournés à leur confusion; que plus ils ont voulu justifier leurs pernicieux relâchements, plus ils les ont fait détester, & que leur Apologie des Casuistes, au lieu de les guérir des plaies qu'ils avoient reçues, leur en a fait encore recevoir de beaucoup plus grandes. Une seule chose leur a un peu servi parmi les ignorants & les simples, qui est, de prétendre qu'il n'y avoit que des Jansénistes qui combattoient leur morale, & qu'étant hérétiques, il ne les en falloit pas croire. Il faut donc, pour soutenir un peu la réputation de la Société, qui se perd tous les jours de plus en plus, que les Jansénistes soient hérétiques. Et c'est à quoi, Messeigneurs, on fait servir les délibérations de vos Assemblées, dont le plus grand usage, dans l'intention de ceux qui y ont la meilleure part, est d'entretenir le monde dans cette opinion chimérique, qu'il y a une nouvelle secte d'hérétiques que les Evêques sont bien empêchés de réprimer.

L'autre dessein, d'autant plus dangereux qu'il est plus couvert, a été de ruiner adroitement tout ce qui a été fait depuis peu par le Parlement & par la Sorbonne, contre les injustes prétentions de la Cour Romaine (*b*), & de le faire passer pour une violence passagere de la Cour de France, & non pour le sentiment de l'Eglise Gallicane. On sait avec quelle passion les Jésuites ont entrepris, en tout temps, la défense des plus déraisonnables opinions touchant la puissance du Pape, & les plus capables de rendre odieuse une autorité qui doit être aimable à tous les Chrétiens, puisqu'elle est le centre de leur unité. A peine leur Compagnie étoit-elle née, que Lainez, leur second Général, se signala dans le Concile de Trente, par les longs & ennuyeux discours qu'il employa pour ôter aux Evêques leur mission divine, & changer les Successeurs des Apôtres, établis par le S. Esprit, comme dit S. Paul, pour gouverner l'Eglise de Dieu, en des Vicaires du Pape, établis par un homme, & tenant leur pouvoir d'un homme. Il ne combattit pas avec moins d'ardeur pour empêcher qu'on ne définît que la résidence est de droit divin; parce que l'on mettoit à Rome une partie de la souveraineté du Pape à pouvoir disposer des Evêques à sa volonté: ce qu'il ne pourroit pas si facilement, si le droit divin, qui est immuable, les attachoit à leurs Sieges. Les excès horribles de leurs plus fameux Ecrivains contre l'indépendance des Rois, & contre la sûreté de leurs personnes sacrées, sont connus de tout le monde; & nul aussi n'ignore jusques à quel point ils

(*b*) [Déclaration de la Faculté de Théologie en six Articles, du 8 Mai 1663. Arrêt du Parlement du 29 du même mois, pour en ordonner l'exécution. Edit du Roi pour la faire enrégistrer dans toutes les Universités du Royaume, &c. Dupin, Hist. du 17 siecle tom. 2. p. 658 & suiv. *infra*, Réfutation de la fausse Relation du P. Ferrier, Part. II. Chap. 2.]

ont porté l'infaillibilité du Pape, & de quelle sorte ils lui ont soumis l'autorité de tous les Conciles. *E Theologis Societatis Jesu*, dit le Pere Théophile Raynaud, *vix est cur unus aut alter allegentur, cum universi in hoc puncto consentiant.* Mais rien ne leur a tant servi à répandre en ce temps ces nouvelles opinions, aussi préjudiciables à l'Eglise qu'à l'Etat, que le prétexte du Jansénisme. Ils ont rempli le monde de la frayeur de cette hérésie prétendue, & ils ont en même temps répandu par-tout cette opinion, tant par eux que par leurs partisans, que la seule créance de l'infaillibilité pouvoit assurer la ruine de cette hérésie, & qu'elle ne manqueroit pas de revivre aussi-tôt qu'on y toucheroit. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

C'est ce qu'on peut voir dans une infinité de leurs Libelles, dans lesquels le seul jugement du Pape fait toujours toute la foi de l'Eglise. Mais il y a sur-tout deux choses bien considérables sur ce sujet.

L'une est un livre du P. Théophile Raynaud, le plus vieux & le plus célebre de leurs Théologiens, contre les prétendus Jansénistes, qu'il a intitulé ΑΥΤΟΣ ΕΦΑ; *Os Domini locutum est*: faisant ainsi un Dieu du Pape, par une horrible impiété, & de sa parole une parole divine (*c*). Il veut, dans ce livre, que ce ne soit pas seulement une erreur, mais une hérésie, de ne pas croire le Pape infaillible; & quelque attaché que M. du Val ait été à la Cour de Rome, ce Jésuite n'en est pas content, & il trouve qu'il a trahi les intérêts du S. Siege; parce que, soutenant l'infaillibilité du Pape, il n'avoit pas osé dire que cette doctrine fût de foi.

L'autre est la These fameuse du College de Clermont, où parmi les hérésies contre Jesus Christ, dans chaque siecle, ils mettent au dixieme celle des Grecs, qui ne reconnoissent pas que le Pape ait la même infaillibilité que Jesus Christ; & ils l'étendent si loin, que, par une impiété toute visible, ils veulent que des faits mêmes, dont la vérité n'est appuyée sur aucune révélation de Dieu, mais sur la seule parole du Pape, puissent être crus de foi divine.

On peut juger par tous ces engagements de la Société à soutenir ces opinions dangereuses, si opposées aux anciennes maximes de l'Eglise Gallicane & de la Sorbonne, quelle a été leur surprise quand ils ont vu tout d'un coup, lorsqu'ils se croyoient triomphants, que le Parlement s'est élevé, avec une vigueur digne de cet auguste Sénat, contre leur méchante doctrine qu'ils avoient fait glisser dans la Faculté, & que la

(*c*) [Cet ouvrage fut imprimé à Lyon en 1657, chez Guillaume Barbier, *avec permission des Supérieurs*, sans nom d'Auteur. Les Approbateurs l'attribuent au *R. P. A. S. exim. Theolog. S. J.* Le Public en faisoit Auteur le P. Théophile Raynaud. (Voyez la Lettre de Gui Patin du 19 Octobre 1660.) Il porte encore en titre: *Depulsio frivolæ declinationis, quâ pauci murmurantes, damnationi Jansenii per Innocentium X, obtendunt defectum Concilii generalis.* pag. 71. in-4°.]

IV. CL. Faculté même l'a renoncée, pour reprendre ses anciens sentiments, &
V. P^e. quitter ceux qui n'avoient été inspirés à quelques-uns de son Corps, que
Numéro par une faction étrangere.
XXXVIII. Mais ce seroit mal connoître les Jésuites, que de s'imaginer que ces Arrêts du Parlement, & ces Conclusions de la Sorbonne, aient diminué leur zele pour l'établissement de ces trois prétentions de la Cour de Rome: que le Pape est infaillible; qu'il est au dessus des Conciles, & qu'il peut déposer les Rois quand il le juge à propos pour le bien de la Religion. Eux qui ont mieux aimé laisser les Catholiques d'Angleterre dans la persécution sous le Roi Jacques, que d'y souffrir un serment qui ne contenoit autre chose que le contraire de leur méchante doctrine touchant les Rois, n'ont garde de la quitter pour des considérations beaucoup moindres. Ils ne regardent ce qui a été fait que comme une violence; & ce n'est au plus à leur égard que comme la Loi, qui changeoit la main & non pas le cœur. Ils n'en croient pas moins le Pape infaillible, mais ils sont un peu moins hardis à le soutenir dans leurs Theses & dans leurs Ecrits publics. Ils n'en tiennent pas moins hérétiques ceux qui doutent de cette infaillibilité; mais ils n'osent plus le dire. Ainsi on ne peut pas douter qu'ils ne soient très-disposés à chercher toutes sortes de moyens pour servir, dans cette rencontre, celui à qui ils sont redevables de leur établissement, & de qui ils tiennent tant de privileges. Tout ce grand Corps se remue par l'esprit du Général; & ce Général est, par nécessité & par inclination, sous l'absolue domination du Pape: mais ils sont réduits maintenant à faire, par adresse & par des voies obliques, ce qu'ils faisoient publiquement & à force ouverte. C'en est assez à des personnes un peu clair-voyantes, pour leur faire juger de ce second dessein qu'ils ont eu dans la délibération de votre Assemblée, de rendre à la Cour de Rome ce que le Parlement & la Sorbonne lui avoient ôté, & de maintenir le Pape dans la possession de l'infaillibilité, pendant qu'on la lui dispute en vain par des Arrêts qu'ils méprisent, & des Conclusions dont ils se moquent. Nous ferons voir néanmoins dans la suite, cette intention & cette fin, si clairement marquées en diverses circonstances, que personne n'en pourra douter. Mais avant que de montrer plus au long, combien ce que les Jésuites ont fait faire par votre Assemblée leur sert pour ces deux desseins, il est important de découvrir par quelle voie ils y sont arrivés, & quels moyens ils ont employé pour se procurer cet avantage apparent, dont ils s'imaginent tirer de merveilleux fruits.

ARTICLE

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII.

ARTICLE II.

Etrange voie que les Jésuites ont prise, qui est celle d'une perfide négociation, dans la suite de laquelle ils ont trompé leur Entremetteur, leurs parties, le Pape, le Roi, les Evêques & toute l'Eglise. Comment ils engagerent dans cette négociation, & des paroles qu'ils y donnerent de ne point parler du fait de Jansénius.

CE n'est pas sans mystere, Messeigneurs, que la délibération qu'on a autorisée de votre nom, rejette une déclaration sans dire pourquoi, & sans marquer ce qui a donné occasion de la faire présenter à Sa Majesté. On ne pouvoit découvrir l'un & l'autre, sans faire paroître la plus étrange perfidie qui fut jamais: & c'est ce que les Jésuites, qui en sont les auteurs, avoient intention que le monde ne connût pas: car ils veulent bien jouir du fruit de leurs tromperies; mais ils sont bien aises qu'elles demeurent cachées. Or qui n'auroit eu horreur de celle qu'ils ont employée en cette rencontre, si on avoit su, d'une part, que le seul & unique sujet qu'ils ont pris pour vous faire rejeter cette déclaration, a été, qu'on n'y témoigne pas croire le fait de Jansénius; & de l'autre, que cette déclaration n'a été donnée qu'ensuite d'un traité d'accommodement entre les Jésuites & les Disciples de S. Augustin, dont le premier fondement avoit été, de ne point engager les derniers à croire ce fait de Jansénius. Si l'un & l'autre se trouve véritable, il n'y a point d'homme d'honneur à qui une si mauvaise foi ne doive donner de l'indignation: & cependant il n'y a rien de plus certain.

Car, pour le premier, les Jésuites en font des trophées, & leur plus grand sujet de joie est, de vous avoir engagés à armer toutes les Puissances de l'Eglise & de l'Etat, contre ceux à qui on ne peut reprocher autre chose, sinon, qu'ils ne témoignent pas croire un simple fait, qui n'importe de rien à la foi, & sur lequel on ne peut ôter à tous les Théologiens de l'Eglise la liberté de leurs sentiments, sans une manifeste tyrannie. Et en effet, que peut-on trouver autre chose à redire dans cette déclaration? On s'y explique très-clairement sur tout ce qui regarde la foi: on y condamne les cinq Propositions, sans se réserver aucun lieu de les défendre jamais, sous prétexte de quelque sens & de quelque explication que ce soit. On y déclare n'avoir point d'autres sentiments sur cette matiere, que ceux qui sont contenus dans des Articles qui ont été présentés au Pape, dont il paroît, par les termes même du Bref, que

IV. Cl. V. Pe. Numero XXXVIII.

Sa Sainteté a été satisfaite. On y a choisi, au regard de tout le reste, les termes les plus respectueux pour les Constitutions du Pape, jusques à passer au-delà de ce qu'on devoit, par un excès de passion pour la paix de l'Eglise. Qu'y manque-t-il donc, Messeigneurs, sinon, que, parmi tant de témoignages si humbles de respect & de déférence, on n'a pas témoigné que l'on crût un fait sur lequel on a des doutes très-raisonnables, pour ne rien dire de plus?

Voilà certainement tout ce qui vous a fait rebuter cette déclaration. Mais il n'est pas moins certain que ceux qui ont présenté cette déclaration à Sa Majesté, ne l'ont fait qu'ensuite d'une négociation, dont la premiere condition avoit été, qu'on ne leur parleroit pas de croire ce fait: de sorte qu'on leur fait maintenant un crime de n'avoir pas fait une chose, laquelle on étoit convenu qu'on ne devoit pas seulement leur demander.

Il n'y a peut-être aucun de vous, Messeigneurs, qui sache les particularités de cette affaire, qu'on peut appeller le chef-d'œuvre de la politique des Jésuites; n'y en ayant guere où ils se soient conduits avec plus de dissimulation & plus d'adresse, & où ils aient mieux réussi, si c'est réussir que de venir à bout d'un aussi misérable dessein, qu'est celui de faire servir un faux prétexte de paix, à entretenir la division dans l'Eglise; & des promesses trompeuses de réconciliation, à la satisfaction de sa vengeance.

Quoiqu'ils eussent obtenu tout ce qu'ils avoient souhaité dans la derniere Assemblée, nonobstant la résistance de quelques-uns des Evêques, les plus habiles & les mieux intentionnés, néanmoins ils ne s'en trouvoient pas beaucoup plus avancés; parce que le nouvel esprit qu'on avoit fait prendre au Clergé, en lui faisant user d'ordonnances & de menaces, en des choses où il n'avoit employé jusques-ici que des exhortations & des prieres, avoit choqué avec raison les plus zélés Prélats de France, & les avoit portés à se déclarer hautement contre l'érection de ce nouveau Tribunal. Ils avoient aussi proposé des difficultés très-considérables contre l'uniformité prétendue de ce fameux Formulaire, & ils les avoient représentées au Pape même, sans qu'ils en eussent reçu de réponse. Tout cela avoit mis les choses, sinon dans un parfait repos, au moins dans une certaine suspension, qui auroit pu insensiblement les remettre dans le calme, n'y ayant point d'ordinaire de meilleur moyen d'appaiser les troubles de la nature de ceux-là, que de les laisser s'assoupir d'eux-mêmes.

Ce n'étoit pas ce que les Jésuites demandoient. Ils pensoient bien que rien ne leur pouvoit être plus désavantageux, que de demeurer long-temps en cet état: & ainsi la fortune leur ayant présenté une occasion d'en sortir, ils n'eurent garde de la laisser échapper.

Un Prélat du Languedoc, illustre par sa suffisance & par sa vertu (*d*), s'entretenant avec un homme de condition de Toulouse (*e*), le discours tomba sur les contestations du temps; & ce Prélat lui ayant témoigné qu'il n'y auroit rien de plus facile à accommoder, si on y vouloit agir de bonne foi, cette personne de condition en parla quelques jours après au P. Ferrier, Jésuite, ami intime du P. Annat, déplorant le malheur de ceux qui divisoient l'Eglise pour une chose qui seroit si aisée à vuider, si on vouloit s'entendre. Ce Pere lui témoigna qu'il en gémissoit, aussi-bien que lui, & qu'il auroit fort desiré qu'on eût ouvert quelque moyen d'accommodement: & il en alla parler ensuite au Prélat, & le sollicita de travailler à cette bonne œuvre. IV. C L. V. P^e^. Numéro XXXVIII.

On voit maintenant ce qui porta ce Jésuite à entreprendre cette affaire avec tant de chaleur. Il en écrivit au P. Annat, son bon ami. Le P. Annat y entra, & le pria d'en solliciter cet Evêque; & lui-même en parla à Paris de la même sorte à une personne de très-grande qualité, afin qu'il en écrivit à ce Prélat, l'assurant que ce *n'étoit point un piege, ni un fantôme; mais qu'il lui parloit de bonne foi, & pour une affaire très-solide.*

Quelque suspects que les Jésuites pussent être dans cette affaire, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'un Prélat qui jugeoit des autres par lui-même, ait pris confiance en des paroles si positives, & qu'étant ébloui par ces belles apparences, il en ait écrit à ses amis de Paris, pour les faire entrer dans ce traité d'accommodement. Il le fit en effet, & leur représenta les sujets qu'il avoit de bien espérer, avec tant de force, qu'ils s'y rendirent en partie; & quoiqu'ils ne comprissent rien dans ce nouveau changement de leurs ennemis, ils ne pouvoient croire qu'un si sage Entremetteur se voulût charger d'une affaire si importante, s'il ne voyoit lieu de la faire réussir.

Mais, pour y contribuer de leur côté, & afin d'empêcher qu'on ne prît d'abord de fausses mesures, ils envoyerent un Mémoire, où, après avoir dit, *que cet accommodement ne paroissoit pas une chose bien difficile, pourvu qu'on n'y regardât que Dieu, & qu'on n'y mêlât point de considérations humaines; mais qu'on pouvoit dire qu'il étoit impossible, si on y prétendoit, pour satisfaire à un point d'honneur, obliger des personnes qui ne sont liées que par la conscience, de faire quelque chose en quoi ils la crussent blessée*: ils déclaroient ensuite en termes exprès; *qu'ils étoient persuadés, qu'en matiere de souscription, où il s'agit de témoigner sa foi, il n'y a rien de plus contraire à l'esprit du Christianisme que l'esprit de dis-*

(*d*) [Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, Evêque de Commenges.]
(*e*) [Le Président de Miramont.]

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII. *simulation, de duplicité & d'équivoque, & qu'il ne doit y avoir rien dans les déclarations extérieures, qui ne soit exactement véritable, sincere & conforme à ce que l'on a dans le cœur.* D'où ils concluoient; *que les personnes que cet accommodement regardoit, se croyant hors d'état de pouvoir assurer que les cinq Propositions sont dans Jansénius: les unes, parce qu'elles croyoient positivement qu'elles n'y sont pas; les autres, parce qu'elles en doutoient raisonnablement, & qu'elles n'avoient aucune obligation de prendre part dans cette affaire, elles ne pouvoient en conscience signer aucun acte, ou faire aucune déclaration, par laquelle il parût qu'elles témoignoient croire ce qu'elles ne croyoient pas.*

On envoya ce Mémoire en Languedoc, au mois de Septembre 1662; & on pensa, qu'étant si net & si précis, on pourroit juger, par la maniere dont il seroit reçu, s'il y avoit quelque apparence que cette affaire pût réussir. Il le fut aussi-bien qu'on le pouvoit souhaiter; & le Prélat n'y ayant point trouvé de difficultés de sa part, il assura, quelque temps après, qu'étant allé à Toulouse, il avoit dit nettement au P. Ferrier, qu'il ne falloit parler ni de signature, ni de Formulaire, & que ce Pere étoit tombé d'accord, après beaucoup de discours, qu'on n'en demanderoit point.

On recevoit ces nouvelles avec une surprise qui se peut assez imaginer: car, plus elles paroissoient bonnes, plus elles causoient de défiance; parce qu'on ne voyoit point de cause d'une modération si peu attendue: mais les assurances que ce Prélat continuoit à donner, qu'on s'en pouvoit reposer sur lui, & qu'il n'engageroit point dans aucune mauvaise affaire, sembloient devoir dissiper toutes les craintes.

Enfin, ce qui acheva de donner plus d'espérance fut, un *Projet d'accommodement*, concerté entre ce Prélat & le P. Ferrier, qui fut envoyé de Toulouse, qui se pouvoit réduire à trois chefs. Le premier contenoit une confirmation de ce qu'on avoit promis tant de fois, qu'on ne parleroit ni de signature ni de Formulaire. On y supposoit, que les Disciples de S. Augustin se pourroient expliquer en ces propres termes: *Qu'ils n'ont jamais cru, qu'on pût attribuer à aucun manquement de respect & de déférence, ce qu'ils ont fait pour leur défense; puisqu'ayant eu une parfaite soumission pour la condamnation des dogmes proscrits par les Constitutions, ils n'ont témoigné aucune répugnance à s'y soumettre entiérement, sinon pour un fait, qui ne peut appartenir à la foi, & sur lequel ils sont persuadés qu'on a imposé à Leurs Saintetés, dans le rapport qu'on leur a fait du livre & de la doctrine de Jansénius. Et par cette raison,* ajoutoit-on dans cet projet, *on n'exigera point d'eux aucune signature sur ce fait, ni du Formulaire, mais seulement un respectueux silence.*

Le second point proposoit, *de tâcher de convenir du sens de Jansénius;* & le troisieme y joignoit un autre moyen d'accommodement, qui seroit, de déclarer qu'on n'a point d'autres sentiments sur cette matiere, que celui qui est enseigné par les Thomistes, & sur-tout par ceux qui ont assisté aux Congrégations *de Auxiliis*. Sur quoi le *Projet* portoit ces propres paroles: *Si les Jansénistes vouloient se résoudre à cela, toute contestation seroit finie; parce que l'opinion des Thomistes étant enseignée comme orthodoxe, il ne resteroit plus, entre les Jansénistes & les Molinistes, que la contestation qui a été depuis long-temps entre l'Ecole des Dominicains & celle des Jésuites, qui n'a fait aucune rupture de communion ni de charité entre ces deux Ordres. Et, en ce cas, les deux parties écriroient au Pape une lettre commune, dans laquelle, en s'expliquant clairement, on témoigneroit à Sa Sainteté, que les esprits & les cœurs seroient entiérement réunis, quoique les Ecoles ne le fussent pas; & on la supplieroit de bénir les uns & les autres. Et outre cela, on supplieroit aussi le Roi, de vouloir écrire au Pape, & de conjurer Sa Sainteté, de se contenter de ces déclarations, & de maintenir cette réunion & cette paix par son autorité, en défendant aux uns & aux autres de rien dire ni écrire qui la pût altérer.*

Lorsqu'on eut reçu ce projet, pour seconder de si bons commencements, on fit un Mémoire qui en éclaircissoit de certaines choses.

On répondit sur le premier point; c'est-à-dire, sur la promesse de n'exiger aucune signature du fait, ni du Formulaire; qu'il n'y avoit rien de plus juste, comme aussi on en étoit déja convenu par plusieurs lettres.

On répondit sur le second, qui étoit de tâcher de convenir du sens de Jansénius, que cela paroissoit peu faisable & peu utile. Peu faisable; parce que chacun donnant à Jansénius des interprétations très-différentes, dont les unes sont hérétiques, & les autres catholiques, il y avoit peu d'apparence, que les uns, sur cela, se voulussent rendre aux pensées des autres. Peu utile; parce qu'il ne s'agissoit pas proprement de la foi de Jansénius, mais de la foi de ceux qui refusent de le condamner, à cause qu'ils l'expliquent d'une maniere catholique. Or, quand même ils se tromperoient, & que Jansénius auroit enseigné une autre doctrine que celle qu'ils lui attribuent, ils n'en seroient pas moins Catholiques, pourvu que celle qu'ils croient être de lui, fût véritablement catholique & orthodoxe.

Sur le troisieme, on s'offrit d'expliquer si nettement les sentiments qu'on avoit sur le sujet des cinq Propositions, qu'on n'y pourroit pas soupçonner la moindre ambiguité, ni douter qu'ils ne fussent très-orthodoxes, & entiérement conformes à la doctrine de S. Augustin, & à celle des Thomistes, qui ont écrit depuis la Congrégation *de Auxiliis*.

IV. C L. V. P^e. Numéro XXXVIII.

Arrêtons-nous un peu ici, Messeigneurs; & avant que de continuer ce récit, faites-nous la grace de jeter les yeux sur ce qui se fait maintenant, & sur ce qui se promettoit alors : sur ce que vous disent les Jésuites, dans leurs sollicitations secretes, & sur ce qu'ils disoient en ce temps-là au Prélat, qu'ils sollicitoient de s'entremettre d'un accommodement, qu'ils feignoient desirer avec tant d'ardeur. Et doutez, après cela, si vous le pouvez, de la mauvaise foi de ces Théologiens de Cour, & de l'injustice dont ils vous rendent ministres, en autorisant de votre nom, un violement honteux de tant de paroles si positives, dont ils avoient rendu un Evêque dépositaire.

ARTICLE III.

De ce qui s'est passé dans cette négociation, depuis la venue du Prélat Entremetteur à Paris. Du prétexte que prirent les Jésuites pour colorer leur manquement de parole, en rejettant l'affaire sur le fait de Jansénius; ce qui fut cause de la première rupture.

A Peine avoit-on commencé à traiter cette affaire par lettres, qu'il en arriva une autre à Rome, qui fut sans doute une occasion aux Jésuites de se porter avec plus de chaleur à nouer cette négociation. L'attentat horrible qui y fut commis le 20 d'Août (*f*), leur fit assez juger qu'ils pourroient être long-temps sans pouvoir rien tirer du Pape, à moins que le Roi n'eût de nouveau quelque engagement particulier, qui le portât à permettre qu'on s'y adressât. Ils penserent donc qu'il leur étoit important de faire intervenir l'autorité du Roi dans cette négociation ; & cela ne leur fut pas difficile, n'y ayant rien de plus aisé, que de faire entendre à un Prince si zélé pour le bien de l'Eglise & de son Etat, combien il étoit important, pour l'un & pour l'autre, de trouver quelque voie honnête de terminer des contestations qui durent depuis si long-temps. Ainsi le P. Annat s'employa auprès de S. M. pour en obtenir une lettre au Prélat, qu'ils avoient sollicité de s'entremettre de cette affaire, afin qu'il se rendît à Paris pour y travailler : ce qu'il exécuta aussi-tôt, s'étant rendu à Paris sur la fin de l'année 1662, où le P. Ferrier étoit arrivé quelque temps auparavant pour le même dessein. Ce Prélat s'appliqua aussi-tôt à conférer avec les uns & les autres, pour trouver les moyens les plus propres pour parvenir à cette paix, que tous témoignoient si fort desirer. Ceux

(*f*) [Voyez le détail de cette affaire dans l'*Histoire des démêlés de la Cour de France avec la Cour de Rome, sur l'affaire des Corses*, par Regnier Desmarais.]

à qui on avoit donné tant de paroles, qu'on ne songeroit pas seulement à la créance du fait, ne penserent qu'à faire voir qu'on n'avoit aucun sujet de les soupçonner de la moindre erreur; & ils crurent que le meilleur moyen de le faire étoit, d'expliquer tous leurs sentimens sur le sujet des cinq Propositions, & les mettre entre les mains des Jésuites, se persuadant qu'il leur seroit impossible de ne les pas reconnoître pour orthodoxes: & la chose réussit comme ils l'avoient espéré. Ils dresserent des Articles; ils les signerent, les mirent entre les mains de l'Evêque entremetteur, & du Pere Ferrier: & après avoir été discutés & examinés en deux conférences, ce Jésuite n'ayant fait difficulté qu'en un seul endroit, qui fut éclairci par le commun consentement des parties, le Pere Ferrier fut obligé de reconnoître, qu'ils ne contenoient rien qui ne fût exempt d'erreur, & qu'il ne fût permis de soutenir dans les Ecoles Catholiques.

Mais c'est ici que l'on commença à s'appercevoir, que le fondement que l'on avoit pris pour s'engager dans cette négociation, qui est que les Jésuites vouloient de bonne foi l'accommodement, n'étoit pas trop assuré. On recevoit divers avis, que le Pere Annat parloit aux uns d'une façon, & aux autres d'une autre (*g*); car il entretenoit toujours le Prélat Médiateur de bonnes paroles. Mais quand ceux qui sont les Chefs du Molinisme, se plaignoient à lui de ce que l'on pensoit à s'accommoder sans leur participation, il les assuroit qu'ils n'avoient rien à appréhender, & qu'il *n'y avoit rien à faire avec les Jansénistes, que de les porter à signer le Formulaire, purement & simplement, tel qu'il est, & que ceux qui ont écrit ou parlé autrement le rétractent.*

Ces nouvelles donnerent de grandes défiances. Mais le Prélat en ayant parlé au P. Ferrier, il ne désavoua pas que le P. Annat n'eût tenu de semblables discours; mais il prétendit qu'il le faisoit par nécessité, pour appaiser la cabale des dévôts, qui étoit fort alarmée de ce dessein de paix, & qui y témoignoit une étrange opposition; & qu'ainsi on ne devoit pas s'en mettre en peine. De sorte qu'on ne pouvoit pas douter, que ce bon homme ne trompât les uns ou les autres. Mais ce Prélat ne pouvoit croire que ce fût lui qu'on voulût tromper.

On apprit une autre chose, qui devoit bien faire perdre l'opinion qu'on avoit eue de la bonne foi de ces gens-là. C'est, que, dans ce même temps où le P. Annat témoignoit en apparence plus d'affection pour la paix, il présenta au Roi un certain Auteur (*h*), qui s'est signalé par ses

(*g*) Voyez Tome I. des Lettres, pag. 363.
(*h*) [Le Sieur Marandé, ci-devant Greffier de la Cour des Aides. Voyez la Lettre à M. d'Andilly du 6 Mai 1663, Tom. I. p. 364.]

IV. C L. V. P^e. Numéro XXXVIII.

emportements, & recommanda à Sa Majesté son nouveau livre, qui est l'ouvrage le plus injurieux & le plus envenimé, qu'on se puisse imaginer, qui ne respire que le feu & le sang, & qui ne parle que d'exterminer & de perdre tous ceux qui refusent de signer le Formulaire.

Mais il y avoit des personnes, qui, par un bon zele pour l'Eglise, sembloient prendre plaisir à se fermer les yeux, pour ne rien voir de ce qui auroit pu les détromper de la trop bonne opinion qu'ils avoient conçue de cet accommodement : de sorte que rien n'étoit capable de leur faire croire, que les Jésuites voulussent manquer aux paroles qu'ils avoient données, de ne point faire dépendre la paix de l'Eglise du fait de Jansénius, & sur-tout de ne point parler de la signature du Formulaire.

Et en effet, pour ce dernier, on n'a jamais osé le proposer au Prélat Entremetteur; mais on a recherché d'autres tours pour colorer ce manquement de parole. Car, au lieu que les Articles ayant été trouvés conformes à ce qui s'enseigne dans les Ecoles Catholiques, il n'y avoit plus, selon le projet concerté entre le Prélat & le Pere Ferrier, qu'à les envoyer à Sa Sainteté, *& la supplier de bénir les uns & les autres ; & de supplier aussi le Roi de vouloir écrire au Pape, & conjurer Sa Sainteté de se contenter de ces Déclarations.* On prit divers prétextes pour retomber sur le fait; & le Pere Ferrier dit, entr'autres choses, qu'il n'avoit promis de ne point parler du fait de Jansénius, qu'en supposant qu'on demeureroit d'accord du sens de cet Auteur, & qu'étant convenu qu'il a enseigné telle & telle chose, les uns diroient que cela est hérétique, & les autres que cela est catholique.

Cette prétention étoit très-fausse, n'étant point vrai qu'on n'eût promis de ne point parler du fait que sous cette condition, puisqu'on l'avoit promis plus de deux mois avant que d'envoyer ce dernier projet, dans lequel seulement il étoit parlé de cette proposition, de convenir du sens de Jansénius.

Mais cela donnoit un grand jour pour pénétrer dans les pensées des Jésuites, & découvrir ce qu'ils avoient prétendu gagner dans cet accommodement. Ils faisoient voir par-là, que leur véritable dessein avoit été, non pas de cesser de persécuter ceux qu'ils haïssent d'une haine fixe & immuable, mais de trouver un sujet nouveau & plus plausible de les persécuter. Ils voyoient bien qu'il n'y avoit rien de plus odieux, que de tourmenter le monde pour une misérable question de fait, qui n'importoit de rien, ni à la foi, ni à la Religion. Ils savoient que la prétendue inséparabilité de ce fait avec le droit, étoit regardée comme la plus grande des extravagances. Il leur étoit nécessaire que leurs adversaires fussent hérétiques, & ils avoient bien de la peine à trouver des personnes assez

peu

peu sensées pour les croire tels, à cause seulement qu'ils doutoient que des Propositions fussent dans un livre. Ils voyoient que le monde s'ennuyoit d'entendre parler de cette bagatelle, & que toute cette affaire avoit un air ridicule. Ils jugeoient donc qu'il leur étoit important de changer la face de cette dispute, & de trouver quelque question de droit, quand elle n'eût été fondée que sur des termes d'École, laquelle ils pussent substituer à cette question de fait. C'est de quoi ils avoient espéré de venir à bout, par les conférences qu'ils auroient avec eux dans la suite de cette négociation; & ce fut dans cette vue que, pour les y engager plus facilement, ils leur promirent de ne point parler du fait; s'imaginant qu'il seroit bien difficile que, dans la discussion des choses, ils ne trouvassent quelque moyen de les accrocher sur le droit: ce qui leur seroit plus avantageux.

IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXVIII.

Mais, lorsqu'ils se sont vus dans l'impuissance de faire ce qu'ils avoient prétendu, parce qu'ils n'avoient pu rien trouver dans les Articles de leurs adversaires qu'ils pussent accuser d'erreur, au lieu d'accomplir ce qu'ils avoient tant de fois promis, qui est, de laisser à part la question de fait, & de n'en exiger aucune signature, ils ont mieux aimé renoncer franchement à leur parole, à leur conscience & à leur honneur, que de quitter la volonté ferme & invariable qu'ils ont toujours eue, de ne point laisser l'Eglise en paix, ni leurs adversaires en repos. C'est ce qui a tiré de la bouche du P. Ferrier cette étrange défaite, qu'ils n'avoient promis de ne point parler du fait, qu'en supposant qu'étant convenus du sens de Jansénius, ils pourroient dire qu'il est hérétique, lorsque les autres diroient qu'il est catholique.

Y eut-il jamais un aveu plus net, d'une honteuse supercherie ? Car c'est comme s'il leur eût dit : ne vous imaginez pas que nous ayions voulu sérieusement vous laisser en paix; notre dessein a toujours été de nous réserver un prétexte de vous faire la guerre : mais pouvant avoir deux sujets de vous la faire, nous ne nous sommes départis de l'un, qui étoit le moins important, que quand nous avons cru en pouvoir trouver un autre, qui auroit été plus important. Ainsi nous ne vous avons donné parole de ne vous point inquiéter sur le fait de Jansénius, que lorsque nous avons espéré, qu'étant convenus avec nous du sens de cet Auteur, nous dirions qu'il est hérétique, lorsque vous soutiendriez qu'il est catholique; c'est-à-dire, que lorsque nous aurions occasion de vous accuser d'erreur : car nous voulions bien ne vous pas traiter d'opiniâtres touchant le fait, pourvu que nous eussions lieu de vous traiter d'hérétiques touchant le droit. Mais ayant justifié votre foi par vos Articles, & n'ayant pu trouver de matiere d'hérésie dans les sens que vous avez attribués à Jan-

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXVIII. sénius, il est juste que ce dernier sujet de querelle nous étant ôté, nous revenions au premier, que nous n'avions abandonné, que pour vous combattre plus avantageusement. Vous serez donc opiniâtres, puisque nous n'avons pu vous rendre hérétiques; & nous nous vengerons de vous sous ce nom, puisque nous n'avons pu trouver lieu de vous en donner un autre, qui auroit plus satisfait notre haine, & notre vengeance. Voilà, Messeigneurs, quelle a été la sincérité des Jésuites: & c'est ce qui a bien paru par la maniere dont ils ont agi après cette déclaration du P. Ferrier. Tout s'est passé depuis à chercher des manieres de signature, contre l'engagement où ils étoient de n'en point demander. Le Prélat Entremetteur, & d'autres personnes avec lui, épuiserent toute leur adresse pour en dresser qui pussent agréer aux Jésuites, sans blesser la conscience des autres. On trouva dans ces derniers plus de fléxibilité peut-être qu'ils n'en devoient avoir, tant la passion sincere qu'ils avoient pour la paix leur faisoit passer de choses: mais on ne trouva du côté des Jésuites, qu'une dureté cruelle. Car, quoiqu'ils n'osassent pas dire qu'on fût obligé de croire le fait, ils rejetoient pourtant tout ce qui ne marquoit pas cette créance du fait, sans en rendre aucune raison, & en répondant simplement, que cela ne suffisoit pas.

Il est vrai qu'étant toujours fort disposés à conseiller aux autres ce qu'ils pratiquent eux-mêmes, le P. Ferrier tâcha de lever la difficulté qu'on avoit de se servir de leurs Formules, par cette raison très-conforme à leur morale, qu'on pouvoit se servir de termes qui eussent un double sens, & par lesquels on semblât rejeter le sens de Jansénius, quoiqu'on ne le rejetât pas en effet; ces termes pouvant avoir une double interprétation. Et ce fut dans ce même esprit, qu'envoyant aux Docteurs avec lesquels il avoit conféré, un modele de soumission dressé par le P. Annat, où il étoit dit, que les Papes ayant condamné les cinq Propositions dans le sens de Jansénius, on les condamnoit dans le même sens, il y joignit une lettre au Prélat Médiateur, où il disoit en propres termes; *qu'il ne croyoit pas que ces Docteurs fissent difficulté de se servir de ce projet, parce que leur scrupule étant de condamner le vrai sens de Jansénius, ce projet ne les y engageoit pas.* Mais si cet avis, que le P. Ferrier voulut bien donner, non seulement de vive voix, mais par écrit, marque bien qu'il ne croyoit pas lui-même qu'on fût obligé de croire ce fait, il ne marque pas que le P. Annat ait eu une sincere intention de se contenter de cette Formule, qu'il avoit lui-même dressée. Ils eussent été bien aises qu'on eût fait cette avance, pour pousser ensuite plus avant ceux qui l'auroient faite: mais ils auroient été fâchés qu'on eût pu par-là se mettre à couvert de la persécution. C'est ce qui paroît par cette même lettre du P. Ferrier, où

après avoir dit que la signature de ce modele dressé par le P. Annat, pourroit donner la paix, il ajoutoit, *pourvu qu'on se rétractât de ce qu'on auroit dit ou écrit au préjudice des Constitutions* : tant ils avoient soin de laisser toujours quelque queue, qui pût faire naître de nouvelles difficultés, afin qu'on ne pût pas leur échapper. IV. CL. V. Pe. Numéro XXXVIII.

Ce qui arriva ensuite le fit encore mieux voir : car cette précaution des Jésuites ayant été fort inutile, parce qu'on n'hésita pas seulement sur le modele du P. Annat, & le Prélat Entremetteur ayant proposé d'envoyer à Rome les Articles de la doctrine, avec une formule très-respectueuse envers le S. Siege, demandant aux Jésuites qu'ils en laissassent juger le Pape, sans traverser cette affaire par leur crédit, ils rejeterent hautement cette proposition, quoique ce soit à peu près la même qui a été exécutée cinq mois après ; parce qu'ils crurent que la Cour de Rome n'étoit pas alors dans la même disposition où elle s'est trouvée depuis, à cause de ce qui s'est fait entre ces deux temps dans le Parlement & dans la Sorbonne, comme on le remarquera plus bas.

ARTICLE IV.

Nouvel artifice des Jésuites pour renouer cette négociation, qu'ils rompent une seconde fois. Relation qu'ils font courir dans Paris, qui fait voir que le P. Annat n'y avoit jamais agi qu'avec un dessein de tromper l'Entremetteur & les parties.

NOus avons vu ce qui fut cause de la première rupture de cette négociation : elle fut aussi-tôt suivie d'une violente & outrageuse déclamation, que l'un des premiers Prédicateurs des Jésuites nommé le P. Crasset fit, dès le lendemain, dans l'Eglise S. Barthelemi (*i*).

Mais, étant un peu revenus à eux-mêmes, ils crurent que, de la maniere que cette rupture s'étoit passée, elle ne pouvoit que les rendre fort odieux, & attirer sur leur Compagnie l'indignation de toutes les personnes de piété, qui seroient d'autant plus irritées de leur procédé, qu'elles avoient eu plus de joie de l'espérance qu'on leur avoit donnée, de voir bientôt l'Eglise dans une parfaite paix. C'est pourquoi ils juge-

(*i*) [M. Arnauld a reconnu dans la suite (Réfutation de la fausse Relation du P. Ferrier, &c. Préface.) qu'il s'étoit ici mépris de nom. Le Déclamateur, dont il parle, étoit le P. de Salleneuve, qui prêchoit à S. Barthélemi, & non le P. Crasset, qui prêchoit à S. Jacques de la Boucherie.]

IV. CL. rent à propos de reprendre de nouveau leur esprit de dissimulation. Ils
V. Pe. désavouerent leur Prédicateur, & feignirent d'être bien fâchés de son
Numéro emportement, quoiqu'il y eût peu d'apparence qu'il eût rien dit sans
XXXVIII. ordre dans une telle rencontre. Ils firent une nouvelle proposition, pour éluder celle qu'ils avoient rébutée avec si peu de sujet. Ce fut, de faire examiner devant quelques-uns de Messeigneurs les Evêques, le sens de Jansénius, par la conformité à la doctrine des Thomistes, & de s'en rapporter à leur jugement. Sur quoi on représenta, dans un Mémoire (*k*) qui fut mis entre les mains de l'Evêque Médiateur: *Qu'on ne refusoit point d'entrer dans cet éclaircissement; mais que n'étant pas vraisemblable qu'une ou plusieurs conférences de quelques heures fissent trouver, dans le livre de Jansénius, par voie de lumiere & de conviction, ce qu'on n'y a pu faire voir de cette sorte pendant dix années; ce que deux ou trois Evêques jugeroient sur ce point ne pourroit qu'ajouter quelque autorité à la décision du fait, qui n'augmenteroit guere celle qu'elle a déja par le jugement du Pape & de l'Assemblée; mais que, de quelque considération qu'elle fût, ce ne seroit toujours qu'autorité, & autorité humaine, eu égard à la matiere dont il s'agit: ce qui ne termineroit pas les disputes; parce que ce n'est point ici une matiere dans laquelle l'autorité puisse obliger à la créance, & doive être préférée à l'évidence même personnelle que des Théologiens peuvent avoir par d'autres moyens.*

On a cru devoir rapporter cet endroit de ce Mémoire, pour montrer qu'on est toujours demeuré dans le même principe pendant cette négociation, & qu'on a toujours supposé, comme une maxime indubitable, qu'on n'étoit point obligé à la créance intérieure de ces sortes de faits, quelque autorité qui les eût décidés, à moins qu'ils ne fussent d'eux-mêmes notoires & évidents. Les Evêques, avec qui on traitoit ont toujours aussi avoué la même chose: & toute la difficulté n'a jamais été que de savoir, si de certaines formules que l'on proposoit, engageoient ou n'engageoient pas à cette créance: car ils demeuroient d'accord qu'on avoit droit de les rejeter, si elles y engageoient; mais ils eussent voulu quelquefois qu'on n'eût pas fait scrupule de se servir de quelques-unes, lesquelles ils prétendoient n'y pas engager.

Quoi qu'il en soit, les Jésuites ne furent pas plus sinceres dans ce renouement de négociation. Car, après qu'on se fut abaissé au-delà même de ce que l'on devoit, & que les Evêques paroissoient contents de ce que l'on avoit fait, ils s'y opposerent, & s'opiniâtrerent à tourner la formule d'une maniere qu'ils jugerent bien devoir empêcher qu'on ne la signât;

(*k*) [Voyez ce Mémoire en entier dans la *Réfutation de la fausse Relation du P. Ferrier*, Chap. XXV.]

& ainsi la négociation fut rompue de nouveau, & les Prélats témoignerent beaucoup de douleur de voir toutes leurs peines perdues, par les obstacles que les Jésuites mettoient à la paix. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

Ce fut en ce temps-là qu'ils firent courir dans Paris une Relation de cette affaire (*l*), toute pleine de faussetés ; mais où ils découvroient clairement que le P. Annat n'avoit jamais eu intention que de tromper. Car ils assuroient dans ce récit ; *que lorsqu'on en avoit parlé au P. Annat, il avoit répondu qu'il ne savoit point qu'on dût ou pût faire autre chose que de montrer aux Jansénistes en quoi ils s'opiniâtroient mal à propos, & qu'il n'y avoit point d'autre traité à faire avec eux, que de les porter à signer le Formulaire purement & simplement tel qu'il est, & que ceux qui ont parlé autrement le rétractent.*

Y eut-il jamais un procédé plus étrange que celui du P. Annat, si cette Relation est véritable, comme la suite ne le fait voir que trop clairement? *Il n'a point cru*, dit cette Relation, *qu'on dût ou pût faire autre chose que de faire signer aux Jansénistes le Formulaire purement & simplement tel qu'il est.* Et pourquoi donc faisoit-il solliciter un Evêque célebre de travailler à un accommodement? Pourquoi l'assuroit-il que *ce n'étoit point un piege ni un fantôme, mais une affaire solide?* Pourquoi pressoit-il le P. Ferrier, son confrere, qui lui est tout dévoué, d'y engager ce Prélat? Pourquoi souffroit-il que ce Jésuite, qui ne fait rien que par ses ordres, donnât parole au même Prélat, qu'on ne parleroit ni de signature ni de Formulaire? Pourquoi lui-même dressoit-il un modele de soumission différent du Formulaire? Pourquoi rejetoit-il sur une cabale de certains dévots, la difficulté qu'il faisoit de se contenter de certains projets, dont les Evêques étoient contents? Y a-t-il rien au monde de plus ridicule, que de prétendre que le P. Annat ne vouloit dire autre chose par tant de détours & tant de mysteres, sinon qu'il ne croyoit pas qu'il y eût d'autre traité à faire avec les Jansénistes, que de leur faire signer le Formulaire purement, & simplement, tel qu'il est; & que c'est pour cela qu'il a donné la peine à un Evêque de faire un voyage de deux cents lieues, au milieu de l'hyver, & qu'il lui a fait quitter toutes les affaires de son Diocese, n'ayant autre chose à lui dire, quand il seroit arrivé, sinon, qu'il y avoit des Théologiens avec qui les Jésuites étoient prêts de s'accommoder, pourvu qu'ils signassent le Formulaire, & que ceux qui ont écrit, ou parlé autrement, se rétractassent.

On ne nie pas que ce n'ait été la pensée du P. Annat, & on en croit ses confreres, qui le connoissent bien, & qui nous l'assurent. Mais on

(*l*) [Voyez Append. Litt. E.]

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

laisse à juger à toutes les personnes d'honneur & de conscience, si un homme qui a toujours eu cette pensée, & qui a fait tant de démarches contraires pour faire tomber dans ses pieges ceux qu'il n'aime pas, ne mérite pas qu'on lui dise : *Quid gloriaris in malitia qui potens es in iniquitate? Sicut novacula acuta fecisti dolum.*

ARTICLE V.

Continuation du récit de l'histoire de l'accommodement. Qu'il y en eut qui s'en retirerent entiérement depuis la seconde rupture. Des deux Déclarations, l'une latine & l'autre françoise. Que n'ayant que le même sens, les Jésuites y ont donné des interprétations toutes différentes, pour en tirer de différents avantages.

Cette seconde rupture n'ayant que trop fait connoître l'esprit des Jésuites, il y en eut qui, n'étant entrés dans cet accommodement que par un esprit de condescendance, sans en espérer aucun bon succès, s'en retirerent entiérement, se souvenant de cette parole de S. Jérôme ; *qu'un Chrétien doit également éviter de tromper & d'être trompé.* La lettre qu'un de ces Théologiens *(m)* en écrivit à l'Evêque Entremetteur, le 28 de Février 1663, m'étant tombée entre les mains, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de la rapporter ici, parce qu'elle fait voir manifestement qu'on a toujours supposé dans cette négociation, qu'on ne prétendoit point engager à la créance du fait de Jansénius.

Monseigneur,

« Puisqu'il n'a pas plu à Dieu de donner à vos saintes intentions le » succès qu'on auroit pu souhaiter, j'ai cru ne devoir pas demeurer » plus long-temps en un état qui pût donner de l'inquiétude à mes » amis. Je me retire donc, Monseigneur, avec cette consolation, que » j'ai tout sujet de croire que vous êtes satisfait de notre conduite, » & que vous n'attribuerez la rupture qu'à ceux qui ont refusé des con- » ditions plus que raisonnables, & qui, contre des paroles tant de fois » données, nous ont voulu engager à des choses desquelles ils étoient » convenus que ne devoit point dépendre la paix de l'Eglise. Nous es-

(m) [Ce Théologien est M. Arnauld lui-même. On retrouve cette Lettre dans le Tom. I. pag. 306.]

» pérons, Monseigneur, que vous témoignerez à tout le monde, que IV. CL.
» nous avons baissé jusqu'à l'extrêmité de la condescendance; & je ne V. Pe.
» sais si devant Dieu nous n'avons point été au-delà, en nous laissant Numéro
» aller, par une extrême affection pour la paix, à accorder de certaines XXXVIII.
» choses, auxquelles nous n'aurions jamais consenti, si nous n'avions
» cru que l'obscurité des termes pouvoit être suppléée par la bonne foi
» de ceux qui nous portoient à nous en servir, que nous nous assurions
» être disposés à rendre témoignage qu'ils n'avoient point prétendu nous
» engager par-là à la créance d'un fait dont nous ne sommes pas per-
» suadés. Mais comme il peut être douteux si cette maniere d'agir est
» assez conforme aux regles de la sincérité chrétienne, je vous avoue,
» Monseigneur, que je n'ai jamais marché qu'avec crainte dans un pas
» si glissant, & qu'ainsi j'ai considéré le refus si hors d'apparence qu'ont
» fait nos adversaires, de recevoir ces conditions, non seulement comme
» une preuve visible de l'éloignement qu'ils ont de la paix, mais aussi
» comme une marque que Dieu n'approuve point ces voies obliques;
» qu'il ne veut point qu'on mette le respect que l'on doit à ses Mi-
» nistres, ni dans la fausseté, ni dans l'image de la fausseté; & que
» l'on ne doit point s'attendre, que ce soit par-là qu'il calme les tem-
» pêtes de l'Eglise. C'est pourquoi, Monseigneur, je croirois le tenter,
» si je m'engageois davantage dans ces sortes de moyens, & si je ne
» me résolvois à n'avoir plus d'autre langage que celui de la simplicité
» évangélique, qui veut que le cœur & la bouche soient dans un parfait
» accord, selon ces belles paroles de S. Hilaire, qui, moyennant la
» grace de Dieu, feront désormais mon unique regle. *Non tardo opus*
» *est, petitoque longè verbo confessionis, nec intervallo aliquo inter cor*
» *atque os relicto, ne quod ad protestationem religionis loquendum sit,*
» *per infidelem ambiguitatem cogitetur: Sed Est juxta nos esse oportet &*
» *in nobis, ne aliquâ inter religionem cordis atque oris morâ, fides fortè*
» *nostra non ita in sensu sit ut in verbis; sed connexa ori atque cordi in-*
» *cunctantem habeat & sentiendi & loquendi religionem.* Je suis &c."

On ne doit pas s'étonner, après une déclaration si précise, que cette personne n'ait point voulu prendre de part à tout ce qui s'est fait depuis, & qu'il n'ait pu entrer dans le sentiment de quelques-uns de ses amis, qui, par une passion très-louable pour la paix de l'Eglise, se sont voulu, en quelque sorte, aveugler eux-mêmes, pour ne pas voir les pieges que les Jésuites leur tendoient, plutôt que de se priver de la satisfaction qu'ils vouloient avoir devant Dieu & devant les hommes, de n'avoir rien omis de tout ce qui pouvoit contribuer à cette paix.

On sait que les Jésuites ont fait de grands trophées de cette apparente

IV. C I. V. P^e. Numéro XXXVIII. division, & qu'ils comptent pour un de leurs grands avantages, dans cette affaire, & pour une des plus grandes marques de leur adresse politique, d'avoir mis la désunion parmi des personnes auparavant si unies. Mais outre que ce n'est pas une grande louange à la Société que de pouvoir dire d'elle ce qu'un Payen dit des Furies,

Tu potes unanimes armare in prælia fratres
Atque odiis versare domos,

La division dont ils se vantent ne leur est guere avantageuse; puisqu'elle n'est arrivée que de ce que quelques-uns ont vu plus clair que les autres dans leurs dissimulations & leurs tromperies. Mais si on a été en quelque diversité de sentiments, ils ont donné bon ordre qu'on n'y fût plus: car ils ont tellement levé le masque, qu'il n'y a plus de personnes assez crédules pour douter encore de leur infidélité. Il ne faut plus deviner leurs desseins lorsqu'eux-mêmes les découvrent: ce n'est plus prudence; c'est vue. On ne peut douter qu'ils n'aient voulu faire ce qu'ils font; & il semble qu'ils aient pris à tâche de vérifier les prophéties qu'on a faites de leur conduite, lorsqu'ils s'efforçoient de la tenir la plus cachée.

Mais tous ceux qui traitoient avec eux n'eurent pas alors, ou tant de bonheur, ou tant de lumiere; ou s'ils l'eurent, ils se le dissimulerent à eux-mêmes, pour se délivrer des reproches qu'ils craignoient qu'on ne leur fît, d'avoir négligé aucun des moyens que des personnes de condition & de piété s'imaginoient pouvoir donner la paix à l'Eglise. Ce fut ce qui les porta, plus que toutes choses, à écouter encore diverses propositions, & qui enfin leur fit donner l'Acte (*n*) qui a attiré le Bref. On leur avoit demandé une soumission absolue, générale & sans réserve, à tout ce que le Pape demanderoit; mais ils l'avoient refusée, & les Jésuites ont très-bien su qu'ils n'ont jamais prétendu, par celle qu'ils ont donnée, s'engager à croire le fait de Jansénius. Ils le témoignerent même par une lettre qu'ils écrivirent au Prélat Entremetteur, lui mandant en termes exprès, qu'ils ne prétendoient point s'obliger à condamner la doctrine de M. d'Ypres. Mais les Jésuites se contenterent de ce qu'on leur présentoit, parce que, dans la disposition où étoient les choses à Rome, ils en avoient assez pour venir à bout de leur dessein. Leur partie étoit liée, & l'on a su depuis, qu'un Cardinal, qui savoit tout le secret, avoit écrit, qu'on tirât seulement quelque soumission des Jansénistes, & qu'on ne se mit pas

(*n*) [Procuration de MM. de Lalane & Girard, du 7 Juin 1663. Append. Litt. D.]

pas en peine du reste; qu'on parleroit à Rome comme il falloit. Cependant ils entretenoient le Prélat Entremetteur de plus belles espérances que jamais. Ils l'assuroient que tout iroit bien: ce qui étoit vrai selon leur compte, & non pas selon le sien; & ils témoignoient à ses amis, qu'ils lui feroient écrire, par le Pape, une réponse fort avantageuse. Ils faisoient à Rome leurs affaires d'une autre sorte. Le P. Annat y écrivoit au P. Fabry Jésuite; *que les Jansénistes se rendoient & donnoient la carte blanche, en se soumettant à tout ce que le Pape leur voudroit faire signer.* Ils en ont donné la même impression au Pape; & qui sait même si le Bref ne lui a point été envoyé tout dressé d'ici? IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXVIII.

Quoi qu'il en soit, on voit assez que les Jésuites ont persuadé à Sa Sainteté, contre leur propre connoissance, qu'on s'étoit soumis généralement à tout. Et pour signaler tout-à-fait leur mauvaise foi, ils vous en ont parlé ici, Messeigneurs, d'une maniere toute opposée: car on ne sauroit douter que les deux Actes, l'un latin, présenté au Pape, & l'autre françois, présenté au Roi, ne soient dans le sens la même chose (*o*). Et cependant il leur a plu, pour en tirer de différents avantages, de leur donner des interprétations toutes différentes à Rome & à Paris. A Rome, pour en obtenir plus facilement le Bref, & pour se donner la gloire d'avoir réduit les principaux des Jansénistes, ils ont fait croire, qu'ils se soumettoient parfaitement & sans réserve aux deux Constitutions, à l'égard même du fait de Jansénius: & à Paris, pour avoir toujours sujet de les faire persécuter, ils y ont fait remarquer, tout au contraire, que leur soumission est imparfaite au regard du fait de Jansénius, & qu'ainsi on devoit rejeter leur déclaration comme insuffisante & captieuse. Ils veulent à Rome qu'ils soient soumis pour en triompher: & ils veulent à Paris qu'ils ne le soient pas pour les opprimer. Ils font valoir à Rome le grand service qu'ils ont rendu au S. Siege, en les ramenant dans la bonne voie: & ils les représentent à Paris comme des opiniâtres, dont la conversion est désespérée. La seule diversité de leurs intérêts leur fait trouver ces diverses faces dans la même disposition des mêmes personnes, & ils ne rougissent point de faire ces deux usages contraires de deux déclarations toutes semblables.

Que l'on juge après cela, s'il y eut jamais de plus odieuses tromperies, que celles des Jésuites en cette rencontre. Ils ont trompé le Roi, en lui faisant employer son autorité pour un accommodement, lorsqu'ils n'avoient dessein que de réveiller les brouilleries qu'ils craignoient que le

(*o*) [Le premier de ces deux Actes est la Déclaration qui est au bas des cinq Articles, signés le 23 Février 1663. Le second est la Déclaration du 24 Septembre de la même année. On trouve l'un & l'autre dans l'Append. Litt. D.]

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXVIII.

temps n'assoupît. Ils ont trompé le Prélat, qu'ils ont engagé dans cette négociation, en lui donnant des paroles qu'ils n'avoient aucun dessein de tenir. Ils ont trompé leurs adversaires, en les amusant d'une espérance de paix, lorsqu'ils ne pensoient qu'à leur faire une cruelle guerre. Ils ont trompé le Pape, en se donnant la vanité d'avoir fait recevoir ce qu'il a décidé touchant le fait de Jansénius, par ceux qui y avoient le plus résisté jusques-ici. Ils ont trompé votre Assemblée, en l'animant contre des personnes qui ne sont coupables que d'avoir plus d'honneur & plus de conscience que beaucoup d'autres, qui, étant dans les mêmes sentiments qu'eux, font moins de scrupule qu'eux de témoigner le contraire de ce qu'ils ont dans le cœur. Et tout cela ne tend encore, comme on le va faire voir, qu'à tromper de nouveau Sa Majesté, en lui faisant perdre, sous le faux prétexte de Jansénisme, tout ce que le Parlement & la Sorbonne ont établi d'avantageux à son autorité royale, & à l'affermissement de sa couronne.

ARTICLE VI.

Du second dessein des Jésuites, de se procurer des moyens pour appuyer les prétentions de la Cour Romaine, contre les Arrêts du Parlement, & les Conclusions de la Sorbonne. Premiere preuve de ce dessein.

S'Il étoit vrai, comme quelques personnes pieuses, mais peu éclairées, se l'imaginent d'ordinaire, que l'on ne peut parler contre les injustes prétentions de la Cour de Rome, sans blesser la vénération que tous les Catholiques doivent avoir pour l'autorité divine des Vicaires de Jesus Christ, il vaudroit bien mieux dissimuler l'un, que de perdre le respect pour l'autre. Car quelque mal que ces prétentions injustes puissent apporter à l'Eglise, ce seroit un étrange aveuglement que de penser y remédier par le plus grand de tous les maux, qui est le schisme & la rupture sacrilege de l'unité de l'Eglise. Mais à Dieu ne plaise qu'on en soit réduit à cette extrêmité! On peut & on doit demeurer inviolablement attaché à la Chaire de S. Pierre, qui est le centre de l'unité catholique, sans qu'on soit obligé d'approuver tout ce que l'ambition des hommes a ajouté, en divers temps, aux anciennes & véritables prérogatives de cette Chaire. La vraie piété doit faire ce discernement, puisqu'il est également dangereux, ou de condamner le bien, de peur d'approuver le mal, ou d'approuver le mal, pour ne pas condamner le bien. Et il ne faut pas s'ima-

giner que ce soit favoriser les hérétiques, qui ont témoigné une passion IV. Cl.
si envenimée contre le S. Siege, que de reprendre, avec une liberté V. P^e^.
chrétienne, ce qu'ils décrient avec une aigreur schismatique. Il n'y a rien, Numéro
au contraire, qui les condamne davantage, & qui fasse mieux voir le XXXVIII.
crime de leur séparation, puisqu'on montre par-là, que nuls abus ne doivent atracher un vrai fidele du sein de l'Eglise, & que le vent des scandales, qui emporte les pailles hors de l'aire, n'en peut enlever le froment. Rien aussi ne peut plus faciliter leur retour, que d'ôter la pierre d'achoppement qui en retient la plupart dans l'hérésie, en leur faisant voir, que ce qu'on leur représente sans cesse, comme ayant été le sujet de cette déplorable séparation, ne fait point partie de la Religion Catholique, & qu'ils peuvent rentrer dans l'Arche, hors laquelle il n'y a point de salut, sans croire, ni que le Pape soit infaillible, ni qu'il soit supérieur aux Conciles œcuméniques, ni qu'il ait droit d'exercer dans l'Eglise une domination absolue & indépendante de tous les Canons, ni qu'il soit le seul de tous les Evêques qui tienne sa Jurisdiction de Dieu, tous les autres la tenant de lui, ni qu'il puisse déposer les Rois, & absoudre leurs sujets de la fidélité qu'ils leur doivent. On ne sauroit aimer vraiment l'Eglise, qu'on n'ait le cœur percé de douleur, en considérant l'horrible plaie qu'elle a reçue, par le retranchement de tant de peuples qui se sont retirés de son unité, & que, par conséquent, on ne soit bien aise de voir lever les plus grands obstacles à leur réunion. C'est pourquoi, on ne doit point appréhender, que les personnes qui auront une piété solide, trouvent mauvais que l'on parle avec quelque force du dessein qu'ont les Jésuites, de faire perdre à l'Eglise & à l'Etat le fruit de ce qui a été fait depuis six mois dans le Parlement & dans la Sorbonne, contre les injustes prétentions de la Cour Romaine. Pour peu qu'on ait de zele pour le service du Roi & pour la Religion, on ne peut qu'on n'abhore un tel dessein; & pour peu qu'on ait de discernement & de lumiere, on ne peut qu'on ne reconnoisse, que c'est en effet une des principales vues que les Jésuites ont eues dans cette affaire du Bref. Il ne faut pour cela que considérer, d'une part, les circonstances de cette affaire, & voir, de l'autre, combien elle est en soi-même avantageuse à ce dessein; n'y ayant pas de lieu de croire, ou qu'ils n'aient pas vu ces avantages, ou que, les ayant vus, ils les aient négligés.

Pour ces circonstances, on se contentera d'en remarquer quatre, dont la premiere est, le complot entre les Jésuites & la Cour de Rome, pour faire naître l'occasion de donner ce Bref. Ceux qui savent ce qu'en a écrit le Cardinal Rospigliosi ne peuvent douter que ce n'ait été une affaire de concert, & l'exécution si prompte qui s'en est suivie, est une marque

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

certaine qu'il y a eu des motifs extraordinaires, & différents du Jansénisme, qui y ont poussé le Pape. Car on sait que jusqu'ici il n'avoit eu que de la froideur pour le Formulaire; qu'il l'avoit même regardé comme une usurpation sur son autorité, & qu'il s'en étoit plaint de vive voix à plusieurs personnes qui l'ont témoigné à leurs amis.

On a entre les mains la copie d'un procès verbal dressé par M. de Marca, sur le Mandement des Grands Vicaires de Paris. Il y est dit, *que les Evêques du Conseil de conscience, ayant travaillé à cette affaire avec le Pere Confesseur, jugerent qu'il falloit demander au Pape trois ou quatre Brefs; par le premier desquels il seroit enjoint à tous les Evêques du Royaume de faire signer le Formulaire sans modification.* Et il est marqué dans ce même procès verbal, que le Roi ayant ouvert le paquet qu'on devoit envoyer à Rome, *il y trouva le projet d'un Bref dressé par le dit Sieur Archevêque, aux termes qu'il jugeoit que l'on devoit le concevoir, contre le Mandement.* De sorte que si le Pape eût été en disposition de suivre les conseils qu'on lui donnoit, on eût fait valoir comme un Décret de Rome très-authentique, & un oracle du Pape, ce qui avoit été fait à Fontainebleau par M. l'Archevêque de Toulouse. C'est un mystere que Dieu a permis que nous sussions, pour faire juger qu'il s'en peut faire souvent de semblables. Mais quoique ces lettres fussent appuyées de l'autorité du Roi, on n'en pût rien tirer du Pape à l'avantage du Formulaire, ni le porter à enjoindre aux autres Evêques de le faire signer dans leurs Dioceses.

On l'a tenté diverses fois sur ce sujet, sans avoir pu rien obtenir; & quand on a voulu persuader aux Evêques opposés à ces signatures, que c'étoit la volonté du Pape qu'ils se conformassent aux délibérations de l'Assemblée, on a été réduit à leur faire valoir je ne sais quelles paroles du Cardinal Neveu, écrites à M. le Nonce, parce qu'on n'avoit pu faire en sorte que Sa Sainteté parlât elle-même sur une chose qui ne lui agréoit qu'à demi, voulant bien qu'on exécutât ces choses; mais les moyens qu'on avoit pris pour cela, n'étant pas tels qu'elle voulût donner aucun acte positif, dont on pût tirer qu'elle les avoit autorisés.

Et ce qui fait voir, Messeigneurs, qu'on est demeuré à Rome dans cette disposition jusqu'aux Arrêts du Parlement, contre l'infaillibilité, est le refus que les Jésuites firent, au mois de Février dernier, lorsqu'on n'avoit point encore parlé de cette matiere, de renvoyer l'affaire au Pape, en lui adressant les Articles. Ils appréhenderent alors que Sa Sainteté ne fût bien aise de trouver quelque voie honnête de sortir de ces disputes, sans porter les choses à l'extrêmité. Mais depuis le mois d'Avril, où le Parlement a commencé à reprendre son ancienne vigueur, pour réprimer

ceux qui faisoient servir adroitement la cause du Jansénisme à la ruine des libertés de l'Eglise Gallicane, & des anciennes maximes de la Faculté (p), il a été bien facile aux Jésuites de persuader à la Cour de Rome de réveiller, à quelque prix que ce soit, la cause du Jansénisme; *que* c'étoit l'unique moyen de rétablir son autorité qui s'en alloit se perdre en France; qu'on y recevroit favorablement toutes choses contre des personnes odieuses; que la crainte de passer pour Janséniste empêcheroit le monde de s'y opposer, & qu'ainsi, sans entrer en dispute sur les droits du Pape, ce qui réussiroit mal en ce temps, il falloit ménager ce prétexte d'une hérésie, contre laquelle on avoit fait que le Roi s'étoit si souvent déclaré, pour maintenir le S. Siege en possession de ce qu'on lui vouloit contester. Qu'on auroit encore en cela un grand avantage, qui est, qu'on détourneroit les esprits d'une dispute à une autre; que les François, naturellement légers & inconstants, ne penseroient plus à disputer au Pape son infaillibilité, & ses autres prérogatives, lorsqu'ils seroient occupés à contester sur une autre chose; que la persécution que l'on pourroit susciter aux Jansénistes les mettroit en état de ne songer qu'à *leur* défense, sans attaquer les autres, & que les Evêques étant déja divisés de sentiment sur leur sujet, tout ce qui peut augmenter ou entretenir cette division ne pourroit être qu'avantageux au Pape; rien ne pouvant être plus préjudiciable à sa souveraine autorité, que s'ils venoient à s'unir, pour rentrer en possession de ce qui leur est accordé par les *anciens* Canons, en quoi l'on a toujours dit en France que consistoient les véritables libertés de l'Eglise Gallicane.

Cette Cour est trop politique, pour n'avoir pas été touchée de ces raisons & autres semblables. Le danger lui a paru trop pressant, pour s'arrêter encore à ce qui l'avoit empêchée jusques-ici d'approuver le Formulaire, qui est, que c'étoit une entreprise à ces Evêques d'avoir dressé une profession de foi. Elle a cru qu'il feroit facile d'y donner quelqu'autre tour, en faisant faire la même chose que ce qui étoit porté dans le Formulaire, sans parler du Formulaire; & qu'en tout cas, la prudence vouloit qu'on dissimulât une légere plaie pour en éviter de plus grandes, & qu'on ne s'amusât pas à contester sur une formalité, lorsqu'il s'agissoit de conserver les plus beaux droits du Pontificat, qu'une politique continuée depuis dix ou onze siecles avoit eu tant de peine à établir.

Ainsi, dans cette conjoncture, il ne faut pas s'étonner, Messeigneurs, si une simple lettre du P. Annat a obtenu en trois semaines, ce que tout le Conseil de conscience, appuyé de la recommandation du Roi, n'avoit

(p) [Il donna un Arrêt le 14 Avril 1663 contre la These du Sieur Desplantes, &c. suspendit pour six mois le Sieur Grandin de son Syndicat de la Faculté de Théologie, &c.]

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII. pu obtenir jusqu'ici, par des sollicitations continuelles, pendant trois ou quatre années. On ne trouvoit pas alors à Rome un grand intérêt à ce qu'on lui demandoit, & l'on y craignoit, au contraire, que les Evêques ne s'en élevassent trop, & qu'ils ne s'en attribuassent la gloire d'être les auteurs de la profession de foi qui avoit anéanti ce prétendu Jansénisme. Mais dans cette rencontre-ci, la Cour de Rome agit pour elle-même; elle travaille pour ce qu'elle a de plus cher. Elle n'a donc pensé qu'à soutenir ses prétentions chancelantes : le Jansénisme ne lui a été qu'un prétexte, qu'elle a adroitement recherché pour faire quelque action d'éclat, qui pût servir de preuve qu'elle avoit toujours continué d'exercer en France, comme auparavant, cette domination absolue qu'elle s'attribue.

On n'avoit donc garde, Messeigneurs, d'y laisser passer une occasion si favorable, & de manquer à donner aux Jésuites tout ce qu'ils jugeoient nécessaire pour s'en prévaloir, à l'avantage des opinions de leur Compagnie en faveur de la Cour Romaine, que le Parlement a si sévérement condamnées, & la Sorbonne si solemnellement rejetées.

ARTICLE VII.

Que l'injure faite à l'Evêque qui avoit écrit au Pape, fait voir le dessein qu'on a de se servir de cette occasion pour rétablir en France les plus injustes prétentions de la Cour de Rome.

UNe seconde circonstance de cette affaire, qui découvre le même dessein, c'est l'injure qu'on a faite, Messeigneurs, à l'un de vos confreres, [M. de Commenges.] qui n'a rien qui ne le dût rendre recommandable, soit pour la naissance, soit pour la suffisance, soit pour la vertu. Vous ne pouvez, Messeigneurs, avoir un peu de zele pour l'Episcopat, que vous ne trouviez que c'est l'avoir traité d'une maniere bien offensante, que de n'avoir pas daigné lui faire aucune réponse, quoique ce nouveau Bref n'ait été écrit qu'à l'occasion d'une lettre très-respectueuse, & très-avantageuse au S. Siege, que ce Prélat avoit écrite à Sa Sainteté. On pourroit croire que ce mépris ne viendroit que de la possession où il semble qu'on veuille mettre le Pape, depuis quelque temps, de ne plus répondre aux Evêques particuliers, ou comme étant au dessous de lui de les honorer de ses lettres, ou pour se délivrer de l'obligation qu'il auroit, de satisfaire aux difficultés qu'ils lui pourroient proposer, comme de très-

sages Evêques lui en ont en effet proposé en cette rencontre, dont ils n'ont reçu jusqu'ici aucun éclaircissement. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

Mais quoiqu'il puisse y avoir quelque chose de cela, les Jésuites ont fait entendre au Roi même, que la véritable cause qui avoit empêché le Pape de répondre à ce Prélat, étoit, qu'il est mal satisfait de lui, à cause de l'Ordonnance qu'il a faite il y a dix ans, en publiant dans son Diocese, la Constitution d'Innocent X. Or il est bon, Messeigneurs, que toute la France sache ce que contenoit cette Ordonnance, qui lui a fait mériter une si longue & si persévérante indignation de la Cour de Rome.

Ce Prélat, qui connoît le rang où Dieu l'a mis dans l'Eglise, ne crut pas que le devoir d'un Evêque fût, de publier sans discernement tout ce qu'il auroit plu au Pape de lui envoyer, comme s'il n'étoit qu'un simple exécuteur de ses commandements & de ses ordres. Il savoit que la primauté du S. Siege, dont il a toujours été très-religieux vénérateur, n'empêche pas que tous les Evêques, selon les Peres, ne possedent chacun solidairement une portion de l'Episcopat, qui est un en tous, & qu'ils n'aient tous droit de juger si ce que le Pape leur adresse est conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & proportionné au bien des ames qui leur sont commises, & dont ils doivent rendre compte à Jesus-Christ, comme étant ses Vicaires dans leurs Eglises, & les gouvernant sous ses ordres, & par son autorité. Ainsi ce sage Prélat considérant deux abus que des esprits mal faits auroient pu faire de cette Constitution d'Innocent X, dont l'un étoit; que l'ambiguité des Propositions leur pourroit faire croire qu'on y auroit donné atteinte à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas; & l'autre, qu'ils en pourroient prendre sujet d'entrer dans l'impertinente pensée de certains Canonistes, qui attribuent au Pape privativement aux Evêques, le pouvoir de juger des causes de la foi, il pensa devoir remédier à ces deux inconvénients, en déclarant dans son Ordonnance, que cette Constitution ne donnoit aucune atteinte à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, & qu'on n'en devoit aussi tirer aucun préjudice contre le droit des Evêques, de juger des causes de la foi.

Il faut faire cette justice à ces Messieurs de l'Inquisition de Rome, de reconnoître, que ce n'est point en particulier ce qui regarde la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, qui leur a rendu cette Ordonnance si odieuse: car ils n'ont jamais prétendu que cette Constitution en ait en rien diminué l'autorité; & on ne peut, au contraire, en parler en des termes plus avantageux & plus forts, qu'a fait le Pape d'aujourd'hui, dans le Bref qu'il a adressé aux Théologiens de Louvain, sur le sujet [Le 7 Août 1660.]

IV. Cl. même de ces Constitutions; puisqu'il y loue leur zele pour ces deux
V. P^e. éminents Docteurs de l'Eglise, & qu'il leur recommande de persévérer,
Numéro comme ils font, à en enseigner les très-sûrs & inébranlables dogmes.
XXXVIII. *De reliquo*, dit-il, *non dubitamus quin præclarissimorum Ecclesiæ Catholicæ Doctorum Augustini & Thomæ Aquinatis inconcussa tutissimaque dogmata sequi semper, ut asseritis, & impensè revereri velitis, quorum profectò sanctissimorum virorum penes Catholicos universos ingentia & omnem laudem supergressa nomina, novi præconii commendatione planè non egent.*

Mais deux choses les ont blessés dans l'Ordonnance de ce Prélat; l'une générale, en ce qu'un Evêque avoit osé apporter des modifications quelles qu'elles fussent, en publiant la Constitution d'un Pape; & l'autre particuliere, en ce qu'il avoit osé s'attribuer le droit de juger des causes de la foi, que les Canonistes de Rome prétendent appartenir au Pape seul.

Ils n'ont pu souffrir que ce Prélat y ait maintenu le droit des Evêques contre leurs insoutenables prétentions, par ces paroles si sages & si généreuses: « Nous déclarons, au surplus, que nous n'entendons en aucune maniere déroger, par la publication & réception de la dite Constitution, au droit que nous avons de juger en premiere instance des causes majeures, & particuliérement de celles de la foi; & que si quelques Evêques zélés pour maintenir l'uniformité de la doctrine, & empêcher que la chaleur des disputes ne donnât occasion au schisme, ont eu moins d'égard, à cause du malheur du temps, à conserver les formes pratiquées de tout temps dans l'Eglise, qu'à maintenir son unité, ils n'ont pu faire néanmoins aucun tort dans le fond à notre droit, contre lequel on ne sauroit prescrire; puisqu'il est établi par Jesus Christ, & qu'il est aussi ancien & aussi inébranlable que l'Eglise même. Et en effet, l'Histoire Ecclésiastique nous fait foi, que de tout temps les plus fameuses hérésies ont été d'abord condamnées par les Evêques, avant que la chose fût dévolue au S. Siege, ni portée même dans les Conciles œcuméniques ». Ce qu'ayant confirmé par le Pape Innocent I, & par divers exemples, il ajoute: « Et c'est encore ce que nous enseigne S. Paul, par la bouche duquel le S. Esprit commande aux Evêques de prendre garde à la doctrine, & nous apprend que Jesus Christ a établi dans son Eglise des Apôtres, des Pasteurs & des Docteurs, afin d'empêcher que les peuples, qui les doivent écouter comme leurs Maîtres, ne soient plus flottants dans l'incertitude de leur créance, & ne se laissent emporter légérement à toutes sortes de doctrines; étant certain que nous ne pourrions pas satisfaire à cette partie de notre ministere, qui est la plus importante, si nous étions privés de pouvoir juger de la doctrine & des causes de la

„ la foi: ce que nous estimons aussi ne pouvoir tomber dans l'esprit IV. Cl.
„ d'aucunes personnes qui sont dans les sentiments vraiment ecclésiasti- V. Pe.
„ ques. Et néanmoins, pour aller au devant de tout ce dont se vou- Numéro
„ droient servir les ennemis de l'Eglise, pour affoiblir l'autorité épisco- XXXVIII.
„ pale, Nous avons, en tant que de besoin, PROTESTÉ & PROTESTONS
„ par ces présentes, que le respect que nous rendons en cette occasion
„ au S. Siege Apostolique, par la réception & publication de la dite
„ Constitution, ne pourra nuire à l'avenir, ni préjudicier aux droits
„ épiscopaux, ni empêcher que désormais nous ne puissions juger des
„ causes majeures, & spécialement des causes de la foi".

Quoiqu'il n'y ait rien que de très-saint dans une déclaration si épiscopale, il ne faut pas s'étonner si elle a blessé les oreilles des Romains, qu'un ancien Auteur a remarqué avoir été de tout temps fort délicates. Ils ont trouvé que c'étoit une entreprise punissable, que d'apporter des clauses d'exception & de réserve, en publiant une Constitution de Pape, & que c'étoit au moins une grande témérité, que de s'attribuer si hautement un droit que l'Inquisition prétend être réservé au S. Siege.

Ce fut donc pour venger ces deux injures, qu'ils prétendoient que ce Prélat avoit faites au S. Siege par son Ordonnance, que l'Inquisition de Rome la mit au rang des livres proscrits, en le traitant comme on auroit fait le plus inconnu des Ecrivains de l'Eglise: & non contents de l'avoir flétri par cette note d'infamie, comme ils se l'imaginent, ils ont porté le Pape à ne plus avoir avec lui aucune communication, comme si la liberté que ce Prélat avoit prise d'agir en Evêque, & de maintenir le droit de son caractere, l'avoit dû mettre au nombre de ceux dont parle Tertullien, *qui ita deliquerunt ut à communicatione orationis, & conventûs, & omnis sancti commercii relegentur.*

J'ai appris que cet Evêque avoit écrit depuis à Sa Sainteté, pour la prier de lui faire entendre ce qu'on trouvoit à redire dans son Ordonnance; mais il ne savoit peut-être pas qu'une des plus constantes maximes de l'Inquisition, est, de ne rendre jamais raison de ses censures; & que de même qu'en interrogeant ceux qu'elle enferme dans ses prisons, elle leur demande la cause de leur emprisonnement, & elle veut que ce soit eux-mêmes qui la devinent; ainsi, quand elle a condamné un Auteur, elle prétend que l'Auteur même doit savoir pourquoi il a été condamné, sans que personne daigne le lui expliquer, ou qu'au moins il leur envoie une *Palinodie* générale & absolue, qu'ils puissent appliquer à tout ce qu'il leur plaira, comme le Cardinal Albizzi assure qu'on en a tiré une de feu M. de Marca.

IV. Cl.
V. P^e.
Numéro XXXVIII.

C'eſt pourquoi ce Prélat ne s'étant pas trouvé dans la diſpoſition de faire ce dernier pas, toutes ſes ſollicitations furent inutiles; & lorſqu'il croyoit que depuis tant de temps on auroit oublié un ſujet ſi injuſte d'être mal ſatisfait de lui, il a vu au contraire qu'on a été bien aiſe de le renouveller, afin que ce fût un acte de l'abſolue autorité du Pape, contre ceux qui la conteſtent, & un témoignage qu'il ſe maintient en France, avec plus de vigueur que jamais dans la poſſeſſion de ce qui lui eſt diſputé par le Parlement & par la Sorbonne.

Et c'eſt dans ce deſſein, Meſſeigneurs, que les Jéſuites ont été bien aiſes de faire connoître au Roi pourquoi le Pape n'avoit pas répondu à cet Evêque, & qu'ils veulent bien auſſi que l'on ſache, que ce Prélat a témoigné à Sa Majeſté, que ſon Ordonnance ne contenant que les deux choſes dont nous avons parlé, il ne voyoit pas quel ſujet Sa Sainteté en avoit pu prendre d'être mal content de lui. Tout cela leur étoit néceſſaire pour faire entendre que votre Aſſemblée n'ayant pas ignoré des particularités ſi importantes, elle a jugé, par ſon ſilence, que le Pape avoit raiſon de traiter ce Prélat de cette ſorte; puiſqu'autrement elle n'auroit pas manqué d'entreprendre la défenſe de ſa cauſe, qui ſeroit celle de tous les Evêques, ſi elle étoit juſte.

Voilà l'uſage qu'ils prétendent faire de vos délibérations. Ils s'en veulent ſervir un jour pour en tirer des inductions contre ce qui s'eſt fait dans le Parlement & dans la Sorbonne. Ils s'imaginent qu'il leur ſera bien aiſé de montrer par-là combien on ſe doit peu arrêter à ce que la Sorbonne a déclaré, *qu'elle ne reconnoiſſoit point l'Inquiſition*, puiſqu'en même temps elle étoit ſi bien reconnue en France, que l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé ne trouvoit point à redire que le Pape laiſſât un Evêque, depuis dix ans, dans une eſpece d'excommunication, pour n'avoir pas ſatisfait le Tribunal du S. Office, qui avoit cenſuré ſon Ordonnance, & ne lui avoit pas envoyé une rétractation authentique; de ſorte qu'il étoit ridicule à de ſimples Théologiens de ne pas reconnoître l'autorité de ce Tribunal, pendant que les Evêques mêmes s'en reconnoiſſent juſticiables.

Ils s'imaginent de même pouvoir dire un jour, que l'Egliſe Gallicane a bien fait voir qu'elle ne prenoit point de part aux excès du Parlement contre l'infaillibilité du Pape, par la maniere dont elle s'eſt conduite dans cette affaire. Car, tous les Catholiques demeurant d'accord qu'il y a dans l'Egliſe un Juge infaillible des controverſes de la foi, il faut bien que le Pape ſoit infaillible, s'il appartient à lui ſeul, privativement aux autres Evêques, de juger des cauſes de la foi. Or les Prélats de France, diront-ils, ont bien témoigné qu'ils étoient de ce ſentiment, puiſ-

qu'ils n'ont osé soutenir un de leurs Confreres, qui avoit encouru l'indignation du Pape, pour avoir dit que les Evêques peuvent juger des causes de la foi en premiere instance. IV. CL. V. P. Numéro XXXVIII.

Je sais bien, Messeigneurs, que vous êtes très-éloignés de cette pensée; mais pourquoi vous conduisez-vous de telle sorte qu'on ait lieu de vous l'imputer? Si vous êtes persuadés qu'un Prélat qui honore votre Corps, n'a rien fait, par son Ordonnance, qu'il n'eût autorité de faire, pourquoi avez-vous souffert jusqu'ici, sans en faire la moindre plainte, l'outrage que lui a fait l'Inquisition? Si vous êtes convaincus qu'il n'a rien dit qui ne soit si véritable, que le contraire est une hérésie, quand il a maintenu que tous les Evêques pouvoient juger des causes de la foi, par un droit inséparable de leur caractere, pourquoi l'abandonnez-vous dans une si juste cause? Sera-t-il dit, qu'aussi-tôt que les Jésuites auront pu faire entrer dans une affaire la moindre ombre de Jansénisme, tous ceux d'entre vous qui ont des prétentions à la Cour, seront tellement frappés de l'appréhension de ce nom, qu'il n'y ait rien de si préjudiciable à leur propre dignité qu'ils ne souffrent, plutôt que de se mettre au hasard de passer pour Jansénistes? C'est par-là qu'on vous empêche, depuis dix ans, de rien faire d'un peu ferme pour maintenir votre autorité contre ceux qui ne pensent qu'à l'avilir. Cette seule parole, les Jansénistes en tireroient avantage, a toujours été capable de tout arrêter. Et c'est la même machine qu'on emploie encore aujourd'hui, pour empêcher le rétablissement qu'on a commencé de faire des libertés de l'Eglise Gallicane, & de l'ancienne doctrine de la Sorbonne.

ARTICLE VIII.

Autres preuves du même dessein: Que l'horrible excès des Jésuites contre la mémoire de Philippe le Bel, est une image de ce qu'ils se préparent de dire en ce temps.

UNe autre circonstance considérable est, que le Bref du Pape ait été envoyé au P. Annat, quoiqu'on dût au moins, par bienséance, l'adresser au Prélat qui avoit écrit, pour diminuer un peu par-là le ressentiment du tort qu'on lui faisoit, en ne lui répondant point. Mais comme cette affaire se traitoit de concert avec les Jésuites, on n'a pas jugé à propos que d'autres qu'eux en fussent les Médiateurs, & on a voulu qu'ils fussent maîtres de choisir des conjonctures propres, pour

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII.

tirer de ce Bref tous les avantages qu'il se pourroit; pour ne le donner que bien à propos, & après avoir disposé l'esprit du Roi à le bien recevoir; pour le pouvoir même supprimer en cas de besoin, & en faire venir un autre plus proportionné à leur dessein, comme il semble qu'ils en avoient quelque pensée, quand ils faisoient dire dans le Louvre même, par un Prélat qui leur est tout dévoué, qu'il n'y avoit point de Bref.

Cette voie seroit très-commode à la Cour de Rome, pour ménager ses intérêts; & si l'on souffre cette nouvelle introduction, elle se passera aisément de Nonce, puisqu'elle pourra tirer de beaucoup plus grands avantages d'une personne moins suspecte, & informée du secret qu'on ne confieroit pas à un étranger. On ne s'arrête pas, Messeigneurs, à faire voir davantage les conséquences de cette nouveauté, si injurieuse à votre Ordre, & si dangereuse pour l'Etat. Il ne faut que considérer ce que c'est, qu'une telle personne, d'une telle Compagnie, en un tel temps, ait un commerce si immédiat, & en des affaires si importantes, avec ceux qui ne dissimulent la douleur qu'ils ont de ce qu'on a fait en France, depuis quelques mois, contre leurs usurpations injustes, que parce qu'ils esperent ruiner tout cela par des artifices couverts, & se mettre, sans qu'on y pense, dans l'exercice d'une puissance plus absolue qu'ils n'eurent jamais.

La derniere circonstance est, que celui de tous les Prélats qui a témoigné plus d'emportement dans la cause du Jansénisme, est celui-là même qui en a témoigné le plus dans toutes les Assemblées de la Faculté, ou pour s'opposer, autant qu'il a pu à l'exécution des Arrêts du Parlement, ou pour empêcher que la Sorbonne ne déclarât, comme elle a fait, qu'elle ne reconnoît point l'Inquisition. On sait qu'il a usé de menaces pour ôter aux Docteurs la liberté de leurs sentiments; qu'il a fait des discours de trois ou quatre heures pour consumer toute une Assemblée, & empêcher par-là l'élection d'un Syndic, qui eût de la fermeté & du zele pour maintenir la véritable doctrine de la Faculté, que des partisans des Jésuites avoient commencé de corrompre; & qu'il s'étendit en de si grands éloges de l'Inquisition, que d'autres Evêques furent obligés de lui en faire publiquement des reproches, & de lui demander si on devoit avoir en France, beaucoup de vénération pour un Tribunal, qui avoit condamné l'Arrêt contre Jean Chastel.

Mais ce qui est remarquable, c'est que le Parlement ayant jugé nécessaire, pour donner plus de moyen à la Faculté de se maintenir sans trouble dans ses anciennes maximes, que les Docteurs Mendiants, qui auroient voix dans la Faculté, fussent réduits au nombre réglé depuis long-temps

par ses Arrêts, & le Conseil du Roi ayant ordonné la même chose, ce Prélat, qui a un dessein tout contraire pour favoriser les Jésuites, entreprit la défense de ces Docteurs Mendiants, contre les Arrêts du Parlement & du Conseil; & l'une des principales raisons qu'il apporta pour autoriser leurs plaintes, ce fut, qu'on ne pouvoit assez reconnoître le service important qu'ils avoient rendu à la Faculté, en contribuant plus que personne à en chasser les Jansénistes. IV. C L. V. P^re. Numéro XXXVIII.

Ce mérite lui parut tel, qu'il prétendit qu'on ne le pouvoit payer qu'en les laissant, comme les Soldats du Pape, ainsi que les appelle le Cardinal Albizzi, pour ménager finement en sa faveur, tout ce qui leur sera ordonnée par leurs Généraux, qui sont tous à Rome, & dans la dépendance absolue de la Cour de Rome. C'est aussi ce que ces Mendiants ont représenté dans des Requêtes, où ils n'ont pas manqué de dire, selon le style du temps, que ce Réglement ordonné par le Parlement & par le Conseil, n'a pour auteurs *que des Jansénistes couverts;* c'est-à-dire, qu'il n'y a plus dans le Parlement & dans le Conseil que des Jansénistes; ceux qui ne le paroissent pas l'étant couvertement, depuis qu'ils ont reconnu, les uns & les autres, la nécessité d'un retranchement si utile à la Sorbonne, & qui peut être si avantageux à l'Etat en des occasions importantes.

On voit donc par-là, que c'est un dessein formé, de faire servir le fantôme du Jansénisme, à troubler tout ce qui se fait pour maintenir les droits du Roi, inséparables des libertés de l'Eglise Gallicane. Mais il n'y eut jamais d'artifice plus dangereux, que celui que ce Prélat voulut employer, lorsqu'il fut question d'enrégistrer dans la Faculté, le premier Arrêt du Parlement, contre une These qui donnoit au Pape, ce qui ne lui appartenoit point selon les Canons. Car il tâcha de faire mettre dans la Conclusion de la Faculté; qu'elle consentoit à l'enrégistrement de l'Arrêt, *ob temporum difficultatem*, ou quelqu'autre mot semblable: ce qui fut empêché par les Docteurs; mais Dieu a permis qu'il le tentât, pour découvrir plus clairement le dessein des Jésuites, & de ceux qui sont engagés dans leur faction.

Cela montre manifestement, ce qu'on n'auroit pas laissé de voir sans cela, qu'ils se préparent de dire un jour, qu'il ne faut considérer les Arrêts du Parlement & les Conclusions de la Sorbonne, que comme les effets du ressentiment de l'injure que le Roi avoit reçue en la personne de son Ambassadeur: que ces Compagnies ont suivi le mouvement de leur Prince, pour lui donner quelque satisfaction dans sa colere; mais que cela n'a eu aucune suite dans la France, & n'a rien diminué du religieux respect, que tous les François ont toujours continué d'avoir pour la souveraine, & tout-à-fait absolue, autorité du S. Siege: que Dieu a permis

IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXVIII.

qu'on l'ait vu, dans la maniere dont le Clergé a reçu en même temps un simple Bref du Pape; que les Prélats n'ont eu pour ce Bref que leur soumission accoutumée, & qu'ils ont bien montré, que, nonobstant ces Arrêts, ils tenoient le Pape pour infaillible, puisqu'ils persistoient à vouloir exécuter les délibérations de la derniere Assemblée, qui a ordonné qu'on tiendroit pour hérétiques ceux qui n'aquiesceroient pas à une décision du Pape, même dans un fait : que c'est par cette Assemblée qu'on doit apprendre les véritables sentiments de l'Eglise Gallicane, & non par des Arrêts d'une Compagnie de Séculiers, & par des Conclusions d'une Faculté, qu'on peut soupçonner n'avoir pas été tout-à-fait libre.

Il ne faut point douter, Messeigneurs, que ce ne soient les armes dont les Jésuites s'attendent de combattre ceux qui leur opposeront ce qui se fait en ce temps ici, contre leurs nouvelles opinions, directement opposées aux maximes de nos Peres. Mais, puisqu'on ne peut mieux juger de ce qu'un homme fera, que parce qu'il a déja fait en une pareille rencontre, on peut prévoir ce que les Jésuites se préparent de dire un jour contre le Roi, si on ne réprime leur insolence, par ce qu'ils ont osé dire de l'un des plus sages & des plus habiles de ses Prédécesseurs, pour ne s'être pas laissé fouler aux pieds par un Pape ambitieux.

Le P. Théophile Raynauld, Jésuite, dans son fameux αὐτὸς ἔφα, dans lequel il se fait appeller par son Libraire, *le plus savant & le plus religieux Théologien, entre tous les Docteurs de ce siecle*, & où il témoigne ne rien dire, qui ne lui soit commun avec tous les Auteurs de sa Compagnie (q), traite principalement ce point, *s'il est permis d'appeller du Pape au Concile général;* c'est-à-dire, si le Souverain & dernier Tribunal de l'Eglise est le Pape, ou le Concile général; ou, en d'autres termes, si le Concile général est supérieur au Pape? Et quoique l'affirmative, qui est une des six Propositions de la Sorbonne, ait été définie par les deux Conciles œcuméniques de Constance & de Basle, & que ce soit l'une des premieres maximes de l'Eglise Gallicane, comme on peut voir dans la Pragmatique Sanction, dressée à Bourges dans l'Assemblée générale, non seulement du Clergé, mais aussi des autres Etats du Royaume; néanmoins ce Jésuite ne craint point de parler de cette vérité, établie par les Conciles, comme d'une erreur & d'une impiété manifeste; & il s'est persuadé qu'il le pouvoit faire impunément, parce que c'étoit en déchirant les Jansénistes contre qui tout étoit permis.

L'ordre que tient ce Jésuite, en traitant cette question, est considérable. Son Livre est divisé en points. Le premier a pour titre : *Declinationem*

(q) [E Theologis Societatis Jesu, vix est cur unus aut alter allegentur, cum universi in hoc puncto consentiant. Punct. XI, p. 43.]

Sententia Pontificis per provocationem ad generale Concilium, fuisse jam olim hæreticorum, & schismaticorum. Et le second: *Paucos quosdam Catholicos difficultatibus temporum impeditos provocationem à Pontifice ad Concilium bona fide aliquando admisisse.* Ce qui l'a obligé à ce second titre, est, que, dans un Livre des Saints de la ville de Lyon, il avoit parlé très-avantageusement, & avec sujet, de la sainteté de Gerson, qu'il ne pouvoit pas nier avoir soutenu très-fortement, qu'on pouvoit appeller du Pape au Concile. Il s'en sauve en disant, que ce sont les temps du schisme qui l'ont précipité dans cette erreur, & quelques autres après lui; & il commence son troisieme point par ces termes (*r*). ON A FAIT *voir que ce sont les hérétiques & les schismatiques, qui ont appellé au Concile de la définition du Pape; & que si quelques Catholiques, en petit nombre, ont pris cette voie, c'est que le tourbillon des temps leur ayant fait tourner la tête, ils s'étoient écartés du chemin commun & battu des Catholiques: d'où l'on peut juger combien cette voie est souillée.* A quoi il ajoute (*s*): A DIEU *ne plaise que les enfants de l'Eglise, qui n'ont aucune société avec les infideles, qui sont esclaves du diable, veuillent marcher sur leurs pas, qui menent à la mort.* IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXVIII.

Il n'y a donc, selon ce Jésuite, que deux classes de personnes qui ont approuvé les appels du Pape au Concile: l'une est des hérétiques & des schismatiques; l'autre de quelques Catholiques, que la considération du schisme avoit jeté dans l'erreur. Mais comme le Roi Philippe le Bel, & toute l'Eglise de France de son temps ont précédé ce schisme, il ne leur fait pas au moins cette grace, que de les mettre au rang des Catholiques trompés; mais il les met dans le premier, qui ne comprend que les hérétiques & les schismatiques; & toute la faveur qu'il leur fait est, d'attribuer ce que fit toute la France, en interjetant appel du Pape au Concile, ce qui lui paroît une conduite schismatique, aux brouilleries du Roi avec le Pape. Voici ses paroles: (*t*) PHOTIUS *l'Eunuque, le plus méchant de tous les schismatiques, semble avoir pris cette voie d'appeller du Pape au Concile. Ceux qui ont marché depuis sur les pas de ce Porte-Enseigne des schismatiques, ont été, ou des schismatiques, ou des personnes qui avoient*

(*r*) Monstratum est provocationem à definitione Pontificis ad Concilium, fuisse hæreticorum & schismaticorum; quod si pauci aliqui Catholicorum eam viam iniverunt, temporum turbine offucias passos deflexisse à communi ac protrito Catholicorum itinere: Hinc æstimandum est quàm ea via polluta sit.

(*s*) Absit ut Ecclesiæ filii, quibus nulla conventio est cum filiis diffidentiæ diabolo mancipatis, velint eorum insistere vestigiis, ducentibus ad mortem.

(*t*) Videri possit id molitus omnium schismaticorum teterrimus Photius eviratus. Institerunt vestigiis perditissimi hujus schismaticorum antesignani posteriores quidam, vel schismatici, vel cum Pontificibus exercentes privata odia & inimicitias. Sic tempore simultatum inter Bonifacium VIII & Philippum Pulchrum, iste appellavit ad futurum Concilium.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII.

des haines particulieres & des inimitiés avec les Papes. Ainsi du temps des brouilleries entre Boniface VIII & Philippe le Bel, celui-ci appella au futur Concile.

Que vous en semble, Messeigneurs? Y a-t-il autre chose qu'à changer les noms, pour voir dans cette image ce qu'opposeront les Jésuites à ce qui se fait aujourd'hui? Douterez-vous après cela de ce qu'ils diront un jour du Parlement & de la Sorbonne, qui ont déclaré, ce qui est le sujet de leurs invectives si envenimées, que ce n'est point le Pape, mais le Concile œcuménique, qui est le dernier & souverain Tribunal de l'Eglise? Douterez-vous qu'ils ne disent, que ces Compagnies ont suivi l'esprit de Photius, le plus méchant des schismatiques; qu'ils ont quitté le chemin des enfants de l'Eglise, pour prendre celui des enfants du Diable, & marcher sur leurs pas, qui conduisent à la mort; & que, si, par grace, on ne les met pas au rang des schismatiques, ce sera seulement pour les mettre parmi ceux que la passion & la haine, envers des Papes, a jetés dans ces excès, *exercentes cum Pontificibus privata odia & inimicitias.*

Et ils croiront en avoir encore plus de sujet, qu'ils n'en ont eu d'attribuer la résistance de Philippe le Bel aux entreprises de Boniface VIII, à une haine particuliere de ce Roi contre ce Pape. Car leur brouillerie ne vint que des entreprises de ce Pape ambitieux; & cependant l'excommunication que Boniface prononça contre Philippe le Bel, paroît si juste aux Jésuites, qu'ils ne veulent pas qu'il en ait pu appeller sans se rendre coupable de schisme, ou sans témoigner sa haine & son animosité contre le S. Siege: ce qui leur a fait laisser dans l'impression du Louvre dont ils ont eu soin, cette Note injurieuse dans la Vie de Boniface: *Philippum Pulchrum Galliæ Regem justè excommunicavit.* De sorte que, si l'on croit les Jésuites, ce grand Roi, pour éviter le soupçon de schisme ou de haine particuliere contre le Pape, n'avoit point d'autre moyen que de se tenir pour bien excommunié. Il devoit se rendre avec une entiere soumission, à la Bulle par laquelle ce Pape avoit déclaré, que les Rois lui étoient soumis dans le temporel même: que l'un & l'autre glaive lui appartenoit; que le matériel étoit dans la dépendance du spirituel, & que c'étoit établir deux principes, selon l'hérésie des Manichéens, de ne vouloir pas que la Puissance temporelle soit soumise à la spirituelle. Il ne restoit, selon les Jésuites, aucun remede à ce Roi pour maintenir son autorité. En appeller à un autre Tribunal, c'étoit marcher sur les pas des schismatiques; & il falloit, pour entrer dans la voie des Catholiques, n'avoir pour toute réponse qu'une déférence aveugle à cet oracle du ciel. C'est l'unique conseil qu'ils auroient donné à ce

à ce Roi, s'ils avoient été de ce temps-là. Ils auroient cru devoir arrêter les mouvements de son indignation contre une telle entreprise, par ces paroles mystérieuses de leur Pere Théophile: *Tace, quia Pontifex locutus est.* Taisez-vous, le Pape a parlé αὐτὸς ἔφα: *Os Domini locutum est.* Il a dit, la bouche du Seigneur a parlé. *Audi oraculum fusum ex ejus cortina, quem sibi Deus in terris subrogavit fidei interpretem.* Ecoutez l'Oracle sorti du trépié de celui que Dieu s'est subrogé sur la terre, pour interprete de la foi, & ne vous plaignez pas que l'on vous ôte la puissance que Dieu vous a donnée, comme votre imagination vous le représente; mais acquiescez à la définition du Pape, parce que la bouche du Seigneur a parlé par son Vicaire. *Neque causare &c. ut falsò tibi tua imaginatio suggerit, sed acquisce Pontificiæ definitioni; quia os Domini locutum est per suum Vicarium.*

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII.

J'ai de la peine, Messeigneurs, à envisager davantage cet horrible excès. Qui n'en voit point les conséquences, est aveugle. Qui les voit sans les détester, est ennemi du Roi & de la Religion. Et qui se contente de les détester, sans travailler à en arrêter le cours, le pouvant faire, montre par-là qu'il n'a de la chaleur que pour ses intérêts propres, & qu'il n'a que de la froideur pour ceux de son Prince & de l'Eglise.

ARTICLE IX.

Que le principal but de la Cour de Rome, dans l'affaire des cinq Propositions, a été de ménager une occasion favorable pour faire reconnoître l'infaillibilité du Pape.

Il n'est point nécessaire de considérer davantage les circonstances de cette affaire, pour y découvrir le dessein des Jésuites, puisque toute cette affaire, en elle-même, n'a jamais été regardée par la Cour de Rome que comme un moyen très-propre pour établir l'infaillibilité de la maniere la plus absolue, & la plus indépendante de toutes les formes qu'on se puisse imaginer.

Car il faut remarquer, que les Papes ont presque suivi la même conduite au regard des définitions de la foi, que des réglements de la discipline; ayant ruiné peu à peu au regard de l'un & de l'autre les moyens mêmes dont ils s'étoient servis pour établir leur autorité.

Ils ne parloient d'abord, pour ce qui est de la discipline, que de la

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXVIII.

conservation des Canons. Il n'y a point d'Evêques au monde qui témoignassent plus de zele pour en empêcher le violement; & ils ne faisoient point de difficulté d'avouer, que le S. Siege même ne les pouvoit changer, ni rien accorder qui leur fût contraire. *Contra statuta Patrum*, dit le Pape Zozime, *concedere aliquid vel mutare, ne hujus quidem Sedis potest auctoritas.*

Mais après que leur puissance a été bien affermie, ils ont parlé un langage bien différent. Ils se sont regardés au dessus de tous les Canons, & ils n'ont pas seulement voulu souffrir qu'on les leur représentât comme les regles qu'ils doivent suivre. *Ils opposent*, dit Paschal II, parlant des Evêques de Hongrie qui refusoient de faire le serment que Grégoire VII avoit dressé, *qu'il ne se trouve point établi par les Conciles, comme si aucun Concile avoit pu donner la loi à l'Eglise Romaine; au lieu qu'elle est manifestement exceptée dans tous les Décrets des Conciles.*

Baron. an. 1102. no. 10.

Et Eugene IV traite le Roi Charles VII le plus indignement du monde, parce qu'il lui avoit allégué les Canons, pour soutenir l'élection d'un saint homme à l'Evêché d'Angers, que ce Pape vouloit casser, pour y en mettre un autre à sa fantaisie. Car, après s'être plaint qu'on lui avoit écrit avec irrévérence, & avoir taxé *de sottise & d'insolence la lettre du Roi*, il dit, que c'est une chose ridicule de lui avoir objecté les Canons, comme s'il ne les eût pas sus, & n'eût pas eu droit d'en disposer comme il lui plaisoit, non seulement en les interprétant, mais même en les abolissant. *Nam quod sacros Canones qui scripsit allegat, & quod mandant à nobis fieri petit, ridiculum est velle nos docere Canonum sanctiones, quorum editio, promulgatio, observatio sicut à Pontificibus processit, ita & ab eisdem suspendi, mitigari, aboleri, & commutari possunt, quorum in potestate est jura condere & interpretari.*

Raynald. an. 1439. no. 37.

Il en est arrivé de même pour les causes de la foi. Ils ont reconnu d'abord, que, dans les matieres obscures, lorsque quelques Evêques étoient d'un sentiment différent de celui du Pape, il étoit nécessaire que l'affaire se traitât en un Concile général, comme S. Léon le témoigne sur le sujet de l'hérésie d'Eutychès.

Souvent depuis ils se sont contentés d'un Concile des Evêques d'Italie, ou de la Primatie de Rome, demeurant néanmoins dans cet ancien esprit, de ne point traiter ces causes si importantes que dans des Conciles d'Evêques.

Dans la suite des temps, ils ont substitué à ces Conciles d'Evêques le College des Cardinaux, dont ils disposoient plus absolument, comme étant plus intéressés dans la grandeur de l'Eglise Romaine.

Mais au lieu que, dans le premier établissement des Cardinaux, ils

juroient de ne rien faire d'important dans leur Pontificat, que par leur conseil, comme remarque M. de Marca dans son Liv. I. Ch. IX, ils se sont contentés depuis de les consulter, sans s'astreindre à suivre leur avis, comme dit encore le même Auteur au même endroit. *Hodiè tamen eo jure utitur Romanus Pontifex, ut Cardinales quidem in Concilium adhibeat, sed eorum assensu non indigeat, testibus Illust.^mo Card. Bellarmino, Azorio, & cæteris Scriptoribus.* IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

De plus, ils ont encore trouvé que ce seroit une servitude de consulter tout le College des Cardinaux, quoique sans obligation de s'en rapporter à leur sentiment; & ainsi, ils se sont réduits au choix de quatre ou cinq Cardinaux, auxquels même ils n'ont laissé que le jugement de prudence, *judicium prudentiale*, pour régler les conférences de dix ou douze Théologiens particuliers, qui seuls donnent leurs suffrages sur la doctrine.

Enfin, ceux qui avoient écrit jusqu'ici de l'infaillibilité, comme feu M. du Val, ont reconnu, que le Pape n'étoit pas tellement infaillible, qu'il pût définir les choses de la foi, sans les examiner avec des gens fort habiles, qui recherchent la vérité par les regles que Jesus Christ a laissées à l'Eglise, qui sont, l'Ecriture, la Tradition, les définitions des Conciles, les Décrets de ses prédécesseurs, le consentement unanime des Peres; & sans cela, comme tout le monde l'avoue, dit ce Docteur, il ne se doit point promettre l'assistance du Saint Esprit: *Neque aliter, ut in confesso est apud omnes, ei adest Spiritus Sanctus.* De potest. Sum.Pont. p. 2. q. 3.

Et le même Docteur ajoute en un autre endroit, *que celui qui diroit, que le Pape fait ses définitions par une expresse & immédiate révélation, approcheroit de l'hérésie de quelques novateurs de ce siecle, qui se vantent d'être instruits des choses de la foi par l'Esprit particulier; ce qui est rejeté de tous les Catholiques, comme une porte ouverte à toutes sortes d'erreurs.* (u) Ibid. q. 5.

Néanmoins, si on considere attentivement la conduite d'Innocent X, il sera aisé de voir, que son dessein a été de mettre le Pape en possession d'une nouvelle espece d'infaillibilité, non seulement sans Concile général, sans Concile d'Evêques, sans le College des Cardinaux consultés, ou simplement écoutés; mais aussi sans nécessité de s'instruire autrement que par l'inspiration du Saint Esprit: de sorte qu'on la peut appeller avec raison, une infaillibilité de révélation.

Car, comme ce Pape n'a jamais fait difficulté d'avouer qu'il n'étoit

(u) Qui diceret Pontificem per immediatam & expressam revelationem suas definitiones habere, non nihil ad hæresim quorumdam nostri sæculi novatorum, qui se à spiritu particulari de rebus fidei edoceri, & confirmari jactant propenderet, quorum hæresis tamquam latissima ad errores via ab omnibus Orthodoxis reprobatur.

IV. C L. V. P^e. Numéro XXXVIII.

pas Théologien, on ne peut aussi lui ravir la gloire d'avoir été fort grand politique. C'est pourquoi il ne faut pas s'imaginer, qu'il se fût jamais mis dans l'esprit de juger des cinq Propositions, s'il n'avoit regardé cette affaire comme une occasion favorable de faire une action éclatante, qui pût relever son Pontificat, qui n'étoit pas d'ailleurs fort approuvé, & qui lui pût donner rang parmi les Papes qui ont porté le plus haut l'autorité du S. Siege. Il voyoit que cette définition lui étoit demandée par quatre-vingts Evêques de France; qu'elle étoit sollicitée par la Cour, & qu'ainsi, ce qu'il feroit ne manqueroit pas d'être reçu favorablement. C'est uniquement ce qu'il prétendoit: de sorte qu'il n'y eut jamais rien de si foible que la pensée de ceux qui disent, que s'il n'y avoit eu des personnes qui eussent soutenu ces erreurs, ç'auroit été en vain que le Pape les eût condamnées. Car dans le dessein qu'il avoit de rendre son nom célebre par une définition de foi, qui fût reçue sans opposition par toute l'Eglise, non seulement il ne lui importoit pas que les erreurs qu'il condamnoit eussent des Sectateurs; mais il lui étoit, au contraire, beaucoup plus avantageux qu'elles n'en eussent point, afin que personne n'eût sujet de trouver à redire à sa Constitution.

Pour s'en donner toute la gloire, & s'attribuer à lui seul le pouvoir de juger des causes de la foi, il tire un grand avantage de la lettre de ces quatre-vingts Evêques, qui, contre la coutume des anciens Conciles, qui ne renvoyoient ces sortes d'affaires au Pape, qu'après en avoir jugé, lui avoient renvoyé celle-ci sans en porter aucun jugement, & en des termes qui lui donnoient sujet de croire, qu'ils n'avoient pas eu droit de le faire d'une autre sorte, & qui paroissoient très-favorables aux nouvelles prétentions de la Cour de Rome.

On peut voir dans la Relation de M. de Montpellier, insérée dans le Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1656, de quelle sorte le Pape se prévaloit de ce renvoi, & que, pour le rendre plus fort, il y joignoit une circonstance qui ne fut jamais; qui est, que les Théologiens de France s'étoient adressés aux Evêques, afin qu'ils jugeassent de leurs différents; mais que les Evêques ne l'ayant pas osé faire, les avoient renvoyés au Pape, comme appartenant à lui seul de juger des causes de la foi. *Sa Sainteté*, dit cet Evêque, *continua de me dire; que la question de cinq Propositions s'étant présentée aux Evêques de France, ils n'en avoient point voulu connoître, & avoient dit aux intéressés: Allez au Pape, à qui il appartient de juger des causes de la foi.*

Ayant exclu par-là les Evêques de la part qu'ils auroient voulu prendre dans sa définition, il eut soin dans la suite de se délivrer aussi de toute nécessité d'examiner les choses canoniquement, remettant tout à

sa seule volonté, & prétendant que, sans s'assujettir à aucune forme, tout dépendoit de l'inspiration du S. Esprit, qui ne lui manqueroit point. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII.

C'est pourquoi ce même Prélat remarque, qu'il se louoit fort de M. Hallier, *à qui ayant demandé, s'il avoit quelque chose à dire, il avoit répondu, qu'il n'étoit venu que pour apprendre les sentiments de Sa Sainteté, & pour savoir de sa bouche la vérité sur les cinq Propositions; & qu'il recevroit avec respect & soumission, ce qu'elle décideroit comme un oracle de la foi.*

Mais quant aux autres Docteurs, qui étoient venus pour autre chose que *pour ne rien dire*, ils eurent beau lui demander, par un grand nombre de Mémoriaux & de Requêtes, la chose du monde la plus raisonnable, qui est, qu'ils fussent ouis en présence de leurs adversaires, & que les Ecrits des uns & des autres fussent mutuellement communiqués: ils eurent beau lui représenter que cette cause ne se pouvoit bien juger sans cela; qu'on ne tâchoit qu'à l'embrouiller par des ambiguités & des équivoques, qui ne se pouvoient bien démêler que par une solemnelle conférence; qu'on imposoit cent faux crimes aux Disciples de S. Augustin, qu'ils ne pouvoient pas réfuter si on ne les leur faisoit connoitre; qu'il étoit contre toute justice, de permettre aux Jésuites & à leurs partisans, d'attribuer à ceux qu'ils combattoient une infinité d'erreurs qu'ils ne tenoient point, & de ne vouloir pas qu'ils se pussent défendre de ces impostures, en leur communiquant les Ecrits où on les avançoit sans crainte. Ces demandes, si justes, furent rejetées, par cette seule raison, que ce n'étoit pas à des Théologiens, ni aux Evêques, qui les avoient envoyés, de donner la loi au Pape; qu'il n'étoit astreint à aucune forme, & qu'il ne falloit pas craindre, s'il en avoit usé d'une autre sorte, que l'assistance du Saint Esprit lui manquât.

Ce fut ce que le Pape dit lui-même aux deux Théologiens, qui furent envoyés les derniers par les Evêques. Car dans l'audience qu'ils eurent du Pape le 4 Mai 1653, l'un d'eux insistant, de la part des Evêques, sur le contradictoire, & représentant combien cela étoit nécessaire en cette cause, le Pape leur répondit en ces termes: Que tout cela dépendoit de l'inspiration du Saint Esprit: *Tutto questo dipende dall' inspiratione del Spirito Santo.* A quoi ce Théologien ayant reparti, que l'assistance du Saint Esprit, que Dieu avoit promise à l'Eglise dans les décisions de foi, ne dispensoit pas même les Conciles œcuméniques de se servir de tous les moyens raisonnables de s'instruire de la vérité, & que c'étoit par ces moyens mêmes que cette assistance leur étoit donnée: le Pape lui repliqua, qu'il ne falloit pas dire cela; que cette opinion-là n'étoit pas bonne. *Non dite questo, questa opinione non è buona.*

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII. C'eſt ce qui ſe rapporte auſſi à la Relation de M. de Montpellier, où l'on voit que ce Pape lui voulut faire paſſer pour une eſpece de miracle, de ce que, n'ayant jamais étudié en Théologie, une illumination particuliere de l'Eſprit de Dieu, lui avoit fait entendre les diſcours des Théologiens de Rome, qui avoient parlé devant lui ſur le ſujet des cinq Propoſitions. *Il m'aſſura*, dit cet Evêque, *que lui, qui s'étoit adonné au Droit, au jugement des procès, & au maniement des affaires publiques avant qu'il fût Pape, diſoit néanmoins, en vérité & en ſincérité, qu'il avoit reçu de Dieu une ouverture d'eſprit ſi grande, que,* APERUIT SENSUM SCRIPTURARUM, *& qu'il avoit entendu clairement toutes les ſubtilités & les difficultés, juſqu'aux termes de l'Ecole les plus intriqués.*

Mais ſi Jeſus-Chriſt même a eu beſoin de miracles pour pouvoir dire, Joan. 8. 14. que, *quoiqu'il ſe rendît témoignage à ſoi-même, ſon témoignage étoit véritable*, d'où vient qu'il dit en un autre endroit; *que, s'il ſe rendoit témoignage* Ibid. 5. 31. *à lui-même, ſon témoignage ne ſeroit pas véritable;* c'eſt-à-dire, qu'on n'auroit pas été obligé de le recevoir, s'il ſe fût contenté de parler, ſans confirmer ſes paroles par ſes œuvres miraculeuſes, ſans leſquelles il avoue qu'on n'auroit pas dû le croire; il eût auſſi, ſans doute, été bon qu'un autre que le Pape même eût rendu témoignage à cette illumination, pour nous obliger de la croire.

C'eſt pourquoi un Seigneur Anglois (x), d'un eſprit éminent, & d'un zele ſingulier pour la Religion Catholique, qui étoit alors à Rome, & & que ce Pape honoroit d'une bienveillance particuliere, a témoigné à ſes amis, qu'il n'étoit que médiocrement perſuadé de ce qu'il lui avoit dit, qu'en faiſant ſa Conſtitution, il avoit ſenti ſenſiblement la préſence du S. Eſprit.

Néanmoins cela eſt aſſez conforme à ce qu'il dit à M. de Montpellier; *qu'après avoir tout examiné, & recommandé pluſieurs fois à Dieu cette affaire, il fit appeller un jour M. le Cardinal Chiſi, & lui ayant dit de prendre du papier & d'écrire, il lui avoit dicté ſa Conſtitution aux mêmes termes qu'elle a été publiée; qu'il avoit les matieres ſi préſentes & ſi claires en ſon eſprit, qu'il n'avoit eu aucune peine à la dicter, & la pouvoit dire mot à mot.*

Ne ſemble-t-il pas que ce qui s'eſt paſſé en cette rencontre, ſoit la même choſe que ce que Baruch dit de Jérémie: *Ex ore ſuo loquebatur quaſi legens ad me omnes ſermones iſtos: & ego ſcribebam in volumine atramento.* On ſait néanmoins à Rome qui a dreſſé cette Conſtitution, & que tout s'eſt paſſé fort naturellement, & ſans la moindre ombre de mi-

(x) [L'Abbé d'Aubigni, Couſin germain de Charles II, Roi d'Angleterre.]

racle. Mais, comme on y avoit agi d'une maniere très-extraordinaire, il étoit de la prudence d'avoir recours à ces voies extraordinaires, pour suppléer au défaut de toutes les formes canoniques, dont on avoit été bien aise de se dispenser, afin de faire voir, par un exemple célebre, que le Pape n'y étoit point assujetti.

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXVIII.

C'est pourquoi ce fut à ce Pape un extrême sujet de joie, de voir que son entreprise lui avoit si bien réussi; & rien ne découvre mieux le dessein qu'il avoit eu, en faisant sa Constitution, que ce qu'il a dit lui-même, pour témoigner son contentement de l'heureux succès qu'elle avoit eu. Car il ne s'avisa jamais de se congratuler à lui-même d'avoir maintenu la foi, & éteint une hérésie, ni de rendre graces aux Evêques, d'avoir conspiré avec lui pour l'accomplissement d'une si bonne œuvre.

Ce sont des discours de Brefs & de Constitutions, où il faut satisfaire le public; mais ce n'est pas ce que l'on témoigne dans les entretiens familiers, qui, étant moins étudiés, font connoître davantage ce qui touche plus au cœur. Or c'est par un de ces entretiens que nous apprenons, que le vrai but d'Innocent X. a été, de faire valoir son autorité, en faisant recevoir par toute l'Eglise sa Définition, comme l'oracle d'une personne infaillible.

Il ne faut pour cela que considérer ce qu'il dit à M. de Montpellier, le 2 Janvier 1654: *Sa Sainteté*, dit ce Prélat, *me fit l'honneur de me dire, qu'Elle étoit obligée aux Evêques de France; qu'Elle les portoit dans son cœur, parce qu'ils avoient été les premiers* A RECONNOITRE L'AUTORITÉ DU S. SIEGE, EN L'AFFAIRE DE JANSÉNIUS *Ce furent les mêmes paroles dont usa Sa Sainteté.* Et il témoigne encore, dans la même Relation, que le Pape lui avoit dit, qu'il avoit fait compiler tout ce qui avoit été fait sur cette affaire, dans un volume, où on lisoit, à la tête, les lettres des Evêques de France, *pour servir de témoignage à la postérité de leur respect envers le S. Siege.... Qu'il avoit envoyé la Bulle au Roi, aux autres Princes & aux Evêques. Que ceux de France l'avoient reçue avec honneur, & ceux des autres Royaumes à leur exemple. Que même les Evêques de Malines & de Gand, qui avoient montré quelque tergiversation au commencement, ayant appris la réception par les Evêques de France, l'avoient reçue & souscrite; que c'étoit l'obligation que Sa Sainteté avoit aux Evêques de France, & qu'il la conserveroit toute sa vie.*

Ces mouvements extraordinaires de gratitude envers les Prélats de France, ne venoient que de la joie du succès de son dessein, & de ce qu'ils s'étoient rendus si facilement à ce qui auroit pu recevoir, en un autre temps, de très-grandes & très-légitimes difficultés. Et en effet, on sait que feu M. l'Avocat général Bignon, dont la piété étoit égale à la lumiere,

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

& qui avoit toujours été très-favorable au S. Siege dans les choses raisonnables, ne put jamais être ébranlé par les sollicitations qu'on lui fit, de requérir pour le Roi que cette Constitution d'Innocent X fût enrégistrée au Parlement; parce qu'il trouvoit, comme il le témoigna à ceux qui l'en pressoient, qu'il étoit d'une très-dangereuse conséquence, d'autoriser cette nouvelle maniere de définir les choses de la foi, non seulement sans Concile général, mais sans aucun Synode d'Evêques, & sans même consulter le College des Cardinaux, en se contentant d'en demander l'avis à douze ou treize Réguliers, dont Dieu a permis qu'on ait vu les suffrages, qui sont tels que le P. Amelote avoue, *qu'il y paroît peu d'intelligence dans la plupart, & peu de connoissance de la doctrine de Jansénius :* de sorte qu'il prétend en avoir bien prouvé la fausseté, en disant, *que le Pape les eût plutôt mis au feu, s'ils eussent été tels qu'on les débite, que de les laisser voir à ame vivante.*

Il ne faut donc pas s'étonner que les Jésuites & leurs partisans se servent aujourd'hui, pour empêcher qu'on ne ruine en France l'infaillibilité du Pape, & qu'on ne continue à l'y traiter de *chimere*, de ce qui n'a été fait, principalement dans son origine, que pour établir cette même infaillibilité, & la mettre en un plus haut point, que ceux qui l'ont soutenue avec plus de zele, ne l'ont osé mettre jusques-ici, en ne la faisant plus dépendre que de l'inspiration du S. Esprit; *ce qui est une porte ouverte à toutes sortes d'erreurs*, comme a remarqué M. du Val.

ARTICLE X.

Réponse à ceux qui prétendent, que la conduite que l'on tient n'engage point à croire l'infaillibilité du Pape, parce que les Constitutions ont été reçues par tous les Evêques.

IL y a des personnes, qui, pour donner plus de couleur aux violences que l'on exerce sous le nom d'exécution des Constitutions Apostoliques, font semblant de croire, qu'on n'en peut rien tirer à l'avantage de l'infaillibilité du Pape; parce que ces Constitutions étant reçues par toute l'Eglise, ce qui établit la nécessité de s'y rendre, n'est point la seule autorité du Pape, mais celle de tous les Evêques.

Mais cette défaite souffre deux grandes difficultés. La premiere est qu'il ne paroît point, par aucun acte authentique, que la déférence qu'on rend aux Constitutions, soit fondée sur l'acceptation des Evêques, & qu'il paroît

paroit, au contraire, par tout ce qui s'est fait, que le Pape s'est tellement attribué à lui seul cette Définition, qu'il n'a point voulu que personne y ait eu aucune part, ni ayant, ni depuis qu'elle fut faite. Et en effet, que l'on considere tous les Brefs qui ont été écrits sur ce sujet, & on y trouvera que jamais on n'y a donné aux Evêques que la part de la soumission & de l'obéissance, & que, bien loin d'avouer que leur consentement ait été nécessaire, pour donner une force entiere à ces Constitutions, si quelques Evêques ont passé au-delà de la fonction de simples exécuteurs de la volonté du Pape, en interprétant ou modifiant ces Constitutions, on a pris cette liberté pour une entreprise injurieuse à l'autorité du Pape, & on a prétendu, qu'ils s'étoient rendus par-là indignes de la communion du S. Siege.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

Les Jésuites, qui ont été l'ame de cette affaire, n'ont garde aussi d'avouer, que ce soit l'acceptation de l'Eglise qui donne force à ces Constitutions. Ils s'en sont déclarés bien ouvertement, par le livre de leur P. Théophile, qui réfute expressément ce qu'avoit dit M. du Val : "Que » ce qui est défini par le Pape, n'est pas de foi précisément, en tant » que c'est une définition du Pape ; mais en tant qu'elle est acceptée par » l'Eglise répandue par toute la terre, que la foi nous assure ne pouvoir » errer ; parce qu'elle est la colonne & l'appui de la vérité, & que les » portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle, selon l'oracle de » Jesus Christ". Ce Jésuite prétend que cela n'est point solide, & il soutient, au contraire, que "l'Eglise n'est la colonne & l'appui de la » vérité que par son Chef ; c'est-à-dire, par le Pape, à qui, *dit-il*, Je- » sus Christ a donné cette prérogative, de proposer toujours la vérité, » sans mélange d'aucune erreur, même matérielle, tant qu'il enseigne » comme Chef ; c'est-à-dire, de sa Chaire" (*y*). A quoi ce Jésuite ajoute ; "qu'il est vraisemblable, que Dieu ne permettra pas que tous les » membres de l'Eglise, hors son Chef visible, soient infectés de quelque » erreur matérielle contre la foi ; mais que, quand cela arriveroit, le Pape » seul n'en étant point souillé, cela ne diminueroit rien de la perpétuité » de la vraie foi qui doit être dans l'Eglise, jusqu'à la consommation des » siecles". Est-il possible que l'on souffre de tels blasphêmes contre l'Eglise, & qu'il se trouve des Chrétiens qui aient une si basse idée de cette Epouse glorieuse, qu'il s'est acquise par son sang, pour être sans tache & sans ride, que de la réduire à un seul homme, en prétendant, que la

(*y*) Est quidem Ecclesia columna & firmamentum veritatis ; sed hoc habet per suum caput, cui Christus tradendæ semper veritatis, ne materiali quidem errore contaminatæ, prærogativam contulit, quamdiu ut caput, sive ex Cathedra docet.

IV. Cl. pureté de la foi se conserveroit suffisamment dans l'Eglise, selon ce que
V. P^e. Jesus Christ a promis de l'y conserver jusqu'à la fin des siecles, pourvu
Numéro qu'elle fût sans erreur dans la tête, ou plutôt sur la langue de cet homme
XXXVIII. seul, quoiqu'elle en fût infectée dans tous les hommes du monde?

Voilà ce que pensent les Jésuites; & le principal usage qu'ils veulent faire de la Constitution est, de se servir de la conduite qu'on y a tenue, comme d'un très-fort argument pour appuyer cette erreur, en faisant voir qu'elle a été regardée dans l'Eglise comme une décision de foi, indépendamment de l'acceptation des Evêques, & que les Papes ayant assez témoigné qu'ils ne leur laissoient que la soumission & l'obéissance, sans aucun droit de l'examiner & d'y consentir, & ayant puni les Prélats qui sembloient vouloir sortir de ces bornes, en s'attribuant la qualité de Juges, & non de simples exécuteurs, sans que les autres s'en soient plaints, c'est une marque qu'ils ont reconnu que ces Constitutions, selon la doctrine & les termes des Jésuites, *non idcirco sunt certæ ex fide, quod Ecclesia in qua semper perstabit fides excludens formalem hæresim, acceptet eas tamquam ex fide certas; sed ideo sunt certæ ex fide, quia à capitibus Ecclesiæ pro potestate infallibili à Christo concreditæ procedunt.*

Néanmoins, Messeigneurs, il faut avouer que ce mal n'est pas sans remede, & qu'on en pourroit empêcher les mauvaises conséquences, si vous déclariez hautement, non seulement le droit que vous avez de juger des causes de la foi, mais aussi celui de ne recevoir ce que le Pape en définit, qu'après l'avoir examiné; afin que la déférence que l'on y rend ne soit pas appuyée sur la seule autorité du Pape, mais sur celle de tout le College Episcopal: ce qui n'empêche pas, que, dans les matieres difficiles, & quand les Evêques sont partagés, il ne soit encore nécessaire d'assembler le Concile œcuménique, comme il est expressément défini par le cinquieme Concile général.

Mais tant que la faction des Jésuites dominera dans vos Assemblées, il n'y a pas lieu d'espérer qu'on en tire jamais de semblables déclarations, sans lesquelles tout ce qui s'y fait, pour la prétendue exécution des Constitutions, ne peut servir qu'à leur donner des armes pour relever l'infaillibilité du Pape, & des moyens pour guérir les plaies qu'elle a reçues par les Arrêts du Parlement, & les Conclusions de la Sorbonne.

La seconde difficulté, qui ruine encore davantage cette couleur de l'acceptation des Evêques, se tire du véritable sujet des contestations présentes. Car il ne s'agit point des erreurs condamnées, tout le monde acquiesçant à cette condamnation, parce qu'il est notoire à toute l'Eglise, par tant de déclarations que les Papes en ont faites en diverses manieres, que ni la grace efficace de Jesus Christ, ni la doctrine de S. Augustin,

n'y ont reçu aucune atteinte. Mais il s'agit uniquement du fait de Jansénius; plusieurs Théologiens très-habiles ne pouvant demeurer d'accord qu'il ait enseigné ces erreurs. Or, pour ce fait (sans considérer maintenant que nulle autorité sur la terre, non pas même celle du Concile général, ne le peut faire croire par voie de commandement) il est clair qu'on ne peut avoir recours à l'acceptation des Evêques pour obliger ces Théologiens de le croire; de sorte que ceux qui les y veulent obliger, en les menaçant de les traiter d'hérétiques, ne le peuvent faire avec quelque ombre de justice, qu'en supposant que le Pape soit infaillible dans les décisions même des faits. IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXVIII.

Car il est visible, premiérement, que les Papes n'ont point voulu reconnoître que les Evêques de France aient porté aucun jugement sur le fait de Jansénius; & c'est pourquoi le Pape Innocent X, dans le Bref qu'il leur écrivit le 29 Septembre 1654, se garde bien de leur dire un seul mot du jugement qu'ils prétendoient avoir rendu dans l'Assemblée du Louvre, en déclarant que les Propositions étoient de Jansénius, & condamnées dans son sens: mais s'étant contenté, pour les satisfaire, de leur dire en passant, dans la suite d'un simple récit, *qu'il avoit condamné, dans les cinq Propositions, la doctrine de Cornélius Jansénius, contenue dans son livre intitulé Augustinus*, il ne leur parle dans tout ce Bref que de commandement de sa part, & d'obéissance de la leur; ne reconnoissant en eux que la simple charge de faire exécuter ce qu'il avoit ordonné. De sorte qu'il faut que les Evêques de France aient eu bien peu de soin de leur dignité, pour recevoir, avec congratulation, un Bref qui ne devoit être que le sujet de leurs plaintes, tant il est peu avantageux à l'Episcopat. *Nous avons certes*, dit ce Pape, *reçu beaucoup de joie de voir que le zele de votre piété paroisse encore plus évidemment dans* L'EXÉCUTION *des choses que nous avons* ENJOINTES *à tous ceux qui sont appellés au ministere de la sollicitude pastorale, afin que, selon* L'OBÉISSANCE *en tel cas requise, ils emploient tous leurs soins pour faire exactement observer en tous lieux notre Constitution du 31 Mai 1653, par laquelle nous avons condamné, dans les cinq Propositions, la doctrine de Cornélius Jansénius, contenue dans son livre intitulé Augustinus.* Il les engage ensuite adroitement à recevoir un Décret de l'Inquisition. Et pour le faire passer plus facilement, il l'appelle simplement son Décret du 13 Avril 1654, *que nous avons dû*, dit-il, *faire nécessairement, ensuite de notre Bulle, par lequel les livres imprimés & publiés sur ce sujet sont pareillement condamnés.*

C'est ce Décret de l'Inquisition, par lequel les Ordonnances Episcopales d'un Archevêque & d'un Evêque (z) sont traitées de la maniere du

(z) [L'Archevêque de Sens (Gondrin;) l'Evêque de Commenges (Choiseul.)]

IV. Cl. monde la plus indigne, étant mises au même rang que les livres du Mi-
V. Pe. niſtre Deſmarets, ſans qu'on ait jamais daigné marquer à ces Prélats ce
Numéro qu'on trouvoit à redire à leurs Ordonnances. Le Pape enſuite conclut
XXXVIII. ſon Bref comme il l'avoit commencé, en continuant toujours à ne leur parler que *d'exécution & d'obéiſſance. Que ſi vous* EXÉCUTEZ *ces choſes par un concours unanime, & avec fermeté, vous comblerez, par un illuſtre accroiſſement de mérite, le zele de votre pieuſe ſollicitude, par lequel vous avez juſques à préſent donné, au S. Siege & à Nous, les excellentes marques de* NOTRE OBÉISSANCE.

Le Pape Alexandre VII a ſuivi la même conduite. Car quoiqu'il décide par ſa Conſtitution, *que les cinq Propoſitions avoient été extraites du livre de Janſénius, & condamnées dans ſon ſens*, ce que ſon prédéceſſeur n'avoit pas voulu faire par ſon Bref, s'étant contenté d'une expreſſion plus vague & plus ambigue, il l'imite néanmoins en ce qu'il ne fait aucune mention que les Evêques de l'Aſſemblée du Louvre euſſent jugé la même choſe, il y avoit plus de deux ans; & il parle, au contraire, de cette conteſtation comme s'il n'y étoit intervenu aucun jugement avant le ſien, qui eût interprété la Conſtitution de ſon prédéceſſeur, ne voulant point reconnoître que ces Evêques du Louvre euſſent eu autorité de le faire.

Et ce qui eſt aſſez étonnant, c'eſt qu'il a trouvé ſur cela une merveilleuſe obéiſſance dans les Evêques de l'Aſſemblée générale de 1657. Car quoique dans le Formulaire qu'ils avoient dreſſé cinq ou ſix mois avant cette Conſtitution, ils euſſent fait mention de la détermination des Evêques, l'ayant commencé par ces termes: *Je me ſoumets ſincérement à la Conſtitution de Notre S. Pere Innocent X., du 31 Mai 1653, ſelon ſon véritable ſens expliqué par l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Prélats de France, du 28 Mars 1654, & confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté, du 29 Septembre de la même année*; ils retrancherent auſſi-tôt après avoir vu cette Bulle, cette mention du jugement des Evêques, en réformant leur Formulaire en cette maniere: *Je me ſoumets ſincérement à la Conſtitution de Notre S. Pere le Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, ſelon ſon véritable ſens, qui a été déterminé par la Conſtitution de Notre S. Pere le Pape Alexandre VII, du 16 Octobre 1656.*

Comment donc pourroit-on dire qu'on ne ſe rend ſur ce fait, à la déciſion du Pape, qu'en y joignant celle des Evêques, puiſqu'il paroît que les Evêques mêmes ont renoncé à ce droit, par la réformation de leur Formulaire; & que, ſe dépouillant de la part qu'ils avoient voulu prendre dans cette affaire touchant le fait, ils ont voulu qu'on y conſidérât uniquement les deux Conſtitutions, & qu'ainſi on ne fondât la

créance qu'ils prétendoient qu'on en devoit avoir, que sur la seule autorité du S. Siege? IV. CL. V. P. Numéro XXXVIII.

Mais quelque prétention qu'eussent les Evéques sur ce sujet, la chose en elle-même est d'une telle nature, que l'acceptation des Evéques n'y peut donner aucun poids, qui fasse croire ce fait à ceux qui ne seroient pas disposés à le croire sur la seule parole du Pape. Car dans les choses de la foi, l'acceptation des Evéques est très-considérable; parce qu'étant les témoins de la Tradition de leurs Eglises, quand une décision de foi est reçue unanimement par tous les Evéques du monde, c'est une marque qu'elle est conforme à la doctrine qui s'est conservée dans toutes les Eglises. Mais il n'en est pas de même des faits particuliers qui dépendent de la lecture d'un livre. Il n'y a que ceux qui l'ont lu avec soin dont le témoignage soit considérable: & de quelque dignité que soient ceux qui ne l'ont point lu, quoi qu'ils en disent, & quelque réception qu'ils fassent d'une Bulle qui contient ces faits, ils n'en deviennent pas plus croyables à tout homme de bon sens.

Or il y a deux choses notoires à toute la France: l'une, que, de cent Evéques qui ont reçu les Constitutions, il n'y en a pas huit qui aient examiné ce fait avec un soin raisonnable; & que de ceux qui l'ont examiné, il y en a pour le moins la moitié qui n'en croient rien.

L'autre, que presque tous ces Evéques sont persuadés qu'en publiant dans leurs Dioceses ces Constitutions des Papes, ils ne se sont point engagés à les croire, sur-tout en ce qui est des faits, ne regardant cette publication que comme une notification extérieure, qui ne les engage à rien pour ce qui est de la créance. Je n'examine pas maintenant si cette pensée est bien fondée; mais il est certain qu'ils l'ont presque tous, & que ç'a été le fondement de leur conduite. D'où il s'ensuit que ce seroit un cercle fort dangereux, de vouloir qu'une Bulle que chaque Evéque n'auroit reçue qu'en prétendant ne s'obliger qu'à un respect & une déférence extérieure, fût regardée ensuite par ceux mêmes qui ne croient pas l'infaillibilité du Pape, comme ayant une autorité infaillible, par l'acceptation de tous les Evéques à l'égard même des choses qu'ils n'auroient point crues en l'acceptant. Et c'est ce qui fait voir qu'on ne doit pas toujours égaler, comme font quelques Auteurs, l'acceptation de tous les Evéques avec la décision d'un Concile général; parce qu'il arrive souvent que cette acceptation manque de deux conditions nécessaires à un Concile légitime. L'une, que les Evéques y agissent comme Juges; & l'autre, qu'ils y agissent avec liberté. Car souvent dans ce qu'on fait passer pour une acception, les Evéques n'agissent pas comme Juges, se contentant de recevoir ce qu'on leur envoie sans l'examiner; & souvent aussi ils y sont

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII.

contraints par les menaces qu'on leur fait de les maltraiter, s'ils résistent à la décision du Pape: ce qui est un si grand défaut, que des Conciles très-nombreux, comme celui de Rimini & le second d'Ephese, ont été déclarés illégitimes par ce manquement de liberté. A quoi on peut ajouter que l'assistance du S. Esprit a été promise plus particuliérement à ces saintes Assemblées, & que les Evêques, qui s'y assemblent au nom de Jesus Christ, y trouvent plus de force & plus de lumiére pour se porter à de saintes résolutions, & y découvrir la vérité, les forts soutenant les foibles, & les plus éclairés servant de guides à ceux qui le sont moins : au lieu que les prenant chacun en particulier, il est plus aisé qu'ils s'affoiblissent, & que ne s'appuyant point mutuellement, ils se laissent ou emporter par la complaisance, ou abattre par la crainte.

Mais pour ne point sortir du point unique dont il s'agit, il est clair qu'en cette rencontre la réception de la Constitution d'Alexandre VII, par les Evêques, ne peut donner aucun poids à la décision du fait; puisqu'il est constant que les Evêques qui l'ont reçue, n'ont point fait une lecture exacte & sérieuse du livre de Jansénius, pour s'assurer si ces Propositions en avoient été tirées, & que même la plupart ont prétendu ne s'engager à rien au regard de ce fait, en faisant publier cette Constitution dans leurs Dioceses. De sorte que si on est obligé de le croire, sous peine d'être déclaré hérétique, ce ne peut être qu'en vertu de la Constitution du Pape; & il faudra nécessairement tomber dans l'hérésie des Jésuites, qui ont attribué au Pape la même infaillibilité qu'à Jesus Christ; non seulement dans les questions de droit, mais même dans celles de fait.

ARTICLE XI.

Que tout ce qu'on fait engageant à croire l'infaillibilité, engage aussi, par une conséquence nécessaire, à croire que les Papes ont le pouvoir de déposer les Rois.

CE n'est pas assez, Messeigneurs, d'avoir montré que ce qu'on vous a fait faire tend à ruiner ce qui a été fait par le Parlement & par la Sorbonne contre l'infaillibilité du Pape; l'intérêt de l'Etat oblige encore à faire voir qu'on ne sauroit défendre raisonnablement, si cela subsiste, la souveraineté des Rois contre les prétentions de la Cour de Rome. Car on ne peut nier que plusieurs Papes ne se soient attribués, par des Décrets & par des Bulles, le pouvoir de déposer les Rois; & on sait que

c'est une de ces célebres maximes de Grégoire VII, appellées *Dictatus Papæ*, qui furent autorisées, selon Baronius, par un Concile de Rome; *quod Papæ liceat Imperatores deponere, quod à fidelitate iniquorum potest absolvere.* D'où le Cardinal Bellarmin conclut, que c'est une hérésie de ne le pas reconnoître. *Illa sententia*, dit-il, *est hæretica, cujus contradictoria est de fide. Sed Pontificem habere potestatem deponendi Principes est de fide. Est enim definitum & conclusum à S. Gregorio VII in Concilio Romano.*

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXVIII.

Il n'y a rien aussi de plus clair que la Décrétale *Unam sanctam*, insérée dans le corps du Droit canonique: & c'est une extravagance que de dire, comme fait M. du Val, que les deux dernieres lignes se pouvant expliquer en un bon sens, il n'y a que cela qui fasse foi. Car étant toute dogmatique, c'est la Décrétale entiere qui fait la décision de ce Pape: de sorte que si les Papes sont infaillibles, il faut croire, comme un article de foi, selon cette Bulle, que c'est établir deux principes, selon les Manichéens, que de ne pas reconnoître que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle.

Il y en a qui pensent endormir le monde, pour empêcher qu'on ne voie cette funeste suite de l'infaillibilité, en disant que les Papes sont infaillibles dans les choses spirituelles, mais non pas dans les temporelles, telle qu'est la souveraineté des Rois. Mais si la cause des Rois en étoit réduite en ces termes, on ne la pourroit défendre sans hérésie: car c'en est une de prétendre, que ce qui est temporel ne puisse être un objet de foi. La guerre est une chose temporelle, & néanmoins il est de foi, contre les Anabaptistes, que les guerres justes sont permises aux Chrétiens. L'usure est une chose temporelle, & néanmoins il est de foi, selon le Prophete Ezéchiel, qu'un usurier ne peut être homme de bien. Le payement des tributs est une chose temporelle, & néanmoins il est de foi, puisque S. Paul la décidé, que les sujets sont obligés de payer les tributs à leurs Princes. C'est donc en vain qu'on allégueroit la temporalité de la puissance des Rois pour s'empêcher de croire ce que les Papes en ont dit. S'ils sont infaillibles, ils le sont en cela comme en autre chose. Et ainsi, Messeigneurs, comment empêcherez-vous que je ne me croie obligé de croire le Pape Grégoire VII, & tant d'autres, qui m'assurent que Jesus Christ leur a donné le pouvoir de déposer les Rois pour le bien de la Religion, si vous prétendez que je suis obligé de croire un Pape qui me dit, que des Propositions sont dans un livre que j'ai lu sans les y avoir trouvées? Si vous ne les croyez pas infaillibles, y a-t-il rien de plus tyrannique & de plus injuste que de me vouloir forcer à préférer le jugement d'une personne qui se peut tromper, à l'évidence de mes sens

IV. Cl. & de ma raison? Et si vous les croyez infaillibles, & que ce soit par
V. Pe. ce principe que vous voulez que je les écoute, quand ils me disent qu'un
Numéro Auteur a enseigné des erreurs, que je ne trouve point qu'il ait enseignées,
XXXVIII. avec quelle couleur me défendrez-vous de les écouter quand ils me disent, qu'étant Vicaires de Jesus Christ, qui est le Roi des Rois, ils ont reçu de lui le pouvoir de disposer des Royaumes pour le bien de son Eglise? La Providence de Dieu devoit-elle plutôt veiller pour empêcher qu'ils ne se trompassent dans l'intelligence d'un livre, ce qui n'est presque de nulle importance, que dans l'intelligence des paroles de Jesus Christ à S. Pierre, sur lesquelles ils ont fondé leur droit de déposer les Rois: ce qui a causé de si horribles scandales & bouleversé tant d'Etats? Agissent-ils plus en Papes & en Chefs de l'Eglise, lorsqu'ils veulent que je trouve dans un Auteur ce que je n'y vois point, que lorsqu'ils ont informé toute l'Eglise de ce qu'ils prétendent être renfermé dans la puissance des Clefs, que Jesus Christ a données au Chef des Apôtres pour être transmises à ses Successeurs? Si on veut que je les croie si clair-voyants sur le premier, que rien ne me puisse dispenser de me rendre à leur voix, comment veut-on que je les croie en même-temps si aveugles sur le second, que je sois persuadé qu'ils ont altéré le sens de l'Ecriture, pour s'attribuer une puissance sur les Souverains qui ne leur appartient pas?

Cela ne se peut, Messeigneurs: on ne peut rompre cette chaîne tant qu'on en retient le premier anneau. Si la parole d'un Pape m'oblige de croire un fait contre ma propre lumiere, il faut que les Papes soient infaillibles; & si les Papes sont infaillibles, il faut avouer que les Rois leur sont soumis, puisque tant de Papes se sont attribués cette puissance sur eux, & par Décrets & par actions.

Ainsi, Messeigneurs, les violences qu'on vous fait exercer contre des particuliers, retournent contre l'Etat.

On ne tyrannise leurs consciences que pour en tirer des inductions en faveur de l'infaillibilité, qu'on ne sauroit soutenir sans ravir au Roi son indépendance. Il est donc le plus intéressé dans la guerre qu'on leur fait: & ils peuvent dire du premier auteur de leurs persécutions: *Hostis noster est, cujus crudelitas redundat in Regem.*

ARTICLE

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXVIII.

ARTICLE XII.

Réfutation de diverses couleurs qu'on apporte pour détourner le Roi de veiller, à ce qu'on ne fasse aucun préjudice à ce qui a été fait par le Parlement & par la Sorbonne.

NE doutez point, Messeigneurs, que tôt ou tard le Roi ne soit informé des desseins secrets qu'on a eus dans la Délibération de votre Assemblée, quelque soin qu'on prenne de les lui cacher. Cette même lumiere d'esprit, si pénétrante & si vive, qui lui a fait reconnoître l'importance des services que le Parlement & la Sorbonne lui ont rendus, lui fera découvrir, sans peine, les mauvais artifices dont on se sert pour en empêcher l'effet, & pour rétablir insensiblement les maximes qu'ils ont condamnées.

Ce grand Prince a le jugement trop solide, pour se laisser éblouir par les couleurs dont on tâche de le surprendre, en le portant à abandonner les intérêts de son Etat, sous prétexte de maintenir ceux de la Religion. Il sait mieux que personne qu'il a deux qualités qui l'obligent à deux sortes de devoirs; celle de Roi, & celle de Fils aîné de l'Eglise. Comme Roi, il doit soutenir les droits de sa Couronne, dont ne dépend pas seulement sa véritable grandeur, mais aussi la tranquillité de ses peuples. Comme Fils aîné de l'Eglise, il doit, autant qu'il peut & selon l'ordre des Canons, dont il est le conservateur, empêcher que la pureté de la foi ne soit corrompue par quelque nouvelle hérésie, ou son unité ruinée par le schisme. Mais comme il ne peut avoir trop de zele contre l'un ou l'autre de ces maux, quand ils sont véritablement à craindre, il est de sa justice de ne pas souffrir qu'on en accuse injustement ses sujets, & de sa prudence, d'empêcher qu'on ne se serve du fantôme d'une hérésie imaginaire, pour faire revivre une doctrine pernicieuse à son Etat, que ses plus fidelles serviteurs travaillent à étouffer.

S'il y a donc véritablement en France une nouvelle secte d'hérétiques, qui soutienne effectivement des erreurs contre la foi de l'Eglise, le Roi ne sauroit mieux faire que d'employer son autorité royale pour la réprimer; & toutes les considérations d'Etat doivent céder à un devoir si chrétien. Mais si cette prétendue secte n'est qu'une pure imagination; si on ne peut convaincre ceux qu'on en accuse de rien soutenir qui ne soit très-catholique; si tout se réduit à une misérable question de fait, qui n'est qu'une bagatelle indigne de l'application d'un grand Roi,

IV. Cl. V. P^e. Numero XXXVIII.

Sa Majesté n'a point tant de sujet d'être satisfaite de la maniere dont le Pape l'a traitée, qu'elle doive sacrifier les plus dignes Prélats de son Royaume, & des Théologiens qui ne déshonorent point leur profession, à la politique de la Cour de Rome, qui veut faire servir adroitement l'oppression de ces Prélats & de ces Théologiens, au rétablissement de toutes ses prétentions contre les Evéques & contre les Rois.

Le respect qu'il doit au S. Siege n'est point contraire à la justice qu'il doit à ses sujets. Il n'est pas raisonnable, que, sous prétexte d'honorer l'un, on le porte à souffrir que l'on opprime les autres. Et ce seroit un moyen sûr à l'Inquisition de Rome, de lui rendre suspects & inutiles tous ceux qu'elle jugeroit plus capables de défendre les droits de sa Couronne, & les anciennes libertés de l'Eglise Gallicane, dont il est le Protecteur, s'il suffisoit pour cela de les accuser en l'air d'être hérétiques, sans leur dire en quoi, ni leur marquer aucune erreur dont ils aient été convaincus.

On dira peut-être, que Sa Majesté n'a besoin de personne que d'elle-même, pour soutenir ses droits: qu'elle a son épée pour les maintenir, qui est plus forte que toutes les plumes, & qu'elle a une voie assurée pour ruiner tout ce qui viendroit de Rome au désavantage de sa souveraine puissance, qui est, de le faire rejeter par les Prélats de son Royaume.

Ceux qui parlent de cette sorte connoissent mal l'esprit de l'homme, & ce que peut envers les peuples un faux prétexte de Religion. Ce n'est que parmi les barbares que ce qui plait au plus fort, est la regle de la justice. La foi des Chrétiens ne se conduit pas par-là. Les Jésuites, qui sont répandus dans tout le monde, & qui y ont par-tout des Ecoles, inspirent à tous ceux qu'ils enseignent, comme une vérité de foi, que le Pape est infaillible; & ils ne craignent pas de dire, *que, hors la France, tous ceux qui ne croient pas l'infaillibilité sont réputés, au moins matériellement hérétiques.*

Ce sont les propres paroles de leur P. Théophile, dans son αὐτὸς ἔφα, p. 20. *Est ergo Pontifex Doctor fidei undecumque infallibilis. Qui verò Pontifici eam infallibilitatem abrogant, ii plerisque, sin minus ab omnibus, trans Alpes & Pyreneos habentur hæretici, saltem materialiter.* Que si l'on souffre qu'ils continuent à infecter la France même de cette erreur, comme ils ont déja fait de très-grands progrès, s'imagine-t-on, qu'on ne croira le Pape infaillible qu'autant qu'il plaira au Roi, & qu'on rejetera des Décrets qu'on se sera accoutumé de regarder comme des oracles du ciel, aussi-tôt que le Roi aura témoigné ne les avoir pas agréables? Les esprits étant prévenus de la doctrine des Jésuites, que nulle accepta-

tion des Evêques n'eſt néceſſaire pour autoriſer ce qui vient de Rome, ce ſeroit en vain que les Evêques de France refuſeroient d'accepter, parmi des peuples trompés, ce qui, de ſoi-même, ſoit que les Evêques le vouluſſent ou ne le vouluſſent pas, mériteroit autant de vénération que ſi Dieu même avoit parlé. Mais qui pourroit même s'aſſurer, que les Prélats étant eux-mêmes préoccupés de cette erreur, ils ne fiſſent conſcience de s'oppoſer aux Arrêts d'une perſonne infaillible?

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII

Ce ſeroit donc une extrême imprudence de s'attendre à de ſi foibles remedes, contre d'auſſi grands maux que ceux qui peuvent arriver de la doctrine des Jéſuites, ſi on lui laiſſoit prendre cours. Et ce ſeroit auſſi une indiſcrete témérité, de remettre tout à l'épée d'un Roi puiſſant & victorieux. Le Roi Louis XII, ſon prédéceſſeur, en avoit une très-bonne, & qu'il a ſignalée par de fort grandes conquêtes; & cependant elle ne put pas empêcher, qu'une Bulle de Pape ne fit perdre le Royaume de Navarre à un Roi ſon Allié: & quelque puiſſante qu'ait été la France depuis ce temps-là, même ſous Henri le Grand, héritier de ce Roi dépouillé, elle ne l'a pas été aſſez pour réparer cette perte.

Le gain de plus de cinquante batailles rangées, n'a pas empêché l'Empereur Henri IV, de mourir de faim & de miſere, parce que les Papes s'étoient opiniâtrés à exercer ſur lui leur prétendue puiſſance de dépoſer les Empereurs & les Rois. Sa valeur ne le put garantir de l'impreſſion que leurs Bulles avoient faites dans l'eſprit de ſes ſujets; & il ſe vit à la fin chaſſé de ſes Etats par ſon propre fils, qui prit occaſion de l'ambition des Papes, de ſatisfaire la ſienne. Après un tel exemple, je ne ſais pas quel ſera le Prince qui ſe tiendra aſſuré par ſa ſeule épée, contre les mauvais effets d'une ſi pernicieuſe doctrine.

Tout cela, néanmoins, eſt plus ſupportable, que l'imagination ridicule de ceux qui ont prétendu, qu'il n'étoit pas de l'intérêt du Roi de tant publier, que le Concile œcuménique eſt ſupérieur au Pape, de peur que l'on n'en conclût, que les Etats généraux ſont ſupérieurs au Roi. Cette penſée auroit quelque apparence de raiſon, ſi le Pape étoit, au regard des autres Evêques, ce que le Roi eſt au regard des Princes, des Gouverneurs & des Magiſtrats de ſon Royaume. Mais il n'en eſt pas ainſi. Car, quoique le Pape ſoit le Chef de tous les Evêques, & qu'il doive veiller ſur toutes les Egliſes, en ce qui regarde la conſervation de l'unité, néanmoins chaque Evêque, dans ſon Egliſe, repréſente Jeſus Chriſt, & non pas le Pape, & tient ſon autorité de Jeſus Chriſt, & non pas du Pape. Au lieu que, dans la France, tous les Gouverneurs, tous les Parlements, & toutes les autres Compagnies, en ce qui regarde le temporel, repréſentent le Roi, chacune dans ſes fonctions, comme la ſource unique de

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

l'autorité qu'elles possedent; n'agissent que par son autorité & en son nom, & reconnoissent n'avoir de pouvoir que ce qu'il leur en a donné. Ainsi il ne faut pas s'étonner si les Etats ne sont pas supérieurs au Roi, quoique l'Assemblée de tous les Evêques soit supérieure au Pape, comme il a été défini par deux Conciles œcuméniques; puisque la primauté du Pape n'empêche pas que tous les Evêques, qui sont les Successeurs des Apôtres, ne soient appellés, comme les Apôtres, par Jesus Christ même, au gouvernement de l'Eglise; de sorte que, tout le College Episcopal, dont le Pape fait une partie, quoique la plus éminente, étant rassemblé, il est bien juste que la partie soit soumise au tout, & que, comme dit S. Jérôme, une ville cede à l'univers; *Orbis major est urbe.*

ARTICLE XIII.

Conclusion.

JE pense, Messeigneurs, qu'après cela on ne pourra plus douter des deux desseins qu'ont eu les Jésuites dans cette affaire. Le premier, qui est l'oppression de leurs adversaires, n'est que trop visible. Le second ne l'est pas moins aux personnes intelligentes.

Ils savent que la politique des Ministres de la Cour de Rome est, d'avancer leurs prétentions par de différentes voies, qui tendent à la même fin. Quand ce sont des particuliers foibles & destitués d'appui, qui pourroient s'y opposer, ils ont tant de manieres de les décrier, par des condamnations & des censures, qu'il est difficile qu'ils ne les rendent incapables de leur nuire. Mais quand ils se trouvent choqués par des personnes puissantes, qui mépriseroient les Décrets de leur Inquisition, ils ne s'exposent pas à des contestations ouvertes, qui leur pourroient mal réussir; mais ils mettent toute leur adresse à gagner par une voie, ce qu'ils semblent perdre par l'autre, & à jetter les fondements sur lesquels ils puissent redresser en un temps plus favorable l'édifice de leur grandeur.

C'est ce qu'ils font maintenant. Ils ont regardé ce qui s'est fait dans le Parlement & dans la Sorbonne, comme un torrent qu'il falloit laisser passer. Ils ont jugé avec raison, que les plaintes qu'ils en feroient ne seroient pas écoutées, & que les condamnations ne serviroient qu'à irriter les esprits, que l'opposition échaufferoit encore davantage. Ils ont donc cru, qu'il étoit de la prudence, d'employer l'artifice où on ne pouvoit employer la force, & qu'il leur suffisoit maintenant, de ménager toutes les

rencontres, où ils puſſent faire paroître qu'ils ſe maintiennent dans la possession de ce qu'on leur a conteſté. C'eſt à quoi les Jéſuites ont employé votre Aſſemblée. La diſſimulation de l'injure qu'on a faite à votre confrere, en ne daignant pas lui répondre, leur eſt un acte que vous ne déſapprouvez pas que le Pape lui témoigne ſon indignation, pour avoir oſé attribuer aux Evêques le droit de juger des cauſes de la foi. La réſolution que vous témoignez de perſiſter dans les délibérations inſoutenables de la derniere Aſſemblée, en traitant d'hérétiques tous ceux qui ne croiroient pas que des Propoſitions ſoient dans un livre, leur eſt un acte que, nonobſtant les Arrêts du Parlement, & les concluſions de la Sorbonne, vous tenez le Pape pour infaillible, même dans les faits. La maniere injurieuſe dont vous traitez une déclaration préſentée au Roi, à cauſe ſeulement qu'on n'y témoigne pas que l'on croie le fait de Janſénius, leur eſt un acte, que tous ceux qui les contrediſent en quoi que ce ſoit, quelque mérite qu'ils puiſſent avoir d'ailleurs, ne ſont dignes que de rebut. Et enfin, les menaces que vous faites tacitement aux Evêques qui ne ſe croiroient pas obligés, pour un ſimple Bref, de rien changer dans l'adminiſtration de leurs Dioceſes, leur eſt un acte, que vous abandonnez le droit que vous donnent les Canons & les libertés de l'Egliſe Gallicane, d'uſer de diſcernement dans ce qui pourroit être ordonné par des Brefs du Pape, & de n'en exécuter que ce qui vous paroîtroit utile au bien des ames, dont Jeſus Chriſt vous a chargés.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXVIII.

Voilà l'uſage, Meſſeigneurs, que l'on ſe prépare de faire un jour de votre Délibération. On avoue que ce ſera un abus qu'on fera contre vos intentions & vos véritables ſentiments: mais un abus qu'on a dû prévoir, & qu'on n'a pas voulu prévenir, mérite d'être imputé à celui qui en a donné l'occaſion. Ainſi, Meſſeigneurs, on vous ſert en la découvrant; puiſque c'eſt le moyen de l'empêcher; & c'eſt l'unique raiſon qui en fait parler avec quelque force, afin qu'une juſte indignation des mauvais engagements où vous veulent jeter les Jéſuites, vous détache pour jamais de ces ennemis de la Hiérarchie, & vous faſſe prendre des conſeils plus honorables pour vous, plus juſtes envers les autres, & plus avantageux à l'Egliſe & à l'Etat.

[*Décembre* 1663.]

IV. Cl.
V. P^e.
Numéro
XXXIX.

RÉFUTATION
DE LA FAUSSE RELATION
DU P. FERRIER, JÉSUITE.
PREMIERE PARTIE,

Contenant la vérité de plusieurs faits importants, ou niés, ou dissimulés, ou altérés par ce Jésuite: & la justification des Articles de la Doctrine des Disciples de S. Augustin. (*a*)

[Donnée sur l'Edition de 1664.]

PRÉFACE.

La Relation que le P. Ferrier a publiée (b), de ce qui s'est passé dans le prétendu Traité d'accommodement entre les Disciples de S. Augustin & les Jésuites, a fait desirer à tant de personnes qu'on les éclaircît sur un grand nombre de faits, qui sont contestés entre les deux partis, & sur lesquels le P. Ferrier accuse ses adversaires de fausseté & d'imposture, qu'on auroit plus de sujet de s'excuser de ce qu'on en fait paroître si tard la Réfutation, que de se justifier de ce qu'on s'est résolu de la publier.

Mais, parce que la multitude des choses qu'on a été obligé d'y traiter semble suffisamment excuser ce retardement, il ne reste plus qu'à prier ceux qui auront vu la Relation du Pere Ferrier, de lire aussi cette réponse, & de juger ensuite, par la comparaison des preuves qui sont alléguées de part & d'autre, qui sont ceux que l'on doit croire avoir la vérité & la justice de leur côté.

On ne demande point de grace, & on ne prétend surprendre ni prévenir l'esprit de personne. C'est pourquoi on ne protestera point en l'air, comme le fait le Pere Ferrier, d'observer une exacte sincérité dans les cho-

(*a*) [Voyez la Préf. hist. § XXII, N°. III.]
(*b*) [Elle est intitulée: *Relation fidelle & véritable de ce qui s'est passé, depuis un an, dans l'affaire des Jansénistes: pour servir de Réponse à divers Ecrits qu'on a publiés sur ce sujet. Par le R. P. Jean Ferrier, de la Compagnie de Jesus.* A Paris, &c. 1664, *avec privilege & approbation.* Elle fut achevée d'imprimer le 13 Février 1664, & parut deux mois après.]

ses, & une entiere modération dans les paroles ; parce que l'on sait que ces sortes de promesses sont toujours inutiles, puisqu'on ne doit point y avoir d'égard. Sur-tout la profession que l'on fait d'être modéré, est entiérement ridicule, lorsque l'on s'emporte dans la suite en des termes durs & injurieux, ou par le mouvement d'une passion violente, ou même par un zele de justice. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Et c'est une des premieres réflexions, que les personnes intelligentes feront sans doute sur ce que le Pere Ferrier assure, au commencement de sa Relation ; que, n'ayant autre dessein que de faire connoître la vérité, il prétend la déclarer avec tant de candeur, qu'il ose bien espérer que les Jansénistes mêmes ne pourront pas la désavouer ; & avec tant de modération dans ses paroles, qu'ils n'auront aucun sujet de s'en tenir offensés. *Car en remettant le jugement de la* candeur *du Pere Ferrier, après l'examen du fond, il leur suffit, pour juger que ce Pere est un fort mal-habile homme, de voir, qu'après cette promesse de modération, il traite par-tout ses adversaires* d'excommuniés, de retranchés de l'Eglise, d'hérétiques, de schismatiques, de membres pourris ; *qu'il dit, de l'Auteur des* Desseins, que c'est un esprit séditieux, qui ne travaille qu'à faire un schisme, & à établir une nouvelle hérésie dans l'Eglise, & que c'est un emporté, dont le style est violent & furieux.

Si le Pere Ferrier, ayant dessein de traiter de cette sorte ses adversaires, avoit protesté auparavant, que, quoiqu'il fût résolu de leur faire dans son Ecrit, les plus grands outrages qu'on puisse faire à des Théologiens, & de se servir contr'eux des termes les plus durs, les plus injurieux & les plus offensants qu'on se puisse imaginer, il ne le fera néanmoins qu'avec raison, & par un zele de la justice, il ne seroit pas juste de le condamner, sans entrer dans une connoissance exacte de ce différent : mais de promettre, comme il fait dès l'entrée dans son Ecrit, qu'il sera si modéré que ses adversaires n'auront pas sujet de s'en tenir offensés, *& les traiter ensuite d'une maniere si outrageuse, ce sont des traits d'une Rhétorique de College, qui est inconnue à tous les honnêtes gens.*

Il semble à ces personnes qu'il est permis de mentir, pourvu qu'on ait protesté qu'on sera sincere ; & que l'on peut s'emporter librement aux plus grands excès, pourvu qu'on ait fait profession de douceur & de modestie : mais il semble aux autres, que c'est une double faute, d'être aigre & violent sans raison, après avoir protesté d'être modéré, & que c'est toujours une bassesse de se vanter de modération, quand on fait des reproches si durs & si outrageux, lors même qu'on les fait par nécessité & avec raison.

On n'imitera donc point le P. Ferrier en ce point, & l'on ne lui promet point tant de modération dans les paroles, que l'on ose espérer qu'il ne s'en

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX. tiendra point offensé. *On prétend le convaincre par tout de fausseté, d'imposture, de mauvaise foi, de calomnie, d'ignorance, d'erreur; & l'on n'évitera pas les termes, qui répondront précisément aux fautes dont on croira avoir droit de l'accuser.*

Si on le fait sans raison & contre la vérité, on a tort, & on ne refuse pas en ce cas d'être condamné de tout le monde. Mais si l'on ne le fait qu'avec vérité, on ne peut être accusé avec justice de blesser en cela la charité. Ce n'est pas qu'il suffise toujours devant Dieu, pour faire aux autres de ces sortes de reproches, qu'ils soient véritables en effet; puisque, quelque justes qu'ils fussent en soi, ceux qui s'y porteroient par un mouvement de haine, & qui ne conserveroient pas la charité dans le cœur, pour ceux qu'ils traitent avec cette dureté apparente, ne laisseroient pas d'être très-coupables: mais c'est que les intentions secretes étant inconnues aux hommes, il leur suffit, pour ne pas condamner des actions extérieures, qu'elles ne soient pas mauvaises en elles-mêmes, en laissant à Dieu le discernement du fond des cœurs.

Or il est certain, que les reproches les plus durs sont de cette sorte, lorsqu'ils sont véritables. Ils peuvent être employés par la passion & par la haine; mais il n'est pas défendu à la charité & à l'amour de la justice, de s'en servir. Ainsi il n'y a rien de moins raisonnable, que la délicatesse de quelques personnes, qui, sans examiner la vérité ou la fausseté des choses, condamnent d'abord les Ecrits, & les Auteurs des Ecrits, lorsqu'ils y voient quelques termes un peu forts, comme si c'étoient des preuves certaines, que celui qui s'en sert est un homme passionné & violent.

Mais l'idée que ces personnes ont de la douceur & de la modération chrétienne, est bien différente de celle que les Saints en avoient. Car ils nous enseignent, qu'on ne discerne point la charité de la haine, par ces marques extérieures & sensibles, & qu'il lui est permis d'employer contre l'injustice, les mêmes armes que l'injustice emploie contr'elle; en sorte que toutes choses étant semblables à l'extérieur, elles ne se distinguent souvent que par les mouvements du cœur, qui ne sont connus que de Dieu. On a toujours vu dans

Epist. 48. l'ordre du monde, *dit S. Augustin*, & que les méchants ont persécuté les bons, & que les bons ont persécuté les méchants: les méchants en nuisant par l'injustice; & les bons en profitant à ceux qu'ils punissent par une correction salutaire. Les uns agissent par un mouvement de vengeance; les autres par une sagesse bien réglée; les uns sont emportés par la passion qui les pousse; les autres sont conduits par la charité qui les anime: car le meurtrier frappe & perce indifféremment, parce qu'il ne pense qu'à blesser, ou à tuer; mais le Chirurgien considere bien l'incision qu'il veut faire, parce que son dessein est de guérir. Celui-là coupe ce qui est le plus

plus sain; celui-ci ne coupe que ce qui est gâté. Les impies ont tué les Prophetes, & il y a aussi des Prophetes qui ont tué des impies. Les Juifs ont fouetté Jesus Christ, & Jesus Christ aussi a fouetté les Juifs. Les hommes ont livré les Apôtres à la puissance des hommes, & les Apôtres ont livré les hommes à la puissance du diable. Que doit-on considérer en toutes ces choses, sinon, qui est celui qui agit pour la vérité ou pour l'injustice, & qui a pour but, ou de nuire à son prochain en lui faisant quelque mal, ou de lui servir en le portant à corriger le mal qu'il a fait? IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXIX.

Il en est de même dans les paroles: elles sont souvent communes aux méchants & aux bons, aux injustes & aux justes; & l'on entend de la bouche des uns & des autres les mêmes reproches & les mêmes accusations. Le Pere Ferrier dit, que ses adversaires sont hérétiques; & l'on dit que le Pere Ferrier se rend, par cette accusation même, coupable de calomnie & d'hérésie. Il dit qu'ils ont publié des Ecrits pleins de faussetés & d'impostures; on lui replique que c'est sa Relation même qui est pleine de faussetés & d'impostures. Il dit qu'ils sont violents & furieux; on lui répond qu'il n'y a point d'emportement égal au sien. Il dit qu'ils sont retranchés du corps de l'Eglise, quoiqu'ils participent aux Sacrements; on lui replique que cette calomnie suffit pour le retrancher lui-même de la société des membres vivants de l'Eglise, sans laquelle la participation des Sacrements, & l'union extérieure avec l'Eglise, est inutile pour le salut. Il dit qu'ils tendent à faire un schisme; & on lui dit que c'est lui qui en fait un, en traitant de schismatiques ceux qui sont plus Catholiques que lui. Il dit qu'ils sont excommuniés; & on lui dit que des excès aussi criminels que les siens, le rendant entiérement indigne de la participation des Sacrements, il est excommunié de cette excommunication générale, qui défend aux pécheurs de s'approcher des sacrés Mysteres, avant que d'avoir expié leurs crimes; & que ses excès étant publics, il n'a point d'autre voie pour sortir du malheureux état où il est, que celui d'une réparation publique.

Ces accusations sont bien horribles, & néanmoins elles sont nécessairement vraies d'un côté, & fausses de l'autre; & ceux contre qui on les fait avec justice n'ont aucun sujet de se plaindre qu'on les ait traités trop durement. Pourvu que les Donatistes prouvent, *dit S. Augustin*, que nous sommes semblables aux Pharisiens, nous ne devons pas prétendre qu'ils ont tort d'employer contre nous les paroles les plus fortes, dont Jesus Christ se sert contre les Pharisiens. Mais si nous prouvons, au contraire, que ce sont eux qui imitent les Pharisiens; il sera en notre pouvoir, après les avoir convaincus des vices des Pharisiens, de les traiter comme Jesus Christ les a traités. Lib. de unit. Eccl. c. 5.

C'est donc par les preuves que chacun apporte des reproches qu'il fait

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

aux autres, qu'il faut juger s'ils sont justes ou injustes. Il n'est pas permis de les faire sans preuve; mais il est permis de les faire en les prouvant. Si le P. Ferrier avoit bien fait voir, que ceux contre qui il écrit sont hérétiques, schismatiques & excommuniés, quoiqu'ils eussent toujours raison de se moquer de sa prétendue modération, ils n'auroient pas droit néanmoins de se plaindre de son injustice, ni de l'accuser d'aigreur ou de violence. Mais si l'on prouve, au contraire, qu'il est coupable lui-même de tous les crimes dont il accuse faussement les autres, on aura droit aussi de le traiter avec une juste sévérité, & de se servir contre lui des paroles qui répondent aux choses dont on l'aura convaincu.

Voilà proprement ce qui est soumis au jugement de ceux qui liront la Relation du P. Ferrier & cette Réfutation. Il n'appartient qu'à Dieu de juger des mouvements intérieurs de ceux qui défendent la vérité; mais il appartient aux hommes de condamner ceux qui sont convaincus de calomnie & d'imposture. Et comme ils font bien de suspendre leur jugement dans les choses obscures & incertaines, ils feroient mal, dans les choses claires, de résister à la vérité, & d'épargner le mensonge.

Mais avant que d'entrer, en la discussion des faits particuliers qui sont contestés, ce qui doit être le sujet de la plus grande partie de cette Réfutation, il ne sera pas inutile de répondre, dans cette Préface même, à une accusation générale que le P. Ferrier forme contre ses adversaires, qui est, qu'ils ont manqué, en publiant la Relation de ce qui s'est passé dans les Conférences, à la parole réciproque que l'on s'étoit donnée, de n'en tirer jamais d'avantage, quelque succès qu'eût l'accommodement dont on traitoit.

Ce reproche est, sans doute, très-considérable; puisqu'il n'y a rien de plus indigne de gens d'honneur, que de manquer à leur parole. Il faut donc voir s'il est bien fondé.

On demeure d'accord de cette parole réciproque. Il ne s'agit que de savoir qui sont ceux qui l'ont violée. Le Pere Ferrier en accuse ses adversaires. Ils répondent en un mot, qu'on en doit rejeter toute la faute sur les Jésuites. C'est le premier point de cette contestation. Et pour le décider, il n'y a qu'à demander au P. Ferrier, s'il croit avoir agi contre sa parole en publiant lui-même sa Relation. Il répondra sans doute que non; parce qu'il prétendra qu'elle a été précédée par divers Ecrits, qui, ayant parlé de ce dont on étoit convenu de ne point parler, l'ont dégagé de la parole qu'il avoit donnée de demeurer dans le silence.

Les Auteurs de ces Ecrits répondent de même, qu'on ne leur peut pas imputer avec justice d'avoir manqué à leur parole, en publiant ce qui s'étoit passé dans le traité d'accommodement; parce que les Jésuites y avoient manqué les premiers d'une maniere tout-à-fait inexcusable. Pourvu qu'ils prou-

vent ce qu'ils alleguent, il est indubitable qu'ils ont raison, & que l'infidélité est toute du côté des Jésuites. Or la preuve en est bien facile. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Car 1°. *peu de jours après la conférence du* 18 *Février, les Jésuites répandirent dans Paris, & porterent de porte en porte, une fausse Relation de ce qui s'étoit passé jusqu'alors dans la négociation, où les choses étoient rapportées de la maniere du monde la plus indigne, & la plus pleine d'imposture. Il est parlé de cette Relation dans les* Desseins, *& le P. Ferrier n'a pas osé la désavouer.*

2°. *Cette conférence ayant été tenue un samedi, & une espece de rupture y ayant été faite, le P. de Salleneuve Jésuite, désigna publiquement dans l'Eglise de S. Barthelemi, dès le lundi suivant, les Sieurs de Lalane & Girard, & déclama contr'eux, comme contre des personnes endurcies, & qui n'avoient point voulu sortir de l'erreur, quoiqu'on eût fait tout ce qui étoit possible pour les en retirer. Ce fait est constant, & le P. Ferrier n'a pu le couvrir que par une équivoque digne d'un disciple d'Escobar. Car l'Auteur des* Desseins *ayant mis par mégarde le nom du P. Crasset, au lieu de celui du P. de Salleneuve, ce qui n'est de nulle importance, ce Pere, ne pouvant nier toutes les autres circonstances qui étoient essentielles, s'inscrit néanmoins simplement en faux contre ce fait;* parce, *dit-il, page* 84, que le Pere Crasset prêchoit cette année à Saint Jacques de la Boucherie, & non à Saint Barthelemi.

3°. *Le P. Ferrier fit courir dans Paris en ce même temps-là, & envoya dans les Provinces un faux Projet d'accommodement, & de faux Articles de doctrine, qu'il disoit avoir proposés aux Sieurs de Lalane & Girard, quoique ces Docteurs n'eussent jamais vu ces Articles, & qu'ils ne leur eussent jamais été communiqués, ni dans les conférences par le P. Ferrier, ni hors des conférences, par M. de Commenges, comme le P. Ferrier le suppose faussement dans la page* 51 *de sa Relation.*

4°. *Mais ce qui est plus considérable, est, que le P. Ferrier, contre la parole qu'il avoit donnée, ne laissa pas d'envoyer à Rome une instruction de ce qui s'étoit passé dans les conférences, par laquelle il a obtenu le Bref qui en est venu; de sorte que non seulement il a tiré avantage de ce qui s'est fait dans les conférences; mais il en a tiré le plus grand & le plus criminel avantage qu'on en pût tirer, en surprenant le Chef de l'Eglise par les faussetés dont il a rempli cette instruction, qu'il n'a pu envoyer sans un violement manifeste de sa parole. Cependant il est si vrai qu'il l'a envoyée à Rome, que, pour ne nous donner pas la peine de prouver ce fait important, il en demeure d'accord expressément dans sa Relation, page* 61 *dans laquelle il dit,* qu'il envoya à Rome le vendredi d'après le départ du Cour-

IV. Cl. rier un duplicata des Actes, & une instruction latine de tout ce qui s'étoit
V. P^e. passé dans cette affaire, pour empêcher, *dit-il*, les surprises des Jansénistes.
Numéro XXXIX. *Que l'on juge après cela, qui sont ceux que l'on peut accuser d'avoir manqué à leur parole; & s'il étoit juste que, pendant que les Jésuites se servoient de ce qui s'étoit fait dans cette négociation pour décrier leurs adversaires à Rome, à Paris & par toute la France, il ne fût pas permis aux Disciples de S. Augustin d'opposer la publication sincere de la vérité, qu'ils n'étoient plus obligés de cacher, aux impostures des Jésuites.*

CHAPITRE PREMIER.

Premiere fausseté du P. Ferrier, qu'on peut appeller générale, parce qu'elle en comprend une infinité d'autres; qui est, que sa Relation ayant été envoyée toute imprimée aux Prélats qui ont eu part dans cette affaire, ils l'ont lue & examinée, & l'ont jugée conforme à leur sentiment.

Ce qui a été rapporté en divers Ecrits, de la maniere dont les Jésuites se sont conduits dans une affaire qui avoit fait espérer de voir bientôt l'Eglise dans une parfaite paix, ne donnant pas une idée fort avantageuse de leur bonne foi, on se devoit bien attendre qu'ils employeroient le mensonge & l'imposture pour couvrir leur manquement de sincérité.

Mais la difficulté étoit de se faire croire. Tout le monde est tellement informé de leur doctrine des équivoques & des restrictions mentales, qui leur donne moyen d'avancer les plus grandes faussetés, & de nier les vérités les plus certaines, sans se croire coupables d'aucun mensonge, qu'il se trouve peu de personnes assez simples, pour ajouter créance à ce qu'ils alleguent pour leur justification, & pour décrier ceux qu'ils croient nuire à l'honneur de leur Compagnie. On sait qu'en ces rencontres ils ne croient pas que ce soit un crime que de calomnier leurs adversaires, & qu'il leur est même facile, par la nouvelle adresse de Tambourin, de faire en sorte que ce ne soit pas même un petit péché véniel.

C'est ce qui a porté le P. Ferrier à remédier à cet inconvénient, en prenant d'illustres garants de toutes ses faussetés, afin d'arrêter par-là ceux qui douteroient avec raison de la sincérité d'un Jésuite. Il le fait en ces termes, à la tête de son ouvrage.

Il y a deux mois, dit-il, *que cette Relation étoit imprimée: mais je n'ai*

pas cru qu'il fût de la bienséance de la donner au public, sans l'avoir communiquée auparavant à Messeigneurs les Prélats qui ont eu quelque part en cette affaire. Ils ont pris la peine de la lire & de l'examiner, & elle se trouve conforme à leurs sentiments. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Voilà qui est bien net. Si nous en croyons le P. Ferrier, la Relation qu'il donne au public imprimée comme elle est, a été communiquée à M. l'Evêque de Commenges, à M. l'Archevêque de Paris, & à M. l'Evêque de Laon, qui sont les trois Prélats qui ont eu part à cette affaire: mais sur-tout elle l'a été à M. de Commenges, qui y a eu sans comparaison la plus grande part, & pour lequel seul il a été besoin de deux mois de retardement: & ce Jésuite nous assure, *que cette Relation imprimée ayant été lue & examinée par ces Prélats, ils l'ont trouvée conforme à leurs sentiments.*

Il faut être bien hardi pour avancer, à la tête d'un livre, une si incroyable fausseté. Toute la suite de cette réponse en sera une évidente conviction. Mais j'ai cru que, pour faire voir d'abord de quoi un Jésuite est capable, il étoit important de choisir sept ou huit exemples signalés, & dans des matieres importantes, qui pussent faire comprendre à tout le monde, quelle est l'injure que le P. Ferrier fait à ces Prélats, en assurant si hardiment qu'ils ont trouvé sa Relation conforme à leurs sentiments, après l'avoir lue & examinée.

Premier Exemple.

L'Auteur de l'Ecrit des *Desseins* voulant montrer qu'on ne s'étoit engagé dans ce traité d'accommodement qu'à condition qu'on n'y parleroit, ni de signature, ni de Formulaire, allegue, pour le prouver, un Ecrit envoyé de Toulouse par M. de Commenges, qui avoit pour titre: *Projet d'accommodement entre ceux qu'on appelle Jansénistes, & ceux qui sont nommés Molinistes, concerté entre l'Evêque de Commenges, & le P. Ferrier, Jésuite.* Il marque ce que cet Ecrit contenoit: il en rapporte plus de vingt lignes en propres termes, & entr'autres ces paroles décisives: *On n'exigera point d'eux aucune signature sur ce fait, ni du Formulaire, mais seulement un respectueux silence.* [Sup. N°. XXXI.]

Le P. Ferrier ne voyant point de réponse à des paroles si claires, & qui découvroient si manifestement sa mauvaise foi dans la suite de cette négociation, n'a point trouvé d'autre moyen de s'en échapper, que de s'inscrire en faux contre la piece même. Et c'est ce qu'il fait en la page quatre-vingt deuxieme en ces termes: *Quant à ce projet d'accommodement que l'Auteur des* Desseins *rapporte, il est tout de son invention.*

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX. Cette accusation n'eſt pas une bagatelle: car ſi l'Auteur des *Deſſeins* a fabriqué une piece de cette importance, en ſuppoſant qu'elle avoit été envoyée de Toulouſe par M. de Commenges, quoique cela fût faux, & qu'elle ſoit toute de l'invention de l'Auteur de cet Ecrit, il faut que ce ſoit un homme ſans foi, & qui n'ait ni honneur, ni conſcience. Mais il faut auſſi que le P. Ferrier n'en ait point, ſi un reproche ſi outrageux ſe trouve entiérement faux.

Cependant cela eſt ainſi: car il eſt très-vrai que M. de Commenges a envoyé ce *Projet d'accommodement*, avec le titre que j'ai déja dit. Il eſt très-vrai qu'il étoit tout écrit de ſa main, & qu'on en tira auſſi-tôt des copies pour les donner à ceux que cette affaire regardoit. Il eſt très-vrai que ce projet étoit accompagné d'une lettre, par laquelle il témoignoit deſirer qu'on lui donnât avis de quelle ſorte il auroit été reçu. Il eſt très-vrai qu'on lui fit cette réponſe huit jours après, ſelon ce qui a été dit dans l'Ecrit des *Deſſeins*; & il eſt très-vrai enfin que M. de Commenges écrivit, qu'il avoit reçu cette réponſe plus de quinze jours avant que de partir de Languedoc pour venir à Paris.

On n'a pas peur d'être déſavoué de M. de Commenges ſur tous ces faits. Quelle peut donc être la hardieſſe du P. Ferrier, qui ne ſe contente pas d'accuſer d'impoſture celui qui a parlé de ce Projet, mais qui le fait dans une Relation qu'il dit *avoir été lue & examinée par M. de Commenges, & être conforme à ſes ſentiments?* Y a-t-il rien de ſi injurieux à un Prélat ſi ſage & ſi vertueux, que de lui imputer d'avoir trouvé bon que l'on parlât d'un *Projet* qu'il a lui-même envoyé, comme d'une piece ſuppoſée, & qui ſeroit toute de l'invention d'un fauſſaire?

SECOND EXEMPLE.

Le point capital, & ſur lequel roule tout l'Ecrit du P. Ferrier, eſt, qu'on a beau avoir des ſentiments orthodoxes ſur le ſujet des cinq Propoſitions, on ne laiſſe pas d'être hérétique, ſi on ne condamne outre cela la doctrine de Janſénius. C'eſt ce qu'il répete vingt fois dans ſa Relation, & ſans cela elle ne peut paſſer que pour une très-criminelle calomnie, puiſque c'eſt le ſeul prétexte qu'il a de traiter ſi outrageuſement tant de Théologiens plus Catholiques que lui, en les déchirant comme des perſonnes *excommuniées, & retranchées de l'Egliſe*, & qui *ſont évidemment hérétiques & ſchiſmatiques.* Si donc *les trois Prélats qui ont eu part à cette affaire, ont lu & examiné cette Relation du P. Ferrier, & qu'elle ſoit conforme à leurs ſentiments*, il faut qu'ils ſoient comme lui dans cette hérétique prétention, qu'encore qu'on n'ait que des ſen-

timents catholiques, sur le sujet des cinq Propositions, on ne laisse pas d'être hérétique, si on refuse de reconnoître que les hérésies condamnées dans ces Propositions ont été enseignées par Jansénius. Or y a-t-il rien au monde de plus évidemment faux? Tant de personnes de condition, & de piété qui ont eu connoissance de cette affaire, par l'amour qu'ils portoient à l'Eglise, & par le desir qu'ils avoient de la voir en paix, savent bien que ces Prélats, au contraire, ont toujours reconnu qu'on n'étoit obligé, pour être Catholique, que de condamner les hérésies des cinq Propositions, quoiqu'on ne reconnût pas qu'elles fussent de Jansénius; & que si on n'a pas pu se rendre en toutes choses à leur sentiment, c'est qu'ils proposoient de se servir de certaines formules, qu'ils soutenoient ne point condamner Jansénius; au lieu qu'il paroissoit à ceux que l'on pressoit de s'en servir, qu'elles pourroient faire croire qu'ils l'auroient condamné : ce qu'ils ont toujours déclaré ne pouvoir faire en conscience. On a encore les lettres que ces personnes de qualité en ont écrites à l'un de ces Théologiens, le plus opposé à ces formules, qui prouvent évidemment ce que je dis. Mais il n'est point nécessaire d'avoir recours à ces témoignages, la Relation même du P. Ferrier suffit pour le convaincre d'une imposture manifeste en ce qu'il assure du sentiment de ces Prélats. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Car celui qui croit, comme le P. Ferrier, qu'il ne suffit pas, pour être Catholique, de condamner les cinq Propositions, & n'avoir que des sentiments orthodoxes sur ce sujet; mais qu'il faut encore condamner la doctrine de Jansénius, ne peut pas croire que la Déclaration signée par MM. de Lalane & Girard, suffise pour faire déclarer une personne Catholique, puisqu'on y a évité de condamner la doctrine de Jansénius. C'est ce que le P. Ferrier n'a garde de désavouer, puisque c'est pour cette raison que les Jésuites ont fait dire à l'Assemblée, que la Déclaration de ces Docteurs, *est cachante une hérésie.* Or le P. Ferrier ne peut pas nier que M. l'Evêque de Commenges n'ait jugé cette Déclaration suffisante, pour justifier la foi de ces Théologiens, & qu'il ne l'ait présentée au Roi comme telle, puisqu'il l'avoue en la page *66*, en répondant aux *Réflexions*, (*a*) & que d'ailleurs, ce fait est si constant & si notoire, qu'il ne remporteroit que de la confusion de sa hardiesse, s'il l'osoit nier. Et par conséquent, c'est une insigne imposture à ce Jésuite, d'assurer à la tête de sa Relation, que M. de Commenges *l'a lue & examinée, & qu'elle est conforme à ses sentiments;* puisqu'il faudroit pour cela que M. de Commenges eût rejeté comme hérétique, ainsi que

(*a*) [*Réflexions sur une Délibération de quelques Prélats, &c. le 2 Octob. 1663. Par M. de Lalane.*]

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX. fait le P. Ferrier dans tout cet Ecrit, une Déclaration qu'il a lui-même présentée au Roi, comme étant très-catholique, & très-suffisante pour justifier la foi de ceux qui l'avoient signée.

TROISIEME EXEMPLE.

Mais voici qui est encore plus merveilleux. Si nous en croyons le P. Ferrier, les trois Prélats qui ont eu part à cette affaire, *ont approuvé, comme conforme à leurs sentiments*, un Ecrit qui les exclut du nombre des Catholiques. Cela paroît bien étrange: cela est pourtant, & en termes bien clairs.

Il n'y a point de bon Catholique, dit le P. Ferrier page 70, *qui ne juge que les Articles de doctrine envoyés à Rome par M. l'Evêque de Commenges cachent, sous des paroles ambigues & captieuses, tout le venin de la doctrine de Jansénius, contenue dans les cinq Propositions.*

Or il est certain que les trois Prélats qui ont eu part dans cette affaire, & sur-tout M. de Commenges, n'ont point porté ce jugement de ces Articles, & qu'ils n'y ont point trouvé de venin.

Et par conséquent, ces Prélats, non seulement ne sont pas *bons Catholiques*, selon le P. Ferrier; mais ils ont même reconnu qu'ils ne le sont pas, en approuvant l'Ecrit où il leur ôte cette qualité, & le trouvant conforme à leurs sentiments.

Cette conséquence est bien certaine. Il ne reste qu'à prouver, que ces Prélats n'ont point jugé que ces Articles ne continssent aucun venin. Or il n'y a rien au monde de plus constant. Car, 1°. il est ridicule de se l'imaginer de M. l'Evêque de Commenges, puisqu'il faudroit, qu'étant aussi sage qu'il est, il eût été le plus imprudent de tous les hommes, si, ayant dessein de justifier la foi des Théologiens au nom desquels il écrivoit à Sa Sainteté, il avoit trouvé que c'étoit un bon moyen pour cela, que de lui envoyer des Articles de doctrine, qu'il eût jugé lui-même contenir tout le venin de la doctrine que le Pape a condamnée.

2°. Le lundi 29 Janvier 1663, M. de Commenges montra ces Articles à M. de Paris, & le lendemain il assura ceux qui les avoient signés, que ce Prélat avoit témoigné en être parfaitement satisfait.

3°. Le 26 Février de la même année, dans une conférence qui fut tenue chez M. l'Evêque de Laon, il fut encore parlé de ces Articles; & M. de Lalane ayant montré que le P. Ferrier n'y avoit fait qu'une difficulté, qui avoit été levée par l'addition que M. de Commenges avoit été d'avis qu'on y fit, ce Prélat confirma que cela étoit ainsi; & il demeura pour constant, qu'il n'y avoit plus de difficulté touchant le droit, & qu'il

& qu'il ne restoit plus qu'à trouver quelque expédient pour ce qui regardoit le fait. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

4°. Le 18 de Septembre de la même année, M. de Commenges s'étant trouvé dans le Parc de Vincennes, avec Mrs. de Rouen & d'Ausch (*b*), ensuite de l'audience qu'il avoit eue du Roi sur cette affaire, & leur ayant montré ces Articles, ces deux Prélats reconnurent qu'ils ne contenoient aucune erreur. Sur quoi M. de Commenges leur repliqua, que, s'il n'eût été assuré que ces Articles étoient conformes aux sentiments reçus & approuvés dans l'Eglise, il n'auroit eu garde de les faire présenter à Sa Sainteté, comme une preuve que ceux qui les avoient signés ne tenoient aucune erreur sur cette matiere. M. de Paris fut présent à cet entretien, dans la suite duquel M. d'Ausch dit nettement à M. de Commenges, que le fait de Jansénius n'appartenoit point à la foi, & qu'on pourroit en disputer dans vingt ans, comme on dispute maintenant de celui d'Honorius.

5°. M. de Commenges a écrit, depuis l'Assemblée du 2 Octobre, une longue lettre à M. le Cardinal Barberin, où il se plaint de cette Assemblée, comme ayant troublé la paix de l'Eglise par sa Délibération, où il parle très-avantageusement des Articles qu'il avoit envoyés à Sa Sainteté, comme étant très-orthodoxes, & mettant entiérement à couvert la foi des Théologiens pour lesquels il avoit écrit, & où il soutient, qu'on n'a point dû leur demander rien davantage, ni les inquiéter sur le fait de Jansénius: ce qu'il prouve par l'exemple célebre du Pape Vigile.

Et après cela le P. Ferrier, qui n'ignore point quel est le sentiment de M. de Commenges touchant ces Articles, ose lui faire ces deux outrages: l'un, de le mettre hors du nombre des bons Catholiques, en assurant, qu'il n'y a point de bon Catholique qui ne les juge remplis de venin.

L'autre, de lui faire prononcer à lui-même cet arrêt contre lui-même, en témoignant, dès l'entrée de sa Relation, que ce Prélat, l'ayant lue & examinée, l'a trouvée conforme à ses sentiments.

QUATRIEME EXEMPLE.

Passons à un autre exemple de la hardiesse du P. Ferrier, à imputer ses faussetés à M. de Commenges, qui est accompagné d'une insigne supercherie. *L'Auteur de l'Ecrit*, dit-il, *qui porte pour titre:* Relation abrégée de ce qui s'est fait depuis un an, pour terminer les contestations

(*b*) [M. de Harlai, depuis Archevêque de Paris, & M. de la Motte-Houdencour, ci-devant Evêque de Rennes.]



IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

présentes, *a rempli son ouvrage d'un si grand nombre de faussetés, qu'il ne mérite point qu'on se mette en peine de lui répondre, sur-tout après que les Sieurs Lalane & Girard l'ont désavoué, & qu'ils ont déclaré, dans une lettre qu'ils écrivirent à M. de Commenges du 13 Juillet, qu'ils n'y prenoient point de part.*

C'est une si sotte figure de Rhétorique, de dire en l'air qu'un Ecrit est rempli de faussetés, sans en pouvoir marquer aucune, pour se dispenser d'y répondre que le P. Ferrier a jugé qu'il la devoit accompagner de quelque couleur plus considérable; & c'est ce qu'il a prétendu faire, en nous assurant que cet Ecrit étoit si indigne qu'on s'y arrêtât, qu'il avoit été désavoué par ceux mêmes qu'on en croit les Auteurs. Et afin qu'on ne doutât pas de ce fait, qui est important, il dit, que ce désaveu a été fait, par une lettre de Messieurs de Lalane & Girard à M. de Commenges, le 13 Juillet dernier. Le moyen qu'un fait tellement circonstancié ne fût pas véritable? Et néanmoins il n'y a rien de plus faux. Et quand on saura quel sujet a pris le P. Ferrier d'avancer cette fausseté, on rougira d'une si honteuse fourberie: car on ne peut appeller d'un autre nom le procédé de ce Jésuite. Il se plaignit à M. de Commenges, le 11 ou 12 de Juillet: *Qu'il couroit de certains libelles contre ce qui s'étoit fait pour la paix de l'Eglise, & un, entr'autres, qui marquoit qu'on peut bien se soumettre à la Constitution d'Innocent X; mais qui déclamoit en même temps contre celle d'Alexandre VII.* Il n'y a rien au monde qui désigne moins la *Relation abrégée*, puisqu'il n'y est pas dit un seul mot contre la Constitution d'Alexandre VII, &, qu'au contraire, il y est parlé avec un grand respect de l'une & de l'autre Constitution. De plus, les Auteurs de cette Relation étoient bien éloignés, sur-tout au mois de Juillet 1663, de parler *contre ce qui s'étoit fait pour la paix de l'Eglise*; puisqu'en ce temps-là, sur les assurances que les Jésuites en donnoient, ils étoient dans une ferme espérance de voir bientôt cette paix conclue. Et, enfin, cette *Relation abrégée* n'avoit garde d'être publiée le 12 Juillet, puisqu'elle est datée du 1 Août.

Sur cette plainte du P. Ferrier, ce Prélat écrivit, le 12 Juillet à M. Girard, pour le prier de lui écrire un billet, signé de M. de Lalane & de lui, qu'il pût montrer au P. Ferrier, par lequel ils l'assurassent que cet Ecrit ne venoit d'aucun de leurs amis. Ces Messieurs le firent le 13, & lui donnerent cette assurance. Et le lundi 16, ce Prélat ayant laissé aux Jésuites le billet que ces deux Docteurs lui avoient écrit, pour leur faire voir qu'on n'avoit point de part à ces libelles dont ils s'étoient plaints, c'est présentement cette lettre du 13 Juillet, que le P. Ferrier produit comme un désaveu de la Relation abrégée, qui n'a paru dans le

monde que plus de deux mois après. Et ce qui lui a donné cette hardiesse est, que, dans la lettre de ces Messieurs, qui étoit une réponse à celle de M. de Commenges, il n'est point dit en particulier de quoi traitoient ces libelles dont le P. Ferrier s'étoit plaint; mais Dieu a permis qu'ils aient encore le billet de M. de Commenges du 12, qui explique leur lettre du 13, & qui révele tout ce mystere d'iniquité. Le voici. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Jeudi 12. *On a dit au P. Ferrier, qu'il couroit de certains libelles contre ce qui s'est fait pour la paix de l'Eglise, & entr'autres un qui marque qu'on peut bien se soumettre à la Constitution d'Innocent X, mais qui déclame en même temps contre celle d'Alexandre VII. Le P. Ferrier croit bien que ce n'est pas aucun de vos amis qui a fait cela, mais quelque brouillon. Cependant cela fait un très-mauvais effet, & il faut, s'il vous plaît, y prendre garde. Si vous vouliez m'écrire un billet, signé de M. de Lalane & de vous, par lequel vous m'assurassiez que cet Ecrit ne vient d'aucun de vos amis, & que, depuis ce qui s'est fait pour la paix de l'Eglise, personne n'a écrit, cela serviroit fort à le confirmer dans la créance qu'il a, que ce n'est pas l'ouvrage de personne avec qui vous ayiez quelque liaison. Il se plaint encore de ce que vos Articles courent; mais je sais ce qu'il faut répondre à cela, & j'ai répondu aussi ce que vous m'avez dit. Si vous m'écrivez un billet, signé de M. de Lalane & de vous, touchant ce libelle & vos Articles, il ne faut pas qu'il contienne autre chose, s'il vous plaît, que la justification sur ces deux points.*

Il faudroit avoir perdu le sens, pour prétendre que ce billet de M. de Commenges regarde en aucune sorte la *Relation abrégée*, qui n'a été publiée, comme j'ai dit, que plus de deux mois depuis. Et ainsi la réponse de ces Messieurs, que voici, n'a garde d'en être un désaveu.

MONSEIGNEUR,

« Nous vous avons témoigné, dans la derniere visite que nous avons » eu l'honneur de vous rendre, que nous n'avons procuré, en aucune » maniere, la divulgation de nos Articles, & que nous avons fait ce qui » nous a été possible pour arrêter le cours des copies qu'on dit en être » répandues par la ville. Nous pouvons vous protester avec la même » sincérité, que ni nos amis, ni nous, n'avons divulgué aucun Ecrit sur » le sujet des Constitutions, ou qui touche directement ou indirectement » les contestations, non seulement depuis la conclusion de l'affaire, mais » même depuis le commencement de la négociation. Ainsi, Monseigneur, » vous pouvez assurer le R. P. Ferrier, que nous NE PRENONS AUCUNE » PART A CES LIBELLES DONT IL SE PLAINT, & que même nous ne les

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

„ avons point vus. Comme nous faisons, de notre part, tout ce qui nous „ est possible pour seconder vos bonnes intentions, & que nous sommes „ très-éloignés de vouloir sortir du silence qui doit être gardé inviolable- „ ment de part & d'autre, afin que la paix s'établisse solidement, nous „ vous supplions aussi très-humblement, Monseigneur, de prier le R. P. „ Ferrier d'arrêter, autant qu'il pourra, des discours désavantageux que „ quelques personnes répandent contre nous, & par lesquels on repré- „ sente les choses d'une toute autre maniere qu'elles ne se sont passées. „ Ces sortes de discours font de la peine à plusieurs de nos amis, qui „ ne sont pas assez informés du détail des choses; & il seroit à craindre „ que ces bruits n'excitassent beaucoup de plaintes, & que ces plaintes „ ne fussent un obstacle à l'affermissement de la paix. Excusez, Mon- „ seigneur, la liberté avec laquelle nous vous donnons cet avis, & con- „ sidérez-le, s'il vous plaît, comme un effet de la passion que nous avons „ de correspondre à votre zele. Nous sommes avec un profond respect &c."

Trois jours après M. de Commenges leur donna avis, par ce billet, qu'il avoit laissé leur lettre aux Jésuites. *Depuis vous avoir vu ce matin, j'ai été faire une visite à la rue S. Antoine: j'y ai trouvé les gens admirablement bien disposés, & aussi-bien que jamais. On a été ravi de la lettre signée de vous & de votre associé. Je l'ai laissée, &c.* Ce Prélat auroit-il pensé, en laissant cette lettre aux Jésuites, qu'ils fussent capables d'une telle infidélité, que de la produire, ainsi qu'ils font aujourd'hui, comme le désaveu d'une piece qui n'a paru que deux mois depuis? Mais auroit-il cru qu'ils auroient le front d'appuyer cette perfidie de son nom, par l'assurance qu'ils donnent, que l'Ecrit dans lequel ils la commettent, *est conforme à ses sentiments?*

Cinquieme Exemple.

On ne peut guere faire de reproche plus injurieux à un homme d'honneur, que de l'accuser publiquement *d'infidélité envers ses amis;* & on ne le peut faire sans crime si on n'en a des preuves bien assurées. Le P. Ferrier en accuse M. Arnauld, & toute la preuve qu'il en apporte est, que ce Docteur, ayant écrit à M. de Commenges au mois de Juin de l'année derniere, qu'il le supplioit de ne le point mêler dans la nouvelle proposition qu'on avoit faite, & qu'il n'y vouloit prendre aucune part, le P. Ferrier prétend, *que, quelques jours après, on porta à ce Prélat une lettre, que M. Arnauld écrivoit à M. Singlin, par laquelle il lui témoignoit qu'il étoit bien fâché de ce qu'il avoit écrit à M. de Commenges; qu'on l'avoit mal informé de cette affaire, mais que depuis, en*

[Relation fidelle, p. 59.]

ayant été mieux instruit, il approuvoit ce que les Sieurs de Lalane & Girard avoient promis au nom de tous, & qu'il le prioit de le faire savoir à M. de Commenges! & que, nonobstant cela, M. Arnauld écrivit depuis le 1 Août, qu'il n'avoit point pris de part à tout ce qui s'étoit fait, & qu'il n'avoit pas cru y en pouvoir prendre en conscience. Ce qui fut cause, dit le P. Ferrier, qu'on alla porter encore une fois à M. de Commenges la lettre du Sr. Arnauld au Sr. Singlin, par laquelle il déclaroit qu'il consentoit à ce qu'on avoit fait, & l'approuvoit, en ayant été mieux informé, afin qu'il la donnât au public, s'il le jugeoit à propos, pour convaincre un chacun de l'infidélité de cet ami.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

On demeure d'accord de la premiere & de la derniere de ces lettres de M. Arnauld: l'une à M. de Commenges du mois de Juin, & l'autre du mois d'Août à un de ses amis. Il n'est question que de savoir s'il en a écrit une autre à M. Singlin, par laquelle il ait mandé qu'il approuvoit l'Acte qui a donné occasion au Bref. Ce Jésuite n'en peut rien avoir sû que par M. de Commenges; & il prétend aussi ne rien dire que ce Prélat n'ait jugé vrai, en approuvant sa Relation. Il faut donc que ce Prélat lui ait dit qu'on lui a montré deux fois cette prétendue lettre de M. Arnauld à M. Singlin, & que la derniere fois on la lui avoit laissée, afin qu'il la donnât au public, pour convaincre tout le monde de l'infidélité de ce Docteur envers ses amis. Voilà ce que M. de Commenges doit avoir dit au P. Ferrier, & ce que ce Prélat doit avoir reconnu pour véritable en approuvant son Ecrit. Mais comment cela seroit-il, puisque je puis assurer, comme le sachant de certaine science, que cette lettre de M. Arnauld à M. Singlin n'est qu'une chimere, & qu'il n'a jamais, ni écrit, ni parlé à qui que ce soit touchant cette affaire, qu'en la même maniere qu'il en a écrit la premiere fois à M. de Commenges; n'ayant jamais voulu approuver cet Acte, parce qu'il ne lui sembloit pas assez clair, pour ôter tout sujet aux Jésuites de le faire prendre au Pape pour une soumission absolue, & qu'il a toujours jugé que ce n'étoit qu'un piege que les Jésuites tendoient aux Disciples de S. Augustin. Il est donc faux que M. de Commenges ait dit au P. Ferrier qu'on lui eût fait voir une lettre de M. Arnauld à M. Singlin, par laquelle il approuvoit cet Acte, puisque cette lettre n'ayant jamais été au monde, on ne la peut pas avoir montrée à qui que ce soit. Il est encore plus faux que M. de Commenges ait dit au P. Ferrier qu'on lui avoit mis cette lettre entre les mains pour la donner au public, s'il le jugeoit à propos. Et enfin, c'est le comble de la fausseté, d'assurer que M. de Commenges ayant vu dans la Relation du P. Ferrier des faits de cette importance, qu'il sait mieux que personne être supposés, il

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

n'ait pas laissé de lui rendre ce témoignage, *qu'elle est conforme à ses sentiments.*

SIXIEME EXEMPLE.

Le même Prélat sait très-bien qu'aussi-tôt après la cinquieme conférence, le Jésuite qui prêchoit le Carême à S. Barthelemi, parla outrageusement contre les Disciples de S. Augustin, en disant qu'on avoit fait ce qu'on avoit pu pour les ramener; mais que c'étoient des opiniâtres & des endurcis. Il ne l'a pas pu ignorer, puisque, sur les plaintes qu'on lui en fit, il en parla aux Jésuites, qui désavouerent leur Prédicateur. Est-il donc croyable que ce même Prélat ait trouvé bon que le P. Ferrier mît cette déclamation faite à S. Barthelemi par un Jésuite, dans *le Recueil des impostures & des faussetés*, qu'il dit avoir été avancées par les Jansénistes sur le sujet des conférences, dont celle-ci fait l'onzieme?

» 11. Le même Auteur des *Desseins des Jésuites*, dit: (Art. IV.) *Que* » *la premiere rupture de cette négociation fut suivie d'une violente & ou-* » *trageuse déclamation, que le P. Crasset, l'un des premiers Prédicateurs* » *des Jésuites, fit dès le lendemain dans l'Eglise de S. Barthelemi.* Tout » Paris est témoin que le P. Crasset prêchoit le Carême dernier dans » l'Eglise S. Jacques de la Boucherie, & ses Auditeurs, qui étoient en » grand nombre, peuvent porter témoignage qu'il ne parla jamais dans » ses Prédications, ni de Jansénius, ni des Jansénistes".

Que cette réponse est digne d'un Jésuite, & indigne d'un homme sincere! Car le P. Ferrier n'oseroit nier qu'un Jésuite n'ait fait une déclamation outrageuse dans l'Eglise de S. Barthelemi, le lendemain de la derniere conférence, & qu'on ne lui en ait fait des plaintes à lui-même. Mais, parce qu'on a nommé ce Jésuite le P. Crasset, au lieu qu'il s'appelloit le P. de Salleneuve, il s'attache à cette vaine circonstance du nom; & il s'est imaginé ridiculement, que parce qu'on s'y est trompé, il avoit droit de traiter toute cette histoire de fausseté & d'imposture. Y eut-il jamais rien de plus bas & de plus mauvaise foi? Qu'importe que ce Jésuite s'appellât le P. Crasset, ou le P. de Salleneuve, ou le P. Maimbourg, ou le P. Nouet, ou de quelqu'autre nom que ce fût? Y considéroit-on autre chose, que sa qualité de Jésuite, & la circonstance de cet emportement, au milieu de la prédication de l'Evangile, & le lendemain d'une journée où on s'étoit assemblé pour traiter de la paix de l'Eglise, dans un esprit de paix & de charité? *Le P. Crasset*, dit-il, *prêchoit à S. Jacques de la Boucherie, & il n'a jamais parlé, ni de Jansénius, ni des Jansénistes.* Si on n'avoit marqué ce déclamateur que par le nom de P. Crasset, cela seroit supportable; mais, puisqu'on

a marqué en même temps que cette déclamation s'étoit faite par un Jésuite dans l'Eglise de S. Barthelemi, comment le P. Ferrier a-t-il cru qu'il pouvoit rejeter ce fait, comme une fausseté & une imposture, sans s'en rendre lui-même coupable, s'il ne montroit que ni le P. Crasset, ni aucun autre Jésuite n'avoit déclamé outrageusement dans l'Eglise de S. Barthelemi, le lendemain de la derniere conférence?

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

SEPTIEME EXEMPLE.

On ne s'étonne pas des emportements du P. Ferrier contre ceux qu'il appelle Jansénistes, & on n'est point surpris qu'il les traite par-tout *d'hérétiques, de schismatiques, d'excommuniés, & de retranchés de l'Eglise, comme des membres pourris & corrompus*; jusqu'à dire, par une audace insupportable en un petit Jésuite, qu'on ne connoît dans le monde que par un méchant libelle de la Probabilité: *s'ils ont la témérité de s'approcher des Sacrements, on peut dire d'eux qu'ils ne sont point des nôtres, encore qu'ils participent à nos Sacrements contre l'intention de l'Eglise.* On connoît le génie de sa Compagnie, qui n'a jamais traité autrement ceux qui ont combattu ses erreurs, ou découvert ses dereglements. Le Parlement de Paris n'est composé que d'hérétiques, quand il punit un Jésuite; & ils ont eu l'effronterie de mettre sous une image de Jean Guignard, condamné avec Jean Chastel: *Beatus Joannes Guignardus ab hæreticis in Galliis laqueo suspensus.* Et quand les Evêques de France condamnerent, il y a trente ans, les impiétés & les hérésies des Jésuites d'Angleterre contre la Hiérarchie & le Sacrement de Confirmation, cette audacieuse Compagnie ne manqua pas de les mettre au nombre des hérétiques; le Jésuite Alegambe, dans le livre de la Bibliotheque de la Société, approuvé par leur Général, ayant mis les Libelles diffamatoires de Jean Floyde contre les Censures des Evêques de France, parmi les ouvrages polémiques faits contre les hérétiques, & ayant marqué en particulier que ceux-là avoient été faits *contra Novatores.* Pourquoi des Théologiens s'étonneroient-ils qu'on les traite aujourd'hui de la même sorte?

Mais, de plus, le fondement des injures qu'on leur dit est une si grande extravagance, n'étant appuyée que sur la folle & hérétique prétention, qu'on puisse être hérétique pour nier un fait non révélé, qu'elles ne méritent que du mépris; & on n'auroit pas seulement daigné en parler, si elles n'étoient jointes à une injure signalée envers M. l'Evêque de Commenges, à qui le P. Ferrier ne craint point d'attribuer l'approbation de tant d'excès, en assurant, à la tête de sa Relation, qui

IV. Cl. V. Pe. les contient, qu'elle a été *lue & examinée* par ce Prélat si sage & si modéré, & *qu'elle est conforme à ses sentiments*.

Numéro XXXIX. Ce n'est pas là encore néanmoins ce qui lui est de plus outrageux. Ce Jésuite ne se contente pas de lui avoir imputé des sentiments si éloignés de ses pensées touchant des Théologiens particuliers, il le veut encore engager dans l'approbation de l'insolente maniere dont il traite l'un des Evêques de France, pour lequel il a autant d'affection que d'estime. Car, dans le même Ecrit où il dit des prétendus Jansénistes tout ce que nous venons de représenter, que ce sont des hérétiques, des schismatiques, des excommuniés, des membres pourris & corrompus qui ne sont pas de l'Eglise, quoiqu'ils en reçoivent les Sacrements contre l'intention de l'Eglise, il ne craint point de mettre M. l'Evêque d'Angers dans la foule de ces *hérétiques*, en alléguant dans la page treizieme, trois lignes de la lettre de ce Prélat à M. le Nonce, comme des paroles de Jansénistes. *D'où vient*, dit-il, *qu'ils disent*, *qu'il n'y a rien de si contraire à l'esprit de l'Eglise*, *que de vouloir que des Evêques fassent condamner le sens d'un Auteur qu'on explique si différemment*, *sans que le sens de cet Auteur ait jamais été marqué en particulier par aucune autorité légitime*. Et à la marge, *Lettre de M. d'Angers à M. le Nonce*, *page* 8.

Il y a de la folie au P. Ferrier, d'avoir allégué ces paroles comme un sujet de reproche, n'y ayant point d'homme raisonnable qui ne les trouve très-judicieuses, & très-dignes d'un grand Evêque. Mais l'outrage qu'il lui a voulu faire n'en est pas moindre, quoique ce Prélat ait plus de sujet de s'en réjouir que de s'en fâcher. Il lui est glorieux d'avoir attiré cette injure de ces esprits vindicatifs, par le zele qu'il a témoigné contre leur méchante morale, en censurant leur Apologie des Casuistes; & encore plus par celui qu'il a fait paroître pour la conservation de la foi, en parlant avec tant de force dans cette même lettre à M. le Nonce de l'hérésie des Jésuites, qui renverse la foi dans son fondement. Il a dû se résoudre, en le faisant, à en recevoir la même récompense que tous ceux qui ont attaqué en quoi que ce soit les déréglements de cette superbe Société, en ont reçue jusques-ici. Et ce lui est sans doute une matiere de joie, qu'il ait été jugé digne de souffrir cette ignominie au jugement de ces calomniateurs, pour la cause de la vérité. Je dis à leur jugement; car, graces à Dieu, sa réputation est trop bien affermie, pour recevoir aucune atteinte de ces traits envenimés d'une médisance impuissante à nuire à d'autres qu'à ses auteurs; & même quelque envie que ces emportés témoignent avoir qu'on le tint pour *un hérétique*, & *pour un excommunié*, *qui seroit retranché du Corps de l'Eglise*, il faut qu'ils démentent eux-mêmes leurs propres calomnies, en reconnoissant,

malgré

malgré eux, qu'il est non seulement dans le corps de l'Eglise, mais qu'il en est un des principaux membres; puisque c'est de lui que leurs confreres de la Fléche prennent leur mission pour prêcher & pour confesser, comme possédant à leur égard la plénitude du Sacerdoce. IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

Néanmoins ils n'en sont pas moins criminels par leur mauvaise volonté, quoique sans effet; & ce Prélat leur peut dire, ce que S. Cyprien disoit autrefois à un homme qu'on avoit prévenu de médisances contre lui. *Quel est cet orgueil & cette insolence d'un esprit emporté & présomptueux, qui se rend ainsi l'arbitre & le juge des Prélats? Est-ce donc que si nous ne sommes justifiés devant toi, & absous par ton arrêt, le Clergé de Carthage depuis tant de temps n'aura point eu d'Evêque, ni le peuple de Prélat, ni le Troupeau de Pasteur, ni l'Eglise de conducteur, ni Jesus Christ de Ministre, ni Dieu de Prêtre (b)?* Cyprian. Ep. 69. ad Puppian.

Mais ce qui fait voir encore quel est leur aveuglement, ils n'engagent pas seulement M. de Commenges dans l'injure qu'ils font à M. d'Angers, en faisant croire qu'il n'y a rien en cela que de *conforme à son sentiment*; mais ils la lui font à lui-même, puisque ne pouvant avoir d'autre prétexte de mettre M. d'Angers au rang des prétendus Jansénistes, qui sont, selon eux, des *hérétiques* & des *excommuniés*, que le refus qu'il a fait d'exécuter dans son Diocese les délibérations du Clergé touchant la signature du Formulaire, M. de Commenges l'ayant refusé aussi-bien que lui, a donné lieu aux Jésuites de le mettre au même rang. D'où il s'ensuit, que si nous en croyons le P. Ferrier, il n'a pas seulement approuvé qu'on fît cette insulte à M. d'Angers; mais il a jugé qu'on la lui pouvoit faire à lui-même avec autant de justice.

On pourroit rapporter une infinité d'autres faits, dont la fausseté est si manifeste, que c'est une honte au P. Ferrier d'en avoir voulu rendre responsables les Prélats qu'il dit avoir lu & examiné sa Relation. Mais les réservant pour la suite de cette Réfutation, je pense que ceux-ci suffisent pour convaincre tout le monde de la mauvaise foi de ce Jésuite, dans un point si important à l'honneur de ces Prélats, & le rendre par-là indigne de toute créance.

(c) Quis est hic superbiæ tumor, quæ arrogantia animi, quæ mentis inflatio, ad cognitionem suam præpositos, & Sacerdotes vocare? Ac nisi apud te purgati fuerimus, & sententiâ tuâ absoluti, ecce jam sex annis, nec fraternitas habuerit Episcopum, nec plebs Præpositum, nec grex Pastorem, nec Ecclesia Gubernatorem, nec Christus Antistitem, nec Deus Sacerdotem.



IV. Cl.
V. P^e.
Numéro
XXXIX.

CHAPITRE II.

Qu'il n'y a rien de plus vrai que ce qu'on a dit en divers Ecrits, que les Disciples de S. Augustin ne s'étoient engagés dans ce Traité d'accommodement, qu'après la parole qu'on leur avoit donnée, qu'on ne leur parleroit ni de Signature, ni de Formulaire, & qu'on ne feroit point dépendre la paix de l'Eglise de la question de fait; & que c'est une hardiesse inexcusable au P. Ferrier, de représenter cette vérité comme une grande imposture.

ON ne s'étonne pas que les Jésuites aient en peine à demeurer d'accord de cette importante vérité, que les Disciples de S. Augustin ne sont entrés dans ce traité d'accommodement, qui leur étoit proposé par un Evêque célebre, qu'après qu'il leur a promis, selon la parole qu'il disoit en avoir eu des Jésuites, *qu'on ne leur parleroit ni de Signature, ni de Formulaire*, & qu'on ne feroit point dépendre la paix de l'Eglise du fait de Jansénius. Ils ne la pouvoient reconnoître sans reconnoître en même temps, que tout ce traité n'avoit été de leur part qu'une continuelle perfidie; puisqu'ils avouent maintenant qu'ils ont toujours eu un dessein tout opposé à celui-là; qu'ils ont toujours voulu qu'on condamnât le sens de Jansénius; c'est-à-dire, que l'on reconnût que la doctrine condamnée dans les cinq Propositions avoit été enseignée par cet Evêque; qu'ils ont opiniâtrément persisté dans la résolution de traiter d'hérétiques tous ceux qui ne conviendroient pas de ce fait, & qu'ils ont tant fait par leurs artifices & par leur menées, que ce traité, dont la premiere condition étoit de ne point parler de Signature ni de Formulaire, s'est terminé à faire ordonner, s'ils en sont crus, avec plus de rigueur que jamais, la Signature du Formulaire, & à ne s'en pas même contenter; de peur que s'il y en avoit d'assez lâches pour s'y rendre, ils ne leur échappassent par ce moyen.

On ne devoit donc pas attendre cette reconnoissance des Jésuites; mais on avoit sujet de croire qu'ils passeroient légerement sur ce point, & qu'ils mettroient leur adresse à le dérober de la vue par quelque déguisement artificieux, afin qu'on n'en parlât plus, & qu'on le mît en oubli. Cette conduite leur auroit été sans doute plus avantageuse; mais le P. Ferrier ne l'a pas jugée digne du rang qu'il tient parmi les Jésuites, de Lieutenant Général du R. P. Annat. Il a cru qu'en cette qualité il devoit agir plus hautement, & il s'est imaginé, que, quelque certaines

que fussent les choses qu'il se trouvoit engagé de désavouer pour l'intérêt de la Compagnie, il se feroit croire par la hardiesse dont il les nieroit; qu'il étourdiroit le monde en criant bien haut à la fausseté & à l'imposture, & que, quand il auroit dit, *que les Jansénistes sont inexcusables devant Dieu & devant les hommes, d'assurer ce fait*, la plupart du monde auroit de la peine à se persuader, qu'un homme qui parle avec tant de confiance n'eût pas raison.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Et en effet, cela réussit ordinairement d'abord; & plusieurs personnes se laissent emporter à ces clameurs, en jugeant que la hardiesse est une marque de vérité. Mais quand cette même hardiesse vient à être confondue, non par des paroles en l'air, mais par des preuves convainquantes, il se fait alors un retour fâcheux pour ceux qui ont mis leurs espérances dans le mensonge, comme parle l'Ecriture; parce que ces trompeurs publics en deviennent d'autant plus l'objet de l'indignation publique, qu'on a un secret dépit de s'être laissé surprendre à cet air fier & audacieux dont ils avoient débité leurs faussetés.

C'est ce qui pourra bien arriver au P. Ferrier en cette rencontre. Mais pour ne le pas imiter, on ne demande autre chose, sinon, que l'on juge de ce différent comme l'on feroit d'un procès, & que sans s'arrêter aux simples paroles des uns ou des autres, on en croie ceux qui apporteront de meilleures preuves.

Et pour traiter les choses avec ordre, il faut distinguer deux questions très-différentes en elles-mêmes, & qui ne doivent pas être confondues, quoique la vérité de l'une soit une preuve de la vérité de l'autre.

La premiere est, si c'est une fausseté que M. de Commenges ait donné parole à ceux à qui il a fait l'honneur d'écrire de cette affaire, qu'on ne leur parleroit point de Signature, ni de Formulaire, & qu'on ne feroit point dépendre la paix de l'Eglise de la question de fait.

La deuxieme, si M. de Commenges a donné cette parole, tant en son nom qu'en celui du P. Ferrier, quoique le P. Ferrier lui eût dit tout le contraire.

Il est clair, que, de ces deux questions, il n'y a que la premiere qui regarde ceux que le P. Ferrier accuse si hardiment sur ce sujet de fausseté & d'imposture. Car, tant que M. de Commenges a été en Languedoc, on n'a traité qu'avec lui, & ceux qui se sont engagés dans cet accommodement, ne l'ont fait que sur l'idée qu'il a donnée de cette affaire par ses premieres lettres, sur les propositions qu'on lui a faites ensuite touchant les conditions nécessaires pour parvenir à la paix, & sur ses réponses à ces propositions. Et ainsi ils n'ont à répondre que de ce qu'ils ont proposé à M. de Commenges, & de ce que M. de Commenges leur en a écrit.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Afin donc que le P. Ferrier ait droit de les accuser d'imposture, comme il le fait avec tant de hardiesse, il faut qu'il tire un désaveu par écrit de M. l'Evêque de Commenges, de tout ce qui a été rapporté dans les *Desseins des Jésuites*, comme étant pris des lettres que ce Prélat a écrites à Paris, & de celles qu'on a écrites à ce Prélat.

Mais c'est ce qu'on est bien assuré qu'il n'obtiendra jamais de cet Evêque: & ainsi il doit demeurer pour constant; 1°. Que c'est M. de Commenges, qui a écrit le premier à Paris de cette affaire au mois d'Août de l'année 1662, ayant mandé qu'on le sollicitoit d'y travailler, & que même le P. Annat étoit allé trouver une personne de très-grande condition, pour le prier de faire en sorte qu'il s'y appliquât; & qu'il lui avoit dit: *Que ce n'étoit point, un piege ni un fantôme, mais qu'il lui parloit de bonne foi & pour une affaire très-solide.*

2°. Qu'il confirma la même chose par une autre lettre du 16 d'Août, où il disoit en propres termes. *On me presse de telle sorte de travailler à l'accommodement du procès, que je commence à croire sérieusement que c'est un effet extraordinaire de la Providence divine. Si vous saviez les choses qu'on m'a dites, & jusqu'où on est descendu, vous seriez plus persuadé du bon état de cette affaire que je ne le suis.*

3°. Que dans la réponse qu'on fit à cette lettre le 25 d'Août, après lui avoir témoigné son étonnement d'une proposition si peu attendue, & qu'on devoit regarder comme un miracle, on toucha, dès cette premiere lettre, le principal point de la difficulté en ces termes énigmatiques, mais qui seront maintenant facilement entendus: *Le point de la conscience étant le pivot sur lequel roule toute l'affaire, c'est ce qu'il faut éclaircir à fond, puisque tout ce qu'on établiroit sans cela tomberoit par terre: & je vous en puis parler avec certitude, parce que je connois en cela le fond de leur cœur à tous comme le mien propre. Or ils sont tellement persuadés de ne pouvoir, en conscience, passer un autre titre que celui qu'ils ont déja signé, que si on s'opiniâtroit à y vouloir changer quoi que ce soit, ce seroit travailler en vain, que d'entrer plus avant en conférence.* On ne pouvoit pas témoigner plus nettement qu'il étoit inutile de parler d'accommodement, si on vouloit obliger à aucune signature qui condamnât la doctrine de Jansénius.

4°. Cependant on s'expliqua encore davantage huit jours après; car le 2 de Septembre on envoya à M. de Commenges un *Mémoire* de dix ou douze pages, où l'on déclaroit qu'il n'y avoit rien à espérer de ce traité; & qu'on n'y pouvoit entendre en aucune sorte, si l'on prétendoit faire condamner Jansénius à des personnes qui ne sont pas persuadées qu'il ait enseigné les hérésies qui lui ont été imputées. Et il contenoit

entr'autres choses ces paroles expresses, qu'on a déja rapportées: *Les personnes que cet accommodement regarde, se croyant hors d'état de pouvoir assurer que les cinq Propositions sont dans Jansénius: les unes, parce qu'elles croient positivement qu'elles n'y sont pas; les autres, parce qu'elles en doutent raisonnablement, & qu'elles n'ont aucune obligation de prendre part dans cette affaire; elles ne peuvent, en conscience, signer aucun acte, ou faire aucune déclaration, par laquelle il parût qu'elles témoignent croire ce qu'elles ne croient pas.* IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

5°. On accompagna ce Mémoire d'une lettre qui portoit ces termes: *Vous aurez reçu mes deux réponses à vos lettres du 7 & 16 Août. En voici celles des personnes que j'ai consultées. Comme elles sont entrées dans tous mes sentiments, cette réponse n'appuie que sur le point capital,* SANS LEQUEL IL SEROIT ABSOLUMENT INUTILE D'ENTRER EN TRAITÉ. *Je veux espérer que vous demeurerez si pleinement persuadé des raisons de ce Mémoire, que vous travaillerez de tout votre cœur à en persuader les autres, en leur faisant connoître qu'il y auroit de l'injustice à en demander davantage.*

6°. M. de Commenges ayant reçu le Mémoire & la lettre qui l'accompagnoit, où l'on marquoit en termes si clairs, qu'il n'y avoit rien à espérer de cet accommodement, qu'en se résolvant à ne point parler du fait de Jansénius, il y répondit de Vieille, dans la vallée d'Aran, le 16 Septembre, & il témoigna que tout ce qu'on avoit proposé dans ce grand Mémoire lui paroissoit raisonnable, & qu'il ne doutoit point que les Jésuites mêmes ne s'y rendissent. Voici ses paroles. *Je viens de recevoir votre grande dépêche, avec le Mémoire que vous m'avez envoyé sur la proposition que je vous ai faite d'accommodement, & de donner la paix à l'Eglise. Je ne vous répondrai que deux mots, & vous dirai que je ne me suis point avancé sur aucun chef qui puisse blesser personne. J'ai dit en général, que vos amis étoient inflexibles sur la conscience & sur l'honneur; que pour parvenir à un accommodement, il falloit prendre des moyens honnêtes; & quoique je ne sois venu à aucun détail, parce que je n'ai pas cru le devoir faire sans leur agrément, je crois avoir laissé entendre assez clairement* L'ESSENTIEL DU CONTENU DANS VOTRE MÉMOIRE. *Tout ce que j'ai dit n'a point rebuté les gens. Au contraire, on est tombé d'accord avec moi de toutes les choses générales; & si la grande dépêche que je vous fis dernièrement vous laissoit encore quelque scrupule, je vous supplie de le perdre; car assurément toutes les propositions sont telles que vous les pouvez desirer. Je ne sais pas si dans l'exécution on changera, mais je ne le crois pas.* Et plus bas: *J'aurai achevé ma visite de ce petit pays dans huit jours; & après cela, j'aurai une conférence avec le P. Ferrier, dans laquelle je m'expliquerai plus hardiment, sachant les intentions des personnes intéressées:*

IV. C L. *& si Dieu ne permet que le cœur des gens à qui nous avons affaire change*
V. P^e. *entiérement, je ne doute pas que l'accommodement ne se fasse.*
Numéro XXXIX.

7°. M. de Commenges avoit fait espérer, par cette lettre, qu'il conféreroit au premier jour avec le P. Ferrier, sur les conditions de l'accommodement portées par le Mémoire, dont la principale & presque l'unique étoit, de ne point parler du fait de Jansénius. C'est ce qu'il fit; & on voit par sa lettre du 25 Septembre, qu'il ne s'étoit pas trompé dans l'espérance qu'il avoit eue, que les Jésuites ne rejeteroient pas cette condition, comme étant enfermée dans le général des choses dont on étoit demeuré d'accord. Voici ses termes. *Je vous écris en sortant d'une grande conférence avec le P. Ferrier, dans laquelle je lui ai dit nettement qu'il ne falloit parler ni de Signature, ni de Formulaire. Il est tombé d'accord, après beaucoup de discours, qu'on n'en demanderoit point; & tout se réduit à prendre des expédients de douceur, & que toutes les parties donnant des interprétations à leurs sentiments, & parlant avec sincérité, on établisse la paix & la charité entre tous les fideles.... Enfin, il paroît visiblement que Dieu conduit cette affaire.*

8°. Cette lettre, qui contenoit une promesse si précise *qu'on ne parleroit ni de Signature, ni de Formulaire*, donna grande espérance que cet accommodement pourroit réussir. Et c'est ce qu'on témoigna par la réponse qu'on y fit, le 7 d'Octobre, en ces termes. *Voilà donc le principal point terminé; & je ne vois pas quelle difficulté pourroit se rencontrer sur les autres; puisque chacun demeurant dans ses sentiments, sans vouloir contraindre ceux de ses parties, il sera facile, ce me semble, de vivre en paix sans parler de tout le passé; & de laisser les filles de cette bonne veuve jouir de leur petit bien, comme elles faisoient avant le procès.*

9°. Cependant M. l'Evêque de Commenges continuoit à donner de grandes espérances du succès de cette affaire, & à assurer qu'on étoit tombé d'accord de ne parler ni de Formulaire, ni de Signature. C'est ce que porte sa lettre du premier Octobre. *Notre grande affaire est dans le meilleur état du monde. Les propositions dans lesquelles nous sommes demeurés, & dont le P. Ferrier est tombé d'accord, sont si avantageuses & si raisonnables, ce me semble, qu'il faut que la passion que j'ai pour cet accommodement m'aveugle tout-à-fait, ou il faut qu'elles soient acceptées.* Et sur la fin de la même lettre: *Enfin, j'ai fait tomber d'accord qu'on ne parleroit ni de Formulaire, ni de Signature, & je suis fort trompé, ou tout le monde sortira d'affaires fort honnêtement.*

10°. Dans une autre du 6 Octobre, par laquelle il répondoit à celles qu'on lui avoit écrites avant qu'on eût reçu de lui les assurances qu'on ne parleroit ni de Formulaire, ni de Signature; ce qui faisoit qu'on espé-

toit peu de cette négociation ; voici comme il parle. *M. H. m'a fait réponse à la grande lettre que vous avez reçue, & est toujours en de grandes défiances. Je trouve qu'il n'a pas tort ; mais assurément je ne l'engagerai dans aucune méchante affaire. J'ai pris toutes les précautions possibles ; & si on me tient parole, M. H. ne sauroit refuser l'accommodement aux termes qu'il est projeté, s'il ne désavoue toutes les avances que lui & ses cohéritiers ont faites dans la plus grande chaleur du procès. Je vous prie de les assurer de cela les uns & les autres.* IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

11°. Le 20 d'Octobre, le même Prélat envoya le Projet d'accommodement dont il a déja été parlé. Il étoit écrit de sa propre main, & il portoit pour titre, ainsi qu'il a été dit : *Projet d'accommodement entre ceux qu'on appelle Jansénistes, & ceux qui sont nommés Molinistes, concerté entre l'Evêque de Commenges & le P. Ferrier, Jésuite.* Il l'accompagna d'une lettre qui commençoit par ces termes. *Je vous envoie le projet d'accommodement suivant toutes les propositions qui ont été faites dans la derniere conférence que j'ai eue avec le P. Ferrier. Nous fîmes chacun un écrit de notre main, qui contient en abrégé ce qui est un peu plus étendu dans celui que je vous envoie...... Mais je suis bien assuré que, dans la substance, je n'ai rien altéré de ce qui fut dit.* Et plus bas : *Pour vous satisfaire, & aussi parce qu'il n'est pas juste de faire un mystere de ce que je n'ai pas droit de vous cacher, je vous mande tout ce qui s'est proposé.* Je ne pense pas après cela qu'on ait eu tort d'ajouter foi à ce qui étoit porté par ce Projet, dont on fit des copies pour être communiquées à ceux qui avoient intérêt dans cette affaire, afin qu'ils vissent qu'on leur avoit accordé la principale des conditions qu'ils avoient demandées, & qu'ils pensassent à ce qu'ils avoient à répondre sur les autres propositions qu'on leur faisoit de nouveau ; M. de Commenges ayant marqué expressément dans sa lettre, que ce qu'il avoit dit sur ces nouvelles propositions, étoit sans aucun engagement de leur part. C'est de quoi nous parlerons dans un autre Chapitre ; mais quant à ce qui regarde celui-ci, il est certain que ce Projet portoit, en propres termes, ce qui en a été rapporté dans les *Desseins des Jésuites.* Et afin qu'on en soit encore plus assuré, voici même tout ce qui précédoit les paroles rapportées dans ces *Desseins.*

« 1°. Pour parvenir à la paix de l'Eglise, il semble qu'il faut sacrifier » à Dieu tous les ressentiments de part & d'autre, & avoir l'esprit & le » cœur dégagés de toute préoccupation de sentiment, de passion & d'in- » térêt, pour faire triompher la paix, la vérité, la justice & la religion, » de toutes les contestations qui ont agité l'Eglise depuis vingt ans.

« 2°. Que les prétendus Jansénistes & Molinistes témoignent, par une » déclaration respective, que tout ce qui s'est fait par eux, de part &

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

» d'autre, a été dans la vue de soutenir la vérité, & de rendre à Sa » Sainteté & au S. Siege, tout le respect & la soumission qui lui sont dus.

« 3°. Que les Molinistes ont poussé les choses comme ils ont fait, » parce qu'ils étoient persuadés que les Jansénistes ne déféroient point » aux Décrets du S. Siege. Et les Jansénistes, au contraire, n'ont jamais » cru, qu'on pût attribuer à aucun manquement de respect & de défé» rence ce qu'ils ont fait pour leur défense; puisqu'ayant eu une parfaite » soumission pour la condamnation des dogmes proscrits par la Consti» tution du Pape Innocent X, & par celle d'Alexandre VII, ils n'ont » témoigné aucune répugnance à s'y soumettre entiérement, sinon pour » un fait qui ne peut appartenir à la foi, & sur lequel ils sont persuadés » qu'on a imposé à Leurs Saintetés dans le rapport qu'on leur a fait du » livre & de la doctrine de Jansénius. Et par cette raison, ...

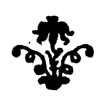
« 4°. Qu'on n'exigera point d'eux aucune signature sur ce fait, ni du » Formulaire; mais seulement un respectueux silence. »

On ne peut douter, après des témoignages si exprès, que ce pieux & savant Prélat n'ait assuré ceux qu'il a engagés dans ce traité d'accommodement, sans qu'ils y pensassent, qu'on ne leur parleroit point de Formulaire, & qu'on n'exigeroit d'eux aucune autre sorte de signature touchant le fait de Jansénius.

On ne peut douter qu'ils n'aient demandé cette condition en termes très-clairs & très-manifestes, & qu'ils n'aient protesté que, sans cela, ils n'y pouvoient penser.

On ne peut douter que M. de Commenges ne la leur ait accordée, non seulement en son nom, mais aussi au nom du P. Ferrier, avec lequel il a témoigné en être convenu.

On ne peut donc douter aussi que le P. Ferrier ne soit lui-même *inexcusable devant Dieu & devant les hommes*, quand il a osé mettre une vérité si bien attestée au nombre *des faussetés & des impostures*; & qu'il passe jusqu'à cet excès incroyable de hardiesse, que de vouloir faire croire que M. l'Evêque de Commenges est en cela de son sentiment, & qu'il a trouvé bon qu'on traitât d'imposteurs & de faussaires, ceux qui n'ont fait que rapporter avec une entiere fidélité ce qu'ils avoient appris de lui.



CHAP.

IV. Cl.
V. Pe.
Numéro
XXXIX.

CHAPITRE III.

Si, étant certain que M. l'Evêque de Commenges a assuré, par plusieurs lettres, qu'on ne parleroit ni de Formulaire, ni d'aucune signature sur le fait de Jansénius, il est croyable que le P. Ferrier lui eût dit tout le contraire.

Ce n'est pas sérieusement que je fais cette question : elle est indigne de tout homme qui ait un peu de jugement & d'équité. Car qui voudroit écouter une partie contre le témoignage formel d'un Entremetteur, & des paroles en l'air, contre des preuves par écrit ? Qui seroit si imprudent que de croire plutôt un Casuiste, un Docteur de la probabilité, des équivoques & des restrictions mentales, qu'un Evêque très-pieux, & un illustre & zélé Censeur de toutes ces corruptions des Casuistes ? Quel intérêt auroit eu M. de Commenges d'altérer la vérité dans une affaire où il regardoit uniquement la gloire de Dieu & la paix de l'Eglise, & quelle raison auroit-il eue de tromper ses amis par des rapports supposés ? Et quel intérêt, au contraire, n'a point le P. Ferrier de nier maintenant ce dont alors il étoit demeuré d'accord ; puisqu'il n'a que ce seul moyen de se laver du reproche qu'on lui a fait, de s'être joué de l'Eglise, par une perfide négociation, dans la suite de laquelle il a trompé l'Entremetteur & ses parties ? Il faudroit donc n'avoir pas de sens commun, pour remettre en doute qu'il ne faille plutôt ajouter foi à ce que M. de Commenges a écrit, dans le temps même que les choses se passoient, avec un esprit dégagé de tout intérêt & de toute passion, qu'à ce que dit le P. Ferrier quinze mois depuis, dans la nécessité de se défendre contre une accusation très-légitime d'infidélité. Et ainsi le vrai moyen de découvrir les déguisements & les faussetés de ce Jésuite, est, de prendre pour tel tout ce qui se trouvera contraire à ce qui vient d'être rapporté des lettres de ce Prélat. Je commencerai par les choses moins considérables, pour finir par les plus importantes.

1°. Le P. Ferrier passe adroitement toutes les autres conférences qu'il reconnoît avoir eues avec M. de Commenges sur le sujet de l'accommodement, pour s'arrêter uniquement à la derniere, qu'il eut vers la fin du mois d'Octobre, dans une maison de campagne du Président de Miramont, pour n'être pas obligé d'avouer deux vérités attestées par les lettres de ce Prélat : l'une, que, dans les conférences précédentes, qu'il avoit eues avec le P. Ferrier, ce Jésuite étoit demeuré d'accord qu'on

IV. C1. V. Pe. Numéro XXXIX.

ne parleroit ni de Formulaire, ni de signature, ainsi qu'il paroît par ses lettres du 25 Septembre, du 1 & du 6 Octobre: l'autre, que cette promesse a été faite sans aucune condition de convenir du sens de Jansénius, dont il ne fut parlé que long-temps depuis, dans cette derniere conférence, & ce qui n'a jamais été accepté, comme nous dirons dans le Chapitre suivant.

2°. Si on s'arrête à ce que conte le P. Ferrier, on ne pourra croire autre chose, sinon, que les Disciples de S. Augustin n'ont oui parler de ce dessein d'accommodement, qu'après cette conférence du mois d'Octobre, dans la maison du Président de Miramont, & que, sans proposer aucune condition, ils remirent absolument leurs intérêts entre les mains de M. de Commenges, en promettant de prendre tous les expédients de paix qu'on trouveroit raisonnables. C'est ce que ce Jésuite raconte en ces termes, page 9: *Il fut arrêté ensuite, que, sans perdre temps, M. de Commenges écriroit à Paris, pour savoir l'intention des plus considérables du parti des Jansénistes, & que j'écrirois au R. P. Annat sur le même sujet. Nous reçûmes bientôt après les réponses que nous attendions; car les Chefs des Jansénistes firent entendre à M. de Commenges, qu'ils mettroient volontiers leurs intérêts entre ses mains, & qu'ils prendroient tous les expédients de paix qu'on trouveroit raisonnables.* Tout cela est rempli d'un très-grand nombre de déguisements & de faussetés. Il y avoit près de trois mois que M. de Commenges écrivoit toutes les semaines de cette affaire, avant cette derniere conférence. Il n'avoit jamais exigé de ses amis qu'ils missent absolument leurs intérêts entre ses mains; mais il a toujours desiré qu'ils lui marquassent les conditions sous lesquelles ils vouloient entrer en traité, comme ils avoient déja fait très-amplement & très-clairement dès le 2 de Septembre. Et il est même très-faux qu'ils n'aient répondu qu'en termes généraux, à ce qui leur fut écrit de ce qui avoit été arrêté dans la conférence chez ce Président de Toulouse: mais, comme il a été marqué dans l'Ecrit des *Desseins*, ils y firent une réponse très-exacte, dont il sera parlé dans le Chapitre suivant, & par laquelle ils rejeterent, comme inutile & infaisable, la proposition de convenir du sens de Jansénius. Ainsi tout ce récit du P. Ferrier est, d'une part, très-défectueux, & de l'autre, plein de fausseté.

3°. Le Mémoire envoyé en Languedoc dès le 2 Septembre, dont il a été parlé dans les *Desseins*, ruinant absolument tout ce que conte le P. Ferrier en cet endroit, le moyen qu'il a trouvé pour n'en être point incommodé est, de le mettre hardiment au nombre des faussetés & des impostures, qu'il dit faussement avoir été avancées par les Jansénistes. Il en fait la septieme en ces termes: « 7. L'Auteur des *Desseins*, dit-il, parle

„ d'un Mémoire envoyé en Languedoc, & d'un projet d'accommode- IV. Cl.
„ ment. Ce Mémoire est faux & supposé à mon égard, & je ne le puis V. Pe.
„ avoir reçu, *aussi-bien que les Jansénistes le pouvoient souhaiter*, puisqu'il Numéro
„ ne me fut jamais communiqué". XXXIX.

Voilà une plaisante maniere d'accuser les gens de fausseté & d'imposture. Si ce Mémoire a été envoyé à M. de Commenges, quelle fausseté a-t-on commise en l'allégant? Et le P. Ferrier n'est-il pas ridicule de dire, pour avoir droit de traiter les gens d'imposteurs, *qu'il est faux & supposé*, non pas absolument, mais *à son égard*; comme s'il étoit la regle de la vérité & de la fausseté des choses? Mais il y a même de l'équivoque, quand il dit, *qu'il ne lui a jamais été communiqué*; car il se peut bien faire que M. de Commenges ne lui ait pas lu ce Mémoire; mais est-il croyable qu'il ne lui en ait pas dit la substance, après ce qu'il a mandé par sa lettre du 16 Septembre, *qu'il avoit reçu le Mémoire, & que, dans la conférence qu'il devoit bientôt avoir avec le P. Ferrier, il parleroit plus hardiment, sachant les intentions des personnes intéressées*: & par celle du 25 du même mois, *qu'étant allé à Toulouse, il avoit dit nettement au P. Ferrier, qu'il ne falloit parler ni de Signature, ni de Formulaire; & que ce Pere étoit tombé d'accord, après beaucoup de discours, qu'on n'en demanderoit point?* Or c'est en substance tout ce que portoit ce Mémoire.

4°. Le P. Ferrier ne déguise pas moins ce qui regarde le P. Annat, son bon ami. Il semble, à l'entendre dire, que ce Jésuite n'ait oui parler de cette affaire qu'après la conférence du mois d'Octobre, le P. Ferrier s'étant chargé, comme il dit, de lui en écrire. A quoi il prétend que le P. Annat ne lui répondit autre chose, finon: *Que si M. de Commenges pouvoit, par l'expédient que lui P. Ferrier avoit proposé, porter les Jansénistes à condamner les cinq Propositions dans le sens de Jansénius, il les retireroit d'un mauvais pas*, & qu'il s'étoit étonné, *qu'on ne parloit point du Formulaire.* On n'a pas de peine à croire que ce n'ait été là le vrai sentiment du P. Annat, & que, dans le fond de son cœur, il n'ait été résolu d'empêcher toute paix, à moins qu'on ne condamnât très-clairement le sens de Jansénius: ce qu'il savoit bien qu'on ne feroit pas. Mais c'est ce qui fait voir admirablement la vérité de ce qu'on a dit, que ce traité n'a jamais été, de sa part, qu'une perfide négociation. Car la perfidie consiste en deux choses: à cacher un dessein malin dans son cœur, & à le déguiser de telle sorte, par des paroles trompeuses, que ceux avec qui l'on traite ne s'en apperçoivent pas, & prennent une idée toute contraire. Or ce que dit le P. Ferrier de son bon ami prouve le premier, qui est, que le P. Annat a toujours eu intention qu'on signât

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

la condamnation de Jansénius, & même le Formulaire, ou quelque chose de pis; & les lettres de M. de Commenges font voir le dernier, qui est, que ce Jésuite lui a tellement caché cette intention, que ce Prélat a dû croire qu'il avoit des pensées tout autres pour la paix de l'Eglise. Car le moyen de comprendre que le P. Annat n'eût point d'autre dessein que de faire signer le Formulaire, ou quelque chose de pis; lorsque, plus de deux mois avant cette conférence du mois d'Octobre, il écrivoit au P. Ferrier, *qu'il sollicitât M. de Commenges de travailler à l'accommodement du procès;* & qu'il faisoit prier ce Prélat, par des personnes de très-grande condition, de s'y appliquer, en leur disant, *que ce n'étoit point un piege, ni un fantôme; mais qu'il leur parloit de bonne foi, & pour une affaire très-solide.* Si tout cela ne vouloit dire en style de Jésuite, sinon, *que les Jansénistes se tireroient d'un mauvais pas en signant la condamnation de Jansénius*, il ne faut pas s'étonner si ce Prélat ne l'a pas compris, & s'il l'a fait entendre à ses amis d'une toute autre maniere. Il auroit fallu être bien fin pour entendre un langage si raffiné, & pour se défier qu'il y eût de la supercherie, & que ce fût *un piege* qu'on vouloit tendre, comme il n'a que trop paru depuis que c'en étoit un, lorsqu'on éloignoit ce soupçon avec tant de soin, & qu'on s'efforçoit avec tant d'adresse, de faire croire qu'on agissoit *de fort bonne foi.*

5°. Il ne falloit pas espérer que le P. Ferrier fût plus sincere à rapporter les engagements où il est entré à Toulouse avec M. de Commenges, qu'il l'a été à rapporter ceux du P. Annat. *Les Jansénistes*, dit-il, *publient, dans leurs Ecrits, qu'on étoit demeuré d'accord de ne point faire dépendre la paix de l'Eglise de la question de fait. Je veux bien qu'ils sachent que j'ai été si éloigné de tomber d'accord d'une chose si peu raisonnable; qu'au contraire, je ne me suis engagé dans ces conférences, que sur l'espérance qu'on m'avoit donnée, qu'on les pourroit porter à la condamnation de la doctrine de Jansénius.* Si on avoit donné cette espérance au P. Ferrier, pour l'engager de venir de Languedoc à Paris, il faudroit que ce fût M. de Commenges qui la lui eût donnée; car il n'y a eu que ce Prélat seul qui ait traité avec lui, tant qu'il est demeuré en Languedoc. Or peut-on faire une plus grande injure à M. de Commenges, que de lui imputer d'avoir fait espérer, que ses amis se pourroient porter à condamner Jansénius, lui qui en avoit reçu dix ou douze lettres, & un très-ample Mémoire, qui lui faisoient entendre qu'il ne falloit penser à aucun accommodement, si on prétendoit faire condamner la doctrine de Jausénius; parce qu'on étoit persuadé qu'on ne le pouvoit faire en conscience? Qui n'admirera donc que ce Jésuite ose avancer une fausseté si absurde, & si injurieuse à ce Prélat, dans un Ecrit qu'il ne rougit point d'assurer *être conforme à son sentiment?*

6°. Mais voici qui est encore plus étrange. Il soutient, page 14, comme nous avons déja vu : *que les Jansénistes sont inexcusables devant Dieu & devant les hommes, pour avoir publié dans la* Rélation abrégée, *que M. de Commenges donna de telles assurances, qu'on ne feroit point dépendre l'accommodement de la question de fait, qu'on ne fit point de difficulté que l'affaire ne pût réussir.... Car il est si peu vrai*, dit-il, *que j'aie jamais rien dit de semblable à M. de Commenges, qu'au contraire, je lui ai toujours déclaré, que les Jansénistes ne passeroient jamais pour Catholiques & pour vrais enfants de l'Eglise, s'ils ne condamnoient sincérement la doctrine de Jansénius, contenue dans les cinq Propositions.* Si cela étoit vrai, M. de Commenges auroit-il écrit le 16 Août 1662 : *Si vous saviez les choses qu'on m'a dites, & jusqu'où on est descendu, vous seriez plus persuadé du bon état de cette affaire que je ne le suis ?* Auroit-il écrit le 16 Septembre : *Je crois avoir laissé entendre assez clairement l'essentiel du contenu dans votre Mémoire* (qui est, qu'on étoit résolu de ne point condamner Jansénius) *& tout cela n'a point rebuté les gens ?* Auroit-il écrit le 25 Septembre : *J'ai dit au P. Ferrier qu'il ne falloit parler ni de Signature, ni de Formulaire, & ce Pere est tombé d'accord, après beaucoup de discours, qu'on n'en demanderoit point ?* Auroit-il écrit le 1 Octobre : *Enfin, j'ai fait tomber d'accord qu'on ne parlera ni de Formulaire, ni de Signature ; & je suis fort trompé, ou tout le monde sortira d'affaire fort honnêtement ?* Auroit-il écrit le 6 Octobre : *Vos amis ne sauroient refuser l'accommodement aux termes qu'il est projeté, s'ils ne désavouent les avances qu'ils ont faites dans la plus grande chaleur du procès ?* Enfin, auroit-il marqué, comme un article du projet d'accommodement concerté entre lui & le P. Ferrier, *qu'on n'exigeroit aucune signature du fait de Jansénius, ni du Formulaire, mais seulement un respectueux silence ?* IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Je veux donc bien que le P. Ferrier passe pour l'homme du monde le plus sincere, en ce qu'il dit avoir toujours déclaré à M. l'Evêque de Commenges, qu'il ne souffriroit jamais que les Disciples de S. Augustin passassent pour Catholiques, qu'en condamnant la doctrine de Jansénius, si l'on peut, ou accorder cette déclaration avec ce qu'a mandé M. de Commenges dans le même temps, ou ajouter plus de foi à ce que conte maintenant un Jésuite, pour couvrir son manquement de parole, qu'à ce qu'en a écrit un Evêque dans le temps même que les choses se passoient, & lorsqu'on ne sauroit feindre qu'il eût aucune raison qui le pût porter à ne pas dire la vérité.

Mais quand M. de Commenges ne se seroit pas expliqué si clairement des choses dont il étoit demeuré d'accord avec le P. Ferrier, la seule espérance qu'il a eue que cette affaire réussiroit, est une preuve con-

IV. CL. V. Pᵉ. Numéro XXXIX. vainquante que ce que soutient le P. Ferrier ne sauroit être qu'une grande fausseté. Car je demande à tout homme qui a un peu de sens commun, s'il y a la moindre apparence qu'un Evêque judicieux & clair-voyant, à qui, d'une part, les Disciples de S. Augustin auroient protesté (comme il est certain qu'ils ont fait) qu'ils ne pouvoient entendre à aucune paix avec les Jésuites, si on leur parloit seulement de signer la condamnation de Jansénius; & à qui, de l'autre, les Jésuites auroient déclaré, (comme le P. Ferrier prétend avoir fait) qu'ils ne tiendront jamais leurs adversaires pour Catholiques, s'ils ne condamnent ouvertement la doctrine de Jansénius: s'il y a, dis-je, la moindre apparence que ce Prélat à qui on auroit fait des déclarations si opposées, & qui n'auroient pu tendre qu'à une guerre immortelle & irréconciliable, en eût conclu, que toutes choses se disposoient à la paix? Si ce lui eût été une occasion d'écrire comme il a fait à ses amis: *Que si Dieu ne permettoit que le cœur des gens à qui on avoit affaire ne changeât entiérement, il ne doutoit point que l'accommodement ne se fit;* & s'il n'auroit pas dû leur écrire tout le contraire: *qu'il désespéroit que l'accommodement se fit, à moins que Dieu ne changeât entiérement le cœur des gens à qui on avoit affaire?* Car il est bien clair que les uns lui ayant déclaré qu'ils étoient résolus de ne point condamner Jansénius, & les autres de ne point tenir pour Catholiques ceux qui ne le condamneroient pas, il falloit nécessairement que le cœur des uns ou des autres changeât entiérement, afin que cet accommodement réussît. Or M. de Commenges ne demandoit, au contraire, pour condition de l'assurance qu'il donnoit du bon succès de cette affaire, sinon que le cœur des Jésuites ne changeât point. Et, par conséquent, il ne savoit pas que le cœur des Jésuites fût dans la disposition dans laquelle le P. Ferrier dit faussement lui avoir fait connoître qu'il étoit, qui est, de ne point tenir pour Catholiques ceux qui ne condamneroient pas ouvertement la doctrine de Jansénius.

Il dit encore dans la même lettre du 16 Septembre: *que les propositions qu'on lui faisoit étoient telles, que celui qui lui écrivoit de Paris les pouvoit desirer; qu'il ne savoit pas si l'on changeroit dans l'exécution, mais qu'il ne le croyoit pas:* au lieu que si ce que dit maintenant le P. Ferrier étoit véritable, il auroit dû dire au contraire: *que les propositions qu'on lui faisoit étoient telles, qu'il n'y avoit rien de plus opposé à ce que cet ami pouvoit desirer, parce qu'on s'opiniâtroit toujours à demander la condamnation de Jansénius; mais qu'il espéroit que dans l'exécution on changeroit.*

Puis donc qu'il seroit ridicule d'attribuer à un Prélat si judicieux des pensées si absurdes, & si contraires au bon sens, le plus court pour

accorder toutes choses, est de croire que le P. Ferrier, grand Probabiliste, & grand Casuiste, a trouvé dans le pays des équivoques & des restrictions mentales, quelque nouveau raffinement qui lui a donné moyen d'assurer les plus grandes faussetés sans commettre aucun mensonge, en dirigeant son intention aux intérets de sa Compagnie, qu'ils jugent toujours être inséparables de la plus grande gloire de Dieu. IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXIX.

CHAPITRE IV.

De la proposition de convenir du sens de Jansénius. Qu'elle n'a été faite que long-temps depuis être demeuré d'accord qu'on ne parleroit, ni de Formulaire, ni de Signature du fait, & qu'elle n'a jamais été acceptée, mais rejetée d'abord, comme étant inutile, & ne pouvant réussir.

Il a toujours été si constant, pendant le cours de la négociation, qu'on avoit promis de ne point faire dépendre la paix de l'Eglise du fait de Jansénius, que quand le P. Ferrier voulut rejeter la dispute sur ce fait, il n'osa pas nier absolument qu'il n'eût accordé cette condition; mais il tâcha de couvrir son manquement de parole, en disant qu'il ne l'avoit accordée que dans l'espérance que l'on conviendroit du sens de Jansénius.

Ce fut ce qu'il dit à M. de Commenges le 5 Février, dans la quatrieme conférence. Car ce Prélat lui représentant qu'il n'étoit venu que sur la parole qu'il lui avoit donnée, qu'on n'entreroit point dans la question du fait de Jansénius, & qu'on n'en feroit point dépendre l'accommodement, & voulant chercher une lettre pour faire voir que le P. Ferrier en étoit convenu, ce Pere lui dit que cela n'étoit point nécessaire, & demeura d'accord qu'il en étoit convenu; mais que ç'avoit été sur cette supposition, que l'on conviendroit avec lui en quoi consistoit le sens de Jansénius, & que les uns disant qu'il étoit catholique, & les autres hérétique, on en remettroit le jugement au Pape.

On a déja fait voir, dans les *Desseins*, l'illusion de cette défaite par ces deux raisons. L'une, que la condition de ne point s'arrêter à la dispute touchant le sens de Jansénius, avoit été acceptée absolument & sans restriction long-temps avant qu'on eût fait la proposition de convenir du sens de Jansénius. L'autre, que cette derniere proposition a toujours été rejetée, comme étant inutile, & ne pouvant réussir. C'est ce qu'il faut montrer en particulier, afin de ne pas imiter le P. Ferrier, qui dit

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

tout ce qu'il lui plaît sans en apporter aucune preuve, & sans autre caution que de lui-même.

Nous avons déja vu qu'on étoit demeuré d'accord de ne point s'arrêter au fait de Jansénius, par les lettres du 16 & du 25 Septembre, & par celles du 1 & du 6 Octobre. Or il est certain qu'on n'a fait la proposition de convenir du sens de Jansénius, que par le projet d'accommodement, qui ne fut envoyé que le 20 Octobre. Et, par conséquent, on ne peut pas dire que cette premiere condition, si souvent accordée, sans parler de l'autre, ait dépendu de cette derniere.

Mais, de plus, aussi-tôt qu'on eut reçu ce projet d'accommodement, on fit voir que cette proposition de convenir du sens de Jansénius n'étoit pas recevable; tant parce qu'il étoit tout-à-fait hors d'apparence que l'on en pût convenir, que parce que cela n'étoit point nécessaire pour la paix de l'Eglise, qui n'étoit troublée que par le bruit d'une nouvelle hérésie, lequel cesseroit aussi-tôt que l'on seroit assuré que les Théologiens qu'on en accuse, n'ont que des sentiments catholiques & orthodoxes sur les cinq Propositions: ce qui se pouvoit savoir sans convenir du sens de Jansénius; puisqu'ils devoient être reconnus pour Catholiques, quoi qu'ait enseigné Jansénius, s'ils ne tiennent rien que de catholique.

C'est ce qui fut expliqué assez au long dans la réponse qui fut envoyée pour dire ce que l'on pensoit de ce Projet. Voici quelques-uns des principaux endroits de cette réponse.

« Il est certain que le Projet qu'on a envoyé propose une voie très-„ avantageuse & très-nécessaire, qui est, de ne se point arrêter à la „ question de fait, & n'en point faire dépendre la paix de l'Eglise. Car „ puisqu'il s'agit ici d'une hérésie, & que toute hérésie consiste dans „ un dogme contraire à une vérité révélée de Dieu dans l'Ecriture, ou „ dans la Tradition, il est indubitable qu'on ne peut être hérétique „ sans errer dans quelque dogme de cette nature, & qu'on ne peut, „ avec justice, accuser une personne d'hérésie, qu'on ne puisse aussi „ marquer quelque opinion, ou quelque dogme hérétique qu'on l'accuse „ de tenir.

„ Mais il semble que, dans la suite de ce Projet, on s'écarte un peu „ de ce principe, & qu'on n'y démêle pas assez ce qu'on est demeuré „ d'accord, dès l'entrée, qu'on ne devoit pas confondre.

„ Car on propose: *Qu'il faudroit convenir de bonne foi, quel est le* „ *sens de Jansénius sur la doctrine des cinq Propositions, & que cela est* „ *très-aisé.* Et après avoir dit quel est ce sens, on ajoute, *que les Molinistes croient, que c'est ce qui a été condamné par le Concile de Trente, & que*

» *& que c'est la pure doctrine de Luther & de Calvin, & que les Janse-* IV. Cl.
» *nistes croient au contraire, que c'est la pure doctrine de S. Augustin,* V. Pe.
» *approuvée par plusieurs Papes & par plusieurs Conciles, & soutenue* Numéro
» *par S. Thomas.* XXXIX.

» On avoue que, si la dispute en étoit réduite à ces termes, ce se» roit une question de droit, & qui seroit très-difficile à accommoder. » Mais ce qu'il y a d'avantageux, est, que dans la vérité, elle n'est point » en cet état, mais dans un autre très-différent, qui ne regarde qu'une » pure question de fait: ce qui rend l'accommodement très-facile, pour» vu qu'on y agisse sincérement, comme on a tout sujet de croire qu'on » le fera.

» Car les Disciples de S. Augustin prétendent, que les dogmes qu'ils » croient être de Jansénius sur le sujet des cinq Propositions, & qu'ils » entendent sous le nom de Jansénius, lorsqu'ils refusent de le condam» ner, sont si certainement orthodoxes, & si constamment exempts de » tout soupçon d'héréfie, qu'on leur peut bien contester si ces sens » qu'ils attribuent à Jansénius sont véritablement de Jansénius, comme » le P. Amelote le leur conteste, en les appellant *des sens ingénieusement* » *recherchés*, & l'Assemblée du Clergé, en les appellant *des sens catholi-* » *ques, auxquels on détourne vainement toutes les paroles de Jansénius:* » mais qu'il n'y a nul Théologien raisonnable qui puisse soutenir, avec » la moindre couleur, que ce sont ces sens-là que les Papes ont con» damnés dans leurs Constitutions; puisque ces opinions attribuées à Jan» sénius par ses défenseurs, se soutiennent dans Rome même, & par » toute l'Eglise dans les Ecoles Catholiques, avec l'approbation du Pape » & des Evêques: ce qui a fait aussi reconnoître au P. Amelote, *que* » *ces sens ingénieusement recherchés n'ont point été condamnés par le Pape;* » & à l'Assemblée: *que ces sens vainement attribués à Jansénius sont des* » *sens catholiques.*

» Or, avant que de s'assurer si cette prétention, que les dogmes at» tribués à Jansénius par ses défenseurs, soit qu'ils soient de lui, soit » qu'ils n'en soient pas, sont certainement orthodoxes, la bonne foi » demande qu'on reconnoisse que si cela est, il n'y a aucun sujet de » troubler l'Eglise par l'appréhension d'une nouvelle héréfie, & qu'il » faut, au contraire, avouer, que ceux qu'on en soupçonne en sont » entiérement exempts, & qu'on ne les en peut accuser sans injustice; » puisqu'il peut bien demeurer pour incertain, si ces opinions recon» nues pour orthodoxes sont ou ne sont pas de Jansénius; ce qui n'est » qu'une question de fait, dont on est convenu de ne point faire dé» pendre la paix de l'Eglise; mais qu'il est certain au moins qu'elles

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

„ sont de ses défenseurs qui les avouent, & qui, par conséquent, ne „ peuvent être légitimement soupçonnés d'hérésie, ne soutenant que des „ opinions orthodoxes".

Voilà de quelle sorte on a montré, en répondant à M. de Commenges, sur le *Projet d'accommodement concerté entre lui & le P. Ferrier*, que cette proposition *de convenir du sens de Jansénius*, n'étoit point propre à donner la paix à l'Eglise; puisqu'on étoit demeuré d'accord de ne la point faire dépendre de la question de fait, comme on le dit en termes exprès dans cet Ecrit adressé à M. de Commenges: ce qu'on n'auroit jamais osé faire, s'il n'en avoit donné lui-même des assurances.

Mais on fit voir encore dans ce même Ecrit, que cette proposition se trouveroit dans la suite environnée de si grandes difficultés, qu'il n'y auroit nulle apparence qu'elle pût réussir, & qu'ainsi c'étoit travailler inutilement, que d'attacher cet accommodement à un moyen qu'on devoit juger moralement impossible. Car, après avoir proposé une autre voie facile, sûre & abrégée, de terminer ces différents, dont nous parlerons en un autre endroit, voici de quelle sorte on représente les longeurs & difficultés qui se rencontroient en celle-là.

« 1°. Il n'est nullement nécessaire de convenir *quel est ce sens de Jansénius*, puisque ce n'est pas proprement de la foi de Jansénius dont il „ s'agit, mais de la foi de ceux qui refusent de le condamner, parce „ qu'ils l'expliquent d'une maniere catholique. Or, comme il a été dit „ ci-devant, quand même ils se tromperoient, & que Jansénius auroit „ enseigné une autre doctrine que celle qu'ils lui attribuent, ils ne se„ roient pas moins Catholiques, pourvu que celle qu'ils croient être de „ lui soit véritablement catholique & orthodoxe. De plus, cet examen „ du sens de Jansénius rejeteroit nécessairement dans la question de „ fait, dans laquelle on est convenu de ne se point embarrasser; parce „ que n'appartenant point à la foi, on ne doit point y attacher la paix „ de l'Eglise.

„ 2°. Il n'est pas si facile que l'on pense de convenir quel est le sens „ de Jansénius, sur-tout avant que la chaleur de la contestation soit ap„ paisée, & lorsqu'on le veut représenter, comme il seroit nécessaire, „ d'une maniere qui soit exempte de toute équivoque.

„ Et il n'en faut point d'autre exemple que celui même qui est rap„ porté dans ce Projet. Car il y est dit, *qu'il semble que toute la doctrine „ & le sens de Jansénius, sur ce sujet, aboutit à ce seul point d'établir ce „ principe, que toute grace de Jesus Christ est efficace par elle-même, & „ a toujours l'effet pour lequel Dieu la donne.* Or ces paroles sont très„ équivoques, & formant plusieurs sens qui ne sont point de Jansénius,

» on ne peut accorder qu'elles lui doivent être attribuées en aucun de » ces faux sens; mais seulement en un sens qui est reconnu pour or- » thodoxe dans toutes les Ecoles Catholiques.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

» Car 1°. le mot de grace efficace se prenant ordinairement dans l'E- » cole pour celle qui l'est absolument, & non seulement en quelque » maniere, il n'est pas vrai, en ce sens, que toute grace soit efficace selon » Jansénius, puisqu'il dit expressément qu'il y en a d'inefficaces.

» 2°. Les mots *d'effet pour lequel Dieu donne la grace* sont encore » équivoques. Car on peut entendre l'effet auquel la grace est destinée par » sa nature, auquel elle excite & porte la volonté, & pour lequel aussi » on peut dire en un bon sens que Dieu la donne, comme le mouve- » ment de grace que Dieu donnoit à S. Augustin pour quitter sa concu- » bine, l'excitoit à la quitter, le portoit à la quitter, & lui étoit donné » de Dieu en un sens pour la quitter. Et cependant, Jansénius reconnoît » que cette grace n'avoit point cet effet, à cause de la résistance de son » ancienne volonté, & de son habitude dans le péché, selon ces paroles » de S. Augustin. *Voluntas nova quæ mihi esse cœperat, nondum erat idonea* » *ad superandam priorem vetustate roboratam.* Et ainsi, dans ce sens, il » n'enseigne point que la grace ait toujours l'effet pour lequel Dieu la » donne.

» 3°. Ces termes, *pour lequel Dieu la donne*, marquant un dessein & » une volonté de Dieu, se peuvent entendre, ou de la volonté antécé- » dente, ou de la volonté absolue & efficace. Or si on ne les entend que » de la volonté antécédente, M. d'Ypres n'a jamais entendu que toute » grace ait toujours tout l'effet pour lequel Dieu la donne selon cette » volonté. Car cette volonté regardant toujours ce qui est de meilleur » en soi, il est certain que Dieu donnant un mouvement de chasteté à » S. Augustin, il vouloit qu'il consentît à ce mouvement, & désapprou- » voit qu'il n'y consentît pas.

» Ainsi cette proposition n'est conforme à la doctrine de M. d'Ypres, » qu'en prenant premiérement le mot *de grace efficace* plus généralement » qu'on ne le prend dans l'Ecole, & en tant que ce mot comprend celle » même qui ne l'est qu'en partie, & en quelque chose, *secundum quid*: » c'est-à-dire, la grace excitante ou suffisante des Thomistes, dans lequel » sens ils disent tous, que la grace même qu'ils appellent suffisante est » efficace.

» Secondement, en ne comprenant sous le mot *d'effet*, que l'effet » prochain & immédiat, & non l'effet éloigné & parfait, auquel le mou- » vement de la grace excite.

» Troisiémement, en n'entendant par la volonté de Dieu, qui donne

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXIX.

„ cette grace, que la volonté absolue & efficace, & non la volonté „ antécédente.

„ Et ainsi, la doctrine de Jansénius sur ce point, selon qu'elle est expli„ quée par ses Défenseurs, se réduit à cette proposition commune à tous „ les Thomistes. *Omnis gratia Christi est efficax alicujus effectùs ad quem „ proximè ordinatur, & quem Deus absoluta voluntate intendit.*

„ Et c'est ce qui peut faire voir combien il est plus court & plus facile „ d'examiner, si le sens attribué à Jansénius, par ceux qui refusent de le „ condamner, est orthodoxe, ou hérétique, que de convenir quel est „ en effet le sens de Jansénius. Car il ne faut qu'avoir un peu de bonne „ foi pour reconnoître, que cette doctrine, attribuée à Jansénius par ses „ défenseurs, est très-orthodoxe; puisqu'elle s'enseigne tous les jours à „ Rome même, dans toutes les Ecoles qui font profession de suivre la „ doctrine de S. Thomas: au lieu que c'est une discussion plus longue „ de savoir, si c'est-là en effet tout ce que Jansénius a enseigné sur ce „ sujet: & cependant ce premier examen, qui est si facile, suffit pour „ donner la paix à l'Eglise, & l'autre n'y est nullement nécessaire, puis„ qu'il ne regarde qu'une question de fait, qui est indépendante de la foi, „ & dont on est convenu de ne point parler."

Il est donc vrai, & on ne l'a pas dissimulé dans les *Desseins*, que la proposition de convenir du sens de Jansénius a été faite par le P. Ferrier, quoique long-temps depuis qu'on étoit tombé d'accord de ne se point arrêter à la question de fait: mais il est constant aussi qu'elle a été rejetée aussi-tôt qu'on a su qu'il la faisoit, par des raisons très-solides, & que l'événement a entiérement justifiées; puisque le P. Ferrier n'a pu faire en trois conférences, ce que, par une vanité ridicule, il s'étoit promis de faire *en une heure*, qui est de montrer que le sens qu'il attribuoit à Jansénius, sur chaque Proposition, étoit son véritable sens.

Tout ce que peut opposer le P. Ferrier à ce qui vient d'être dit, est, que M. de Commenges a cru, aussi-bien que lui, qu'il feroit assez facile de convenir du sens de Jansénius, & qu'il faudroit examiner ensuite si ce sens feroit hérétique ou catholique.

Mais il n'y a point de sujet de s'étonner que M. de Commenges ait été d'abord dans cette pensée, si on considere deux choses.

La premiere est, que le sentiment de Jansénius peut être expliqué en deux manieres: ou en des termes généraux & indéterminés, & qui sont encore capables de plusieurs sens; les uns vrais & les autres faux: ou en des termes si précis & tellement développés de toute équivoque, qu'on ne les puisse prendre qu'en une seule maniere.

Or il est vrai qu'il est fort facile de convenir du sens de Jansénius,

ſi on s'arrête à cette premiere maniere, comme en effet il eſt vrai en général que la propoſition à laquelle le P. Ferrier avoit réduit la doctrine de M. d'Ypres ſur les cinq Propoſitions, *qui eſt, que toute grace de Jeſus Chriſt eſt efficace, & a toujours l'effet pour lequel Dieu la donne*, eſt de Janſénius dans ces termes généraux.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Mais, comme on fit voir dans la réponſe à M. de Commenges ſur le projet, ce n'eſt rien fait que d'en demeurer-là; parce qu'on ne ſait point encore par-là quel eſt le vrai ſens de Janſénius; cette même propoſition, comme on a montré, pouvant être entendue très-diverſement, & étant vraie en une maniere, & fauſſe en l'autre.

Il faut donc, pour convenir, non ſeulement en apparence, mais véritablement du ſens de Janſénius, deſcendre juſqu'à la ſeconde maniere d'expliquer ſon ſentiment, en dépouillant de toute équivoque tous les termes dont on ſe ſert, comme on a fait encore dans la réponſe au projet, où on a montré que cette même propoſition, dans laquelle étoit renfermée toute la doctrine de Janſénius, ſelon le P. Ferrier, n'étoit de Janſénius qu'avec des modifications & des reſtrictions, qui la rendoient entiérement orthodoxe, au jugement de toutes les Ecoles Catholiques. Or c'eſt en cette derniere maniere qu'on a dit, avec raiſon, qu'il n'y avoit aucun ſujet d'eſpérer que les Jéſuites puſſent convenir, avec les Diſciples de S. Auguſtin, du véritable ſens de M. d'Ypres; parce que s'ils en étoient convenus, on eſt aſſuré qu'ils n'oſeroient plus dire que ce ſont-là les ſens que les Papes ont condamnés d'héréſie, quelque oppoſition qu'ils aient dans le cœur à ces ſentiments, par l'attache opiniâtre qu'ils ont à leur Moliniſme.

Mais la ſeconde choſe qu'il faut remarquer, eſt, qu'il eſt néceſſaire de bien diſtinguer les opinions que les Jéſuites haïſſent mortellement, par une ſecrete averſion de la vraie grace de Jeſus Chriſt, quoiqu'ils n'oſent pas dire maintenant que les Papes les aient condamnées par les deux dernieres Conſtitutions, & celles qu'ils ne craignent point de dire avoir été condamnées par ces Conſtitutions, qu'ils n'ont obtenues qu'en proteſtant qu'ils ne prétendoient point faire donner aucune atteinte à la doctrine de la grace efficace par elle-même, ni à aucun des autres points de la doctrine de S. Auguſtin, que l'Ordre de S. Dominique avoit ſoutenu contr'eux dans la célebre Congrégation *de Auxiliis*.

Car ſi l'on ne fait cette diſtinction, il arrive que l'on ſe perſuade facilement que les Jéſuites ne feront pas difficulté de condamner, comme hérétiques, de certains points contraires à leur Moliniſme, que M. d'Ypres ſoutient contr'eux; & qu'ainſi en étant convenus, ce ſera-là le ſujet

IV. Cl. de la conteſtation, de ſavoir ſi ces points ſont hérétiques ou catholiques, condamnés ou non condamnés par les Conſtitutions.

V. Pe.

Numéro XXXIX.

C'eſt ce qui aida M. de Commenges à entrer dans cette penſée, que quand on ſeroit convenu du ſens de Janſénius, les uns diroient qu'il eſt catholique, & les autres qu'il eſt hérétique. Car ayant reçu l'Ecrit touchant le Projet, il répondit, avant que de partir de Languedoc, qu'il entendoit la propoſition dans laquelle il avoit renfermé toute la doctrine de Janſénius ſur les cinq Propoſitions, avec toutes les modifications & reſtrictions qu'on lui avoit repréſenté y devoir être ajoutées, afin qu'on pût dire, dans la vérité, qu'elle étoit de Janſénius. En quoi il témoignoit une fort grande intelligence de la doctrine de ce Prélat; mais parce qu'il jugeoit fort bien que toutes ces modifications n'empêcheroient pas qu'elle ne fût encore fort éloignée des erreurs ſémipélagiennes des Jéſuites, il a pu croire que les Jéſuites auroient aſſez de hardieſſe, pour ſoutenir que cette propoſition, ainſi reſtreinte & modifiée, avoit été condamnée comme hérétique, & comme impie par les deux dernieres Conſtitutions.

Et en effet, ſur ce qu'il en parla en ces termes auſſi-tôt après qu'il fût arrivé à Paris, on lui témoigna qu'on ne pouvoit s'imaginer que les Jéſuites ſe portaſſent juſqu'à cet excès, & pour lui montrer les raiſons qu'on avoit de ne le pas appréhender, on fit un mémoire qui portoit pour titre: *Que c'eſt une prétention inſoutenable de dire, que la grace efficace par elle-même, ait été condamnée par les dernieres Conſtitutions.* Et l'événement montra qu'on ne ſe trompoit pas: car les Jéſuites n'oſerent pas le prétendre, & on a vu dans la ſuite, que l'on avoit eu raiſon d'aſſurer que ce qu'on prenoit pour le ſens de Janſénius, étoit ſi certainement orthodoxe, que les Jéſuites mêmes n'auroient pas la hardieſſe de dire, que c'eſt ce qui a été condamné comme impie & comme hérétique dans les cinq Propoſitions.



CHAPITRE V.

De la proposition qu'on fit à M. de Commenges, en rejettant celle du P. Ferrier, qui fut, de proposer les sentiments qu'on avoit sur les cinq Propositions.

ON ne se contenta pas, en répondant au Projet envoyé de Languedoc, de représenter les difficultés qui se rencontroient dans la proposition du P. Ferrier; mais on en fit une autre dans le même Ecrit, que l'événement a fait voir être très-propre à donner la paix à l'Eglise, n'y ayant eu que la malice des Jésuites qui l'ait empêchée d'avoir cet effet. On le fit de cette sorte, si ce n'est que l'on se souvient que cet endroit fut abrégé dans la copie qui en fut envoyée à M. de Commenges, quoiqu'on soit assuré que rien ni fut changé quant à la substance.

« Tout l'examen que l'on doit faire pour s'assurer qu'il n'y a point de » nouvelle hérésie dans l'Eglise, consiste uniquement à savoir quel est le » sens que les Défenseurs de Jansénius lui attribuent, & quelle est la » doctrine qu'ils se persuadent qu'il a enseignée, & qu'ils croient ne » pouvoir pas condamner en conscience. Or c'est ce qui n'est pas difficile » à reconnoître, puisqu'ils ont déclaré nettement & distinctement, en » divers ouvrages, ce qu'ils entendoient par le sens de Jansénius, & » principalement dans la premiere & troisieme Disquisition de Paul Irenée, » & dans la premiere & quatrieme partie de Denys Raymond, qui ont » été faites dans ce dessein.

» Mais quoiqu'il fût bon de lire ces ouvrages, néanmoins, pour en » épargner la peine, si on ne le juge pas nécessaire, on s'offre de ré» duire en abrégé & en cinq Articles, tout ce que l'on tient sur la ma» tiere des cinq Propositions condamnées. Et comme ces Articles con» tiendront nettement & distinctement la doctrine des Disciples de S. » Augustin sur cette matiere, il est juste que ceux qui douteroient de la » pureté de leur foi les examinent avec soin, & sans préoccupation; & » qu'ensuite ils témoignent quel sera le jugement qu'ils en auront formé, » qui ne peut être que l'un de ces trois.

» Le premier seroit: que les dogmes attribués à Jansénius par ses Dé» fenseurs, sont véritablement orthodoxes; soit qu'on demeure persuadé » que c'est aussi ce que Jansénius a enseigné, soit que l'on croie qu'ils » expliquent trop favorablement Jansénius ".

» Le second seroit: de prétendre que les dogmes qu'on attribueroit

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX

„ à Jansénius sont en effet hérétiques; soit qu'ils soient, ou qu'ils ne soient „ pas de lui".

„ Et le troisieme seroit: de trouver quelques difficultés dans l'explica- „ tion de ces dogmes, qui ne seroient pas assez éclaircies, & qui feroient „ tenir en suspens, si on les soutient d'une maniere catholique ou hé- „ rétique".

„ Le premier de ces jugements exige, de la conscience de ceux qui le „ feroient, un aveu sincere qu'il n'y a point de nouveaux hérétiques „ dans l'Eglise, qu'il n'y a personne qu'on ne doive reconnoître pour „ orthodoxe, quelque sentiment qu'on ait du fait de Jansénius, & que „ les persécutions qu'on feroit aux personnes, sous prétexte de la con- „ servation de la foi, ne pourroient être que fort injustes".

„ Le second jugement laisseroit encore lieu à l'accusation d'hérésie, „ mais il demanderoit en même temps, par un devoir indispensable de „ la justice, qu'on marquât en quoi, & pourquoi ces dogmes, qu'on „ accuseroit encore d'hérésie, seroient hérétiques".

„ Le troisieme ne laisseroit pas droit d'accuser d'hérésie; puisqu'on ne „ le peut faire qu'avec une assurance entiere, que celui qu'on en accuse „ en est véritablement coupable: mais, laissant droit d'en douter, puis- „ qu'on suppose que la chose seroit douteuse, il obligeroit en même „ temps de fonder ces doutes sur des raisons considérables, qu'on devroit „ proposer de bonne foi, afin d'en avoir l'éclaircissement, & se pouvoir „ déterminer, de côté ou d'autre, avec connoissance de cause".

„ On ne croit pas qu'il y ait rien de plus raisonnable, ni de plus né- „ cessaire, selon les regles de la conscience, que ces conditions. Et ce- „ pendant on se tient comme assuré, que si on y veut entrer sincére- „ ment, cette affaire se terminera le plus facilement du monde, & le „ plus heureusement pour l'Eglise".

„ Car on croit se pouvoir promettre, que jamais aucun Théologien, „ instruit dans ces matieres, & qui sache ce qui passe constamment pour „ catholique & pour orthodoxe dans l'Eglise, ne formera le second ju- „ gement; c'est-à-dire, qu'il n'y en aura point qui prétende que les dog- „ mes particuliers & précis, auxquels on renfermera ce que l'on tient „ sur la matiere des cinq Propositions, sont hérétiques, & que c'est ce „ que les Papes & l'Eglise ont condamné".

„ On espere aussi, avec beaucoup d'apparence, qu'on ne formera pas „ même le troisieme jugement; parce qu'on a tâché de s'expliquer avec „ tant de clarté, qu'on ne croit pas avoir laissé aucune ambiguité, sous „ laquelle on puisse soupçonner que l'on cache des sens hérétiques. Que, „ si néanmoins on y trouvoit encore quelque obscurité, on s'offre de l'éclaircir

„ l'éclaircir, & de lever toutes les difficultés qu'on pourroit proposer ". IV. Cl.
„ Que si on forme le premier jugement, comme il y a tout sujet de V. Pe.
„ l'espérer, non seulement l'accommodement sera facile, mais on peut Numéro
„ dire même qu'il sera fait. Car ce seul jugement doit persuader intérieu- XXXIX.
„ rement tous ceux qui le formeront, qu'ils ne peuvent en conscience
„ souffrir que l'on traite d'hérétiques ceux qu'ils sauroient n'avoir que
„ des sentiments orthodoxes; & cette conviction intérieure, qui les em-
„ pêcheroit, sans doute, d'entretenir extérieurement ce feu de division,
„ suffiroit seule pour l'éteindre ".

„ Et en effet, pourvu qu'on témoignât seulement au Roi, qu'après les
„ explications que ceux qu'on soupçonnoit d'hérésie ont données de leur
„ doctrine, on ne trouve plus de sujet de les en soupçonner, l'on est
„ assuré que la piété du Roi n'aura pour eux que des sentiments de bonté.
„ Et pour ce qui est du Pape, les parties étant d'accord de ce point
„ capital, conviendront facilement des moyens de l'informer de cette af-
„ faire, & de lui témoigner leur mutuelle soumission; & on ne doute point
„ que Sa Sainteté n'embrasse avec joie, tout ce qui peut contribuer à en-
„ tretenir parmi les fideles l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ".

Voilà la proposition qu'on a faite à M. de Commenges, en un temps où il auroit pu ne pas passer plus avant dans cette affaire, s'il ne l'eût pas jugée propre à donner la paix à l'Eglise. Mais l'événement a fait voir qu'elle y étoit très-propre, & qu'elle eût produit cet effet si desiré des gens de bien, si on eût eu affaire à des personnes qui n'eussent point été du nombre de ceux dont parle le Prophete Roi: *Qui loquuntur pacem cum proximo suo, mala autem in cordibus eorum.*

Car on verra par la suite, qu'on ne s'étoit point trompé en se promettant que les Jésuites ne seroient pas assez hardis, pour soutenir que les Articles de doctrine qu'on leur a proposés sont hérétiques, & que c'est ce que les Papes ont condamné dans les cinq Propositions; qu'ils ont, au contraire, avoué d'abord qu'ils étoient exempts d'erreur; que si, depuis, pour troubler la paix, ils ont dit qu'ils cachoient du venin sous des termes captieux & ambigus, ils n'ont fait que témoigner par-là leur esprit d'injustice & de calomnie, puisqu'ils le disent en l'air, sans pouvoir marquer en particulier ces prétendues ambiguités qui cachent du venin, qui étoit la condition très-juste qu'on avoit demandée, au cas qu'ils se jettassent sur ce reproche, qui ne manque jamais aux personnes malicieuses.

Mais c'est de quoi l'on traitera plus à fond en un autre endroit. J'ajouterai seulement, qu'il n'y a rien de plus ridicule que ce qu'allegue le P. Ferrier contre cette voie d'accommodement. Il dit, page 11: *Qu'il lui sembloit tout-à-fait inutile d'entrer dans la discussion des sentiments parti-*

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

culiers de ces Théologiens sur le sujet des cinq Propositions; puisqu'il n'étoit pas question de savoir quelle étoit leur doctrine particuliere sur cette matiere. Y eut-il jamais rien de moins raisonnable que cette pensée? Si le P. Sirmond avoit été accusé d'être hérétique sur le mystere de l'Incarnation, parce qu'il soutient, contre le jugement du cinquieme Concile, que les Ecrits de Théodoret ne contiennent point d'hérésie sur cette matiere, seroit-ce une chose inutile, pour justifier ce Jésuite, d'examiner ses sentiments particuliers touchant ce mystere; & ne faudroit-il pas avoir l'esprit renversé, pour nier, qu'étant assuré que le P. Sirmond n'a eu que des sentiments catholiques touchant l'union des deux natures en une seule personne, on l'est aussi, qu'il n'a point été hérétique sur le mystere de l'Incarnation, quelque hérétique que puisse avoir été la doctrine de Théodoret, que ce Jésuite tâche d'excuser? Quel est donc l'entêtement du P. Ferrier, de ne vouloir pas comprendre que c'est la même chose dans cette rencontre, & que ce qu'il dit n'a pas de sens. Car, puisqu'il étoit question de savoir si les Théologiens avec lesquels il vouloit conférer, tiennent quelque erreur sur le sujet des cinq Propositions, & si on les peut justement accuser d'hérésie, comment pouvoit-on mieux s'en assurer, qu'en examinant leur doctrine sur les cinq Propositions; & s'il n'en eût pas été question, pourquoi donc les accusoit-on d'hérésie? Est-ce que les Jésuites croient le monde capable d'une aussi grande folie, que celle qui fait tout le fort de l'Ecrit du P. Ferrier, qu'on peut être hérétique sans avoir aucun sentiment hérétique, & en croyant toutes les vérités révélées de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition?

CHAPITRE VI.

D'une autre proposition qui fut faite par le Projet d'accommodement, qui fut, de déclarer qu'on n'avoit point d'autre doctrine sur le sujet des cinq Propositions, que celle d'Alvarez & des autres nouveaux Thomistes, & que si on le faisoit, toute contestation seroit finie.

POur achever tout ce qui a été proposé, de part & d'autre, pendant que M. de Commenges étoit encore en Languedoc, il reste de dire un mot d'une autre proposition, qui fut faite par M. de Commenges, dans le *Projet d'accommodement concerté entre lui & le P. Ferrier*. La voici en propres termes.

« Afin que les Janfénistes soient à couvert de soupçon, & pour justifier leur foi, on propose, »

» Qu'ils déclarent qu'ils n'ont point d'autre sentiment sur cette ma- » tiere, que ce qui est enseigné par les Thomistes; mais, parce qu'il y » a différence entre les Thomistes, & que la maniere de parler d'Estius, » par exemple, de Grégoire de Rimini devant lui, & de plusieurs autres, » est différente de celle d'Alvarez, les Molinistes demandent que les Jan- » sénistes se réduisent à la forme de parler d'Alvarez, & des autres qui » ont écrit dans son sentiment; & la raison qu'ils alleguent de leur de- » mande est, qu'Alvarez ayant assisté aux Congrégations *de Auxiliis*, » il y a grande apparence que lui, & les autres qui ont écrit en même » temps & depuis, ont pris cette façon de parler pour sauver la liberté, » selon les mouvements & les sentiments que les Papes Clément VIII & » Paul V ont eus, quoique ces Souverains Pontifes n'aient fait aucun » Décret sur cette matiere. Si les Jansénistes vouloient se résoudre à cela, » toute contestation seroit finie; parce que l'opinion de ces Thomistes, » étant enseignée comme orthodoxe, il ne resteroit plus, entre les Jan- » sénistes & les Molinistes, que la contestation qui a été depuis long- » temps entre l'Ecole des Dominicains & celle des Jésuites, qui n'a fait » aucune rupture de communion, ni de charité entre ces deux Ordres. » Et en ce cas-là les deux parties écriroient au Pape une lettre com- » mune, dans laquelle, en s'expliquant clairement, on témoigneroit à » Sa Sainteté, que les esprits & les cœurs seroient entiérement réunis, » quoique les Ecoles ne le fussent pas, & on la supplieroit de bénir les » uns & les autres. Et outre cela, on supplieroit aussi le Roi de vouloir » écrire au Pape, & de conjurer Sa Sainteté de se contenter de ces dé- » clarations, & de maintenir cette réunion & cette paix par son auto- » rité, en défendant aux uns & aux autres de rien dire ni écrire qui » la pût altérer ".

Voici ce qu'on répondit sur cet article: " La condition que l'on pro- » pose, de s'astreindre aux manieres de parler d'Alvarez, n'est nullement » nécessaire; puisqu'il est visible, & par la déclaration qu'on a envoyée, » (*c'est-à-dire, par les Articles de doctrine qu'on pensoit envoyer par cet* » *ordinaire là, mais qu'on ne put, parce qu'on n'eût pas le temps de les* » *communiquer à ceux qui les devoient voir*) & par les Ecrits qu'on a » faits, pour expliquer ce que l'on croit touchant les cinq Propositions, » que, comme on n'a aucun sentiment sur le sujet de ces Propositions » qui soit différent de ceux des Thomistes, tant anciens que nouveaux, il » est clair aussi que toutes les expressions dont on s'est servi pour les expli- » quer, sont autorisées par l'Ecole de S. Thomas, & en particulier par » Alvarez ".

» On ne croit pas néanmoins qu'il soit juste d'imposer cette con-

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

„ dition comme une loi, & par forme d'engagement public; parce qu'il „ n'appartient qu'à l'Eglise de prescrire aux particuliers les termes précis „ dans lesquels ils doivent s'exprimer, & qu'Alvarez n'est pas la regle „ du langage de l'Eglise; cet Auteur reconnoissant lui-même en divers „ endroits, que les mêmes opinions qu'il exprime en termes scholasti- „ ques, ont été exprimées par les Peres en d'autres termes. Or il ne „ seroit pas honorable à l'Eglise, qu'on pût dire qu'elle eût interdit à „ ses enfants le langage de ses Peres, pour suivre celui d'un de leurs „ Disciples, qui leur a été inconnu. Outre qu'y ayant plusieurs Théo- „ logiens célebres, & des Facultés entieres, comme celles de Louvain „ & de Douay, qui ne se servent pas de toutes les expressions d'Al- „ varez, il n'est pas permis à des particuliers d'entrer dans aucun en- „ gagement qui puisse les noter indirectement, puisque l'Eglise ne l'a „ jamais fait".

Cette réponse fait voir deux choses: l'une, qu'on a refusé avec raison de s'astreindre généralement, par un engagement public, à toutes les expressions d'Alvarez, & de quelques nouveaux Thomistes : l'autre, qu'on a déclaré en même temps qu'il n'y auroit rien dans l'explication des sentiments sur les cinq Propositions, qu'on se disposoit de donner, qui ne fût conforme non seulement à la doctrine, mais aussi aux expressions de ces nouveaux Thomistes. Et comme cela s'est trouvé tel en effet dans les Articles de doctrine qu'on a donnés, il n'y a que la mauvaise foi des Jésuites qui ait pu empêcher qu'on n'ait donné la paix à l'Eglise; puisqu'on étoit convenu, selon le *Projet*, que pourvu que ceux qui refusent de condamner Jansénius se servissent des expressions d'Alvarez & des autres nouveaux Thomistes, pour expliquer leurs sentiments sur la matiere des cinq Propositions, *toute contestation seroit finie, parce que l'opinion des Thomistes étant enseignée comme orthodoxe, il ne resteroit plus entre les Jansénistes, & les Molinistes* (ce sont les termes du *Projet*) *que la contestation qui a été depuis long-temps entre l'Ecole des Dominicains & des Jésuites, qui n'a fait aucune rupture de communion & de charité entre ces deux Ordres: de sorte qu'il n'y auroit qu'à prier le Pape de bénir les uns & les autres.*

Le P. Ferrier, qui a bien vu la nécessité de cette conséquence, ne s'en est pu sauver, qu'en disant, que cet expédient fut à la vérité proposé par M. de Commenges; mais que bien loin de l'accepter, il l'avoit très-expressément rejeté. C'est ce qu'il veut faire entendre dès l'entrée de sa Relation.

Mais son témoignage est-il recevable dans sa propre cause, contre celui de M. de Commenges, qui n'auroit pas mis une proposition rejetée

entre les articles d'un *Projet d'accommodement concerté entre lui & le P. Ferrier?* Et de plus, la maniere dont il en parle dans ce Projet, fait bien voir que c'est au nom des Jésuites qu'il l'a fait, & non seulement au sien; puisqu'on ne le pouvoit pas mieux marquer que par ces paroles: *Les Molinistes demandent que les Jansénistes se réduisent à la forme de parler d'Alvarez..... Et la raison qu'ils alleguent de leur demande est, qu'Alvarez, &c.* Ceux à qui M. de Commenges a envoyé un Ecrit portant ces termes, ont-ils dû croire que ce n'étoit pas les Molinistes, mais seulement ce Prélat qui leur faisoit cette demande, & doivent-ils ajouter plus de foi à ce que leur en dit un Jésuite, qu'à ce qu'ils lisent de leurs propres yeux dans un Ecrit envoyé par un Evêque?

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Mais il est bon de considérer les raisons que le P. Ferrier dit avoir opposées à cette proposition. Car, outre que le *Projet* envoyé par M. de Commenges doit faire juger qu'il est faux qu'il les ait opposées, elles sont tout-à-fait absurdes.

Il dit donc page 5, que M. de Commenges proposa, *que les Théologiens qu'on appelle Jansénistes, déclareroient qu'ils n'ont jamais prétendu soutenir d'autre doctrine sur la matiere des cinq Propositions, que celle qu'on enseigne ordinairement dans l'Ecole des Thomistes*, & que ce Prélat ajouta, *qu'il estimoit qu'il n'en falloit pas davantage pour donner la paix à l'Eglise, & pour empêcher que l'erreur ne se glissât dans le cœur des fideles, sous prétexte de défendre la doctrine de Jansénius.*

Le P. Ferrier dit qu'il opposa à cet expédient, pour premiere raison, *qu'il étoit inutile aux Jansénistes de se déclarer pour la doctrine des Thomistes, qu'il falloit nécessairement qu'ils allassent plus avant, & qu'ils déclarassent ouvertement qu'ils ne sont plus Jansénistes, en condamnant sincérement les cinq Propositions dans le propre sens de Jansénius, & que c'étoit l'unique moyen de faire leur paix avec l'Eglise.*

Il est bien clair que le P. Ferrier ne parla point alors en cette maniere, puisqu'il paroît au contraire, par tant de lettres de M. de Commenges, qu'il étoit convenu de ne point faire dépendre la paix de l'Eglise de la condamnation du sens de Jansénius, & que ce Prélat le lui ayant soutenu à Paris, il en demeura d'accord. Mais je dis, de plus, que rien n'auroit été plus impertinent que d'opposer cette raison à ce que lui avoit dit M. de Commenges; puisque ç'auroit été supposer gratuitement & sans preuve, ce que ce Prélat lui avoit nié, & ce qui ne pouvoit avoir de fondement que dans l'hérésie soutenue par les Jésuites dans le College de Clermont, que le fait de Jansénius appartient à la foi, & qu'on ne puisse être Catholique sans en demeurer d'accord, quoique pour tout le reste on n'ait que des sentiments catholiques.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX. Est-ce que les Jésuites de Toulouse ne sont pas encore informés qu'il n'y a rien de plus décrié que l'extravagante & hérétique prétention de leurs confreres de Paris, qu'on peut être hérétique sans avoir aucun sentiment hérétique, & à cause seulement qu'on ne croit pas un fait non révélé, décidé par le S. Siege?

La seconde raison du P. Ferrier est encore moins raisonnable. *J'ajoutois à cela* (dit-il page 6) *pour une seconde raison, que je ne croyois pas que ces Théologiens fussent jamais bons Thomistes: que j'avois vu avec quelque soin les Ecrits qu'ils ont publiés sur ces matieres, & que j'avois remarqué qu'ils ne s'écartent jamais des sentiments de Jansénius, quelque soin qu'ils prennent de faire croire qu'ils suivent la doctrine de la grace que les Thomistes enseignent dans leur Ecole.*

Il est difficile de remarquer toutes les absurdités de ce discours.

1°. M. de Commenges ayant proposé comme un moyen d'accord, que les Disciples de S. Augustin déclareroient qu'ils n'ont point d'autre doctrine sur le sujet des cinq Propositions, que celle qui s'enseigne dans l'Ecole de S. Thomas, le P. Ferrier ne pouvoit lui opposer que fort ridiculement, que leur doctrine est différente de celle de cette Ecole; puisque cela ne le devoit point empêcher d'accepter la proposition, sauf à lui de faire voir, s'il l'eût pu dans l'exécution, qu'ils n'accomplissoient pas la condition proposée, & que leur doctrine n'étoit pas la même que celle des Thomistes.

2°. Si l'on ne devoit pas faire cette proposition, parce que les Disciples de S. Augustin ne lui paroissoient pas assez conformes dans leurs Ecrits à la doctrine de l'Ecole de S. Thomas, pourquoi proposoit-il en même temps (à ce qu'il prétend) de leur faire condamner le sens de Jansénius; puisqu'il ne pouvoit pas ignorer que c'est à quoi ils ont témoigné beaucoup plus d'éloignement dans tous leurs Ecrits?

3°. Les Disciples de S. Augustin ayant toujours dit que la doctrine de Jansénius sur les cinq Propositions, ne leur sembloit point différente de celle des Thomistes, & étant clair que c'est la même, selon qu'ils expliquent Jansénius, n'est-ce pas une extravagance signalée au P. Ferrier, de prouver que ces Théologiens ne seront jamais bons Thomistes, parce *qu'il a remarqué dans tous leurs Ecrits, qu'ils ne s'écartent jamais des sentiments de Jansénius, quelque soin qu'ils prennent de faire croire qu'ils suivent la doctrine que les Thomistes enseignent dans leur Ecole?* Est-ce une marque qu'ils ne suivent pas les sentiments des Thomistes sur les cinq Propositions, de ce qu'ils ne s'écartent pas de ceux de Jansénius, si ce sont les mêmes? Et le P. Ferrier ne nous fournit-il pas un argument invincible, pour montrer que ce sont les mêmes?

Car il eſt conſtant que Denys Raymond ne ſoutient rien, & n'attribue rien à M. d'Ypres ſur le ſujet des cinq Propoſitions, qui ne ſoit conforme à la doctrine des Thomiſtes. IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

Or le P. Ferrier ſe vante d'avoir remarqué, que, dans tous les Ecrits où l'on prend plus de peine de faire croire qu'on ſuit la doctrine des Thomiſtes on ne s'écarte point des ſentiments de Janſénius.

Donc Denys Raymond, ne s'écartant point des ſentiments de Janſénius, par la confeſſion du P. Ferrier, & étant d'ailleurs certainement conforme aux Thomiſtes, il faut néceſſairement que Janſénius ſoit auſſi conforme aux Thomiſtes.

CHAPITRE VII.

De ce qui s'eſt paſſé à Paris ſur la propoſition du P. Ferrier, de convenir du ſens de Janſénius.

COmme on n'a pu ſavoir ce qui s'eſt paſſé en Languedoc entre M. l'Evéque de Commenges & le P. Ferrier, que par ce qu'en a écrit M. de Commenges, on a ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit deſirer ſur ce ſujet, en faiſant voir que ce qu'en a dit ce Jéſuite eſt contraire aux lettres de ce Prélat. Mais pour ce qui eſt des choſes qui ſe ſont paſſées à Paris, on eſt aſſuré par ſoi-même des fauſſetés dont il a rempli ſa Relation. En voici une capitale, par où il débute page 10.

« M. de Commenges, *dit-il*, ayant aſſemblé ces Meſſieurs, leur témoigna le deſir qu'il avoit de les tirer de la peine où ils étoient; leur déclara que, pour y procéder ſolidement, il falloit commencer par l'expédient que j'avois propoſé, & convenir, avant toutes choſes, du ſens de Janſénius ſur les cinq Propoſitions; & qu'après qu'on ſeroit d'accord ſur ce point, il ne ſeroit pas difficile de venir à bout de tout le reſte. Ces Meſſieurs accepterent cet expédient, & me firent dire par le même Prélat, que j'euſſe à leur marquer préciſément le ſens de Janſénius ſur chaque Propoſition. Je fis auſſi-tôt deux petits Ecrits latins ſur ce ſujet, qui furent mis entre les mains de l'Abbé de Lalane, afin qu'il les communiquât à tous les autres. Mais après qu'ils eurent examiné ces Ecrits, il changerent de ſentiment, & me firent dire par M. de Commenges, qu'ils ne pouvoient accepter cet expédient, parce que ſi nous étions une fois d'accord du ſens de Janſénius ſur les cinq Propoſitions, ils voyoient bien qu'ils ſeroient obligés de les condamner; à quoi ils ne pouvoient ſe réſoudre ».

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Tout ce récit est entiérement contraire à la vérité. On a rejeté l'expédient du P. Ferrier avant qu'il fût parti du Languedoc; & ainsi c'est une fausseté manifeste de dire, comme il fait, qu'on n'a refusé de l'accepter que depuis qu'on eut vu les deux Ecrits qu'il fit sur ce sujet: & il est faux aussi qu'avant cela on l'eût accepté depuis son arrivée à Paris. Car, voici jour pour jour, ce qui s'est passé dans cette affaire, ainsi qu'on l'a marqué dans ce temps-là.

M. de Commenges arriva à Paris le dernier jour de l'année 1662. On fut quelques jours sans le voir, comme le P. Ferrier le reconnoit: & la premiere chose dont on lui parla fut, de la proposition qu'on lui avoit faite par la réponse au *Projet*, d'expliquer d'une maniere très-claire tous les sentiments qu'on avoit sur les cinq Propositions, afin que, s'ils étoient jugés orthodoxes par les Jésuites mêmes, il n'y eût plus aucun lieu de soupçonner d'erreur ceux qui auroient justifié en cette sorte, la pureté de leur foi.

C'est à quoi on insista depuis que M. de Commenges fut arrivé à Paris, & on le pria d'en faire la proposition au P. Ferrier. Il eut la bonté de le faire le vendredi 12 Janvier 1663. Et l'étant allé trouver au College de Clermont où il étoit ce jour-là, il lui demanda s'il ne tiendroit pas pour Catholiques, sur le sujet des cinq Propositions, ceux qui feroient voir, qu'ils ne soutiennent autre chose sur cette matiere, que ce qui s'enseigne communément dans l'Ecole de S. Thomas. Il en demeura d'accord; mais il dit, qu'avant toutes choses il falloit convenir du sens de Jansénius; que cela seroit facile, pourvu qu'on voulût en conférer: qu'il avoit les lieux tout prêts, & qu'il en feroit aisément demeurer d'accord; qu'après cela, on diroit de cette doctrine ce que l'on voudroit; qu'on la pourroit maintenir pour catholique, qu'eux la soutiendroient hérétique, & qu'on porteroit au Pape ce différent pour en juger. M. l'Evêque de Commenges revint au lieu où il avoit laissé ceux qui attendoient cette réponse, pour donner leurs sentiments, qu'ils avoient tout prêts. Mais ils furent bien surpris lorsqu'ils virent qu'on les remettoit sur une proposition qu'ils avoient rejetée il y avoit près de trois mois, & ils firent voir à ce Prélat combien elle étoit déraisonnable.

Ils ne se contenterent pas de cela; mais l'un d'eux travailla le 13 à un Mémoire qui contenoit leurs raisons, lequel fut donné le lundi, qui étoit le 15 à M. de Commenges.

Le jeudi 18, ce Prélat eut la bonté de venir lui-même faire la réponse du P. Ferrier, touchant le Mémoire dont il lui avoit seulement dit la substance. Cette réponse faisoit voir qu'il vouloit qu'on entrât dans la question de fait, parce que le Pape en avoit parlé, & que c'étoit ce qui

troubloit

troubloit le plus l'Eglise, & il se fondoit principalement sur ce qu'on avoit souvent demandé qu'on expliquât le sens de Jansénius. IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

On lui fit voir en quel sens on l'avoit demandé, en expliquant plus au long ce qui étoit marqué en deux mots dans le Mémoire. On lui dit donc, que les Jésuites tâchant de rendre suspects d'hérésie, dans l'esprit des Evêques, ceux qui refusoient de condamner les Propositions dans le sens de Jansénius, on avoit eu raison de demander aux Evêques, qu'il leur plût d'expliquer en particulier ce qu'ils entendoient par le sens de Jansénius qu'ils vouloient que l'on condamnât, afin que ce sens étant renfermé dans un dogme précis & déterminé, ceux qu'on accusoit de cacher quelque hérésie sous ce sens, pussent s'en purger en condamnant ce dogme, & faisant voir qu'ils étoient d'accord avec les Evêques en tout ce qui regarde la foi, & que s'ils n'avouoient pas que ce dogme fût de Jansénius, ce n'étoit visiblement qu'un pur fait. Ce qui faisoit voir que ce qu'on avoit demandé touchant l'explication du sens de Jansénius, n'étoit point pour convenir que le sens qu'on auroit marqué fût en effet le véritable sens de Jansénius; mais pour montrer que le condamnant, soit qu'il fût, ou qu'il ne fût pas de M. d'Ypres, on condamnoit en effet le même sens que le Pape & les Evêques avoient condamné, quoiqu'on ne l'attribuât pas comme eux à ce Prélat; ce qui ne regardoit point la foi.

Cependant plusieurs personnes de condition, qui avoient conçu de grandes espérances de cet accommodement, eurent peur que tout ne se rompît d'abord sur ce différent. Et c'est ce qui porta un des premiers Prélats de France, à vouloir parler à quelques-uns des Disciples de S. Augustin, pour voir ce qu'il y auroit à faire. Ils se trouverent donc le 20 de Janvier chez une personne de condition, où ce Prélat se rendit aussi; & il insista fort pour leur faire accepter la proposition du P. Ferrier: non qu'il en espérât aucun bon effet, mais parce qu'il croyoit que l'ayant tentée, & ne se trouvant pas possible, cela donneroit lieu de penser à autre chose.

Mais ils lui représenterent qu'il leur étoit trop important de justifier leur foi, & qu'en ayant l'occasion, ils ne la devoient point laisser passer. Qu'il ne s'agissoit pas de ce qu'avoit effectivement enseigné Jansénius, mais de ce que soutenoient ses Défenseurs. Que quand il n'auroit rien enseigné que de catholique, ils seroient dans l'erreur, si le sens qu'ils lui attribuoient, & qu'ils soutenoient comme étant de lui, étoit hérétique; & qu'au contraire, quand il auroit enseigné des hérésies, ils ne laisseroient pas d'être Catholiques, s'ils ne défendoient sa doctrine qu'en la prenant, par une erreur de fait, en un sens catholique; comme Facundus n'a

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

point été certainement Nestorien, quoiqu'il y ait grande apparence que plusieurs des propositions de Théodore de Mopsueste, qu'il défendoit en les interprétant favorablement, étoient impies & Nestoriennes. Qu'il étoit donc bien raisonnable de commencer par l'examen des sentiments de ceux qu'on accusoit si injustement d'hérésie; & que s'ils ne tenoient ferme sur ce point, les Jésuites ayant tenté inutilement de les faire convenir du sens de Jansénius, ne voudroient plus entrer dans cet examen, se doutant bien qu'il ne pourroit être qu'avantageux à leurs adversaires. La conférence se termina de cette sorte, ceux que ce Prélat avoit voulu voir étant toujours demeurés dans leur résolution.

Le 21, M. de Lalane porta à M. de Commenges les Articles de doctrine, & ce Prélat lui montra ce que le P. Ferrier prétendoit être le sens de Jansénius sur chaque Proposition. Il ne lui laissa pas cet Ecrit; mais M. de Lalane l'ayant lu devant lui, lui démêla plusieurs équivoques dont ce prétendu sens de Jansénius étoit embarrassé.

Le 24, les Articles de doctrine qui avoient déja été donnés à M. de Commenges dès le 21, mais sans signature, & dont il avoit déja donné une copie au P. Ferrier, lui furent donnés signés. Et ce ne fut que ce jour-là que M. de Commenges mit entre les mains de M. de Lalane les deux Ecrits latins, dont parle le P. Ferrier.

Mais l'entretien que ce Prélat eut avec ce Docteur est extrêmement remarquable. Car il lui raconta que le jour de devant, lorsqu'il avoit porté les Articles de doctrine au P. Ferrier, ce Jésuite lui avoit témoigné qu'on ne pouvoit faire d'accord, qu'on ne condamnât les Propositions au sens de Jansénius; parce que ce ne seroit rien faire autrement, & que l'erreur ne pouvoit être suffisamment condamnée, qu'on ne la condamnât *in sensu Jansenii*, sur quoi tomboit particuliérement la Constitution d'Alexandre VII. Mais qu'il lui avoit répondu, qu'on pouvoit très-bien condamner toute l'erreur, sans parler de Jansénius & de son sens. Qu'au reste, il savoit qu'ils étoient convenus, avant que de partir, qu'on n'obligeroit point à cela; que c'avoit été le fondement du traité, qu'ils n'étoient partis que sur cette supposition; qu'il étoit inutile de parler aux Disciples de S. Augustin, de condamner les Propositions *in sensu Jansenii*; que s'ils avoient cru le pouvoir faire en conscience, ils auroient signé le Formulaire; qu'ils n'avoient que faire d'aucune médiation ni d'aucun accord, s'ils vouloient souscrire à la condamnation de ce sens; que c'étoit témoigner qu'on ne veut point de paix que de faire cette proposition; qu'il répondroit devant Dieu des maux que ce trouble causeroit, s'il continuoit pour ce sujet. Enfin, qu'il l'avoit tellement pressé, que ce Pere lui avoit protesté qu'il n'en étoit pas le maître, & que c'étoit le sentiment

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

de plusieurs autres ; qu'il en parleroit encore, & représenteroit toutes ces raisons. M. de Commenges dit ensuite à M. de Lalane ; qu'il étoit sorti fort mal satisfait de cette conversation, & qu'il en avoit été fort en peine toute la nuit. Mais que le P. Ferrier étoit venu chez lui dès le matin, qu'il étoit encore dans sa chambre, & qu'il lui avoit dit qu'on n'insisteroit pas davantage de faire condamner le sens de Jansénius, & qu'on en demeureroit aux premieres conditions dont on étoit convenu. Ce fut ensuite que M. de Lalane vit le P. Ferrier pour la premiere fois, & qu'ils prirent jour au lendemain pour la premiere conférence.

On est assuré qu'il n'y a pas un seul mot que de vrai dans tout ce récit, étant pris sur les Mémoires que diverses personnes en écrivoient jour pour jour. Et de-là, on peut voir combien celui du P. Ferrier est rempli de faussetés.

Car comment seroit-il vrai, qu'on étoit demeuré d'accord, qu'il falloit commencer par convenir du sens de Jansénius, puisque M. de Commenges a encore entre les mains le Mémoire que l'on fit pour montrer que cet expédient n'étoit propre en aucune sorte pour procurer la paix de l'Eglise, & que ce Prélat a témoigné au P. Ferrier, en ce temps-là même, l'éloignement qu'on avoit de cette proposition ? Comment seroit-il vrai qu'on n'eût rejeté cet expédient, qu'après avoir vu les deux Ecrits latins du P. Ferrier, puisqu'il est certain qu'on n'a vu ces Ecrits que le 21 de Janvier, & qu'on ne les a eus entre les mains que le 24, & que dès le 15, on avoit donné ce Mémoire à M. de Commenges, sans parler de la conférence qu'on eut le 20, avec un des premiers Prélats de France sur ce sujet ?

Comment seroit-il vrai, *qu'on eût fait dire au P. Ferrier, par M. de Commenges, qu'il eût à marquer précisément le sens de Jansénius sur chaque Proposition*, puisqu'on prioit ce Prélat de lui dire tout le contraire ; & qu'on lui a toujours représenté qu'on ne feroit jamais rien par-là ; & que ce n'étoit pas le moyen qu'il falloit prendre pour pacifier les différents de l'Eglise ?

Et en effet, l'imagination qu'avoit le P. Ferrier, qu'il falloit convenir du sens de Jansénius, pour pacifier les différents de l'Eglise, ne venoit que de deux causes ; dont l'une étoit l'ignorance du vrai état de ces contestations, & l'autre, une merveilleusement bonne opinion de sa suffisance & de sa capacité.

L'ignorance, véritable ou affectée, du vrai état de ces disputes lui faisoit dire, qu'il falloit parler du sens de Jansénius, parce que le Pape en avoit parlé, & que c'avoit été la cause des troubles. Mais il ne lui plaisoit pas d'entendre, que dans ces rencontres le fond de la contestation

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

est souvent très-différent de ce qui en a été l'occasion, & que tant s'en faut qu'il soit toujours nécessaire, pour appaiser les contestations, de toucher à ce qui en a été l'occasion, qu'il est souvent de la prudence de n'y point toucher. Ainsi les Anathématismes de S. Cyrille avoient été la principale occasion de la dispute si animée entre ce Saint & les Evêques d'Orient, & cependant la voie qu'on jugea la plus propre pour la finir, fut de ne point parler de ces Anathématismes, & de se contenter que les uns & les autres fissent profession de la même foi, sans obliger ni S. Cyrille de rien rétracter dans ses Anathématismes, ni les Evêques d'Orient de les approuver. Ainsi les trois Chapitres & le cinquieme Concile, qui les avoit condamnés, avoient été cause que les Evêques du Royaume de Lombardie s'étoient séparés de l'Eglise Romaine; & néanmoins S. Grégoire referma cette plaie, & porta ces Evêques à se réunir avec le S. Siege, sans les obliger à condamner les trois Chapitres, & consentant même de ne point faire mention du cinquieme Concile. Et ce qui a fait que, dans ces rencontres, il a été de la prudence chrétienne de mettre à part ce qui avoit été l'occasion des disputes, est, que l'on pouvoit, sans cela, pourvoir suffisamment à la conservation de la foi & de l'unité. Or c'est ce qui se trouve aussi dans cette rencontre. Car ce qui entretient le trouble dans l'Eglise, n'est que l'appréhension qu'il n'y ait de nouveaux hérétiques qui corrompent la foi par leurs erreurs. L'importance est donc de s'assurer s'il y en a, ou s'il n'y en a point. Or il n'est nullement nécessaire pour cela de convenir du sens de Jansénius, comme il n'est point nécessaire de convenir du sens de Théodore de Mopsueste, pour s'assurer que Facundus n'a point été Nestorien; ni de convenir du sens de Théodoret, pour s'assurer que les PP. Petau & Sirmond n'ont point été hérétiques touchant l'Incarnation; ni de convenir du sens d'Honorius, pour s'assurer que Baronius, Bellarmin, Stapleton & Coëffeteau, n'ont point été Monothélites. Car sans savoir précisément ce qu'ont cru en effet, ou Théodore, ou Théodoret, ou Honorius, on est assuré que les Auteurs qui les ont défendus ne sont pas engagés dans les erreurs qui leur ont été imputées, parce qu'ils se sont d'ailleurs si bien expliqués touchant ces points, qu'il est impossible qu'un homme sincere entre en aucun doute de la pureté de leur foi. Pourquoi donc ne plaît-il pas aux Jésuites de comprendre qu'il n'est nullement nécessaire de convenir du sens de Jansénius, pour savoir si ses Défenseurs sont hérétiques ou catholiques, puisque quoi qu'il ait enseigné, ils seront certainement Catholiques, aussi-bien que tous ces Théologiens que nous venons de nommer, s'ils n'ont que des sentiments orthodoxes sur le sujet des cinq Propositions. Et par conséquent, les Disciples de S. Augustin

avoient raison de soutenir, que c'étoit-là ce qu'il falloit uniquement examiner, & non pas perdre le temps à voir si l'on conviendroit du sens de Jansénius. Mais ils ajoutoient, que c'étoit une folie de s'imaginer que cela fût fort facile. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Et c'est ici la seconde illusion du P. Ferrier, qui ne peut être née que d'une étrange présomption. Car il ne pouvoit pas ignorer qu'on dispute depuis dix ans du sens de Jansénius; les mêmes paroles de cet Auteur étant prises par les uns en des sens hérétiques, & par les autres en des sens reconnus pour catholiques & orthodoxes par toute l'Eglise, comme l'Assemblée du Clergé l'a avoué. Il savoit aussi qu'on a fait des volumes entiers pour justifier ces sens catholiques, & pour montrer que tous ceux qui ont expliqué autrement le livre de M. d'Ypres, l'ont mal entendu. Que vouloit donc dire le P. Ferrier, quand il se promettoit qu'en *une heure* il feroit convenir du sens de Jansénius? Deux personnes qui disputent ne sauroient convenir du point même dont ils disputent, que l'un ou l'autre ne change de sentiment. Que vouloit-il donc dire encore une fois? Est-ce qu'il étoit disposé à se rendre au sentiment des Disciples de S. Augustin touchant l'intelligence du livre de M. d'Ypres, & d'avouer, par exemple, que Denys Raymond l'avoit très-sincérement expliqué; mais que c'étoit les sens mêmes que cet Auteur lui attribuoit, que lui, P. Ferrier, soutenoit avoir été condamnés par les Constitutions? Il est vrai qu'en cette maniere il eût été très-facile de convenir du sens de Jansénius: mais on étoit très-assuré que les Jésuites ne prendroient jamais ce parti; parce qu'ils ne sont pas assez hardis pour prétendre que c'est la doctrine même que Denys Raymond croit être de M. d'Ypres, que les Papes ont condamnée comme impie & comme hérétique. Il falloit donc nécessairement que le P. Ferrier donnât au livre de M. d'Ypres des interprétations toutes contraires à celles de Denys Raymond: & c'est en cela que paroît la bonne opinion qu'il a eue de sa suffisance. Car il faut qu'il se soit promis, qu'en une heure il détruiroit un livre que les plus habiles Théologiens de France ont jugé invincible; & que, par une lumiere extraordinaire d'esprit, il confondroit de telle sorte ceux qui sont prévenus des sentiments de ce livre, qu'ils rendroient aussi-tôt les armes, & se confesseroient vaincus. Nul Moliniste n'avoit eu jusqu'ici de si hautes prétentions. Dom Pierre de S. Joseph se croyoit pour le moins aussi habile que ce Jésuite, & s'étoit plus signalé dans la querelle du Jansénisme. On sait néanmoins le peu d'honneur qu'il a acquis à attaquer Denys Raymond, & il ne s'est trouvé personne après sa mort qui ait été assez charitable pour relever son ouvrage, ruiné de fond en comble par la quatrieme partie de Denys Raymond. Cet exemple devoit rendre le P.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX. Ferrier plus retenu dans ses espérances. Mais il est bien étrange que son expérience propre, qui rend sages d'ordinaire ceux qui le sont le moins, n'ait pas été capable de le détromper. Après avoir tenté inutilement de faire part de ses prétendues lumieres à ceux qui lui ont fait voir qu'elles n'étoient que ténebres, il parle encore dans sa Relation, comme d'une chose fort facile, de faire convenir les gens du sens de Jansénius. Pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait, puisqu'on lui a donné pour cela tant d'audience qu'il a voulu ? C'est, dira-t-il, que les Jansénistes sont des opiniâtres. C'est n'avoir guere de jugement, que de ne pas voir que ses adversaires en peuvent dire autant de lui ; & qu'il n'y a rien de plus bas, que de s'arrêter à ces réponses qui se peuvent faire également de part & d'autre, comme remarque S. Augustin. Mais qu'il appelle opiniâtreté, tant qu'il voudra, ce que les autres appellent une fermeté louable dans une vérité qu'ils croient voir clairement, pourquoi ne prévoyoit-il pas qu'ayant affaire à des Théologiens qui ne passent pas pour des ignorants, & qui se sont affermis, depuis dix ans, par une étude continuelle, dans un sentiment qui leur paroît véritable, il rencontreroit dans leur esprit un très-grand obstacle à ces prétendus éclaircissements, à moins qu'ils ne fussent tout autrement lumineux, que ceux de tous les autres Molinistes qui l'avoient précédé dans cette carriere, & qui avoient fait tant de vains efforts pour trouver, dans le livre de M. d'Ypres, ces fugitives Propositions.

Comment, de plus, n'a-t-il prévu que les lieux de Jansénius qu'il disoit avoir tout prêts, ou seroient les mêmes que ses confreres ont déja plusieurs fois allégués, ou que c'en seroient de nouveaux ? Si c'étoient les mêmes, quelle raison avoit-il de croire que ceux qui n'en avoient pas été persuadés jusques-ici, & qui les avoient éclaircis d'une maniere qui étoit demeurée sans repartie, en seroient convaincus aussi-tôt qu'il les auroit proposés ? S'imagine-t-il qu'il y a une énergie & une efficace particuliere dans ses paroles, qui n'étoit pas dans celles des autres de son parti ? Prétend-il que sa voix a le privilege qu'il ne veut pas, comme Moliniste, accorder à celle de Dieu, de toucher invinciblement les cœurs ? Que si ces passages étoient nouveaux, ne voyoit-il pas qu'il condamnoit par-là ceux qui ont condamné Jansénius, de ne lui avoir attribué qu'au hasard & à l'aveugle ces cinq Proprositions ; puisque pendant dix ans personne n'avoit pu trouver les vrais lieux où elles étoient, & qu'ils seroient encore inconnus, si un Jésuite assez peu connu, n'étoit venu du fond du Languedoc pour découvrir ce mystere si caché ?

Concluons donc que le P. Ferrier n'ayant reçu que de la confusion de ses magnifiques espérances, c'est en vain qu'il parle tant d'un expédient,

que la raison faisoit voir, avant même qu'on l'eût tenté, avoir deux conditions toutes opposées à un expédient de paix; qui est, d'une part, de n'être point nécessaire pour pacifier les troubles de l'Eglise; & d'être tel, de l'autre, que nul homme de bon sens ne devoit juger qu'il pût réussir, comme l'événement ne l'a que trop fait connoître.

CHAPITRE VIII.

Que la proposition faite par les Disciples de S. Augustin, a eu tout le succès que l'on pouvoit desirer. Que leurs Articles ont été reconnus pour orthodoxes. Faussetés du P. Ferrier sur ce sujet.

NOus avons déja vu que les Disciples de S. Augustin avoient proposé à M. de Comminges, par la Réponse au Projet envoyé de Languedoc, qu'ils donneroient leurs sentiments sur le sujet des cinq Propositions, comme étant la seule & unique voie pour s'assurer canoniquement de la pureté de leur foi. Ils le firent bientôt après qu'il fut arrivé à Paris. Le 21. de Janvier, ils lui présenterent les Articles de doctrine qui ont été depuis imprimés, afin qu'il les vît & qu'il les communiquât au P. Ferrier; & le 24 on les lui donna signés. Le P. Ferrier desira en conférer, ce qui se fit deux jours de suite, le 25 & le 26.

Il est très-certain que le P. Ferrier n'y reprit que cette proposition du premier Article: *On peut dire, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, reconnu & suivi par tous les Théologiens de l'Ecole de S. Thomas, que ces justes, avec ces sortes de graces suffisantes, n'ont pu résister à la tentation à laquelle ils ont succombé; parce que, n'ayant pas eu la grace efficace, qui leur étoit nécessaire pour agir, il est clair qu'ils n'ont pas eu un pouvoir qui enfermât tout ce qui étoit nécessaire pour agir.*

Il est certain encore, qu'après une longue dispute sur ce point, on offrit au P. Ferrier de rendre le Pape juge de la question, & de consulter le S. Siege: *Si on ne peut dire en aucun sens, que, sans la grace efficace par elle-même, on ne peut?* Et on lui témoigna que l'on se tenoit très-assuré que le Pape ne condamneroit jamais cette expression, parce que l'on avoit plus de deux cents textes formels des Peres & des Conciles, où, parlant très-certainement de la grace efficace par elle-même, ils enseignent, *que, sans elle, on ne peut.* Et on confirma ce qu'on disoit, qu'il n'étoit pas à craindre qu'on condamnât à Rome cette expression, *sans la grace efficace on ne peut,* par un extrait de la Congrégation *de Auxiliis*, où cela est défini en propres termes.

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

Ce fait important ne peut être mis en doute, puisqu'étant rapporté dans l'Ecrit des *Conférences*, le P. Ferrier ne l'a osé contredire dans sa *Relation*: de sorte que c'est une honte qu'il ait la hardiesse de chicaner maintenant sur une proposition si certainement catholique, qu'il n'a osé la remettre au jugement du Pape, quelque crédit que les Jésuites aient à Rome.

Enfin, il est constant que M. de Commenges, craignant que cette difficulté ne rompît la conférence, proposa un expédient, qui fut, de laisser l'Article comme il étoit, mais d'ajouter au pied une déclaration, par laquelle on reconnoîtroit, que quand on dit, que sans la grace efficace on ne peut, cela ne veut dire autre chose, sinon que, sans la grace efficace, on n'a pas tout ce qui est nécessaire pour agir effectivement. Ce qui ayant été accepté des deux partis, le P. Ferrier ne fit plus de difficulté sur les Articles.

Je sais bien que ce Jésuite ne veut plus demeurer d'accord de cette vérité, & qu'il n'y a point de fausseté qu'il n'avance pour l'obscurcir; mais tous ses efforts sont fort inutiles, & ne peuvent servir qu'à montrer sa mauvaise foi. Car outre que ce fait est connu de plusieurs personnes de condition, à qui M. de Commenges le conta dès ce temps-là, qui ne peuvent qu'être horriblement scandalisés de la hardiesse de ce Jésuite à nier les choses les plus constantes, une preuve indubitable que cela s'est passé de cette sorte est; que M. de Commenges a envoyé au Pape ces Articles avec cette clause; ce qui fait voir que cela est certainement vrai, puisqu'il n'y auroit rien de plus injurieux à ce Prélat, que de s'imaginer qu'il eût voulu tromper le Pape par une fausseté de cette nature.

Après un témoignage si authentique, il n'y a qu'à se moquer de tout ce que le P. Ferrier avance sur ce sujet; comme quand il veut faire croire que la proposition qui le blesse dans le premier Article en devoit être retranchée, & que la clause dont il s'agit en étoit la rétractation. Cela est tout-à-fait impertinent: car, 1°. ces mots de la clause, *quare cum dicimus, &c.* montre que la clause n'est qu'une interprétation de quelque chose qui précédoit, & par conséquent, qu'il est clair que l'Article devoit demeurer tel qu'il est, & qu'il a toujours été. 2°. Si cet endroit de l'Article devoit être effacé, & la clause mise en la place, M. de Commenges n'auroit eu garde d'envoyer au Pape, comme il a fait, cet Article entier sans aucun retranchement, & il ne se fût pas contenté d'insérer la clause au bas. 3°. Dans l'entrevue des trois Prélats chez M. de Leon, le 26 de Février, M. de Lalane ayant expliqué comment les Articles avoient été reconnus catholiques dans les conférences, & de quelle maniere on avoit réglé la difficulté sur le *non posse*, par le moyen de la

déclaration

déclaration qui avoit été ajoutée à la fin de l'Article, M. de Commenges confirma la chose, & assura M. de Paris & M. de Laon qu'elle s'étoit passée de la sorte. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Le P. Ferrier ne s'engage pas dans une moindre absurdité, quand il assure, page 23, que ces Articles de doctrine furent éclaircis & corrigés du consentement des Sieurs de Lalane & Girard, par de certaines propositions que donna le P. Ferrier, & que c'étoient les propositions, & non les Articles qui devoient être envoyés au Pape, *ainsi*, dit-il page 53, *que nous avions convenu avec M. de Commenges.* C'est une rêverie qui se réfute d'elle-même; puisqu'on a eu si peu d'égard à ces propositions du P. Ferrier, que, hors le jour qu'il les donna, il n'en fut plus parlé dans la suite de la négociation; que jamais le P. Ferrier n'a pressé depuis les Disciples de S. Augustin de s'en servir, pour exprimer leurs sentiments; que jamais on ne leur a parlé de les signer, &, enfin, que M. de Commenges n'a jamais eu la moindre pensée d'envoyer autre chose au Pape que leurs Articles de doctrine, sans que le P. Ferrier se soit aussi jamais avisé de le faire souvenir qu'il étoit convenu d'y envoyer ses propositions, & non ces Articles.

Mais c'est trop s'arrêter à des mensonges si hors d'apparence. Il suffit de remarquer, ce qui ne peut être contesté, que jamais ces Articles n'ont été vus qu'en la maniere qu'ils ont été envoyés à Rome, & depuis imprimés, & que, par conséquent, toutes les personnes qui les ont jugés orthodoxes, & exempts de tout soupçon d'erreur, les ont jugés tels avec la Proposition sur laquelle le P. Ferrier prétend aujourd'hui chicaner si mal à propos. On a déja vu dans le premier Chapitre, que tous les Evêques à qui ils ont été communiqués, en ont fait un jugement très-avantageux: & il est clair qu'il faut que le Pape en ait jugé de la même sorte, puisque s'il y avoit trouvé quelque erreur, il n'auroit point parlé dans son Bref de ceux qui les lui ont envoyés, comme de personnes qui ont une saine doctrine, *ad saniorem doctrinam inducti.* Car il n'y a rien de plus pitoyable que ce que dit le P. Ferrier pour affoiblir cette preuve. Il veut, page 61, *qu'on ait arrêté dans la Congrégation où on résolut d'écrire le Bref, de n'avoir point d'égard à ces Articles, parce qu'ils ne servoient de rien pour le point dont il étoit question*; comme si le principal point dont il étoit question n'eût pas été de savoir s'il y a des Théologiens engagés dans l'hérésie. Or comment le pouvoit-on mieux connoître que par leurs Articles? Car quand même ils eussent condamné le sens de Jansénius, ils n'auroient pas laissé d'être dans l'erreur, s'il y en eût eu dans ces Articles; parce qu'ils auroient pu condamner ce sens sans savoir quel il est, & persister dans la doctrine de

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

ces Articles, tant qu'ils n'auroient point été condamnés; de sorte que, supposé qu'ils continssent des hérésies, ils n'en seroient point sortis en condamnant le sens de Jansénius. Il n'y a donc rien de plus contraire à la vraisemblance, & de plus injurieux à la Congrégation dont parle le P. Ferrier, que la conduite qu'il lui attribue. Et pour montrer qu'il parle en cela contre sa conscience, c'est qu'il a si peu cru qu'on n'auroit point d'égard à ces Articles, si on les envoyoit à Sa Sainteté, comme n'étant pas ce dont il s'agissoit, qu'il dit page 60, que pour détourner M. de Commenges de les envoyer, & feignant qu'il ne regardoit en cela que l'avantage des Disciples de S. Augustin, il lui avoit représenté, *qu'étant ambigus & captieux, cela donneroit sujet au Pape de tenir leur foi pour suspecte, & de leur donner ensuite quelque chose de plus rude qu'ils n'attendoient.* Il ne croyoit donc pas qu'il fût vraisemblable qu'on n'y auroit point d'égard, & il reconnoissoit au contraire, avec raison, que c'est par-là qu'on jugeroit de leur foi. Mais parce que sa perfidie n'a pas réussi pour ce point, & que les mémoires qu'il reconnoissoit avoir envoyés contre les Disciples de S. Augustin, dans le temps même qu'il protestoit ne travailler qu'à leur faire obtenir du Pape une réponse favorable, n'ont pas empêché que Sa Sainteté ne leur ait rendu ce témoignage, que leur *doctrine étoit saine*, il ne veut plus qu'il en ait jugé par leurs Articles, & il oublie ce qu'il avoit dit auparavant, quand il espéroit de les faire passer pour captieux & pour ambigus, qu'on en jugeroit tellement par-là, *que cela donneroit sujet au Pape de tenir leur foi suspecte.*

Mais il n'importe au P. Ferrier que ses réponses soient raisonnables, pourvu qu'il paroisse seulement qu'il ne se rend pas à la vérité. Car y a-t-il rien qui le soit moins que ce qu'il dit encore page 60, pour s'excuser d'avoir approuvé ces Articles: *Qu'il ne s'est point mis en peine de ce que les Sieurs de Lalane & Girard avoient exprimé dans la procuration qu'ils donnerent à M. de Commenges pour écrire à Rome, qu'ils avoient justifié leur foi en la présence de ce Prélat, parce que cela ne le regardoit point, & qu'il se pouvoit faire que ces Docteurs avoient d'ailleurs justifié leur foi en présence de M. de Commenges sans qu'il y eût aucune part.* Que d'embarras & de suppositions fausses pour s'exempter de reconnoître qu'il ait parlé raisonnablement pendant quelque temps! La procuration fut communiquée au P. Ferrier par M. de Commenges: il ne l'oseroit nier. Si le fait important qu'elle contenoit, & qu'il combat aujourd'hui de toutes ses forces, lui eût paru faux alors, qui l'empêchoit de s'en plaindre? Mais de vouloir que ce qui étoit dit dans cette procuration de la justification de la foi de ces Théologiens, se rapportât à autre chose

qu'à ce qui s'étoit passé dans les Conférences, c'est une si grande chimere, que rien ne fait mieux voir combien la violence de la passion dont il est possédé lui trouble le jugement. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Cependant Dieu a voulu qu'il se soit pris lui-même dans ses filets, en disant, comme il fait en cette même page 60 : *Je n'ai jamais consenti qu'ils aient énoncé une telle imposture dans aucun Acte de ceux qu'ils ont faits avec ma participation. Cependant c'est ce qu'ils devroient avoir fait, pour en pouvoir conclure, comme ils prétendent, que j'ai reconnu que leur foi étoit sans atteinte, & que leur doctrine est exempte de toute erreur.* Il sera donc constant, par la propre confession du P. Ferrier, qu'il a reconnu que la doctrine des Articles étoit exempte de toute erreur, s'il a souffert qu'on l'ait dit dans un Acte fait avec sa participation ; c'est-à-dire, fait pour lui être communiqué, & qui lui ait été en effet communiqué. Or c'est ce qu'il ne peut nier avoir été fait. Car il reconnoît, page 30, qu'entre la seconde & la troisieme conférence, MM. de Lalane & Girard donnerent un Ecrit latin à M. de Commenges pour le lui communiquer, dans lequel *ils déclaroient, que la doctrine des Propositions données par le P. Ferrier, comme contenant la doctrine condamnée, ne les regardoit point ; qu'elle n'avoit aucun rapport avec leurs sentiments, & qu'ils l'estimoient fausse : mais qu'étant incertain si le Pape avoit prétendu condamner cette doctrine dans les cinq Propositions, il ne leur appartenoit point de la condamner d'héréfie.* A quoi il ajoute, *qu'ayant vu & examiné cet Ecrit*, il en dit sa pensée à M. de Commenges.

Voilà donc un Ecrit fait avec la participation du P. Ferrier, qu'il reconnoît avoir *vu & examiné*, & sur lequel il a dit à M. de Commenges ce qu'il en pensoit. Voyons donc ce que contenoit cet Ecrit. En voici le commencement, qui supposoit qu'il seroit mis ensuite des Articles de doctrine.

Ayant donné les Articles qui sont ci-dessus, qui contiennent toute notre doctrine sur la matiere des cinq Propositions, & DANS LESQUELS ON N'A RIEN TROUVÉ QUI FUT ÉLOIGNÉ DE LA FOI CATHOLIQUE, *on nous a présenté les Propositions qui sont ci-dessous, comme contenant le propre sens des Propositions condamnées, & celui que le Pape a eu en vue* (d).

Voilà en termes exprès, dans un Acte fait avec la participation du P. Ferrier, *que ces Articles contenoient toute la doctrine des Disciples de S. Augustin, touchant les cinq Propositions, & qu'on n'y avoit rien trouvé*

(d) " Post oblatos à nobis superiùs descriptos Articulos, quibus nostra omnis circa quin-
" que Propositionum materiam doctrina continetur, & IN QUIBUS NIHIL DEPREHENSUM
" EST A CATHOLICA FIDE ALIENUM, vicissim nobis oblatæ sunt aliquæ infra scriptæ
" Propositiones, tamquam proprium & à Summo Pontifice intentum damnatarum Propositio-
" num sensum continentes, &c.

IV. C L. V. P[e]. Numéro XXXIX. *qui fût éloigné de la foi catholique :* ce qui marquoit visiblement l'examen qu'on en avoit fait dans les deux premieres conférences. Le P. Ferrier reconnoît avoir *vu & examiné* cet Ecrit. Pourquoi n'a-t-il jamais dit que ce fait si important qui y étoit si clairement exprimé, n'étoit pas vrai ? Pourquoi ne se plaignoit-il point à M. de Commenges, à qui il témoigne avoir dit son sentiment sur cet Ecrit, qu'on y supposoit faussement qu'on n'avoit trouvé dans ces Articles aucune erreur contre la foi ? Et pourquoi n'en a-t-il pas dit un seul mot dans les trois conférences qui se sont tenues depuis cet Acte ? N'est-ce pas une preuve convainquante qu'il étoit alors très-constant qu'il reconnoissoit ces Articles pour orthodoxes ? Et Dieu a permis qu'il ne le puisse plus désavouer, puisqu'il est demeuré d'accord, comme nous venons de le faire voir, *qu'on auroit droit de conclure qu'il a reconnu que la foi des Disciples de S. Augustin est sans atteinte, & que leur doctrine est exempte de toute erreur, si on lui pouvoit faire voir qu'il eût consenti qu'ils eussent énoncé ce fait dans aucun des Actes qu'ils ont faits avec sa participation.*

CHAPITRE IX.

Ce qui a pu porter le P. Ferrier à combattre présentement, avec tant d'aigreur, les Articles des Disciples de S. Augustin. Et que rien ne peut empêcher les Jésuites de les reconnoître pour orthodoxes, qu'une malice opiniâtre.

CE ne peut pas être sans un grand remords de conscience, que le P. Ferrier soutient, qu'il n'a jamais reconnu, que les Articles de doctrine envoyés à Rome soient exempts de toute erreur contre la foi. Mais ce qui l'oblige à le faire, est, sans doute, qu'il en a reçu ordre de cette Compagnie impérieuse, qui veut que les particuliers sacrifient à ses intérêts leur honneur & leur conscience. C'est ainsi qu'on a vu le P. Noüet déclamer outrageusement contre un livre qu'il avoit approuvé avec éloges, peu de jours auparavant, l'ayant lu & examiné avec soin, à la priere d'un Archevêque. C'est ainsi que le bon Pere Caussin fut contraint de déclamer, dans un livre public présenté à la Reine, contre des personnes pour lesquelles ses amis savoient qu'il avoit une estime particuliére. Et le changement si subit du P. Petau, dans la matiere de la Prédestination & de la Grace, ne peut être vraisemblablement attribué qu'à une semblable cause.

[La Fréq. Commu-nion.]
[L'Arche-vêque de Tours.]

Le soin que prend le P. Ferrier de ne point engager sa Compagnie dans cette négociation, & d'avertir le monde qu'elle n'y a point eu de part, fait assez juger qu'elle n'en a pas été satisfaite. Il se tue de dire, que nul autre Jésuite que lui n'est entré dans cet accommodement. Il voudroit même faire croire que son bon ami le P. Annat ne s'en est point mêlé, au moins diminue-t-il, autant qu'il peut, la part qu'il y a eue, jusqu'à dissimuler qu'ils se trouverent ensemble chez les trois Prélats qui tâcherent de renouer cette affaire. IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXIX.

On voit même que, témoignant par tout son Ecrit une merveilleuse confiance, & ne parlant jamais que dans un air très-audacieux & très-fier, il ne se souvient qu'il est capable de faire des fautes, que dans l'appréhension qu'on n'en tire quelque avantage au préjudice de sa Compagnie. C'est la seule parole d'humilité qui lui soit échappée dans toute sa Relation. *S'il se trouvoit*, dit-il page 19, *que j'eusse dit ou fait quelque chose, d'où les Jansénistes pussent tirer avantage pour leur mauvaise cause, toute la faute devroit en retomber sur moi seul, sans qu'on en pût accuser d'autres particuliers, & encore moins tout le Corps des Jésuites, qui n'ont eu aucune part à cette affaire, & qui l'ont même* TOUS *ignorée, tant qu'il a plu aux Jansénistes de la tenir secrete.* Pour ne pas donner lieu d'être convaincu de mensonge dans une affirmation si absolue & si générale, il en devoit au moins excepter son bon ami, qu'on fait avoir écrit de cette affaire à Toulouse, long-temps avant que les Disciples de S. Augustin en eussent la moindre nouvelle.

Mais laissant là ce que les autres Jésuites en ont su, ou n'en ont pas su, il n'est pas difficile de diviner quel est l'avantage que le P. Ferrier appréhende, qu'on ne tire de ce qu'il a dit ou fait dans les conférences. C'est d'avoir reconnu que les Articles de doctrine contenant tous les sentiments des Disciples de S. Augustin, étoient orthodoxes & exempts de toute erreur. Et nous voyons aussi avec combien d'empressement il se sépare sur ce point du Corps des Jésuites, & le soin qu'il prend de faire croire, que, s'il a donné cet avantage aux prétendus Jansénistes, il ne faut pas s'imaginer que la Société y ait consenti. C'est pourquoi parlant de lui-même, il se contente de dire, pag. 28, *qu'il y a assez peu de vraisemblance qu'il ait reconnu que ces Articles étoient orthodoxes & exempts de toute erreur.* Mais il s'échauffe bien d'une autre sorte pour éloigner ce soupçon de sa Compagnie. *S'ils se contentoient*, dit-il pag. 26, *de dire, que j'ai reconnu que la doctrine, qu'ils exposent dans leurs Articles, est orthodoxe, il y auroit plus de peine à les combattre; mais de dire en général, & de publier dans leurs Ecrits, que les Jésuites ont approuvé leurs Articles, & ont reconnu qu'ils étoient exempts*

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

de toute erreur, c'est avancer une proposition si contraire à la vérité, que je ne me puis assez étonner de la hardiesse de ceux d'entr'eux qui la publient, & de la simplicité de ceux qui ajoutent foi à leurs Ecrits.

Et moi je m'étonne de la hardiesse de celui qui feint, si hors de raison, de s'étonner de celle des autres. Il importe peu de savoir quelle part le P. Ferrier & le P. Annat ont cru devoir donner à leurs confreres de l'accommodement où ils témoignoient desirer entrer. Mais ce qui est bien certain, c'est que M. de Comminges ne l'a entrepris qu'en supposant qu'ils ne seroient pas désavoués des autres Jésuites; & que c'est en ces termes qu'il en a écrit le 25 Septembre 1662, dans une grande lettre, très-belle & très-chrétienne, où il donnoit avis des premiers engagements de cette affaire. Car après avoir dit, *que le P. Ferrier avoit témoigné au Président de Miramont, qu'il gémissoit, aussi-bien que lui, des divisions de l'Eglise, & qu'il auroit fort desiré qu'on eût ouvert quelque moyen d'accommodement*, il ajoute: *Deux jours après, le même P. Ferrier me vint voir, pour m'en parler, & me protesta, qu'il souhaitoit cet accommodement avec passion. Il me pria même d'y penser sérieusement, & de lui dire ce que je jugerois qu'il faudroit faire pour y parvenir. Je lui répondis, sans prendre plus de loisir, & sans songer davantage à ce que j'avois à lui dire, que je ne croyois pas qu'il y eût la moindre difficulté, pourvu que tous ceux qui sont dans cette affaire eussent de l'amour pour l'Eglise, & voulussent, non pas vaincre, mais se laisser vaincre à la raison & à la vérité: qu'il pouvoit savoir* SI LES PERES DE SA COMPAGNIE ÉTOIENT PERSUADÉS DE LA MÊME CHOSE, *& particuliérement en quelle disposition étoit son ami intime le P. Annat. Il me répondit, qu'il étoit assuré que le P. Annat voudroit de tout son cœur travailler à cette paix.*

Les Disciples de S. Augustin, ont-ils dû croire après cela que l'affaire dans laquelle on les vouloit engager regardoit uniquement le P. Ferrier: que ni les Jésuites en général, ni le P. Annat en particulier, n'y prendroient aucune part; & qu'ainsi, ils pourroient passer pour les meilleurs Catholiques du monde au jugement du P. Ferrier, que tous les autres Jésuites ne les en estimeroient pas moins hérétiques, & que le P. Annat n'en continueroit pas moins ses cabales & ses intrigues pour les opprimer, s'il pouvoit? Ç'auroit été là véritablement une belle voie d'accommodement, & bien avantageuse pour l'Eglise! Je demanderois volontiers au P. Ferrier depuis quand est-ce qu'il se croit si important, qu'il se soit pu imaginer, que simplement pour le satisfaire, il étoit raisonnable que des Evêques très-occupés dans les fonctions de leurs charges, quittassent toutes les affaires de leurs Dioceses, & entreprissent un voyage de deux cents lieues, afin de lui donner le contentement de

conférer avec les prétendus Janséniſtes, ſans autre fruit, ſinon, de voir ſi le R. P. Ferrier ne ſeroit pas content d'eux. On avoue qu'on ne ſait pas quel pourroit être le fondement d'une telle préſomption. On n'a vu de lui, juſqu'à cette heure, qu'un Ecrit inſolent contre la Cenſure de Meſſeigneurs les Evêques d'Alet, de Commenges, de Pamiers, de Bazas & de Couſerans, plein d'erreurs, de fauſſetés & d'impertinences, pour ſoutenir la pernicieuſe doctrine de la Probabilité. Ce n'eſt pas un ouvrage qui ait ſervi à le faire conſidérer comme un fort grand perſonnage. Jéſuite pour Jéſuite, il y en a dans Paris qui le valent bien. Il n'étoit donc pas néceſſaire de le faire venir de ſi loin, pour donner moyen aux Diſciples de S. Auguſtin d'entrer en conférence avec un Jéſuite, qui n'auroit été conſidéré que comme un ſimple Jéſuite. On veut bien qu'il ſache que ſa qualité de Diſciple & de bon ami du P. Annat, eſt uniquement ce qui l'a fait conſidérer dans cette affaire. On ſait que, depuis long-temps, toute la Société ſe repoſe ſur le P. Annat de l'affaire du Janſéniſme. On a donc eu raiſon de croire qu'elle ne déſavoueroit pas ce qui ne ſe faiſoit que de concert avec lui; & on n'a jamais prétendu qu'il ſe dût faire un Concile général de toute ſa Compagnie, où les avances du P. Ferrier ſeroient examinées, pour juger enſuite, s'il étoit de l'avantage de tout le corps de les rejeter ou de les admettre. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

C'eſt pourquoi le P. Ferrier n'a que faire de tant chicaner ſur ce terme de *Jéſuites* en général. On lui déclare, que c'eſt lui qu'on a entendu par-là, & qu'on n'a voulu qu'il s'étendît aux autres, que par ce raiſonnement que l'on croit ſolide.

On a ſujet de penſer des Jéſuites en général, qu'ils reconnoîtront pour orthodoxe & exempt d'erreur, un Ecrit des Diſciples de S. Auguſtin, lorſqu'il a été reconnu pour tel par un Jéſuite des plus entêtés pour le Moliniſme, & qui en connoît, auſſi-bien qu'aucun autre, tous les détours & tous les raffinements.

Or le P. Ferrier, qui eſt aſſurément un des plus zélés & des plus raffinés Moliniſtes qui ſoient dans la Société, a reconnu pour orthodoxes & exempts d'erreur des Articles de doctrine qui lui ont été donnés par les Diſciples de S. Auguſtin.

C'eſt donc avec raiſon qu'on a dit dans quelques Ecrits, que ces Articles étoient reconnus par les Jéſuites, pour orthodoxes & exempts d'erreur.

Mais on a plus de charité pour le P. Ferrier qu'il ne penſe. On le veut bien ſoulager de la peine qu'il reſſent, d'avoir fait une avance qui déplaît à ſa Compagnie. On reçoit le déſaveu qu'il a eu ordre d'en faire au nom des autres Jéſuites, & on conſent que tout ce qu'il a dit & fait ſur ce ſujet, dans les conférences, ne pourra ni nuire, ni préjudicier à tout

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

le Corps. On s'en tient à sa derniere Déclaration, qui est celle de son Ecrit, qu'il ne peut pas nier être dans l'approbation de sa Compagnie; & c'est par-là même qu'on prétend montrer, beaucoup plus fortement que par sa reconnoissance de l'année passée, qu'il n'y a qu'une passion aveugle, ou une malice opiniâtre, qui puisse empêcher les Jésuites de reconnoître, que les Articles des Disciples de S. Augustin sont orthodoxes & exempts d'erreur. Et voici comme on le prouve.

Il n'y a que la malice ou la passion qui puisse empêcher qu'on n'avoue, que des Articles sont orthodoxes & exempts d'erreur, lorsqu'ils le sont si certainement, que les plus grands chicaneurs du monde, & les ennemis les plus emportés, ayant fait tous leurs efforts pour y trouver des erreurs, n'ont pu rien dire pour y en découvrir, qui ne soit hors d'apparence & tout-à-fait impertinent.

Or c'est ce qui est arrivé aux Articles de doctrine des Disciples de S. Augustin; le P. Ferrier ayant épuisé tout ce que la passion la plus envenimée peut produire de chicanerie, pour y trouver des erreurs contre la foi, sans avoir pu rien dire qui ne soit impertinent.

Il n'y a donc que la passion ou la malice, qui puisse empêcher les Jésuites de les reconnoître pour orthodoxes & exempts d'erreur.

Il faut avouer que cela est très-bien conclu, pourvu que l'on puisse prouver la mineure. Or c'est ce qui est très-facile.

Car tout ce que le P. Ferrier a pu dire contre ces Articles, se réduit à quatre reproches: deux particuliers, & deux généraux.

Le premier est, qu'on ait dit dans le premier Article: *Que la grace efficace par elle-même est tellement nécessaire pour toutes les actions de piété, que non seulement nous n'agissons jamais sans son secours, mais aussi, qu'il est vrai de dire, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, que, sans elle, nous ne pouvons faire aucun bien comme il faut pour le salut.* Pag. 27.

Le second, qu'on ait dit aussi: *Qu'il y a une petite grace, différente de l'efficace par elle-même, que l'on peut appeller suffisante au sens des Thomistes; mais qu'on ne reconnoît jamais pour une grace véritablement & proprement suffisante*, page 27.

Le troisieme, qui est général, consiste dans ce défi qu'il fait dans la même page: *Je défie*, dit-il, *les Jansénistes, de nommer un seul Jésuite qui ne soit dans ce sentiment, que ces Articles couvrent, sous des paroles captieuses & ambiguës, tout le venin de la doctrine de Jansénius.*

Le quatrieme, qui est encore général, & plus extraordinaire que les autres, est; *que les Disciples de S. Augustin ne peuvent pas dire en conscience, qu'ils ont exposé dans ces Articles tous leurs sentiments sur la matiere des cinq Propositions; puisqu'ils n'y ont pas dit un seul mot du sentiment* le plus *important*

important qu'ils aient sur ces mêmes Propositions, qui est, que la doctrine de Jansénius sur cés Propositions n'est pas hérétique, p. 17, 26, 67, 70, 82. IV. CH. V. P.

Voilà tout ce que le Pere Ferrier a pu alléguer contre ces Articles. Voyons donc si cela est bien raisonnable, & considérons chacun de ces reproches en particulier. Numéro XXXIX.

CHAPITRE X.

Que le premier reproche du Pere Ferrier, contre les Articles de doctrine, est ridicule & impertinent.

Avant que de faire voir combien ces reproches sont déraisonnables, il faut remarquer, que, quand on a dit que le Pere Ferrier les a reconnus pour orthodoxes & exempts d'erreur, & qu'il n'y avoit que la passion, ou une opiniâtreté inexcusable qui pût empêcher les autres Jésuites de les reconnoître pour tels, on n'a pas voulu dire qu'ils fussent conformes aux sentiments des Jésuites, & qu'ils les dussent approuver comme *véritables*, selon les maximes de leur Ecole. A Dieu ne plaise qu'on ait dessein de se conformer à leurs opinions moliniennes, & de quitter les lumieres toutes pures de la doctrine de S. Augustin, pour suivre les imaginations ténébreuses de ces ennemis de la vraie grace de Jesus Christ. Mais ce qu'on a prétendu est, que les sentiments qu'on a exprimés dans ces Articles étoient tels, que, quoique dans le cœur, ils ne les approuvassent pas en qualité de Molinistes, ils n'auroient pas néanmoins la hardiesse de dire, que ce sont ces sentiments là que les Papes ont condamnés comme impies & comme hérétiques dans leurs Constitutions; parce qu'ils ne l'osent pas dire des opinions qui s'enseignent dans l'Ecole de S. Thomas, auxquelles on prétend que ces sentiments sont conformes. Car le P. Ferrier avoue lui-même, pag. 5. *Que la doctrine des Thomistes passe pour orthodoxe dans l'Eglise, & qu'on la peut défendre sans choquer la foi, & sans violer les décisions de l'Eglise.*

Ce n'est donc qu'en ce sens qu'on prend le mot *d'orthodoxe* dans cette dispute; c'est-à-dire, pour une doctrine qui ne peut être condamnée comme hérétique, & contraire à la foi, par ceux mêmes qui ne la croient pas véritable.

C'est pourquoi il faut demeurer d'accord, que tout ce qu'allégueront les Jésuites, pour montrer qu'ils ont droit de ne pas tenir ces Articles pour orthodoxes, est impertinent, s'ils ne prouvent qu'ils contiennent des erreurs contre la foi, & des maximes hérétiques.

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

Cela étant, considérons les héréfies prétendues, qu'ils ont trouvées dans ces Articles.

Le Pere Ferrier compte pour la premiere, ce qui est dit dans le premier Article : *Que, quoiqu'on puisse dire en un bon sens, que celui qui n'a pas eu la grace efficace pour faire quelque bien, l'a pu faire, on peut dire aussi, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, que, sans elle, nous ne pouvons faire aucun bien comme il faut pour le salut.*

Si c'est en cela que les Jésuites mettent l'hérésie du Jansénisme, pourquoi s'amusent-ils à tromper le monde, par l'équivoque du sens de Jansénius? Pourquoi s'engagent-ils, sans nécessité, dans cette extravagante folie, qu'un fait du dix-septieme siecle est inséparable de la foi? Pourquoi enfin font-ils tant d'efforts pour attribuer à Jansénius des sens qu'on leur soutient n'être point de lui? On leur avoue sans peine, que ce qu'ils reprennent dans ce premier Article a été enseigné par Jansénius. On leur dit nettement, qu'on est prêt de soutenir cette proposition contre tous ceux qui la voudront combattre. Voilà le moyen de former une dispute claire & intelligible. Pourquoi donc ne s'y attachent-ils pas?

Ils n'ont qu'à se rendre dénonciateurs contre ceux qui défendent cette Proposition, en la soutenant hérétique, & s'exposant aux peines de droit contre les accusateurs téméraires, s'ils succombent dans cette accusation. On les y attend, & on ne reculera point. Mais on est assuré qu'ils n'en feront rien, & qu'ils n'entreprendront jamais de poursuivre, par les voies canoniques, devant aucun Tribunal, cette prétendue accusation d'hérésie.

Car 1°. s'ils l'avoient osé faire, ils auroient accepté l'offre qu'on leur fit dans la seconde conférence, de porter cette dispute devant le Pape, & de l'en rendre le Juge, en leur promettant en même temps, plus de deux cents passages formels des Peres & des Conciles, où, parlant très-certainement de la grace efficace par elle-même, ils enseignent que sans elle on ne peut.

Le P. Ferrier n'ose pas nier qu'on lui ait fait ce défi, & qu'il ne soit vrai qu'il n'eut pas la hardiesse de l'accepter; mais il s'avise de dire un an après, que cela lui paroît bien étrange. *Ce qui est encore plus étrange,* dit-il, pag. 25, *ils prétendent, que cette maniere de parler, est très-usitée dans l'Ecriture & dans les Peres, quoiqu'ils ne puissent produire un seul passage de l'Ecriture, ni des Peres, où il soit dit, que, sans la grace efficace par elle-même, nous ne pouvons faire aucun bien qui nous serve pour le salut.*

Je ne sais s'il y eut jamais d'ignorance plus inexcusable dans un vieux Professeur en Théologie, que de soutenir, comme fait le Pere Ferrier, qu'on ne sauroit produire un seul passage où il soit dit, que, sans la grace efficace par elle-même, on ne peut faire le bien. Mais avant que

de parler de la sorte, il faudroit avoir répondu à la Dissertation Théologique de M. Arnauld, qui n'est presque faite que pour confirmer cette maniere de parler, & où elle est autorisée par plus de quatre-vingts passages de l'Ecriture, des Papes, des Conciles, des Peres & des Théologiens, tant anciens que nouveaux, jusqu'à des Jésuites; le bon Pere de S. Jure, quoiqu'initié dans les secrets mysteres du Molinisme, n'ayant pas craint de dire, dans son grand ouvrage de la connoissance de Dieu & de l'amour de Notre Seigneur Jesus Christ, Part. 2. lib. 3. ch. 8. sect. 2. *Que le vrai humble a connoissance & expérience de l'extrême foiblesse de l'homme qui, avec tous les secours suffisants que Dieu lui donne,* NE PEUT, *sans les efficaces, rien faire de bon.*

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

A quoi on peut ajouter une excellente parole de la Conférence des Evêques Catholiques du Royaume de Bourgogne avec les Evêques Ariens, en présence du Roi Gondebauld, qui étoit aussi Arien. Car il est dit que ce Roi en fut touché, mais QU'IL NE PUT *se convertir, parce que le Pere ne l'avoit pas attiré, & que Dieu vouloit faire voir la vérité de cette parole, que cela ne dépend pas de celui qui veut & qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde* (e).

Spicilegii Tom. V.

Il eût donc fallu que le P. Ferrier eût satisfait à tous ces passages, avant que d'oser dire qu'on n'en sauroit produire aucun qui confirme la proposition de l'Article, qui est encore moins forte que celle du Pere de S. Jure, son confrere. Qu'il l'entreprenne donc au moins à cette heure; mais avant qu'il s'y engage, il est bon qu'il soit averti de deux choses. L'une, qu'il aura plus de gens à combattre qu'il ne pense; puisque toute la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire s'est déclarée pour l'expression qui déplait à ce Jésuite; comme il paroît par les fameuses Theses qu'ils dédierent à l'Assemblée générale du Clergé en 1657, qui portoient en propres termes. *Sufficiens gratia infallibiliter suo caret effectu; efficax illum infallibiliter producit, idque in omni statu. Unde absente hac (efficaci) ita* NON POTUIT *Adam bonus servare se bonum ex Sancto Augustino, uti* NEC PETRUS CHRISTUM CONFITERI: *infallibiliter enim id non erant volituri, licet utrumque absolutè potuerint.*

La deuxieme est, que les plus habiles Théologiens de Rome ne sont pas de son avis, & qu'ils seront encore plus étonnés de son ignorance, qu'il ne témoigne l'être de la proposition qu'il reprend. Car cette Dissertation de M. Arnauld fut faite à l'occasion d'un Ecrit que l'Abbé Hilarion, qu'on sait avoir été particuliérement estimé des trois derniers

(e) COGNOVERUNT quidem illi perplexitatem & angustias cordis ejus (Gundebaldi) sed quia Pater eum non traxerat, NON POTUIT venire ad Filium, ut veritas impleretur, non est volentis neque currentis, sed miserentis Dei.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX. Papes, lui fit envoyer de Rome par M. l'Abbé de Lamet. Or ce savant disoit expressément dans cet Ecrit : *Qu'on pouvoit prouver par une infinité de passages des Peres, qu'on peut fort bien appliquer à la grace efficace cette façon de parler : que sans elle nous ne pouvons rien ; & que S. Augustin parle toujours ainsi de la grace, de laquelle il disputoit avec Pélage, quoiqu'il soit certain qu'il disputât de l'efficace* (*f*).

C'est pourquoi cette Dissertation ayant été envoyée à Rome, premiérement manuscrite, & puis imprimée, non seulement à l'Abbé Hilarion, mais aussi à M. le Cardinal Barberin, & à un autre Cardinal des plus savants du sacré College, quelques efforts qu'aient fait les Jésuites de rendre ce Docteur odieux à Rome, ils n'y ont jamais pû faire condamner cet ouvrage. Et on sait aussi que M. Cornet a souvent témoigné, à des gens d'honneur, qu'il ne trouvoit rien à redire à cet Ecrit, jusqu'à dire qu'on n'auroit pas censuré la Lettre de M. Arnauld, s'il eût toujours parlé de la sorte. Tant il est vrai que cet Ecrit a tellement paru hors d'atteinte aux plus grands ennemis de ce Docteur, que leur Censure y étant ruinée, il ne leur restoit, pour en couvrir l'iniquité, que de prétendre qu'il ne s'étoit pas toujours défendu en cette maniere : au lieu qu'il n'a fait, dans cet ouvrage, qu'expliquer avec plus d'étendue les sentiments qu'il a toujours eus.

2°. La seconde raison qui fait voir l'impertinence de ce reproche est, qu'il est certain que le Pape Innocent X a laissé la controverse *de Auxiliis* au même état où elle étoit demeurée sous les Papes Clément VIII & Paul V, comme il le témoigne lui-même dans un Décret, dont il fait mention par son Bref aux Evêques de France, du 29 Septembre 1654. Et le P. Amelote reconnoît, dans son Traité des Souscriptions, Chap. VIII, que ce même Pape le déclara en présence de M. le Bailly de Valencey, Ambassadeur de France, *dont nous avons*, dit-il, *le témoignage signé de sa main.* Il n'y auroit donc rien de plus déraisonnable que de s'imaginer, qu'une proposition ait été condamnée d'hérésie par les Constitutions, dont la contradictoire a été condamnée d'erreur par la Congrégation *de Auxiliis*. Or cela est ainsi de cette proposition ; *que, sans la grace efficace, on ne peut faire de bien qui serve au salut*. Car voici une des Résolutions de cette Congrégation, tirée d'un manuscrit, dont l'original est dans la Bibliotheque des Augustins de Rome, & dont la copie que M. de S. Amour en fit faire, étant à Rome, se trouve dans son Journal (*g*). C'est

(*f*) Innumeris Patrum testimoniis probari potest gratiæ efficaci aptari posse hanc locutionem, quòd sine ea nihil possumus. Et quidem Augustinus hoc elogio semper donat gratiam de quâ cum Pelagio disputat, & tamen disputat de efficaci.

(*g*) [Ces Résolutions se trouvent aussi dans l'Histoire des Congrégations *de Auxiliis*, &c. seconde Edition, Append. page 134 & 138.]

la huitieme entre les quatorze Résolutions que contient ce manuscrit (*h*). IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.
Celui *qui diroit que cette grace nécessaire pour vouloir & faire le bien qui appartient au salut, ou n'est pas tellement efficace, qu'en prévenant notre volonté, elle la prédétermine, & la fait vouloir & agir par une vraie & réelle efficacité, ou que*, SANS ELLE, ON PEUT ACTUELLEMENT VOULOIR ET AGIR, *seroit dans l'erreur.*

Que le P. Ferrier juge donc, si, après les déclarations que le Pape a faites, de n'avoir point touché à ce qui a été fait dans la Congrégation *de Auxiliis*, il n'est pas ridicule de prendre pour sujet de ne pas reconnoître des Articles pour orthodoxes, une proposition que cette savante Congrégation a jugé si certainement orthodoxe, que le contraire y a été condamné d'erreur.

Mais que dira-t-il encore du Pape Clément VIII, qui, dans l'Ecrit dressé par lui-même pour cette Congrégation, dans lequel il renferma sous quinze titres les principales maximes de S. Augustin touchant la grace, rapporte à la grace efficace par elle-même, un grand nombre de passages de ce S. Pere, dans lesquels il est dit, que, sans la grace, nous ne pouvons faire le bien; comme on l'a fait voir dans la nouvelle édition de cet excellent Ecrit, dont on a un original à Paris, signé de la propre main de ce Pape. De sorte que le Pere Ferrier auroit autant & plus de sujet de rejeter l'Ecrit de ce savant Pape, comme n'étant pas orthodoxe, & contenant des erreurs contre la foi, qu'il en a de rejeter les Articles: & s'il n'ose faire l'un, il est injuste quand il prétend faire l'autre.

3°. La troisieme raison est encore plus forte au regard du P. Ferrier; puisqu'elle est toute composée de propositions qu'il accorde: de sorte qu'il ne peut y résister, qu'en niant la conséquence d'un argument en bonne forme, dont il a déja accordé la majeure & la mineure. On m'excusera bien si je me sers de ces termes contre des gens qui n'emploient que des chicaneries, pour rendre, s'ils pouvoient, suspectes d'erreurs les plus grandes vérités. Voici donc l'argument auquel il faut qu'il réponde.

Par la confession du P. Ferrier, page 5, *la doctrine des Thomistes, touchant la grace efficace par elle-même, est orthodoxe, & on la peut défendre sans choquer la foi, & sans violer les décisions de l'Eglise.*

Or, par la confession du même P. Ferrier, Alvarez, l'un des principaux Thomistes, soutient que plusieurs passages des Peres & des Conciles, où il est dit, que, sans la grace, on ne peut faire le bien, se doi-

(*h*) Qui dixerit gratiam istam ad volendum & operandum quæ pertinent ad salutem, aut non esse ita efficacem, ut præveniendo voluntatem nostram ipsam verâ & reali efficientiâ præmoveat & faciat velle atque operari, aut SINE EA POSSE ALIQUEM ACTU VELLE ET OPERARI, errat.

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

vent entendre de la grace efficace par elle-même ; & on ne peut nier que les autres Théologiens de cette Ecole ne les entendent communément de cette forte.

Il y a donc de l'extravagance à un homme qui a avoué ces deux points, de prétendre après cela, que ce n'eft pas une propofition orthodoxe, mais une erreur qui choque la foi, de foutenir, que, felon le langage de l'Ecriture & des Peres, on peut dire, que, fans la grace efficace, nous ne faurions faire aucun bien, qui nous ferve pour le falut.

Mais il y a quatre ou cinq illufions du P. Ferrier fur ce fujet, qui méritent d'être remarquées.

La premiere eft, que, ne pouvant nier qu'Alvarez n'eût entendu, de la grace efficace par elle-même, plufieurs paffages des Conciles & des Peres, où il eft dit, que, fans la grace, nous ne pouvons rien, il croit avoir bien répondu en difant, qu'Alvarez, à la vérité, les entend ainfi; mais qu'en cela il fe contredit : ce qui eft une réponfe pitoyable. Car il ne s'agit pas de favoir fi Alvarez fe contredit au jugement du P. Ferrier ; mais s'il entend les paffages des Peres & des Conciles comme ils font entendus dans les Articles. Or c'eft ce que le P. Ferrier ne peut pas nier. Et par conféquent, comme, par la propre confeffion du P. Ferrier, cette prétendue contradiction d'Alvarez n'empêche point que fa *doctrine ne foit orthodoxe, & qu'on ne la puiffe foutenir fans choquer la foi*, le P. Ferrier ne peut, fans fe contredire lui-même, rejeter, comme contraire à la foi, la même chofe qui fe trouve dans les Articles ; & tout le droit qu'il a, eft, d'objecter, comme Théologien, aux Auteurs de ces Articles, la même contradiction qu'il objecte à Alvarez ; & alors on le renvoyera, pour y trouver la réponfe, à la Differtation Théologique de M. Arnauld, qui le fatisfera pleinement fur ce point, s'il a un peu de bonne foi.

La feconde illufion du P. Ferrier eft, la réponfe qu'il fait à plufieurs principes des Thomiftes, & à un paffage de Navarrete, rapportés dans l'Ecrit des *Conférences*, page 6. Il fe contente de nier, page 24, qu'on ait rien dit de tout cela dans la feconde conférence : *Nous eûmes*, dit-il, *une grande conteftation fur ce fujet. Mais nous ne fîmes que répéter ce que nous avions dit le jour précédent fur cette matiere ; & il ne s'y parla ni d'Eftius, ni de Sylvius, ni de Navarrete, comme dit l'Auteur du dernier Ecrit fur nos conférences.* Ce Jéfuite eft admirable, de vouloir plutôt qu'on l'en croie que deux Docteurs, qui peuvent mieux fe fouvenir que lui de ce qu'ils ont dit. Mais, laiffant là cette queftion de fait, au moins il eft certain que ces Thomiftes font rapportés dans l'Ecrit des *Conférences*, comme ayant enfeigné, que, fans la grace efficace, on ne peut,

& qu'il y est dit que Navarrete rejette cette proposition comme fausse : *Le libre Arbitre peut faire le bien sans la grace efficace.* Or le P. Ferrier n'oseroit nier qu'ils n'aient enseigné ce que l'Auteur des Conférences lui attribue, &, par conséquent, soit qu'ils aient été cités ; soit qu'ils ne l'aient pas été, le P. Ferrier est convaincu, par leurs témoignages, que la doctrine qu'il combat dans les Articles est orthodoxe, puisque c'est la doctrine des Thomistes, qu'il est demeuré d'accord *être orthodoxe, & se pouvoir soutenir sans choquer la foi.* IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

La troisieme illusion est ce qu'il dit au même lieu, que, *quand on lui auroit allégué cent Thomistes*, il ne seroit pas demeuré d'accord de cette proposition ; que, sans la grace efficace on ne peut faire le bien. Car que veut dire cela, sinon, que les Thomistes enseignent, à la vérité, qu'on peut dire en un fort bon sens, que, sans la grace efficace on ne peut faire le bien ; mais que le P. Ferrier prétend que les Thomistes n'ont pas raison de se servir de cette expression ; comme s'il s'agissoit de savoir ce que ce bon Jésuite approuve, ou n'approuve pas dans la doctrine des Thomistes. On ne l'en prend pas pour Juge ; mais il s'agit de savoir si cette expression est conforme à leur doctrine ; soit qu'elle soit, ou qu'elle ne soit pas au goût des Molinistes. Or le P. Ferrier ne peut nier qu'elle n'y soit conforme ; &, par conséquent, elle est orthodoxe, par son propre aveu.

La quatrieme illusion est ; qu'il prétend faussement, page 25, *qu'il fut arrêté, que, puisque les Disciples de S. Augustin étoient résolus de suivre la doctrine des Thomistes dans la matiere de la grace efficace, ils ne diroient plus, que sans la grace nous ne pouvons faire aucun bien.* La raison qu'il apporte de cette prétendue convention en fait assez voir la fausseté. Car n'auroit-ce pas été une extravagance, d'exiger que des Théologiens ne se serviroient plus d'une expression qu'on venoit de faire voir être autorisée par les Thomistes, parce qu'ils étoient résolus de suivre la doctrine des Thomistes ?

La cinquieme illusion est encore plus étrange. C'est la preuve qu'il apporte au même lieu de ce prétendu arrêté. *Ce que je dis est si certain,* dit-il, *que, dans la lettre que M. de Commenges écrivit au Pape en leur nom, il lui déclare qu'ils sont résolus, non seulement de suivre la doctrine des Thomistes récents sur cette matiere, mais encore de parler comme eux.* Toute autre personne auroit conclu de-là, qu'il falloit donc que M. de Commenges fût persuadé, que l'expression dont il s'agit est conforme à la doctrine des nouveaux Thomistes ; puisqu'étant si fortement soutenue dans les Articles qu'il envoyoit au Pape, c'eût été se moquer de Sa Sainteté, que de l'assurer, que des Théologiens étoient résolus de se

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX

servir de la doctrine, & des expressions des nouveaux Thomistes, en même temps qu'ils auroient fait tout le contraire, en lui exposant leurs sentiments; & qu'ils s'y seroient servis d'expressions hérétiques, & qui choqueroient la foi. Mais il plaît au P. Ferrier d'en tirer une conclusion toute opposée, & d'alléguer, pour une preuve *certaine* qu'il fut arrêté devant M. de Commenges, qu'on ne diroit point que, sans la grace efficace, on ne peut faire le bien, ce qu'a écrit M. de Commenges en envoyant au Pape des Articles qui portent en termes exprès, que cela se peut dire en un très-bon sens, selon le langage de l'Ecriture & des Peres. Il faut avoir l'esprit fait autrement que les autres hommes, pour raisonner d'une si étrange maniere.

Quoi qu'il en soit, je pense avoir satisfait à ce que j'avois entrepris, qui étoit, de faire voir que le premier prétexte que prend aujourd'hui le P. Ferrier, pour ne pas reconnoître que les Articles de doctrine sont orthodoxes, & exempts d'erreur, est tout-à-fait absurde & insoutenable.

CHAPITRE XI.

Que le second reproche du P. Ferrier, contre les Articles de doctrine n'est pas moins impertinent que le premier.

IL faut toujours se souvenir de ce qui a été dit à l'entrée du chapitre précédent, que tous ces reproches sont ridicules, si on n'en conclut que ces Articles ne sont pas orthodoxes: c'est-à-dire, qu'ils contiennent des erreurs contre la foi. Voyons donc si le second reproche du P. Ferrier y fera découvrir ces erreurs contre la foi, mieux que n'a fait le premier. *Il y a peu de vraisemblance*, dit ce bon Pere, *que j'aie reconnu comme orthodoxes & exempts de toute erreur des Articles où il est dit, qu'il y a une petite grace qu'on peut appeller suffisante au sens des Thomistes, mais qu'on ne dit jamais être véritablement & proprement suffisante.*

Mais il y a bien moins de vraisemblance dans le prétexte impertinent que prend le P. Ferrier, pour ne pas rendre gloire à la vérité. Pour lui en faire voir l'absurdité, il ne faut que le faire ressouvenir de ce qu'il avoue page 5: *Que la doctrine des Thomistes est orthodoxe, & qu'on la peut soutenir sans choquer la foi, & les décisions de l'Eglise.* Car qui est l'homme qui puisse prétendre que, c'est s'éloigner de la doctrine des Thomistes, que de n'admettre de grace suffisante qu'au sens des Thomistes? Et ne peut-on pas dire, au contraire, que cette Proposition est si

évidemment

évidemment fausse, qu'elle est du nombre de celles que les Philosophes appellent, *seipsas falsificantes?* IV. Cl. V. Pe.

Néanmoins, comme le P. Ferrier pense d'ordinaire tout autrement que les autres hommes, il a trouvé cette preuve convainquante pour justifier ce qu'il avoit dit à Toulouse, que les Disciples de S. Augustin ne seroient jamais bons Thomistes. *Je puis*, dit-il, *justifier aujourd'hui par leurs Articles ce que j'ai dit alors en peu de paroles. Car au lieu de reconnoître, comme les Thomistes, une grace véritablement & proprement suffisante, ils admettent seulement une petite grace, qu'on peut appeller suffisante au sens des Thomistes.* Si le P. Ferrier avoit prétendu montrer que les Disciples de S. Augustin ne seront jamais bons Molinistes, il l'auroit pu faire par cet endroit des Articles. Car en effet c'est déclarer fort hautement qu'on renonce le Molinisme, que de faire une si ouverte profession de n'admettre de graces suffisantes qu'au sens des Thomistes. Mais c'est une imagination fort étrange de vouloir que ce soit aussi renoncer à la doctrine des Thomistes que de prendre leur parti contre celui de Molina. Pourquoi donc, dira le P. Ferrier, ne voulez-vous pas avouer comme les Thomistes, que cette grace est véritablement & proprement suffisante? Et qui lui a dit que nous ne la reconnoissons pas aussi proprement, & aussi véritablement suffisante que les Thomistes? Pourquoi donc ne dites-vous pas qu'elle est proprement & véritablement suffisante, sans ajouter *au sens des Thomistes?* Parce que nous voulons être bons Thomistes, & ne laisser aucun doute que nous soyons Molinistes: parce que nous savons le venin que les Jésuites cachent sous ces mots de *grace suffisante*, & le dessein qu'ils ont de s'en servir pour abolir dans l'esprit du peuple, les humbles & vrais sentiments de la grace de Jesus Christ, en l'empêchant de reconnoître que la grace qui nous est nécessaire pour chaque bonne action, est telle, que, sans blesser notre liberté, elle nous applique à tout bien, en produisant le vouloir & l'action, & faisant en nous ce qui est agréable à Dieu: & enfin, parce que ce mot de *grace suffisante* ne se trouvant, ni dans l'Ecriture, ni dans les Conciles, ni dans les Peres, ni dans aucun Décret de l'Eglise, nul Jésuite n'a droit de nous obliger de nous en servir, qu'autant qu'il nous plaît, & avec telles explications qu'il nous plaît, pour empêcher qu'on n'en abuse à la ruine des ames, & au préjudice de la doctrine de l'Eglise.

Numéro XXXIX.

Ainsi, quand les Jésuites nous presseront de dire qu'il y a une grace proprement & véritablement suffisante, outre celle qui est efficace par elle-même, nous leur demanderons ce qu'ils entendent par être vraiment & proprement suffisante? Car s'ils entendent par-là, une grace, outre laquelle il ne soit point nécessaire, pour agir effectivement, d'un autre

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

secours de la part de Dieu, qui applique efficacement notre volonté au bien, nous leur déclarons, que non seulement nous n'admettons point qu'il y ait d'autre grace que l'efficace, qui soit, en ce sens, véritablement & proprement suffisante; mais que nous avons une souveraine aversion de ces graces moliniennes, qui anéantissent la Croix de Jesus Christ, en voulant que ce ne soit pas sa sainte grace, mais la volonté de l'homme, qui discerne le fidele de l'infidele, & l'homme de bien du pécheur.

Que s'ils répondent qu'ils entendent, par une grace véritablement & proprement suffisante, une grace qui donne un pouvoir d'agir, mais qui n'est pas tel, qu'il comprenne tout ce qui est nécessaire pour agir, de sorte, qu'outre cette grace, il soit encore nécessaire, pour faire actuellement le bien, que Dieu nous le fasse faire par une grace efficace, ils n'ont pas droit de dire, *que nous n'admettons pas, comme les Thomistes, une grace véritablement & proprement suffisante;* puisque les Thomistes ne l'admettent qu'en ce sens, & que c'est aussi, pour marquer que nous sommes en cela de leur avis, que nous ajoutons, que nous n'admettons des graces suffisantes qu'au sens des Thomistes.

Ils diront peut-être, qu'on doit admettre une grace proprement & véritablement suffisante sans addition, *abstrahendo à sensu Molinistico, & sensu Thomistico.* Mais ils trouveront bon que nous leur répondions que ces abstractions du P. Annat ne nous accommodent pas : qu'elles ne sont bonnes que pour brouiller, & non pour éclaircir la doctrine de l'Eglise; que ce n'est pas des Jésuites que nous voulons prendre la loi pour exprimer nos sentiments à leur fantaisie; que ces expressions équivoques & à double entente, conviennent mieux aux Docteurs des restrictions mentales, qu'aux Disciples de S. Augustin, qui a été si ennemi de toute duplicité, & de tout mensonge; qu'on s'est souvent plaint des hérétiques qui cachoient leurs erreurs sous des termes à double sens, comme ont fait tant de fois les Pélagiens: mais qu'il est inoui dans l'Eglise, qu'on se soit jamais plaint que des Catholiques qu'on accusoit de soutenir des erreurs, aient déclaré trop ouvertement leurs pensées, & qu'ils aient pris trop de peine de dépouiller de toute équivoque, & d'attacher à un seul & unique sens les termes dont ils se servoient. C'est pourquoi il est bon que les Jésuites sachent, une fois pour toutes, que, quoi qu'ils en veuillent dire, on est résolu de ne s'exprimer jamais, autant qu'on pourra, que d'une maniere si claire, qu'ils n'en puissent pas abuser, en ne se servant d'expressions tant soit peu ambiguës qu'en les déterminant, & les attachant à des sens qui soient, d'une part, si certainement reconnus pour orthodoxes dans les Ecoles Catholiques,

On peut voir sur ce sujet la quatrieme Disquisition de Paul Irenée, qui est à la fin du Journal de M. de S. Amour.

qu'ils n'aient pas lieu de rendre nôtre foi suspecte, par des interprétations malicieuses, qu'ils donneroient à nos paroles; & de l'autre, si manifestement contraires aux nouveautés de Molina, qu'ils n'aient pas sujet de publier que nous ayions abandonné les véritables & saintes maximes de S. Augustin, pour nous rendre partisans de leurs pernicieuses nouveautés. IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

Enfin, si les Jésuites prétendent qu'il faut admettre une grace, outre l'efficace, à qui le nom de suffisante convienne proprement; c'est-à-dire, selon la notion commune & ordinaire que le peuple donne à ce terme, on leur répondra qu'ils se trompent; que cette prétention seroit très-mal fondée; qu'ils seroient ridicules de prendre ce prétexte pour en former une accusation d'hérésie, comme il faudroit qu'ils le fissent pour avoir droit de s'exempter par-là, de reconnoître les Articles pour orthodoxes, & qu'il est faux que les Thomistes admettent en ce sens une grace proprement suffisante, puisqu'ils avouent que celle qu'ils appellent telle, *ne l'est pas grammaticalement;* c'est-à-dire, selon l'usage de ce mot, que la Grammaire fournit au commun des hommes; mais seulement théologiquement, *non est grammaticaliter, sed tantùm theologicè sufficiens;* c'est-à-dire, selon un usage reçu dans les Ecoles, & qui n'est connu que des Théologiens.

Et c'est ce qui fait voir la foiblesse de l'objection que fait le P. Ferrier dans la même page 6, qui est, que l'Auteur des Lettres au Provincial se plaint dans sa seconde Lettre, *de ce que les Thomistes ne publient pas de toutes parts, qu'ils entendent par grace suffisante, la grace qui n'est pas suffisante.* Car, premiérement, tout ce que le P. Ferrier pourroit conclure de-là, c'est que l'Auteur de ces Lettres, aussi solides qu'ingénieuses, qui vivront éternellement dans l'Eglise, à la confusion des ennemis de la vraie grace de Jesus Christ & des corrupteurs de sa morale, n'auroit pas voulu suivre en ce point le langage des Thomistes, & non pas que des Articles où on a voulu même se conformer à ce langage de ces Théologiens, soient contraires à leurs sentiments.

2°. On ne peut pas même dire avec vérité de l'Auteur des Lettres au Provincial, qu'il ait combattu dans le fond cette maniere de parler des Thomistes, pourvu qu'on l'explique; mais seulement qu'il y a trouvé quelque chose de dangereux, si elle n'étoit point expliquée; & il a eu deux grandes raisons de faire prendre garde à ce péril.

La premiere est; que ces Lettres n'étant pas faites pour des Théologiens, mais pour les personnes du monde, qui, n'étant pas accoutumés aux termes de l'Ecole, ne pouvoient prendre le mot de suffisant que selon *sa notion grammaticale*, & dans le sens auquel il se prend dans les discours ordinaires des hommes, il étoit de l'utilité de l'Eglise

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

de faire voir combien ce mot, étant pris en cette maniere, pour une grace non efficace, outre laquelle nulle autre ne feroit néceſſaire pour agir, qui eſt auſſi l'idée que les Moliniſtes en donnent, pouvoit faire de tort à la véritable doctrine de la grace de Jeſus Chriſt, à laquelle l'humilité chrétienne nous oblige d'attribuer tout le bien que nous faiſons, parce que c'eſt elle qui nous en inſpire le deſir, & qui nous en donne l'accompliſſement.

La ſeconde raiſon qui a fait parler cet Auteur avec plus de force, eſt l'indignation qu'il avoit conçue contre quelques particuliers de l'Ordre de S. Dominique, qui, s'étant joints aux Moliniſtes, par un eſprit de cabale & de faction, ſe ſervoient de l'équivoque du mot *de grace ſuffiſante*, pour tromper le monde, afin que ceux qui étoient très-différents d'opinion & de ſentiment, paruſſent néanmoins unis dans la conſpiration qu'ils avoient formée contre un Docteur qu'ils avoient deſſein d'accabler, quoiqu'il ne ſoutînt, comme il l'a fait voir invinciblement, que les véritables maximes de S. Auguſtin & de S. Thomas, que le Pape appelle dans ſon Bref à la Faculté de Louvain, *inconcuſſa tutiſſimaque dogmata*.

P. Nicolaï.

Et afin que le P. Ferrier ne prétende pas qu'on ſe ſoit nouvellement aviſé de ces deux raiſons, pour lui ôter l'avantage qu'il a cru vainement pouvoir tirer de cette Lettre, il les peut voir toutes deux marquées en ces termes dans les notes de Wendrock, il y a plus de ſix ans. Voici la premiere: *Non prohibet Auctor Epiſtolæ quin gratiæ ſufficientis nomine utatur qui voluerit intra Scholarum anguſtias, ubi Profeſſor adeſt, qui illud Molinianâ ſignificatione exuat: at promiſcuè apud imperitam plebem, & mulierculas jactari meritò indignatur; quod nunquam fecerunt ne illi quidem qui hoc verbum nobis pepererunt.* Et voici la ſeconde. *Cæterùm quod magnoperè annotandum eſt, non univerſos Dominicanos, quorum maxima pars huic ſociorum ſuorum ignaviæ ſuccenſuit, ſed tantum privatam quamdam ex Pariſienſi familiâ factionem à P. Nicolaï conflatam carpit, quæ neglectâ Ordinis ſui doctrinâ, ad delendam S. Thomæ doctrinam cum Jeſuitis conſpiraverat.*

Quoi qu'il en ſoit, il ne s'agit pas ici des Lettres au Provincial, mais des Articles; & ainſi je penſe pouvoir conclure, que j'ai pleinement ſatisfait à ce que j'avois promis, qui étoit de faire voir qu'il n'y a rien de plus impertinent que le ſecond prétexte que prend le P. Ferrier pour s'empêcher de les reconnoître orthodoxes, puiſqu'il conſiſte à prétendre qu'ils ſont contraires à la doctrine des Thomiſtes, qu'il avoue être orthodoxe, parce qu'on n'y admet des graces ſuffiſantes qu'au ſens des Thomiſtes.

IV. C l.
V. P^e.
Numéro
XXXIX.

CHAPITRE XII.

Que le troisieme reproche du P. Ferrier contre les Articles, n'est pas mieux fondé que les deux premiers.

APrès avoir montré combien tous les reproches particuliers que le P. Ferrier propose contre les Articles, sont vains & déraisonnables, il ne faudroit pas seulement écouter ceux qui ne consistent que dans des accusations vagues, sans fondement & sans preuves, qui ne manquent jamais aux plus injustes calomniateurs.

Néanmoins il est important, pour une plus entiere conviction de ce Jésuite, & pour faire mieux voir qu'il agit contre sa conscience, quand il refuse de reconnoître ces Articles pour orthoxes, de considérer encore en détail ces deux reproches généraux, qui sont le troisieme & le quatrieme des quatre qu'il a proposés.

Le troisieme donc est, que *ces Articles cachent, sous des paroles captieuses & ambiguës, tout le venin de la doctrine de Jansénius.* Il dit en la page 70, *qu'il n'y a point de bon Catholique qui n'en fasse ce jugement.* Mais je pense qu'après ce qui a été dit sur ce sujet dans le premier Chapitre, il aura sujet de se repentir d'une parole si téméraire, selon laquelle il seroit obligé d'ôter du nombre des bons Catholiques, tous les Evêques qui ont vu ces Articles, & en particulier M. de Commenges, que l'on sait certainement n'y avoir jamais trouvé de venin, mais en avoir toujours porté un jugement très-avantageux.

C'est pourquoi il a été plus sage en un autre endroit, où il réduit ces bons Catholiques aux seuls bons Jésuites, en *défiant ses adversaires de nommer un seul Jésuite qui ne soit dans ce sentiment, que ces Articles couvrent, sous des paroles captieuses & ambiguës, tout le venin de la doctrine de Jansénius.*

Mais sait-il bien quelle conséquence on seroit obligé de tirer de-là, en s'arrêtant à ce qu'il assure avec tant de hardiesse? C'est qu'il n'y auroit point de Jésuite au monde qui fût homme de bien, & qui ne fût en péril de son salut, s'il ne sortoit d'une disposition aussi criminelle, qu'est celle que le P. Ferrier attribue à tous ses confreres.

Car où il faut que le jugement téméraire, accompagné d'une diffamation publique, dans une matiere importante, ne soit plus un crime, ou que celui qui accuse d'hérésie un si grand nombre de personnes, sur des raisons tout à fait frivoles, & qui, ne pouvant rien alléguer de particulier contre des Articles de doctrine qui ne soit impertinent, ne

IV. C 1. laisse pas de dire en l'air, pour diffamer des Théologiens, & les expo-
V. P. ser aux dernieres persécutions, qu'ils cachent, sous des paroles cap-
Numéro tieuses & ambiguës, le venin d'une hérésie; il faut, dis-je, que tout
XXXIX. homme qui agit de la sorte, & qui continue un long temps dans une disposition si criminelle, n'ait aucune conscience, & qu'il soit en danger de périr éternellement, s'il ne sort d'un si mauvais état.

Or, si nous en croyons le P. Ferrier, on ne sauroit nommer aucun Jésuite qui ne soit dans cet état.

Il n'y a donc, si cela est, aucun Jésuite qu'on puisse croire être homme de bien, & avoir de la conscience.

Je ne vois pas ce qui pourroit empêcher que cette conséquence ne fût très-certaine, supposé ce qu'assure le P. Ferrier. Mais pour n'être pas obligé d'avoir une si mauvaise opinion de tous les Jésuites qui sont au monde, j'aime mieux croire que le P. Ferrier est un emporté, & que suivant l'impétuosité de sa passion, il a voulu envelopper tout son Corps dans la société de son crime, comme si étant répandu en tant de personnes, il eût dû en devenir moindre devant Dieu pour chacun en particulier.

Au moins faut-il qu'il ait su que le bon P. de la Croix ait enfin succombé sous le traitement inhumain que ces barbares lui ont fait souffrir. Ils n'ont pu se résoudre à laisser mourir en paix un homme, qui témoignât du zele pour la doctrine de S. Augustin, & qui préférât ce Pere à leur Molina. Ni la candeur de ses mœurs, ni la pureté de sa vie, ni plus de quarante années de profession dans leur Compagnie, n'ont pu les fléchir. Quoiqu'il eût obtenu de leur Général la permission de se retirer d'avec eux, ils n'ont jamais voulu le laisser jouir de cette liberté qu'ils accordent à tant d'autres; mais réservant pour un saint homme une sévérité qu'ils n'ont pas accoutumé d'exercer envers les plus scélérats, ils l'ont renfermé à la Fleche dans une cruelle prison, où il n'y a que Dieu qui sache ce qu'ils lui ont fait endurer, nul de ses parents ni de ses amis n'en ayant jamais pu avoir aucunes nouvelles. S'il étoit encore en vie, on le pourroit bien nommer sans crainte au P. Ferrier, étant bien certain qu'il ne consentiroit pas à l'iniquité dont il veut rendre coupables tous ses confreres. Pour les autres, il peut faire tant qu'il voudra des défis de cette nature, parce qu'on n'en connoît aucun, quoique peut-être il y en ait quelques-uns qu'on maltraite comme le P. de la Croix.

Mais il est bon de remarquer ce qui rend encore ce reproche moins recevable & plus odieux. C'est qu'on la prévenu en présentant les Articles, & qu'on a ôté tout lieu de le faire. Car on les finissoit par ces

trois conditions, auxquelles il est clair qu'on ne se pouvoit dispenser de satisfaire, sans violer toutes les loix de l'équité & de la raison. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Il est donc bien raisonnable (ce sont les termes de l'Ecrit) *que ceux à qui notre foi pourroit être suspecte, déclarent le sentiment qu'ils ont de ces Articles. Car s'ils reconnoissent qu'ils ne contiennent aucune erreur, il faut aussi qu'ils confessent, que ceux qui les soutiennent n'ont aucune hérésie sur le sujet des cinq Propositions. Que s'ils croient qu'il y ait* QUELQUE AMBIGUITÉ, *& qu'ils n'expriment pas assez clairement nos sentiments, qu'ils nous marquent les sujets de leurs doutes, & nous y répondrons nettement.*

Enfin, s'ils y trouvent quelque erreur, ou quelque hérésie, qu'ils nous marquent distinctement en quoi ils prétendent qu'elle consiste, & nous tâcherons de satisfaire à toutes leurs difficultés.

Il n'est pas inutile de remarquer en passant, que le P. Ferrier, qui est d'une humeur à s'en faire beaucoup accroire, & à s'établir juge de ceux qui n'ont jamais prétendu reconnoître son Tribunal, tourne assez plaisamment la derniere de ces trois conditions, page 11, en voulant qu'on ait tellement soumis *ces Articles à son examen, qu'on lui ait donné parole, que s'il y trouvoit quelque chose qui ne fût pas orthodoxe, on étoit disposé à le corriger;* au lieu qu'on ne lui en a jamais donné d'autre que celle qui est portée par cette derniere condition, dans laquelle se tenant fort assûré qu'il n'y avoit rien que d'orthodoxe dans les Articles, on lui promettoit, que s'il y trouvoit quelque erreur, on tâcheroit de le convaincre qu'il n'y en a point, en satisfaisant à toutes ses difficultés.

Mais c'est de la seconde condition dont il s'agit maintenant. Le P. Ferrier ne peut pas nier qu'elle ne fût très-raisonnable; & ainsi il ne sauroit avoir aucune raison de prétendre qu'il ne l'ait pas acceptée en recevant les Articles, & y opposant tout ce qu'il a pu en deux conférences. C'étoit donc alors qu'il se devoit plaindre qu'ils étoient captieux & ambigus, s'il les eût effectivement trouvé tels; & il n'eût pas dû se contenter de le dire en général; mais il auroit dû marquer ces ambiguités en particulier, selon la condition qu'on lui avoit proposée, & la promesse qu'on lui avoit faite de répondre nettement à tous les sujets de ses doutes. Il ne l'a point fait alors, parce qu'il n'a point trouvé sujet de le faire. Il n'a pu s'attacher qu'à un seul endroit qu'on a éclairci. Il n'a point dit que le reste cachât du venin sous des paroles captieuses & ambigues. Et maintenant il sera reçu à décrier, par une si honteuse calomnie, ce qu'il a autrefois reconnu pour orthodoxe, depuis même que ces Articles ont été vus de Sa Sainteté, & qu'elle a assez témoigné n'y rien trouver à redire?

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Vit-on jamais un procédé qui eût plus le caractere de la fausseté & de l'injustice? Si on souffre dans l'Eglise des accusations de cette nature, non seulement sans fondement & sans preuve, mais sans pouvoir rien spécifier en particulier, qui pourra jamais écrire avec tant de précaution, qu'il se puisse assurer être hors d'atteinte à la calomnie? Car de quel livre ne pourra-t-on pas dire qu'il cache du venin sous des paroles ambiguës, s'il suffit de le dire sans le prouver, & sans marquer même ces ambiguités prétendues? On le pourra même presque toujours plutôt dire que des Articles, parce qu'ils sont si éloignés d'être captieux & ambigus, que c'est au contraire l'unique raison qui porte aujourd'hui les Jésuites à en faire cette plainte, de ce qu'on a pris trop de soin d'y parler clairement, & d'en ôter toutes les ambiguités. Ce que je dis n'est ni un paradoxe ni une exagération: il n'y a rien de plus véritable; & pour en convaincre tout le monde, il ne faut que considérer l'exemple même que le P. Ferrier apporte, pag. 37, pour faire voir *qu'on savoit l'art de se servir de termes équivoques avant qu'on eût conféré avec lui.* Il dit que *les Articles le font voir aux plus aveugles*; & pour toute preuve il n'a pu alléguer, sinon qu'on y a dit, *qu'il y a une grace suffisante au sens des Thomistes:* au lieu qu'il prétend, que, pour parler sans équivoque, on devoit dire simplement, *qu'on admet des graces suffisantes.* Or il n'y a rien de plus mal fondé que cette prétention. Car la maniere dont on a parlé dans les Articles, n'est nullement équivoque ou ambiguë, parce qu'elle est déterminée à un sens unique que tous les Théologiens entendent sous ces mots, & que ceux qui ne sont pas Théologiens doivent apprendre d'eux, puisque c'est les y renvoyer, que de dire, *qu'une grace n'est suffisante qu'au sens des Thomistes.* Au lieu que la maniere dont le P. Ferrier auroit voulu qu'on eût parlé, en disant simplement *qu'on admet des graces suffisantes*, est très-équivoque; puisque ce mot non expliqué comprend tout ensemble la grace suffisante des Thomistes, qu'il suffit d'admettre, par l'aveu du P. Ferrier, afin d'être reconnu pour orthodoxe; & celle des Molinistes, qui n'a que le nom de commun avec l'autre, leurs notions étant toutes différentes: ce qui fait aussi que les Molinistes ne craignent point de faire dans leurs Ecoles le même reproche aux Thomistes que fait le P. Ferrier aux Disciples de S. Augustin, en soutenant que leur grace suffisante ne l'est que de nom, & est en effet insuffisante. On a donc eu raison de déterminer ce mot équivoque à une seule notion, en déclarant, qu'on n'admet ces graces suffisantes qu'au sens des Thomistes: & c'est le comble de l'injustice de prendre sujet de ces restrictions & de ces éclaircissements, qui levent toutes les ambiguités, d'avancer en l'air cette calomnie

nie grossiere, *que ces Articles cachent du venin sous des termes captieux & ambigus.* IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Enfin, les Jésuites sont si accoutumés de mettre le fort de leur cause dans les équivoques, qu'ils n'ont pu s'empêcher d'en employer une très-malicieuse, lors même qu'ils font aux autres sur ce sujet un si injuste reproche. Car le livre de Jansénius étant diversement entendu, il n'y a rien de plus équivoque, comme on l'a souvent montré, que les mots *de doctrine de Jansénius;* parce qu'on peut entendre par-là, ou la doctrine hérétique des cinq Propositions, que ceux qui ont condamné le livre de ce Prélat ont cru qu'il avoit enseignée; ou la doctrine qui lui est attribuée par ses défenseurs, qui est certainement orthodoxe, par l'aveu même de l'Assemblée du Clergé, qui ne les accuse pas de soutenir un sens hérétique, en soutenant le sens de Jansénius, mais de détourner en des sens catholiques toutes les paroles de Jansénius. Ainsi, quand le P. Ferrier dit *que les Articles cachent, sous des paroles captieuses & ambiguës, tout le venin de la doctrine de Jansénius*, ou il entend la doctrine hérétique des cinq Propositions, imputée à Jansénius par ceux qui l'ont condamné: & alors c'est une horrible imposture, puisqu'il ne sauroit marquer en particulier aucune de ces erreurs qui soit soutenue dans ces Articles; ou il entend la doctrine que les défenseurs de Jansénius attribuent à ce Prélat: & alors on lui avouera sans peine que ces Articles la contiennent; mais on lui soutiendra en même temps qu'il commet deux calomnies; l'une, de dire qu'elle y est cachée sous des paroles captieuses & ambiguës, au lieu qu'elle y est très-clairement exprimée, & d'une maniere exempte de toute ambiguité: l'autre, que, pour contenir la doctrine de Jansénius prise en ce sens-là, on puisse dire que ces Articles cachent du venin, puisque ceux mêmes qui ont condamné son livre avec plus de force, ne l'ont fait que parce qu'ils croient que ce n'est pas là ce que Jansénius a enseigné, & qu'ils lui attribuent des sentiments hérétiques très-différents de ceux-là.

Cependant il est facile aux Jésuites de tromper le monde par cette équivoque: car si un homme d'esprit vouloit comparer la doctrine des Articles avec celle de Jansénius, je ne m'étonnerois pas qu'il l'y trouvât conforme, & je m'étonnerois bien davantage qu'il en jugeât autrement. Il juge donc comme nous, diroit aussi-tôt un Jésuite, que ces Articles cachent le venin de la doctrine de Jansénius; mais il le diroit faussement. Car cette conformité ne seroit pas fondée sur ce qu'il auroit trouvé des erreurs dans ces Articles, aussi-bien que dans Jansénius; mais sur ce qu'il n'en auroit point trouvé dans Jansénius, non plus que dans ces Articles; & qu'il n'auroit apperçu dans le livre de ce savant Evêque, que les plus

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

saintes & les plus constantes maximes de S. Augustin touchant la grace de Jesus Christ : ce qui n'empécheroit peut-être pas qu'il ne crût y avoir trouvé des erreurs, s'il n'étoit pas instruit à fond de la doctrine de la grace ; parce que, d'une part, les hommes étant naturellement Pélagiens, ils se choquent facilement de cette doctrine humiliante, qui leur ôte toute confiance en leur libre Arbitre, pour les mettre dans une si absolue dépendance de Dieu, qu'ils ne fondent l'espérance qu'ils doivent avoir de leur bonne vie & de leur salut, que sur sa seule miséricorde, *quia non est volentis, neque currentis, sed miserentis Dei* : & que, de l'autre, la prévention qu'en lisant Jansénius on y doit trouver la doctrine que le Pape a condamnée, peut être une occasion d'erreur à des personnes qui ne sont que médiocrement instruites dans cette matiere ; leur défaut de lumiere leur faisant prendre aisément des vérités reconnues pour orthodoxes dans toutes les Ecoles Catholiques, qui ont une conformité apparente avec les Propositions condamnées, pour le sens hérétique de ces Propositions. Et il est si vrai que cela arrive souvent, que le P. Amelote s'est cru obligé de s'en plaindre, & de déplorer l'aveuglement de de ceux qui regardent comme des erreurs, *presque tous les discours de la grace* : de sorte, dit-il, *qu'il suffit aujourd'hui que quelqu'un parle de sa toute-puissance & des foiblesses de l'homme pécheur, pour être considéré par des personnes, en cela certes très-malheureuses, comme un pernicieux hérétique.* Comment donc ceux qui sont dans cet esprit ne prendroient-ils pas pour de pernicieuses hérésies, ces mêmes discours de la toute-puissance de la grace & des foiblesses de l'homme pécheur, quand ils les trouvent dans un livre qu'ils ne lisent qu'avec cette préoccupation, qu'il est tout rempli d'hérésies ?

C'est pourquoi il faut avouer, que, depuis que ce livre a été condamné, la lecture en est devenue dangereuse à une infinité de personnes ignorantes ; mais ce n'est pas en la maniere que l'on se l'imagine d'ordinaire. Car, s'il est dangereux, c'est bien plus à ceux qui le condamnent qu'à ceux qui l'estiment ; parce qu'il y a bien plus lieu de craindre que les uns n'y prennent des vérités constantes pour des erreurs, que non pas que les autres y prennent les erreurs condamnées pour des vérités. Ce que dit le P. Amelote est une preuve convainquante que le premier arrive souvent, & on ne sauroit apporter l'exemple d'aucun Catholique à qui le dernier soit arrivé : étant certain, au contraire, que tous ceux qui ont lu Jansénius dans la persuasion qu'il n'enseignoit que la doctrine de S. Augustin, n'y ont trouvé en effet que cette doctrine sainte, qui les a édifiés ; & qu'on ne sauroit marquer aucune erreur en particulier dans laquelle on puisse dire, en agissant de bonne foi, sans chicanerie & sans

calomnie, que cette lecture les ait fait tomber. Il faut donc reconnoître, que, s'il y a des erreurs dans ce livre, elles y sont si cachées, qu'il est besoin d'une recherche laborieuse pour les y appercevoir; au lieu que les vérités s'y montrent d'abord à ceux qui le lisent avec un œil simple, sans autre dessein que de se nourrir du *pur froment* de la céleste doctrine de S. Augustin, comme l'appelle S. Grégoire. IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXIX.

Concluons donc, que l'on peut dire avec vérité, que les Articles sont conformes à la doctrine de Jansénius, si on entend celle qui lui est attribuée par ses défenseurs, laquelle est certainement catholique; mais que c'est une imposture grossiere, & qui ne peut servir qu'à faire voir la malignité de ceux qui l'avancent, que de dire, comme font tous les Jésuites, si nous en croyons le P. Ferrier, que ces Articles cachent, sous des paroles captieuses & ambiguës, tout le venin de la doctrine condamnée dans les cinq Propositions; & un reproche si mal fondé ne mériteroit point d'autre réponse, que celle dont le P. Valérien nous a appris qu'il falloit arrêter de semblables calomniateurs.

CHAPITRE XIII.

Que le quatrieme & dernier reproche du P. Ferrier contre les Articles est ridicule & impertinent.

J'Ai honte de m'arrêter au quatrieme reproche, tant il est contraire au sens commun. Et cependant on peut dire que c'est le seul que le P. Ferrier ait trouvé considérable, ne proposant les autres que par forme, mais faisant son capital de celui-là; de sorte qu'il le répete sept ou huit fois dans sa Relation, & il en a fait la substance & l'essentiel de son *Idée du Jansénisme.* Mais c'est aussi ce qui rend moins nécessaire la peine que l'on prendroit d'en faire voir l'extravagance, puisqu'on l'a fait suffisamment dans la lettre où on a montré qu'il a donné en effet la véritable Idée du Jansénisme, puisque ne le faisant concevoir que comme une hérésie sans dogme; c'est-à-dire, comme une hérésie sans hérésie, il a tout-à-fait bien montré que ce prétendu Jansénisme a tous les caracteres & toutes les marques d'une hérésie imaginaire.

Ecoutons néanmoins cette grande & capitale accusation. *Ils ne disent pas la vérité*, dit-il, page 26, *quand ils publient qu'ils ont exposé dans leurs Articles tous leurs sentiments sur le sujet des cinq Propositions; puisqu'il est constant que, dans ces Articles, ils ne disent point le sentiment qu'ils ont de la doctrine de Jansénius sur les mêmes Propositions, quoique ce*

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

sentiment soit le sujet unique qui les sépare d'avec l'Eglise : & il est étrange qu'étant gens d'esprit & de savoir, ils ne s'apperçoivent pas d'une tromperie si visible, qu'il faut être tout-à-fait aveugle pour ne la pas reconoître.

Et moi je dis qu'il faut être tout-à-fait aveugle pour ne pas reconnoître que tout ce discours est indigne du moindre Ecolier. Car quel rapport peut avoir le sentiment particulier qu'ont des Théologiens sur la maniere dont un Auteur doit être entendu, avec la foi de ces mêmes Théologiens? A-t-on jamais inquiété Baronius & le P. Petau sur les sentiments qu'ils ont eus touchant Honorius & Théodoret? & leur a-t-on demandé s'ils croyoient la doctrine de ces Auteurs catholique ou hérétique, afin de les souffrir dans la communion de l'Eglise? Ne peut-on pas expliquer trop favorablement un Auteur condamné par des Papes, ou même par des Conciles généraux, sans être hérétique? Quand il seroit vrai que Jansénius auroit enseigné des hérésies, ceux qui l'expliqueroient autrement, & qui croiroient avoir un fondement légitime de lui attribuer un autre sens, tiendroient-ils pour cela des hérésies? Quelque persuadé que l'on soit que la doctrine de Théodore de Mopsueste étoit impie & Nestorienne, en a-t-on jamais conclu, que Facundus, qui l'a jugée catholique, étoit un hérétique Nestorien? Et qui est celui qui n'a pas été convaincu de la pureté de sa foi par son premier livre, où il expose tous ses sentiments touchant l'Incarnation, sous prétexte qu'il n'y déclare pas encore, s'il reconnoissoit pour hérétique ou pour catholique, la doctrine de trois Auteurs qui avoient été condamnés par l'Edit de Justinien, & qui le furent depuis par le cinquieme Concile?

Mais, pour ôter le P. Ferrier de peine, on lui déclare, qu'on ne croit pas que Jansénius ait enseigné les erreurs qui lui ont été imputées sur la matiere des cinq Propositions : qu'on est, au regard de Jansénius, dans la même disposition dans laquelle Baronius a été touchant le Pape Honorius, & qu'on défie tous les Jésuites du monde de prouver, que ceux qui défendent Jansénius, en lui attribuant un sens catholique, soient plus hérétiques que Baronius, que Bellarmin, que le P. Sirmond, que le P. Petau, & que tant d'autres qui ont défendu Honorius, Théodoret, & d'autres Auteurs condamnés par des Conciles oecuméniques, en leur attribuant aussi un sens catholique.

C'est pourquoi on se moqueroit de ce que dit le P. Ferrier, que c'est le jugement que ces Théologiens font du livre de Jansénius qui *les sépare d'avec l'Eglise*, & que la trop bonne opinion, si vous le voulez, qu'ils ont de cet Evêque, est un *sentiment évidemment hérétique*, comme il le dit en la page 70, si on n'avoit plutôt sujet de déplorer, ou un aveuglement si prodigieux, ou une malice si opiniâtre.

Car si tous les Jésuites sont en effet dans cette extravagante pensée, que c'est un sentiment *évidemment hérétique*, & *qui sépare de l'Eglise*, que de ne pas reconnoître qu'un livre condamné par l'Eglise contienne les hérésies pour lesquelles il auroit été condamné, comme tous ces Jésuites refusent de reconnoître qu'il y ait des hérésies dans les lettres d'Honorius, condamnées & brûlées comme hérétiques dans le sixieme Concile, s'ils sont, dis-je, tous prévenus de cette folie, & qu'ils parlent sérieusement quand ils traitent le monde d'hérétique sur cette chimere, il faut que Dieu, par un jugement étrange, ait frappé cette Compagnie de cet esprit d'étourdissement & d'enyvrement, dont il menace dans l'Ecriture d'humilier l'orgueil des superbes, en les rendant comme des gens yvres, qui ne marchent qu'à tâtons dans le plus grand jour, & dont la raison est tellement obscurcie par un aveuglement plus que naturel, qu'ils prennent pour des vérités *évidentes*, les erreurs les plus grossieres & les plus palpables.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Que si, au contraire, comme il est plus vraisemblable, ils voient fort bien, que c'est une prétention insoutenable que de mettre la prétendue hérésie du Jansénisme dans le fait de Jansénius, & que le Professeur du College de Clermont a avancé lui-même une hérésie, quand il a enseigné que ce fait pouvoit être cru de foi divine, & que néanmoins ils persistent toujours à se servir de ce faux prétexte pour traiter leurs adversaires d'hérétiques, parce qu'ils n'ont point d'autre moyen de le faire, & que, s'étant engagés dans cette accusation, ils ne veulent pas reculer & reconnoître qu'ils ont eu tort, en vérité je n'oserois dire quel jugement on seroit obligé de faire d'une Compagnie de Religieux, qui, par une conspiration générale, se seroient résolus de persévérer, contre leur propre lumiere, dans le crime d'une noire & inexcusable calomnie, plutôt que de laisser en repos ceux qu'ils ont une fois entrepris de perdre, ou pour ne pas se priver de la malheureuse douceur que l'on trouve dans la vengeance, ou pour ne pas donner à connoître, en cessant de les persécuter, qu'ils avoient jusques-ici troublé inutilement l'Eglise par la frayeur d'une nouvelle hérésie, qui n'avoit de fondement que dans l'hérétique prétention d'un fait inséparable de la foi.

Cependant il faut remarquer que cette imagination ridicule, d'un fait qu'on ne peut nier sans être hérétique, est aujourd'hui l'unique retranchement des Jésuites, comme le P. Ferrier a été obligé de le reconnoître, en disant page 26, que le sentiment que les Disciples de S. Augustin ont du livre de Jansénius, *est le sujet* UNIQUE *qui les sépare de l'Eglise;* c'est-à-dire, selon sa pensée, *qui les fait tenir pour hérétiques* par ceux que les Jésuites empoisonnent de leurs calomnies. Il n'en faut pas

IV. CL. V. P[e]. Numéro XXXIX.

davantage pour faire avoir en exécration à toutes les personnes équitables la conjuration des Jésuites. C'est donc là, P. Ferrier, *le sujet unique* qui rend hérétiques ceux que votre Compagnie décrie comme tels. Or cela n'est pas dans les Articles qui ont été envoyés au Pape, comme vous le dites vous-même en vous en plaignant. Avouez donc, qu'il n'y a rien dans ces Articles qui puisse être pris pour sujet d'une légitime accusation d'hérésie, & que vous parlez contre votre conscience, quand vous en attaquez deux endroits par de foibles chicaneries, pour vous empêcher de les reconnoître orthodoxes; ou quand vous dites en l'air, qu'ils cachent tout le venin de la doctrine condamnée dans les cinq Propositions.

Et en effet, si ce Jésuite avoit cru qu'il y eût quelque chose de considérable dans ces reproches contre les Articles, il ne les auroit pas omis dans son *Idée du Jansénisme*, où il a ramassé tout ce qu'il a pu trouver de preuves pour faire voir que le Jansénisme n'étoit pas une hérésie imaginaire; & se voyant pressé par ceux qui demandent en quoi consiste cette hérésie, il ne se seroit pas trouvé réduit à ne répondre autre chose, sinon, qu'elle consiste à ne pas croire que la doctrine de Jansénius est hérétique, ce qui a été cent fois ruiné, s'il n'avoit cru qu'il valoit mieux se sauver par cette équivoque, qui trompe toujours quelques ignorants, que de soulever contre lui tout ce qu'il y a de savants Théologiens dans l'Eglise, en répondant que cette hérésie consiste à n'admettre des graces suffisantes qu'au sens des Thomistes, ou à soutenir qu'on peut dire en un très-bon sens, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, que sans la grace efficace on ne sauroit faire le bien.

Ainsi, jamais rien ne fut plus aisé à juger, que le différent qui est maintenant dans l'Eglise. Il y a des Théologiens qu'on accuse d'être *évidemment hérétiques*, & le *sujet unique* de cette accusation, par la confession de ceux mêmes qui les accusent, est, qu'ils ne croient pas que la doctrine de Jansénius sur le sujet des cinq Propositions soit hérétique. Ces Théologiens répondent, & ont toujours constamment & unanimement répondu, qu'ils tiennent pour hérétique la doctrine que l'Eglise a condamnée dans les cinq Propositions, laquelle ceux qui ont condamné le livre de Jansénius ont cru qu'il avoit enseignée; mais qu'ils ne sont pas persuadés de ce fait, parce qu'ayant lu avec soin le livre de ce Prélat, ils n'y ont trouvé, sur la matiere de ces Propositions, que la doctrine de la grace efficace par elle-même, enseignée par S. Augustin, par S. Thomas, & par toute son Ecole, laquelle les Jésuites mêmes confessent être orthodoxe, & n'avoir reçu aucune atteinte par les Constitutions. D'où ils concluent, qu'on ne peut, sous ce prétexte, les traiter d'hérétiques sans une visible calomnie.

Voilà le Procès tout instruit, puisqu'il consiste *uniquement* en ce point, par l'aveu du P. Ferrier. Mais ces Théologiens prétendent, que, sans qu'il soit besoin d'en alléguer d'autres preuves, il a été jugé en leur faveur, il y a plus de mille ans, par le Pape S. Grégoire, dans une espece toute semblable. Un Diacre nommé Felix avoit été long-temps dans le parti des Evêques de Lombardie, qui soutenoient comme catholique la doctrine de trois Auteurs que le cinquieme Concile avoit condamnée comme hérétique; ce qui est la même chose que ce qu'on objecte aux Disciples de S. Augustin au regard de Jansénius. Mais ces Evêques avoient passé plus avant, parce qu'ils s'étoient séparés pour ce sujet de la communion de l'Eglise Romaine; ce qu'on ne peut pas dire, sans une manifeste imposture, que les Disciples de S. Augustin aient jamais eu la pensée de faire. Cependant ce Diacre ayant été trouver ce Pape, il le réconcilia avec l'Eglise, en lui rendant en même temps témoignage, *qu'il n'étoit tombé en aucun dogme hérétique, & qu'il ne s'étoit point écarté de la pureté de la foi.* IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Voici l'arrêt de S. Grégoire lib. 3. Ep. 14. *Præsentium lator, Felix Diaconus, cùm nullatenus in hæreticorum dogmata lapsus sit, nec à catholica fide discesserit, pravis illectus adversùs Constantinopolitanam Synodum suspicionibus in Istricorum se separatione removerat: Qui cùm Romam venisset, recepta à nobis, juvante Domino, ratione, excessum suum recepta Dominici corporis & sanguinis communione, correxit. Quia ergo ut dictum est non in hæresim incidit, &c.*

C'est donc une chose jugée par ce grand Pape, qu'on peut tenir pour catholique la doctrine d'un Auteur, condamnée par l'Eglise comme hérétique, ainsi qu'avoit fait ce Diacre, sans tomber dans l'hérésie, ni s'écarter de la pureté de la foi. Or c'est, selon le P. Ferrier, le *sujet unique* qu'ont les Jésuites de décrier comme hérétiques les Disciples de S. Augustin, de ce que, ne trouvant point dans le livre de Jansénius les hérésies pour lesquelles on l'a condamné, ils ne se peuvent empêcher de le tenir pour Catholique. Et par conséquent, toute cette accusation d'hérésie n'est qu'une visible imposture, n'étant fondée que sur une prétention insoutenable, au jugement de S. Grégoire.

Il s'ensuit de tout ce discours, touchant les Articles, que c'est en vain que le P. Ferrier se débat, pour faire croire qu'il ne les a pas reconnus pour orthodoxes & exempts d'erreur, dans le temps des conférences; puisque rien ne les justifie plus pleinement, que les vains efforts qu'il fait, dans sa Relation, pour y trouver à redire; & il faut que la foi des Disciples de S. Augustin soit bien hors d'atteinte, puisque ceux qui la veulent rendre suspecte sont obligés d'avancer de si grandes extravagances, dans

IV. CL. l'impuissance où ils se trouvent, de rien alléguer de raisonnable pour co-
V. Pe. lorer leurs injustes & criminelles diffamations.
Numéro
XXXIX.

CHAPITRE XIV.

Plusieurs exemples des faussetés & déguisements du P. Ferrier dans le récit des conférences.

JE pense avoir jusques-ici convaincu le P. Ferrier de tant de faussetés insignes, en des matieres importantes, que je me puis dispenser d'ennuyer le monde, en m'amusant à en remarquer plusieurs autres moins considérables; qu'il a mêlées dans le récit qu'il a fait des conférences, soit en niant ce qui en a été rapporté, soit en supposant diverses choses qui n'y ont jamais été dites.

Le monde n'est pas assez injuste pour ne pas ajouter autant de foi à la Relation qui en a été faite par deux Docteurs très-sinceres, qu'à ce qu'en conte à sa fantaisie un Docteur de la Probabilité; & ainsi ce seroit perdre inutilement le temps, que d'examiner en particulier tout ce qui peut être différent dans ces deux Relations. J'en donnerai seulement cinq ou six points pour exemple.

PREMIER EXEMPLE.

Le P. Ferrier dit, page 30, *que MM. de Lalane & Girard éviterent d'entrer dans la discussion de la doctrine de Jansénius sur le sujet des Propositions condamnées.* Ce qui est si faux, qu'il reconnoît lui-même le contraire, en la page 15, où il dit, *que, de cinq conférences, il y en eut trois d'employées à la discussion du fait de Jansénius.*

Mais de plus, les trois Prélats qui entendirent les Sieurs de Lalane & Girard, aussi-bien que les PP. Annat & Ferrier, dans l'entretien qui se fi[t] chez M. de Laon le 16 Février 1663, peuvent témoigner, s'il tint [à] ces Docteurs qu'on ne discutât le fait de Jansénius en leur présence; n['] s'étant rendus chez M. de Laon que pour cela, & étant entrés dans l[a] chambre où étoient ces trois Prélats, le livre de Jansénius à la main, [&] dans la pensée qu'ils devoient entrer en dispute sur ce sujet, avec les P[P.] Annat & Ferrier, en présence des trois Evêques.

Enfin, il est aisé de juger si ces Docteurs eurent du désavantage, da[ns] les trois conférences qu'ils ont eues avec le P. Ferrier sur le sujet de Ja[n]sénius, par les objections que le P. Ferrier leur fit, & par la manie[re] do[nt]

dont ils les réfuterent fur le champ. Le P. Ferrier n'a pu fe fauver de ces mauvais pas dans fa Relation, qu'en niant que MM. de Lalane & Girard lui aient dit la plupart de ce qui eft rapporté dans les trois dernieres conférences. Mais, outre qu'il le nie contre la vérité, il devoit au moins entreprendre d'y répondre dans fa Relation; foit que cela eût été dit, ou n'eût pas été dit dans les conférences: & il n'a pu s'en difpenfer fans faire voir fa foibleffe ou l'injuftice de fa caufe, & la folidité des preuves & des raifons de fes adverfaires. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Second Exemple.

Il fait encore pis en d'autres endroits. Car, n'ofant pas nier que des chofes importantes ne s'y foient dites, il ne laiffe pas de les paffer fous filence, lorfqu'il juge qu'elles ne lui font pas avantageufes: ce qui eft une conduite très-infidelle dans un Ecrit qui porte pour titre: *Relation fidelle & véritable de ce qui s'eft paffé depuis un an*, &c.

Ainfi, demeurant d'accord qu'on difputa long-temps, au commencement de la troifieme conférence, fur l'infoutenable prétention de ce Jéfuite, qui vouloit que, fans examiner le fens propre & naturel des Propofitions, on regardât feulement ce que Janfénius avoit enfeigné fur chaque Propofition, pour en conclure que c'eft ce que le Pape avoit condamné, il fe contente de rapporter deux pitoyables raifons qu'il allégua fur ce fujet: &, pour fe difpenfer de rapporter auffi les réponfes qu'on lui fit, qui euffent fait voir combien fa prétention étoit déraifonnable & mal fondée, il s'en tire par une figure de Rhétorique, qu'il auroit pu réferver pour une occafion où l'ufage en eût été plus légitime. *Ces Docteurs*, dit-il, *me répliquerent diverfes chofes, que l'Auteur du dernier Ecrit fur nos conférences raconte avec auffi peu de fidélité que le refte; mais comme ce qu'il ajoute ou diminue, en cette occafion, eft de peu d'importance, je ne perdrai point de temps à lui répondre.*

Il n'étoit pas queftion *de répondre;* mais feulement de rapporter fidellement les reparties qu'il avoue lui avoir été faites, afin que le lecteur en pût juger: mais il s'eft bien gardé de le faire, parce qu'il a bien vu qu'on n'en auroit pas jugé à fon avantage.

On n'a pas diffimulé, dans l'Ecrit des conférences, les raifons du P. Ferrier, qui étoient, 1°. *Que les Conftitutions ayant condamné les Propofitions dans le fens de Janfénius, on devoit chercher dans Janfénius quel étoit ce fens.* 2°. *Qu'encore qu'il fût vrai que les Propofitions avoient été condamnées dans leur fens propre & naturel* (ainfi que le P. Annat, qu'on lui allégua, l'a dit dans fes *Cavilli*) *toutefois la conteftation s'étant élevée*

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX. *sur le sens propre & naturel des Propositions, le Pape avoit déclaré quel il étoit, en disant que c'étoit celui de Jansénius.* Il n'a pu dire, dans sa Relation qu'il ait allégué autre chose, sinon, qu'on ne conviendroit jamais du sens propre & naturel des Propositions: ce qui n'est pas une raison, puisqu'on convient encore moins de celui de Jansénius. Pourquoi donc a-t-il dissimulé qu'on lui répliqua?

« Que cette prétention étoit une illusion, & qu'elle attribuoit au Pape » une conduite insoutenable: que, si le Pape avoit agi de la maniere que » vouloit le P. Ferrier, il auroit éclairci *obscurum per obscurius;* le sens » de Jansénius, sur la matiere des cinq Propositions, étant encore plus » obscur que le sens des Propositions considérées en elles-mêmes. Que » les Evêques assemblés au Louvre, sur la consultation desquels la Bulle » d'Alexandre VII sembloit avoir été faite, avoient supposé clairement » que l'erreur des Propositions paroissoit dans les termes des Propositions, » & y étoit contenue, lorsqu'ils avoient dit que ces Propositions avoient » été condamnées, *in proprio & naturali verborum sensu, & eo ipso in* » *quo à Jansenio asseruntur & explicantur.* Qu'en interprétant autrement » la Constitution du Pape, il s'ensuivroit que tous les Evêques qui ont » reçu la Constitution sans avoir lu Jansénius, n'auroient aucune con- » noissance de la doctrine condamnée: que les Théologiens seroient » dans l'impuissance de savoir jamais en particulier quelle est l'erreur con- » damnée dans les Constitutions; puisque, pour le savoir assurément, ils » devroient lire Jansénius, & être assurés de le bien entendre; & même » de l'entendre comme le Pape l'a entendu, qui sont des choses dont » personne ne peut jamais être assuré; & que cela se peut d'autant moins » en cette rencontre, que chacun entend Jansénius à sa mode; & que » la Constitution, laquelle on prétend renvoyer les Théologiens au livre » de Jansénius, ne leve pas les défenses de lire le livre de Jansénius ».

Pourquoi dissimule-t-il, qu'ayant répondu qu'il n'étoit pas défendu aux Théologiens de lire le livre de Jansénius, on lui fit voir qu'Urbain VIII ne le défendoit pas seulement aux Théologiens, mais aux Evêques & aux Patriarches, & que M. de Commenges le lui confirma, en rapportant quelques mots latins de la Bulle d'Urbain VIII?

Pourquoi dissimule-t-il, qu'on ajouta que « c'étoit une chose sans exem- » ple dans l'Eglise, qu'on eût proposé aux Supérieurs des Propositions » comme étant un extrait & un précis de la doctrine d'un Auteur, & » qu'ensuite on eût renvoyé au livre de cet Auteur, duquel le sens au- » roit été en contestation, pour avoir l'intelligence de l'extrait même: » d'autant plus qu'on feroit inutilement ces extraits en d'autres termes » que ceux de l'Auteur pour éclaircir son sens, si ces extraits & ces précis

„ étoient plus obscurs que l'Auteur, & que, pour en comprendre l'er- IV. C L.
„ reur, il fallût lire & comprendre des volumes entiers qu'il auroit V. P^e.
„ composés". Numéro

Pourquoi dissimule-t-il, que n'ayant pu rien trouver pour opposer à XXXIX.
une si forte raison, sinon, « qu'on avoit vu, à ce qu'il disoit, un exemple „ d'une conduite pareille dans l'affaire de Baïus, les Propositions duquel „ ont été condamnées, *in rigore & proprio verborum sensu ab assertore* „ *intento*". on lui renversa son exemple, & on le tourna contre lui-même, 1°. « Parce qu'il n'étoit pas certain que les Propositions de „ Baïus eussent été condamnées *in sensu à Baïo intento*. 2°. Parce qu'il „ étoit évident que Pie V avoit condamné les Propositions de Baïus „ en elles-mêmes, sans renvoyer au sens de Baïus pour avoir connoissance „ de l'erreur; puisqu'il eût fallu que chaque Théologien eût fait un voyage „ en Flandres pour savoir de Baïus quel étoit le sens de ses Proposi- „ tions, y en ayant plusieurs qui ne se trouvent point dans ses livres; „ & qu'ainsi il ne pouvoit avoir avancées que de vive voix, si elles „ étoient vraiment de lui. 3°. Parce que cette Bulle même déclaroit, „ que le sens propre & naturel des Propositions étoit le même que celui „ auquel Baïus les avoit entendues; comme il paroît par les mots mêmes „ que le P. Ferrier en avoit rapportés, *in rigore & proprio verborum* „ *sensu ab assertore intento*: & qu'ainsi cet exemple étoit plus propre à „ montrer qu'Alexandre VII, en déclarant que les cinq Propositions „ avoient été condamnées au sens de Jansénius, avoit seulement attribué „ à Jansénius le sens condamné de ces Propositions, comme Pie V avoit „ attribué à Baïus le sens des Propositions condamnées par sa Bulle, „ qu'à prouver qu'on ait jamais dans l'Eglise renvoyé à un gros livre „ pour apprendre l'hérésie, qui ayant été rejetée dans quelques Propo- „ sitions, n'auroit pas été suffisamment notifiée aux fideles par les termes „ mêmes des Propositions".

Le P. Ferrier voudroit bien faire croire que cette dispute étoit peu importante, afin qu'on lui pardonnât plus facilement toutes ses dissimulations: au lieu qu'il n'y avoit rien de plus important que de combattre cette fausse & insoutenable prétention des Jésuites; parce que l'on voit assez que l'usage qu'ils se préparent d'en faire quelque jour, quand ils auront opprimé les plus généreux Défenseurs de la grace de Jesus Christ, s'ils sont assez malheureux pour venir à bout d'une si détestable entreprise, est de faire tomber la condamnation des Propositions sur les plus constantes maximes de la doctrine de S. Augustin, en disant, qu'il faut juger par ce qui se trouve dans le livre de Jansénius de ce que le Pape a condamné: or qu'il ne s'y trouve que telle &

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

telle maxime ; & qu'ainsi il faut croire que c'est ce que le S. Siege a condamné, sans se mettre en peine si c'est, ou si ce n'est pas la doctrine de S. Augustin ; parce que, selon l'horrible parole du P. Annat dans ses *Cavilli : Pontifex non intendit in Augustinum ut ejus doctrinam, vel sanciret, vel damnaret.*

Il étoit donc très-nécessaire de confondre le P. Ferrier dans son injuste prétention, comme on fit alors : & c'est faire injure à M. de Commenges, que de lui attribuer d'avoir fait cesser cette dispute comme *inutile.* Car la vérité est, que ce Prélat, qui en connoissoit assez l'importance, ne l'interrompit en aucune sorte, & qu'elle ne se termina qu'en la maniere qui a été rapportée dans l'Ecrit des conférences p. 13, qui est, que M. Girard, voulant montrer les inconvénients de la prétention du P. Ferrier, ouvrit le livre de Jansénius, & montra, par ce qu'il enseigne de la liberté, qu'on ne pouvoit dire en aucune sorte, que ce soit là ce que le Pape a condamné dans la troisieme Proposition : ce qui donna lieu d'examiner sur ce point la doctrine de M. d'Ypres. Mais ce n'est pas le seul endroit où le P. Ferrier fait dire à M. de Commenges ce qu'il n'a point dit : & ce Prélat auroit bien plus de raison de dire, qu'il ne se sauroit reconnoître dans la Relation que le P. Ferrier fait des conférences, que ce Jésuite n'en a de le dire de lui-même, au regard de celle que les Docteurs en ont faite. Si ce n'est qu'ayant changé d'esprit & de conscience depuis ce temps-là par l'ordre de sa Compagnie, & selon le pouvoir que lui en donne la doctrine de la Probabilité, il n'ait pu se reconnoître dans un miroir très-fidelle, parce qu'il n'est plus le même qu'il étoit alors.

Troisieme Exemple.

Il rapporte en la page 47, un passage de Jansénius, du Livre 4 de la grace du Sauveur, Chap. 10, où il est dit que la grace de Jesus Christ se divise mieux en efficace & inefficace, qu'en efficace & suffisante ; & il ajoute que c'est là le passage qu'il n'avoit pu trouver dans la quatrieme conférence, & qu'il avoit promis d'envoyer le lendemain à M. de Commenges. Mais cela n'est point véritable ; car voici comme la chose se passa.

M. Girard soutenant dans cette quatrieme conférence, que Jansénius n'avoit jamais combattu la grace suffisante des Thomistes, & même qu'il avoit déclaré au commencement du Livre III, que la grace suffisante qu'il combattoit n'étoit pas celle des Thomistes, laquelle S. Augustin n'auroit pas fait difficulté d'admettre, le P. Ferrier répondit ; que Jansénius avoit

dit en d'autres endroits, que la grace ſuffiſante qui donne le pouvoir, outre laquelle la grace efficace eſt néceſſaire pour agir, eſt ridicule & extravagante. M. Girard dit au P. Ferrier, que cela ne ſe trouveroit point dans Janſénius. Sur quoi le P. Ferrier voulant juſtifier ce qu'il avoit avancé, le chercha dans Janſénius, & n'ayant pu l'y trouver, il promit d'envoyer la citation à M. de Commenges le lendemain matin. Il a différé d'accomplir ſa promeſſe juſqu'à ce qu'il ait publié ſa Relation: mais au lieu d'y rapporter un paſſage de Janſénius, où il ſoit parlé de la grace ſuffiſante des Thomiſtes, & où elle ſoit traitée *d'extravagante & de ridicule*, il en rapporte un qui eſt ſi peu contraire à ce que prétendoit M. Girard, qu'il eſt indiqué dans la conférence même, dans laquelle le P. Ferrier ne put trouver celui qu'il cherchoit. Car il n'eſt dit autre choſe dans ce paſſage, ſinon qu'il n'y a point de grace dans l'état préſent, qui renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour agir, que celle qui eſt efficace, & qu'entendant par grace ſuffiſante, celle outre laquelle nulle autre n'eſt néceſſaire, on diviſe mieux la grace de l'état préſent en efficace & inefficace, qu'en ſuffiſante & efficace. Mais il eſt faux que Janſénius diſe en ce lieu, ou en aucun autre, que la grace ſuffiſante des Thomiſtes ſoit une folie & une extravagance, comme le P. Ferrier avoit promis de le montrer.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Il n'a donc point ſatisfait à ſa promeſſe, après avoir attendu près d'un an à faire ce qu'il s'étoit obligé de faire le lendemain. Mais il a bien fait d'attendre ſi tard, parce que s'il eût produit un tel paſſage dans le temps des conférences, on eût bientôt fait diſparoître les avantages qu'il en tire dans ſa Relation; n'y ayant rien de plus foible & de plus indigne, non ſeulement d'un Théologien, mais d'une perſonne ſincere. *Je les prie*, dit-il, *de me dire s'ils peuvent être convaincus qu'un Auteur, qui ôte entiérement toute grace purement ſuffiſante*, omnem omnino gratiam purè ſufficientem, *admet la grace ſuffiſante.* On veut bien avoir égard à ſa priere; & on lui répond très-préciſément, que la contradiction qu'il s'imagine entre ces paroles eſt tout-à-fait imaginaire en cette rencontre, & qu'ainſi elle n'empêche pas qu'on ne puiſſe être convaincu, qu'un Auteur qui rejette toute grace purement ſuffiſante, ne laiſſe pas d'admettre la grace ſuffiſante des Thomiſtes, lorſqu'il a fait lui-même ſon dictionnaire, & qu'il a poſitivement déclaré, que, par le mot de *grace ſuffiſante* dont il vouloit parler, il n'entendoit que celle outre laquelle nulle autre n'eſt néceſſaire pour agir, & non celle outre laquelle une autre grace étoit néceſſaire pour agir; c'eſt-à-dire, qu'il entendoit la grace ſuffiſante des Moliniſtes, & non la grace ſuffiſante des Thomiſtes. Car après une telle déclaration, la demande du P. Ferrier, qu'il

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

a cru si embarrassante est aussi ridicule que s'il avoit demandé, si on peut être convaincu qu'un Auteur admet la grace suffisante de l'Ecole de S. Thomas, lorsqu'il rejette toute grace suffisante de l'Ecole de Molina : & il faut que le P. Ferrier soit convaincu lui-même que cette objection, qu'il débite avec tant de faste, n'est qu'une pure chicanerie, n'y en ayant point de plus grande & de plus contraire à la bonne foi, que de prendre les mots d'un Auteur en un autre sens, qu'en celui auquel il a averti qu'il les prendroit. A quoi on peut ajouter que Jansénius ne rejette, dans le passage rapporté par le P. Ferrier, que la grace *purement suffisante*, telle que n'est point celle des Thomistes ; puisque, selon ces Théologiens, il n'y a point de grace suffisante qui ne soit efficace en quelque maniere, & au regard de quelque effet. *Omne auxilium sufficiens*, dit Alvarez Disput. 80. *comparatione unius actûs semper est efficax respectu alterius ad quem efficiendum decreto absoluto divinæ voluntatis ordinatur*. On peut donc rejeter toute grace *purement suffisante*, comme fait M. d'Ypres dans le passage du P. Ferrier, sans rejeter la grace suffisante des Thomistes, qui n'est point *purement suffisante*, selon les maximes de cette Ecole.

La seconde objection qu'il fait au même lieu, sur le pouvoir de la grace suffisante est aussi peu raisonnable. Car il n'y a, dans le passage qu'il cite, que ces paroles dont il puisse tirer avantage. *Sed utrumlibet fiat, non erit gratia sufficiens* (au sens des Molinistes) *sed vel efficax, vel ita inefficax ex qua operatio ne quidem possit sequi, nisi ejus inefficacia per aliam suppleatur*. Or c'est ce que tous les Thomistes enseignent ; car ils soutiennent, que, quelque grace suffisante qu'ait la volonté, elle n'est point en état que l'opération puisse suivre, si elle ne reçoit de plus la grace efficace qui la fasse agir. *Impossibile est*, dit Navarrete tom. 2. cont. 19. §. 1. *quòd tale principium gratia sufficienti instructum se reducat in actum ad operandum. Atque adeò ut sequatur operatio, necessarium est etiam, per modum principii operationis, illud quod facit dictam reductionem, nempe gratia efficax*.

N'est-ce pas visiblement la même chose que ce que dit M. d'Ypres dans le passage allégué par le P. Ferrier ? Et cela étant, y a-t-il rien de plus vain, que les vains triomphes qu'il fait ensuite de ces deux contrariétés imaginaires, qu'il se persuade avoir trouvées dans ce passage, entre la doctrine de M. d'Ypres & celle des Disciples de S. Thomas ? *Si ces deux points*, dit-il, *que je viens de leur proposer, & que j'ai tirés de ce passage leur sont évidents, alors on pourra dire que ce qu'ils jugent est bien différent de ce qu'ils voient ; puisqu'ils ne peuvent voir dans Jansénius les cinq Propositions, que les yeux des Papes, des Evêques, & de tous*

les Docteurs Catholiques y lisent sans peine; & qu'au contraire, ils trouvent dans Jansénius la grace suffisante des Thomistes, que personne n'y peut trouver. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Il est en effet assez étrange que les Disciples de S. Augustin, qui ont des yeux comme les autres, ne puissent trouver les cinq Propositions dans le livre de Jansénius, s'il est vrai, comme l'assure le P. Ferrier, que les yeux des Papes, des Evêques, & de tous les Docteurs Catholiques les y aient lues, & les y lisent tous les jours sans peine. Et il faut avouer que cela doit être de la sorte, si le P. Annat n'a point été un menteur, lorsque, pour porter les Evêques de l'Assemblée du Louvre à condamner ces Propositions comme étant de Jansénius, ils les assura dans ses *Cavilli*, page 29, que c'étoient cinq Propositions singulieres & individuelles, contenues mot à mot dans Jansénius : *Propositiones singulares, individuæ, totidem verbis in Jansenio contentæ.* Car il est sans difficulté que tous ceux qui savent lire, peuvent lire sans peine ce qui se trouve en propres termes dans un Auteur.

Il faut que le P. Ferrier en ait cru le P. Annat, & qu'il ait supposé, sur sa parole, que les cinq Propositions sont dans Jansénius mot à mot, pour assurer, comme il fait, *que les yeux des Papes, des Evêques & des Docteurs Catholiques les y lisent sans peine.* Et c'est pourquoi on ne doit pas trouver étrange qu'il soutienne, en la page 40, que l'opiniâtreté des Jansénistes, qui ne veulent pas voir ces Propositions dans Jansénius, est aussi grande que celle *de certains Philosophes, qui ne vouloient pas avouer que la neige fût blanche, & qui soutenoient qu'elle étoit noire.* Cette comparaison seroit sans doute fort impertinente, s'il n'étoit aussi facile de voir de ses yeux les Propositions dans Jansénius, en les y lisant mot à mot, que de voir de ses yeux que la neige est blanche. Mais le mal est, que la supposition sur laquelle tout ce discours est fondé, est une fausseté insigne du P. Annat, laquelle il n'a prétendu lui devoir servir que pour la fin qu'il avoit alors, d'engager plus aisément les Evêques dans la condamnation de Jansénius, & qu'il a depuis facilement abandonnée, en se contentant de dire que ces Propositions étoient dans Jansénius par équivalence & par conséquence. Or je ne sache point que les yeux, fussent-ils de Papes ou d'Evêques, voient des équivalences & des conséquences. De sorte que, puisque le P. Ferrier prend les yeux pour juges de ce différent, il est ridicule de trouver étrange qu'il y ait des Théologiens qui ne voient pas les Propositions dans Jansénius; puisqu'au moins, quant aux quatre dernieres, il est bien certain que jamais les yeux d'aucun Pape, d'aucun Evêque, ni d'aucun Docteur Catholique ne les y ont vues : & ainsi c'est lui qui ressemble à un homme qui ne se contenteroit pas de

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

prouver que la neige eſt noire par quelques raiſons ſophiſtiques, mais qui en prendroit les yeux à témoin, en aſſurant que les yeux de tous les hommes la voient noire.

Que ſi le P. Ferrier, reconnoiſſant l'imprudence qu'il a commiſe d'en appeller au jugement des yeux, dans un different où les yeux ne peuvent que le condamner, ſe réduit à dire, qu'en liſant Janſénius avec beaucoup de ſoin, on y trouve non les Propoſitions condamnées, mais d'autres qu'on prétend y être équivalentes, il aura bien de la peine à faire croire au monde que ce ſoit une choſe fort étrange, que des Théologiens qui ont pour le moins autant lu Janſénius que ceux qui l'ont condamné, & qui peuvent l'entendre auſſi-bien qu'eux, ne demeurent pas d'accord de ces équivalences prétendues, & s'arrêtent plutôt à des paſſages exprès, où il enſeigne le contraire de ces Propoſitions, pour le juger innocent des erreurs qu'elles contiennent, qu'à des conſéquences forcées que ſes ennemis emploient pour l'en faire juger coupable.

Ce qui eſt rapporté dans un Eloge du P. Fronteau, par un Religieux de Sainte Genevieve, fort oppoſé à ce qu'on appelle Janſéniſme, eſt une preuve que ces équivalences ſont aſſez cachées, & que les Théologiens habiles ont de la peine à les découvrir, quelque diſpoſition qu'ils aient à ſe ſoumettre aveuglément. Car il eſt dit dans cet Eloge, ce qui ſe voit auſſi dans une lettre que le P. Fronteau lui-même fit imprimer, pour rendre raiſon de ce qu'il étoit prêt de ſigner le Formulaire, que ce Théologien, qui étoit aſſurément fort inſtruit dans la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, ayant relu par deux fois avec grand ſoin, depuis la Conſtitution d'Innocent X, le livre de Janſénius, n'y avoit rien trouvé qui ne lui parût catholique : *Re vera bis Janſenii librum ſumpſi in manus, ut queſtionem hanc ad examen revocarem. Sic diligenter penſitatâ, exiſtimavi tum primùm Janſenium poſſe ab omni calumnia vindicari* : mais, qu'après la Conſtitution d'Alexandre VII, il avoit mieux aimé ſe rendre à la déciſion de ce Pape, que de s'arrêter à ce qu'il en avoit jugé par lui-même ſelon ſa lumiere. Je n'examine point quels peuvent avoir été les principes ou les motifs de cette obéiſſance aveugle ; mais je crois que tout homme de bon ſens en conclura, qu'il faut bien que ce ne ſoit pas une choſe ſi facile que le P. Ferrier le dit, de voir les Propoſitions dans Janſénius, puiſqu'un homme qui ne manquoit ni de lumiere, ni d'envie de les y trouver, n'en a pu venir à bout, & qu'il a eu beſoin d'une docilité extraordinaire pour croire, par ſoumiſſion d'eſprit, que les erreurs qu'il n'avoit pu découvrir dans un livre ne laiſſoient pas d'y être.

C'eſt donc très-mal à propos que le P. Ferrier ſe ſert de cet exemple,

ple, pour reprocher aux Disciples de S. Augustin, *que ce qu'ils jugent est bien différent de ce qu'ils voient*; comme si *les yeux* de tout le monde voyant les Propositions dans Jansénius, eux seuls jugeassent qu'elles n'y sont pas; au lieu qu'il n'y a point d'yeux au monde si clair-voyants qui les y aient jamais vues. IV. CL. V. P. Numéro XXXIX.

Il n'est pas mieux fondé à leur reprocher, *qu'ils trouvent dans Jansénius la grace suffisante des Thomistes, que personne n'y peut trouver*. Car elle s'y trouve si facilement, que le P. Amelote n'ayant point d'autre moyen de faire voir les Propositions dans Jansénius, que de prétendre que ce Prélat rejetoit, comme hérétique, la grace suffisante des Thomistes, aussi-bien que celle de Molina, il a été réduit à dire, que l'endroit où il ne pouvoit nier que Jansénius n'ait ouvertement déclaré, qu'il ne combattoit point la grace suffisante des Thomistes, avoit été inséré dans son livre après sa mort. Ce qui est, d'une part, une défaite fort ridicule, & de l'autre, une conviction évidente, que ce que le P. Ferrier dit ne se pouvoir trouver dans le livre de Jansénius s'y trouve si certainement, que ceux qui en sont le plus incommodés ne le pouvant nier sans renoncer à toute pudeur, sont réduits à dire que cela y est à la vérité, mais *que cela a été inséré après coup*.

QUATRIEME EXEMPLE.

Le P. Ferrier a trouvé un plaisant moyen d'imputer des fautes & des méprises à ses adversaires. Il devine leur pensée, & la devine fort mal: & sur cela, il les accuse de s'être mépris. *M. l'Abbé de Lalane*, dit-il page 35, *ne sera pas fâché que je le prie de faire une petite réflexion sur la méprise qui lui arriva en cette occasion. Pendant que je lisois ces paroles*: Etiamsi ille perversus amor sui, non solùm specificatione ut nunc est, sed etiam exercitio, quemadmodum amor beatificus, esset necessarius; *cet Abbé m'interrompit, me répétant par trois fois. Voyez, mon Pere*, ut nunc est, *me voulant faire entendre, que Jansénius disoit en cet endroit, que l'indifférence de contrariété pour le bien & pour le mal se trouve présentement dans les infideles. Et cependant Jansénius dit le contraire .... Il est vrai qu'on doit pardonner cette faute à M. de Lalane, puisqu'il arrive souvent aux plus habiles d'en faire ainsi par mégarde en de pareilles occasions.*

Mais doit-on pardonner au P. Ferrier cette maniere de trouver des fautes qu'il ait besoin de pardonner? M. de Lalane l'a interrompu, lorsq

(i) Voyez *l'Idée de l'Esprit & du livre du P. Amelote*, & Denys Raymond. IV. Part. Chap. I. Art. 4, 5, 6.

IV. CL. qu'il lisoit un passage, & lui a fait remarquer ces mots, *ut nunc est*,
V. P^e. en les répétant par trois fois. Cela est vrai, & il n'y a en cela ni faute
Numéro ni méprise. Mais il me vouloit faire entendre par-là, dit le P. Ferrier,
XXXIX. une chose qui est contraire à Jansénius. Cet Abbé lui soutient qu'il se trompe, qu'il devine mal sa pensée, & que ce n'est point cela qu'il lui vouloit faire entendre; mais seulement que Jansénius ne parloit point en ce lieu de l'état auquel est maintenant le libre Arbitre, mais d'un autre dans lequel il n'est pas, & que ce Prélat reconnoissoit que, dans l'état où est maintenant le libre Arbitre, il n'y a point de nécessité d'exercice. Ce fut la seule chose que M. de Lalane fit remarquer au P. Ferrier, dans ces paroles, *ut nunc est*; & c'est ce qui s'y trouve, & ce qui seul ruine toutes les conséquences que le P. Ferrier vouloit tirer de ce passage, pour trouver la troisieme Proposition dans Jansénius, comme Denys Raymond l'a fait voir invinciblement, Part. I, Chap. IV, Art. 4 & 5.

CINQUIEME EXEMPLE.

Le P. Ferrier ajoute à ce pardon si mal fondé, une accusation qui est encore plus mal fondée; puisqu'il accuse ses adversaires d'avoir falsifié la doctrine de Jansénius par un dessein prémédité, lorsque c'est lui-même qui la falsifie. *Je ne sais*, dit-il au même lieu, *de quelle maniere on peut excuser l'Auteur du dernier Ecrit sur nos conférences, qui a fait la même faute par un dessein prémédité; faisant dire à Jansénius*: que quand le libre Arbitre ne seroit pas indifférent comme il est maintenant, &c. *quoique Jansénius soutienne évidemment le contraire.*

Voici tout ce qui est dit sur ce sujet dans l'Ecrit des conférences, page 18. *On répondit à cet argument trois choses. Premiérement, que Jansénius disoit nettement dans le lieu allégué, que le libre Arbitre n'est point sans indifférence dans l'état présent; que cela paroissoit par ces mots qui étoient dans le texte même*: Etiamsi non solùm specificatione, ut nunc est, sed etiam exercitio, ut amor beatificus esset necessarius. *Et qu'il n'en falloit pas davantage pour l'exempter d'avoir enseigné l'erreur de la troisieme Proposition.*

Comment est-ce que le P. Ferrier peut dire, que Jansénius enseigne évidemment le contraire de ce qui est dit en cet endroit de l'Ecrit des conférences (car les paroles qu'il en cite ne s'y trouvent point, mais seulement celles qui viennent d'être rapportées?) N'est-il pas clair que Jansénius distingue dans ce passage, l'amour de soi-même tel qu'il est en cet état dans les infideles, de l'amour béatifique, en ce que l'amour béatifique est *nécessaire de nécessité d'exercice*, au lieu que l'amour de soi-

même, dans cet état, *n'est nécessaire que de nécessité de spécification, & non d'exercice;* c'est-à-dire, qu'un infidele est indifférent à se porter à une infinité d'objets par le mouvement de son amour propre, quoique ce soit toujours en rapportant à soi & non à Dieu toutes ses actions, ce qui les rend vicieuses, selon la doctrine indubitable de S. Augustin. Or il est constant, selon tous les Théologiens, que la nécessité qui n'est que de *spécification, & non d'exercice*, n'empêche point absolument parlant que le libre Arbitre n'agisse avec indifférence, & qu'il ne soit libre, non seulement selon la liberté qui est opposée à la contrainte, mais aussi selon celle qui est opposée à la nécessité. Et, par conséquent, on a eu raison de soutenir au P. Ferrier, que Jansénius *disoit nettement dans le lieu allégué, que le libre Arbitre n'est point sans indifférence dans l'état présent.* IV CXI V. P. Numéro XXXIX.

SIXIEME EXEMPLE.

Il est rapporté dans l'Ecrit des conférences que le P. Ferrier ayant cité le passage de Jansénius du Tome II, Liv. IV, Chap. XXIV, *il avoua, qu'il n'avoit que ce seul lieu pour montrer que Jansénius avoit enseigné la troisieme Proposition.* Ce fait étant très-important, le P. Ferrier n'auroit pas manqué de le désavouer, s'il n'avoit été convaincu qu'il est véritable. Or cela ne fait-il pas voir combien toute cette accusation contre Jansénius est mal fondée, & pleine de supercherie & d'injustice?

Car 1°. Jansénius a employé trois livres entiers du troisieme Tome, pour expliquer la doctrine de S. Augustin touchant le libre Arbitre. C'est donc là où il est à croire qu'il a proposé ses erreurs sur le libre Arbitre, s'il en a eu. Et si on a examiné à Rome son *Augustin*, pour y trouver la troisieme Proposition, il n'est pas croyable que ce soit ailleurs que dans ces trois livres qu'on l'ait cherchée; comme c'est aussi-là que ceux qui l'ont déféré à ce Tribunal ont prétendu qu'elle se trouvoit, ainsi qu'on peut voir par tous les Ecrits qu'ils ont faits contre ce Prélat avant les Constitutions. Et aujourd'hui, parce qu'on a pleinement justifié la doctrine de ces trois livres contre les fausses conséquences qu'on en avoit tirées pour le faire condamner comme Auteur de la troisieme Proposition, on s'avise de l'aller chercher dans un endroit écarté d'un autre Tome, où il n'est point parlé de cette matiere de propos délibéré, mais où il en est dit seulement un mot dans la réponse à une objection. Y eut-il jamais un procédé plus contraire aux loix de l'équité & de la charité chrétienne? Car quand il y auroit quelque obscurité dans ce passage, ne seroit-ce pas une injustice de ne le pas expliquer par tant d'autres endroits très-clairs & très-exprès, où il traite à fond cette matiere?

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

2°. Tous ceux qui ont accusé M. d'Ypres, avant les Constitutions, d'avoir enseigné des hérésies contre la doctrine catholique de la liberté, ne l'ont fait qu'en lui imputant d'avoir enseigné, que les hommes n'ont aucune indifférence active, ni pour le bien, ni pour le mal, & en prétendant que ce qu'il appelle indifférence, n'est qu'une indifférence passive, qui consiste dans une mutabilité, ou disposition au changement. C'est ce que le P. Annat a dit tant de fois, comme dans le livre intitulé: *Informatio de quinque Propositionibus*, pag. 95. *Captiosum enim est quòd mutabilitatem illam indifferentiam vocant. Indifferentia enim quam omnes requirunt ad liberum Arbitrium activa est, & ad agendum vel non agendum: hæc passiva est ad recipienda hæc vel illa vincula: nimirum tota illa mutatio quæ reperitur in hac vita est mutatio necessitatum.* Ce qu'il a expliqué en ces mots françois dans un autre Ecrit intitulé: *La doctrine des Jansénistes contraire à la doctrine de l'Eglise.* « *Et de plus, l'indifférence que Jansénius admet est ridicule, & aucun des hérétiques ne l'a jamais niée. Car c'est une indifférence non pas pour agir, ou ne pas agir; mais pour avoir une vicissitude de nécessités qui s'entresuivent.... L'on n'a donc en cette vie d'autre indifférence que celle qui fait que, par des nécessités qui se succedent les unes aux autres, nous voulons nécessairement quelque chose en un temps, & dans l'autre pareillement nécessairement nous ne la voulons pas, qui est l'indifférence qui se trouve dans le chien qui dévore en un temps le pain qu'on lui présente, & en un autre il le dédaigne* ». Et M. Hallier, dans l'Ecrit présenté aux Dominicains, dit, que la question étoit: *Utrum gratia efficax* NECESSITET ABSOLUTÈ, ET ANTECEDENTER *voluntatem, quod negant Thomistæ & Jesuitæ, & soli adstruunt Jansenistæ.*

Voyez Denys Raymond, Part. I, ch. 4, art. 7.

Voyez le Journal de M. de S. Amour dans le Recueil, pag. 225.

Voilà de quoi on a accusé M. d'Ypres, & ce que l'on doit croire par conséquent avoir été condamné dans la troisieme Proposition, comme le sens de Jansénius, parce qu'on avoit persuadé aux Papes que c'étoit la doctrine de ce Prélat. Cependant ce que le P. Ferrier a voulu prouver par son passage du second Tome, n'a aucun rapport à cette hérésie d'une nécessité absolue dans toutes nos actions, & ce passage suppose au contraire, qu'il n'y a point de telle nécessité dans l'état présent; mais on y parle seulement de ce qui arriveroit dans la supposition méthaphysique d'un autre état du libre Arbitre, qui n'auroit point l'indifférence qu'il a maintenant: ce qui est infiniment éloigné du vrai sujet d'accusation, sur laquelle on a fait condamner M. d'Ypres, comme ne reconnoissant aucune véritable indifférence active dans les actions des hommes. Se trouvera-t-il des personnes équitables qui approuvent un tel procédé? Et pour en faire mieux comprendre l'injustice, supposons

que l'ennemi d'une femme l'ayant accusée d'avoir tué son mari, & ayant IV. C L.
suborné de faux témoins l'ait fait condamner à la mort: si avant l'exé- V. P^e.
cution ce mari se trouvoit en vie, ce faux accusateur en seroit-il quitte Numéro
pour dire, qu'elle auroit tué son mari s'il ne se fût point absenté; & XXXIX.
sans avoir égard à ce vain reproche, ne feroit-on pas souffrir à cet imposteur la peine qu'il auroit voulu faire souffrir à cette femme innocente? C'est là même chose en cette rencontre. *Jansénius a ravi aux hommes toute sorte de vraie liberté*, ont dit les Jésuites au Pape, *& il ne leur a laissé aucune indifférence active; mais seulement une vicissitude de nécessités qui se succedent les unes aux autres, en sorte que tout ce qu'ils font, ils le font nécessairement.* Et ils ont attiré par leur cabale tant de gens qui ont dit la même chose, qu'ils en ont été crus, & qu'on a condamné le livre de ce Prélat, comme ruinant en effet toute vraie indifférence dans l'état où nous sommes. On a depuis examiné si cela étoit ainsi, & on a trouvé qu'il n'y avoit rien de plus faux. Cette indifférence qu'on avoit représentée comme détruite & anéantie dans le livre de cet Evêque, y a paru très-vivante: ce qui a fait voir que ce Prélat n'en pouvoit pas avoir été l'homicide. Que font les Jésuites à celà? Rougissent-ils de leur imposture? Nullement: mais laissant ce prétendu crime, ils se jettent sur un autre, qui est, que Jansénius a dit dans un endroit écarté, que si dans un autre état que celui-ci les hommes n'avoient pas cette indifférence, ils ne laisseroient pas d'être libres, & de mériter ou démériter.

3°. Depuis les Constitutions, de cent personnes qui ont cru que Jansénius avoit enseigné la troisieme Proposition, il n'y en a pas deux qui se soient avisés de cette nouvelle subtilité des Jésuites; mais ils ont tous cru que Jansénius l'avoit enseignée, parce qu'ils se sont persuadés qu'il n'avoit laissé aucune indifférence dans les actions des hommes; & sur-tout parce que, selon lui, la grace nécessitoit la volonté: d'où vient le spectre de la grace nécessitante, qui est presque la seule idée que le monde ait de la doctrine condamnée dans le livre de Jansénius. Or le P. Ferrier s'est trouvé contraint, dans une conférence célebre, où il avoit des adversaires en tête, d'avoir recours à une autre erreur prétendue, qui n'a nul rapport ni à la nécessité dans nos actions, ni à la grace nécessitante; mais qui consiste seulement dans une subtilité d'Ecole qui ne nous regarde point, puisque nous ne sommes point dans l'état dont Jansénius parle en cet endroit-là, par une pure supposition. Et, par conséquent, le P. Ferrier en étant réduit là, & n'ayant que ce seul passage, comme il l'a avoué, pour montrer que Jansénius a enseigné la troisieme Proposition, il faut qu'il avoue aussi que presque tous ceux qui attribuent à Jansénius

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX. la troisieme Proposition, la lui attribuent injustement; nul d'entre les Evêques n'ayant jamais songé à ce sens caché, mais à un autre qui n'est pas certainement de lui. D'où il s'ensuit qu'au moins quant à ce point, le livre de ce Prélat n'est condamné dans l'Eglise que sur une erreur de fait, & qu'ainsi ceux qui la connoissent ont raison de ne pas souscrire à sa condamnation.

4°. Le point dans lequel les Jésuites mettent présentement l'erreur de Jansénius sur la troisieme Proposition, en s'arrêtant à ce passage du second Tome, cité par le P. Ferrier, est tellement philosophique & scholastique, qu'il est tout-à-fait ridicule de s'imaginer que, soit qu'il soit vrai, soit qu'il soit faux, on en puisse faire, ou une vérité de foi, ou une hérésie. Et quand les Jésuites voudront déclarer authentiquement qu'ils ne trouvent à redire qu'en ce seul point à la doctrine de M. d'Ypres, touchant la liberté, on est prêt de leur signer deux choses: l'une, qu'on ne croit nullement que ce soit cela que le Pape ait eu en vue, en condamnant la troisieme Proposition, & qu'ainsi on ne peut sur cela condamner Jansénius, comme l'ayant enseignée: l'autre, qu'on se met très-peu en peine de cette question philosophique, & que quand il plaira au Pape d'en dire son sentiment, on l'embrassera sans aucune peine.

CHAPITRE IX.

Que le P. Ferrier a grand tort de se mettre si fort en colere de ce qu'on a dit, qu'il avoit conseillé de se servir de termes équivoques. Et que ce Jésuite n'a prétendu faire voir le contraire, que par une indigne supercherie, en supposant une lettre pour une autre.

IL est étrange que le membre d'un corps qui s'est si fort déclaré pour la doctrine des équivoques & des restrictions mentales, témoigne tant de colere de ce qu'on a dit qu'il avoit conseillé de se servir de termes équivoques, ce que leur Théologie croit si fort être permis. Cependant il n'y a rien sur quoi le P. Ferrier paroisse si échauffé, & où il s'emporte avec plus de violence aux plus sanglantes injures. *Ceux qui connoissent*, dit-il, page 37, *le génie des hérétiques sont persuadés, qu'ils n'ont pas besoin qu'on leur enseigne à se servir de termes équivoques, & qui aient un double sens, puisque c'est le moyen ordinaire qu'ils emploient pour en éviter la confusion, & pour se mettre à couvert des Censures de l'Eglise.* Ce sont des lieux communs qui ne sont pas mauvais quand on a bien

prouvé que des gens sont hérétiques ; mais qui sont ridicules & criminels quand on les applique sans jugement & sans preuve, contre des personnes plus catholiques que ceux qui leur font ces reproches outrageux. Revenez donc à vous même, P. Ferrier, & considérons sans chaleur quel est le sujet d'une si grande émotion. *C'est*, dites-vous, *qu'ils ajoutent la calomnie au mensonge, en m'accusant de leur avoir conseillé de se servir dans leur Déclaration de termes équivoques, qui fussent pris par les uns d'une façon, & par les autres d'une autre. Et ils citent pour cela une de mes lettres.*

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Il est vrai qu'on a dit en deux Ecrits, qu'outre ce que vous aviez dit de vive voix aux Docteurs dans la conférence, *en leur envoyant un modele de soumission, que vous disiez avoir été dressé par le P. Annat, vous y aviez joint une lettre à M. de Commenges, par laquelle vous témoigniez ne pas croire que ces Docteurs fissent difficulté de se servir de ce projet : parce que leur scrupule étant de condamner le vrai sens de Jansénius, ce projet ne les y engageoit pas.*

Voilà ce qui vous fait crier *au mensonge & à la calomnie.* Mais sans tant de clameurs, il ne falloit qu'examiner ce que portoit cette lettre, & réserver ces grands mots après que vous auriez convaincu les gens, qu'elle ne portoit rien de tel. Voyons donc si vous le faites. *Mais outre*, dites-vous, *que ce qu'ils rapportent de cette lettre, ne dit point ce qu'ils prétendent de me faire dire, s'ils l'eussent rapportée entiere, on auroit vu qu'il n'y a rien au monde de plus éloigné de ma pensée.*

Tout homme qui aura lu ces paroles, & qui verra qu'en l'endroit où le P. Ferrier rapporte le projet qu'il envoya à M. de Commenges, & qu'il lui dit de vive voix avoir été dressé par le P. Annat, il y joint une lettre, qu'il dit avoir envoyée à M. de Commenges, avec ce projet, laquelle il rapporte entiere en la page 50, ne pourra croire autre chose, sinon, que c'est la lettre dont il est question, & dont le P. Ferrier avoit dit en la page 37, qu'en la rapportant entiere, on verroit qu'il n'y a rien de plus éloigné de sa pensée que ce qu'on lui avoit attribué, qu'il trouvoit bon qu'on se servît de termes équivoques. On ne peut juger autre chose en lisant la lettre rapportée par le P. Ferrier en cette page 50. Car qui pourroit s'imaginer qu'étant si fort en colere contre un reproche qu'on lui a fait, & ayant un moyen si facile de confondre ceux qui le lui ont fait en rapportant sa lettre, laquelle, à ce qu'il dit, fait voir qu'il n'y a rien au monde de plus éloigné de sa pensée que ce qu'on lui a imputé, il eût négligé de le faire, en se contentant, au lieu de se justifier par une voie si naturelle & si aisée, de déchirer ceux qui avoient avancé ce fait, par des injures grossieres, qui ne tiennent

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX. lieu de réponse qu'à ceux qui n'en ont point de meilleures? De plus, la lettre rapportée en la page 50 a deux marques qui la doivent faire prendre pour celle dont il est parlé en la page 37. L'une, que le P. Ferrier dit l'avoir envoyée avec le projet qu'il desiroit que l'on signât. L'autre, qu'elle satisfait merveilleusement bien à ce qu'il avoit fait entendre, qu'étant lue entiere, elle feroit voir qu'il étoit fort éloigné de ce qu'on lui avoit imputé, qu'il trouvoit bon qu'on se servît de termes à double sens. Car elle commence par ces mots, qui marquent en effet une disposition bien contraire.

Monseigneur,

Ces Messieurs veulent faire une Déclaration qui fasse voir qu'ils n'ont point condamné les cinq Propositions dans le sens de Jansénius: & l'on prétend qu'elle soit si claire & si nette, qu'on ne puisse douter qu'ils ne les aient condamnées en ce sens.

Il faut avouer qu'il n'y a rien de plus éloigné d'équivoque; & ainsi je ne doute point que tous ceux qui ne seront informés de cette affaire que par la Relation du P. Ferrier, ne concluent de la lecture de cette lettre, que ce Jésuite est bien fondé dans l'accusation *de calomnie* qu'il a intentée contre ses adversaires.

Mais que dira-t-on quand on saura que tout cela n'est qu'une pure supercherie; que cette lettre n'est point celle dont on a parlé, & qu'on a dit avoir été envoyée par ce Jésuite à M. de Commenges, en lui envoyant le projet dressé par le P. Annat, à laquelle le P. Ferrier nous renvoie en la page 37. pour en apprendre qu'on l'avoit calomnié: que celle qu'il rapporte n'a jamais été vue par aucun des Disciples de S. Augustin, & qu'ainsi ils n'ont eu garde de s'en servir pour lui attribuer une pensée différente de la sienne.

Cependant il n'y a rien de si certain que cette tromperie du P. Ferrier. Il a supposé, au lieu de la lettre qu'il devoit rapporter pour faire juger de la mauvaise foi de ses adversaires, une autre lettre, ou qu'il n'a jamais écrite, ou que M. de Commenges a supprimée, comme étant tout-à-fait contraire aux paroles qu'on avoit données, de laisser à part la question du fait de Jansénius, & dont certainement on n'a jamais donné aucune communication aux Disciples de S. Augustin; parce que s'ils l'avoient vue, ils auroient bien jugé qu'il n'y avoit rien à espérer d'un accommodement où on leur manquoit si ouvertement de parole.

Ainsi, pour détromper le monde, il ne faut que produire la véritable lettre du P. Ferrier. La voilà, & entiere, afin que l'on juge de quel côté est *le mensonge & la calomnie.*

Mon-

MONSEIGNEUR, IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Le P. Annat a vu la déclaration que votre Grandeur m'avoit donnée, & m'a dit qu'il ne croyoit pas qu'elle passât sans y ajouter quelqu'autre chose; & qu'il verroit ce matin Monseigneur de Paris. Je vous en envoie une autre, qui n'ajoute rien à la sienne (c'est-à-dire à celle qui avoit été envoyée par M. de Commenges) *sinon, qu'ils condamnent ces Propositions dans le même sens dans lequel le S. Siege les condamne. Je ne crois pas qu'ils fassent difficulté de passer ce point, puisqu'ils ont toujours témoigné qu'ils les condamnoient dans le sens dans lequel le S. Siege les condamne, & qu'ils n'ont d'autre scrupule, sinon, de dire qu'ils croient que le Pape les a condamnées dans le vrai sens de Jansénius,* CE QU'ILS NE DISENT PAS DANS CETTE DÉCLARATION. *S'ils l'acceptent, j'espere de la faire agréer, pourvu qu'ils déclarent qu'ils ne prendront plus la défense de Jansénius, ni de sa doctrine; & que s'il y a rien dans les Ecrits qu'ils ont imprimés qui semble choquer le respect dû aux Constitutions des Papes, ou favoriser la doctrine condamnée, qu'ils le révoquent & désavouent. Je vous supplie de me faire savoir, s'il se peut, leur résolution.*

Il est clair que le P. Ferrier exhortoit, par cette lettre, ceux qu'il savoit bien ne vouloir pas condamner Jansénius, à se servir de la formule qu'il envoyoit, en les assurant qu'ils le pouvoient faire en demeurant dans leur scrupule; parce que cette déclaration ne les engageoit pas à dire que le Pape eût condamné les Propositions dans le vrai sens de Jansénius. Or, pour mieux juger si ce n'étoit pas leur conseiller de se servir d'équivoque, il faut voir ce que cette formule faisoit dire à ceux qui l'eussent signée. Après avoir dit, *que le Pape avoit condamné les cinq Propositions dans le sens de Jansénius*, on leur faisoit dire, *qu'ils les condamnoient aussi dans le même sens dans lequel elles avoient été condamnées dans les Constitutions.* Voilà donc ce que le P. Ferrier leur a conseillé de signer, en leur déclarant qu'ils ne diroient pas pour cela que le Pape ait condamné les Propositions dans le vrai sens de Jansénius. Cependant il paroît, par la fausse lettre qu'il a substituée en la place de celle-là, que leur intention étoit que cette déclaration signifiât, qu'on condamnoit les Propositions dans le vrai sens de Jansénius; & le P. Ferrier se vante, dans toute sa Relation, qu'il a toujours eu ce dessein. Y eut-il donc jamais une expression plus équivoque, selon le P. Ferrier, que celle, qui, selon ce Jésuite, signifioit qu'on condamnoit les Propositions dans le vrai sens de Jansénius, & qui, selon ce même Jésuite, laissoit la liberté à ceux qui s'en seroient servis, de dire qu'ils n'avoient point condamné les

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Propositions dans le vrai sens de Jansénius? Or le P. Ferrier a conseillé de se servir de cette expression, comme il paroit par sa lettre, où il découvre le mystere de ce double sens. Et, par conséquent, il a conseillé de se servir d'équivoque. Et il n'y eut jamais de plus étrange hardiesse que de le nier; comme il fait, avec tant d'emportement & tant d'injures.

Tout ce qu'il peut dire pour sa défense est, qu'il n'a jamais cru sérieusement que cette expression fût équivoque; mais que ce qu'il en disoit, dans cette lettre, n'étoit qu'une feinte & un mensonge, pour engager les Disciples de S. Augustin à se servir de cette formule, en leur faisant croire, qu'en la signant, ils ne condamneroient point Jansénius; & étant bien résolu d'ailleurs de soutenir, aussi-tôt qu'ils l'auroient signée, qu'ils avoient condamné nettement & clairement la doctrine de Jansénius, en condamnant les Propositions dans son sens. Et c'est sans doute le plus grand sujet de sa colere, de ce qu'on n'a pas donné dans ce piege.

Il reste à dire un mot d'une autre fausseté du P. Ferrier, sur le sujet de la formule qu'il envoya à M. de Commenges avec cette lettre. Elle ne contenoit que neuf ou dix lignes, & elle finissoit par ces mots, *ex animo damnamus, & reprobamus*; au lieu que celle qu'il produit maintenant avec ce titre: *declaratio Doctoribus Jansenianis oblata*, est deux fois plus longue, & elle contient deux chefs importants, qui n'ont jamais été dans celle qui a été communiquée.

L'un est, une rétractation, que la véritable lettre fait bien voir n'avoir point été jointe à la Formule, puisqu'il en est parlé comme d'une chose qu'on demanderoit encore, quand on auroit accepté cette formule. Ce qui montre qu'elle y a été ajoutée après coup, par une fausseté visible.

L'autre est, des Articles de doctrine sur chaque Proposition, qui n'étoient point joints à la formule, quand on l'a communiquée, & que le P. Ferrier a forgés comme il lui a plu, sans la participation des Disciples de S. Augustin, y ayant même fait des changements qui les rendent différents de ceux qui furent communiqués à Mrs. de Lalane & Girard, dans la premiere & seconde conférence.

IV. Cl. V. Pᵉ. Numéro XXXIX.

CHAPITRE XVI.

Réfutation de plusieurs faussetés du P. Ferrier, dans le récit qu'il fait de ce qui s'est traité avec trois Prélats.

IL n'y a rien où le P. Ferrier ait avancé plus de faussetés que sur ce qui s'est passé devant les trois Prélats qui s'entremirent de cet accommodement.

On en a une Relation très-exacte, qui fut dressée le jour même de la conférence que les Docteurs eurent avec eux le 26 Février, qui, faisant voir la vérité de tout ce qui y fut dit, dissiperoit tous les mensonges de ce Jésuite. Mais, parce qu'on promit aux Prélats de n'en point parler, quoique la liberté que le P. Ferrier a prise d'en dire ce qu'il lui a plu, avec beaucoup de déguisement & de fausseté, semble dispenser de cette parole, on aime mieux néanmoins la garder encore par un excès de scrupule, en supprimant cette Relation, & se contentant de dire précisément ce qui sera nécessaire pour détruire ses impostures.

PREMIERE FAUSSETÉ.

La premiere est, qu'il suppose qu'on refusa d'abord de se soumettre au jugement de ces trois Prélats; mais que des personnes de condition s'étant *intriguées* de cette affaire (c'est le mot respectueux dont ce Jésuite se sert) on donna parole qu'on s'y soumettroit. Il est bon de l'entendre lui-même, pour juger de la complaisance qu'il a du compte qu'il prétend que les Evêques lui rendoient de tout ce qui se passoit, comme rien ne se pouvant faire sans lui.

M. de Commenges, dit-il page 26, M'AYANT *rapporté la résolution qu'ils avoient prise, je le priai de se bien assurer de leur parole;* ME *doutant fort, qu'après que ces Prélats auroient declaré leur sentiment, les Jansénistes refuseroient d'y souscrire: mais il* M'ASSURA *que cela étoit fait, & qu'ils lui avoient donné une parole si positive, qu'ils n'oseroient reculer.*

Je vois beaucoup de vanité dans ce récit du P. Ferrier; mais je n'y trouve aucun mot de vérité. On n'a jamais changé de sentiment sur la proposition de se soumettre au jugement des trois Prélats, & on n'en a jamais eu d'autre que celui qu'on fit entendre à M. de Commenges, par un MÉMOIRE qui lui fut mis entre les mains, pour être communiqué à qui il voudroit, sans qu'on ait donné depuis aucune autre parole. Je le rapporterai tout entier, afin qu'on ne voie pas seulement dans quel

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX. sentiment on a été sur cela, mais aussi quelles raisons on a eu d'y être, & qu'on juge par-là si une preuve si authentique ne doit pas être plus considérée que les paroles sans preuve du P. Ferrier.

MÉMOIRE.

« Comme l'amour de la paix doit faire embrasser avec joie tous les » moyens qui y peuvent contribuer, il doit aussi détourner de tous ceux » que l'on juge raisonnablement n'y pouvoir servir; parce qu'en ces ren- » contres tout ce qui ne sert pas, nuit: les tentatives d'accommode- » ment qui ne réussissent pas n'ayant point ordinairement d'autre effet, » que de faire paroître les maux plus grands & plus irrémédiables qu'ils » ne sont véritablement ».

« C'est pourquoi l'on avoue qu'on ne se seroit point engagé dans la » proposition que l'on a faite de celui-ci, sans la parole qu'on avoit » donnée d'abord, de ne point entrer dans la question de fait, & de n'en » point faire dépendre la paix de l'Eglise: parce qu'on avoit bien pré- » vu, que, comme cette paix, si desirée de tous les gens de bien, se » concluroit sans peine, en laissant à part cette question, qui ne peut » regarder la foi, elle seroit, au contraire, très-difficile, en l'attachant à » l'examen de ce point de fait, dont ceux qui ne sont pas persuadés, » ne voient pas qu'ils puissent parler sans blesser leur conscience, ou sans » se mettre en danger de déplaire aux premieres Puissances de l'Eglise ».

» L'appréhension qu'on avoit eue de cet inconvénient ne s'est trouvée, » dans la suite, que trop bien fondée. Car ce qui a regardé la doctrine » s'est facilement terminé, & l'on a reconnu, de bonne foi, que les Arti- » cles que nous avons proposés, pour déclarer tous nos sentiments sur » la matiere des cinq Propositions, n'étoient suspects d'aucune erreur; » mais toute la difficulté de l'accommodement est retombée sur la question » de fait, dont on étoit convenu de ne point parler ».

» Or cette même difficulté se rencontre dans la nouvelle proposition » que l'on fait, d'examiner, devant quelques-uns de Messeigneurs les » Evêques, le sens de Jansénius, par la conformité à la doctrine des » Thomistes, & de s'en rapporter à leur jugement ».

» Car on oblige par-là des Théologiens, dont le plus grand desir est » de ne point parler de Jansénius, & de demeurer dans le silence sur ce » point de fait, par un mouvement sincere de respect envers le Pape » & Messeigneurs les Evêques, d'entrer, malgré eux, dans une question » qu'ils jugent inutile, & de laquelle ils ne sauroient parler sans blesser,

» au moins en apparence, le respect qu'ils ont pour le S. Siege & pour » les Prélats ". IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

» On attache la paix à un moyen qui ne regarde en aucune sorte le » véritable état des contestations qui troublent l'Eglise; puisqu'il est clair » qu'elles ne sont nées que de ce qu'on a voulu faire croire qu'il y avoit » une nouvelle secte d'hérétiques qui détruisoient la foi. Or, pour exa- » miner ce point, il n'est nullement nécessaire de savoir ce qu'un Evêque, » mort dans la communion de l'Eglise, a enseigné ou n'a pas enseigné; » mais seulement quels sont les sentiments propres de ceux qu'on accuse » d'hérésie; puisque l'erreur d'un Auteur ne peut faire hérétiques que ceux » qui se la rendent propre, en l'approuvant & la soutenant: de sorte que » si ces personnes ne tiennent en effet rien que de catholique, quand » ils entendroient mal le livre de Jansénius, & qu'ils lui donneroient un » sens trop favorable, on ne pourroit dire en aucune maniere qu'ils er- » rassent dans la foi ".

» Mais, outre cette difficulté générale, & qui se rencontrera toujours » dans toutes les voies d'accommodement, où l'on voudra parler de » ce fait, il y en a un grand nombre de considérables, dans celle-ci en » particulier ".

» I. On prétend engager des Evêques à juger si l'on doit conclure cet » accommodement, & l'on veut que ce jugement dépende de celui qu'ils » auront fait auparavant, si Jansénius est conforme ou n'est pas conforme » aux Thomistes. Or c'est une chose qui paroît peu respectueuse envers » les Evêques, de porter devant eux une question de cette sorte; puisqu'il » n'y a point d'Evêque en France qui ne soit, ou engagé formellement à » dire que les cinq Propositions sont dans Jansénius, & qu'ainsi il n'est » pas conforme aux Thomistes; ou qui n'évite, par prudence, de se » commettre dans une question de fait qu'il juge inutile, & dont on ne » sauroit parler sans blesser la paix ".

» II. Les mêmes raisons qu'on a déja eues, de ne pas accepter une » semblable proposition, de renvoyer au Pape ce différent sur le fait, » après qu'on auroit tenté si on en pourroit convenir, ont encore plus » de force en cette rencontre. Car, comme on a reconnu que ce seroit » offenser le Pape, que de le presser de juger d'une chose dont on de- » meure d'accord qu'il a jugé, puisque ce seroit en effet lui demander » la rétractation de son jugement, il est visible que ce seroit commettre » la même faute, que de prétendre engager les Evêques à rétracter le » jugement du Pape, & le leur propre, ou celui de leurs confreres ".

» Aussi c'est ce qu'on n'a jamais prétendu: on n'a point voulu choquer » aucun des jugements du Pape, ni des Evêques; mais on a cru seule-

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

» ment, que ces jugements subsistant dans toute l'autorité que peuvent » avoir des jugements de cette sorte, quand ils seroient même rendus » par des Conciles œcuméniques, on ne pouvoit priver des Théologiens » de la liberté naturelle qu'ils ont toujours eue, de ne point croire intérieurement ces faits, quand ils sont persuadés du contraire; comme » le cinquieme & le sixieme Conciles subsistant dans toute leur autorité, » il est libre aux Théologiens Catholiques de ne pas croire que Théodoret & Honorius soient coupables des hérésies qui leur ont été imputées par ces Conciles ".

» III. On ne voit pas quel succès on pourroit espérer d'une conférence » de cette sorte, ni en quoi elle pourroit contribuer à l'accommodement » & à la paix de l'Eglise ".

» Car Messeigneurs les Evêques, ensuite de ces conférences, ne pourroient faire que l'un de ces trois jugements: ou qu'il est certain que » Jansénius est conforme aux Thomistes, & qu'ainsi il n'a pas enseigné » les erreurs des cinq Propositions: ou qu'il est douteux s'il y est conforme: ou qu'il est certain qu'il n'y est pas conforme ".

» Or il est sans apparence qu'ils veuillent faire paroître qu'ils soient » du premier ou du second avis, par les raisons qu'on voit assez, qui est, » que ce seroit s'opposer publiquement au jugement du Pape ".

» Que, s'ils jugeoient qu'il leur paroît certain que Jansénius n'est pas » conforme aux Thomistes, & qu'ainsi, quelque opinion qu'en aient ceux » qui ont refusé jusqu'ici de le condamner, ils doivent quitter cette » opinion, & signer qu'il a enseigné les cinq Propositions, il est visible » qu'il ne seroit pas juste d'obliger ces personnes de se rendre à ce jugement; parce qu'il ne remédieroit en aucune sorte aux raisons de conscience, qui les ont empêchés jusqu'ici de consentir à cette signature ".

» Car on croit pouvoir supposer, ce qu'on a déja reconnu par des » conférences particulieres, qu'il n'est pas vraisemblable qu'une ou plusieurs conférences de quelques heures fassent trouver dans le livre de » Jansénius, par voie de lumiere & de conviction, ce qu'on n'y a pu » faire voir de cette sorte pendant dix années; & comme on ne s'attend » pas de faire changer de sentiment à ceux qui condamnent ce livre, » on ne pense pas aussi qu'on doive s'attendre d'en faire changer à ceux » qui ne refusent de le condamner, que parce que toutes les preuves » dont on s'est servi durant tant de temps, pour rendre ce Prélat coupable des hérésies qu'on lui a imputées, leur paroissoient insuffisantes; » puisqu'il n'y a pas lieu de croire qu'elles leur paroissent autres pour » être proposées devant les Evêques, & que tous les passages de Jansénius, qu'on a employés pour cela, ayant été cent fois allégués & éclair-

„ cis, fassent tout d'un coup dans leur esprit une autre impression que celle IV. C L.
„ qu'ils y ont faite jusqu'à présent ". V. P[e].

„ Cela étant, ce que deux ou trois Evêques jugeroient sur ce point, Numéro
„ ne pourroit qu'ajouter quelque autorité à la décision du fait, qui n'aug- XXXIX.
„ menteroit guere celle qu'elle a déja par le jugement du Pape & de „ l'Assemblée ; mais quelque considérable qu'elle fût, ce ne seroit tou„ jours qu'autorité, & autorité humaine, eu égard à la matiere dont il „ s'agit. Or ce qui les retient est, qu'ils croient que ce n'est point ici „ une matiere dans laquelle l'autorité puisse obliger à la créance, & doive „ être préférée à l'évidence même personnelle que des Théologiens peu„ vent avoir par d'autres moyens ".

„ Car ils sont persuadés que, comme Dieu a laissé à son Eglise le dépôt „ des vérités divines qu'il lui a révélées, il lui a aussi laissé le droit d'o„ bliger les fideles à la créance de ces vérités ; mais qu'à l'égard des faits „ humains, c'est l'évidence & la notoriété de ces faits qui les fait croire, „ & que l'Eglise n'a point proprement d'autorité d'en commander la „ créance intérieure ".

„ Il est vrai qu'elle commande quelquefois des actions extérieures, „ qui supposent & qui enferment cette créance, comme quand elle or„ donne d'anathématiser un hérésiarque ; mais elle ne le fait alors, qu'en „ supposant aussi que la notoriété nous donnera cette créance intérieure, „ qu'elle ne peut commander directement. De même encore que l'Eglise „ ne puisse commander directement & proprement d'avoir la santé & les „ forces du corps, elle commande néanmoins plusieurs choses qui les „ enferment, comme de jeûner & d'aller à la Messe, en supposant que la „ nature nous fournira cette santé & ces forces, que l'Eglise ne peut, „ ni nous donner, ni nous commander.

„ Mais comme lorsqu'elle ordonne d'aller à la Messe & de jeûner, „ ce qui suppose que l'on ait des forces du corps, elle est très-disposée „ de recevoir favorablement l'excuse de ceux qui lui représentent qu'ils „ ne peuvent observer ces préceptes, parce qu'ils sont malades. De même „ lorsqu'elle commande de condamner un livre, comme contenant cer„ taines erreurs, elle se croit obligée, par l'esprit de justice & de cha„ rité qui l'anime, de les en dispenser, lorsqu'ils lui disent qu'ils ne „ peuvent faire ce qu'elle leur ordonne, parce qu'ils sont persuadés que „ ce livre ne contient point les erreurs qu'on lui impute ; la créance „ des faits étant aussi peu soumise de soi à l'autorité de l'Eglise, lorsqu'on „ a l'évidence du contraire, que la santé du corps, lorsqu'on est malade.

„ Ce sont les principes qu'ils ont cru, & qu'ils croient véritables, „ & contre lesquels, par conséquent, ils ne pourroient agir sans offenser

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

» Dieu, parce qu'ils agiroient contre la lumiere de leur conscience. Et » comme ces principes ne seroient pas détruits par une déclaration de » quelques-uns de Messeigneurs les Evêques, qui diroient que Jansénius » ne leur paroît pas conforme aux Thomistes, cette déclaration les lais-» seroit dans le même état où ils sont présentement, & ne leveroit en » aucune sorte le scrupule qui les empêche de témoigner extérieurement » ce qu'ils n'ont pas dans le cœur.

» IV. Que si l'on dit que quelque jugement que les Evêques portent » de ce fait, ils pourront néanmoins conclure à l'accommodement, selon » les projets que nous en avons donnés, l'on avoue qu'ils le peuvent; » & on croit même que s'il leur plaisoit de considérer l'état des choses, » ils s'y pourroient croire obligés. Mais c'est cela même qui fait voir » combien cet examen est inutile; puisque quelque jugement que les » Evêques fassent de la question de fait, ils ne doivent pas laisser de » conclure à l'accommodement, de la même sorte que s'ils ne l'avoient » point examiné.

» V. La proposition que l'on fait, d'examiner Jansénius sur la matiere » des cinq Propositions, par la conformité avec les Thomistes, peut être » entendue en deux manieres. L'une est, que l'on fasse ce que l'on a » déja fait, dans les Ecrits que la nécessité de justifier sa foi a obligé de » publier sur ce sujet, qui est, de montrer de telle sorte que Jansénius » est conforme aux Thomistes sur la matiere des cinq Propositions quant » au fond de la doctrine, que l'on montre en même temps qu'il est con-» forme à S. Augustin dans les sentiments & dans les expressions.

» L'autre est, de n'avoir aucun égard à S. Augustin, & de se ren-» fermer tellement dans les Thomistes, qu'on n'emploie point l'autorité » de ce Pere pour justifier Jansénius, en montrant qu'étant conforme à » S. Augustin, il n'a point enseigné les hérésies des cinq Propositions » qu'on ne peut attribuer à ce Saint.

» Si c'est en cette derniere maniere qu'on entend cette proposition » d'examiner Jansénius par les Thomistes, elle ne semble pas équitable. » Car pour condamner un Auteur, il faut qu'on ne le puisse justifier » par aucune voie légitime. Or il est constant que c'en est une, que » de montrer en cette rencontre que Jansénius est conforme à S. Au-» gustin; puisque l'Assemblée même a reconnu qu'il ne pouvoit être » condamné, qu'en supposant qu'il a mal entendu S. Augustin. Ainsi » cet argument affirmatif: *Le véritable sens de Jansénius est conforme aux* » *Thomistes; donc ce n'est pas ce que le Pape a condamné dans les cinq* » *Propositions*, conclut fort bien. Mais cet argument négatif: ***On ne* » *sauroit prouver positivement que le sens de Jansénius soit conforme aux* *Thomistes;***

» *Thomiſtes; donc c'eſt ce qui a été condamné par le Pape*, n'eſt ni con- IV. Cl.
» cluant ni déciſif. V. P^e^.

» Tout cela eſt d'autant plus vrai, que le deſſein de Janſénius n'a pas Numéro
» été directement de ſe rendre conforme aux Thomiſtes, mais ſeulement XXXIX.
» de rapporter fidellement la doctrine qu'il a cru être de S. Auguſtin, » & de ſe ſervir de ſes expreſſions & non de celles des Thomiſtes: de » ſorte que ce ſeroit une injuſtice manifeſte, de vouloir que Janſénius » ſoit conforme aux Thomiſtes dans tous les termes & toutes les ex- » preſſions, & ne ſe pas contenter qu'il leur ſoit conforme dans le ſens » & dans la ſubſtance de la doctrine; puiſque S. Auguſtin, qu'il a ſuivi, » & qu'il a dû ſuivre ſelon le deſſein de ſon livre, n'eſt point conforme » aux Thomiſtes dans toutes leurs expreſſions; étant certain, par exem- » ple, que jamais S. Auguſtin n'a donné au nom de *ſuffiſant* la notion » que lui donnent les Thomiſtes, quoiqu'il n'ait pas rejeté ce qu'ils en- » tendent par ce mot.

» Voici donc ce que l'on prétend touchant cette conformité de la » doctrine de Janſénius avec les Thomiſtes, ſur la matiere des cinq » Propoſitions.

» 1°. Que dans tous les paſſages où il ſemble que Janſénius ne parle » pas comme les Thomiſtes, il a parlé comme S. Auguſtin; & qu'ainſi, » par toutes les voies par leſquelles on peut accorder les expreſſions de » S. Auguſtin avec la doctrine des Thomiſtes, on doit accorder celle de » Janſénius.

» 2°. Qu'on eſt d'autant plus obligé de le faire, que Janſénius a fait » lui-même le Dictionnaire des principaux mots dont il ſe ſert, & qui » paroiſſent différents de ceux des Thomiſtes, en marquant expreſſément » le ſens dans lequel il les prenoit, & excluant expreſſément celui qui » ſeroit contraire à leur ſentiment; ce qu'on ne peut pas dire de S. » Auguſtin.

» 3°. Que toutes les raiſons par leſquelles on peut prouver, que les » dogmes théologiques des Thomiſtes ſur les cinq Propoſitions, ſont » conformes à S. Auguſtin, ont encore plus de force pour montrer qu'ils » ſont conformes à Janſénius.

» 4°. Que dans la plupart des choſes dans leſquelles on fait conſiſter » l'erreur de Janſénius, ſa doctrine n'eſt pas ſeulement conforme à celle » des Thomiſtes par conſéquence; ce qui ſuffiroit pour ſa juſtification: » mais qu'elle y eſt auſſi conforme par une approbation formelle & expreſſe » qu'il a faite de leur doctrine ſur ces points.

« 5°. Que la plupart des expreſſions générales & indéfinies, par leſ- » quelles on voudroit faire voir qu'il eſt contraire aux Thomiſtes, ſont

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

„ reſtreintes par Janſénius en d'autres lieux, par des limitations qui „ font voir qu'il y eſt conforme : au lieu que ces mêmes expreſſions „ ne ſont point reſtreintes dans S. Auguſtin, quoique ces limitations ne „ ſoient pas contraires à ſa doctrine.

« Voilà quelques principes de juſtice & d'équité ſur leſquels on croit „ que devroit être fondé cet examen de Janſénius, ſi les raiſons qu'on „ a repréſentées dans ce Mémoire ne faiſoient voir clairement qu'il n'eſt „ ni néceſſaire ni utile de s'y engager; & que comme on ne le peut „ faire ſans bleſſer en quelque ſorte le reſpect qui eſt dû au Pape & „ aux Evêques, il eſt auſſi très-facile de conclure cet accommodement „ ſans y entrer, pourvu qu'on ne recherche que la gloire de Dieu & „ la paix de l'Egliſe."

On peut voir par ce Mémoire la diſpoſition dans laquelle on a toujours été ; ce qui n'a pas empêché qu'on n'ait bien voulu entrer en diſpute ſur le fait de Janſénius : non qu'on eſpérât que cela pût ſervir à l'accommodement, mais ſeulement pour faire voir que ce n'étoit point par entêtement qu'on défendoit le livre de M. d'Ypres, mais parce qu'on étoit ſérieuſement perſuadé de ſon innocence. Et en effet, MM. de Lalane & Girard s'attendoient d'en conférer devant ces Prélats, avec les Peres Annat & Ferrier ; & il ne tint pas à eux qu'ils ne le fiſſent. Mais les Prélats ne le jugerent pas à propos. Je ne ſais pas la raiſon qui a porté le P. Ferrier à diſſimuler que le P. Annat ſe trouva avec lui chez M. de Laon, où les trois Evêques étoient aſſemblés, ſi ce n'eſt peut-être, qu'il a jugé que ce grand homme (car c'eſt ſans doute l'idée qu'il a de ſon Maître) s'étoit en cela trop rabaiſſé, & qu'il lui a voulu épargner cette humiliation.

Seconde Fausseté.

La ſeconde fauſſeté du P. Ferrier eſt, en ce qu'il dit que les Prélats réſolurent, que les Diſciples de S. Auguſtin ſigneroient les Articles qu'il a rapportés en la page 51 dans ſa Relation, & qu'on les enverroit à Rome, & que M. de Commenges fit rapport à MM. de Lalane & Girard de cette réſolution.

Il n'y a rien au monde de plus faux. Jamais M. de Commenges, ni qui que ce ſoit, n'a parlé à ces Docteurs de ſigner ces Articles du P. Ferrier, ni de les envoyer à Rome : & jamais ils ne les ont vus tels qu'ils ſont, que depuis que le P. Ferrier les a fait courir. C'eſt pourquoi c'eſt une étrange hardieſſe de dire, comme il fait en la page 58, *qu'il y eut ſur cela de la diviſion parmi les Janſéniſtes ; les uns étant d'avis de*

souscrire aux points qu'on leur avoit présentés, & les autres n'en voulant rien faire. Mais ç'en est le comble de dire à la marge, *que l'Auteur des* Desseins *avoue cette division Art. 5 page* 18. 19. Car il n'est dit autre chose en la page 18, sinon qu'il y en eut qui se retirerent après la Conférence du 26 Février, ayant perdu toute espérance que cet accommodement pût avoir un bon succès. Et il est dit expressément en la page 19, *que la division dont se vantent les Jésuites n'est arrivée, que de ce que quelques-uns ont vu plus clair que les autres dans leurs dissimulations & leurs tromperies*: ce qui en porta quelques-uns, non à vouloir bien envoyer à Rome des Articles dont on ne leur avoit point parlé, mais à *écouter de nouvelles propositions;* ce que les autres ne voulurent plus faire, voyant bien que ce n'étoit que des pieges que les Jésuites tendoient.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

TROISIEME FAUSSETÉ.

La troisieme fausseté est, que ces Prélats aient voulu obliger ces Docteurs de signer la Formule où étoient ces paroles: *Quorum posterior cum quinque illas Propositiones in libro Jansenii contentas, atque in ipso Auctoris sensu damnatas disertis verbis censuerit ac declaraverit, hujus quoque definitioni etiam in hac parte nos sincerè subjicimus;* qu'ils les aient, dis-je, voulu obliger à la souscrire, comme s'y étant eux-mêmes déja obligés par la promesse qu'ils auroient faite de déférer en cela à ce qu'ils leur en diroient. Car voici comme la chose se passa. Les Prélats étant demeurés d'accord qu'on n'étoit obligé qu'au respect & au silence sur le fait, étoient très-contents de la Formule qui portoit: *Subjicientes promittimus nos nihil dicturos, &c.* qui n'obligeoit qu'au silence, comme le P. Ferrier le reconnoît, & deux [de ces Prélats] avoient donné parole aux Docteurs, qu'on ne leur demanderoit rien davantage. Sur quoi le P. Ferrier dit assez plaisamment, page 58, que si on leur avoit donné cette espérance, c'étoit sans qu'il en sût rien; comme si cette affaire eût tellement dépendu de lui, que les Evêques n'eussent pas droit d'y rien faire sans sa participation, quoiqu'il ne soit que trop vrai que les Jésuites eurent assez de pouvoir pour renverser toutes les bonnes intentions des Evêques. Car le P. Annat, par le propre aveu du P. Ferrier, fut cause qu'au lieu du *subjicientes*, on proposa le *subjicimus*, afin qu'on ne pût douter que ce ne fût une soumission absolue. Mais quoique les Evêques n'eussent changé le *subjicientes* en *subjicimus*, qu'à la sollicitation du P. Annat, ce n'est pas néanmoins qu'ils eussent changé de pensée touchant l'obligation de ces Docteurs au regard du fait; mais c'est qu'ils n'étoient pas du même avis que le P. Annat sur la signification de ce mot; parce

IV. CL. V. P^{e}. Numéro XXXIX.

qu'ils prétendoient qu'il ne signifioit qu'une soumission de respect & de silence sur le fait, comme ils l'ont souvent déclaré aux Docteurs, en s'offrant même de leur témoigner de vive voix, qu'en leur proposant de se servir de ce mot, ils n'avoient dessein d'exiger d'eux que le respect & le silence sur le fait de Jansénius. De sorte qu'il n'y eut point en cela d'autre différent entre ces Prélats & ces Théologiens, sinon, que ces Prélats étant dans le sentiment que je viens de dire, touchant la signification de ce mot, ces Théologiens au contraire croyoient qu'il signifioit un acquiescement d'esprit & de créance sur le fait; ce qui les empêchoit de s'en servir, parce qu'ils ne l'auroient pu faire sans blesser leur conscience.

Cependant il est vrai que cela leur donna beaucoup de peine, parce que des personnes de piété & de grande condition, qui desiroient ardemment la paix de l'Eglise, demeurant d'accord qu'il ne falloit pas condamner Jansénius, ne le croyant pas coupable des erreurs qu'on lui impute, mais étant entrés dans le sentiment des Prélats, que cette Formule n'engageoit qu'au silence, trouvoient mauvais qu'on refusât de s'en servir, parce qu'ils étoient persuadés, que si on l'eût fait, toutes les contestations auroient été assoupies. On pourroit produire beaucoup de lettres & de mémoires qui furent faits en ce temps-là, par lesquels on verroit que tous ceux qui souhaitoient qu'on signât le *subjicimus*, ne le faisoient qu'en supposant qu'on ne s'engageoit point, par-là, à condamner M. d'Ypres. Mais outre qu'on leur faisoit voir que la signification qu'ils donnoient à ce mot n'étoit nullement naturelle, on leur représentoit encore, qu'il n'y avoit nulle apparence qu'on pût avoir la paix par cette voie-là, & que ce ne seroit sans doute que le sujet d'une nouvelle brouillerie; parce que les Jésuites ne manqueroient pas de publier qu'on avoit consenti, en se servant de ce mot, à la condamnation de Jansénius; ce qui auroit obligé de soutenir le contraire, & qu'ainsi cette paix imaginaire auroit été aussi-tôt rompue.

Ils répondoient, qu'on jugeoit mal du P. Annat & du P. Ferrier; qu'ils avoient les meilleures intentions du monde; qu'ils n'avoient garde de rien brouiller, & qu'ils ne forceroient point le monde de s'expliquer, puisque le P. Ferrier avoit déclaré, qu'il ne prétendoit point faire dire que les Propositions étoient condamnées dans le vrai sens de Jansénius, qu'on avoit sa lettre entre les mains, & qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il osât aller au contraire.

Mais les autres repliquoient, que c'étoit mal connoître les Jésuites que de se fier à leurs paroles; qu'il n'y avoit point d'apparence qu'ils eussent aucun bon dessein, & qu'ils ne tendoient qu'à engager le monde

pour avoir sujet ou de publier qu'on avoit enfin condamné Jansénius, ou d'accuser leurs adversaires de fourberie, s'ils refusoient d'avouer qu'ils l'eussent fait, ou d'attirer une Censure de Rome. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

On ne dit rien qui ne soit écrit dès ce temps-là. Mais le P. Ferrier a bien terminé ce différent en faveur de ces derniers, puisque quelque précaution qu'on ait prise, il n'a pas laissé de faire tout ce qu'ils prévoyoient qu'il feroit. Il se vante qu'il a toujours prétendu, que la déclaration qu'on demandoit aux Disciples de S. Augustin *fût si claire & si nette, qu'on ne pût pas douter qu'ils n'eussent condamné M. d'Ypres.* Il déclare que le P. Annat n'a voulu le *subjicimus*, que comme une marque de consentement & de créance : & il veut faire croire, par une insigne fausseté, que c'est en ce sens que l'entendoient les Prélats, lorsqu'ils tâchoient de persuader aux Docteurs de s'en servir. Il a donc pleinement justifié ceux qui les ont pleinement connus avant qu'ils se fussent si fort découverts ; & il leur a fait ce bien, contre son intention, qu'aucun homme raisonnable ne leur peut plus imputer, que leur fermeté à ne rien faire qui pût blesser la sincérité chrétienne, ait été un obstacle à la paix ; puisqu'après tant de déclarations du P. Ferrier, tant en son nom qu'en celui du P. Annat, on ne peut plus douter qu'ils n'eussent raison de regarder dès-lors cette paix comme un songe & une chimere ; parce que ceux qui feignoient de la vouloir, ne la vouloient que sous des conditions qu'ils savoient bien qu'on ne leur accorderoit pas.

QUATRIEME FAUSSETÉ.

La quatrieme fausseté du P. Ferrier est, *que ces Messieurs firent voir, par le refus qu'ils firent de signer le* subjicimus, *qu'ils n'étoient pas esclaves de leur parole.*

Le P. Ferrier ne dira pas qu'on lui ait donné aucune parole ; mais si on en avoit donné, ç'auroit été aux Prélats. Or il est certain que ces Prélats ne se sont jamais plaints qu'on leur en ait manqué, & qu'ils ont reconnu au contraire que la rupture étoit venue de la part des Jésuites, qui ne s'étoient pas contentés de ce qu'ils avoient jugé plus que suffisant ; & ainsi toutes ces accusations d'infidélité, que le P. Ferrier fait à ces Docteurs, n'ont pour fondement que des faussetés, qu'il avance sans aucune preuve, avec une hardiesse inconcevable.

CINQUIEME FAUSSETÉ.

La cinquieme fausseté du P. Ferrier est, qu'il assure, en la page 58,

IV. CI. V. Pe. Numéro XXXIX.

qu'il y en eut quelques-uns qui témoignerent à M. de Commenges qu'ils n'étoient pas éloignés de faire ce qu'avoit proposé le P. Annat. Elle n'est déja que trop ruinée. Mais la maniere dont il la propose mérite d'être remarquée comme un exemple tout particulier du faste & de l'insolence d'un Jésuite. *Cette dispute*, dit-il, *ayant mis le désordre dans leur parti, il y en eut quelques-uns qui firent connoître à M. de Commenges, qu'ils n'étoient pas fort éloignés de signer cette déclaration* (c'est-à-dire, celle que rapporte le P. Ferrier en la page 57 jointe aux Articles qui sont en la 51.) *Mais comme* J'ÉTOIS D'AVIS, *que pour trois ou quatre personnes, il n'étoit pas besoin de faire tant de bruit, & que si ceux-là se vouloient séparer d'avec les autres, ils n'avoient qu'à signer le Formulaire, sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours à Rome, ces Messieurs prirent du temps pour porter les autres à faire la même chose, &* L'ON ME FIT ESPÉRER, *qu'à la réserve du Sieur Arnauld, on feroit joindre tous les autres.*

Pour bien juger de la vanité ridicule de ces paroles, il se faut représenter un Jésuite de Toulouse, sans aucun mérite particulier, qui prétend n'avoir agi dans toute cette affaire que comme P. Ferrier, sans que sa Compagnie y ait pris aucune part, & qui se met en colere quand on attribue à d'autres qu'à lui tout ce qu'il y a pu faire de bien ou de mal. Car c'est le personnage qu'il soutient avec chaleur qu'il a joué dans cette affaire, qui est sans doute beaucoup au dessous de celui du moindre Docteur. C'est donc ce Provincial dépouillé de toute qualité étrangere, & renfermé dans lui-même, qui s'établit, de sa propre autorité, l'arbitre souverain de ce qu'un Evêque doit demander à des Docteurs, qui décide hautement qu'il ne les faut pas recevoir à signer même des déclarations dressées par les Jésuites, s'ils ne sont qu'en petit nombre; qu'il ne leur faut pas permettre d'avoir recours à Rome, mais les renvoyer simplement à la signature du Formulaire. Que ç'a été là *son avis*, auquel les Evêques se sont rendus, & que, pour le satisfaire, *on lui avoit fait espérer*, comme au Plénipotentiaire de la paix de l'Eglise, que tout le monde, hors un seul, en passeroit par où il voudroit.

Je ne m'étonne pas que le P. Ferrier ait été assez vain pour avoir de telles pensées; mais je m'étonne qu'il ait été assez aveugle pour ne pas voir qu'il se rendroit ridicule d'en entretenir le monde. Quel besoin avoit M. de Commenges de l'avis du P. Ferrier, pour envoyer à Rome ce qu'il eût voulu de la part de quelques Théologiens que ce fût, & en quelque petit nombre qu'ils fussent? Quel droit avoit ce Jésuite d'ordonner qu'on les renvoyât à la signature du Formulaire, après même qu'on leur avoit donné tant de fois parole qu'on ne leur en parleroit point? Et quelle nécessité avoit-on de lui faire espérer une chose

ſi hors d'apparence, que celle qu'il dit fauſſement qu'on lui a fait eſpérer? Car il n'y a pas un mot de vrai à tout ce qu'il dit. Il eſt faux qu'on ait dit à M. de Commenges, qu'on n'étoit pas éloigné de ſigner la Déclaration dont parle le P. Ferrier. Il eſt faux que M. de Commenges ait dit au P. Ferrier, que, hors M. Arnauld, on pourroit porter tous les autres à la ſigner. Ce ſont des chimeres & des viſions dont ce Jéſuite amuſe le monde, afin qu'on détourne les yeux de la vue de ſes tromperies, qui paroîtront en leur comble dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XVII.

Que ceux qui ont donné la procuration à M. de Commenges ne ſe ſont point engagés à une ſoumiſſion abſolue. De l'inſigne perfidie du P. Ferrier dans cette négociation de Rome, reconnue par lui-même.

TOut le différent entre le P. Ferrier & ceux qui ont donné à M. de Commenges la déclaration latine, conſiſte en deux points: l'un, s'ils ont eu intention de promettre une ſoumiſſion abſolue; l'autre, s'ils ont témoigné ſuffiſamment à M. de Commenges qu'ils n'avoient point cette intention?

Pour le premier, ils en ſont juges, & depuis le *Mémoire* (*k*) qu'ils ont donné pour montrer que leur Déclaration latine (*l*) ne les engage point à condamner Janſénius, on ne peut plus douter qu'au moins leur deſſein n'ait été de ne ſe pas engager à la condamnation du livre de cet Evéque. Mais ils ont, de plus, apporté pluſieurs raiſons pour faire voir que les termes dont ils ſe ſont ſervis, ne les engageoient point à cette ſoumiſſion abſolue: & le P. Ferrier s'étant trouvé dans l'impuiſſance d'y répondre, puiſqu'il ne l'a point fait dans ſa Relation, il n'eſt pas recevable lorſqu'il les accuſe, ſans preuve, de s'y être engagés.

Pour le ſecond, ayant déclaré publiquement en divers Ecrits, qu'ils avoient témoigné ouvertement à M. de Commenges, que la ſoumiſſion qu'ils lui donnoient n'alloit point à condamner la doctrine de Janſénius, parce qu'ils ne croyoient pas le pouvoir faire en conſcience, il n'y auroit qu'une déclaration contraire de ce Prélat, qui pourroit faire

(*k*) [*Mémoire pour juſtifier la conduite des Théologiens qui ne ſe croient pas obligés à condamner les cinq Propoſitions au ſens de Janſénius, ſans explication*; daté du premier Octobre 1663, & imprimé dans le temps, en neuf pages *in-4to.*]

(*l*) [La Procuration du 7 Juin 1663.]

IV. CL. douter de ce fait: & tant qu'il ne le désavouera pas, comme on est
V. P[e]. bien assuré qu'il ne le fera jamais, il doit passer pour constant: & le
Numéro P. Ferrier est tout-à-fait déraisonnable, quand il s'imagine qu'il le dé-
XXXIX. truira par sa seule autorité, comme si dans une chose où des Docteurs prennent un Evêque à témoin de ce qu'ils lui ont dit, il en devoit être cru plutôt qu'eux.

Mais la raison qu'il en apporte, montre toujours la plaisante imagination qu'a ce Jésuite, que tout devoit passer par sa tête, & qu'il n'étoit pas permis de rien faire sans qu'il en eût une parfaite communication. C'est ce qui lui donne la hardiesse de démentir hautement l'Auteur de la *Relation abrégée*, en ce qu'il dit, *qu'on ne put se résoudre à faire une offre si générale. Car M. de Commenges*, dit-il, *qui est sincere, ne me l'auroit pas dissimulé, & ne m'auroit jamais porté, de leur part, une parole qui fût contraire à leur sentiment.* Ne semble-t-il pas que ce soit le Pape qui parle, ou quelque Ministre de Sa Sainteté, qui auroit eu ordre de recevoir des paroles de la part des Théologiens? M. de Commenges a dit au P. Ferrier ce qu'il lui a plu de leurs sentimens, & il n'étoit point obligé de lui en rien dire s'il n'eût voulu. Il n'avoit point de parole à lui donner, puisqu'il n'étoit point commis du Pape pour en recevoir. Ce Pere a bien su qu'on avoit refusé ces paroles générales qu'il avoit proposées: *Et si Sa Sainteté n'est pleinement persuadée de notre soumission, nous sommes disposés à faire tout ce qu'elle nous ordonnera pour lui témoigner notre obéissance*, puisque les Docteurs ne s'en sont pas servis dans l'Acte envoyé au Pape. Il a donc dû croire qu'on ne vouloit pas promettre une soumission si absolue. M. de Commenges a montré l'Acte au P. Ferrier tel qu'il étoit: c'étoit à lui à le bien entendre, s'il se flattoit toujours de la pensée chimérique d'être le souverain pacificateur de l'Eglise, & ce Prélat n'étoit point obligé de le lui expliquer. La clause de l'Acte exprimée dans la lettre de M. de Commenges étoit conçue aux mêmes termes, & ainsi on ne peut point dire qu'elle contînt *nettement & clairement* une soumission absolue, comme le suppose faussement le P. Ferrier, qui se devroit aussi souvenir que M. de Commenges montrant cet Acte en sa présence à M. de Paris, & M. de Paris ayant remarqué qu'on ne disoit & ne promettoit rien de positif sur le fait de Jansénius, il ne le désavoua pas; mais dit seulement que cet Acte suffisoit, parce qu'il savoit bien l'usage qu'il avoit intention d'en faire à Rome. Ce qui fut pris sans doute par M. de Commenges en un meilleur sens que ce Jésuite ne l'entendoit.

Quant à ce qu'il ajoute de M. Arnauld, j'ai déja fait voir dans le premier Chapitre que c'est une manifeste imposture, & que la Lettre de

ce

ce Docteur à M. Singlin, qu'il dit avoir été montrée par deux fois à M. de Commenges, n'a jamais été au monde. Il n'est point vrai aussi qu'on ait jamais dit à ce Prélat, que M. Arnauld vouloit bien prendre part à cet Acte. Mais son absence ayant été cause que quelques-uns, devinant mal ses pensées, avoient cru qu'il ne laissoit pas de l'approuver, il écrivit à un de ses amis, qu'il étoit toujours demeuré sur ce sujet dans le sentiment qu'il avoit témoigné par sa Lettre à M. de Commenges, parce qu'il ne jugeoit pas cet Acte assez clair pour ôter tout prétexte aux Jésuites d'en abuser, & qu'il croyoit qu'il étoit contre la prudence de se fier à des personnes si infidelles; qu'ils ne manqueroient pas de dire au Pape, qu'on étoit prêt de condamner le sens de Jansénius s'il l'ordonnoit, qu'on ne refusoit de le faire que par un point d'honneur, & pour ne déférer pas à l'Assemblée; & que sur cela ils feroient demander cette condamnation. Ces considérations faisoient croire à ce Docteur, que le plus sûr parti étoit de parler si ouvertement, qu'on ne laissât aucune occasion à ceux qui en cherchoient de se plaindre qu'on eût manqué de parole; mais il n'a jamais cru que ceux qui avoient donné l'Acte, eussent eu la moindre pensée de se soumettre généralement, & sans aucune exception à tout ce qu'on leur ordonneroit. Il n'a jamais douté de leur cœur ni de leur fermeté à ne pas trahir leur conscience, en rendant témoignage d'un fait qui leur paroît contraire à la vérité. Mais étant parfaitement d'accord avec eux dans le fond des choses il auroit desiré qu'on se fût donné plus de garde des artifices des Jésuites, & qu'on n'eût point ajouté foi aux espérances qu'ils donnoient, que les choses réussiroient comme on le pouvoit souhaiter. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

L'événement a fait voir que ses défiances n'étoient que trop justes: mais il n'y a pas lieu de s'étonner que les autres aient été trompés par une fourberie si bien conduite. Le P. Ferrier se fait un mérite de la lettre qu'il écrivit à l'un de ses Peres de Rome, le jour même que le paquet partit, par laquelle il le prioit *de porter Sa Sainteté à traiter les Jansénistes avec une bonté paternelle;* & il ajoute, *qu'on peut juger par cette lettre, qui fut approuvée par M. de Commenges, s'il a eu dessein de se venger des Jansénistes par le moyen de cette négociation.* Les Jésuites depuis ne cessoient d'assurer M. de Commenges, qu'ils croyoient que les choses iroient doucement, & qu'ils ne manquoient point toutes les semaines de solliciter leurs amis de Rome, afin qu'il eût une réponse du Pape telle qu'il la pouvoit desirer: & ils le disoient d'un air qu'on avoit sujet de croire qu'ils parloient sincérement.

Cependant voulez-vous savoir quelle étoit leur sincérité? Le P. Fer-

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

rier vous l'apprendra. Car il avoue fort bonnement dans sa Relation, page 61, qu'il faisoit tout le contraire de ce qu'il promettoit à ce Prélat; & que bien loin de travailler à lui faire avoir une réponse favorable qui pût donner la paix à l'Eglise, il envoyoit des instructions contre les Disciples de S. Augustin, afin d'empêcher que le Pape ne répondit que comme il a fait. Je ne sais pas ce qui a pu tirer de la bouche du P. Ferrier une telle confession: mais la voilà bien expresse. *Ce paquet*, dit-il page 61, *étant parti*, *M. de Commenges fut d'avis d'envoyer un duplicata le vendredi suivant; & j'envoyai à Rome par le même courrier une instruction latine sur tout ce qui s'étoit passé, pour empêcher les surprises des Jansénistes.* Quel horrible aveuglement d'avoir découvert lui-même une si étrange perfidie! Le seul M. de Commenges avoit écrit à Rome, & il n'y avoit rien envoyé qu'avec la participation du P. Ferrier, qui avoit tellement témoigné en être content, qu'il avoit accompagné ce paquet, à ce qu'il dit lui-même, d'une lettre qu'il montra à M. de Commenges, pour solliciter ses amis de faire en sorte que le Pape accordât à ce Prélat ce qu'il desiroit, pour établir la paix dans l'Eglise. C'est le baiser de paix; mais il se vante lui-même que huit jours après, il sollicita ces mêmes amis de faire en sorte que ceux à qui il avoit donné ce faux baiser, fussent tellement liés par un Bref, dressé selon les intentions du P. Annat, qu'ils ne lui pussent échapper. C'est à quoi ce baiser tendoit: *Quemcumque osculatus fuero, ipse est, tenete eum.*

Est-ce donc par-là que le P. Ferrier veut que nous jugions qu'il a été bien éloigné d'avoir la moindre pensée de se venger des Jansénistes par le moyen de cette négociation? C'en est véritablement une belle preuve! Joab auroit prouvé de la même sorte qu'il n'avoit eu aucun dessein de se venger d'Amasa, parce qu'il l'avoit baisé avant que de lui plonger l'épée dans le sein. Je ne sais s'il se trouvera beaucoup de personnes qui en jugent de cette maniere, & si on ne sera point porté à croire plutôt, que l'aveu si surprenant que ce Jésuite a fait de sa fourberie, en voulant bien que l'on sût les ressorts qu'il a fait jouer pour ruiner, comme il a fait, une négociation qu'il feignoit de favoriser si fort, ne peut être que l'effet de cette maligne passion, qui fait que les esprits vindicatifs ne sont pas satisfaits de leur vengeance, si tout le monde ne sait qu'ils ont eu le plaisir de se venger. Une malice commune & ordinaire se seroit contentée de l'effet de la trahison, sans se vanter de l'avoir faite. Le P. Ferrier a voulu agir plus hautement. Il auroit pu continuer dans ses dissimulations: il auroit pu faire semblant d'être bien fâché que le Pape n'eût pas répondu d'une maniere plus conforme aux bonnes intentions de M. de Commenges: il auroit pu assurer qu'il avoit

fait tout son possible pour en obtenir une autre réponse: il auroit pû même rejeter sur l'Assemblée l'usage que les Jésuites lui ont fait faire de ce Bref: mais il a trouvé qu'il étoit plus généreux de faire connoître au monde la part qu'il avoit dans une action qu'il a cru devoir donner le dernier coup au prétendu Jansénisme. Il a voulu que toute sa Compagnie sût l'obligation qu'elle lui avoit, d'avoir si utilement employé pour son service le mensonge & l'hypocrisie; d'avoir amusé un Evêque par de belles paroles, & par des lettres remplies de sollicitations conformes à ses pieux desseins, pendant qu'il les ruinoit secretement par des instructions toutes contraires, & d'avoir ainsi été cause que les Jansénistes soient tombés dans les pieges qu'il leur avoit tendus avec tant d'adresse. Il a préféré de se faire ce mérite envers sa Société, de laquelle seule il peut espérer des charges & des emplois qui contentent son ambition, à tous les jugements désavantageux qu'on pourroit faire dans le monde d'une conduite si infidelle. Mais il devoit prendre garde que d'ordinaire les crimes ne sont couronnés que quand ils sont heureux, & qu'ainsi il a sujet de craindre que si ce conseil d'Achitophel n'a pas tout le succès qu'il s'en est promis, comme il se pourra bien faire qu'il ne l'aura pas, il ne lui en demeure pour partage que le désespoir & l'infamie.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

CHAPITRE XVIII.

Conclusion par la Lettre de M. l'Evêque de Commenges.

J'Allois achever cet ouvrage lorsqu'ayant reçu de Paris une excellente lettre de Monseigneur l'Evêque de Commenges au Roi, j'ai cru ne le pouvoir finir par une plus belle & plus avantageuse Conclusion. Car on y verra les principaux points que j'ai traités dans cette Réponse au P. Ferrier, confirmés par le témoignage de ce Prélat: les mensonges capitaux de ce Jésuite entiérement renversés; & son extravagante prétention de l'inséparabilité du fait & du droit, qui est l'unique fondement de son hérésie chimérique, ruinée & confondue sans ressource.

On y verra que M. de Commenges reconnoit en parlant à Sa Majesté, qu'avant que de partir de Languedoc, il avoit déclaré au P. Ferrier, *que si on desiroit parler du Formulaire, il ne se sentoit pas assez fort pour résoudre ces Messieurs à le signer; & que ce qu'on lui avoit écrit de leur disposition lui faisoit croire qu'il n'y avoit personne capable de les y réduire*: ce qui comprend toute sorte de signature touchant le fait; puisque ce qu'on avoit écrit à M. de Commenges de la disposition des Disciples de

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

S. Augustin, étoit généralement, que leur conscience ne leur permettoit pas de rien signer qui enfermât la condamnation de Jansénius.

On y verra que cette condition ayant été proposée au P. Ferrier avant que de partir de Languedoc, il l'avoit acceptée, & qu'il avoit même promis, *qu'il soutiendroit par-tout qu'il falloit abandonner le Formulaire pour la paix de l'Eglise.*

On y verra la vérité de ce qu'on a dit, que quand les Evêques ont pressé les Disciples de S. Augustin de se soumettre aux Constitutions, & que ces Théologiens n'ont pu se résoudre à le faire sans distinction, ce n'est point que ces Prélats les voulussent obliger à la créance touchant le fait, mais c'est seulement qu'ils croyoient, comme on a dit, que cette soumission n'auroit dû s'entendre au regard des faits que d'une soumission de pur respect & de discipline.

Enfin on y verra la foi des Théologiens qu'on a voulu rendre suspects au Roi si pleinement justifiée, & par des preuves si convainquantes, que le témoignage de cet Arbitre illustre choisi par Sa Majesté même, pour terminer les contestations de l'Eglise, sera un monument éternel de l'injustice horrible des accusations des Jésuites, & du triomphe de la vérité sur leurs calomnies.

Et il ne serviroit de rien de répondre, que l'autorité de quinze Evêques qui ont condamné la déclaration présentée au Roi, comme *cachant une hérésie*, doit être plus considérable que celle d'un seul qui la justifie. Cela seroit vrai si les choses étoient pareilles, & si ces Evêques qui l'ont condamnée apportoient d'aussi bonnes raisons pour faire voir qu'elle cache effectivement une hérésie, que sont celles qu'apporte M. de Commenges, pour montrer qu'il est impossible qu'elle en cache aucune. Mais on ne persuadera jamais à un homme de bon sens, que le seul nombre de quinze Evêques, qui ont rendu un jugement insoutenable, & qu'il est impossible de défendre, que par la violence & par la force, doive prévaloir aux raisons invincibles d'un Evêque très-éclairé, qui ne parle pas en l'air; mais qui prouve ce qu'il dit d'une maniere si puissante, qu'on est bien assuré que nul des Prélats de cette derniere Assemblée, n'entreprendra de relever ce qu'il renverse, ni de convaincre d'hérésie ceux qu'il en a justifiés. On sait bien même qu'ils ne s'en mettent pas en peine, & que n'ayant eu pour but que de contenter le P. Annat, ils le laisseront démêler comme il pourra ce qu'ils n'ont accordé qu'à ses importunités. C'est pourquoi on est assuré, que ce qu'ils ont fait n'empêchera pas, que la plupart d'entr'eux ne donnent à l'excellente lettre de M. de Commenges, qui va finir cet ouvrage, les louanges qu'elle mérite.

[*Fini sur la fin d'Avril* 1669.]

IV. Cl.
V. P.
Numéro
XXXIX.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE COMMENGES

AU ROI.

SIRE,

L'Honneur que Votre Majesté me fit l'année passée, de me commander de travailler à l'accommodement des contestations qui sont depuis si long-temps dans l'Eglise de son Royaume, sur le sujet de la doctrine de Jansénius, m'engage à prendre un soin particulier de lui donner des marques que je suis véritablement animé de cet esprit de paix que sa piété vouloit établir entre les Théologiens de France, pour faire cesser le scandale que la chaleur des disputes a causé depuis tant d'années. Je prends donc, Sire, la liberté de Vous dire, qu'aussi-tôt que le Bref du Pape me fut apporté avec les Lettres patentes de Votre Majesté, je fis recevoir tout de nouveau les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, par tout le Clergé de ce Diocese, qui promit de rendre un parfait respect & une entiere obéissance aux Décrets de Leurs Saintetés: & je supplie très-humblement Votre Majesté d'être persuadée que j'inspirerai toujours, le plus fortement & le plus efficacement que je pourrai, à ceux qui seront sous ma charge, l'obéissance qui est due au S. Siege & à Votre Majesté; non seulement par paroles, mais beaucoup plus encore par mon exemple: & j'ai eu une extrême joie d'avoir trouvé occasion de faire connoître à tout le monde avec quel respect le Clergé de mon Diocese & moi, sommes soumis au Pere de l'Eglise & à son Fils ainé.

Je crois, Sire, que la sincérité de l'obéissance que j'ai rendue, en cette rencontre, à la Puissance spirituelle & à la temporelle, que Dieu a établie sur moi, fera bien voir à Votre Majesté que je me suis tenu dans les termes dans lesquels je l'assurai de me tenir inviolablement, lorsque je pris congé d'Elle: mais je crois que Votre Majesté ne trouvera pas mauvais aussi que, sans entreprendre de défendre les autres, je me défende moi-même du blâme que j'apprends qui revient sur moi de la délibération prise dans l'Assemblée de quinze Evêques, tenue aux Augustins

IV. Cl. le 2 d'Octobre dernier, dans laquelle ces Prélats conclurent, que la Déclaration que j'avois eu l'honneur de présenter à Votre Majesté, quelques jours auparavant, signée des Sieurs de Lalane & Girard, tant en leur nom, qu'au nom de ceux qui étoient dans la même cause qu'eux, *est un Acte captieux, plein d'artifice, & cachant, sous l'apparence d'une obéissance en paroles, l'hérésie du Jansénisme*. Je ne m'établis point Juge de mes confreres, & je ne prétends pas de les attaquer, mais seulement de me justifier, & de me défendre avec toute sorte d'humilité.

V. P. Numéro XXXIX.

Votre Majesté, Sire, se souviendra, s'il lui plaît, que, lorsqu'Elle me commanda la derniere fois d'aller trouver ces Messieurs, & qu'Elle m'ordonna de tirer d'eux une nouvelle soumission, en les obligeant à déclarer quels étoient leurs sentiments sur le dernier Bref de Sa Sainteté, je me défendis avec tout le respect qui me fut possible de cette commission; parce que, comme le Bref étoit adressé à tous les Evêques de votre Royaume, il me sembloit qu'il n'appartenoit plus à un Evêque particulier de se mêler de cette affaire. Mais, voyant que Votre Majesté ne recevoit pas cette raison, & qu'Elle continuoit à me faire ce commandement, je crus que Dieu même me le faisoit, & que, devant vous regarder, Sire, comme lui, selon les paroles de S. Paul, qui nous apprend que nous devons obéir à nos Maîtres comme à Jesus Christ, je ne devois plus aussi me considérer comme un particulier, étant porteur des ordres de Votre Majesté. Et en effet, Sire, le respect & la soumission que votre nom imprima dans l'esprit de ces Docteurs les fit résoudre à donner cette déclaration, laquelle ils n'auroient pas donnée pour quelqu'autre considération qu'on leur eût pu proposer; croyant que ce Bref ne les obligeoit à rien, & même que Sa Sainteté n'avoit pas eu intention de parler d'eux, sinon, en ce qu'Elle témoignoit la satisfaction qu'Elle avoit de ce que les principaux de ceux qui avoient été soupçonnés de n'être pas dans les sentiments de l'Eglise, étoient réduits à une meilleure doctrine que celle qu'on avoit cru jusques alors qu'ils soutenoient; de sorte qu'ils étoient persuadés que ce que le Pape desiroit, ne les regardoit plus, mais seulement ceux qui n'avoient pas fait, comme eux, une profession de foi, qu'ils avoient soumise à Sa Sainteté. Toutefois, Sire, aussi-tôt qu'ils ouirent le nom de Votre Majesté dans ma bouche, & que je leur parlai de votre part, ils n'écouterent plus ni mes raisons, ni leurs défenses; mais ils considérerent seulement l'autorité de Votre Majesté, & se résolurent à donner une nouvelle marque de leur soumission, plus claire encore & plus précise que toutes celles qu'ils avoient données jusqu'alors.

Votre Majesté put remarquer aussi dans mon visage la joie avec laquelle j'eus l'honneur de lui présenter cette Déclaration, ne doutant plus

que vous ne donnassiez enfin la paix à l'Eglise de votre Royaume. Ce que je pris la liberté de vous dire, qu'en procurant cette paix vous faisiez une chose que les plus grands Empereurs Chrétiens avoient préférée aux plus signalées victoires qu'ils eussent jamais remportées, étoit une marque de la créance que j'avois, que rien ne s'y pouvoit plus opposer; du plaisir extrême que j'en ressentois, & de mon attachement à la gloire de Votre Majesté. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Cependant, Sire, la chose a été prise d'une maniere bien contraire par les Prélats de l'Assemblée du 2 Octobre, en qualifiant, comme ils ont fait, cette Déclaration; & pour ne pas porter mon discours plus loin, je me contenterai de dire à Votre Majesté que je ne crois pas que cette Assemblée ait eu le temps de faire assez de réflexion sur ce qu'elle délibéroit, ayant prononcé d'une maniere si étrange contre cette Déclaration, qu'elle traite d'hérétique.

L'hérésie, Sire, consiste dans la fausseté d'un dogme contraire à quelque chose de ce que Jesus Christ a révélé à ses Apôtres; &, pour être hérétique, il faut non seulement soutenir un dogme de cette sorte, mais le soutenir avec opiniâtreté. La fausseté seule du dogme peut bien faire l'hérésie en elle-même; parce qu'elle contient une doctrine contraire à celle que Dieu a révélée: mais si elle n'est soutenue avec opiniâtreté, elle ne peut faire un hérétique. La soumission d'esprit, & la disposition dans laquelle est celui qui tient cette doctrine, de la changer, si l'Eglise lui en déclare la fausseté, le met à couvert du crime. Il y a de très-grands Saints, Sire, qui ont soutenu des erreurs; mais, les ayant soutenues sans opiniâtreté, l'erreur n'a point fait d'obstacle à leur sainteté; parce que c'étoit bien un effet de la misere humaine, qui fait que les hommes se trompent souvent, mais non pas de la présomption, qui fait qu'on préfere ses lumieres à celles de Dieu & de l'Eglise, en quoi consiste proprement le crime des hérétiques. L'opiniâtreté seule ne fait pas aussi un hérétique; & si ce qu'il soutient n'est contraire à la parole de Dieu, quelqu'arrêté qu'il soit à son sens, il ne sera jamais hérétique; n'y ayant point d'hérésie sans une erreur contraire à la révélation divine.

J'avoue, Sire, que je croyois avoir utilement servi l'Eglise, depuis que Votre Majesté m'avoit commandé de travailler à en pacifier les troubles; parce qu'il me sembloit, qu'après ce que j'avois obligé ceux qu'on appelle Jansénistes de déclarer, il ne pouvoit plus y avoir d'hérésie, ni d'hérétiques dans l'Eglise, ayant fermé toutes les avenues, & à l'erreur & à l'opiniâtreté. En effet, Sire, dans les conférences que les Sieurs Abbé de Lalane & Girard avoient eues au nom de tous ceux qui étoient engagés dans cette cause, avec le P. Ferrier, Jésuite, ils s'étoient réduits à

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

déclarer si nettement quelle étoit leur doctrine, sur le sujet des cinq Propositions condamnées, dans lesquelles tout ce qui s'appelle Jansénisme est renfermé, & à parler si précisément le langage des Thomistes, qui est reçu dans l'Eglise, & reconnu pour catholique, qu'il n'y pouvoit rester d'erreur dans leur dogme. Et quand il y auroit eu encore quelque chose à expliquer, comme le P. Ferrier témoignoit qu'il le souhaitoit, & comme je les avois engagés à le faire, la soumission que je tirai d'eux, & que j'envoyai au Pape, par ordre de Votre Majesté, marquoit, qu'il n'y avoit en eux aucun attachement à leurs sentiments particuliers; puisqu'ils me donnerent pouvoir de protester à Sa Sainteté de leur part, qu'ils étoient prêts de retrancher de leurs Articles, d'y ajouter, ou d'y changer tout ce qu'il lui plairoit de leur prescrire.

De sorte, Sire, que, d'un côté, les faisant parler comme les Ecoles Catholiques parlent, & les obligeant à donner des interprétations à ce qui étoit ambigu dans leurs Articles, conformément aux pensées mêmes du P. Ferrier; & de l'autre, les ayant soumis à n'avoir d'autres sentiments que ceux du S. Siege, il n'y avoit plus d'erreur, ni d'opiniâtreté; & ils ne pouvoient plus, par conséquent, passer pour hérétiques. C'est Sire, ce qui réjouissoit les Anges dans le ciel, & les gens de bien sur la terre. Or leur derniere déclaration ne fait que comprendre en abrégé ce que nous avons fait dans un travail de neuf mois entiers. Ils renouvellent, dans cet Acte, l'assurance qu'ils m'avoient donnée, & au S. Siege par moi, de n'avoir aucuns sentiments sur les cinq Propositions que ceux qui étoient contenus dans leurs Articles, & la soumission qu'ils avoient faite de ces mêmes Articles au jugement de Sa Sainteté. De sorte que je ne puis comprendre qu'on veuille faire passer un Acte, qui seroit capable d'anéantir entiérement une hérésie, s'il restoit encore le moindre soupçon qu'elle subsistât, pour être captieusement dressé à intention de la renouveller.

Que Votre Majesté, Sire, me pardonne, s'il lui plaît, si je soutiens fortement cette Déclaration. Ce que je dois à la vérité, à l'Eglise & à Votre Majesté, m'anime en cette occasion. Je ne puis vous avoir présenté un Acte, tel que l'Assemblée du 2 Octobre le décrit, sans avoir manqué à tous ces devoirs; puisque je ne puis m'être chargé de cette piece si pernicieuse, & tendante à renouveller une hérésie, sans avoir attaqué la vérité qui lui est opposée; que je ne puis avoir été porteur d'un Acte qui ruine l'uniformité, qui doit être entre les Théologiens & les Evêques, sans vouloir introduire ou entretenir le schisme, qui est le plus grand des maux qu'on puisse faire à l'Eglise, selon le sentiment des Peres; & qu'enfin, je ne puis avoir eu la hardiesse de présenter à Votre Majesté

Majesté une Déclaration captieuse & pleine d'artifice, en lui disant, comme j'ai fait, que j'étois persuadé qu'elle serviroit à pacifier les contestations, & à appaiser les troubles, sans surprendre la religion de Votre Majesté. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Le moindre de ces crimes, Sire, mériteroit une punition très-severe. J'ai donc grand intérêt d'essayer de faire voir à Votre Majesté l'innocence de cette Déclaration, pour soutenir la mienne. Ce qui est étonnant, Sire, en cette affaire, c'est que cette Assemblée dit, que cette Déclaration cache l'hérésie du Jansénisme, sans avoir examiné la doctrine dont elle fait mention. Car elle est relative aux Articles qui ont été envoyés & soumis au Pape, & qui contiennent les sentiments de ces Théologiens sur les cinq Propositions : & ces Articles ont été si peu examinés dans cette Assemblée, qu'ils n'y ont pas seulement été lus, & que je ne crois pas qu'aucun de ces Prélats les eût jamais vus, excepté MM. les Archevêques de Rouen & d'Ausch, à qui je les avois fait voir quelques jours auparavant, & dont le dernier me dit, qu'il les trouvoit catholiques, & conformes à la doctrine d'Alvarez.

En vérité, Sire, je ne puis comprendre que ces Evêques aient pu être si étrangement préoccupés, que de faire entendre à Votre Majesté qu'une déclaration tend à renouveller une hérésie, sans avoir examiné si la doctrine sur laquelle elle est faite est fausse ou véritable, & si l'attachement qu'on y a est si grand, qu'il empêche la soumission qu'on doit à l'Eglise; puisque, comme j'ai déja dit à Votre Majesté, la fausseté du dogme fait l'hérésie, & qu'il faut que l'opiniâtreté soit jointe à l'erreur pour faire l'hérétique.

On dit, que cette Déclaration détruit le Formulaire que deux Assemblées du Clergé ont autorisé; & voilà ce qui a donné lieu à la décrier, comme on a fait. Il ne m'a pas paru, Sire, qu'elle le détruisît, quoiqu'elle ne l'établisse pas. Elle ne dit rien contre ceux qui s'en voudroient servir; & les Docteurs qui l'ont donnée, n'ont pas eu droit de s'élever contre ce qu'ont fait des Assemblées d'Evêques : mais on n'a pas droit aussi de les y assujettir.

La vérité, Sire, m'oblige de déclarer ici à Votre Majesté, que, quand je fus engagé à me mêler de cette affaire, & que vous m'eûtes commandé, par votre Lettre de Cachet, de me rendre auprès de Votre Majesté pour ce sujet, je dis au P. Ferrier, que, si on désiroit de parler du Formulaire, je ne me sentois pas assez fort pour résoudre ces Messieurs à le signer; que ce qu'on m'avoit écrit de leur disposition, me faisoit croire qu'il n'y avoit personne capable de les y réduire; que d'ailleurs je voyois plusieurs grands Evêques qui s'élevoient contre ce Formulaire; parce que les Assemblées du Clergé s'étoient voulu ériger en Conciles

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Nationaux ; ce qui leur étoit insupportable : que je ne voulois pas m'embarrasser d'une négociation de laquelle j'étois assuré que le succès ne seroit pas heureux : & qu'ainsi, si je n'avois parole qu'on prendroit un autre expédient que le Formulaire, je supplierois Votre Majesté de me laisser dans mon Diocese, où je servois l'Eglise, plutôt que de m'obliger à en sortir pour rendre mon ministere inutile. Le P. Ferrier trouva ma proposition si juste, qu'il me dit qu'on ne s'arrêteroit point au Formulaire, & qu'il soutiendroit par-tout qu'il falloit l'abandonner pour la paix de l'Eglise : de sorte, qu'ayant donné cette assurance à ces Docteurs, qu'on dit être amis de Jansénius, ils croient, qu'à cette heure, on ne leur tient pas la parole que je leur ai donnée, & que j'ai cru leur pouvoir donner après les précautions que j'avois prises.

De plus, Sire, le Pape n'a autorisé le Formulaire ni par sa Constitution, ni par son Bref; & cette Assemblée du 2 Octobre me pardonnera si je lui dis, qu'elle n'a pas droit d'imposer aucune loi à toute l'Eglise de France, & qu'elle n'est pas entrée dans l'esprit de Sa Sainteté, qui, ayant remis à la prudence de tous les Evêques de votre Royaume, de prendre les moyens les plus propres pour finir l'affaire, a bien préjugé que ce n'étoit pas le Formulaire qu'il falloit choisir; puisque, ne lui étant pas inconnu, si elle l'eût voulu autoriser, elle l'auroit dit expressément, & que d'ailleurs c'est une chose connue de tout le monde, que ce Formulaire a donné occasion aux plus passionnées contestations qui aient été sur cette affaire.

Mais après tout, Sire, en quoi la destruction de ce Formulaire est-elle si dangereuse? Est-elle nuisible à la Religion ou à l'Etat ? Il semble que la Religion est à couvert, puisque tout ce que le Formulaire même contient d'appartenant à la foi, est sauvé par la profession de foi qu'ont faite ces Théologiens, par laquelle ils condamnent les cinq Propositions condamnées; déclarant leurs sentiments conformément à la doctrine des Thomistes, & les soumettant entiérement au S. Siege. L'intérêt de l'Etat & de Votre Majesté, Sire, ne peut être aussi blessé; puisque non seulement ils témoignent la douleur qu'ils ont des divisions passées, & la résolution dans laquelle ils sont, de ne jamais contribuer à les renouveller : ce qui ôte toute la crainte qu'on pourroit avoir de voir troubler la tranquillité publique; mais de plus, qu'ils ont conclu leur Déclaration par de si grandes protestations de soumission pour Votre Majesté, & d'attachement à son service, qu'il paroît bien qu'ils mettent entre leurs obligations de Religion ce qu'ils lui doivent.

Il est vrai, Sire, qu'ils ne mettent pas au même rang la soumission qu'ils rendent à la définition des dogmes, & celle qu'ils rendent à la

définition des faits particuliers ; parce que l'une est une soumission de foi, & l'autre, une soumission de respect & de discipline. IV. C L. V. P^e. Numéro XXXIX.

J'avoue, SIRE, que, si cette distinction est un fondement suffisant de qualifier cette Déclaration, comme elle a été qualifiée par l'Assemblée du 2 Octobre, je suis coupable de tous les crimes qu'on impute pour ce sujet aux Jansénistes. Car j'ai très-bien connu, en la portant à Votre Majesté, que cette distinction y étoit; & cela n'ayant pas empêché que je n'aie témoigné à Votre Majesté, que je la croyois suffisante pour donner la paix à l'Eglise, je suis coupable contre la vérité, contre l'Eglise & contre Votre Majesté.

Mais je crois, SIRE, que vous me justifierez vous-même : & Votre Majesté m'ayant fait l'honneur de me dire qu'Elle avoit fort-bien remarqué cette distinction, comme rien ne peut échapper à la vivacité de ses lumieres, Elle ne laissa pas d'avoir la bonté de me témoigner qu'Elle étoit satisfaite de ma conduite dans cette affaire, & de le témoigner encore à mon frere, après que je me fus retiré de devant Elle. Il n'en faut pas, SIRE, davantage pour arrêter ceux qui veulent tirer contre moi des conséquences sur cette Déclaration. Je ne puis pas avoir une plus glorieuse défense que celle que me fournissent les paroles & l'approbation même de Votre Majesté.

Je vous supplie toutefois, SIRE, de me permettre de dire, pour ôter tout le soupçon que cet Acte que j'ai eu l'honneur de présenter à Votre Majesté pourroit laisser contre moi, que tant s'en faut que cette distinction soit blâmable, qu'au contraire, si j'avois voulu faire croire à Votre Majesté qu'il n'y a point de différence entre le droit & le fait, j'aurois offensé la vérité, l'Eglise, & Votre Majesté. La vérité, SIRE, des choses révélées de Dieu ne peut entrer en aucune comparaison avec celle des non révélées. Les dogmes sont révélés & non pas les faits : il faut donc les distinguer nécessairement, à moins que de vouloir offenser la vérité éternelle qui est Dieu même. L'Eglise aussi a intérêt, SIRE, de faire cette distinction; parce que comme elle se peut tromper sur les faits non révélés, & qu'elle est infaillible sur les dogmes, il faut nécessairement séparer les choses à la créance desquelles elle est en droit de captiver l'entendement de ses enfants, de celles dont la créance est libre selon les différentes lumieres de chaque particulier. Enfin, Votre Majesté auroit eu raison d'être offensée contre un Evêque, qui ne lui doit porter que les vérités dont Jesus Christ le rend le dépositaire, s'il avoit voulu lui faire passer, par une confusion de deux choses si éloignées, pour être de foi, ce qui ne peut appartenir à la foi.

Je sais, SIRE, qu'on a voulu faire entendre à Votre Majesté, que les

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

choses qui ont été décidées par le Pape, & reçues de toute l'Eglise, comme l'ont été les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, doivent être considérées après cela incontestablement comme des décisions de foi; parce que, dans l'opinion même de ceux qui ne tiennent pas l'infaillibilité du Pape, sa définition avec le consentement universel de toute l'Eglise est aussi forte que celle d'un Concile œcuménique: & sur ce fondement on a essayé de persuader à Votre Majesté que tout ce qui est contenu dans les Constitutions est de foi. Mais, Sire, c'est cela en quoi on pourroit véritablement surprendre la religion de Votre Majesté; & je la supplie très-humblement de permettre à un Evêque qui ne cédera jamais à personne en fidélité pour son service, de lui parler avec la sincérité qui doit toujours accompagner les paroles d'un homme de sa profession, & principalement quand il parle à son Roi, & quand il lui parle sur un point de la Religion.

J'avoue, Sire, que ce qui est défini par le Souverain Pontife & reçu de toute l'Eglise, quelque sentiment qu'on puisse avoir de l'infaillibilité du Pape, est égal à la définition d'un Concile œcuménique. Mais il n'y a point de Théologien qui puisse tomber d'accord, que tout ce qui est défini & reçu de cette sorte soit de foi; puisqu'il est vrai que toutes les définitions des Conciles même œcuméniques n'en sont pas; étant constant que les définitions des faits peuvent être contredites; comme les plus savants & les plus saints Théologiens les combattent tous les jours: ce qu'on n'oseroit faire des définitions des dogmes. Et ainsi, Sire, ni la définition du Pape, ni l'acceptation de toute l'Eglise ne font pas sur ce point un article de foi, puisque toute l'Eglise peut errer sur cette sorte de définition.

Il a donc été nécessaire, Sire, de séparer les dogmes & les faits décidés dans les Constitutions reçues de toute l'Eglise, afin qu'on se soumît, d'une soumission de foi aux uns, & d'une soumission de pur respect & de discipline aux autres, pour s'en tenir à la regle inviolable de l'Eglise. Je crois ne devoir pas celer à Votre Majesté, Sire, que dans le cours de notre négociation le P. Ferrier ayant demandé aux deux Docteurs, avec lesquels il conféroit, qu'ils déclarassent qu'ils se soumettoient aux Constitutions, tant sur le dogme que sur le fait, sans faire aucune distinction de leurs soumissions, ils le refuserent, de peur qu'on ne confondît la soumission qui est due à la définition des faits, laquelle n'est qu'une soumission de respect, avec celle qu'on doit à la définition des dogmes, qui engage à la créance intérieure, & captive l'esprit contre sa propre lumiere: & quoique cela soit vrai en effet, je ne laissai pas de les combattre; & je ne pouvois souffrir que la paix de l'Eglise fût

rompue par le ſcrupule de ces Docteurs, étant perſuadé que cette diſtinction s'entendoit aſſez d'elle-même. Car, puiſque l'Egliſe exige des ſoumiſſions différentes ſur les dogmes & ſur les faits ; comme on doit préſumer que des Docteurs ne ſe ſervent, dans des matieres eccléſiaſtiques que du langage de l'Egliſe, ceux-ci auroient aſſez laiſſé entendre les deux ſignifications du terme de ſoumiſſion, en diſant qu'ils ſe ſoumettent à des Conſtitutions dans leſquelles il eſt conſtant que deux Papes ont défini des dogmes & des faits ; & toutes les perſonnes médiocrement intelligentes auroient ſans doute rapporté ce mot à chaque partie de ces Conſtitutions, ſelon le ſens propre & naturel qui leur auroit été convenable. Mais, ou la délicateſſe de leur conſcience, qui ne pouvoit ſouffrir qu'ils laiſſaſſent la moindre obſcurité dans leurs paroles qui pût en quelque façon bleſſer la ſincérité chrétienne, ou le grand attachement qu'ils avoient en ce point à leurs propres ſentiments, les empêcha de ſe rendre à mon raiſonnement. De ſorte, Sire, qu'étant perſuadé que cette diſtinction de ſoumiſſion eſt ſi légitime en elle-même, je reçus leur derniere déclaration qui exprime ces deux manieres de ſe ſoumettre, quoique je fuſſe perſuadé que cette expreſſion ne fût pas néceſſaire, & qu'on pût fort bien entendre deux ſens dans un ſeul terme. Mais après tout, Sire, quand il y auroit eu en eux quelque opiniâtreté ſur ce point, il eſt conſtant qu'il n'y a point d'erreur ; & puiſque, comme j'ai dit au commencement à Votre Majeſté, l'opiniâtreté ne fait pas les hérétiques ſi elle n'eſt jointe à l'erreur, leur Déclaration ne peut pas pour cela être conſidérée comme hérétique.

Je crois, Sire, qu'après ce que je viens de dire à Votre Majeſté, & après lui avoir déclaré ſi nettement que j'ai combattu les uns & les autres ſelon mes lumieres, elle me fera bien la juſtice de croire que je lui parle ſincérement & ſans engagement à aucun parti. Je déclarai au commencement des conférences, que je tiendrois également la balance entre tous, & ſans acception de perſonne. Je leur ai tenu parole, Sire ; & ſi toutes les parties veulent dire les choſes comme elles ſe ſont paſſées, elles avoueront qu'en différentes occaſions je les ai ſoutenues ou combattues, ſelon qu'il m'a paru qu'elles ont eu tort ou raiſon.

Les choſes ainſi démêlées, Sire, & que je m'offre de ſoutenir à la face de toute la Chrétienté, Votre Majeſté peut, quand il lui plaira, donner la paix à l'Egliſe de France, en ſuivant le généreux deſſein que ſa piété lui avoit fait former. Car il n'y a point de Théologien en France qui ne déclare qu'il condamne les erreurs que le Pape a condamnées ; qui ne diſe anathême aux cinq Propoſitions, & qui ne déclare en même temps, que, pour l'attribution de ces cinq Propoſitions & de leur ſens

IV. C L. V. P^e. Numéro XXXIX. hérétique à Jansénius, qui n'est qu'un pur fait, ils se soumettent par respect à la définition qu'en a faite Sa Sainteté, & qui ne donne à Votre Majesté toutes les assurances qu'elle pourra leur demander de ne prendre jamais, pour quelque raison que ce soit, la défense de Jansénius: & je proteste que ç'a été dans cette vue & dans l'espérance de cette paix que j'ai porté avec tant de joie & de confiance cette Déclaration à Votre Majesté.

Après quoi, Sire, je ne m'étendrai pas à faire connoître à Votre Majesté de quel intérêt il lui est, aussi-bien qu'à l'Eglise, de finir ces divisions. Elle connoît trop parfaitement toutes choses, pour avoir besoin du secours d'un raisonnement aussi foible que le mien; & je me contenterai de l'assurer que dans tout le cours de cette affaire, mes intentions ont été très-pures pour son service, & que j'acheverai, s'il plaît à Dieu, ma vie avec un zele très-ardent pour sa gloire, & pour la prospérité de ses desseins, & tel que le doit avoir,

SIRE,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant & très-fidelle serviteur & sujet

Gilbert de Choiseul,

Evêque de Commenges.

A Alan ce 21 *Janvier* 1664.

IV. Cl.
V. Pe.
Numéro
XXXIX.

SECONDE PARTIE,

Contenant la défense de quelques Ecrits touchant la Délibération de l'Assemblée du 2 Octobre 1663,

Contre les injures & les calomnies de ce Jésuite.

CHAPITRE PREMIER.

Défense de l'Ecrit intitulé, Desseins des Jésuites, &c. *Des divers points que le P. Ferrier emploie pour le décrier. Réponse au premier, qui est un serment équivoque.*

De tous les Ouvrages qui ont été faits sur la délibération de l'Assemblée du 2 Octobre, il n'y en a point que le P. Ferrier déchire avec plus d'outrage, que celui qui a pour titre : *Desseins des Jésuites, représentés à l'Assemblée, &c.*

C'est où l'on peut mieux voir comment il s'est acquitté de la promesse qu'il avoit faite, dès le commencement de son livre, *de garder une si grande modération dans ses paroles, que personne n'auroit sujet de s'en tenir offensé.* Car la *modération* qu'il garde envers l'Auteur de cet Ecrit, est de dire, *qu'il fait connoître qu'il est moins de Rome que de Charenton:* pag. 17. que *c'est un esprit séditieux, qui ne travaille qu'à faire un schisme, &* pag. 85. *à établir une nouvelle hérésie dans la France:* que *c'est un Libelle diffamatoire, dont le style est violent & furieux, & qu'il est aisé de juger que ce n'est pas la raison ni la vérité qui l'ont dicté; mais que c'est le dernier emportement d'une passion qui va jusqu'à la fureur.* pag. 17 & 85.

Il faut avouer que si c'est avoir bien réfuté un Auteur que de lui avoir dit beaucoup d'injures, jamais homme ne s'en est mieux acquitté que ce Jésuite. Mais parce qu'il faut quelque chose de plus solide pour faire changer d'avis à tous les honnêtes gens, qui ont porté un jugement très-avantageux de cet Ecrit, considérons en particulier si le P. Ferrier a quelqu'autre chose à y opposer que ces étranges preuves de sa *modération.*

Tout ce qu'il avance contre cet Ecrit, dans toute sa Relation, se peut réduire à six ou sept Chefs.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

1°. A un serment équivoque, & tout-à-fait digne d'un disciple d'Escobar.

2°. A une fausseté ridicule, pour s'exempter de répondre à la principale partie de cet Ecrit; parce qu'il ne le pouvoit faire sans la confirmer.

3°. A une horrible calomnie, qui se détruit par l'endroit même dont il a voulu l'appuyer.

4°. A une autre calomnie, non moins horrible ni moins manifeste.

5°. A une damnable & très-fausse conséquence qu'il lui plaît de tirer de deux vérités qu'on ne sauroit contester.

6°. A une maniere basse & très-pernicieuse à l'Eglise de décrier, comme injurieux au Pape, un avis important pour empêcher que les Jésuites n'introduisent une voie nouvelle & très-dangereuse de décider les questions de la foi.

7°. A une répréhension téméraire & punissable du premier fondement des Libertés de l'Eglise Gallicane, qu'on avoit soutenu dans cet Ecrit, contre les pernicieuses maximes de l'Ecole des Jésuites.

Voyons chacun de ces Chefs en particulier, & commençons par le premier qui est un serment équivoque, par lequel il a tâché d'éloigner des Jésuites tout soupçon d'animosité contre les Disciples de S. Augustin.

Le but de l'Auteur de cet Ecrit a été de représenter à Messeigneurs les Evêques de la derniere Assemblée, les desseins pernicieux qu'ont eu les Jésuites dans les sollicitations qu'ils leur ont faites, pour obtenir d'eux une nouvelle confirmation du Formulaire. Il a réduit ces desseins à deux principaux.

Le premier, dit-il, *a été de se conserver les moyens de se venger de ceux contre lesquels ils ont conçu une haine mortelle & irréconciliable. Ils ne leur pardonneront jamais d'avoir fait connoître au monde les abominations de leur morale, & la corruption de leur conduite. Ils ont vu que tous les efforts qu'ils ont fait pour se relever sur ce point, sont tournés à leur confusion : que plus ils ont voulu justifier leurs pernicieux relâchements, plus ils les ont fait détester, & que leur Apologie des Casuistes au lieu de guérir les plaies qu'ils avoient reçues, leur en a fait encore recevoir de beaucoup plus grandes. Une seule chose leur a un peu servi parmi les ignorants & les simples, qui est, de prétendre qu'il n'y avoit que des Jansénistes qui combattoient leur morale, & qu'étant hérétiques, il ne les en falloit pas croire. Il faut donc, pour soutenir un peu la réputation de la Société, qui se perd tous les jours de plus en plus, que les Jansénistes soient hérétiques. Et c'est à quoi, Messeigneurs, on fait servir les Délibérations de vos Assemblées, dont le plus grand usage, dans l'intention de ceux qui y ont la meilleure part, est, d'entretenir le monde dans cette opinion chimérique, qu'il y a une nouvelle secte d'hérétiques, que les Evêques sont bien empêchés de réprimer.*

Il paroît par-là que ce premier *dessein* se réduit à dire, que l'une des principales vues qu'ont eu les Jésuites dans ce qu'ils ont fait faire à cette derniere Assemblée, est d'entretenir le monde dans l'opinion qu'il y a une nouvelle secte d'hérétiques, & qu'il n'y a que ces hérétiques qui trouvent à redire à leur morale. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

La maniere dont le P. Ferrier a cru pouvoir, en deux mots, renverser une vérité si publique est tout-à-fait merveilleuse. Il l'appelle une *insigne fausseté*, & voici tout la réponse qu'il y fait: *Comme il n'y a que Dieu seul qui pénetre nos intentions, je le prie de tout mon cœur de se venger de moi de la même maniere que j'ai eu dessein de me venger des Jansénistes.*

Il y a vingt ans que le monde auroit pu être trompé par un tel serment, parce que peu de personnes savoient les mysteres cachés dans la merveilleuse méthode de bien diriger son intention. Mais depuis que l'ingénieux Auteur des Lettres provinciales à découvert ce secret au monde, on n'y est plus attrapé. On entend maintenant le langage de ces bons Peres: on sait bien que l'intention du P. Ferrier n'a pas été, d'assurer par un serment si horrible qu'il n'a pas eu dessein de faire que la Délibération de l'Assemblée du 2 Octobre, servît à sa Compagnie pour renouveller l'opinion qui s'alloit éteindre d'une nouvelle secte d'hérétiques, ni de nier que le principal usage qu'ils font de cette opinion chimérique est, de faire passer pour des hérétiques tous ceux qui décrient leur Morale corrompue.

Il ne jurera pas non plus qu'il n'ait eu dessein d'employer ce que le P. Annat a fait faire à cette Assemblée, pour chasser s'il pouvoit ces prétendus Jansénistes de l'Eglise & de l'Etat. Il n'a garde de faire un tel serment, puisqu'il ne respire autre chose dans tout son Ecrit, & qu'il n'a été visiblement fait que pour attirer tous ces foudres sur la tête de leurs adversaires. Comment donc, dira quelqu'un, n'est-il point parjure? Car n'est-ce pas vouloir se venger, que de faire tout ce que l'on peut pour procurer les derniers des maux à ceux qu'on s'efforce d'opprimer depuis si long-temps? Il est vrai qu'on donneroit à cela le nom de *vengeance* dans le langage du monde; mais un raffiné Casuiste comme le P. Ferrier peut faire cela, & encore pis, sans qu'on le puisse accuser de s'être vengé; parce qu'il ne manque pas en ces rencontres de bien diriger son intention, non à la vengeance, mais à la conservation de l'honneur de sa Compagnie, de la même maniere qu'ils enseignent qu'on peut tuer celui qui a donné un soufflet, pourvu qu'on évite de le faire, ou par haine, ou par vengeance, mais seulement pour recouvrer son honneur, *non ad sumendam vindictam, sed ad vitandam infamiam, & ignominiam.* Ainsi ceux-là sont bien trompés, qui, n'étant

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX

pas accoutumés à ce langage des Jésuites, prennent à la bonne foi ce serment équivoque du P. Ferrier, pour une preuve certaine de la modération & de l'éloignement qu'il a de tous les conseils violents contre les prétendus Jansénistes. Mais ceux qui sont plus fins n'en concluent autre chose, sinon, qu'il a véritablement dans le fond du cœur le dessein qu'attribue aux Jésuites *l'Auteur des Desseins*, mais que cela n'empêche pas qu'il ne puisse faire les plus exécrables serments qu'il n'a point de tels desseins, parce qu'on y a mêlé ce vilain mot de *vengeance*, qui n'entre jamais dans tout ce que fait un habile Casuiste.

On se souvient encore que ce fut par une semblable équivoque, que le P. Annat se pensa jouer des Curés de Paris, en les défiant *de pouvoir trouver un Jésuite qui ait jamais enseigné, que l'usage d'un moyen reconnu pour mauvais devienne bon par la direction d'une bonne intention*. Mais il fut bientôt réduit à un silence honteux, lorsqu'il se vit payé de cette réponse par ces Curés, dans leur neuvieme Ecrit.

« Et quoi, mon Révérend Pere ! n'est-ce donc pas employer de mauvais » moyens sous prétexte d'une bonne fin, que d'employer, pour con- » server sa réputation, la calomnie, la subornation des témoins, & la » falsification des pieces publiques, comme l'enseigne Tambourin ? Dites- » nous si c'est un moyen légitime de conserver son bien, son honneur » ou sa vie, contre l'injustice d'un accusateur que de le prévenir en l'as- » sassinant ? Or c'est-ce que votre P. Dicastillus permet formellement, » non seulement dans la spéculation, mais aussi dans la pratique. Dites- » nous si ce n'est point un mauvais moyen à un Religieux qui a abusé » d'une fille de s'en défaire par le fer ou par le poison, de peur qu'elle » ne le diffame? Et cependant vous avez pu voir dans nos extraits qu'un » habile homme de votre Société, au rapport de Caramuel, décidoit » que ce Religieux pouvoit en ce cas se servir de la doctrine de votre » P. Lamy, & tuer cette femme pour conserver son honneur. Dites- » nous si l'avortement n'est pas un mauvais moyen à une fille pour em- » pêcher qu'on ne connoisse son péché? Cependant nous apprenons de » Diana & de Tambourin même, *qu'un très-savant Théologien de votre* » *Société croyoit ce moyen permis, quand le fruit n'est pas animé* ».

Et après que ces savants Curés eurent encore apporté d'autres exemples horribles sur ce sujet, pris de Tambourin, ils finissoient par cette judicieuse réflexion. « Cet exemple nous donne lieu de découvrir ici une » équivoque subtile, qui est cachée dans les termes dont vous vous » servez (ils parlent au P. Annat). Vous ne dites pas, *que jamais Jésuite* » *n'a enseigné qu'on peut se servir de mauvais moyens pour une bonne fin* : » mais, *de moyens reconnus pour mauvais*. C'est où est le mystere, &

» ce qui nous mettra aisément d'accord. Car il est très-vrai, comme » nous l'avons fait voir, que, par la direction d'intention, vous per» mettez aux hommes de se servir de moyens qui sont en effet très» mauvais; mais il est vrai aussi que ce ne sont pas *des moyens reconnus* » *pour mauvais* par les Jésuites; parce que c'est un des plus grands ar» tifices de votre morale de changer le nom des choses, & de permettre » le mal, pourvu qu'on ne l'appelle pas mal. Voilà, mon Révérend Pere » le moyen d'excuser non votre morale, mais votre défi. Car ne recon» noissant point pour mauvais moyens les actions les plus criminelles; » & tout ce que les autres hommes appellent parjures, falsifications, » calomnies & assassinats ne l'étant point dans votre langage, il est certain » que l'on ne trouvera jamais que les Jésuites enseignent à se servir » de moyens qu'ils reconnoissent mauvais, pour de bonnes intentions".

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

C'est par la même voie qu'on peut aisément accorder l'Auteur des *Desseins* avec le P. Ferrier. Tout leur différent ne consiste qu'en un mot, que l'un prend en un sens, & l'autre en un autre. Car cet Auteur a raison d'attribuer aux Jésuites le dessein de faire aux prétendus Jansénistes tout le mal que les plus vindicatifs puissent souhaiter à ceux qu'ils haïssent davantage, puisqu'on n'en sauroit faire de plus grand à des Théologiens Catholiques, que d'employer contre eux toutes sortes de calomnies, pour les faire chasser, si l'on peut, de l'Eglise & de l'Etat. Mais cela n'empêche pas que tous les Jésuites ne se persuadent pouvoir faire sans crainte l'horrible serment que fait le P. Ferrier, *en priant Dieu qu'il se venge d'eux, comme ils ont dessein de se venger des Jansénistes;* parce qu'il leur plaît de ne pas appeller *vengeance* les plus cruels effets d'une opiniâtre animosité.

Après tout néanmoins, P. Ferrier, on ne se moque point de Dieu. Il vous jugera par vos œuvres, & non par des paroles ambiguës & captieuses. Croyez-vous qu'une abstraction de méthaphysique vous mette à couvert de l'horrible exécration que vous avez prononcée contre vous-même? La main ne vous a-t-elle point tremblé quand vous avez écrit ces paroles: *Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il se venge de moi, comme j'ai eu dessein de me venger des Jansénistes?* Etes-vous donc assuré que Dieu se payera de vos distinctions chimériques, & qu'il ne prendra point pour vengeance tant de criminelles pratiques que vous employez pour opprimer des innocents, & tant d'horribles calomnies dont vous tâchez de noircir la réputation de tous ceux que vous appellez Jansénistes? Toute la ville de Rouen a été scandalisée d'ouir les plaintes que les Jésuites ont faites, de ce qu'on n'avoit pas continué à exercer envers un Curé très-pieux & très-charitable, un traitement très-barbare & très-in-

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

humain, & de ce qu'on lui avoit enfin rendu la liberté, qui ne lui avoit point dû être ôtée. L'on sait qu'une personne donnant au P. Annat un détestable conseil, & s'étonnant qu'il ne pensât point à faire par la violence ce qu'il ne pouvoit faire par des Ecrits qui ne persuadoient personne, ce bon Jésuite lui témoigna fort simplement, que ce n'étoit que le pouvoir & non la volonté qui lui manquoit, en lui disant avec une espece de soupir, qu'on ne faisoit pas en ce monde tout ce qu'on vouloit. Vous avez rougi d'avouer la déclamation outrageuse que fit l'année passée l'un de vos confreres, prêchant à S. Barthelemi. Et cependant votre P. Maimbourg, prêchant cette année à S. Séverin, s'est bien emporté d'une autre maniere, n'ayant presque fait autre chose, dans tout un Sermon, que de répéter sans cesse, que ceux que vous appellez Jansénistes seront tous damnés. *Mais ils font de grandes aumônes*, disoit-il; *n'importe, ils seront tous damnés. Mais il se fait des miracles parmi eux. N'importe, ils seront tous damnés; & quand ils ressusciteroient tous les morts de S. Innocent, toutes ces carcasses décharnées, ils seront tous damnés.* C'est cela qu'on peut appeller avec raison un emportement qui va jusqu'à la fureur.

Et enfin vous-même, P. Ferrier, vous témoignez bien nettement dans le même Ecrit, dans lequel *vous priez Dieu de tout votre cœur, que Dieu se venge de vous comme vous avez dessein de vous venger des Jansénistes*, que le comble de vos souhaits est, qu'on les traite aujourd'hui comme on a traité autrefois les Luthériens & les Calvinistes: & vous n'appréhendez point que Dieu vous prenne au mot, & qu'il ne vous dise, comme à ce mauvais serviteur de l'Evangile: *Ex ore tuo te judico, serve nequam.*

Mais si je les crois, direz-vous, aussi hérétiques que Luther & que Calvin, pourquoi attribue-t-on à un mouvement de vengeance, & non à un zele pour la justice, les poursuites que je fais pour porter le Roi à les traiter comme on a fait autrefois les sectateurs de ces deux Hérésiarques? Est-ce que vous croyez que Dieu recevra une excuse si criminelle? Si cela étoit, S. Paul auroit été innocent en persécutant les premiers fideles; parce qu'il ne le faisoit qu'en les regardant comme des ennemis de la loi. Et la croyance qu'avoient la plupart des Payens, que les Chrétiens étoient des Magiciens & des impies, auroit suffi pour justifier, non seulement ceux qui en ont parlé d'une maniere outrageuse, comme Suétone & Tacite, mais les plus cruels tyrans, & qui ont le plus répandu le sang des Martyrs. Mais comme le crime ne peut servir d'excuse au crime, le jugement que vous faites des Disciples de S. Augustin, comme étant de pernicieux hérétiques,

n'a garde d'excuser devant Dieu les pratiques que vous faites pour les IV. Cl.
opprimer; parce qu'il n'y a rien de plus criminel qu'un jugement qui V. Pe.
n'est fondé que sur l'extravagance d'un fait inséparable du droit, qui Numéro
ne feroit jamais entré dans votre esprit, si la passion de vous venger des XXXIX.
ennemis de votre morale, comme on vous l'a très-bien représenté, ne vous avoit horriblement aveuglés. Et ainsi, au lieu que vous pensez vous cacher à la justice de Dieu, en vous disant à vous-même: Je ne me venge pas en persécutant les Jansénistes, parce que je ne persécute que leur hérésie, vous verriez au contraire, s'il avoit plu à Dieu d'éclairer un peu vos ténebres, que cette hérésie que vous vous imaginez persécuter, n'est que l'effet d'un desir secret de vengeance qui vous ronge les entrailles: que c'est un spectre qui disparoîtroit aussi-tôt que la passion auroit cessé de troubler votre jugement; & que vous ne haïssez pas les prétendus Jansénistes parce qu'ils sont hérétiques; mais qu'ils ne sont hérétiques dans votre esprit que parce que vous les haïssez. C'est pourquoi, mon Pere, le plus grand témoignage de charité qu'on vous puisse rendre, est de prier Dieu qu'il n'exauce pas la priere horrible que vous dites lui avoir faite de tout votre cœur, & qu'il ne vous traite pas comme vous traitez les autres.

CHAPITRE II.

Réponse au second chef contre les Desseins, *qui est une fausse supposition, pour s'exempter de répondre sur le dessein qu'ont eu les Jésuites d'infirmer, par le renouvellement du Formulaire, ce qui a été fait par la Sorbonne contre l'infaillibilité & la supériorité du Pape sur le temporel des Rois, qui en est une suite nécessaire.*

Si la maniere dont le P. Ferrier a tâché d'éluder ce qu'on a dit du premier Dessein des Jésuites, n'est digne que d'un Disciple d'Escobar, qui ne fait point de conscience de jouer le monde par des serments équivoques; ce qu'il répond sur le second dessein est encore plus indigne d'un Théologien & d'un Prêtre, puisqu'il n'a de fondement que dans une fausseté manifeste. Car il lui plaît de supposer qu'on a prétendu dans *les Desseins*, qu'au mois de Juin ou de Juillet de l'année 1662, lorsqu'étant encore en Languedoc, il entreprit de traiter d'accommodement, son dessein avoit été de ruiner par cette négociation ce qui s'est fait en Sorbonne contre les fausses prétentions de la Cour Romaine. Et

IV. C L. V. P^e. Numéro XXXIX.

ſur cette impertinente ſuppoſition, il lui eſt fort aiſé de faire paſſer pour une *inſigne fauſſeté*, tout ce qui a été dit dans *les Deſſeins*, ſur ce ſujet. *Je prie*, dit-il, *les Janſéniſtes de croire, que je ne ſuis ni Prophete, ni fils de Prophete, & par conſéquent qu'au mois de Juin ou de Juillet de l'an 1662, que nous dreſſions le projet de toute cette négociation, je n'ai pu deviner ce que le Parlement & la Sorbonne devoient faire huit ou dix mois après, dans l'année 1663, ni de former aucun deſſein pour le ruiner*. Et, comme ſi ſes propres impoſtures lui donnoient droit d'inſulter aux gens avec le plus d'inſolence : *Mais qu'y ferions nous*, ajoute-t-il, *il falloit que les Janſéniſtes fiſſent voir, dans cette derniere piece, juſqu'à quel excès peut aller l'emportement d'un homme qui eſt obſtiné dans ſes erreurs*. Et c'eſt ſur cela qu'il prend ſujet de dire : *Que les plus modérés d'entre les Diſciples de S. Auguſtin doivent être convaincus, qu'il eſt temps de ſe ſéparer de la cabale de cet eſprit ſéditieux, qui ne travaille qu'à faire un ſchiſme, & à établir une nouvelle héréſie dans la France.*

Mais qu'il eſt aiſé de rabattre ces vains triomphes, & de confondre cette injurieuſe Rhétorique de College, qui emploie ſans jugement, & ſans avoir rien prouvé, ce qui n'eſt ſupportable qu'après une manifeſte conviction ! Car il n'y a qu'à répondre en un mot : On ne vous a jamais dit que vous ayiez eu deſſein de ruiner ce qui a été fait dans le Parlement & dans la Sorbonne, lorſque vous avez traité de cet accommodement avec M. de Commenges. Et comme vous n'êtes *ni Prophete ni fils de Prophete*, on n'a nulle obligation de vous croire, qu'autant que vous prouvez ce que vous dites. Prouvez donc qu'on vous ait imputé d'avoir eu ce deſſein dès le commencement de cette négociation ? Montrez-nous quelques lieux de cet Ecrit qui contiennent cette extravagance ; & ſi vous ne le pouvez faire, rougiſſez de votre menſonge.

Mais il faut vous ſoulager de cette peine, & vous montrer que cette fauſſeté eſt tout-à-fait inexcuſable, puiſqu'elle eſt manifeſtement contraire à tout ce qui eſt dit dans les *Deſſeins*. Car outre que *les Deſſeins des Jéſuites*, qu'on découvre dans cet Ecrit, ſont ceux qu'ils ont eus en portant l'Aſſemblée du 2 d'Octobre à renouveller le Formulaire, & qu'on ne parle de la négociation que pour faire voir par quels moyens ils avoient obtenu le Bref qui a été le fondement de la délibération de cette Aſſemblée, voici en particulier ce qui eſt dit dès le premier Chapitre, du deſſein qu'ont eu les Jéſuites, de ruiner par ce qu'ils ont fait faire par cette Aſſemblée, ce qui s'étoit fait quatre ou cinq mois auparavant par le Parlement & par la Sorbonne.

L'autre deſſein, d'autant plus dangereux qu'il eſt plus couvert, a été, de ruiner adroitement tout ce qui a été fait depuis peu par le Parlement

& par la Sorbonne contre les injustes prétentions de la Cour Romaine, & de le faire passer pour une violence passagere de la Cour de France, & non pour le sentiment de l'Eglise Gallicane. Et après avoir montré, *avec quelle passion les Jésuites ont entrepris en tout temps la défense des plus déraisonnables opinions touchant la puissance du Pape, & les plus capables de rendre odieuse une autorité, qui doit être aimable à tous les Chrétiens, puisqu'elle est le centre de leur unité:* après avoir représenté, *que rien ne leur a tant servi à répandre en ce temps ces nouvelles opinions, aussi préjudiciables à l'Eglise qu'à l'Etat, que le prétexte du Jansénisme:* & enfin après avoir dit, *que ce seroit mal connoître les Jésuites que de s'imaginer que les arrêts du Parlement, & les conclusions de la Sorbonne aient diminué leur zele pour ces trois prétentions de la Cour de Rome; que le Pape est infaillible; qu'il est au dessus des Conciles, & qu'il peut déposer les Rois quand il le juge à propos pour le bien de la Religion;* on conclut par ces paroles: *C'en est assez à des personnes un peu clair-voyantes pour leur faire juger de ce* SECOND DESSEIN QU'ILS ONT EU DANS LA DÉLIBÉRATION DE VOTRE ASSEMBLÉE, *de rendre à la Cour de Rome ce que le Parlement & la Sorbonne lui avoient ôté, & de maintenir le Pape dans la possession de l'infaillibilité, pendant qu'on la lui dispute en vain par des Arrêts qu'ils méprisent, & des Conclusions dont ils se moquent.*

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

Entendez-vous, P. Ferrier, qu'on ne parle point des desseins que vous avez pu avoir en votre particulier étant encore en Languedoc, mais des *desseins que votre Compagnie a eus dans la Délibération de l'Assemblée du 2 d'Octobre, de rendre à la Cour de Rome ce que le Parlement & la Sorbonne lui avoient ôté, & de maintenir le Pape dans la possession de l'infaillibilité?* Falloit-il être Prophete pour deviner aux mois de Septembre & d'Octobre de l'année 1663 ce qui s'étoit fait au mois d'Avril & de Mai de la même année? A quoi donc vous a servi votre mensonge, qu'à faire voir l'impuissance où vous étiez de désavouer ce *dessein?* Vous avez cru qu'une extravagante supposition, accompagnée de beaucoup d'injures, vous tireroit d'un mauvais pas où vous ne voyiez pour vous que des précipices. Vous vous défendez ridiculement d'une accusation qu'on ne vous fait point, parce que vous n'oseriez vous défendre de celle qu'on vous a faite. On reproche aux Jésuites d'avoir eu dessein de faire rendre à la Cour de Rome, par la Délibération de l'Assemblée du 2 Octobre, *ce que le Parlement & la Sorbonne lui avoient ôté, & de maintenir le Pape dans la possession de l'infaillibilité.* Et pour toute défense vous nous venez dire, que vous, P. Ferrier, n'avez pas eu ce dessein sept ou huit mois avant que le Parlement & la Sorbonne eussent parlé de cette matiere. Y eut-il jamais de réponse plus impertinente?

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Mais rien pouvoit-il mieux justifier l'Auteur des *Desseins* que cette défaite d'une part, & ce silence de l'autre? Qui peut douter maintenant que les Jésuites n'aient eu le dessein qu'il leur attribue, puisque le P. Ferrier, si jaloux pour leur défense, ne l'ose nier? Peut-on douter qu'il ne soit vrai, que *les Arrêts du Parlement & les Conclusions de la Sorbonne n'ont en rien diminué leur zele pour l'établissement de ces trois prétentions de la Cour de Rome; que le Pape est infaillible; qu'il est au dessus de tous les Conciles; & qu'il peut déposer les Rois, quand il le juge à propos pour le bien de la Religion?* Puisqu'une grande partie de cet Ecrit étant employée pour faire voir combien cette doctrine étoit contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, & pernicieuse à l'Etat, ils n'ont osé ouvrir la bouche pour déclarer que ce n'étoit pas leur doctrine, peut-on douter *qu'ils ne regardent ce qui a été fait en France, par l'ordre du Roi, contre cette doctrine étangere, que comme une pure violence, & qu'ils n'en tiennent pas moins hérétiques ceux qui doutent de l'infaillibilité;* puisqu'un reproche si pressant leur ayant été fait par un Ecrit public, celui même qui déchire cet Ecrit avec toutes sortes d'outrages, n'ose le contredire sur ce point, ni en accuser l'Auteur d'imposture & de calomnie? Peut-on douter *qu'ils ne méprisent les Arrêts du Parlement, & qu'ils ne se moquent des Conclusions de la Sorbonne*, puisqu'ils sont muets sur cela? Peut-on douter *que les Jésuites, qui sont répandus & qui ont des Ecoles par-tout, n'inspirent à tous ceux qu'ils enseignent, comme une vérité de foi, que le Pape est infaillible;* puisque cette témérité criminelle leur ayant été publiquement attribuée, ils n'ont osé la désavouer? Enfin peut-on douter qu'on n'ait eu raison de dire: *Que l'horrible excès des Jésuites contre la mémoire de Philippe le Bel, est une image de ce qu'ils préparent de dire de ce qui s'est fait en ce temps:* puisqu'ils demeurent dans le silence sur une si importante accusation?

Dans les Desseins, Art. 12. p. 46.

Car s'ils n'étoient convaincus en leur conscience qu'on ne leur attribue rien en cela que de véritable, auroient-ils souffert sans crier à l'imposture, qu'on eût averti le monde, qu'ils se préparent de dire un jour; qu'il ne faut considérer les Arrêts du Parlement & les Conclusions de la Sorbonne, que comme les effets du ressentiment de l'injure que le Roi avoit reçue en la personne de son Ambassadeur; & que les Prélats ont bien montré que, nonobstant ces Arrêts, ils tenoient le Pape pour infaillible, puisqu'ils persistoient à vouloir exécuter les Délibérations de la derniere Assemblée, qui a ordonné qu'on tiendroit pour hérétiques ceux qui n'acquiesceroient pas à une décision du Pape, même dans un fait? Auroient-ils souffert qu'on eût ajouté: *Qu'on peut prévoir ce que les Jésuites se préparent de dire un jour contre le Roi, si on ne réprime leur insolence,*

par

par ce qu'ils ont osé dire de l'un des plus sages & des plus habiles de ses pré-déceſſeurs, pour ne s'être pas laiſſé fouler aux pieds par un Pape ambitieux? IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.
Auroient-ils souffert qu'on eût apporté sur ce sujet les outrages que leur Pere Théophile a faits à la mémoire de Philippe le Bel? Et s'ils n'étoient en cela du même sentiment que lui, n'auroient-ils pas renversé ces reproches si sensibles, par cette réponse qui leur est si ordinaire, qu'on ne doit pas attribuer à tout leur corps les fautes d'un particulier? Mais ils ne trouvent pas mauvais en cette rencontre qu'on leur attribue ce que ce Jésuite a avancé dans cette violente apologie de l'infaillibilité du Pape, parce qu'il n'y a rien avancé que de très-conforme à leurs maximes, & à leur esprit.

Il leur auroit donc été plus avantageux de ne point parler de cet Ecrit des *Desseins*, que d'en parler d'une maniere qui fait connoître à tout le monde, que le plus grand sujet de l'aigreur qu'ils témoignent contre cet Ecrit, vient de ce qu'il a découvert des desseins qu'ils eussent voulu tenir cachés, mais qu'ils n'oseroient désavouer, & qu'on peut encore justifier par une nouvelle preuve, qui achevera d'en convaincre tout le monde.

C'est l'opposition publique qu'ils ont faite, quoiqu'en vain, pour empêcher que l'Université de Bourdeaux ne signalât son zele pour le service du Roi dans l'affaire des Propositions de la Sorbonne. L'affaire est importante, & il est bon que le public en soit informé: & afin de le faire plus exactement, je me contenterai de mettre ici l'extrait d'une lettre qui en fut écrite au commencement du mois de Février dernier, par une personne fort considérable de Bourdeaux à un de ses amis de Paris.

« Soudain que la derniere des vôtres du 20 du mois de Janvier me » fut rendue, je me mis en devoir de m'informer de ce que vous me » mandiez. Ces déclarations de la Sorbonne sur les six Propositions » contenues dans icelles, & la Déclaration du Roi sur ce sujet ayant » été envoyées au Parlement au mois d'Août dernier, elles furent enré- » giſtrées le 20 du dit mois, ensuite imprimées & publiées. Conformé- » ment à la Déclaration du Roi, le dit Arrêt d'enrégiſtrement ayant été » signifié à l'Université, & les dites déclarations ayant été données au » Recteur, il convoqua l'Aſſemblée des Docteurs, en laquelle le Pere » Camain, Jésuite, aſſiſta: & l'affaire ayant été mise en délibération, » tous furent d'avis de souscrire aux dites déclarations, & d'en dreſſer » l'acte, hors le Jésuite qui s'y opposa; & entr'autres raisons, mit en » avant le danger qu'il y avoit de recevoir de telles Déclarations en un » temps que les Janséniſtes avoient excité tant de trouble dans l'Eglise,

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

„ & que si l'on procédoit à souscrire à la dite décision, cela leur don„ neroit encore plus de sujet de caviller. Et quoiqu'il lui fût répondu „ par le Recteur de l'Université, qu'il ne s'agissoit pas du Jansénisme, „ & qu'il avoit appris dans le Droit que *fatuus erat Judex qui ultra peti„ ta quærebat;* qu'il n'étoit question que de recevoir la volonté du Roi „ pour la conservation de ses droits & de son Royaume, reconnus de „ tout temps lui appartenir, par la diminution desquels l'on devoit „ craindre à présent les mêmes malheurs que ceux qui lui étoient au„ trefois arrivés, le Pere Jésuite persista dans ses oppositions, nonobs„ tant quoi on passa par l'avis des autres Docteurs, & fut ordonné que „ l'on souscriroit à la dite Déclaration, & que l'acte en seroit dressé. Le „ Jésuite n'ayant pu réussir dans l'Assemblée, crut que, par des prati„ ques, il pourroit éloigner l'exécution: & après que l'acte eut été „ dressé, & qu'il n'y avoit qu'à souscrire, il proposa, que sur la déli„ bération qui avoit été faite, le Recteur avoit fait dresser un Acte con„ traire aux sentiments & aux avis des Docteurs, & qu'il n'avoit été or„ donné de la façon qu'il l'avoit fait écrire. Sur quoi le Recteur re„ montra aux Docteurs qu'il n'étoit plus question des Déclarations; qu'il „ s'agissoit maintenant de l'honneur de leurs Assemblées; que le dit P. „ Camain l'accusoit de mauvaise foi dans l'exécution des délibérations „ de la Compagnie, & que, pour sa justification, il les interpelloit „ seulement de vouloir se souvenir de leurs avis. Ce discours se fit avec „ plusieurs allégations des entreprises des Jésuites, des Theses du P. Hé„ raut, & de diverses autres propositions pernicieuses soutenues par les „ Jésuites, qui avoient été condamnées & brûlées. Enfin l'Assemblée finit „ contre le Jésuite, & l'Acte fut souscrit de tous, hors le Jésuite, qui „ le refusa. J'ai appris tout ce particulier que je vous écris du Recteur „ de l'Université, qui étoit en ce temps, lequel j'ai voulu voir, & m'en„ quérir de lui de tout ce qui se passa sans aucun déguisement.

Quelques jours après, cette même personne envoya le Décret de l'Université, dans lequel il est marqué, que le P. Camain, Jésuite, avoit refusé de le souscrire.

L'an du Seigneur 1663 le 20 de Septembre, l'Université étant assemblée, M. de Maures, Recteur, proposa, que la Faculté de Théologie de Paris avoit, depuis peu, déclaré son sentiment au Roi Très-Chrétien, sur de certaines opinions con-

Anno Domini 1663 die vigesima mensis Septembris habitis Academiæ comitiis Dominus de Maures Rector, proposuit Facultatem Theologicam Parisiensem nuper apud Regem Christianissimum mentem suam aperuisse, circa quasdam opiniones Juribus & liberta-

traires aux droits & aux libertés de l'Eglise Gallicane, & l'avoit renfermé en six Propositions, que le Roi, par sa Déclaration, avoit ordonné être publiées, & enrégistrées dans tous les Tribunaux Civils, & dans toutes les Universités.

Premiérement, que ce n'est point la doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roi; qu'au contraire elle a toujours résisté, même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte.

2°. Que c'est la doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconnoît, & n'a d'autres Supérieurs au temporel que Dieu seul: que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

3°. Que c'est la doctrine de la même Faculté, que les sujets du Roi lui doivent tellement la fidélité & l'obéissance, qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

4°. Que la même Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucune proposition contraire à l'autorité du Roi, ou aux véritables libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume; par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons.

5°. Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit au dessus du Concile général.

6°. Que ce n'est pas la doctrine ou au dogme de la Faculté, que le Pape

tibus Ecclesiæ Gallicanæ adversas, remque totam propositionibus sex confecisse, quæ Regio edicto promulgari, omniumque tum tribunalium Civilium, tum Academiarum actis consignari jubentur: quarum quidem propositionum tenor sequitur. IV. Cl. V. P^e^. Numéro XXXIX.

Primò, non esse doctrinam Facultatis Summum Pontificem aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habere, imo semper obstitisse Facultatem, etiam iis qui indirectam tantummodo voluerint esse illam auctoritatem.

2. *Esse doctrinam Facultatis, quod Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum, eamque suam esse antiquam doctrinam à quâ nunquam recessura est.*

3. *Doctrinam Facultatis esse quod subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.*

4. *Eamdem Facultatem non probare nec probasse unquam Propositiones ullas Christianissimi Regis auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus & receptis in Regno Canonibus contrarias, verbi gratiâ quod Summus Pontifex deponere possit Episcopos adversus eosdem Canones.*

5. *Doctrinam Facultatis non esse, quod Summus Pontifex sit supra Concilium œcumenicum.*

6. *Non esse doctrinam nec dogma Facultatis, quod Summus Pontifex*

IV. CL. V. P[e]. Numéro XXXIX.

soit infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise,

L'Université ayant pris les avis, a ordonné que les dites Propositions seroient mises dans ses Registres. Et de plus, elle défend par le droit qu'elle en a à tous Bacheliers, Licentiés & Docteurs quelconques, comme aussi aux Principaux des Colleges, de ne rien enseigner au contraire, ou en public ou en particulier; de ne le point proposer à soutenir, & de ne point permettre qu'on l'enseigne ou qu'on le soutienne, à peine d'être privé de tous les degrés & de tous les honneurs de l'Université. Elle défend aussi à tous les Imprimeurs, comme elle a déja fait ci-devant, d'imprimer aucunes Theses qui n'aient été signées par le Recteur. Et afin, que ce Décret soit connu de tout le monde, nous ordonnons qu'il soit signifié à tous les Principaux des Colleges, & à tous ceux qu'il appartiendra, & affiché aux portes des Colleges. Fait à Bourdeaux les jour & an que dessus.

Le Révérend Pere Michel Camain de la Société de Jesus a refusé de souscrire, & ceux-ci ont souscrit.

M. de Maures, Recteur. Arnal. F. Jean Baptiste Gonet. F. André Touton. Brassier, Professeur es Droits. Delpech, Professeur es Droits. Tanesse, Professeur es Droits. Lopès, Professeur en Médecine. Cazauviel. Lopès, Syndic de l'Université. Et le Scribe Derocques.

nullo accedente Ecclesiæ consensu sit infallibilis.

Rogatis hac de re sententiis, Academia decrevit in acta Academica esse referendas hujusmodi Propositiones, ac pro suo jure vetat & prohibet omnibus Baccalaureis, Licentiatis, ac Doctoribus quibuscumque, nec non Collegiorum Moderatoribus, ne quid contrarium publicè vel privatim prælegant, doceant, propugnandumve proponant, prælegi, doceri, propugnarive patiantur, secus qui fecerint omnibus gradibus, & honoribus Academicis indigni habeantur, Typographis verò omnibus, sicut & alias, probibet ne præ'o ullas Theses mandent, nisi Rectoris subscriptione fuerint munitæ; utque omnibus notum sit istud præsens Decretum, Collegiorum Moderatoribus, ac cæteris omnibus quorum interest intimari præcipimus, ac præ foribus Collegiorum affigi. Datum Burdigalæ die & anno quibus supra. Reverendus Pater Michaël Camain Societatis Jesu noluit subscribere: subscripserunt verò Dominus de Maures Rector, Arnal. F. Joannes Baptista Gonet. F. Andreas Touton, Brassier Juris utriusque Professor. Delpech Juris utriusque Professor. Tanesse Juris utriusque Professor. Lopes Iatrices Professor. Cazauviel. Lopes Academiæ Syndicus, & ego.

De Mandato Universitatis

DEROCQUES *Scriba.*

Quelle meilleure preuve pouvoient donner les Jésuites du dessein qu'ils

ont, de faire servir le Janſéniſme à répandre de plus en plus dans la France, *ces maximes des Ultramontains, contraires à celles qui y ont été reçues de tout temps; & directement opposées aux droits du Roi, aux immunités du Royaume & aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane*, comme les appelle Sa Majesté dans sa Lettre de cachet à ce Parlement? C'est le prétexte qu'ils prennent pour ne se pas obliger à ne plus enseigner ces pernicieuses maximes. Ils s'en excusent sur ce qu'ils disent que les prétendus Jansénistes en prendroient trop d'avantage, & ils sont si aveugles, que de ne pas voir, que c'est ce refus qu'ils font de se conformer à la doctrine de la Sorbonne, appuyée de l'autorité du Roi, qui donne à leurs adversaires le plus grand avantage qu'ils pourroient souhaiter. Car les Jésuites donnent à connoître par-là, que la persécution qu'ils leur font, n'est fondée que sur cette infaillibilité monstrueuse du Pape seul, dans le fait & dans le droit, qu'ils ont enseignée dans leur College de Clermont, & qu'ils conservent toujours dans le cœur; & qu'ainsi tout ce qu'ils font, ne tend qu'à maintenir le Pape dans la possession de cette infaillibilité, malgré *des Arrêts qu'ils méprisent, & des Conclusions dont ils se moquent*, comme on a dit dans les *Desseins*, & comme ils l'avoient déja fait connoître par avance, par ce qu'ils avoient fait à Bourdeaux plus de deux mois auparavant. IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

CHAPITRE III.

Réponse au troisieme chef contre les Desseins, *qui est une horrible calomnie.*

Il est bien facile de trouver dans les meilleurs livres les plus grands excès, lorsqu'on ne fait point de scrupule d'employer le mensonge & l'imposture pour les y faire trouver. C'est de cette maniere que le P. Ferrier trouve, dans l'Ecrit des *Desseins, des calomnies & des outrages contre le Pape*, en accusant l'Auteur de vouloir, s'il étoit possible, qu'il n'y eût plus de Pape dans l'Eglise: *Il ne leur suffit pas*, dit-il, *pour satisfaire leur haine contre le S. Siege, d'avoir dépouillé les Vicaires de Jesus Christ de toute leur autorité; ayant soumis leurs décisions au Tribunal de chaque Evêque dans son Diocese, ils voudroient encore, s'il étoit possible, qu'il n'y en eût plus dans l'Eglise.*

Quelle conscience peut avoir un homme qui avance une calomnie de cette nature, non seulement sans preuve, mais qui est détruite manifestement par le lieu même qu'il allegue pour la confirmer? Car il ne

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

renvoie sur cela qu'à l'Article VI. des *Desseins* : c'est-à-dire, au lieu même où l'hérésie qu'il impute à cet Auteur, de vouloir, s'il étoit possible, *qu'il n'y eût point de Pape dans l'Eglise*, est renversée par les sentimens du monde les plus catholiques & les plus pieux. Il ne faut qu'en rapporter les paroles, pour faire rougir ce Jésuite d'une fausseté si honteuse.

« S'il étoit vrai, comme quelques personnes pieuses, mais peu éclairées, se l'imaginent d'ordinaire, que l'on ne pût parler contre les injustes prétentions de la Cour de Rome, sans blesser la vénération que tous les Catholiques doivent avoir pour l'autorité divine des Vicaires de Jesus Christ, il vaudroit bien mieux dissimuler l'un que de perdre le respect pour l'autre. Car quelque mal que ces prétentions injustes puissent apporter à l'Eglise, ce seroit un étrange aveuglement que de penser y remédier par le plus grand de tous les maux, qui est le schisme, & la rupture sacrilege de l'unité de l'Eglise. Mais à Dieu ne plaise qu'on en soit réduit à cette extrêmité ! On peut, & on doit demeurer inviolablement attaché à la Chaire de S. Pierre, qui est le centre de l'unité catholique, sans qu'on soit obligé d'approuver tout ce que l'ambition des hommes a ajouté, en divers temps, aux anciennes & véritables prérogatives de cette Chaire. La vraie piété doit faire ce discernement, puisqu'il est également dangereux, ou de condamner le bien de peur d'approuver le mal, ou d'approuver le mal pour ne pas condamner le bien ».

Y eut-il donc jamais d'imposture plus criminelle que celle du P. Ferrier ? Accuser un Théologien Catholique, *de vouloir qu'il n'y eût point de Pape dans l'Eglise*, lorsqu'il enseigne en termes exprès : *Qu'il n'y a rien qu'on ne doive souffrir, plutôt que de blesser la vénération que tous les Catholiques doivent avoir pour l'autorité divine des Vicaires de Jesus Christ.* Lorsqu'il témoigne, *que quelque mal que les prétentions injustes de la Cour de Rome puissent apporter à l'Eglise, ce seroit un étrange aveuglement, que de penser y remédier par le plus grand de tous les maux, qui est le schisme & la rupture sacrilege de l'unité de l'Eglise.* Et enfin, lorsqu'il déclare; *qu'on peut & qu'on doit demeurer inviolablement attaché à la Chaire de S. Pierre, qui est le centre de l'unité catholique, sans qu'on soit obligé d'approuver tout ce que l'ambition des hommes a ajouté en divers temps aux anciennes & véritables prérogatives de cette Chaire* : l'accuser, dis-je, d'avoir témoigné au même lieu, *qu'il voudroit qu'il n'y eût point de Pape dans l'Eglise*, n'est-ce pas aller au-delà de tout ce qui se peut concevoir de hardiesse en un Chrétien & en un Prêtre ?

Mais on comprend fort bien où tendent les Jésuites par ces impostures. Ils ne peuvent souffrir ce tempérament si juste & si catholique, de ré-

vérer l'autorité divine du Pape, fans approuver les injuftes prétentions de la Cour de Rome. On les a réduites, en ce même endroit, à cinq chefs; qui eft, de vouloir faire croire *que le Pape foit infaillible; qu'il foit fupérieur aux Conciles œcuméniques; qu'il ait droit d'exercer dans l'Eglife une domination abfolue, & indépendante de tous les Canons; qu'il foit le feul de tous les Evêques qui tienne fa jurifdiction de Dieu, tous les autres la tenant de lui; & qu'il puiffe dépofer les Rois, & abfoudre les fujets de la fidélité qu'ils leur doivent.* Et il eft vifible que ce font les mêmes opinions qui ont été rejetées par la Sorbonne, dans les fix Propofitions qui ont été enrégiftrées, par l'ordre du Roi, dans tous les Parlements & toutes les Univerfités de France. Mais c'eft ce que le P. Ferrier s'eft bien gardé de rapporter; parce qu'il ne fonge qu'à tromper le monde. Il repréfente comme un grand outrage contre les Papes, ce qu'on a dit *contre les prétentions injuftes de la Cour de Rome*, fans dire jamais quelles font ces *prétentions;* parce qu'il veut laiffer croire aux fimples & aux ignorants, que l'Auteur de cet Ecrit, pour faire outrage au S. Siege, a appellé de ce mot les véritables prééminences de la Chaire de S. Pierre, comme fi c'étoient d'injuftes prétentions. Et c'eft pourquoi, ayant rapporté ces mots de l'Ecrit, *les prétentions injuftes de la Cour de Rome*, il a malicieufement ajouté, *c'eft-à-dire des Papes.*

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

Mais il faut, P. Ferrier, que tout le monde entende l'injure que, par-là, vous faites au Roi & à toute l'Eglife Gallicane. Vous parlerez, ou votre filence même fera votre conviction. Pourquoi trouvez-vous mauvais qu'on attribue à la Cour de Rome, & non pas au Pape, ces mêmes prétentions qu'on a marquées au même lieu, qui eft, que le Pape foit infaillible, qu'il puiffe dépofer les Rois, & le refte? Croyez-vous qu'elles font juftes? Dites-le donc; & au lieu de vous attaquer à l'Auteur des *Deffeins*, qui n'a parlé que dans le fentiment de toute la France, attaquez-vous à la Sorbonne, à tous les Parlements, & au Roi même, qui les a fait condamner comme injuftes, & *comme contraires aux droits de fon Royaume, & aux franchifes & libertés de l'Eglife Gallicane.* Que fi vous reconnoiffez qu'elles font *injuftes*, pourquoi êtes-vous fi aveugle & fi emporté, que de repréfenter comme *un outrage* que l'Auteur des *Deffeins* ait fait au S. Siege, ce qui eft au contraire un effet de fa vénération pour le S. Siege; puifque c'eft fans doute une marque de refpect envers les Papes, d'attribuer plutôt à la Cour de Rome qu'au Pape même, d'injuftes ufurpations? Et il ne fait en cela que la même chofe que le Roi, qui, dans fa lettre aux Parlements, a attribué ces mêmes opinions *aux Ultramontains*, & non pas aux Papes.

Mais on vous entend bien; c'eft que vous êtes bien éloigné de croire

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

ces prétentions injustes. Vous êtes & serez toujours dans le cœur un vrai disciple de Santarel, comme vous l'avez bien témoigné dans votre libelle de la Probabilité, que vous fites imprimer à Toulouse il y a cinq ou six ans, contre la Censure de cinq Prélats de Languedoc (*a*). Vous y assuriez hardiment que la doctrine de la Sorbonne, qui a toujours enseigné que le Pape n'a pas le pouvoir de déposer les Rois, *n'est au plus que problématique.* Que veut dire, *n'est au plus que problématique*, sinon, que, pour nous autres Jésuites, nous ne la croyons pas même problématique, mais très-fausse, & que nous sommes bien éloignés du sentiment de la Sorbonne, qui a condamné, *comme erroné & contraire à la parole de Dieu*, ce que notre confrere Santarel avoit enseigné, après tant d'autres de notre Société, du droit qu'a le Pape de déposer les Rois. Vous n'avez pas moins aujourd'hui ces sentiments dans le cœur, quoique vous n'osiez pas les faire paroître; mais vous avez trouvé une autre voie de tromper la vigilance des Magistrats, & empêcher que l'ancienne doctrine de l'Eglise Gallicane ne ruine la vôtre, qui est, de décrier tous ceux qui l'oseront soutenir comme des ennemis du S. Siege, & *qui sont plutôt de Charenton que de Rome*, comme vous avez eu la hardiesse de dire de l'Auteur des *Desseins*, sans qu'il vous en ait donné d'autre sujet que le zele qu'il a témoigné contre les opinions pernicieuses de votre Société, nouvellement condamnées par le Parlement & par la Sorbonne. Et il faut avouer que cet artifice vous réussit pour l'ordinaire; parce qu'il ne se trouve guere de personnes qui se veulent exposer aux traits de la médisance de tant de langues envenimées, qui, confondant malicieusement les véritables droits du S. Siege avec les prétentions que l'Eglise Gallicane conteste à la Cour de Rome, font facilement croire aux ignorants, que ceux qui attaquent les dernieres en veulent aux premiers, & qui ont même assez de crédit & d'artifice pour surprendre les Magistrats par de si noires calomnies, & les engager à faire souffrir à des Ecrits où on n'a fait que soutenir, avec un zele très-moderé envers le S. Siege, & très-ennemi de tout schisme, ce qui a été fait dans le Parlement & dans la Sorbonne à l'avantage de l'autorité du Roi, la peine (*b*) que mériteroient ces libelles scandaleux, pleins de tant d'impostures & de calomnies, que vous publiez pour détourner les Théologiens Catholiques de parler contre les maximes pernicieuses, que le Roi lui-même se plaint, que

(*a*) [Voyez l'Ecrit intitulé: *Thesis Theologica à R. P. Ferrier, acri Probabilitatis patrono, &c. impugnata.* Juin 1659.]

(*b*) [L'Ecrit des *Desseins*, &c. fut condamné au feu par le Lieutenant-civil en Janvier 1664, comme injurieux à l'autorité du Roi, dont il prenoit si vivement la défense. Voyez à ce sujet l'*Onguent pour la brûlure*, par M. Barbier d'Aucourt.]

que *quelques personnes*, qu'on connoît assez, se sont efforcées, depuis quelque temps, d'introduire dans son Etat. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Il ne faut pas espérer que ce qu'on a fait pour la conservation des droits du Roi & des libertés de l'Eglise Gallicane, serve de beaucoup, si l'on souffre que les Théologiens qui les défendent soient si indignement traités, par ceux mêmes qui les devroient protéger. Il y a peu de gens dont le zele soit à l'épreuve d'une si étrange maniere de reconnoître leurs services. Et c'est en vain qu'on s'attend de trouver beaucoup de personnes qui se veuillent sacrifier pour les intérêts de l'Etat, pendant qu'on les abandonnera à la fureur des Jésuites, & qu'on permettra à ces Disciples de Santarel de traiter de Charantonistes, ceux qui osent se déclarer contre leurs maximes dangereuses, lors même qu'elles viennent d'être condamnées par tous les Parlements de France. S'ils ont cette hardiesse dans la premiere chaleur de cette condamnation, que ne feront-ils point quand elle sera ralentie?

CHAPITRE IV.

Réponse au quatrieme chef contre les Desseins, *qui est encore la calomnie du monde la plus noire.*

C'Est dans le même dessein, de rendre odieux tous ceux qui oseront combattre les maximes des Jésuites, que la Sorbonne a rejetées, que le P. Ferrier emploie encore une horrible calomnie contre l'Auteur des *Desseins*. Car, sur ce qui est dit dans cet Ecrit, que les injustes prétentions de la Cour de Rome sont une pierre d'achoppement qui retient plusieurs personnes dans l'hérésie, ce Jésuite prend sujet de cette proposition, qui n'est que trop vraie, de lui imputer de vouloir que les Calvinistes soient innocents de leur déplorable séparation. *Les Jansénistes*, dit-il, *veulent que les Calvinistes soient innocents, & que les Papes soient coupables de cette déplorable séparation.* Il ne faut que lire le sixieme Article des *Desseins* auquel le P. Ferrier nous renvoie, pour le faire rougir d'un si étrange mensonge, s'il a encore quelque reste de pudeur. En voici les propres termes.

« Il ne faut pas s'imaginer que ce soit favoriser les hérétiques, qui ont » témoigné une passion si envenimée contre le S. Siege, que de reprendre » avec une liberté chrétienne, ce qu'ils décrient avec une aigreur » schismatique. Il n'y a rien, au contraire, qui les condamne davantage, » & qui fasse mieux voir le crime de leur séparation; puisqu'on montre

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

» par-là, que nuls abus ne doivent arracher un vrai fidele du sein de » l'Eglise, & que le vent des scandales, qui enlevent les pailles hors de » l'aire, n'en peut enlever le froment. Rien aussi ne peut plus faciliter » leur retour, que d'ôter la pierre d'achoppement qui en retient la plu- » part dans l'héréſie, en leur faiſant voir que ce qu'on leur repréſente » ſans ceſſe, comme ayant été le ſujet de cette déplorable ſéparation, » ne fait point partie de la Religion Catholique, & qu'ils peuvent ren- » trer dans l'Arche, hors laquelle il n'y a point de ſalut, ſans croire, » ni que le Pape ſoit infaillible, ni qu'il ſoit ſupérieur aux Conciles œcu- » méniques, ni qu'il ait droit d'exercer dans l'Egliſe une domination ab- » ſolue & indépendante de tous les Canons, ni qu'il ſoit le ſeul de tous » les Evêques qui tienne ſa juriſdiction de Dieu, tous les autres la tenant » de lui; ni qu'il puiſſe dépoſer les Rois, & abſoudre leurs ſujets de » la fidélité qu'ils leur doivent. On ne ſauroit aimer vraiment l'Egliſe, » qu'on n'ait le cœur percé de douleur, en conſidérant l'horrible plaie » qu'elle a reçue par le retranchement de tant de peuples qui ſe ſont » retirés de ſon unité, & que, par conſéquent, on ne ſoit bien aiſe de » voir lever les plus grands obſtacles à leur réunion".

» C'eſt pourquoi on ne doit point appréhender que les perſonnes qui » auront une piété ſolide, trouvent mauvais que l'on parle avec quelque » force du deſſein qu'ont les Jéſuites, de faire perdre à l'Egliſe & à l'Etat » le fruit de ce qui a été fait, depuis ſix mois, dans le Parlement & dans » la Sorbonne, contre les injuſtes prétentions de la Cour Romaine".

Voilà ce qui a piqué les Jéſuites. L'impuiſſance où ils ont été, ou de déſavouer, ou de ſoutenir un ſi pernicieux deſſein, leur a fait avoir recours à la plus noire de toutes les calomnies, qui eſt, d'imputer à un Auteur catholique, de vouloir *que les Calviniſtes ſoient innocents de leur ſéparation*, lorſqu'il dit en termes exprès, que rien ne peut excuſer *le crime de leur ſéparation, parce que nuls abus ne doivent arracher un vrai fidele du ſein de l'Egliſe.* Mais c'eſt par-là même qu'ils découvrent davantage le deſſein dont on les a accuſés. Car ils ne fondent cette impoſture que ſur ce qu'on a dit, que les injuſtes prétentions de la Cour de Rome, entre leſquelles eſt le droit que l'on y prétend avoir de dépoſer les Rois, ſont un obſtacle à la réunion des hérétiques. Or c'eſt ce que la Sorbonne a publiquement déclaré avant cet Auteur, dans la Cenſure contre Santarel, apportant entr'autres raiſons de la condamnation de la doctrine de ce Jéſuite, qui eſt l'une de ces prétentions: *Qu'elle rend la dignité du Pape odieuſe, & qu'elle empêche la converſion des Princes hérétiques*, dont on ſait aſſez que dépend ordinairement celle de leurs peuples. Et dans une autre Cenſure de l'année 1610, la même Sorbonne

dit, *que ces mêmes opinions étrangeres, séditieuses & impies*, que les IV. Cl.
Jésuites ont répandues dans le monde, *rendent ceux qui se sont séparés* V. P^e^.
de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, obstinés dans leurs erreurs, Numéro
& leur font fuir les Religieux, Docteurs & Prélats Catholiques, bien qu'ils XXXIX.
soient innocents, comme s'ils enseignoient & autorisoient une si pernicieuse doctrine. Le P. Ferrier ne pouvoit donc mieux se déclarer pour disciple de Santarel, qu'en reprenant avec tant d'aigreur cette parole des *Desseins*, qui est celle de la Sorbonne.

La maniere dont il s'y prend, pour la réfuter, est tout-à-fait ridicule. Les Calvinistes, dit-il, marquant dans leur confession de foi les prétextes de leur séparation, n'alleguent point ces injustes prétentions de la Cour de Rome. Comme si toutes les couleurs dont ils se servent pour éloigner leurs sectateurs de la Religion Catholique, devoient être nécessairement contenues dans leur confession de foi. Mais qui ne sait que les Ministres n'ont point d'artifice plus ordinaire, pour retenir dans le schisme ceux qui s'y trouvent engagés, que la haine qu'ils leur inspirent contre le Pape, & l'éloignement qu'ils leur font concevoir de devenir *Papistes*, qui est le nom qu'ils donnent aux Catholiques pour les rendre odieux? Et qui ne sait encore que ce qui leur sert le plus à cela, est l'image affreuse qu'ils font du Pape, comme d'un homme infaillible, supérieur à tous les Rois & à tous les Conciles, & qui peut disposer souverainement de toutes les choses spirituelles & temporelles? C'est par ce spectre, qu'ils ont formé sur les injustes prétentions de la Cour de Rome, qu'ils effarouchent les Rois & les peuples, & qu'ils leur donnent aversion de l'Eglise, comme si ces nouvelles maximes, que les Jésuites répandent partout, faisoient partie de la Religion Catholique. On ne veut pas rapporter tout ce que les hérétiques ont écrit sur ce sujet, parce que cela feroit trop d'horreur.

Mais parler ainsi, dit le P. Ferrier, c'est vouloir que les hérétiques soient innocents de leur schisme. Et moi je dis au contraire, que tirer cette conséquence, c'est parler en hérétique & en schismatique. Car c'est supposer que les justes plaintes des abus & des désordres qui sont dans l'Eglise, peuvent être une juste cause de se séparer de l'Eglise, & d'élever autel contre autel; ce qui est l'origine de tous les schismes. Au lieu que le plus ferme lien de l'unité de l'Eglise est, qu'il ne peut y avoir de légitime sujet de sortir de l'Eglise, & d'en rompre l'unité, selon cette divine maxime de S. Augustin: *Præscindendæ unitatis nulla est justa necessitas.* Et ainsi quelques occasions qu'il y ait de se scandaliser des abus qui se glissent parmi les Catholiques charnels; malheur à ceux qui donnent ces occasions de scandale, & malheur à ceux qui en prennent sujet

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

de déchirer la robe de Jesus Christ. Le crime des uns n'excuse point celui des autres; comme l'exemple des méchants Pasteurs n'autorise point ceux qui les imitent, & n'empêchent pas que S. Bernard n'ait dit d'eux, qu'ils se perdoient en perdant les autres, *perimentes pariter ac pereuntes.*

V. Spencæum in c. 1. Ep. ad Tit. Digr. 2. p. 479.

On peut donc reconnoître avec douleur, que l'avarice de la Cour de Rome, dans la quête des Indulgences, a été la premiere source de l'hérésie de Luther, sans excuser pour cela l'apostasie de cet hérétique.

On peut reconnoître, sans excuser le même Luther, ce que le bon Pape Adrien VI obligea son Nonce de reconnoître, dans une Diete de l'Empire; que Dieu avoit permis que l'Eglise fût affligée de cette persécution du Luthéranisme, à cause des péchés des hommes, & principalement des Prêtres & des Prélats, qui sont la source des péchés du peuple: *Dices nos ingenuè fateri, quòd Deus hanc Lutherismi persecutionem Ecclesiæ suæ inferri permittit propter hominum peccata, Sacerdotum maximè ac Prælatorum, à quorum peccatis populi peccata derivari Scripturæ clamant.* Et il voulut qu'il ajoutât: Nous savons que depuis plusieurs années il y a eu plusieurs choses abominables dans le S. Siege; des abus dans l'administration des choses spirituelles, des excès dans la maniere de commander; que tout y a été perverti; & qu'il ne faut pas s'étonner si la maladie a passé de la tête aux membres, & des Souverains Pontifes aux inférieurs. *Scimus in Sancta Sede aliquot jam annis multa abominanda fuisse, abusus in spiritualibus, excessus in mandatis, omnia denique in perversum mutata, nec mirum si ægritudo à capite in membra, à Summis Pontificibus in alios descenderit.*

On peut reconnoître que la précipitation dont usa Clément VII contre la regle de S. Augustin, dans l'excommunication de Henri VIII, Roi d'Angleterre, fut cause que ce Prince, qui avoit témoigné auparavant tant de zele pour la foi, se jeta dans le schisme, & y engagea tout son Royaume, sans tenir ce Roi pour innocent d'une action si criminelle. Et le Cardinal du Perron ne crut point excuser ni le schisme de l'Allemagne, ni celui de l'Angleterre, lorsqu'il représenta à Paul V, sur le sujet de l'affaire des Vénitiens, qu'il prît garde, que Léon X avoit laissé perdre l'une, & Clément VIII l'autre, par leur mauvaise conduite.

Enfin, les Légats qui ouvrirent le Concile de Trente, sous le Pape Paul III n'excuserent point les auteurs des dernieres hérésies, lorsqu'ils en firent l'entrée par ces paroles si humbles: *Quoiqu'il soit vrai, par la miséricorde de Dieu, qu'aucun de nous n'a enseigné aucune erreur; néanmoins nous ne pouvons pas nier que le principe & l'origine de tant d'hérésies, qui se sont débordées dans ce siecle, ne soit venue de nous. Car ces doctrines impies & erronées étant des ronces & des épines qui sont sorties*

du champ de l'Eglise, que le Seigneur nous avoit donné à cultiver, nous devons croire que nous sommes coupables de leur naissance, puisque c'est notre négligence qui les a fait naître. IV. C. V. P^e. Numéro XXXIX.

Nous devons tirer deux conclusions de tout ceci. La premiere, que le P. Ferrier est un insigne calomniateur, d'avoir attribué à un Auteur catholique deux excès horribles, qui sont ruinés dans le lieu même d'où il a pris sujet de les lui attribuer: l'un, *qu'il voudroit, s'il se pouvoit, qu'il n'y eût point de Pape dans l'Eglise*: l'autre, *qu'il veut que les Calvinistes soient innocents de leur séparation.*

La seconde, que le P. Ferrier est un franc Jésuite; c'est-à-dire, un défenseur opiniâtre *de ces maximes des Ultramontains, opposées aux droits du Roi, aux immunités du Royaume, & aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane*, comme Sa Majesté les appelle dans sa Lettre au Parlement; puisqu'il n'a point eu d'autre sujet d'avancer contre l'Auteur des *Desseins* de si étranges calomnies, que parce qu'il a appellé *ces maximes des Ultramontains, d'injustes prétentions de la Cour Romaine*, & qu'il a représenté avec douleur, aussi-bien que la Sorbonne dans la Censure contre Santarel, qu'elles étoient un grand obstacle à la conversion des hérétiques.

CHAPITRE V.

Réponse au cinquieme chef contre les Desseins, *qui est une damnable & très-fausse conséquence que tire le P. Ferrier de deux vérités que l'on ne sauroit contester.*

Il y a long-temps que les personnes éclairées, & qui aiment vraiment l'Eglise, ressentent avec douleur deux maux très-considérables, qui s'y sont introduits depuis quelques siecles.

L'un est, l'anéantissement de tous les Canons, qui n'est venu principalement que de l'opinion qu'on a inspirée aux Papes, qu'ils étoient au dessus de tous les Canons, & qu'ils en pouvoient non seulement dispenser, mais les changer & les abolir, comme il leur plaisoit. C'est l'origine des clauses dérogatoires, qui furent d'abord trouvées si odieuses, que S. Robert, Evêque de Lincoln en Angleterre, écrivant au Pape Innocent IV & aux Cardinaux, en parle comme d'un désordre épouvantable, & de l'un des plus grands péchés que l'on pût commettre. *Cette maniere*, dit-il, *de déroger aux Canons par la clause*, NONOBSTANTE, *qu'on accumule* Apud Mat. Paris. l. 3. ad Ann. 1253.

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXIX.

dans les Bulles, sans y être forcé par la nécessité d'observer la Loi naturelle, n'est point conforme à la sainteté du Siege Apostolique, mais y est très-contraire; parce qu'elle enferme un débordement d'inconstance, de témérité & de hardiesse. Et, après avoir représenté qu'il n'y a point de plus grand péché que celui d'un Pasteur, qui détruit, par sa négligence, l'édification des ames (c'est ainsi qu'il parle) il conclut par ces paroles: *C'est pourquoi, mes vénérables Seigneurs, par le devoir de l'obéissance & de la fidélité que je dois au très-Saint Siege Apostolique, & par l'amour que j'ai pour l'union au Corps de Jesus Christ avec le même Siege, je ne puis me rendre à ce qui est contenu dans ces Bulles. Et parce que cela tend, comme il a été dit, à un très-abominable péché, & très-pernicieux au genre humain, & que cela est contraire à la sainteté du Siege Apostolique, c'est par une révérence filiale, & une obéissance sincere que je n'y obéis point, mais que j'y résiste & m'y oppose. Et vous ne pouvez pas pour cela rien ordonner contre moi; parce que l'opposition que je fais à ces sortes de Bulles, n'est pas une opposition, ni une révolte, mais un effet du respect que je dois, selon le commandement de Dieu, au Pape, comme à mon Pere, & à vous autres qui êtes ses Conseillers. Pour renfermer donc en un mot tout ce que j'ai dit, la sainteté du Siege Apostolique ne peut que ce qui est pour l'édification, & non pour la destruction; car la plénitude de la puissance consiste à pouvoir tout ce qui est pour l'édification. Or ce qu'ils appellent Provisions ne sont pas pour l'édification, mais pour une manifeste destruction. Le S. Siege Apostolique ne les peut donc autoriser, parce que c'est la chair & le sang, qui ne posséderont point le Royaume de Dieu, qui ont révélé ces choses, & non le Pere de Notre Seigneur Jesus Christ, qui est dans le Ciel.* Voilà le jugement de ce S. Evêque touchant les mauvais conseils qu'on a donnés aux Papes depuis quelques siecles, en les portant à se conduire, dans le gouvernement de l'Eglise, comme étant indépendants de tous les Canons.

Les Prélats choisis par Paul III, pour travailler à la réformation de l'Eglise, ne parlerent pas avec moins de force contre ceux qui avoient persuadé aux Papes, par leurs flatteries, qu'ils étoient au dessus de toutes les loix. *Votre Sainteté n'ignore pas*, disent-ils, *que l'origine de tous ces maux vient de ce que quelques-uns de vos prédécesseurs, à qui les oreilles chatouilloient, comme parle l'Apôtre S. Paul, se sont amassés des Docteurs conformes à leurs desirs, non pour apprendre d'eux ce qu'ils devoient faire, mais afin que, par leur adresse & par leurs raffinements, on trouvât moyen de faire en sorte que ce qui leur plairoit leur fût permis.... C'est de cette source, Saint Pere, que sont venus fondre sur l'Eglise tant d'abus & tant*

di maux extrêmes, qui l'ont presque réduite au désespoir de recouvrer sa santé, & dont le bruit s'est répandu jusques aux nations infideles. IV. Cl. V. Pe.

Le pieux & savant d'Espence se plaint avec autant de zele de l'anéantissement des Canons, par le moyen des Dispenses qu'on ne refusoit point à Rome pour de l'argent. *De sorte*, dit-il, *que les Canons n'ont presque plus aujourd'hui d'autre usage que d'empêcher, non pas qu'on ne fasse telle ou telle chose, mais qu'on ne la fasse pas sans donner de l'argent* (c). Numéro XXXIX. In cap. 1. ad Tit. Dig. 2.

L'autre mal très-considérable est, la négligence d'assembler des Conciles, qui est en partie venue de ce qu'on a persuadé aux Papes, qu'il étoit de leur grandeur de déterminer seuls les plus grandes affaires de l'Eglise, & de décider toutes les questions de la foi sans aucun Synode, non pas même des Evêques de la Primatie de Rome, sans lesquels on sait qu'autrefois ils ne faisoient rien d'important. On peut juger de quelle conséquence cela peut être, par ce que dit le Cardinal Bellarmin sur ce sujet : car quelque préoccupé qu'il fût de l'infaillibilité, il ne laisse pas de reconnoître que les Conciles d'Evêques sont absolument nécessaires : *Parce que le Pape*, dit-il, *voulant définir les controverses de la foi, ne se doit pas fier à son seul jugement, ou attendre des révélations de Dieu; mais il doit apporter une aussi grande diligence qu'en demande une si grande chose, & se servir des moyens ordinaires: & ce n'est qu'après cela qu'il peut attendre l'assistance du S. Esprit. Or ce moyen ordinaire, & par conséquent nécessaire, est le Concile général ou particulier, un ou plusieurs, selon qu'il le trouvera plus à propos* : ce qu'il prouve entre autres raisons par ces deux-ci. De Conc. l. 1. c. 11.

L'une est, l'exemple des Apôtres : *Car, quoiqu'ils pussent*, dit-il, *définir chacun en particulier les controverses de la foi, ils ne voulurent pas néanmoins définir sans Concile la dispute touchant les cérémonies légales, pour ne pas négliger le moyen ordinaire & que Jesus Christ même leur avoit marqué.*

L'autre est, *la coutume de toute l'Eglise & de tous les siecles. Car ç'a toujours été la coutume dans l'Eglise d'assembler des Conciles d'Evêques, pour expliquer les choses douteuses: & jamais les Papes n'ont condamné aucune nouvelle hérésie sans un nouveau Concile.*

Nous voyons donc que ce Cardinal reconnoît, que, selon l'institution de Jesus Christ, le Pape même ne doit point décider de nouvelles questions touchant la foi, sans assembler des Conciles d'Evêques.

Et cependant, parce qu'on a représenté, dans les *Desseins*, le tort que font à l'Eglise ceux qui veulent, d'une part, que le Pape soit indépendant de tous les Canons, quoique rien n'ait rendu autrefois les Papes plus

(c) Vix enim quidquam prohibetur, quam ut ne quis gratis contraveniat: & quod vetatur, numeratâ statim pecuniâ dispensatur, quasi nullum sit peccatum majus quàm nummis carere.

IV. CL. V. Pe. Numero XXXIX.

recommandables, que le zele qu'ils témoignoient pour la conservation des Canons; & qui veulent, de l'autre, qu'il n'ait besoin d'aucun Concile pour déterminer toutes choses, quoiqu'autrefois ils ne fissent rien sans Conciles: il a plu au P. Ferrier de déchirer outrageusement cet Auteur, & d'en tirer cette damnable conséquence; *que c'est vouloir, comme les Calvinistes, que le Pape soit Antechrist*: ce qui est le plus horrible de tous les emportements.

Car on ne sauroit prétendre, comme fait le P. Ferrier, que le Pape seroit l'Antechrist, s'il faisoit ce qu'on ne sauroit nier que plusieurs Papes n'aient fait, sans s'engager à croire que ces Papes ont été l'Antechrist. Or il est constant que plusieurs Papes se sont mis au dessus des Canons, comme Eugene IV le déclare de lui-même, dans la Lettre rapportée par Raynaldus, dont il est parlé dans les *Desseins*. Et il n'y en a eu que trop qui ont été fort opposés à la célébration des Conciles, comme d'Espence le témoigne de Clément VII, sans parler de plusieurs autres. C'est donc ce Jésuite qui s'engage, par un aveuglement épouvantable, dans le blasphême des Calvinistes contre le S. Siege; puisqu'il attache la qualité d'Antechrist à des conditions qu'on ne peut désavouer s'être trouvées en plusieurs Papes.

Mais ce qui est plus étrange, c'est que ce sont les mêmes Jésuites qui, d'une part, pour rendre odieux ceux qui déplorent les maux de l'Eglise, les exagerent de telle sorte, qu'ils les représentent comme des excès qui ne pourroient tomber que dans l'ame de l'Antechrist: & qui, de l'autre, fomentent eux-mêmes & autorisent tous ces maux, en ne les regardant pas comme des maux, mais comme les véritables droits du S. Siege.

Car demandez au P. Ferrier ce qu'il croit de la prétention de ceux qui mettent le Pape au dessus de tous les Canons, & ce qu'il juge de ce qu'en a écrit Eugene IV au Roi Charles VII en ces termes: *Ridiculum est velle nos docere Canonum sanctiones, quorum editio, promulgatio, observatio à Pontificum auctoritate processit, ita & ab eisdem suspendi, mitigari, aboleri, & commutari possunt, quorum in potestate est jura condere, & interpretari?* Et il vous répondra, qu'il n'y a rien en cela que de très-juste; & que les Papes qui parlent & agissent de la sorte, ne passent point les bornes de leur puissance.

Demandez-lui encore, si les Papes ont besoin d'Assemblées d'Evêques pour terminer toutes sortes de controverses de la foi? Et il vous répondra que c'est faire injure au Souverain Pontife, que de l'attacher à ces moyens, comme s'il ne pouvoit pas sans cela user de la puissance que Jesus Christ lui a donnée.

Et cependant lorsqu'on se plaint de ceux qui attribuent aux Papes cette

puissance

puissance sans bornes, & qu'on représente les maux qui en peuvent arriver à l'Eglise, il plaît au P. Ferrier de changer tout d'un coup d'esprit, ou plutôt de langage, & de prétendre qu'on fait un grand outrage à des Papes de les soupçonner de ces prétentions ambitieuses, *opposées directement à Jesus Christ*, lorsque c'est lui-même & ses confreres qui leur inspirent ces prétentions, non pas comme ambitieuses, mais comme saintes & légitimes. IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

CHAPITRE VI.

Réponse au sixieme chef contre l'Ecrit des Desseins, *qui regarde un avis important, pour empêcher que les Jésuites n'introduisent une voie nouvelle & très-dangereuse de décider les questions de la foi.*

Ce sont deux choses très-différentes, que la condamnation faite par un Pape de quelques propositions hérétiques, & la maniere dont ce Pape se seroit conduit pour faire cette condamnation. Car quelque irréguliere qu'auroit été cette conduite, si ces propositions avoient pu être en effet condamnées comme hérétiques, & que l'Eglise, acceptant cette décision du Pape, l'eût encore plus particuliérement déterminée à la condamnation de véritables erreurs, rien n'empêche que des Théologiens particuliers n'y puissent acquiescer, puisqu'ils ne font en cela que condamner comme hérétique ce qui l'est véritablement.

Mais ce seroit bien abuser du consentement qu'ils auroient donné à la condamnation de l'erreur, que de prétendre qu'ils se seroient engagés par-là à approuver la voie qu'on auroit tenue pour la faire, si elle se trouvoit contraire aux Canons & à l'esprit de l'Eglise. On peut dire, au contraire, qu'ils ont d'autant plus de droit de parler contre la maniere, si elle est répréhensible & d'une pernicieuse conséquence, qu'ils demeurent d'accord du fonds, parce qu'on ne peut alors les soupçonner de ne combattre la maniere que pour autoriser l'erreur.

C'est pourquoi c'est un fort méchant artifice du P. Ferrier, pour autoriser la voie très-illégitime & très-dangereuse qu'on a tenue dans la condamnation des cinq Propositions, d'opposer à ceux qui s'en plaignent, par le seul mouvement d'un véritable zele pour l'Eglise, *ou qu'ils ne croient pas, dans leur ame, que les cinq Propositions soient bien condamnées, quoiqu'ils publient le contraire dans leurs Ecrits, ou qu'ils sont tombés dans le dernier abandonnement, puisqu'ils sont assez malheureux pour se*

IV. Cl. V. P^e. *soumettre à une condamnation dans laquelle ils reconnoissent qu'on a tenu une conduite qui ouvre la porte à toutes sortes d'erreurs.*

Numéro XXXIX. Tout cela n'est qu'une déclamation d'Ecolier, qui n'est propre qu'à surprendre des ignorants. Car où est-ce que ce Jésuite a trouvé *que ce soit le dernier abandonnement*, que de se soumettre à la condamnation d'une erreur qu'on reconnoît pour erreur, quoiqu'on n'approuve pas la voie qu'on a tenue pour la condamner? Ne peut-on pas dire, au contraire, que le dernier abandonnement seroit d'autoriser une conduite dangereuse, & qui ouvre la porte à toutes sortes d'erreurs, sous prétexte que celui qui auroit tenu cette conduite ne seroit pas tombé dans l'erreur? Car il n'est pas nécessaire que celui qui se peut tromper, & qui ne prend pas toutes les précautions raisonnables pour ne se pas tromper, se trompe effectivement: & l'équité veut qu'on approuve la vérité quand il la rencontre, lors même qu'on n'approuve pas la voie qu'il a prise pour la trouver.

Il faut donc venir au point de la question. On dit deux choses dans *les Desseins* sur ce sujet: l'une générale, & l'autre particuliere.

Ch. IX. La générale est: « que ceux qui avoient écrit jusqu'ici de l'infaillibilité, „ comme feu M. du Val, ont reconnu que le Pape n'étoit pas tel„ lement infaillible, qu'il pût définir les choses de la foi sans les examiner „ avec des gens fort habiles, qui recherchent la vérité par les regles que „ Jesus Christ a laissées à l'Eglise, qui sont l'Ecriture, la Tradition, les „ définitions des Conciles, les Décrets de ses prédécesseurs, le consente„ ment unanime des Peres: & sans cela, comme tout le monde l'avoue, „ dit ce Docteur, il ne se doit point promettre l'assistance du S. Esprit: „ *Neque aliter, ut in confesso est apud omnes, ei adest Spiritus Sanctus.* Et le „ même Docteur ajoute en un autre endroit, que celui qui diroit que le „ Pape fait ses définitions par une expresse & immédiate révélation, ap„ procheroit de l'hérésie de quelques novateurs de ce siecle, qui se van„ tent d'être instruits des choses de la foi par l'esprit particulier: ce qui „ est rejeté de tous les Catholiques, comme étant une porte ouverte „ à toutes sortes d'erreurs: *Qui diceret Pontificem per immédiatam & ex„ pressam revelationem suas definitiones habere, nonnihil ad hæresim quo„ rumdam nostri sæculi novatorum, qui se à Spiritu particulari de rebus „ fidei edoceri & confirmari jactant, propenderet, quorum hæresis tamquam „ latissima ad errores via ab omnibus Orthodoxis reprobatur* ».

La particuliere est: « Que si l'on considere attentivement la conduite „ d'Innocent X, il sera aisé de voir que son dessein a été de mettre le „ Pape en possession d'une nouvelle espece d'infaillibilité, non seule„ ment sans Concile général, sans Concile d'Evêques, sans le College

„ des Cardinaux consultés, ou simplement écoutés; mais aussi sans né- IV. Cl.
„ cessité de s'instruire autrement que par l'inspiration du S. Esprit: de V. P^e^.
„ sorte-qu'on la peut appeller avec raison une infaillibilité de révélation". Numéro
Ce qu'on montre ensuite par plusieurs faits très-constants. XXXIX.

Voilà les deux points auxquels se réduit ce chapitre des *Desseins*, contre lequel le P. Ferrier déclame avec tant d'aigreur. Qu'il déclare donc ce qu'il y reprend.

Si c'est le général, il faut donc qu'il soutienne que l'infaillibilité de révélation convient véritablement au Pape, & qu'il a droit de se prétendre infaillible, non seulement sans Concile général, sans Concile d'Evêques, sans le College des Cardinaux consultés, ou seulement écoutés; mais aussi sans nécessité de s'instruire autrement que par l'inspiration du S. Esprit.

Il faut qu'il soutienne qu'on a eu grand tort à Rome d'y tant estimer feu M. du Val; puisque ce Docteur a fait une extrême injure au S. Siege, de rejeter cette sorte d'infaillibilité qui lui est si avantageuse, & d'avoir dit que ce seroit *une porte ouverte à toutes sortes d'erreurs*.

Il faut qu'il soutienne, que les Théologiens de sa Compagnie (*d*) n'avoient pas bien connu jusques-ici l'infaillibilité du Pape, puisqu'ils avoient tous enseigné que ses décisions ne sont point fondées sur de nouvelles révélations, & que même le P. Annat, dans un livre qu'il fit à Toulouse en 1645, sous le nom d'un Théologien de la Compagnie de Jesus, avoit témoigné si clairement que l'Eglise ne connoît point d'articles de foi nouvellement révélés, qu'il condamnoit l'opinion contraire, comme une erreur opposée au sentiment de tous les Théologiens, Jésuites & non Jésuites.

C'est ce qu'il doit dire, s'il ose combattre la maxime générale de l'Ecrit des *Desseins*. Qu'il le dise donc nettement, & alors on lui fera voir combien cette nouvelle doctrine seroit pernicieuse à l'Eglise & aux Etats.

Mais s'il est contraint d'avouer, avec tous les Théologiens les plus attachés à la Cour de Rome, que quand le Pape veut définir quelque chose, il ne doit point attendre de nouvelles révélations, comme le Cardinal Bellarmin le reconnoît, il faut donc qu'il avoue en même temps, qu'on a eu raison de parler contre cette nouvelle espece d'infaillibilité, & qu'il se restreigne à dire, qu'on a eu tort de supposer que le Pape Innocent X ait voulu se l'attribuer.

Qu'il le déclare donc, & l'on sera bientôt d'accord. Car quoique les preuves qu'on a apportées de ce fait soient très-véritables & très-con-

(*d*) *Voyez la premiere Défense des Professeurs en Théologie de l'Université de Bourdeaux*, Chap. VII.

IV. C1. V. P[e]. Numéro XXXIX.

cluantes; néanmoins, comme on ne regarde en tout cela que l'intérêt de l'Eglise, pourvû qu'il passe pour constant que c'est une voie très-dangereuse, & qui ouvre la porte à toutes sortes d'erreurs, que de décider les questions de la foi sur de prétendues inspirations particulieres, sans se servir des moyens institués par Jesus Christ, pour s'assurer de la vérité contenue dans l'Ecriture & dans la Tradition, on dissimulera sans peine tous les sujets qu'on a de croire que le Pape Innocent X avoit été prévenu d'une pensée toute contraire, selon laquelle il s'étoit imaginé *que tout dépendoit de l'inspiration du S. Esprit.* Ceux qui ont ouï ces paroles de sa bouche feront tout ce qu'ils pourront pour s'imaginer ne les avoir point ouies. On entrera, si l'on veut, en défiance de ce qu'en a rapporté M. l'Evêque de Montpellier, dans une Relation qui a été imprimée par l'ordre du Clergé. On oubliera tout cela: & l'on se contentera de conclure en général, sans descendre à aucune hypothese particuliere, que ce seroit une très-mauvaise & très-dangereuse maniere de juger des choses de la foi, que de vouloir, d'une part, que les Evêques n'aient aucun droit d'en juger en premiere instance, & que tout doive être renvoyé au Pape seul: & de prétendre, de l'autre, que le Pape en puisse juger sans être astreint à aucune forme, sans aucun Concile d'Evêques, sans consulter le College des Cardinaux, en n'écoutant des Théologiens que par forme, & dans la persuasion que tout dépend de l'inspiration du S. Esprit.

Quoi qu'il en soit, c'est une chose insupportable que le procédé des Jesuites, qui déchirent outrageusement des Ecrits très-avantageux à l'Eglise & à l'Etat, lorsqu'ils n'osent dire en particulier ce qu'ils y trouvent à redire, parce qu'en le disant, ils confirmeroient ce qu'on avoit entrepris d'y prouver, qui est, que tout ce qu'ils font ne va qu'à ruiner ce qui s'est fait dans la Sorbonne & dans les Parlements, par l'ordre du Roi, contre les injustes prétentions de la Cour de Rome.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

CHAPITRE VII.

Réponse au septieme chef contre l'Ecrit des Desseins, *qui est une répréhension téméraire & punissable du premier fondement des libertés de l'Eglise Gallicane, qu'on avoit soutenu dans cet Ecrit contre les pernicieuses maximes de l'Ecole des Jésuites.*

IL est difficile de comprendre quelle est la hardiesse ou l'aveuglement des Jésuites, dans le reproche qu'ils font à l'Auteur des Desseins, *d'avoir dépouillé les Vicaires de* Jesus Christ *de toute leur autorité, ayant soumis leurs décisions au Tribunal de chaque Evêque dans son Diocese.* Car n'ayant pu alléguer que deux endroits de cet Ecrit, pour appuyer ce reproche; l'un du Chap. VII, pag. 25, & l'autre du Chap. X, pag. 40, il faut qu'ils prétendent que ce qui est dit en ces deux endroits contienne une hérésie, puisqu'on ne peut, sans hérésie, *dépouiller les Vicaires de* Jesus Christ *de toute leur autorité.* Et cependant il est impossible de lire ces endroits, & de ne pas reconcoître qu'ils ne contiennent que le fondement capital des libertés de l'Eglise Gallicane, qui est, que le Pape n'est point si absolu dans l'Eglise, que les Evêques ne soient que les Ministres de ses volontés; & que sur-tout il n'est point infaillible étant considéré seul, ses décisions ne pouvant être une regle de la foi que quand elles sont appuyées du consentement de tout le College Episcopal, selon l'une des six Propositions de la Sorbonne. C'est pourquoi il ne faut que rapporter ces deux endroits de l'Ecrit des *Desseins*, pour faire juger à tout le monde, que, si on en croit les Jésuites, la Sorbonne & tous les Parlements de France sont des hérétiques, *qui dépouillent le Pape de toute son autorité;* parce qu'ils reconnoissent dans les Evêques le pouvoir d'examiner ce qui leur est adressé par le Pape, & de juger s'il est conforme à l'Ecriture & à la Tradition, sans quoi l'acceptation que font les Evêques des décisions du Pape, n'y pourroit donner aucun poids, qui est aussi ce que les Jésuites prétendent.

Voici donc le premier endroit du Chap. VII, pag. 25. « Ce Prélat, » qui connoît le rang où Dieu l'a mis dans l'Eglise, ne crut pas que le » devoir d'un Evêque fût, de publier sans discernement tout ce qu'il » auroit plu au Pape de lui envoyer, comme s'il n'étoit qu'un simple » exécuteur de ses commandements & de ses ordres. Il savoit que la » primauté du S. Siege, dont il a toujours été très-religieux vénérateur,

IV. Cl. .V. P^e. Numéro XXXIX.

„ n'empêche pas que tous les Evêques, selon les Peres, ne possedent „ chacun solidairement une portion de l'Episcopat, qui est un en tous, „ & qu'ils n'aient tous droit de juger si ce que le Pape leur adresse est „ conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & proportionné au bien des „ ames qui leur sont commises, & dont ils doivent rendre compte à „ Jesus Christ, comme étant ses Vicaires dans leurs Eglises, & les „ gouvernant sous ses ordres & par son autorité".

Il faudra donc, pour contenter les Jésuites, & pour empêcher que ces insignes calomniateurs ne nous accusent *de dépouiller le Pape de toute son autorité*, renverser ces maximes de nos Peres, & établir en la place celles-ci.

Que le devoir des Evêques est de publier sans discernement, tout ce qu'il plaît au Pape de leur envoyer.

Qu'ils ne sont que de simples exécuteurs de ses commandements & de ses ordres.

Qu'ils n'ont aucun droit de juger si ce que le Pape leur adresse est conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & proportionné au bien des ames qui leur sont commises.

Qu'ils ne sont point les Vicaires de Jesus Christ dans leurs Eglises; mais les Vicaires du Pape, les gouvernant sous ses ordres & par son autorité.

C'est ainsi que les Jésuites veulent que l'on parle des Evêques au regard du Pape; & ils croient avoir droit de traiter d'hérétiques ceux qui en parlent autrement, en les accusant de détruire la primauté du S. Siege, lors même qu'ils l'établissent, *& de dépouiller les Vicaires de Jesus Christ de toute leur autorité*, parce que, suivant la doctrine de l'Eglise Gallicane, aussi-bien que celle de toute l'Antiquité, ils conservent aux successeurs des Apôtres la puissance que Jesus Christ leur a donnée, & qu'ils ne les dépouillent pas du droit de juger des choses de la foi, par qui que ce soit en particulier qu'elles leur soient proposées, à moins qu'elles n'eussent été décidées par le Concile universel, qui représente toute l'Eglise.

L'autre endroit des *Desseins*, sur lequel le P. Ferrier fonde ce reproche, *qu'on dépouille le Pape de toute son autorité*, est encore plus considérable, & fait encore mieux voir la vérité de ce qu'on a entrepris de prouver par cet Ecrit, qui est, que les Jésuites ne tendent qu'à ruiner ce qui a été fait par la Sorbonne & par les Parlements contre l'infaillibilité du Pape.

L'Article X où le P. Ferrier nous renvoie porte pour titre: *Réponse à ceux qui prétendent que la conduite que l'on tient n'engage point à croire*

l'infaillibilité du Pape, parce que les Constitutions ont été reçues par tous les Evêques. Et voici ce que l'on dit sur ce sujet en la page 40, qui est celle que le P. Ferrier prétend être outrageuse au S. Siege. IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

« Les Jésuites, qui ont été l'ame de cette affaire, n'ont garde aussi » d'avouer que ce soit l'acceptation de l'Eglise qui donne force à ces » Constitutions. Ils s'en sont déclarés bien ouvertement par le livre de » leur P. Théophile, qui réfute expressément ce qu'avoit dit M. du » Val: *que ce qui est défini par le Pape n'est pas de foi précisément en* » *tant que c'est une définition du Pape, mais en tant qu'elle est acceptée* » *par l'Eglise répandue par toute la terre, que la foi nous assure ne pou-* » *voir errer, parce qu'elle est la colomne & l'appui de la vérité, &* » *que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle, selon l'oracle* » *de Jesus Christ.* Ce Jésuite prétend que cela n'est point solide: & il » soutient au contraire, que *l'Eglise n'est la colomne & l'appui de la* » *vérité que par le Pape, à qui,* dit-il, *Jesus Christ a donné cette pré-* » *rogative de proposer toujours la vérité sans mêlange d'aucune* ERREUR, » MÊME MATERIELLE, *tant qu'il enseigne comme Chef, c'est-à-dire de sa* » *chaire*..... Voilà ce que pensent les Jésuites: & le principal usage » qu'ils veulent faire de la Constitution, est de se servir de la conduite » qu'on y a tenue, comme d'un très fort argument pour appuyer cette » erreur, en faisant voir qu'elle a été regardée dans l'Eglise comme une » décision de foi indépendamment de l'acceptation des Evêques; & que les » Papes ayant assez témoigné qu'ils ne leur laissoient que la soumission & » l'obéissance, sans aucun droit de l'examiner & d'y consentir, & ayant » puni les Prélats qui sembloient vouloir sortir de ces bornes, en s'at- » tribuant la qualité de Juges & non de simples exécuteurs, sans que » les autres s'en soient plaints, c'est une marque qu'ils ont reconnu » que ces Constitutions, selon la doctrine & les termes des Jésuites, » *non idcircò sunt certæ ex fide, quòd Ecclesia, in qua semper perstabit* » *fides excludens formalem hæresim, acceptet eas tamquam ex fide certas:* » *sed ideo sunt certæ ex fide, quia à capitibus Ecclesiæ pro potestate infalli-* » *bili à Christo concreditæ sunt*".

Que devoient faire les Jésuites, si l'Auteur des *Desseins* avoit eu tort de les accuser de vouloir ruiner ce qui a été fait par le Parlement & par la Sorbonne sur le sujet de l'infaillibilité du Pape? La Proposition de la Sorbonne est, que le Pape n'est point infaillible sans le consentement de l'Eglise. On reproche aux Jésuites de se vouloir servir des dernieres Constitutions pour ruiner cette doctrine, en soutenant qu'elles sont de foi, non parce qu'elles ont été acceptées par tous les Evêques, mais simplement parce qu'elles sont du Pape, dont la voix est un oracle

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

infaillible. Que devoient-ils faire, si en cela on leur imposoit, & qu'ils fussent éloignés de cette pensée ? Ne devoient-ils pas s'inscrire en faux contre ce qu'on leur attribuoit, & désavouer leur P. Théophile, comme s'étant emporté en des excès tout-à-fait opposés aux sentiments de leur Compagnie ? Mais ils font tout le contraire, & ils trouvent que c'est une doctrine si catholique que celle de leur confrere, qui veut que les décisions du Pape n'aient besoin d'aucune acceptation de l'Eglise pour être une regle indubitable de la foi, qu'ils ont la hardiesse de traiter d'ennemis du S. Siège, & de gens *qui dépouillent les Vicaires de Jesus Christ de toute leur autorité*, tous ceux qui ne le croient pas, comme eux, & qui soutiennent, comme le premier fondement des libertés de l'Eglise Gallicane, que les Evêques ne sont pas établis de Jesus Christ pour recevoir aveuglément tout ce qu'il plaît au Pape de leur envoyer; mais qu'ils ont droit d'en juger, & de ne l'accepter qu'autant qu'ils le jugent conforme à l'Ecriture & à la Tradition, comme M. de Marca le reconnoît par ces paroles de son Livre V, Ch. VIII. *Definitio fidei à Pontifice Romano facta non adstringit Christianos, nisi accedat universalis Ecclesiæ consensus.* Ce qui lui fait dire encore, que les Papes envoyant leurs lettres aux Conciles, quoiqu'ils eussent droit de les dresser en forme de définitions, le Concile ne laissoit pas d'examiner avec grand soin si elles étoient conformes à l'Ecriture & aux Canons. *Relationis Pontificiæ partes erant*, dit-il, *ut in fide & pace Ecclesiarum constituenda, à Sacris Scripturis, à Canonibus, & à Traditione nullo pacto discederetur. Quare illud anxiè à Synodo disquirebatur, an Pontificum Epistola cum Scripturis & Canonibus congrueret, ut* ITA DEMUM *auctoritate illius omnes tenerentur.* Voilà ce que les Jésuites appellent *dépouiller les Vicaires de* Jesus Christ *de toute leur autorité.* Et ils ne peuvent point dire que cela est bon pour les Conciles généraux, & non pour les Evêques en particulier. Car maintenant qu'on n'assemble plus de Conciles généraux, si les Evêques n'ont pas droit d'examiner ce que le Pape leur adresse, pour ne le recevoir qu'autant qu'ils le jugeront conforme à la vérité divine, il faut nécessairement, ou que l'on suppose que le Pape est infaillible avant aucune acceptation de l'Eglise, qui est la doctrine que les Arrêts du Parlement ont condamnée, ou qu'on prétende que les Evêques sont obligés de recevoir & de publier les erreurs mêmes dans lesquelles un Pape pourroit tomber : ce qui seroit une horrible & détestable prétention; puisque ce seroit un moyen ouvert d'engager toute l'Eglise dans l'erreur; parce que ce qui auroit été ainsi accepté par les Evêques, passeroit ensuite pour être approuvé par le commun consentement de l'Eglise.

Lib. 5, c. 8. num. 5.

Il est donc clair, que les Jésuites ne tendent qu'à établir leur doctrine de

de l'infaillibilité, & à faire passer pour hérétiques tous ceux qui ne la croient pas. C'est au Parlement à voir si cela se doit souffrir.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

CHAPITRE VIII.

Calomnies du P. Ferrier contre un autre Ecrit, intitulé les Justes plaintes, &c. *Que ce Jésuite représente comme outrageux à l'Eglise ce qui en a été dit par les Peres & par S. Grégoire.*

SI S. Grégoire de Nazianze a raison de dire que c'est une partie de la piété, que de gémir au moins des maux de l'Eglise, lorsqu'on ne les peut pas empêcher, on peut dire au contraire qu'il n'y a guere de plus grande marque d'une fausse piété, que la flatterie de ceux qui, étant animés du même esprit que ces faux Prophetes dont se plaint Ezechiel, non seulement dissimulent les maux de l'Eglise, mais ne peuvent souffrir qu'on la représente autrement que dans un état florissant & comblée de toutes sortes de biens. Orat. 1.

C'est ce que font les Jésuites. Leur vanité leur ayant persuadé qu'ils ont réformé toute l'Eglise, comme ils s'en vantent dans l'Image fastueuse de leur premier siecle, ils s'imaginent qu'il y va de leur honneur de soutenir qu'elle est maintenant dans le meilleur état du monde; en sorte qu'il ne faut pas s'étonner, s'ils déchirent avec une rigueur étrange, ceux qui parlent de l'état déplorable où les faux remedes de ces prétendus réformateurs ont réduit l'Eglise.

Ainsi l'on n'est point surpris de l'emportement du P. Ferrier, dans son *Idée du Jansénisme*, contre l'Auteur d'un Ecrit intitulé: *Les justes plaintes des Théologiens*, sur ce que cet Auteur a parlé avec quelque zele des maux qui défigurent la beauté de l'Epouse de Jesus Christ. Mais ce qui est surprenant est, qu'il l'ait fait avec tant d'aveuglement, qu'il ait pris sujet de lui reprocher d'attaquer ouvertement l'Eglise, de ce qu'il a simplement rapporté ce qu'en ont dit les Peres, & l'un des plus saints des Papes, & qui l'a le plus aimée.

„ On ne sauroit nier, *dit le P. Ferrier*, *page* 90, que les Jansénistes „ ne soient dans la derniere contumace. Car, non seulement, &c. Mais „ ce qui est encore plus étrange, ils attaquent ouvertement l'Eglise, qui „ a condamné leurs erreurs, disant *qu'elle est gâtée & corrompue depuis* „ *la plante des pieds jusqu'à la tête, & qu'elle ressemble à un vieux navire* „ *tout pourri & brisé, qui fait eau de toutes parts.* "

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX. Art. IX.

Pour juger de l'injustice de cette accusation, & des faussetés qu'il y a mêlées, il ne faut que lire l'endroit des *Justes plaintes* sur lequel il l'a fondée.

« Il faut n'avoir point, *dit cet Auteur*, de lumiere ecclésiastique, ni „ de sentiment pour la sainteté du Christianisme, si on ne reconnoît pas „ que l'Eglise de Jesus Christ est maintenant en un état aussi déplorable „ qu'elle ait jamais été; que le vice & le désordre regnent dans tous „ les états, & dans toutes les conditions qui la composent, & que l'on „ peut dire d'elle, avec autant de raison que jamais, ces paroles que les „ Peres lui ont si souvent appliquées: *A planta pedis usque ad verticem* „ *non est in ea sanitas.* Si S. Grégoire disoit déja de son temps que l'Eglise, „ dont il étoit le Chef, étoit un vieux navire tout pourri & tout brisé, „ & qui faisoit eau de toutes parts, on a bien plus de raison de le dire „ en celui-ci de l'Eglise Gallicane. Elle ne s'est pas réformée depuis que „ l'on ne tient plus de Conciles, ni Provinciaux ni Nationaux pour la „ réformer. Les Ecclésiastiques, hors un petit nombre, ne sont pas plus „ réglés depuis qu'il n'y a presque plus de punitions canoniques contre „ leurs déréglements; & les peuples ne sont pas rentrés dans une ob- „ servation plus exacte des loix de Dieu depuis que tant de Casuistes tra- „ vaillent à en autoriser le violement ».

Y a-t-il rien de plus juste que cette plainte; & ne faut-il pas être sans honneur & sans conscience, pour accuser un homme qui parle de cette sorte *de s'attaquer ouvertement à l'Eglise?* Mais on peut aussi remarquer trois ou quatre déguisements très-malicieux, que ce Jésuite a employés pour donner quelque couleur à sa calomnie.

Le premier est; qu'il a retranché du passage qu'il rapporte, tout ce qui pouvoit faire voir qu'il n'y étoit parlé que de la corruption des mœurs de l'Eglise, & qu'il a voulu faire entendre qu'on a parlé ainsi de l'Eglise, à cause des erreurs qu'elle a condamnées, pour faire croire que c'est dans la foi même qu'on met cette corruption: ce qui est une malice inexcusable.

Le second déguisement est; qu'il allegue ces mots en caractere différent, comme étant des *Justes plaintes; que l'Eglise est gâtée & corrompue depuis la plante des pieds jusqu'à la tête*, quoiqu'ils n'y soient point, mais seulement que les Peres ont appliqué à l'Eglise de leur temps ces paroles d'Isaïe: *A planta pedis usque ad verticem non est in ea sanitas.*

Le troisieme est; qu'il a retranché ce qui faisoit voir que cette application est des Saints Peres, & non de l'Auteur; ce qui est une falsification criminelle & injurieuse aux Peres, parce qu'elle donne la hardiesse à ce Jésuite de représenter ce qu'ils ont dit, comme outrageux à l'Eglise.

Le quatrieme est, une semblable suppression du nom de S. Grégoire, de qui est la comparaison de l'Eglise à un vaisseau tout pourri & tout brisé, qui fait eau de toutes parts. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Voilà comme on surprend les ignorants. Voilà les impostures dont on se sert pour décrier des gens de bien, & les faire passer pour des ennemis de l'Eglise. J'ai vu la Lettre d'un Religieux qui n'avoit été touché que de cet endroit du P. Ferrier, & qui avoit pris de-là sujet de croire, qu'il n'y avoit point en effet de plus méchantes gens que les prétendus Jansénistes, parce qu'ils comparoient l'Eglise à un vaisseau tout pourri & tout brisé. Et la plupart de ceux que l'on trompe de cette sorte ne se détrompent jamais, parce qu'ils ne voient jamais que ces pieces des Jésuites, pleines de faussetés & d'impostures.

Mais cet Auteur n'a qu'à dire à ce Jésuite, après S. Augustin: *Redde mihi verba mea, & evanescet calumnia tua.* Car s'il n'a dit de l'Eglise que ce qu'en ont dit les Peres, & ce qu'en a dit le plus éclairé des Papes, où est son crime? Il faudroit donc que les Jésuites prétendissent qu'il auroit faussement allégué ces Peres & ce Pape. Or c'est ce qu'ils n'oseroient faire: car il ne faudroit, pour les confondre, que les renvoyer à S. Basile dans son Commentaire sur Isaïe; puisque ce Saint y applique à l'Eglise ces paroles du Prophete: *A planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas;* comme aussi ce qui est dit au même endroit des plaies, des contusions, & des ulceres enflammés qui ne trouvent point de remedes, ni dans les ligatures, ni dans les emplâtres, ni dans les huiles. Il dit que les *plaies* sont les schismes & les divisions de l'Eglise; que les *contusions* marquent les esprits pleins de fourberies, & les *ulceres enflammés*, l'orgueil d'une ame qui, étant enflée par une vaine opinion de soi-même, s'éleve contre la science de Jesus Christ. Il veut que cette maladie de l'Eglise, qui ne lui laisse point de santé depuis les pieds jusqu'à la tête, ne soit pas seulement quelqu'un de ces maux en particulier, mais quelque chose composé de tout cela, & de pire que tout cela, à quoi il ne serviroit de rien d'appliquer, ni des emplâtres, comme aux ulceres, ni de l'huile comme aux plaies, parce que ces maux sont tels, qu'ils ne peuvent plus recevoir de soulagement de ces remedes. *Quæ enim contigerunt, superant medelam: quippe quæ graviora sunt quàm ut his cedant remediis.*

Le Concile de Meaux de l'année 845 sous Charles le Chauve, applique aussi à l'Eglise ces mêmes paroles du Prophete, en disant que les Prêtres du Seigneur avoient souvent tâché de remédier aux maux de l'Eglise: *in qua, ut Propheta multò ante desleverat, à planta pedis usque ad verticem non erat, imo nec est desiderabilis sanitas.*

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXIX.

S. Bernard a fait la même application de ces paroles prophétiques à l'état de l'Eglise de son temps, dans le premier Sermon sur la conversion de S. Paul. *Il sembleroit*, dit-il, *que le temps de la persécution fût cessé; mais l'expérience nous a bien fait voir que jamais la persécution ne manque ni aux Chrétiens, ni à Jesus Christ. Et ce qui est de plus horrible, ce sont maintenant ceux qui portent le nom de Christ, qui le persécutent. Vos amis, Seigneur, & vos proches se sont élevés contre vous. Toute l'universalité du peuple Chrétien semble avoir conjuré contre vous, depuis le plus petit jusqu'au plus grand.* IL N'Y A POINT EN ELLE DE SANTÉ DEPUIS LA PLANTE DES PIEDS JUSQU'A LA TÊTE. *L'iniquité s'est trouvée comme dans sa source dans les vieillards établis pour Juges, qui sont vos Vicaires & qui paroissent gouverner votre peuple. On ne peut plus dire que les Prêtres sont comme le peuple, parce que le peuple n'est pas même si corrompu que les Prêtres. Hélas, mon Seigneur, mon Dieu! ceux-là sont les premiers dans la persécution que l'on vous fait, qui témoignent aimer la primauté dans votre Eglise, & en obtenir la principauté. Ils se sont emparés de la Citadelle de Sion; ils se sont rendus maîtres de ses ramparts, & de-là ils se donnent la liberté de mettre le feu dans toute la Ville, sous prétexte d'y exercer leur puissance. Leur misérable façon de vie est la malheureuse subversion de votre peuple. Et plût à Dieu qu'ils ne nuisissent qu'en cette maniere! Il y en auroit au moins qui, suivant l'avertissement de Notre Seigneur, prendroient garde de ne se pas laisser emporter à leurs mauvais exemples, mais d'observer leurs bonnes instructions. Mais aujourd'hui les dignités sacrées ne sont regardées que comme un moyen de faire des gains honteux, & on fait un trafic de la piété. Leur dévotion paroît grande à recevoir, ou plutôt à prendre le soin des ames; mais c'est le moindre de leurs soins; & la derniere de leurs pensées est de travailler au salut des ames. Le Sauveur pouvoit-il souffrir une plus grande persécution? Il y en a bien d'autres qui traitent fort mal Jesus Christ, & notre siecle est plein d'Antechrists. Mais la persécution qu'il endure de ses propres Ministres est la plus sensible, à cause des biens qu'il leur a faits; & la plus cruelle, à cause de l'abus qu'ils font de la puissance qu'il leur a donnée.*

Les Jésuites ne sont pas si ignorants, qu'ils ne sachent qu'on pourroit faire un livre entier des plaintes que les Peres, & les plus grands personnages de chaque siecle, ont faites de l'état déplorable où ils ont jugé qu'étoit l'Eglise, en comparaison de ce qu'elle avoit été dans les premiers temps.

S. Chrys. hom 23. in 2. ad Cor.

Tantôt ils la comparent à une Dame de grande condition, qui n'a presque rien de son ancienne grandeur que quelques habits tout usés,

& qui ne se souvient d'avoir été riche, que parce qu'elle peut encore montrer les boîtes & les coffres où étoient enfermés les trésors dont elle est maintenant dépouillée. Car c'est, disent-ils, l'état de pauvreté où nous sommes réduits, ne possédant plus que des signes, des figures & des ombres de ces dons admirables de grace que les anciens Chrétiens recevoient du ciel avec abondance. IV. C L. V. P^e. Numéro XXXIX.

Tantôt ils comparent l'état de l'Eglise à l'embrasement d'un grand Palais, où pendant qu'une épaisse fumée obscurcit l'air, & que le feu prend toujours de nouvelles forces, chacun ne s'occupe qu'à son propre intérêt, & personne ne se met en peine de jeter de l'eau pour l'éteindre. Voilà, disent-ils, les malheurs que nous voyons tous les jours de nos propres yeux. Une foudre terrible est tombée sur la maison de Dieu; le feu se répand par-tout, & nous l'allumons nous-mêmes, quand nous cherchons d'être honorés des hommes, & quand nous portons en notre cœur les ardents desirs que nous inspire notre propre gloire. Depuis que nous avons quitté Dieu, pour nous rendre esclaves de cette furieuse passion, nous avons perdu l'autorité de reprendre ceux qui nous sont sujets, & nous leur donnons sujet de ne nous plus croire, quand ils voient que nos actions détruisent nos paroles. Quelle espérance donc nous peut-il rester de voir jamais le corps de l'Eglise dans sa premiere santé, puisque ceux qui la doivent procurer par leurs soins, sont eux-mêmes sans force & sans vigueur, ou plutôt sont demi morts, & ne sauroient guérir que par des miracles, & des secours tout extraordinaires? Id. hom. 12. in Ep. ad Eph.

D'autres fois, ce qui est encore plus étrange, ils comparent la multitude des Chrétiens qui composent l'Eglise à un corps sans ame & sans sentiment, couché sur la terre. Car comme un corps, disent-ils, qui vient de perdre la vie, a encore des yeux, des mains, des pieds, un col, une tête, mais n'a plus l'usage de toutes ces parties, de même tous ceux qui sont présents ici ont, comme je pense, la foi, mais une foi morte & sans action. Nous avons éteint en nous la ferveur de cette foi, & nous avons fait mourir le Corps de Jesus Christ. S'il est horrible de se servir d'une expression si étrange, il est encore plus horrible que l'effet de cette expression se trouve en nous. Id. hom. 12. in 2. ad Cor.

Ils dépeignent encore l'Eglise sous l'image d'une flotte, dont tous les navires se brisent les uns contre les autres, & s'abyment ensuite par un naufrage que causent de furieuses tempêtes. Et ce qui est encore plus digne de larmes, c'est de voir que, dans ces extrêmes périls, les Pilotes & les Matelots sont dans une telle confusion, qu'ils s'entr'empêchent, au lieu de se secourir les uns les autres, & ne contribuent pas moins à faire périr les vaisseaux que la tempête même. Voilà, disent-ils, l'image de l'état où l'Eglise est réduite. Basil. Ep. 51. Et de Spiritu S. c. 3.

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

Que si nous voulons descendre aux derniers temps, où les désordres se sont encore accrus davantage, S. Bernard étoit-il ennemi de l'Eglise, & avoit-il dessein de l'outrager, lorsqu'il en parloit de cette sorte, dans son Sermon 33 sur les Cantiques. *Une corruption contagieuse se répand aujourd'hui dans tout le corps de l'Eglise, & forme en elle une maladie d'autant plus désespérée, qu'elle est plus universelle, & d'autant plus dangereuse, qu'elle est plus intérieure. Si un hérétique s'élevoit contre elle en lui faisant une guerre ouverte, on le mettroit dehors, & il sécheroit comme une branche séparée du tronc de l'arbre. Si un ennemi public l'attaquoit par une violence publique, elle se cacheroit peut-être & éviteroit sa fureur. Mais maintenant, qui est-ce qu'elle chassera, & de qui est-ce qu'elle se cachera? Ils sont tous ses amis, & ils sont tous ses ennemis. Ils sont tous ses confidents, & ils sont tous ses adversaires. Ils sont tous ses domestiques, & il n'y en a pas un qui vive en paix avec elle. Ils sont tous ses proches, & ils cherchent tous leurs intérêts, & non les siens. Ils sont Ministres de Jesus Christ, & ils servent l'ennemi de Jesus Christ...... Il a été prophétisé de l'Eglise dans l'Ecriture, & c'est maintenant le temps que cette parole est accomplie, que ce seroit dans la paix que son amertume devoit être plus amere. Elle a été amere dans les supplices des Martyrs: elle a été plus amere dans ses combats contre les hérétiques; mais elle est maintenant très-amere dans les mœurs de ses domestiques & de ses proches. Elle ne peut ni les éloigner d'elle ni s'éloigner d'eux, tant ils se sont établis puissamment, & multipliés jusqu'à l'infini. La plaie de l'Eglise est intérieure, elle est incurable: c'est pourquoi son amertume est très-amere au milieu de la paix. Elle a la paix à l'égard des Payens: elle a la paix à l'égard des hérétiques; mais elle n'a point de paix à l'égard de ses enfants. Et c'est aujourd'hui proprement qu'elle fait cette plainte: J'ai nourri des enfants, je les ai élevés, & après cela ils m'ont méprisée. Ils m'ont méprisée & déshonorée par les désordres de leur vie, par des gains honteux, par des commerces infames, & enfin par tout ce qui se peut commettre de plus détestable dans les ténebres. Il ne reste plus autre chose, sinon que le Démon du midi sorte pour séduire le peu qui reste qui n'ont pas encore perdu leur simplicité.*

Tant de Conciles qui ont reconnu que l'Eglise avoit besoin d'être réformée dans la tête & dans les membres, *in capite & in membris*, n'ont-ils pas avoué par-là qu'on lui pouvoit appliquer ces paroles d'Isaïe: *A planta pedis usque ad verticem non est in ea sanitas?* Et le bon Pape Adrien vouloit-il outrager l'Eglise, & déshonorer le S. Siege sur lequel il étoit assis, lorsqu'il ordonnoit à son Nonce de reconnoître dans une Diete d'Allemagne, *qu'il s'étoit commis tant d'abus dans le Siege Aposto-*

V. Spenc. in c. 1. ad Tit. dig. 2.

lique, qu'il ne falloit pas s'étonner que la maladie fût descendue du Chef dans les membres; c'est-à-dire des Souverains Pontifes, dans tout le reste du corps de l'Eglise. IV. Cl. V. P°. Numéro XXXIX.

Il n'y a donc rien de plus mal fondé que le reproche que le P. Ferrier fait à l'Auteur des *justes Plaintes*, pour avoir seulement rapporté en général ce que les Peres ont dit des maux de l'Eglise. Et il n'est pas moins insupportable quand il donne pour preuve *de la derniere contumace contre l'Eglise*, dont il accuse cet Auteur, de l'avoir comparée *à un vaisseau brisé & pourri qui fait eau de toutes parts.* Car, comme il a déja été dit, ce Jésuite dissimule, par une malice noire, qu'il n'a fait que marquer que S. Grégoire s'étoit servi de cette comparaison : de sorte que l'injure qu'il a cru faire à cet Auteur retombe sur ce S. Pape, qui parle ainsi dans sa Lettre 4 du premier livre à Jean Patriarche de Constantinople : *Puisque je me trouve engagé de conduire un vieux vaisseau tout brisé, qui fait eau de toutes parts, & dont les planches pourries, qui sont sans cesse ébranlées par une furieuse tempête, nous menacent tous les jours du naufrage, je vous conjure par le Dieu tout-puissant que vous me tendiez la main, en m'assistant par vos prieres dans un si grand péril* (e).

Il répete la même chose dans la lettre 41 du même livre, à S. Léandre Archevêque de Seville. *Tantis quippe in hoc loco hujus mundi fluctibus quatior*, UT VETUSTAM AC PUTRESCENTEM NAVEM, *quam regendam occulta Dei dispensatione suscepi, ad portum dirigere nullatenus possim. Nunc ex adverso fluctus irruunt : nunc ex latere cumuli spumosi maris intumescunt : nunc à tergo tempestas insequitur...... Ingemisco, quia sentio quòd negligente me crescit sentina vitiorum, & tempestate fortiter obviante, jam jamque putridæ naufragium tabulæ sonant.*

Voilà ce que le P. Ferrier a eu la hardiesse de représenter comme le dernier des emportements contre l'Eglise, en cachant aux ignorants que ce qu'on avoit dit fût de S. Grégoire. Mais pour le confondre davantage, il ne faut que lui faire voir que les moindres du peuple ont accoutumé de lire sans aucun scandale, dans le livre d'un Jésuite, ce qu'il s'est imaginé ridiculement devoir donner de l'horreur à tous les bons Catholiques. Il n'y a point de livre qui soit plus entre les mains de tout le monde que les *Fleurs des Vies des SS.* du Jésuite Ribadeneira, qui, dans la Vie du Pape S. Grégoire, qui est le 12 de Mars, rapporte en ces termes, selon la traduction du Sieur Gautier, cet endroit de ce

(e) Quia vetustam navim vehementerque confractam indignus ego infirmusque suscepi, undique enim fluctus intrant, & quotidiana ac valida tempestate quassatæ, putridæ naufragium tabulæ sonant, per omnipotentem Deum rogo, ut in hoc mihi periculo orationis tuæ manum porrigas.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Pape: *En une Epître*, dit cette Vie, *qu'il écrit à S. Léandre il dit ainsi: Je suis combattu de tant d'horribles vagues de ce siecle, que je ne peux ranger au port ce* VIEIL NAVIRE TOUT POURRI ET MANGÉ DE VERS, *duquel Dieu, par sa secrete dispensation, m'a mis en main le gouvernail. D'un côté, les ondes furieuses & contraires m'engloutissent. D'autre part, la mer élancée me porte jusques dans les nues: la tempête m'environne de toutes parts & m'attaque; & moi tout troublé, je suis par fois forcé de dresser le gouvernail droit contre l'orage: d'autres fois j'esquive, & détourne le vaisseau de l'impétuosité des courants. Je me fâche, reconnoissant que les vices croissent par ma négligence, &* QUE LE NAVIRE FAIT EAU, EN DANGER DE S'OUVRIR ET DE SE PERDRE, *par les tourbillons des vents contraires, & la rage de la mer.*

Si donc l'Auteur des *justes Plaintes* a fidellement rapporté ce que S. Grégoire a dit de l'Eglise, & ce que des Jésuites ont bien voulu que les moindres des fideles sussent, ne faut-il pas que le P. Ferrier passe pour le plus emporté, & le moins judicieux de tous les hommes, de lui en avoir fait un crime, & d'employer cette imposture, mêlée de fausseté & d'impertinence, comme un argument convaincant, *qui fait*, à ce qu'il dit, *qu'on ne sauroit plus nier que les* prétendus *Jansénistes ne soient dans la derniere contumace contre l'Eglise.*

CHAPITRE IX.

Autres impostures du P. Ferrier contre l'Ecrit des Justes plaintes.

IL n'y a point d'Ecrits qu'on ne puisse représenter comme très-injurieux, lorsqu'on falsifie les endroits qu'on en rapporte, & qu'on y met des injures qui n'y sont point. C'est ce que fait le P. Ferrier au regard des *Justes plaintes*, qu'il cite à la marge de la cinquieme page de son *Idée*, * pour prouver que les Disciples de S. Augustin sont dans la derniere contumace contre l'Eglise. « Ils déchirent, dit-il, la réputation des » Evêques de France, qui se sont opposés à leurs mauvais desseins, les » traitant *d'ignorants*, qui ne sauroient montrer quel est le sens de Jansénius; *de Tyrans*, qui veulent obliger des Théologiens à condamner » d'hérésie une doctrine qu'ils estiment très-catholique; *de fourbes*, qui » ne croient rien de ce qu'ils déclarent en signant le Formulaire; *de* » *malicieux*, qui s'efforcent *d'opprimer des Evêques qui se consument comme* » *des victimes dans les travaux de leur ministere, pendant qu'eux-mêmes* en

* Et à la p. 90. de sa Relation, &c.

„ *en évitent toutes les croix; de calomniateurs*, qui font passer pour hé- IV. Cl.
„ rétiques des Théologiens très-Catholiques; *de médisants & de voleurs*, V. Pe.
„ disant *que quelque autorité qu'ils possedent dans l'Eglise & dans le monde*, Numéro
„ *elle ne les mettra point à couvert de ces paroles terribles;* " neque maledici, XXXIX.
neque rapaces regnum Dei possidebunt. Tous ces mots injurieux, d'*ignorants*, de *tyrans*, de *fourbes*, de *malicieux*, de *calomniateurs*, de *médisants*, & de *voleurs* sont en caractere italique, comme étant de l'Auteur des *Justes plaintes*, aussi-bien que quelques lignes qui, en étant véritablement, sont dans ce même caractere. Or il est très-faux que ces injures se trouvent nulle part dans cet Ecrit. Et par conséquent, le P. Ferrier trompe le monde d'une maniere qui n'est digne que d'un Jésuite, lorsqu'il fait croire, par une supposition manifeste, qu'on s'est servi de termes outrageux en parlant des Evêques, & qu'on les a appellés des *ignorants*, des *malicieux*, & des *fourbes*.

Il dira sans doute (car c'est le voile dont ceux qui usent de cette sorte d'imposture ont accoutumé de se couvrir) qu'on a dit dans les *Justes plaintes*, des choses des Evêques dont il s'ensuit qu'ils sont tout cela.

Mais c'est en cela que consiste sa fourberie, d'avoir substitué ces prétendues conséquences, qui sont souvent très-fausses, à ce qu'on a dit véritablement dans cet Ecrit, & de les avoir représentées comme si c'étoient les termes mêmes de l'Ecrit. Il n'y a point de rencontre où cela soit moins permis que lorsqu'on veut montrer qu'un livre est rempli d'injures. C'est alors une imposture visible de ne pas rapporter les mêmes mots, & de les changer en d'autres, sous le faux prétexte qu'ils signifient la même chose. Car qui ne sait que, de plusieurs mots qui paroissent synonimes, il y en a qui paroissent très-offensants, & d'autres qui ne le sont point? Et ainsi, quand on seroit fidelle dans le rapport de la chose en soi, on seroit très-infidelle & coupable de calomnie, si on la représentoit comme ayant été exprimée par des mots qui sont offensants, lorsqu'elle l'auroit été par d'autres qui ne le sont pas.

Cette réponse générale pourroit suffire pour repousser tous les reproches contre l'Ecrit des *justes Plaintes* sur le sujet des Evêques: mais l'injustice en paroîtra encore davantage en les examinant chacun en particulier.

RÉPONSE AU PREMIER REPROCHE.

Le premier est, qu'on a traité les Evêques *d'ignorants;* & il renvoie pour cela à la page 13 de l'Ecrit des *justes Plaintes*, où l'on parle en ces termes. *Messeigneurs les Evêques, qui refusent de déclarer quel est le* Art. IV.
sens de M. d'Ypres, après qu'ils en ont été tant de fois pressés, non seu-

IV. C L. V. P^e. Numéro XXXIX.

lement par des Théologiens, mais par des Prélats très-confidérables pour leur piété & pour leur science, sont justement présumés ne le savoir pas.

Le P. Ferrier prend sujet de-là de dire, *qu'on a déchiré leur réputation en les traitant* D'IGNORANTS, *qui ne sauroient montrer quel est le sens de Jansénius.* Cela est impertinent. Le sens de Jansénius n'est point une chose de telle nature, qu'on puisse donner la qualité *d'ignorants* à tous ceux qui ne le connoissent pas. On pourroit donner ce nom aux plus savants hommes du monde, s'il suffisoit, pour cela, d'ignorer quelque chose; puisqu'il y en a une infinité que les plus habiles gens ignorent dans les ténebres de cette vie. Il n'y a donc que de la malice dans ce reproche du P. Ferrier. Pour agir de bonne foi, il n'avoit qu'à rendre raison du silence des Evêques, touchant l'explication de ce qu'ils entendent par le sens de Jansénius, qu'ils veulent faire condamner, qui leur a été demandée tant de fois, & par leurs confreres mêmes. On a cru ne le pouvoir attribuer à une cause plus innocente, qu'à l'impuissance où ils se sont trouvés, de convenir de ce sens. Car ce leur feroit une chose bien plus désavantageuse de dire, que, le sachant, ils ne l'aient pas voulu marquer; puisqu'ils y étoient obligés par toutes sortes de raisons, & que, depuis la naissance de l'Eglise, on n'a jamais oui dire que des Evêques aient pressé le monde de condamner le sens d'un Auteur, sans vouloir déclarer, en étant requis, ce qu'ils entendoient par ce sens.

RÉPONSE AU SECOND REPROCHE.

Le second reproche est, qu'on a traité les Evêques de TYRANS, *qui veulent obliger des Théologiens à condamner d'héréfie une doctrine qu'ils estiment très-catholique.*

C'est une double imposture de ce Jésuite, & en ce qu'il suppose faussement qu'on a appellé les Evêques des *Tyrans*, & en ce qu'il change l'état de la question, détournant malicieusement à une question de droit, ce qu'on n'a dit que sur une simple question de fait. Car voici les deux endroits auxquels il renvoie.

Dans la page 13. *Il y auroit de la tyrannie à obliger les Théologiens par voie de commandement, à croire que le Pape Honorius a enseigné l'erreur des Monothélites, pour laquelle il a été condamné dans le sixieme Concile; & que Théodoret a enseigné les impiétés de Nestorius, que le cinquieme Concile lui attribue; & il n'y en a pas moins à obliger des Théologiens, par voie de commandement, à croire que Jansénius a enseigné les cinq Propositions.*

Et dans la page 6, à laquelle il renvoie aussi. *Est-ce que nous devons nous gêner à croire des faits non révélés de Dieu, contre notre propre lumiere, ou contre de très-puissants motifs, qui nous les rendent au moins douteux, à cause seulement que le Pape les a décidés? C'est ce que l'on n'ose dire, parce qu'il n'y a point de Théologien raisonnable qui ne condamnât ce procédé comme une véritable tyrannie.* IV. C L. V. P^e. Numéro XXXIX.

Il ne s'agit point en tout cela d'*obliger des Théologiens à condamner d'hérésie une doctrine qu'ils estiment très-catholique*, comme le suppose faussement le P. Ferrier, pour rendre cette plainte injuste; mais seulement de les obliger à croire qu'une doctrine, qu'ils avouent être hérétique, se trouve dans le livre d'un Evêque Catholique. C'est sur cela seul qu'on a dit, & que l'on dit encore, que ce seroit une véritable tyrannie de vouloir forcer des Théologiens, par voie de commandement, de croire ces sortes de faits non révélés de Dieu, contre leur propre lumiere, ou contre de très-puissants motifs qui les leur rendent au moins douteux. C'est ce que le P. Ferrier avoit à combattre s'il avoit un peu de sincérité. Mais comment l'auroit-il pu faire, puisque c'est le sentiment commun de tous les Théologiens, qui, avouant que toute l'Eglise se peut tromper dans ces sortes de faits, doivent avouer en même temps que la seule autorité de l'Eglise n'est point un motif suffisant de les faire croire, contre les doutes qu'on en auroit, ou contre sa propre lumiere; nulle autorité faillible n'étant capable de faire croire, par elle-même, ce qu'on a d'ailleurs raison de ne croire pas. Et les exemples des faits de Théodoret & d'Honorius, qu'on a allégués au même lieu, en sont des preuves convainquantes; puisque ces faits étant tout semblables à celui de Jansénius, le P. Ferrier ne sauroit dire pourquoi la créance du dernier n'est pas aussi libre, comme dit M. de Commenges, que la créance des autres.

RÉPONSE AU TROISIEME REPROCHE.

Le troisieme reproche de ce Jésuite est, *qu'on a déchiré la réputation des Evêques, en les traitant de* FOURBES, *qui ne croient rien de ce qu'ils déclarent, en signant le Formulaire.* Il renvoie sur cela aux pages 56 & 57, où on ne trouvera que des preuves de sa hardiesse à calomnier le Art. XIV. monde. Car c'est à lui-même une fourberie inexcusable de faire entendre qu'on ait traité les Evêques de fourbes, en mettant ce mot en autre caractere, comme étant de l'Auteur des *justes Plaintes*: & c'est un déguisement malicieux de dire cruement, qu'on ait accusé les Evêques de ne rien croire de ce qu'ils déclarent, en signant le Formulaire. On sait

IV. CL. V. P[e]. Numéro XXXIX.

qu'il y en a qui l'ont ſigné dans cette perſuaſion, qu'on n'eſt pas obligé pour cela de croire que les cinq Propoſitions ſont dans Janſénius; parce qu'ils ſont prévenus de cette penſée, que la ſignature de ces ſortes d'Actes ne tombe que ſur le droit, & non ſur le fait. Mais ce n'eſt pas néanmoins de cela qu'on a parlé dans la Concluſion des *juſtes Plaintes:* & l'on a encore été plus éloigné de prétendre que les Evêques, qui ont ſigné le Formulaire, l'aient fait ſans rien croire de ce qu'il contient; ce qui excluroit même la créance touchant la foi.

Il y a donc une viſible impoſture dans la maniere dont le P. Ferrier exprime le reproche qu'il fait à l'Auteur des *juſtes Plaintes:* car voici tout ce que cet Auteur dit en la page 56 & 57.

Il repréſente aux Prélats de l'Aſſemblée du 2 Octobre 1663; *qu'il n'y a point d'apparence que l'impiété des Jéſuites, qui veulent que des faits non révélés puiſſent être crus de foi divine, ne leur ait donné de l'horreur: ou qu'ils n'euſſent pas vu qu'ils s'y engageoient eux-mêmes, en voulant toujours que l'on traite d'hérétiques ceux qui n'erreroient que ſur un fait.*

Et après avoir montré le tort qu'on leur feroit, de leur attribuer des erreurs auſſi groſſieres, & auſſi palpables que ſont celles des Jéſuites touchant la foi divine du ſens de Janſénius, il les conjure de faire connoître comment ils peuvent accorder leurs délibérations avec leurs véritables ſentiments. *Faites-nous voir*, dit-il, *comment ne croyant point, ni que le Pape ſoit infaillible dans les faits, ni qu'un fait non révélé puiſſe être cru de foi divine, ni que le fait ſoit inſéparable du droit, vous pouvez ordonner qu'on traite d'hérétiques ceux qui refuſent la ſignature de ce fait.* Et il conclut par ces paroles: *Il eſt donc viſible, Meſſeigneurs, que vos opinions & vos actions ſont contraires, & que ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ai dit dès le commencement, que je vous défendois vous-mêmes contre vous-mêmes, en défendant vos véritables ſentiments contre les ſentiments des Jéſuites, contenus dans la délibération qu'ils ont fait paſſer dans votre Aſſemblée.*

Voilà ce que la néceſſité d'une juſte défenſe a obligé de repréſenter à ces Evêques. Des Théologiens accuſés injuſtement d'héréſie par une Aſſemblée de Prélats doivent s'en juſtifier s'ils le peuvent, ſelon toutes les loix & divines & humaines; & le reſpect qu'ils leur doivent ne va pas juſqu'à ce point, que d'être obligés de ſouffrir en ſilence une ſi honteuſe tache. Or étant traités d'hérétiques, pour le ſeul refus qu'ils font de croire un fait non révélé, il falloit néceſſairement, ou qu'ils imputaſſent aux Evêques d'être ſur ce ſujet dans l'héréſie des Jéſuites, qui renverſe le fondement de la foi, qui eſt, qu'un pur fait non révélé

puiſſe être cru de foi divine; ou qu'ils ſe plaigniſſent de leur conduite, IV. Cl.
en ce que n'étant pas dans cette erreur, ils agiſſoient comme s'ils y V. Pe.
euſſent été, en traitant d'hérétiques ceux qui n'erreroient que ſur un Numéro
fait; & qu'ainſi il y auroit de la contrariété entre leurs opinions & leurs XXXIX.
actions. On ne ſe pouvoit diſpenſer de dire l'un ou l'autre. Et le premier étant incomparablement plus injurieux & moins croyable, la charité vouloit qu'on ſe réduiſit au dernier. Et l'événement a fait voir qu'on a eu raiſon, puiſque M. l'Archevêque de Paris, qui étoit l'un des plus conſidérables d'entre les Prélats de l'Aſſemblée du deuxieme d'Octobre, vient de déclarer authentiquement par une Ordonnance publique, *qu'on ne peut dire, ſans être malicieux ou ignorant, qu'on puiſſe exiger la foi divine en ce qui regarde le fait*, & que ce ne peut être qu'un objet de foi humaine: d'où il s'enſuit, ſelon les Jéſuites mêmes, dans l'explication de leur Theſe, que perſonne ne peut être hérétique pour ce ſujet. *Circa eadem enim eſt hæreſis & fides*, comme ils remarquent fort bien. [Du 7 Juin 1664.]

On ne peut donc que louer la modération de l'Auteur des *juſtes Plaintes*, qui, dans la néceſſité de défendre un grand nombre de Théologiens que quelques Evêques traitoient d'hérétiques pour un pur fait, a mieux aimé croire que ce que ces Prélats faiſoient, par l'inſtigation des Jéſuites, ne s'accordoit pas avec leurs ſentiments, que de leur attribuer une auſſi groſſiere héréſie, qu'eſt celle de croire qu'on puiſſe être hérétique pour nier ſimplement un fait.

Mais ſi cela étoit, dit le P. Ferrier, ils auroient été des *fourbes*. C'eſt la conſéquence de ce Jéſuite, & non pas de l'Auteur des *juſtes Plaintes*. Et c'eſt ce qui fait voir que c'eſt lui qui eſt très-injurieux à ces Prélats, puiſqu'il prétend qu'ils n'ont pu faire ſans être *fourbes*, ce qu'il eſt certain qu'ils ont fait. Car il eſt conſtant qu'ils ont menacé de traiter d'hérétiques ceux qui douteroient du fait de Janſénius; ce qui auroit enfermé, ſi leurs actions avoient été conformes à leurs ſentiments, la créance qu'on peut être hérétique pour un fait, & que ce fait peut être cru de foi divine, ſelon le raiſonnement des Jéſuites dans l'expoſition de leur Theſe. *Si hæretici habendi ſunt qui omnia illa decreta non approbant, hæretici habendi qui non approbant decretum facti. Non ſunt autem hæretici, niſi qui fidei divinæ reſiſtunt: verſatur ergo fides divina etiam circa factum: nec eſt potior ratio, cur ſit hæreſis in reſiſtendo tali deciſioni, quàm divina fides in approbando.* Or il paroît clairement, par l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, que les Evêques de l'Aſſemblée du 2 d'Octobre, n'ont point cru qu'on pût exiger la foi divine touchant le fait; ce qui eſt néceſſaire, par la confeſſion des Jéſuites,

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

afin que celui qui le nie puiſſe être tenu pour hérétique. On ne peut donc nier qu'il n'y ait eu de la contrariété entre leurs actions & leurs ſentiments, ſoit qu'ils ne l'aient pas apperçue, ſoit qu'ils l'aient diſſimulée.

Réponse au quatrieme Reproche.

Le quatrieme reproche eſt, qu'on a déchiré la réputation des Evêques approbateurs du Formulaire, *en les traitant de* MALICIEUX, *qui s'efforcent d'opprimer des Evêques qui ſe conſument dans les travaux de leur miniſtere, pendant qu'eux-mêmes en évitent toutes les croix.*

Il eſt vrai que ſi on en ôte l'injure de malicieux, qui eſt de l'invention du P. Ferrier, le reſte eſt aſſez fidellement rapporté; puiſque l'Auteur [Art. VI.] des *juſtes Plaintes* a parlé de cette ſorte dans la page 22. *Pardonnez,* Messeigneurs, *une parole de liberté, que la douleur arrache d'un cœur pénétré des maux de l'Egliſe. C'eſt une honte à notre ſiecle, que des Prélats, qui dans un autre plus équitable, auroient attiré ſur eux la vénération de tout le monde, y ſoient traités ſi indignement. C'eſt une honte à la France qu'on n'y puiſſe aujourd'hui faire aucun bien ſolide, ſans être auſſitôt traverſé par la ridicule accuſation d'une héréſie fantaſtique. C'eſt une honte à l'Epiſcopat, qu'il y ait des Evêques qui ne travaillent qu'à l'aſſervir en la perſonne de leurs confreres, & qui, pendant qu'ils en évitent toutes les croix, ne penſent qu'aux moyens d'opprimer ceux qui ſe conſument, comme des victimes, dans les travaux de leur miniſtere.*

Mais où eſt le crime de ces plaintes? Eſt-ce que le reſpect que l'on doit aux Evêques oblige de laiſſer en proie l'honneur des plus ſaints Prélats, & qui édifient le plus l'Egliſe par leur piété, plutôt que de dire la moindre choſe qui puiſſe déplaire à ceux qui la troublent & la ſcandaliſent? N'eſt-ce pas en effet une honte à l'Epiſcopat, qu'il y ait des Evêques qui s'efforcent de l'aſſervir en la perſonne de leurs confreres, en leur voulant impoſer le joug du nouveau Tribunal de leurs Aſſemblées, & rendre ainſi toute l'Egliſe de France eſclave des volontés de dix ou douze Evêques, qui réſideront ordinairement à la Cour? Ce Jéſuite oſera-t-il nier que cette illégitime prétention n'ait été condamnée par les Prélats de France les plus recommandables pour leur piété? Et s'il ne le peut pas déſavouer, quel droit a-t-il de prétendre que ce ſoit *déchirer la réputation* de ces injuſtes uſurpateurs d'une autorité qui ne leur appartient point, que de témoigner de la douleur de cet indigne aſſerviſſement de la dignité épiſcopale. Il veut bien pouvoir louer ceux qui ſe ſont efforcés tant de fois d'opprimer leurs collegues, en ſurprenant la Religion du Prince, & il s'imaginera ridiculement,

qu'il n'eſt pas permis de déplorer ce malheur de notre ſiecle, & de relever le mérite de ces Prélats qu'on traite ſi indignement! Mais il eſt bleſſé de la comparaiſon qu'on en a faite, en ce qu'on a dit des uns, qu'ils *évitoient les croix de l'Epiſcopat;* & des autres, *qu'ils ſe conſumoient comme des victimes dans les travaux de leur miniſtere.* On a eu tort de parler ainſi, ſi ce n'eſt pas une vérité connue de toute la France au regard des uns & des autres: mais ſi la louange qu'on a donnée aux derniers leur eſt très-juſtement due par le conſentement de tout le monde, il faut reconnoître qu'on ne pouvoit pas uſer d'une plus grande modération, que de s'être contenté de dire des premiers, qu'ils évitoient les croix de leur charge; & nous montrerons plus bas que le reſpect qu'on doit avoir pour l'Epiſcopat, qui eſt la plénitude du Sacerdoce de Jeſus Chriſt, n'empêche pas qu'il ne ſoit ſouvent permis, & même néceſſaire, pour le bien de l'Egliſe, de parler avec zele & avec douleur contre les déſordres connus & publics de ceux qui profanent leur dignité, & abuſent de leur puiſſance.

IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

RÉPONSE AU CINQUIEME REPROCHE.

Le cinquieme reproche du P. Ferrier eſt, *qu'on a déchiré*, à ce qu'il prétend, *la réputation des Evêques, en les traitant de* CALOMNIATEURS, *qui font paſſer pour hérétiques des Théologiens très-Catholiques.*

Voilà qui eſt merveilleux. Eſt-ce donc que le P. Ferrier s'imagine que quand il aura plû à quelques Evêques de traiter des Théologiens d'hérétiques, ſans preuves, ſans apparences, & contre les termes des propres pieces ſur leſquelles ils fonderoient cette accuſation, ces Théologiens ſont obligés de demeurer dans le ſilence, & qu'il ne leur eſt pas permis de ſe plaindre de ce traitement, & de juſtifier leur foi, de peur qu'on ne leur reproche de déchirer la réputation de ces Evêques, en les traitant *de calomniateurs?* On ne leur a point donné ce nom injurieux. C'eſt la fauſſeté ordinaire de ce Jéſuite de le ſuppoſer. Mais on a fait voir invinciblement que c'étoit en effet une calomnie tout-à-fait inexcuſable contre des Théologiens Catholiques, de leur imputer d'avoir caché une héréſie dans une déclaration, où ils ont très-clairement condamné toutes les héréſies dont on tâche vainement de les rendre ſuſpects dans le monde. Car *comment*, dit l'Ecrit des *juſtes Plaintes, pourroit-on les accuſer de ſoutenir les cinq Propoſitions condamnées, puiſqu'ils les y condamnent ſi nettement? Comment les pourroit-on ſoupçonner de réſerver des ſens ſelon leſquels ils les voudroient ſoutenir, puiſqu'ils témoignent ſi clairement qu'ils ne les veulent jamais ſoutenir, ſous prétexte*

IV. Cl. V. P[e]. Numéro XXXIX.

de quelque ſens & de quelque interprétation que ce ſoit? Comment pourroit-on leur imputer de cacher leur ſentiment, comme ont fait les anciens hérétiques, de peur qu'on ne découvre leurs héréſies, puiſqu'ils proteſtent n'en avoir point d'autres ſur le fait des cinq Propoſitions, que ceux qu'ils ont ſi amplement & ſi nettement expliqués dans les Articles qui ont été envoyés au Pape, & qui lui ont paru ſi orthodoxes, qu'il a dit de ceux qui les ont ſignés: Ad ſaniorem doctrinam inducti? *C'eſt ce qui fait voir manifeſtement que les Jéſuites ont bien pu faire croire à Sa Sainteté, que ces Théologiens avoient eu autrefois d'autres ſentiments que ceux qu'ils faiſoient paroître par leurs Articles; mais qu'ils n'ont pu empêcher qu'on ne les reconnût pour orthodoxes.*

Voilà ce que le P. Ferrier avoit à combattre, s'il vouloit montrer qu'on avoit eu tort de ſe plaindre de ces Prélats. Mais s'il prétend, que, ſans entrer dans le fond de cette accuſation, il a droit de décrier, comme injurieux aux Evêques, tout ce qu'on a été contraint de dire pour la repouſſer, on lui répond qu'il ſe trompe, & on lui ſoutient, que, ſans manquer à la vénération qu'on a plus que lui & que toute ſa Compagnie pour l'autorité épiſcopale, on a pu, dans la fâcheuſe néceſſité où l'on s'eſt trouvé de juſtifier ſa foi, adreſſer à ces Prélats ces paroles des *juſtes Plaintes. Vous ſavez,* Messeigneurs, *que c'eſt un droit naturel, acquis à tous ceux qui ſont calomniés, de défendre leur réputation & leur honneur contre ceux qui les calomnient; mais que, de plus, pour ce qui eſt du crime d'héréſie, il eſt défendu d'en diſſimuler l'accuſation par une lâche patience. Quelque reſpect que l'on doive à votre dignité ſacrée, il ne va point juſqu'à obliger des Prêtres à ſe laiſſer impoſer une tache auſſi infame que celle de l'héréſie. Quand ils ſeroient dans le dernier rang de l'Egliſe, ils ne le devroient pas ſouffrir; mais étant honorés, auſſi-bien que vous, du Sacerdoce de Jeſus Chriſt, quoiqu'en un degré inférieur, ces traitements ſi déraiſonnables & ſi injuſtes ne ſont dignes ni d'eux ni de vous.*

Que ſi le P. Ferrier eſt en peine de ſavoir, quand c'eſt donc un manquement de reſpect injurieux à l'Epiſcopat, que de ſe défendre contre les Evêques, il pourra l'apprendre facilement par ſon propre exemple. C'eſt quand on le fait ſans raiſon. C'eſt quand on le fait comme lui, pour ſoutenir, contre une cenſure très-équitable de très-bons Prélats, une auſſi méchante cauſe que celle de la Probabilité, qui eſt une véritable invention de Satan, comme l'appelle M. Fagnani dans un livre imprimé à Rome par l'ordre du Pape.

Mais quand on eſt injuſtement calomnié, & accuſé d'héréſie ſans aucun prétexte valable, il n'y a rien de plus légitime que de défendre

son innocence; & on y est même obligé pour lever le scandale d'une telle diffamation, qui que ce soit qui en soit auteur. Saint Pierre de Damien n'ignoroit pas ce que l'on doit aux Supérieurs, & à quoi l'humilité chrétienne obligeoit les inférieurs; & néanmoins cela ne l'a pas empêché qu'il n'ait fait un livre qui a pour titre: *De correctione Episcopi & Papæ: De la correction de l'Evêque & du Pape;* où il montre qu'on les peut reprendre en plusieurs rencontres, & qu'alors, à l'exemple de S. Pierre, ils sont obligés de satisfaire ceux qui trouvent à redire à leur conduite, *sans qu'il leur soit permis de les repousser par cette seule raison qu'ils sont leurs Prélats, & que des brebis ne doivent pas se mêler de reprendre leurs Pasteurs. Mais si S. Pierre même*, dit ce Saint, *étant blâmé par les fidéles de Jerusalem d'avoir conversé avec les Gentils, n'eût opposé à leurs plaintes que le titre de sa puissance, il n'auroit pas été un Docteur tel que la douceur chrétienne vouloit qu'il fût. C'est pourquoi il ne les réprima point par l'autorité que lui donnoit le privilege qu'il avoit reçu d'être le Prince des Apôtres; mais il pensa plutôt à les appaiser par une humble satisfaction.* Et M. de Marca ayant rapporté ce passage au livre premier de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire Chap. IX, il y ajoute ces paroles. *Plura vir ille infracti animi in eamdem sententiam congerit, ut probet titulum Præsulatûs non esse opponendum, quominus Ecclesiæ filiis qui se gravatos asserunt, æquo judicio respondeatur.* C'est-à-dire; qu'on ne doit point opposer la qualité & le rang que tiennent les Evêques, comme une raison qui les dispenseroit de se justifier envers les moindres enfants de l'Eglise, qui se plaindroient d'en avoir été injustement traités. Mais il pouvoit encore remarquer que ce passage de S. Pierre de Damien, qui fonde cette obligation des Prélats sur l'exemple du Prince des Apôtres, est pris presque mot à mot de S. Grégoire, dans sa Lettre XXXIX du neuvieme Livre à la Princesse Théotiste. De sorte, que, selon ces deux grandes lumieres de l'Eglise Romaine, l'un Cardinal & l'autre Pape, c'est manquer à un des principaux devoirs de sa charge pastorale, que de payer d'autorité, lorsqu'on doit payer de raison, & d'accabler par le poids de la puissance ceux à qui on doit faire justice, quand ils font des plaintes justes de la conduite des Chefs de l'Eglise.

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX.

RÉPONSE AU SIXIEME REPROCHE.

Le dernier reproche du P. Ferrier est fondé sur ce même endroit des *justes Plaintes*, & sur ce qu'on y dit ensuite: *S. Paul défend aux Evêques de recevoir une simple accusation contre un Prêtre, que sur la dépo-*

IV. CL. *sition de deux ou trois témoins, combien leur doit-il être défendu de les*
V. Pe. *condamner, & de les condamner comme hérétiques, non seulement sans*
Numéro *aucun témoin qui dépose les avoir oui avancer des erreurs & des héréfies,*
XXXIX. *mais contre des pieces publiques qui justifient la pureté de leur foi, & auxquelles le Pape n'a rien trouvé à redire? Pensez-y, s'il vous plaît, Messeigneurs; on ne se moque point de Dieu, & quelque autorité que vous possédiez dans l'Eglise & dans le monde, elle ne vous mettra point à couvert de ces paroles terribles:* Neque maledici, neque rapaces, regnum Dei possidebunt.

Ce Jésuite prend sujet de-là de se plaindre, *qu'on a traité les Evêques de médisants & de voleurs.* Mais pour ce qui est de l'injure de *voleurs*, il n'y a rien au monde de plus ridicule; puisque tout le prétexte qu'il a eu de faire ce reproche impertinent est, que le mot de *rapaces* est dans le passage de S. Paul qu'on cite, comme s'il n'étoit pas visible qu'il n'y est qu'à cause que la particule *neque* demandoit au moins deux membres; outre qu'on n'est point obligé de retrancher ce qui se trouve dans un passage de l'Ecriture qu'on allegue, & que c'est une pure chicanerie d'étendre ce qu'on en rapporte au-delà du sujet pour lequel on le rapporte. Or il ne s'agissoit en cet endroit que de médisance; & ainsi tout ce qu'il y a à examiner est, de savoir si quand des Evêques, qui ne sont point impeccables, s'emportent à médire outrageusement des Prêtres, en les traitant d'hérétiques sans la moindre ombre de raison, il est défendu de leur remettre devant les yeux ce que dit S. Paul sur ce sujet; comme si les paroles de l'Ecriture contre les vices des hommes ne regardoient que le peuple, & que les Prélats n'en eussent rien à appréhender: au lieu que c'est au contraire à ceux qui ont moins de sujet de craindre les jugements des hommes, qu'on doit faire plus craindre ceux de Dieu.

Nulles dignités, ni ecclésiastiques, ni séculieres, ne mettent ceux qui les possedent au dessus des loix divines. Ils sont obligés, comme les autres hommes, à ne point diffamer injustement ceux qui leur sont inférieurs; & s'ils le font, ils leur en doivent réparation. Cependant des Evêques se déchargeront sur quelque Jésuite de la composition de leurs Lettres circulaires, & quand il les aura remplies d'injures & de calomnies, ils s'imagineront n'en être pas responsables devant Dieu, & ils prétendront même que c'est leur faire tort que de s'en plaindre. Dieu n'en jugera pas de même. Il redemandera un compte plus exact à ceux qu'il aura élevés à de plus éminentes charges. *Les petits*, dit le Sage, *obtiendront plus facilement miséricorde; mais ceux qui gouvernent*

les autres, seront jugés d'une maniere plus dure & plus rigoureuse, & les puissants plus puissamment tourmentés. (*f*) IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

CHAPITRE X.

Que l'on peut parler avec liberté des désordres connus & publics, sans blesser le respect qu'on doit aux Evêques.

APrès avoir confondu tous les reproches particuliers du P. Ferrier, contre des Ecrits qu'il a faussement accusés d'être injurieux au Pape & aux Evêques, il ne sera pas inutile de montrer en général l'injustice de son procédé, & de remédier en même temps aux scrupules de quelques ames dévotes, qui s'imaginent qu'il n'est jamais permis de rien dire qui soit désavantageux aux personnes des Ministres de l'Eglise, sans blesser le respect que l'on doit à leur dignité.

Je ne craindrai point de dire qu'il n'y a rien de plus pernicieux à l'Eglise que cette prétention. C'est ce qui y entretient les plus grands abus, parce que personne n'ose ouvrir la bouche pour les décrier. C'est ce qui fait que les Prélats les moins réglés ne se réveillent jamais de leur assoupissement, parce qu'ils n'entendent que des flatteurs qui les trompent, & nuls véritables amis qui les avertissent & qui les reprennent. C'est ce qui est cause que non seulement on n'a point d'horreur des plus grands désordres, mais qu'ils passent même dans l'esprit du peuple pour des choses légitimes; parce qu'il ne voit point qu'on en fasse souffrir aucune confusion à ceux qui en sont coupables. Cela n'auroit pas été si dangereux autrefois, quand les Canons étoient en vigueur, & qu'il y avoit quelque discipline pour la punition des Evêques ou négligents ou déréglés. Mais maintenant qu'ils jouissent d'une entiere impunité, quoiqu'ils puissent faire, les soustraire encore à la censure publique quand ils en donnent de très-grands sujets, c'est leur donner toute hardiesse de ne satisfaire à aucun de leurs devoirs.

On doit révérer dans tous les Evêques la puissance divine du Sacerdoce de Jesus Christ, dont ils se trouvent revêtus: on doit avoir une extrême vénération pour ceux d'entre les Prélats qui édifient toute l'Eglise, par une vie conforme à la sainteté de leur caractere: on doit rendre toute sorte d'honneur, dans les fonctions légitimes & ordinaires de leurs charges, à ceux mêmes dont la conduite ne seroit pas si loua-

(*f*) Judicium durissimum his qui præsunt fiet. Exiguo enim conceditur misericordia: potentes autem potenter tormenta patientur.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

ble; & c'eſt une inſtruction très-importante que celle que nous donne Jeſus Chriſt de ne pas rejeter les inſtructions qu'ils donnent ſelon l'Evangile, lors même que leurs exemples démentiroient ce qu'ils enſeignent. On doit même couvrir leurs défauts par un reſpectueux ſilence, lorſqu'ils ſont cachés ou tolérables, & qu'ils ne vont pas à un notable renverſement des loix divines, ou à une inſupportable oppreſſion du prochain. Mais quand les déſordres ſont ſi communs & ſi publics qu'on n'en a plus de confuſion; quand on fait gloire de négliger les plus eſſentielles parties de ſon devoir, & qu'on change la nature du Miniſtere évangélique, qui n'a pour objet que le ſalut des ames rachetées par Jeſus Chriſt, en une domination faſtueuſe, où on ne recherche qu'à contenter ſes paſſions au grand ſcandale des fideles, il eſt libre alors de crier dans les occaſions que Dieu en préſente, & il n'y a point de Théologien qui ne puiſſe dire avec S. Bernard, dans ſon Traité des mœurs & du devoir des Evêques, adreſſé à l'Archevêque de Sens: *Nudè nuda loquor, nec retego verecunda, ſed inverecunda confuto.* « Je montre à nu ce qu'on „ n'a pas ſeulement le ſoin de cacher. Je ne découvre point des choſes „ honteuſes dont on rougiroit; mais je m'éleve contre des déſordres ſi „ publics, qu'on n'en a pas même de confuſion. Plût à Dieu, *ajoute* „ *ce Saint*, que ces choſes ne ſe fiſſent qu'en particulier & dans des „ chambres fermées! Plût à Dieu que nous ſeuls viſſions & entendiſ„ ſions ce qui eſt le ſujet de notre douleur! Plût à Dieu que les Noés „ d'aujourd'hui nous laiſſaſſent au moins de quoi les couvrir en quelque „ ſorte! Mais maintenant que des déſordres, que tout le monde voit, „ nous font devenir la fable du monde, ferons-nous les ſeuls à nous „ en taire? J'ai la tête toute caſſée, & pendant que le ſang en ſort de „ toutes parts, je m'imaginerai qu'il n'y a qu'à la couvrir? Quoi que „ j'y mette, il ſera bientôt tout enſanglanté; & ce ſera une plus grande „ confuſion d'avoir tenté inutilement de cacher ce qui ne ſe peut cacher (*g*)".

C'eſt la Lettre 42. en d'autr. éditions.

Il parle encore dans le même eſprit, & ſelon la même maxime dans le même Traité chap. 2. Car après s'être élevé avec grand zele contre le luxe de quelques Prélats de ſon temps, *in quibus*, dit-il, *veſtium cultus plurimus, virtutum autem nullus, aut exiguus:* après les avoir comparés à des femmes mondaines, qui mettent tout leur ſoin à ſe parer: après avoir repréſenté qu'il eſt bien honteux que le Paſteur ſoit ſemblable aux bêtes; qu'il ne penſe qu'à ſatisfaire ſes ſens; qu'il ne re-

(*g*) Utinam nobis reliquerint moderni Noë unde à nobis poſſent aliquatenus operiri! Nunc verò cernente orbe mundi fabulam, ſoli tacebimus? Caput undique conquaſſatum eſt, & ego ſanguine circumquaque ebulliente putaverim eſſe tegendum? Quidquid appoſuero, cruentabitur, & major erit confuſio voluiſſe celare, cùm celari nequiverit.

cherche que les choses basses ; qu'il ne soit attaché qu'à la terre : « Cependant, *dit-il*, il se fache contre moi: si j'ose seulement lui faire un signe, il me ferme la bouche, & il me commande de me taire, en disant que je suis un Moine, qui ne doit pas juger des Evêques. Plût à Dieu que vous m'eussiez donc aussi fermé les yeux, afin que je ne pusse pas voir ce que vous me défendez de reprendre! C'est véritablement un beau sujet de m'accuser de présomption, si étant brebis, & voyant deux louves cruelles, la vanité & la curiosité, se jeter sur mon Pasteur, j'en frémis & je m'écrie, afin qu'à mon bêlement on vienne à son secours, & on le délivre de ces bêtes farouches qui sont prêtes de le dévorer. Et que feront-elles de moi qui ne suis qu'une petite brebis, si le Pasteur même en est si cruellement attaqué? Et s'il ne veut pas que je crie pour lui, ne me sera-t-il pas permis de bêler pour moi ? » C'est-à-dire que si les Prélats ne veulent pas qu'on les avertisse de leur devoir, par la considération de leur propre salut, ils ne sauroient empêcher qu'on ne le fasse par la considération de celui de leurs peuples, que leur négligence entraîne avec eux dans les enfers. IV. CL. V. P. Numéro XXXIX.

Mais l'exemple de ce grand Saint est encore plus considérable que ses instructions & ses avis. Car je ne pense pas qu'il y ait en ce temps des personnes de piété qui aient la présomption de croire qu'ils aient, ou plus d'humilité que lui, ou plus de lumiere pour savoir en quoi consiste le véritable respect que tous les Chrétiens doivent avoir pour la dignité des Evêques. Cependant cet homme si humble, si doux & si respectueux envers les Prélats, n'a que des paroles de tonnerre pour reprendre ce qu'il jugeoit de répréhensible dans leur conduite & dans leur vie.

S'il considere leur ambitieuse entrée, il ne craint point de les appeller des larrons & des voleurs. « J'admire, *dit-il*, l'audace de plusieurs, qui, ne recueillant de leurs propres vignes que des épines & des ronces, n'appréhendent point de s'ingérer dans la vigne du Seigneur. Ce sont des larrons & des voleurs, & non des gardiens & des vignerons fidelles. *Et en un autre endroit.* Malheur sur vous qui prenez la clef, non seulement de la science, mais aussi de l'autorité, qui n'entrez pas dedans, & qui, en plusieurs manieres, empêchez d'entrer ceux que vous devriez vous-mêmes introduire! Car vous ne recevez pas les clefs, mais vous les prenez. Et c'est de ceux-là que Dieu se plaint par la bouche du Prophete. Ils ont régné, *dit-il;* mais non par moi: ils sont devenus Princes; mais ce n'est pas moi qui les ai appellés à cette Principauté. D'où vient cette grande ardeur que vous avez pour les dignités ecclésiastiques, cette impudence extrême de l'ambition, cette fureur brutale de l'orgueil humain? Y a-t-il quel- Serm. 30. in Cant. De Conv. ad Cleric. 1. 26.

IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX. „ qu'un parmi vous qui fût assez hardi pour oser usurper les charges „ du plus petit Royaume du monde, sans l'ordre du Roi, & même contre „ son ordre?..... Et ne croyez pas que Dieu approuve ce qui se fait „ dans sa Maison, qui est si grande & si vaste, par ceux qui sont les „ vases de sa colere, qu'il a destinés à la damnation éternelle. Il y en „ a beaucoup qui viennent; mais considérez qui sont ceux qui sont ap„ pellés. Prenez garde à l'ordre que Jesus Christ a gardé. Pierre, *dit-il*, „ m'aimez-vous? Seigneur, vous savez que je vous aime. Paissez mes „ brebis. Et certes comment pourroit-il donner en garde des brebis qu'il „ aime tant à un homme qui ne l'aimeroit point? En un mot il s'agit „ de trouver un Ministre qui soit fidelle. Malheur aux Ministres infi„ delles, qui, n'étant pas encore réconciliés avec Dieu, entreprennent „ de réconcilier les hommes avec lui, comme s'ils étoient hommes de „ vertu, & d'une vie toute pure. Malheur aux enfants de colere qui „ font profession d'être Ministres de la grace. Malheur aux enfants de „ colere, qui ne craignent point d'usurper le nom & la charge des pa„ cifiques. Malheur aux enfants de colere qui contrefont les fidelles mé„ diateurs de la réconciliation & de la paix, afin de manger les péchés „ du peuple. Malheur à ceux qui, vivant selon la chair, ne peuvent „ plaire à Dieu, & ont la hardiesse d'entreprendre de l'appaiser. Mais „ dans l'état présent de l'Eglise qui nous fait pitié, nous ne sommes „ pas étonnés de voir qu'il naisse un basilic d'une couleuvre. Nous ne „ sommes pas étonnés que celui qui viole les regles que le Seigneur a „ établies, ravage la vigne du même Seigneur."

Voilà ce que le zele de cet admirable Saint lui faisoit dire, contre ceux qui s'ingéroient eux-mêmes, par le mouvement d'une ambition criminelle, dans les charges de l'Eglise, sans y être appellés, & sans y être introduits par l'Epoux: & il les appelle en un autre endroit des tyrans, à cause de l'usurpation qu'ils font du Sacerdoce Royal de Jesus Christ. *Ce n'est pas en vain*, dit-il, *que*, *confiant le soin de ses brebis à S. Pierre, il lui a dit trois fois, m'aimez-vous? Et je crois qu'il a voulu lui dire en substance; si votre conscience ne vous rend ce témoignage que vous m'aimez, & que vous m'aimez beaucoup & parfaitement, c'est-à-dire plus que vos intérêts, plus que vos parents, plus que vous-même,* plus quàm tua, plus quàm tuos, plus quàm te, *afin d'accomplir le nombre de cette triple répétition, ne vous chargez point de ce soin, & n'entreprenez point de gouverner mes brebis, pour lesquelles j'ai répandu tout mon sang. Terrible parole, & qui peut émouvoir les cœurs les plus endurcis de ceux qui, comme des tyrans, usurpent les charges ecclésiastiques!* Ter-

Serm. 76. in Cant.

BILIS SERMO & *qui possit etiam impavida quantumvis* TYRANNORUM *corda conterere*. IV. CL. V. Pe. Numéro XXXIX.

Il ne parle pas avec moins de force contre les autres désordres des Ministres de l'Eglise. Il reprend leur luxe & leur superfluité par ces paroles terribles : « Il y a encore un autre lieu d'où la vengeance très-» secrete, mais très-févere de Dieu veille immuablement sur la créature » raisonnable, mais réprouvée. Ce que nous lisons dans un Prophete » sur le sujet de ces personnes est étonnant : car nous voyons que Dieu » parlant à ses Anges dit ; ne châtions pas l'impie. Et eux en étant surpris » & répondant ; l'impie n'apprendra donc jamais à faire le bien : Non, » leur répond-il : & ajoutant la raison ; car il a commis de méchantes » actions dans la terre des Saints, & il ne verra point la gloire du Sei-» gneur. Que les Ecclésiastiques, que les Ministres de l'Eglise soient » touchés de crainte : ceux qui commettent tant d'injustices dans les » terres des Saints qu'ils possedent, & qui ne se contentant pas de ce » qui est suffisant pour leur subsistance, par une impiété & un sacrilege » horrible, retiennent pour eux le reste dont ils devroient nourrir les » pauvres, & n'appréhendent point d'employer la nourriture des mem-» bres de Jesus Christ à entretenir leur vanité & leurs désordres ; se ren-» dant par là coupables d'un double crime, & de ce qu'ils dissipent un » bien qui n'est pas à eux, & de ce qu'ils abusent des choses sacrées » pour satisfaire leur ambition & leurs débauches. Voyant donc que » celui dont les jugements sont des abymes profonds, épargne ces per-» sonnes en ce monde, pour ne les pas épargner dans l'Eternité, qui » ne voit que ce lieu est terrible & privé de tout repos ? » Serm. 23. in Cant.

Il passe quelquefois jusqu'à dire, qu'il seroit à desirer que plusieurs de ceux qui portent le nom de Pasteurs fussent seulement des mercenaires, & non pas des loups. « Plût à Dieu, *dit-il*, que ceux qui ne » sont pas de vrais Pasteurs Evangéliques, se conduisissent au moins » envers le troupeau comme des mercenaires, & non pas comme des » loups ! Plût à Dieu qu'ils ne s'enfuissent pas lorsque personne ne les » poursuit ! Plût à Dieu qu'ils n'exposassent le troupeau en proie, que » lorsqu'ils voient le loup venir ! Il les faudroit supporter si on en » voyoit de tels, principalement en temps de paix, puisque s'ils re-» cevoient leur récompense, au moins pour cette récompense ils tra-» vailleroient à garder le troupeau, & ils ne seroient pas si misérables, » que de le troubler eux-mêmes, & de le détourner des pâturages de la » vérité & de la justice ». De Conv. ad Cler. c. 30.

Il fait un si étrange portrait de l'avarice de plusieurs Prélats de son temps, qu'il ne craint point de les comparer à Judas, & même de les

IV. CL. V. P^e. Numéro XXXIX. Serm. 10. in Cant.

représenter comme pires que ce faux Apôtre. Car après avoir décrit la charité de l'Epouse, qui, « ayant les mammelles toutes pleines, s'assit „ pour allaiter ses petits enfants, & selon les besoins de chacun d'eux, „ tantôt les consoler, tantôt les exhorter: Combien, *dit-il*, y en a-t-il au„ jourd'hui qui sont bien éloignés de ses sentiments? Je parle de ceux „ qui ont entrepris de conduire les ames. On ne le doit dire qu'avec „ gémissement & avec larmes: ils fabriquent, pour user de cette ex„ pression, dans la fournaise de l'avarice, les opprobres, les crachats, „ les fouets, les cloux, la lance, & la mort de Jesus Christ. Ils prost„ tituent toutes ces choses à l'acquisition d'un gain honteux, & se hâtent „ de mettre dans leur bourse le prix de la rédemption du monde; en „ cela seulement différents de Judas, qu'il se contenta d'un certain nombre „ de deniers pour le prix de ces choses; & qu'eux, par une convoitise „ beaucoup plus insatiable, exigent des sommes infinies d'argent. Ils ont „ pour les richesses une soif qui ne se peut éteindre: ils ne tiennent aucun „ compte de la perte ou du salut des ames. Certes, ce ne sont pas des „ Meres, puisque s'étant engraissés avec excès du patrimoine de Jesus „ Christ crucifié, ils ne compatissent point aux douleurs de Joseph, selon „ la parole de l'Ecriture".

Enfin, pour omettre beaucoup d'autres lieux, comment ceux qui ne peuvent souffrir que le sentiment qu'on a des maux de l'Eglise, arrachent de ceux qui l'aiment, quelques soupirs pour s'en plaindre, auroient-ils pu supporter ces paroles foudroyantes de S. Bernard, contre le commun des Evêques de son siecle, qui étoit assurément moins corrompu que le nôtre. « Nous vîmes hier, *dit-il*, quels sont les con„ ducteurs que nous souhaiterions avoir dans le chemin où nous mar„ chons, mais non pas quels sont ceux que nous avons. Ils sont bien „ différents de ces premiers. Tous ceux que vous voyez aujourd'hui être „ au tour de l'Epouse & comme à ses côtés, ne sont pas amis de l'Epoux. „ Il y en a très-peu parmi eux qui ne cherchent point leurs propres „ intérêts. Ils aiment les présents, & ils ne peuvent pas aimer également „ Jesus Christ parce qu'ils se sont rendus idolâtres des richesses. Voyez „ comment ils sont polis & parés, vêtus comme une Epouse qui sort „ de sa chambre nuptiale. Mais d'où croyez-vous que leur vienne cette „ abondance de toutes choses; cette magnificence d'habits, ce luxe de „ leur table, ces monceaux de vaisselle d'or & d'argent, sinon des biens „ de l'Epouse? Voilà pourquoi elle est toute défigurée, toute en désordre, „ toute passée & toute défaite. Certes ce n'est pas là orner l'Epouse, „ mais la dépouiller; ce n'est pas la garder, mais la détruire; ce n'est „ pas la défendre, mais l'exposer; ce n'est pas l'instruire; mais la pros-

Serm. 77. in Cant.

tituer.

» tituer. Ce n'eſt pas paître le troupeau, mais c'eſt l'égorger & le dé- IV. Cl.
» vorer, ſelon cette parole du Seigneur : Ils dévorent mon peuple comme V. Pe.
» ils feroient un morceau de pain. Et dans un autre Prophete : Ils man- Numéro
» gent les péchés de mon peuple; c'eſt-à-dire, ils exigent le prix des XXXIX.
» péchés, & ils n'ont pas ſoin des pécheurs. Qui trouverez-vous entre » ceux qui ſont établis pour le gouvernement de l'Egliſe, qui ne ſonge » plutôt à vuider la bourſe qu'à extirper les vices de ceux qui lui ſont » ſoumis? Où ſont ceux qui fléchiſſent la colere de Dieu par leurs prie- » res, qui portent les ames à ménager les moments ſi précieux de ſa » miſéricorde & de ſa grace? Encore nous ne rapportons que leurs moin- » dres vices : ils en ont de beaucoup plus grands, dont ils ſeront bien » plus ſévérement punis. Mais c'eſt en vain que nous nous arrêtons à » leur parler, puiſqu'ils ne nous écoutent pas. Et quand même ce que » nous diſons feroit mis par écrit, ils dédaigneroient de le lire; ou s'ils » le liſoient, ils ſe fâcheroient contre moi, quoiqu'ils devroient bien » plutôt ſe fâcher contre eux-mêmes. C'eſt pourquoi, laiſſons ces per- » ſonnes qui ne trouvent pas l'Epouſe, mais la vendent; & conſidérons » plutôt ceux dont l'Epouſe dit qu'elle a été trouvée. Ceux de ce temps » ont bien hérité de leur Miniſtere, mais non pas de leur zele. Tous » deſirent de leur ſuccéder, mais peu de les imiter. O qu'il ſeroit à » ſouhaiter qu'ils fuſſent auſſi vigilants à s'acquitter des fonctions de leurs » charges, qu'ils ſont ardents à les briguer! Si cela étoit, ils veilleroient » avec plus de ſoin qu'ils ne font à garder celle qu'ils ont trouvée, & » qui leur a été commiſe; ou plutôt, ils veilleroient ſur eux-mêmes, & ne » donneroient pas ſujet de dire : Mes amis & mes proches ſe ſont appro- » chés de moi pour me combattre. Cette plainte eſt ſans doute très- » juſte, & elle ne peut être plus juſtement rapportée qu'à notre ſiecle. » Nos ſentinelles ne ſe contentent pas de ne nous point garder, ils » nous perdent : car étant enſevelis dans un profond ſommeil, ils ne » s'éveillent à aucuns des tonneres des menaces du Seigneur, pour ap- » préhender au moins leur propre péril. De-là vient qu'étant impitoya- » bles envers eux-mêmes, ils n'ont garde d'avoir de la pitié pour ceux » qui leur appartiennent, mais il les font périr, & périſſent auſſi avec » eux. » Que ſi on vouloit ramaſſer de ſemblables plaintes qui ont été faites dans tous les ſiecles de l'Egliſe, & principalement dans les derniers, on en feroit des volumes, puiſqu'il y a même de grands perſonnages qui en ont fait des livres entiers, auxquels ils ont donné pour titre, ou, *du gémiſſement de l'Egliſe*, ou, *de l'état corrompu de l'Egliſe*. Mais je m'arrête principalement à S. Bernard, & je ne vois pas ce que l'on peut oppoſer à l'exemple d'un homme ſi accompli en toutes ſortes

[Bellarmin, Nicolas de Clémangis.]

IV. (
V.
Nu…
XX…
Se…
in…

… dans …
… les Prêtres le fo…
… les Saints, qui doiven…
…ation qu'on a sur …
Saints eussent déclamé con…
… au ciel, & en être …
… par l'éclat de leur glo…
ils ne se sont point crus sépa…
condition des autres hommes; …
le Pharisien : *Non sum sicut cæt…*
comme les autres, sujets aux m…
fections : ils étoient petits devan…
sainteté, moins ils se l'attribuoien…
s'imaginer, que quand ils ont cri…
ils l'aient fait en qualité de Saints …
eux-mêmes cette qualité ; au lieu q…
droit commun à tous ceux qui aim…
ses maux.

La grande idée que nous avons de…
régnants avec Jesus Christ, fait que n…
représenter comme ayant été autrefoi…
Nous voudrions presque qu'ils eussen…
miere à l'entour de la tête, qui les eût …
& c'est ce qui nous porte à croire qu'…

… du diable, comme dit S.
… lorsqu'on ne voit rien que
…, de ne pouvoir lui
… les injustices manifestes,
… la Religion. Cela est en
… grands personnages qui
… par un esprit d'ai-
…, de son temps, il y
… *Quidam quidem &*
… *propter bonam vo-*
… fin de ces Prédi-
… tous les autres Pré-
…tion de l'Evangile, on
…niques, qui se trouvent
… à reprendre de grands
… cachés que d'autres
…; mais réservant ce
… le fond des cœurs,
… quelque maniere que
…, que la coutume
… maladies d'autant
… ce sont les Pasteurs

IV. CL.
V. P^e.
N°. XL.

EXAMEN

DE

ETTRE CIRCULAIRE

ſſemblée tenue à Paris le 2 Octobre 1663. (*a*)

[Donné ſur l'Edition de 1664.]

TICLE PREMIER.

ite par un Jéſuite, & que les fautes qu'on y a
le part que les Evêques prennent dans cette affaire.

qui a paru ſous le nom de l'Aſſemblée tenue
it digne du Clergé de France, il ſeroit fort
ine qui l'auroit faite; puiſqu'étant par elle-
ite l'Egliſe, elle le ſeroit encore davantage
auroient autoriſée. Mais cette Lettre étant
mblée du Clergé, de quelque peu d'Evê-
, il eſt avantageux pour l'Egliſe Gallicane
, qu'aucun de cet Illuſtre corps n'en eſt
iſion en doit retomber ſur les Jéſuites,
i eux de plus habile homme pour exécuter
comme étant les ſeuls intéreſſés à ce qu'ils
lée.

u que c'eſt un Jéſuite qui a compoſé cette
l'on peut dire que ce n'a pas été ſans
Dieu qu'on n'y avoit mis d'abord dans
rélats, parce qu'en effet elle n'en mé-
de l'honneur du Clergé qu'elle n'eût
s'eſt ſi mal acquitté de la commiſſion
ier.

XL. N°. IV.]

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

de vertus, si ce n'est peut-être que c'est un Saint qui parle de cette sorte, & que ce n'est pas à des hommes du commun à parler avec la même hardiesse. Mais sur quoi est-ce donc que les Théologiens doivent former leur conduite, sinon sur l'esprit & sur les exemples des Saints? Ceux qui se servent de cette raison sont tout-à-fait admirables. Si on leur alléguoit des Auteurs dont la sainteté ne fût pas reconnue publiquement dans l'Eglise, ils ne craindroient point de les rejeter, & de les condamner même comme des emportés, qu'il ne faudroit pas imiter. Et quand on leur en allegue qu'ils sont obligés de révérer comme des modeles d'une piété parfaite, & d'une vertu consommée, ils s'imaginent avoir droit de rejeter leur exemple, par cela même que ce sont des Saints, & que ce n'est qu'aux Saints que cette liberté doit être permise.

J'avoue qu'il ne sieroit pas bien à un homme couvert de crimes de reprendre dans les autres ce qu'il commettroit lui-même. *Quâ enim fronte quis audeat*, dit S. Jérôme, *corripere peccantem, cùm tacitus sibi ipse respondeat eadem commisisse quæ arguit?* Mais c'est assez qu'un Théologien soit irrépréhensible dans sa vie & dans ses mœurs, comme S. Paul veut que tous les Prêtres le soient, pour avoir droit de parler comme ont fait les Saints, qui doivent être ses exemples & ses modeles. Que si l'imagination qu'on a sur ce sujet étoit véritable, il faudroit que ces Saints n'eussent déclamé contre les désordres de l'Eglise qu'après être montés au ciel, & en être descendus pour fermer la bouche aux méchants par l'éclat de leur gloire: car tant qu'ils ont vécu sur la terre, ils ne se sont point crus séparés par des prérogatives singulieres de la condition des autres hommes; ils ont été bien éloignés de dire, comme le Pharisien: *Non sum sicut cæteri hominum*; ils se sont crus pécheurs comme les autres, sujets aux mêmes foiblesses, & aux mêmes imperfections: ils étoient petits devant leurs yeux; & plus ils avoient de sainteté, moins ils se l'attribuoient: de sorte que c'est une moquerie de s'imaginer, que quand ils ont crié avec tant de force contre les abus, ils l'aient fait en qualité de Saints, comme s'ils se fussent donnés à eux-mêmes cette qualité; au lieu qu'ils n'ont prétendu que d'user d'un droit commun à tous ceux qui aiment l'Eglise, & qui sont touchés de ses maux.

La grande idée que nous avons des Saints, que nous révérons comme régnants avec Jesus Christ, fait que nous avons de la peine à nous les représenter comme ayant été autrefois semblables aux autres hommes. Nous voudrions presque qu'ils eussent toujours eu un rayon de lumiere à l'entour de la tête, qui les eût fait reconnoître à tout le monde; & c'est ce qui nous porte à croire qu'on recevoit bien de leur part, ce

que nous nous persuadons qu'on a raison de ne pas bien recevoir de la part de ceux qui vivent maintenant parmi nous. IV. Cl. V. P^e. Numéro XXXIX.

Mais si l'Apôtre S. Jacques, pour animer la foi & la confiance des Chrétiens, par l'exemple d'un des plus grands & des plus miraculeux d'entre les Prophetes, ne craint point de leur dire, qu'Elie, qui a obtenu de si grandes choses de Dieu par la ferveur de sa priere, étoit un homme comme nous, & sujet aux mêmes infirmités que nous: *Elias homo erat similis nobis passibilis*, nous pouvons dire aussi en cette rencontre, que celui que nous avons vu épargner si peu les Prélats qu'il jugeoit indignes de leur caractere, jusqu'à les traiter de mercenaires, de loups, & de destructeurs de l'Eglise, n'étoit point alors S. Bernard, mais Bernard Moine, comme il s'appelle lui-même, révéré sans doute de plusieurs personnes pour ses éminentes vertus, mais souvent maltraité par d'autres, & même calomnié par des Evêques, par des Cardinaux & par des Papes: & qui ne s'est jamais flatté de cette opinion, que quoi qu'il pût dire, on ne s'en offenseroit point; mais qui, supposant au contraire qu'on ne manqueroit pas de s'en offenser, n'a pas laissé de le dire, parce qu'il jugeoit que ce seroit à tort, & que ceux de qui il parloit n'auroient pas dû s'en fâcher contre lui, mais contre eux-mêmes. *Sed etsi litteris forsitan mandentur ista quæ dicimus, dedignabuntur legere; aut si fortè legerint mihi indignabuntur, quamvis rectiùs sibi hoc facerent.*

C'est à quoi se doivent attendre tous ceux qui éleveront leurs voix pour déplorer les maux de l'Epouse de Jesus Christ, qui ont toujours fait gémir les Saints. *Peccator videbit & irascetur.* Ceux qui en sont les auteurs en témoigneront de la colere, & ils trouveront assez de flatteurs, ou qui défendront leurs désordres, comme il n'y a presque rien qu'on ne défende en ce temps, ou qui au moins entreprendront de faire passer pour un crime de ce qu'on ose s'en plaindre. Et peut-être même qu'ils y réussiront parmi les ignorants & les simples, qui se laissent facilement emporter par des déclamations générales contre ceux qui violent, à ce qu'ils prétendent, le respect qu'on doit aux Evêques, & par des comparaisons très-injustes des justes plaintes que les Catholiques font des abus, par une sainte jalousie de l'honneur de l'Eglise, avec les invectives envenimées que les hérétiques prennent sujet des mêmes abus de faire contre l'Eglise, par un esprit de révolte & de schisme. Mais les personnes sages & éclairées en jugeront toujours d'une autre sorte. Leur lumiere les empêchera de confondre des choses si différentes; & leur charité d'attribuer à un mauvais motif, ce qu'ils savent se pouvoir faire par un principe très-pur, comme l'exemple des Saints le fait voir. Dieu

IV. Cl. V. Pe. Numéro XXXIX.

est le juge des intentions ; & c'est le propre du diable, comme dit S. Grégoire, d'en soupçonner de mauvaises, lorsqu'on ne voit rien que de bon dans les actions d'une personne.

Ce n'est donc pas assez pour décrier un Auteur, de ne pouvoir lui reprocher que d'avoir parlé avec liberté contre des injustices manifestes, & contre des scandales publics qui déshonorent la Religion. Cela est en soi utile à l'Eglise, & il y a eu toujours de grands personnages qui l'ont fait avec mérite. Malheur à ceux qui le feroient par un esprit d'aigreur & de pique, comme S. Paul témoigne que, de son temps, il y en avoit qui prêchoient l'Evangile par cet esprit! *Quidam quidem & propter invidiam & contentionem, quidam autem & propter bonam voluntatem Christum prædicant.* Mais comme la mauvaise fin de ces Prédicateurs envieux n'étoit pas une raison de condamner tous les autres Prédicateurs, & encore moins de blâmer la Prédication de l'Evangile, on doit faire cette justice à des Théologiens Catholiques, qui se trouvent engagés dans des occasions que Dieu leur présente à reprendre de grands désordres, de ne leur pas attribuer des desseins cachés que d'autres peuvent avoir eus en de semblables répréhensions ; mais réservant ce discernement au jugement de celui qui seul voit le fond des cœurs, se réjouir comme le même S. Paul, de ce qu'en quelque maniere que ce soit, on décrie des vices si communs & si publics, que la coutume en a presque ôté le sentiment, & on découvre des maladies d'autant plus dangereuses au troupeau de Jesus Christ, que ce sont les Pasteurs mêmes qui en sont frappés.

[*Après le* 7 *Juin* 1664.]



IV. Cl.
V. Pe.
No. XL.

EXAMEN
DE
LA LETTRE CIRCULAIRE

De l'Assemblée tenue à Paris le 2 Octobre 1663. (a)

[Donné sur l'Edition de 1664.]

ARTICLE PREMIER.

Que cette Lettre a été faite par un Jésuite, & que les fautes qu'on y a laissées font voir le peu de part que les Evêques prennent dans cette affaire.

Si la Lettre circulaire qui a paru sous le nom de l'Assemblée tenue à Paris le 2 d'Octobre étoit digne du Clergé de France, il seroit fort injuste de se mettre en peine qui l'auroit faite; puisqu'étant par elle-même recommandable à toute l'Eglise, elle le seroit encore davantage par le nom de ceux qui l'auroient autorisée. Mais cette Lettre étant tout-à-fait indigne d'une Assemblée du Clergé, de quelque peu d'Evêques qu'elle ait été composée, il est avantageux pour l'Eglise Gallicane qu'on puisse dire dans la vérité, qu'aucun de cet Illustre corps n'en est Auteur, & que toute la confusion en doit retomber sur les Jésuites, qui n'ont point trouvé parmi eux de plus habile homme pour exécuter ce qu'on a confié à leurs soins, comme étant les seuls intéressés à ce qu'ils faisoient faire par cette Assemblée.

Car Dieu a permis qu'on ait su que c'est un Jésuite qui a composé cette Lettre circulaire; de sorte que l'on peut dire que ce n'a pas été sans une providence particuliere de Dieu qu'on n'y avoit mis d'abord dans l'imprimé aucune signature de Prélats, parce qu'en effet elle n'en méritoit aucune, & qu'il eût été de l'honneur du Clergé qu'elle n'eût porté le nom que du Jésuite qui s'est si mal acquitté de la commission qu'on ne lui avoit point dû donner.

(a) [Voyez la Préface historique, §. XXII. No. IV.]

IV. Cl. V. P^e. N°. XL. Il en étoit si peu capable, qu'il n'a pas seulement pu se dépouiller une demi-heure de la qualité de Jésuite, pour se revêtir de celle de l'Assemblée au nom de laquelle il avoit charge d'écrire. Après avoir commencé à jouer ce personnage emprunté, il retourne tout d'un coup à son naturel. *Nous sommes*, dit-il, *persuadés*, ce sont plusieurs Evêques qui parlent; mais vingt lignes plus bas: *J'ajouterai qu'Alcime Avite;* c'est un seul Jésuite qui continue. Y eut-il jamais rien de plus ridicule que cette subite métamorphose?

Il n'y a rien aussi qui ressente moins la gravité que devroit avoir un discours épiscopal, que le style barbare, enflé & embarrassé de ce Déclamateur sans jugement. On ne voit que brouillerie & que confusion dans toute cette Lettre. Il ne sait ni ce qu'il veut dire, ni ce qu'il dit: & il ne faut qu'en lire les dix premieres lignes pour y reconnoître son esprit. *Nous sommes*, dit-il, *persuadés que vous serez jaloux*, *aussi-bien que nous*, *de ménager comme un précieux trésor*, *la part que vous devez prétendre à la gloire commune de tous les Evêques de France. Ceux qui nous ont précédés dans la suite de plusieurs siecles*, *nous l'ont transmise dans une pureté de conduite qui a fortifié notre zele*, *& qui nous a heureusement engagés à honorer la Religion de leurs exemples*, *par la fermeté de notre imitation.* Voilà un langage digne du College de Clermont: *une gloire transmise dans une pureté de conduite qui fortifie un zele:* des Evêques qui *honorent la Religion d'un exemple par la fermeté d'une imitation.* Mais cet Auteur a eu sans doute une complaisance particuliere dans ce *Soleil du Vatican*, *qui mêle la plénitude de son jour aux lumieres de la conduite des Evêques de l'Assemblée.* Car il n'y a rien de plus semblable à ces *foudres du Vatican* des mêmes Jésuites, tirés par les Préfets de l'Inquisition: *Excutiuntur è Vaticano fulmina*, *proferturque sententia Cardinalium Inquisitioni Præfectorum.*

Si Messeigneurs les Evêques avoient choisi un Allemand pour Secretaire, il auroit pu faire parler S. Augustin en ces termes: *Que cherchez-vous encore un nouvel examen;* & il auroit ajouté *la dextre de Dieu*, *& les délinquants:* & peut-être qu'il auroit aussi menacé de déposition les Evêques qui ne seroient *pas assurés de leur dire.* Mais il est bien surprenant que des personnes nourries en France s'expriment en cette maniere. C'est pourquoi si c'est une regle constante parmi les Canonistes, qu'un Rescrit du Pape est suspect de fausseté quand il s'y trouve des solécismes, il n'y a point d'Evêque qui recevant une Lettre pleine de tant d'incongruités ridicules, n'ait droit de ne la pas attribuer à ceux qui la lui envoient, & qui ne puisse juger par-là de l'esprit qui a dominé dans cette Assemblée.

Et en effet, tous ceux qui y ont assisté ont été assez à la Cour, & IV. CL.
parmi les honnêtes gens, pour n'en ignorer pas le langage ; & nul d'eux V. P^e^.
ne voudroit qu'on le crût capable de ces ridicules impertinences. Que N°. XL.
paroît-il donc par-là, sinon, que les Jésuites, à qui elles sont très-ordinaires, sont les uniques auteurs de tout ce qui semble avoir été fait par ces Prélats ? Que comme c'est leur affaire, c'est aussi sur eux qu'on s'en est déchargé ? Qu'on leur a laissé mettre dans cette Lettre tout ce qu'il leur a plu, parce que les Prélats n'y prenoient point d'autre part que celle de leur complaire ? Qu'à peine l'a-t-on relue, ou qu'on l'a fait avec tant de négligence, qu'on n'a pas pris seulement le soin d'y corriger des fautes si grossieres & si palpables ; & que Dieu l'a permis ainsi, afin que ce style de Jésuite fit connoître à toute la France à qui l'on doit imputer un esprit aussi injuste & aussi violent, que celui qui paroît dans cette Lettre ?

ARTICLE II.

Que l'Auteur de cette Lettre dissimule malicieusement le véritable état des contestations présentes, ne parlant que de foi & d'hérésie, quoiqu'il ne s'en agisse point, pour avoir lieu d'établir des maximes condamnées par le Parlement & par la Sorbonne.

S'Il ne s'agissoit que de justifier ceux qu'on a voulu décrier par cette Lettre, on n'auroit pas besoin de grands discours : car il ne faudroit pour cela que représenter le véritable état des contestations présentes, que ce Jésuite a malicieusement dissimulé. Il ne parle que de la foi, & il ne s'agit point de la foi. Qu'il soit vrai, ou qu'il soit faux que *les Evêques dussent être dans une parfaite volonté de suivre tout ce que le Pape ordonne touchant les matieres de la foi*, on n'en peut rien inférer pour le différent d'aujourd'hui ; puisqu'il n'est point question de ce qui regarde la foi dans les Constitutions, personne ne faisant sur cela aucune difficulté de les recevoir. C'est en vain qu'il représente que *le Soleil du Vatican a condamné avec les Evêques, & les Evêques avec lui, une doctrine funeste au repos des consciences.* C'est une pure calomnie qu'il y ait des Théologiens qui soutiennent cette doctrine condamnée.

C'est en vain qu'il prétend pouvoir dire à ceux qu'il appelle *des aveugles volontaires, ce que disoit S. Augustin, après que le Pape Innocent eût approuvé ce qui avoit été délibéré dans les Conciles d'Afrique, la cause*

IV. CL. *eſt finie;* puiſque S. Auguſtin ne parle en ce lieu-là que d'une héréſie V. P^e. très-palpable & très-manifeſte. Or il ne s'agit point préſentement de N°. XL. condamner ou de ne pas condamner une héréſie; mais toute la diſpute eſt de ſavoir, ſi des erreurs que tout le monde condamne ſont ou ne ſont pas dans un livre: de quoi on peut toujours diſputer, ſelon tous les Théologiens, après même la déciſion d'un Concile Œcuménique.

C'eſt en vain qu'il allegue ce que dit Pélage II: *que celui-là ne peut pas croire qu'il eſt dans l'Egliſe, lequel s'écarte de la Chaire de Pierre, ſur laquelle l'Egliſe eſt fondée.* Car ce Pape ne parle ainſi que contre des Schiſmatiques, qui n'étoient dans aucune erreur, mais qui refuſoient de communiquer avec l'Egliſe, en rompant l'unité du Corps de Jeſus Chriſt par une ſéparation ſacrilege: ce que la plus noire impoſture ne peut dire avoir été fait par ceux que cette Lettre déchire ſi injuſtement.

C'eſt en vain qu'il rapporte des exemples d'Evêques qui ont écrit à des Papes ſur le ſujet des héréſies de leur temps. Car, outre que ces exemples ne ſont point conformes à ce qu'il a voulu autoriſer, comme on le fera voir; que fait cela pour cette derniere Aſſemblée qui n'avoit point écrit au Pape, & contre des perſonnes qui lui avoient envoyé des Articles de doctrine auxquels il n'a rien trouvé à redire?

C'eſt en vain que, pour intimider des Evêques dont la vigueur épiſcopale a rompu juſqu'ici toutes les meſures des Jéſuites, il dit *qu'un Concile de Carthage avoit autrefois ordonné, qu'un Evêque perdroit ſon Evêché, qui diroit de quelque Donatiſte qu'il ſe ſeroit réconcilié à l'Egliſe, lorſqu'il ne ſeroit pas aſſuré de ſon dire.* Car afin que ce Canon pût s'appliquer à ce qui ſe paſſe aujourd'hui, il faudroit que les prétendus Janſéniſtes euſſent fait ſchiſme avec l'Egliſe, & qu'il y eût des Evêques, qui les laiſſaſſent dans ce ſchiſme, en feignant, contre la vérité, qu'ils ſeroient dans la communion de l'Egliſe. Or c'eſt ce que la calomnie même n'oſeroit dire des Diſciples de S. Auguſtin; puiſque quelques injuſtices qu'on leur ait faites, & qu'on leur faſſe tous les jours, ils n'ont pas ſeulement été tentés de ſe ſéparer jamais de l'unité de l'Egliſe Catholique, hors laquelle ils ſavent qu'il n'y a point de ſalut.

C'eſt en vain qu'il parle tant de la ſévérité qu'on doit exercer envers ceux qui, comme l'héréſiarque Céleſte, ont été légitimement convaincus d'héréſie; puiſqu'il ne ſauroit montrer perſonne qui en ait été convaincu.

C'eſt en vain qu'il veut appliquer à deux Théologiens très-catholiques ces paroles de S. Auguſtin contre les Pélagiens: *Que cherchez-vous encore un nouvel examen, puiſque vos dogmes ont été déja condamnés par le S. Siege Apoſtolique, avec une ſi ample connoiſſance de cauſe?* Car étant très-faux que le Pape ait condamné les ſentiments de ces deux Théologiens,

logiens, c'est une grande imposture de dire d'eux, ce que ce S. Docteur IV. Cl.
n'a dit que des ennemis de la grace, dont les hérésies manifestes avoient V. Pe.
été condamnées par le S. Siege, après l'avoir été par tant de Conciles. N°. XL.

Ainsi toute cette Lettre n'est qu'un égarement continuel, & il n'est besoin pour la renverser, que de proposer sincérement le véritable état de ce qui entretient les contestations de l'Eglise. On ne dispute point si les Propositions sont hérétiques; & il n'y auroit que cela qui pourroit regarder la foi. On dispute seulement si ces Propositions, que tout le monde condamne comme hérétiques, sont ou ne sont pas dans le livre d'un Evêque; ce qui ne regarde qu'un pur fait. Cela seul fait évanouir toutes ces allégations d'histoires, de canons, de passages, dont il n'y en a pas un seul qui ait le moindre rapport à cette question de fait. De sorte qu'il suffiroit d'en demeurer là pour ruiner tout ce que contient cette Lettre circulaire, s'il n'étoit important de faire voir que les Jésuites y ont eu d'autres desseins que ceux qui paroissent d'abord, & que c'est ce qui les a obligés de s'écarter du point unique dont il s'agissoit, afin de ménager cette occasion, pour établir, en faveur de la Cour de Rome, ce que la Sorbonne a rejeté par ses Conclusions, qui ont été, par l'ordre du Roi, enrégistrées dans tous les Parlements de France (*b*). C'est pourquoi l'on peut dire de l'Auteur de cette Lettre, ce que M. de Marca dit de celui qui a supposé la fausse donation de Constantin: *Mihi plus artis quam imperitiæ prodere videtur Auctor.* Ce n'est point par ignorance qu'il a parlé dans toute cette Lettre, comme s'il s'agissoit de la foi: il sait bien qu'il ne s'en agit point. Mais outre qu'il ne pouvoit l'avouer sans faire connoître l'innocence de ceux qu'il vouloit qu'on tînt coupables, la brouillerie qu'il a affectée lui étoit nécessaire, pour attribuer aux Evêques la doctrine de sa Compagnie, touchant l'infaillibilité du Pape; pour les engager dans l'hérésie qu'ils ont soutenue par leur These du College de Clermont; pour leur faire établir les principes selon lesquels le Pape doit être supérieur aux Conciles œcuméniques; pour les porter eux-mêmes à se dépouiller du droit qu'ils ont de juger des causes de la foi, & pour autoriser cette étrange prétention de la Cour de Rome, qu'on ne peut contredire le Pape en quoi que ce soit, qu'on ne se rende coupable de schisme. Voilà ce que les Jésuites ont cru gagner par cette Lettre circulaire; & il est important pour le service du Roi, aussi-bien que pour celui de la Religion, de le faire connoître à toute

(*b*) [Il s'agit ici de six Articles de doctrine, *touchant l'infaillibilité du Pape*, arrêtés par la Faculté de Théologie de Paris, le 8 Mai 1663; enrégistrés au Parlement le 30 du même mois. Voyez ces Articles ci-dessus: Réfutation de la fausse Relation, seconde Partie, Chap. II, & dans Dupin, Histoire du dix-septieme siecle, Tom. II. p. 658 & suiv.]

IV. Cl. la France; afin de juger par-là de quelle surprise on a usé envers les
V. P^e. Evêques, qui sont très-éloignés de ces maximes que les Jésuites ont
N°. XL. malicieusement glissées dans cette Lettre, qui porte leur nom.

ARTICLE III.

Que cette Lettre tend à établir l'opinion de l'infaillibilité, rejetée par la Sorbonne.

L'Une des Conclusions de la Sorbonne est; *qu'elle ne croit pas que le Pape soit infaillible sans le consentement de l'Eglise:* & tous les Parlements de France, où ces Conclusions ont été régistrées par l'ordre de Sa Majesté, ont fait défense de rien enseigner au contraire. Ces sages Magistrats ont sans doute considéré qu'il étoit important, pour le repos de l'Etat, que les Jésuites ne continuassent plus à y semer la nouvelle doctrine de l'infaillibilité du Pape, qui entraîne avec soi, par une suite nécessaire, celle de la supériorité du Pape sur le temporel des Rois: ce qui est encore une des maximes rejetées par la Sorbonne. Mais les Jésuites, attachés, comme l'on sait, à l'une & l'autre, n'en ont pas changé pour cela de sentiment: c'est pourquoi ils n'ont pas cru devoir laisser passer une occasion aussi favorable que celle de la commission qu'on leur avoit donnée de faire cette Lettre circulaire, sans s'en servir adroitement, pour faire dire aux Evêques ce qu'eux-mêmes n'oseroient plus dire: & voici comme ils s'y sont pris.

J'ajouterai (dit le Jésuite Auteur de la Lettre) *qu'Alcime Avite, Evêque de Vienne, écrivant au Pape Hormisdas, l'assure que non seulement l'Eglise de Vienne, mais aussi toutes celles de France sont dans une parfaite volonté de suivre tout ce qu'il ordonneroit touchant les matieres de la foi.*

Avant que de considérer la conséquence qu'il veut tirer de ce passage, il faut remarquer qu'il ne s'agissoit point, du temps du Pape Hormisdas, de condamner aucune nouvelle hérésie; mais seulement de réconcilier avec l'Eglise Romaine les Eglises d'Orient, dont plusieurs avoient été infectées des hérésies de Nestorius & d'Eutychès, condamnées par deux Conciles œcuméniques, & principalement par celui de Calcédoine. De sorte qu'on ne peut rien tirer de ce lieu pour l'infaillibilité du Pape, dans les matieres qui ont besoin d'être nouvellement décidées. C'est néanmoins ce que ce Jésuite en veut inférer, ne laissant aux Evêques *qu'une parfaite volonté de suivre tout ce que le Pape ordonne touchant les matieres de la foi*, & les flattant d'acquérir par-là une *autorité infaillible*.

Car voici les avantages qu'il prétend que les Evêques tirent de leur soumission à suivre ce que le Pape ordonne touchant les matieres de la foi. *C'est* (disent les Evêques par la plume de ce Jésuite) *le point solide de notre gloire, qui rend notre foi invincible, & notre autorité infaillible, lorsque nous tenons l'une & l'autre, inséparablement attachées au centre de la Religion, en nous liant au Siege de S. Pierre, pour la créance & pour la discipline dans l'unité de l'esprit de l'Eglise.* IV. C L. V. P^e^. N°. X L.

C'est établir bien clairement l'infaillibilité du Pape, sous prétexte de l'attribuer à quinze Evêques. Car ce seroit une horrible présomption à ces quinze Evêques de s'estimer infaillibles en suivant le Pape, s'ils ne supposoient que c'est du Pape & non pas d'eux-mêmes qu'ils tirent cette autorité infaillible. Jamais Théologien n'a attribué l'infaillibilité à un si petit nombre d'Evêques. Les uns l'attribuent au Pape, & les autres à toute l'Eglise; & cette derniere opinion est le sentiment de l'Eglise Gallicane, comme le Parlement & la Sorbonne le viennent de déclarer. Mais jamais personne n'a dit que le Pape pouvant errer, dix ou douze Evêques se liant à lui, il se fît de-là une autorité infaillible. Si cela étoit, ce seroit en vain qu'on disputeroit l'infaillibilité du Pape. Car qui est le Pape qui ne trouvera pas quatorze ou quinze Evêques qui soient de son sentiment? N'y en avoit-il pas davantage dans le Concile où Grégoire VII s'attribua le pouvoir de déposer les Empereurs, & d'absoudre les sujets du serment de fidélité envers les Princes injustes? Il faut donc croire que cela a été décidé par *une autorité infaillible.* Tant d'Evêques d'Italie qui prennent la Décrétale *Unam sanctam*, pour un oracle du ciel, lui donnent donc *une autorité infaillible;* & Baronius aura raison de dire que c'est une hérésie, d'ôter à l'Eglise Romaine le glaive matériel, & de ne pas reconnoître que le glaive est sous le glaive; c'est-à-dire que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle. *Hæresis errore notantur omnes qui ab Ecclesia Romana Cathedra Petri è duobus alterum gladium auferunt, nec nisi spiritualem concedunt. Oportet autem gladium esse sub gladio, & temporalem auctoritatem spiritali subjici potestati. Hæc Bonifacius: cui assentiuntur omnes, ut nullus discrepet, nisi qui dissidio ab Ecclesia excidit.* Les Evêques du Concile de Latran, sous Léon X, étoient en bien plus grand nombre que ceux de cette Assemblée; & ainsi quand ils ont décidé avec ce Pape, *que le Souverain Pontife avoit une pleine autorité sur tous les Conciles*, ils l'ont fait avec *une autorité infaillible;* d'où il s'ensuivroit que la Sorbonne, qui a déclaré le contraire, & tous les Parlements de France qui ont reçu cette déclaration, se sont engagés dans une hérésie, en niant ce qui auroit été déterminé, selon cette Lettre circulaire, *par une autorité infaillible.*

Ad ann. 1053. n°. 14.

Conc. Later. sess. 11.

IV. Cl. V. P^e. N°. XL. Et c'est aussi ce que les Jésuites prétendent ; & bien loin de s'embarrasser de ces conséquences, c'est principalement pour les établir qu'ils en établissent le principe. Ils veulent que dix ou douze Evêques, en se soumettant à un Bref du Pape puissent dire : *Notre autorité est infaillible ;* parce qu'ils savent bien que si cela se souffre, ce ne sera qu'au Pape seul qu'on donnera l'infaillibilité. Ils veulent que dix ou douze Evêques étant d'accord avec le Pape, ils se puissent attribuer ce qui a été dit de toute l'Eglise, en disant, comme on fait dire à ceux qui ont signé cette Lettre, qu'ils sont assurés de la victoire ; *parce que toutes les forces de l'enfer ne sauroient prévaloir contre une force si redoutable à toutes les puissances des ténebres :* & c'est ainsi qu'ils mettent en œuvre ce qui a été enseigné par leur Pere Théophile, *que c'est par le Pape que l'Eglise est la colonne, & l'affermissement de la vérité ; que c'est par lui que les portes d'enfer ne sauroient prévaloir contr'elle ; parce que c'est au Pape que Jesus Christ a accordé le privilege de n'enseigner jamais que la vérité sans mélange d'aucune erreur, même matérielle, quand il enseigne de sa Chaire.* (αὐτος ἔφα. Punct. 5.)

Mais c'est passer en quelque sorte encore plus avant, que d'appeller le Pape *le Soleil du Vatican, qui mêle la plénitude de son jour aux lumieres de la conduite des Evêques.* Jesus Christ est le soleil de l'Eglise, parce que c'est le seul qui ait en lui-même la source de la lumiere. Tous les autres, quelque éclairés qu'ils puissent être, ne sont que des lampes qui tirent leur lumiere de ce Soleil, comme il dit lui-même de S. Jean Baptiste : *Ille erat lucerna ardens & lucens.* C'est donc une flatterie honteuse de donner au Pape le nom de Soleil, sur-tout en lui attribuant, comme on fait dans cette Lettre, *la plénitude du jour.* C'est ignorer la condition des hommes tant qu'ils demeurent sur la terre, & contredire manifestement S. Paul, qui dit en termes exprès, parlant de lui-même, que la plénitude de la science nous est réservée pour le ciel ; mais que la connoissance des plus avancés est toujours imparfaite pendant qu'ils sont en cette vie. *Ex parte enim cognoscimus, & ex parte prophetamus : cùm autem venerit quod perfectum est, evacuabitur quod ex parte est.* Ne peut-on reconnoître les véritables prérogatives du Successeur de S. Pierre sans le déshonorer par de faux titres, qui l'égalent à Jesus Christ ? Le propre du Soleil est de posséder la lumiere dans soi-même, & de ne la point emprunter d'ailleurs : c'est ce qui ne convient qu'à Dieu ; & toute créature, dit S. Augustin, peut bien être lumiere, mais illuminée, & non pas lumiere illuminante par soi-même. *Potest dici lumen, sed illuminatum, non illuminans.* La plénitude du jour est le jour sans aucun mélange de ténebres : ce qui est le propre de Dieu, selon S. Jean ; (Tract. 14. in Joan.)

Deus lux est, & tenebræ in eo non sunt ullæ. Comment donc peut-on, sans une espece de blasphême, attribuer la qualité *de Soleil, & la plénitude du jour*, à un homme revêtu d'infirmité, & qui, quelque saint qu'il pût être, se doit reconnoître chargé de plusieurs péchés, qui sont les véritables ténebres de l'ame, comme dit le même Saint? IV. Cl. V. P^e^. N°. XL. 1. Joan. 1. 5. In illum locum.

On ne doit point attribuer ces pensées aux Evêques dont cette Lettre porte le nom. Ils ne sont pas si ennemis de leur caractere, que de réduire la puissance que Dieu leur a donnée de juger des choses de la foi, à suivre aveuglément ce qu'il plaît au Pape d'en ordonner, comme si l'infaillibilité de l'Eglise dépendoit du Pape seul, ainsi que le prétendent les Jésuites, & que ce fût assez de savoir qu'il eût parlé, pour être assuré qu'on ne peut être dans l'erreur en écoutant sa voix. Ils sont sans doute plus disposés à embrasser ce que M. de Marca, qu'ils ont si fort honoré durant sa vie, a écrit sur ce sujet. C'est dans son livre 5, chapitre 8 n°. 3. dont le titre porte. *Definitio fidei à Pontifice Romano facta non adstringit Christianos, nisi accedat universalis Ecclesiæ consensus: Une définition de foi faite par le Pape n'oblige point les Chrétiens, si elle n'est accompagnée du consentement de l'Eglise universelle.* Et cet Archevêque prouve en cet endroit, par S. Léon, que quand quelques Evêques résistent à la définition d'un Pape, il est nécessaire que le jugement en soit remis au Concile Général. *Licet nullo pacto Summus Pontifex Leo de doctrina fidei dubitaret quam Epistola sua luculenter exposuerat, attamen Synodi necessitatem agnovit, si aliquot Episcopi suæ definitioni refragarentur.*

Il n'est pas croyable que des Evêques voulussent renoncer à un droit qui fait le plus haut point de leur dignité, pour ramasser dans le Pape seul, comme dans *le Soleil, la plénitude du jour* de l'Eglise. Il ne faut donc imputer qu'aux Jésuites seuls ce qu'ils ont glissé dans cette Lettre en faveur de l'infaillibilité, rejetée par la Sorbonne & par tous les Parlements de France, & reconnoître par-là que toute cette affaire n'est qu'une intrigue de la Société, qui se sert de quelques Evêques pour surprendre les autres, & les engager à des choses qu'ils n'auroient jamais passées, s'ils les avoient considérées avec plus d'attention.



IV. Cl.
V. Pe.
No. XL.

ARTICLE IV.

Que cette Lettre, & toute la délibération de cette Assemblée, ne peut être fondée que sur la nouvelle héréfie des Jésuites, qui renverse le fondement de la foi : & que cela seul doit faire rejeter tout ce qui y a été conclu.

C'Est avec beaucoup de raison que de grands Evêques ont soutenu publiquement, qu'il n'y avoit rien de plus mal fondé que le bruit que l'on faisoit en France d'une nouvelle héréfie. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse dire dans la vérité, qu'il y en a une nouvelle, qui mérite d'être foudroyée par tous les anathêmes de l'Eglise. Car la France éprouve dans cette rencontre la vérité de cette parole de S. Grégoire; qu'il arrive souvent que des personnes, étant embrasées d'un faux zele, lorsqu'ils en persécutent d'autres comme hérétiques, font eux-mêmes des héréfies. *Sunt multi fidelium qui imperito zelo succenduntur, & sæpe dum quosdam quasi hæreticos insequuntur, hæreses faciunt.* C'est ce qui est arrivé aux Jésuites. Toute la France a vu avec horreur que leur faux zele, ou plutôt leur véritable animosité contre les prétendus Jansénistes les a précipités dans l'héréfie qu'ils ont soutenue publiquement dans leur College de Clermont le 12 de Décembre de l'an 1661, ayant proposé comme une assertion catholique, opposée à l'héréfie des Grecs: *Que le Pape, lorsqu'il parle de sa chaire* A LA MÊME INFAILLIBILITÉ QUE JESUS CHRIST, *non seulement dans les questions de droit, mais aussi dans celles de fait, & qu'ainsi l'on peut croire, de foi divine, que les cinq Propositions sont de Jansénius.*

Lib. 9. Ep. 39.

On leur a représenté la grandeur de cette impiété, en leur faisant voir, ou qu'elle ruinoit le fondement de la foi, qui ne peut être que la révélation de Dieu, ou qu'ils faisoient un Dieu du Pape, en voulant que sa parole fût une parole divine. Mais tant s'en faut que cela les ait portés à désavouer leur héréfie, qu'ils la soutinrent avec plus de hardiesse dans un Ecrit intitulé: *Expositio Theseos*, &c. où ils eurent la hardiesse d'assurer: *qu'ils avoient dit qu'on pouvoit croire ce fait de foi divine, parce que chacun est tenu, par une obligation de foi divine, de n'avoir pas un sentiment contraire. Mais l'expérience*, ajoutent-ils, *que chacun auroit par ses yeux du fait de Jansénius, ce qui en a été décidé lui étant évident en lisant les Livres de cet Auteur, peut faire qu'il ne sera pas obligé d'exercer un acte positif de foi divine touchant ce fait de Jansénius.* D'où ils laissent à conclure, que tous ceux qui n'ont pas lu

Jansénius, ou qui l'ayant lu n'y ont pas trouvé ces Propositions, sont obligés, lorsqu'ils s'appliquent à former quelque jugement sur ce fait, *de faire un acte positif, par lequel ils le croient de foi divine*, & par le même motif qu'ils croient l'Incarnation & l'Eucharistie. IV. Cl. V. P^e. N°. XL.

Et ce qui est remarquable, c'est que, ne trouvant rien dans l'Antiquité pour fortifier cette erreur, qu'un passage de S. Thomas pris à contre-sens, & misérablement falsifié, ils ne s'appuient principalement que sur les délibérations du Clergé touchant le Formulaire, qu'ils prétendent contenir la même chose qu'ils avoient avancée dans leurs Theses. Car après en avoir cité ces paroles: *L'Assemblée déclare qu'elle n'a mis dans sa Formule, pour sa décision de foi, que la même décision qui est contenue en la Constitution d'Innocent X & d'Alexandre VII*, voici la conclusion qu'ils en tirent: *L'Assemblée met donc les décisions contenues dans les Constitutions Apostoliques, entre lesquelles est la décision de fait, pour des décisions de foi. Or de quelle foi? Si d'une foi humaine, on n'aura donc qu'une créance humaine touchant la décision du droit. Si d'une foi divine, c'est donc ce que nous disons, que le fait se croit de foi divine.* Ergo divinus erit assensus circa decisionem facti.

Voilà l'hérésie des Jésuites bien expressément imputée aux Evêques approbateurs du Formulaire. Qu'ont-ils donc fait sur cela? Se sont-ils plaints de cette imposture? Se sont-ils inscrits en faux contre la conséquence que les Jésuites ont tirée de leurs délibérations? Ont-ils tâché, par quelque moyen, de lever le scandale que devoit causer par toute la France cette horrible prétention, que la These de Clermont, qui avoit excité l'indignation de tout le monde, étoit conforme au sentiment de leur Assemblée? Ont-ils au moins, sans parler des Jésuites, qu'ils sont toujours très-portés à épargner, donné quelque témoignage qu'ils détestoient leur hérésie? C'est ce qu'on attendoit de leur zele, & à quoi on les a exhortés par des Ecrits publics: mais on l'a attendu en vain.

Encore pouvoient-ils prendre pour excuse, avant le mois d'Octobre dernier, qu'ils ne s'étoient pas assemblés depuis cette These. Mais d'où vient au moins que, dans cette derniere Assemblée, ils n'ont pas fait connoître à toute la France qu'ils ne faisoient point acception de personnes, & qu'ils étoient ennemis de toutes les hérésies, de quelque part qu'elles vinssent? Comment n'ont-ils pas vu que ce qu'ils alleguent dans leur Lettre circulaire, de la Lettre de S. Céleстin aux Evêques de France, leur pouvoit être appliqué avec bien plus de raison: (c) *Dans une telle*

(c) In talibus causis non caret suspicione taciturnitas; quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Meritò namque causa nos respicit, si cum silentio faveamus errori.

IV. Cl. V. P^e. N°. XL. *rencontre se taire n'est pas sans soupçon, parce que nous ne manquerions pas de soutenir la vérité, si la fausseté nous déplaisoit. C'est donc à nous,* c'est-à-dire aux Evêques, *qu'il s'en faut prendre, si par notre silence nous favorisons l'erreur.*

Mais c'est bien pis quand une erreur, & une erreur abominable, est attribuée publiquement à des Evêques, & que des Evêques le souffrent sans en dire mot, lors même qu'ils ont occasion & nécessité d'en parler. Quel sujet ne donnent-ils point d'avoir d'eux des soupçons que l'on ne voudroit pas avoir? Et si on ne peut pas se persuader qu'ils soient unis de sentiment avec les Jésuites pour la défense d'une si étrange impiété, n'est-on pas au moins tenté de croire qu'ils aiment mieux souffrir que les Jésuites la leur imputent, que de se brouiller avec eux, en repoussant avec la vigueur qu'ils devroient une calomnie si atroce?

Le silence seul des approbateurs du Formulaire, dans une telle rencontre, est capable de donner ces pensées. Mais comment peut-on ne les pas avoir, quand on considere que non seulement ils ne désavouent pas l'hérésie que les Jésuites leur attribuent, mais qu'ils agissent d'une maniere qui ne peut avoir de fondement que dans cette même hérésie? Car quel sens peut avoir ce qu'ils disent, que la déclaration de deux Théologiens célebres, présentée à Sa Majesté *est cachante une hérésie*, & qu'elle n'est *nullement catholique?* Toutes les erreurs touchant la foi y sont rejetées, aussi clairement & aussi fortement que l'on puisse desirer. C'est ce qui fait le principal & l'essentiel de cette déclaration, comme on peut voir par les trois premiers Articles, où ces Théologiens parlent ainsi.

Nous déclarons. 1°. *Que nous condamnons & rejettons sincérement les cinq Propositions condamnées par nos Saints Peres les Papes Innocent X & Alexandre VII.*

2°. *Que nous ne voulons jamais soutenir ces mêmes Propositions, sous prétexte de quelque sens, & de quelque interprétation que ce soit.*

3°. *Que nous n'avons point d'autres sentiments sur la matiere de ces Propositions, que ceux qui sont contenus dans les Articles qui ont été envoyés au Pape de notre part, & que nous avons soumis à son jugement, & desquels il paroît, par quelques termes du dernier Bref, que Sa Sainteté a été satisfaite.*

Ces trois Articles ôtent tout prétexte d'imputer à ces Théologiens de soutenir aucune erreur sur le sujet de ces Propositions; & s'ils en soutenoient, il faudroit que ce fût dans les Articles de doctrine qui ont été envoyés à Sa Sainteté. Mais le Pape y témoigne le contraire; puisqu'ayant vu ces Articles, il parle d'eux comme de personnes qui ont
d

de bons sentiments, *qui recta sapiunt*, & dont la doctrine est saine, *ad saniorem doctrinam inducti*. Et si les Evêques de cette Assemblée avoient cru voir plus clair que le Pape, en trouvant des erreurs dans ces Articles, ils étoient obligés de les marquer; & ils n'auroient pas manqué de le faire, pour se purger du reproche qu'on leur fait depuis sept ou huit ans, de traiter en l'air des Théologiens d'hérétiques, sans pouvoir dire quels sont en particulier les dogmes hérétiques qu'on leur puisse, avec couleur, imputer de soutenir. Mais comment auroient-ils trouvé des erreurs dans ces Articles, puisque les Jésuites mêmes, quelque emportés qu'ils soient, ont été obligés de reconnoître devant un Evêque célebre, qu'ils n'en contenoient point? De sorte que toutes les personnes équitables doivent conclure, que cette déclaration, pour ce qui est de la doctrine en soi, séparée du fait de Jansénius, est parfaitement catholique; & que, pour ce point, ils se sont très-clairement expliqués. IV. CL. V. P^e. N°. XL.

Tout ce qu'on peut dire qu'ils ont caché est, que par respect pour le Pape, n'ayant pas voulu dire nettement qu'ils croient que Jansénius n'a pas enseigné les erreurs qui ont été condamnées par les Constitutions, ils se sont servis de termes qui ont fait juger à cette Assemblée qu'ils étoient dans cette créance. Ils n'ont donc rien caché que touchant le fait de Jansénius. Or, selon la délibération de l'Assemblée, ils ont caché une hérésie. Donc c'est une hérésie, selon cette délibération & la Lettre circulaire, que de ne pas croire le fait de Jansénius, quoique l'on condamne très-sincérement toutes les erreurs & les hérésies que le Pape a condamnées dans les cinq Propositions.

Les Jésuites avoueront sans peine cette conséquence; & ils ne manqueront pas d'ajouter cette nouvelle preuve, pour soutenir l'impiété de leur These. Mais ils n'empêcheront pas que tous les Théologiens habiles, & qui ont quelque zele pour la foi & pour la Religion, ne disent anathême à cette erreur, qui que ce soit qui la soutienne: car ce n'est point là une question qui puisse souffrir quelque doute. C'est le premier fondement de la Religion Chrétienne, que notre foi n'est point appuyée sur la parole des hommes, mais sur la parole de Dieu, qui est la vérité même. *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi.* Rom. 10. v. 17.
C'est-là ce qui la rend inébranlable & toute divine; au lieu qu'elle ne seroit qu'humaine, si elle étoit appuyée sur toute autre autorité moindre que celle de Dieu, & si nous ne nous pouvions rendre à nous-mêmes ce témoignage que S. Paul rend aux Chrétiens de Thessalonique, d'avoir reçu la parole que Dieu nous a fait entendre par son Eglise, & de l'avoir reçue non comme la parole des hommes, mais comme la

IV. CL. parole de Dieu, ainsi qu'elle l'est véritablement : *Non ut verbum hominum, sed, sicut est verè, verbum Dei.* Quiconque donc dit qu'une chose non révélée & non attestée de Dieu, comme de savoir si des Propositions sont véritablement d'un Auteur de ces derniers siecles, est un objet de foi divine, parce que le Pape l'a dit; ou établit pour fondement de sa foi une autorité humaine, & la parole d'un homme, ce qui est renverser la foi; ou fait un Dieu du Pape, & de sa parole une parole divine & une Ecriture sainte, ce qui n'est pas seulement une hérésie, mais une horrible impiété & une espece d'idolâtrie. Ce sont dans des choses aussi claires que celles-là que nous devons pratiquer ce que nous commande S. Paul, que si un Apôtre ou un Ange du ciel nous venoit dire le contraire, nous lui devions dire anathême : *Licet nos, aut Angelus de Cælo evangelizet vobis, præterquam quod evangelizavimus vobis, anathema sit.*

V. P^e^. N°. XL.

C'est pourquoi, quelque respect que l'on porte aux Prélats de cette derniere Assemblée, on croiroit manquer à la conservation de la foi, si on ne leur représentoit à eux-mêmes que les Jésuites les ont engagés dans l'hérésie de leur These, quand ils les ont portés à dire qu'une déclaration *cache une hérésie;* lorsqu'ils n'ont pu trouver qu'il y manquât autre chose que des témoignages de créance touchant le fait de Jansénius. On ne dit pas que ces Prélats adherent intérieurement à cette hérésie des Jésuites, mais on dit que leur délibération la suppose, & qu'ainsi, dans la vérité, ce n'est pas la déclaration présentée au Roi, mais la délibération de cette Assemblée qui est *cachante une hérésie.*

Cette seule considération, quand il n'y en auroit point d'autre, doit empêcher les Evêques qui ont de la conscience, d'acquiescer à ce que leur prescrit cette Assemblée, par une visible usurpation d'une autorité qui ne leur appartient point, de signer le Formulaire & de le faire signer dans leur Diocese. Car l'abus que les Jésuites font de ce qui a été ordonné dans les dernieres Assemblées du Clergé touchant ces signatures, étant public, comment des Prélats qui craignent Dieu, & qui aiment l'Eglise, peuvent-ils prendre part à une chose qui n'a point eu d'autre effet jusques-ici, que d'appuyer une nouvelle hérésie? Si les Evêques sont obligés de s'opposer aux erreurs qui s'élevent dans leurs siecles, combien sont-ils plus obligés de ne pas favoriser ces erreurs, en faisant des actes dont on les appuie? S'ils sont obligés d'être témoins de la vérité contre les hérésies, combien le sont-ils plus d'empêcher qu'on ne les cite comme témoins de l'hérésie?

Ainsi les Evêques à qui Messieurs les Agents ont envoyé la Lettre circulaire & la délibération du Clergé, peuvent répondre en un mot,

qu'avant que de délibérer s'ils feront figner le Formulaire, il faut lever IV. Cl.
le fcandale que caufe dans l'Eglife la hardieffe des Jéfuites, qui ont ap- V. P^e.
puyé publiquement l'héréfie de leur Thefe fur les délibérations du Cler- N°. XL.
gé, touchant ces fignatures ; & qu'ils ne peuvent prendre aucun confeil fur cela, qu'on n'ait auparavant détefté publiquement cette héréfie, en reconnoiffant que c'eft renverfer le fondement de la foi, que de prétendre qu'un fait non révélé puiffe être un objet de foi divine.

ARTICLE V.

Que cette lettre tend à ruiner un des Articles de la Sorbonne, qui eft que le Pape n'eft point Supérieur aux Conciles œcuméniques. Explication de la parole de S. Auguftin rapportée dans cette lettre ; que l'héréfie pélagienne ayant été condamnée dans les Conciles d'Afrique, & enfuite par le S. Siege, la caufe étoit finie.

L'Un des Articles de la Sorbonne nouvellement enrégiftré dans tous les Parlements de France, eft, *qu'elle ne croit point que le Pape foit au deffus du Concile œcuménique.* On fait auffi que c'eft conftamment l'ancienne doctrine & de cette Ecole, & de l'Eglife Gallicane, & on n'en peut defirer un témoignage plus authentique que la lettre du Cardinal de Lorraine, écrite à fon Secretaire qui étoit à Rome, pour être montrée, comme elle le fut, au Pape Pie IV. *Refte à cette heure*, dit ce Cardinal, *le dernier des titres que l'on veut mettre pour Notre S. Pere, pris du Concile de Florence, & ne puis nier que je fuis François, nourri en l'Univerfité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par deffus le Pape*, ET SONT CENSURÉS COMME HÉRÉTIQUES CEUX QUI TIENNENT LE CONTRAIRE: *Qu'en France on tient le Concile de Conftance pour général, & en toutes fes parties ; que l'on fuit celui de Basle, & tient-on celui de Florence pour non légitime ni général, & pour ce l'on feroit plutôt mourir tous les François que d'aller au contraire. Or de ce je conclus, que je me profterne à genoux devant Sa Sainteté, & le fupplie,* per vifcera mifericordiæ Dei noftri, *que pour cette heure on laiffe tous tels mots & telles difputes*, afflicto regno non eft danda afflictio. *Les hérétiques font déja affez offenfés, les Catholiques font tous gouvernés par des Théologiens qui crieront jufqu'au ciel. Les privileges du Royaume font tous fondés & appuyés fur cette vérité, & pour ce telle difpute, fi elle fe propofe, ne fervira qu'*ad fubverfionem audientium, *& à la féparation du*

IV. CL. *Royaume, qui sera son entiere désolation. Car de penser que nul Prélat*
V. P^e. *François s'y accorde, c'est une folie.*
N°. XL. On voit par-là que la Sorbonne & les Parlements n'ont fait que rendre témoignage à l'ancienne doctrine de la France, qui est, que le Pape n'est point supérieur au Concile œcuménique. Mais comme les Jésuites sont dans des pensées toutes contraires, il n'y a rien qu'ils ne fassent pour donner atteinte à cette doctrine, & rétablir la leur, qui est, que le Pape est au dessus de tous les Conciles, & que quand il a parlé, il s'en faut toujours tenir là, sans avoir plus besoin de la voix de toute l'Eglise, qui ne doit point juger de sa définition, mais la suivre aveuglément.

Et il faut remarquer que ce qu'ils alleguent le plus souvent pour établir leur opinion, est, ce que dit S. Augustin sur le sujet des Pélagiens; parce que ce S. Docteur n'a pas cru qu'ils fussent recevables à demander le jugement d'un Concile œcuménique, après avoir été canoniquement condamnés par tant de Conciles. Ils citent sans cesse sur ce sujet, comme on le peut voir dans leur Pere Théophile, ces paroles de S. Augustin dans le Livre IV à Boniface Chap. 12. *Est-il besoin de l'Assemblée d'un Concile général pour condamner une peste si visible*, ut aperta pernicies damnaretur; *comme s'il n'y avoit jamais eu aucune hérésie de condamnée sans la Congrégation de ces sortes de Synodes? Au lieu qu'il y en a eu très-peu, pour lesquelles il ait été nécessaire de les assembler, & qu'il y en a eu incomparablement davantage qui ont été improuvées & condamnées dans les lieux mêmes où elles se sont élevées; & de-là, ayant été connues par les autres pays, on n'a pensé qu'à les éviter.*

C'est à quoi tend ce qu'ils disent aussi dans cette Lettre circulaire, que S. Augustin disoit aux Pélagiens, *après que le Pape Innocent eût approuvé ce qui avoit été délibéré dans le Concile de Carthage, que la cause étoit finie.* On voit assez où cela va & qu'ils pensent à autre chose qu'à la dispute présente. Car pour le droit, personne ne le contestant, c'est une imposture de supposer qu'il y ait *des aveugles volontaires*, à qui il soit nécessaire de représenter *que la cause est finie.* Et pour le fait, ces sortes de causes sont de telle nature, qu'à moins que les faits ne soient notoires, on ne sauroit jamais dire avec assurance *qu'elles sont finies;* puisque lors même qu'elles ont été décidées par des Conciles œcuméniques, on y peut encore revenir, comme il paroît par ce que les Théologiens disent tous les jours sur le sujet de Théodoret, & du Pape Honorius.

Ainsi leur principal dessein, quoiqu'ils n'osent pas le faire paroître ouvertement, a été, de prendre occasion de cette Lettre circulaire,

pour opposer les Evêques à la Sorbonne, & faire croire que les uns établissent ce que l'autre à rejeté, & que les Prélats reconnoissent, après S. Augustin, que le Tribunal du Pape est le dernier & le souverain Tribunal de l'Eglise, après lequel il n'y a plus rien à attendre. IV. CL. V. P^e. N°. XL.

C'est donc seulement pour justifier l'ancienne & véritable doctrine de l'Eglise, sans aucun rapport aux contestations d'aujourd'hui touchant la grace, qu'il est bon de faire voir qu'ils prennent très-mal le sentiment de S. Augustin, & qu'ils abusent de ses paroles contre sa véritable intention.

Car ce Saint n'a jamais établi comme une regle générale, que tout ce qui a été une fois déterminé par le Pape doit être considéré comme étant décidé avec une autorité infaillible, après laquelle il n'y ait plus rien à desirer. Mais il a seulement reconnu, ce que tout le monde avoue, qu'il y a des héréfies si claires & si manifestes, qu'il suffit qu'elles aient été condamnées au lieu où elles ont paru d'abord, parce que cette condamnation étant répandue de-là dans les autres Provinces de l'Eglise, est facilement reçue par les autres Evêques dispersés par tout le monde; & qu'alors il n'est point nécessaire d'assembler un Concile œcuménique. C'est le véritable sens de ce passage de S. Augustin, ce qu'il y dit étant fondé sur cette circonstance, que l'hérésie pélagienne ruinant les plus communs fondements de la Religion Chrétienne, comme est le péché orignel, & la nécessité de la grace, étoit une peste si manifeste, que la célébration d'un Concile général n'étoit pas nécessaire pour l'étouffer. *An verò congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur?* C'est sur cela qu'est fondé le sentiment de S. Augustin dans cette rencontre. Et c'est pourquoi il témoigne au même endroit, que les oreilles catholiques avoient par-tout eu horreur des profanes nouveautés de ces ennemis de la grace. *Et quod eorum profanas novitates Catholicæ aures quæ ubique sunt horruerunt.* Et c'est ce que les Pélagiens mêmes étoient obligés de reconnoître, en se plaignant qu'un dogme aussi impie qu'insensé (c'est le nom que leur aveuglement donnoit à la foi du péché originel) avoit été reçu généralement par tout l'Occident. *Quid est ergo quod rabiosa mentis cæcitate nunc jactant toto penitus Occidente, non minus impium quam stultum dogma esse susceptum?*

Mais quand les hérésies sont plus subtiles & plus cachées, comme étoit celle d'Eutychès, S. Léon même a reconnu que quelques Evêques n'étant pas du sentiment des autres, la cause devoit être jugée dans le Concile œcuménique, quoique le Pape l'eût définie par avance, comme ce Pape avoit condamné l'hérésie d'Eutychès avant qu'elle l'eût été par aucun Concile général. C'est ce qu'il témoigne dans sa Lettre 33

IV. Cl. V. P^e^. N°. XL. à l'Empereur Théodose, *si quelques-uns s'éloignent de la pureté de notre foi & de l'autorité des Peres, que votre clémence nous accorde un Concile général dans l'Italie, comme le Synode qui a été assemblé à Rome sur ce sujet vous le demande avec moi, afin que tous les Evêques étant ensemble, on redresse, par des remedes convenables, ceux qui se seroient égarés par ignorance ou par erreur.* Et dans sa Lettre 35 à Pulcherie: S'il arrive que quelques-uns refusent cette confession de foi, que votre clémence fasse en sorte qu'il soit ordonné qu'on assemblera dans l'Italie un Concile général des Evêques.

ARTICLE VI.

Premier exemple tiré de l'Histoire des Donatistes, qui fait voir que, selon S. Augustin, le Concile œcuménique peut juger de nouveau ce qui auroit été jugé par le Pape, & réformer la Sentence du Pape.

MAis pour se renfermer dans S. Augustin, dont les Jésuites veulent abuser, pour faire voir évidemment que, hors le cas d'une hérésie très-manifeste comme étoit la Pélagienne, il étoit du même sentiment que S. Léon touchant la nécessité d'un Concile général, comme étant le dernier & souverain Tribunal de l'Eglise, il ne faut que considérer ce qu'il a écrit sur deux affaires célebres; celle des Donatistes, & celle du différent de S. Cyprien avec le Pape S. Etienne.

Pour la premiere, il déclare expressément, dans sa Lettre 162, que les Donatistes ayant été condamnés par le Pape Melchiade, s'ils eussent eu sujet de se plaindre de ce jugement, comme y ayant été injustement condamnés, il leur restoit le Concile général de toute l'Eglise, où leur cause pouvoit être examinée de nouveau avec ceux qui l'avoient jugée, & leur sentence réformée, si on les eût pu convaincre d'avoir mal jugé. *Les Donatistes,* dit ce Saint, *se résolurent enfin de faire juger leur cause par les Eglises d'outre-mer, se préparant à tout événement, ou d'assouvir pleinement leur animosité, s'ils pouvoient, par leurs fausses accusations, faire condamner Cécilien; ou s'ils ne le pouvoient pas, de demeurer nonobstant cela dans leur schisme, en se plaignant qu'ils avoient été jugés par de méchants Juges; ce qui est la plainte de tous les mauvais plaideurs, lors même que la sentence qu'on a prononcée contr'eux est appuyée sur une vérité manifeste. Mais comment n'ont-ils pas considéré qu'on leur pouvoit dire sur cela, & qu'on auroit eu très-grande raison de leur dire. Suppo-*

sons que les Evêques qui ont jugé à Rome n'aient pas été de bons Juges, il restoit encore le Concile universel de toute l'Eglise, où la cause pouvoit être examinée avec les Juges mêmes, afin que si on les pouvoit convaincre d'avoir mal jugé, on réformât leur sentence. (*d*) IV. CL. V. P^e. N°. XL.

On voit par-là combien est vaine la défaite du P. Théophile, Jésuite, qui dit que S. Augustin n'approuve pas absolument, qu'un jugement rendu par le Pape puisse être revu dans un Concile œcuménique; mais seulement que les Donatistes n'auroient pas si mal fait d'appeller au Concile général, que d'appeller à l'Empereur. Il n'y a rien de si ridicule que cette réponse, puisqu'elle est manifestement détruite par ces paroles que ce Jésuite s'est bien gardé de rapporter. *Quasi non eis ad hoc dici posset,* & JUSTISSIME *dici.* S. Augustin auroit-il parlé de cette sorte d'une chose qu'il auroit cru mauvaise & injuste en soi, mais seulement moins mauvaise, & moins injuste qu'une autre qui l'auroit été davantage?

Et quant à ce que dit M. de Marca au Chapitre 17 de son Livre IV, que S. Augustin a rapporté seulement en ce lieu ce qui s'étoit fait, qui est, que la cause des Donatistes avoit été revue une seconde fois, dans le Concile d'Arles, après le Concile de Rome; mais qu'il n'établit pas une regle selon laquelle il soit permis, dans toutes les causes, de faire revoir le jugement du S. Siege dans le Concile universel, cela est vrai en partie, mais non en tout.

Car il est vrai que ce Saint n'établit pas une regle générale pour toutes sortes de jugements rendus en toutes sortes de causes par le S. Siege; puisque s'il y avoit des causes qui étoient définitivement terminées dans les Provinces, sans qu'il fût permis d'en appeller au Pape, comme S. Augustin le croyoit avec toute l'Eglise d'Afrique, il ne pouvoit pas croire qu'il n'y en eût aussi qui étoient jugées en dernier ressort par le S. Siege. Mais ce qui paroît par ce passage, est, que S. Augustin a reconnu dans le Concile général de toute l'Eglise une autorité supérieure à celle du Pape, & qui pouvoit, en de certaines rencontres, réformer ses jugements. *Restabat adhuc plenarium universæ Ecclesiæ Concilium, ut si malè judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.* Ces paroles ne marquent point simplement ce qui s'est fait, mais ce qui, de droit, se pouvoit faire, au moins en quelques occasions.

Il n'est pas même certain si S. Augustin a cru que cela s'étoit fait en cette rencontre, parce qu'il n'est pas certain qu'il ait pris le premier

(*d*) Quasi non eis ad hoc dici posset, & justissimè dici: Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarant, non bonos judices fuisse, restabat adhuc plenarium Ecclesiæ Universæ Concilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si malè judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.

IV. Cl. V. P^e. N°. XL. Concile d'Arles pour *un Concile universel de toute l'Eglise.* Je sais bien que de savants hommes se le sont persuadés, & qu'ils le prouvent par cet endroit même. Mais cette opinion souffre de grandes difficultés, & je trouve sur-tout, que si on considere bien ce qui suit dans ce passage, on sera plus porté à croire que S. Augustin n'a point entendu le Concile d'Arles par ces mots: *Plenarium universæ Ecclesiæ Concilium,* que non pas qu'il l'ait entendu. Car il est constant que S. Augustin a su que le Concile d'Arles avoit absous Cécilien, & condamné les Donatistes: & les Donatistes mêmes ne le pouvoient pas nier, puisqu'ils avoient appellé du jugement de ce Concile à celui de l'Empereur. Si donc ce Saint avoit pris ce Concile d'Arles pour un Concile universel de toute l'Eglise, ce n'auroit pas été une chose douteuse à son égard, mais très-assurée, que la cause des Donatistes avoit été revue dans un Concile universel après celui de Rome, & qu'ils y avoient encore été condamnés. Cependant ce Pere ayant dit qu'il restoit aux Donatistes à faire revoir leur cause dans un Concile général, il ajoute: *Quod utrum fecerint probent. Nos enim non factum esse facilè probamus ex eo quòd totus orbis non eis communicat. Aut si factum est, etiam ibi sunt victi, quod ipsa eorum separatio manifestat.* Si S. Augustin avoit tenu le Concile d'Arles pour un Concile général de toute l'Eglise, pourquoi auroit-il laissé en doute si les Donatistes avoient fait revoir leur cause dans un Concile général: *Quod utrùm fecerint probent,* puisqu'il ne doutoit point que leur cause n'eût été revue dans le premier Concile d'Arles? Et pourquoi prendroit-il leur schisme pour une preuve que si leur cause avoit été revue dans un Concile général, ils y avoient été condamnés? *Aut si factum est, etiam ibi sunt victi, quod eorum separatio manifestat.* Puisque, sans raisonner, il ne falloit que lire le Concile d'Arles, pour voir qu'ils y avoient été condamnés, comme S. Augustin le dit par-tout.

Enfin ce qui me semble remarquable est, que, hors ce lieu, qui peut au moins être contesté, on ne trouvera point que S. Augustin ait jamais appellé le Concile d'Arles, un Concile universel (*e*), en tous les lieux où il en parle, & où il témoigne que Cécilien y avoit été absous: au lieu que parlant du Concile où la question du Baptême avoit été terminée (*f*), il marque toujours que ç'avoit été un Concile universel de toute l'Eglise; mais il ne lui donne jamais le nom de Concile d'Arles. D'où

(*e*) Cont. Litt. Petil. Lib. 2. c. 92. Cont Cresc. l. 3. c. 13 & c. 25. Ibid. l. 4. c. 7. De Bapt. cont. Don. lib. 3. c. 2. De Unit. Eccl. c. 16. Brev. Coll. 3. dici. Ep. 48. Ep. 152. & 165. & 166. & 171.

(*f*) De Bapt. cont. Don. lib. 1. c. 7 & 18. Et lib. 2. c. 1. 4. 7. 8. 9. Et lib. 3. c. 1. Et lib. 4. c. 5. 6. 7. Et lib. 5. c. 4. 17. Et lib. 6. c. 1. 2. 4. 7. 8. 13. 35. 39. Et lib. 7. c. 1. 20. 27.

D'où l'on peut juger qu'il n'a point pris pour un même Concile, celui où Cécilien avoit été absous, & celui qui avoit terminé définitivement la question du Baptême. IV. CL. V. Pe. N°. XL.

Et ce qui acheve de rendre cette preuve convainquante, c'est que S. Augustin n'a jamais objecté aux Donatistes, que le jugement de soixante-dix Evêques contre Cécilien eût été cassé par un jugement contraire d'un Concile universel de toute l'Eglise, lors même que la suite de son discours l'auroit porté nécessairement à le dire, s'il l'avoit cru vrai; comme quand il compare la conduite des Donatistes envers Primien, Archevêque de Carthage, contre les Maximianistes, qui l'avoient déposé dans un Concile de cent Evêques, à celle des Catholiques envers Cécilien contre les premiers Donatistes, qui l'avoient aussi déposé dans un Concile de soixante-dix Evêques. Car sur ce que les Donatistes répondoient qu'ils ne s'étoient point séparés de Primien, quoique condamné par un Concile de cent Evêques, parce qu'il avoit été absous par un Concile de plus de trois cents, S. Augustin ne replique point que les Catholiques avoient eu encore plus de raison de ne s'être point séparés de la communion de Cécilien, quoique condamné par soixante-dix Evêques de Numidie, parce qu'il avoit été absous par un Concile général de toute l'Eglise. C'est ce qu'il n'auroit pas manqué de représenter aux Donatistes, s'il avoit cru que le Concile d'Arles, dans lequel tout le monde avouoit que Cécilien avoit été absous, étoit un Concile général de toute l'Eglise. Et c'est, ce me semble, une preuve indubitable qu'il ne le tenoit pas pour tel, de ce que, dans ce parallele qu'il fait très-souvent de la cause des Maximianistes à celle des Donatistes, au lieu de comparer le Concile de Bagay de plus de trois cents Evêques au Concile d'Arles, comme ayant été universel de toute l'Eglise, il est réduit à opposer aux trois cents Evêques du Concile de Bagay, non les Evêques d'un autre Concile plus considérable, mais tous les Evêques du monde, qui étoient demeurés dans la communion de Cécilien. Voici ce qu'en dit S. Augustin sur le Pseaume 36, où il traite cette affaire à fond, en s'adressant à Primien. *Vous dites que les Maximianistes ont eu tort de vous condamner. Je dis de même que les premiers de votre Secte ont eu tort de condamner Cécilien. Vous dites que vous vous êtes justifié dans le Concile de Bagay: je dis de même que Cécilien s'est justifié dans un Concile d'outre-mer, qui a jugé en sa faveur, & que toute la terre a consenti à ce jugement.* Si S. Augustin avoit tenu le Concile d'Arles pour universel, n'auroit-il pas été plus net & plus court de dire, que Cécilien s'étoit justifié *in plenario totius Ecclesiæ Concilio*, que de dire simplement qu'il s'étoit justifié *in transmarino judicio*, en ajoutant, pour

IV. Cl. lui donner plus de poids: *consentit huic judicio universus orbis terrarum.*
V. P^e. Mais ce qui suit est encore plus clair. *Vous dites que votre parti est plus*
N°. XL. *fort en nombre que celui des Maximianistes. Je suis pour vous en cela. Trois cents Evêques qui vous ont absous sont plus que cent qui vous ont condamnés. Mais pourquoi ne tenez-vous compte de tant de milliers d'Evêques qui ont condamné Donat & absous Cécilien? Mais vous me direz: Quand est-ce que tant de milliers d'Evêques, répandus dans tous le monde, ont condamné les Donatistes? Il est vrai qu'ils ne les ont pas condamnés. Mais pourquoi ne les ont-ils pas condamnés? Parce qu'ils n'ont pas assisté au jugement; & s'ils n'ont pas assisté au jugement, ils n'ont pas été informés de cette dispute. Pourquoi donc vous êtes-vous séparés de ceux que vous avez dû croire innocents, puisqu'ils n'ont eu aucune part à ce que vous avez pris pour prétexte de votre séparation?*

S. Augustin tenoit pour une maxime constante, que les Conciles nationaux doivent céder, sans aucun doute, aux Conciles généraux de toute l'Eglise. *Quis nesciat*, dit-il, *ipsa Concilia quæ per singulas regiones, vel provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati, quæ fiunt ex universo Orbe Christiano, sine ullis ambagibus cedere?* Puis donc qu'il s'agissoit de montrer que le Concile qui avoit absous Cécilien étoit plus considérable que celui qui l'avoit condamné; comme le Concile de Bagay qui avoit absous Primien, étoit plus considérable que celui des Maximianistes qui l'avoit condamné; n'auroit-ce pas été une grande faute à S. Augustin, de ne pas représenter aux Donatistes que le Concile d'Arles, qui avoit absous Cécilien, étoit un Concile universel de toute la terre: *Plenarium totius orbis Concilium*; s'il l'avoit cru tel? Or il ne le fait ni en ce lieu ni en aucun autre. Il n'a donc pas cru que le Concile d'Arles eût été général de toute l'Eglise; n'étant pas possible de s'imaginer que ce Saint, si éclairé, ménageant avec tant de lumiere tout ce qui pouvoit être favorable à la cause de l'Eglise, il eût négligé de remarquer la chose du monde qui lui auroit été la plus avantageuse, qui est que Cécilien avoit été absous, non par un Concile de toute l'Afrique, comme Primien par le Concile de Bagay, qui étoit général de l'Afrique au regard du parti de Donat; mais qu'il l'avoit été par un Concile de toute la terre: *In Concilio plenario totius orbis.*

Contra Donat. l. 2. c. 3.

Tout cela fait voir qu'on ne peut pas dire, sur le sujet du passage de S. Augustin dans sa Lettre 162, que ce Saint n'y ait fait que rapporter ce qui s'étoit passé dans la cause de Cécilien; puisqu'on ne voit pas qu'il ait cru que la cause des Donatistes ait été revue en effet dans un Concile général, mais qu'il marque seulement que, selon l'esprit de l'Eglise, les jugements rendus par le Pape peuvent quelquefois être réformés par le Concile général, comme par une autorité supérieure.

IV. Cl.
V. P^e.
N°. XL.

ARTICLE VII.

Autre exemple, pris de la dispute de S. Cyprien avec le Pape Etienne, qui fait voir que S. Augustin n'a point cru que le Pape fût infaillible dans les décisions de la foi, & qu'il a reconnu que, dans les matieres obscures, il étoit nécessaire qu'elles fussent terminées dans le Concile général.

L'Autre affaire sur laquelle S. Augustin a fait connoître quel étoit son sentiment touchant le Pape & le Concile, est la question de la validité du Baptême donné hors l'Eglise.

On sait la dispute qu'il y eut sur ce sujet entre le Pape S. Etienne & S. Cyprien. *Il y avoit*, dit S. Augustin, *en un même temps deux Evêques de deux Eglises très-célebres; celle de Rome, & celle de Carthage, Etienne & Cyprien: tous deux établis dans l'unité catholique; dont l'un, savoir Etienne, soutenoit qu'on ne devoit point réitérer dans les hérétiques le Baptême de Jesus Christ, & se mettoit fort en colere contre ceux qui le faisoient; & l'autre, savoir Cyprien, prétendoit que ceux qui avoient été baptisés dans le schisme ou dans l'hérésie, le devoient être dans l'Eglise Catholique, comme n'ayant pas reçu le Baptême de Jesus Christ. Plusieurs étoient de l'avis d'Etienne; il y en avoit aussi qui étoient de l'avis de Cyprien; & les uns & les autres demeuroient dans l'unité.* (De unic. Bapt. Con. Pet. c. 14.)

Dans cette contestation il est certain que le Pape soutenoit l'ancienne & originale Tradition de l'Eglise. Car ce que disent quelques Auteurs, que l'Eglise n'a pas approuvé entiérement l'opinion de S. Etienne, parce qu'il y a des hérétiques dont elle a rejeté le Baptême, comme les Paulianistes, n'est pas considérable; puisque, selon le Pape Innocent I, le Baptême de certains hérétiques n'a été rejeté que pour quelque défaut dans la maniere dont il étoit administré, & non pour la seule qualité d'hérétique. Or c'est cela seul dont il étoit question entre le Pape S. Etienne & S. Cyprien; savoir si le Baptême administré selon la regle de l'Eglise, & comme dit S. Augustin, consacré par les paroles évangéliques, *verbis evangelicis consecratus*, étoit bon lorsqu'il étoit conféré hors de l'Eglise.

Le Pape employa toute l'autorité de son Siege pour soutenir cette vérité, & il fut en cela secondé par un très-grand nombre d'Evêques qui furent de son sentiment. C'est ce que témoigne Vincent de Lerins, lorsqu'il dit que cette nouveauté de rebaptiser les hérétiques s'étant

IV. CL. V. P^e. N°. XL. élevée dans l'Eglise, le Pape Etienne d'heureuse mémoire, Evêque du Siege Apostolique, s'y opposa avec ses autres Collegues, & plus que les autres; estimant sans doute qu'il étoit juste de vaincre autant tous les autres par l'ardeur de sa foi, qu'il les surpassoit par l'autorité de son Siege. *Tunc beatæ memoriæ Papa Stephanus, Apostolicæ Sedis Antistes, cum cæteris quidem collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit: dignum, ut opinor existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat.*

Il se porta même jusqu'à séparer de la communion les Evêques qui étoient d'un autre sentiment que lui, comme S. Augustin le témoigne dans son livre du Baptême, contre les Donatistes Chap. 25. *Stephanus autem & abstinendos putaverat qui de suscipiendis hæreticis priscam consuetudinem convellere niterentur.* Et dans le livre du Baptême unique, contre Pétilien Chap. 14. *Cum ergo Stephanus non solùm non rebaptisaret hæreticos, verùm etiam hoc facientes, vel ut fieret decernentes excommunicandos esse censeret, sicut aliorum Episcoporum, & ipsius Cypriani litteræ ostendunt, &c.*

S. Augustin parle généralement; & ainsi c'est en vain que Baronius prétend que le Pape S. Etienne a traité autrement S. Firmilien, & les autres Evêques de Cappadoce & des Provinces voisines, que S. Cyprien & les Evêques d'Afrique, en voulant qu'il ait excommunié les premiers & non les derniers. La vérité est, qu'il jugea qu'on devoit excommunier les uns & les autres; mais que ni les uns ni les autres ne demeurerent excommuniés, ou parce que le Pape S. Etienne se relâcha de cette rigueur, ou parce que les autres Evêques ne le suivirent pas en cela, quoiqu'ils le suivissent en ce qu'il soutenoit touchant le Baptême des hérétiques.

On voit le premier, qui est que l'excommunication dont ce Pape menaçoit ceux qui rebaptisoient les hérétiques regardoit aussi-bien les Evêques d'Afrique que ceux d'Orient, par la lettre de S. Firmilien à S. Cyprien, où il se plaint que S. Etienne avoit rompu la paix, *tant*, dit-il, *avec les Orientaux, ce que je crois que vous savez, qu'avec vous qui êtes au midi, dont il a si maltraité les Légats, qu'il ne les a pas seulement voulu admettre à un entretien commun: & qu'il a même commandé à tous les freres*, c'est-à-dire à tous les fideles de son Eglise, *qu'aucun ne les reçût dans sa maison, refusant ainsi non seulement la communion & la paix, mais même le logement à ceux qui lui avoient été envoyés.*

Il paroît par la suite de ces paroles, que ces Légats si maltraités n'avoient point été envoyés par les Evêques d'Orient, comme se l'est imaginé Baronius, mais par ceux d'Afrique; & S. Firmilien ajoute que

ce Pape divifoit l'Eglife, & qu'il n'avoit point craint d'appeller S. Cyprien faux Chrift & faux Apôtre, & un ouvrier trompeur. *Non pudet Stephanum propter hæreticos afferendos fraternitatem fcindere, infuper ac Cyprianum Pfeudo-Chriftum & Pfeudo-Apoftolum, & dolofum operarium dicere.* Baronius prétend que c'eft un menfonge manifefte de ce S. Evêque, parce qu'il ne paroît pas que S. Cyprien fe foit plaint d'avoir été fi maltraité par le Pape S. Etienne. Mais puifque Baronius avoue qu'il eft indubitable, que S. Cyprien ayant envoyé un Diacre à S. Firmilien, il n'avoit pas manqué de lui écrire, & que cependant nous n'avons point cette lettre; peut-il mieux favoir ce qui étoit dans cette lettre que S. Firmilien qui l'avoit reçue; & le témoignage de ce Saint n'eft-il pas plus confidérable qu'une foible conjecture, qui lui donne la hardieffe de l'accufer de menfonge?

IV. CL. V. P^e. N°. X L.

S. Auguftin, qui garde une très-grande modération en parlant de cette querelle, reconnoît fur le fujet même de S. Cyprien, que ce Pape s'étoit mis fort en colere *graviter fuccenfebat;* & s'il fait difficulté de rapporter quelques paroles rudes de S. Cyprien contre ce Pape, ce n'eft point fimplement, comme fe l'imagine Baronius, *qu'il n'eût ni le pouvoir ni le droit d'excufer S. Cyprien;* mais c'eft autant pour le moins, parce qu'il n'approuvoit pas que ce Pape eût paffé jufqu'à vouloir excommunier ceux qui n'étoient pas de fon fentiment. *Je ne veux pas*, dit-il, *rapporter ce que S. Cyprien a dit en colere contre le Pape Etienne. Il vaut mieux paffer ces chofes, qui ont été en danger de caufer une pernicieufe diffention. Car Etienne avoit jugé qu'on devoit même féparer de la communion ceux qui s'efforçoient de changer la coutume qu'on avoit gardée jufqu'alors en recevant les hérétiques. Mais pour S. Cyprien, étant frappé de la difficulté de cette queftion, & étant rempli très-abondamment des entrailles d'une fainte charité, il vouloit demeurer dans l'unité avec ceux qui étoient d'un autre fentiment que lui. C'eft pourquoi il conferva un amour de frere parmi l'émotion qu'il reffentoit, & la paix de Jefus Chrift qui fut la plus forte dans leurs cœurs, empécha que cette conteftation ne causât de fchifme.* Il eft clair par ces paroles, que S. Auguftin rejette plus fur S. Etienne que fur S. Cyprien le danger du fchifme, & qu'il attribue principalement à la charité de ce dernier, de ce qu'il ne s'en étoit point élevé.

Mais ce qui eft certain en fecond lieu, c'eft que le jugement du Pape S. Etienne contre ceux qui rebaptifoient les hérétiques, en voulant qu'on les excommuniât, comme le témoigne S. Auguftin, n'a eu aucun effet contre ces faints Evêques, qui ont été reconnus par tous les Evêques du monde comme étant toujours demeurés dans la com-

IV. CL. V. P^e. N°. XL. munion catholique. Baronius l'avoue de S. Cyprien; mais il le nie de S. Firmilien, dont il parle en ces termes. *Toutes les Eglises furent étrangement scandalisées de ce naufrage de Firmilien, qui sembloit ne céder à personne en ce temps-là en sainteté de mœurs & en science.* Il dit néanmoins qu'il est révéré pour Saint par toute l'Eglise Grecque, ayant été depuis remis dans la communion catholique, après être revenu de son erreur; & qu'une preuve certaine de la pureté de sa foi, est, qu'il s'est trouvé au célebre Concile d'Antioche contre Paul de Samosate. Il n'est pas difficile de prouver que S. Firmilien a été reconnu pour un des plus grands & des plus catholiques Evêques de l'Eglise, par les deux Conciles d'Antioche. Car pour ce qui est du premier de l'an 264, & huit ans seulement depuis la contestation avec le Pape Etienne, Eusebe marquant les noms des plus grands Evêques qui y assisterent en parle ainsi: *Entre ceux qui s'assemblerent à Antioche contre Paul de Samosate, comme contre un brigand qui vouloit égorger le troupeau de Jesus Christ les principaux & les plus notables furent Firmilien Evêque de Cesarée en Cappadoce, Grégoire & Athenodore freres, Evêques de la Province du Pont; Helene Evêque de Sarde, Nicomas Evêque d'Iconie, Hymenée Evêque de Jerusalem, & Theotecne Evêque de Cesarée.* On ne parleroit point de cette sorte d'un homme qui auroit été retranché de la communion de l'Eglise, & qui auroit eu besoin de pénitence pour y rentrer.

Mais le second Concile d'Antioche de l'an 270. contre le même Paul de Samosate rend encore un témoignage plus avantageux à la mémoire de S. Firmilien, dans sa Lettre Synodique, en le joignant avec S. Denys Evêque d'Alexandrie, & reconnoissant que ces deux bienheureux Prélats, comme il les appelle, avoient travaillé plus que tous les autres à étouffer l'impieté de ce malheureux héréfiarque.

Il est donc constant que depuis qu'il eut été condamné par le Pape S. Etienne, il a été reconnu pour très-Catholique par toute l'Eglise. Or on n'a aucune preuve qu'il ait changé de sentiment touchant le Baptême des hérétiques; & une preuve au contraire qu'il n'en avoit point changé, est, que S. Basile son successeur dans le Siege de Cesarée, parlant de son opinion, le met aussi-bien que S. Cyprien, au nombre de ceux qui avoient condamné généralement le Baptême des hérétiques & des schismatiques; & par conséquent, on ne doit pas faire dépendre sa sainteté, qui est très-certaine, d'un prétendu changement d'opinion : ce qui est au moins très-incertain, pour ne pas dire très-faux. Mais il en faut conclure que quoique le Pape eût décidé cette question, & qu'il eût employé pour cela tout ce qu'il avoit de pouvoir & d'autorité, cette décision du Pape (comme dit M. de Marca en une autre occasion) n'étoit point regardée

comme une regle indubitable de la foi, qui obligeât tous les Evêques à s'y rendre : mais la résistance qu'y faisoient ceux qui n'étoient pas assez éclairés sur ce point, n'empêchoit pas qu'ils ne demeurassent Catholiques & Orthodoxes, & qu'ils ne fussent considérés comme de grands Saints par toute l'Eglise. IV. Cl. V. P^e^. N°. X L.

Mais, pour ne rien omettre dans cette importante question, il est nécessaire d'examiner ce qu'allegue Baronius, pour prouver le changement de S. Firmilien & des autres Evêques d'Orient qui suivoient son sentiment. Il dit premiérement, qu'il est constant, par le témoignage de S. Augustin, que les Donatistes avouoient que les Orientaux avoient changé de sentiment, & que c'est pour cela qu'ils s'étoient séparés de leur communion. Cela est vrai; mais ni S. Augustin, ni les Donatistes ne marquent point le temps auquel ce changement étoit arrivé; & il est bien plus croyable que ce n'a été qu'après que cette question a été déterminée dans le Concile général de toute l'Eglise, comme dit souvent S. Augustin. Quoi qu'il en soit, comme on ne peut prouver par-là, qu'il fût arrivé du temps de S. Firmilien, on ne peut pas opposer une si foible conjecture au témoignage de S. Basile, qui met S. Firmilien, son prédécesseur, au nombre de ceux qui ont improuvé le Baptême des hérétiques, laissant assez à juger qu'il est toujours demeuré dans ce sentiment.

Contra Crescen. lib. 3. c. 2.

Il allegue en second lieu, un passage d'Eusebe, livre 7 chapitre 4, où après avoir rapporté la dispute entre S. Cyprien & le Pape Etienne, touchant le Baptême des hérétiques, il ajoute, *que S. Denys, Evêque d'Alexandrie, en écrivit au Pape Etienne, & qu'après avoir traité fort au long cette question, il lui avoit fait entendre, dans la même Lettre, que la fureur de la persécution étant appaisée, toutes les Eglises ayant détesté les nouveautés de Novat, jouissoient entre elles d'une grande paix.* Il prétend qu'Eusebe a entendu par l'hérésie de Novat l'opinion de ceux qui rebaptisoient les hérétiques, à cause que Novatien (que les Grecs appellent Novat) ne recevoit personne dans sa secte qu'en le baptisant de nouveau.

Ad an. 259. n°. 1.

Mais il est clair que Baronius se trompe, comme M. de Valois l'a remarqué dans ses notes sur Eusebe. Car cette Lettre de S. Denys contenoit deux chefs : l'un touchant le Baptême des hérétiques, & l'autre touchant l'hérésie des Novatiens, qu'on avoit voulu introduire dans les Eglises d'Orient, comme il paroît par une autre Lettre du même S. Denys au Pape Corneille, rapportée par Eusebe à la fin du livre précédent; de sorte que ce n'étoit pas sans raison que S. Denys avertissoit le Pape Etienne, son Successeur, que toutes les Eglises d'Orient étoient en paix sur ce sujet, ayant toutes condamné la cruelle opinion des Novatiens.

Mais une preuve convainquante que cela ne se peut entendre de la

IV. CL. V. Pe. N°. XL. dispute touchant le Baptême, comme si S. Denys avoit voulu dire, que toutes les Eglises d'Orient s'étoient rendues au sentiment du Pape Etienne; c'est que le même S. Denys, écrivant au Pape Xyste, Successeur de S. Etienne, lui parla de cette contestation sur le Baptême comme d'une contestation qui n'étoit nullement terminée, & qui partageoit encore les Evêques dans l'Orient. *S. Denys*, dit Eusebe, *écrivit à Xyste, lui représentant qu'Etienne, son prédécesseur, écrivant à Firmilien, à Helene & aux autres Evêques de ces quartiers-là, leur avoit déclaré, qu'il ne communiqueroit plus avec eux, parce qu'ils rebaptisoient les hérétiques. Mais qu'il devoit considérer la grandeur de cette affaire, parce qu'il avoit été ordonné dans de grands Conciles d'Evêques qu'on les rebaptiseroit*; ou, selon la version de Rufin, *parce que ce n'étoit pas des hommes du commun, mais de très-grands Evêques qui étoient dans ce sentiment.* Comment cela s'accorde-t-il avec les deux imaginations de Baronius? L'une, que deux ans auparavant, toutes les Eglises d'Orient s'étoient rendues au sentiment du Pape Etienne: l'autre, que, dès l'an 258, toute l'Eglise avoit été étrangement scandalisée du naufrage de Firmilien; au lieu que, trois ans après, sans qu'il eût changé de sentiment, il étoit regardé comme l'un des plus grands & des plus saints Evêques de l'Eglise?

Lib. 7. c. 5.

ARTICLE VIII.

Suite de la même matiere. Explication plus particuliere des sentiments de S. Augustin touchant la contestation entre le Pape S. Etienne, & S. Cyprien.

Mais, pour revenir à S. Augustin, dont il est principalement question, puisque c'est pour éclaircir son sentiment sur cette importante matiere qu'on s'est engagé à parler de cette grande dispute, comme ce Saint suppose par-tout, ce qui étoit constant, que le Pape S. Etienne avoit soutenu la vérité touchant le Baptême, avec toute l'autorité de son Siege, & qu'il l'avoit décidée autant qu'il en avoit de pouvoir, jusqu'à vouloir excommunier ceux qui ne se rendoient pas à sa décision, s'il avoit cru que le Pape a une autorité infaillible dans les décisions de la foi, & que toute cause où il a parlé est tellement *finie* qu'il n'y a plus jamais d'autre jugement à attendre, il faudroit aussi qu'il eût cru, par une conséquence nécessaire;

1°. Que la cause du Baptême, ayant été décidée par S. Etienne, elle l'avoit été par une autorité infaillible, & à laquelle tout le monde étoit obligé

obligé de se rendre, comme à la regle indubitable de la foi; & qu'ainsi IV. Cl.
étant inutile de décider de nouveau ce qui l'a été par une autorité in- V. Pe.
faillible, la décision du Pape Etienne étant claire touchant la validité N°. XL.
du Baptême des hérétiques, la cause étoit finie par son jugement, & il n'étoit plus nécessaire qu'elle fût encore décidée par un Concile œcuménique.

2°. Que S. Cyprien, résistant au Pape Etienne, résistoit à une autorité infaillible, & à laquelle il étoit obligé de déférer, quelques raisons qu'il pût avoir au contraire.

3°. Que cette résistance de S. Cyprien, a été un fort grand péché; de sorte qu'on ne peut croire qu'il ait été Saint, sans s'en être repenti avant que de mourir.

Voilà des suites nécessaires de ce qu'on a voulu attribuer à S. Augustin dans cette Lettre circulaire; que toute cause jugée par le Pape l'étoit si souverainement & si infailliblement, que tout homme qui y résistoit ne devoit être considéré que comme *rebelle, & refractaire à l'Eglise.* Voyons donc ce qu'a cru S. Augustin sur tous ces points.

I. Pour le premier, tant s'en faut que S. Augustin ait cru que la décision du Pape Etienne fût infaillible, qu'il a reconnu au contraire en une infinité d'endroits, que cette décision n'a point empêché que cette question ne soit demeurée douteuse, jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par le Concile général de toute l'Eglise (ce qu'il dit n'être arrivé que long-temps depuis la mort de S. Cyprien) & qu'avant cela, les Evêques de l'Eglise ont pu être partagés de sentiment sur ce point, sans rompre la paix de l'Eglise. Dans le premier livre du Baptême contre les Donatistes chap. 7. *L'obscurité de cette question a été cause qu'aux premiers temps de l'Eglise, avant le schisme de Donat, de grands hommes & des Evêques remplis d'une grande charité, ont été flottants & incertains, & ont contesté sur ce sujet, sans rompre la paix entr'eux; les Décrets de divers Conciles en chaque région ont été différents, jusqu'à ce que* LE CONCILE GÉNÉRAL DE TOUTE LA TERRE *ayant levé tous les doutes, eût affermi le sentiment de ceux qui croyoient sur ce sujet ce que l'on en devoit croire (g).*

Et dans le même livre chapitre 18 il dit, *qu'il faut croire du Baptême ce qu'en croit toute l'Eglise; mais qu'avant que cette question eût été terminée par le Concile universel, entre ceux qui étoient dans l'Eglise, les*

(g) Quæstionis hujus obscuritas prioribus Ecclesiæ temporibus ante schisma Donati magnos viros & magna charitate præditos Patres & Episcopos ita inter se compulit, salva pace, disceptare atque fluctuare, ut diu Conciliorum in suis quibusque regionibus diversa statuta nutaverint, donec plenario totius orbis Concilio quod saluberrimè sentiebatur etiam remotis dubitationibus firmaretur.

IV. Cl. *uns étoient d'un sentiment & les autres d'un autre, l'amour de l'unité couvroit*
V. P^e^. *l'erreur de l'infirmité humaine* (*h*).

N°. XL. A quoi il ajoute, que S. Cyprien, & près de quatre-vingts Evêques d'Afrique avoient cru qu'on devoit rebaptiser tous ceux qui avoient été baptisés hors de l'Eglise, en un temps où le consentement de toute l'Eglise n'avoit pas encore déterminé, par la décision d'un Concile universel, ce qu'il falloit croire sur ce sujet: *Antequam plenarii Concilii sententia quid in hac re sentiendum esset totius Ecclesiæ consensio confirmasset*, quoique ce fût depuis la décision du Pape.

Et dans le livre 4 du même ouvrage chapitre 6 il dit, (*i*) *qu'une personne ne doit pas se préférer à S. Cyprien, que Dieu a élevé à une si haute vertu, & qu'il a comblé de tant de graces, sous prétexte qu'il voit maintenant, par l'instruction qu'il en a reçue d'un Concile universel*, ce *que n'a pas vu S. Cyprien; parce que, de son temps, l'Eglise ne l'avoit pas encore déterminé dans un Concile général.* Il est donc clair que S. Augustin n'a pas cru que, dans cette question, l'autorité du Pape Etienne, qui l'avoit décidée très-nettement, & très-fortement, fût telle que tout le monde fût obligé de s'y rendre, comme à une regle infaillible; mais qu'il a cru au contraire qu'elle ne pouvoit être définitivement terminée, pour parler ainsi, & d'une maniere qui levât tous les doutes, que par le Concile général de toute l'Eglise.

Mais, pour montrer que ce qu'il dit sur le sujet de l'hérésie Pélagienne, que le Pape en ayant jugé après les Conciles d'Afrique, *la cause étoit finie*, n'est fondé, comme il a déja été dit, que sur l'opposition très-claire & très-manifeste de cette hérésie aux fondements de la foi, *ut aperta pernicies damnaretur*, & que cela ne peut être tiré en conséquence au regard de toutes les causes de la foi, comme si on pouvoit toujours dire aussi-tôt que le Pape les a décidées *causa finita est*, il se sert de ce même mot dans la question du Baptême, & déclare expressément, que cette cause n'avoit point été *finie* par la décision du Pape Etienne, mais qu'elle l'avoit seulement été par celle du Concile général. C'est dans le second livre du Baptême contre les Donatistes, chapitre dernier. Il représente aux Donatistes, que la question du Baptême, qui n'étoit pas finie du temps de S. Cyprien, *nondum finita*, quoiqu'elle eût été dé-

(*h*) Restat ut hoc de Baptismo piè credamus quod Universa Ecclesia à sacrilegio schismatis remota custodit: in qua tamen si aliud alii & aliud alii adhuc de ista quæstione, salva pace, sentirent, donec Universali Concilio unum aliquid eliquatum, sincerumque placuisset, humanæ infirmitatis errorem cooperiret charitas unitatis.

(*i*) Non ideo quisquam tantis Cypriani firmamentis meritisque virtutum debet se audere præponere, quia Universalis Concilii admonitus firmitate videt aliquid quod ille non vidit, quia plenarium de hac re Concilium nondum habebat Ecclesia.

cidée par le Pape Etienne, ne l'avoit pas empêché de demeurer dans l'unité; l'ayant été depuis (savoir par le Concile général) *jam finita*, elle les devoit porter à retourner à l'unité. *Fuit aliquando de Baptismo dubitatio. Qui diversa senserunt in unitate manserunt. Ea dubitatio procedente tempore, perspecta veritate, sublata est: quæstio quæ nondum* FINITA, *Cyprianum non deterruit ut recederet, vos* FINITA *ut redeatis invitat.* IV. Cl. V. Pe. No. XL.

Qui peut douter après cela, que, selon le sentiment de S. Augustin, absolument parlant, une cause n'est entiérement finie que lorsqu'elle est décidée par le Concile général, & qu'elle peut n'être pas finie quoique le Pape l'ait décidée, si ce n'est que ce soit une hérésie si manifeste, qu'il suffise pour la faire détester à tout le monde, de la faire connoître par-tout; à quoi le Pape a plus de droit & plus de pouvoir qu'aucun autre Evêque. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner si S. Augustin dit, que la cause des Pélagiens étoit finie après qu'ils eurent été condamnés par les Conciles d'Afrique & le Pape Innocent I, puisqu'il a toujours cru que cette hérésie étoit si clairement opposée à la foi, que, dans le Sermon 14 sur les paroles de l'Apôtre, fait plusieurs années avant cette condamnation, il dit qu'on peut tolérer un homme qui erre en des choses qui n'ont pas été suffisamment examinées, ni pleinement déterminées par l'autorité de l'Eglise; mais qu'on ne doit pas tolérer ceux qui, comme les Pélagiens, veulent ébranler le fondement de l'Eglise: *Ferendus est disputator errans in aliis quæstionibus non diligenter digestis, nondum plena Ecclesiæ auctoritate firmatis; ibi ferendus est error, non tantum progredi debet, ut etiam fundamentum ipsum Ecclesiæ quatere moliatur.*

II. On voit assez par ce qui a été dit sur le premier point, ce qu'on doit dire du second, qui consiste à savoir, si S. Augustin a cru que S. Cyprien, résistant au Pape Etienne, résistoit à une autorité infaillible, & à laquelle il fût obligé de déférer, quelques raisons qu'il crût avoir d'être d'un autre sentiment. Tout ce qui vient d'être dit fait voir manifestement le contraire; & il est clair que S. Augustin a considéré le Pape Etienne & S. Cyprien comme deux grands hommes qui avoient des sentiments différents, & dont l'un n'étoit point obligé de céder à l'autre. *Duo erant*, dit-il, *eo tempore ut de aliis taceam, qui diversa sentirent: duo erant eminentissimarum Ecclesiarum, Romanæ scilicet & Carthaginensis Episcopi, Stephanus & Cyprianus, ambo in unitate catholica constituti.... Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant, utrique cum eis in unitate consistentes.* De unico Baptismo c. 14.

Il dit même que le Pape Etienne n'opposant que la coutume, & n'apportant point de raisons solides de cette coutume, il ne faut pas s'étonner si un homme aussi grave & aussi judicieux que S. Cyprien ne crut pas

IV. CL. V. P^e. N°. XL. devoir se rendre, & quitter un sentiment appuyé sur des raisons qui paroissoient très-fortes, quoiqu'elles ne fussent pas véritables, pour en embrasser un qui s'est trouvé dans la suite être véritable, mais qui n'étoit pas encore assez éclairci, ni soutenu par une autorité à laquelle tout le monde fût obligé de déférer. C'est ce qu'il dit dans le second livre contre les Donatistes chapitre 8, où il explique la disposition dans laquelle étoit S. Cyprien, lorsqu'il proposoit, à l'entrée de son Concile, que chacun eût à dire son opinion avec liberté. *Ut si fortè existeret, cui esset meliùs revelatum, gratissimè acciperet..... Si autem nullus existeret, qui tale aliquid afferret, unde illæ omnes verisimiles rationes quibus movebatur refellerentur, in eadem sententia permaneret, sibi bene conscius, & non occultatæ quæ putabatur veritatis, & retentæ quæ amabatur unitatis...... Sed quia tunc non extiterant nisi qui ei consuetudinem opponerent* (il entend le Pape Etienne) *defensiones autem ipsius consuetudinis non tales afferrent, quibus illa talis anima moveretur; noluit vir gravissimus rationes suas, etsi non veras quod eum latebat, sed tamen non victas, veraci quidem, sed tamen* NONDUM ASSERTÆ *consuetudini cedere.*

On voit encore par ce passage, que S. Augustin ne croyoit pas que S. Cyprien n'étant pas intérieurement persuadé que la décision du Pape Etienne fût véritable, il fût au moins obligé par déférence à cette décision de garder le silence sur ce sujet; mais qu'il croyoit au contraire, que, dans la pensée où il étoit que son sentiment étoit le véritable, il faisoit bien de s'en déclarer, & de ne point cacher ce qui lui paroissoit être la vérité, quoiqu'il se trompât, & qu'en effet ce ne la fût pas, pourvû que l'amour de son opinion ne l'emportât pas jusqu'à se séparer de l'unité de l'Eglise. C'est le sens de ces paroles: *Sibi bene conscius & non occultatæ quæ putabatur veritatis, & retentæ quæ amabatur unitatis.*

Et en un autre lieu, où il donne de grands éloges à la maniere dont S. Cyprien s'étoit conduit dans cette dispute, entre les choses louables qu'il y fait remarquer, la premiere est, *qu'il n'a point tû son sentiment.* C'est dans le cinquieme livre du même ouvrage chapitre 17, où, après avoir rapporté avec beaucoup de louange la fin de la Lettre de ce S. Martyr à Jubaien: *In his verbis*, dit-il, *multa consideranda sunt, quibus in hoc viro qui dilexit decorem domûs Domini, & locum tabernaculi habitationis ejus, Christianæ charitatis fulgor elucet. Primò quia id quod sensit non tacuit; deindè quia tam mansuetè & pacificè protulit, &c.*

On dira peut-être que la Lettre à Jubaien a été écrite avant la décision du Pape Etienne. Mais ayant été lue & autorisée dans le Concile tenu à Carthage depuis cette décision, c'est la même chose que si elle n'avoit été écrite qu'en ce temps-là; & comme le discours que S. Cyprien

fit à l'entrée de ce Concile est entiérement semblable à la fin de cette Lettre à Jubaien, S. Augustin n'en parle pas moins avantageusement. IV. Cl. V. P^e. N°. XL.

Ce S. Martyr ayant fait réciter les Lettres que Jubaien lui avoit écrites, & celles qu'il avoit écrites à Jubaien, reprit ainsi le discours. *Vous avez oui; Mes très-chers Freres, ce que Jubaien notre Collegue m'a écrit en me consultant touchant le profane Baptême des hérétiques, & ce que je lui ai répondu..... Il reste que nous disions chacun notre avis, ne jugeant personne & ne retranchant personne de la communion, s'il est d'un autre sentiment que nous. Car nul de nous ne s'établit Evêque des Evêques, & ne prétend réduire ses collegues à la nécessité de lui obéir par une terreur tyrannique (k). Ce Saint*, dit Baronius, *en parlant ainsi, faisoit allusion à ce qu'avoit fait le Pape Etienne, qui, d'une part, avoit publié un Décret par sa souveraine autorité Pontificale (Summa Pontificia auctoritate;* c'est-à-dire, qu'il avoit parlé *ex Cathedra,* selon le langage des Auteurs modernes) *auxquels Décrets on avoit accoutumé de mettre pour titre, comme je l'ai fait voir par Tertullien, l'Evêque des Evêques: & qui, d'un autre, avoit rudement menacé de la peine de l'excommunication ceux qui seroient d'un autre sentiment que lui.* Cependant S. Augustin, dans le troisieme livre du Baptême contre les Donatistes chapitre 3, rapportant ces mêmes paroles de S. Cyprien, non seulement n'y trouve rien à reprendre, mais il en fait cet éloge. *Quid mansuetius? Quid humilius?* Que *peut-on desirer de plus doux, & de plus humble?* Ad annum 258. n.42.

Et sur ce que S. Cyprien ajoute; *que tout Evêque, par le droit de sa charge, est libre dans ses sentiments; & que comme il ne doit point juger les autres, il n'en doit point être jugé,* S. Augustin représente très-judicieusement que cela ne se doit entendre qu'au regard des choses qui n'ont pas encore été discutées d'une maniere qui en rende la vérité claire. *Opinor utique in his quæstionibus quæ nondum eliquatissima perspectione discussæ sunt. Car S. Cyprien*, ajoute S. Augustin, *savoit combien ce que l'Eglise* s'efforçoit alors de pénétrer par ces diverses disputes, étoit un mystere profond & caché, & il laissoit à chacun la liberté de ses sentiments, afin que la vérité étant mieux examinée se pût découvrir. Noverat *enim quantam sacramenti profunditatem tunc omnis Ecclesia varia disputatione versabat, liberumque faciebat quærendi arbitrium, ut examinata veritas panderetur.* Néanmoins le Pape avoit déja décidé *Summa Pontificia auctoritate*, comme dit Baronius, qu'on ne devoit point rebaptiser les hérétiques: comment donc cette question pouvoit-elle être encore au nombre de celles sur lesquelles il étoit permis à chaque Evêque d'en

(k) Neque enim quisquam nostrum Episcopum se esse Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit.

IV. Cl. V. P^e. N°. XL. croire ce qu'il voudroit? Eſt-il permis de croire le contraire de ce qui a été déterminé par une autorité infaillible? Il eſt donc bien clair, par-là, qu'il n'eſt jamais venu dans l'eſprit, ni de S. Cyprien, ni des autres Evêques d'Afrique, ni de S. Auguſtin après eux, que le Pape fût infaillible dans les cauſes de la foi qu'il avoit jugées; puiſqu'ils ont tous cru que, dans les matieres obſcures, on n'étoit point obligé de ſe rendre à ſon jugement, & qu'il demeuroit encore dans la liberté de chaque Evêque, d'être d'un avis tout contraire au ſien.

Mais quant au Concile général de toute l'Egliſe, S. Auguſtin n'en parle pas de la même ſorte. Car, au lieu qu'il témoigne aſſez que S. Cyprien n'étoit point obligé de ſe ſoumettre à l'autorité du Pape Etienne, il prétend, au contraire, qu'étant auſſi ſaint & auſſi humble qu'il étoit, il n'auroit pas manqué de ſe ſoumettre à celle du Concile général. C'eſt ce qui lui fait remarquer ſi ſouvent, pour excuſer S. Cyprien, qu'il avoit été d'avis qu'on rebaptiſât les hérétiques, avant, dit-il, que le contraire eût été déterminé par le conſentement de toute l'Egliſe, dans un Concile univerſel. *Antequam Concilii plenarii ſententia quid in hac re ſentiendum eſſet totius Eccleſiæ conſenſio confirmaſſet.* Et au livre 4 chapitre 6. *Quod ille non vidit, quia plenarium de hac re Concilium nondum habebat Eccleſia.*

Lib. 2. cont. Don. c. 18.

Et S. Auguſtin paſſe plus avant au livre 2 chapitre 4. Car il ne craint point d'avouer que lui-même n'auroit pas oſé contredire S. Cyprien, s'il n'avoit été affermi dans un ſentiment contraire au ſien par l'autorité uniforme de l'Egliſe univerſelle, à laquelle, dit-il, il ne faut point douter que ce Saint ne ſe fût rendu, ſi, de ſon temps, la vérité de cette queſtion ayant été éclaircie, eût été autoriſée par un Concile général. *Sanctus Cyprianus tantò excellentior quantò humilior.... Satis oſtendit facillimè ſe correcturum fuiſſe ſententiam ſuam, ſi quis ei demonſtraret Baptiſmum Chriſti ſic dari poſſe ab eis qui foras exierunt, quemadmodum amitti non potuit cum foras exirent, unde multa jam diximus; nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere, niſi univerſæ Eccleſiæ concordiſſima auctoritate firmati, cui & ipſe ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur.* Et dans le livre 4 chapitre 5. *Non dubito quin ſi Sanctus Cyprianus iſtam quæſtionem in Eccleſia diu multùmque verſatam cum viris ſanctiſſimis, doctiſſimiſque tractaret, per quos poſtea factum eſt, ut antiqua illa conſuetudo, etiam plenario Concilio firmaretur, ſine dubitatione demonſtraret, non ſolùm quàm doctus eſſet in his quæ firmiſſima veritate perceperat, verùm etiam quàm docilis in his quæ minus adverterat.*

On ne peut donc douter que S. Auguſtin n'ait mis l'autorité du Concile œcuménique beaucoup au deſſus de celle du Pape, pour les déciſions

de la foi, & qu'il n'ait été fort éloigné de croire celle du Pape infaillible; puiſqu'une même queſtion ayant été premiérement décidée par le Pape Etienne, & depuis par le Concile général, il fait aſſez connoître que S. Cyprien, qui n'avoit vu que la déciſion du Pape, n'avoit point été obligé de s'y rendre; au lieu qu'il témoigne qu'il n'auroit pas manqué de ſe rendre à celle du Concile général. IV. Cl. V. Pe. No. XL.

III. Le troiſieme point conſiſte à ſavoir, ſi S. Auguſtin a cru que S. Cyprien eût fait un ſi grand péché en réſiſtant au Pape, qu'on ne puiſſe croire qu'il ait été Saint, ſans s'en être repenti avant que de mourir. Ce qui vient d'être dit ne fait que trop voir combien cette imagination ſeroit mal-fondée; & ainſi il n'y a rien de moins conforme à S. Auguſtin que ce que dit Baronius ſur ce ſujet. *Puiſque toute l'Egliſe*, dit-il, *tant d'Occident que d'Orient a, de tout temps, célébré la fête de S. Cyprien, comme d'un grand Martyr, nul ne peut douter avec raiſon, qu'il n'ait rétracté ſon erreur, & qu'il n'ait ſouffert le martyre dans la communion de l'Egliſe Catholique.* De ces deux choſes, l'une eſt bien certaine; qui eſt, que S. Cyprien ne ſeroit pas Saint s'il n'étoit mort dans la communion de l'Egliſe: mais de vouloir mettre encore pour une condition eſſentielle à ſa ſainteté, qu'il ait rétracté ſon erreur, il n'y a rien de plus oppoſé à ce que dit S. Auguſtin de ce S. Martyr. Ad ann. 258. n. 51.

Car on peut bien douter, comme S. Auguſtin fait en un endroit ou deux, ſi S. Cyprien n'a point reconnu à la fin de ſa vie qu'il s'étoit trompé ſur le ſujet du Baptême; mais c'eſt lui faire une extrême injure que de vouloir que la certitude que nous avons de ſa ſainteté dépende d'une opinion ſi incertaine, & même ſi peu vraiſemblable que celle de cette reconnoiſſance. S. Auguſtin ne dit jamais que peut-être il s'eſt rétracté, qu'il ne diſe auſſi au même lieu, que peut-être il ne s'eſt pas rétracté; mais que l'abondance de ſa charité couvroit en lui la petite tache que cette erreur pouvoit cauſer en ſon ame, ſi pure d'ailleurs & ſi blanche, & qu'il en a été encore purifié par le martyre.

C'eſt ainſi qu'il en parle dans ſa Lettre 48, en y ajoutant un doute qu'il rejette néanmoins comme peu vraiſemblable, que les Ecrits où ſe voit l'erreur du Baptême ne fuſſent pas de S. Cyprien. *Cyprianus aut non ſenſit omnino quod eum ſenſiſſe recitatis, aut hoc poſtea correxit in regula veritatis; aut hunc quaſi nævum ſui candidiſſimi pectoris cooperuit ubere charitatis.... Acceſſit huc etiam quod tamquam ſarmentum fructuoſiſſimum, ſi quid in eo fuerat emendandum purgavit Pater falce paſſionis.*

Il dit auſſi, dans le livre II contre les Donatiſtes, Chap. 4, que ſi une ſeule perſonne eût éclairci à S. Cyprien la queſtion du Baptême, & lui en eût fait voir la vérité, il auroit pu facilement ſe rendre, & que

IV. Cl. peut-être cela a été fait, quoique nous n'en sachions rien. *Profectò &*
V. Pe. *uni verum dicenti, & demonstranti posset facillimè consentire tam sancta*
No. XL. *anima, tam pacata, & fortasse factum est, sed nescimus.* Sur quoi il faut remarquer, 1°. que si la sainteté de S. Cyprien dépendoit de s'être corrigé de son erreur, il faudroit dire qu'il est peut-être Saint, puisque S. Augustin n'ose pas assurer qu'il s'en soit corrigé, mais seulement qu'il l'a peut-être fait. *Et fortasse factum est.*

2°. Que ce n'est point au regard du Pape Etienne que S. Augustin dit que S. Cyprien s'est peut-être rendu à son avis, mais au regard d'une personne qui lui auroit éclairci ses difficultés, & fait connoître la vérité; ce qui montre que, selon S. Augustin, la seule décision d'un Pape dans les matieres obscures n'étant point accompagnée d'éclaircissement, a moins de force pour persuader, que le discours d'un homme intelligent & éclairé. Car, selon ce Pere, dans le même livre Chap. 8, S. Cyprien ne trouva pas qu'il dût céder au Pape, qui ne lui apportoit que la coutume, sans l'appuyer de raison. *Quia tunc non extiterunt nisi qui ei consuetudinem opponerent, noluit vir gravissimus rationes suas nondum assertæ consuetudini cedere.* Et, selon le même S. Augustin, il auroit cédé à une seule personne qui lui eût éclairci la vérité. *Profectò & uni verum dicenti & demonstranti posset facillimè consentire.*

3°. Enfin, S. Augustin ne s'arrête point à *ce peut-être* pour justifier S. Cyprien; & pour s'assurer de son éternelle félicité. Mais il dit, dans le chapitre suivant, qu'étant toujours demeuré inviolablement attaché à l'unité de l'Eglise, il est parvenu par le martyre à la lumiere des Anges, & qu'alors au moins il a reconnu ce qu'il avoit ignoré auparavant, quoique dans cette ignorance il n'eût jamais préféré son sentiment au lien de l'unité. *Fuso sanguine, sed in unitate fuso per martyrii confessionem pervenit ad Angelicam lucem, ut si non antea ibi certè revelatum agnosceret, quod cum aliter saperet sententiam diversæ opinionis, vinculo non præposuit unitatis,*

Mais en d'autres endroits il ne parle que de sa charité, & du martyre, comme dans le livre 2 contre les Donatistes chap 19, il dit; que cette légere tache fut converte par sa charité. *Illum nævum in candore sanctæ animæ charitatis ubera contegebant.* Et dans le chapitre précédent; que le petit nuage qui s'étoit glissé sur son ame, par l'infirmité de la condition humaine, en avoit été chassé par le glorieux éclat de son sang répandu pour Jesus Christ. *Ut si qua in ejus lucidam mentem ex humana conditione nebula irrepserat, gloriosa serenitate fulgentis sanguinis fugaretur.* Et joignant ensemble l'un & l'autre. *Quod ergo ille vir Sanctus de Baptismo aliter sentiens quàm se res habebat quæ postea pertractata, & diligentissima*

diligentissima consideratione firmata est, in Catholica unitate permansit, & charitatis ubertate compensatum est, & passionis falce purgatum est. Et dans le livre du Baptême unique contre Pétilien chapitre 13. *Si Martyr gloriosissimus Cyprianus apud hæreticos vel schismaticos datum Christi Baptismum nolebat agnoscere, dum eos nimium detestaretur, tanta ejus merita usque ad triumphum martyrii consecuta sunt, ut & charitatis quâ excellebat luce illa obumbratio fugaretur, & ut sarmentum fructuosum fieret fructuosius, si quid habebat purgandum, si nulla re alia, certè passionis falce ultima tolleretur.*

IV. CL. V. P^e. N°. XL.

Il est donc clair qu'il n'y a rien de plus éloigné de l'esprit de S. Augustin, que l'imagination de Baronius, qui veut que toute l'Eglise d'Orient & d'Occident n'ait pu révérer S. Cyprien, comme un très-glorieux Martyr, ainsi qu'elle a toujours fait, sans supposer qu'il avoit rétracté son erreur avant sa mort. C'étoit sans doute le sujet d'un ancien libelle intitulé: *Pœnitentia Sancti Cypriani*, où un imposteur faisoit faire à ce Saint la pénitence que Baronius se persuade qu'il n'a pas manqué de faire. Mais ce libelle est rejeté comme apochryphe par le Canon célebre de Gélase, où se lisent ces mots. *Liber qui appellatur: Pœnitentia Sancti Cypriani, apochryphus.* A Dieu ne plaise que les devoirs religieux que toute l'Eglise rend à cet admirable Saint soient attachés à une supposition si incertaine, pour n'en pas dire davantage. Il est au moins fort douteux s'il s'est rétracté; mais il est fort assuré qu'il est dans le ciel, & que l'ignorance d'une vérité sur laquelle il étoit encore libre d'avoir de différents sentiments, parce qu'elle n'étoit pas déterminée par toute l'Eglise, quoique le Pape l'eût définie, n'a pas empêché, quand il y feroit demeuré toute sa vie, qu'il ne soit arrivé par le mérite de son martyre à la lumiere des Anges, comme dit S. Augustin; c'est-à-dire à la lumiere de Dieu, dont les Anges sont éclairés, & dans laquelle il voit ce qu'il n'a pas vu durant sa vie, & ce que de beaucoup moins habiles que lui voient maintenant, comme S. Augustin le remarque encore, parce qu'ils ont l'instruction de toute l'Eglise dans ses Conciles généraux, que n'a pas eu ce S. Martyr.

Comme il se trouvera une autre occasion de parler du jugement que S. Augustin a fait de la disposition de S. Cyprien dans cette contestation avec le Pape S. Etienne, je n'en parlerai pas davantage en cet endroit. Je dirai seulement ici encore un mot d'une autre réflexion de Baronius, qui n'est pas moins fausse. *D'où vient*, dit-il, *que les ouvrages de S. Cyprien étant si estimés dans l'Eglise, il se trouve néanmoins que le Pape Gélase, dans le Concile de Rome, les a mis entre les livres apochryphes?* A quoi il répond, *que le Pape n'a entendu par ces Opuscules de S. Cy-*

Ad ann. 261. n.46.

IV. Cl. *prien mis au rang des apochryphes, que ce qu'il a fait sur la question du*
V. P^e. *Baptême.*

N°. XL. Mais comme ce qui n'est point ne sauroit avoir de cause, c'est fort en vain que Baronius se met en peine de rendre raison de ce qui ne fut jamais. Car il n'est point vrai que le Pape Gélase ait mis les Opuscules de S. Cyprien parmi les livres apochryphes; & il est vrai au contraire qu'il leur a fait cet honneur, de les mettre à la tête de ceux des SS. Peres que l'Eglise reçoit avec vénération. Ils sont les premiers que ce Pape met en ce rang, après les quatre premiers Conciles. Et selon que ce Canon est rapporté dans le Décret de Gratien, Dist. 15. c. 3. après ce qui est dit des Conciles, suivent ces mots *Jam nunc subjiciendum est de Opusculis Sanctorum Patrum, quæ in Ecclesia Catholica recipiuntur. Opuscula Beati Cypriani Martyris & Carthaginensis Episcopi.*

On peut voir par cette surprise de Baronius, qu'il rapporte souvent les choses, non comme elles sont en effet, mais comme il s'imagine qu'elles doivent être. Ainsi parce que l'opposition au Décret d'un Pape lui paroît un des plus grands crimes qu'un Evêque puisse commettre, il s'imagine que toute l'Eglise fut étrangement scandalisée de la résistance que S. Firmilien avoit faite au Pape Etienne, & que quelque saint qu'il fût, elle ne le regarda plus que comme un homme qui avoit fait nau-
Ad ann. frage en la foi. *Magnam profectò attulit offensionem cunctis Ecclesiis illud*
258. n. 47. *Firmiliani naufragium, qui & doctrina & sanctitate morum nulli propemodum illorum temporum videbatur esse secundus.* Ainsi parce qu'il lui a paru dur qu'un homme excommunié par le Pape soit révéré pour Saint, à moins que d'avoir fait pénitence, & avoir été rétabli dans la communion
Ibid. de l'Eglise, il s'imagine que le même S. Firmilien, qu'il prétend avoir été excommunié par le Pape Etienne, n'auroit pas été tenu pour Saint par l'Eglise d'Orient, & n'auroit pas été considéré comme un des premiers Evêques du Concile d'Antioche contre Paul de Samosate, s'il n'étoit revenu en son bon sens, & n'avoit été rétabli dans la communion de l'Eglise. *Quem postea*, dit-il, *ad meliorem frugem redditum, & communioni Catholicæ restitutum, ac in Ecclesiæ pace, piè sanctèque defunctum Græci colunt ac venerantur.*

Ainsi parce qu'il a trouvé, de même, que l'extrême vénération dont toute l'Eglise honore la sainteté de S. Cyprien, ne s'accorde pas bien avec l'obéissance aveugle qu'il veut que l'on rende au Pape, il s'imagine qu'il ne seroit pas Saint, si avant sa mort il ne s'étoit rendu au senti-
Ib. n. 51. ment du Pape Etienne. *Cùm Sancta Ecclesia tam Occidentalis quàm Orientalis diem natalem Cypriani Martyris semper celebrare consueverit, eum correxisse quod errasset, nemo jure poterit dubitare.*

Ainsi enfin, parce qu'il lui a semblé que l'Eglise ne devoit pas laisser IV. Cl. sans quelque note, des Ecrits faits contre la décision d'un Pape, il s'est V. P^e. imaginé que le Pape Gélase n'auroit pas manqué de mettre les ouvrages N°. XL. de S. Cyprien parmi les livres apochryphes à cause des Ecrits où il combat la définition du Pape Etienne.

Mais la vérité doit céder aux imaginations; & c'est pourquoi au lieu de demander, comme fait Baronius, d'où vient que les ouvrages de S. Cyprien ont été mis par Gélase parmi les livres apochryphes, ce qui est un pur songe, il y a sujet de demander au contraire, d'où vient que l'erreur de S. Cyprien touchant le Baptême des hérétiques n'a pas empêché qu'on n'ait mis ses livres, non parmi les apochryphes, mais à la tête de ceux qui sont reçus dans l'Eglise avec le plus de respect? Et la raison la plus solide qu'on en puisse apporter est, que cette erreur n'a point dû faire rejeter les ouvrages de S. Cyprien, parce qu'il ne l'a soutenue que lorsque cette question étoit encore indécise, *nondum finita*; comme dit S. Augustin, n'ayant pas encore été terminée par le Concile général de toute l'Eglise.

Je l'ai déja déclaré, & je le répete encore pour fermer la bouche à la calomnie, que tout ce que je viens de rapporter de S. Augustin touchant l'autorité du Pape & du Concile, ne regarde point les contestations présentes, mais seulement l'abus que les Jésuites veulent faire d'une parole de ce Saint pour ruiner la nécessité des Conciles généraux, & réduire tous les jugements de l'Eglise au seul Tribunal du Pape. Car quant au prétexte que l'on prend de persécuter des Théologiens Catholiques, il n'y a rien de plus inutile que cette question, à qui du Pape ou du Concile on doit donner la prééminence. Quand on auroit élevé le Pape au dessus de tous les Conciles, on ne peut pas, sans blasphême, l'élever jusqu'au trône de Dieu, en faisant de sa parole une parole divine. Et ainsi tout le monde convenant de ce qui regarde le droit, & toute la dispute étant de savoir si des Propositions sont dans un livre, & si un grand Evêque a enseigné les erreurs qu'on lui impute, on avoue que le Pape l'a dit; mais il faut aussi reconnoître que Dieu ne l'a point révélé. On peut dire tant qu'on voudra *αὐτὸς ἔφα*; mais on ne peut dire, sans impiété ou sans folie, *os Domini locutum est*. L'homme a parlé, mais le Seigneur n'a point parlé. On peut donc en croire ce que l'on voudra sans blesser la foi; rien ne pouvant être de foi que ce qui est appuyé sur le fondement immobile de la révélation de Dieu. Cela seul ruine entiérement toute cette Lettre circulaire, & met hors d'atteinte la cause de ceux qu'on a voulu opprimer par la délibération de cette Assemblée. C'est pourquoi tout ce que l'on a dit de plus, & ce qu'on

IV. Cl. V. Pe. N°. XL. dira dans la suite ne regarde que l'intérêt de l'Eglise, afin qu'on n'en corrompe pas les véritables maximes, & non celui de ces personnes si injustement persécutées.

ARTICLE IX.

Examen des exemples de l'Antiquité rapportés dans la Lettre circulaire, pour justifier la conduite des Evêques qui consulterent Innocent X sur les cinq Propositions, laquelle a été prise à Rome pour un aveu que c'est au Pape seul à juger des matieres de la foi.

LE dessein qu'ont eu les Jésuites d'autoriser dans cette Lettre circulaire les prétentions de la Cour de Rome, désavantageuses à l'Episcopat, paroît manifestement, en ce qu'ils y disent, pour justifier la conduite des Evêques qui écrivirent la premiere fois au Pape Innocent X sur le sujet des cinq Propositions. Il n'y avoit rien de moins à propos que de parler de cette Lettre, vu, sur-tout, que le Bref sur lequel cette Assemblée avoit à délibérer n'étoit point une réponse à quelqu'autre Lettre semblable, que ces Evêques eussent écrite à Sa Sainteté. Cependant l'Auteur de cette Lettre circulaire en emploie une assez grande partie à justifier la conduite des Prélats qui écrivirent à Innocent X en 1650, pour le consulter sur les cinq Propositions. *Nous avons*, dit-il, *consulté le Pape touchant ces nouvelles Doctrines. Pourra-t-on nous blâmer d'avoir suivi les exemples de la plus sainte Antiquité, & d'avoir marché sur les vestiges des plus grands Evêques qui nous ont précédés?* Et après avoir rapporté ces exemples de l'Antiquité, qu'il a cru autoriser ce que ces Evêques ont fait: *Qui peut donc*, dit-il, *trouver à redire si presque tous les Prélats de ce Royaume ont eu recours au S. Siege, pour condamner l'hérésie de Jansénius dans les regles les plus saines de l'Eglise?*

Tout le monde sait que ce qu'on a trouvé à redire au procédé de ces Evêques n'est pas simplement de ce qu'ils avoient écrit au Pape; mais de ce qu'ils s'étoient écartés de l'ancien ordre de l'Eglise, qui étoit que, quand les hérésies s'élevoient de nouveau en quelque lieu, les Evêques de ces Provinces s'assembloient pour en juger, & pour les condamner, & ensuite envoyoient au S. Siege leur jugement, afin qu'il fût confirmé par son autorité; comme il se voit dans les Relations des Conciles de Carthage & de Milevis au Pape Innocent I, touchant l'hérésie pélagienne; au lieu que ces Evêques, qui écrivirent au Pape In-

nocent X, le firent comme auroient pu faire de ſimples particuliers, ſans IV. C L.
aucun Concile, & ſans avoir fait aucun examen de la matiere dont ils V. Pe.
écrivoient à ce Pape. N°. X L.

Voilà ce qu'on a trouvé à redire dans la conduite de ces Evêques; & M. de Marca a ſi bien vu qu'elle n'étoit pas canonique, que, dans la Relation du Clergé dont il eſt Auteur, il y reconnoît, *qu'au regard des jugements qu'il faut donner ſur une matiere miſe en diſpute parmi les Savants, afin que ces jugements fuſſent autoriſés, il étoit néceſſaire de les donner dans une Aſſemblée Canonique, ſoit d'un Concile Provincial ou d'un National, ou bien dans une autre Aſſemblée compoſée d'un grand nombre d'Evêques: d'où la Relation étant envoyée enſuite au S. Pere, l'erreur fut condamnée dans toute l'Egliſe par l'autorité du S. Siege Apoſtolique.* Mais comme une des maximes de cet Archevêque étoit, qu'il y avoit *des néceſſités* où on ne devoit pas craindre d'altérer la vérité *par une pieuſe induſtrie* (ce ſont ſes termes, *piâ quâdam induſtriâ*) il n'a pas fait ſcrupule d'avoir recours en cette rencontre à une fauſſeté manifeſte, pour excuſer ces Prélats de n'avoir pas ſuivi cette voie, en diſant: *Que les déſordres qui étoient ſurvenus en ce temps-là dans les diverſes Provinces de France, ôterent le moyen aux Prélats de pouvoir tenir commodément les Conciles ou Aſſemblées de cette ſorte, & l'eſpérance de remédier aux maux par cette voie.* Car il eſt ſi faux qu'au temps que les Jéſuites firent ſigner cette Lettre par divers Evêques, *les déſordres du temps empêchaſſent les Evêques de s'aſſembler*, qu'ils étoient effectivement aſſemblés à Paris; tout cela s'étant fait en l'année 1650, qui eſt le temps des Aſſemblées ordinaires: ce qui eſt ſi conſtant, que le P. Annat le reconnoît dans ſes *Cavilli*, où il dit, *qu'on fit en ce temps-là un Ecrit contre M. l'Evêque de Vabres, Auteur de cette Lettre envoyée à Rome, dans lequel on ſe plaignoit de ce que le Clergé étant aſſemblé, on ne lui avoit point propoſé cette affaire.*

Mais on ſait que la Cour de Rome & les Jéſuites, qui en ſoutiennent toujours les prétentions, ont pris de grands avantages de ce procédé des Evêques, & qu'ils ont prétendu qu'on avoit reconnu par-là que c'étoit au Pape ſeul à juger des cauſes de la foi, & que les Evêques les lui devoient toutes renvoyer. Le Pape Innocent X s'en expliqua bien nettement à M. l'Evêque de Montpellier, ainſi qu'il eſt rapporté dans la Relation de ce Prélat inſérée dans ce Procès verbal de l'Aſſemblée de 1656. Car il témoigne que ce Pape lui dit: *Qu'il portoit les Evêques de France écrits dans ſon cœur, parce qu'ils avoient été les premiers à reconnoître l'autorité du S. Siege* (ces mots ſont remarquables) *en l'affaire des Janſéniens.* Et que, pour marquer en quoi ces Evêques avoient re-

IV. Cl. connu l'autorité du S. S. Siege, il lui dit: *Que la question des cinq Pro-*
V. P^e. *positions s'étant présentée aux Evêques de France, ils n'en avoient point*
N°. XL. *voulu connoître, & avoient dit aux intéressés: Allez au Pape, à qui il appartient de décider des causes de la foi.* Et c'est pourquoi on sait de quelle sorte l'Inquisition de Rome a traité d'Illustres Prélats, qui ont voulu empêcher qu'on ne tirât cette conséquence de ce qui s'étoit passé dans cette Constitution, & qu'on ne s'en servît pour ravir aux Evêques le droit qu'ils ont de juger des matieres de la foi. On a censuré leurs Ordonnances comme des Ecrits de simples particuliers, & on a employé depuis toutes sortes de mauvais traitements pour les obliger à les révoquer.

Voilà donc ce que les Jésuites ont été bien aises d'autoriser par cette Lettre circulaire; mais ils ont été si mal habiles, qu'ils n'ont pu trouver aucun exemple dans l'Antiquité qui ne prouvât tout le contraire de ce qu'ils devoient prouver.

Car puisque leur dessein a été de répondre à ceux qui avoient trouvé à redire à la conduite de ces Evêques, & que personne, comme il a été dit, n'y a trouvé à redire, qu'en ce qu'ils s'étoient dépouillés de la qualité de Juges, pour ne retenir que celle de simples particuliers, qui demanderoient avis sur une matiere dont il ne leur seroit pas permis de juger: voyons s'ils ont bien montré qu'ils aient, en cela, *suivi l'exemple de ces grands Evêques de la plus sainte Antiquité*, & s'ils ont *marché sur leurs vestiges.*

Le premier exemple qu'ils produisent est celui *d'Alexandre, Evêque d'Alexandrie, qui s'adressa au Pape S. Sylvestre contre les emportements d'Arius.*

Mais il ne paroît point que ce saint défenseur de la divinité de Jesus Christ se soit adressé à S. Sylvestre plutôt qu'aux autres Evêques, puisque la Lettre qu'il écrivit sur l'impiété d'Arius, qui est rapportée par Socrate, est adressée à tous les Evêques du monde, & qu'elle portoit pour suscription: *A Nos très-chers & très-honorés Freres qui sont répandus par toute la terre, & qui sont unis avec nous dans le ministere de l'Eglise, Salut en Notre Seigneur.* Ainsi la Lettre d'Alexandre envoyée à S. Sylvestre, dont parle le Pape Libere dans sa Lettre à Constance, pouvoit être celle-là; où si ç'en étoit une particuliere, comme S. Epiphane dit qu'il en écrivit jusqu'à soixante-dix sur ce sujet, toujours est-il certain que ce ne fut pas à S. Sylvestre seul, mais à tous les Evêques de l'Eglise Catholique qu'il rendit compte de ce qu'il avoit fait contre Arius.

Et cela est si vrai, que, dans les Conciles généraux imprimés à Rome, celui qui a écrit d'une maniere fort noble l'Histoire de chacun de ces

Conciles, où il ne manque pas de faire valoir tout ce qu'il a cru être avantageux pour le S. Siege, reconnoît dans l'Histoire du Concile de Nicée, que ce fut à tous les Evêques qu'Alexandre, Evêque d'Alexandrie, donna avis de ce qu'il avoit fait pour étouffer l'héréfie arienne dans fa naiffance. *Alexandre*, dit cet Auteur, *touché du péril que couroit l'Eglife par la fureur d'Arius, qui tâchoit d'engager tous ceux qu'il pouvoit dans fon impiété, ayant affemblé un Concile de cent Evêques de l'Egypte & de la Lybie, chaffa de l'Eglife Arius, & plufieurs perfonnes qui s'étoient déclarées pour lui, & les frappa d'anathême; & donna avis de ce qu'il avoit fait à tous les Evêques par des Lettres circulaires: Remque totam per circulares quas appellant Litteras univerfis perfcripfit Epifcopis.*

IV. Cl. V. P^e. N°. XL.

Il n'y eut donc jamais rien de moins femblable à ce qu'ont fait les Evêques, *qui ont confulté Innocent X touchant de nouvelles doctrines*, que ce que fit Alexandre dans cette rencontre; puifque ce ne fut point au Pape feul qu'il s'adreffa, mais à tous les Evêques de l'Eglife Catholique.

Mais quand il n'auroit écrit qu'à S. Sylveftre, il y auroit encore deux différences, entre fa conduite & celle de ces Evêques, qui feroient voir que cet exemple eft très-mal propre à juftifier ce qu'on a trouvé à redire dans le procédé de ces Evêques.

Car la premiere chofe qu'on y a trouvé à redire eft, qu'ils aient agi fans Concile & fans aucune Affemblée canonique; les Jéfuites n'ayant emporté les foufcriptions de cette premiere Lettre à Innocent X, que par des follicitations fecretes envers chaque Evêque en particulier; au lieu que M. de Marca reconnoît que, pour agir dans le véritable efprit de l'Eglife, dont la feule néceffité pouvoit difpenfer, il falloit *que ce fût dans une Affemblée canonique, foit d'un Concile provincial, ou d'un national, ou bien dans une autre Affemblée compofée d'un grand nombre d'Evêques.* Or ce manquement de Concile, ou d'affemblée d'Evêques, n'a garde de pouvoir être autorifé par l'exemple d'Alexandre, puifqu'il eft certain que la Lettre qu'il écrivit, foit à S. Sylveftre, foit à tous les Evêques de l'Eglife, ne fut que le réfultat d'un Concile de cent Evêques, affemblés de l'Egypte & de la Lybie.

La feconde chofe qui a bleffé des Evêques zélés pour la dignité de leur caractere, dans le procédé de ceux qui écrivirent à Innocent X eft, que, fans rien examiner ni juger des chofes dont ils lui écrivoient, ils le confultoient fimplement, comme auroient pu faire de fimples Théologiens, & de ce qu'ils avoient même commencé leurs Lettres par des termes qui fembloient favorifer ce que prétend la Cour de Rome; que les Evêques doivent renvoyer au Pape toutes les caufes de la foi, fans prévenir fon jugement. Car il ne faut point douter qu'on n'ait pris à

IV. CL. Rome en ce ſens ces paroles qui ſont à la tête de cette fameuſe Lettre: V. Pe. *Majores cauſas ad Sedem Apoſtolicam referre ſolemnis Eccleſiæ mos eſt, quem* N°. XL. *fides Petri nunquam deficiens perpetuò retineri pro jure ſuo poſtulat. Æquiſſimæ huic legi obſequentes, de graviſſimo circa Religionem negotio Sanctitati Tuæ ſcribendum eſſe cenſuimus.* Or on ne pouvoit choiſir dans toute l'Antiquité d'exemple moins propre à autoriſer cette conduite, que celui d'Alexandre, Evêque d'Alexandrie; puiſque, ſans attendre le jugement du Pape Sylveſtre, & ſans témoigner même en aucune ſorte qu'il fût néceſſaire qu'il y intervînt, il condamna l'impiété d'Arius dans le Concile de ſon Patriarchat, & le chaſſa lui-même de l'Egliſe avec les fauteurs de ſon héréſie. N'eſt-ce donc pas un bel exemple pour faire voir *que les Evêques, qui ont conſulté le Pape touchant ces nouvelles doctrines, ont ſuivi les exemples de la plus ſainte Antiquité, & marché ſur les veſtiges des plus grands Evêques qui les ont précédés?*

Le ſecond exemple, *de Denys, auſſi Evêque d'Alexandrie, qui écrivit au Pape Xiſte touchant l'héréſie de Sabellius*, le prouve auſſi mal. Car il eſt vrai que S. Denys Evêque d'Alexandrie écrivit au Pape S. Xiſte, touchant l'héréſie de Sabellius. Mais, 1° ce ne fut point au Pape ſeul qu'il écrivit de cette héréſie, mais encore à d'autres Evêques, comme le témoigne Euſebe dans le livre 7 de ſon Hiſtoire chapitre 26.

2°. S. Denys marque dans cette lettre à S. Xiſte, qu'il avoit traité de cette affaire dans un Concile d'Evêques. Car c'eſt ce que veulent dire ces paroles: *Cùm mecum, Fratres diſſertaturi veniſſent.*

3°. Enfin il écrivit à ce Pape de cette héréſie, non en le conſultant ſimplement comme les Evêques dont il s'agit, mais en la condamnant très-fortement, & en lui donnant avis de ce qu'il avoit écrit pour en arrêter le cours. Voici tout ce qu'en dit Euſebe livre 7 chapitre 6. « Dans la même Lettre il informe Xiſte touchant les hérétiques Sabel-
» liens, qui ſe multiplioient en ce temps-là, & il le fait en ces termes:
» QUANT à ce dogme plein d'impiété & de blaſphême contre Dieu Tout-
» Puiſſant, Pere de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, plein de perfidie contre
» ſon Fils unique, premier né de toute créature, le Verbe qui s'eſt fait
» homme, & plein de folie contre le S. Eſprit, qui s'eſt élevé dans Pto-
» lemaïde, ville de la province de Pentapolis: en ayant reçu des lettres
» de part & d'autre, & nos Freres s'étant aſſemblés pour en traiter
» avec moi, j'ai écrit quelques lettres ſur ce ſujet, dont je vous envoie
» les copies, où j'ai traité cette matiere avec étendue."

Mais outre ces trois différences, qui font voir combien cet exemple de S. Denys a été peu judicieuſement allégué pour juſtifier le procédé de ces Evêques, que les Jéſuites ont fait ſouſcrire à une Lettre, laquelle

la

la plupart n'avoient pas seulement lue, on en peut remarquer une quatrieme, qui est, que S. Denys écrivoit des Lettres & des Traités pour détruire l'hérésie de Sabellius qu'il avoit condamnée διδασκαλικώτερον ὑφηγήμενος, comme il dit lui-même, au lieu que de tous les Evêques qui sont les zélés contre la prétendue hérésie du Jansénisme, il n'y en a eu encore pas un seul qui ait osé entreprendre de la réfuter, ni même d'en expliquer les dogmes, tant ils ont eu peu de soin *de marcher sur les vestiges de ces grands Evêques de l'Antiquité*, qui ont combattu avec tant de force les hérésies de leur temps, & qui ont toujours observé ce que dit S. Prosper sur le sujet des Pélagiens, de ne se pas contenter de condamner les hérétiques, par la seule autorité des Conciles, comme si on eût voulu accabler par la force ceux qu'on n'eût pu convaincre par la raison; mais de démêler tous leurs artifices, & de découvrir le venin du sens hérétique de leurs paroles. IV. CL. V. Pe. No. XL.

Nec sola est illic Synodorum exorta potestas,
Ceu quos non possent ratione evincere nostri
Vi premerent, discussæ artes, virusque retectum est
Hæretici sensus.

Mais ici le prétendu venin du sens de Jansénius est si caché, qu'aucun Prélat n'ose entreprendre de le découvrir. Ils croient, tout au contraire de ces anciens Evêques, que le plus court est, d'opprimer par la violence ceux qu'ils savent fort bien ne pouvoir convaincre par la raison. Et en même temps qu'ils représentent *l'Eglise agitée d'une furieuse tempête, par une hérésie qui semble prête de la submerger*, nul d'eux ne prend la peine, comme ces *Prélats de la plus sainte Antiquité*, qu'ils disent vouloir imiter, de réfuter les livres de ces prétendus hérétiques, pour empêcher qu'ils n'empoisonnent les ames; mais demeurant sur cela en fort grand repos, ils laissent à un Cordelier *Jubilé*, le plus impertinent de tous [Le P. du Bosc.] les hommes, à faire des libelles qui ne sont lus de personne, pour la défense d'une cause si décriée, que les Jésuites n'osent plus la défendre que par cabale, y ayant déja beaucoup de temps qu'il n'a rien paru d'eux en public, contre tant d'Ecrits, qui ont persuadé à toutes les personnes équitables, qu'il n'y eut jamais rien de plus injuste que tout ce qu'on a fait dans les Assemblées contre la chimere du Jansénisme.



IV. Cl.
V. P^e.
N°. XL.

ARTICLE X.

Examen des autres exemples, & de ce qui est dit; que le Pape Innocent I approuva ce qui avoit été DÉLIBÉRÉ dans les Conciles de Carthage.

LA différence qui vient d'être remarquée entre les Evêques qui écrivirent au Pape en 1650 & ceux de l'Antiquité, que cette Lettre circulaire prétend qu'ils ont imités, qui est, que les anciens ont combattu les héréfies qu'ils ont condamnées, & éclairci les points de la foi que ces héréfies détruifoient, au lieu que ceux de ce temps ne combattent point les erreurs contre lesquelles ils font mine de s'élever, & ne donnent aucun éclairciffement à la foi qu'ils fe vantent de foutenir: cette différence, dis-je, paroît encore davantage dans le troifieme exemple, qui est de S. Cyrille; puifqu'il n'y a point de Pere qui ait plus écrit contre une feule héréfie, que ce Saint a fait contre celle de Neftorius.

Mais fans nous arrêter à celle-là, comment a-t-on pu croire que l'exemple de S. Cyrille, pourroit fervir à juftifier la conduite fi peu épifcopale de ces Prélats, qui ont confulté le Pape Innocent X, fans aucun examen ni jugement de la matiere dont ils lui écrivoient; puifqu'il est conftant que S. Cyrille écrivit contre l'héréfie de Neftorius, & condamna fon impiété, avant que d'en écrire à Céleftin? Cela est fi connu, qu'il feroit inutile de s'y arrêter.

Il en est de même du quatrieme exemple, qui ne peut fervir qu'à ceux qui ont trouvé à redire au procédé de ces Evêques. Car les deux points fur lefquels on les a blâmés, étant, l'un qu'ils aient agi fans Concile, ni autre Affemblée d'Evêques; & l'autre, qu'ils aient confulté le Pape fans porter eux-mêmes aucun jugement, comme s'il ne leur eût pas appartenu de juger des matieres de la foi; les Evêques de Cypre qu'on allegue dans cette Lettre circulaire, ont fait tout le contraire dans l'un & l'autre de ces deux points. Car, quant au premier, la lettre qu'ils écrivirent au Pape Théodore, contre l'héréfie des Monothélites, qui est rapportée dans le Concile de Rome, fous Martin I, est une Lettre Synodale, comme il paroît par ces paroles: *Hi funt noftri Sancti Concilii intellectus.* Et quant au fecond, il n'y a rien de plus fort que ce qu'ils difent dans cette lettre contre l'héréfie dont ils écrivent à ce Pape; & quoique Honorius, l'un de fes prédéceffeurs, l'eût favorifée, ils ne craignent point de lui donner le nom de blafphême.

Mais, après avoir montré combien c'est un éloge mal fondé, que celui

que donne l'Auteur de cette lettre aux Evêques qui consulterent Innocent XI, en prétendant que leur maniere d'agir a été conforme *aux exemples de la plus sainte Antiquité, & qu'ils ont marché sur les vestiges des plus grands Evêques qui les ont précédés*, il est bon d'examiner un mot qu'il a glissé en un endroit dont j'ai déja parlé, mais auquel je n'ai point voulu m'arrêter, pour le réserver en ce lieu-ci. IV. Cl. V. P^e. N°. XL.

C'est où il dit, *qu'on peut dire ce que disoit S. Augustin, après que le Pape Innocent I eut approuvé ce qui avoit été* DÉLIBÉRÉ *dans les Conciles d'Afrique, la cause est finie.* Ce mot de *délibéré* n'a pas été mis sans grande délibération, & sans grand mystere, & on n'en pouvoit trouver de plus propre pour exprimer ce que l'on prétend à Rome, que les Evêques peuvent bien examiner les causes de la foi, & en délibérer, mais que c'est au Pape à en juger. Car ils voudroient que les Evêques, dans les matieres de la foi, ne fussent au regard du Pape, que comme les Consulteurs de l'Inquisition sont à son égard, & qu'ils n'eussent, comme eux, que voix délibérative, & le Pape seul la décisive.

Voilà pourquoi on a dit qu'Innocent I *avoit approuvé ce qui avoit été délibéré dans les Conciles d'Afrique.* Mais il ne faut que lire ce qui se fit dans ces Conciles, pour les empêcher de tirer un jour avantage de cette basse chicanerie. Car ces grands Evêques étoient trop bien informés du pouvoir que Jesus Christ leur avoit donné, pour s'imaginer qu'ils n'étoient assemblés dans les Conciles que pour délibérer, & non pour juger; que pour consulter le Pape sur une nouvelle hérésie, & non pour la condamner & la frapper d'anathême. Ils n'étoient pas de l'humeur de ce Docteur de Paris, dont le Pape Innocent X a dit à M. de Montpellier, que lui ayant demandé s'il avoit quelque chose à dire, il avoit répondu qu'il n'étoit venu que pour apprendre les sentiments de Sa Sainteté, & pour savoir de sa bouche la vérité sur les cinq Propositions, & qu'il recevroit avec respect & soumission ce qu'elle décideroit, comme un oracle de la foi. Ils avoient d'autres sentiments que ceux-là, & ils se croyoient établis dans l'Eglise par le S. Esprit, avec un pouvoir inséparable de leur caractere, d'approuver la vérité, & de condamner l'erreur. C'est ce que ces Prélats d'Afrique firent, dans ces deux Conciles dont ils envoyerent les relations au Pape Innocent I. Ils ne se contenterent pas de le consulter sur le sujet de l'hérésie Pélagienne, & ils ne s'imaginerent pas, selon la pensée d'Innocent X, que le respect qu'ils portoient au S. Siege dût les empêcher d'en connoître, & les porter à dire à ceux qui étoient troublés par ces nouveautés: *Allez au Pape, à qui il appartient de décider les causes de la foi.* Ils les déciderent eux-mêmes, & com-

IV. CL. V. Pe. No. XL. me S. Profper remarque, c'eft à eux principalement que l'Eglife doit l'affermiffement de la foi contre l'héréfie Pélagienne.

Tu caufam fidei flagrantiùs Africa noftra
Exequeris.

Des Evêques ne peuvent mieux faire voir qu'ils agiffent avec autorité en condamnant une héréfie, qu'en la frappant d'anathême. Et c'eft ce qui fut fait dans ces Conciles.

Je ne parle point des huit anathématifmes qui fe trouvent parmi les Canons du fecond Concile de Milevis, qui eft l'un de ceux dont les Décrets furent approuvés par le Pape Innocent I. Je fais que les Savants font partagés fur ce point. M. le Cardinal du Perron prétend, que ces Canons, attribués au fecond Concile de Milevis, en font en effet, & il fe fonde principalement fur l'autorité du fecond Concile de Tours, de l'an 567, qui, au Canon vingtieme, cite l'un de ces Canons fous le nom d'anciens Canons de Milevis. M. l'Evêque d'Ypres prétend au contraire, que ces Canons ne font point du Concile de Milevis, & il en apporte beaucoup de raifons très-confidérables, dont la principale eft, que ces Canons touchant la Grace font cités par le Pape Céleftin, dans fa lettre aux Evêques de France, comme des Canons d'un Concile de Carthage. Et ce qui affoiblit l'argument de M. le Cardinal du Perron, eft, que le Canon vingt-fixieme du Concile de Milevis, qui eft cité par le fecond Concile de Tours comme un Canon Milevitain, eft le 126 dans le Code des Canons de l'Eglife d'Afrique, & eft attribué au Concile de Carthage fous Zozime de l'an 418, & qu'il eft auffi allégué par Ferrand Diacre, comme étant d'un Concile de Carthage tit. 18.

On pourroit dire en faveur de M. le Cardinal du Perron, que les mêmes Canons qui avoient été premiérement dreffés en 416, par le fecond Concile de Milevis, qui n'étoit que provincial de la Numidie, peuvent avoir été confirmés en l'an 418 fous le Pape Zozime, dans un Concile de Carthage, qui étoit général de toute l'Afrique. Mais voici une raifon dont perfonne que je fache ne s'eft encore avifé, qui prouve, ce me femble, invinciblement l'opinion de M. d'Ypres.

C'eft qu'entre les Canons touchant la Grace, qui font attribués au Concile de Milevis, il y en a trois; favoir les 6, 7. & 8. qui frappent d'anathême l'opinion de ceux qui difent qu'il y a des hommes en cette vie qui font fans péché, & qui n'ont point befoin de dire pour eux-mêmes, mais feulement pour les autres, *dimitte nobis debita noftra.* Or il paroît par S. Auguftin, dans fon livre *de Geftis Pelagii*, ou *de Geftis*

Palæstinis, que quand il écrivoit ce livre, cette question n'avoit pas été définie par l'Eglise. Car il y dit en termes exprès, dans le chap. 20; *qu'il n'étoit pas défini s'il y avoit des hommes en cette vie qui fussent sans aucun péché, & qui n'eussent plus besoin de dire à Dieu, pour eux-mêmes, mais seulement pour les autres*, dimitte nobis debita nostra, *ou si cela ne seroit vrai qu'en l'autre vie; & il ajoute, que cette question se traitoit encore, non entre les Catholiques & les hérétiques, mais entre les Catholiques mêmes:* QUOD *non inter Catholicos & hæreticos, sed inter ipsos Catholicos pacificè requirendum est.* Et cependant il est constant que ce livre des Actes de Pélage a été écrit depuis le Concile de Milevis, puisque Saint Augustin témoigne, dans sa lettre 106 à S. Paulin, que les Conciles de Carthage & de Milevis avoient envoyé leurs Relations au Pape Innocent, avant que ces Actes du Concile de Palestine fussent venus en Afrique. *Missæ sunt hac de re ex duobus Conciliis Carthaginensi & Milevitano Relationes ad Apostolicam Sedem*, ANTEQUAM *gesta ecclesiastica, quibus apud Episcopos Provinciæ Palæstinæ Pelagius perhibetur esse purgatus, vel in manus nostras, vel in Africam pervenissent.* Quelle apparence donc que S. Augustin eût parlé, dans un livre fait depuis le Concile de Milevis, de l'opinion *des justes sans aucun péché*, comme d'une opinion qui pouvoit être tolérée parmi les Catholiques, s'il l'eût eu déja lui-même frappée d'anathême dans ce Concile de Milevis, où il étoit présent? Et par conséquent, il faut conclure que les trois Canons qui la frappent d'anathême ne sont pas du Concile de Milevis de l'an 416, mais d'un Concile de Carthage sous Zozime, de l'an 418. Depuis lequel temps S. Augustin a toujours parlé de l'opinion qui exempte quelques justes de tout péché, comme de l'un des trois chefs de l'hérésie Pélagienne, que tout le monde devoit détester, ainsi que l'on peut voir dans le livre 3 à Boniface, ch. 8. & dans le livre 4 chap. 2 & chap. 4: au lieu qu'il en parle comme d'une opinion qui pouvoit encore être tolérée parmi les Catholiques, dans tous les ouvrages faits avant ce Concile de Carthage sous Zozime; comme dans le livre de l'Esprit & de la lettre, chap. 2 dans la lettre 8 à Hilaire, question 1; dans le livre de la Nature & de la Grace, chap. 42; dans le livre des Actes de Pélage chap. 20, & dans le livre de la perfection de la justice chap. dernier. Car ceux qui ont mis ce livre entre les derniers ouvrages de S. Augustin, l'ont fait sans aucune preuve; & cette conformité de langage, avec ceux qui ont été faits avant la condamnation des Pélagiens sous le Pape Zozime, doit faire conclure, qu'il a été fait aussi avant cette condamnation; & comme il y répond à des arguments de Céleste, qui avoient été envoyés de Sicile, il y a de l'apparence qu'il est environ du même temps que la lettre 89, dans laquelle il répond à des

IV. CL. V. Pe. N°. XL.

IV. Cl. questions touchant la doctrine de Céleste, qui lui avoient été envoyées
V. P^e. du même endroit.

N°. XL. On demeure donc d'accord, que ces huit Canons touchant la Grace, qui sont attribués au Concile de Milevis, n'en sont point. Mais, sans y avoir recours, il ne faut que lire les lettres de ces deux Conciles Provinciaux au Pape Innocent I, pour voir de quelle sorte ces saints Evêques y ont condamné l'hérésie Pélagienne, sans attendre le jugement du S. Siege. Celle du Concile de Carthage porte ces termes: „ Nous avons „ appris par les lettres de Héros & de Lazare, que Pélage & Céleste „ sont les Auteurs d'une erreur pernicieuse, & que nous devons tous „ frapper d'anathême. *Et un peu après:* Nous avons ordonné, par une „ commune délibération, que si les Auteurs de ces dogmes ne les ana- „ thématisent très-clairement, il faut qu'eux-mêmes soient anathématisés. „ *Et à la fin de la lettre.* Mais encore que Pélage & Céleste se fussent „ corrigés, ou qu'ils assurassent n'avoir jamais été dans ces sentiments, „ & qu'ils niassent que les Ecrits qu'on leur objecte fussent d'eux, sans „ qu'on pût les convaincre de mensonge, généralement néanmoins qui- „ conque dogmatise & assure que la nature humaine se suffit à elle-mê- „ me pour éviter les péchés, & observer les commandements de Dieu, „ & se déclare par-là ennemi de la Grace de Jesus Christ, dont les prieres „ des Saints font connoître manifestement la nécessité, & quiconque „ aussi nie que les enfants soient délivrés de la damnation par le Baptême, „ & qu'ils en aient besoin pour le salut éternel, qu'il soit anathême (*l*)".

Ce ne sont pas-là des paroles de personnes qui déliberent seulement, & qui attendent le jugement d'un autre pour se déterminer, mais d'Evêques qui, après avoir délibéré, résolvent, ordonnent, jugent, condamnent & frappent même d'anathême ceux qui oseroient nier les vérités de la foi qu'ils établissent. Mais ce qui est remarquable, c'est qu'ils ne s'attachent point au fait, l'abandonnant facilement, & laissant à Pélage toute liberté de se défendre comme il pourroit, de ce qu'on lui avoit attribué, & de faire voir qu'il n'étoit point dans ces sentiments, pourvu qu'on dît anathême à quiconque soutiendroit les impiétés qu'ils marquent en particulier, en exprimant chaque dogme par soi-même, & non seulement par le nom d'un homme, dont les sentiments pouvant être diversement interprétés, il auroit fallu deviner ce qu'ils auroient condamné.

Les Evêques du Concile de Milevis, où étoit S. Augustin, agirent

(*l*) Quicumque dogmatisat & affirmat humanam sibi ad vincenda peccata, & Dei mandata facienda sufficere posse naturam.... & quicumque negat parvulos per Baptismum Christi è perditione liberari & salutem percipere sempiternam, anathema sit.

en cette rencontre avec la même autorité épiscopale. Ils disent qu'il s'est élevé une nouvelle hérésie, & une pernicieuse tempête des ennemis de la grace de Jesus Christ. Et ayant réduit cette hérésie à deux principaux dogmes; l'un contre le péché originel, & l'autre contre la nécessité de la grace, ils déclarent que ces deux erreurs détruisent entiérement tout le Christianisme : *Hæc duo quibus omninò totum quod Christiani sumus nituntur evertere.* IV. Cl. V. Pe. N°. XL.

C'est ce qui se voit aussi dans la lettre 94 de S. Augustin à un Evêque appellé Hilaire, à qui il rend compte de ce qui s'étoit fait dans ces deux Conciles avant qu'on eût reçu la réponse du Pape Innocent. Car il n'appelle point ce qui s'y étoit fait, une simple délibération, mais un Décret. *Jam enim*, dit-il, *cum ista scriberem cognoveramus in Ecclesia Carthaginensi adversus eos Episcopalis Concilii conditum fuisse* DECRETUM, *per Epistolam Sancto & Venerabili Papæ Innocentio dirigendum*, *& nos de Concilio Numidiæ ad eamdem Apostolicam Sedem jam similiter scripseramus.* Et sans attendre que ce Pape eût parlé, il donne le nom d'hérésie à ce qu'enseignoit Pélage, & il l'appelle *une détestable impiété à laquelle tous ceux qui mettoient leur espérance en Jesus Christ devoient s'opposer, & la condamner & anathématiser d'un commun consentement* (*m*).

Concluons donc que l'Auteur de la Lettre circulaire a fort mal justifié ceux dont il avoit entrepris la défense sans aucune nécessité, & que tous les exemples qu'il a recherchés avec tant de soin, ne sont propres qu'à faire voir, que les Evêques qui consulterent Innocent X, n'ont point *suivi les exemples de la plus sainte Antiquité, ni marché sur les vestiges des plus grands Evêques qui les avoient précédés.*

(*m*) Omnes enim qui spem habemus in Christo huic pestiferæ impietati resistere, eamque concorditer damnare & anathematizare debemus.



IV. Cl.
V. Pe.
N°. XL.

ARTICLE XI.

Que la Lettre circulaire accuse de schisme ceux qui refusent de signer le Formulaire. On fait voir combien cette accusation est injuste, par la définition du schisme, & par le passage de Pélage II, allégué dans cette Lettre.

PLus le schisme est un grand crime, plus il faut être retenu à n'en accuser que ceux qui en sont véritablement coupables: autrement il est à craindre, que ces injustes accusateurs de leurs freres, ne se chargent devant Dieu du crime même qu'ils reprochent temérairement aux autres; puisque c'est violer la charité fraternelle par un esprit schismatique, que de vouloir, sans raison, séparer de l'Eglise ceux que Dieu y tient unis.
L. 3. cont. Don. c. 19. Or ceux qui violent la charité fraternelle, dit S. Augustin, soit qu'ils soient hors l'Eglise, où qu'ils paroissent être dans l'Eglise, sont de faux Chrétiens & des Antechrists; & quoiqu'à l'extérieur ils semblent être dans l'Eglise, ils sont néanmoins séparés de la société invisible & de l'union sainte que forme la charité entre les membres vivants de ce corps divin. *Hujus autem fraternæ charitatis inimici, sive apertè foris sint, sive intus esse videantur, Pseudo-Christiani sunt, & Antichristi... Et cum intus videntur, ab illa invisibili charitatis compage separati sunt.*

Mais, parce qu'il y a des personnes qui font profession de piété, qui s'emportent facilement dans ces sortes d'accusations, par un zele sans science, il est bon de découvrir la source de leur erreur, qui est la fausse notion qu'ils ont du schisme, s'imaginant que toute résistance au Pape mérite ce nom.

[Voyez la lett. d'un Ecclésiast. à un Evêq. du 19 Août 1657. App. A.] Il ne faut donc, pour les détromper, que les renvoyer à ce que S. Thomas enseigne 2. 2. qu. 39. art. 1; que le schisme est un péché particulier, que commet celui qui a intention de se séparer de l'union qui est faite par la charité, laquelle n'unit pas seulement les Chrétiens les uns aux autres par le lien spirituel de l'amour de Dieu; mais qui unit aussi toute l'Eglise dans l'unité d'un même esprit. Et c'est pourquoi, dit-il, ceux-là proprement sont nommés schismatiques, qui se séparent volontairement de l'unité de l'Eglise, laquelle consiste dans le rapport de tous les membres à un Chef, qui est Jesus Christ, dont le Souverain Pontife est le Vicaire: ce qui fait qu'on donne ce nom à ceux qui refusent d'être soumis au Souverain Pontife, & d'avoir communion avec les membres de l'Eglise qui lui sont soumis.

Ainsi

Ainsi le schisme enferme toujours une séparation volontaire de l'unité de l'Eglise, soit en se retirant de sa communion, soit en ne voulant pas en reconnoître le Pape pour Chef. Car ce n'est pas assez pour être schismatique de ne pas obéir à l'Eglise, ou au Pape, quand même on le feroit avec opiniâtreté; mais il faut, de plus, que cette désobéissance soit accompagnée de révolte, comme dit S. Thomas, en sorte qu'on refuse de subir le jugement de l'Eglise, & qu'on n'en reconnoisse pas le Pape pour Chef; ce que le Cardinal Cajetan explique en ces termes, sur cette même question de S. Thomas. « Ce n'est pas faire schisme que de ne pas vouloir » obéir au Pape, même avec opiniâtreté; mais c'est faire schisme que de » ne vouloir pas lui être soumis, comme au Chef de l'Eglise. *Et plus bas.* » On peut, *dit-il*, récuser le jugement du Pape en trois manieres. 1°. Au » regard de la chose jugée & condamnée. 2°. Au regard de la personne » qui juge. 3°. Au regard de la qualité de Juge. Si quelqu'un méprise » opiniâtrément la Sentence du Pape, parce qu'il ne veut pas exécuter » ce qu'il a commandé, quoiqu'il fasse un grand péché, il n'est pas pour » cela néanmoins schismatique; & il arrive souvent qu'on ne veut pas » exécuter le commandement d'un Supérieur, quoiqu'on le reconnoisse » pour Supérieur. Que si quelqu'un, pour de bonnes raisons, a la per- » sonne du Pape suspecte, & qu'ainsi refusant d'être jugé immédiatement » par lui, il se soumette à des Juges non suspects que le Pape lui donnera, » il ne commet ni le péché de schisme ni aucun autre; car la personne » du Pape peut commander tyranniquement, & d'autant plus facilement » qu'il est plus puissant, & qu'il ne craint point d'en être puni sur la » terre. Mais lorsque quelqu'un refuse de se soumettre au jugement du » Pape, en lui contestant sa dignité, & en ne le reconnoissant point » pour Supérieur, c'est alors seulement qu'il est schismatique. Car la déso- » béissance, quelque opiniâtre qu'elle soit, ne rend point schismatique, » si elle n'enferme une révolte contre l'autorité du Pape ou de l'Eglise; » en sorte qu'on ne veuille plus lui être soumis, ni le reconnoître pour » Supérieur ». INOBEDIENTIA *enim, quantumvis pertinax, non constituit schisma, nisi sit rebellio ad officium Papæ vel Ecclesiæ, ita ut illi renuat subesse & illum recognoscere ut Superiorem.*

IV. Cl. V. P^e. N°. XL.

Cela suffit pour faire voir avec quelle injustice l'Auteur de la Lettre circulaire ose traiter de schismatiques, ceux qui refusent de signer la formule du Clergé, en les appellant *un petit nombre de réfractaires qui s'écartent du corps de la Religion*, & leur appliquant ce que dit Pélage II à des schismatiques: *que celui-là ne peut pas croire qu'il est dans l'Eglise, lequel s'écarte de la Chaire de S. Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée.* Car, peut-on prétendre avec la moindre couleur, que les Prélats & les

IV. C L. autres Ecclésiastiques qui refusent de signer le Formulaire se soient séparés
V. P^e. de la communion de l'Eglise, & qu'ils aient jamais refusé d'en recon-
N°. X L. noître le Pape pour Chef? Et ainsi, quand le Pape auroit ordonné cette signature, & qu'ils feroient difficulté de lui obéir en cela, soit qu'ils eussent raison, soit qu'ils eussent tort, ce seroit une ignorance grossiere, que de les traiter de schismatiques; puisque, par l'aveu des Théologiens mêmes les plus attachés au Pape, tel qu'est Cajetan, on le peut faire même sans aucun péché, & que quand même il y auroit du péché dans une semblable désobéissance, elle ne rend schismatique, que lorsqu'elle porte à se séparer de l'Eglise, & à n'en pas reconnoître le Pape pour Chef.

C'est ce qui paroît encore manifestement par le passage même de Pelage II, soit qu'on le considere par rapport à ceux à qui il écrit, ou par rapport à ce qui le suit, & ce qui le précede dans la Lettre de ce Pape, ou par rapport à l'Auteur dont il est originairement, qui est S. Cyprien.

Car pour le premier, ceux à qui ce Pape écrit étoient des Evêques de cette partie de l'Italie dont les Lombards s'étoient emparés, qui refusoient de condamner les trois Chapitres; c'est-à-dire, les Ecrits & la personne de Théodore de Mopsueste, les Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille, & la Lettre d'Ibas, quoiqu'ils eussent été condamnés par le cinquieme Concile. Mais ce qui porta ce Pape à leur représenter, *que celui-là n'est point dans l'Eglise qui se sépare de la Chaire de S. Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée*, n'est point simplement de ce qu'ils résistoient au Pape, en ne voulant pas condamner ces trois Chapitres; mais de ce qu'ils avoient pris cette occasion de faire schisme, en se séparant eux-mêmes de la communion de l'Eglise Romaine, parce qu'elle avoit consenti à cette condamnation: ce qui duroit depuis le temps de Pélage I, qui les avoit souvent exhortés à rentrer dans l'Eglise. C'est le sujet des trois Lettres de Pélage II aux Evêques d'Istrie, dont la troisieme, qui a été composée par S. Grégoire encore Diacre, est toute pleine des entrailles d'une charité vraiment chrétienne, qui au lieu de commandements & de menaces, n'emploie que les instructions, les prieres & les larmes, & où ce Pape ne s'arrête qu'au mal de la division, jusques à dire à ces Evêques, qu'encore qu'ils n'eussent que des sentiments véritables, ils perdoient tout le mérite de leur vertu en se séparant de l'unité: *quia dum vos ab Ecclesiæ unitate disjungitis, omne virtutis meritum perdidistis, etiamsi recta teneatis.*

Mais il faut remarquer qu'il y avoit beaucoup d'autres Evêques d'Occident qui refusoient, aussi-bien que ces Evêques d'Istrie, de condamner les trois Chapitres, & que les Papes néanmoins n'ont jamais accusés de

schisme; parce qu'ils s'étoient contentés de demeurer dans leur sentiment sans se séparer de la communion de ceux qui les condamnoient, & qui avoient reçu le cinquieme Concile. Il paroît que les Evêques du Concile de Brague en Portugal ont été dans cette disposition d'esprit; puisque étant assemblés en 572, c'est-à-dire 19 ans depuis le cinquieme Concile, ils ne comptent néanmoins que six Conciles généraux, sans faire aucune mention du cinquieme, non plus que Cassiodore dans le livre premier Chap. II. *de l'Institution des divines Ecritures.* Les louanges que S. Isidore donne à Facundus, si zélé défenseur des trois Chapitres, font voir aussi qu'il étoit de ceux qui ne se pouvoient résoudre à les condamner. IV. C L. V. P^e. N°. X L.

Il paroît encore par les Lettres de Pélage I au Roi Childebert, que les Evêques de France étoient dans les mêmes sentiments, & qu'il fallut même que ce Pape leur rendît raison de sa foi pour lever leur scandale, & empêcher qu'ils ne crussent qu'il se fût écarté en quelque chose de la foi du Concile de Calcédoine, ce qui étoit le scrupule de tous ceux qui ne vouloient point condamner les trois Chapitres, ce qu'il ne les presse point de faire, se contentant seulement de les assurer, que cette contestation touchant les trois Chapitres ne regardoit point la foi. « Depuis » la mort, *dit-il*, de l'Impératrice Théodore, l'Eglise d'Orient n'a point » appréhendé, par la grace de Dieu, d'être troublée par aucune question » TOUCHANT LA FOI; mais on y a seulement agité quelques points HORS » LA FOI, qu'il seroit trop long d'expliquer dans une Lettre. Néanmoins, » *ajoute-t-il*, suivant l'avis de Ruffin votre Ambassadeur, pour guérir votre » esprit, & celui de TOUS les Evêques de France nos confreres, nous » avons jugé à propos de déclarer que nous anathématisons tous ceux » qui s'écartent en une seule syllabe ou en un seul mot, & en un seul » sens, de la foi que le Pape Léon d'heureuse mémoire a établie par ses » Lettres, & que le Concile de Calcédoine, suivant le même Pape, a » recue par sa définition ». Il montre ensuite que c'est une hérésie Nestorienne *de diviser & de séparer les deux natures en Jesus Christ*: ce qui regardoit le droit; mais il n'entre point dans la question de fait, & ne presse en aucune sorte ni ce Roi, ni les Evêques de France, de reconnoître que cette hérésie Nestorienne fût dans les Ecrits de Théodore, de Théodoret & d'Ibas, ou de recevoir le cinquieme Concile qui l'avoit cru. Il les laisse sur cela dans une pleine liberté d'en croire ce qu'ils voudroient, en les avertissant même que cela ne regardoit point la foi, mais quelques points hors la foi, *quædam capitula extra fidem.* Voilà le véritable esprit de l'Eglise, bien contraire à ce que l'on fait aujourd'hui, où au lieu d'expliquer la foi sans s'arrêter aux personnes, comme fait ce Pape, on ne tourmente le monde que sur une misérable question de fait, beaucoup

Pelag. I. Ep. 12. ad Regem Childebertum.

IV. Cl. V. Pe. No. XL. moins importante que celle de ce temps-là, & décidée par une moindre autorité; puisque celle-là l'avoit été par un Concile général: ce qui auroit donné beaucoup plus de lieu d'appeller ceux qui refusoient de le recevoir, *des réfractaires qui s'écartoient du corps de la Religion*, si la question dont il s'agissoit, qui ne regardoit ni la foi ni l'unité de l'Eglise, n'eût rendu ces reproches calomnieux & injustes.

Ainsi la vraie cause qui a fait que les Evêques de France & ceux d'Istrie résistant également aux Papes pour ne point condamner les trois Chapitres, les uns ont été traités tout autrement que les autres, est que, demeurant tous dans le même sentiment, les uns l'ont soutenu sans se séparer de l'unité, & les autres en se séparant de l'unité.

ARTICLE XII.

Examen particulier du passage de Pélage II, que ce Pape ne fait que rapporter de S. Cyprien. Et de l'injure que font à ce S. Martyr ceux qui voudroient faire croire qu'il a péché mortellement, en résistant au Pape.

NOus n'avons encore examiné que l'une des trois choses que nous avons dit se pouvoir considérer dans le passage de Pélage II, qui est la disposition de ceux à qui il écrit. Il reste à examiner le passage entier, comme il est rapporté par ce Pape, & puis en juger par l'esprit de S. Cyprien, dont ce Pape le rapporte. Voici donc ce que dit Pélage II, dans sa seconde Lettre aux Evêques d'Istrie. « Comment pouvez-vous » avoir quelque confiance devant Dieu, puisque ne vous ayant laissé » aucun sujet de scandale, qui vous puisse faire douter de l'intégrité » de notre foi, vous vous êtes portés à vous diviser de l'Eglise de Dieu, » & de la charité fraternelle, pour des questions superflues, PER SUPER» FLUAS QUÆSTIONES »? C'est ainsi qu'il appelle la cause des trois Chapitres, parce qu'elle ne regardoit que des faits, & non pas la foi. Et après avoir cité un passage de S. Augustin, il continue ainsi. « Mais le » bienheureux Martyr S. Cyprien, dans son livre de l'unité de l'Eglise, » dit ceci entre autres choses: L'Episcopat prend son origine & son » commencement de l'unité; & la primauté est donnée à Pierre, afin » de faire voir qu'il n'y a qu'une Eglise & une chaire. Tous sont » Pasteurs; mais il n'y a qu'un troupeau qui devoit être conduit par les » Apôtres d'un commun consentement. *Et un peu après*: celui qui ne

„ demeure pas dans cette unité de l'Eglise croit-il demeurer dans la foi? IV. Cl.
„ Celui qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise est fon- V. P^e.
„ dée, prétend-il être dans l'Eglise? *Et après d'autres choses*: Ils n'arri- N°. XL.
„ veront jamais à la paix du ciel, parce qu'ils ont rompu la paix du
„ Seigneur, par la fureur de leur séparation."

Voilà tout ce que ce Pape rapporte de S. Cyprien, qui ne tend qu'à faire voir le mal qu'ils faisoient, de rompre l'unité, & de se séparer volontairement de la communion de l'Eglise. Il est vrai qu'au lieu que dans le S. Cyprien de Pamélius, ce passage se trouve de la même sorte qu'il est rapporté par ce Pape, il ne se trouve pas en mêmes termes dans les anciennes éditions de Gryphe & de Morel, ni dans les manuscrits sur lesquels M. Rigault a revu la sienne. Car, sans parler de quelques différences moins considérables, ces mots *& primatus Petro datur* n'y sont point, non plus que ces autres, *qui Cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia deserit*; au lieu de quoi il y a simplement, *qui Ecclesiæ renititur & resistit.* Il n'y a point aussi: *Et Pastores sunt omnes, sed grex unus ostenditur, qui ab Apostolis unanimi contentione pascatur.* Plusieurs personnes croient que ce passage a été falsifié à dessein: mais outre qu'il faudroit que cette falsification fût plus ancienne que Pélage II, à moins que sa Lettre n'eût été aussi falsifiée, il me semble qu'à en juger équitablement, toutes ces variations ne changent point le sens de cet excellent discours de S. Cyprien, & que, n'y laissant que ce qui se trouve dans les plus anciennes éditions, & les manuscrits de M. Rigault, il peut seul ruiner toutes les sectes hérétiques, qui se séparent de l'Eglise. (*n*) "Le diable, *dit-il*, ne pouvant empêcher la ruine de l'Idolâtrie, a inventé les hérésies & les schismes, par lesquels il tâche de ruiner la foi, de corrompre la vérité & de déchirer l'unité..... Cela n'arrive, mes très-chers Freres, que de ce qu'on ne retourne pas à l'origine de la vérité; de ce qu'on ne recherche pas le chef & le principe, & de ce qu'on ne garde pas la doctrine du Maître céleste. Si on considéroit bien ces choses, on n'auroit pas besoin de longs discours, ni d'arguments étudiés. Une preuve de la foi, bien facile, est, de chercher la vérité par cette voie abrégée. Le Seigneur a dit à S. Pierre: Et moi je vous dis que vous êtes pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise, & je vous donnerai les clefs du Royaume des cieux, &c. (*b*) Et il a dit au même S. Pierre, depuis sa Ré-

(*n*) Selon les anciennes éditions de Gryphe & de Morel, peu différentes des manuscrits de M. Rigault.

(*o*) Les manuscrits de M. Rigault n'ont point ces mots, mais ils ont au lieu: *Super unum ædificat Ecclesiam.*

IV. CL. » ſurrection : Paiſſez mes brebis. Et quoique, depuis ſa Réſurrection, » il ait donné à tous les Apôtres une pareille puiſſance, & qu'il leur » ait dit : Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé, &c. toutefois, » pour manifeſter l'unité, il a diſpoſé tellement les choſes par ſon autorité, qu'il a établi l'origine de cette unité, en la commençant par » un. Les autres Apôtres étoient ſans doute ce qu'étoit S. Pierre, étant » aſſociés à un pareil honneur, & à une pareille puiſſance mais la premiere inſtitution de cette puiſſance, a commencé par l'unité, afin de » faire voir que l'Egliſe eſt une..... Celui qui ne conſerve pas cette » unité de l'Egliſe, croit-il conſerver la vraie foi ? Celui qui ſe bande » contre l'Egliſe, croit-il être dans l'Egliſe ?.... Mais il n'y a perſonne » qui doive être plus fortement attaché à cette unité, & qui la doive » conſerver avec plus de ſoin que nous, qui, en qualité d'Evêques, préſidons à l'Egliſe, afin de montrer par-là, que l'Epiſcopat même eſt un » & indiviſible..... Il n'y a qu'un Epiſcopat, dont chaque Evêque tient » une portion ſolidaire. Il n'y a qu'une Egliſe, qui ſe répand dans une » grande multitude, par l'accroiſſement de ſa fécondité : comme il y a » pluſieurs rayons du Soleil, mais une ſeule lumiere ; & pluſieurs branches » d'un arbre, mais un ſeul tronc qui tient fortement à ſa racine ».

V. Pe.

No. XL.

Il continue enſuite à montrer, par diverſes comparaiſons, la néceſſité d'être uni à cette « Egliſe unique, qui, étant éclairée par le Seigneur, » répand ſes rayons par toute la terre ; que c'eſt dans ſon ſein que nous » naiſſons ; que c'eſt de ſon lait que nous ſommes nourris ; que c'eſt » de ſon eſprit que nous ſommes animés : que celui qui n'a pas l'Egliſe » pour mere, ne peut avoir Dieu pour pere, & que quand même il » ſouffriroit le martyre pour Jeſus Chriſt, il pourroit être tué, & non » pas couronné ».

Et pour marquer qui ſont ceux que ces menaces regardent, il le fait en des termes qui devroient faire rentrer en eux-mêmes tous les hérétiques de ce temps. Car il dit que ce ſont ceux qui déchirent la robe de Jeſus Chriſt, que les Bourreaux mêmes n'ont pas déchirée ; que ce ſont ceux qui rompent la paix du Seigneur, par la fureur de leur ſéparation : *qui pacem Domini diſcordiæ furore ruperunt ;* que ce ſont ceux qui, faiſant des aſſemblées à part, ont quitté la ſource & l'origine de la vérité : *qui dum conventicula ſibi diverſa conſtituunt, veritatis caput atque originem reliquerunt ;* que ce ſont ceux qui, ſans aucun ordre de Dieu, s'établiſſent eux-mêmes Paſteurs d'une multitude témérairement aſſemblée, & nul ne leur donnant l'Epiſcopat, prennent eux-mêmes le nom d'Evêques : *qui ſe ultrò apud temerarios convenas ſine divina diſpoſitione præficiunt, qui nemine Epiſcopatum dante, Epiſcopi ſibi nomen aſſumunt.*

Et enfin que ce ſont ceux qui, mépriſant les Evêques, & quittant les Prêtres de Dieu, oſent élever un autre autel, & faire une autre priere d'une voix profane: *qui, contemptis Epiſcopis & Dei Sacerdotibus dere-lictis, conſtituere audent aliud altare & precem alteram illicitis vocibus facere.* IV. CL. V. Pe. No. XL.

Il n'y a point d'impoſture aſſez hardie pour oſer faire ces reproches à ceux que l'on veut décrier; puiſque les plus mauvais traitements n'ayant pas été capables de leur donner la moindre tentation de ſe ſéparer de l'Egliſe, leur exemple ne pourra ſervir qu'à confondre les hérétiques, qui prétendent excuſer leur ſchiſme, par la dureté de la conduite dont ils ſe plaignent, qu'on a uſé envers eux. Mais il a ſuffi aux Jéſuites d'avoir trouvé les mots de *Chaire de S. Pierre* dans ce paſſage de S. Cyprien, ſelon qu'il eſt rapporté par le Pape Pélage II, pour croire qu'il étoit propre à tromper les ſimples, & à leur faire prendre pour des *ré-fractaires qui s'écartent du corps de la Religion*, tous ceux qui ne ſe ſoumettent pas à quelque Décret de Pape, pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

Ils ſe feroient défaits de cette penſée, s'ils avoient ſu ce que veut dire dans S. Cyprien *la chaire de S. Pierre ſur laquelle l'Egliſe eſt fondée;* & ils le pouvoient apprendre de M. de Marca, dont l'autorité ne leur doit pas être ſuſpecte dans cette cauſe, puiſqu'il a été le principal auteur de tout ce qui s'y eſt fait dans le Clergé. Cet Archevêque, dans ſon premier livre de la Concorde, &c. ch. 2, établit, comme tous les Catholiques, que la chaire de S. Pierre eſt comme le centre où toutes les lignes ſe réuniſſent: ce qu'il prouve par le paſſage de S. Cyprien dans ſa Lettre 55 au Pape Corneille, où il dit *que l'Egliſe Romaine eſt la chaire de S. Pierre, & l'Egliſe principale, dont l'unité ſacerdotale a tiré ſon origine;* & par un autre ſemblable d'Optat. Et enſuite, voici de quelle ſorte il prétend que ces paſſages doivent être entendus, ſelon le titre de ce paragraphe. *Origo communionis & unitatis in Eccleſia Romana, ex Cypriano & Optato quorum* GENUINUS *ſenſus expenditur.* « JE CROIS, » *dit-il*, que le ſens véritable des paroles de S. Cyprien & d'Optat eſt » celui-ci, quoique la plupart leur en donnent un autre, par des inter» prétations forcées. (*Il entend Bellarmin, & ceux qui le ſuivent*). Ces » Peres veulent dire que l'Egliſe (qui eſt un corps uni à Jeſus Chriſt, » comme à ſa tête, par un lien myſtique) n'étant autre que le peuple » raſſemblé par l'Evêque, il n'y a dû avoir dans ce corps qu'un Epiſ» copat, & une chaire. Et que, par une ſouveraine bonté de Jeſus » Chriſt, la dignité de cette chaire a été conférée à l'Egliſe, par les pa» roles par leſquelles Jeſus Chriſt a laiſſé à S. Pierre le ſoin de l'ad» miniſtration des Clefs, & de paître ſon troupeau. Mais que Jeſus

IV. CL. „ Christ ne s'est adressé qu'à S. Pierre seul, afin de montrer, par-là,
V. P^e. „ l'unité de l'Eglise, & que la dignité qu'il conféroit à S. Pierre, lui
N°. X L. „ donnât lieu de représenter la personne de toute l'Eglise, par une généralité figurée, pour parler avec S. Augustin. Et qu'ainsi Jesus Christ „ avoit voulu, par cette expression, dont il s'étoit servi à dessein pour „ la fin qu'il s'étoit proposée, établir un seul Episcopat, dont chaque „ Evêque possédât une portion solidaire; en sorte, néanmoins, que la „ source & l'origine en commençât par un, savoir par S. Pierre, Prince „ des Apôtres; & qu'ainsi il ne fût permis à personne, non pas même „ aux Apôtres, de tenir un Episcopat séparé de la communion & de la „ participation de l'unité, qui réside dans la chaire de S. Pierre".

M. de Marca prouve cette interprétation & cette doctrine, par ce passage célebre de S. Jérôme, dans le livre premier contre Jovinien. « Vous me direz que l'Eglise est fondée sur Pierre, quoiqu'il soit dit „ en d'autres lieux qu'elle est fondée sur tous les Apôtres, & qu'en effet „ la force inébranlable de l'Eglise soit également appuyée sur tous. Néanmoins Jesus Christ en a choisi un entre les douze, afin qu'ayant été „ établi pour leur Chef, toute occasion de schisme fût retranchée". *Et par celui-ci de Gélase, dans son Traité contre les Grecs.* « D'où vient „ que Jesus Christ s'adresse si souvent à Pierre? Est-ce que les autres „ Apôtres n'ont pas eu une semblable puissance? Qui l'oseroit dire? Mais „ ç'a été afin que l'établissement d'un Chef ôtât toute occasion de schisme, „ & qu'on vît par-là quelle est l'unité du corps de Jesus Christ, qui „ a rapport à un chef par une glorieuse société d'amour & de charité; „ & qu'il n'y a qu'une Eglise, à laquelle on doit croire, & une seule „ maison d'un seul Seigneur & d'un seul Rédempteur, dans laquelle nous „ sommes nourris d'un seul pain & d'un seul calice".

Il est clair par cette doctrine, que la chaire de S. Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée, n'est pas la seule Eglise particuliere de Rome, mais que c'est l'Episcopat entier, qui a été premiérement donné à S. Pierre, en signe de l'unité, pour être ensuite communiqué aux autres Apôtres, par Jesus Christ même, à condition de ne le posséder qu'en union avec celui à qui il avoit été premiérement donné, & de le reconnoître pour chef. De sorte que le violement de l'unité consiste à se retirer de la dépendance de cet Episcopat unique, résidant en tous les Evêques; ou de ne vouloir pas conserver la subordination qu'il doit avoir aux Successeurs de S. Pierre, par l'institution de Jesus Christ, pour être possédé en unité.

Mais pour montrer qu'on ne fait point de schisme, & qu'on ne sort point de cette dépendance par toute sorte de résistance aux ordres du

du Pape, il n'en faut point d'autre preuve que l'exemple même de S. Cyprien, qui est l'Auteur des paroles rapportées par Pélage II. Le Pape Etienne, comme nous avons déja vu, avoit décidé qu'on ne devoit point rebaptiser les hérétiques, & il avoit ordonné que ceux qui le feroient seroient excommuniés. S. Cyprien non seulement ne se rendit pas à cette définition du Pape, mais il fit assembler un Concile de près de quatre vingts Evêques, où le contraire fut résolu, quoique sans rompre l'unité avec ceux qui étoient d'un autre avis. Cependant bien loin que S. Augustin trouve en ce procédé le moindre soupçon de schisme, il n'a rien de plus fort pour opposer aux plus opiniâtres des schismatiques que cet exemple de S. Cyprien. « C'est en vain, *dit-il*, qu'ils se flattent charnellement de l'autorité de S. Cyprien, dans la question du » Baptême, lorsqu'ils sont spirituellement terrassés par l'exemple de sa » charité. Car il est vrai que, traitant la question du Baptême des hé» rétiques avant qu'elle eût été définie par le Concile général, il a cru » qu'on les devoit rebaptiser. Mais si Dieu n'a pas fait connoître à ce » grand homme que cela ne devoit pas être, ce n'a été que pour rendre » plus éclatante la pieuse humilité & la charité sincere qu'il a fait pa» roître, en maintenant la paix de l'Eglise, & afin qu'un si grand exem» ple étant plus connu, ne profitât pas seulement aux Chrétiens de son » temps, mais fût salutaire aussi à toute la postérité (*p*). Ce S. Evéque, » *ajoute ce Pere*, qui présidoit à une si grande Eglise, & qui étoit si re» commandable, soit pour l'esprit, soit pour l'éloquence, soit pour la » vertu, ne se sépara point de la communion de ceux qui n'étoient pas » de son sentiment, & il ne cessa au contraire de persuader à tous ses » confreres de se supporter les uns les autres dans la charité, & de garder » l'unité de l'esprit dans le lien de la paix: afin que le corps demeurant » uni, si quelques membres étoient malades, la santé des autres pût servir » à les guérir; au lieu que rien ne peut profiter à ceux que le retran» chement a fait mourir. Que s'il s'étoit séparé, combien de gens l'au» roient-ils suivi? Combien se seroit-il rendu considérable parmi les hom» mes? Combien le nom des Cyprianistes se seroit-il plus étendu que » celui des Donatistes? Mais il n'étoit pas de ces enfants de perdition » dont il est dit: vous les avez abattus lorsqu'ils se sont élevés. Il étoit » enfant de la paix de l'Eglise, & c'est pour cela qu'étant d'ailleurs si » éclairé, il y a eu quelque chose qu'il n'a pas vu, afin qu'on vît par

IV. Cl. V. P^e. N°. XL.

Con. Don. l. 1. c. 18.

(*p*) Quod non rectè fieri tanto viro nimirum propterea Dominus non aperuit, ut ejus pia & humilitas, & charitas in custodienda salubriter Ecclesiæ pace patesceret, & non solum illius temporis Christianis, sed etiam posteris ad medicinalem, ut ita dicam, notitiam signaretur.

IV. Cr. V. P^e. N°. XI. » lui une autre vérité beaucoup plus excellente que celle qu'il a ignorée (q). Je veux vous montrer encore, *dit l'Apôtre*, une voie plus » excellente; & cette voie est la charité, laquelle ce Saint ayant conservée humblement, fidellement & constamment, il a mérité de recevoir la couronne du martyre, afin que s'il s'étoit élevé quelque nuage » de la fragilité humaine dans son ame si éclairée, il fût dissipé par le » glorieux éclat de son sang répandu pour Jesus Christ".

Con. Don. l. 5. c. 17. S. Augustin a toujours parlé de S. Cyprien dans ces mêmes termes, ne se pouvant lasser de louer son humilité & sa charité, & soutenant même, qu'il avoit témoigné une plus grande fermeté dans la vertu, de ce que, dans une question qui n'étoit pas encore pleinement déterminée, étant d'un autre sentiment que plusieurs de ses collegues, il étoit demeuré dans une telle modération, qu'il n'avoit violé par aucune tache de schisme, la sainte société de l'Eglise de Dieu, que si, sans avoir un aussi grand amour pour la paix, il avoit toujours soutenu la vérité.

De Rom. Pont. l. 4. c. 8. Je ne sais après cela, qui pourra souffrir avec patience la maniere dont le Cardinal Bellarmin parle de ce S. Martyr. Son zele pour le Pape l'emporte jusqu'à un tel point, qu'il met en doute si S. Cyprien a péché véniellement ou mortellement en n'obéissant pas au Pape Etienne; & il semble même conclure, *qu'il a péché mortellement, parce qu'il ne s'étoit pas rendu à un commandement exprès du Pape, & qu'il l'avoit maltraité sans raison;* & il prétend que c'est ce qui a obligé S. Augustin à excuser S. Cyprien d'une autre sorte dans sa lettre 48; en disant, *ou que les Ecrits où est cette erreur ne sont pas de S. Cyprien, ou qu'il s'en est depuis repenti.* Mais pour agir de bonne foi, il n'auroit pas fallu dissimuler qu'au même lieu, S. Augustin détruit cette vaine prétention, que ces Ecrits ne soient pas de S. Cyprien, & qu'il y reconnoît qu'ils sont tellement de son style, qu'il n'y a pas d'apparence de douter qu'ils ne soient de lui: & quant à sa pénitence prétendue, on a déja fait voir, contre le Cardinal Baronius, que ce Pere n'en parle que douteusement, & qu'il n'en fait point dépendre la pureté de sa vertu, & l'éminence de sa sainteté.

Mais il faudroit avoir une étrange idée de la vertu chrétienne, & du péché mortel, pour en soupçonner S. Cyprien dans la contestation qu'il a eue avec le Pape Etienne, sur le sujet du Baptême.

Con. Don. l. 1. c. 18. La piété, l'humilité & la charité s'accordent-elles avec le péché mortel dans une même action? Cependant c'est pour donner un rare exemple de ces vertus, que Dieu a permis que S. Cyprien ait été dans un autre sentiment que ce Pape, comme le témoigne S. Augustin.

(q) Sed erat filius pacis, qui tanta cordis illuminatione præditus propterea non vidit aliquid ut per eum aliud supereminentius videretur.

Peut-on dire d'un homme qui commet un péché mortel, dans le temps même qu'il le commet, qu'il eſt très-abondamment rempli des entrailles de charité? C'eſt ce que S. Auguſtin dit de S. Cyprien, ſur le ſujet même de la réſiſtance qu'il faiſoit au Pape Etienne. *Stephanus & abſtinendos putaverat, qui de ſuſcipiendis hæreticis priſcam conſuetudinem convellere conarentur. Iſte autem quæſtionis hujus difficultate permotus*, ET SANCTIS CHARITATIS VISCERIBUS LARGISSIMÈ PRÆDITUS *in unitate cum eis manendum qui diverſa ſentirent.* IV. Cl. V. P^e. N°. XL. Con. Don. l. 5. c. 25.

Et ces paroles, un peu dures contre le Pape, dont Bellarmin lui fait un ſi grand crime, ne ſont-elles pas regardées par S. Auguſtin, comme l'effet d'une émotion qui n'éteignoit point en lui la charité fraternelle? *Ita quamvis commotiùs, ſed tamen fraternè indignaretur.*

Une charité toujours vivante eſt-elle compatible avec le péché mortel, qui en eſt la mort? C'eſt le témoignage que S. Auguſtin rend à celle de S. Cyprien, que rien ne l'a pu faire mourir.

Ce Saint, dit-il, *eſt préſent non ſeulement par ſes Ecrits, mais par cette charité qui a été ſi vivante en lui, & qui n'a jamais pu mourir* (r). Ib. c. 17.

Une action criminelle ſe peut-elle attribuer à une abondance de charité? C'eſt à quoi S. Auguſtin attribue le diſcours de S. Cyprien à l'entrée de ſon Concile, où Baronius avoue qu'il a voulu taxer le Pape par ces paroles: *Neque enim quiſquam noſtrum Epiſcopum ſe eſſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyrannico terrore ad obſequendi neceſſitatem collegas ſuos adigit.* Et cependant Saint Auguſtin dit, que ce diſcours fait voir combien cette ame ſainte étoit amie de la paix, & remplie d'une ſurabondance de charité. *Primùm ergo ipſius Cypriani conſultationem quâ indicatur anima pacifica, & exundans ubere charitatis, unde Concilium ipſum incipit, iterum conſiderandam commemoremus.* Et en un autre endroit, où il conſidere la fin de la lettre à Jubaien, qui eſt toute ſemblable au commencement de ce Concile, il dit qu'il ne ſe peut laſſer de lire & relire ces paroles pacifiques, *tanta ex eis jucunditas fraterni amoris exhalat, tanta dulcedo charitatis exuberat.* Ib. lib. 6. c. 6. Ib. lib. 5. c. 17.

Les péchés qui ſont mourir l'ame, & qui en chaſſent Jeſus Chriſt pour y mettre le démon en ſa place, qui ferment le ciel & ouvrent l'enfer, peuvent-ils n'être conſidérés par des perſonnes qui ont quelque ſentiment de Dieu, que comme de petits nuages, qui n'empêchent pas qu'une ame d'ailleurs ne ſoit très-claire & très-éclatante; que comme de légeres ombres, qui ſont diſſipées par la lumiere de la charité, & que comme des taches preſque imperceptibles, qui ſont couvertes par les mammelles de

(r) Præſens eſt non ſolum per litteras ſuas, ſed etiam per ipſam quæ in illo maximè viguit, & nunquam mori potuit charitatem.

IV. Cl. V. P^e. N°. XL. l'amour ? Ce sont les noms que donne S. Augustin à tout ce qui peut avoir été en cette rencontre de défectueux en ce S. Martyr. *Si qua ejus lucidam mentem ex humana conditione* NEBULA *irrepserat. Ut charitatis quâ abundabat luce illa* OBUMBRATIO *fugaretur. Illum nævum in candore sanctæ animæ charitatis ubera contegebant.*

Ib. lib. 1. c. 18. De Unico Bapt. c 13. L. 1. c. 19.

Enfin, les farments qui portent du fruit étant unis à la vigne, & que le Vigneron céleste taille afin de leur en faire porter davantage, ne sont-ce pas les ames saintes qui sont unies à Jesus Christ par la charité, & par cette vie de grace qui est incompatible avec le péché mortel? Or c'est ce que S. Augustin dit par-tout de S. Cyprien. *Les farments*, dit-il, *que l'on retranche de la vigne parce qu'ils ne portent point de fruit, sont ceux qui sont sans charité.* Et c'est ce que fait le péché mortel. „ Mais ce „ n'est pas en vain que Jesus Christ ajoute, que, quant aux farments qui „ portent du fruit étant joints à lui comme à leur tronc, le Pere les „ taille afin qu'ils en apportent davantage, pour montrer que ceux qui „ sont plus abondants à porter le fruit de la charité, peuvent avoir quel- „ que chose à retrancher, à quoi le Vigneron céleste ne manque pas „ d'employer son soin. Ainsi, parce que ce saint homme est demeuré dans „ l'unité catholique, quoiqu'il eût une autre opinion touchant le Bap- „ tême que celle que toute l'Eglise a jugé depuis que l'on en devoit „ avoir, ce défaut a été compensé en lui par l'abondance de sa charité, „ & retranché par la serpe du martyre ". Et en un autre endroit: *Plenitudo Legis est charitas, quâ multum viguit Cyprianus, ut aliud de Baptismo sentiens, non tamen desereret unitatem, & esset in vite dominica radicatum sarmentum fructuosum, quod etiam ferro passionis purgaret cœlestis Agricola, ut majorem fructum daret.* Et il dit en un autre lieu; „ qu'il „ se peut faire qu'une personne étant entée, aussi-bien que S. Cyprien, „ dans la racine de la charité, connoisse la vérité du Baptême que ce „ Saint a ignorée, & que néanmoins il y ait plus de fécondité de grace „ en S. Cyprien qu'en cette personne, & qu'il y ait plus à retrancher en „ cette personne qu'en S. Cyprien. Car non seulement nous ne compa- „ rons pas à ce Saint les mauvais Catholiques; mais il y en a peu même „ de bons que nous puissions égaler à ce grand homme, dont l'Eglise se „ réjouit d'être mere, & qu'elle met au rang de ce petit nombre des „ plus illustres de ses enfants, que Dieu a comblés d'une grace plus rare „ & plus excellente ": QUEM *inter raros & paucos excellentissimæ gratiæ viros numerat pia mater Ecclesia.*

Ib. c. 18.

Ib. lib. 3. c. 19.

On peut voir encore de unico Bapt. cap. 13.

Ib. lib. 6. c. 2.

Je me suis un peu arrêté sur ce sujet, parce qu'en vérité ceux qui aiment sincérement *la beauté de la Maison de Dieu*, ne sauroient voir qu'avec douleur, qu'on ne connoisse plus aujourd'hui d'autre amour pour

l'unité de l'Eglise, qu'une aveugle déférence à tout ce qui vient de Rome, & qu'on prenne pour révolte & pour schisme, la moindre difficulté qu'on auroit à exécuter ce que le Pape auroit ordonné. Un Evêque édifiera toute l'Eglise par la pureté de sa vie, & par la sainteté de sa conduite : il se sacrifiera pour son troupeau, & se consumera dans les travaux de sa charge : son exemple sera une odeur de vie pour les bons, qui seront portés à l'imiter, & une odeur de mort pour les méchants, qui en seront irrités : si l'on peut dire qu'il n'exécute pas le Bref du Pape selon sa forme & teneur, toutes ses vertus & toutes ses bonnes œuvres seront mises en oubli, & on ne parlera que de lui faire souffrir les peines dont Dieu & les Canons ne menacent que ceux qui ressemblent à ce méchant serviteur de l'Evangile, *qui adversum conservos insolescit, qui sæculi malis vitiisque se tradit, præsentium tantùm curam in cultu ventris exercens.*

IV. CL. V. P^e. N°. XL.

Hil. in Mat.

Si on en croit les Jésuites, il n'y a point d'autre mal dans l'Eglise que de ne pas souscrire le Formulaire. Tout est pur à ceux qui le font, & tout est impur à ceux qui ne le font pas. Les uns sont des astres brillants, *qui mêlent la lumiere de leur conduite à la plénitude du jour du Soleil du Vatican ;* & les autres *des aveugles volontaires qui sont rebelles à la lumiere.* Mais le jugement de Dieu est souvent bien différent de celui des hommes, & celui même des hommes justes & équitables, bien différent de celui des violents & des emportés.

ARTICLE XIII.

Canon du Concile de Carthage allégué très-mal à propos dans cette Lettre circulaire. Combien la conduite des Evêques d'Afrique envers les Donatistes est opposée à ce qu'on fait aujourd'hui.

On a représenté ailleurs combien l'entreprise de quinze Evêques, qui veulent donner la loi à plus de cent autres qui ne leur sont inférieurs en rien, est illégitime & insoutenable (s). Un semblable attentat ne seroit pas demeuré autrefois sans punition, & l'abus des Canons que l'on fait dans cette Lettre circulaire, pour l'autoriser & pour donner droit à ces quinze Evêques de déposer leurs confreres, auroit reçu une correction particuliere.

Un Concile de Carthage, dit-on, *avoit autrefois ordonné qu'un Evêque*

(s) [Justes Plaintes, &c. Art. VI & VII.]

IV. C L. *perdroit son Evêché, qui diroit de quelque Donatiste, qu'il se seroit récon-*
V. P^e. *cilié à l'Eglise, lorsqu'il ne seroit pas assuré de son dire.* On auroit de la
N°. X L. peine à reconnoître dans ces paroles le Canon qu'on a voulu marquer. Ce ne peut être que le vingt-cinquieme entre ceux qui sont attribués au Concile de Milevis, mais qui est rapporté dans la Collection des Canons de l'Eglise d'Afrique ; comme ayant été fait dans un Concile de Carthage, sous le douzieme consulat d'Honorius, & le huitieme de Théodose (c'est-à-dire l'an 418) qui fut un Concile universel de toute l'Afrique sous le Pape Zozime, où se trouverent plus de deux cents Evêques. Voici ce Canon 25 de Milevis, qui fait le 90 & le 91 de la Collection latine, & le 123 & 124, de cette même Collection traduite en grec (*t*). „ Si l'Evêque de l'Eglise matrice est négligent à convertir les hérétiques „ qui sont dans les lieux dépendants de son Eglise, les Evêques voisins „ l'iront trouver pour lui représenter sa négligence, afin qu'il ne lui reste „ point d'excuse. Que si dans les six mois, depuis le jour qu'on l'aura „ averti, il n'a point travaillé à les ramener à l'unité catholique, quoi- „ que ceux qui sont chargés de faire exécuter ce qui a été ordonné con- „ tr'eux soient venus en ces lieux-là, que nul Evêque ne communique „ avec lui jusqu'à ce qu'il ait travaillé à les rappeller à l'Eglise. Mais si „ ces exécuteurs des loix Impériales ne sont point venus en ces quartiers- „ là, on ne s'en prendra point à l'Evêque (*u*). Que si on peut prouver „ qu'il ait usé de mensonge, en soutenant que les hérétiques de ces lieux- „ là sont rentrés dans la communion de l'Eglise, quoiqu'il soit constant, „ & qu'il ait bien su qu'ils n'y étoient point rentrés, qu'il perde même „ son Evêché ".

Voilà tout ce qui se trouve sur ce sujet dans les Conciles de Carthage. Mais il ne faut que considérer ce qui avoit donné occasion à cette ordonnance, pour voir le peu de raison qu'on a eu de l'alléguer en cette rencontre, & combien l'esprit de ceux qui ont dominé dans les dernieres Assemblées est différent de celui qui animoit ces saints Evêques, entre lesquels S. Augustin tenoit un des premiers rangs.

Ce Canon (*x*) ne regarde pas toute sorte d'hérétiques, mais seulement les Donatistes, qui, s'étant séparés de l'Eglise Catholique il y avoit plus de cent ans, pour les prétendus crimes de Cécilien Archevêque de Carthage, se maintenoient dans le schisme, non seulement par une opiniâtreté inexcusable, mais aussi par une cruauté inouie, en employant la fureur des Circoncellions contre les Evêques Catholiques qui travailloient

(*t*) Conc. Afric. can. 90, & Codex Canonum Eccl. Afric. 123.
(*u*) Concil. Afric. can. 91, & Codex 124.
(*x*) [Supra *Remarques sur l'Arrêt du Conseil du 1 Mai 1661* (N°. XXII.)]

à ramener les peuples, qu'ils avoient pervertis, d'un si funeste égarement. IV. Cl.
Comme il y avoit alors en Afrique un grand nombre de saints Prélats, V. P^e.
on ne peut rien ajouter à la grandeur de leur zele pour l'extinction de N°. XL.
ce schisme ; mais on ne peut desirer d'exemple plus accompli de l'équité, de la sagesse, de la modération & de la charité, qui doivent accompagner le zele des Evêques contre les hérétiques mêmes les plus déclarés. On peut voir la suite de tout ce qu'ils firent dans la Collection même où se trouve ce Canon.

Dans le Concile tenu à Carthage sous le consulat de l'Empereur Théodose, & de Rumoride (c'est-à-dire, l'an 403.) il fut arrêté que l'Evêque Catholique des villes où il y en avoit aussi un Donatiste, lui offriroit d'entrer en conférence, pour savoir ce qui les retenoit dans le schisme ; & voici la formule qui fut dressée pour cette sommation, qui marque l'esprit plein de charité de ces Evêques si zélés pour le salut de leurs freres. « Nous venons à vous, y étant envoyés par l'autorité de notre Cod. Can. Eccl. Afr. c. 92.
» Concile Catholique, desirant nous réjouir de votre réunion, & considérant que Notre Seigneur, qui nous a témoigné tant d'amour, nous » a dit : Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront appellés enfants » de Dieu, & qu'il nous a avertis par son Prophete de dire à ceux qui » refusent de se dire nos freres, vous êtes nos freres. Vous ne devez » donc pas mépriser l'exhortation pacifique que nous vous faisons par un » mouvement de charité, afin que si vous croyez avoir en quelque chose » la vérité pour vous, vous le puissiez faire paroître, en choisissant dans » votre Concile ceux à qui vous voudrez commettre la défense de votre » cause, comme nous en choisirons aussi du nôtre, qui examineront avec » un esprit de paix, au temps & au lieu qu'on aura arrêté, ce qui vous » a séparés de notre communion. Et ainsi Dieu nous aidant par sa miséricorde, l'erreur où vous languissez pourra prendra fin, & nous n'aurons » plus la douleur de voir que l'animosité des hommes fasse périr tant » d'ames foibles & peu éclairées, par une dissention sacrilege. Car si vous » recevez cette proposition avec une disposition de freres, la vérité s'éclaircira facilement. Et si vous la rejettez, la défiance que vous avez » de votre cause sera connue de tout le monde ».

Voilà un procédé bien différent de celui qu'on a tenu dans la contestation présente, où on a toujours refusé de donner aucun éclaircissement, & d'entrer en aucune conférence, parce qu'on n'a cherché qu'à perdre ceux qu'on a voulu opprimer, & non pas à ramener ceux qui auroient été dans l'erreur.

Les Evêques d'Afrique exécuterent ce qui avoit été ordonné par ce Concile ; mais plus ils témoignoient de modération & de douceur pour

IV. Cr. faire entrer les Donatiſtes dans une conférence réglée, où tout ce qui
V. Pe. avoit cauſé cette grande diviſion ſe pût éclaircir, plus les Donatiſtes
No. X L. firent paroître d'aigreur & d'inſolence, en rejettant avec injures un voie ſi équitable de pacifier ces différents. C'eſt ce que témoigne S. Auguſtin dans le troiſieme livre contre le Grammairien Creſconius Chapitre 45, où après avoir rapporté l'ordonnance de ce Concile dont nous venons de parler, il ajoute: *Factum eſt, conventi ſunt, recuſarunt; quibus verò verbis, quo dolo, maledictione, amaritudine plenis, nunc longum eſt demonſtrare.* Et il raconte au même lieu les violences horribles que ces hérétiques firent enſuite, tant aux Evêques & aux Prêtres Catholiques qui exhortoient leurs peuples de retourner à l'unité, qu'à ceux d'entre ces hérétiques qui les quittoient pour rentrer dans l'Egliſe. *Nunc verò*, dit-il, *qui ad nos à vobis Clerici veniunt, quanta patiantur à veſtris, quando narrare ſufficimus?* D'où ce Saint conclut, qu'il n'étoit pas vrai, comme le diſoient les Donatiſtes, que ceux d'entre eux qui retournoient à l'Egliſe, ne s'y portoient qu'à cauſe de la perſécution que l'Egliſe leur faiſoit; mais qu'il étoit vrai au contraire que pluſieurs n'oſoient retourner à l'Egliſe par la crainte de la perſécution qu'ils euſſent ſoufferte de ceux de leur parti. *Denique non quicumque ad nos inde veniunt veritatem perſecutione derelinquunt; ſed multi ad nos inde non veniunt, quia perſecutionem à veſtris pro veritate perpeti metuunt.*

Ces cruautés des Donatiſtes obligerent les Evêques Catholiques, dans le Concile tenu à Carthage l'année ſuivante 404, de députer deux Evêques, Theaſius & Evodius, vers l'Empereur Honoré, pour le prier de prendre la protection de l'Egliſe contre la fureur des Donatiſtes; & l'inſtruction qu'ils donnerent à ces deux Evêques portoit: qu'après avoir fait

Cod. Car. Eccl. Afr. c. 93. entendre aux très-pieux Empereurs la conférence qu'on avoit offerte aux Donatiſtes, « afin qu'ils y puſſent montrer dans un eſprit de paix & une „ douceur chrétienne, s'ils avoient en quelque choſe la vérité de leur „ côté, *ils leur repréſenteroient*, que puiſqu'après avoir accompli envers „ ces ſchiſmatiques tous les devoirs d'une charité épiſcopale, qui ne „ cherche que la paix, ils s'étoient portés à des violences horribles, „ juſqu'à aſſaſſiner pluſieurs Evêques & pluſieurs Clercs, ſans parler des „ Laïques... il étoit de la bonté des Empereurs de pourvoir à la ſûreté „ de l'Egliſe Catholique, qui leur a donné dans ſon ſein une céleſte „ naiſſance, & les a nourris de la viande ſolide d'une foi ſpirituelle & „ éclairée, & d'empêcher que, pendant le regne de Princes ſi religieux, „ des hommes violents & emportés ne ſe rendent maîtres des peuples „ par la terreur qu'ils leur donnent, maintenant qu'ils ne peuvent les „ ſéduire par l'erreur ».

Ainſi

Ainsi ces Evêques avoient recours aux Empereurs, non pour opprimer par violence, ceux qu'ils n'auroient pu vaincre par raison; mais pour empêcher que les violences de ces hérétiques ne détournassent les peuples engagés dans leur parti d'entendre raison. IV. Cl. V. Pe. N°. XL.

Ces Députés avoient ordre aussi d'obtenir une Loi des Empereurs, où il fût déclaré que l'amende de dix livres d'or, à laquelle Théodose le grand avoit condamné les hérétiques, fût décernée contre ceux d'entre les Evêques Donatistes, qui auroient souffert que ceux de leur secte fissent des violences aux Catholiques, comme aussi qu'ils ne pourroient tester ni recevoir par testament.

Ils obtinrent ces Loix de l'Empereur; mais quoiqu'elles fussent si douces, vu la malice de ceux contre qui elles étoient faites, l'Eglise ne s'en servoit que pour arrêter leur fureur, & leur offroit de les laisser sans exécution, pourvu qu'ils souffrissent qu'on éclaircît la vérité, sans user de violence contre les Catholiques qui la leur représentoient, ou contre ceux de leur parti qui l'embrassoient après l'avoir reconnue. C'est ce qu'enseigne S. Augustin dans le livre de l'unité de l'Eglise Chap. 17. « S'il vous semble dur, *dit-il aux Evêques Donatistes*, d'être condamnés, » à l'amende, faites cesser les violences de vos gens: car ce n'est qu'en » ce cas-là que nous faisons valoir contre vous les Loix si douces que » les Empereurs ont faites pour vous réprimer. Mais si ceux ou qui vous » sont soumis, ou qui sont au moins de votre secte ne cessent point » d'exercer leur cruauté contre les Catholiques, qu'avez-vous à vous » plaindre de nous, qui avons mis en votre puissance de ne souffrir » aucune peine, même pécuniaire, pourvu que ni vous ni ceux de votre » parti ne fassiez point de violences contre l'Eglise Catholique"?

C'est pourquoi encore que ces pieux Evêques eussent obtenu ces loix, ils n'en avoient pas moins de soin de faire connoître la vérité aux Donatistes, & de les instruire sur toutes les difficultés qui les pouvoient arrêter. Et ainsi ils ne cesserent point de poursuivre la conférence qu'ils avoient desirée, & ils l'obtinrent enfin en l'année 411, les Evêques de l'un & de l'autre parti s'étant trouvés à Carthage au nombre de près de six cents, où les Donatistes furent pleinement convaincus sur toutes les causes qu'ils alléguoient de leur séparation (*y*). Et néanmoins, ce qui est remarquable, quoiqu'ils se fussent séparés pour les crimes que leurs ancêtres avoient imputés à Cécilien, & qu'ils eussent été convaincus de calomnie, & Cécilien absous par le Pape Melchiade & le premier Concile d'Arles, qui étoit universel de presque tout l'Occident, on

(*y*) On peut voir sur cela l'Ecrit intitulé : *Jugement équitable sur les contestations présentes.*

IV. Cl. ne les pressa jamais ni de condamner les premiers auteurs de leur schisme
V. Pe. comme ayant été des calomniateurs, ni de reconnoître l'innocence de
N°. XL. Cécilien; mais on les pressa au contraire de mettre à part tous ces faits, pour s'arrêter à cette unique vérité, que les crimes de Cécilien, vrais ou faux, ne les avoient point dû porter à sortir de l'Eglise Catholique, qui, étant fondée sur l'immobilité de la promesse de Dieu, ne peut périr par les désordres des hommes, mais doit être jusqu'à la fin du monde la mere unique de tous les fideles, qui doivent toujours être inviolablement attachés à sa communion, sans que rien les doive jamais porter à rompre son unité.

Cette conférence s'étant donc passée d'une maniere très-avantageuse à l'Eglise, les Evêques Catholiques travaillerent de plus en plus à la réunion des hérétiques, & ils se servirent des loix des Empereurs, pour empêcher que les inhumanités des Donatistes ne détournassent les peuples de se convertir, en se faisant assister par les Officiers de l'Empereur, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Prince.

C'est le sujet du Canon dont il s'agit: car les Evêques d'Afrique étant assemblés au nombre de plus de deux cents, dans un Concile universel de toute l'Afrique, qui avoient, selon l'ordre canonique, une véritable autorité de commander à tous les Evêques de cette Eglise, ordonnerent que tous travailleroient avec soin à la conversion des Donatistes, ce qui étoit même déja enfermé par la loi de Dieu dans le devoir de la charge épiscopale: & pour punir ceux qui manqueroient à une obligation si indispensable, il est dit que si un Evêque, dans les six mois qu'il en aura été averti, a négligé de ramener les Donatistes à l'unité catholique, quoique les Officiers de l'Empereur, qui devoient appuyer l'Eglise de leur protection, eussent été dans la Province (c'est le sens de ces paroles, *si in ejus Provincia executio fuerit*) les autres Evêques ne communiqueroient point avec lui, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à ce devoir. Car c'est tout ce que signifient ces paroles, *non ei communicetur donec impleat*, n'y ayant rien de plus commun en Afrique que cette punition des Evêques, de les suspendre de la communion de toutes les autres Eglises, en les laissant seulement dans la communion de la leur. C'est ce qu'on voit dans d'autres endroits de cette même Collection, comme dans le Canon 43 où il est dit; que lorsque des Evêques manquent d'assister au Concile, *nisi rationem impedimenti sui apud suum Primatem reddiderint, Ecclesiæ suæ communione debere esse contentos.* Et dans le Canon 80, où il est dit d'un Evêque qui ordonne le Clerc d'un autre, ou qui l'établit Supérieur de son Monastere: *Qui hæc fecerit, à cæterorum communione sejunctus, suæ tantùm plebis communione contentus sit.*

Mais ces Evêques ajoutent, ce qui fait le Canon allégué dans la Lettre circulaire, que si cet Evêque, pour s'excuser de sa négligence, avoit voulu faire croire que les Donatistes de son Diocese étoient rentrés dans la communion catholique, & que cela se trouvât faux, il perdît même son Evêché : ce qui paroît févere, & ne l'est en aucune sorte ; puisque cette menace ne pouvoit tomber que sur des Evêques qui n'auroient eu ni Religion ni conscience. Car le mensonge qui est puni de la déposition, ne regardant point une chose où on se puisse tromper, comme seroit de savoir si des personnes tiennent ou ne tiennent pas une opinion hérétique, se pouvant faire qu'ils cachent leur sentiment, mais une chose aussi palpable & aussi grossiere qu'il seroit de savoir, si les Huguenots qui s'assemblent à Charenton ont quitté leur Temple schismatique pour revenir tous à l'Eglise Catholique, il auroit fallu qu'un Evêque eût voulu, de gaieté de cœur, être déposé, pour avancer, après ce Canon, un aussi impudent mensonge qu'auroit été celui de dire, que des Donatistes seroient rentrés dans la communion catholique, qui, au vu & au su de tout le monde, auroient toujours continué de s'assembler dans leur Eglise schismatique.

IV. CL. V. P^e. N°. XL.

Pour comparer donc ce qui fut ordonné par ce Concile de Carthage avec ce qui se fait aujourd'hui, nous voyons 1°. qu'il s'agissoit dans ces deux Canons, ou de faire une chose que nul Evêque ne pouvoit nier lui être commandée tant par la loi de Dieu, que par la loi de l'Eglise, qui étoit, de travailler à la conversion des hérétiques, ou de n'en pas faire une qu'il ne pouvoit aussi nier lui être défendue par l'une & l'autre de ces deux loix, qui est, de ne pas mentir à l'Eglise, ce qui est mentir au S. Esprit, en se vantant d'avoir ramené à l'unité catholique ceux qui seroient toujours demeurés dans le schisme. Au lieu qu'il s'agit ici, au contraire, d'une signature de Formulaire qui n'est commandée par aucune loi authentique, & à laquelle les Evêques soient obligés de déférer.

2°. Nul des Evêques à qui ce Concile national imposoit ces loix, ne doutoit que les hérétiques à la conversion desquels on l'obligeoit de travailler, ne le fussent véritablement. Et ici on veut que des Evêques traitent d'hérétiques ceux qu'ils savent ne l'être point, & que non seulement on n'a pu jusqu'ici convaincre légitimement d'aucune hérésie ; mais qui ont même cent fois défié leurs adversaires de leur marquer en particulier aucun dogme hérétique qu'ils osassent les accuser de tenir.

3°. La conversion des hérétiques dont il est parlé dans ce Canon, regarde principalement leur réunion à l'Eglise, dont ils s'étoient séparés par un schisme très-criminel & tout-à-fait inexcusable, comme il est marqué par ces paroles : *si non eos ad unitatem catholicam convertendos*

IV. Cl. V. Pe. N°. XL. *curaverit.* Or on ne peut dire qu'il y ait ici aucune division dans l'Eglise, ni aucun schisme. Et tant s'en faut que le procédé que l'on tient soit nécessaire pour rappeller à l'unité catholique ceux qui en seroient séparés, qu'il n'est propre au contraire qu'à déchirer l'unité par des divisions & des troubles. Et ainsi il n'y a rien plus mal à propos que de menacer de ce Canon des Evêques qui ne travaillent qu'à entretenir la paix & l'union dans leurs Diocèses, par une conduite charitable & modérée, & qu'on ne peut accuser, sans extravagance, d'avoir manqué à convertir à l'unité de l'Eglise ceux qu'on auroit voulu qu'ils fissent signer, puisqu'il n'y a point de calomniateurs assez hardis pour leur imputer d'avoir fait autel contre autel, & de s'être séparés par le schisme de l'unité catholique.

4°. Ce commandement, de travailler à la conversion des hérétiques, avoit été précédé par toutes les voies de douceur & d'équité dont la charité de ces grands Evêques s'étoit pu aviser, pour donner toute sorte d'éclaircissement à ces schismatiques, & les rendre tout-à-fait inexcusables, s'ils s'opiniâtroient encore à demeurer dans leur erreur. Et ici au contraire on ne respire que l'injustice & la violence, sans vouloir écouter aucune raison, n'y entrer en aucun éclaircissement.

5°. Quelque convainquantes que fussent les preuves des Catholiques pour l'innocence de Cécilien, & la fausseté des accusations des Donatistes, on ne les pressoit point sur ces faits; mais on souffroit qu'ils en eussent telle opinion qu'ils voudroient, pourvu qu'ils rentrassent dans l'Eglise. Et aujourd'hui on ne tourmente le monde que pour des faits de nulle importance, & on ne se contente pas de la condamnation des hérésies que le S. Siege a condamnées; mais on veut que ceux qui croient qu'on n'a point de juste sujet de les imputer à un Evêque Catholique, les lui imputent eux-mêmes contre leur propre conscience, sans que ceux qui entreprennent de leur imposer ce joug, veuillent au moins prendre la peine de satisfaire à leurs doutes.

6°. Quelque juste & quelque légitime que fût le commandement fait aux Evêques d'Afrique par un Concile national de plus de deux cents Prélats, de travailler à la conversion des Donatistes, toute la peine qui leur étoit imposée s'ils y manquoient est, que les autres ne communiquoient point avec eux; sans qu'ils cessassent pour cela de demeurer dans leurs fonctions & dans la communion de leur Eglise. Et maintenant dix ou douze Evêques résidant à la Cour, qui n'ont nulle autorité sur leurs confreres, en menaçent cent autres de les faire déposer, s'ils ne se soumettent à leurs illégitimes commandements; & ils ont la dureté de demander qu'on saisisse leur temporel, pour les forcer, par l'injuste

usurpation de leur bien, de consentir à l'usurpation encore plus criminelle de leur autorité divine. IV. Cl. V. Pe. N°. XL.

7°. Enfin ce Concile, si judicieux & si sage, ne menace de déposition que des Evêques qui se seroient engagés de gaieté de cœur dans un mensonge tout-à-fait inexcusable. Il auroit donc fallu, afin que cette Assemblée l'imitât, qu'elle se fût contentée de menacer de déposition les Evêques qui auroient usé de mensonge, en donnant à entendre qu'ils auroient fait signer le Formulaire, ne l'ayant pas fait. On auroit pu leur contester leur pouvoir; mais tout illégitime qu'il auroit été, il n'auroit porté de préjudice à personne, puisqu'il y a des Evêques assez généreux pour rejeter la signature du Formulaire par cette raison même, que ceux qui la leur prescrivent n'ont aucun droit de le faire; mais qu'il n'y en a point de ceux-là qui soient assez lâches pour vouloir faire croire, par un mensonge, qu'ils ont obéi à cet ordre injuste.

On ne peut donc rien voir de moins raisonnable que ce qui est dit dans cette Lettre circulaire: *Qu'un Concile de Carthage avoit autrefois ordonné qu'un Evêque perdroit son Evêché, qui diroit de quelque Donatiste, qu'il se seroit réconcilié à l'Eglise, s'il n'étoit bien assuré de son dire.* On n'en sauroit faire aucune application raisonnable aux contestations présentes, & tout ce qu'on en peut conclure est, que tout ce que l'on fait est si peu canonique, qu'on ne sauroit trouver aucun exemple dans l'Antiquité qui ne soit plus propre à condamner qu'à autoriser une conduite si irréguliere.

ARTICLE XIV.

Qu'il n'y a rien de plus inutile que tout ce qui est rapporté dans cette Lettre circulaire de la sévérité de l'Eglise contre les hérétiques, puisqu'on ne sauroit trouver qu'il y ait d'autres hérétiques dans toute cette dispute, que les Jésuites, Auteurs de cette Lettre.

LE reste de la Lettre circulaire ne mérite pas d'être examiné. Ce ne sont que des lieux communs sur la sévérité que l'Eglise doit exercer contre les hérétiques. Mais l'importance étoit de prouver, que ceux à qui on en veut sont hérétiques, & de leur marquer nettement & distinctement quelle est l'hérésie dont on les accuse. Sans cela, tout ce qu'on allegue *de Victor, Evêque de Carthage, écrivant au Pape Théodore; de Célestin écrivant aux Evêques de France; du Concile de Latran*

IV. CL. *sous Innocent III, & de S. Prosper sur le sujet des Pélagiens*, est aussi
V. P^e. hors de propos que les Loix contre les profanateurs du Temple, que
N°. XL. les Juifs pouvoient alléguer contre S. Paul, & que cet Apôtre renversoit en un seul mot, en disant qu'ils ne pouvoient prouver qu'il eût profané le Temple, ni aucun autre des chefs dont ils le chargeoient:
Act. 24. 13. *Neque possunt probare tibi de quibus me accusant.* C'est le rempart de l'innocence contre les efforts de la calomnie, sous laquelle, sans cela, elle demeureroit toujours accablée. Il faut faire mourir les imposteurs & les faux Prophetes : cela est très-vrai; & c'est néanmoins ce qui a crucifié Jesus Christ. Il ne faut point souffrir dans un Etat une secte de scélérats, d'infanticides, d'incestueux, & de Magiciens: cela est juste; & c'est néanmoins ce qui a rempli le monde du sang des Martyrs. Jamais les plus injustes persécuteurs & les plus cruels tyrans n'ont manqué de ces maximes générales. Il étoit bien aisé aux Juifs d'apporter des Loix de Dieu même, qui vouloient que les faux Prophetes fussent punis de mort: leur crime a été de les avoir appliquées à Jesus Christ, que leur seul aveuglement, qui étoit un effet de leur malice, leur faisoit prendre pour faux Prophete. Il étoit bien aisé aux Payens de rapporter des loix très-justes contre ceux qui eussent commis des incestes, & mangé des enfants: leur crime étoit de croire légérement, & sur des bruits du peuple, que les Chrétiens, dont la vie étoit d'ailleurs si pure & si innocente, fussent coupables de ces excès. C'est un mouvement très-saint que d'avoir un grand zele contre les hérétiques; mais c'est une témérité criminelle de s'emporter contre des gens de bien comme contre des hérétiques, sans les pouvoir convaincre de l'être.

Nous lisons une histoire remarquable sur ce sujet dans le Cardinal Baronius, en l'année 1016 n. 5. Il dit « qu'un saint Solitaire d'Arménie, „ nommé Siméon, étant venu à Rome, comme il prioit Dieu fort long-„ temps, selon sa coutume, dans l'Oratoire de S. Jean Baptiste de l'E-„ glise de Latran, un Ecclésiastique du Clergé de Rome commença à „ l'appeller hérétique; & pour soulever le peuple contre lui, s'écria tout „ haut: Ne voyez-vous pas à son visage, à son marcher, & à tous ses „ gestes, que ce méchant & cet imposteur est tout-à-fait comme un hé-„ rétique ?" Baronius, pour excuser un peu cet emportement, dit que cela venoit de ce que les Clercs de Rome ont eu plus que tous une grande haine contre les hérétiques, de sorte qu'ils s'emportoient sur un seul soupçon contre ceux qu'ils croyoient l'être. « Ainsi ce Clerc (*dit* „ *l'Auteur de la vie de ce Saint, rapportée par Baronius*) rempli de zele „ pour la foi catholique, selon qu'il le faisoit paroître, s'élevant contre „ ce Saint, jettons-nous sur lui, *dit-il*, & afin que les autres tremblent,

„ ou accablons-le de pierres, ou le brûlons vif. Et plusieurs se joignant IV. C L.
„ à lui, & conspirant de tuer le Saint, il se rencontra un Evêque étran- V. P^e.
„ ger qui venoit d'Arménie, qui, lui ayant demandé en cette langue N°. X L.
„ compte de sa foi, & l'ayant reconnu pour très-Catholique, il se jeta
„ à ses pieds, pour témoigner, par ce respect extraordinaire qu'il lui
„ rendoit, le tort qu'on avoit de le soupçonner d'hérésie. Mais en même
„ temps le diable se saisit de ce faux zélé, qui avoit voulu exciter une
„ sédition contre ce saint homme, & le tourmenta horriblement, jus-
„ qu'à ce que le Saint ayant prié Dieu, le délivra de cette possession dont
„ Dieu avoit puni son emportement".

Dieu n'exerce que rarement en ce monde ces sortes de jugements extraordinaires & sensibles. Tous ceux qui vendent les choses sacrées ne sont pas frappés d'une lèpre corporelle comme Giezi; & tous ceux qui mentent au S. Esprit, en manquant d'exécuter fidellement ce qu'ils ont promis à Dieu, ne tombent pas morts sur le champ comme Ananie & Saphire. Dieu a voulu faire quelquefois de ces châtiments visibles, pour toucher les hommes charnels qui ne se conduisent que par les sens; mais ils ne sont que la figure des invisibles que doivent appréhender les faux accusateurs de leurs freres; & s'ils ne les craignent pas, ils en sont d'autant plus à plaindre, que ce ne peut être qu'un effet de leur endurcissement. Ils se flattent qu'on ne sauroit avoir trop de zele contre des hérétiques. Cet Ecclésiastique de Rome se flattoit de la même chose. Et Baronius attribue l'excès qu'il commit à la grande haine que le Clergé de Rome a toujours porté aux hérétiques. Mais il y avoit de la folie, dira-t-on, à juger un homme hérétique sur sa mine, & à fonder ce soupçon sur ce qu'il faisoit de longues prieres. Baronius dit encore que c'est qu'on avoit découvert de nouveaux Manichéens, qui se cachoient sous une fausse apparence de sainteté. Cependant si tous ces prétextes n'ont pas empêché que Dieu n'ait puni ce jugement téméraire, d'un aussi horrible châtiment qu'est celui de livrer cet homme à Satan, que ne doit point craindre aujourd'hui celui qui ne juge pas avec moins de témérité, que des Théologiens sont hérétiques, lorsqu'il ne leur peut marquer aucune hérésie qu'ils soutiennent, & qu'il est réduit à leur reprocher, qu'ils ne veulent pas reconnoître qu'un Evêque ait enseigné ce qu'ils avouent être des erreurs, qui que ce soit qui les enseigne? Le procédé de ce Clerc de Rome étoit plus précipité & plus violent, mais il n'étoit pas plus déraisonnable; puisque s'il y a de l'injustice & de l'imprudence à taxer d'hérésie une personne qu'on ne connoit pas, & qui le pourroit être sans qu'on le fût, il n'y en a pas moins à en taxer ceux qui ont fait connoître en

IV. Cl. tant de manieres qu'ils ne le font point, & qui ont donné tant de
V. P[e]. preuves de la pureté de leur foi.

N°. XL. Mais ce qui augmente l'indignation qu'on doit avoir de cette conduite est, que, comme on l'a déja dit, & comme on ne le sauroit trop représenter, ceux qui font ces accusations d'hérésie, en font retomber sur eux de très-légitimes soupçons, & qu'ils ne seroient pas peu embarrassés si on les vouloit juger par leurs propres regles. Car si, comme ils disent, *le seul soupçon de l'erreur rend en quelque façon criminel, si on n'ajoute la diligence au zele pour en purger la honte ou le reproche*, n'ont-ils pas sujet de craindre que le soupçon de l'hérésie des Jésuites ne les rende criminels; puisque les Jésuites même la leur ayant imputée, comme étant confirmée par les délibérations de leurs Assemblées, on ne voit point jusques-ici qu'ils aient *joint la diligence au zele pour en purger la honte ou le reproche?* S'ils approuvent ce qu'ils disent être ordonné *par le Concile de Latran sous Innocent III, que ceux qui sont notés du seul soupçon d'hérésie soient frappés du glaive de l'excommunication, à faute de faire paroître leur innocence, & que leur conversation soit évitée jusques à tant qu'ils aient satisfait;* quel jugement veulent-ils qu'on fasse d'eux, puisque nul homme équitable ne peut nier qu'ils ne donnent, par leur conduite, un juste soupçon de favoriser l'hérésie que les Jésuites ont enseignée dans leur These? Or quel soin ont-ils eu *de faire paroître leur innocence* sur ce sujet? Et faute de l'avoir fait, voudroient-ils qu'on les regardât *comme frappés du glaive de l'excommunication, & que leur conversation fût évitée*, jusqu'à ce qu'ils eussent anathématisé l'hérésie qui sert de fondement à leur Formulaire?

Les Jésuites ne sont pas assez hardis pour la leur faire autoriser en termes exprès; mais tout ce qu'ils leur font faire est appuyé sur ce principe d'erreur, & d'impiété. Car ils veulent qu'on traite d'hérétiques ceux qui n'erreroient que sur un fait, quand même ils s'y tromperoient. Or on n'est hérétique que pour ne pas croire ce qui doit être cru de foi divine. Il faut donc que ce fait non révélé puisse être cru de foi divine, ce qui est la nouvelle hérésie du College de Clermont. On ne l'ose dire néanmoins, parce que l'on a trop fait voir combien cela est horrible; mais on cache la cause, & l'effet demeure; comme S. Augustin remarque que les livres où le Roi Numa avoit expliqué les raisons des cérémonies qu'il avoit instituées ayant été trouvés en terre dans son sépulchre, le Sénat les fit brûler, afin que des mysteres si diaboliques ne fussent pas connus du peuple, & que toutefois on ne laissa pas de continuer toujours les sacrifices institués par ce Roi, quoique les raisons qu'il avoit eues en les instituant eussent paru dignes du feu.

On

On fait ici quelque chose de semblable. Les auteurs de la signature du Formulaire l'ont fait dans cet esprit, qu'on devoit traiter d'hérétiques ceux qui refusoient de croire le fait de Jansénius; ce qui supposoit que ce fait étoit un objet de foi divine. Cette erreur étoit comme enterrée dans leurs délibérations, où tout le monde ne la voyoit pas. Les Jésuites l'en ont eux-mêmes déterrée, en les alléguant pour autoriser leur impiété. On s'efforce maintenant de la dissimuler, parce qu'on sait que trop de personnes en ont eu horreur. Mais on voudroit bien, qu'à l'exemple de ces anciens Romains, la cause de l'idolâtrie étant supprimée, l'idolâtrie demeurât: car c'est ainsi qu'on doit appeller la soumission de la foi divine rendue à la voix d'un homme. IV. Cl. V. P^e. N°. X L.

C'est par où je crois devoir finir l'examen de cette Lettre circulaire. On cherche l'hérésie où elle n'est pas, & on ne la réprime pas où elle est. On se figure de grandes tempêtes, où il y a un parfait calme; & on feint de ne pas voir une erreur capable de renverser toute la foi. On menace le Royaume d'une secte chimérique, qui ne consiste que dans un nom; & on ne prend point garde à l'introduction d'une damnable impiété, qui, attaquant la Religion dans le cœur, & ravissant à Dieu l'honneur qui lui appartient, détruit encore, par une suite nécessaire, tous les fondements de l'autorité royale & de la tranquillité publique.

[*Après le mois de Novembre* 1661.]



IV. Cl. V. Pe. No. XLI.

REMARQUES
SUR
TROIS ÉCLAIRCISSEMENTS
De M. l'Evêque de Commenges. (*a*)

Sur le premier Eclaircissement.

Le P. Ferrier est représenté comme faisant profession de piété & d'honneur, & comme s'il n'alléguoit rien dans sa Relation contre la vérité & sa conscience. Et cependant sa Relation est toute pleine de faussetés, de déguisements, d'impostures, comme on le pourroit faire voir si invinciblement, & par des preuves si certaines, que personne n'en pourroit douter. M. de Commenges, qui ne peut pas ignorer ces faussetés, en donne ici une impression toute contraire.

Il semble que la plus grande difficulté qu'on ait proposée dans le traité de l'accommodement sur la signature du Formulaire ait été la foi divine qu'on y exige sur le fait, & que cette difficulté étant vaincue, on auroit pu se résoudre à cette signature; & ainsi on donne ouverture à cette signature en excluant cette foi divine.

Cependant, dans le traité & dans les conférences, on n'a point proposé cette difficulté, mais seulement celle qui vient du mensonge qu'on feroit, en affirmant un fait duquel les uns croient le contraire, & duquel les autres ont du doute. Car on sait bien que les Jésuites se contenteroient qu'on condamnât la doctrine de Jansénius, comme on feroit celle de Calvin, & qu'on crût que Jansénius a enseigné les hérésies des cinq Propositions par la même foi & par la même certitude qu'on croit que Calvin a nié la réalité. Et si on leur avoit témoigné que l'on fût prêt de signer ainsi, ils feroient aisément dire par les Evêques, qu'ils ne demandent & qu'ils n'ont jamais demandé cette foi divine par la signature du Formulaire. Ils ne tendent qu'à faire condamner d'hérésie la doctrine de Jansénius & à y faire souscrire, & il ne leur importe pas comment. Mais sans cette assurance qu'on leur donneroit de croire de foi humaine,

(*a*) [Extraites du Tom. I. des Lettres, Edition de 1727 pag. 489 & suiv. Voyez la Préface hist. §. XXII. N°. V.]

ils empêcheront toujours les Evêques de déclarer qu'ils ne demandent point la foi divine du fait; parce qu'ils ne pourroient plus obliger sous peine d'hérésie à le signer, ni traiter personne d'hérétique sur ce seul refus, & que si la chose étoit réduite nettement à la foi humaine, ils ne pourroient la commander.

C'est pourquoi on n'a point proposé dans le traité & dans les conférences d'autre difficulté comme invincible, que celle de la foi humaine, ou de l'aveu & de la confession du fait; & l'on peut voir dans le Récit de la quatrieme conférence, tant dans les conférences imprimées que dans la Relation du P. Ferrier, qu'on ne fit jamais nulle difficulté sur la *foi divine*, mais seulement sur l'aveu & la confession du fait.

Cette remarque est importante, parce qu'il semble, comme M. de Commenges parle, que ç'ait été à cause de la foi divine qu'on ait trouvé de la difficulté sur le Formulaire; & cependant c'est à cause qu'on n'a point voulu condamner Jansénius comme enseignant des hérésies, ni confesser qu'il les ait enseignées. Et c'est ce que portent toutes les lettres écrites à M. de Commenges, & ce que ces paroles signifient, *qu'on ne feroit point dépendre la paix de l'Eglise de la question de fait.* On a donc eu raison d'en parler comme on a fait, & de dire qu'on étoit convenu de ne point exiger la confession du fait.

Cette remarque est encore importante, en ce que le discours de M. de Commenges tend à persuader aux Evêques que si la difficulté de la foi divine étoit ôtée, on pourroit faire souscrire à la condamnation de la *doctrine* de Jansénius ceux qui l'ont toujours refusé. Et comme ils sont très-éloignés de cette disposition, il leur seroit très-préjudiciable que les Evêques crussent qu'on les y pourroit réduire.

Ce moyen proposé par le P. Ferrier, de convenir du sens de Jansénius, & qu'il semble que M. de Commenges ait approuvé comme le meilleur & le plus propre, n'étoit nullement propre à la paix, comme il a paru, puisqu'on n'a pu convenir du sens de Jansénius sur aucune Proposition dans les deux conférences qui en ont été faites.

M. de Commenges dit, qu'en convenant de ce sens, la question de fait n'auroit plus embarrassé, parce qu'elle auroit été changée en une de droit. Mais les Disciples de S. Augustin auroient été dans un plus grand embarras, parce que les Jésuites les auroient accusés d'hérésie avec beaucoup plus de fondement; ce qu'ils ne peuvent faire avec aucune justice, lorsque la question n'est que sur le fait: & il est aussi bien moins préjudiciable à l'Eglise que les Théologiens contestent sur un point de fait, que sur un point de droit & de foi.

M. de Commenges dit, que, dans plusieurs Ecrits, & entr'autres dans

IV. CL. V. P^e. N°. XLI. la lettre de Latigny (*b*), on avoit dit que le moyen de finir les disputes étoit d'expliquer le sens de Jansénius: d'où il conclut, que la proposition de convenir du sens de Jansénius devoit être acceptée par les Disciples de S. Augustin.

Mais M. de Commenges n'avoit pas bien considéré ce qu'on dit dans ces Ecrits: car on y dit seulement qu'il faudroit expliquer quel est le sens de Jansénius, dont on demande la condamnation, & qu'aussi-tôt la paix seroit dans l'Eglise par le retranchement de toute erreur, puisqu'il n'y auroit qu'à condamner ce sens ainsi expliqué. Mais on n'a jamais dit que quand on auroit expliqué ce qu'on doit entendre par ce sens de Jansénius, les Jansénistes dussent convenir que c'étoit-là en effet le sens de Jansénius: au contraire on a soutenu qu'il seroit aisé de montrer que ce ne l'étoit pas, comme on a dit sur la grace nécessitante. C'est pourquoi on ne peut pas conclure de cette demande d'expliquer le sens de Jansénius, qu'on fût demeuré d'accord qu'on pouvoit convenir de ce sens, & qu'il fallût en convenir pour donner la paix.

M. de Commenges dit, qu'il avoit parole qu'on accepteroit tous les moyens raisonnables qui seroient proposés pour la paix; mais c'étoit toujours avec cette condition, qu'on ne la feroit point dépendre de la question de fait.

On pourroit faire voir tout cela dans un Ecrit qui fut fait à Paris (*c*), & qui fut donné d'abord à M. de Commenges, pour montrer que convenir de ce sens n'étoit pas un moyen de paix, qu'il étoit impossible, qu'il étoit contraire à la condition proposée de ne point faire dépendre la paix du fait, & qu'on ne pouvoit commencer les conférences par-là; & aussi tout cela sera peut-être tellement éclairci, que M. de Commenges & ses amis seroient très-fâchés de ce qu'il auroit publié sur ce sujet.

SUR LE SECOND ECLAIRCISSEMENT.

M. de Commenges dit que les Sieurs de Lalane & Girard voulurent conserver cette expression, *non potest sine gratia efficaci*, pour ne point perdre les preuves de S. Augustin sur la grace efficace. Il est vrai qu'ils alleguent cette raison; mais ce ne fut pas la principale. La raison principale fut, que c'étoit-là l'expression des Peres, & particuliérement de

(*b*) [Lettre d'un Théologien à un Evêque de l'Assemblée générale du Clergé de France, sur la voie qu'il faudroit prendre pour étouffer entiérement les contestations présentes. 1661. (Signée) De Latigny. Supra, Tom. XXI, pag. 182.]

(*c*) [Cet Ecrit paroît être le *Mémoire*, imprimé dans le Chap. XVI de la premiere Partie de la *Réfutation de la fausse Relation du P. Ferrier*, &c.]

S. Auguſtin ſur la grace; car s'ils n'avoient allégué que cette premiere raiſon, on leur pourroit dire: Pourvu qu'on vous laiſſe la liberté de tenir le dogme, vous ne devez pas vous mettre en peine d'avoir moins de preuves pour l'établir, votre fin n'étant que de l'établir: ce que l'on ne vous conteſte point. Mais il ne ſuffit pas de conſerver un dogme, il faut auſſi conſerver le langage de l'Ecriture & des Peres, principalement s'il eſt commun, fréquent, & ſi l'Egliſe l'a autoriſé. Or elle a autoriſé le langage de S. Auguſtin ſur la grace, puiſque S. Céleſtin a défini que S. Auguſtin n'a point excédé dans la maniere de l'expliquer, *neceſſarium modum non exceſſit;* & ce *non poſſe* eſt très-uſité dans S. Auguſtin ſur la grace efficace, ſans parler de l'Ecriture & des autres Peres. Ce fut-là la principale raiſon qui les obligea de ne ſe point déſiſter de cette expreſſion.

M. de Commenges laiſſe la doctrine de ces Théologiens dans le ſoupçon, en laiſſant à douter ſi leurs Articles ne contiennent point d'erreur. Il en parle comme s'ils avoient encore beſoin d'éclairciſſement, & comme s'ils n'avoient pas été éclaircis; & cependant il eſt aiſé de juſtifier le contraire. M. de Commenges dit que ces Théologiens ont promis tous les éclairciſſements qu'on deſireroit. C'eſt ce qu'il faut démêler & expliquer.

Ces Théologiens réſolurent d'éclaircir premiérement & avant toutes choſes leurs ſentiments, ſans parler de ceux de Janſénius, & de ne point parler de ce fait qu'après avoir juſtifié leur propre doctrine. Ils donnerent pour cela leurs Articles à M. de Commenges, pour être communiqués au P. Ferrier; & il y avoit au bas: *Sin ambiguos Articulos ſentiant, nec ſatis clarè noſtram illis ſententiam exprimi, exponant dubitationis cauſas, & perſpicuam ad omnia reſponſionem accipient. Poſtremò ſi aliquid in iis erroris & hæreſeos arguant, ubi diſtinctè notaverint in quo potiſſimùm capite hæreſim collocent, omnibus eorum ſcrupulis ac difficultatibus ſatisfaciemus : hac autem capitali, quia fidem attingit, controverſiâ excuſſâ, ceteræ, ſi quæ ſuperſunt, ſuſpiciones facilè diluentur.* Voilà la promeſſe qu'ils ont faite d'éclaircir toute ambiguité & difficulté. Or cela s'eſt fait; car le P. Ferrier, requis de dire ce qu'il y trouvoit à reprendre, ne propoſa que la ſeule difficulté ſur le *non poſſe.* Sur quoi on diſputa toute la premiere conférence, ſans pouvoir convenir. A la ſeconde conférence, on remit encore cette même difficulté, & on lui dit qu'on ne pouvoit pas paſſer outre qu'elle ne fût terminée. Et d'abord on lui demanda de lire les autres Articles, & de dire s'il y trouvoit quelqu'autre difficulté. Il les lut, & dit qu'il n'y avoit que ce *non poſſe*, & que quand cela ſeroit terminé, il ne trouveroit rien autre choſe à reprendre. Il reprit ſeulement quelques mots de peu d'importance, & où ils ne reconnoiſſoient aucun ſujet

IV. CL. d'erreur; & on lui dit, que l'on ne feroit aucune difficulté de les ôter,
V. P^e. comme on a fait lorsqu'on a publié les Articles. Après cet aveu, on
N°. XLI. recommença la dispute sur le *non posse;* & il faut noter que ce fut en la conférence précédente qu'il donna cinq Articles pour expliquer nos sentiments, & qu'ainsi ce fut depuis ces Articles qu'il confessa qu'il ne trouvoit point d'autre difficulté dans nos Articles que sur le *non posse.* Or cette difficulté fut terminée du consentement de ce Pere, par l'explication de M. Commenges: & ainsi ce Pere reconnut, que ces Articles, avec cette explication, ne contenoient aucune erreur. En effet, s'il eût encore trouvé quelque difficulté, comme il fut requis de le dire, & qu'il avoua qu'il n'en trouvoit point, l'on n'auroit pas passé outre qu'elle n'eût été terminée & éclaircie; parce que l'on ne vouloit aucunement passer à savoir ce que Jansénius avoit dit, qu'il ne fût constant, par l'aveu du P. Ferrier, que nos sentiments étoient orthodoxes.

Ce qui se dit ici est très-constant, & se peut aisément justifier. 1°. Parce que s'il étoit resté quelque difficulté, on l'auroit terminée comme celle du *posse.* 2°. Parce qu'on étoit résolu de ne passer à aucune autre difficulté, que celles qui pouvoient regarder nos sentiments ne fussent éclaircies, comme on le dit à la fin des Articles. 3°. Parce qu'on a toujours dit à M. de Commenges, qu'on ne feroit rien sur le fait, qu'on ne convînt des Articles. Et en effet, si on avoit cru qu'il restât sur cela quelque difficulté, on n'auroit jamais consenti de faire aucun acte, ni de l'envoyer à Rome, qu'elle n'eût été éclaircie. Et pour cette raison il fut mis dans l'acte donné à M. de Commenges [daté du 7. Juin] pour être communiqué au P. Ferrier: *Quemadmodum nostram coram ipso fidem probavimus &c.* Et sans cette clause, on n'auroit point donné cet Acte. 4°. M. de Commenges a toujours déclaré en toute occasion, que ce qui regardoit la foi étoit éclairci, & que c'étoit une chose reconnue que nous n'avions aucune erreur; ce qu'il ne disoit pas parce qu'on étoit prêt d'éclaircir ce que l'on desireroit, mais parce qu'on l'avoit éclairci. 5°. On a donné depuis des Actes à M. de Commenges, qu'il a communiqués au P. Ferrier, où on parloit de ces Articles comme reconnus sans erreurs dans les conférences. 6°. Chez M. de Laon, nous expliquâmes comment on avoit éclairci ce qui étoit de la doctrine, & qu'il ne restoit plus sur cela de difficulté: ce que M. de Commenges ne désavoue nullement, & M. de Paris en parla comme d'une chose faite & réglée. Enfin dans notre Acte, reçu par M. de Commenges, il est dit qu'en sa présence nous avons justifié notre foi. Ce sont tous faits constants & aisés à justifier. Cependant M. de Commenges en parle autrement, laisse notre foi suspecte, suppose qu'il reste à éclaircir touchant la doctrine, que ce point est

demeuré indécis. Il eſt vrai qu'on les a ſoumis au Pape; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient été ici éclaircis: & s'il y fût reſté quelque difficulté, jamais on ne les eût envoyés au Pape qu'elle n'eût été terminée. On n'eût pas même paſſé outre dans les conférences ſans cela. M. de Commenges nous a fait donc ſur ce ſujet un grand tort. Il donne lieu de donner atteinte à ces Articles, & de tenir toujours notre foi ſuſpecte. Le P. Ferrier dit que le défaut de ces explications laiſſe l'héréſie cachée. M. de Commenges favoriſe ce diſcours; & il ſemble qu'il ne nous ſoit pas permis de ſoutenir ces Articles comme catholiques & comme exempts de toute erreur.

IV. Cl. V. Pe. No. XLI.

M. de Commenges dit que le P. Ferrier n'eſt convenu de rien: cependant il nous a témoigné, devant M. de Commenges même, dans la ſeconde conférence, qu'il ne trouvoit de difficulté qu'au *poſſe;* que cela éclairci, il convenoit du reſte. Cela a été éclairci: il eſt donc convenu de tout, quant au dogme des Articles. On ne ſait pas ce qu'il a dit après, depuis qu'on a rompu commerce avec lui: mais on a toujours dit à M. de Commenges, qu'on ne conſentiroit à rien qu'en ſuppoſant les Articles reçus comme exempts d'erreur. Il ſembleroit être de la juſtice que M. de Commenges démêlât ces choſes ſelon la vérité, & que, par un mot abſolu, *le P. Ferrier n'eſt convenu de rien*, il ne donnât pas lieu de croire qu'il n'étoit nullement & en aucun temps convenu des Articles. Nous aurions été bien trompés ſi cela étoit. On montrera après que ce que M. de Commenges dit ici ſur ces Articles eſt entiérement contraire à ſa Lettre au Roi.

On n'a jamais promis abſolument de parler comme les Thomiſtes; mais d'expliquer ce qu'on diroit ſelon leurs ſentiments. Il y eut ſur cela un Mémoire qui fut mis ès mains de M. de Commenges, où l'on peut voir nos ſentiments ſur ce ſujet.

Il y a une comparaiſon très-odieuſe avec la doctrine des Pélagiens qu'Innocent I devoit condamner.

Sur le troisieme Eclaircissement.

On parle des Jéſuites comme agiſſant chrétiennement. C'eſt ce que la charité n'oblige point de dire, puiſqu'on voit tout le contraire. Il ſemble, à entendre parler M. de Commenges, que l'aigreur & l'excès ſoit autant du côté des Janſéniſtes que des Jéſuites.

On dit que le P. Ferrier déclare qu'il ne demande que la foi humaine, & qu'ainſi on a grand tort de ſe plaindre qu'on demande la foi divine du fait. On juſtifie fort bien par les paroles, par la conduite des

IV. Cl. Assemblées, & particuliérement du 2 Octobre, qu'on demande la foi
V. Pe. divine du fait. Qu'on voie les *Plaintes* & l'*Examen de la Lettre circulaire.*
No. XLI. On n'a donc aucun tort de s'en plaindre.

Le P. Annat & le P. Ferrier disent, que, pour être Catholique, l'on doit condamner le sens de Jansénius : or c'est demander la foi divine du fait, comme on l'a fort bien montré dans la premiere *Réponse* contre son *Idée (d)* : & même M. de Commenges reprend le P. Ferrier comme traitant les personnes d'hérétiques sur un fait. Il en demande donc une foi divine.

Il semble que l'on ne refuse que la foi divine sur le fait, & qu'on soit prêt de rendre toute autre soumission ; & il n'y a rien de si éloigné de la vérité, & de si dangereux.

Il semble que, par la déclaration présentée au Roi, on ait promis la foi humaine, si l'Eglise l'exigeoit, & que, si le P. Ferrier pouvoit faire demander cette foi humaine par le Pape, ou par les Evêques, il faudroit l'accorder, ou passer pour des imposteurs & des schismatiques. Rien ne peut nuire davantage que de donner cette idée, & il n'y a rien de si peu vrai. Car les Jésuites ne cherchent autre chose qu'à engager les personnes par quelques promesses, parce qu'ils sont assurés de faire dire sur cela ce qu'ils voudront. Ils n'ont fait dire par le Pape *damnent in sensu Jansenii*, que parce qu'ils ont fait passer l'Acte envoyé au Pape pour une promesse de condamner ce sens, si le Pape l'exigeoit, & qu'ils ont dit au Pape, que le seul honneur & le seul refus de connoître l'autorité des Assemblées, étant ce qui en empêchoit, tous condamneroient ce sens si-tôt que le Pape l'ordonneroit. Ils ne cherchent donc qu'une semblable couleur, & s'ils peuvent faire parler le Pape, ils appellent cela l'Eglise. Car ils sont les maîtres de faire assembler les Evêques qui sont à la Cour, & de leur faire dire ce qu'il leur plaît. Les uns se retirent, aucun ne résiste & ne s'éleve : & ainsi ils font passer cela pour l'Eglise.

Il n'y a donc rien de si dangereux que de s'y exposer, & rien n'est si capable de nuire à la vérité, & d'attirer la persécution sur les personnes.

Il n'y a rien aussi de si éloigné de la vérité que de dire, que, par la déclaration présentée au Roi, on a promis de croire le fait, si le Pape & les Evêques le veulent & l'ordonnent.

On n'a point dit qu'on rendroit la soumission que l'Eglise peut exiger, comme il est rapporté ; mais celle que l'Eglise exige en de pareilles occasions, & dans des matieres de cette nature ; & on a limité cette soumission

(*d*) [Réponse au P. Ferrier, Jésuite, sur son *Idée du Jansénisme*, 24 Mars 1664.]

mission dans ces paroles suivantes, à ne point s'élever, ne point combattre, & ne point résister. On dit, mais c'est à l'Eglise de juger de la soumission que l'Eglise exige dans ces matieres. C'est ce que marque ce qu'on a promis ; car si on montroit que sur des faits semblables on a obligé à la créance intérieure, & qu'on a ôté la liberté de douter, on pourroit exiger la même soumission en vertu de cet Acte. Mais sans cela, quoi qu'on ordonnât, ils n'y sont point engagés en vertu de cet Acte, & jamais l'autorité ni le commandement sans lumiere & sans éclaircissement ne seront capables de leur faire écrire, & dire que Jansénius a enseigné la grace nécessitante & les autres hérésies condamnées.

M. de Commenges sait qu'on n'a jamais eu intention de promettre cette créance & de s'y engager : on le peut justifier par plusieurs preuves. Même le P. Annat & le P. Ferrier, en ce qu'ils ont écrit, n'ont point interprété ces paroles d'un engagement à la foi humaine, si l'Eglise la demandoit ; & ils n'auroient pas manqué de le faire, s'ils en avoient eu quelque fondement. Car ils savent qu'il leur seroit facile de faire déterminer au Pape & aux Evêques la qualité de cette soumission, qui iroit à faire condamner le sens de Jansénius de quelque foi qu'on crût ce fait.

Les Jansénistes disent, qu'ils veulent respecter la décision du fait : or, dit M. de Commenges, ce respect n'est pas seulement négatif, qui consiste à se taire, mais il consiste aussi dans une humiliation positive. On répond à cela que le respect est positif & intérieur, parce qu'il procede du respect qu'on a pour le Pape ; mais il ne consiste pas à acquiescer à ce qu'il dit & à le croire, mais seulement à ne le point combattre. Et de plus, tout ce que M. de Commenges dit ici touchant la foi humaine est contraire à sa lettre au Roi, comme on verra après.

Il propose aux Evêques un moyen de paix, de convenir du sens de Jansénius dans une conférence réglée ; & c'est ce qui est impossible, & jamais par-là on ne fera de paix.

Outre ces raisons, on doit considérer que ce qui est dans ces Eclaircissements ne s'accorde nullement avec sa lettre au Roi ; & ainsi l'on ne pourroit faire un plus grand tort à la réputation de M. de Commenges, que de produire ces Eclaircissements après que cette lettre a paru.

Il dit dans cette lettre, qu'on avoit déclaré si nettement la doctrine, & parlé si précisément le langage des Thomistes, qu'il ne pouvoit rester d'erreur dans leur dogme, & il laisse ce fait douteux par ses Eclaircissemens. Il dit que cela s'est fait dans les conférences ; il faut donc que le P. Ferrier soit convenu qu'il ne restoit, & ne pouvoit rester d'erreur dans leur dogme. Il n'est donc pas vrai qu'il n'est convenu de rien, puisqu'il est convenu de tout ce qui regarde l'erreur & le dogme.

IV. Cl. V. P^e^. N°. XLI. Quant à ce que M. de Commenges dit après dans sa lettre, que s'il y avoit encore quelque chose à expliquer, comme le P. Ferrier témoignoit le souhaiter, sans examiner ici ce point, il est constant, par ce qui précede, que sans cette explication, il n'y avoit & ne pouvoit y avoir d'erreur dans leur dogme, & que lui & le P. Ferrier en étoient convenus.

De la maniere dont M. de Commenges parle dans ses Eclaircissements, il met la doctrine de ces Articles comme en suspens, & pouvant laisser quelque soupçon d'erreur. Si cela est, il ne doit point tant se plaindre que cette Déclaration ait été jugée par l'Assemblée du 2 Octobre, comme cachant l'hérésie du Jansénisme.

Dans cette lettre il soutient ces Articles, comme ne contenant nulle erreur, comme jugés catholiques par M. d'Ausch même; & dans ses Eclaircissements, il dit qu'il ne s'en rend pas le défenseur, & qu'il en suspend son jugement; & il favorise en même temps ce que le P. Ferrier en a écrit, qu'ils cachoient le venin de l'hérésie, au défaut des explications nécessaires pour les rendre catholiques. Que s'il en suspend son jugement, il ne doit pas se plaindre du jugement de l'Assemblée du 2 Octobre, quand même il tomberoit sur ces Articles.

Dans cette lettre, il dit que tout ce qui appartient à la foi dans le Formulaire est sauvé par la profession de foi qu'ont fait ces Théologiens, par laquelle ils condamnent les cinq Propositions condamnées, déclarant leur sentiment conformément à la doctrine des Thomistes. Il les juge donc catholiques & sans erreur, & que les explications qui pourroient rester n'empêchent point qu'ils ne seroient tels. Il en parle tout autrement dans ses Eclaircissements, & n'en donne point cette idée.

Dans cette lettre, il dit que l'Eglise n'est pas infaillible sur les faits, qu'elle y peut errer, que les plus savants & les plus saints Théologiens les combattent tous les jours, qu'elle n'est point en droit de captiver l'entendement de ses enfants sur les faits qu'elle a décidés; que la créance en est libre selon les différentes lumieres de chaque particulier, qu'on ne doit sur les faits qu'une soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne point captiver l'esprit, & à en laisser la créance libre, comme en effet les Théologiens les combattent & les contestent tous les jours; & enfin que c'est la regle inviolable de l'Eglise.

Il révoque toutes ces vérités en doute dans ces Eclaircissements. Car il suppose que ces Théologiens ont promis la soumission de créance si l'Eglise la demandoit. Il suppose que ces mots, *la soumission que l'Eglise exige en des matieres de cette nature*, est une promesse de croire si l'Eglise le demande. Cependant, par la lettre, la soumission que l'Eglise exige en ces occasions n'est qu'un respect, qui ne captive point l'esprit, & qui

laisse la liberté de la créance. Il dit que des Théologiens savants, sans manquer à la soumission due, ont contesté des faits; on ne peut donc avoir promis la créance par *la soumission que l'Eglise exige;* puisque, selon cette lettre, ce n'est point la créance qu'elle exige. Enfin il suppose dans ces Eclaircissements, que l'Eglise pourroit demander la créance du fait de Jansénius, qu'elle en a le droit; & il dit dans la lettre, que, selon la regle inviolable de l'Eglise, on ne doit que le respect, qui n'oblige point à la créance. IV. C L. V. P^e. N°. XLI.

Il dit que si l'Eglise, c'est-à-dire le Pape, & quelques Evêques de France demandoient la foi humaine, ces Théologiens qu'il suppose l'avoir promise, ne devroient être traités que comme imposteurs, rebelles & schismatiques s'ils la refusoient. Tout cela est détruit par sa lettre : car, ou l'on ne devroit point prendre, en ce cas, le Pape & les Evêques pour l'Eglise, ou l'Eglise demanderoit ce qu'elle n'a pas droit de demander. Elle captiveroit l'esprit injustement, elle agiroit contre la pratique de l'Eglise, elle ôteroit la liberté qui a toujours été laissée aux Théologiens, & elle violeroit une regle inviolable. Et ainsi, selon la lettre de M. de Commenges, les Auteurs de cette Déclaration ne devroient point être réputés comme ayant promis cette foi, & ne pourroient passer ni pour imposteurs, ni pour schismatiques, ni pour rebelles, quoiqu'ils la refusassent.

C'est pourquoi si cet Ecrit paroissoit, il seroit facile à ces Docteurs de montrer, par la lettre même de M. de Commenges, qu'ils n'ont point promis cette foi humaine, comme ils y seroient obligés pour ne pas laisser croire, en se taisant, qu'ils l'auroient promise.

Il y a plusieurs autres choses dans ces Eclaircissements peu conformes à l'esprit & aux principes de cette lettre; & après qu'elle a été publiée & admirée de tout le monde, ces Eclaircissements feroient grand tort à ce Prélat, & on aura de la peine à croire que ces deux pieces viennent d'une même personne.

Le P. Ferrier & le P. Annat n'en seroient nullement satisfaits, à cause qu'il est prouvé que le P. Ferrier étoit convenu qu'on ne parleroit point du Formulaire. Ces autres faits qui paroissent favorables à ce Pere, peuvent être tellement éclaircis en le réfutant, qu'il ne pourroit pas tirer grand avantage de cet Ecrit. Et les Disciples de S. Augustin auroient de quoi se bien défendre de ce qui leur paroît désavantageux.

IV. CL.
V. P^e.
N°. XLII.

MÉMOIRE

Du 5 Février 1664.

Sur une alternative que le P. Annat vouloit faire insérer dans une Déclaration du Roi. (*a*)

L'Alternative que le P. Annat s'efforce de faire mettre dans la Déclaration; que les Evêques feroient signer le Formulaire, si ce n'est qu'ils voulussent en faire un autre, par lequel ils fissent condamner les Propositions dans le sens de Jansénius, suivant le dernier Bref, est la plus grossiere illusion qu'on se puisse imaginer. Car tant s'en faut que cet expédient remédie aux inconvénients que les plus pieux Evêques ont trouvé à faire signer le Formulaire, qu'au contraire il les augmente & les rend plus considérables. M. l'Evêque d'Alet en a proposé trois, qui subsistent entiérement nonobstant cette alternative (*b*).

Le premier est, le défaut de pouvoir de la part de ceux qui ont ordonné de faire signer le Formulaire, & qu'il est d'une périlleuse conséquence de donner à une Assemblée de quelques Evêques l'autorité de dominer sur leurs confreres, & de faire par-là une planche à l'avenir, qui pourroit être d'une conséquence horrible pour l'Eglise; parce que s'il arrivoit par malheur, qu'on eût un Roi qui eût de méchantes intentions, & qu'il trouvât des Evêques disposés à suivre ses volontés, comme il seroit bien difficile qu'il n'en trouvât, ils imposeroient un joug à leurs confreres à la ruine de l'Eglise, qu'ils autoriseroient par cet exemple.

Cette raison est telle, que tout Evêque qui aime vraiment l'Eglise, doit être prêt de souffrir plutôt toutes sortes d'extrémités, que de donner lieu par sa foiblesse à l'introduction d'un si pernicieux exemple.

Cependant que fait le P. Annat par son alternative, qu'il a crue si ingénieuse, que de rendre cette raison encore plus forte?

Car quoique la Déclaration semble laisser quelque liberté aux Evêques de ne point faire signer le Formulaire dressé par l'Assemblée, néanmoins ce n'est qu'en les obligeant d'en faire signer un autre qui soit le même dans la substance, & qui n'en seroit différent que dans les termes.

(*a*) [Tiré du second Volume des Lettres de M. Arnauld, pag. 305 & suiv. de l'Edition de 1727. Voyez la Préface historique, §. XXIII.]

(*b*) [Voyez sa Lettre & son Mémoire à M. Vialart, du 22 Mai 1661, voyez Tom. II. p. 24 & suiv.]

Or 1°. n'est-ce pas traiter les Evêques en enfants, que de leur faire valoir cette prétendue liberté, qui n'est qu'une véritable & réelle servitude? Un Formulaire qui ne seroit différent que de mots du Formulaire de l'Assemblée, ne seroit-ce pas la même chose en effet? Et ainsi n'est-ce pas se jouer du monde que de dire aux Prélats: vous vous plaignez que nous voulons dominer sur vous, en vous imposant la nécessité de faire signer ce que nous avons dressé pour faire condamner les cinq Propositions dans le sens de Jansénius: cette obligation vous paroît une servitude; mais pourvu que vous fassiez ce que nous desirons, & ce que nous n'avons aucun droit de vous commander, nous vous permettrons d'user de cette apparence de liberté, qui est, de nous obéir en vous servant de vos termes, & non pas des nôtres. C'est ajouter la moquerie à une domination tyrannique, que de proposer ce moyen comme un tempérament qui doit faire cesser les plaintes de ceux qu'on veut opprimer à quelque prix que ce soit.

IV. Cl. V. Pe. N° XLII.

2°. Quand ce que la Déclaration oblige les Evêques de faire signer ne seroit pas en effet la même chose que le Formulaire, il est certain néanmoins qu'elle les oblige à faire signer quoi que ce soit. Or toute obligation doit être fondée sur une puissance légitime de commander. Quelle sera donc cette puissance dans cette rencontre? On ne veut pas que ce soit celle de l'Assemblée: car on la reconnoît insuffisante, & c'est pour cela qu'on n'ose astreindre à signer le Formulaire. Ce n'est pas celle du Pape: car il a laissé à tous les Evêques, par son dernier Bref, le discernement des moyens plus propres & plus efficaces pour l'exécution des Constitutions. Et ainsi par-là même chaque Evêque a toute liberté de juger que les signatures ne sont pas un moyen propre pour cela. Il ne resteroit donc plus que la puissance du Roi; ce qui seroit encore d'une plus dangereuse conséquence, puisque ce seroit introduire cette nouvelle maxime, que sans qu'il y ait aucune loi de l'Eglise, ni aucun Canon qui oblige un Evêque à faire une chose tout-à-fait importante dans l'administration spirituelle de son Diocese, la puissance séculiere l'y peut obliger, & le punir s'il ne se résout à subir ce joug. On voit assez, sans qu'il soit nécessaire de le représenter, en quels désordres effroyables cette maxime seroit capable de jeter l'Eglise.

3°. Quand le Pape auroit ordonné quelque signature, ce qui n'est pas, il faudroit considérer que des Evêques très-recommandables par leur piété, lui ayant représenté de très-grandes difficultés qu'ils ont sur ce sujet, sans en avoir jusqu'ici reçu aucun éclaircissement, il y auroit lieu de croire qu'il auroit pu être prévenu, & qu'on ne lui auroit pas fait entendre l'état où se trouve maintenant l'Eglise; n'étant pas croyable

IV. Cl. V. Pᵉ. N°. XLII. qu'il voulût traiter les Evêques avec une domination si absolue, que de les contraindre, par autorité, à des choses où ils souffrent de grandes peines de conscience, sans leur en vouloir rendre aucune raison; S. Pierre, comme remarque S. Grégoire, s'étant cru obligé de rendre raison de sa conduite aux fideles de Jerusalem, qui trouvoient à redire qu'il eût entré chez des Payens: de sorte qu'il y auroit lieu de lui faire de très-humbles remontrances sur ce procédé peu convenable à la dignité des Evêques, avant que de passer plus outre.

La seconde raison de M. d'Alet est, que les Evêques de l'Assemblée vouloient qu'on tînt pour hérétiques, & qu'on procédat contre toutes sortes de personnes comme telles, quoiqu'elles reconnussent & tinssent les cinq Propositions pour hérétiques, refusant seulement d'enseigner qu'elles fussent de Jansénius. Or c'est ce qu'on prétend faire aussi par cette Déclaration, & à quoi cette alternative ne remédie point, puisqu'on veut toujours que les Evêques fassent signer la condamnation des Propositions dans le sens de Jansénius, & qu'on prétend que ceux qui le refuseront, quoique ce ne soit qu'à cause du fait, soient soumis aux peines des hérétiques. Et par conséquent on laisse toujours cette raison de M. d'Alet dans toute sa force, & on veut engager les Evêques dans une injustice manifeste, qui les rendroit très-criminels devant Dieu.

La troisieme raison de M. d'Alet est, qu'on veut faire condamner les Propositions dans le sens d'un Auteur, sans dire quel est ce sens.

Or c'est ce qu'on prétend faire plus que jamais par cette Déclaration, & à quoi principalement on veut astreindre les Evêques, lors même qu'on fait semblant de les dispenser du Formulaire. Et ainsi ce qui a retenu jusqu'ici M. l'Evêque d'Alet, le doit retenir encore, aussi-bien que tous les autres Evêques qui se sont déclarés contre ces nouvelles signatures.



IV. CL.
V. Pe.
No. XLIII.

MÉMOIRE

Sur le sujet de la Déclaration que l'on demande au Roi pour faire signer le Formulaire. (a)

(PAR M. ARNAULD OU M. NICOLE.)

[*Avril*] 1664.

[Imprimé pour la premiere fois.]

I.

L'Intention que le Roi & ses Ministres ont d'empêcher qu'il ne s'éleve une nouvelle hérésie en France, est très-louable; mais il est de leur prudence de s'assurer premierement s'il y a une nouvelle hérésie, de peur de se donner la peine inutilement de se laisser engager, par la passion & l'intérêt de quelques particuliers, à attirer le mal qu'ils veulent détourner en le prévenant, & à exciter dans l'Eglise un trouble & une confusion, qui peut être de dangereuse conséquence.

II. On peut voir aisément qu'il n'y a point de nouvelle hérésie en France, quelque nom qu'on lui veuille donner; car cette hérésie ne peut être fondée que sur les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, & c'est par elles-mêmes qu'on prouve qu'il n'y en a pas.

Ces Constitutions contiennent deux points. Le premier est, que les cinq Propositions, condamnées par ces Papes, sont hérétiques. Le second, que ces Propositions ou leurs hérésies sont dans le livre de Jansénius.

Tout le monde demeure d'accord du premier point, & il n'y a personne qui ne renonce du fond du cœur à toutes les erreurs & hérésies de ces Propositions, sans les vouloir soutenir en aucun sens; & ainsi, il ne reste aucune erreur ni hérésie dans ces Propositions, qu'on ne condamne absolument en France. Le second point n'est donc qu'un simple fait, qui ne regarde pas la foi, ni les hérésies de ces Propositions, & c'est de ce seul fait dont on n'est pas d'accord; & par conséquent, ce différent ne touche pas la foi, & ne peut rendre personne hérétique, puisqu'on n'est hérétique qu'en combattant la foi.

III. Il paroît par-là que cette hérésie prétendue du Jansénisme, dont on fait tant de bruit, & dont on importune tant le Roi & son Conseil, se réduit à un simple fait, qui n'est pas seulement matiere d'hérésie, & à un fait de nulle considération, & qui ne mérite pas que le Roi s'en donne la moindre peine, n'y ayant nulle apparence de croire que le bien de ses affaires, ou de celles de l'Eglise, dépende de savoir ce qui est contenu dans le livre de Jansénius, ni si cet Auteur a jamais fait aucun livre. C'est abuser de la bonté du Roi, que de lui parler d'une chose si inutile, pour le rendre ministre de la passion des Jésuites, qui ont seuls intérêt dans cette dispute.

(a) [Voyez la Préface historique, §. XXIII, No. II.]

IV. Cl. V. P^e. N°. XLIII. IV. On tâche de rendre suspects ceux qui n'avouent pas que les cinq Propositions sont dans le livre de Jansénius, en disant, qu'ils ne veulent pas condamner le sens ou la doctrine de Jansénius; mais ils ont souvent protesté & ils protestent encore, qu'ils condamnent tous les mauvais sens que les Papes ont condamnés dans ces Propositions, sans en excepter aucun, ni celui-là même qu'on voudroit attribuer à Jansénius, s'il est vrai qu'il ait été condamné par les Papes. Ils nient donc seulement, que ce mauvais sens & cette mauvaise doctrine, qu'ils condamnent avec les Papes, soit dans le livre de Jansénius, & pour cette raison, ils ne l'appellent point sens ou doctrine de Jansénius; ce qui n'est qu'une pure question de fait, entiérement séparée de la foi & de l'hérésie.

V. Cela paroîtroit encore davantage, si ceux qui veulent que l'on condamne le sens & la doctrine de Jansénius, déclaroient nettement, quel est ce sens & cette doctrine de Jansénius qu'ils veulent que l'on condamne; mais ils ne l'ont osé faire jusqu'à présent, parce que cela découvriroit clairement leur artifice, & donneroit moyen, à ceux qu'ils accusent, de se justifier, en faisant voir qu'il n'y a point d'erreur condamnée par l'Eglise qu'ils ne condamnent parfaitement, & qu'ils n'ont point de sentiments qui ne soient orthodoxes. Et ainsi, tout le monde verroit évidemment qu'on ne peut leur imputer aucune hérésie, & qu'ils ne disent rien de particulier sur les cinq Propositions, qu'ils rejettent avec tous les Catholiques, sinon, qu'elles ne sont point dans le livre de Jansénius: ce qui regarde la question de fait, & non la doctrine.

VI. Si l'on commande de croire ce fait, sous peine d'hérésie, on témoigne que c'est un point de foi; puisqu'autrement on le pourroit contester sans être hérétique, personne n'étant hérétique qu'en combattant la foi. Il faut donc qu'on prétende que ce fait soit de foi, parce que le Pape l'a décidé, n'y en ayant rien du tout dans la parole de Dieu, ni dans la Tradition ancienne. Or, reconnoître dans le Pape le pouvoir de faire des articles de foi de choses qui ne sont pas dans la parole de Dieu, & obliger tout le monde à croire ses décisions sur sa parole, & à tenir pour hérétiques tous ceux qui en doutent, c'est lui donner l'infaillibilité dans le plus haut degré; puisqu'il faut être absolument infaillible pour rendre article de foi, par son autorité seule, ce qui ne l'étoit pas auparavant. C'est donc attribuer au Pape non seulement l'infaillibilité, mais une infaillibilité sans bornes, égale à celle de Jesus Christ, & confirmer la These hérétique des Jésuites du College de Clermont, qui ont soutenu que Jesus Christ avoit donné au Pape toute son infaillibilité, & qu'il est infaillible, comme lui, dans la décision même des faits: ce que nul Théologien n'avoit osé dire jusqu'à ce siecle.

VII. On tâche de couvrir au Roi l'excès & la difformité de cette maxime, en disant que l'infaillibilité de la décision du fait de Jansénius n'appartient pas au Pape seul, mais aussi à tous les Evêques de France, qui ont consenti à cette décision; mais ceux qui parlent de la sorte, en particulier & en secret, témoignent le contraire en public. Ils donnent toujours, dans leurs Ecrits & dans leurs discours, l'infaillibilité au Pape seul, sans faire mention des Evêques; & ils n'oseroient dire publiquement & par écrit, que les Evêques partagent l'infaillibilité avec le Pape, en sorte que comme ils ne l'ont pas sans lui, il ne l'ait pas aussi sans eux. Ils savent que le Pape ne l'entend pas de la sorte, & qu'il ne souffriroit jamais qu'on lui donnât des compagnons dans un droit qu'il prétend lui appartenir uniquement, comme au Chef suprême de l'Eglise. Aussi les Jésuites du College de Clermont prouvent, par la délibération, & par le

Formulaire

Formulaire de la derniere Assemblée du Clergé, l'infaillibilité nouvelle que leurs Theses ont donnée au Pape, jusques dans les simples faits; prétendant que les Evêques mêmes ont approuvé cette doctrine, & l'ont suivie dans leur Formulaire; lequel en effet ne parle que des Constitutions du Pape sans nommer les Evêques, fondant sur elles seules l'obligation de croire le fait de Jansénius, & de condamner d'hérésie ceux qui ne le croient pas. IV. Cl. V. Pe. N°. XLIII.

VIII. Il n'y a nulle apparence de s'imaginer, que le consentement des Evêques de France puisse rendre infaillible ce que le Pape a décidé touchant un fait, en sorte que tous les Catholiques soient tenus de le croire & de le confesser. C'est une imagination inouie dans l'Eglise, & qui ne sera jamais avouée, ni des Théologiens, ni des Evêques des autres nations, le consentement desquels ne seroit pas moins nécessaire, pour rendre infaillible une décision du Pape, que celui des Evêques de France, qui ne lui sauroient donner ce qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Mais tous les Théologiens demeurent d'accord, que les Conciles, même Œcuméniques, composés de tous les Evêques du monde avec le Pape, ne sont pas infaillibles dans les faits, & qu'on peut les révoquer en doute sans hérésie. Et ainsi, quand tous les Evêques, non seulement de France, mais aussi de toute la terre, approuveroient, d'un commun consentement, un fait décidé par le Pape, ils ne pourroient pas le rendre infaillible, selon ce principe indubitable de toute la Théologie.

IX. Il est certain que tous les Evêques de France n'ont pas approuvé la décision du fait de Jansénius, comme une vérité infaillible, qui doive nécessairement être crue pour être Catholique. Car, sans parler de ceux qui avouent qu'ils n'entendent rien dans cette matiere, ou qu'ils n'ont jamais lu le livre de Jansénius, n'ayant fait que suivre leurs confreres, ils reconnoissent en particulier presque tous, qu'on n'est pas obligé de croire le fait de Jansénius, & qu'ils n'en ont ordonné la signature que comme une marque de respect & de déférence; témoignant ainsi qu'ils n'ont rendu aux Constitutions des Papes en ce point qu'un hommage extérieur, sans en approuver l'infaillibilité ni la vérité même. Il est donc manifeste qu'on ne peut croire infaillible la décision de ce fait, qu'en avouant que cette infaillibilité procede de la seule autorité du Pape, & non du consentement des Evêques, comme il le prétend, avec tous ceux qui soutiennent ses intérêts.

X. Il paroît clairement par-là, que si le Roi accorde la Déclaration qu'on lui demande, pour faire signer le fait de Jansénius comme une vérité infaillible & catholique, en soumettant aux peines des hérétiques ceux qui en doutent, il confirmera l'infaillibilité absolue du Pape, selon l'intention de ceux qui lui demandent cette Déclaration, quoique non selon la sienne. Mais quand cela ne seroit pas si assuré, & qu'il y auroit quelque sujet d'en douter, il seroit toujours extrèmement dangereux pour Sa Majesté, de publier une Ordonnance qui donnât lieu de disputer, s'il auroit approuvé cette infaillibilité prodigieuse, qui s'étend jusqu'aux faits & à toute sorte de jugements, lors-même qu'il témoigne si justement tant d'ardeur pour la détruire.

XI. Sa Majesté ne peut souffrir l'opinion de ceux qui tiennent le Pape infaillible dans les points de foi & de doctrine, & elle a reçu avec joie ce que les Parlements & la Faculté de Théologie ont déclaré depuis peu contre cette infaillibilité: & on veut qu'il lui en attribue en même temps une plus grande & plus insupportable, qui ne regarde pas seulement les points de doctrine, mais aussi tous les autres, en publiant une Déclaration, dont on se servira comme

IV. Cl. V. Pe. N°. XLIII. d'un puissant moyen pour renverser, par lui-même, tout ce qu'il vient de faire, & comme un désaveu des Arrêts des Parlements, & de l'ancienne doctrine de la Sorbonne?

XII. L'intérêt de la Religion, dans cette affaire, est manifeste, puisque c'est la rendre toute humaine & dépendante de la volonté du Pape, qui pourra obliger de croire tout ce qu'il lui plaira, par sa seule autorité, sans avoir égard à la parole de Dieu, comme il aura obligé de croire le fait de Jansénius. Mais l'intérêt de l'Etat n'y est pas moins visible, étant aisé de concevoir quelles suites dangereuses, & quels étranges effets, cette maxime seroit capable de produire dans les différents que le Roi a présentement avec le Pape (*b*), & dans ceux qui pourront naître à l'avenir entre les successeurs de l'un & de l'autre, si les Papes avoient ainsi la liberté de juger de toutes choses, & de déclarer hérétiques ceux qui n'ajouteroient point de foi à leurs jugements, & si on pouvoit faire croire aux peuples, que le Roi auroit confirmé une doctrine si pernicieuse, par une Déclaration solemnelle, comme les partisans du Pape ne manqueroient pas de le soutenir.

XIII. La seule nouveauté de publier en France les Constitutions des Papes, & d'en faire des Formulaires, c'est-à-dire des regles de foi, en contraignant tout le monde à les confesser & à les signer, & en chassant de l'Eglise, comme hérétiques, ceux qui refuseroient de le faire, seroit un motif suffisant pour détourner le Roi d'y consentir, & de l'autoriser par aucun Acte public, étant certain que cela ne s'est jamais fait dans ce Royaume, & qu'il n'y en a aucun exemple dans l'Histoire; parce que c'est combattre directement les libertés de l'Eglise de France, comme le prétendent aussi ceux qui sollicitent la Déclaration du Roi; car ces libertés consistent à ne se laisser gouverner que par les Canons, & par la Tradition ancienne & Apostolique, & non par la seule autorité & par la puissance absolue des Supérieurs de l'Eglise. Or il n'y a rien de plus éloigné des Canons & de la Tradition ancienne, que d'obliger de croire & de confesser des choses qui ne sont point dans la parole de Dieu ni dans les Canons, comme le fait de Jansénius, & d'imposer aux consciences un joug que nos peres n'ont point connu, & qui tend au renversement de l'ordre de Dieu & de l'Eglise, en faisant tout dépendre de la volonté du Pape.

XIV. Le Roi François I, voulant réprimer la liberté des esprits, qui, se laissant aller aux nouveautés de l'hérésie, parloient désavantageusement des plus saints Mysteres de la Religion, consulta la Faculté de Théologie, & voulut qu'elle dressât des Articles concernant les vérités principales & plus assurées de la foi, qui étoient contestées par les nouveaux hérétiques. Il confirma depuis ces Articles, défendant de parler contre les vérités qu'ils présentoient, & soumettant les contrevenants à diverses peines, par une Déclaration qu'il fit vérifier en Parlement. Mais il y a grande différence entre cette Déclaration & celle qu'on demande aujourd'hui au Roi. Celle-là proposoit un certain nombre d'Articles, qui marquoient clairement & distinctement les vérités qu'il falloit croire, & les erreurs qu'il falloit éviter; & on veut aujourd'hui faire condamner au Roi une hérésie, sans dire en quoi elle consiste, & sans qu'on puisse savoir quelles erreurs il faut rejeter pour s'en garantir. Celle-là n'autorisoit que les points de foi les plus clairs & indubitables, décidés par l'Ecriture & par les Conciles, comme la présence réelle du corps de Jesus Christ dans l'Eucharistie, le sacrifice de la Messe, l'invocation des Saints, le culte des

(*b*) [Ces différents furent terminés par le Traité de Pise du 12 Févr. 1664.]

Images, la priere pour les morts & autres semblables, dont on n'a jamais douté dans l'Eglise Catholique; & on veut que le Roi autorise la décision d'un fait, dont assurément il n'y a rien dans l'Ecriture ni dans les Conciles. Celle-là n'ordonnoit point la signature générale, défendant seulement de parler contre les vérités certaines de la foi; & on veut que le Roi punisse comme hérétiques, ceux qui ne signeront pas un fait de nulle importance, comme s'il étoit essentiel à la foi catholique, sans se contenter qu'on ne le combatte pas, & qu'on se tienne dans le silence. Celle-là ne proposoit que les décisions de la parole de Dieu, & des Conciles Œcuméniques; & on veut que celle du Roi confirme les Constitutions des Papes, & punisse ceux qui ne les recevront pas comme infaillibles, non seulement dans la doctrine, mais aussi dans un simple fait, leur attribuant ainsi une infaillibilité qui n'a jamais été reconnue, ni par les Théologiens, ni par les Rois, & que le Roi même, à qui on la veut faire confirmer, désavoue autant ou plus qu'aucun autre.

XV. Le Roi a raison de vouloir la paix dans son Royaume & dans l'Eglise, & de croire que l'une est inséparable de l'autre. Mais le moyen de l'avoir n'est pas d'entreprendre de faire que ses sujets s'accordent dans tous leurs sentiments & dans toutes leurs opinions particulieres, cela étant entiérement impossible dans l'état de cette vie, qui est sujette à tant d'obscurités & de foiblesses. Il suffit qu'ils soient unis dans la même foi & dans la même charité, puisque c'est en cela que consiste la véritable paix de l'Eglise en ce monde, selon l'Ecriture & les Peres. Mais cette charité ne peut être véritable, s'ils ne se supportent mutuellement, en souffrant dans leurs freres ce qui n'est pas contraire à la foi, & à la doctrine de Jesus Christ & des Apôtres. Ceux qui n'ont pas eu cette patience, & qui ont voulu soumettre les autres à leurs lumieres & à leurs pensées, s'éloignant de ceux qui ne pouvoient s'y assujettir, & leur déclarant la guerre, ont toujours été blâmés des Saints comme des superbes, auteurs des divisions & des schismes, & ennemis de la société chrétienne & de l'unité catholique.

XVI. La puissance du Roi ne sauroit être mieux employée qu'à tenir les esprits dans la modération, en les empêchant de se choquer & de se combattre l'un l'autre. Ceux qui refusent le Formulaire lui obéiront aisément, étant demeurés jusqu'à présent sur la défensive, & n'ayant fait que justifier leur innocence contre les injures atroces, & la persécution ouverte de leurs adversaires. Il n'y a qu'à retenir les Jésuites pour avoir la paix entiere, & on les arrêtera aisément sans aucune violence, en ne leur accordant point la Déclaration du Roi qu'ils poursuivent, faisant tout le bruit qu'ils peuvent pour l'obtenir, & pour persuader à ceux qui ont du pouvoir, qu'il y a une grande hérésie qui se répand par-tout, & qui doit être réprimée par la force. Ils cesseront de troubler le monde par ce stratagême, lorsqu'ils verront qu'il leur sera inutile, & que le Roi n'est pas résolu de persécuter, pour l'amour d'eux, ses sujets innocents, & de donner une fausse alarme à son Royaume, sous le nom d'une hérésie imaginaire.

XVII. La Déclaration du Roi ne serviroit de rien, si Sa Majesté ne faisoit auparavant expliquer, par les Evêques ou par le Pape, quel est ce sens de Jansénius, & cette hérésie Jansénienne, qu'on veut contraindre tout le monde de condamner, sans en avoir voulu marquer jusqu'à présent les erreurs & les dogmes, quelque instance & quelque plainte qui en ait été faite. Sans cela, il n'y auroit Juge au monde qui pût, avec la moindre ombre de justice, obliger

IV. Cl. V. P^e. N°. XLIII.

qui que ce soit à souscrire la condamnation d'une hérésie inconnue, ni ordonner rien du tout contre ceux qu'on accuseroit d'une erreur, dont ni les Juges, ni les accusés, ni les accusateurs, ne connoîtroient que le nom; & il n'est pas vraisemblable qu'il y eût personne qui osât entreprendre une accusation si déraisonnable & si extravagante.

XVIII. Il n'est pas aussi croyable que le Roi voulût user de son autorité, pour contraindre ses sujets & ses serviteurs très-fidelles, à dire de bouche & par écrit le contraire de ce qu'ils auroient dans le cœur, & à reconnoître, contre leur propre conscience, un fait tel que celui de Jansénius, qui ne touche point la foi, & qui est entiérement indifférent à l'Eglise & à l'Etat. Ce seroit mentir publiquement contre la loi de Dieu & de la raison, & ils ne pourroient jamais s'y résoudre par l'appréhension de tous les maux du monde, s'estimant heureux de les souffrir, pour témoigner à Dieu qu'ils préferent sa vérité à tous les avantages & à la vie même.

On croit que si toutes ces choses étoient représentées au Roi, il reconnoîtroit facilement qu'il n'y a nulle raison d'accorder la Déclaration qu'on lui demande contre le fantôme d'une hérésie inconnue, puisqu'elle seroit si contraire à la justice qu'il doit à l'Eglise, à ses sujets & à soi-même, & que la tempête & la persécution qu'elle produiroit, seroit plus désavantageuse à ceux qui la feroient, qu'à ceux qui la souffriroient avec humilité & patience.



IV. Cl. V. Pe. No. XLIV.

MÉMOIRE,

Ou Remarques sur la Déclaration du Roi du 29 Avril 1664.

[Imprimé pour la premiere fois.] (*a*)

I.

IL paroît par le préambule de cette Déclaration, qui n'a pu être dressée que par le Pere Annat, qu'on a dissimulé à Sa Majesté le vrai état des contestations, en lui cachant qu'il ne s'agit point de la foi, ni de la doctrine, mais seulement de savoir si cinq Propositions, que tout le monde condamne, sont dans le livre d'un Evêque catholique, & si ceux qui en doutent (comme il n'y a personne qui n'ait droit d'en douter, s'il a des raisons suffisantes, ni le Pape ni toute l'Eglise n'étant point infaillibles dans ces sortes de questions) méritent d'être traités comme des hérétiques, ou des fauteurs d'hérétiques. On a supposé, au contraire, au Roi, qu'il s'agit d'hérésie, comme il paroît par le *visa* de M. le Chancelier, dans lequel il est dit, que *ces Lettres patentes contiennent la volonté & la résolution du Roi sur l'hérésie du Jansénisme* (*b*). Et ce n'est que dans cette supposition qu'on lui fait dire, *qu'en matiere de Religion, il n'y a point de contentions ni de partialités légeres, & dont les suites ne puissent être funestes.* Car cette maxime seroit bien étrange, si on l'étendoit à toutes les disputes qui peuvent être entre les Théologiens, même sur des faits; & s'il falloit que les Rois fissent des Déclarations pour empêcher qu'on ne fût sur ces choses de différent sentiment, ils auroient de quoi exercer leur autorité: mais il y a de l'apparence que ce seroit assez inutilement, puisque ces voies de violence & de contrainte sont peu propres à faire changer les hommes d'opinion, sur-tout en des choses où tout le monde avoue que les sentiments doivent être libres.

II. Il n'y a point de Prince, quelque éclairé qu'il puisse être, qui ne soit capable d'être surpris dans la connoissance des choses qu'il ne peut savoir que par le rapport d'autrui. Pour être Rois, ils ne sont pas Prophetes; & quand ils le seroient, ils ne seroient pas toujours exempts de cette surprise, qui est une des foiblesses les plus ordinaires de notre na-

(*a*) [Voyez la Préface historique, §. XXIII. No. IV.]
(*b*) [Lettres patentes du 29 Avril 1664. Relation des Délibérations, &c. Edition de 1677 p. 152.]

IV. Cl. V. P^e. N°.XLIV. ture ; puisque, comme remarque S. Grégoire, David, qui possédoit si excellemment la qualité de Prophete, n'a pas laissé d'être trompé par les calomnies d'un valet infidelle contre son maître : c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si le P. Annat, abusant de la créance que Sa Majesté lui donne dans ces sortes d'affaires, lui a fait entendre ce qui s'est passé dans celle-ci d'une maniere, qui n'a pu en donner au Roi qu'une fausse idée.

Il lui a fait croire que le Pape Innocent X n'avoit condamné les cinq Propositions qu'*après avoir entendu respectivement les parties* (c) : mais il lui a dissimulé deux choses très-importantes : l'une, qu'on avoit refusé aux Disciples de S. Augustin, ce qu'ils avoient demandé pendant plus d'un an, d'être entendus en présence de leurs parties, & que les Ecrits qu'on donneroit de part & d'autre fussent mutuellement communiqués ; ce que toute sorte d'équité & de justice vouloit qu'on leur accordât : l'autre, qu'ils n'ont été ouis qu'une seule fois par forme, & lorsque la Constitution étoit déja dressée : *Jam concepta definitione* comme le Pere Annat lui-même l'a reconnu dans ses *Cavilli*.

Ibid. III. Il a fait entendre à Sa Majesté, que *le Pape Innocent X condamna, par son Décret en forme de Constitution, cinq Propositions extraites du livre de Jansénius, comme étant le précis de sa doctrine, & les principes qu'il a voulu établir dans toute la suite de son ouvrage, & dont il semble avoir entrepris la démonstration.* Mais il ne faut que lire la Constitution d'Innocent X, pour voir qu'elle ne contient rien de tel. Et en effet, cela n'a garde d'y être, puisque cela n'a été inventé que trois ans après, par M. de Marca, dans la Relation qu'il publia en 1656, dans laquelle, pour se décharger de trouver ces Propositions dans Jansénius, il s'avisa de dire qu'elles n'y étoient pas expressément ; mais que c'étoit le précis de sa doctrine, & les principes qu'il avoit voulu établir dans toute la suite de son ouvrage, & dont il semble avoir entrepris la démonstration. Le Pere Annat a représenté au Roi cette défaite de M. de Marca, comme étant contenue dans la Constitution même d'Innocent X ; au lieu que le Pape n'y a condamné les Propositions qu'en elles-mêmes, n'ayant pas seulement nommé *Jansénius* dans le dispositif de sa Constitution, qui contient la condamnation des Propositions ; d'où vient aussi qu'il dit à M. de Montpellier, au mois de Janvier de l'année 1654 : *Qu'il n'avoit point voulu toucher, ni à la personne & mémoire de Jansénius, ni à la question de fait, précisément pour éviter les cavillations & prévenir les questions qui se fussent émues, n'estimant qu'il fût nécessaire.*

(c) [Lettres patentes du 29 Avril 1664. Relation des Délibérations, &c. Edition de 1677 p. 151.]

IV. Il a fait entendre à Sa Majesté, que les Disciples de S. Augustin, *pour diminuer l'autorité, & éluder l'exécution de la Constitution d'Innocent X, publierent un Ecrit, dans lequel expliquant les Propositions en trois sens différents, ils soutenoient hardiment que le Pape ne les avoit pas condamnées dans le sens qui leur est naturel, & selon lequel ils prétendoient les avoir défendues.* Mais étant constant que cet Ecrit des trois colonnes a été présenté au Pape par les Disciples de S. Augustin le 19 Mai 1653, quand Sa Sainteté les voulut ouir avant que de publier sa Constitution, & lorsqu'ils ne savoient pas ce qu'elle avoit résolu, il n'y a rien de plus évidemment contraire à la vérité, que de prétendre, qu'on parlât dans cet Ecrit du sens dans lequel on prétendoit que ces Propositions avoient été ou n'avoient pas été condamnées; puisqu'elles n'étoient pas encore condamnées quand cet Ecrit fut donné au Pape, & qu'on ne le donnoit que pour empêcher qu'elles ne le fussent qu'avec distinction des sens différents, selon lesquels elles pouvoient être prises. Et ce qui est remarquable, c'est qu'il y étoit dit en termes exprès, que les Propositions de la colonne du milieu, qui étoient les seules que soutenoient ceux qui présentoient cet Ecrit, leur sembloient si catholiques, comme ne contenant que la grace efficace par elle-même, enseignée par S. Augustin & par S. Thomas, qu'ils ne croiroient jamais que le Pape les eût condamnées, à moins qu'il n'eût déclaré en termes exprès qu'il les condamnoit. Or c'est ce que le Pape ne fit point : ayant au contraire donné beaucoup de louanges à ces Théologiens depuis même la Constitution, & leur ayant expressément déclaré, qu'il n'avoit voulu donner aucune atteinte à la doctrine de la grace efficace, laquelle seule ils avoient soutenue, comme il paroît par les lettres que M. l'Ambassadeur en écrivit à la Cour. Et ainsi on ne peut nier que le Pere Annat n'ait surpris Sa Majesté, lorsqu'il lui a fait entendre qu'ils avoient grand tort de soutenir, que le Pape n'eût pas condamné, par sa Constitution, ce qu'ils avoient défendu en sa présence : ce qui est la chose du monde la plus certaine. IV. Cl. V. P^e. N°. XLIV.

V. Le même P. Annat, pour décrier ses adversaires dans l'esprit de Sa Majesté, comme des gens sans sincérité & sans bonne foi, lui a fait entendre, qu'ayant d'abord *soutenu les Propositions avec chaleur, ils les avoient désavouées depuis la Constitution, comme des propositions fabriquées à plaisir, & comme des chimeres que l'on avoit supposées pour les combattre avec avantage.* Mais il n'y a rien de moins véritable; puisque dès le commencement que les Propositions furent inventées par M. Cornet, plus de trois ou quatre ans avant la Constitution, on se plaignit qu'elles étoient équivoques, ambiguës, & que personne ne les soutenoit au sens qu'elles présentoient d'abord à l'esprit, ainsi qu'on peut voir par Relation des Délib. Ibid.

IV. CL. V. Pe. No. XLIV. un Ecrit (*d*) proposé à la Faculté le premier de Décembre 1649, où on les appelle *Propositiones ambiguas, æquivocas à nullo Auctore in sensu quem præ se ferre videntur assertas.* Et ce qui est encore plus considérable, c'est qu'il est si peu vrai qu'on ne se soit avisé de parler ainsi que depuis la Constitution du Pape, que le Mémorial même que les Docteurs présenterent à S. S. le 21 Janvier 1652, près de 18 mois avant la Constitution, portoit en propres termes; que l'on supplioit S. S. de faire distinguer les sens différents de cinq Propositions équivoques, & fabriquées à plaisir pour tromper & surprendre l'Eglise: *Ut distingui & sigillatim examinari jubeat varios sensus quinque Propositionum æquivocarum, & ad fraudem fictarum.* Peut-on surprendre le Roi d'une maniere plus malicieuse, que de lui faire croire qu'on n'a dit que depuis la Constitution, & pour éluder ce qu'on a dit au Pape même par une piece authentique, près de 18 mois avant la Constitution? Et cependant c'est sur cela qu'on décrie leur conduite, & qu'on les fait passer pour des personnes qui n'ont aucune sincérité, & qui n'agissent que par des motifs de cabale & de jalousie.

[Journ. de S. Amour, p. 177, col. 2.]

VI. Il a fait encore entendre à Sa Majesté, que les Déclarations des Disciples de Saint Augustin, touchant la doctrine condamnée par les Constitutions, n'avoient rien de sincere, *parce qu'ils ont publié plusieurs Ecrits, par lesquels ils se sont efforcés de persuader, tantôt que leur doctrine étoit celle de Saint Augustin, tantôt que leurs sentiments étoient entiérement conformes à ceux de S. Thomas:* comme si ce n'étoit pas au contraire, ce qui fait voir que leur soumission est très-sincere, puisque s'ils ne soutiennent sur le sujet des cinq Propositions, que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, comme ils l'ont fait voir par ces Ecrits, que l'on a voulu rendre odieux à Sa Majesté, il est clair que les Jésuites ne les peuvent accuser, sans calomnie, de soutenir la doctrine qui a été condamnée par les Papes dans leurs Constitutions.

Relation des Délib. Ib. p. 152.

VII. Le Pere Annat, continuant de décrier dans l'esprit de Sa Majesté ceux qu'il veut perdre depuis si long-temps, lui a représenté, *que leur opiniâtreté a passé si avant, que, suivant les traces des hérétiques des siecles passés, ils ont continué d'insinuer, & d'enseigner en secret leur doctrine.*

Ibid.

Il n'y a point de Théologien qu'on ne puisse rendre suspect de quelque hérésie qu'on voudra, s'il suffit de dire, sans preuve, qu'il a enseigné en secret cette hérésie. Et tout le monde a autant de droit de publier que le P. Annat insinue & enseigne en secret le Socinianisme, qui,

(*d*) [Il avoit pour titre: *Conditiones ad Examen doctrinæ de Gratia*, &c. dans le Journal de S. Amour, p. 2. col. 2.]

qui, sur le sujet de la liberté, est assez conforme au Molinisme. Mais ce qu'il y a de plus étrange dans cette rencontre, c'est que le P. Annat, qui donne ces impressions à Sa Majesté, n'oseroit marquer quelle est cette doctrine, qu'il dit qu'on a continué d'insinuer & d'enseigner en secret. Car s'il entend par-là la doctrine de la grace efficace par elle-même, qui est tout ce que les défenseurs de Jansénius croient avoir été enseigné par ce Prélat, pourquoi n'enseigneroient-ils qu'en secret une doctrine si certainement catholique? Cependant il n'y a que cela qu'on puisse appeller leur doctrine: car ce n'est point une doctrine que la persuasion où ils sont que Jansénius n'a point enseigné les hérésies qu'on lui impute. Et s'il plaît au P. Annat de l'appeller *une doctrine*, pourquoi dit-il qu'ils ne l'enseignent qu'en secret, puisqu'ils n'ont jamais fait difficulté de déclarer très-publiquement, qu'ils n'étoient pas persuadés que M. l'Evêque d'Ypres eût enseigné ces hérésies? Et enfin, comment peut-on dire *qu'ils suivent en cela les traces des hérésiarques des siecles passés*, puisque tout le monde avoue qu'on ne peut dire, sans hérésie, que ce soit être hérétique ou hérésiarque, que de douter d'un fait non révélé, tel qu'est celui-ci, quand il auroit été décidé par toute l'Eglise?

VIII. Quoique plusieurs Evêques de France, des plus recommandables par leur piété, aient refusé de signer & de faire signer le Formulaire, & qu'ils aient apporté des raisons de ce refus, très-épiscopales & très-solides, il a plu néanmoins au P. Annat de faire entendre au Roi, qu'on ne peut douter que ceux qui cherchent de différents prétextes pour ne point signer le Formulaire, ne soient du moins *fauteurs d'hérésie, en ce qu'ils appuyent par leur résistance une doctrine condamnée par les Constitutions de deux Papes, par les suffrages des Evêques, & par l'avis de la Faculté de Théologie de Paris.* On ne peut nier que ce ne soit le principal fondement de la Déclaration, ou pour mieux dire l'unique, comme il paroît par le *visa* de M. le Chancelier. Et cependant il est plus clair que le jour, que David n'a pas été plus surpris par les calomnies de Siba, que le Roi l'a été en cela par celles du P. Annat. Car, n'y ayant personne en France, ni Evêque, ni Théologien, qui refuse de signer le Formulaire, qui ne déclare en même temps qu'il condamne la doctrine condamnée par les Constitutions de deux Papes, avec quelle justice les peut-on accuser d'appuyer, par ce refus, cette doctrine condamnée, & être pour cette raison *du moins fauteurs d'hérésie?* Que si on se restreint à dire, qu'ils appuyent par ce refus, l'opinion de ceux qui ne croient pas que cette doctrine condamnée ait été enseignée par Jansénius, quand cela seroit, on ne pour-

IV. Cl. V. P^e. N°. XLIV. roit, sans calomnie, les accuser pour cela d'être *du moins fauteurs d'hérésie*; puisqu'il n'y a point d'hérésie de ne pas croire que Jansénius ait enseigné celles qu'on lui impute, & que c'est au contraire une hérésie que de faire *une hérésie* de cette opinion, quand elle seroit fausse; puisque ç'en est une que de renverser les fondements de la foi, en voulant qu'un fait non révélé soit un objet de foi divine.

IX. Ce qui a été remarqué sur le préambule de cette Déclaration faisant voir qu'elle n'est fondée que sur des surprises manifestes, le Roi est trop juste pour vouloir qu'elle fût exécutée, s'il en étoit averti. Car ayant témoigné depuis peu un si grand zele pour les libertés de l'Eglise Gallicane, dont il est le protecteur, quelle apparence qu'il voulût employer son autorité, pour appuyer la nouvelle jurisdiction que quelques Evêques, gouvernés par les Jésuites, ont entrepris d'introduire en France, en forçant des Ecclésiastiques, ou de croire un pur fait non révélé, parce que le Pape l'a dit, quelque conviction qu'ils aient du contraire, ou de mentir à l'Eglise, en témoignant qu'ils le croient par la souscription du Formulaire, lorsqu'ils sont persuadés du contraire, ou qu'ils ont des raisons suffisantes d'en douter? Cependant c'est ce qu'on a fait ordonner au Roi, avec une telle rigueur, qu'on leur veut même ôter, contre les loix de l'Eglise & du Royaume, le remede de l'appel ou simple ou comme d'abus; parce que les Jésuites appréhendent que si ceux qu'ils veulent perdre, avoient quelque Tribunal réglé où ils pussent représenter leurs raisons, on ne vît trop clairement l'injustice de cette nouvelle Inquisition.

X. Ce qui est ordonné contre les Bénéficiers est bien étrange. Car on prétend que, *s'ils ne souscrivent le Formulaire un mois après la publication qui en aura été faite par l'Ordonnance des Evêques, leurs Bénéfices demeurent vacants, impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune sentence ni déclaration judiciaire, & sans qu'ils puissent être rétablis dans leurs dits Bénéfices, encore qu'ils voulussent postérieurement signer le Formulaire.* Une sévérité si inouie, & si extraordinaire fait bien voir qu'on a fait entendre au Roi qu'il s'agissoit d'une hérésie très-damnable, & que ceux qui refusoient de signer le Formulaire, ne le faisoient que parce qu'ils étoient engagés dans cette hérésie. Car si Sa Majesté avoit su qu'il ne s'agit point en tout cela d'hérésie, & que ceux qui ne signent point le Formulaire n'en peuvent être accusés avec la moindre couleur, mais au plus de ne se pouvoir rendre, contre leurs lumieres, à la décision d'un fait non révélé, en quoi tout le monde avoue que les Conciles même œcuméniques se peuvent tromper, qui pourroit croire qu'elle eût consenti qu'une si petite faute, quand il y en auroit, fût si

Relation des Délib. Ib. p. 154 & 155.

rigoureusement punie? Le Clergé est rempli de Bénéficiers scandaleux, débauchés, ivrognes, concubinaires; quelque abominable que soit leur vie, leurs Bénéfices ne sont pas vacants & impétrables de plein droit, une seule sentence même ne peut pas ordinairement les leur faire perdre; il en faut trois conformes. Quel est donc ce nouveau crime si étrange, qui a eu besoin d'un châtiment tout nouveau, & qui ne laisse même plus de lieu à la pénitence? C'est de douter si un Saint Evêque a enseigné des hérésies qu'on lui a imputées, & ne vouloir pas, dans ce doute, assurer qu'il les a enseignées, par une souscription publique, qui est une espece de serment, parce que ce seroit un parjure que de l'assurer, ne le croyant pas; & que d'ailleurs on n'a aucune obligation de le croire, parce que cela ne regarde pas la foi. Dieu veuille qu'il n'y ait point en France d'Ecclésiastiques plus coupables que ceux-là. Ils mériteroient des récompenses, & non pas des châtiments.

IV. Cl. V. P^e. N°. XLIV.

XI. Il y a une chose bien remarquable dans le premier des Articles, où il est parlé de la souscription. Il y est dit que la signature du Formulaire doit appartenir aux Evêques, *nonobstant toutes exemptions, comme étant ce qui concerne la foi & la détermination des questions doctrinales, particuliérement réservé à la personne & au caractere des Evêques; & ne pouvant leur être ôté par aucuns privileges.* Il n'y a rien de plus vrai que cette maxime; mais comment accorder cette vérité si bien établie, avec ce qui est dit à la fin de cette même Déclaration, qu'elle ne *déroge point aux Arrêts rendus au Conseil, contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais les 2 Juillet & 2 Octobre 1659 que Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur?*

Relation des Délib. Ib. p. 154.

N°. 157.

Rien ne fait plus voir la surprise dont on use envers Sa Majesté dans toute cette affaire. Car autrement, comment un Prince si sage & si éclairé auroit-il dit, dans la même Déclaration, deux choses qui se contredisent manifestement? Le fond de la contestation entre M. l'Evêque de Beauvais & son Chapitre est, que le Chapitre ayant voulu entreprendre de faire signer le Formulaire, sous prétexte d'exemption & de privilege, M. de Beauvais s'y est opposé, comme étant ce qui regarde la détermination des questions doctrinales, particuliérement réservée à la personne & au caractere des Evêques, & ne leur pouvant être ôté par aucuns privileges.

Quelques Chanoines de Beauvais, & qui sont assurément les plus recommandables par leur piété & par leur science, se sont joints à leur Evêque dans la juste prétention que le Roi reconnoît par sa Déclaration être indubitable. Ils ont été ensuite accablés par le crédit des Jésuites, qui ont fait donner contre eux, par une visible surprise, & sans en-

IV. CL. V. P^e. N°. XLIV. tendre qu'une partie, les Arrêts du Conseil dont il est parlé, qui ont été exécutés avec une telle rigueur, qu'il y a cinq ou six ans qu'ils sont privés de tous les fruits de leurs Bénéfices, quoiqu'il n'y ait qu'eux de tous les Chanoines qui travaillent pour le bien du Diocese. De sorte qu'on ne viola jamais d'une maniere plus injuste ce commandement de l'Ecriture : *Non alligabis os bovi trituranti.*

On reconnoît maintenant par la Déclaration que M. de Beauvais & ces Chanoines, qui ont soutenu son autorité, ont eu raison de s'opposer à l'entreprise du Chapitre, qui a voulu usurper une chose *qui est réservée à la personne & au caractere des Evêques, & qui ne leur peut être ôtée par aucuns privileges.* Et néanmoins, on veut que les Arrêts donnés par surprise contre ceux qui avoient raison, soient exécutés, comme s'ils avoient mérité d'être punis pour avoir soutenu l'autorité légitime de leur Prélat contre un attentat déclaré pour tel, par la même Déclaration qui confirme ces Arrêts? Peut-on attribuer au Roi un procédé si contraire à l'équité & à la raison? Et ne voit-on pas clairement qu'il faut que Sa Majesté n'ait jamais compris cette affaire de Beauvais, & qu'on ne lui en ait dit autre chose, sinon, qu'il y avoit quelques Chanoines hérétiques & rebelles à leur corps, qu'il falloit réprimer, sans que personne ait pu lui faire entendre jusques-ici, que tout ce qu'on lui avoit dit contre ces Chanoines de Beauvais, n'étoit qu'une manifeste imposture; qu'ils étoient plus Catholiques que leurs calomniateurs, & qu'ils n'étoient persécutés par un Chapitre rebelle & schismatique, que pour n'avoir pas voulu se séparer de leur Evêque dans une cause très-juste, selon que le Roi le reconnoît par la Déclaration même?

XII. Ce qui vient d'être dit dans la remarque précédente, ne regarde qu'un Evêque très-injustement traité en la personne des défenseurs de son autorité divine, & de ses coopérateurs dans son ministere. Mais voici ce qui les regarde tous, & qui semble ne pouvoir être dissimulé par aucun, sans se rendre coupables d'avoir abandonné la cause de l'Episcopat & de l'Eglise. On sait que les Evêques de France sont partagés sur la signature du Formulaire, & qu'il y en a plusieurs des plus estimés pour leur piété & pour leur vigilance pastorale, qui s'y sont ouvertement opposés.

On sait que leur opposition a été fondée sur deux raisons capitales, & que quelques-uns même ont représentées au Pape & au Roi : l'une, que les Assemblées qui avoient ordonné la signature de ce Formulaire, n'avoient point d'autorité légitime d'obliger les autres Evêques à suivre leurs ordres, comme ils avoient entrepris de le faire, & qu'il étoit d'une dangereuse conséquence de consentir à l'érection de ce nouveau Tribunal:

l'autre, qu'après qu'on avoit publiquement soutenu par ce qui s'est fait touchant ce Formulaire, qu'une opinion touchant un fait étoit un objet de foi divine, & que celui qui ne croyoit pas ce fait étoit hérétique, un Evêque ne pouvoit signer le Formulaire sans donner lieu à cette erreur. IV. Cl. V. P^e. N°. XLIV.

Enfin on sait que quoique autrefois on ait obtenu, par surprise, un Arrêt du Conseil (*e*) pour obliger les Evêques à cette signature, on a reconnu depuis que cela étoit insoutenable; parce que le Roi n'étant pas l'Instituteur, mais seulement l'Exécuteur des Canons, *non Canonum Conditor sed Executor*, dit un Ancien, il ne pouvoit pas obliger les Evêques à faire une chose qui ne leur étoit ordonnée par aucune loi ecclésiastique; ce qui avoit été fait dans les Assemblées ne tenant pas lieu de loi à l'égard des Evêques absents.

C'est pourquoi on a jugé que le Roi qui ne prétend pas, comme le Roi d'Angleterre, être le Chef de l'Eglise, n'avoit rien à commander aux Evêques sur ce fait.

Cependant ceux qui ont dressé la Déclaration ont trouvé un autre moyen d'asservir les Evêques, encore plus injurieux à l'Episcopat, & plus préjudiciable à l'autorité divine. Car, en même temps qu'on reconnoît que le Roi ne peut leur rien prescrire pour l'administration de leur Diocese, à moins que ce ne fût en exécution des Canons, & qu'ainsi on ne leur peut rien dire touchant le Formulaire, parce qu'il n'est point ordonné par aucun Canon, on ne laisse pas d'imposer le joug de ce Formulaire dans leur Diocese, contre leur consentement, & d'en rendre exécuteurs des Magistrats séculiers. Peut-on rien faire de plus outrageux à l'Eglise; & n'est-ce pas transformer en Evêques les Lieutenants-Généraux & même de petits Baillifs, & leur communiquer l'autorité épiscopale; puisqu'on leur donne charge de faire ce qui est interdit dans la même Déclaration aux Ecclésiastiques mêmes, qui auroient reçu par des privileges une jurisdiction épiscopale ou quasi épiscopale; comme étant ce qui concerne la pureté de la foi & la détermination des questions doctrinales, particuliérement réservée à la personne & au caractere des Evêques? Il faut donc qu'un petit Baillif soit devenu un nouvel Evêque par cette Déclaration, puisqu'il faut aller faire entre ses mains ce qu'on dit être réservé à la seule personne des Evêques, & interdit à tout Ecclésiastique qui ne seroit pas Evêque, quelque privilege qu'il pût avoir.

XIII. Mais il faudroit donc aussi que ce Baillif devînt tout d'un coup Théologien & Directeur de conscience. Car si, dans un Diocese où un Evêque ne fait point signer, un Ecclésiastique nouvellement pourvu d'un

(*e*) [Du premier Mai 1662. Voyez supra N°. XXII.]

IV. Cl. V. P^e. N°. XLIV. Bénéfice a des ſcrupules de conſcience ſur le ſujet du Formulaire, comme il y a une infinité de gens qui en ont; s'il eſt en peine de ce à quoi on l'oblige en ſignant; ſi c'eſt à croire comme de foi divine tout ce qui eſt porté dans le Formulaire, & même le fait; s'il ſuffit de le croire de foi humaine, & même de ne le point croire du tout; s'il a des doutes ſur ce fait qu'il ne puiſſe réſoudre de lui-même, & s'il eſt perſuadé que, ſignant dans ce doute, il feroit un grand péché, parce qu'il rendroit un faux témoignage contre ſon prochain, ſera-ce M. le Baillif qui lui réſoudra ces difficultés, & ſera-t-il obligé de l'en croire? Il falloit donc au moins lui donner quelque Jéſuite pour Aſſeſſeur, afin de remédier aux embarras où il ſe pourroit trouver, & lui donner plus de hardieſſe de faire une fonction ſi éloignée de ſa Charge.

XIV. Ce n'eſt pas ſeulement par cette uſurpation d'une fonction eccléſiaſtique, que l'on transfere à des Baillifs, que l'Epiſcopat eſt bleſſé dans cette Déclaration, mais c'eſt principalement par le droit qu'on a ôté aux Evêques de choiſir les Miniſtres de l'Egliſe ſelon leurs lumieres, en y attachant des conditions illégitimes, qui ne ſont preſcrites par aucun Canon ni par aucune autorité légitime de l'Egliſe. Car ſuppoſons que M. d'Alet ait une Cure à donner, & qu'il choiſiſſe pour cela un Eccléſiaſtique élevé dans ſon Séminaire, qu'il juge très-capable de cet emploi; pourquoi les proviſions qu'il aura données à cet Eccléſiaſtique ſeront-elles nulles, ſi, contre l'intention de ſon Evêque, qu'il ſait n'avoir pas voulu ſe ſoumettre pour des raiſons très-conſidérables à cette ſignature du Formulaire, il ne le va ſigner; c'eſt-à-dire, s'il ne va faire une profeſſion de ſa foi entre les mains d'un Séculier? Quel crime aura-t-il commis pour n'avoir pas voulu faire une choſe ſi contraire à l'eſprit de l'Egliſe? Il n'a pas ſigné le Formulaire. Qui le lui a commandé? Ce n'eſt pas ſon Evêque, qui eſt ſon vrai Paſteur, & de qui il doit recevoir les ordres dans ces matieres ſpirituelles. Ce n'eſt pas l'Aſſemblée du Clergé; car elle n'a rien à commander dans le Dioceſe d'Alet, comme tout le monde le reconnoît maintenant. Ce n'eſt point le Pape; car il n'a point parlé juſques-ici du Formulaire; & quand il en auroit parlé, il faudroit, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, que cela eût été accepté par l'Evêque. Qui a donc commandé cette ſignature? Dira-t-on que ce ſoit le Roi? Mais peut-on faire une plus grande injure à S. M. que de vouloir qu'elle ſe ſoit attribuée ce qu'elle dit elle-même être *propre à la perſonne & au caractere des Evêques?* On ſait aſſez que le Roi ne prétend, dans des choſes auſſi ſpirituelles que le ſont celles-là, que faire exécuter ce qui auroit été légitimement commandé par l'autorité de l'Egliſe. Or il eſt conſtant que nulle autorité de l'Egliſe n'a commandé la ſignature du Formulaire dans

le Diocese d'Alet; & si le Roi l'avoit pu commander, il auroit donc pu aussi la commander à M. d'Alet. Or ayant considéré les choses plus exactement, on a reconnu que le Roi n'avoit point de droit de rien commander sur cela aux Evêques; d'où vient aussi qu'il ne leur est rien ordonné dans cette Déclaration. Il n'a donc pu aussi rien commander aux Ecclésiastiques des Dioceses dont les Evêques, pour de très-bonnes raisons, & auxquelles personne n'a encore satisfait, ne veulent pas faire signer. Et ainsi il se trouve qu'un très-bon Curé, & très-capable de servir l'Eglise, sera honteusement & irrévocablement chassé de sa Cure, pour n'avoir pas fait une chose qui ne lui est commandée par aucune autorité à laquelle on puisse dire qu'on soit obligé de déférer; & l'autorité laïque mettra à la place de ce bon Pasteur un misérable mercenaire, ou plutôt un loup, qui, s'y étant intrus, ne pourra que s'y damner, & attirer la malédiction de Dieu sur toute une Paroisse. IV. Cl. V. P^e. N°. XLIV.

XV. Ce qui est ordonné dans cette même Déclaration touchant ceux que les Evêques auront ordonné Sous-Diacres, n'est pas moins surprenant. On n'a pas osé obliger les Evêques de faire signer ceux qu'ils ordonneroient Sous-Diacres, parce qu'on a bien vu que cette signature n'étant point ordonnée par les Canons de l'Eglise, qui sont les regles des Evêques, on ne pouvoit la leur imposer comme une condition, dans les fonctions qui ne doivent dépendre que de leur autorité. Mais ce que l'on fait ne leur est pas moins injurieux, & établit en quelque sorte une plus grande servitude. On veut que tous ceux *qui seront promus aux* Ib. p. 155. *Ordres de Sous-Diaconat, un mois après avoir reçu le dit Ordre, aillent signer entre les mains* d'un Laïque; *& à faute de l'avoir fait dans ce mois-là, on les déclare incapables de posséder aucun Bénéfice, quand même ils signeroient après le dit temps expiré.* Voilà un vrai moyen de remplir toutes les Charges de l'Eglise de mercenaires, & d'en chasser tous ceux qu'on pourroit croire y être véritablement appellés.

On sait la maxime de S. Paul: *Nemo sumit sibi honorem;* & celle des SS. Peres: que quoiqu'un homme soit rempli de vertus, il ne doit prendre la conduite des ames qu'y étant forcé: *Virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat.* Lors donc qu'un bon Ecclésiastique, qui sera rempli de cet esprit, aura reçu l'Ordre de Sous-Diacre, comme il sera fort éloigné de desirer les Charges de l'Eglise, il n'aura garde de se porter par cette ambitieuse prétention à faire une action aussi indigne d'un Ecclésiastique, qu'est celle d'aller faire profession de sa foi entre les mains d'un Laïque; & ainsi un mois passé voilà tous les Evêques de France hors de pouvoir d'en faire un bon Curé, quelque besoin qu'ils en aient & quelque capacité qu'ils reconnoissent en lui. Le voilà pour toute sa vie incapable de

IV. Cl. servir les ames en qualité de Pasteur, ou même d'édifier l'Eglise par sa
V. Pe. piété dans une Compagnie de Chanoines. Et quelle est cette nouvelle
No. XLIV. espece d'irrégularité? C'est qu'il ne peut se résoudre de reconnoître un Laïque pour Juge de sa foi. Il a passé un mois durant sans pouvoir gagner sur lui de s'assujettir à cette honteuse servitude. En voilà assez: cela est irrémissible. S'il avoit commis toutes sortes de fripponneries & de débauches, comme il n'y a presque plus de discipline dans l'Eglise, cela ne le rendroit pas incapable de toutes sortes de Bénéfices; il en seroit quitte au plus pour un léger changement. Mais, avoir passé un mois sans signer le Formulaire, c'est un péché qui ne se remet ni en ce monde ni en l'autre; ceux qui y sont tombés doivent être traités comme des Esaü, qui ne trouvent point de lieu à la repentance, quand ils la demanderoient avec larmes. Mais on les traite comme ils le mériteroient, s'ils se repentoient d'être exclus des Bénéfices pour n'avoir pas profané leur caractere, par un asservissement honteux à la puissance séculiere d'un Lieutenant-Général ou d'un Baillif.

XVI. Le prétexte qu'on a pris pour surprendre S. M. en lui faisant autoriser un procédé si étrange, est ce qui doit davantage ouvrir les yeux à tous les Evêques, & les porter à ne pas souffrir une si visible oppression de leur autorité. On fait dire au Roi: qu'il veut, *pour la police & la paix de son Royaume, qu'aucune personne ne puisse être ci-après pourvue de quelque Bénéfice que ce soit, qu'il n'ait auparavant souscrit le Formulaire en personne entre les mains du Lieutenant-Général, &c.* On a cru que ces mots, *pour la police & la paix de notre Royaume*, mettoient tout à couvert, & ôtoient tout sujet aux Evêques de se plaindre, comme si le Roi avoit usurpé ce qui appartient à leur caractere, puisqu'on ne peut pas lui contester le droit qu'il a de faire des Loix pour la police & la paix de son Royaume. Mais il n'y aura rien que la puissance séculaire ne puisse usurper sur l'Eglise, si une semblable couleur suffisoit pour autoriser de semblables usurpations. Car si un Roi, par exemple, trompé par quelques Evêques, vouloit engager à signer une erreur, quoique d'autres Evêques s'y opposassent, il n'auroit qu'à déclarer nulles toutes les provisions de Bénéfices faites à ceux qui ne l'auroient pas signée entre les mains des Magistrats séculiers, & ajouter qu'il le feroit pour la police & la paix de son Royaume. Trouveroit-on qu'en cela il ne feroit rien contre les droits de l'Eglise? Ce qu'un Roi Chrétien peut légitimement pour la police & la paix de son Royaume dans les choses de la Religion, est, de suivre l'Eglise & non de la prévenir; de faire exécuter ce qui aura été légitimement ordonné par la puissance Ecclésiastique, & non d'employer son autorité pour établir une usurpation très-illégitime de quelques

quelques Evêques contre leurs Confreres; d'empêcher que les bons Prélats ne soient troublés dans leur ministere, & non pas de les troubler dans la plus importante de leurs fonctions, qui est le choix de ceux qu'ils veulent élever aux dignités de l'Eglise. IV. Cl. V. P^e. N°. XLIV.

On ne s'arrête point à faire voir que ce prétexte de la police & de la paix du Royaume, dont on surprend Sa Majesté, n'est qu'une illusion des Jésuites, qui font croire très-faussement qu'il y a une nouvelle secte d'hérétiques, prête de troubler l'Eglise & l'Etat; au lieu que ne s'agissant que d'une question de fait de nulle importance, il est contre toute sorte de raison de s'imaginer qu'elle puisse troubler la paix du Royaume, & qu'il soit fort important pour la police & le bon gouvernement de l'Etat que tout le monde convienne que cinq Propositions sont dans un livre.

XVII. Mais la maniere dont ces choses se passent, en doit faire concevoir la conséquence à tous les Evêques qui aiment l'Eglise. Cette Déclaration, qui introduit une chose si nouvelle, & qui n'a jamais été pratiquée dans l'Eglise, qui n'est capable que de gêner une infinité de consciences; de faire commettre un grand nombre de péchés, de troubler des Dioceses, de rendre inutiles de très-gens de bien, & de soumettre les Ecclésiastiques à la puissance séculiere dans une chose aussi spirituelle qu'est une profession de foi, n'a été dressée & agitée pour ce qui est du Clergé, que par deux Evêques & par un Jésuite; & encore de ces deux Evêques, on sait qu'il y en a un qui y a peu ou point de part. C'est donc proprement l'ouvrage d'un Evêque & d'un Jésuite, & qui sont connus l'un & l'autre pour être tellement emportés dans cette affaire, qu'en étant les véritables parties, c'est une chose tout-à-fait indigne qu'ils en aient été non seulement les Juges, mais les seuls Juges. Car on ne peut pas dire que le Parlement en ait été Juge, puisque l'usage n'est pas que l'on délibere de ce qui se passe devant le Roi, séant en son Lit de Justice. On supplie donc les Evêques de considérer s'ils trouvent bon d'autoriser cet exemple que l'on veut introduire dans l'Eglise, qui est que dans les matieres les plus spirituelles, tout ce qu'il plaira à deux ou trois personnes qui composeront ce qu'on appelle le Conseil de conscience, ayant été proposé en forme de Déclaration, & enrégistré au Parlement, sans même aucune liberté de suffrages, passera pour une Loi perpétuelle & irrévocable, à laquelle tous les Evêques de France se trouveront assujettis, & qui leur ôtera, sans appel & sans remede, la liberté de se conduire selon leurs lumieres, dans la plus divine fonction de leur dignité sacrée, qui est le choix de ceux à qui ils doivent confier le soin des ames. Si cela est, & s'ils veulent bien subir ce joug, ils ne doivent plus se considérer comme les Vicaires de Jesus-Christ dans

IV. CL. leurs Eglifes, felon la doctrine des Conciles; mais comme les Vicaires
V. P^e. de deux ou trois Evêques de la Cour, & du Pere Confeffeur, qui,
N°. XLIV. abufant de la créance qu'ils pourront avoir dans l'efprit du Roi, prefcriront à leur gré ce qui fe devra obferver dans tous les Diocefes de France, quelque répugnance que les autres Evêques y puiffent avoir, & quelque préjudiciable qu'ils croient que cela foit au bien des ames qui leur font commifes.

Les Evêques qui ont quelque zele pour leur caractere, doivent d'autant plus s'oppofer à cette introduction, que, dans l'état préfent de l'Eglife, c'eft une chofe effroyable que la conféquence d'un mauvais exemple. L'Eglife ne fe conduit plus par les Canons, c'eft-à-dire, par les loix faintes qu'elle s'impofoit à elle-même dans fes Conciles. Elle ne fe conduit plus par les Décrets des Papes conformes à fes Canons: *Secundum Decreta Sanctæ Sedis Romæ Pontificum ex Sacris Canonibus promulgata*, comme parloient nos Peres après S. Léon. Elle ne fe conduit prefque plus que par les nouveaux exemples: pourvu que l'on puiffe faire voir qu'une chofe a été pratiquée, cela fuffit pour la faire croire légitime, principalement lorfque l'on peut appuyer l'exemple par la force. Et ainfi tous les Evêques doivent fuppofer qu'il n'y a point de différence entre laiffer paffer cette Déclaration fans en témoigner leurs juftes plaintes, & confentir à l'établiffement de la plus honteufe fervitude qui fut jamais dans l'Eglife Gallicane; puifque le Jéfuite, Confeffeur du Roi, qui fera toujours, pour plufieurs raifons, le plus confidéré dans le Confeil de confcience, fera toujours en état d'exercer une domination fouveraine dans tous les Diocefes de France, par de femblables Déclarations.

XVIII. Il femble qu'il y ait moins à dire fur ce que les Evêchés & les Abbayes ne feront donnés qu'à ceux qui auront figné le Formulaire; parce qu'étant à la nomination du Roi, on croit qu'il en eft le maître. Mais des Evêques qui feroient remplis de cet efprit Apoftolique dont étoient animés ces grands Saints qui ont parlé autrefois avec tant de liberté aux Rois & aux Empereurs, ne pourroient-ils pas repréfenter à Sa Majefté, que ceux qui lui font accroire qu'il eft le maître abfolu de ces nominations, le trompent miférablement, & font les plus grands ennemis de fon falut?

On ne lui a peut-être jamais repréfenté que le Concile de Trente, ne fouffrant ces nominations que par tolérance, déclare en même temps que les Princes font obligés, fous peine de péché mortel, de choifir les plus capables & les plus dignes d'une charge qui feroit formidable aux Anges mêmes; ce qu'il eft prefque impoffible que les Rois faffent jamais, étant environnés de perfonnes qui arrachent par leurs impor-

tunités, & par la considération des services temporels, qui est une espece de Simonie, ce qui ne devroit être donné qu'au mérite & à la sainteté de la vie: qu'ainsi ce choix, dont les Rois se sont chargés, n'est pas tant un avantage, qu'un horrible danger pour eux, auquel *Saint* Louis n'a jamais voulu s'exposer; & que cela ne leur donne aucun droit d'imposer à ceux qu'ils choisissent d'autres conditions au regard du spirituel, que celles qui leur sont imposées par l'Eglise & par les Canons: que la signature du Formulaire n'est point de ce nombre, puisque nulle autorité ecclésiastique légitime ne l'a établie par toute la France, & qu'ainsi c'est une usurpation du Conseil de conscience, d'attacher à cette nouvelle loi la vocation à l'Episcopat. De sorte que Sa Majesté se trouveroit engagée par ces mauvais conseils dans un grand péché, si le nombre de ceux qui sont capables d'être de vrais Evêques, étant déja si rare, on manquoit de donner à l'Eglise un saint Pasteur, à cause seulement qu'il auroit du scrupule de signer le Formulaire.

XIX. Il faut avouer néanmoins que ce cas est rare, & que difficilement se trouvera-t-il personne qui manque d'être Evêque pour ce sujet. On connoît assez l'esprit de ces prétendants, & on sait bien qu'il n'y en a presque aucun qui, pour contenter son ambition, ne soit disposé non seulement de signer le Formulaire, mais qui ne fût même prêt de souscrire l'approbation des plus méchantes maximes de la morale des Jésuites, si le Pere Annat s'étoit avisé de mettre encore cette condition pour parvenir à l'Episcopat. Ils se raillent avec leurs amis, & traitent non seulement de scrupuleux, mais d'impertinents tous ceux qui font difficulté de ces choses. Ils ne se mettent pas en peine si le livre de Jansénius est hérétique ou catholique: ils diront si l'on veut que le Mahométisme y est établi, si cela est nécessaire pour leur fortune; & c'est un des plus grands maux que cause dans l'Eglise cette introduction de signatures forcées, qu'elle apprend aux hommes à se jouer des serments, & des professions de foi, & qu'elle engage les uns à ne faire aucune conscience de toutes ces choses, & les autres, qui en ont encore, mais qui sont foibles, à agir contre leur conscience.

XX. On ne se contente pas de mettre le trouble dans tous les Dioceses de France, en y commettant les Laïques pour y faire la charge des Evêques, lorsque les Evêques ne seront pas assez lâches pour suivre aveuglément les ordres du P. Annat; on veut encore troubler la solitude des Monasteres. On veut que ceux qui s'y retirent pour ne plus penser qu'à leur salut, s'engagent dans des contestations qui ne les regardent point, & que le témoignage qu'ils rendront contre le livre d'un Evêque, qu'ils n'auront jamais lu, fasse partie de leur profession, sans quoi il

IV. Cl. V. P[e]. N°. XLIV.

ne leur sera pas permis de se consacrer à Dieu. On sait avec quel zele S. Grégoire s'opposa à une loi de l'Empereur Maurice, qui défendoit aux soldats de se faire Moines: car, quoiqu'elle eût pour but le bien de l'Empire, qui avoit besoin de soldats pour s'opposer aux Barbares, néanmoins ce saint Pape en empécha l'exécution par ses remontrances; & sa principale raison fut, que plusieurs personnes ne pouvant se sauver qu'en se retirant du monde, & se faisant Religieux, on ne pouvoit en conscience leur fermer l'entrée des Monasteres. Pourquoi ne craint-on pas de le faire par cette Déclaration? Quel droit peut avoir la puissance séculiere, d'établir une nouvelle condition à la profession Religieuse, & de ravir par-là cet asyle à plusieurs personnes qui en auroient besoin pour leur salut. On sait que dans les Ordres les plus célebres, plusieurs de ceux qu'on y a fait signer ne l'ont fait qu'avec d'étranges scrupules, & qu'il leur en est resté d'horribles peines de conscience. Pourquoi faut-il encore gêner, pour une question de néant, tous ceux qui, à l'avenir, voudront chercher cet abri des tempêtes du monde pour y pleurer leurs péchés? Il paroît bien que ceux qui ont dressé cette Déclaration ne se mettent guere en peine du salut des ames.

Relation des Délib. Ib. p. 15.

XXI. La maniere dont il est parlé du livre de Jansénius est remarquable. On dit que *ce livre a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise*; & pour cela on le veut abolir, en défendant à tout le monde de le vendre, ou de le débiter, ni même de le garder; & menaçant les Libraires de punition, s'ils ne se ruinent eux-mêmes en faisant porter ceux qu'ils ont aux Greffes, sans leur promettre aucun dédommagement. Les Jésuites ont un moyen sûr, par-là, d'abolir tous les livres qui combattent leurs sentiments: car étant répandus par tout le monde, il leur est bien facile d'exciter un grand bruit contre ces livres; ce qui suffira pour les exterminer, comme *donnant lieu aux troubles & contestations des Catholiques, & aux divisions de l'Eglise*. Mais c'est une chose admirable qu'au même temps que l'on veut que le monde témoigne que les cinq Propositions sont extraites de Jansénius, sans que nulle personne d'autorité les y ait encore montrées, on donne ordre qu'on ne puisse s'assurer si cela est vrai, en défendant à tout le monde de lire Jansénius; & on voudroit même, s'il étoit possible, abolir ce livre, afin que n'y ayant plus moyen de s'instruire de la doctrine de ce Prélat par lui-même, on fût réduit à en croire tout ce que les Jésuites en voudront dire.

Voici encore une autre preuve de l'équité de ces Peres. Quand une personne déclare qu'il condamne les Propositions en elles-mêmes & dans leur sens propre & naturel, ils lui répondent que ce n'est pas assez.

& qu'il faut encore qu'il les condamne dans le sens de Jansénius: & s'il demande qu'on lui dise donc quel est ce sens de Jansénius, si l'on prétend qu'il est différent du sens propre & naturel des Propositions, ils lui repliquent, comme fit le P. Ferrier dans les conférences, qu'il n'en faut pas juger par les Propositions, mais par ce qui se trouvera avoir été enseigné par Jansénius, auquel le Pape nous renvoie en les condamnant dans son sens. Si cela étoit, nul donc ne pourroit savoir ce qu'il condamne en condamnant les Propositions dans le sens de Jansénius, s'il n'avoit lu le livre de ce Prélat; & cependant on veut que tout le monde les condamne dans ce sens, & que personne ne puisse lire le livre, par lequel seul, selon les Jésuites, on peut apprendre quel est ce sens que l'on condamne. S'est-il jamais trouvé, je ne dis pas dans l'Eglise, mais dans le monde, aucun exemple d'un procédé si déraisonnable?

Si on ne forçoit personne de parler de Jansénius, on pourroit peut-être avoir quelques prétextes de défendre de lire son livre. Mais de vouloir que je condamne un Evêque Catholique, comme ayant enseigné des impiétés & des héréfies, & de m'ôter tous les moyens de m'assurer s'il mérite d'être condamné, & s'il a véritablement enseigné ces héréfies; de vouloir que je tienne des Propositions pour hérétiques dans le sens d'un Auteur, sans vouloir expliquer ce sens, & de m'interdire la lecture d'un livre, auquel on dit que le Pape m'a renvoyé pour le savoir, peut-on nier que ce ne soit la chose du monde la plus contraire à toute justice naturelle & divine?

XXII. Il ne faut pas s'étonner si le P. Annat, qui, ayant été le seul entendu dans cette affaire, a fait croire au Roi ce qu'il lui a plu, a fait passer dans l'esprit de Sa Majesté la juste nécessité, qu'ont eu les Théologiens de se défendre contre les calomnies des Jésuites, & même de soutenir la foi catholique contre l'hérésie de ces Peres, touchant l'*infaillibilité* du Pape dans les faits non révélés, pour une liberté effrénée de publier des libelles contre les Bulles des Papes: & si par cette surprise, il leur a fait faire défense de plus rien écrire à l'avenir, sous peine d'être *traités comme fauteurs d'hérétiques, & comme perturbateurs du repos public.* Mais quand Sa Majesté sera informée que ces Théologiens n'ont rien écrit, que dans une nécessité indispensable de justifier leur foi, & de repousser les impostures de ceux qui les accusent d'être hérétiques pour douter d'un fait non révélé, elle est trop juste pour trouver à redire qu'ils ne demeurent pas dans le silence, contre des accusations si outrageuses d'une part, & si insoutenables de l'autre, & sur lesquelles ils ne peuvent se taire sans crime.

IV. Cl. V. P^e. N°. XLIV. Car il n'eſt pas permis à un Chrétien de ſe taire, quand on l'accuſe d'être hérétique; parce que c'eſt renoncer ſa foi, que de ne ſe pas juſtifier lorſque l'on publie que nous l'avons abandonnée en tombant dans l'héréſie. Or comme il n'y a point de puiſſance ſur la terre, qui puiſſe empécher un Chrétien de ne pas confeſſer ſa foi lorſqu'il en eſt interrogé, il n'y en a point auſſi qui le puiſſe empécher de répondre qu'il n'eſt point hérétique, lorſqu'on lui reproche de l'être.

Que ſi cela eſt vrai des ſimples fideles, il l'eſt bien plus des Prêtres & des Théologiens; parce que, comme leur apoſtaſie ſeroit plus criminelle & plus ſcandaleuſe à l'Egliſe, ils ont encore une obligation plus particuliere de lever ce ſcandale, en défendant publiquement la pureté de leur foi, contre ceux qui les auroient accuſés de l'avoir violée par des impiétés & des héréſies.

Et enfin, ſi ceux qui leur feroient ces reproches ne les fondoient & ne les pouvoient fonder, que ſur une héréſie manifeſte, qui renverſe le fondement de la foi, qui eſt, qu'un fait non révélé puiſſe être cru de foi divine, ne ſeroient-ils pas coupables d'une prévarication criminelle, s'ils négligeoient leur propre défenſe, qui ſe trouveroit jointe en cette rencontre avec celle de l'Egliſe & de la foi?

Conclusion.

Voilà ce que les Evêques, qui auront un vrai zele pour la juſtice & pour l'Egliſe, peuvent repréſenter au Roi, touchant une Déclaration dans laquelle il eſt bien facile que Sa Majeſté ait été ſurpriſe; puiſque, dans une matiere toute eccléſiaſtique, ſur laquelle les Evêques ſont partagés, & qui, par conſéquent n'auroit dû être terminée que dans un Concile national de toute l'Egliſe Gallicane, on n'a conſulté que deux ou trois perſonnes, qui avoient déja témoigné tant d'emportement dans cette affaire, qu'ils ne pouvoient plus y être conſidérés que comme parties & non comme Juges.

Ce ne ſeroit pas avoir du Roi l'idée que l'on doit, ſi l'on s'imaginoit qu'il fût capable de s'offenſer de la liberté chrétienne & épiſcopale, que des Evêques prendroient de lui repréſenter des choſes ſi juſtes. C'eſt une qualité au deſſus de l'homme, & qui n'appartient qu'à Dieu de n'être jamais ſurpris. Mais le propre des grands hommes eſt, de trouver toujours bon qu'on les avertiſſe des ſurpriſes où la foibleſſe humaine les auroit pu faire tomber; & il n'y eut jamais de parole plus digne d'un Roi que celle de Théodoric, rapportée par Caſſiodore: *Pro æquitate ſervanda, & nobis patimur contradici*, & celle d'un autre dans le même Au-

teur : *Rarum confidentiæ genus est, interdùm resistere contra vota Principis.* IV. Cl. V. Pᵉ. N°. XLIV.

Le Roi n'a pas d'autre intérêt ni d'autre dessein, dans cette affaire de l'Eglise, que d'empêcher qu'elle ne soit troublée par des divisions qui en pourroient corrompre la foi. Il n'a pensé à faire ordonner la signature du Formulaire, que parce qu'on lui a fait entendre qu'elle étoit propre à cet effet. Mais quand on aura fait comprendre à Sa Majesté que les deux ou trois personnes qui lui ont donné cet avis, ont pris une voie très-opposée au dessein qu'elle a de donner la paix à l'Eglise, & qu'ils l'ont engagée, contre son intention, à ordonner des choses qui ne pourroient être exécutées qu'en ravissant aux Evêques les droits les plus divins de leur caractere, sans parler d'une très-injuste domination qu'on exerceroit sur la conscience d'une infinité de personnes, il ne faut point douter qu'elle ne se tienne obligée à ceux qui lui feront ces remontrances, & qu'elle ne les regarde comme les plus fidelles de ses serviteurs; puisqu'il n'y a rien de plus rare, que de trouver des personnes qui veuillent bien rendre aux Princes le plus important de tous les services, qui leur puisse être rendu, qui est de leur faire connoître la vérité.

[*Mai* 1664.]



IV. Cl.
V. P^e.
N°. XLV.

JUGEMENT ÉQUITABLE,

SUR

LES CONTESTATIONS PRÉSENTES,

Pour éviter les Jugements téméraires & criminels.

TIRÉ DE SAINT AUGUSTIN.

[Sur l'Edition in-8°. de l'an 1683.] (a)

ARTICLE I.

Deux sortes de Jugements téméraires, dont le premier consiste à condamner pour des choses très-condamnables, mais crues trop légérement.

IL n'y a guere de péché plus commun à ceux mêmes qui ont plus de soin d'éviter les autres, que le jugement téméraire. Le zele que l'on croit avoir pour la foi & pour la piété, est souvent ce qui y fait tomber davantage; & il faut avouer que ce n'est pas tant quelquefois la dépravation de la volonté, que l'obscurcissement de l'esprit, qui fait commettre cette faute à plusieurs personnes, qui ont d'ailleurs quelque soin de leur conscience.

C'est pourquoi il y a de la charité à découvrir ce qui est cause qu'un péché, capable de perdre les meilleures ames, est maintenant si ordinaire. Je ne parle point de ceux qui ne s'y engagent que par un esprit de haine & de jalousie; ce sont des malades que les discours ne peuvent guérir: mais assurément il y a beaucoup de personnes simples, qui ne blessent la charité par ces jugements téméraires, que parce qu'ils ne s'apperçoivent pas qu'ils sont téméraires, & qu'ils les prennent pour des mouvements de zele & de piété. Il y a lieu d'espérer, que s'ils étoient plus éclairés, ils seroient plus retenus, & qu'ils mettroient leur sûreté à laisser à Dieu le jugement de ses serviteurs, sans s'exposer au hasard d'éteindre l'amour

(a) [Voyez la Préface historique, §. XXIII. N°. VII.]

l'amour de Dieu dans leur cœur, en perdant celui qu'ils doivent avoir pour leurs freres, l'un de ces amours ne pouvant subsister sans l'autre. IV. Cl. V. P^e^. N°. XLV.

Il y a deux erreurs à éviter pour ne point offenser Dieu en jugeant témérairement du prochain ; l'une de fait, & l'autre de droit. L'une est, quand on le condamne pour un grand crime, & pour lequel il mériteroit en effet d'être condamné s'il en étoit coupable ; mais en jugeant trop légérement qu'il en est coupable. Ainsi une femme qui se conduit mal, mérite d'être dans l'exécration de toutes les honnêtes femmes; mais le zele qu'une honnête femme a pour la chasteté n'empêche pas qu'elle ne commette un grand péché devant Dieu, si, sans un juste sujet, elle en soupçonne une autre de n'être pas chaste.

L'autre est, quand on ne se trompe pas en ce qu'on attribue au prochain, mais qu'on change les pailles en poutres, en lui faisant un grand crime de ce qui est ou innocent, ou au plus une faute très-légere. Ainsi je puis être assuré qu'une personne a eu un mouvement de colere, ou qu'il n'a pas supporté une injure avec assez de douceur ; mais cela ne me donne pas droit de le tenir pour un emporté, ou de croire qu'il n'a point de piété, puisqu'on en peut avoir sans être exempt de ces fautes.

Voilà les deux sources générales des jugements téméraires, & que nous pouvons dire aujourd'hui les principales causes de ce que tant de personnes, qui feroient scrupule de manquer aux moindres exercices de dévotion qu'ils se sont prescrits à eux-mêmes, n'en font point de déchirer la réputation de leurs freres, en croyant même faire en cela un sacrifice à Dieu.

Ils savent que l'hérésie est le plus grand des maux, & qu'il n'y a rien dont un Catholique doive avoir plus d'aversion. Ce leur est assez, pour condamner aveuglément tous ceux que de simples bruits, sans aucune accusation ni conviction légitime, ont chargés du soupçon vague & sans fondement d'une nouvelle hérésie. Ils sont tellement frappés de l'horreur que leur a causée cette idée, qu'ils ne sont plus capables de rien écouter. Ils se croient pleinement justifiés, quand ils se rendent ce témoignage à eux-mêmes qu'ils ne haïssent que des hérétiques, & que S. Paul leur ordonne de les éviter ; & ils ne s'apperçoivent pas qu'ils confondent dans un seul jugement deux jugements très-différents, & que pour être fort justes en l'un, ils ne laissent pas de pouvoir être fort injustes & fort criminels en l'autre. Car il est fort juste de fuir les hérétiques, & de les avoir en abomination ; mais il est fort injuste de tenir pour hérétiques ceux dont on n'a pas de preuves suffisantes qu'ils le soient. La seule foi suffit pour le premier de ces jugements ; & ainsi tout le monde a droit de le faire ; mais le second dépend d'un grand nombre de preuves par-

IV. CL. V. Pe. No. XLV.

ticulieres, dont le discernement est très-difficile ; & ainsi ne peut être fait sans crime par ceux qui n'ont que la connoissance générale, de l'éloignement qu'on doit avoir de ceux qui corrompent la foi de l'Eglise. Autrement ce seroit agir comme un Juge, qui envoyeroit à la potence ou à la roue, tous ceux qu'on lui présenteroit comme étant coupables de vol ou d'assassinat, sans s'informer de la vérité du fait, sans savoir même en particulier quel est le vol ou l'assassinat dont on se plaint, & sans s'arrêter à autre chose, sinon, que ce sont les supplices que les Loix ordonnent à ces sortes de coupables.

Mais, parce que les hommes sont plus touchés de ce qui leur frappe les sens, il n'y a personne qui ne reconnoisse combien ce procédé, dans les choses temporelles, seroit cruel & déraisonnable : & au même temps on ne fait point de conscience de commettre la même injustice, quand il s'agit de répandre le sang, non du corps, mais de l'honneur, selon la parole d'un ancien Pere ; quand il s'agit de rendre inutiles aux ames rachetées par le sang de Jesus Christ ceux que d'ailleurs on avoue y pouvoir être fort utiles par leur science & par leur vertu ; quand il s'agit de détruire la charité qui doit être entre les membres d'un même corps, & d'entretenir le fantôme d'une nouvelle hérésie, qui ne peut servir qu'à troubler toute l'Eglise, & à donner lieu à ses ennemis de lui insulter & de justifier leur schisme, par celui qu'on leur fait croire être dans l'Eglise même.

On fait gloire de tous ces maux, par cette seule raison, que tout cela est non seulement permis, mais louable à l'égard des hérétiques, & qu'on ne sauroit les avoir trop en horreur. Mais, plus on les doit avoir en horreur, plus on doit être retenu à n'imputer ce crime qu'à ceux qui en seroient véritablement coupables. Plus il est grand, plus il faut avoir de grandes preuves pour l'attribuer à son frere : car c'est une faute pardonnable, que de croire légérement une petite faute d'un autre ; mais c'est un crime que d'en croire un crime sans en être bien assuré : & c'est un abus sacrilege des paroles de l'Ecriture que d'appliquer ce qu'elle dit contre les hérétiques, à ceux qu'on s'imagine être hérétiques sur de simples soupçons, & sans aucune conviction légitime.

Il n'y a rien de plus sage & de plus judicieux, que ce que dit Saint Augustin sur ce sujet, dans son livre de l'Unité de l'Eglise contre les Donatistes, chap. 5. *Jugez*, dit-il, parlant à son peuple, *combien il est facile ou à nous d'appliquer aux Donatistes, ou aux Donatistes de nous appliquer ce que* Jesus Christ *a dit contre les Pharisiens, qu'ils étoient semblables à des sépulchres blanchis, qui paroissent beaux au dehors, mais qui au dedans sont pleins d'os de morts & de toute sorte d'ordure ; qu'ainsi ils*

paroissoient justes aux hommes qui ne consideroient que le debors de leurs actions, mais qu'au dedans de leur cœur ils étoient pleins de malice & d'hypocrisie. Mais, soit que nous nous servions de ces paroles contr'eux, ou qu'ils s'en servent contre nous, si on ne montre auparavant, par des preuves très-manifestes, qui sont ceux qui, étant méchants, contrefont les gens de bien; qui est l'homme qui ait un peu de sens, qui ne voie que c'est plutôt l'humeur légere d'une personne médisante, que le jugement équitable d'une personne convaincue de la vérité, qui fait faire ces reproches (b)*? Il n'en étoit pas de même de* Jesus Christ, ajoute ce Pere; *car, étant Dieu & voyant le secret des cœurs, dont il étoit en même temps le témoin & le Juge, il leur pouvoit faire ces reproches sans crainte de se tromper: mais pour nous, à qui ce secret est caché, nous devons premiérement découvrir ce qui peut être à reprendre dans les autres, & en avoir des preuves pour les en convaincre, afin de ne nous pas rendre nous-mêmes coupables du crime très-grand d'une folle témérité* (c). *Que si les Donatistes*, continue ce Saint, *peuvent faire voir que nous sommes tels que* Jesus Christ *a décrit les Pharisiens, nous ne devons point trouver mauvais qu'ils emploient pour nous confondre, les mêmes paroles dont* Jesus Christ *a usé envers les Pharisiens. Et de même, si nous pouvons montrer que ce sont eux qui ressemblent à ces hypocrites, il nous sera permis de leur appliquer ces reproches de* Jesus Christ, *après les avoir convaincus qu'ils les méritent autant que ceux à qui* Jesus Christ *les a faits* (d).

IV. Cl. V. Pe. N°. XLV.

Que ces paroles si saintes & si pleines d'équité doivent donner de frayeur à ces téméraires accusateurs de leurs freres, qui se croient en sûreté en traitant ceux qu'ils appellent Jansénistes, comme l'Ecriture veut que l'on traite les hérétiques, sans s'être jamais mis en peine de considérer s'ils avoient des preuves suffisantes, pour les convaincre de tenir les hérésies qu'on leur impute! Cependant, selon ce grand Saint, avant cette conviction, toute cette application de l'Ecriture, qui est le fondement de leur conduite, est injuste & criminelle. Car, s'il y a des personnes que l'on puisse convaincre de combattre la foi catholique, en soutenant les impiétés & les hérésies que le Pape a condamnées dans les V Pro-

(b) Hæc, sive in illos à nobis, sive ab eis in nos, dicantur, nisi priùs probetur manifestissimis documentis qui sint, qui, cum sint injusti, justos seipsos confingant, conviciante magis levitate quàm convincente veritate dici, quis mediocriter sanus ignoret?

(c) Aliter quippe illa Dominus in Pharisæos dicebat tamquam Dominus, id est, cognitor cordis & humanorum omnium secretorum, & testis & judex: nos autem priùs debemus invenire & ostendere quid arguamus, ne ipsi potiùs gravissimo crimine insanæ temeritatis arguamur.

(d) Sanè, si ante nos docuerint nos tales esse, nequaquam recusare debemus talibus Sanctarum Scripturarum verbis nos reprehendi atque contundi. Ita, si nos eos tales esse docuerimus, erit similiter in potestate nostra, quibus dominicis increpationibus, jam demonstratos convictosque, feriamus.

IV. Cl. V. Pe. No. XLV. positions, on a raison alors de les tenir pour hérétiques, & de les confondre par les justes reproches que l'Ecriture fait aux hérétiques. Mais, si on ne le prouve auparavant *manifestissimis documentis*, comme parle ce Saint, tout ce qu'on dit contre ceux à qui on donne sans raison des noms de secte, *conviciante magis levitate, quam convincente veritate, dici, quis mediocriter sanus ignoret?* Et ceux qui soupçonnent sans preuve des gens de bien, de soutenir des erreurs qu'ils font profession de détester, & qui, sur ce soupçon, les déchirent & les persécutent, n'en seront pas quittes devant Dieu, pour dire qu'ils ne font en cela qu'imiter le zele de Jesus Christ contre les Pharisiens; & celui des Apôtres contre les premiers hérétiques de l'Eglise: mais l'abus qu'ils font de ces exemples si saints, ne servira qu'à les rendre plus coupables devant Dieu, en usurpant le jugement du secret des cœurs qu'il s'est reservé, & se précipitant, par cette usurpation, dans un aussi grand péché qu'est celui que S. Augustin appelle *gravissimum crimen insanæ temeritatis*.

ARTICLE II.

De la seconde sorte de Jugement téméraire, qui consiste à prendre des choses innocentes ou légeres pour un sujet de condamnation. Jugement qu'on doit faire, selon S. Augustin, de ceux qui ne défendent un livre que parce qu'ils l'entendent en un bon sens.

Il est vrai aussi que c'est ce qui oblige certaines personnes, qui font profession de dévotion, & qui sont moins emportés, de reconnoître qu'on ne peut point imputer aux Disciples de S. Augustin de soutenir des hérésies qu'ils font profession de condamner: mais cela n'empêche pas que, par un autre tour, ils ne les jugent aussi durement que les autres. Nous ne voulons point, disent-ils, fouiller dans leur cœur: nous voulons croire qu'ils parlent sincérement, quand ils témoignent rejeter les erreurs dont on les accuse; mais il nous suffit qu'ils refusent de condamner le livre qui contient ces erreurs, selon le jugement du S. Siege: cela nous donne droit de les détester comme des fauteurs d'hérésie, quand ils ne seroient pas véritablement hérétiques, & de leur imputer même les hérésies de ce livre, jusqu'à ce qu'ils l'aient condamné.

Mais c'est ici l'autre source des jugements téméraires, qui ne consiste pas seulement, comme la premiere, à juger mal d'un homme, mais à juger mal de la vérité. Car, quoique ce soit une plus grande calomnie

de traiter un homme d'hérétique, en lui attribuant ce qu'il ne soutient pas, mais ce qu'il ne pourroit soutenir sans être hérétique; c'est une plus grande erreur, & qui blesse davantage la vérité éternelle, de prendre pour sujet d'une outrageuse condamnation de ses freres, ou une chose innocente, ou une faute (si c'en est une) très-légere & très-pardonnable. C'est l'aveuglement où étoient les Pharisiens, qui faisoient un crime aux Apôtres de ce qu'ils rompoient des épis le jour du Sabbat, ou de ce qu'ils négligeoient de laver leurs mains avant que de se mettre à table. Et c'est ce que Jesus Christ condamne généralement dans ces hypocrites, qui veulent ôter une paille de l'oeil de leur frere pendant qu'ils laissent une poutre dans le leur.

On dira peut-être que c'est moi qui me trompe, & que ces personnes n'ont point de tort de condamner aussi sévérement qu'ils font ceux qui refusent de dire anathême au livre de Jansénius, quoiqu'ils n'en fassent difficulté que parce qu'ils l'expliquent en des sens que leurs adversaires sont obligés de reconnoître pour catholiques; & on soutiendra que c'est avec justice qu'on les veut rendre résponsables de toutes les hérésies que le Pape a déclaré être dans ce livre, puisqu'ils ne veulent point en abandonner la défense.

Que peut-on faire donc de plus raisonnable dans cette contestation, que de s'adresser à un Juge qui ne puisse être suspect à aucune des parties; qui soit incapable d'être touché par aucun mouvement humain de faveur ou d'aversion, & dont l'équité soit égale à la lumiere? Je ne crois pas qu'il se trouve personne, qui ne reconnoisse toutes ces qualités en la personne de S. Augustin, & qui ne voulût bien le prendre pour Arbitre de ce différent, s'il étoit encore sur la terre. Or Dieu a voulu qu'il en ait jugé lorsqu'il y étoit; & nous pouvons croire que c'est un effet de sa providence, de ce qu'il a fait prononcer à ce grand Docteur le jugement qui doit régler celui de toutes les personnes équitables, & donner la paix à l'Eglise, s'il y a encore un peu de justice dans le monde.

Il s'agit de savoir si, lorsque l'on convient dans l'Eglise que de certaines opinions sont hérétiques & pernicieuses, & que toute la contestation est si ces opinions que chacun condamne, sont ou ne sont pas dans le livre d'un Auteur Catholique, ceux qui croient qu'elles y sont doivent déchirer ceux qui ne croient pas qu'elles y soient, comme des gens pernicieux & des fauteurs d'hérésie?

Or c'est sur cela même que S. Augustin a prononcé, non seulement dans une hypothese particuliere, qui n'ait qu'un rapport éloigné à la contestation présente, mais dans la these générale, & d'une maniere si précise, que l'on peut dire qu'il a décidé par avance tous les différents

qui se pourroient élever dans l'Eglise sur ce sujet. Mais, comme ce Saint avoit pour maxime de n'écrire que dans les occasions que Dieu lui en faisoit naître, voici celle qui l'a fait parler sur cette matiere.

Un des principaux artifices dont se servoient les Manichéens, pour décrier la Religion Catholique dans l'esprit de ceux qu'ils séduisoient, étoit de leur faire croire qu'on adoroit dans l'Eglise un Dieu en forme humaine, qui avoit des bras & des jambes, des oreilles & des yeux; un Dieu cruel, envieux, inconstant, qui se repentoit & changeoit de volonté, & qui aimoit le sang des bêtes. Et le fondement de ces accusations contre l'Eglise étoient les passages du Vieux Testament, qui étoit reçu par les Catholiques, où il semble que toutes ces choses soient dites de Dieu. S. Augustin, s'étant engagé dans cette hérésie pendant sa jeunesse, y avoit aussi engagé un de ses amis nommé Honorat. C'est pourquoi, ayant appris assez long-temps depuis sa conversion, que cet ami étoit encore dans cette erreur, il lui adressa le livre qui a pour titre *De l'utilité de la Créance*, où il témoigne lui-même que son dessein n'a pas été d'entrer dans le fond de la réfutation des Manichéens, mais seulement de le détromper des fausses idées qu'ils lui avoient données de l'Eglise Catholique, en lui attribuant plusieurs impiétés touchant la nature de Dieu, comme contenues dans les Ecritures du Vieux Testament. Or voici la maniere très-judicieuse & très-sage dont S. Augustin entreprend de détromper son ami sur ce sujet. Regardant comme un trop long ouvrage de donner le vrai sens de tous les passages de l'Ancien Testament, sur lesquels les Manichéens calomnioient les Catholiques, il déclare qu'il réserve cela pour un autre temps; & il prétend que la justification des Catholiques, touchant la créance qu'ils avoient de la nature de Dieu, n'en dépendoit point; parce que, laissant à part l'autorité divine des livres du Vieux Testament, qui étoit contestée par les Manichéens, il soutient que, quelque sentiment que ces Ecrivains auroient eu de Dieu, il suffisoit que les Catholiques les entendissent en un sens qui ne contient rien d'indigne de Dieu, pour être entiérement hors des prises des accusations de ces hérétiques.

Et c'est ce qu'il prouve par un discours général, qui contient la décision de toutes les disputes qui se peuvent former sur de semblables sujets, & qui doit fermer la bouche à ces faux zélés, qui veulent faire passer pour une secte d'hérétiques ceux qui ne défendent le livre d'un Evêque Catholique, que parce qu'ils ne l'entendent qu'en un sens très-catholique, par le propre aveu de l'Assemblée du Clergé.

On se peut, dit-il, * *tromper en trois différentes manieres en lisant un Livre. Je les expliquerai toutes trois. La premiere est, quand on prend*

* De util. credendi cap. 4.

pour vérité une opinion fausse qu'on croit avoir été le sentiment de l'Auteur qu'on lit, quoiqu'il n'ait pas été dans cette pensée. C'est ce que les Théologiens d'aujourd'hui appelleroient se tromper dans le droit & dans le fait, comme font tous les hérétiques en lisant l'Ecriture Sainte, & s'imaginant qu'elle contient leurs erreurs, qu'ils prennent pour des vérités. IV. Cl. V. P^e^. N°. XLV.

La seconde maniere de se tromper, qui n'est pas moins pernicieuse, est, quand on prend pour vérité une opinion fausse, mais qui a été véritablement enseignée par l'Auteur qu'on lit. C'est ce que les Théologiens appelleroient maintenant se tromper dans le droit, & non dans le fait, comme font les hérétiques en lisant les Auteurs de leur secte.

La troisieme est, quand nous entendons les paroles du livre que nous lisons, en un sens qui n'enferme rien que de conforme à la vérité, quoique ce ne soit pas en ce sens que celui qui les a écrites les a entendues. C'est ce qu'on appelleroit maintenant se tromper seulement dans le fait, & non dans le droit. Et c'est la seule erreur que puissent imputer aux défenseurs de Jansénius ceux qui sont le plus persuadés que ce Prélat a enseigné des hérésies; puisqu'il est constant qu'ils ne le défendent que parce qu'ils l'entendent en un sens catholique, & qui n'enferme que des vérités reconnues pour orthodoxes par toute l'Eglise. C'est le témoignage que l'Assemblée du Clergé leur a rendu par ces paroles: *Solertes sibi videri volunt, omnia verba Jansenii ad aliquem sensum catholicum futiliter detorquentes.* Ils se trompent dans le fait, selon ces Prélats, parce que c'est mal à propos, *futiliter*, qu'ils donnent un sens catholique à toutes les paroles de Jansénius. Mais ils ne se trompent point dans le droit, selon ces mêmes Prélats, puisqu'ils ne défendent Jansénius, qu'en donnant à toutes ses paroles un sens catholique: ce qui est l'espece même de S. Augustin; *Cum ex alieno scripto intelligitur aliquid veri, cum hoc ille qui scripsit non intellexerit.* Or voyons quel jugement S. Augustin porte de cette troisieme maniere de se tromper. *In quo genere*, dit-il, *non parum est utilitatis, imò si diligentiùs consideres, totus legendi fructus est integer. Il n'y a pas peu d'utilité à lire des livres en cette maniere: & même si nous considérons bien les choses, le fruit de la lecture demeure entier;* parce que le véritable fruit de la lecture n'est pas de savoir ce qu'un homme a dit ou n'a pas dit, mais de s'instruire de la vérité. Or celui-là s'en instruit, qui, se trompant heureusement dans l'intelligence des Ecrits d'un Auteur, y trouve des vérités importantes, que cet Auteur n'y a peut-être pas entendues. Du 2 Oct. 1663.



IV. CL.
V. P^e^.
N°. XLV.

ARTICLE III.

Suite du même discours de S. Augustin. Qu'il n'y a rien de plus pardonnable que d'attribuer à un Auteur un bon sens qu'il n'a peut-être pas eu.

CE Saint reprend encore l'explication de ces trois manieres de se tromper, & donne des exemples de chacune.

« Un exemple, *dit-il*, de la premiere est, si quelqu'un se persuade que » Radamante juge les morts dans les enfers, parce qu'il l'a lu dans Vir- » gile. Car il se tromperoit en deux manieres : l'une, en ce qu'il croiroit » une chose qu'il ne faut pas croire ; l'autre, en ce qu'il ne faut pas » même s'imaginer que Virgile l'ait jamais crue.

» Un exemple de la seconde est, si quelqu'un, ayant lu dans Lucrece » que l'ame est composée d'atomes, & qu'après la mort elle périt en se » résolvant en atomes, embrasse cette opinion en la croyant véritable : » celui qui s'est mis dans l'esprit une si grande fausseté, touchant une » chose si importante, n'en est pas moins malheureux, quoiqu'il soit » vrai que Lucrece, dont la lecture l'a jeté dans cette erreur, ait été » dans ce sentiment. Car que lui sert de ne s'être point trompé dans » l'intelligence d'un Auteur, lorsqu'il l'a pris pour guide, non pour sortir » de l'égarement, mais pour s'égarer avec lui ?

» Enfin, on peut apporter, pour faire entendre la troisieme maniere » de se tromper (*qui est proprement celle qui nous regarde*) l'exemple de » celui qui, ayant rencontré quelque passage d'Epicure, où il loue la » continence, se seroit persuadé qu'il met le souverain bien dans la vertu, » & qui prétendroit par-là qu'on a tort de le blâmer comme s'il l'avoit » mis dans la volupté ».

Il avoit déja dit qu'il y avoit de l'avantage à se tromper en cette maniere, & qu'on n'y perdoit rien au regard de la vérité en elle-même ; & c'est ce qu'il prouve ici par ces paroles : « Car que nuit, *dit-il*, à cet » homme l'erreur d'Epicure, s'il est vrai qu'il ait mis le souverain bien » de l'homme dans la volupté du corps, puisque ce défenseur d'Epicure » n'embrasse point une opinion si pernicieuse & si infame, & qu'au con- » traire il n'a de l'affection pour ce Philosophe, que parce qu'il est per- » suadé qu'il n'a point eu d'autre sentiment touchant le souverain bien, » que celui qu'il en faut avoir » (*e*) ? Que

(*e*) Huic enim quid obest error Epicuri, si summum bonum hominis voluptatem ille corporis credit, cum iste non se dederit tam turpi noxiæque sententiæ ; neque ob aliam causam ei placeat Epicurus, nisi quod eum sensisse non putat quod sentiri non oporteat ?

Que peuvent dire autre chose les plus emportés contre M. d'Ypres, s'ils ont un peu d'équité? Je veux qu'ils soient prévenus de cette pensée, que ce Prélat n'est pas demeuré dans les bornes de la vérité; & qu'au lieu de se contenter de soutenir la grace efficace, qui nous applique à tout bien par une force aussi douce qu'invincible, sans blesser notre liberté, il a passé jusqu'à établir une grace qui nécessite, & qui ruine le libre Arbitre. Mais ils voient en même temps que ceux qui défendent cet Evêque, ne le font que parce qu'ils sont persuadés, au contraire, par des témoignages qui leur paroissent convainquants, qu'il n'a enseigné que la même grace efficace que soutient S. Augustin, & qu'on n'a point de sujet de lui attribuer une grace nécessitante qu'il a rejetée par-tout. Que devroient-ils donc faire s'ils avoient un peu, je ne dis pas de la charité, mais seulement de la justice de ce grand Saint? Ne se sentiroient-ils pas au moins obligés de dire de tant de vertueux Théologiens, ce que ce Pere s'est cru obligé de dire d'un protecteur d'Epicure? Que leur nuit l'erreur de Jansénius, s'il a admis une grace nécessitante, puisqu'ils n'ont pas embrassé une opinion si pernicieuse, & qu'ils n'ont de l'affection pour Jansénius, que parce qu'ils croient qu'il n'a point eu d'autre sentiment touchant la grace que celui qu'il en faut avoir? *Quid illis obest error Jansenii, si gratiam ille necessitantem admisit, cum isti non se dederint tam turpi noxiæque sententiæ, neque ob aliam causam eis placeat Jansenius, nisi quod eum sensisse non putant quod sentiri non oporteat?*

IV. Cl. V. P^e^. N°. XLV.

Mais ils se trompent en cela, & ils entendent mal Jansénius. Je le veux, c'est votre pensée, & je ne prétends pas maintenant vous persuader qu'ils l'entendent bien. Mais apprenons de ce même Saint le jugement que l'on doit faire de l'erreur où vous croyez qu'ils soient tombés, en expliquant trop favorablement les livres de ce Prélat: *Hic error*, dit-il, *non modò humanus est, sed sæpe etiam homine dignissimus:* c'est une erreur qui, non seulement est pardonnable à un homme, mais qui est souvent très-digne d'un honnête homme.

Et c'est ce qu'il prouve encore par cet exemple: « Si on m'étoit venu „ dire d'un de mes amis, qu'étant dans un âge avancé, il avoit dit, „ en présence de plusieurs personnes, que la vie d'un enfant lui paroissoit „ si heureuse, qu'il voudroit être enfant toute sa vie; & si on m'avoit „ tellement assuré qu'on lui avoit oui tenir ce langage, qu'il ne me „ restât aucun sujet d'en douter, me devroit-on blâmer si je me per„ suadois qu'il n'auroit parlé de la sorte que pour témoigner combien „ il aimoit l'innocence des enfants, & cette exemption de tant de folles „ passions qui tourmentent l'esprit des hommes, & que dans cette

IV. CL. V. Pe. No. XLV.

„ créance je l'en aimasse davantage; quoiqu'il se pût faire que, par „ une sotte pensée, il n'auroit fait ce souhait que pour jouir comme „ les enfants d'une honteuse oisiveté, & pour ne penser comme eux „ qu'à badiner, & qu'à manger? Car, supposons que celui dont on „ m'auroit rapporté ce discours, ne fût plus au monde, & qu'ainsi il „ me fût impossible de savoir par lui-même quelle auroit été sa pensée, „ y auroit-il quelqu'un si déraisonnable & si injuste, qui put trouver „ mauvais que je prisse sujet de ces paroles même, que l'on m'auroit „ rapportées, de louer la volonté & l'intention de cet homme? Et au „ contraire celui qui jugera bien des choses ne me louera-t-il pas, en „ voyant que, d'une part, je n'approuve que ce qu'on doit approuver, „ qui est l'affection qu'on doit avoir pour l'innocence, & que, de l'autre, „ dans une chose douteuse, moi qui suis homme, j'ai plutôt une bonne „ qu'une mauvaise opinion d'un autre homme, & que j'aime mieux ex- „ pliquer en bien qu'en mal, ce qui peut-être a été mal dit."

On ne peut rien desirer de plus semblable à ce qui se passe aujourd'hui. Un Evêque, ayant témoigné une merveilleuse intelligence de la doctrine de S. Augustin, s'est acquis par-là l'affection de ceux qui en ont pour cette doctrine céleste. Mais d'autres en rapportent quelques paroles, dont ils concluent qu'il ne l'a pas bien expliquée, & qu'il a voulu que la grace nécessitât la volonté. S'il étoit au monde, il faudroit savoir de lui-même quel a été son véritable sentiment; mais il n'est pas nécessaire qu'il y soit, puisque son livre parle pour lui. Je le consulte donc, & je trouve qu'il ne dit nulle part que la grace nécessite, & qu'il dit en cent lieux qu'elle ne blesse point notre liberté, & ne nous ôte point le pouvoir de ne pas consentir à ses mouvements. On répond que ce n'est que par grimace qu'il a parlé de la sorte; & moi je crois pouvoir dire avec un Ancien: *Ista nec hominis nec ad hominem vox est:* & que c'est une honte de souffrir un procédé, qui expose les plus savants & les plus pieux Ecrivains à toutes sortes de calomnies; puisqu'il est impossible que dans tout un livre on ne trouve quelque matiere de chicaner, & qu'il ne servira de rien, pour justifier un Auteur, qu'il ait parlé plus clairement en d'autres endroits, parce qu'il suffira de dire qu'il n'a parlé que par grimace en tous les endroits où il témoigne le contraire de l'erreur qu'on lui impute.

Mais, laissant à part quel a été en effet le sentiment de cet Evêque, on ne peut nier qu'il ne soit au moins douteux, puisqu'on est réduit à l'accuser d'hypocrisie, pour lui attribuer le contraire de ce qu'il soutient en termes exprès. Et ainsi qui ne voit que j'ai encore plus de droit, que n'en auroit eu S. Augustin dans l'exemple qu'il rapporte,

de juger plutôt en bien qu'en mal, dans une chose douteuse, & que IV. Cl.
je puis dire, comme ce Saint, qu'il faut être tout-à-fait injuste & dérai- V. P^e^.
sonnable, pour me faire un crime de ce que dans le doute où je suis N°. XLV.
du sentiment d'un Evêque, qui est mort en réputation d'une grande piété, je crois plutôt qu'il a été sincere que fourbe, & me sens plus porté à ne lui pas attribuer une erreur, parce qu'il la désavoue, que de la lui attribuer, parce que ses ennemis ont fait croire que c'étoit son sens, quoiqu'il le désavouât. Quand même je me tromperois dans l'opinion que j'aurois de ce Prélat: *Essetne quisquam tam improbus, qui mihi succenseret, quod homo de homine in re dubia bene potiùs existimarem, etiam cum malè diceret?*

(*f*) [Enfin, comme si ce Saint eût eu dessein de prévenir toutes les chicaneries qu'on allegue contre ceux qu'on appelle Jansénistes, il ajoute des maximes sur ce sujet, qui détruisent tous les prétextes de la nouvelle exaction des signatures.

Car ces prétextes sont, 1°. qu'on est de mauvaise foi dans le doute qu'on témoigne de ce fait: 2°. qu'on en peut, & que l'on en doit avoir une certitude entiere: 3°. que quoiqu'on n'ait pas cette certitude, on ne doit pas laisser de jurer & de signer.

Et ce Saint établit, au contraire, trois principes tout opposés. Le premier est, que, quand il s'agit d'une matiere obscure, il est fort rare de trouver le véritable sens d'un Auteur, & qu'il est fort ordinaire de s'y tromper. D'où il s'ensuit qu'on n'a pas droit de soupçonner de mauvaise foi ceux que l'on accuse d'expliquer mal Jansénius, sur la matiere de la grace, puisque l'on doit croire que c'est un défaut fort commun, cette matiere étant la plus embarrassée d'équivoques de toute la Théologie. Pourquoi donc leur attribuera-t-on une intention criminelle, dans une faute qui ne vient point ordinairement de cette intention; puisque, selon S. Augustin, sans aucune mauvaise foi, il est très-rare de bien entendre le sens d'un Auteur dans les matieres obscures? *Hoc genus, cum de rebus obscurissimis agitur, rarissimum*, &c.

Le second principe de S. Augustin est; que le sens d'un Auteur mort & absent, sur une chose obscure & embarrassée, ne se peut jamais savoir avec une certitude entiere, & que l'on n'en peut tout au plus avoir qu'une opinion mêlée de quelque doute, qu'il appelle foi: *Neque id meâ sententiâ liquidò sciri, sed tantum credi potest.* D'où il s'ensuit que la certitude de tous ceux qui se persuadent si fermement que les cinq Propositions sont de Jansénius, est très-mal fondée, puisqu'il s'agit

(*f*) [Ce qui suit jusqu'à la seconde parenthese, a été ajouté à l'édition de 1683.]

IV. Cl. V. Pe. No. XLV. d'une matiere qui est même incapable de cette certitude. Mais cette opinion ou foi, que l'on peut avoir qu'on entend le véritable sens d'un Auteur absent ou mort, sur une matiere de cette sorte, suffit-elle pour en jurer? Non, dit S. Augustin : *quibus enim argumentis mortui aut absentis hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare possim?* S. Augustin est si assuré qu'on ne peut pas jurer de ces choses, qu'il prouve par-là que nous ne les pouvons pas savoir avec certitude. Il ne dit pas : nous ne les pouvons pas savoir avec certitude : donc nous n'en pouvons pas jurer. Mais il dit : nous n'en pouvons jamais avoir assez de preuves pour en jurer : donc nous ne les pouvons savoir avec certitude : *Neque id meâ sententiâ liquidò sciri, sed tantum credi, potest: quibus enim argumentis mortui aut absentis hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare possim?* La conclusion de ce raisonnement est comprise dans ces paroles : *neque id mea sententia liquido sciri, sed tantum credi potest*; & le principe dans celles-ci : *Quibus enim argumentis mortui vel absentis hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare possim?* De sorte que tout le raisonnement de S. Augustin est, que l'on ne peut avoir assez de preuves du sens d'un Auteur mort ou absent, lorsqu'il s'agit d'une matiere embarrassée, pour en pouvoir jurer. Or une chose dont on ne peut jurer n'est pas absolument certaine : donc on n'a pas une entiere certitude du sens d'un Auteur mort ou absent dans une matiere obscure.

Que si l'on ne peut pas jurer de ces sortes de faits, il est clair qu'on ne peut pas signer les Formulaires qui ont été le sujet de tant de contestations; puisque la signature du dernier (*g*) emporte un jurement exprès, & que toute signature est une espece de serment. Voilà donc toute la question des Formulaires décidée par S. Augustin. Et ce n'est pas à ceux qui doutent du fait contesté à justifier le refus qu'ils font d'en jurer, puisqu'ils n'ont qu'à répondre avec ce Saint : *Quibus argumentis mortui vel absentis hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare possim?* Mais c'est à ceux qui en jurent, à nous dire par quelles preuves ils se sont assez assurés du sens de Jansénius mort ou absent, dans une matiere très-obscure, pour pouvoir jurer qu'il est hérétique. S. Augustin ne croyoit pas que cela fût possible; & il est assez difficile de comprendre comment ce qui paroît impossible à ce Saint est devenu non seulement possible aux savants, mais aux plus ignorants, & aux Religieuses mêmes.]

S. Augustin, ayant ainsi expliqué les différentes manieres de se tromper

(*g*) [Ce dernier Formulaire est celui qui fut prescrit par Alexandre VII dans sa Bulle du 15 Février 1665.]

dans la lecture des livres, il en fait ensuite l'application à son sujet IV. C L.
particulier, qui est la justification des Catholiques, que les Manichéens V. P^e.
accusoient de tenir des choses indignes de Dieu, à cause des expressions N°. XLV.
de l'Ancien Testament.

Je demande, dit-il, *aux Manichéens à laquelle de ces trois erreurs ils rapportent celle qu'ils imputent à l'Eglise, touchant les livres de l'Ancien Testament? Diront-ils que c'est à la premiere*, qui est quand on se trompe dans le fait & dans le droit; c'est-à-dire, accuseront-ils les Catholiques d'avoir des pensées charnelles de Dieu en le croyant de forme humaine, quoique les Auteurs du Vieux Testament n'en aient peut-être pas eu de telles? *Il faut avouer que ce seroit un grand crime: mais il ne faut pas chercher bien loin pour nous en défendre; car il nous suffit de nier que nous entendions ces Auteurs en la maniere qu'ils s'imaginent que nous les entendons, lorsqu'ils invectivent contre nous* (*h*).

Diront-ils que c'est à la seconde, qui est quand on se trompe dans le droit, quoiqu'on ne se trompe pas dans le fait? C'est-à-dire, nous accuseront-ils de ne nous pas tromper dans l'intelligence des Auteurs du Vieux Testament, mais de nous tromper en ce que nous croyons aussi-bien qu'eux des choses indignes de Dieu? *Ce seroit un aussi grand crime: mais nous nous en justifions de la même sorte, en niant que nous ayions ces pensées de Dieu* (*i*).

Diront-ils enfin que c'est à la troisieme, qui est, quand on se trompe dans le fait & non dans le droit; c'est-à-dire, nous accuseront-ils de ne pas prendre le vrai sens des Ecrivains de l'Ancien Testament, & de corriger par nos interprétations les sentiments charnels qu'ils s'imaginent qu'ils ont eus de Dieu? *Quand cela seroit, il n'y auroit point en cela de crime:* SI *in tertio, nullum crimen est.*

Cette justification des Catholiques contre les Manichéens est fondée sur deux maximes, qui ne justifient pas moins ceux que l'on persécute aujourd'hui comme de nouveaux hérétiques, à l'occasion du livre de Jansénius.

La premiere est, que, quand on impute à une personne de soutenir des erreurs, & qu'on n'en a point d'autres preuves, sinon qu'il défend un livre où l'on prétend que ces erreurs sont contenues, il n'a pas besoin de chercher bien loin de quoi se défendre de cette accusation; parce qu'il lui suffit de nier qu'il soutienne ces erreurs, & d'assurer qu'il ne défend le livre, qui auroit donné occasion de le soupçonner

(*h*) Grave omnino crimen, sed defensionem longinquam non requirit; satis est enim negare ita nos intelligere, ut illi, cum invehuntur, existimant.

(*i*) Si in secondo, non minus grave est, sed eadem voce refellentur.

IV. Cl. V. Pe. No. XLV. d'embraſſer les erreurs qu'on attribueroit à ce livre, que parce qu'il ne les y trouve point, & qu'il ne l'entend que d'une maniere qui ne les favoriſe en aucune ſorte.

C'eſt par cela ſeul que S. Auguſtin a cru que les Catholiques avoient ſuffiſamment repouſſé les reproches que leur faiſoient les Manichéens, d'adorer un Dieu en forme humaine, ſelon les expreſſions du Vieux Teſtament. Car ce Saint prétend qu'auſſi-tôt qu'ils avoient dit: nous ne croyons point que Dieu ait une forme humaine, & ce n'eſt point en cette maniere que nous entendons ce qui eſt dit de Dieu dans les livres de Moyſe & des Prophetes, on ne pouvoit plus leur imputer cette erreur ſans calomnie; parce qu'en matiere de Religion, on ne peut point attribuer à un homme de croire ce qu'il fait profeſſion de ne pas croire, ſans rendre la foi de tout le monde incertaine, comme S. Grégoire a remarqué auſſi-bien que S. Auguſtin.

Il n'y a donc rien de plus facile à ceux que l'on voudroit ſoupçonner de ſoutenir les héréſies qui ont été condamnées ſous le nom de Janſénius, que de ſe juſtifier ſur ce point. Car ils n'ont qu'à dire comme ce Saint: *Grave omnino crimen, ſed defenſionem longinquam non requirit; ſatis eſt enim negare ita nos intelligere Janſenium, ut illi, cum invehuntur, exiſtimant.* C'eſt un grand crime dont on nous charge, & nous avouons que nous ſerions bien coupables, ſi nous ſoutenions des héréſies condamnées par toute l'Egliſe; mais nous n'avons pas beſoin de grands diſcours pour nous en défendre. Car nous n'avons qu'à le nier, & à déclarer, comme nous faiſons, que nous n'entendons point Janſénius en la maniere que l'entendent ceux qui y trouvent des impiétés & des héréſies; mais en une maniere qui fait que nous n'y trouvons que des vérités, reconnues de tout le monde pour catholiques.

La ſeconde maxime de S. Auguſtin eſt, que, quand on ne peut point reprocher à une perſonne qu'il ſoit dans l'erreur, parce qu'il s'en eſt juſtifié en niant qu'il tienne cette erreur, & qu'on eſt réduit à le reprendre de ce qu'il prend mal le ſens d'un livre, en l'interprétant d'une maniere qui ne bleſſe point la vérité, laquelle on ſe perſuade être bleſſée dans ce livre, c'eſt une choſe ridicule de lui faire un crime d'une choſe de néant: *Si in tertio* (c'eſt-à-dire, *cum in alieno ſcripto intelligitur aliquid veri, cum hoc ille qui ſcripſit non intellexerit*) *nullum crimen eſt.*

C'eſt le point dont il s'agit. On demande quel crime c'eſt que d'entendre Janſénius en un ſens catholique, quand même il n'auroit pas eu ce ſens. Et S. Auguſtin répond: *Nullum crimen eſt.* Et par conſéquent c'eſt une extrême injuſtice, au jugement de ce Saint, de perſécuter, comme des perſonnes fort criminelles, ceux qui ne ſeroient coupables

d'aucun crime, quand même ils se tromperoient, & que l'Auteur qu'ils défendent, n'auroit pas eu des sentiments si catholiques que ceux qu'ils se persuadent qu'il a eus. IV. Cl. V. Pe. No. XLV.

ARTICLE IV.

Suite du même endroit de S. Augustin.

SAINT AUGUSTIN applique encore une fois son discours général aux Manichéens, en considérant ce qu'ils pouvoient dire des Ecritures de l'Ancien Testament (*k*). *Considérons*, dit-il, *ce qu'ils peuvent objecter sur le sujet de ces livres. Diront-ils qu'ils sont bons, mais que nous les entendons mal? C'est ce qu'ils ne peuvent pas faire, puisque ce sont eux qui les rejettent. Diront-ils qu'ils sont remplis de sentiments indignes de Dieu, & que nous les entendons aussi d'une maniere, qui nous engage dans ces mêmes sentiments? Mais c'est ce qui est déja ruiné par ce que nous venons de dire*, qui est, qu'on ne nous peut point imputer d'entendre ces livres d'une maniere qui nous engage à rien croire d'indigne de Dieu, puisque nous faisons une profession publique, de rejeter toutes ces pensées charnelles.

Que leur reste-t-il donc, sinon de dire: quoique vous leur donniez un bon sens, néanmoins ils sont mauvais & remplis d'erreurs? *An illud dicent, quamvis benè à vobis accipiantur, mali sunt tamen? Mais parler de la sorte*, dit S. Augustin, *qu'est-ce autre chose que d'absoudre des adversaires vivants, avec qui vous contestez, & d'accuser des hommes morts avec qui vous n'êtes point en dispute?* QUID *est aliud vivos, cum quibus res agitur, adversarios absolvere, atque olim mortuos, cum quibus nulla contentio est, accusare?*

Qu'auroit pu dire ce Pere de plus fort & de plus exprès, s'il avoit vécu en ce temps-ici, & qu'il eût voulu déplorer l'injustice qu'on y commet? Un Evêque savant & pieux a fait un livre, pour éclaircir la doctrine du S. Docteur de la grace, & il est allé à Dieu avant que de l'avoir publié. Ce livre a été différemment reçu, les uns le soutenant comme tout-à-fait conforme à S. Augustin, & les autres le combattant comme rempli d'hérésies. Mais ceux mêmes qui le combattent déclarent, qu'ils n'en veulent point à la mémoire de ce ce Prélat; & qu'étant mort dans la paix des justes, ils ne prétendent point troubler son repos. Ils atta-

(*k*) Quid enim in libris objiciunt veteris, ut dicitur, Testamenti? Numquid quòd boni sunt, sed malè accipiuntur à nobis? At eos ipsi non accipiunt. An quia nec boni sunt, nec benè accipiuntur? Ad hoc superior defensio satis expugnat. *Ibid.*

IV. Cl. V. Pe. N°. XLV. quent seulement ceux qui le défendent, & ils les voudroient faire passer pour des hérétiques très-dangereux. Cependant, quelque hérésie qu'ils prétendent avoir trouvée dans le livre de Jansénius, ils ne peuvent rien trouver que de catholique dans la maniere dont ses défenseurs l'expliquent. Ils ne peuvent donc que leur dire touchant le livre de cet Evêque: *Quamvis bene à vobis accipiatur, malus est tamen.* Quoique vous donniez un sens catholique à toutes les paroles de cet Auteur, le sens néanmoins qu'il a eu n'est point catholique. Mais, en étant réduits-là, n'attirent-ils pas cette repartie si sage & si judicieuse de S. Augustin: *Quid est aliud vivos, cum quibus res agitur, adversarios absolvere, atque olim mortuum, cum quod nulla contentio est, accusare?* Vous absolvez donc vos adversaires vivants, qui sont les seuls avec qui vous contestiez, puisque vous êtes contraints d'avouer que leur sens est catholique; & toutes vos accusations ne retombent que sur un Evêque mort, que vous faites profession de vouloir laisser en paix; puisque, ne pouvant trouver les hérésies dont vous vous plaignez, dans les Ecrits de ses défenseurs, vous ne pouvez dire autre chose, sinon qu'elles se trouvent dans son livre.

Enfin, S. Augustin ajoute pour conclusion de tout ce discours (l). Pour moi, je crois que les Auteurs des livres de l'Ancien Testament ont été des hommes divins, & qu'ils n'ont rien écrit que de saint & de véritable; & quoique je ne sois pas encore fort instruit dans ces livres, il ne me seroit pas difficile d'en convaincre une personne équitable, & je pourrai quelque jour vous le montrer à vous-même. Mais, comme vous n'en êtes pas encore persuadé; quoi qu'il en soit, & quelque opinion que vous ayiez de ces Ecrivains, il me suffit pour ma justification à votre égard, que leur lecture ne m'a jeté dans aucune erreur, puisque je les entends en un sens qui ne contient rien qui ne soit digne de Dieu. C'est le sens plus au long & plus expliqué de ce que dit ce Saint en moins de paroles.

Nous voyons par-là que, quoique ce Pere ne doutât point que les Auteurs des livres de l'Ancien Testament n'eussent écrit par l'Esprit de Dieu, néanmoins, laissant à part cette vérité, parce qu'elle étoit contestée par les Manichéens, & qu'il réservoit d'en parler en un autre temps, il prétend que quoi qu'il en fût de ces livres: *Quoquo modo se ista res habeat;*

(l) Ego quidem, illos viros, & omnia utiliter memoria mandasse, & magnos ac divinos fuisse, & illam legem Dei jussu ac voluntate promulgatam esse & conditam credo: & id, quamquam perpauca ejus generis librorum sciam, persuadere tamen facilè possum, si mihi æquus & minimè pertinax animus adhibeatur: atque id faciam, cum copia mihi data fuerit benevolarum aurium ac mentis tuæ: sed hoc cum potero. Nunc autem nonne mihi satis est, quoquo modo se ista res habeat, deceptum non fuisse? *Ibid.* c. 5.

beat; & ſoit qu'on les crût divins & incapables d'erreur comme les Catholiques, ou humains & remplis d'erreurs comme les Manichéens, il ſuffiſoit, pour la juſtification des Catholiques, que l'eſtime qu'ils en faiſoient ne les portoit à rien croire d'indigne de la nature de Dieu : *Nunc autem nonne mihi ſatis eſt, quoquo modo ſe iſta res habeat, deceptum non fuiſſe?*

IV. Cl. V. Pe. No. XLV.

Il s'agit maintenant d'un livre qu'on ne peut mettre que dans le rang des livres humains ; mais que les uns diſent être rempli de ſentiments hérétiques, & que les autres ſoutiennent ne rien enſeigner qui ne ſoit reconnu pour catholique par tout le monde. Les derniers prétendent avoir de quoi le juſtifier, & l'avoir même déja fait ſuffiſamment. Mais au moins ils peuvent proteſter devant Dieu, & toutes les perſonnes équitables les en doivent croire, puiſqu'il ne s'agit en cela que du témoignage de leur conſcience : ils peuvent, dis-je, proteſter devant Dieu, comme fait ici S. Auguſtin à ſon ami : *Teſtor, Honorate, conſcientiam meam, & puris animis inhabitantem Deum*, qu'ils déteſtent les héréſies qu'on a condamnées ſous le nom de Janſénius, & qu'ils ne font difficulté de condamner le livre de cet Evêque, que parce qu'ils ſont perſuadés qu'il ne contient que des maximes très-chrétiennes touchant la Grace, & très-éloignées de ces héréſies. Or cela ſeul, ſelon ce Pere, ſuffit pour leur entiere juſtification, quelque opinion qu'on ait d'ailleurs du livre de M. d'Ypres. Car peut-on nier qu'ils n'aient droit de dire : Penſez de ce livre ce qu'il vous plaira ; pour moi, qui n'y trouve point les erreurs qu'on lui impute, ſoit qu'elles y ſoient en effet ou qu'elles n'y ſoient pas ; *quoquo modo ſe iſta res habeat*, il me ſuffit que la lecture de ce livre ne m'ait jeté dans aucune de ces erreurs, & que je n'y aie appris que des vérités catholiques : *Nonne mihi ſatis eſt, quoquo modo ſe iſta res habeat, deceptum non fuiſſe?*

En vérité, je ne ſaurois croire que des perſonnes, qui voudront prendre la peine de conſidérer les choſes devant Dieu, ne ſoient touchées de regret, de s'être peut-être engagées par un faux zele, bien loin au-delà des bornes & de la charité & de la juſtice, & qu'ils ne trouvent plus de ſûreté à ſuivre déſormais les lumieres de ce grand Saint, que les emportements de quelques eſprits paſſionnés, qui ne travaillent qu'à entretenir le trouble & la diviſion dans l'Egliſe.

IV. Cl.
V. P^e.
N°. XLV.

ARTICLE V.

Autres remarques importantes de S. Augustin sur l'histoire des Donatistes, qui peuvent être appliquées aux contestations présentes.

MAis on peut encore ajouter l'exemple de la conduite que toute l'Eglise d'Afrique, l'une des plus savantes & des plus pieuses qui fût dans le monde, a tenue à l'endroit des Donatistes; & l'on jugera par-là de quelle sorte ceux qui aiment véritablement l'Eglise, doivent travailler à la conservation de son unité.

La premiere occasion du schisme des Donatistes fut l'élection de Cécilien à l'Archevéché de Carthage, qui fut contestée par les Evêques de Numidie, dont les principaux avoient été gagnés par une Dame Espagnole demeurant à Carthage, piquée contre Cécilien de ce qu'étant encore Diacre, il l'avoit reprise d'une superstition. Ainsi ces Evêques, gagnés ou trompés, au nombre de soixante-dix, assemblerent un Concile, où ils déposerent Cécilien, qui ne s'y voulut point trouver, comme étant coupaple de divers crimes qu'on lui imposa, & principalement d'avoir livré aux Payens les Livres sacrés pendant la persécution de Dioclétien, & d'avoir été ordonné par un Evêque qu'ils disoient aussi les avoir livrés.

Mais Cécilien, qui savoit que ce Concile n'étoit qu'une conspiration de ses ennemis, réserva sa cause au jugement des Eglises d'outre-mer: & elle y fut en effet décidée en sa faveur; premiérement par le Pape Melchiade, dans un Concile de treize ou quatorze Evêques, dont il y en avoit trois des Gaules, qui le déclara innocent des crimes dont on l'accusoit, & condamna Donat, Evêque de Casenoire, comme un calomniateur; &, en second lieu, par le très-célebre Concile d'Arles, qui en jugea encore après le Pape, & qui condamna de nouveau les Donatistes.

Ils ne se rendirent pas néanmoins à ces jugements, ni à celui de l'Empereur Constantin à qui ils en avoient appellé, & qui, après avoir témoigné l'horreur qu'il avoit de cet appel, les abandonna au jugement de Dieu, ne pouvant vaincre leur opiniâtreté.

Il y avoit donc cent ans que ce schisme continuoit, lorsque les Evêques d'Afrique, entre lesquels S. Augustin tenoit alors le premier rang, s'appliquerent particuliérement à la guérison d'un mal si funeste, & à la réunion de ces membres si misérablement séparés.

Mais la modération & la charité, qu'ils garderent en cette rencontre,

doit servir d'exemple à tous les Evêques, de l'esprit avec lequel ils doivent IV. Cl.
travailler à la réconciliation des hérétiques, même les plus déclarés. V. Pe.

Ils ordonnerent, dans un Concile de Carthage de l'an 403, que comme N°. XLVI
dans la plupart des villes épiscopales il y avoit deux Evêques, l'un Catholique & l'autre Donatiste, l'Evêque Catholique iroit trouver celui du parti contraire, pour lui offrir de conférer ensemble avec toute sorte de charité & de douceur; d'écouter tout ce qu'ils voudroient alléguer pour justifier leur séparation, & travailler sincérement à l'éclaircissement de la vérité.

Mais les Donatistes ne répondirent qu'avec une aigreur & une insolence insupportable, à une offre si avantageuse. Ils refuserent toute conférence, en disant, qu'il n'étoit pas juste que les enfants des Martyrs se trouvassent en même lieu avec les enfants de ceux qui avoient livré les Livres saints: *Indignum est ut in unum conveniant filii Martyrum, & progenies Traditorum.*

Et, comme les Catholiques ne se rebutoient point pour cela, & qu'ils les pressoient toujours d'entrer en éclaircissement, afin qu'un si long schisme pût prendre fin, les Donatistes se porterent à des violences horribles, qu'ils faisoient exécuter par de certaines gens qu'on appelloit des Circoncellions, tant contre ceux d'entre les Donatistes qui quittoient leur parti pour se réconcilier à l'Eglise, que contre les Evêques Catholiques, qui travailloient à cette réconciliation.

Néanmoins, la patience de ces saints Prélats fut encore plus forte que la fureur de ces schismatiques, & rien ne fut capable de ralentir la passion qu'ils avoient de les engager dans une conférence réglée, où la vérité pût être connue.

C'est ce qu'ils obtinrent enfin en l'année 411, où près de six cents Evêques des deux partis s'étant trouvés à Carthage, toute la cause du schisme fut amplement examinée, & Cécilien pleinement justifié de tous les crimes qu'on lui avoit imposés, & qui avoient été la cause de la séparation. Les Catholiques montrerent aussi par des Actes Proconsulaires, que c'étoit une imposture, que Felix, qui avoit ordonné Cécilien, eût livré les Livres sacrés; mais ils firent voir, au contraire, par les Actes d'un Concile, que c'étoient les ennemis de cet Evêque de Carthage, qui s'étoient eux-mêmes reconnus coupables du crime dont ils l'accusoient.

Mais, quoique ces faits parussent si importants, puisque c'étoit de-là qu'étoit né le schisme, & qu'ils eussent des preuves si convaincantes pour les justifier, nous ne voyons point, que, ni dans cette conférence, ni devant, ni depuis, on ait jamais eu la moindre pensée d'obliger les Donatistes d'en reconnoître la vérité, ni de confesser que Cécilien étoit in-

IV. C L. nocent, & que les premiers Auteurs de leur secte l'avoient injustement calomnié. Cependant ce n'auroit été que les obliger d'acquiescer à la décision
V. P^e^.
N°. XLV. du Pape Melchiade, & de l'un des plus célebres Conciles après les œcuméniques. Ces Prélats étoient trop sages & trop bien instruits des véritables regles de l'Eglise, pour avoir voulu faire dépendre sa tranquillité de la confession de ces faits, quelque véritables qu'ils pussent être. Ils mettoient, au contraire, leur principal soin à faire voir, que la cause de l'Eglise en étoit entiérement séparée : que soit que Cécilien fût innocent ou coupable, ses crimes vrais ou faux n'avoient pu faire périr l'Eglise : qu'ils n'auroient pu nuire sur-tout à ceux qui les auroient ignorés, quand ils auroient été véritables; & qu'ainsi, sans s'arrêter à tous ces faits, il falloit demeurer inséparablement dans l'Eglise, que Jesus Christ avoit prédit devoir subsister jusqu'à la fin du monde, & qui seroit mêlée de bons & de méchants jusqu'à la derniere séparation, sans que les bons fussent souillés par la communion extérieure des méchants, pourvu qu'ils en fussent séparés de cœur.

Laissons-là, dit Saint Augustin, dans le livre de l'Unité de l'Eglise, chap. 2, *tous ces faits, que nous nous objectons les uns aux autres.* Ils rapportent des Actes, pour faire voir que Cécilien a été déposé pour avoir livré les Livres saints; & nous en apportons, qui font voir que ce sont les premiers Auteurs de leur schisme qui les ont livrés. « Mettons „ tout cela à part. Que s'ils ne le veulent pas, nous leur dirons : si les „ uns & les autres sont véritables, ils n'ont point dû se séparer, puisqu'ils „ en avoient parmi eux de tels que ceux qu'ils fuyoient. Si les uns & „ les autres sont faux, ils n'ont point dû fuir ceux qui n'étoient point „ coupables. Si les nôtres sont vrais & les leurs faux, ils ont dû se corriger & demeurer dans l'unité. Et si les nôtres sont faux & les leurs „ véritables, ils n'ont point eu néanmoins de juste cause de séparation; „ parce qu'ils ne devoient point quitter l'Eglise, répandue par toute la „ terre, qui étoit innocente de ce qu'ils imputent à Cécilien, & à qui ils „ n'ont pas voulu, ou n'ont pu prouver ce qu'ils lui objectent (*m*). Mais „ pourquoi, me dira quelqu'un, voulez-vous que l'on ne parle point de „ ces Actes; puisque, quand on s'en voudroit servir, la cause de votre „ communion est invincible ? Je le fais, *répond ce Saint*, parce que je ne „ veux pas qu'on emploie les témoignages des hommes pour montrer „ l'Eglise, mais les oracles de Dieu ".

Il dit, en un autre endroit, qu'il suffisoit aux Catholiques de répondre

(*m*) Quærat fortasse aliquis, & dicat mihi : cur ista vis auferri de medio, quando communio tua, etiamsi preferantur, invicta est ? Quia nolo humanis documentis, sed divinis oraculis, sanctam Ecclesiam demonstrari. *August. de unit. Eccl. c.* 3.

aux Donatiſtes, touchant Cécilien, ce qu'eux-mêmes répondoient quand IV. Cl.
on leur objectoit les violences d'un de leurs Evêques nommé Optat: V. Pe.
Nous n'abſolvons ni ne condamnons Cécilien: *Sufficit ad cauſam, ſi hoc* N°. XLV.
de illo dicamus, quod tu de Optato dixiſti: nos Cæcilianum nec abſolvimus Con. Creſc. l. 3. c. 13.
nec damnamus. Que ceux qui en ont jugé, ſoit des vôtres, ſoit des nôtres, voient quelle raiſon ils ont eue d'en juger comme ils ont fait: c'eſt à eux à rendre raiſon de leur jugement, & à porter le poids devant Dieu de ce qu'ils ont ou bien ou mal fait: mais, pour nous, qu'il nous ſoit au moins permis de douter des faits des autres qui ne nous regardent point: *Nos Cæcilianum nec abſolvimus nec damnamus; viderint illi, ſeu noſtri, ſeu veſtri, quemadmodum de illo judicaverint. Ipſi ſuarum ſententiarum rationem reddant: ipſi portent, ſeu boni, ſeu mali, ſui operis ſarcinam; nobis de alienis ſaltem factis dubitare permitte.*

Pourquoi tant de ſimples fideles, qu'on inquiete aujourd'hui ſur le ſujet d'un livre qu'ils n'ont point lu, & qu'ils ne ſont pas même capables de lire, ne pourront-ils pas dire de la même ſorte: Nous n'abſolvons ni ne condamnons Janſénius; c'eſt à ceux qui l'ont jugé à rendre compte à Dieu de leur jugement: mais, pour nous, qu'il nous ſoit au moins permis de douter, ou de nous abſtenir de juger & de rendre témoignage d'un fait qui ne nous touche en aucune ſorte. Et pourquoi ne pourront-ils pas ajouter encore ce que dit ce même Saint: *Si nec ſaltem dubitare* Ib. c. 30.
permittitur, quid iniquius? Si autem permittitur, quid ſufficientius? S'il ne nous eſt pas au moins permis de ne prendre point de part à un fait de cette nature, qu'y a-t-il de plus injuſte? Et, s'il nous eſt permis de n'y prendre point de part, que peut-on deſirer qui nous mette plus hors d'atteinte? *Ce fait*, ajoute ce Saint, *peut être douteux; mais il n'eſt pas* Ibid.
douteux qu'il ne faille faire toutes choſes pour ne pas troubler la paix de l'Egliſe. Et ainſi, quiconque la trouble pour le mal incertain d'une autre perſonne, eſt lui-même certainement méchant: Qui *pro incerto alieno malo pacem Chriſti reſpuit, certiſſimè malus eſt.* N'abſolvons donc ni ne condamnons ce qui eſt douteux; mais conſervons avec une charité de freres la paix de Jeſus Chriſt, qui eſt un bien qui n'eſt point douteux: *Nec* Ib. c. 40.
abſolvamus dubia nec damnemus, & pacem Chriſti, cujus bonum dubium non eſt, fraternâ dilectione teneamus.

3°. Après avoir montré en un endroit que Cécilien avoit été légitimement abſous par le Pape Melchiade, il ne les preſſe point de ſe rendre à ce jugement; mais il leur demande ſeulement qu'il ſoit permis de laiſſer en doute l'innocence ou les crimes de Cécilien: *Cæcilianus ſecundo judicio Melchiadis Romani abſolutus eſt præſens. Adbuc vos de illo certos eſſe non*

IV. CL. V. Pe. No. XLV. *vultis, saltem dubitare permittite.* Et cela suffit, dit-il, pour vous convaincre du tort que vous avez d'entretenir la division dans l'Eglise; puisque vous n'avez rien à dire ni à celui qui sait que Cécilien est innocent, ni à celui qui ignore s'il est coupable: *Vincit enim vos, non solùm qui Cæcilianum scit innocentem, verùm etiam qui nescit nocentem.* Ne peut-on pas dire de même: soit que je croie Jansénius innocent des erreurs qu'on lui impute, soit que j'ignore s'il en est coupable, quel droit a-t-on de m'inquiéter sur le sujet de son livre? Mais vous ne le devez pas ignorer. Et pourquoi? Qu'est-ce que cela me regarde? Croyons-en S. Augustin; & ce sera lui qui nous fera voir encore d'une maniere merveilleuse combien cette prétention est déraisonnable. Car, après avoir montré que l'Eglise répandue par toute la terre avoit au moins ignoré les crimes de Cécilien, il ajoute: Mais supposons qu'on nous les ait prouvés maintenant, & qu'on nous en ait convaincus, que ferons-nous de tant de peuples qui certainement les ignorent? Devons-nous courir par-tout pour les leur faire savoir? Et pourquoi cela? Si c'est afin qu'ils soient innocents, ils sont innocents encore qu'ils les ignorent: car il n'est pas nécessaire, pour conserver l'innocence, de connoître les crimes d'autrui; mais il est seulement nécessaire de ne pas consentir à ceux qu'on connoît, & de ne pas juger témérairement de ceux qu'on ne connoît point: *An currere debemus, & eos docere quod scimus? Ut quid hoc? Si ut innocentes sint, innocentes sunt etiam dum nesciunt. Non enim mala facta hominum cognoscendo, sed cognitis non consentiendo, de incognitis autem non temerè judicando, innocentiam custodimus.* Et, comme il dit encore en un autre endroit, qui pourra être innocent, si c'est un crime que l'on m'impute que de ne pas savoir le crime d'un autre? *Quis locus innocentiæ reservatur, si crimen est proprium nescire crimen alienum?*

De Unit. Eccl. c. 2.

Ep. 48.

Y a-t-il donc rien de plus contraire à l'esprit de ce Saint, qui connoissoit parfaitement celui de l'Eglise, que le zele mal réglé de ceux qui veulent qu'on trouble & qu'on inquiete les personnes simples, pour leur faire reconnoître qu'un Evêque Catholique a enseigné des hérésies? Car quel peut être le fruit de cette conduite? *Ut quid hoc?* Est-ce afin qu'elles soient exemptes de ces hérésies? Et n'en sont-elles pas exemptes encore qu'elles ignorent si cet Evêque les a enseignées? *An ut innocentes sint? Innocentes sunt etiam dum nesciunt.* Il n'est pas nécessaire, pour ne pas pécher contre la foi, de savoir qu'un particulier l'a combattue par des erreurs; mais on pécheroit en adhérant à ceux que l'on sauroit la combattre, comme on pécheroit aussi en jugeant témérairement qu'une personne la combat, sans avoir assez de lumiere pour former ce jugement:

Non enim errores hominum cognoscendo, sed cognitis non consentiendo, de incognitis autem non temerè judicando, innocentiam custodimus. IV. Cl. V. Pe. N°. XLV.

ARTICLE VI.

De l'esprit de douceur & de charité dont on doit user envers des personnes, que leur condition & leur sexe dispensent de prendre part à ces contestations.

C'Est pourquoi il n'y a pas seulement de l'inutilité dans le procédé extraordinaire que l'on tient aujourd'hui, mais il y a même une très-grande injustice. Car il y a des personnes qui, par leur condition & par leur état, ont droit d'ignorer de certaines choses, qui ne regardent ni leur foi ni la conduite de leurs mœurs: c'est un des avantages de leur simplicité, & qui sert beaucoup à les exempter des inquiétudes & des scrupules où ces sortes de connoissances les pourroient jeter. On ne peut donc leur ravir ce droit & cet avantage sans injustice; & d'autant plus qu'on ne le peut faire sans se mettre au hasard de leur faire perdre cette paix intérieure de l'esprit, qui est la plus grande consolation des ames qui se sont privées pour Dieu de toutes les consolations de la terre.

Cela est vrai principalement, lorsqu'il s'éleve des contestations & des disputes sur des matieres que ces personnes ont droit d'ignorer. Car alors il est très-injuste de vouloir les contraindre d'y prendre part.

Il y a des tempêtes dans l'Eglise, aussi-bien que dans le monde. Il s'y éleve des troubles & des factions. Il y a quelquefois des innocents persécutés, & qui succombent sous les efforts de la calomnie. Et S. Augustin nous apprend qu'il y a plus qu'on ne pense de Saints opprimés, & même condamnés par les Ministres de l'Eglise, que Dieu, qui les voit en secret, couronne en secret: *Hos coronat in occulto Pater in occulto videns.* De vera Rel. c. 8.

C'est un bonheur, à des ames qui ne pensent qu'à jouir de Dieu, autant qu'on le peut en ce monde, de pouvoir trouver un abri contre ces tempêtes de l'Eglise, aussi-bien que contre celles dont le monde est agité, & d'imiter la prudence de ceux dont il est dit dans le Prophete, qu'ils se mettront à couvert du vent, & se déroberont à la tempête: *Et erit quasi vir, qui absconditur à vento, & celat se à tempestate.*

Les personnes, à qui Dieu a fait la grace de se retirer dans les Mo-

IV. Cl. V. Pe. N°. XLV. nasteres, ont plus de sujet que tous les autres de prétendre qu'elles ont trouvé cet asyle & ce lieu de sûreté; parce que la vie toute cachée dont on y fait profession, les oblige non seulement de ne prendre point de part à toutes les affaires séculieres, mais de n'en prendre point même à celles de l'Eglise, qui ne touchent point la foi, autrement que par les prieres qu'elles font continuellement pour elle. Lors donc qu'il s'éleve dans l'Eglise des contestations de doctrine, elles ont droit de les regarder comme des orages, qui passent sur leurs têtes, & qui ne les touchent pas. Il leur est permis de vouloir ignorer toutes ces choses; de s'en séparer, non seulement par volonté, mais par profession & par état, & de se réjouir de la grace que Dieu leur a faite de les retirer dans son Tabernacle, pour les garantir des troubles des hommes, & de les cacher dans le secret de sa face, pour les mettre à couvert de leurs disputes. Que si on veut maintenant leur faire prendre part à ces disputes, & les engager à des serments touchant des choses qu'elles ignorent, c'est leur ravir leur sûreté, & les vouloir précipiter dans les dangers dont Dieu les a retirées. Car ce n'est pas un petit danger aux Ministres de l'Eglise, lorsqu'ils ont à juger de quelque personne. Ils peuvent & ils doivent craindre les surprises de l'imposture, & les ténebres de leur propre esprit. C'est une des raisons qui a fait appréhender les Charges à tous les Saints, & qui les a portés à se tenir, autant qu'ils ont pu, au dernir rang de l'Eglise, pour éviter ces périls. Mais, si on oblige ceux mêmes qui ne sont point dans les Charges, & qui sont même incapables d'y être appellés, à prendre part aux jugements de l'Eglise touchant les personnes, & si on les fait jurer qu'ils sont justes & légitimes, & que ceux qui sont condamnés sont véritablement coupables, qui ne voit qu'on les met dans le même danger de condamner les innocents, que ceux à qui il appartient par leur dignité de prononcer ces jugements? Dieu ne veut point qu'on confonde de si différents états. Comme ce seroit une présomption à un inférieur d'usurper le droit de juger, qui n'appartient qu'aux Supérieurs, ce seroit une injustice aux Supérieurs d'obliger ceux qui leur sont soumis de prendre part à leurs jugements, en des choses qui ne les regardent point. Le même sujet de plainte qu'auroient ceux-là, si on leur vouloit ravir leur dignité, ceux-ci l'ont, quand on leur veut ravir leur sûreté; & leur sûreté consiste à ne juger point. Que sait-on si ce n'est point ici une de ces occasions dont parle S. Augustin, où l'on opprime des innocents? Il y en peut avoir; & cela suffit à des ames craintives & religieuses, pour ne point vouloir sortir de l'ordre où Dieu les a mises, qui est de ne point s'entremettre de toutes ces contestations. . . . .

Il est

Il est même utile à l'Eglise que, si on ne peut pas empêcher qu'il ne s'y éleve de ces sortes de disputes, qui ne regardent point la foi, & dont la décision n'est point nécessaire au salut des particuliers, elles se passent au moins entre peu de personnes, & que le reste des fideles, & même le commun des Ecclésiastiques, ne s'en mêlant point, ils ne laissent pas cependant de servir Dieu avec paix & tranquillité. Et comme l'Eglise n'est point infaillible dans ces sortes de choses, il est avantageux pour la vérité que, dans la chaleur de la contention, il y en ait moins qui prennent parti, afin que, s'il s'y étoit glissé quelque erreur, ceux qui ne s'y seront pas engagés le puissent reconnoître plus facilement, en examinant les choses sans prévention.

IV. CL. V. P^e. N°. XLV.

On a vu le Pape Etienne VI, qui n'étoit point si méchant que Baronius le dépeint, & qui peut n'avoir manqué que de lumiere, dégrader le Pape Formose son prédécesseur, pour avoir passé, contre les Canons, de l'Evêché de Porto à celui de Rome, & casser toutes les Ordinations qu'il avoit faites pendant son Pontificat.

On a vu Jean IX casser les Actes d'Etienne, & rétablir la mémoire de Formose & ses Ordinations; & quelque temps après Serge III, dégrader de nouveau le Pape Formose, & déclarer ses Ordinations nulles, selon le jugement d'Etienne, & contre le jugement de Jean.

Dans quelle horrible confusion se seroit trouvée l'Eglise, si chacun de ces Papes avoit voulu faire ce que l'on fait aujourd'hui, en obligeant tous les Ecclésiastiques par toute l'Eglise, jusqu'aux Religieuses, de souscrire les jugements qu'il prononçoit, pour savoir si Formose avoit été ou n'avoit pas été le légitime Successeur de S. Pierre; & si tout ce qu'il avoit fait pendant son Pontificat devoit subsister: ce qui étoit bien d'une autre importance que de savoir seulement si des Propositions se trouvent dans le livre d'un Auteur particulier? Auroit-il fallu souscrire à tous ces jugements différents, & changer autant de fois que ces Papes changeoient d'avis? Et, comme il est impossible qu'étant contraires il n'y en ait eu de faux, n'est-il pas visible que la souscription des faux auroit été un empêchement & un obstacle à reconnoître la vérité, parce que tout le monde se seroit trouvé engagé à soutenir l'erreur?

Il est donc aussi avantageux pour l'Eglise, que juste en soi-même, de ne point gêner les consciences dans des questions de nulle importance pour le commun des fideles. Mais la charité qu'on doit avoir pour les ames, est ce qui doit le plus éloigner d'une conduite si peu charitable. Les Pasteurs n'en sont pas les maîtres: ils ne sont que les serviteurs & les Ministres du Souverain Pasteur, à qui elles doivent bien appartenir, puis-

IV. CL. qu'il les a achetées si chérement. Il en redemandera le sang à ceux qui
V. Pe. les auront traitées avec fierté & avec rigueur; & il leur dira ce qu'il leur
No. XLV. a déja dit par son Prophete: *Cum austeritate imperabatis eis, & cum po-*
Ezéch. 34. *tentia, & dispersæ sunt oves meæ.* Vous n'avez pensé qu'à faire valoir votre puissance, & vous avez mieux aimé que mes brebis aient été dispersées, que d'user envers elles de condescendance & de bonté: *c'est pourquoi, Pasteurs, écoutez la parole du Seigneur.* PROPTEREA, *Pastores, audite verbum Domini.* CE *sera moi qui rechercherai mon troupeau, & le retirerai de la main de ces Pasteurs. J'empêcherai qu'ils ne paissent plus mes brebis, & qu'ils ne se paissent plus eux-mêmes. Je les en délivrerai lorsqu'elles seront prêtes à en être dévorées, & elles ne leur seront plus en proie.*

La promesse que Dieu fait à ses brebis de les délivrer de la main de ces Pasteurs, qui les traitent avec une humeur austere & impérieuse: *cum austeritate & potentia*, ne regarde pas toujours le temps de cette vie, qui est le temps de la dissimulation de Dieu, pendant lequel il souffre souvent que ceux qui le servent avec plus de pureté soient éprouvés par la persécution, & quelquefois opprimés par des personnes qui pensent faire un sacrifice à Dieu en détruisant l'ouvrage de Dieu. Mais il suffit, pour la consolation de ces affligés, qu'il y a un autre monde que celui-ci, où la calomnie & la violence n'empêchent point que la justice ne soit couronnée, & où le crédit & la puissance ne peuvent point empêcher aussi que l'injustice ne soit punie. S'ils ne trouvent point de protection dans la terre des morts, ils en trouveront dans la terre des vivants. Si le jour de l'homme les condamne, le jour de Dieu les justifiera. Il peut n'y avoir point ici bas aucun tribunal, où il leur soit permis de porter leurs justes plaintes; mais il y en a un dans le ciel, où l'on peut toujours appeller de tous les autres, & où la cause des foibles, qui n'ont point d'autre refuge, est toujours favorablement écoutée. C'est ce qui les fait vivre dans la paix parmi les plus grandes agitations, & lever leur tête avec le plus de confiance, lorsqu'ils paroissent le plus accablés par toute sorte de maux, parce que c'est alors qu'ils jugent que leur délivrance est plus proche.

Ainsi, dans la vérité, ce ne sont pas eux qu'il faut plaindre, puisque les peines qu'ils souffrent leur sont si avantageuses. Il y a bien plus de sujet de plaindre leurs persécuteurs, & principalement ceux qui, étant emportés par un faux zele, s'imaginent servir l'Eglise, lorsqu'ils en ruinent l'esprit, qui est la paix & la charité. C'est pour eux principalement qu'on a travaillé dans cet Ecrit, où l'on n'a presque fait autre chose que d'y faire parler un grand Saint, dont tout le monde avouera que

la lumiere a été assez grande, & le zele assez ardent & assez pur, pour être proposés en exemple à tous ceux qui aiment véritablement l'Eglise. S'ils sont enfants de paix, la paix que ce Saint leur annonce reposera sur eux; sinon elle retournera vers lui, & sur ceux qui entreront dans cet esprit de charité, & qui aimeront mieux suivre une regle si divine & si chrétienne, que de se régler par des intérêts & des considérations humaines & politiques: *Quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos & misericordia, & super Israel Dei.* IV. Cl. V. P^e. N°. XLV.

[*Publié en Novembre 1664.*]

IV. Cl.
V. P^e.
N°. XLVI.

DEUX MÉMOIRES POUR LES EVÊQUES

Au sujet de la seconde Bulle d'Alexandre VII sur le livre de Jansénius.

[Imprimés pour la premiere fois.] (a)

Premier Mémoire, ou Remarques sur la nouvelle Bulle (d'Alexandre VII du 15 Février 1665.)

1°. LA mémoire d'un très-saint Evêque y est horriblement outragée par ces paroles : *Cornelii Jansenii hæresim*, qui contiennent une manifeste injustice, quand même il auroit enseigné les erreurs qu'on lui impute ; puisque sa parfaite soumission à l'Eglise l'auroit exempté d'hérésie ; & qu'ainsi on n'auroit pas plus de droit d'appeller ces erreurs l'hérésie de Jansénius, que d'appeller l'Anabaptisme, l'hérésie de S. Cyprien. On a déja fait de très-justes plaintes de cette injure ; & c'est sans doute ce qui a porté les Jésuites à la renouveller, & même à l'aggraver : ce qu'ils disent dans cette Bulle, *Cornelii Jansenii hæresis*, étant encore pis que ce qu'ils avoient dit dans le Bref de 1663 *hæresis Janseniana*.

2°. Ils dégradent cet Evêque, l'un des plus savants & des plus pieux de ce siecle, en ne lui donnant en aucun endroit de cette Bulle, le nom d'Evêque d'Ypres, ni le moindre titre d'honneur : ce qui est une marque visible de subreption.

3°. Ils supposent toujours qu'il y a une hérésie qui s'est glissée en France : ce qui pouvoit être supportable au commencement que les choses n'étoient pas éclaircies ; mais depuis qu'on a fait voir par tant d'Ecrits, que personne n'a jamais soutenu les erreurs condamnées, c'est un procédé qui crie vengeance devant Dieu, que de persister toujours dans cette imposture.

In varios gyros & cavillationum de flexus euntes.

4°. Ces détours, ces fléxuosités & ces cavillations qu'on reproche à ceux qu'on accuse d'hérésie, contre toute sorte de vérité, sont des termes fort propres à couvrir les plus grandes injustices ; parce qu'on

(a) [Voyez la Préface historique, §. XXIII. N°. X.]

veut ôter, par-là, le moyen de se justifier à ceux dont on ne marque point le crime, que par des injures vagues qui ne signifient rien. IV. Cl. V. P^e. N°. XLVI.

5°. La plainte qu'on fait faire au Pape dans cette Bulle, qu'il n'a pas pu encore réduire tous les errants dans la voie du salut: *Nondum plenè consequi potuimus, ut omnes errantes in viam salutis redirent*, est une continuation des faussetés précédentes; mais d'autant plus inexcusable que depuis qu'ils ont reçu les Articles de doctrine, & qu'ils n'y ont rien trouvé à redire, ils n'ont plus la moindre couleur de supposer qu'il y ait personne qui soit dans l'erreur touchant la doctrine; de sorte qu'ils ne le peuvent plus faire, qu'en voulant bien persévérer dans une calomnie qu'ils savent être une calomnie.

6°. Que s'ils mettoient cette erreur dans le fait, ce seroit une hérésie de prétendre qu'on fût hors la voie du salut pour douter d'un fait; & ainsi cet article est nécessairement ou calomnieux ou hérétique.

7°. Les louanges qu'on donne aux Evêques, auteurs & approbateurs du Formulaire, sont tout-à-fait indignes de la charité chrétienne: car si ces Evêques ont bien fait de dresser ce Formulaire, & d'en exiger la souscription, pourquoi ne le confirme-t-on pas, en se contentant de faire signer ceux qui ne l'auroient pas encore fait? Et s'ils ont mal fait, & qu'ils aient passé leur pouvoir, pourquoi les loue-t-on?

8°. L'éloge qu'on donne au Roi, d'avoir prêté sa main aux Evêques, par une singuliere piété, est encore bien plus étrange: car c'est autoriser la Déclaration (du 29 Avril 1664) qui est la piece du monde la plus contraire à la jurisdiction ecclésiastique, & qui asservit l'Eglise d'une maniere indigne.

9°. C'est une providence de Dieu, qu'on ait fait reconnoître au Pape, qu'il n'a été informé de cette affaire que par l'Ambassadeur de France, & que ce n'est qu'à la sollicitation de la Cour, qu'il a donné cette nouvelle Bulle. Ne prendre conseil que de la Cour, & d'un Seigneur Laïque, dans une affaire où il sait bien que les Evêques sont partagés, n'est-ce pas rendre l'Eglise esclave des volontés des Rois, & en réduire tout le gouvernement à des intrigues politiques?

10°. Des Evêques célebres ont écrit au Pape sur le sujet des signatures, (b) & lui ont proposé avec étendue les difficultés qui les arrêtoient. Il n'a pas daigné leur faire un mot de réponse; & sur ce qu'un Laïque lui dit, il envoie des commandements absolus, sans donner aucune instruction, ni résoudre aucune des difficultés qu'on lui a représentées.

(b) [M. Godeau, Evêque de Vence, le 9 Août 1661; M. Arnauld, Evêque d'Angers, le 28 du même mois; M. de Buzenval, Evêque de Beauvais, le 14 Août 1662; M. de Choiseul, Evêque de Comminges, le 19 Juin 1663, &c.]

IV. CL. V. Pe. No. XLVI. Il n'y a rien que les Evêques ne doivent souffrir, plutôt que d'autoriser une maniere d'agir si peu canonique, & si injurieuse à leur dignité. Cela est bien contraire à ce que disoit le Pape Hormisdas, quoique ce soit un des Papes qui ait porté aussi loin son autorité: *Nullum volumus aut non reddita ratione converti, aut sic rectam viam fidei profiteri, ut sibi à Principe aliquid sine doctrinæ remedio causetur imponi.*

11°. On dit que cette nouvelle Formule a été demandée, *ad quælibet effugia omnesque removendos obtentus.* Or quels étoient ces prétendus subterfuges? La peine qu'avoient plusieurs gens de bien d'attester par leur signature un fait contesté, & dont ils n'étoient point persuadés: ce qui les empêchoit de signer, qu'en marquant quelque chose dans leur signature qui fît voir qu'ils ne s'engageoient point à la créance de ce fait.

Que fait-on donc pour les empêcher d'en user ainsi? Confirme-t-on ce fait de nouveau, en sorte qu'on n'en puisse plus douter? Nullement. Les assure-t-on qu'ils peuvent signer en conscience, sans qu'ils croient ce fait? On n'a garde de leur donner cette Déclaration, parce qu'on n'auroit plus lieu de les opprimer. Leur soutient-on qu'ils sont coupables de ne se pas rendre à l'autorité du Pape, même dans une question de fait? C'est ce qu'on n'oseroit dire. Mais sans rien dire, on traite en esclaves les enfants de Dieu, ou plutôt en bêtes, en les voulant forcer de faire, par un commandement absolu, qui n'est accompagné d'aucune instruction, ce qu'ils sont persuadés ne pouvoir faire en conscience. Si ce n'est pas là l'hérésie de la domination, défendue si sévérement par Jesus Christ & par les Apôtres, je ne sais pas en quoi elle peut consister.

12°. On fait un commandement rigoureux, *districtè mandamus*, de signer ce nouveau Formulaire, aux Archevêques & aux Evêques, & on ne met en cela aucune différence entre eux & les Maîtres d'école, & Principaux des Colleges. Je doute que S. Pierre traitât ainsi les autres Apôtres.

13°. L'*etiam Monialibus* est une nouveauté dont on n'a pu encore trouver aucun exemple dans l'Eglise; & cela seul est une raison suffisante de s'y opposer, sur-tout dans la connoissance que l'on a que tout cela ne se fait que pour accabler une pauvre Maison religieuse, que Dieu avoit comblée de graces, & qui étoit en une singuliere odeur de piété dans toute l'Eglise. Cependant on peut dire que ce sont ces deux mots qui font l'essentiel de cette Bulle; le reste n'est que pour couvrir ce misérable dessein.

14°. On doit procéder au bout de trois mois, sans rémission, *irre*

missibiliter (ce mot est remarquable) contre tous ceux qui n'auront IV. Cl.
pas signé : & cela comprend aussi-bien les Evêques que les moindres V. P^e.
du Clergé. Ce qui rend cet empire plus insupportable est, qu'on n'a N°. XLVI.
aucun égard aux raisons qu'ont proposé les Evêques, & que, sans avoir pris la peine d'y satisfaire en aucune sorte, on les menace des plus rigoureuses peines, s'ils n'obéissent aveuglément, & d'une maniere aussi dure & aussi impitoyable qu'est celle qui est marquée par ce terme d'*irremissibiliter*. Il semble que ce soit un péché contre le S. Esprit.

15°. On compte ces trois mois depuis la publication ou notification de la Bulle, *à die publicationis seu notificationis :* ce qui peut marquer deux choses. L'une, qu'il n'est point nécessaire d'une publication authentique, & faite par l'autorité des Evêques ; mais que, de quelque maniere que cette Bulle soit notifiée, cela suffit afin qu'elle oblige. L'autre, que la publication même des Evêques n'est qu'une notification, comme pourroit être celle d'un Greffier ; les Evêques, à ce qu'ils prétendent à Rome, n'ayant point droit d'examiner ce que leur envoie le Pape, mais seulement de le faire connoître à leurs peuples.

16°. Le mot de *subjicio* dans le Formulaire, est étrangement bas pour des Evêques. Il y a subordination dans l'Episcopat ; mais il n'y a point une telle sujétion. Cela ne s'accorde guere avec ce que disent les Peres : qu'il n'y a qu'un Episcopat, *cujus à singulis in solidum pars tenetur :* & ce que dit S. Augustin ; *que la sentinelle pastorale est commune à tous les Evêques, quoique le Pape y soit assis en un lieu plus haut.*

17°. Les Propositions sont tellement attachées à Jansénius, dans cette Formule, comme étant extraites de son livre & condamnées dans son sens ; & de plus, il est si notoire que ce n'est que pour engager tout le monde à reconnoître ce fait qu'on exige cette signature, qu'il est fort à craindre que la restriction qu'on en voudra faire au seul droit, ne paroisse bien forcée, & ne donne lieu de dire qu'on élude la Bulle, au lieu de la recevoir.

18°. On s'opiniâtre toujours à dire que des Propositions ont été tirées d'un livre, lorsqu'on ne les y peut montrer, comme on ne le peut faire certainement des quatre dernieres. Cela est inoui dans toute l'Antiquité, & est d'un exemple très-périlleux ; puisqu'il n'y a rien de plus facile que de forger de mauvaises Propositions qui ressembleront, en apparence, à ce que dit un Auteur, & assurer ensuite que ces Propositions sont tirées de son livre, & le faire jurer à tout le monde.

19°. Il n'est pas moins inoui de dire que des Propositions sont condamnées dans le sens d'un Auteur, sans vouloir déterminer ce sens ; sur-tout quand on sait qu'il est contesté, & que cet Auteur est très-di-

IV. Cl. verſement entendu, & qu'il y a d'habiles gens qui ſoutiennent qu'il n'a
V. P^e^. point d'autre ſens que celui qui eſt reconnu pour très-catholique dans
N°. XLVI. les ouvrages de S. Auguſtin : ce qui donne un très-juſte ſujet de ſe défier que les ennemis de la doctrine de ce Saint, ne la veuillent faire condamner ſous le nom de Janſénius.

20°. Le ſerment qu'on a ajouté au bas du Formulaire en rend encore la ſignature plus illicite : car, qui peut douter que ce ne ſoit un faux ſerment que de jurer d'une choſe qui nous eſt au moins inconnue, & que nous ſommes même incapables de connoître, comme eſt le fait de Janſénius au regard de ſimples filles ? Le Pere Annat a été lui-même ſi frappé de cette raiſon, que, dans ſes *Remedes aux ſcrupules*, il n'a pu s'en échapper qu'en niant que la ſignature fût une eſpece de ſerment. Car ſur ce qu'on s'étoit ſervi de cette conſidération, pour montrer que les Religieuſes ne pouvoient pas ſigner en conſcience touchant une choſe qu'elles ne connoiſſoient pas : *A-t-on jamais vu*, dit-il, page 48, *des raiſonnements plus abſurdes ? Déclarer la créance intérieure qu'on a de quelque choſe, eſt-ce jurer ? Jurons-nous toutes les fois que nous récitons notre Credo ?* Ce n'étoit donc qu'en cela que ce raiſonnement étoit abſurde ; en ce qu'on ſuppoſoit que la ſignature étoit une eſpece de ſerment. Or c'eſt maintenant un ſerment exprès & formel, & par conſéquent ce raiſonnement n'eſt plus abſurde, mais très-ſolide.

21°. Il ſemble qu'on veuille, par ces paroles, *decernimus inſuper præſentes litteras ſemper ac perpetuò validas & efficaces exiſtere & fore*, que ces ſignatures ſe faſſent juſqu'à la fin du monde. On eſt donc d'autant plus obligé de s'oppoſer à un mal, qu'on veut le rendre perpétuel.

22°. On ôte à tout Juge le pouvoir de juger autrement que ſelon cette Bulle, & même de l'interpréter. C'eſt contre le droit divin d'ôter aux Evêques le droit qu'ils ont, par leur caractere, d'examiner ſi ce que le Pape leur envoie, eſt conforme aux Ecritures Saintes & aux Canons : & ſi on eſt même tous les jours obligé d'interpréter les Canons, qu'y a-t-il de plus divin dans ces nouvelles Bulles, qui oblige de les recevoir à yeux clos ?

23°. Ce pouvoir qu'on ôte d'interpréter la Bulle, peut faire douter de l'avis qu'on pourroit prendre, d'expliquer les choſes par un Mandement raiſonnable & équitable ; parce qu'il ſemble que ce que l'on feroit feroit caſſé par la Bulle même qu'on auroit reçue & publiée, ſuivant ces paroles : *Sublatâ quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, ac irritum & inane eſſe ſi ſecus ſuper his à quocumque, quavis auctoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.*

24°. Il commet l'exécution de cette Bulle aux Archevêques & aux

Evêques

Evêques, & aux autres Ordinaires des lieux, reconnoissant ainsi d'autres Ordinaires que les Evêques : ce qui est décider contre M. de Beauvais la contestation qu'il a avec son Chapitre. IV. Cl. V. P°. N°. XLVI.

[13 Mars 1665.]

SECOND MÉMOIRE,

Sur le parti de douter & de demander de nouvelles lumieres dans l'affaire du Formulaire (d'Alexandre VII.)

1°. Comme il n'est pas permis de témoigner qu'on a de l'évidence, & qu'on est assuré quand on doute, il n'est pas permis non plus de faire paroître qu'on doute, quand on ne doute point en effet. Tout ce que nous disons au dehors, qui n'est point conforme à ce qui est au dedans, est contraire à la sincérité chrétienne. Il ne faut qu'un *est*, ou un *non est*, selon l'Evangile & selon S. Paul ; & quand notre conscience & nos paroles renferment deux idées différentes, il faut, par nécessité, qu'il y en ait une qui s'éloigne pour le moins un peu de la simplicité de la vérité, qui peut être toute renfermée dans une de ces paroles : *est*, *non est*.

2°. Ce n'est pas assez reconnoître la lumiere que Dieu nous a donnée, que de dire, que nous avons besoin d'en demander une nouvelle pour voir ce que nous avons à faire, quand, d'un côté, il ne s'agit que d'une vérité qui est constante & toute visible, & que, de l'autre, on nous propose un mensonge qui est tout évident. Nous n'avons donc pas besoin de demander une nouvelle lumiere ; mais une nouvelle force : parce qu'il n'est rien arrivé de nouveau qui pût nous faire douter, & qu'il arrive tous les jours de nouvelles persécutions qui peuvent nous faire succomber, nonobstant toutes les lumieres que nous avons.

3°. Si le Pape avoit tellement tempéré toutes choses dans sa nouvelle Constitution du 15 Février 1665, que nous nous trouvassions comme engagés entre le véritable respect qu'effectivement nous lui devons, & celui qu'on n'est jamais dispensé de rendre à la vérité, il y auroit lieu de délibérer, & par conséquent de demander de nouvelles lumieres : mais puisque son Formulaire nous paroît pour le moins aussi odieux que celui de l'Assemblée, nous n'avons besoin que de gémir devant Dieu, & de lui demander qu'il nous fasse la grace de nous disposer à tout souffrir.

4°. Tertullien dit une belle parole : *Nobis inquisitione opus non est post Evangelium.* Quand on sait la volonté de son Maître, il ne faut plus la

IV. Cl. demander, mais l'exécuter : l'ordre ne se donne qu'une fois ; & quand
V. P^e. on le comprend, il ne faut plus qu'obéir. Je ne sais si une personne se-
N°. XLVI. roit assez chaste, qui témoigneroit d'avoir besoin de lumiere, pour résoudre ce qu'elle auroit à faire quand on lui propose un adultere ? Il y a des choses qui sont si visiblement mauvaises, que c'est déja s'aveugler que de douter.

La seule lumiere de l'Evangile, qui est commune à toutes les personnes qui ont le bonheur de le connoître, doit suffire dans ces rencontres ; & l'Apôtre, qui veut que l'on fuie ce qui a la moindre apparence de mal, *ab omni specie mala abstinete vos*, ne nous laisse point lieu de douter, quand il faut fuir les plus grands maux.

5°. C'est donc perdre le temps, si ce n'est déja reculer en arriere, que de demander de nouvelles lumieres quand il fait jour : il faut plutôt remercier Dieu de celle qu'il nous a donnée, & lui demander la grace de n'en point rougir, mais de lui rendre un témoignage libre & sincere. C'est ainsi que les premiers fideles de Jerusalem, s'étant assemblés sur les nouvelles menaces des Prêtres, qui les vouloient intimider, s'adressent à Dieu dans la simplicité de leur cœur, & lui disent ces belles paroles : *Et nunc Domine respice in minas eorum, & da servis tuis cum omni fiducia loqui verbum tuum.* Voilà toute la lumiere qu'ils demandoient là-dessus. Ils savoient bien que le moyen d'engager Dieu à avoir égard à ces menaces des Juifs, étoit de n'y avoir point d'égard eux-mêmes ; *respice in minas eorum* : & tant s'en faut que ces menaces les étonnassent, que ce leur étoit, au contraire, un nouveau sujet d'espérer davantage en la protection de Dieu. *Et nunc*, comme s'ils eussent dit : Assistez-nous à présent qu'ils nous menacent. Ils savoient bien que ce n'étoit point assez, dans ces grandes occasions, de témoigner de la liberté & de la confiance, si on ne témoignoit toute sorte de liberté & de confiance ; *cum omni fiducia*. Ils savoient bien que ce n'étoit pas assez de ne rien dire qui pût blesser la vérité, s'ils ne faisoient tout ce qui pouvoit être nécessaire pour la défendre : *Da cum omni fiducia loqui verbum tuum.*

IV. Cl. V. P^e. N. XLVII.

TROISIEME MÉMOIRE
(POUR LES MAGISTRATS)

Sur la défense d'expliquer ou de modifier la Bulle du Pape Alexandre VII (du 15 Février 1665) insérée dans cette même Bulle. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

I.

LE Roi ne peut enjoindre aux Evêques de n'apporter aucune explication ou modification à la Bulle du Pape, qu'il ne reconnoisse qu'il est infaillible dans ses jugements. Car s'il n'est pas permis aux Evêques de diminuer ni d'ajouter rien aux Bulles des Papes, ils sont obligés de les recevoir telles qu'elles sont : & si cela est, il faut que leurs jugements soient infaillibles ; puisqu'il n'y a qu'un jugement infaillible que les Evêques ne puissent rejeter, changer ni modifier.

II. Le Roi n'a pas droit de lui-même, de faire ce commandement aux Evêques ; & il ne le pourroit que comme protecteur & exécuteur des Canons & des loix de l'Eglise. Il faudroit donc que Sa Majesté, en faisant ce commandement, supposât qu'il est conforme aux Canons & aux loix de l'Eglise, & que, par conséquent, selon les Canons & les loix de l'Eglise, les Evêques sont obligés de recevoir les Bulles & les Constitutions des Papes sans y rien changer, modifier & expliquer : ce qui seroit reconnoitre, que, selon les Canons & les loix de l'Eglise, le Pape est infaillible dans ses jugements.

III. M. de Marca n'a point de plus fort argument pour montrer que le Pape n'est point infaillible, que de ce qu'il fut permis aux Evêques dans le Concile de Calcédoine, d'expliquer la Lettre de S. Léon, & que S. Léon même ne les obligeoit pas absolument à la recevoir sans modification ; mais déclaroit, que si quelques Evêques y trouvoient de la difficulté, il falloit prier l'Empereur d'assembler un Concile général. Et ainsi le Roi ne peut défendre aux Evêques toute explication ou modification de la Bulle du Pape, qu'il ne suppose que le Pape est infaillible, & qu'on doit le reconnoitre pour tel.

IV. Si le Roi avoit fait cette défense aux Evêques, les Articles de

(a) [Voyez la Préface historique, §. XXIII. N°. X.]

IV. CL. Sorbonne, du 8 Mai 1663, & la Déclaration contre l'infaillibilité du
V. Pe. Pape, vérifiés dans les Parlements, seroient inutiles; puisque le Roi,
N. XLVII. dans la pratique, auroit volontairement reconnu cette infaillibilité, par une Déclaration postérieure & plus formelle, & qui ne pourroit pas être attribuée, comme la premiere, à la conjoncture du temps, & à la mésintelligence du Roi avec le Pape; & quelques Parlements y auroient consenti, en vérifiant cette Bulle & cette Déclaration du Roi. Et au lieu qu'aucun Evêque n'a approuvé ni reçu ce qui a été fait contre l'infaillibilité du Pape, il y auroit ici autant d'approbateurs de cette infaillibilité, qu'il y en auroit qui obéiroient à cette défense que le Roi leur auroit faite, d'expliquer ou modifier cette Bulle.

V. Si le Roi avoit fait cette défense aux Evêques, & que le Pape vint à faire quelque Bulle ou Constitution, où les libertés de l'Eglise Gallicane, & les droits de la Couronne seroient blessés, & que le Roi voulût se servir des Evêques pour expliquer ou modifier cette Bulle, le Pape diroit, que le Roi auroit reconnu qu'ils n'ont pas ce pouvoir, & qu'ainsi cette Bulle devroit être reçue & exécutée sans explication, ni modification; & que ceux qui y contrediroient seroient rebelles & désobéissants à l'autorité légitime du Pape. Que si le Roi refusoit de recevoir cette Bulle, le Pape diroit que l'autorité des Bulles ne dépend pas de la réception du Roi, puisqu'il n'est que l'exécuteur & le protecteur des Canons, & qu'elle ne dépend pas aussi de la réception ou approbation des Evêques; puisque s'ils n'ont pas le pouvoir de les expliquer ni modifier, comme le Roi, les Parlements & les Evêques l'auroient reconnu, ils n'ont pas aussi le pouvoir de les rejeter. Je sais bien que les politiques répondront, que le Roi en sera toujours le Maître, & qu'il sera toujours en son pouvoir d'empêcher la réception & exécution de telles Bulles dans son Royaume; mais ce seroit opposer non la vérité, mais la force & l'autorité, si Sa Majesté avoit une fois reconnu que les Evêques n'ont pas le droit de les expliquer ni modifier, en leur défendant de le faire: & ceux qui se conduiroient par principe de religion & de conscience ne devroient avoir aucun égard à cet empêchement, s'il n'étoit pas fondé sur la vérité, & sur un pouvoir légitime, comme on auroit lieu, par cet exemple, de croire qu'il ne l'est pas. C'est à un sage politique à voir si le Roi doit faire ce qui peut donner un si grand avantage à la Cour de Rome, pour avancer & soutenir ses prétentions, & ce qui peut former dans l'esprit de ses sujets des préjugés si contraires aux droits & aux intérêts de Sa Majesté, & si capables de causer, dans les temps fâcheux, des divisions très-funestes.

VI. Lorsqu'on a objecté à quelques Evêques, que cette Bulle, en ce

qu'elle défend toute interprétation, leur étoit injurieuse, & qu'elle les privoit d'un droit attaché à leur dignité, ils ont répondu que c'étoit un style commun à toutes les Bulles, & que cette clause ne regardoit que les Juges subalternes, & non les Evêques, dont chacun demeuroit dans le droit & la liberté d'interpréter les Bulles. Mais c'est ce qu'ils ne pourroient plus dire, si le Roi, par une Déclaration vérifiée, leur défendoit d'interpréter ou modifier cette Bulle. Que si les Evêques ont cru que le Pape ne pouvoit pas leur ôter cette liberté, ils doivent croire à plus forte raison que le Roi ne le peut pas; parce que ce seroit les dépouiller d'un droit que Jésus Christ a attaché à leur caractere. IV. Cl. V. P^e^. N. XLVII.

VII. Les Evêques ne pourroient déférer à cette défense sans renoncer à leur dignité. Car il faudroit qu'ils reconnussent, ou qu'il ne leur est pas permis d'expliquer ou de modifier les Bulles des Papes, & qu'ainsi les Papes sont infaillibles; ou, qu'encore qu'ils aient ce droit, toutefois le Roi peut leur défendre d'en user, & qu'ainsi Sa Majesté peut leur commander dans les choses spirituelles, & leur interdire une des principales fonctions de leur dignité. L'on peut même dire, que la défense du Roi engageroit ceux qui ont du zele pour l'Episcopat à expliquer cette Bulle dans leurs Mandements, pour ne pas reconnoître que le Pape ni le Roi les puissent priver de ce droit & de cette liberté, & pour ne pas assujettir à ce joug, & eux & leurs successeurs, par cet exemple. Il leur seroit même très-facile de faire connoître à Sa Majesté, qu'ils soutiennent, par leur conduite, ses véritables intérêts, & les droits de sa Couronne; puisque le fondement de toutes les libertés de l'Eglise Gallicane est, que des Evêques ont le pouvoir de rejeter, d'expliquer & de modifier les Bulles & Constitutions des Papes.

VIII. On pourroit dire peut-être, que, pour obvier à ces conséquences, il n'y auroit qu'à mettre dans la Déclaration du Roi la clause, *sans conséquence*. Mais ce seroit un remede fort insuffisant. Car ou le Roi reconnoît que le Pape a ce pouvoir en cette Bulle; & si cela est, il s'ensuit qu'il l'a en toutes: ou le Roi s'attribue à soi-même ce pouvoir, par l'usage qu'il en fait sur cette Bulle: & si cela est, il s'ensuit aussi, que Sa Majesté a toujours ce pouvoir, & qu'elle en usera lorsqu'il lui plaira, & qu'elle le jugera à propos.

IX. Le Roi a le pouvoir de modifier, dans les Bulles & Constitutions des Papes, ce qui blesseroit les libertés de l'Eglise Gallicane, & les droits de la Couronne. Il ne peut donc pas priver les Evêques du droit qu'ils ont, de modifier & d'expliquer ce qui regarde les mêmes libertés, leurs droits, leur jurisdiction, la discipline, la justice, & même la doctrine de l'Eglise, dont ils sont les Juges avec le Pape.

IV. CL. V. P^e. N. XLVII.

X. Le Roi ne peut pas juger de ce qui regarde la doctrine de l'Eglise & les principes de la Théologie; & ainsi il ne peut pas juger de ce qui a besoin ou n'a pas besoin d'explication dans une Bulle ou Constitution: il ne peut donc pas défendre aux Evêques toute explication.

XI. Le Roi peut bien faire condamner, selon les formes canoniques, une explication que quelques Evêques auroient faite, qui ne seroit pas bonne; mais il ne peut pas les empêcher de donner une bonne explication, s'ils la jugent utile ou nécessaire: & ainsi il ne peut pas leur défendre toute explication.

XII. Ce seroit engager l'autorité du Roi à ce qui ne seroit ni ne pourroit être exécuté. Car il est certain qu'il y a des Evêques qui croient que s'ils reçoivent cette Bulle, ils sont obligés en conscience de l'expliquer; & que la défense que le Roi en feroit, ne les en empêcheroit point. On voudra donc les en empêcher parce que l'autorité du Roi y sera engagée; & ils ne voudront point s'en désister, parce qu'ils y croiront leur conscience engagée.

Cette défense aussi ne pourroit être exécutée. Car le Roi ne peut pas défendre aux inférieurs de demander instruction à leurs Prélats, lorsqu'ils leur font quelque commandement; & particuliérement lorsqu'ils les veulent lier par une signature, & *par un serment:* ni aux Prélats de donner instruction aux inférieurs lorsqu'ils la demandent; puisque c'est une obligation que Dieu leur impose. Or cette instruction seroit nécessairement une explication de la Bulle, du Formulaire, & de la signature: & ainsi la défense du Roi ne sauroit être exécutée.

XIII. Il s'agit ici de savoir, si, par la signature que les Evêques ordonneront en exécution de la Bulle, ils veulent obliger ou ne pas obliger les inférieurs à la créance intérieure du fait. Or il est évident que le Roi ne pourroit pas dire aux Evêques: je vous défends de déclarer, si, par la signature, vous voulez obliger vos inférieurs à la créance intérieure du fait. Sa Majesté ne peut donc pas défendre aux Evêques toute explication.

XIV. Tant que les inférieurs ignorent l'obligation qu'on leur impose, ils ne sont point obligés d'obéir, & ils ne peuvent même obéir raisonnablement. Or plusieurs déclarent qu'ils ignorent, si par la signature les Evêques les obligent ou ne les obligent pas à la créance intérieure du fait. Il faut donc que les Evêques expliquent clairement s'ils exigent ou non cette créance, pour obliger les inférieurs à leur obéir. Et partant le Roi, en défendant aux Evêques de rien expliquer, rendroit l'exécution du commandement impossible à plusieurs.

XV. Comme le Roi ne peut pas défendre aux Evêques d'expliquer

l'obligation qu'ils imposent, il ne peut pas aussi leur défendre d'expliquer IV. Ot.
les principes & les fondements de la signature qu'ils exigent. Car un V. P^e.
Ecclésiastique, & particuliérement un Théologien, qui doit rendre raison N. XLVII.
de sa conduite, doit savoir & quelle obligation il s'est imposée par une signature & par *un serment* public, & par quel principe il se l'est imposée, & a signé; & il le doit apprendre particuliérement de l'Evêque qui lui a imposé cette obligation. Il n'y a rien de si scandaleux & de si indigne de la Religion chrétienne, que de voir des Ecclésiastiques qui sont liés par une signature publique, dont les uns ne sauroient dire à quoi ils se sont engagés, sur un fait auquel ils ont souscrit; les autres disent qu'ils se sont engagés à le croire, & que c'est mentir que de signer sans le croire; les autres qu'ils ne se sont point engagés à cette créance, & que la signature simple n'y oblige point, & n'en est point une marque: & la plupart n'alleguent que des principes d'erreur pour soutenir ce qu'ils ont fait. On voit même des Evêques qui ont fait signer d'une même maniere, parler d'une maniere toute opposée de ce que cette signature signifie, de l'engagement où elle met, & des principes sur lesquels elle est fondée. Si bien que, dans l'uniformité apparente d'une signature de la main, il n'y eut jamais une si grande contrariété de sentiments. Il est impossible que ce scandale & cette confusion cessent que par l'instruction des Evêques. Ils doivent donc faire connoître les principes & les fondements de la signature qu'ils exigent, & de l'obligation qu'ils imposent. Mais personne ne sauroit douter qu'ils ne le puissent, puisque ce seroit leur ôter le droit d'instruire. Le Roi donc ne peut pas leur défendre de le faire. Or c'est ce qu'un Evêque ne peut faire qu'il n'explique clairement & distinctement en quoi consiste ce qu'il demande sur ce fait: si c'est une créance & une persuasion intérieure, & si la signature en doit être un témoignage, ou si c'est une simple soumission de respect & de discipline; de même que M. de Paris a déclaré, que ce n'étoit point une foi divine. Et par conséquent le Roi ne peut défendre aux Evêques toute explication.

[*Mars* 1665.]

IV. Cl.
V. P^e.
N. XLVIII.

LETTRE

D'UN DOCTEUR

SUR LE SERMENT

Contenu dans le Formulaire du Pape. (a)

[Sur l'Edition de 1655.]

MONSIEUR,

Lorsque vous avez cru que le serment que le Pape a ajouté au Formulaire empêcheroit plusieurs de ceux qui ont déja signé de signer encore une fois, par la crainte qu'ils auroient de se rendre coupables d'un parjure en matiere de Religion, vous avez jugé trop favorablement des hommes. Pour moi je suis persuadé au contraire, que les mêmes causes qui les ont portés à signer subsistant toujours, elles les engageront encore à passer par dessus ce nouveau serment, & à trouver des moyens de l'éluder. C'est l'ordinaire des hommes d'aimer mieux faire une nouvelle faute, quoique plus grande, que de reconnoître qu'ils ont failli. Or s'ils refusoient de souscrire au Formulaire du Pape pour ne point faire un faux serment, ils s'accuseroient eux-mêmes d'avoir commis un mensonge en souscrivant à celui de l'Assemblée du Clergé; puisqu'il ne peut y avoir de parjure à signer à cause du serment que l'on fait, qu'il n'y ait aussi du mensonge à signer sans serment. Affirmer avec serment ce dont on doute, c'est se parjurer; & l'affirmer sans serment, c'est mentir. Et ainsi s'il y a du parjure à signer le Formulaire avec serment à cause que l'on doute du fait qu'il contient, il y a certainement du mensonge à le signer sans serment. Il y a donc bien de l'apparence qu'ils allégueront les mêmes excuses pour s'exempter de parjure, qu'ils ont fait pour s'exempter de mensonge; & que comme ils ont prétendu que la signature ne tomboit point sur le fait, ils prétendront aussi que le serment ne tombe que sur le droit. C'est ainsi qu'on tâche de rassurer la conscience de ceux que ce serment a étonnés. Car il y a quelque chose d'étonnant dans les serments; jusques-là que S. Augustin remarque, qu'il arrive quelquefois que des

(a) [Voyez la Préface historique, §. XXIII. N°. XI.]

des femmes qui n'ont point craint de violer la fidélité qu'elles devoient à leurs maris, étant preffées de dire la vérité par ferment, n'ofent pas prendre Dieu fauffement à témoin de leur innocence: *Revera nonullæ impudicæ, quæ non timuerunt illicito concubitu viros fallere, eifdem viris quos fefellerunt timuerunt Deum teftem fallaciter adhibere.* Il faut donc faire croire à ceux qui ont déja figné, & qui doutent du fait, qu'ils peuvent figner fimplement ce nouveau Formulaire fans faire un faux ferment, comme on leur a dit qu'ils pouvoient figner celui de l'Affemblée du Clergé fans faire de menfonge. IV. CL. V. P^e. N.XLVIII.

Il n'y a rien de fi commode que de fe faire ainfi des opinions pour fe délivrer de toute peine fpirituelle & temporelle. L'efprit demeure libre en ne s'affujetiffant point à croire un fait contre fes lumieres, & contre les fignes d'incertitude qu'on y voit; & on fe procure le repos temporel en le fignant comme il plaît aux Supérieurs, fans fe mettre en peine s'ils en demandent une foi humaine ou une foi divine; s'ils le propofent comme féparable ou inféparable de la foi; s'ils y obligent avec ferment ou fans ferment: parce qu'en fe voulant perfuader que la fignature & le ferment ne tombent point fur le fait, on prétend ne point s'obliger à le croire.

On laiffe à Dieu le jugement du cœur & des motifs de ceux qui agiffent de la forte. Mais comme on a foutenu qu'il y avoit du menfonge dans ces fignatures à l'égard de ceux qui doutent du fait, parce que le Formulaire en contient l'aveu & la confeffion; de même l'on foutient qu'il y a du parjure, à caufe du ferment exprès que le Pape y a ajouté. Ceux qui n'y apporteront point de raffinement en feront convaincus, puifque c'eft le fens naturel que les paroles de ce Formulaire préfentent à l'efprit, felon leur ufage commun, ainfi qu'on le va faire voir en les rapportant; & quelques-uns peut-être voyant ici le péril où cette fignature les expofe, y feront une plus grande attention.

Celui qui figne le Formulaire dit: *Je condamne les cinq Propofitions d'héréfie, dans le fens que Janfénius les a enfeignées: je le jure ainfi fur les faints Evangiles:* QUINQUE *Propofitiones in fenfu à Janfenio intento damno; & ita juro, fic me Deus adjuvet, & hæc fancta Dei Evangelia.* Ce jurement tombe donc fur deux chofes; favoir fur la condamnation des Propofitions, & fur la condamnation du fens de Janfénius comme conforme au fens des Propofitions, puifque la condamnation qu'il confirme par ferment renferme ces deux chofes. C'eft comme fi l'on difoit: Je jure que je condamne les Propofitions, & je jure que le fens de Janfénius eft conforme au fens des Propofitions; & ainfi je jure que je le condamne. Et par-là il eft clair que ce jurement contient l'affirmation ou la confeffion du fait, puifqu'il contient l'aveu que le fens de Janfénius eft conforme au fens hérétique des Propofitions: & même c'eft une affirmation

IV. Cl. V. P^e. N.XLVIII. directe du fait, puisque la condamnation tombe directement sur le sens de Jansénius comme sur les Propositions. Celui donc qui signe simplement le Formulaire, & qui doute du fait, commet un parjure, & il ne sauroit prétendre s'en exempter que par cette restriction mentale: Je condamne les cinq Propositions au sens, non que Jansénius a en effet enseigné, mais que le Pape dit qu'il a enseigné: ce qui seroit ruiner la force de tous les serments, & ouvrir la porte à tous les parjures; puisque si les restrictions mentales y étoient une fois admises, il n'y auroit point de serment qu'on ne pût éluder par ce moyen, & par lequel on pût s'assurer de la vérité. Et je ne sais pas pourquoi il ne seroit pas permis d'excuser semblablement d'idolâtrie celui qui offriroit de l'encens aux idoles, & qui, par une restriction mentale, rapporteroit cette adoration à un crucifix qu'il tiendroit caché dans sa manche, comme les Jésuites ont autrefois enseigné dans la Chine qu'on pouvoit faire. Et ainsi le seul moyen légitime que ceux qui doutent du fait ont de s'exempter de parjure en signant, c'est de déclarer eux-mêmes qu'ils ne s'obligent point à croire le fait, ou que la soumission qu'ils promettent sur ce sujet est seulement une soumission de respect & de discipline, ou de déférence respectueuse; si ce n'est que cette distinction ou explication fût contenue dans le Mandement même, au bas duquel ils signeroient, parce qu'alors ces paroles, *dans le sens de Jansénius*, seroient expressément déterminées à signifier le sens que le Pape dit être enseigné par Jansénius; & ainsi l'affirmation & le serment ne tomberoient que sur le droit & sur les Propositions, & non pas sur le fait.

Le P. Annat reconnoît, avec tous les Jésuites, que ceux qui signent simplement & qui doutent du fait, font un faux serment. Car comme il a soutenu que la signature tomboit sur le fait, & que ceux qui signoient sans le croire n'avoient ni honneur ni conscience, il faut qu'il soutienne aussi que le serment tombe sur le fait, & que ceux qui signent sans le croire, font un faux serment.

Mais ce ne sont pas seulement ceux qui doutent expressément du fait qui font un faux serment, ce sont encore ceux qui n'en ont pas une entiere certitude, n'étant permis d'assurer par serment que les choses dont on est absolument certain: ce qui suffit pour faire voir, que tous ceux qui n'ayant pas lu Jansénius ne laissent pas de signer, sont entiérement inexcusables. Car pour ceux qui l'ont lu, & qui croient y avoir trouvé les Propositions, quoiqu'ils se trompent, on ne sauroit les convaincre de témérité & de parjure; puisqu'ils ont pris la voie naturelle pour s'éclaircir, & s'assurer de la vérité de ce fait, & que c'est ainsi qu'on parvient à la certitude de plusieurs faits semblables. Mais pour ceux qui

ne l'ont point lu, & qui jurent néanmoins, par la signature de ce Formulaire, que les erreurs des cinq Propositions y sont contenues, leur témérité & leur parjure sont visibles: & ils ne peuvent pas s'en défendre; parce que non seulement ils n'ont point réellement de certitude de ce fait, mais qu'il est même impossible qu'ils en aient par cette voie; puisque le Pape & les Evêques étant certainement faillibles sur ce fait, leur seule autorité ne peut en donner à qui que ce soit une entiere certitude; & par conséquent elle ne peut pas suffire pour l'affirmer par serment.

IV. Cl. V. P^e. N.XLVIII.

Je vois bien, Monsieur, qu'on voudra tirer un argument de-là pour montrer que le serment ne tombe point sur le fait. Car, dira-t-on, le Pape commande cette signature aux Religieuses mêmes, qu'il sait n'avoir aucune connoissance de ce fait par leur propre lumiere, puisqu'elles ne sont pas capables d'entendre le livre de Jansénius. Elles ne peuvent donc l'affirmer & le reconnoître que par le motif de l'autorité. Or cette autorité ne leur en peut pas donner une entiere certitude. Le Pape donc ne peut les obliger à l'affirmer par serment; ou autrement il leur commanderoit le parjure. Et par conséquent l'intention du Pape ne peut être que ce serment tombe sur le fait, mais seulement sur le droit, & sur la condamnation des Propositions.

Mais il est bien inutile de raisonner pour connoître l'intention du Pape, lorsque ses paroles l'expriment manifestement. Or le Pape ordonne à ceux qui signeront de jurer qu'ils condamnent les Propositions au sens de Jansénius; & ce jurement, comme on voit, & comme on l'a montré, tombe sur le droit & sur le fait, puisqu'il contient la confession de l'un & de l'autre conjointement. Il commande donc à tous le jurement sur le fait, & toutefois il ne commande le parjure à personne. Et pour le faire entendre il faut expliquer sur quoi le Pape fonde cette signature & ce serment.

Le Pape prétend que chacun a une entiere certitude de ce fait, & c'est sur cette certitude qu'il fonde cette signature & ce serment: car autrement il ne les ordonneroit pas. Mais comme les Jésuites ont allégué plusieurs principes de cette certitude, il est difficile de savoir sur lequel le Pape a eu intention de l'établir.

L'on pourroit donc dire que le Pape se considere comme infaillible dans les faits doctrinaux, selon l'opinion dont les Jésuites le flattent: & dans cette supposition, sa décision touchant le fait de Jansénius rendroit ce fait entiérement certain; & ainsi il pourroit obliger un chacun à le croire & à le reconnoître comme tel par serment. Mais parce que c'est une erreur visible, & que jamais aucun Théologien n'a attribué, avant les dernieres dix années, cette infaillibilité au Pape, ni même à toute

IV. Cl. l'Eglife affemblée dans les Conciles œcuméniques, l'on ne doit pas pré-
V. P^e. fumer qu'il ait pris cette opinion pour le fondement de cette fignature
N.XLVIII. & de ce ferment.

L'on pourroit encore dire qu'il a confidéré le fait & le droit comme inféparables, ainfi que les Jéfuites l'ont foutenu pendant dix ans: ce qui fuffiroit pour obliger à confeffer l'un & l'autre avec ferment, puifque la décifion en feroit également certaine. Mais c'eft encore une erreur fi vifible, & fi contraire à la raifon même, que le P. Annat a été obligé d'y renoncer après la condamnation que M. de Paris en a fait dans fa premiere Ordonnance; c'eft pourquoi l'on ne doit pas l'attribuer au Pape, fi l'on peut expliquer autrement ce qu'il a fait.

L'on peut donc, & l'on doit dire, que le Pape étant mal informé de l'état de cette difpute en France, a confidéré ce fait comme notoire, & comme avoué & reconnu, tel qu'eft celui de Luther & de Calvin; & que les Jéfuites, qui n'ont cherché qu'à l'engager par quelque moyen que ce fût, lui ont fait repréfenter que quelques-uns refufoient de le figner & de le confeffer, parce qu'ils ne croyoient pas que l'autorité des Evêques fût fuffifante pour les y obliger, comme M. de Paris le marque dans fa feconde Ordonnance: & d'autres, parce qu'ils ne vouloient pas condamner en effet l'erreur des Propofitions; de même que celui qui ne tiendroit pas la foi de la Tranffubftantiation, ne voudroit pas reconnoître que Luther eût enfeigné fur cela une doctrine hérétique, ni la condamner comme telle; & il femble par les paroles de fa Bulle, qu'il ait été prévenu de cette opinion. C'eft donc dans cette fuppofition qu'il a ordonné la fignature de ce fait avec ferment, comme étant cru & tenu pour certain par chacun à caufe de fa notoriété, de même qu'il pourroit ordonner la fignature du fait de Luther & de Calvin avec un femblable ferment. Et en effet fi le Pape n'eût fuppofé cette notoriété, il n'auroit point joint ce fait au droit dans ce Formulaire; parce que dans les profeffions de foi qui, felon le ftyle ordinaire, fe font avec ferment, on ne joint jamais les faits des Auteurs avec les dogmes, fi ces faits ne font notoires & avoués; puifqu'autrement ce feroit obliger les fideles à un ferment fur ce qui leur pourroit être douteux & incertain; & ainfi les expofer au danger de faire un faux ferment, & de prendre Dieu à témoin d'une fauffeté.

Il eft vrai que cette fuppofition eft fauffe, puifque ce fait n'eft ni notoire ni avoué, & que perfonne ne refufe de le figner & de le reconnoître, qui ne condamne toutes les erreurs des cinq Propofitions. Mais on ne peut attribuer à une autre caufe qu'à cette fauffe information l'ordonnance que le Pape a faite de cette fignature, qu'on ne lui impute l'une des erreurs que je viens de marquer, comme il eft aifé de le montrer par ce raifonnement.

Le Pape ordonne de confesser par signature & par serment le fait de Jansénius joint au droit, puisqu'il ordonne de condamner les Propositions dans le sens de Jansénius, & qu'on ne les peut ainsi condamner sincérement & sans restriction mentale, qu'on ne croie & ne reconnoisse que Jansénius a enseigné le sens hérétique condamné dans les Propositions. Le Pape oblige donc à reconnoître & à tenir ce fait comme certain, & à en rendre témoignage à l'Eglise par sa signature. IV. Cl. V. P[e]. N.XLVIII.

Or il ne peut imposer cette obligation que sur l'une de ces trois suppositions; savoir, ou qu'il est infaillible dans la décision des faits doctrinaux tel qu'est celui de Jansénius; ou que ce fait est inséparable du droit; ou que ce fait est notoire & avoué, & qu'on en convient: car on ne peut alléguer aucune autre cause de cette obligation: & la premiere & la seconde contenant une erreur visible dans le droit, on ne peut juger plus favorablement de son intention, que de lui attribuer la troisieme, qui n'est qu'une erreur dans le fait, fondée sur une fausse information de l'état de la dispute en France.

Je sais bien que la plupart des Evêques, étant interrogés, disent assez en particulier que leur intention n'est point d'obliger à la créance & à la confession du fait. Mais des intentions & des paroles secretes ne peuvent pas régler le sens d'un Formulaire & d'une signature publique. Il n'y a qu'une explication écrite, jointe à la signature, & aussi publique que la signature, qui puisse assurer la conscience; puisque sans cela la signature simple du Formulaire sera prise par la plupart du monde, & particuliérement par le Pape, pour un témoignage de créance du fait, à laquelle on se sera obligé par serment & sur les Evangiles, comme tous les Jésuites le publieront. Et ç'a été même sur les Mandements précédents des Evêques, & sur toutes les signatures qui se sont faites, que ces Peres ont représenté au Pape ce fait comme notoire & universellement avoué, quoique les personnes les plus habiles disent qu'ils en doutent, & qu'ils ne l'ont signé que dans cette supposition, que la signature ne tombe point sur le fait, & n'est point un témoignage certain qu'on le croie.

Il est donc constant qu'en considérant les paroles du Formulaire du Pape selon leur signification commune & usitée, ceux qui le signent simplement sans avoir de certitude du fait, comme personne n'est obligé de l'avoir, par aucun principe qui soit véritable & universellement reçu, ajoutent un faux serment à un mensonge.

Certainement, Monsieur, c'est un mal bien déplorable, que de voir tant de personnes exposées à un si grand scandale, & à un si manifeste péril par cette nouvelle signature; & l'on peut bien s'écrier avec Saint Augustin: *Où êtes-vous, ô fontaines de larmes? Que ferons nous? Où irons-* Con. mendac. c. 18.

IV. Cl. V. P^e. N.XLVIII. *nous & où nous cacherons-nous de la colere de la vérité, si non seulement nous négligeons d'éviter le mensonge, mais si nous ne craignons point encore d'autoriser & d'enseigner le parjure (b)?*

Mais ce scandale est d'autant plus grand, qu'il semble qu'en ne faisant qu'obéir au Pape & à son Evêque qui commandent cette signature, & en ne faisant que suivre l'exemple de tant d'Ecclésiastiques savants & vertueux qui ne font point de difficulté de signer simplement, on ne puisse pas être coupable d'un si grand crime qu'est le parjure, & que s'il y avoit le moindre péril de le commettre, cette signature ne seroit pas ainsi ordonnée, ni ainsi reçue. C'est sans doute où plusieurs tâchent de trouver leur excuse pour signer; mais c'est ce qui ne leur peut nullement suffire.

Car, comme S. Augustin enseigne, rien ne trouble davantage les gens de bien même, que les actions dont le mal & le défaut semblent être compensés par de bonnes causes pour lesquelles on les fait, de telle sorte que non seulement on croit qu'il n'y a point de péché à les faire, mais même qu'il y en auroit à ne les pas faire: *In omnibus* Con. mendiç. c. 10. *actibus nostris maximè etiam bonos turbant compensativa peccata, ita ut nec peccata existimentur si habeant tales causas propter quas fiant, & in quibus videatur peccari potius si non fiant?* Or on obéit au Pape & à son Evêque, en signant, & on leur désobéiroit en ne signant pas: n'est-ce pas, dira-t-on, une cause d'agir bonne, juste & nécessaire? On croit donc, que non seulement il n'y a point de péché à signer, mais qu'il y auroit du péché, savoir celui de désobéissance, à ne signer pas. Mais on se trompe étrangement, puisque ce qui de soi est péché ne peut devenir juste & permis pour quelque cause, par quelque motif, & par Ibid. c. 8. quelque bonne intention que ce puisse être: *Quæ constat esse peccata, nullo bonæ causæ obtentu, nullo quasi bono fine, nulla velut bona intentione facienda sunt.* Ainsi le mensonge ne laisse point d'être péché, pour quelque bien qu'on le fasse; & le parjure ne laisse point d'être un crime, quelque cause & quelque motif qu'on en allegue. Si donc il y a du parjure dans cettte signature, comme l'on a montré qu'il y en a à l'égard de tous ceux qui ne peuvent pas dire que ce fait leur est certain; ni le motif de l'obéissance & de la soumission qu'ils rendent au Pape & à leur Evêque en signant, ni la raison de l'exemple qu'ils suivent, de quelques personnes & de quelque nombre que ce soit, ni le bien qu'ils peuvent procurer après avoir signé, n'empêchent en aucune façon qu'ils

(b) O ubi estis fontes lacrymarum? Et quid faciemus? Quò ibimus? Ubi nos occultabimus ab ira veritatis, si non solum negligimus cavere mendacia, sed audemus insuper docere perjuria?

ne prennent Dieu faussement à témoin de ce dont ils ne sont point absolument certains, & que par conséquent ils ne commettent un péché de parjure. IV. Cl. V. P^e. N.XLVIII.

Il ne s'ensuit pas toutefois que le Pape, ni leur Evêque, en leur commandant de signer avec serment, leur commandent de se parjurer : mais ils supposent, ou par erreur de droit, ou par erreur de fait, qu'ils ont la certitude que Jansénius a enseigné les hérésies des cinq Propositions; & qu'ainsi ils peuvent le reconnoître & l'affirmer par serment sans se parjurer. Mais s'il se trouvoit qu'ils n'eussent point cette certitude, le Pape leur défendroit plutôt de signer qu'il ne le leur commanderoit; parce qu'il ne peut pas faire que s'ils n'ont pas cette certitude, ils ne fassent un faux serment en signant; comme il ne peut pas faire que celui qui ne croit pas ce qu'il affirme ne mente, encore qu'il lui eût commandé de l'affirmer, en supposant, par une fausse information, qu'il le croit.

C'est pourquoi, Monsieur, c'est une humilité fausse, & une véritable & criminelle timidité, qui empêche ceux qui doutent du fait, & auxquels leur Evêque commande de signer le Formulaire du Pape sans distinction ni explication, de lui exposer la disposition où ils sont. Car les Evêques, ni le Pape ne peuvent dispenser du mensonge ni du parjure, ni prendre tellement sur eux le péché que leurs inférieurs peuvent commettre en leur obéissant, qu'ils les en déchargent devant Dieu. Quel aveuglement & quelle misere! L'on ne craint point où tout est à craindre, puisqu'on ne craint point de faire ce qui renferme un mensonge, un faux témoignage & un parjure; & l'on craint où en effet il n'y a rien à craindre. Car que peut faire un Evêque à ceux qui lui représenteront qu'ils n'ont point de certitude de ce fait, & qu'ainsi ils ne peuvent dire sans se parjurer : *Je prends Dieu & ses saints Evangiles à témoin, que je condamne les cinq Propositions au sens que Jansénius les a enseignées.* Il n'y a point d'Evêque qui n'ait trop de piété & de religion pour commander qu'on jure dans cette disposition; puisque ce seroit commander qu'on se parjurât. Il faut donc, ou que cet Evêque déclare, par acte public, qu'il ne les oblige point à la créance & à la confession de ce fait par cette signature & par ce serment; ou qu'il leur permette de déclarer, en signant, qu'ils ne s'y obligent point; ou qu'il leur allegue un principe de certitude qui soit véritable & universellement reçu, pour les y obliger par serment.

Or quel principe de certitude un Evêque pourra-t-il alléguer? Sera-ce l'infaillibilité du Pape dans les faits doctrinaux? C'est une erreur rejetée non seulement par toute la France, mais par tous les Théologiens de l'Eglise. Sera-ce celle de l'Eglise universelle? C'est encore une erreur

IV. CL. V. P^e. N.XLVIII. rejetée par tous les Théologiens qui ont écrit avant les derniers dix ans; outre qu'on ne peut pas prétendre qu'il y ait une attestation de l'Eglise universelle sur la vérité de ce fait, étant constant que la plupart des Evêques qui ont reçu les Constitutions, n'ont jamais particuliérement examiné le livre de Jansénius, pour rendre témoignage de ce fait par eux-mêmes; & que des Evêques de France des plus célebres par leur piété & leur suffisance refusent de l'attester & de le faire attester dans leurs Dioceses, puisqu'ils n'en demandent qu'une soumission de respect, de déférence & de discipline.

Au défaut donc des lumieres divines, dont on ne pourra pas dire que le Pape soit toujours assisté dans le jugement des faits doctrinaux pour ne s'y tromper jamais, un Evêque alléguera-t-il les lumieres personnelles d'Innocent X, & de Notre Saint Pere Alexandre VII, & l'examen qui a été fait de cette question avec une si grande diligence qu'on ne peut en desirer une plus grande, comme le Pape le témoigne dans sa Constitution? *Causa discussa est eâ profectò diligentiâ, quâ major desiderari non potest?* Mais sans parler des circonstances de cet examen, qu'on a rapportées ailleurs, & sans dire que, contre la coutume de l'Eglise, personne n'y a été oui ni pu y être oui pour la défense du livre de Jansénius, qui oblige de croire que cette question du fait & du sens de Jansénius, si obscure, si difficile, & si embrouillée par les artifices des Jésuites, ait été mieux examinée, & mieux entendue que celle du fait de Théodoret dans le cinquieme Concile, & celle du fait d'Honorius dans le sixieme qui étoient beaucoup plus faciles, & dont la décision a été ensuite confirmée par tant de Papes & tant de Conciles? Car ces Conciles n'ont-ils pas cru avoir apporté sur cela toute la diligence possible, comme Notre Saint Pere Alexandre VII a cru qu'Innocent X avoit fait en la cause de Jansénius? Qui oblige de croire que les lumieres personnelles des Papes Innocent X & Alexandre VII, sur une des plus difficiles matieres de la Théologie, aient été plus grandes que celles de ces Conciles généraux, & de tous les Papes qui les ont approuvés, & particuliérement de Pélage II & de S. Grégoire le Grand, qui avoient examiné avec tant de soin le fait des trois Chapitres, comme il paroît par la seconde lettre de Pélage II aux Evêques d'Istrie, dictée par S. Grégoire? Au moins ces Papes & ces Conciles avoient-ils cité, selon l'usage perpétuel de l'Eglise, les propres lieux des Auteurs qu'ils condamnoient; & ils ont donné en cela des marques du soin qu'ils avoient apporté dans cet examen. Et c'est ce que ni les Papes, ni les Evêques n'ont jamais fait touchant la doctrine de Jansénius; & ce qui fera toujours légitimement douter que cet examen ait été fait aussi exactement qu'il se soit

[Voy. les Desseins des Jésuites, &c. Art. IX & X.]

ſe ſoit pu. Cependant tous les Théologiens demeurent d'accord qu'on n'eſt point obligé de croire ces faits doctrinaux d'Honorius & de Théodoret, & l'on en diſpute librement dans les Theſes de Sorbonne. Pourquoi donc ſeroit-on obligé, ſur les lumieres perſonnelles d'Innocent X & d'Alexandre VII, ou ſur l'examen qui a été fait de cette queſtion, de croire qu'ils ne s'y ſont point trompés, & d'en jurer ſur les ſaints Evangiles ? IV. CL. V. P^e. N.XLVIII.

Mais toutes ces raiſons ne pouvant ſuffire, un Evêque renouvellera-t-il cette opinion abſurde & erronée de l'inſéparabilité du droit & du fait? Et après que M. de Paris l'a rejetée par ſa premiere Ordonnance, & que le P. Annat a été obligé d'y renoncer, dira-t-il qu'en cette queſtion le droit & le fait ſont joints enſemble, & qu'ayant pu rejeter pendant ſeize cents ans la grace néceſſitante & les autres erreurs des Propoſitions, ſans parler du ſens de Janſénius, on ne le peut plus faire maintenant? Il n'y a rien ſans doute de ſi extravagant que cette prétention. Si toutefois un Evêque vouloit inſiſter ſur cette union & inſéparabilité, des Théologiens lui pourroient répondre qu'ils ſont aſſurés que cette opinion eſt fauſſe, erronée, & inſoutenable; mais qu'il ſuffit qu'elle ne ſoit pas certaine & univerſellement reçue, pour ne pouvoir pas être obligés de la ſuivre, & de la prendre comme une regle de leur conduite.

Alléguera-t-il donc que c'eſt un fait notoire & avoué, & duquel on convient, comme ſeroient les faits d'Arius, de Neſtorius & de Calvin? Les Jéſuites ont pu donner cette impreſſion au Pape; mais il n'y a point d'Evêque ſi mal informé de l'état de cette conteſtation en France, qui voulût ſe ſervir de cette raiſon, qui ſeroit ſi aiſée à réfuter. Et c'eſt pourquoi les Prélats qui voudront s'appliquer particuliérement à la diſcuſſion de cette affaire, & ne s'en pas rapporter au P. Annat, ſe verront obligés à n'ordonner la ſignature qu'en diſtinguant les ſoumiſſions, comme pluſieurs très-célebres ont déja fait, & comme le Pape même auroit déja fait ſans doute, s'il avoit été mieux informé de l'état de cette diſpute.

Enfin ce Prélat entreprendra-t-il de convaincre des Théologiens de ce fait, en leur montrant dans Janſénius avec une entiere évidence les héréſies de ces cinq Propoſitions? Car il faut les y voir toutes bien clairement, pour jurer qu'il les a enſeignées comme le ſachant bien. Juſqu'à préſent le Pape ni les Evêques n'ont point pris cette voie, qui ſeroit toutefois l'unique par laquelle ils puſſent obliger à la confeſſion du fait, puiſque la ſeule autorité ne peut ſuffire pour le faire croire & reconnoître.

Et ainſi, Monſieur, celui qui repréſenteroit ſes doutes à ſon Evêque, ne s'expoſeroit à aucun péril, & trouveroit le ſoulagement de ſa conſcience dans l'explication que ſon Evêque ſeroit obligé de faire, ou de

IV. Cl. lui permettre de faire de la soumission touchant le fait, pour ne le pas
V. P^e. mettre dans la nécessité ou de lui désobéir par le refus de signer simplement,
N.XLVIII. ou de désobéir à Dieu par un parjure.

Mais quand il y auroit à craindre ou à souffrir quelque mal par cette conduite, que ne doit point faire un Chrétien fidelle à Dieu, & un Prêtre, pour éviter le danger & l'apparence même d'un faux serment? Lorsque S. Augustin demande si un homme de bien peut quelquefois mentir, *sitne boni hominis aliquando mentiri?* il dit qu'il ne parle pas des citoyens d'Egypte, de Jéricho, & de Babylone, ni même de cette Jerusalem terrestre qui est dans la servitude avec ses enfants; parce qu'ils sont trop grossiers & trop infirmes pour voir ce qu'on doit à la vérité, qui est toute spirituelle & toute divine. Il dit qu'il ne parle que des citoyens de cette Jerusalem céleste qui est libre, & qui est notre mere. Car les enfants de cette Cité étant les enfants de la vérité, ils reconnoissent que tout mensonge est péché, & ils craignent plus que la mort même d'en commettre aucun; parce que tout mensonge est contraire à la vérité. *Et respondetur: Omne mendacium non est ex veritate; filii autem illius civitatis filii sunt utique veritatis.* Mais ce Saint considere le parjure comme étant condamné & détesté par les citoyens mêmes de Jéricho & de Babylone. C'est pourquoi il conclut, que si l'infirmité humaine s'attribue une si grande liberté, qu'il faille lui tolérer quelque chose que la vérité condamne, comme étant digne de pardon, l'on doit soutenir invinciblement qu'il n'est jamais permis, en quelque façon que ce soit, de se parjurer, & de mentir en matiere de Religion: *Etsi tantum sibi usurpat infirmitas, ut ei aliquid venialiter permittatur quod improbat veritas, tamen ut inconcussè teneas & defendas, in divina Religione nunquam omnino esse mentiendum.*

Con mendac. c. 16.

Cap. 21.

Ce 1 de Juillet 1665.

REMARQUES
SUR
UN ARRÊT DU CONSEIL DU ROI

(Du 20 Juillet 1665)

Touchant les Mandements de MM. les Evêques d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Noyon. (*a*)

[Imprimées pour la premiere fois.]

I.

COmme ce seroit faire injure à la vénération que le Roi a pour l'Eglise, de prétendre qu'il voulût s'attribuer le droit de juger de la doctrine ou de la personne des Evêques, dans une matiere purement spirituelle, on ne doit pas supposer que S. M. ait eu dessein de juger, par cet Arrêt, des Mandements de MM. les Evêques d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Noyon (*b*), ni de leurs personnes. Et cela paroît assez en ce qu'il y est ordonné que leurs Mandements seront incessamment représentés à Sa Majesté, pour iceux vus être ordonné ce qu'il appartiendra. Car on ne peut pas dire que le Roi ait eu dessein de juger ce qu'il n'avoit pas encore vu. Et ainsi pour montrer qu'on a surpris la religion du Roi, & que ce qui est ordonné par cet Arrêt est certainement contraire à l'intention de Sa Majesté; il ne faut que faire voir qu'on y juge & des Mandements de ces Evêques & de leurs personnes. Et si cela est bien prouvé, il y a une manifeste surprise dans cet Arrêt, & ce qui y est ordonné est manifestement contraire l'intention du Roi. Or c'est ce qui est si évident, comme on le verra dans les Remarques suivantes, qu'on n'en veut point d'autres Juges que MM. les Archevêques de Rouen & d'Ausch, qui ont donné cet avis au Roi, dans une affaire qui regarde tous les Evêques de France. [MM. de Harlay & de la Motte-Houdencourt.]

II. Il est défendu, par cet Arrêt, à tous les Ecclésiastiques de ces

(*a*) [Voyez la Préface historique, §. XXIII. N°. XII.]

(*b*) [M. Caulet, Evêque de Pamiers, n'avoit pas encore publié son Mandement, conforme à ceux de ses quatre Collegues.]

IV. Cl. V. P^e. N°.XLIX. Dioceses, & des autres où il se feroit fait de pareils Mandements, de signer le Formulaire en vertu des Mandements, jusqu'à nouvel ordre. Et il est dit ensuite, que les Ecclésiastiques des dits Dioceses, pour s'exempter d'encourir les peines portées par la Déclaration du Roi du mois d'Avril dernier, pourront signer le dit Formulaire entre les mains du Métropolitain, ou du plus ancien Evêque de leur Province.

Ce qui semble ici laissé à la liberté des Ecclésiastiques, leur est en effet commandé; puisqu'il est déclaré, que s'ils ne le font, ils encourront les peines portées par la Déclaration du Roi, qui est la privation de leurs Bénéfices & autres. C'est donc un véritable commandement aux Ecclésiastiques de ces Dioceses qui n'ont point encore signé, de signer devant le Métropolitain, ou devant un autre Evêque de la Province. Mais enfin, quand ce ne seroit qu'une permission, on ne peut pas nier, au moins, que, par cet Arrêt, il ne soit permis aux Ecclésiastiques de se soustraire à la jurisdiction de leur propre Evêque, & de reconnoître celle d'un étranger.

Ces Evêques sont donc en effet dépouillés de la jurisdiction qu'ils ont, touchant une matiere de foi, sur tous les Ecclésiastiques qui n'ont pas encore signé; & cette jurisdiction est transportée à d'autres Evêques. Or un Evêque ne sauroit être privé de la jurisdiction immédiate qu'il a sur les Ecclésiastiques de son Diocese, & particuliérement en ce qui regarde la doctrine de la foi, sur laquelle, selon la Déclaration du Roi, il n'y a personne d'exempt, qu'il n'ait fait une faute pour laquelle il ait mérité, selon les Canons, de perdre ce droit. Et ainsi il est jugé par cet Arrêt, que ces Evêques ont fait une faute pour laquelle ils méritent d'être punis, par le dépouillement de la jurisdiction qu'ils ont sur les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, qui n'ont point encore signé. Il est jugé qu'ils n'ont plus d'autorité de juger de leur foi, & que cette autorité appartient à d'autres qui ne sont pas leurs propres Evêques.

Cette faute ne peut consister qu'en ce que, par leurs Mandements, ils ont établi quelque mauvaise doctrine, enseigné & fomenté des hérésies, & dérogé aux Constitutions. Le Roi donc, par cet Arrêt, a en effet jugé & de leur doctrine & de leur personne, dans une matiere toute spirituelle. Il a condamné ce qui est contenu dans leurs Mandements, quoiqu'il ne les eût pas encore vus, & il a puni leurs personnes comme ayant blessé la foi catholique, définie par les Constitutions, quoiqu'il ne les ait pas entendus, & qu'il ne s'attribue pas le droit de juger d'eux ni de leur doctrine, en ce qui est purement spirituel.

III. Le Roi, en défendant aux Ecclésiastiques de signer devant leur Evêque sur ces Mandements, & en les renvoyant à signer devant le Mé-

tropolitain ou l'Ancien de la Province, pour ne point encourir les peines portées par la Déclaration, a condamné la diſtinction de la ſoumiſſion de foi quant aux dogmes, & de la ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline quant au fait. Car en défendant aux Eccléſiaſtiques de ſigner à cauſe de cette diſtinction, contenue dans ces Mandements, il leur défend auſſi par conſéquent de la faire devant l'Evêque auquel il les renvoie. Le Roi donc la condamne par cet Arrêt, & juge que les Eccléſiaſtiques, qui la feront, méritent les peines portées par la Déclaration, qui eſt la privation de leurs Bénéfices, comme s'ils n'avoient point ſigné du tout; & toutefois il ne s'eſt fait aucun examen de cette diſtinction, & le Roi n'a eu aucun deſſein d'en porter jugement.

IV. Le Roi, en défendant cette diſtinction par ſon Arrêt, oblige à croire le fait de Janſénius; puiſque, ſi l'on eſt obligé à une plus grande ſoumiſſion ſur ce fait qu'à une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline, on eſt obligé à une ſoumiſſion de créance. Et cette obligation ſuppoſe l'infaillibilité du Pape ou de l'Egliſe ſur les faits, qui eſt une doctrine contraire à toute la Tradition, & rejetée par le conſentement de tous les Théologiens.

V. Les Eccléſiaſtiques ne peuvent, en conſcience, aller ſigner en vertu de cet Arrêt devant le Métropolitain, ou l'Ancien de la Province; parce qu'ils ne peuvent pas, en vertu d'un Arrêt du Conſeil, ſe ſouſtraire à la juriſdiction de leur propre Evêque. Ils ne peuvent pas reconnoître qu'il appartient au Conſeil du Roi de juger ni de la doctrine, ni de la perſonne de leur Evêque, dans une matiere ſpirituelle; ni qu'il puiſſe être ainſi dépouillé de l'autorité que Dieu lui a donnée ſur eux. Et ce ſeroit une prévarication criminelle, que de coopérer eux-mêmes par leur conduite à ce dépouillement. Ils doivent donc s'expoſer plutôt à la perte de leur Bénéfice, que d'uſer du pouvoir qu'ils ont, par cet Arrêt, d'aller ſigner devant un Prélat étranger.

VI. Tous les Evêques étant encore plus obligés de conſerver les droits de l'Egliſe & de l'Epiſcopat, & de ne pas uſurper ſur leurs confreres ce qui ne leur peut appartenir, le Métropolitain ni aucun autre ne peut légitimement recevoir cette ſignature, que des Eccléſiaſtiques voudroient faire devant eux, en vertu de cet Arrêt. Et enfin le ſoin que chaque Evêque doit avoir du ſalut de ceux que Dieu a ſoumis à ſa conduite, oblige tous ceux qui ont fait de pareils Mandements ou Déclarations, d'uſer de leur puiſſance, & de faire tout ce qui ſera en eux, avec tout le reſpect qu'ils doivent à Sa Majeſté, pour empêcher les Eccléſiaſtiques d'aller ſigner, & rendre compte de leur foi devant des Evêques étrangers; puiſqu'ils ne le pourroient faire légitimement.

IV. Cl. V. P^e. N°. XLIX.

VII. Tous les Prélats qui n'ont point encore fait de Mandement, perdent en quelque façon, par cet Arrêt, la liberté de faire une semblable distinction, quoiqu'ils la jugeassent nécessaire, & qu'en effet elle fût conforme à la doctrine & à l'esprit de l'Eglise, comme ceux qui l'ont faite le soutiennent. Car s'ils la faisoient après cette défense, on ne manqueroit pas d'exciter le Roi contre eux, comme méprisant ses ordres. Cependant ils ne peuvent pas attendre l'événement de cette affaire pour faire signer, parce qu'on les poursuivroit comme ayant contrevenu à la Déclaration du Roi, & ayant encouru les peines qui y sont portées. A quel état donc réduit-on l'Eglise, que d'ôter ainsi aux Evêques, sans aucun examen, toute la liberté de leur conduite, & de les mettre dans la nécessité, ou d'abandonner leur devoir, ou d'agir contre la volonté du Roi? Cet Arrêt toutefois ne doit point les empêcher de faire ce qu'ils jugent être nécessaire & conforme à l'esprit & à la doctrine de l'Eglise; & quand ils en informeront Sa Majesté, elle ne pourra qu'approuver leur conduite. Mais quoi qu'ils fassent, ils ne sauroient légitimement rejeter la même distinction, lorsque quelque Ecclésiastique voudra la faire; puisqu'il faudroit, ou qu'ils l'obligeassent à reconnoître la doctrine erronée de l'infaillibilité du Pape dans les faits, en l'obligeant à croire celui de Jansénius; ou qu'ils l'obligeassent à mentir & à se parjurer, en l'obligeant à confesser avec serment un fait duquel il lui seroit permis de douter, & dont il douteroit en effet.

On fait paroître au Roi qu'il ne juge rien par cet Arrêt, puisqu'on suppose que les Mandements ne lui ont pas encore été représentés; & cependant, par une petite clause qu'on y insinue, on le fait juger de tout, comme on l'a montré. On engage ainsi Sa Majesté sans rien examiner, afin que l'engagement l'oblige de condamner les Prélats du Mandement desquels il s'agit, sans les entendre, sans leur rendre raison de quoi que ce soit, & sans entrer dans la discussion d'aucune des questions sur lesquelles leur distinction est fondée: ce qui ne peut qu'augmenter le trouble de l'Eglise, & exposer de saints Evêques à une très-injuste persécution.

VIII. Il n'y a jamais eu tant de nécessité & de raison de ne faire aucun préjugé sans entendre. Il s'agit d'Evêques très-célebres; non seulement des quatre dont les Mandements paroissent, mais aussi de plusieurs autres qui en ont fait de semblables, comme on le sait, & comme l'Arrêt même le suppose, quoiqu'ils n'aient pas encore été imprimés. Si, comme Sa Majesté a entendu les avis qui lui ont été donnés contre ces Mandements, elle avoit voulu entendre ce qu'il y a à dire pour leur défense, elle auroit peut-être été pleinement satisfaite; parce

qu'il auroit été difficile que les Prélats qui lui ont donné ces avis, ne convinssent des principes mêmes contenus dans ces Mandements, lorsqu'il y auroit eu des Prélats présents pour les soutenir, & en rendre raison.

Car MM. les Archevêques d'Ausch & de Rouen reconnoissent, qu'on n'est point obligé de croire le fait de Jansénius. Le premier a dit qu'on en pourra disputer dans vingt ans. On n'est donc pas obligé de le croire présentement; car il n'y a point de créance provisionnelle. Le second a encore dit depuis peu, qu'il n'exigeoit par la signature, ni la foi divine, ni la foi humaine du fait; mais qu'il ne vouloit pas qu'il en parût rien par écrit. Comme si cette créance étant libre, & étant permis à M. de Rouen de le dire de vive voix, il avoit le pouvoir de faire un crime & une erreur à MM. d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Noyon, pour l'avoir enseigné & publié par écrit dans leurs Mandements.

IX. Mais enfin qu'est-ce que ces deux Archevêques pourroient reprendre dans ces Mandements, devant des Contradicteurs légitimes? Ou ce sont les principes qui y sont établis, ou c'est la conséquence qu'on en tire. Il faudroit donc qu'ils fissent voir que ces principes sont erronés, & contraires à la doctrine universellement reçue dans l'Eglise; ou que la conséquence en est mal tirée. Ils pourroient faire des déclamations vagues & générales que tout est perdu, & que tout ce qu'on a fait est inutile, si l'on souffre ces Mandements. Mais ils n'entreprendront jamais ni d'accuser ces principes d'erreur devant des Prélats éclairés, ni de dire qu'on raisonne mal dans la conséquence qu'on en tire, pour distinguer la soumission due sur ce fait, de celle qui est due sur le droit.

X. Ils ne diront point qu'on soit obligé de croire par l'autorité de l'Eglise, ce qu'elle décide failliblement; puisque si cela étoit, on seroit quelquefois obligé de croire la fausseté & le mensonge. Et ils ne diront point aussi que ce soit une erreur de dire, comme ces Evêques ont fait dans leurs Mandements, que l'Eglise peut errer quant au fait, & qu'en cela l'assistance infaillible du S. Esprit ne lui a point été promise. Autrement il faudroit qu'ils accusassent tous les Théologiens de l'Eglise d'avoir été dans l'erreur jusqu'à présent; & ils ne pourroient pas même en exempter M. le Cardinal de Richelieu, dans son Traité de Controverse, & tous les *Maitres en l'étude de la Théologie*, qui sont au nombre de huit, Approbateurs de ce livre; savoir M. *Lescot* Evêque de Chartres; MM. *Perret*, *Morel*, *Hallier*, *Cornet*, *du Val*, *le Maître*, *de Sainte Beuve*. Car voici la doctrine établie au Liv. 3. Chap. 5. comme une regle certaine pour réfuter les hérétiques: *Les Conciles peuvent errer au fait, bien*

IV. Cl. *que non pas au droit, & aux définitions de foi; en quoi l'assistance du S.*
V. P^e. *Esprit a été promise à l'Eglise, comme lui étant du tout nécessaire.*

N°. XLIX. XI. L'Avis donné au Roi contre les Mandements est fondé sur trois points: 1°. Que la distinction qui y est, déroge directement aux Constitutions: 2°. Qu'elle est contraire aux termes du Formulaire: 3°. Qu'elle a été condamnée par le Bref du Pape dans le Mandement semblable des Vicaires-Généraux de Paris.

Cette distinction consiste en ce que les Prélats ont dit, qu'ils n'obligeoient point à la créance du fait de Jansénius, & qu'ils en demandoient une soumission de respect & de discipline, &c. Ils l'ont fondée sur un principe qui n'a jamais été contesté par aucun Théologien; savoir, que l'Eglise n'est point infaillible dans la décision des faits qui regardent les Auteurs & leurs livres. Comme il n'y a rien en cela que de conforme à la doctrine de l'Eglise, on ne peut pas faire un plus grand tort aux Constitutions, que de dire que ces Mandements & cette distinction y dérogent, parce que ce seroit accuser ces Constitutions d'être contraires aux regles & à la doctrine de l'Eglise. Mais il n'y a rien en effet dans ces Mandements & cette distinction qui déroge véritablement à ces Constitutions, puisqu'elles n'obligent qu'à la condamnation de la doctrine condamnée dans les V Propositions, & attribuée à Jansénius: *ne quis prædictam doctrinam, ut supra à nobis damnatam, prædicet, doceat, teneat*; mais non pas à croire & à tenir que Jansénius ait enseigné cette doctrine, quoiqu'il y soit défini qu'il l'a enseignée. Ainsi ceux qui ne croient point le fait d'Honorius défini dans le sixieme Concile, ou le fait de Théodoret défini dans le cinquieme; ou qui refusent de condamner la doctrine d'Honorius & le sens de Théodoret, ne sont point réputés déroger à ces Conciles; parce que l'infaillibilité des Conciles, quant à l'obligation de la créance, ne regarde que les dogmes de foi, & non pas les faits touchant les Auteurs & l'intelligence de leurs livres.

XII. Quant aux termes du Formulaire, plusieurs soutiennent qu'ils ne portent point la créance & l'aveu du fait, & ne l'ont signé que dans cette supposition. Si cela étoit, ces Evêques n'auroient rien dit de contraire à ces termes. Mais on n'est pas dans cette pensée. On reconnoît que les termes du Formulaire contiennent la confession du fait, & qu'ainsi on ne peut signer sans parjure, à moins qu'on ne croie le fait, & qu'on ne le croie avec certitude; puisqu'il faut être bien certain d'une chose pour en pouvoir jurer: *Non bene jurat*, dit S. Ambroise, *nisi qui potest scire quod jurat. Jurare igitur judicium scientiæ, testimonium conscientiæ.* Mais tant s'en faut que cela ait dû empêcher les Evêques d'user de la distinction qu'ils ont rapportée dans leurs Mandements, que c'est au contraire

traire ce qui les y a obligés; parce que sans cela ils auroient tendu un piege à plusieurs Ecclésiastiques de leurs Dioceses, ou qui doutent du fait de Jansénius, ou qui n'en ont point la connoissance qu'on doit avoir d'une chose pour en faire serment, en les portant à faire un parjure, ou les réduisant à la nécessité de perdre plutôt leur Bénéfice que de faire une souscription qui n'auroit été à leur égard qu'un mensonge & un faux serment. Que si le Pape n'a pas évité cet inconvénient, c'est qu'on lui a mal exposé l'état de la contestation de France. On lui a représenté que ce fait étoit notoire; qu'on en convenoit, & qu'on ne refusoit de le confesser & de le signer que de mauvaise foi, ou parce qu'on ne demeuroit pas d'accord que les Assemblées du Clergé eussent le pouvoir de faire des Formulaires de foi, & d'en commander la signature: car le Pape ne prétend pas s'attribuer l'infaillibilité sur les faits, puisque nul Théologien ne la lui a jamais attribuée. Et par conséquent, il ne prétend pas obliger à croire le fait de Jansénius en vertu de sa décision. Il n'oblige pas non plus à confesser avec serment un fait duquel il seroit permis de douter; puisque ce seroit obliger au mensonge & au parjure ceux qui, pouvant en douter légitimement, en douteroient en effet. Les Evêques donc qui, étant mieux informés de l'état de cette dispute, savent que ce fait n'est pas notoire, qu'on n'en convient point, qu'il est contesté, n'ont pas dû obliger à le croire; puisque ç'auroit été supposer que le Pape & les Evêques sont infaillibles dans la décision de ces sortes de faits: ce qui est une héréfie. Ils n'ont pas dû non plus obliger à le confesser avec serment sans le croire; puisque ç'auroit été obliger à mentir & à se parjurer. Ils n'ont donc rien fait que de très-légitime, & de très-conforme aux regles & à la doctrine de l'Eglise, en déclarant que la soumission qu'ils demandoient sur le fait, par la signature, étoit une soumission de respect & de discipline, sans imposer la nécessité de la créance. Enfin, ou il faut que les Evêques n'aient pas le pouvoir d'expliquer clairement par leurs Mandements à quoi ils obligent par cette signature, selon l'esprit & la doctrine de l'Eglise; ou, s'ils en ont le pouvoir & qu'ils en veuillent user, il faut qu'ils se servent de cette même distinction. Car il ne s'en trouvera aucun, non pas même les auteurs de cet avis donné au Roi, qui veuille dire dans son Mandement, qu'il oblige à la créance du fait, & établir un principe de cette obligation; puisqu'on ne peut en alléguer aucun qui soit universellement reçu, qu'on soit obligé de suivre & de tenir, & qui ne se trouve dans cette rencontre faux & erroné. Quelque sens donc qu'on donne au Formulaire, ces Evêques ayant voulu expliquer clairement & sans ambiguité ce qu'ils exigeoient, selon les regles & la

IV. Cl. V. P^e. N°. XLIX.

IV. CL. doctrine de l'Eglise, comme ils en ont le pouvoir, ils n'ont pas pu ne se
V. Pe. pas servir de la distinction portée par leurs Mandements.
N°XLIX. XIII. La troisieme raison de l'avis donné au Roi contre ces Mandements est, qu'ils sont conformes à celui des Vicaires-Généraux de Paris, que le Pape a condamné & fait révoquer par son Bref. Cet exposé fait au Roi n'est nullement véritable. Car ce que le Pape a repris dans le Mandement des Vicaires-Généraux de Paris, a été, de ce qu'il y étoit dit, qu'Innocent X. n'avoit pas fait examiner le fait, & n'en avoit nullement jugé. C'est la cause pour laquelle il les oblige de le révoquer; mais non pas la distinction qu'ils avoient faite, puisqu'elle n'est pas exprimée dans ce Bref. C'est pourquoi il fut libre aux Vicaires-Généraux de mettre la même distinction dans leur second Mandement; & s'ils ne voulurent pas la mettre, ils ne voulurent pas aussi la défendre ni l'exclure, & déclarerent à plusieurs, de vive voix, qu'ils l'entendoient ainsi, & qu'en effet leur intention n'étoit pas d'obliger à la créance du fait; & ils ne rejetterent pas aussi la même distinction que quelques-uns firent en signant. C'est pourquoi on ne peut tirer aucune conséquence, ni de ce Bref du Pape, ni de la conduite des Vicaires-Généraux, contre la distinction portée par les Mandements. L'on peut encore ajouter que les points de doctrine n'étant pas en ce temps-là si éclaircis qu'ils l'ont été depuis, l'on pouvoit peut-être avoir quelque prétexte de craindre alors, qu'on ne rejettât pas sincérement l'erreur, quoiqu'en effet on ait toujours été prêt de se purger canoniquement de tout soupçon d'erreur & de mauvaise foi. Mais après avoir exposé si clairement la doctrine que l'on tient sur le sujet des cinq Propositions, dans les cinq Articles envoyés au Pape, dans lesquels Sa Sainteté n'a trouvé qu'une *saine doctrine*, il ne peut plus y avoir aucune couleur de dire que, par le fait, on veuille renouveller l'erreur du droit. Et même, s'il y en avoit le moindre soupçon, les Théologiens sont prêts de s'en purger suivant les formes canoniques: ce qui seroit tout ce qu'on pourroit demander d'eux en toute rigueur. Qu'on lise sur ce sujet la seconde Lettre de M. l'Evêque d'Angers à M. l'Archevêque de Paris (c) & l'on verra qu'il n'y avoit rien de si injuste & de si contraire à l'usage perpétuel de l'Eglise, que de prétendre qu'il faille croire & confesser le fait de Jansénius, pour rejeter sincérement les erreurs condamnées.

XIV. Selon la doctrine de M. de *Marca*, Archevêque de Toulouse, dans son Livre *de Concordia Sacerdotii, & Imperii*, laquelle est conforme aux Libertés de l'Eglise Gallicane, il ne peut y avoir maintenant que deux voies de terminer cette contestation, qui sont, ou d'éclaircir les diffi-

(c) [Cette Lettre datée du 7 Janvier 1665; se trouve dans la troisieme Partie de l'Apologie pour les Religieuses de Port-Royal, IV Classe, VII Partie, N°. XVII.]

cultés de ces Evêques, & de leur faire voir que leurs Mandements contiennent quelque doctrine erronée; ou d'assembler un Concile pour en juger. Car M. de Marca enseigne que, selon la doctrine contenue dans les Lettres du Pape S. Léon à l'Empereur Théodose, & à Pulcherie, lorsque le Pape fait & envoie une décision, & que quelques Evêques, *aliquot Episcopi*, y trouvent des difficultés, il faut, ou les éclaircir, ou assembler un Concile général pour en juger. C'est le droit des Evêques, dont l'usage doit être maintenu par chacun d'eux pour conserver la foi de l'Eglise, & empêcher l'erreur de s'établir. La pluralité des Evêques qui consentent, ou ne résistent pas, ne fait point en ce cas une regle de foi, & le plus petit nombre n'est point obligé de s'y assujettir. Mais il faut que leurs raisons soient proposées & discutées en plein Concile; & ils ne sont obligés de soumettre leur créance qu'à ce dernier jugement. IV. Cl. V. P[e]. N°. XLIX.

Le Pape, dit M. de Marca, a droit de condamner les nouvelles hérésies, & d'en faire publier la condamnation dans toute l'Eglise, comme S. Léon fit au regard de celle d'Eutychès. Mais S. Léon apporta lui-même un tempérament à cette grande autorité, qui est, que si quelques Evêques eussent refusé d'approuver sa Lettre, la discussion & le jugement de toute cette affaire fût renvoyé aux Concile général. Or le cas allégué par M. de Toulouse se rencontre ici. Il y a quelques Evêques qui soutiennent des points de doctrine contenus dans leurs Mandements: & non seulement il y en a quatre, mais encore sept ou huit autres dont les Mandements ou les Procès verbaux contiennent les mêmes principes, & la même distinction; & l'on sait que plusieurs autres encore approuvent ces principes & cette distinction. Il faut donc, ou éclaircir ces Prélats, ou juger dans un Concile de la doctrine qu'ils soutiennent, & dont ils sont prêts de rendre compte à toute l'Eglise. Mais il n'y a rien de plus aisé que de terminer ce différent, & il n'est point nécessaire d'assembler de Concile. MM. les Archevêques d'Ausch & de Rouen, qui reprennent la doctrine de ces Mandements, n'ont qu'à en avertir ces Evêques, & leur exposer ce qu'ils reprennent, & les raisons sur lesquelles ils se fondent. Il n'y a point de difficulté que ces Evêques n'éclaircissent avec l'approbation de ceux-mêmes qui les accusent. M. l'Evêque d'Angers a justifié par avance sa conduite dans sa seconde Lettre à M. l'Archevêque de Paris. Que ces Prélats lui fassent voir en quoi il s'est trompé. Car, de dire en l'air, comme fait M. de Rouen, qu'on aimeroit mieux être Turc, & faire profession de l'Alcoran que de tenir la doctrine contenue dans le Mandement de M. d'Alet, c'est témoigner que, faute de raisons, on est réduit à faire peur aux simples, par des déclamations ridicules, qui ne signifient rien. Il n'y a point de Prélats plus éloignés de la doctrine l. 2. ch. 4.

IV. CL. V. P^e. N°. XLIX. de l'Alcoran, que ceux qui, par la pureté & l'innocence de leur vie, & par leur conduite toute Apostolique, font paroître qu'ils n'ont pas moins de zele pour pratiquer la doctrine de l'Evangile, que de lumiere pour la connoître. Et ceux au contraire qui s'emportent sans sujet en des comparaisons si outrageuses, pour décrier des Evêques d'une piété si exemplaire, font voir qu'ils agissent plutôt en Turcs qu'en Chrétiens. Quoi qu'il en soit, les injures ne sont point des preuves, ni un moyen raisonnable pour porter M. d'Alet à condamner ce qu'il a si judicieusement établi. Mais que M. de Rouen prenne la peine d'écrire à M. d'Alet; qu'il montre quelle est cette doctrine pire que celle de l'Alcoran, & qu'il prouve ce qu'il avance, & on l'assure que M. d'Alet le satisfera pleinement. Et ainsi, par cet éclaircissement mutuel & charitable, *par lequel*, dit S. Augustin, *les Evêques doivent chercher entr'eux la vérité, pour entretenir le lien de l'unité, cette contestation se terminera, & la paix se rétablira dans l'Eglise.*

Lib. 2. de Bapt. con. Don. c. 4.



APPENDICE

AUX

OUVRAGES

DE LA CINQUIEME PARTIE

DE LA

QUATRIEME CLASSE.

A.

ORDONNANCE

DE MESSIEURS LES VICAIRES-GÉNÉRAUX DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME ET RÉVÉRENDISSIME CARDINAL DE RETZ, ARCHEVEQUE DE PARIS,

Pour la signature du Formulaire de foi, dressé en exécution des Constitutions de Nos SS. PP. les Papes Innocent X & Alexandre VII. (a)

[Sur l'Edition faite à Paris chez Charles Savreux en 1661, avec permission des Supérieurs.]

JEAN BAPTISTE DE CONTES, Prêtre, Docteur ès Droits, Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Paris, Conseiller ordinaire du Roi, en ses Conseils d'Etat & Privé, & ALEXANDRE DE HODENCQ, aussi Prêtre, Docteur en Théologie de la Société de Sorbonne, Curé, & Archiprêtre de S. Severin, Conseiller du Roi en ses dits Conseils, Vicaires Généraux de Monseigneur l'Eminentissime & Révérendissime Cardinal de Retz, Archevèque de Paris. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut en Notre Seigneur. Comme il est impossible de plaire à Dieu sans la foi, & de vivre de la vie d'un véritable Chrétien sans cette vertu, qui est le fondement de ce qu'on espere, & la démonstration des choses qu'on ne voit pas: aussi est-il très-important que les Prélats de l'Eglise veillent de telle sorte sur ceux que Dieu a commis à leur conduite, que cette foi, de laquelle ils sont les principaux dépositaires, ne puisse être aucunement altérée par des contentions de doctrine, qui souvent ne blessent pas moins la foi qu'elles détruisent la charité; laquelle, comme dit S. Paul, est la fin du précepte, & procede d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi non feinte; ajoutant, que ceux qui s'en départent s'emportent à des discours de vanité, & des questions inutiles, qui ne produisent que des querelles, de l'envie, de la médisance, & des mauvais soupçons: & quand il arrive de telles contentions dans l'Eglise, il n'est pas moins du devoir Episcopal d'en arrêter le cours de bonne heure, & de réprimer la témérité de ceux qui en sont les Auteurs, ou qui entreprennent de les soutenir, qu'il est de la piété & charité chrétienne, de tâcher,

(a) [Voyez la Préface historique, §. XVIII. N°. I. M. Arnauld a avoué que lui ou ses adjoints avoient *fait*, *approuvé* & *soutenu* ce Mandement. *Ibid.* N°. II.]

IV. Cl. V. P^e. Append. Litt. A.

par tous moyens, de les réunir en un même esprit dans le centre de l'unité catholique, qui est l'Eglise Romaine. C'est ce que le Pape INNOCENT X, d'heureuse mémoire, a voulu faire au sujet des cinq Propositions, concernant la matiere de la Grace, qui lui avoient été présentées de la part de plusieurs Evèques de France, par sa Constitution du dernier Mai 1653, après la publication de laquelle nous espérions, que chacun demeureroit dans le respect & la soumission due au S. Siege; & que toutes ces contentions & disputes, touchant lesdites Propositions, cesseroient. Mais le malin esprit, qui envie toujours la paix de l'Eglise, & s'efforce d'y entretenir la division, a renouvellé ces disputes: & quoiqu'il ne s'agît du temps d'INNOCENT X, que de savoir si lesdites Propositions étoient véritables & catholiques, où si elles étoient fausses & hérétiques, & que ce Pape les ayant condamnées comme hérétiques, il n'y eût plus rien à desirer, & que chacun dût se soumettre à la décision qu'il en avoit faite par sa dite Constitution, néanmoins on auroit mu une autre question de fait, & prétendu que ces Propositions n'étoient pas de Cornélius Jansénius Evèque d'Ypres, & n'avoient point été condamnées au sens de cet Auteur. Ce qui ayant de nouveau troublé la tranquillité de l'Eglise, auroit donné sujet à Notre Saint Pere ALEXANDRE VII, de prononcer sur cette question par sa Bulle du 16 Octobre 1656; laquelle nous aurions fait publier en cette Ville & Diocese de Paris, par notre Mandement du douzieme Avril 1657, & ordonné de la recevoir avec tout l'honneur & révérence qui est due au S. Siege Apostolique, & de l'observer de point en point selon sa forme & teneur, sous les peines y portées: ce qui eût dû entiérement calmer les esprits. Néanmoins le contraire est arrivé, & les disputes ont continué comme auparavant; ce qui a obligé le Roi, par sa piété accoutumée, & le zele qu'il a pour procurer & maintenir la paix & l'union dans l'Eglise, ainsi que dans son Etat, de desirer que Messieurs les Evèques avisassent entr'eux à trouver des moyens convenables pour faire cesser toutes ces divisions, & rétablir la paix en l'Eglise sur le sujet desdites cinq Propositions. A quoi lesdits Sieurs Evèques ayant travaillé, & proposé à Sa Majesté de faire signer un Formulaire de profession de foi, Sa Majesté auroit icelui autorisé par Arrèt de son Conseil d'Etat, du treizieme du mois d'Avril dernier, & nous auroit fait l'honneur de nous écrire le vingtieme du même mois, & exhorté de nous conformer à ce moyen proposé. A CES CAUSES, desirant satisfaire aux bonnes intentions de Sa Majesté, & contribuer autant qu'il nous est possible, à ses pieux & louables desseins, NOUS AVONS ORDONNÉ & ORDONNONS par ces présentes, que le dit Formulaire ci-après transcrit sera signé par tous les Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbés, Prieurs, Couvents, Communautés séculieres & régulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curés, Vicaires, Prètres, Habitués, Bénéficiers, & généralement de tous Ecclésiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Régents, Professeurs, & Maîtres d'Ecole de cette Ville, Faux-bourgs & Diocese de Paris, soi-disant exempts & non exempts, ou de nul Diocese: & ceux qui composent lesdits Corps Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, feront mettre sur le Registre notre présente Ordonnance, & le dit Formulaire, & y souscriront, & nous rapporteront un acte original & authentique de leurs souscriptions au bas des présentes, dans quinze jours après la publication & signification d'icelles. Et quant aux autres particuliers Ecclésiastiques, qui ne sont Corps ou Communauté, & autres ci-dessus exprimés, ils viendront signer dans le dit temps au Secretariat de l'Archevèché de Paris; autrement, à faute de ce faire, & le dit temps passé, sera procédé contr'eux par les voies de droit, conformément aux dites Constitutions & Arrèt, sans néanmoins

que,

que, par le dit Formulaire & la signature d'icelui, il soit innové aux dites Constitutions. ET POUR ôter tout prétexte de dispute & de contention à l'avenir sur ces questions, & tâcher, par toutes voies, de réunir les esprits: NOUS ORDONNONS & ENJOIGNONS, qu'à l'égard même des faits décidés par lesdites Constitutions, & contenus au dit Formulaire, tous demeurent dans le respect entier ~~& sincere qui est dû aux dites Constitutions, sans prêcher, écrire & disputer au~~ contraire; & que la signature que chacun fera du dit Formulaire, en soit un témoignage, promesse & assurance publique & inviolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance, pour la décision de foi; après laquelle signature, la foi de chacun étant reconnue, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Diocésains de mon dit Seigneur l'Archevêque, sous peine d'excommunication, de se diffamer l'un l'autre du nom de Janséniste & de Sémipélagien; & leur enjoignons de nous avertir de ce qu'ils sauront avoir été dit ou fait au préjudice des dites Constitutions, & de notre présente Ordonnance, pour y être pourvu ainsi que de raison. SI MANDONS à l'Archiprêtre de Sainte Marie Magdelaine, aux Doyens ruraux de ce Diocese, au premier Prêtre ou Appariteur, sur ce requis, que ces présentes ils signifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbés, Prieurs, Couvents, Communautés, Séculieres ou Regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses; Curés, Vicaires, Prêtres, Habitués, Bénéficiers, & généralement à tous Ecclésiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Régents, Professeurs, & Maîtres d'Ecole de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese de Paris, soi-disant exempts & non exempts, ou de nul Diocese, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & aient à y satisfaire dans le temps y porté, sous les dites peines, de ce faire leur donnons pouvoir. Et seront les présentes publiées au Prône des Messes paroissiales, & affichées aux Portes des Eglises, & ailleurs où besoin sera. DONNÉ à Paris sous le sceau des Armes de mon dit Seigneur l'Archevêque, le huitieme jour de Juin, mille six cent soixante-un. *Signé* DE CONTES, & DE HODENQ.

IV. CL. V. Pe. APPEND. LITT. A.

ENSUIT LE DIT FORMULAIRE:

Je me soumets sincérement à la Constitution du Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, selon son véritable sens, qui a été déterminé par la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII, du 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience, d'obéir à ces Constitutions: & je condamne, de cœur & de bouche, la Doctrine des cinq Propositions de Cornélius Jansénius, contenues dans son Livre intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnées; laquelle doctrine n'est point celle de S. Augustin, que Jansénius a mal expliquée, contre le vrai sens de ce saint Docteur.*

C. BAUDOUYN.

IV. Cl.
V. P^e.
APPEND.
LITT. B.

B.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ANGERS,

AU ROI,

Sur le sujet de la signature du Formulaire du Clergé. (a)

[Sur l'Edition in-4to. faite dans le temps.]

SIRE,

LE respect que nous portons aux Rois étant, selon l'Apôtre, une partie de celui que nous devons à Dieu, & ayant été assez heureux pour donner à Votre Majesté, en toutes sortes de temps & d'occasions, des marques de ma passion pour son service, je n'aurois eu garde de manquer d'exécuter à l'heure même, l'ordre qu'il lui a plû me donner par la lettre du 20 Avril, dont elle m'a honoré, s'il y en avoit eu quelque sujet dans ce Diocese. Mais, dans la connoissance particure que j'en ai, par les visites continuelles que j'y fais, j'ai appréhendé d'agir contre les véritables intentions de Votre Majesté, si, lorsque sa bonté ne travaille qu'à procurer, par notre Ministere, la paix des ames, j'entreprenois une chose qui les jetât, au contraire, dans l'inquiétude & dans le trouble. On ne peut, SIRE, en cette rencontre, assez louer la piété & le zele qui animent Votre Majesté, pour ce qui regarde la gloire de Dieu & le salut de ses peuples: & s'il y a en effet une nouvelle secte d'hérétiques dans son Royaume, rien n'est plus digne de Votre Majesté, que de porter les Evêques à remédier à un si grand mal. Mais je supplie très-humblement Votre Majesté, d'agréer que je lui représente, avec tout le respect que je lui dois, l'état véritable de cette affaire; & j'ose espérer qu'elle m'accordera avec plaisir cette grace, puisqu'entre tant d'éminentes qualités dont Dieu a favorisé Votre Majesté, c'est une gloire qui lui est propre, & dont il n'y a que peu d'exemples, parce qu'on n'en trouve que dans l'Histoire des meilleurs Princes, que de se rendre accessible à tous; de daigner s'informer par elle-même de toutes choses, d'écouter favorablement tout le monde, & de ne se refuser à personne; croyant qu'il lui est, sans comparaison, plus glorieux, de faire ainsi régner la Justice dans toutes ses actions, que de régner elle-même sur tant de peuples. Que si Votre Majesté, SIRE, étend cette sagesse

(a) [M. Arnauld a composé cette Lettre de concert avec M. Nicole. Voyez la Préface historique, §. XVII. N°. IV.]

& cette équité, vraiment royale, jusques sur le moindre de ses Sujets, elle ne la refusera pas à des Evêques qui s'efforcent de seconder ses saintes intentions, en se donnant l'honneur de lui représenter la maniere qui leur paroît la meilleure pour donner enfin la paix à l'Eglise. Je puis protester à Votre Majesté, que je lui parlerai dans cette affaire comme devant Dieu, & que je n'avancerai aucune chose qui ne soit très-constante, & de la vérité de laquelle je ne sois prêt de répondre. Votre Majesté, Sire, est assurément très-persuadée, qu'avant que faire passer des personnes pour criminelles, il faut, selon toutes les Loix Civiles & Ecclésiastiques, qu'on ne puisse douter de leur crime. Or comme, dans cette affaire, le crime dont il s'agit est une hérésie, & que cette hérésie est comprise dans les cinq Propositions condamnées par les Papes Innocent X & Alexandre VII, il faut, Sire, pour faire qu'il y ait sur cela des hérétiques, qu'il se trouve des personnes qui osent soutenir ces Propositions, ou qui ne veuillent pas condamner les hérésies qu'elles contiennent. Mais, quelque soin que j'aie pris de m'informer de ce qui se passe sur ce sujet dans mon Diocese, je puis protester devant Dieu à Votre Majesté, que je ne sais personne qui ne condamne très-sincérement les cinq Propositions, dans quelques Auteurs & dans quelques Ecrits qu'elles se trouvent, sans aucune exception, & dans tous les sens que les Papes & les Evêques les y ont condamnées; en sorte que tout le monde y est parfaitement soumis en ce qui regarde la foi. Or c'est la foi, Sire, que l'Eglise considere principalement: c'est à quoi elle occupe la vigilance de ses Prélats, & c'est ce qui a fait dire à un savant Pape, que la fin & l'objet principal que l'Eglise se propose, lorsqu'elle assemble des Conciles, est de décider les points de foi. Ainsi, dans le sujet dont il s'agit maintenant, tout ce qui regarde la foi étant à couvert, il ne reste plus, Sire, qu'un point de fait; savoir, si ces Propositions sont ou ne sont pas dans Jansénius, & si les sens hérétiques que le Pape y a condamnés, sont véritablement de cet Auteur: & c'est même sur ce point de fait, Sire, que je puis dire à Votre Majesté, que j'ai trouvé, dans tous ceux qu'il a plu à Dieu de soumettre à ma conduite, une si profonde soumission pour les Constitutions des Papes, ou par la croyance des uns, ou par le silence des autres, & par le respect général de tous, que la paix que Votre Majesté desire donner à l'Eglise n'y peut être plus fortement établie. Et je proteste à Votre Majesté, que, si je n'avois point trouvé dans mon Diocese ce sentiment universel pour les points de foi, il n'y a rien que je n'eusse voulu faire pour le procurer. Mais que, dans cet heureux calme dont il jouit, j'aille jeter le trouble dans les consciences, sur un point de fait, qui ne peut être matiere d'hérésie, j'avoue, Sire, que c'est ce que je croirois ne pouvoir faire sans me rendre coupable devant Dieu: & j'espére de la Bonté de Votre Majesté, qu'elle compatira dans cette rencontre à la tendresse d'un Pere, qui, connoissant la pureté de la foi de ses enfants, s'estimeroit obligé de se sacrifier lui-même pour les conserver dans ce saint repos. Sur quoi, Sire, j'ose supplier très-humblement Votre Majesté, de demander à ceux qui lui disent que son Royaume est plein de nouveaux hérétiques, s'ils veulent bien signer qu'un point de fait, non révélé, tel qu'est celui-ci, peut former une hérésie. Je suis très-assuré, Sire, que, non seulement nul de Messieurs mes confreres, mais qu'aucun Théologien n'oseroit signer cela, & en donner une déclaration par écrit à Votre Majesté, parce que ce seroit une erreur manifeste, qui renverse les fondements de la foi. Je supplie donc, Sire, Votre Majesté, de juger s'il seroit digne de sa piété & de sa justice, de souhaiter que je traitasse comme hérétiques ceux qui ne le pourroient être devenus, que pour un sujet sur lequel il est impossible

IV. Cl. V. P^e. Append. Litt. B.

de le devenir. Que, si, dans la derniere Assemblée du Clergé, on eût, ainsi que plusieurs d'entre Messieurs les Evêques le desiroient, pu séparer dans le Formulaire, le point de droit d'avec celui de fait, on ne se seroit point engagé, Sire, dans cette difficulté, qui trouble aujourd'hui l'Eglise; puisque s'il se fût trouvé des personnes qui eussent osé refuser de souscrire le point de droit, ils auroient aussi-tôt été reconnus pour hérétiques; & Votre Majesté auroit pu alors exercer son zele contre eux, sans craindre de confondre les innocents avec les coupables: & que, si, au contraire, il ne s'en fût point trouvé, Votre Majesté auroit eu la satisfaction de voir qu'il n'y auroit eu, dans tout son Etat, un seul de ces nouveaux hérétiques, qu'on lui veut persuader être en si grand nombre. Car votre Majesté, Sire, est non seulement un si bon Roi, mais un si bon Pere de ses sujets, que ce lui seroit assurément une extrême joie d'apprendre, que ceux, qu'on lui auroit rendus suspects d'hérésie, sont inséparablement attachés à la croyance de l'Eglise Catholique. Que si Votre Majesté trouve étrange, qu'on puisse douter encore s'il y a de véritables hérétiques, après tant de bruits d'une nouvelle hérésie, qu'on a répandus de toutes parts, je lui puis dire que cela n'est point sans exemple dans l'Eglise, & qu'il est arrivé souvent, comme dit un ancien Auteur Ecclésiastique, que des personnes étant parfaitement unis de sentiment touchant la foi, ne laissent pas de s'imputer des hérésies les uns aux autres, faute de se bien entendre: soit que les uns n'expriment pas assez nettement leur foi; soit que les autres ne comprennent pas assez le véritable sens de leurs paroles. Et nous en avons, Sire, entre autres exemples, un fort célebre, qui arriva du temps du pieux Empereur Théodose le jeune, entre S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, & Jean, Patriarche d'Antioche. Car, quoique S. Cyrille fût exempt, non seulement de toute erreur, mais qu'il eût même établi la foi entr'eux dans le Concile général d'Ephese; néanmoins Jean, & un grand nombre d'Evêques qui le suivoient, ne prenant pas bien le sens de ses paroles, condamnerent ses Ecrits, comme contenant l'hérésie des Apollinaristes; de même que S. Cyrille condamna Jean & les Evêques de son parti, comme soutenant l'hérésie de Nestorius. Cela produisit, Sire, une très-grande division dans toute l'Eglise d'Orient, & donna lieu à plusieurs personnes de satisfaire leurs passions particulieres, sous prétexte de celles de la foi; jusques-là même que l'on engagea l'Empereur à exercer de grandes violences contre S. Cyrille. Mais, ce Prince, qui, jusques alors, n'avoit entendu que l'une des parties, les ayant également écoutés tous deux, reconnut la vérité, & rendit le calme à l'Eglise par un moyen très-facile. Ce moyen, Sire, fut, qu'on laissa à part tous les faits, & que Jean proposa à S. Cyrille la foi toute pure, & sans aucun mêlange de faits & de personnes. S. Cyrille l'approuva sans difficulté; & ainsi il paroît que toute cette dispute ne procédoit que d'une mesintelligence de paroles, & que S. Cyrille & Jean d'Antioche n'avoient que la même foi, quoiqu'ils se fussent imputés réciproquement des hérésies. C'est un exemple, Sire, que Votre Majesté se peut proposer, comme étant le plus propre pour découvrir les hérétiques, s'il y en a, & pour laisser les Catholiques en paix, s'il n'y a point d'hérétiques. Votre Majesté, Sire, suivra encore, dans cette conduite, la sagesse du Pape S. Grégoire le Grand, qui appaisa en la même maniere un grand schisme, qui troubloit toute l'Italie: car le même Concile général ayant ordonné quelque chose sur des points de fait, qui avoient excité de grandes contestations dans l'Eglise, & ce Pape ayant été averti qu'un grand nombre de Catholiques faisoient difficulté de le recevoir, il écrivit à Constance, Archevêque de Milan, que, de peur de leur causer quelque

trouble, il ne leur parlât plus à l'avenir de ce Concile, & qu'il se contentât qu'ils reçussent la foi des quatre premiers Conciles généraux, à laquelle ce cinquieme n'avoit ajouté que la décision de quelques faits. Je supplierois, SIRE, Votre Majesté, d'agréer la liberté avec laquelle je lui ai parlé dans cette lettre, si je n'étois persuadé, qu'étant Evêque, mon silence en cette occasion m'auroit rendu inexcusable devant Dieu. Car les Evêques, étant établis par leur dignité toute divine, pour être, comme a dit un grand Pape, les yeux & la bouche de l'Eglise, ils ne peuvent ni dissimuler les maux & les troubles qu'ils y voient, ni ne pas élever leurs voix pour en demander le remede, ou à Dieu par leurs prieres, ou à l'Eglise par leurs conseils, ou aux Princes par leurs très-humbles supplications. C'est ce que j'ai tâché de faire, SIRE, en cette rencontre; & avec d'autant plus de confiance, qu'il m'a paru que je secondois en cela l'intention de Votre Majesté, qui, ayant un desir ardent de consacrer son autorité à la paix & à l'union de l'Eglise, ne desire, sans doute, du zele des Evêques & de l'obéissance de ses Sujets, que ce qui peut contribuer à un dessein si louable. J'espere, SIRE, que nous verrons toujours paroître, de plus en plus, cette grace que Votre Majesté a reçue de la bonté infinie de Dieu. Et s'il a daigné écouter les prieres que je lui fais, & recevoir les sacrifices que je lui offre tous les jours pour sa grandeur & pour sa prospérité, vous ne serez pas seulement, SIRE, l'un des plus grands Princes, mais aussi l'un des plus grands Saints qui ait jamais régné sur la France. Et toute la terre admirera de voir le Ciel répandre sur Votre Majesté cette abondance de bénédictions, que lui souhaite &c.

IV. Cl. V. P^e. APPEND. LITT. B.

A Angers le 6 Juillet 1661.



IV. Cl.
V. P^e.
Append.
Litt. C.

C.

RÉPONSE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ANGERS,

A la Lettre que M. de Lionne lui avoit écrite, après avoir présenté & lu au Roi celle du dit Sieur Evêque à Sa Majesté, du 6 Juillet 1661. (*a*)

[Sur l'Edition in-4to. faite dans le temps.]

Monsieur,

La douleur que vous témoignez avoir, de ce que le Roi n'a pas été satisfait de la lettre que je me suis donné l'honneur de lui écrire, m'est une preuve de la continuation de cette bonté que vous m'avez fait paroître en tant d'autres occasions; & je vous en aurois plutôt témoigné ma reconnoissance, si ma maladie, de laquelle je ne suis pas encore bien remis, ne m'en avoit empêché; & cette même raison me servira (s'il vous plaît) d'excuse, si je ne vous écris point présentement de ma main: & vous m'avez aussi, Monsieur, sensiblement obligé de me marquer les raisons, dont ceux que Sa Majesté consulte dans ces affaires, se sont servis pour lui en donner des impressions désavantageuses, puisque les connoissant (comme je fais maintenant, par le soin que vous avez bien voulu prendre de m'en informer) j'espere d'y satisfaire de telle sorte, que j'effacerai, au moins dans votre esprit, les doutes qui pourroient s'y être élevés, comme je me promettrois de le faire dans celui de Sa Majesté, si j'avois autant d'accès auprès d'elle, pour lui faire connoître la justice & la nécessité de ma conduite, qu'en ont ceux qui ont tâché de la lui rendre suspecte. Vous me représentez, Monsieur, qu'elle a été fort touchée de voir que j'ai été le premier, & jusqu'ici le seul Evêque, qui ait voulu appuyer & défendre par raison, la conduite des deux Grands Vicaires de l'Archevêché de Paris, touchant le Formulaire: sur quoi je vous puis dire, avec toute sorte de sincérité, que je n'ai considéré ni Messieurs les Grands Vicaires de Paris, ni si j'étois seul, ni si j'étois le premier Evêque qui appuye leur sentiment; mais que je n'ai point d'autre vue, que de m'acquitter de mon devoir envers Dieu & envers le Roi. La conduite de ma vie a fait assez voir jusques-ici le peu de part que j'ai voulu prendre dans toutes ces

(*a*) [M. Arnauld prêta sa plume à M. d'Angers pour cette Lettre. Voyez la Préface historique, §. XVII. N°. IV.]

contestations; & je n'y en aurois pas pris davantage, si on ne m'avoit mis dans la nécessité d'agir & de parler, en m'envoyant le Formulaire en la maniere que l'on a fait. Car je n'ai jamais cru, Monsieur, qu'il fût de la dignité, ni du devoir d'un Evèque, de se rendre simple Ministre de ce qui auroit été résolu par ses confreres, qui n'ont aucun droit de lui commander, & qu'il n'en seroit pas quitte devant Dieu, s'il s'engageoit en des choses qui ne seroient pas utiles au bien des ames qu'il lui a commises, pour alléguer qu'il ne l'auroit fait qu'à l'exemple & à la persuasion des autres. Les SS. PP. nous apprennent, Monsieur, que, sans blesser l'unité sacerdotale, chaque Evèque a le pouvoir de régler les choses dans son Diocese, selon la lumiere que Dieu lui donne, pour lui rendre compte un jour de son administration. Il est vrai que j'ai eu beaucoup d'égard à la Lettre que Sa Majesté m'a fait l'honneur de m'écrire sur ce sujet; mais, comme je crois avoir assez fait paroître dans toutes les affaires temporelles, & dans les temps mêmes les plus fâcheux, la passion que j'ai pour tout ce qui regarde son service, j'ai cru qu'en cette rencontre, où il ne s'agit que du spirituel, j'aurois fait tort à sa piété, si j'avois pensé qu'elle voulût que les Evèques soumissent le devoir de leurs charges & leurs lumieres, à son autorité royale, & consultassent d'autres regles que celles de leur conscience. C'est pourquoi, ne trouvant pas que je puisse, selon Dieu, exécuter ce que Sa Majesté desiroit de moi, il m'a semblé que la plus grande preuve que je lui pouvois rendre de mon respect, étoit de l'informer des raisons qui m'engageoient dans cette nécessité. Je n'ai pas jugé, Monsieur, que je dusse examiner si j'étois le premier, ou si je serois le seul qui proposât à Sa Majesté les difficultés qui se rencontroient en cette affaire; parce que j'étois persuadé qu'il s'agissoit d'une chose qui me paroissoit d'un devoir indispensable. Et néanmoins j'apprends que je ne suis ni le seul ni le premier, qui ait témoigné être dans ces sentiments: car vous aurez pu voir, par la Lettre de Monseigneur l'Evèque d'Alet à Sa Majesté, que l'on me mande être fort publique, & qui a été écrite quelque temps avant la mienne, que ce grand Evèque, dont toute la France révere la sainteté, s'est trouvé du même avis que moi pour ne point recevoir le Formulaire, & qu'il y est entré par des raisons que je n'ai supprimées que par un esprit de modération & de retenue. Et j'ai sujet aussi d'espérer, que nous ne serons pas les seuls qui en auront écrit à Sa Majesté. Quoi qu'il en soit, Monsieur, je suis assez informé du sentiment d'un grand nombre d'Evèques, pour vous pouvoir assurer, qu'on ne peut pas user d'une plus grande surprise envers Sa Majesté, que de lui persuader, que tous les Evèques de France approuvent qu'on confonde une question de fait avec une question de droit, & croient que c'est un point de foi, capable de rendre quelqu'un hérétique, que de savoir si des erreurs condamnées sont dans un certain livre auquel on les attribue. C'est tout ce que je me suis cru obligé de représenter à Sa Majesté, n'ayant eu dessein que de lui montrer qu'étant certain qu'il n'est point de foi, que les erreurs condamnées dans les cinq Propositions aient été enseignées par Jansénius, il m'étoit impossible de traiter d'hérétiques ceux qui, étant d'accord de toute la décision de foi, ne douteroient que de ce fait. Or c'est sur cela, Monsieur, que j'ose vous assurer, qu'il y a très-peu d'Evèques de France qui ne soient de mon sentiment; & qu'il n'y en a même aucun qui ose soutenir ouvertement le contraire. On cherche des ambiguités & des détours, & l'on enveloppe les choses par des termes qui n'ont aucun sens. Mais, comme je l'ai représenté à Sa Majesté, aucun Evèque ne mettra jamais son nom sous cette proposition: Il est de foi que les sens hérétiques des cinq Propositions sont dans le Livre de Jansénius, & on n'en peut douter sans être hérétique: ce qui

IV. Cl. V. Pe. Append. Litt. C.

est une preuve indubitable que cette proposition est certainement fausse & erronée, au jugement de tous les Evèques de France. Il est vrai néanmoins, que peu de personnes se déclarent pour s'opposer à ce qui se fait: mais vous connoissez trop le monde, pour croire que ce silence soit une marque d'approbation. Vous savez, Monsieur, de quel ménagement on use à la Cour, lorsqu'on a sujet d'appréhender qu'on ne choque ceux qui y sont puissants, & qui ont créance dans l'esprit du Prince. Quand un Confesseur du Roi s'est déclaré au point que le Pere Annat l'a fait en cette rencontre, il faut n'avoir aucune prétention pour oser rien dire qui soit contraire à ses desseins: ceux mèmes qui n'ont pas ces intérèts grossiers s'en peuvent former de spirituels, & s'imaginer que le bien de leur Diocese les oblige de ne se commettre pas avec des personnes, qui ne manqueront pas de les décrier comme des fauteurs d'hérésie. Cette terreur ferme la bouche presque à tout le monde; mais elle ne change le cœur & les sentiments de personne. C'est pourquoi, Monsieur, en considérant quel est le zele de Sa Majesté pour la pureté de la Religion, je ne puis que je ne sois touché d'une douleur très-sensible, de voir la surprise qu'on lui fait, en lui persuadant, que tous les Evèques de son Royaume sont d'un sentiment dont ils ne sont point, & que l'on se sert ensuite de son autorité envers le Pape, pour l'engager dans la mème surprise, & pour le porter à agir sur une supposition si peu véritable. Mais ce même dessein de surprendre Sa Majesté, paroit encore davantage dans les raisons que vous me mandez lui avoir été alléguées contre ma lettre. Car il est étrange qu'on lui ait dit, que c'étoit une subtilité d'Ecole, de distinguer les questions de droit & de fait, & qu'il ne s'agissoit que de condamner la doctrine de Jansénius, contenue dans les cinq Propositions. Je ne sais pas, Monsieur, qui est l'auteur de cette raison; mais je ne puis croire que ce soit Monseigneur l'Archevèque de Toulouse, puisqu'il est trop habile pour appeller une subtilité d'Ecole, ce que lui-même a autrefois proposé comme une des regles des plus importantes pour toutes les contestations ecclésiastiques. Car dans le savant Traité qu'il a fait sur le Décret du Pape Vigile, touchant le cinquieme Concile, où il s'agissoit, comme en cette occasion, de savoir, si l'hérésie Nestorienne étoit contenue dans les Ecrits de certains Auteurs, comme dans ceux de Théodoret contre S. Cyrille, il n'a excusé les divers changements de Vigile, qu'en disant: que ces sortes de questions n'appartiennent point à la foi, & qu'elles étoient sujettes à révision; n'y ayant que le Canon de la foi qui soit immuable. Et je ne doute point, Monsieur, que, si on le consulte, il ne reconnoisse qu'il n'avoit point tiré cette définition de l'Ecole, & qu'il l'avoit apprise des Papes Vigile & Pélage, comme il le dit lui-mème; ces Papes ayant déclaré, en plusieurs manieres, & S. Grégoire après eux, que ces sortes de questions, où il s'agit seulement de savoir si de certaines hérésies, reconnues pour hérésies, sont dans quelque Auteur, n'appartiennent nullement à la foi, & que ceux qui ne se trompent qu'en cela ne peuvent ètre hérétiques: & c'est pourquoi ils appellent toujours ces sortes de questions causes personnelles, causes privées, causes spéciales; & ils les opposent aux causes de la foi, qui sont les causes où il s'agit des dogmes mèmes. Et quant à ce qu'on dit, qu'il ne s'agit que de condamner la doctrine de Jansénius, contenue dans les cinq Propositions, ce n'est qu'un embarras de paroles, dans lequel il est étrange qu'on veuille continuer. Car il est vrai qu'il est nécessaire, pour ètre Catholique, de condamner les dogmes & les hérésies contenues & condamnées dans les cinq Propositions: mais il n'est pas nécessaire, pour ètre Catholique, de croire que ces dogmes & ces hérésies soient effectivement dans Jansénius. Il peut y avoir de la témérité à le nier; mais il ne peut

y avoir

y avoir d'hérésie, comme on ne pouvoit être Catholique du temps du cinquieme Concile sans condamner les hérésies Nestoriennes, que ce Concile déclaroit être contenues dans les Ecrits de Théodore, de Théodoret & d'Ibas; mais il n'étoit point nécessaire, pour être exempt d'hérésies, de croire que ces hérésies fussent effectivement dans ces Ecrits; & ceux qui l'ont nié, comme Ferrandus, Liberat, Facundus, & même en ce temps-ci, le P. Sirmond & le Pere Pétau, à l'égard d'un de ces Auteurs, n'ont jamais été soupçonnés d'hérésie, par qui que ce soit. Il est donc, Monsieur, assez étrange qu'on fasse passer pour une subtilité d'Ecole la chose du monde la plus constante, la plus commune & la plus autorisée dans l'Antiquité, & la plus indubitable en elle-même. Car qui ne sait qu'il n'y a point de vérité de foi qui n'ait été révélée de Dieu, & qu'il n'a jamais été révélé que Jansénius dût faire un Livre où il y eût cinq hérésies; de sorte que ce seroit renverser la foi même, que de faire un article de foi de ce point de fait; & sans cet aveu, si nécessaire, que l'on n'oblige point à croire, comme de foi & sur peine d'être tenu pour hérétique, que les erreurs condamnées dans les cinq Propositions sont dans Jansénius, ce qui enferme la distinction du droit & du fait, il seroit impossible de défendre l'Eglise contre les attaques des hérétiques, qui nous reprocheroient avec raison qu'on introduit dans l'Eglise Romaine de nouveaux articles de foi, qu'on ne peut dire être fondés sur aucune révélation de Dieu; & qu'ainsi on y renverse le fondement même de la foi. Ce n'est point, Monsieur, une vaine appréhension: on sait que de savants Protestants ont déja commencé de le faire en Angleterre; & ce n'est point aussi sans sujet, que j'ose vous assurer qu'on n'y peut répondre qu'en cette maniere; car un Seigneur d'Angleterre très-zélé pour la Religion Catholique, ayant obligé un Docteur de Sorbonne, d'entre ceux mêmes qui avoient signé le Formulaire, de lever ce scandale, & de défendre l'Eglise contre ces reproches, ce Docteur ne l'a pu faire qu'en se servant de la distinction du fait & du droit, qu'on veut rendre si odieuse à Sa Majesté, & en déclarant, *que ce n'étoit pas être sage*, ce sont ses termes, *que de prétendre qu'on ne peut séparer en cette occasion le fait d'avec le droit, & en avouant que généralement toutes les questions de fait, & celle-ci en particulier, ne pouvoient appartenir à la foi, ni rendre personne hérétique, & qu'il étoit même permis, dans ces sortes de questions, d'être d'un autre avis que les Papes & les Conciles.* Vous connoissez, Monsieur, des personnes de qualité de ce pays-là, qui vous pourront témoigner que tout ceci n'est point une feinte, & que ce Seigneur Catholique ayant reçu la lettre de ce Docteur, l'a faite imprimer à Londres, pour servir de défense à l'Eglise contre les accusations des Protestants. Cet inconvénient, Monsieur, de désarmer l'Eglise, & de la mettre dans l'impuissance de repousser les objections des hérétiques, qui naîtroient nécessairement de la nouvelle prétention, qu'on puisse être hérétique pour un fait, est infiniment plus considérable que celui qu'on a représenté à Sa Majesté, comme une suite fâcheuse de la distinction du fait & du droit, qui est, que l'Eglise n'auroit nul moyen de faire tomber ses Censures & ses foudres sur aucun hérésiarque, & qu'ainsi il y auroit bien eu dans les siecles passés une infinité d'hérésies, qui auroient attaqué la vraie foi, mais nul hérésiarque. Je ne vois pas, Monsieur, comment on a pu tirer cette conséquence: car il n'est presque jamais arrivé qu'aucun des hérésiarques anciens se soit plaint qu'on ait mal rapporté ses sentiments, & qu'il ait prétendu être d'accord avec l'Eglise dans tous les dogmes: ils ont au contraire combattu ouvertement les définitions de l'Eglise, touchant la foi même. Eutychès & ses Sectateurs, par exemple, ne disoient point: il est vrai qu'il y a deux natures en Jesus Christ; mais il est faux

IV. CL. V. Pe. APPEND. LITT. C.

IV. Cr. V. Pe. APPEND. LITT. C.

que nous enseignions qu'il n'y en a qu'une: ils soutenoient au contraire, qu'il étoit vrai qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus Christ, & que le Concile de Calcédoine étoit hérétique, d'avoir enseigné qu'il y en avoit deux. Comment donc peut-on comprendre que la distinction du fait & du droit eût pu mettre cet hérésiarque, & tous les autres, à couvert des foudres de l'Eglise, puisqu'ils ont reconnu qu'il ne s'agissoit point d'un fait entr'eux & les Catholiques, mais du dogme même? Et on ne peut pas dire, qu'à la vérité ils ne s'en sont pas servis, mais qu'ils l'auroient pu faire, & se mettre ainsi à couvert des anathèmes de l'Eglise. Car, quoiqu'il ne soit jamais de foi qu'une hérésie ait été enseignée par un tel Auteur, il peut néanmoins l'avoir enseignée en des termes si clairs & si précis, qu'il se déclareroit extravagant & ridicule, s'il l'osoit nier; comme si quelqu'un vouloit nier que Calvin eût combattu la Transsubstantiation dans l'Euchariftie: il n'est pas besoin de changer ces points de fait en des Articles de foi, pour empêcher qu'on ne les combatte; l'évidence humaine suffit pour en persuader toutes les personnes raisonnables: & c'est la crainte du monde la plus mal fondée, que d'appréhender qu'on se serve en cette occasion de la distinction du fait & du droit, & qu'on dise, par exemple, que le Concile de Trente a eu raison de condamner ceux qui nieroient la Transsubstantiation; mais que cet anathème ne tombe point sur Calvin, parce qu'il ne l'a point niée. Car quand il se trouveroit des personnes assez insensées pour le dire, il ne s'en trouveroit pas d'assez simples pour le croire: mais supposons, Monsieur, que tous les anciens hérétiques eussent voulu prendre cette voie, de se servir de la distinction du fait & du droit, pour s'empêcher d'être condamnés en acquiesçant aux définitions de l'Eglise, & prétendant seulement n'avoir jamais enseigné rien de contraire; trouve-t-on que ce soit un si grand inconvénient que celui-là? Car quoique leur impudence eût été extrême, & qu'ainsi ils n'eussent pas pu s'exempter de la condamnation; néanmoins se rendant aux décisions de l'Eglise en ce qui regarde le dogme, ils eussent étouffé leur secte dans sa naissance, & ils eussent pu avoir été hérétiques en ce qu'ils avoient combattu la foi, mais ils n'auroient point été hérésiarques; parce que, recevant ses décisions, ils auroient engagé leurs Disciples à reprendre la foi de l'Eglise. Trouveroit-on, par exemple, Monsieur, que ç'auroit été un grand inconvénient si Calvin, au lieu de s'élever insolemment contre le Concile de Trente, & l'accuser d'erreur, avoit dit que le Concile de Trente est un saint Concile, que ses décisions sont saintes & orthodoxes; mais qu'il avoit été mal informé de sa doctrine, & qu'il lui avoit attribué des erreurs qu'il n'avoit point: qu'ainsi il embrassoit tout ce que le Concile de Trente avoit défini; mais qu'il ne reconnoissoit point avoir enseigné rien de contraire. S'il avoit parlé de la sorte, Monsieur, nous n'aurions jamais eu de Calvinistes; & quoiqu'il eût été facile de le convaincre d'imposture, néanmoins la reconnoissance qu'il eût fait des dogmes définis par l'Eglise, y auroit conservé tous ceux qu'il a entraînés dans son erreur & dans sa révolte; & s'ils eussent véritablement confessé la doctrine orthodoxe, telle qu'elle a été définie par le Concile de Trente, l'Eglise ne se seroit guere mise en peine de les forcer de reconnoître que les erreurs contraires étoient dans Calvin; puisqu'elle n'a pas seulement nommé Luther ni Calvin dans tout le Concile de Trente; ayant évité toutes les questions de fait, pour ne s'attacher qu'aux dogmes. Car, Monsieur, l'Eglise ne trouve point d'avantage qu'il y ait des hérésiarques ni des hérétiques: c'est l'objet de sa douleur & non pas de ses souhaits; & il semble au contraire, que c'est tout ce que l'on cherche maintenant, & que l'on considere comme un grand mal, que tout le monde étant

d'accord touchant la foi, il n'y ait point de ces nouveaux hérétiques dont on veut effrayer le monde. Je ne vois que cela qui ait pu déplaire dans ma lettre à ceux qui en ont donné de ſi mauvaiſes impreſſions à Sa Majeſté, & c'eſt l'unique raiſon pourquoi on attaque cette diſtinction du fait & du droit, parce qu'elle fait voir qu'il n'y a point d'hérétiques. Je n'ai point cru, en m'en ſervant, faire rien de contraire à l'Aſſemblée: mais après tout, Monſieur, vous trouverez bon que je vous déclare ce que j'ai ſupprimé par reſpect dans ma lettre à Sa Majeſté, qui eſt, que je ſuis dans le même ſentiment que Monſeigneur l'Evêque d'Alet, touchant l'injure que cette Aſſemblée à faite à tous les Evêques de France, de s'attribuer l'autorité de leur commander & de les menacer de peines, s'ils ne ſuivoient aveuglément ſes penſées. Puiſqu'il a plu à Dieu de me faire Evêque, quoique je m'en reconnoiſſe très-indigne, j'honorerai mon Miniſtere, comme dit S. Paul, & je ne l'avilirai point par aucune nouvelle ſervitude. Je reſpecte tous mes confreres; mais je ne reconnois point pour Supérieurs, ceux qui ne le ſont point dans l'ordre que Dieu a établi dans ſon Egliſe: & bien loin que l'autorité de l'Aſſemblée m'ait été une raiſon pour faire ſigner le Formulaire, j'avoue franchement, que ce m'en a été une pour ne le pas faire; parce que je n'ai pas cru devoir donner aucun lieu à l'établiſſement de cette nouvelle juriſdiction qu'elle s'eſt attribuée. Quant au nom que l'on me reproche, quoique je n'aie point, graces à Dieu, ſujet d'en rougir, vous m'avez obligé, Monſieur, d'aſſurer Sa Majeſté, qu'il ne me feroit jamais entrer dans aucun ſentiment que je n'euſſe pas de moi-même; & pour ce qui concerne celui de mes proches, ſur le ſujet duquel il ſemble qu'on m'ait voulu rendre odieux, c'eſt une choſe ſi indigne de l'eſprit épiſcopal, de regarder la chair & le ſang, que j'ai peine à m'abaiſſer juſqu'à me juſtifier de ce reproche: car je puis dire avec vérité que je m'en ſens ſi éloigné, que comme cette conſidération ne me fera jamais, avec la grace de Dieu, rien faire contre mon devoir, auſſi la crainte d'en être accuſé ne m'empêchera jamais de ſoutenir la vérité & la juſtice. Il eſt bien difficile, Monſieur, d'éviter les ſoupçons des hommes; & je ne ſais comment on en a pu former ſur un cachet; puiſque la lettre étant toute écrite de ma main, quand elle auroit été vue, on n'y auroit pu rien changer. Je vous crois, Monſieur, d'un jugement trop ſolide pour vous arrêter à de ſi petites choſes; & c'eſt en quoi votre bonté paroît davantage, de n'avoir pas dédaigné de m'en avertir. Mais je vous aurois encore une plus grande obligation, ſi vous me pouviez obtenir cette grace de Meſſieurs mes confreres, que Sa Majeſté conſulte ſur les affaires de l'Egliſe, de me marquer s'ils ont eu encore d'autres raiſons, que celles que vous m'avez repréſentées, de trouver à redire à ma lettre au Roi. Il ſemble que l'unité d'eſprit & de charité qui doit être entre les Evêques, & qui fait dire aux SS. PP. qu'il n'y a qu'un Epiſcopat dans l'Egliſe, demanderoit qu'on agît ainſi les uns envers les autres, par voie d'inſtruction & d'amitié, & non de commandement & de menaces. Je crois pouvoir dire que Dieu m'a mis dans la diſpoſition de les écouter toujours avec une grande docilité, quand il leur plaira de me communiquer leurs lumieres, comme je vous ſupplie auſſi de leur communiquer les penſées que je vous exprime dans cette lettre, afin d'en avoir leur ſentiment. C'eſt ce qui ma engagé de la faire plus longue que je n'aurois fait ſans cela, & de ne pas faire difficulté d'entrer plus avant dans des matieres de Théologie, qu'il ne ſembloit convenable en parlant à une perſonne qui ne fait pas profeſſion de cette ſcience, & dont toutes les heures ſont conſacrées aux emplois que le plus grand Roi du monde lui donne, dans les plus impor-

IV. Cl. V. P^e. APPEND. LITT. C.

IV. Cl. V. Pe. Append. Litt. C.

tantes affaires de ſon Etat. Que ſi vous pouviez, Monſieur, trouver quelque moment favorable, auquel vous puſſiez faire voir cette lettre à Sa Majeſté, pour me juſtifier des choſes qu'on lui a fait trouver mauvaiſes, dans celle que je me ſuis donné l'honneur de lui écrire, ce ſeroit le comble des obligations que je vous ai; & quoi qu'il puiſſe arriver de ce différent, auquel je vous puis proteſter que ma ſeule conſcience m'engage, je vous aſſure que je ne perdrai jamais le ſouvenir de cette derniere faveur; & j'eſpere auſſi que vous ne laiſſez pas de croire, que je ſerai toute ma vie avec autant de paſſion que jamais, &c.

A Angers ce 21 *Août* 1661.



D.

ARTICULI

Illustrissimo Convenarum Episcopo oblati, & per eumdem ad S. Pontificem transmissi, quibus S. Augustini Discipulorum circa quinque Propositionum materiam doctrina continetur.

ARTICLES

Présentés à Monseigneur l'Evêque de Commenges par les Disciples de S. Augustin, & envoyés à Notre Saint Pere le Pape par ce Prélat, dans lesquels est contenue leur doctrine sur le sujet des cinq Propositions. (*a*)

[Sur l'Edition in-4to. faite dans le temps.]

I.

Cum ex S. Augustini sententia quam tota S. Thomæ Schola defendit, gratia efficax voluntatem indeclinabiliter & infallibiliter, citra tamen necessitatem, vi divinæ motionis flectens & determinans ad singulos Christianæ pietatis actus necessaria sit, nunquam contingit ut vel oremus sicut oportet nisi cum ea operatur ut oremus, nobisque interpellandi & gemendi inspirat affectum; nec ut Dei mandata servemus, nisi cum illa facit ut in ejus præceptis ambulemus; nec denique ut inimici tentationes superemus, nisi cum nobis victoriam largitur. Et tamen cum nonnunquam justi tentationibus succumbant & in varia peccata prolabantur, etiam cum illa vitare imperfectè ac remissè volunt atque conantur, manifestum est, justis istis in illo imperfectæ ac remissæ voluntatis statu, vitio licet suo mandatum violantibus, efficacem illam & victricem, qua præsente nunquam vincimur, gratiam non adesse.

De his ergo justis quibus illa magna

I.

La grace efficace, qui, sans nécessiter la volonté, la détermine infailliblement par la vertu de la motion divine, étant nécessaire pour toutes les actions de la piété chrétienne, selon la doctrine de S. Augustin, soutenue par l'École de S. Thomas, il n'arrive jamais ni que nous priions comme il faut, que lorsque l'Esprit de Dieu nous fait prier, en nous inspirant le mouvement de gémir & de prier; ni que nous marchions dans la voie des commandements de Dieu, que lorsqu'il nous y fait marcher en conduisant nos pas; ni que nous surmontions les tentations de notre ennemi, que lorsque Dieu nous en donne la victoire. Et cependant, puisque les justes succombent quelquefois aux tentations, & se laissent aller à divers péchés, lors même qu'ils veulent & qu'ils s'efforcent foiblement & imparfaitement de les éviter, il est manifeste que ces justes, qui, dans l'état de cette volonté foible & imparfaite, violent les commandements, quoique par leur faute, n'ont pas eu cette grace efficace & victorieuse, avec laquelle on n'est jamais surmonté.

On peut donc dire de ces justes, qui

(*a*) [M. Arnauld signa ces cinq Articles avec neuf autres Docteurs. Voyez la Préface historique, § XXI. N°. III.]

non adest gratia, licet parva & imperfecta non desit, verè utrumque dici potest, & potuisse illos Dei mandata servare tentationique resistere, eosdemque alio sensu non potuisse. Potuerunt enim prorsus: quia non solùm liberi Arbitrii virtutem & gratiam habitualem habuerunt, sed etiam gratiam actualem, quæ sufficiens dici potest Thomistarum sensu, qui gratiæ per se efficacis necessitatem supponit.

At quia absente gratiâ efficaci nunquam contingit ut voluntas sicut oportet tentationi resistat, constansque est apud Thomistas dogma, gratiam sufficientem ab efficaci separatam non complecti omnia ad piè agendu mnecessaria: ideò usitatissima Scripturis Patribusque locutione, & Thomistis omnibus probata, hoc sensu dici potest justos illos ejusmodi sufficienti gratia instructos tentationi cui succubuerunt resistere non potuisse: quia nimirum ejusmodi potestatem non habuerunt quæ complecteretur omnia ad agendum necessaria, cùm gratiam efficacem ad agendum utique necessariam non habuerint.

Quare cum dicimus nos sine gratia per se efficaci non posse agere, id hoc uno sensu intelligimus, eum cui deest gratia illa per se efficax non habere omnia qui requiruntur ad actu agendum (b).

II.

Gratia interior duplex est: alia efficax quæ semper producit illum effectum ad quem impellit voluntatem; alia inefficax quæ voluntatem excitat ad effectum quem non producit.

Prior gratia ea est quam simpliciter, propriè & absolutè efficacem Thomistæ vocant: huic resisti quidem sem-

(b) Hæc clausula ad majorem harum vocum (*sine gratia per se efficaci non possumus agere*) explicationem, communi partium consensu coram illustrissimo Convenarum Episcopo adjecta fuit.

n'ont pas eu cette grande grace, quoi qu'ils en aient eu une petite & moins parfaite, qu'ils ont pu en un sens observer les commandements de Dieu, & résister à la tentation, & qu'en un autre sens ils ne l'ont pas pu. Car ils l'ont pu, parce qu'ils ont eu non seulement le libre Arbitre & la grace habituelle; mais aussi une grace actuelle, qu'on peut appeller suffisante, au sens que les Thomistes prennent ce mot, qui suppose la nécessité de la grace efficace par elle-même.

Mais, parce qu'il n'arrive jamais que celui qui n'a pas la grace efficace surmonte la tentation comme il faut, & que c'est une maxime constante parmi les Disciples de S. Thomas, que la grace suffisante, étant séparée de l'efficace, ne comprend pas tout ce qui est nécessaire pour bien agir, on peut dire, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, reconnu & suivi par tous les Théologiens de l'Ecole de S. Thomas, que ces justes, avec ces sortes de graces suffisantes, n'ont pu résister à la tentation à laquelle ils ont succombé, parce que n'ayant pas eu la grace efficace, qui leur étoit nécessaire pour agir, il est clair qu'ils n'ont pas eu un pouvoir qui enfermât tout ce qui étoit nécessaire pour agir.

C'est pourquoi, lorsque nous disons que nous ne pouvons faire le bien sans la grace efficace par elle-même, nous voulons seulement dire, que celui qui n'a pas cette grace efficace par elle-même, n'a pas tout ce qui est nécessaire pour faire actuellement le bien (*b*).

II.

Il y a deux sortes de graces intérieures: l'une efficace, qui produit toujours l'effet auquel elle porte la volonté: l'autre inefficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas. L'une est celle que les Thomistes appellent simplement, proprement & absolument efficace, à laquelle on peut toujours résister, comme ils l'en-

(*b*) Cette clause fut ajoutée au bas de ce premier Article du commun consentement des parties, en présence de M. de Commenges, pour une plus grande explication de ces mots: *Sans la grace efficace on ne peut.*

per potest, ut iidem docent; at nunquam ita resistitur, ut effectu illo privetur ad quem impellit voluntatem: quod aliis verbis sic exprimunt, ut resisti posse dicant in sensu diviso non autem in sensu composito.

Secunda autem ea est quam tum excitantem, tum inefficacem, tum sufficientem idem significantibus verbis vocant; huic verè resistit ac renititur voluntas, eamque eo effectu privat ad quem excitat, & ad quem potestatem largitur superiùs explicato Thomistarum sensu sufficientem. Potest quidem illi voluntas consentire, nec tamen si absit gratia efficax unquam consentit; non defectu antecedentis potestatis, sed libera sui ipsius in oppositum determinatione.

Sed quamvis illa gratia per se spectata effectu illo careat ad quem tendit, ad quem volutatem excitat, & ad quem per antecedentem Dei voluntatem destinatur, adeoque falsum sit hoc sensu omnem Christi gratiam semper habere eum effectum quem Deus vult, si tamen spectetur ut cum absoluta Dei voluntate conjuncta, merito hoc sensu efficax dici potest, quia semper id in corde hominis operatur quod Deus absoluta voluntate intendit. Certum est enim apud Thomistas, auxilium sufficiens respectu unius actus semper esse efficax respectu alterius ad quem efficiendum decreto absoluto divinæ voluntatis destinatur: adeoque apud illos omnis gratia est efficax alicujus effectûs; ejus nimirum ad quem proximè ordinatur & quem Deus absoluta voluntate intendit, juxta illud Isaiæ: Verbum quod egreditur de ore meo non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui.

III.

Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non sufficit libertas à

seignent, quoiqu'on n'y résiste jamais, en la privant de cet effet auquel elle porte la volonté: ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, disant, qu'on y peut résister dans le sens divisé, & non pas dans le sens composé. L'autre est celle que les mêmes Thomistes appellent excitante, ou suffisante, ou inefficace, qui sont des mots qui ne signifient tous que la même chose. Et la volonté résiste proprement à cette grace, en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté, & pour lequel elle donne un pouvoir qui est suffisant, au sens des Thomistes expliqué ci-dessus: de sorte que la volonté peut y consentir, quoiqu'elle n'y consente jamais, lorsqu'elle n'a pas la grace efficace; non par le défaut de la puissance qu'on appelle antécédente, mais parce qu'elle se détermine librement à un autre objet.

Mais quoique cette grace, considérée en elle-même, soit privée de l'effet auquel elle tend, auquel elle porte la volonté, & auquel elle est destinée par la volonté antécédente de Dieu, & qu'ainsi il soit faux, en ce sens, que toute grace de Jesus-Christ ait toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait; si néanmoins on la regarde dans le rapport qu'elle a à la volonté absolue de Dieu, on peut dire, en ce sens, qu'elle est efficace, parce qu'elle produit toujours dans le cœur de l'homme ce que Dieu veut y opérer par sa volonté absolue, selon cette maxime constante de l'Ecole de S. Thomas, que la grace qui n'est que suffisante au regard d'un effet, est efficace au regard d'un autre effet, à la production duquel elle est destinée par le décret absolu de la volonté divine. De sorte que, selon ces Théologiens, toute grace est efficace à l'égard de quelque effet; savoir, de celui auquel elle est immédiatement destinée, & que Dieu veut qu'elle ait par sa volonté absolue, suivant ce qu'il dit lui-même dans Isaïe. *La parole qui sort de ma bouche ne retourne point à moi sans effet; mais elle fera tout ce que j'ai ordonné.*

III.

Pour mériter ou démériter dans l'état de la nature corrompue, il ne suffit pas d'ê-

IV. CL. V. P^e. APPEND. LITT. D.

coactione; sed requiritur libertas à necessitate: quamvis enim gratia per se efficax infallibiliter & insuperabiliter voluntatem ad agendum determinet, atque ita nunquam voluntas illi actu dissentiat: non tamen inducit necessitatem, quia non tollit dissentiendi potestatem. Est ergo perpetuò in homine lapso illud quod Thomistæ statuunt activæ indifferentiæ genus, quam proximam dicere nihil vetat, dummodo ab hoc verbo semoveas illum sensum ut voluntas per efficacem gratiam mota credatur nunc consentire, nunc dissentire; sive quod idem est, nunc actualem consensum, nunc verò actualem dissensum cum ejusmodi gratia componere.

tre exempt de contrainte, mais il faut aussi être exempt de nécessité. Car, encore que la grace efficace par elle-même, nous détermine infailliblement & invinciblement à agir, & qu'ainsi jamais la volonté ne la rejette actuellement, néanmoins elle n'impose point de nécessité, parce qu'elle laisse à la volonté le pouvoir de ne pas consentir. De sorte que l'indifférence que les Thomistes appellent active, est toujours dans l'homme corrompu par le péché, & on la peut même appeller prochaine, pourvu qu'on n'entende point par-là une indifférence par laquelle la volonté, étant mue de la grace efficace, résiste quelquefois effectivement à cette grace, & y consent quelquefois. C'est-à-dire, que la résistance actuelle, ou le consentement actuel de la volonté, se rencontre quelquefois avec cette grace, & quelquefois ne s'y rencontre pas.

IV.

Tantum abest ut Semipelagiani ideo heretici fuerint quod dicerent gratiæ nos consentire & dissentire posse; ut potiùs certum & minimè dubium sit cuicumque gratiæ, etiam efficaci resisti posse, id est cum quacumque gratia simul remanere activam atque, ut supra dictum est, proximam dissentiendi potestatem, licet actu, ut etiam supra dictum est, nunquam efficaci gratiæ dissentiatur.

Il est si peu vrai que les Sémipélagiens aient été hérétiques, pour avoir dit que nous pouvons consentir & résister à la grace, qu'au contraire, il est certain & indubitable qu'on peut résister à toute sorte de grace, & même à l'efficace: c'est-à-dire, que, quelque grace qu'on reçoive, la volonté a toujours une puissance active & prochaine de lui résister, quoiqu'on ne résiste jamais à la grace efficace, comme il a été dit ci-devant.

V.

Gratuitæ prædestinationis doctrina maximam jure merito apud omnes Scholas Catholicas auctoritatem obtinet: hujus autem doctrinæ hæc summa est ab omnibus ejus defensoribus recepta; solis electis, si spectetur non antecedens sed absoluta & efficax Dei voluntas, salutem æternam absoluto Dei decreto destinatam esse cum ea gratiarum ac beneficiorum serie quibus certissimè liberantur quicumque liberantur, quorum beneficiorum utique præcipuum est perseverantiæ donum, quod nemo proprium esse prædestinatorum inficiatur: hinc sequitur Christum, cujus absoluta voluntas paterna semper conformis extitit, hoc decretum nec pre-

La doctrine de la prédestination gratuite est, avec grande raison, extrêmement approuvée dans toutes les Ecoles Catholiques. Or cette doctrine, par l'aveu de tous ceux qui la soutiennent, consiste en ce que, considérant, non la volonté antécédente de Dieu, mais l'absolue & l'efficace, il a destiné aux seuls élus, par un décret absolu, le salut éternel, avec la suite de toutes les graces & de toutes les faveurs qui sauvent infailliblement tous ceux qui doivent être sauvés, entre lesquelles la principale est le don de persévérance, qu'on ne peut nier être propre aux prédestinés. D'où il s'ensuit que Jesus Christ, dont la volonté absolue a toujours été conforme à celle de son Pere, n'a point

cibus,

IV. Cl. V. Pe. Append. Litt. D.

cibus, nec morte sua simpliciter & absolutè mutare voluisse: Itaque solis illis absolutè & efficaciter promereri voluit salutem æternam & perseverantiæ donum quos sibi à Patre datos & de manu sua à nemine raptum iri in Evangelio dicit. De his capitibus apud omnes gratuitæ prædestinationis deffensores convenit; quibus ea tantùm Christi mortis omnibus impensæ generalitas excluditur, quâ collatæ omnibus hominibus asseruntur gratiæ ita sufficientes, ut pretereà efficacem ad volendum seu operandum non requirant.

Sed hac opinione dempta nihil obstat, imo prorsus veritati consentaneum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse ac sanguinem fudisse; tum quia antecedenti voluntate salutem omnium voluit, tum quia sufficiens pro omnibus pretium obtulit. Falsum autem est & hæreticum dicere Christum pro salute dumtaxat prædestinatorum mortuum esse, cum multis reprobis omnibusque adeo justificatis gratias, tradita à Thomistis notione, sufficientes meruerit, quibus ad salutem pervenire possent, quamvis nemo iis benè utatur & in accepta justitia perseveret, nisi uberioribus illis & efficacibus auxiliis adjuvetur.

His articulis subjectæ erant infra scriptæ declarationes in exemplari subsignato & apud Illustrissimum Convenarum Episcopum deposito (c).

De supradictis art. hæc declaramus.

1°. *His nostram omnem circa materiam quinque Propositionum, doctrinam contineri.*

2°. *Hos articulos à nobis ut Ortho-*

voulu simplement & absolument changer ce décret; & qu'ainsi il n'a voulu absolument & efficacement mériter, par ses prieres & par sa mort, le salut éternel & le don de persévérance, qu'à ceux dont il est dit dans l'Evangile, que son Pere les lui a donnés, & que personne ne les lui ravira d'entre les mains.

Tous les défenseurs de la prédestination gratuite conviennent de cette doctrine, selon laquelle on ne nie que Jesus Christ soit mort généralement pour tous les hommes, qu'au sens de ceux qui disent que Dieu donne à tous les hommes des graces tellement suffisantes, qu'ils n'aient point besoin des graces efficaces pour vouloir ou faire le bien. Mais pourvu que l'on exclue cette opinion, on peut dire sans erreur, & dans la vérité, que Jesus Christ est mort, & a répandu son sang pour tous les hommes; tant parce qu'il a voulu le salut de tous, par une volonté antécédente, que parce qu'il a offert pour tous un prix suffisant. Mais il est faux & hérétique que Jesus Christ ne soit mort que pour le salut des prédestinés, puisqu'il a mérité à plusieurs réprouvés, & à plus forte raison à ceux d'entr'eux qui ont été justifiés, des graces suffisantes, prenant ce mot au sens des Thomistes, qui les auroient pu conduire au salut, quoiqu'il soit vrai que nul n'en use bien, & ne persévere dans la justice qu'il a reçue, s'il n'est aidé par des graces plus grandes & plus fortes, qui sont les efficaces.

Les déclarations suivantes sont au bas de ces Articles dans l'original signé, qui a été mis entre les mains de M. de Commenges (c).

Nous déclarons sur ces Articles ce qui suit.

(c) Les Déclarations suivantes ne furent point mises dans la copie des cinq Articles, remise à M. de Commenges le 7 Juin 1663, par MM. de Lalane & Girard, avec leur Procuration signée le même jour. Ce fait est attesté dans la *Relation abrégée* de ce qui s'étoit passé dans l'accommodement, publiée par ces deux Théologiens le premier Août 1663, page 6 en ces termes: « On ne mit point à la fin des cinq Articles (remis à M. de Commenges le 7 Juin avec la Procuration, pour être envoyés au Pape) les Déclarations qui étoient à la fin de l'exemplaire, présenté à M. de Commenges au mois de Janvier (précédent) parce qu'elles n'avoient été mises que pour servir à la Conférence qu'on devoit avoir sur ce sujet. » [Ces deux Théologiens se contenterent *de lui renouveller* (de vive voix) *les mêmes Déclarations.*]

IV. Cl. V. P^e. APPEND. LITT. D.

doxos & ab omni hæreseos suspicione alienos defendi.

3°. Minimè illos Janseniani sensu nomine vel à Summis Pontificibus Innocentio X & Alexandro VII. vel ab Illustrissimis Galliæ Episcopis intellectos, sed prorsus ab omnibus tum Pontificiis Constitutionibus tum Episcoporum in Jansenium Decretis intactos esse.

Æquum igitur ut suum de his articulis judicium illi Theologi proferant quibus aliqua fortè de nostra fide suspicio est.

Nam si eos ab erroris nota immunes agnoscant, fateantur etiam necesse est, nulli circa quinque Propositionum materiam hæresi obnoxios eorum defensores.

Sin ambiguos censeant, nec satis clarè nostram illis sententiam exprimi, exponant dubitationis causas, & perspicuam ad omnia responsionem accipient.

Postremò si aliquid in iis erroris & hæreseos arguant, ubi distinctè notaverint in quo potissimum capite hæresim collocent; omnibus eorum scrupulis ac difficultatibus quantum fieri poterit satisfaciemus: hac autem capitali quia fidem attingit controversia excussa cæteræ, si quæ supersunt, suspiciones facilè diluentur.

Parisiis die 23 Januarii anno 1663.

Horum articulorum, & declarationum exemplar à Theologis à quibus offerebantur subscriptum depositum fuit apud Illustrissimum Convenarum Episcopum. His autem perlectis, expeditaque difficultate circa vocem *non posse* per clausulam art. 1. superaditam nihil in iis deprehensum est Constitutionibus contrarium aut à fide catholica alienum.

1°. Qu'ils contiennent toute notre doctrine sur la matiere des cinq Propositions.

2. Que nous soutenons qu'ils sont orthodoxes, & exempts de tout soupçon d'erreur.

3°. Que ni les Papes Innocent X & Alexandre VII, ni les très-Illustres Evêques de France n'ont entendu aucun de ces Articles par les mots du sens de Jansénius, & que ni les Constitutions des Papes, ni les Décrets des Evêques contre Jansénius, n'ont donné aucune atteinte à la doctrine de ces Articles.

Il est donc bien raisonnable, que ceux à qui notre foi pourroit être suspecte, déclarent le sentiment qu'ils ont de ces Articles. Car s'ils reconnoissent qu'ils ne contiennent aucune erreur, il faut aussi qu'ils confessent que ceux qui les soutiennent, n'ont aucune hérésie sur le sujet des cinq Propositions.

Que s'ils croient qu'il y ait quelque ambiguité, & qu'ils n'expriment pas assez clairement nos sentiments, qu'ils nous marquent les sujets de leurs doutes, & nous y répondrons nettement.

Enfin, s'ils y trouvent quelque erreur ou quelque hérésie, qu'ils nous marquent distinctement en quoi ils prétendent qu'elle consiste, & nous tâcherons de satisfaire à toutes leurs difficultés.

Cette question, qui est la principale (puisqu'elle regarde la foi) étant éclaircie, il nous sera facile de nous justifier des autres soupçons qu'on pourroit encore avoir contre nous. A Paris, ce 23 Janvier 1663.

L'original de ces Articles & Déclarations, signé par les Théologiens qui les avoient présentés, fut mis entre les mains de M. l'Evêque de Comminges; & après qu'on les eut lus, & qu'on eut satisfait à la difficulté qui fut formée sur ces mots; SANS LA GRACE EFFICACE ON NE PEUT; *par le moyen de la clause qui fut mise au bas du premier Article, on n'y trouva rien qui fût contraire aux Constitutions des Papes, ou qui ne fût pas conforme à la foi de l'Eglise.*

[Les cinq Articles, en latin & en François, avec tout ce qui les suit, & qu'on lit ci-dessus, furent réimprimés de même mot à mot, à la fin de la *Défense des Propositions de la seconde colonne*, &c. datée du 15 Juin 1666.]

IV. Cl. V. P^e. APPEND. LITT. D.

INSTRUMENTUM à S. Augustini Discipulis apud Illustrissimum Convenarum Episcopum depositum, ut idem Illustrissimus præsul Summum Pontificem de orthodoxâ eorum fide & erga Sedem Apostolicam observantiâ scriptis ad suam Sanctitatem litteris certiorem faceret.

NOs infra scripti, Illustrissimum & Reverendissimum D. D. Convenarum Episcopum, tum nostro, tum eorum qui nobiscum in eadem causa versantur nomine cum summa reverentia obsecramus, ut pro ea benignitate quâ ex mandato Christianissimi Regis componendis dissidiis inter Theologos occasione libri Jansenii Yprensis olim Episcopi obortis, & procurandæ paci aliquot ab hinc mensibus incubuit, tam pio operi ultimam, si fieri potest, manum adhibere dignetur: quod non difficulter ab illo perfectum iri speramus, si quemadmodum nostram coram ipso fidem fincerâ doctrinæ nostræ circa quinque Propositionum materiam expositione probavimus, & ab omni erroris suspicione purgavimus; ita eum nostræ erga Summum Pontificem ejusque Constitutiones de prædictarum Propositionum damnatione editas observantiæ testem & internuntium habere possimus. Quamobrem eumdem Illustrissimum Antistitem enixè & humiliter deprecamur, ut nostro omnium nomine *scriptis ad S. P. Alexandrum VII, litteris Articulos nostros circa quinque Propositionum materiam transmittat, testeturque nos eosdem Articulos sincerè illius judicio subjicere: nunquam nos in molestis & importunis illis controversiis quibus tot per annos Ecclesiæ pacem turbatam dolemus, quasque æterno planè silentio abolendas peroptamus, aut auctoritati Sedis Apostolicæ quam devotissimo obsequio semper prosecuti sumus, & ad extremum usque spiritum, Deo adjuvante, prosequemur; detractum*

ACTE mis entre les mains de Monseigneur l'Illustrissime Evêque de Commenges, par les Disciples de S. Augustin, pour le supplier d'assurer Notre Saint Pere le Pape de la pureté de leur foi & de leur respect envers le Saint Siege.

Du 7 Juin 1663.

NOus soussignés, supplions, avec un profond respect, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque de Commenges, tant en notre nom, qu'au nom de ceux qui sont dans la même cause que nous, de nous accorder cette grace, que comme il a eu la bonté de s'appliquer depuis quelques mois, par l'ordre du Roi, à accommoder les différents qui s'étoient élevés entre les Théologiens, à l'occasion du livre de Jansénius, ci-devant Evêque d'Ypres, & à procurer la paix de l'Eglise, il lui plaise de faire ce qui se pourra pour mettre la derniere main à un ouvrage si saint. Ce que nous espérons qu'il achévera sans beaucoup de peine, si après que nous avons justifié notre foi en sa présence, & que nous l'avons purgée de tout soupçon d'erreur, en exposant sincérement notre doctrine sur la matiere des cinq Propositions, il veut nous faire l'honneur de s'employer auprès de Notre Saint Pere le Pape, pour l'assurer du respect que nous avons pour Sa Sainteté, & pour les Constitutions qu'il a faites touchant la condamnation de ces mêmes Propositions. C'est pourquoi, nous supplions très-humblement & très-instamment ce très-Illustre Prélat d'écrire, au nom de nous tous, à Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII, & de lui envoyer nos Articles sur la matiere des cinq Propositions, en lui témoignant que nous soumettons très-sincérement ces Articles à son jugement; que dans ces disputes fâcheuses & importunes, dont nous avons vu, avec douleur, la paix de l'Eglise troublée durant tant d'années, & que nous souhaitons de tout notre cœur être ensevelies dans un éternel

IV. CL. V. P^e. APPEND. LITT. D.

voluisse, aut executioni editarum ab eadem Sede Constitutionum ullo modo obsistere intendisse, imo paratos nos esse iisdem illis Constitutionibus eam reverentiam & observantiam quam Sedis Apostolicæ majestas & summa ejus auctoritas exigit impendere. Ac si quid præterea à nobis exigendum Summo Pontifici visum fuerit ad testificandum quam sincerè sancitæ per Apostolicas Constitutiones fidei adhæreamus & easdem Constitutiones intactas & illibatas servare velimus, illud nos fideliter præstituros pollicemur. Quæ quidem ut nostro nomine & eorum qui nobiscum in eadem causa versantur *Illustrissimus Convenarum Episcopus S. D. N. Alexandro VII, significare possit, præsens instrumentum propria nostra manu subsignatum apud ipsum deposuimus. Actum Parisiis die septima Junii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo tertio.*

silence, nous n'avons jamais eu intention de blesser, en quoi que ce soit, l'autorité du Saint Siege, pour lequel nous avons toujours eu & aurons, par la miséricorde de Dieu, toute notre vie, une très-religieuse soumission, ni de nous opposer en aucune maniere à l'exécution de ses Constitutions; qu'au contraire, nous sommes prêts de rendre à ces mêmes Constitutions tout le respect & toute la révérence que la Majesté du Saint Siege Apostolique, & son autorité suprême, exige des fideles. Que si Notre S. Pere le Pape desire encore de nous quelque chose pour lui témoigner la sincérité avec laquelle nous adhérons aux décisions de foi qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & la résolution où nous sommes de ne point violer & de ne point blesser ces mêmes Constitutions, nous promettons de l'accomplir fidellement. Et afin que Monseigneur l'Illustrissime Evêque de Commenges puisse rendre ce témoignage à Notre S. Pere le Pape Alexandre VII, en notre nom & au nom de ceux qui sont unis avec nous, nous lui avons mis entre les mains ce présent acte signé de notre main. Fait à Paris, le 7 de Juin mille six cents soixante-trois.

DÉCLARATION mise entre les mains de Monseigneur l'Evêque de Commenges par les Disciples de S. Augustin, & présentée au Roi par ce Prélat le 24 de Septembre 1663.

MOnsieur l'Evêque de Commenges, employé par le Roi pour travailler à procurer la paix de l'Eglise, & à accommoder les différents qui se sont élevés entre les Théologiens en ces derniers temps, ayant eu la bonté de nous faire savoir que Sa Majesté desiroit avoir de nous des preuves effectives de la fidélité avec laquelle nous voulons accomplir les promesses que nous avons faites, dans notre Acte du 7 de Juin dernier, de donner à Notre S. Pere le Pape toutes les assurances qu'il pourroit souhaiter *de la sincérité avec laquelle nous adhérons aux décisions de foi qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & de la résolution où nous sommes de ne blesser & de ne violer, en aucune maniere, ces mêmes Constitutions*, nous supplions très-humblement ce Prélat, tant en notre nom qu'au nom de ceux pour lesquels nous agissons dans cette affaire, de vouloir s'employer auprès de Sa Majesté, pour l'assurer que nous demeurons toujours dans la même disposition; & pour le témoigner, nous déclarons,

1°. Que nous condamnons & rejettons sincérement les cinq Propositions condamnées par nos Saints Peres les Papes Innocent X & Alexandre VII. IV. Cl. V. Pe. APPEND. LITT. D.

2°. Que nous ne voulons jamais soutenir ces mêmes Propositions, sous prétexte de quelque sens & de quelque interprétation que ce soit.

3°. Que nous n'avons point d'autres sentiments, sur la matiere de ces Propositions, que ceux qui sont contenus dans les Articles qui ont été envoyés au Pape de notre part, & que nous avons soumis à son jugement, & desquels il paroît, par quelques termes du dernier Bref, que Sa Sainteté a été satisfaite.

4°. A l'égard des décisions de fait qui sont contenues dans la Constitution de Notre S. Pere le Pape Alexandre VII, par lesquelles il est défini que les cinq Propositions ont été extraites du livre de Jansénius, & condamnées dans le sens de cet Auteur: Nous déclarons que nous avons & aurons toujours, pour ces définitions, tout le respect, toute la déférence, & toute la soumission que l'Eglise exige des fideles en de pareilles occasions & dans des matieres de cette nature; reconnoissant qu'il n'appartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les décisions du Saint Siege, de les combattre ou d'y résister.

5°. Que nous sommes dans une ferme résolution de ne contribuer jamais à renouveller ces sortes de contestations, dont nous avons eu beaucoup de douleur de voir la paix de l'Eglise troublée durant tant d'années.

Comme nous espérons que Sa Majesté sera satisfaite de notre soumission, & qu'elle reconnoîtra qu'on ne peut rien desirer de nous, après ce témoignage d'obéissance aux Constitutions du Saint Siege, nous espérons aussi qu'elle aura agréable, que M. l'Evêque de Commenges l'assure de notre attachement inviolable à son service & à ses intérêts, & de la parfaite obéissance que nous lui rendrons toute notre vie en qualité de ses très-humbles, très-soumis & très-fidelles sujets & serviteurs.

Et afin que M. l'Evêque de Commenges puisse faire ces déclarations à Sa Majesté, en notre nom & au nom de ceux pour lesquels nous agissons dans cette affaire, nous avons signé le présent Ecrit. Fait à Paris, le 24 Septembre 1663.



IV. Cl.
V. P^e.
Append.
Litt. E.

E.

RELATION JÉSUITIQUE

De ce qui s'est passé au mois de Février 1663, sur le sujet des Jansénistes. (*a*)

[Donnée pour la premiere fois au Public.]

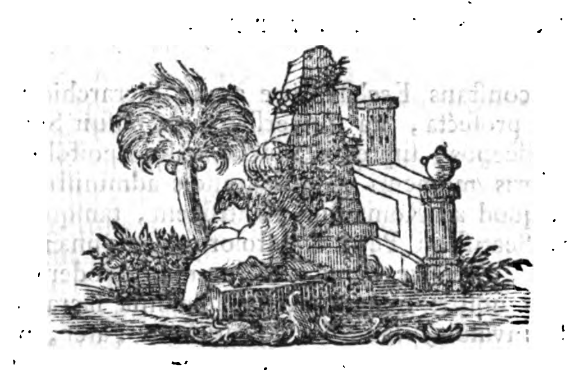
MOnseigneur l'Evêque de Commenges ayant entretenu un Jésuite nommé le P. Ferrier, qui a enseigné la Théologie à Toulouse, sur les controverses nouvelles du Jansénisme, témoigna en être si fort satisfait, qu'il crut que s'il en faisoit part à ceux du parti, il les pourroit réduire. Il desira avoir une lettre de cachet, faisant quelque difficulté de quitter le Languedoc & les Etats, sans l'agrément du Roi. L'ayant obtenue, il vint à Paris vers la fin de l'année, ou au commencement de celle-ci, & en même temps y vint aussi le dit P. Ferrier avec un autre Jésuite, qui avoit affaire au Parlement de Rouen pour les Jésuites de Toulouse. Mon dit Seigneur communiqua son dessein au P. Annat, Confesseur du Roi, & crut qu'il pourroit réussir s'il pouvoit avoir la permission du Roi, pour les quatre qu'on dit être des principaux du parti, & qui ne pouvoient pas paroître dans Paris sans cette permission. Ils sont Messieurs *Arnauld*, *Singlin*, *Taignier* & *l'Abbé de S. Cyran*. On eut du Roi leur permission pour le reste du mois de Janvier, & pour conférer avec Mon dit Seigneur de Commenges: mais on apprend du P. Ferrier qu'il ne les a point du tout vus; mais seulement deux autres Messieurs, l'Abbé de *Lalane* & *Girard* Docteurs. Il ne savoit pas de quelle maniere ces deux traitoient avec Mon dit Seigneur, que le P. Ferrier a vu souvent seul, & lui a communiqué les remarques pour prouver que les cinq Propositions sont de Jansénius. Du depuis, il les a vus quelquefois chez Mon dit Seigneur, & leur a fait avouer qu'elles s'y lisent, & que Mon dit Seigneur les leur a fait reconnoître.

On vint à la seconde question: si elles ont été condamnées dans le sens de cet Auteur? Sur ces contestations, le P. Ferrier les voulut obliger à spécifier le sens de Jansénius, & voulant dire que c'étoit le sens que les Thomistes nouveaux donnent à la grace efficace par elle-même. Enfin, on voulut montrer à ces deux Docteurs, que le sens de Jansénius n'étoit point le sens des Thomistes, puisque Jansénius, en plusieurs lieux, & nommément t. 3. l. 8. de Grat. c. 1. & 2. rejette la doctrine des Thomistes, comme celle de Molina. Enfin on leur fit une ouverture, qui fut de prendre pour Arbitres de ce différent deux ou trois Evêques, qui, ayant rejeté M. l'Archevêque d'Auch, on leur proposa MM. de Paris & de Laon, ou tels autres qu'ils voudroient, ou enfin qu'ils missent par écrit leur sens prétendu, dans lequel les Propositions ont été condamnées,

(*a*) [Voyez la Lettre de M. Arnauld à M. de Lalane du 17 Mars 1663. Tom. I pag. 311 & suivantes.]

& qu'on l'envoyeroit au Pape pour en avoir sa résolution. C'est sur quoi ils rompirent toute conférence; protestant que ni les Evêques, ni le Pape, ni l'Eglise même dans un Concile général, ne les peut pas obliger à croire contre leur propre science, en une question semblable qu'ils disent être de fait; en venant jusqu'à ce point que d'appeller question de fait celle laquelle est du sens d'une Proposition hérétique. Cette rupture arriva environ le 15 du mois de Février. C'est ce que je sais de ce qui sert d'entretien à Paris, sinon qu'il est très-faux & sans aucun fondement, que le Pape ait obligé le *Général des Jésuites* à traiter d'accommodement avec les Jansénistes, & que ce qui s'est fait ait été par concert des Jésuites. Il est faux qu'autre que le P. Ferrier y ait eu aucune part. Le P. Annat ne s'est point trouvé à aucune conférence; & la chose étoit si peu commune aux Jésuites, que celui dont on a eu ce Mémoire, & qui eût dû y avoir quelque part, n'en a rien su qu'après le 15 de Janvier: & lorsqu'on en a parlé au P. Annat, il a répondu qu'il ne savoit point qu'on dût ou pût faire autre chose, que de montrer aux Jansénistes en quoi ils s'opiniâtrent mal à propos, & qu'il n'y avoit autre traité avec eux que de les porter à signer le Formulaire purement & simplement tel qu'il est; que ceux qui ont écrit ou parlé autrement le rétractent: & que ceux de l'Université de Paris obéissent à ses Décrets. Ce 22 Février 1663.

IV. Cl. V. Pe. APPEND. LITT. E.



IV. Cl.
V. P^e.
Append.
Litt. F.

F.

EPISTOLA

ILLUSTRISSIMI

GILBERTI DE CHOISEUL,

EPISCOPI CONVENARUM

AD

ALEXANDRUM PAPAM VII.

Cum ad Suam Sanctitatem quinque Articulos S. Augustini Discipulorum transmitteret. (a)

Sanctissime Pater,

Si perpetua & constans Ecclesiasticæ atque hierarchicæ disciplinæ ratio, à divina auctoritate profecta, ita universos quos posuit Spiritus Sanctus regere Ecclesiam Dei Episcopos, supremæ Sanctæ Sedis Apostolicæ majestati subjecit, ut nihil eos majoris momenti in procurandis administrandisque Ecclesiis suis moliri oporteat, quod ad Romanum Pontificem, tamquam catholicæ communionis centrum, Beatissimi Petri Apostolorum coryphæi Successorem, Christi Domini Vicarium, Ecclesiæ Caput, & summum moderatorem, non referant (quod etiam inter nostræ inaugurationis solemnia sacramento à nobis confirmari consuetudo invaluit) sanè hoc, Beatissime Pater, potiori jure sibi vindicat Apostolicæ Cathedræ principatus, ubi de negotiis agitur quæ ad universam Ecclesiam pertineant. Ne quid ergo tam antiquo, tam sancito juri à me detraheretur, atque ut meo erga tuam Paternitatem officio prorsus satisfacerem, B. P. in eo negotio in quo jam à pluribus mensibus versatus sum, sine Beatitudinis tuæ conscientiâ diutiùs non fuissem immoratus, nisi ad Tuam Sanctitatem nihil nisi perfectum & gratum à me afferri oportere censuissem: quod cum sincera omnium Ecclesiæ Gallicanæ Theologorum obedientia, atque obsequii testificatione, factum iri jam planè confido.

Cum, silente per totam Galliam terrenorum armorum strepitu, spiritualium adhuc pugnarum æstibus animos abripi intelligeret Rex Ecclesiæ primogenitus, atque Sedis Apostolicæ addictissimus filius, ipse scissurarum impatiens, eò majori curâ ac sollicitudine instaurandæ Ecclesiasticæ tranquillitati, sibi incumbendum

(a) [Vide Præf. hist. §. XXI. N°. VII.]

cumbendum existimavit, quod Ecclesiam Imperio longè præferendam esse censuere Constantini, Theodosii, Marciani, Caroli, aliique amantissimi Ecclesiæ Cæsares, quorum non minus pietatem quam strenuitatem æmulatur Ludovicus. Cumque nulla in eâ re nisi suavi ac planè canonica lege uti in animum induxisset, atque adeo censeret consulendos Episcopos, quâ tandem via ac ratione præsenti malo mederetur, & timendo in posterum obviam iret, ac dissidiorum zizania radicitùs evellerentur, me, licet tanto negotio imparem, B. P. aliaque meditantem, dum totus fovendo Convenarum Gregi incumberem, accersivit, eo, ut opinor, ductus consilio, quod me semper à partium studiis longè abhorruisse, atque unius veritatis & Ecclesiæ Sanctissimæque Sedis Apostolicæ gloriæ, studiosum planè noverat. IV. Cl. V. P^e. APPEND. LITT. F.

Parui S. P. tam honesto, tam sancto Regis imperio, eamque suscepi provinciam adjutus plurimorum Collegarum nostrorum consilio atque auctoritate, in primisque illustr. Fratris nostri Cæsaris d'Estrées, Laudunensis Episcopi, Ducis ac Franciæ Paris, qui ob exhibitam singularem, ac splendore natalium dignam prudentiam, doctrinam, pietatem, atque erga Sanctam Sedem devotionem, maximam hujus ardui negotii laudem & gratiam de Sanctitate Vestra meruit.

Ut autem collatis ex utraque parte Theologorum sententiis, veritas magis elucesceret & plane Constitutionum Apostolicarum sanciretur auctoritas, doctissimum ac probatissimæ virtutis virum Patrem Ferrerium, Societatis Jesu Presbyterum, mihi amicitiæ necessitudine conjunctissimum, apud Tholosates sacræ Theologiæ, jam à duodecim annis summâ cum laude Professorem, è Scholâ suâ evocavit Princeps religiosissimus, illumque cum iis qui feruntur Jansenii partibus favere, quique S. Augustini discipulos se esse profitentur, amicis pacatisque colloquiis congredi jussit, quo eorum doctrina probaretur; ut si à se possent hæreseos suspicionem amoliri, faciliùs eos & libentiùs paternis ulnis amplectereris, B. P. pedibus tuis advolutos. Constitutiones tum Innocentii X, sanctissimæ memoriæ Decessoris vestri, tum Beatitudinis vestræ, eo quo par erat, & qui culmen Apostolicum decebat, honore prosecuti sunt universi, & ut errores à Sanctitate Vestra proscriptos & anathemate percussos, verè se execrari testarentur, ita suam super iis sententiam coram nobis aperuerunt, ut nihil se quod ad easdem quinque Propositiones pertineret, præter Thomistarum etiam recentiorum doctrinam, se sentire professi sunt: quod depositis apud nos & exaratis propria manu Articulis testari voluerunt. Hos verò Articulos, ut eorum mens Sanctitati Vestræ clariùs innotescat, eò libentiùs huic Epistolæ subjecimus, quod se paratos esse adjecerunt, quidquid eorum Articulorum doctrinæ addere vel detrahere, quidquid ex iis improbare vel damnare Sanctitati vestræ videretur, vestram definitionem summâ cum animi subjectione suscipere, nihilque unquam se sentire velle significarunt, nisi quod Sanctitas Vestra, & Romana, hoc est Catholica, sentiret Ecclesia.

Cæterum quod attinet ad molestas illas & importunas Controversias & contentiones, quibus tamdiu Ecclesia conflictata est, hoc se vehementer dolere, & æterno silentio sepeliri, etiam atque etiam sese exoptare, sæpius testati sunt, neque se unquam auctoritati Sedis Apostolicæ, quam devotissimis obsequiis prosequuntur, detractum voluisse, aut editis à Summo Christi Vicario Constitutionibus obsistere; immo etiam velle reverentiam & observantiam iisdem Constitutionibus ad extremum usque spiritum impendere, quam suprema Sedis Apostolicæ in omnes Christi fideles auctoritas postulat. Utque testentur quam sincerè sancitæ per Apostolicas Constitutiones fidei adhæreant, & Constitutiones illæsas & illibatas servari intelligat orbis Christianus: si quid ultra ab iis exigere

IV. Col. V. Pf. Append. Litt. F.

Sanctitati Vestræ placuerit, illud se fideliter præstituros esse pollicentur; quod ut Beatitudini vestræ eorum nomine significarem, enixè deprecati sunt. Hoc autem onus ultro & ex Christianissimi Regis imperio suscepi summâ cum animi voluptate, cum hoc Sanctitati Vestræ jucundum fore (quod mihi maximum susceptorum laborum præmium semper proposui) & post tam apertam tum doctrinæ, tum summi erga Sanctitatem Vestram & Apostolicam Sedem obsequii testificationem, nihil vestram Beatitudinem retardare posse existimem, quominus pro sua æquitate & paternæ benevolentiæ charitate Apostolicam benedictionem iis, tamquam obedientissimis filiis, impertiatur: quod certè totam Gallicanam Ecclesiam, illustriorem profectò divini vestri imperii portionem, adhuc ob præteritas contentiones & rixas contremiscentem, vehementer recreabit; quodque singularem pietatem tuam B. P. aliaque summa tua merita, quæ te etiam inter eximios Pontifices miraculum potius quam exemplum exhibent, non mediocriter illustrabit. Deus optimus maximus diu Sanctitatem Vestram florentem & incolumen servet.

Parisiis die 19 *Junii* 1663.



IV. Cl. V. P^e. APPEND. LITT. G.

G.

BREVE
SUÆ SANCTITATIS
AD UNIVERSOS
ECCLESIÆ GALLICANÆ
ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS. (a)

[Juxta exemplar typis mandatum jussu Cleri Gallicani.]

ALEXANDER PAPA VII,

VEnerabiles Fratres, Salutem, & Apostolicam Benedictionem. Ut nulli Vestrûm incompertum est, quantâ sollicitudine, Innocentius X, Fel. Rec. Prædecessor noster Jansenianam hæresim radicitùs evellere conatus fuerit, quantâ nos ipsi curâ, & instantiâ idem propositum indesinenter prosequi non destiterimus; ita nobis probè compertum est, atque perspectum, quàm indefesso studio plerique vestrûm Constitutiones Apostolicas in Jansenii causa editas executioni mandari procuraverint. Illud autem non mediocri gaudio animum nostrum perfudit, quod litteris ex Gallia recens allatis, accepimus illorum in dies crescere numerum, qui recta sapiunt, præfatis Constitutionibus sese ultro subjicientes; illorum verò decrescere, qui à veritate auditum avertunt, & variis inanium interpretationum argumentis decepti, Decretis Apostolicis refragantur. Is fuit egregius sane laborum vestrorum fructus, majoris scilicet & potioris partis, ut multi, iique cæterorum nomine primarii, exemplo vestro, consilio & opera *ad saniorem doctrinam inducti*, eâ, quâ par est, ut credimus, animi demissione sese paratissimos exhibuerint ad illa omnia præstanda quæ ipsis à Sede Apostolica præscribentur. Unde jam meritò sperare possumus, juvante Domino, brevi fore ut feliciter cœptum opus feliciùs perficiatis; præsertim si, ut per dictas Constitutiones mandatur, in dictam executionem seriò incumbentes, tandem obtineatis ut omnes eadem fide, & charitate concordes, in via Domini ambulent; implorato etiam, si opus fuerit, Regis Christianissimi subsidio, cujus in hac præsertim causa maximus zelus mirum in modum enituit; quod revera, ut summa laude dignum reputamus, ita eidem maximæ gloriæ & singulari apud Deum merito versum iri judicamus. Pergite igitur, Venerabiles Fratres, operi ultimam alacriter manum admovete, & procurate impensè, ut omnes

(a) [Vide Præf. hist. §. XXI. N°. VII.]

IV. CL. V. Pe. APPEND. LITT. G.

præfatis Constitutionibus Apostolicis se, ut par est, subjiciant, & quinque Propositiones ex Jansenii libro, cui nomen *Augustinus*, excerptas & in sensu ab eodem Auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones, Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejiciant, & damnent. Ad quod illa omnia remedia quæ vobis pro executione earumdem Constitutionum efficaciora, magisque opportuna videbuntur, adhibere poteritis. Cæterum eximiam charissimi filii nostri Regis Christianissimi pietatem à nobis sæpius probatam & laudatam animo recolentes plurimum de illa nobis pollicemur; nec dubitamus potissimùm, ubi opus erit, quin is ad frangendam nonnullorum, si qui remanserint, contumaciam, vobis auxiliares manus porrigere, & brachium Regium præstare dignetur. Illi denique ac Fraternitatibus Vestris benedictionem Apostolicam paterno animo impartimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XXIX. Julii M. D. C. LXIII. Pontificatûs nostri anno nono.

I. FLORENTINUS.

Superscriptio.

VENERABILIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS REGNI GALLIÆ.

[*Diploma verò regium pro Brevis executione datum est die* 10 *Octobris* 1663.]



H.

MÉMOIRE

Pour faire voir qu'il est de la gloire du Roi de terminer les disputes sur le fait de Jansénius. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

LE Roi ne sauroit rien faire de plus avantageux pour sa gloire, ni pour le bien de son Etat, que de travailler à l'accommodement des contestations qui sont présentement dans l'Eglise de France. Les plus grands Empereurs se sont toujours mêlés d'accommoder les différents de la Religion. Ils ont cru qu'il étoit plus glorieux pour eux de donner la paix à l'Eglise, que de gagner des batailles, ou de conquérir des Provinces; & ils ont préféré l'établissement de l'Empire de Jesus Christ, qui est le Prince de la paix, à l'agrandissement du leur. Comme il n'y a point d'intérêt comparable à celui du salut, il n'y a point aussi de partis auxquels on soit plus opiniâtrément attaché qu'à ceux de la Religion. Ainsi, encore que, par la miséricorde de Dieu, il ne paroisse pas présentement que les choses soient en état de former aucun parti, elles pourroient néanmoins être poussées si loin, qu'enfin il y auroit danger d'en venir à de grandes extrêmités. Et quoique rien ne puisse à cette heure choquer la grandeur de Sa Majesté, il ne seroit pas impossible, que ceci devînt par la suite une affaire considérable. Les plus grands Rois ont toujours éloigné d'eux, autant qu'ils ont pu, ce qui pouvoit devenir quelque chose : & c'est même en cela qu'ont paru leur sagesse & leur puissance, de prévenir les suites fâcheuses par leur prudence, & d'empêcher que les petites affaires ne devinssent grandes, en les étouffant par leur autorité dans leur naissance. Sep. 1663.

Quand Sa Majesté ne considéreroit autre chose que le bien de ses sujets, pour lesquels elle a des sentiments de Pere, ce seroit assez pour vouloir faire finir ce qui peut les diviser.

Il s'agit de deux Bulles : l'une d'Innocent X, l'autre d'Alexandre VII. Dans la premiere, Innocent condamne cinq Propositions, qu'il marque indistinctement contenir la doctrine de Jansénius : & Alexandre dans la deuxieme, en confirmant & interprétant celle de son Prédécesseur, non seulement condamne les mêmes Propositions, mais déclare encore expressément, qu'elles sont tirées du Livre de Jansénius, & condamnées dans son sens.

Les défenseurs de Jansénius ont toujours constamment déclaré, qu'ils condamnoient ces cinq Propositions; mais ils ont aussi constamment refusé d'avouer qu'elles fussent tirées du Livre de cet Auteur, ni qu'il eût enseigné les sens hérétiques de ces Propositions.

Ceux qui ont soutenu les Constitutions des Papes, ont eu apparemment rai-

(a) [Voyez la Préface historique, §. XXI. N°. IX.]

IV. Cl. V. Pe. Append. Litt. H.

ſon de ſoupçonner, que ceux qui défendoient Janſénius vouloient ſe réſerver la liberté de ſoutenir la doctrine condamnée, ſous prétexte de juſtifier ſon Livre. Mais, depuis que le Roi a fait venir M. l'Evêque de Commenges, pour travailler à éclaircir les choſes, & à faire finir ces conteſtations, on ne doit plus avoir raiſonnablement ce ſoupçon. Car ce Prélat ayant aſſemblé les Jéſuites & les Diſciples de Saint Auguſtin, & les ayant fait conférer enſemble, leurs conférences ont été ſi heureuſes, qu'ils ſont convenus de ce qu'on pouvoit ſoutenir ſur les cinq Propoſitions ſans être ſuſpect d'aucune erreur : de ſorte qu'après la déclaration que ces Meſſieurs qu'on nomme Janséniſtes, ont faite de leurs ſentiments, il n'y a plus lieu de les accuſer, ni même de les ſoupçonner d'erreur; & ils ſe ſont ôté la liberté de pouvoir plus ſoutenir d'autre doctrine ſur les cinq Propoſitions, que celle de leurs Articles, c'eſt-à-dire, des Thomiſtes.

Mais ils n'ont pas levé ce même ſoupçon contre Janſénius; & on deſire d'eux qu'ils ne diſent pas ſeulement anathème à la mauvaiſe doctrine des cinq Propoſitions, mais encore au livre duquel on prétend qu'elle a été tirée: & c'eſt ce qu'ils refuſent de faire; parce qu'ils diſent qu'après avoir étudié & examiné ſérieuſement ce livre, ils ſont démonſtrativement convaincus, qu'il ne contient autre choſe que la doctrine de la grace efficace par elle-même, comme elle eſt enſeignée par S. Auguſtin, par S. Thomas, & par ceux de ſon Ecole.

Or le Pape, diſent-ils, n'a point eu intention de donner aucune atteinte, par ſa Conſtitution, à cette doctrine, comme il l'a déclaré en pluſieurs occaſions, & comme il eſt clair qu'il n'a pas voulu faire; puiſque Sa Sainteté permet qu'on l'enſeigne à Rome dans les Ecoles publiques, comme elle eſt auſſi enſeignée dans le reſte de la Chrétienté: de ſorte qu'étant perſuadés que Janſénius n'a rien enſeigné que cette doctrine, ils diſent, que, s'ils déclaroient qu'ils croient le contraire, ils commettroient un menſonge.

On leur oppoſe l'autorité du Pape, qui a défini que ces Propoſitions étoient dans Janſénius & condamnées dans ſon ſens. Mais ils répondent, que le Pape n'a aucune infaillibilité dans les faits; & que, ſans vouloir entrer dans la queſtion de l'infaillibilité ſur les dogmes, ſur laquelle le Parlement a prononcé depuis au gré de Sa Majeſté, l'Arrêt ayant même été reçu & enrégiſtré dans la Faculté de Théologie, il n'y a jamais eu aucun doute pour les faits. Et en effet, il n'y a rien de plus dangereux que de laiſſer ſeulement prétendre cette infaillibilité en matiere de faits; puiſque, ſans vouloir marquer une infinité d'inconvénients & d'abſurdités qui s'enſuivroient, c'eſt aſſez que d'indiquer à Sa Majeſté, de quelle conſéquence il eſt pour ſes propres intérêts de s'oppoſer à cette injuſte prétention. Car il eſt conſtant que, ſi l'infaillibilité ſur les faits étoit ſeulement laiſſée en doute, le Pape la prendroit comme une choſe jugée en ſa faveur: & quand il y auroit quelque démêlé entre un Pape & un Roi, ce Pape déclareroit, s'il lui plaiſoit, que ce Roi ſeroit hérétique, & le Roi pourroit faire tant de profeſſions de foi qu'il voudroit, le Pape ayant quelque prétexte de s'attribuer l'infaillibilité ſur les faits, il n'auroit qu'à perſiſter à dire que le Roi ſeroit hérétique, il ſeroit cru par les foibles, & les mal intentionnés feroient ſemblant de le croire par conſcience; & enſuite ayant fait un Article de foi de ce fait, il en feroit à plus forte raiſon un autre encore plus dangereux de droit, & déclarereoit dogmatiquement, qu'il eſt de foi que les Papes peuvent dépoſer les Rois hérétiques, & abſoudre leurs ſujets du ferment de fidélité; de ſorte que, venant de l'un à l'autre, on feroit ce raiſonnement. Le Pape, infaillible ſur les faits, a déclaré que le Roi eſt hérétique: nous ſommes donc obligés de le croire tel. Le même Pape, infaillible auſſi ſur les dogmes, déclare

que c'est un acte de foi, que les Papes peuvent déposer les Rois hérétiques. Donc le Pape peut déposer légitimement celui-ci. Et ainsi les Papes, pour se venger & pour satisfaire leurs passions, romproient, selon leur bon plaisir, cette liaison de dépendance que Dieu a faite des sujets à leur Prince: & s'ils ne pouvoient pas tout d'un coup déposséder les grands Rois, ils révolteroient au moins une partie de leurs sujets. On pourroit même porter la chose plus avant, & jusqu'à un excès si horrible, que l'amour qu'on a pour le Roi fait qu'on n'oseroit même le penser, & beaucoup moins l'exprimer. Sa Majesté donc a grand intérêt d'aller au-devant de cette opinion, de l'infaillibilité du Pape en matiere de faits.

Cependant toute la question présente est, de savoir si le Pape est infaillible sur un fait, & si l'on est obligé de croire que les cinq Propositions sont dans Jansénius, parce que le Pape l'a dit. Il ne faut pas alléguer, que le fait & le droit sont inséparables en cette occasion; car on les a séparés dans les Conférences: & puisqu'on est convenu de condamner tous les sens hérétiques, non pas vaguement comme on avoit fait jusqu'à présent, mais ceux dont on est convenu en particulier, la doctrine est à couvert, & le dogme est tellement séparé du fait, qu'il ne peut pas l'être davantage. De sorte qu'il ne s'agit à cette heure précisément, que de savoir si ces dogmes, expliqués de concert par les Jansénistes & les Jésuites, sont ou ne sont pas dans Jansénius, qui est un pur fait. On dit que c'est une question de droit, parce qu'on est en débat du sens de Jansénius; que l'interprétation d'un sens est un droit & non un fait, & que l'Eglise a l'infaillibilité pour juger du sens d'un Auteur. On répond, que l'interprétation du sens d'un Auteur peut être entendue de deux manieres. Car ou l'on peut dire, que l'on examine si le sens d'un Auteur duquel on convient, est hérétique ou catholique; & en ce cas, c'est une question de droit, parce que cette explication n'est plus par rapport à l'Auteur; mais par rapport à la vérité catholique, qui se doit tirer de l'Ecriture ou de la Tradition. Mais si le dogme catholique ou hérétique, de la vérité ou de la fausseté duquel on convient, est ou n'est pas dans un livre, & si le sens de ce livre, est ou n'est pas conforme à ce dogme, c'est une pure question de fait qui ne regarde point la foi. Et quoique tout le monde ne soit pas capable de juger de cette conformité du dogme & du sens de l'Auteur, ce jugement néanmoins ne se fait pas par voie d'inspiration, mais par la suffisance de celui qui juge; parce que n'ayant point été révélé si ce sens est conforme ou n'est pas conforme au dogme, qui est reconnu pour catholique ou pour hérétique, l'intelligence de cette conformité, ou du contraire, ne peut être rapportée aux lumieres que le Saint Esprit s'est obligé de donner à ceux qui gouvernent l'Eglise; parce qu'il ne les a promises que pour le discernement des choses révélées. C'est pourquoi, encore que les Ecrits de Théodoret aient été condamnés par le cinquieme Concile général, comme contenant l'hérésie de Nestorius, les Peres Sirmond & Pétau, Jésuites, n'ont pas laissé de les défendre, & de prétendre que ce Concile avoit mal pris son sens; & les Jansénistes croient qu'il ne leur est pas moins permis de soutenir, qu'il y a eu erreur de fait dans l'intelligence du sens de Jansénius; & que si ces deux Jésuites ont écrit, que toute l'Eglise assemblée dans un Concile s'étoit trompée, en disant, que Théodoret étoit Nestorien, ils peuvent bien dire, que le Pape a été surpris dans la relation qu'on lui a faite du sens de Jansénius, qu'on a mal entendu, en le confondant avec le sens hérétique des cinq Propositions. Ce n'est pas qu'il ne faille avoir une très-grande déférence pour le jugement des Papes, même pour les faits, quand il ne paroît pas manifestement qu'ils se

IV. Cl. V. P^e. Append. Litt. H.

ſont trompés; parce que apparemment Dieu leur donne plus de lumieres qu'à des particuliers, encore que les choſes qu'ils décident ne ſoient pas de foi, principalement quand il s'agit de quelque intérêt général de l'Egliſe. Mais comme Dieu permet néanmoins qu'ils ſe trompent quelquefois, afin de montrer qu'il n'y a que ſa parole qui ſoit infaillible, il laiſſe auſſi la liberté aux fideles de douter de ces faits. Et ſi l'Egliſe peut tomber dans les erreurs de fait, à plus forte raiſon les Papes. Et jamais on n'a exercé cet empire ſur les eſprits, d'en exiger la créance : ce qui ſeroit non ſeulement un joug inſupportable, mais de très-dangereuſe conſéquence pour la perſonne des Rois & pour leurs Etats, comme nous avons marqué ci-deſſus. Si le Roi témoignoit qu'il veut abſolument, que cette conteſtation finiſſe, comme il eſt très-important, pourvu que les Janſéniſtes donnaſſent une Déclaration de leur doctrine, conforme à celle des Thomiſtes ſur les cinq Propoſitions, & déclaraſſent en général qu'ils ont pour les Conſtitutions toute la déférence que des Docteurs & des Théologiens Catholiques ſont obligés d'avoir, promettant de ne jamais les contredire, il ſemble que cela ſuffiroit, & la paix de l'Egliſe ſe feroit infailliblement.



LETTRE

IV. Cl.
V. Pe.
Append.
Litt. I.

J.

LETTRE CIRCULAIRE

A MESSEIGNEURS

LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

DU ROYAUME. (a)

[Sur l'édition faite dans le temps par ordre du Clergé.]

MONSIEUR,

NOus sommes persuadés que vous serez jaloux, aussi-bien que nous, de ménager comme un précieux trésor, la part que vous devez prétendre à la gloire commune de tous les Evêques de France. Ceux qui nous ont précédés dans la suite de plusieurs siecles, nous l'ont transmise dans une pureté de conduite qui a fortifié notre zele, & qui nous a heureusement engagés à honorer la Religion de leurs exemples, par la fermeté de notre imitation. La lettre circulaire que l'Assemblée générale du Clergé de France écrivit à tous les Evêques de ce Royaume, le 15 Juillet 1653, marque que la soumission que nous avons accoutumé de rendre au S. Pere, est comme l'héritage des Evêques de France, lesquels dans un Synode tenu sous Carloman & Pepin, firent une déclaration solemnelle de vouloir garder l'unité avec l'Eglise Romaine, & être sujets à S. Pierre & à son Vicaire, jusqu'à la fin de leur vie. J'ajouterai qu'Alcime Avite, Evêque de Vienne, qui, par sa sainte vie, par sa prudence & par son admirable doctrine, a soutenu la foi dans la France contre l'Arianisme, écrivant au Pape Hormisdas, l'assure que non seulement l'Eglise de Vienne, mais aussi toutes celles de France, sont dans une parfaite volonté de suivre tout ce qu'il ordonneroit touchant les matieres de la foi.

C'est le point solide de notre gloire, qui rend notre foi invincible, & notre autorité infaillible, lorsque nous tenons l'une & l'autre inséparablement attachées au centre de la Religion, en nous liant au Siege de S. Pierre, pour la créance & pour la discipline, dans l'unité de l'esprit de l'Eglise. Et parce que les portes de l'enfer ne sauroient prévaloir contre une force si redoutable à toutes les puissances des ténebres, nous espérons plus que jamais une victoire achevée contre l'hérésie Jansénienne, puisque le soleil du Vatican, a mêlé la plénitude de son jour aux lumieres de notre conduite, en condamnant avec nous, & nous avec lui, cette nouvelle doctrine si funeste à la paix de l'Eglise, & au repos des consciences.

(a) [Voyez la Préface historique, §. XXI. No. X.]



IV. Cl. V. Pe. APPEND. LITT. I.

Vous connoîtrez cette vérité plus clairement que par le passé, par ce dernier Bref que Notre Saint Pere le Pape nous a fait l'honneur de nous écrire. Nous vous l'envoyons avec la Délibération que nous avons prise, pour nous confirmer toujours davantage dans le respect & dans la soumission que nous devons au S. Siege. Nous espérons de votre piété, que vous mettrez la derniere main pour arrêter le cours de ceux qui voudroient être rebelles à la lumiere; puisque nous pouvons dire à ces aveugles volontaires, ce que disoit S. Augustin, après que le Pape Innocent eut approuvé ce qui avoit été délibéré dans les Conciles d'Afrique; *la cause est finie.* Il n'est plus question de délibérer sur le sens des cinq Propositions extraites du livre de Jansénius, puisque c'est une affaire achevée; le Pape, les Evêques de France, & tous les Prélats des autres Royaumes les ayant flétries, & même les ayant condamnées dans le sens de Jansénius. Il n'est plus question d'écouter quelque petit nombre de refractaires, lesquels, avec trop de témérité, s'écartent du corps de la Religion, en se séparant de la créance & de la discipline du Clergé; puisque les Brefs Apostoliques élevent notre conduite, & que les oracles qui parlent de la Chaire de S. Pierre sur laquelle l'Eglise est fondée, approuvent nos ouvrages, & donnent des louanges à ce que nous avons fait. *Celui-là peut-il croire qu'il est dans l'Eglise, lequel s'écarte de la Chaire de S. Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée*, disoit le Pape Pélage II écrivant aux Evêques d'Istrie?

Nous avons consulté le Pape touchant ces nouvelles doctrines. Pourra-t-on nous blâmer d'avoir suivi les exemples de la plus sainte Antiquité, & d'avoir marché sur les vestiges des plus grands Evêques qui nous ont précédés? Alexandre Evêque d'Alexandrie, s'adressa au Pape S. Sylvestre contre les emportements d'Arius. Denys aussi Evêque d'Alexandrie, écrivit au Pape Xiste, touchant l'hérésie de Sabellius. S. Cyrille porta ses plaintes au Pape Célestin, lorsqu'il vit naître celle de Nestorius. Les Prélats de Cypre reclamerent l'autorité du Pape Théodore contre les nouveaux hérétiques qui troubloient leurs Dioceses. Qui peut donc trouver à redire si presque tous les Prélats de ce Royaume ont eu recours au S. Siege, pour condamner l'hérésie de Jansénius dans les regles les plus saines de l'Eglise? On ne doit plus croire que des personnes soient innocentes, qui se sont rendues opiniâtres depuis si long-temps, contre une condamnation établie, & si souvent réitérée par la puissance légitime de l'Eglise. Un Concile de Carthage avoit autrefois ordonné qu'un Evêque perdroit son Evêché, qui diroit de quelque Donatiste qu'il se seroit réconcilié à l'Eglise, lorsqu'il ne seroit pas assuré de son dire. Tout doit être suspect de la part d'un esprit rebelle qui résiste à l'Eglise. Le simple soupçon de l'erreur rend en quelque façon criminel, si l'on n'ajoute la diligence au zele pour en purger la honte ou le reproche. C'étoit à peu près la pensée de Victor, Evêque de Carthage, écrivant au Pape Théodore. Et Célestin écrivant aux Evêques de France, dit, que la vérité se présente à ceux auxquels la fausseté déplait, & que c'est être complice de l'imposture, lorsqu'on se tait ou qu'on la dissimule. Le Concile général de Latran sous Innocent III, veut que ceux qui sont notés du seul soupçon d'hérésie, soient frappés du glaive de l'excommunication, à faute de faire paroître leur innocence; & ordonne que leur conversation soit évitée, jusques à tant qu'ils aient satisfait. Célestin ne voulut plus écouter Célestius après qu'il eut été condamné, & le fit chasser des confins de l'Italie. *Sciens damnatis*, dit S. Prosper, *non examen judicii, sed solùm pœnitentiæ remedium esse præstendum.*

Nous avons trop bien reconnu que les Articles de la Déclaration signée *Lalane* & *Girard* sont captieux & pleins d'artifices; pour nous y arrêter davan-

tage. Nous leur pouvons dire avec S. Augustin: *Que cherchez-vous encore un nouvel examen, puisque vos dogmes ont été déja condamnés par le Siege Apostolique, avec une simple connoissance de cause? Il ne faut donc plus que les Evêques examinent cette hérésie qui doit être réprimée par les Puissances Chrétiennes.* IV. Cl. V. P^e. Append. Litt. I.

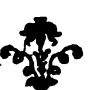
C'est donc, Monsieur, en suivant ces regles, que nous vous prions de faire exécuter ce Bref selon sa forme & teneur; & d'autant plus que notre grand Roi nous honore de sa protection. Vous jugerez sans doute que nous lui pouvons donner en ce rencontre la louange que S. Léon donnoit à l'Empereur Marcian; puisque notre généreux Monarque fait paroître *un esprit sacerdotal & apostolique*, & fait voir qu'il a des sentiments dignes de la Religion, & de la glorieuse qualité de Roi Très-Chrétien & de Fils ainé de l'Eglise, en soutenant comme il fait, la cause de la foi avec tant de vigueur, qu'il semble que les conquêtes de l'Evangile doivent faire la plus noble partie de ses victoires. *Présentons à Dieu nos sacrifices & nos vœux, afin qu'il augmente son zele contre les ennemis de la Religion, & qu'en protégeant constamment les privileges & les droits de la sainte Eglise, la dextre de Dieu maintienne son Empire*, pour user des termes de S. Leon écrivant à l'Empereur Théodose. Nous attendrons dans deux mois au plus tard, que vous donniez avis aux Agents généraux du Clergé, de la souscription que vous aurez faite, & du refus ou de la soumission des sujets de votre Diocese; & que vous refuserez toute sorte d'emplois à ceux qui manqueront en ce point de satisfaire à leur devoir. Et aussi-tôt après que nous en serons informés, nous prétendons nous joindre à votre zele, pour procéder par les voies canoniques contre les délinquants, afin que cette juste sévérité nous obtienne les plus favorables effets de la miséricorde de Dieu, que nous vous souhaitons comme à nous, qui sommes dans la communion de la charité, qui nous doit lier tous ensemble,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres: les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à Paris, le Cardinal ANTOINE BARBERIN *Président.*

Par commandement de Nos dits Seigneurs,

A Paris le 2 d'Octobre 1663. DE FAGET.



Mmmm 2

IV. Cl.
V. P^e.
Append.
Litt. K.

K.

LETTRE
DE M. DE CHOISEUL,
ÉVEQUE DE COMMENGES,
A M. DE PEREFIXE,
ARCHEVÈQUE DE PARIS. (*a*)

Monseigneur,

8 Octob. 1663. J'Ai cru que je ne devois pas m'éloigner tout-à-fait de ce pays, sans vous assurer encore du respect que j'ai pour vous, & du ressentiment qui me reste des bontés que vous m'avez témoignées, dont j'aurai une reconnoissance éternelle.

Après cette protestation très-sincere, Monseigneur, des sentiments de vénération & d'attachement que j'ai pour vous, souffrez, je vous supplie, que je vous ouvre mon cœur sur la douleur que j'ai du mauvais traitement que j'ai reçu, de l'Assemblée qui s'est tenue aux Augustins depuis peu.

Je viens d'apprendre la délibération qu'on y a prise sur l'affaire de l'Eglise à laquelle j'ai travaillé pendant dix mois, par le commandement du Roi, & dont je vous ai toujours rendu compte fort exactement. Je ne suis pas surpris, Monseigneur, que le zele des Prélats, qui ont composé cette Assemblée, les ait portés à demander au Roi les secours de son autorité : car comme ils sont persuadés que l'hérésie, laquelle le S. Siege a voulu détruire en condamnant les cinq Propositions qui ont été frappées d'anathème, & dont toute l'Eglise a reçu la condamnation, subsiste encore, ils ont suivi le sentiment de S. Augustin, qui croit que les hérésies doivent être opprimées par les loix & par les Edits Impériaux. Et c'est proprement en ces occasions, que les Evêques sont obligés d'avertir les Rois, que l'Apôtre dit qu'ils ne portent pas l'épée sans raison; c'est-à-dire, qu'ils se doivent servir de leur puissance, pour faire obéir à Jesus Christ. Mais, Monseigneur, oserois-je vous dire, avec la confiance que je crois que me doit donner l'amitié dont vous m'honorez, & la sincérité avec laquelle vous m'avez témoigné, que vous étiez persuadé que j'avois agi dans tout le cours de cette affaire, qu'il me semble que cette délibération a été prise un peu vîte, & qu'il est fort à craindre que le public ne trouve étrange, qu'après qu'on a travaillé dix mois entiers à éteindre un feu qui est allumé, par un étrange malheur, depuis tant d'années, on renverse,

(*a*) [Voyez la Préface historique, §. XXI. N°. XI.]

en un quart d'heure, tout ce que les foins & une si longue application de ceux que Sa Majesté avoit commandé d'y travailler, avoient avancé pour la paix de l'Eglise. Il me semble, Monseigneur, que nos peres nous ont appris, par leur exemple, qu'on ne peut procéder avec trop de circonspection dans des affaires de cette nature; qu'il faut s'éclaircir de tout, & qu'on ne doit juger qu'après avoir écouté ceux qui sont dans la cause que l'on juge. Cependant, on a pratiqué tout le contraire dans le jugement que quatorze Prélats viennent de rendre sur une affaire qui a été renvoyée par Sa Sainteté à tous les Prélats de l'Eglise de France; & ils ont décidé, en une séance, la plus grande affaire qui soit présentement dans toute l'Eglise, sans voir aucun Acte, sinon la *Déclaration* que j'avois eu l'honneur de présenter au Roi peu de jours auparavant, & sans entendre ceux de qui je l'avois tirée par l'ordre que j'avois reçu de Sa Majesté d'avoir d'eux une réponse.

IV. Cl. V. P^e. APPEND. LITT. K.

Ces quatorze Prélats ont jugé que cet Acte étoit captieux, tendant à renouveller l'hérésie de Jansénius, & détruisant finement l'uniformité du Formulaire. Ce sont les termes dans lesquels on m'a dit qu'est conçue la délibération. Je ne puis, Monseigneur, que je n'aie un très-profond respect pour toutes les pensées de mes Confreres, que je regarderai toujours comme infiniment plus éclairés que moi; & je n'aurai garde d'entreprendre même de faire aucune réflexion sur leur résolution, sinon pour leur donner des louanges du zele duquel je crois qu'ils sont animés pour maintenir la foi, & sur-tout après avoir dit au Roi, en votre présence, que je ne prenois aucune part en cette affaire que celle que l'amour de la paix, & le plaisir que j'ai eu d'obéir aux ordres de Sa Majesté m'y ont fait prendre, si je ne me trouvois étrangement attaqué, & cruellement outragé par les termes de leur délibération, & si les loix d'une juste défense ne m'obligeoient à parler.

Je ne crois pas, Monseigneur, que vous désapprouviez que je me serve du droit que tout le monde a de se justifier, & que j'essaie de repousser, avec tout le respect qu'il m'est possible, l'injure que me fait cette délibération, quoique je n'y sois pas nommé. Eh! plût à Dieu, que la longueur de cettre lettre ne fût pas une raison invincible, qui vous dût empêcher de la lire devant le Roi. J'espérerois que la même bonté avec laquelle Sa Majesté m'a fait l'honneur de m'écouter, & dont vous avez été témoin la derniere fois, feroit encore qu'elle ne rejeteroit pas mes raisons.

Certes il faut que les Prélats, qui ont su que j'avois présenté au Roi cette Déclaration, tant au nom des deux Docteurs qui l'avoient signée, qu'au nom de tous les autres Théologiens qui sont dans la même cause, & pour lesquels ces deux agissoient, aient bien mauvaise opinion de moi, & tiennent ma foi bien suspecte, puisqu'ils décident si nettement & si promptement, qu'un Acte que je me suis chargé de porter à Sa Majesté, tend à renouveller une hérésie. Si cela est, comme ils l'ont déclaré, je suis bien plus coupable que ceux qui me l'ont donné; puisqu'étant Evêque, je dois avoir plus d'attachement à conserver la pureté de la foi, que des particuliers; & qu'étant Juge en telle matiere, je dois être beaucoup plus dégagé de toute prévention, que des Docteurs qui tâchent de défendre leurs sentiments contre ceux qui les attaquent. Cependant on juge, sans m'entendre, qu'un Acte dont j'ai été le porteur, & duquel j'ai eu sans doute une connoissance particuliere, puisque j'ai eu ordre du Roi de conférer avec ceux qui l'ont dressé, tend à renouveller cette hérésie. Des Evêques, Monseigneur, peuvent-ils faire un plus grand outrage à leur

IV. Cl. V. Pe. Append. Litt. K.

Confrere? Mais comment s'est rendu ce jugement? Il a été rendu à la seule vue de l'Acte, sans l'examiner.

L'ordre des Assemblées réglées, & dans lesquelles on juge dans les formes, est de nommer des Commissaires qui examinent les choses sur lesquelles on doit prononcer; que ces Commissaires en fassent le rapport, & qu'on juge ensuite avec toute la connoissance, & après toute la discussion que demandent des matieres d'une aussi grande conséquence, que sont celles qui touchent la Religion; & toutefois, rien de tout cela n'a été pratiqué dans ce jugement, lequel, par conséquent, je crois pouvoir nommer précipité, sans offenser ceux qui l'ont donné, puisqu'il a été donné sans y observer ce qui est si essentiel.

En vérité, Monseigneur, si ces quatorze Prélats eussent pris un peu plus de temps pour faire leurs réflexions, il y a grande apparence qu'ils eussent eu de la peine à prononcer si nettement, que cet Acte tend à renouveller une hérésie. Car deux choses font l'hérésie, auxquelles il me semble qu'on avoit pourvu. Il faut, pour faire une hérésie, de l'erreur & de l'opiniâtreté. Or, comment peut-on induire de cet Acte, que ceux qui l'ont dressé, & de qui je l'ai reçu, soient dans l'erreur ou dans l'opiniâtreté, puisqu'ils déclarent qu'ils n'ont point d'autres sentiments, sur la matiere dont il s'agit, que ceux qui sont contenus dans les Articles qu'ils ont envoyés à Sa Sainteté, & qu'ils ont soumis à son jugement? Vous savez, Monseigneur, que lorsque vous me mandâtes, après que le Roi fût de retour de Lorraine, que Sa Majesté vouloit me parler sur le Bref, je fis voir ces Articles signés à deux Prélats, qui ont tenu des premieres places dans cette Assemblée; qu'ils les lurent en votre présence à Vincennes; qu'ils dirent qu'ils n'y trouvoient point d'erreur, & que c'étoit la doctrine & le langage d'Alvarez, & des nouveaux Thomistes. Pour moi, je n'ai garde de me hasarder de parler si avantageusement en faveur des Auteurs de la Déclaration, qu'ont fait ces deux Prélats, principalement la chose étant portée au Tribunal du Saint Siege, de qui l'on doit attendre les oracles. Mais quand ces Docteurs auroient laissé couler quelque erreur dans leurs Articles, qui auroit échappé à la connoissance de ces deux savants Archevêques, ces Articles ayant été soumis au jugement du Saint Siege, que peut-il y avoir qui tende à renouveller une hérésie? Et rien peut-il davantage justifier l'Acte duquel j'ai été le porteur, & m'éloigner de tout le soupçon dont ce jugement me charge, sans me nommer, d'avoir appuyé des hérétiques, que cette soumission au Chef de l'Eglise? En effet, Monseigneur, lorsque je les envoyai à Rome, & que j'écrivois à Sa Sainteté par l'ordre du Roi, le Pere Ferrier m'ayant témoigné, devant le Pere Annat, qu'il y avoit quelques termes, dans ces Articles, qui ne lui paroissoient pas assez éclaircis, & moi lui ayant dit qu'il n'importoit, puisque ces Messieurs les soumettoient entiérement au jugement du Pape, ces deux savants Religieux céderent à cette raison, & convinrent que c'étoit à Sa Sainteté à déclarer si elle approuvoit ou improuvoit leur doctrine. Qu'y a-t-il en cela qui sente l'hérésie?

Je me trouve bien malheureux Monseigneur, d'être attaqué par l'endroit où je croyois avoir mérité quelque chose de l'Eglise; & je m'étois persuadé que je lui avois rendu un grand service, d'avoir obligé ceux qui étoient soupçonnés d'une nouvelle hérésie, de parler si nettement, qu'ils levassent tout-à-fait ce soupçon, non seulement en se servant des termes des Ecoles Catholiques, mais même en soumettant au S. S. leurs sentiments & leur langage. Je ne sais pas s'il y a de nouvelles raisons, qui obligent à condamner la maniere de parler des nouveaux Thomistes; mais je sais bien que si ceux qu'on appelle Jan-

ſéniſtes eussent voulu, il y a dix ans, (b) parler comme ces Articles ſont conçus à cette heure, l'Egliſe ne gémiroit pas préſentement de cette diviſion, de laquelle vous deſirez la fin, Monſeigneur, avec tant de charité. Et M. l'Evêque de Châlons (c) vous peut rendre ce témoignage, auſſi-bien que moi, qu'on ne demandoit que cela pour finir toutes ces conteſtations (d). Ces Meſſieurs craignoient en ce temps-là de ſe ſervir des termes ſcholaſtiques, (e) de peur, diſoient-ils, de faire tort au langage de S. Auguſtin. L'attachement qu'ils avoient à ce Pere les lioit à certains termes moins débrouillés, qui donnoient lieu à beaucoup de gens de croire qu'ils n'étoient pas éloignés des erreurs des cinq Propoſitions; & ils ne pouvoient ſe réſoudre à débarraſſer leur doctrine par le ſecours des termes de l'Ecole, quelque ſollicitation qu'on leur en fit. Mais ils m'ont avoué que depuis ce temps-là, ayant examiné avec ſoin les Scholaſtiques, & ayant conſidéré qu'ils n'enſeignoient rien dans le fond qui fût contraire à S. Auguſtin bien entendu, ils ſe ſont enfin réſolus de ſe ſervir de la maniere de parler de l'Ecole, afin de ſe mieux expliquer aux Théologiens qui ſont accoutumés à ces tours de paroles, & afin de ſe débarraſſer plus facilement des objections qu'on leur faiſoit, & de ſe purger entiérement & ſans équivoque du ſoupçon que leurs termes peu uſités faiſoient former contre eux. Cependant cette *Déclaration*, qui a rapport à ces *Articles*, & par laquelle ces Docteurs ſe réduiſent à la néceſſité de ne jamais avoir d'autres ſentiments, ni même d'autres termes que ceux des nouveaux Thomiſtes, c'eſt-à-dire, des Ecoles qui ſont reconnues pour être très Catholiques, & qu'ils ſoumettent encore au jugement du S. Siege, eſt déclarée captieuſe, & tendante à renouveller l'héréſie de Janſénius. N'eſt-ce pas un étrange malheur que ce qui pouvoit, il y a dix ans, faire la paix de l'Egliſe, & aſſurer la foi, renouvelle préſentement une héréſie? En vérité, ſi on avoit envie de défendre Janſénius, la déciſion de ces quatorze Evêques en fourniroit des moyens, au moins fort apparents. Car ſi une Déclaration, par laquelle on s'engage à ne jamais ſoutenir que les ſentiments des nouveaux Thomiſtes, c'eſt-à-dire, des Docteurs Catholiques, tend à renouveller l'héréſie de Janſénius, les amis de cet Auteur ne pourroient-ils pas conclure, que cette héréſie n'eſt point héréſie, ou que le ſentiment des nouveaux Thomiſtes eſt hérétique: ce qui feroit un nouveau ſoulevement dans l'Egliſe, qui la diviſeroit plus que n'a fait le Janſéniſme. Voilà, Monſeigneur, comme on s'engage, quand on juge avec tant de chaleur & de viteſſe, & ſans voir les choſes dont on juge, comme ces quatorze Prélats n'ont pas pris la peine de voir les Articles dont il eſt queſtion. Je n'aurois garde pourtant, de juger moi-même de ce qu'ont fait ces mêmes Prélats, que je reſpecte, ſi je ne m'y trouvois obligé pour ma défenſe, & pour me garantir de leur jugement, qui m'eſt ſi injurieux, & que j'oſe dire même, qui eſt ſi injurieux au S. Siege. Car, puiſque le Pape a déclaré, dans ſon Bref, que ceux au nom deſquels on lui avoit écrit de France, depuis peu, ſont réduits

(b) Leur *Défenſe de la Conſtitution d'Innocent X*, imprimée en 1654, fait voir la conformité de leur doctrine avec celle des Thomiſtes.

(c) Félix Vialart.

(d) Où & quand eſt-ce qu'on le leur a demandé? Le Journal de S. Amour ne fait-il pas voir clairement qu'avant la Bulle même ils étoient à Rome parfaitement d'accord avec les Thomiſtes? Les Ecrits latins publiés à l'occaſion de la Cenſure de Sorbonne contre M. Arnauld, ſont remplis des expreſſions des Thomiſtes, bien expliquées.

(e) Ces MM. ne vouloient pas qu'on en fit une loi. Voyez l'*Explication Apologétique du Pere Queſnel*, p. 27.

IV. Cl. V. Pe. Append. Litt. K.

à de meilleurs sentiments, & que le S. Siege a fait cette Déclaration, après que les mêmes Articles dont je viens de parler lui ont été présentés, comment peut-on dire, que l'Acte par lequel ces Docteurs protestent de n'avoir point d'autres sentiments que ceux de leurs Articles, envoyés au Pape, tend à renouveller l'hérésie de Jansénius, sans accuser, en même temps, S. S. de favoriser une hérésie, qui est un crime duquel je n'ai garde de soupçonner tant de grands Prélats, si attachés au S. Siege; mais dont ceux qui n'auroient pas tant de respect pour eux que j'en ai, les pourroient accuser avec quelque couleur? Je sais bien qu'on me peut dire, que cette Déclaration, que j'ai présentée au Roi, détruit le Formulaire de la derniere Assemblée. Mais j'ai à répondre à cela, Monseigneur, qu'elle ne le détruit pas, quoiqu'elle n'y engage point. On ne blâme pas ceux qui, pour témoigner leur soumission, s'en voudront servir; mais il est vrai que la bonne foi m'engageroit à ne pas condamner toutes les autres formes de soumission; & le P. Ferrier se souviendra, qu'avant que de commencer à travailler à cette affaire, je lui dis que si on parloit de signer le Formulaire, je ne voulois pas m'embarquer à cette négociation, & que je supplierois très-humblement Sa Majesté de m'en décharger; parce que je savois que c'étoit une difficulté invincible dans l'esprit de ces Messieurs: les uns croyant qu'ils ne devoient pas déférer à l'autorité d'une Assemblée ordinaire en recevant de sa main un Formulaire de foi, comme si c'étoit l'ouvrage d'un Concile: les autres, que c'étoit blesser les regles de la foi même, que de recevoir la décision d'un fait comme un Article de foi. Et comme je voyois les esprits disposés, je jugeois qu'il y avoit une impossibilité formelle à faire accepter ce Formulaire: de sorte que nous nous engageâmes à cette négociation, dans d'autres vues que celles du Formulaire. Aussi le P. Ferrier avoit-il proposé un autre moyen, qui, à la vérité ne fut pas pratiqué; mais il est vrai que je ne laissai pas de soutenir toujours que l'on ne feroit jamais la paix avec le Formulaire (*f*). Ainsi, Monseigneur, il n'est pas seulement injurieux à ceux qui ont dressé l'Acte, & à celui qui en a été le porteur, mais il est encore superflu de dire que cette Déclaration tende à détruire finement l'uniformité du Formulaire. Car il n'y a point de finesse dans une chose, sur laquelle on s'est aussi nettement expliqué que j'ai fait en celle-là; & la derniere fois que le Roi me commanda de continuer de travailler à cette affaire, & que Sa Majesté même vous ordonna de me le dire encore de sa part, nonobstant qu'elle m'eût trouvé dans un très-grand éloignement de m'en mêler plus long-temps, les choses ayant pris une autre voie, & ayant des raisons d'un très-grand dégoût, & qui vous sont assez connues, je pris la liberté de dire à Sa Majesté, & à vous, que l'on ne viendroit jamais à bout de procurer la paix à l'Eglise, que la piété de Sa Majesté lui faisoit souhaiter avec tant d'ardeur, & qui lui devoit aussi produire tant de gloire, si son dessein réussissoit, qu'en trouvant un moyen de douceur, qui fût entre la sévérité de la signature du Formulaire, & une contradiction formelle aux Constitutions Apostoliques, qui sont les deux extrêmités de cette affaire, & que ces Messieurs estimoient pouvoir exprimer par ces termes de Tacite: *Inter deforme obsequium & abruptam audaciam*: étant persuadés que de donner l'autorité d'un Concile à une Assemblée qui ne l'est point, & d'avouer que ce qui n'est point révélé soit un Article de foi, est une complaisance honteuse, comme c'est une entreprise criminelle & un orgueil

(*f*) [L'expérience de 50 ans l'a fait voir depuis.]

gueil qui ne se doit point souffrir, que de ne pas avoir de la soumission pour une décision faite par Sa Sainteté même, sur un fait non révélé. Et comme ils ont voulu éviter ces deux extrèmités, je me suis chargé d'un Acte, dans lequel, ne disant pas qu'il est de foi qu'un fait non révélé est véritable, ils ont reconnu qu'il ne leur appartenoit pas aussi, de s'élever contre la décision du S. Siege: & pour témoigner cette disposition d'humiliation, ils ont déclaré qu'ils avoient toute la soumission que l'Eglise demande d'eux sur de semblables matieres. Et cela est sans finesse & sans équivoque. Car c'est dire, comme je vous expliquai leurs sentiments quand je vous communiquai leur Acte, qu'ils se soumettent comme à une chose qui n'est point de foi; & il m'a paru que dans le cours de la négociation, on a eu si peu intention d'exiger d'eux sur le pur fait, une soumission de foi, qui n'est due qu'à la seule autorité de la parole de Dieu, & qu'on a été si peu attaché au Formulaire, que s'ils eussent voulu dire simplement; *huic definitioni nos subjicimus*, vous-même, Monseigneur, ne doutiez pas que la chose ne fût agréable au Roi, & acceptée de tout le monde: & je suis assuré que vous auriez soutenu cette Formule avec toute votre force, & toute votre vigueur épiscopale, pour donner la paix à l'Eglise. C'étoit la Formule que le P. Ferrier, en votre présence, & en présence du P. Annat, avoit écrite de sa main, & qui est entre celles de Monseigneur de Laon, qui a travaillé en cette affaire avec beaucoup de lumiere & de zele, comme vous le savez, Monseigneur; & la seule délicatesse qu'ont eu contre votre sentiment, & je puis dire contre le mien, ces Messieurs, qui ont appréhendé qu'on ne prît ce mot de *subjicimus* pour une soumission de foi, les a retenus. Ils ont cru dire en effet dans leur Déclaration, tout autant que l'on avoit exigé d'eux; mais le dire un peu plus clairement. Pour moi, Monseigneur, j'aurai un éternel regret de ce qu'ils n'ont pas assez déféré à vos lumieres, sur le terme de *subjicimus*, qui, dans le fond, ne les engageoit que selon les regles de l'Eglise, à la soumission qu'ils doivent; & j'ose dire, que bien loin qu'on les doive accuser en ceci d'aucune finesse, au contraire, ils ont ruiné l'affaire de l'Eglise pour avoir voulu trop découvrir leurs pensées & leurs sentiments. IV. Cl. V. P^e. Appen. Litt. K.

Vous vous souviendrez, s'il vous plaît, Monseigneur, qu'un des Prélats (*g*) qui ont eu le plus de part à ce qui s'est fait dans l'Assemblée, me dit un jour en votre présence, dans le Parc de Vincennes, que ces Messieurs devoient faire ce qu'on demandoit d'eux, & que quand la chaleur de cette affaire seroit passée, on pourroit quelque jour défendre Jansénius, comme on défend aujourd'hui Théodoret & Honorius: ce qui auroit été une bien plus grande finesse, & plus injurieuse à l'Eglise & au S. Siege, que celle dont on croit que ces Messieurs se sont servis.

Il me semble donc, que l'Acte que j'ai présenté au Roi ne méritoit pas une si rude Censure que celle que l'Assemblée de ces quatorze Prélats a faite; surtout un de leurs confreres en ayant été le porteur.

Je vous supplie très-humblement encore, Monseigneur, pour ma justification, de vous souvenir du jugement que fit de cet Acte une personne de grand mérite dans l'Eglise, à qui vous eûtes la bonté de le communiquer, quelques moments avant que j'eusse l'honneur de le présenter au Roi. Et certes, si j'en eusse fait un autre jugement en mon particulier, que celui qu'en fit ce grand

(*g*) M. Henri de la Motte-Houdencourt, alors Evêque de Rennes, & depuis Archevêque d'Ausch.



homme, qui fut, qu'on ne pouvoit dans la rigueur condamner des Eccléſiaſtiques & des Théologiens qui parloient comme faiſoient ces Meſſieurs dans leur Déclaration, l'amour que j'avois pour la paix, & le deſir de réuſſir dans une affaire dans laquelle l'ordre exprès de Sa Majeſté m'avoit engagé, ne m'auroit pas aveuglé juſqu'au point de m'obliger à préſenter au Roi une choſe auſſi dangereuſe pour l'Egliſe, que ces quatorze Prélats veulent faire croire que l'eſt cet Acte, duquel ils ont jugé ſi promptement.

Après vous avoir expoſé ſincérement les ſentiments de mon cœur, je crois que je n'ai plus rien à faire, qu'à me retirer dans mon Dioceſe, étant par la grace de Dieu, dans le dégagement que S. Paul demandoit des Chrétiens, auxquels il diſoit qu'il ne falloit être ni à Appollo, ni à Céphas. J'ai, dans le commencement, déclaré aux Jéſuites & à ces autres Meſſieurs, que je n'étois attaché ni au ſentiment de Molina, ni à ceux de Janſénius, mais à la doctrine de Jeſus Chriſt; & que je ne cherchois que la paix de l'Egliſe par des voies juſtes, évangéliques & canoniques. J'eſpere de perſévérer toute ma vie dans ce ſentiment.

Quelques erreurs que le Pape ait découvertes dans le livre de Janſénius, & quelques attaques qu'ait reçu celui de Molina, par ceux qui font profeſſion particuliere de ſuivre la doctrine de S. Auguſtin, il eſt conſtant que Janſénius ayant ſoumis ſa doctrine au S. Siege, & étant mort avant les Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, dans la communion de l'Egliſe, après avoir vécu dans l'exercice des ſaintes fonctions de l'Epiſcopat, on ne peut condamner ſa perſonne, ainſi que l'a reconnu la derniere Aſſemblée du Clergé, comme on ne condamna pas celle de Théodoret, en condamnant ſes Ecrits dans le cinquieme Concile, parce qu'il s'étoit ſoumis dans le Concile de Calcédoine, & avoit condamné l'héréſie Neſtorienne. Et il ſeroit auſſi fort injuſte, quelque oppoſé que l'on puiſſe être à la doctrine de Molina, de rien dire contre ſa perſonne, qui a vécu ſaintement dans un Ordre très-célebre. Et comme nous ſommes obligés, par les regles de la charité, de juger de cet Evêque & de ce Religieux, qu'ils ſont unis dans le Ciel par les liens d'une charité parfaite & conſommée, quelle apparence y a-t-il que l'amour que les amis ou les confreres de l'un ou de l'autre peuvent avoir pour leur mémoire, donne occaſion, en accuſant ou en défendant leurs Ecrits, de continuer une diviſion qui afflige l'Egliſe depuis tant d'années; à venger les paſſions de ceux qui prennent ce prétexte pour faire du mal à ceux qu'ils haïſſent, en accuſant ſouvent des perſonnes de piété, & qui n'ont peut-être jamais lu Janſénius, de parti, de faction, de ſchiſme & d'héréſies? Certes, Monſeigneur, toute l'Egliſe gémit de la diviſion de ſes enfants: les hérétiques triomphent de ces malheureuſes querelles; & le Diable profite de la diſpute émue à l'occaſion de la grace, qui eſt le fondement du ſalut, pour perdre les fideles. Je ſais, Monſeigneur, que votre piété & votre zele vous donnent toutes ces penſées bien plus parfaitement qu'à moi; & vous avez encore cet avantage, qu'ayant l'honneur d'approcher du Roi, & d'être dans ſon Conſeil, vous ſerez aſſurément écouté de ce Prince, qui, n'ayant pas une moindre élévation d'ame que celle qu'ont eue les plus grands Empereurs, n'aura pas auſſi moins de piété que ceux qui ont été les plus Chrétiens, & préférera ſans doute la gloire de donner la paix à l'Egliſe, à celle des plus ſignalées victoires que Sa Majeſté ait jamais remportées ſur ſes ennemis.

Servez-vous, Monſeigneur, de tous ces avantages pour le bien & pour le repos de cette divine Mere des fideles. Il faut ſi bien expliquer & ſi bien démêler toutes choſes, que rien ne demeurant embarraſſé, il n'y reſte aucun danger qu'on veuille ſe réſerver la liberté de ſoutenir un jour les erreurs con-

damnées, sous quelque prétexte spécieux: mais en vérité la foi de l'Eglise, l'honneur du S. Siege, & l'obéissance qu'on doit au Vicaire de Jesus Christ étant à couvert, il n'est pas juste que nous demeurions plus long-temps dans la division, par les difficultés qu'on peut former sans fondement. Pour moi, Monseigneur, je n'ai plus qu'à prier Dieu, loin de l'embarras du monde, qu'il lui plaise d'inspirer ces sentiments de charité & de paix, dont je sais que vous êtes si touché, à tous ceux qui, ayant part comme vous au Sacerdoce de Jesus Christ, peuvent servir & vous aider à la procurer à l'Eglise, & de me faire la grace de n'abandonner jamais le dessein d'y travailler, en toutes les occasions que la Providence m'en fournira. J'espere que, selon la parole divine, cette même paix au moins reviendra sur moi, si tout le monde n'en profite; & je crois que j'éprouve déja l'effet de cette promesse de notre Maître: car, Monseigneur, je me sens dans le plus grand repos d'esprit du monde, & dans la joie de ce que ma conscience ne me reproche point d'avoir trahi mon ministere, & que je crois que je n'ai point déplu à Dieu, qui est le Dieu de paix, en travaillant à la procurer à son Eglise.

IV. CL. VI. P. APPEND. LIT. K.

Vous savez de plus que le Roi, dont le cœur est entre les mains de Dieu, & qui en est l'image vivante, m'a fait l'honneur de me témoigner avec tant de bonté, & par des paroles si obligeantes, qu'il étoit satisfait de ma conduite, qu'il me semble après cela, que rien ne me peut arriver qui trouble la paix de mon esprit sur ce sujet; & je ne demande autre chose à Dieu, sinon, qu'il me soutienne & me fasse demeurer ferme dans la fidélité que je crois avoir eue pour tous mes devoirs en cette conjoncture, quoi qu'il m'en puisse arriver. Car il ne sauroit arriver de mal à un Evêque qui est dans les regles de l'Evangile: & je ne trouve rien de plus consolant que ces paroles, toutes épiscopales de S. Cyprien: *Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Christi præcepta custodiens, occidi potest, vinci non potest.* Je suis, &c.

Le 8 Octobre 1663.



L.

LETTRE

De M. de Choiseul, Evêque de Commenges, au Cardinal François Barberin, en Réponse à la Lettre que ce Cardinal lui avoit écrite, pour lui faire savoir, que la négociation dans laquelle il étoit entré par ordre du Roi, n'avoit pas été désagréable à Sa Sainteté, & pour lui demander ce qui s'étoit passé dans ces derniers temps sur les affaires de l'Eglise. (a)

MONSEIGNEUR,

J'Ai reçu assez tard la lettre du 8 Octobre, dont votre Eminence m'a honoré, parce qu'elle a fait un fort grand tour; d'autant que, n'étant plus à Paris lorsqu'elle y fut arrivée, elle a encore eu deux cents lieues de chemin à faire, pour m'être apportée à Commenges. Elle m'a donné, Monseigneur, l'une des plus grandes joies que je pouvois jamais recevoir; non seulement à cause de l'extrême bonté qu'il plait à votre Eminence de m'y témoigner, mais aussi parce qu'elle m'assure, que les soins que j'ai pris par le commandement du Roi très-Chrétien, de travailler à la paix de l'Eglise, n'ont pas été désagréables à S. S. Et je m'estimerois trop heureux, & trop bien récompensé, si j'avois pu, par mon propre sang, éteindre le feu allumé depuis tant d'années dans la France, par ces déplorables contestations.

Je ne doute point, Monseigneur, que votre Eminence n'ait été informée de ce qui s'est passé depuis peu dans une Assemblée de quatorze Evêques, qui se sont trouvés à Paris, en laquelle Monseigneur le Cardinal Antoine présidoit. Et comme il est extrêmement sage, j'apprends que son avis étoit d'examiner avec plus de soin cette grande affaire, afin de ne donner point sujet aux Théologiens qu'elle regarde de se plaindre qu'on ne les ait point entendus, & qu'on n'en ait pas assez considéré toutes les difficultés. Cela n'a pas néanmoins passé de la sorte à la pluralité des voix: mais on a terminé en une seule séance cette affaire si importante à toute l'Eglise de France. La plus grande partie de ces Prélats ont jugé, que la foi de ceux que l'on nomme Jansénistes doit être suspecte, & que l'on doit aussi tenir pour captieux les témoignages qu'ils ont rendus de leur respect envers le S. S. sur l'instance que je leur en ai faite, par le commandement exprès du Roi. Ainsi tout ce que j'avois fait durant plusieurs mois, avec une application continuelle, pour procurer la paix de l'Eglise, avec l'assistance de M. d'Estrées Evêque de Laon, qui n'a pas témoigné en cette occasion moins de prudence que de doctrine, de zele & de respect pour le Saint Siege Apostolique, & avec le conseil & l'autorité de plusieurs autres de mes confreres, à quoi avoit aussi contribué le P. Ferrier Jésuite, qui est un très-savant & très-pieux Théologien, a été misérablement détruit dans l'espace d'une seule heure; & la délibération de cette Assemblée a fait passer en un moment pour des *personnes révoltées contre l'Eglise, & qui ont fait naufrage dans la foi*, ceux que tous les

(a) Extraite des Mémoires originaux de M. Hermant, pag. 2849 & suiv. traduite du latin par M. d'Andilly.

gens de bien considéroient avec joie, comme des enfants très-obéissants & très-affectionnés au Souverain Pontife, & très-exempts de tout soupçon d'hérésie. IV. CL. V. P.

Je ne me suis pas trouvé, Monseigneur, dans l'Assemblée de ce petit nombre d'Evêques; le Roi, auparavant qu'elle se tînt m'ayant permis de m'en retourner. Votre Eminence a sans doute appris particuliérement par d'autres, tout ce qui s'y est passé. Mais comme apparemment elle n'a pas été informée de ce qui a précédé, je crois qu'elle n'aura pas désagréable, que personne n'en ayant tant de connoissance que moi, je lui en rende un fidelle compte. APPEND. LITT. L.

J'envoyai il y a quelques mois à votre Eminence, les Actes qui ont été faits dans cette négociation, & présentés à S. S. laquelle ayant depuis expédié un Bref, le Roi me commanda de faire savoir ce qu'il contenoit à ceux avec qui j'avois jusqu'alors traité par son ordre, & de les porter à déclarer sur cela leurs sentiments, pour terminer cette affaire par des témoignages d'un très-sincere respect envers le Saint Siege Apostolique. Je rapportai ensuite à Sa Majesté que ces Docteurs, que l'on dit favoriser Jansénius, croyoient, que, par les Articles qu'ils avoient envoyés au Pape, contenant toute leur créance touchant les cinq Propositions, ils s'étoient pleinement justifiés des erreurs qu'on leur imputoit, & que tant s'en faut que S. S. témoignât de n'en être pas satisfaite, qu'elle dit, au contraire, par ce Bref, depuis les avoir vus, que ces Théologiens sont *revenus à de meilleurs sentiments*; & qu'enfin ils n'estimoient pas que S. S. leur prescrivît rien au-delà de ce qu'ils avoient fait, mais que si elle desiroit quelque chose de nouveau, c'étoit seulement de ceux qui ne s'étoient pas expliqués & soumis comme eux au Saint Siege.

Le 29 Juil.

Déclar. du 24 Sept. de MM. de Lal. & Gir.

D'autre part, Monseigneur, comme ce Bref est adressé à tous les Evêques de France, la crainte que j'eus de déplaire à S. S. si je continuois plus long-temps à m'employer dans une affaire dont elle donnoit la conduite à d'autres, me fit supplier le Roi de trouver bon que je ne m'en mêlasse plus. Mais Sa Majesté ne voulant point m'en dispenser, elle me commanda de dire de sa part à ces Théologiens, qui font profession d'être Disciples de Saint Augustin, d'expliquer encore plus nettement leurs sentiments, afin que personne ne pût douter qu'ils n'eussent parlé du fond du cœur, lorsqu'ils ont témoigné à S. S. qu'ils étoient prêts d'exécuter tout ce qu'elle leur ordonneroit, pour faire connoître qu'ils embrassent sincérement tout ce qui est de la foi, contenu dans les Constitutions Apostoliques, & qu'ils ne veulent jamais blesser ces mêmes Constitutions. Et lorsqu'après avoir reçu cet ordre de Sa Majesté, je me retirois, elle m'envoya M. de la Motte-Houdencourt, Evêque de Rennes l'ancien, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché d'Auch, & M. de Perefixe, Evêque de Rhodez, nommé à l'Archevêché de Paris, me dire encore de sa part, que je ferois une chose qui lui seroit fort agréable, d'exécuter ce qu'elle m'avoit commandé. J'obéis à l'heure même, & fis savoir l'ordre que j'avois reçu de Sa Majesté, à MM. l'Abbé de Lalane & Girard, qui agissoient au nom des autres. Ils me dirent qu'ils étoient tout prêts de faire ce que Sa Majesté desiroit, & ne me demanderent point davantage de temps pour l'exécuter, que celui qui étoit nécessaire pour en faire part à leurs amis. Ainsi ils revinrent fort promptement me retrouver, & m'apporterent le nouvel Acte de leur soumission, dont j'envoie une copie à votre Eminence, dans lequel ils me dirent n'avoir rien oublié de ce qu'ils avoient cru pouvoir mieux faire connoître au Roi leur obéissance; au Pape leur dévotion & leur respect, & à toute l'Eglise qu'ils étoient très-Catholiques. Je portai cette Déclaration à Sa Majesté avec grande joie, & lui témoignai celle que j'avois de ce que, de même que ces pieux Empereurs de l'Antiquité avoient employé

IV. Cl. V. P^e. APPEND. LITT. L.

toute sorte de moyens pour rendre la paix à l'Eglise, lorsqu'elle avoit été troublée par des contestations émues sur le sujet de la foi, Sa Majesté avoit enfin, par son autorité & par sa bonté, terminé un très-grand différent, agité depuis plus de vingt années avec très-grande chaleur de part & d'autre, touchant des questions très-difficiles sur les matieres de la foi. *Car je ne voyois rien*, Monseigneur, *dans cette Déclaration, qui sentît en nulle maniere l'hérésie*: mais j'y voyois, au contraire, des Théologiens fort affligés de ce que l'Eglise est agitée depuis si long-temps par de telles contestations, très-soumis au Saint Siege, qui attendent avec respect les oracles que S. S. prononcera sur ce sujet, & qui étant très-attachés à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, croient la pouvoir embrasser avec d'autant plus de sureté, que S. S. par son Bref de l'année 1660, adressé aux Docteurs de Louvain, a déclaré que cette doctrine, comme étant très-orthodoxe, doit demeurer à jamais *ferme & inébranlable*.

Aussi, à ce que j'apprends, cette Assemblée de quatorze Evêques n'a trouvé autre chose à reprendre dans cette Déclaration, sinon qu'elle ne parle point du Formulaire résolu en deux Assemblées générales du Clergé de France. Sur quoi ces Docteurs disent que Sa Sainteté ne l'a ni confirmé, ni ordonné de le recevoir. Et il est certain que ce Formulaire n'a pas seulement été rejeté par un très-grand nombre de Théologiens; mais aussi par des Evêques célebres, qui n'ont pu souffrir que, contre la discipline de l'Eglise, l'Assemblée générale du Clergé de France, qui se tient tous les cinq ans, principalement pour des affaires temporelles, se soit voulu attribuer l'autorité d'un Concile national; ce qui est un nouveau joug que ces très-saints Prélats, & très-généreux défenseurs de la vérité & de la discipline de l'Eglise, n'ont pas cru devoir souffrir qu'on nous impose.

Je sais, Monseigneur, que ceux qui soutiennent ce Formulaire, croient faire une chose fort agréable à Sa Sainteté, de le faire regarder comme si c'étoit l'ouvrage d'un Concile, parce qu'il autorise également ce qu'elle a déclaré touchant le droit & touchant le fait; ce qui paroît être avantageux à son autorité. Mais lorsqu'on a représenté cela à ces Docteurs, ils ont toujours très-constamment répondu, que l'on ne peut comparer la décision d'un point de fait avec celle d'un point de droit, & la mettre au même rang, sans faire tort aux Souverains Pontifes, sans blesser l'Eglise, & sans préjudicier à la foi.

Car, disent-ils, n'enseigne-t-on pas hautement, dans toutes les chaires de Théologie, que l'Eglise peut errer en ce qui regarde les faits? Les très-savants & très-pieux Cardinaux Baronius & Bellarmin, si affectionnés au Saint Siege, ne soutiennent-ils pas la même chose? M. du Val, Docteur de Sorbonne, ce Théologien si zélé pour l'autorité du Pape, ne l'a-t-il pas aussi enseigné? Et les Peres Sirmond & Petau, ces deux très-savants Jésuites, & si grands ennemis des Jansénistes, outre un nombre infini d'autres, tant de la même Société, que des plus célebres Docteurs des Facultés Catholiques, ne sont-ils pas aussi de la même opinion? Que si, ajoutent-ils, la décision d'un fait avoit autant d'autorité que celle d'un droit, & que lorsqu'un Souverain Pontife, ou même toute l'Eglise assemblée dans un Concile Œcuménique, a décidé un point de fait, on prétendoit que ce fait dût aussi-tôt être considéré comme appartenant à la foi, tant s'en faut que la voix de l'Eglise pût être constante & certaine, qu'au contraire, elle se combattroit elle-même; il n'y auroit rien qui ne fût problématique, & enfin, toute l'Eglise, toute la Théologie, & toute la Religion seroient renversées sans dessus dessous: puisque si on demeuroit une fois d'accord que des faits, dont on n'auroit point entendu parler auparavant, appartinssent à la foi, il s'ensuivroit, de nécessité, que plusieurs Papes & plusieurs

Conciles généraux auroient erré dans la foi; personne ne pouvant nier qu'ils n'aient erré dans les faits, dont je rapporterai ici quelques-uns, de tant d'exemples que ces Docteurs en alleguent. Car si, disent-ils, on égale une décision de fait à une décision de droit, on ne sauroit désavouer que le Concile général de Calcédoine n'ait erré, lorsqu'il a déclaré la lettre d'Ibas, Evêque d'Edesse, exempte d'erreur; ou s'il n'a point erré en cela, il faut donc demeurer d'accord que le cinquieme Concile général a erré dans ce même fait, lorsqu'il a condamné la même lettre. Que si le Concile de Calcédoine, & le cinquieme Concile, qui est le second de Constantinople, ne se sont point trouvés contraires dans ce même fait, le Pape Vigile s'est donc trompé, durant tout le temps qu'il a différé d'approuver, en ce point, ce Concile de Constantinople, parce qu'il le croyoit contraire à celui de Calcédoine. Et certes, s'il étoit de foi que les Papes ne pussent errer dans les faits, il faudroit conclure nécessairement que Vigile auroit erré dans la foi. Vous savez, Monseigneur, que pour peu qu'on ait de connoissance de l'Histoire Ecclésiastique, on ne sauroit ignorer que ce Pape n'ait d'abord très-promptement résisté à l'Edit de l'Empereur Justinien, qui condamnoit les trois Chapitres; & qu'ayant depuis changé d'avis, il ne les ait aussi condamnés. C'est une chose dont il n'est plus permis de douter, depuis que feu M. de Marca, autrefois Président au Parlement de Navarre, & ensuite Evêque de Couserans, puis Archevêque de Toulouse, & après nommé par le Roi à l'Archevêché de Paris, a donné au public la Lettre décrétale de ce Souverain Pontife, écrite à Eutychius, Patriarche de Constantinople, par laquelle il témoigne avoir changé de sentiment, anathématise ces trois Chapitres, & confirme le cinquieme Concile. Que si donc ce Souverain Pontife, lorsqu'il soutenoit ces trois Chapitres, avoit obligé l'Eglise à les croire comme une chose de foi, il faudroit, de nécessité, qu'il eût manqué dans la foi, lorsqu'il les avoit condamnés. Mais il n'y a point de Théologien qui, à moins que d'avoir perdu l'esprit, puisse dire que ce successeur de S. Pierre ait manqué en ce qui regarde la foi; puisque, selon ces paroles de S. Grégoire le Grand, il ne s'agissoit pas en cela de la foi, mais seulement des personnes, c'est-à-dire des faits. Et quand on demeureroit d'accord, que le Concile de Calcédoine eût approuvé la lettre d'Ibas, que le Concile de Constantinople l'a rejetée; néanmoins, comme ces deux Conciles ont embrassé les mêmes dogmes, & ont également détesté les hérésies de Nestorius & d'Eutychès, quand même ils n'auroient pas entendu dans le même sens quelques Ecrits, cela n'empêche pas que les Evêques qui ont assisté à ces deux Conciles, ne soient convenus entiérement de la foi, ainsi que l'Eglise l'a depuis déterminé. Ce qui montre, comme le même Pape S. Grégoire le témoigne, qu'il y a une très-grande différence entre la définition d'un dogme, c'est-à-dire d'un point de foi, & la définition d'un fait. Et pour prouver cela invinciblement, il suffit de faire cet argument. Ou le très-Saint Pere Grégoire le Grand a erré, lorsqu'il a séparé le fait d'avec la foi, ce que personne n'oseroit dire; ou il faut, par nécessité, demeurer d'accord que les Papes, les Conciles & toute l'Eglise peuvent errer dans les questions de fait. Ainsi, Monseigneur, ces Théologiens n'estiment pas que l'on puisse défendre d'une autre maniere, la sûreté qu'il y a de s'attacher aux oracles prononcés par les Souverains Pontifes, qu'en mettant une très-grande & infinie différence entre les questions de fait & celles de droit; parce que toute la force des décisions Apostoliques, contre lesquelles les portes de l'Enfer ne sauroient jamais prévaloir, procédant de la vérité infaillible des choses révélées de Dieu, qui ne peut tromper ni être trompé, & de l'assurance que Jesus Christ, si jaloux & si fidelle ob-

ſervateur de ſes promeſſes, a donnée à ſon Egliſe, de laquelle le Pape eſt le Chef, qu'elle ne tombera jamais dans l'erreur; à cette Egliſe, ſa chere Epouſe, que le grand Apôtre nomme la colonne & le fondement immuable de la vérité: il faut néceſſairement qu'il y ait une merveilleuſe différence entre les déciſions de foi, & celles qui ne regardent que des faits, que non ſeulement on demeure d'accord que ni l'Ecriture Sainte, ni la Tradition Apoſtolique ne nous apprennent point avoir été révélés de Dieu, mais qu'on ne peut pas même s'imaginer l'avoir été. C'eſt pourquoi, encore que chacun ſoit perſuadé de l'extrême pénétration d'eſprit de notre Saint Pere le Pape Alexandre VII, on ne ſauroit, ſans offenſer ſon extrême piété, par une lâche flatterie, le comparer en cela à Dieu, & ſoutenir qu'il n'auroit pu ſe tromper, lorſqu'il s'agit de décider de nouveaux faits, que chacun demeure d'accord n'avoir point été révélés de Dieu; & Sa Sainteté auroit ſans doute en horreur cette impiété & ce blaſphême, dans lequel tomberoient, ſans y penſer, ceux qui ne craindroient point de confondre la queſtion de fait avec celle de droit.

Ne croyez pas, s'il vous plaît, Monſeigneur, qu'encore que j'aie rapporté tout ceci, j'eſtime qu'il ſoit permis de combattre ce que Sa Sainteté a déclaré touchant le fait. Dieu me garde d'être ſi téméraire; & ces Docteurs, que l'on dit favoriſer Janſénius, ne le croient pas non plus que moi, ainſi qu'il paroît par leur Acte. Mais je me ſuis cru obligé de vous repréſenter cela, pour me juſtifier du tort que m'ont fait ces quatorze Prélats, que je ne laiſſe pas de reſpecter beaucoup. Car comment aurois-je pu, de propos délibéré, porter au Roi Très-Chrétien une Déclaration qu'ils diſent être *captieuſe, & capable de renouveller l'héréſie de Janſénius*, ſi je n'étois coupable du crime dont ils accuſent ces Théologiens, que cette derniere Aſſemblée a traités d'impoſteurs & de trompeurs; & même plus coupable qu'eux, puiſqu'étant Evêque, je ſuis encore beaucoup plus obligé à ne point bleſſer la vérité ni l'Egliſe, & à ne point ſurprendre la piété de ce grand Prince, à qui j'ai préſenté cet Acte? Car qui ne voit que j'aurois extrêmement bleſſé toutes ces choſes, ſi cette Déclaration, étant auſſi pernicieuſe que ces Prélats veulent le faire croire, je n'avois pas laiſſé de la recevoir de ceux qui l'ont ſignée, pour la préſenter à Sa Majeſté, par l'ordre de laquelle j'agiſſois dans une affaire ſi importante? Mais Votre Eminence voit que tout le crime qu'on impute à cette Déclaration, que j'ai préſentée au Roi, ne conſiſte qu'en ce qu'après avoir fortement établi ce qui regarde la foi dans ces Conſtitutions Apoſtoliques, ceux qui me l'ont miſe entre les mains ont voulu témoigner, que la définition d'un fait non révélé n'oblige pas à la même déférence qu'une définition de foi; & qu'ils n'ont pas voulu commettre une auſſi grande impiété, que celle de ces anciens Philoſophes qui faiſoient des Dieux de leurs Sages, en diſant préſentement, qu'un Souverain Pontife auſſi ſage qu'eſt Sa Sainteté, marche de pair avec Dieu, & parle comme lui: ce que la piété de Sa Sainteté, ainſi que je l'ai déja dit, n'auroit ſans doute garde de ſouffrir.

Votre Eminence me dira peut-être, que Notre Saint Pere a rejeté & condamné le Mandement des Vicaires-Généraux de l'Archevêché de Paris, qui avoient fait cette diſtinction du fait & du droit. Je ſais, Monſeigneur, que c'eſt une objection que pluſieurs ont faite. Mais ces Théologiens, avec leſquels j'ai traité, croient qu'on ne la peut faire ſans bleſſer le jugement, ſi clairvoyant, de Sa Sainteté. Car ces Grands Vicaires ont dit, dans leur Mandement, deux choſes fort différentes: l'une, que la queſtion de fait n'avoit point été examinée ſous le Pontificat d'Innocent X; & qu'il ne s'étoit point mis en peine de ſavoir, ſi la condamnation des cinq Propoſitions regardoit Janſénius: & l'autre, en ce qu'ils avoient

avoient ordonné aux Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe, que, pour rendre témoignage de leur foi, ils condamnaſſent les dogmes condamnés par le Saint Siege; & que pour ce qui eſt du fait, ils le reçuſſent avec le reſpect qui eſt dû à l'autorité Apoſtolique, déclarant par-là, que comme le dogme regarde la foi, le fait ne la regarde nullement. Quant au premier chef, Monſeigneur, Sa Sainteté a ſans doute eu ſujet de reprendre ces Vicaires Généraux, d'avoir aſſuré qu'Innocent X n'avoit point dit que ces cinq Propoſitions avoient été attribuées à Janſénius; puiſque Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII dit le contraire dans ſa Conſtitution; laquelle porte en termes formels qu'elles ont été tirées de Janſénius & condamnées en ſon ſens par ſon Prédéceſſeur. Car après une déclaration ſi expreſſe de S. S. quoique ces Grands Vicaires ſoient très-ſavants & très-vertueux, leur Mandement étoit en cela répréhenſible. Mais quant à la diſtinction du fait & du droit, comme S. S. agit toujours avec une très-grande prudence, elle n'en a pas dit un ſeul mot, parce qu'elle n'auroit pu la trouver mauvaiſe, ſans ſe faire tort à elle même.

Je ſupplie V. E. de juger après cela, ſi la Déclaration que j'ai préſentée au Roi méritoit d'être traitée ſi injurieuſement, & qu'on dît qu'elle étoit propre à renouveller une héréſie, vu qu'au contraire, s'il y avoit préſentement ſur ce ſujet une héréſie dans l'Egliſe, il ſeroit très-difficile de trouver un meilleur moyen de l'éteindre: car les Théologiens qui ont ſigné ce dernier Acte déclarent expreſſément, qu'eux & leurs amis n'ont point d'autres opinions touchant les cinq Propoſitions condamnées, que celles qui ſont contenues dans leurs Articles préſentés à S. S. & qu'ils ont entiérement ſoumis à ſon jugement, pour y changer, ôter & ajouter ce qu'elle jugera à propos. Ce ſont ces Articles, Monſeigneur, dont j'ai envoyé copie à V. E. J'en ai l'original entre les mains ſigné d'eux, & je me ſuis donné l'honneur d'en écrire à S. S. à leur inſtante priere, à la priere des PP. *Annat* & *Ferrier* Jéſuites, & par le commandement du Roi, avec une joie générale des gens de bien.

Bon Dieu! Comment ceux-là peuvent-ils introduire une héréſie dans l'Egliſe, qui déclarent n'avoir & ne vouloir point avoir d'autres ſentiments que ceux du Chef de toute l'Egliſe, & de celui qui a droit déclairer par ſa doctrine, & d'inſtruire tous les fideles? Et comment leur Déclaration pourroit-elle être captieuſe, lorſqu'ils proteſtent de rejeter tous les dogmes que Sa Sainteté Apoſtolique rejettera: qu'ils déclarent nettement quels ſont leurs ſentiments ſur le ſujet dont il s'agit, & ſe ſoumettent ſans crainte à en changer, ſi S. S. juge qu'ils le doivent faire? Mais il ne faut pas s'étonner ſi, contre toute ſorte de raiſons, leur intention a été ſi mal interprétée, puiſqu'ils ont été condamnés ſans avoir été ouis; ſans qu'on ait examiné leurs Articles; ſans me donner aucune part de ce qui s'eſt fait, quoique j'aie négocié toute cette affaire, & ſans avoir employé plus d'une heure à une Délibération ſi importante. Ha! qu'il ſeroit à ſouhaiter que cette conteſtation, & ce feu allumé dans l'Egliſe pût finir en auſſi peu de temps!

Je ſais, Monſeigneur, qu'on pourra dire que S. S. a condamné la doctrine & le ſens de Janſénius: j'en demeure d'accord. Mais perſonne ne s'éleve contre ſa Conſtitution; perſonne ne la contredit, & tous au contraire la reſpectent. Que ſi l'on replique qu'il y en a qui ſe ſont autrefois élevés contre, je réponds qu'il ſe peut faire que quelques-uns l'ont fait ſans ſe nommer; mais perſonne n'avoue ces Ecrits, & tous reconnoiſſent qu'il n'eſt pas permis de les défendre. Que ſi, comme chacun abonde en ſon ſens, il y a des particuliers qui ſoient très-fortement perſuadés en eux-mêmes, que ce fait n'eſt pas entiérement de la ſorte que le Pape l'a déclaré, & qui croient qu'en des choſes de cette nature, qui ne

regardent point la foi, l'Eglise n'oblige personne de captiver son entendement, mais laisse à chacun la liberté d'avoir telle opinion qu'il veut, pourvu qu'il ne résiste pas à l'autorité légitime, peuvent-ils mieux témoigner leur soumission & leur respect pour les Constitutions, qu'en supprimant leurs sentiments par le silence? Peuvent-ils donner un plus grand exemple d'obéissance, édifier davantage l'Eglise, & rien faire de plus avantageux & de plus honorable au S. Siege Apostolique? Or ces Docteurs déclarent, qu'ils rendront toujours aux Constitutions le respect & la soumission que l'on est obligé de rendre aux choses de cette nature par les regles inviolables de l'Eglise, dont nul ne peut être un si bon interprete & un si puissant protecteur que celui à qui Jesus Christ en a donné la conduite.

Voici une autre chose, Monseigneur, qui donne une très-grande peine à ces Docteurs. Personne ne désavoue, qu'excepté la premiere Proposition, les autres ne se trouvent point dans Jansénius en mêmes termes & mêmes mots qu'elles ont été condamnées, & que l'on n'a point encore dit clairement & nettement, quel est le sens de Jansénius au regard de ces Propositions, parce que le Pape n'a pas jugé être de sa prudence de l'expliquer distinctement & particuliérement: ce qui fait que les opinions sont différentes touchant ce sens; que d'ailleurs, il y a encore d'autres Propositions répandues en divers endroits du livre de Jansénius, lesquelles bien qu'elles aient du rapport aux cinq condamnées, sont catholiques, puisqu'elles ont été enseignées par S. Augustin & par S. Thomas; & qu'outre cela, ces Théologiens sont persuadés que le sens de la grace efficace par elle-même, reçu dans les Ecoles des Thomistes, est enseigné en divers endroits par cet Auteur. Tellement que s'il arrivoit que quelques-uns attribuassent inconsidérément le sens de ces SS. Docteurs aux Propositions condamnées, ils craignent que s'ils condamnoient en général les cinq Propositions, comme tirées du livre de Jansénius, sans marquer les lieux où le Pape les a remarquées, les adversaires de la doctrine de S. Thomas, qui ne sont pas en petit nombre, n'attribuassent la condamnation de S. S. non pas tant à ces cinq Propositions hérétiques, qu'à la grace efficace par elle-même: ce qu'il est certain, qu'un Théologien d'entre les Cordeliers, nommé *du Bosc*, a déja fait; & qu'ainsi cette doctrine que le Souverain Pontife a déclaré être très-assurée, très-catholique, & devoir demeurer inébranlable, ne seroit pas seulement attaquée, mais entiérement ruinée: ce qu'ils croient ne se pouvoir faire sans un extrême préjudice de la foi & de la Religion. C'est pourquoi ils estiment que jusqu'à-ce qu'il ait plu à S. S. d'expliquer clairement & distinctement dans quel sens elle condamne ces Propositions, il importe au bien de l'Eglise qu'ils condamnent & anathématisent seulement, en termes exprès, les erreurs contenues dans les cinq Propositions, qui est ce qui regarde la foi, dont le Souverain Pontife est le défenseur; & que quant au fait, ils n'en parlent point; mais déclarent, que, ne voulant jamais blesser les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, ils réverent, par un profond silence la définition de ce fait, jusqu'à ce qu'il plaise à S. S. de marquer très-distinctement les endroits du livre de Jansénius, d'où elle entend que ces cinq Propositions ont été tirées, & quels sont les sens qu'elle y condamne. Car alors, il sera facile à chacun de séparer, dans Jansénius, ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais; la doctrine de la grace efficace par elle-même ne sera exposée à aucun péril; les Docteurs qui expliquent diversement la doctrine de Jansénius auront la bouche fermée, & enfin, tous les Théologiens ne pourront, sur cette matiere, tenir qu'un même langage.

Cependant, pour empêcher que, sur quelque prétexte que ce soit, on ne puisse jamais soutenir l'hérésie qui a été condamnée, j'avois cru ne pouvoir rien faire de meilleur, que de porter ces Docteurs à renfermer de telle sorte

dans leurs Articles, présentés & soumis au jugement de Sa Sainteté, leur créance touchant les cinq Propositions, qu'ils ne pussent y changer la moindre chose sans l'ordre de Sa Sainteté.

Vous voyez donc, Monseigneur, que pour m'acquitter fidellement de l'emploi où je me suis trouvé engagé, je n'ai pensé qu'à travailler à la paix de l'Eglise, durant neuf mois entiers que j'ai employés à cette affaire, & que j'ai été très-éloigné de vouloir renouveller la doctrine condamnée par S. S. & de défendre Jansénius, ainsi que cette Assemblée de quatorze Evêques semble me le reprocher, en blâmant, par des termes qui me sont si injurieux, la Déclaration que j'ai présentée au Roi de la part de ceux que l'on nomme Jansénistes. Au lieu, que comme S. Jérôme disoit en écrivant au Pape Damase, qu'il ne savoit qui étoit *Vital*, qu'il rejetoit *Melece*, & qu'il ne connoissoit point *Paulin*; mais que, selon la parole de l'Ecriture, il croyoit que tous ceux qui ne recueilloient pas avec le Chef de l'Eglise perdoient leur peine: je proteste sincérement que je ne connois ni ne veux connoître Jansénius, & ses défenseurs; mais les rejette, s'ils ne recueillent avec Alexandre; parce que, comme ajoutoit S. Jérôme, celui qui n'est pas uni avec le Vicaire de Jesus Christ est un Antechrist.

Or pour faire voir à V. E. le fond de mon cœur, & lui déclarer tous mes sentiments sur la matiere dont il s'agit; puisque, comme le disoit autrefois S. Augustin, je suis, par la miséricorde de Jesus Christ, Chrétien Catholique, je sais avec le même S. Augustin & avec toute l'Eglise, qui s'est servie de ses paroles dans le Concile de Trente, que Dieu ne commande point des choses impossibles; mais qu'en nous commandant il nous exhorte à faire ce que nous pouvons, à demander ce que nous ne pouvons pas, & qu'il nous assiste afin que nous le puissions. Je sais que la grace nous est donnée pour chaque action, & que cette faveur & cette miséricorde est donnée gratuitement à ceux à qui elle est donnée. Je sais que comme nous avons continuellement besoin de cette grace, nous devons continuellement la demander à Dieu. Je sais avec le Prophete que notre perte vient de nous-mêmes, & que notre secours vient de Dieu seul. Je sais que pour convenir avec l'Apôtre, nous sommes obligés de confesser que Jesus Christ est mort pour tous, & qu'il faut pourtant que nous reconnoissions avec les Peres du S. Concile de Trente, que tous ne reçoivent pas le fruit de sa mort; mais seulement ceux à qui il communique le mérite de sa passion. Je sais que nous n'opérons pas seuls, & que la grace n'opere pas seule; mais que la grace avec nous, & nous avec elle nous opérons librement. J'ignore, & je crois que nul homme vivant ne sait de quelle sorte Dieu opere en nous, afin de nous faire opérer; mais je sais qu'on doit considérer comme Catholiques les Théologiens de l'Ecole de S. Thomas, qui soutiennent que la grace efficace par elle-même prédétermine physiquement notre libre Arbitre, & le meut & l'entraîne pour le dire ainsi, d'une maniere invincible, mais douce & ineffable, sans blesser notre liberté. Je sais que les Jésuites sont aussi Catholiques, lesquels enseignent qu'il n'y a point de grace qui prédétermine physiquement notre libre Arbitre; mais que notre volonté, quelque grande que soit la grace qu'elle ait, a le pouvoir prochain d'agir ou de ne pas agir, même dans le sens composé, ainsi qu'on parle dans l'Ecole. Et comme l'Eglise souffre des sentiments si opposés, je ne suis pas assez hardi pour entrer dans le sanctuaire de la sagesse & de la science de Dieu, dont S. Augustin dit que l'Apôtre même n'entreprend pas d'ouvrir la porte; mais que la voyant fermée, il se contente de demeurer dans l'admiration, ainsi qu'il le témoigne par ces paroles: *O profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu!* Je ne rougis point, Monseigneur, de cette ignorance; au contraire, je m'en glorifie; & con-

fessant qu'en cela je suis aveugle, j'irai, selon le langage de l'Ecriture, par-tout où me conduira le Conducteur de la parole, & embrasserai de tout mon cœur les instructions que je recevrai du Docteur de tout le monde.

Comme vous avez, Monseigneur, trouvé bon en d'autres rencontres, que je vous aie parlé avec une liberté épiscopale, tout ce discours ne tend qu'à conjurer votre charité, avec non moins d'affection que de respect, de demander & d'obtenir de Notre Saint Pere le Pape, qui, par l'éminence de sa dignité, peut être appellé le Prince de la paix, de donner cette paix si nécessaire à l'Eglise, laquelle il n'y a point d'homme de bien qui ne voie avec douleur être troublée par ces contestations & ces disputes. Tous les Docteurs & les Théologiens de la France se jettent pour cela aux pieds de Sa Sainteté, en protestant qu'ils condamnent les cinq Propositions condamnées, & le sens hérétique qu'elles contiennent, & que, quant à Jansénius, personne n'en parlera plus, ni n'entreprendra de le défendre.

Comme Jesus Christ est mort afin de rassembler les enfants de Dieu, qui, auparavant étoient dispersés, ne doit-on pas souhaiter, Monseigneur, que celui qui le représente sur la terre, & à qui la dispensation de ce précieux sang a été commise, répande sur tous ce sang unissant, pour parler ainsi, afin que, selon la parole du grand Apôtre, de plusieurs il n'en fasse qu'un, & que la main charitable d'Alexandre ferme la bouche à tous ceux qui voudroient, à l'avenir, donner à leurs freres le nom odieux de Jansénistes, qu'il n'y a personne qui ne rejette. Ce sera une action digne du Pere de toute l'Eglise; & Sa Sainteté peut s'assurer de remédier par-là à de grands maux, dont toute la France est affligée: car tous les gens de bien ne peuvent voir, sans gémir, que l'on accuse & montre au doigt de tous côtés, comme des Jansénistes, des personnes innocentes & très-catholiques, qui n'ont peut-être jamais lu un seul mot du livre de Jansénius; & cela, parce-qu'ils embrassent une vie plus austere, & s'efforcent de porter les hommes à former leurs mœurs selon les regles d'une doctrine plus pure & plus évangélique. Ce qui fait, que pour se purger du soupçon d'être Jansénistes, il n'y a qu'à s'abandonner à une maniere de vivre plus relâchée, & à entrer dans cette voie large qui mene en enfer. Le P. Ferrier, qui est un très-digne Religieux de la Compagnie de Jesus, s'en plaignoit sincérement avec moi; & si l'affaire à laquelle nous avions travaillé ensemble, par le commandement du Roi, avoit réussi, il y avoit sujet d'espérer d'accorder aussi les contestations émues touchant la Morale. Mais il ne faut, pour cela qu'une parole d'Alexandre, à laquelle les vents & la mer, de quelque tempête qu'ils soient agités, obéiront aussi-tôt, & le calme sera rendu à l'Eglise.

On ne demande pour cela, Monseigneur, à Sa Sainteté, que de faire ce qu'ont fait les plus saints d'entre ses prédécesseurs, dont je me contenterai de rapporter l'exemple de S. Grégoire le Grand. Car Constant, Evêque de Milan, ayant reçu une Lettre que ce Souverain Pontife écrivoit à Théodelinde, Reine des Lombards, par laquelle il louoit le cinquieme Concile général, tenu à Constantinople; il retint & supprima cette Lettre, parce que les défenseurs des trois Chapitres, que cette Princesse favorisoit, ne pouvoient souffrir qu'on alléguât ce Concile. Et ce grand Pape, au lieu de le trouver mauvais, témoigna à cet Evêque de lui en savoir bon gré, comme on le voit par ces paroles d'une de ses lettres. *Quant à ce que vous me mandez, que vous n'avez pas voulu faire tenir ma lettre à la Reine Théodelinde, à cause que j'y parle du cinquieme Concile général, si vous avez cru qu'elle s'en pourroit scandaliser, vous avez très-bien fait de ne pas la lui envoyer.* Il s'agissoit néanmoins de l'autorité d'un Con-

cile général, que cinq Papes auparavant lui avoient reçu, & que lui-même avoit approuvé. Mais parce, comme le dit le même Saint, que *cela regardoit seulement les personnes, & non pas la foi*, il crut qu'il étoit beaucoup plus à propos de supprimer ce qui pourroit donner sujet à des contestations & à un schisme, que de soutenir l'autorité de ce Concile; & ainsi il écrivit une autre Lettre à cette Princesse, dans laquelle, comme il le dit lui-même, il suivit le sentiment de Constant, en ne faisant aucune mention de ce Concile. IV. Cl. V. Pe. APPEND. LITT. L.

Si le Pape S. Grégoire n'a pas fait difficulté de ne point parler d'un Concile général, lequel il avoit approuvé, parce que les foibles s'en seroient scandalisés, pourquoi le Pape Alexandre ne permettra-t-il pas, que ceux qui ne pourroient parler de Jansénius sans en avoir, pour les raisons que j'ai représentées à Votre Eminence, de très-grands scrupules, n'en parlent point? Il s'agit du livre de Jansénius, comme il s'agissoit dans le cinquieme Concile des Ecrits & des personnes de Théodore, Evêque de Mopsueste, d'Ibas, Evêque d'Edesse, & de Thédoret, Evêque de Cyr; & néanmoins, ce très-saint Pape ne s'attacha point à ce qui les regardoit, parce que ceux qui défendoient leurs personnes, condamnoient les erreurs qu'on leur imputoit, & qui avoient été condamnées par les Conciles d'Ephese & de Calcédoine. Chacun maintenant condamne de même de tout son cœur, tous les dogmes condamnés par Sa Sainteté, qu'elle a déclarés être tirés du livre de Jansénius. Et bien que S. Grégoire n'ait point défendu de soutenir que les Auteurs des trois Chapitres étoient exempts d'erreurs, quoique le cinquieme Concile général, reçu par tant de Papes, eût déclaré le contraire, pourvu que ces mêmes personnes rejettassent ces erreurs; néanmoins, nul aujourd'hui ne prend la liberté de défendre Jansénius. Mais on demande seulement, qu'en condamnant hautement l'hérésie dont il s'agit, il soit permis de ne point parler du fait, & de révérer par le silence, le jugement prononcé sur cela par Sa Sainteté. Que si S. Grégoire a offert la paix avec joie, à ceux qui se séparoient volontairement de sa communion, & faisoient schisme dans l'Eglise, sans que ce très-Saint & Souverain Pontife ait desiré d'eux autre chose, sinon qu'ils retournassent à l'Eglise, & sans même les obliger à faire aucune mention du sujet qui avoit causé ce scandale, parce, dit-il, que ce n'étoit pas une chose considérable, que ne devons-nous pas espérer, dans une semblable rencontre, de celui qui n'a pas seulement hérité de la dignité de ce grand Pape, mais aussi de sa charité, & de ses autres vertus épiscopales; vu même que l'on rend un beaucoup plus grand respect à sa Constitution, qu'on n'en rendoit au Décret de ce saint Pape? Il n'y a personne qui ne soit résolu de demeurer très-constamment dans les bornes de sa condition, & immuablement attaché au S. Siege Apostolique. Il n'y a personne qui trahisse & abandonne la vérité, pour passer du côté de ses ennemis; & on ne voit guere, Monseigneur, un Général d'Armée, mépriser l'affection que lui témoignent de braves & vaillants soldats, de crainte que, par le désespoir de pouvoir acquérir ses bonnes graces, ils ne se refroidissent & perdent courage.

Je supplie Votre Eminence, de considérer si les choses que je viens de lui représenter, plutôt comme Historien que comme Théologien & comme Docteur, méritent que vous les fassiez entendre à Sa Sainteté. Et je laisse à votre extrême prudence de les peser toutes au poids du Sanctuaire, afin qu'il n'y ait rien qui puisse lui être désagréable. Car si Votre Eminence juge qu'il me soit échappé quelque chose qui pourroit, avec raison, déplaire à Sa Sainteté, je proteste que ç'a été sans aucun dessein, & que s'il vous plaît me tant obliger que de me le faire savoir, je serai le premier à le condamner, & à l'effacer, s'il se pouvoit, par mes larmes & par mon sang.

IV. Cl. V. P^e. Append. Litt. L.

Je supplie aussi très-humblement votre Eminence de dire à Sa Sainteté, que son dernier Bref, adressé à tous les Evêques de France, a été lu & reçu avec beaucoup de respect dans mon Diocese, comme aussi la Constitution d'Innocent X & la sienne; lesquelles j'ai fait enrégistrer, afin que, si quelqu'un entreprenoit de s'élever au contraire, on pût juridiquement agir contre eux. Mais il y a sujet d'espérer que Dieu ne permettra pas que cela arrive, chacun ayant promis sincérement d'y rendre une religieuse soumission & déférence. A quoi j'ajouterai, & je crois que Sa Sainteté l'aura fort agréable, que personne dans ce Diocese ne connoîtroit le nom de Jansénius, s'il n'avoit appris par les Constitutions Apostoliques que son livre a été condamné: ce que je dis, Monseigneur, pour vous faire connoître, & pour vous supplier de faire connoitre à Sa Sainteté avec quel soin j'ai empèché dans tout mon Diocese, ce qui pouvoit donner sujet à des contestations, à des schismes & à des erreurs.

Je sais, Monseigneur, & le sais avec douleur, que la malice de ceux qui ne m'aiment pas, m'a depuis long-temps rendu suspect à Sa Sainteté, en lui faisant croire que je ne rendois pas aux Constitutions Apostoliques l'honneur qui est dû à Sa Majesté Suprême de Vicaire de Jesus Christ. Ainsi, comme rien ne doit être plus cher à un Evêque Catholique, que d'être non seulement très-étroitement attaché à la Communion du Chef de l'Eglise, mais aussi que chacun le sache, il n'y a rien que je n'aie fait pour apprendre ce que l'on m'accusoit d'avoir fait qui lui pût déplaire. Mais tous mes soins ont été vains, & toutes mes poursuites inutiles, pour procurer quelque accès à un Evêque auprès du Pere commun des fideles. J'ai écrit diverses lettres à Sa Sainteté, sans en recevoir jamais aucune réponse. J'ai souvent été trouver M. son Nonce; mais il a toujours refusé de me voir, & de me parler, & n'a pas même voulu écouter de très-vertueux Prélats, qui lui vouloient parler en mon nom. Le Roi touché du déplaisir de voir des Evêques de son Royaume être mal dans l'esprit de Sa Sainteté, voulut savoir de M. le Nonce quelle étoit donc la faute qu'ils avoient faite, & envoya pour cela un de ses Secretaires d'Etat le trouver: mais il n'en put tirer aucune réponse, comme il est facile de le justifier par le procès verbal de l'Assemblée générale du Clergé. Enfin j'appris par le bruit commun, que deux choses m'ont rendu désagréable à Sa Sainteté, quoique j'aie eu toute ma vie un très-profond respect pour elle, sans jamais y avoir manqué. L'une, qu'ayant fait publier dans mon Diocese la Constitution d'Innocent X, je n'y avois pas fait publier la sienne. Mais comment m'auroit-il été possible de ne point tomber dans une faute que l'artifice de mes ennemis m'a rendu inévitable? Je vais expliquer cela en peu de mots à Votre Eminence.

Aussi-tôt que Monseigneur Bagni, Archevêque d'Athenes, alors Nonce en France, & depuis Cardinal, m'eût envoyé, comme aux autres Evêques, la Constitution du Pape Innocent X, j'assemblai un Synode: j'y fis lire la Constitution, & tous généralement la reçurent avec un extrême respect. Mais s'étant ému une question, pour savoir si, comme quelques Théologiens le publioient, le Pape Innocent X avoit condamné la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas d'Aquin, qui est professée par les Théologiens de l'Université de Toulouse, de laquelle sont plusieurs Docteurs illustres dans l'Evêché de Commenges, dont ils ont été un fort grand ornement, je crus que rien ne seroit plus injurieux au S. Siege Apostolique que de souffrir qu'on pût dire que cette doctrine, que tous les autres Papes ont approuvée, fût improuvée par Sa Sainteté; puisqu'il arriveroit de-là qu'on ne pourroit plus ajouter aucune foi aux oracles qui procéderoient de la Chaire de S. Pierre. Ainsi je déclarai que cette Consti-

tution de Sa Sainteté, n'avoit donné aucune atteinte à cette doctrine des Saints Peres: mais qu'il avoit permis à un chacun de l'embrasser & de la suivre, comme on faisoit auparavant cette Constitution faite contre Jansénius. Je prends pour Juge l'équité de Sa Sainteté, si j'ai en cela commis quelque faute. Je n'ai dit que ce qu'a dit depuis moi l'Assemblée générale du Clergé de France (de 1656) & ce que Sa Sainteté elle-même a dit, lorsque écrivant aux Théologiens de Louvain, elle a déclaré que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas devoit demeurer inébranlable, & les a même exhortés par des paroles toutes apostoliques à l'embrasser & à la suivre. IV. Cl. V. P[e]. APPEND. LITT. L.

Il s'émut une autre question dans ce même Synode; savoir, si, comme quelques Théologiens qui avoient excité du trouble parmi mon Clergé l'avoient dit, les Evêques avoient renoncé au pouvoir de juger en premiere instance des causes majeures en matiere de foi, sauf l'information qu'ils en devoient donner au Souverain Pontife, ainsi que des autres plus importantes affaires de l'Eglise, & s'ils avoient reconnu n'avoir point ce droit, en n'osant toucher à celle de Jansénius; comme si, par quelque raison humaine que ce puisse être, ils pouvoient être privés de l'honneur & de l'effet d'un privilege qui leur a été donné de Dieu? Mais je méprisai cette question; & ordonnai de recevoir la Constitution de Sa Sainteté, en protestant néanmoins contre ceux qui, contre son intention, abusent de ses Constitutions pour former de telles questions contre l'autorité des Evêques; & déclarai que tant s'en faut que par ce respect que je rendois au S. Siege, j'eusse préjudicié en nulle sorte au droit des Evêques, que je l'avois au contraire plus fortement établi, en l'appuyant sur la pierre sur laquelle l'Eglise est fondée. En quoi je ne crois nullement avoir blessé ni l'autorité de S. Pierre, ni celle de ses Successeurs; puisqu'en parlant de ce droit, qui appartient à tous les Evêques, de porter jugement des choses de la foi, je reconnus que c'étoit en premiere instance & qu'ils devoient ensuite, comme je l'ai dit, en rendre compte au Souverain Pontife. Car, Monseigneur, comment Jesus Christ auroit-il assez pleinement pourvu aux besoins de son Eglise, si les Evêques ne pouvoient réprimer les hérésies dans leur naissance? Et n'est-ce pas pour cela que S. Paul dit qu'ils en doivent être les Docteurs, & qu'en parlant à l'Evêque Timothée son disciple, il l'avertit que les Prélats devoient veiller avec un extrême soin sur ce qui regarde la doctrine, afin de pouvoir être utiles à l'édification de l'Eglise dont le S. Esprit leur a donné la conduite, & empêcher que les fideles ne se laissent emporter au vent de toute sorte de doctrine: ce que les Evêques seroient incapables de faire, s'ils n'avoient pas le pouvoir de juger de la doctrine. Cette vérité n'est pas seulement établie sur l'Ecriture; mais elle est aussi tellement confirmée par la Tradition constante, & l'autorité de tous les siecles, qu'il seroit inutile d'en rapporter d'autres preuves. Et rien ne peut davantage rehausser l'honneur de la primauté du S. Siege Apostolique, que de juger des jugements de ceux auxquels les Ecrits de tous les Saints Peres, donnent ce nom si honorable de Souverains Prêtres.

Aussi n'ai-je, Monseigneur, rien déclaré sur ce sujet aux Ecclésiastiques de mon Diocese, que l'Assemblée générale du Clergé de France n'ait de même déclaré, tant dans ses lettres à S. S. que dans ses diverses Relations de cette affaire, lesquelles il est facile de voir, puisqu'elles sont insérées dans leur procès-verbal: ce qui fait que tous ceux qui ont de l'amour pour la justice, ne peuvent assez s'étonner, que l'on trouve à redire à mon égard à ce qu'on loue dans les Ecrits de mes confreres. C'est pourquoi je ne saurois me persuader, que S. S. ait eu connoissance de ce que j'ai fait. Je crois, au contraire, qu'il faut, de nécessité,



qu'on m'ait calomnié auprès d'elle, par de fausses Relations, ou des lettres supposées. Mais il n'a jamais été en mon pouvoir d'éclaircir ces calomnies, parce que mes accusateurs secrets m'ont fermé toutes les voies d'aborder Sa Sainteté.

Or, Monseigneur, pour empêcher que personne ne puisse s'imaginer que je veuille, par des déguisements, diminuer quelque chose de ce qui appartient à l'autorité suprême du Saint Siege, je déclare nettement, que non seulement il faut rendre compte au Souverain Pontife des jugements des choses de la foi, prononcés par les Evêques dans leurs Diocèses, afin qu'il puisse les examiner; mais lorsque le Saint Siege en juge le premier, ce que souvent il peut faire pour de très-bonnes raisons, alors les Evêques ne peuvent plus en juger, si ce n'est qu'elles soient traitées de nouveau dans un Concile général, où les Papes président en personne, ou par leurs Légats, ainsi qu'il est souvent arrivé par leur propre consentement; ou que les mêmes affaires soient renvoyées à un Synode particulier d'Evêques, ainsi qu'il se pratiqua au second Concile d'Orange; ou bien qu'on renvoyât les affaires aux Evêques dans le Diocese desquels elles auroient pris naissance, afin, comme disoit autrefois Saint Cyprien, qu'une cause soit agitée au même lieu où le crime a été commis. Je ne me suis jamais, Monseigneur, départi de ce sentiment, & je ne m'en départirai jamais, avec la grace de Dieu, quoi que puissent dire contre moi ceux qui me haïssent sans que je leur en aie donné sujet, & qui ont employé de fausses couleurs pour me représenter à Sa Sainteté tout autre que je ne suis. Je ne connois point ceux qui me rendent ces mauvais offices; & si je les connoissois, je leur pardonnerois de tout mon cœur.

Je ne doute point, Monseigneur, que Votre Eminence & Sa Sainteté, si elle est informée de mes raisons, ne me trouvent pleinement justifié de ce chef d'accusation; & il me sera encore plus facile de me justifier d'un autre que l'on allegue aussi contre moi. Car on ne sauroit, qu'avec une injustice manifeste, dire que j'ai blessé le respect dû au Saint Siege, lorsque je n'ai pas publié la Constitution de Sa Sainteté aussi-tôt qu'elle a paru; puisque M. le Nonce, qui l'envoya à tous les autres Evêques de France, me traitant comme si j'avois été retranché de la communion de Sa Sainteté, quoiqu'on n'eût encore formé aucune accusation contre moi, qui fût venue à ma connoissance, il ne me l'envoya point. Je n'estimai pas devoir publier une chose qu'il vouloit que j'ignorasse. Mais lorsque le dernier Bref de Sa Sainteté, adressé à tous les Prélats du Royaume m'a été envoyé, comme aux autres, par commandement du Roi, & que j'ai reconnu par-là que Sa Sainteté desiroit qu'on rendît un nouveau témoignage de respect & de soumission à sa Constitution, je n'ai pas différé un seul moment à la publier, & à obliger tous ceux qui me sont soumis à s'acquitter de ce devoir. Ainsi je ne vois rien maintenant qui puisse empêcher l'amour paternel de Sa Sainteté de me considérer & de m'aimer comme l'un de ses enfants très-obéissants & très-affectionnés : ce que je desire ardemment.

J'ai long-temps exercé, Monseigneur, la patience de Votre Eminence, mais puisque la charité est patiente, & toujours accompagnée de bonté & de douceur, je ne saurois craindre de vous avoir importuné, parce que je sais que vous prenez pour regle dans toutes vos actions cette éminente & souveraine vertu, principalement lorsqu'il s'agit de la paix de l'Eglise, dans laquelle on peut dire, que Jesus Christ même trouve sa joie, & son repos. Je suis, &c.

De Commenges le 15 Décembre 1663.

IV. CLASSE



IV. CLASSE

SIXIEME PARTIE,

CONTENANT

LES OUVRAGES DE M. ARNAULD

Sur les disputes internes entre les Théologiens de Port-Royal, au sujet du Livre de Jansénius, & de l'acceptation des Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII.

MÉMOIRE

DE

M. ARNAULD,

Contenant six Questions relatives à la signature de la Bulle d'Innocent X, & de son Bref du 29 Septembre 1654; avec la Réponse de M. de Barcos. (a)

[Imprimé pour la première fois.]

I.

SI l'on peut signer la Constitution en mettant simplement son nom? Il semble qu'il n'y ait pas de difficulté, puisqu'on a toujours témoigné qu'on s'y soumettoit.

II. Si l'on peut signer aussi le Bref (b) en la même maniere, y ayant très-grande apparence, & comme certitude qu'ils ne se contenteront point qu'on signe la Constitution seule? La difficulté est, qu'il semble que signer ce Bref, ce soit signer la condamnation de M. d'Ypres, à cause de ces paroles: *quâ Constitutione damnavimus in quinque Propositionibus Cornelii Jansenii doctrinam, ejus libro contentam;* & qu'ainsi il y aura au moins un grand scandale, en ce que tout le monde croira qu'on a souscrit à la condamnation formelle de M. d'Ypres.

L'on est partagé là-dessus de sentiment. Les uns croient qu'on peut signer l'un & l'autre; c'est-à-dire, la Constitution & le Bref, pourvu qu'on n'y ajoute rien qui aille à la condamnation formelle de M. d'Ypres; parce qu'ils croient qu'on aura toujours lieu de s'expliquer à l'avenir, en disant que ces paroles du Bref ne sont pas plus fortes que celles de la Constitution; & que les unes & les autres ne sont appuyées que sur un fait que le Pape a supposé, sans l'avoir examiné, qui est, que les Propositions soient de M. d'Ypres.

Les autres y ont de la peine, tant à cause que ces paroles du Bref semblent plus expresses que celles de la Constitution, qu'à cause de

(a) [Voyez la Préface historique, Art. III.]
(b) [C'est le Bref d'Innocent X aux Evêques de France du 29 Septembre 1654, reçu à l'Assemblée du Clergé du 2 Septembre 1656.]

IV. CL. VI. P^e. N°. I. l'opinion qu'aura tout le monde, qu'on a consenti à la condamnation de M. d'Ypres, sans qu'on ait présentement la liberté de s'expliquer, & de les détromper.

III. Si on ne se contente pas qu'on mette simplement son nom au bas de la Constitution & du Bref, mais qu'on veuille, de plus, obliger à déclarer en termes exprès, que l'on croit tout ce qui est contenu dans l'un & dans l'autre, sans pourtant rien expliquer en particulier, ni rien ajouter aux deux pieces; on demande ce qu'on doit faire en cette rencontre, & s'il y a plus de difficulté à ce troisieme cas qu'au second?

IV. Signant ce qui sera porté par la Déclaration, il y a apparence que nos ennemis seront désarmés, & qu'ils auront peu de pouvoir de nous nuire. Au lieu que refusant de signer, il se faut attendre aux dernieres persécutions; à l'oppression entiere de la Maison de Port-Royal, en leur ôtant leurs Confesseurs, & leur en donnant d'autres, & à un décri public des personnes qu'on fera passer pour rebelles au S. Siege, & pour hérétiques; & qu'on publiera avoir vérifié par leur conduite qu'ils ne sont point soumis véritablement au Pape, & qu'ils n'ont point condamné dans le cœur la doctrine qu'il a censurée. Et ainsi ce qu'on est en peine de savoir est, si, pour éviter tous ces maux, il vaut mieux signer une chose qui, en s'expliquant, peut n'être pas contraire à la vérité, mais qui y paroîtra contraire dans l'esprit de tout le monde, sans qu'on puisse maintenant déclarer son intention?

V. Si, voyant qu'on ne peut pas signer en conscience selon la résolution que vous donnerez, il ne vaut pas mieux s'absenter, en donnant au public une Déclaration de ses sentiments, que d'attendre ceux qui viendroient interroger?

VI. Si, dans cette Déclaration qu'on donneroit, il faut marquer clairement qu'on souscrit avec toute sorte de sincérité à la condamnation des cinq Propositions, qui est la question de droit, laquelle seule peut appartenir à la foi; mais qu'on ne peut souscrire ce qui est purement de fait, qui est, que ces Propositions soient de M. d'Ypres; & que sa véritable doctrine soit condamnée par la condamnation de ces Propositions, qui lui ont été faussement & malicieusement attribuées. Du 7. Mars 1655.

RÉPONSE *de M. de Barcos, Abbé de S. Cyran, à une Lettre par laquelle on l'avoit consulté sur les six Questions proposées dans le Mémoire précédent.*

Il me semble, M. que je vous ai assez témoigné, encore depuis peu en plusieurs rencontres, que j'ai dessein de condescendre autant que je

puis à l'infirmité des hommes, laquelle est aujourd'hui prodigieusement grande; & que je cherche les voies les plus douces & les moins disproportionnées au temps présent. Mais je vous avoue que dans l'occasion présente, toutes mes inventions me manquent, & que je ne suis pas assez subtil pour voir par quel expédient on peut approuver une chose fausse sans blesser la vérité, & consentir à la condamnation de l'innocence sans injustice: si on peut signer que les Propositions qui ne sont pas dans Jansénius sont de lui, & que la doctrine qui n'est pas contenue dans son livre y est contenue, il n'y aura rien qu'on ne puisse signer en la même maniere: & s'il suffit de dire qu'on réserve dans son esprit quelque explication qu'on produira en son temps, vous voyez bien que c'est ouvrir la porte à toutes sortes de tromperies & de faussetés, qu'on pourra toujours couvrir de ce prétexte, & que cette maxime est plus propre aux Docteurs des équivoques & du mensonge qu'aux disciples de la vérité & de S. Augustin, qui la suivent avec tant d'exactitude. IV. Cl. VI. P^e. N°. I.

Aussi il ne se trouvera point dans toute l'histoire de l'Eglise aucun exemple d'un tel déguisement; ni que les Peres aient jamais dit qu'on en puisse user pour quelque raison que ce soit; & sur-tout contre l'innocence opprimée. Il ne se trouvera pas même qu'on ait proposé cette difficulté, & qu'on ait fait cette question; & tous ceux qui ont souscrit une chose fausse & la condamnation d'un innocent, quel qu'il fût, ont toujours été blâmés eux-mêmes, & condamnés de tout le monde. Et pour persuader le contraire, il faut renverser toute l'Ecriture & tous les principes de la raison. Il ne s'agit pas simplement de Jansénius, ni de la doctrine de S. Augustin; mais il s'agit généralement de toutes sortes de vérités & de toutes sortes d'hommes innocents. Car si on en peut condamner un par sa signature, on pourra condamner tous les autres: & s'il est permis de flétrir une vérité par des souscriptions ambiguës & à deux sens, il n'y en aura aucune qu'il ne soit permis de traiter de même. De sorte que quand il seroit question non d'un Evêque, mais d'un Turc & d'un Payen, il faudroit être de même avis, parce qu'on regarde la vérité & l'innocence & non les personnes; & si on me vouloit faire signer que les cinq Propositions & leur doctrine sont de Suarez ou d'un autre Jésuite, & sont contenues dans quelqu'un de leurs livres, je ne m'en éloignerois pas moins que je suis à présent de Jansénius.

Lorsque les Empereurs, gagnés par les Ariens, ont pressé les Evêques Catholiques de souscrire la condamnation de S. Athanase; il n'y en eut jamais aucun qui s'avisât de dire qu'on le pouvoit faire sous condition, en présupposant que les crimes dont on l'accusoit fussent vrais; & encore moins qu'on pût retenir absolument cette clause dans son esprit, pour

la produire en un autre temps, & éviter ainsi la persécution. Et cependant ce n'étoit qu'un point de fait, non plus que celui dont il s'agit aujourd'hui.

Cela s'est encore vu dans la condamnation de S. Jean Chrysostôme, qui ne consistoit aussi qu'en des faits particuliers qui ne touchoient ni la foi ni la doctrine. Et néanmoins personne ne s'est jamais imaginé qu'on la pût approuver contre la vérité & contre sa conscience, encore qu'il y eût grande persécution, après sa déposition & son bannissement, contre ceux qui tenoient pour lui.

Je vous assure que feu M. de S. Cyran, qui étoit véritablement aussi charitable & aussi accommodant que vous dites, n'eût pas seulement hésité en cette rencontre; parce que comme il savoit trouver tous les accommodements qui pouvoient subsister avec la vérité & la charité, il étoit extrêmement ennemi de ceux qui sont contraires à l'une & à l'autre, & qui naissent de l'intérêt & de la corruption des hommes.

Il est vrai que le Pape n'a mis, qu'en passant le nom de Jansénius & de son livre dans sa Constitution; mais ceux qui obligeront de la signer en feront un point principal: & l'Assemblée des Evêques n'a été faite que pour décider ce point, & on n'a fait ensuite ce Bref du 29 Sept. 1654, que pour l'autoriser davantage. Et quand je vous ai mandé que le Pape n'en parloit qu'en passant, je n'ai entendu, sinon qu'il n'en parloit que sur le rapport qu'on lui avoit fait, & sans l'avoir examiné. Mais il n'y a point de doute qu'aujourd'hui c'est proprement le point dont il s'agit; & que l'on veut exiger de vous; sachant que vous condamnez assez les Propositions, & que vous ne vous arrêtez que sur un point qui ne regarde point la foi & la doctrine de l'Eglise. Mais si vous signiez absolument, après avoir tant soutenu que ces Propositions ne sont point de Jansénius; & l'avoir déclaré & prouvé publiquement, on vous feroit passer pour des gens corrompus & intéressés, comme ceux du monde, qui se jouent de la vérité & de la conscience: & sur-tout si on croyoit que vous le fissiez avec finesse, en retenant dans votre esprit une explication secrete, pour éluder quelque jour la Constitution & le Bref du Pape, & votre propre seing. Outre que si on a quelque connoissance de cet expédient & de cette explication secrete, on ne manquera pas de la prévenir, en vous y faisant renoncer par les termes exprès qu'on vous fera signer. Ainsi je ne vois aucune autre voie assurée selon Dieu, que de demeurer ferme dans la voie de sa vérité & de sa justice, en déclarant sincérement & franchement au dehors ce qu'on a dans le cœur, & se soumettant à sa providence pour souffrir plutôt toutes choses, que de blesser sa vérité & sa justice. Ce n'est pas que je sois d'avis qu'on s'emporte, & qu'on

ſe déclare indiſcrettement, étant à propos d'attendre humblement ce qu'on vous demandera : & il vaut mieux ne ſe donner pas tant de peine pour délibérer & prendre des réſolutions qui ſeront peut-être inutiles, puiſque vous ne ſavez pas ſeulement ce qui ſera ordonné, & que ſans cela vous ne ferez que vous donner des inquiétudes & des agitations qui vous nuiſent au lieu de vous ſervir, & rendront les eſprits plus indiſpoſés pour prendre les réſolutions véritables lorſqu'il en ſera temps ; comme ceux qui ſe tourmentent & ſe laſſent avant le combat. Mais attendant de ſang froid & avec confiance en Dieu ce qu'on fera, ſi on voit que l'affaire aille à l'extrémité, il vaudra mieux s'abſenter & laiſſer paſſer l'orage, & tenir prête une petite *Déclaration* pour s'en ſervir en ce cas, par laquelle on diſſipera les calomnies & les impoſtures, & on fera voir le reſpect qu'on porte à l'Egliſe ; non ſeulement dans la doctrine, mais dans le point même du fait dont il s'agit ; ſur lequel on étoit réſolu de demeurer dans le ſilence, & honorer ainſi la puiſſance de l'Egliſe & de l'Etat, ſi on n'eût été contraint d'appeller du Pape mal informé, au Pape même lorſqu'il ſera mieux informé, & qu'il aura fait examiner le fait & le livre dont il s'agit, par des perſonnes non ſuſpectes, comme le ſont quelques-uns des Commiſſaires ; tout le monde ſachant comme ils ont agi. Et que néanmoins on ſe fût aiſément réſolu à les ſouffrir & à ſigner même leur ſentiment, ſi la choſe eût été en quelque ſorte douteuſe : mais qu'étant très-évident que les Propoſitions ne ſont point de celui à qui ils les ont attribuées, ni dans les paroles ni dans le ſens, perſonne ne peut trouver étrange qu'on ſe ſoit cru obligé de préférer à leur avis la vérité & l'innocence évidente & manifeſte, étant prêts de le faire voir lorſqu'il plaira à l'Egliſe de faire un examen réglé & exact de ce fait, en donnant liberté de la faire voir telle qu'elle eſt, & de juſtifier l'accuſé qui ne ſe peut pas défendre lui-même.



LETTRE
DE
M. ARNAULD A M. SINGLIN,

A l'Abbaye de Port-Roy. 22 Nov. 1659.

Sur un Projet de Réponse de M. de Barcos, Abbé de S. Cyran, à un Ecrit de M. le Marquis de Sourdis contre Jansénius. (a)

[Imprimée pour la premiere fois.]

M. de Saci.

SI l'Ecrit que vous envoyâtes hier à M. de *Gournay*, étoit de la nature de la réponse à l'objection de M. Chamillard; c'est-à-dire, un Ecrit qui dût demeurer secret, je serois bien plus aise de n'en rien dire que de vous en témoigner mon sentiment: mais comme il est fait pour être donné à une personne qui peut le rendre public, & qui certainement le montrera à ses amis Molinistes, & qu'outre cela il doit porter votre nom, je ne puis vous dissimuler que j'y ai trouvé de grandes difficultés, & que je crains qu'il ne nuise plus qu'il ne serve. Il est presqu'impossible de vous expliquer tout cela dans une Lettre; & il faudroit voir M. Guillebert, pourvu qu'il souffrît qu'on lui dît ses raisons, & qu'il ne prît pas pour un esprit de contention, la liberté chrétienne avec laquelle on lui représenteroit les doutes que l'on a sur cet Ecrit. J'en marquerai ici seulement quelques-uns.

Il y a un tiers de l'Ecrit qui ne contient que la justification de la personne de Jansénius: or cela est entiérement inutile; car la personne à qui on écrit, & tous les autres gens du monde n'en veulent point à la personne de Jansénius. Ils avouent que c'étoit un savant & pieux Evêque, qui est dans le ciel, parce qu'il a soumis son livre au S. Siege; & qu'ainsi quoiqu'il y ait des hérésies dans son livre, il n'a point été hérétique, parce que, pour l'être, il faut ajouter l'opiniâtreté à l'erreur; mais que ce sont les Jansénistes qui sont hérétiques, parce qu'ils soutiennent les erreurs de Jansénius après la condamnation de l'Eglise.

2°. La maniere dont on défend Jansénius, qui est, qu'il n'a proposé qu'une question de fait, peut être bonne pour justifier sa personne & son intention, mais non pas pour justifier les Propositions de son livre; si ce n'est que l'on supposât qu'il a toujours rapporté très-fidellement la doctrine

(a) [Voyez la Préface hist. Art. IV. No. III.]

doctrine de S. Augustin. Or ce feroit supposer ce qui est le plus grand point de la question, & qui nous est le plus contesté; puisque les Molinistes ne prétendent que les cinq Propositions sont de Jansénius qu'en prétendant en même temps qu'il les a faussement attribuées à S. Augustin, comme il est expressément porté par le Formulaire des Evêques. Que si on ne suppose point cela, mais qu'on le laisse en doute, comme on doit faire avant que de l'avoir prouvé, & comme il semble aussi que l'on fasse dans l'Ecrit, il est visible que rien n'empêche le lecteur de croire que M. d'Ypres, ayant eu un bon dessein, l'a mal exécuté; & qu'ainsi, s'étant mépris, il a avancé des Propositions qu'il a crues de bonne foi être de S. Augustin, & que l'Eglise a jugé depuis être des hérésies très-éloignées des sentiments de ce Pere. IV. Cl. VI. P^e. N°. II.

3°. On demeure néanmoins tellement ferme dans cette supposition, que le dessein de Jansénius de ne rien dire de lui-même, met son livre à couvert de toute accusation d'erreur & d'hérésie; qu'on le prétend même dans la supposition qu'il se feroit trompé: ce que je ne comprends pas, puisque le dessein qu'on a de ne rien dire de soi-même n'empêche pas, si on se trompe, qu'on ne dise beaucoup de choses de soi-même, & qu'on n'avance des erreurs, qu'on s'imagine faussement être d'un Pere, quoiqu'elles n'en soient pas véritablement.

4°. Vous pouvez voir sur ce sujet, un beau morceau de *Petrus Aurelius* contre le Pere *Sirmond*, dans le dernier Chapitre de la premiere partie d'*Orthodoxus* page 571, où il bat étrangement ce Jésuite, qui pensoit se mettre à couvert des hérésies que lui reprochoit *Aurelius*, en disant qu'il n'avoit fait que rapporter les sentiments des Peres, sans y ajouter rien du sien. Voyez ce lieu, & vous jugerez qu'il n'y a rien de plus facile que de nous en faire l'application.

Il dit entre autres choses, qu'on peut bien quelquefois rapporter les sentiments de quelques Peres qui n'ont pas été conformes à ceux de l'Eglise; mais que, pour le faire sans être coupable, il faut deux conditions: l'une, qu'il soit constant que ces Peres ont eu ces sentiments; l'autre, que celui qui traite au long de ces sentiments erronés de quelques Peres, témoigne qu'il en est éloigné, & qu'il croit ce qui est tenu par le commun consentement des Catholiques: qu'agir autrement, c'est ou attribuer témérairement aux Peres de faux dogmes, ou dissimuler & rendre suspects les vrais dogmes de l'Eglise. Or comme Aurelius montre que le P. Sirmond a manqué à l'une & à l'autre de ces deux conditions, les Molinistes diront la même chose de Jansénius, qu'il n'a point observé la premiere, puisqu'il attribue des opinions à S. Augustin dont on peut dire au moins qu'il n'est pas constant qu'elles soient de S. Augustin,

puisque Janfénius même avoue en tant de lieux, que tous les Scholastiques lui ont attribué le contraire; & qu'il a encore moins observé la seconde, puisqu'il n'a représenté les sentiments de S. Augustin, qu'après avoir fait un livre entier pour montrer que les sentiments de S. Augustin dans la matiere de la grace étoient ceux de l'Eglise; & ainsi, diront-ils, prétendre qu'il n'a point prononcé sur la vérité ou fausseté de ses sentiments, c'est prétendre qu'un homme peut avancer les deux propositions d'un syllogisme, sans qu'on puisse dire qu'il ait avancé la conclusion. Car M. d'Ypres a fait cette majeure dans son livre proémial. La doctrine de S. Augustin, touchant la grace, est la doctrine de l'Eglise Catholique & Romaine; & tout son livre, n'est que la mineure de cette majeure. Or S. Augustin a été de tel & tel sentiment; & après cela on croira pouvoir alléguer pour sa défense, qu'il n'a rien prononcé touchant la vérité ou la fausseté des opinions qu'il rapportoit? Mais les Molinistes ne pourront-ils pas se servir encore ici du raisonnement d'*Aurelius* contre le P. *Sirmond*, qui, après avoir dit que c'étoit le sentiment des Peres de tous les siecles, que le Sacrement de Confirmation ne consistoit que dans l'imposition des mains, ajoutoit qu'il n'avoit point déclaré quel étoit son sentiment sur ce sujet.

Si ce n'est pas, lui dit Aurelius, déclarer votre sentiment, que de parler de la sorte, il faut donc que vous croyiez qu'il est permis de s'écarter de la doctrine constante de tous les Peres: ce qui seroit faire une plus grande plaie à l'Eglise, que d'anéantir ouvertement le Sacrement de Confirmation. Les Molinistes diront de même: Si M. d'Ypres n'a pas déclaré son sentiment sur la Doctrine de S. Augustin touchant la grace, après avoir prouvé fort au long que la Doctrine de ce Pere touchant la grace étoit celle de l'Eglise Catholique, il faut qu'il ait cru qu'on n'étoit pas obligé de suivre la doctrine de l'Eglise Catholique.

Voilà une partie de ce que j'ai remarqué, touchant la défense générale de Jansénius, qui tient plus d'un tiers de l'Ecrit. Il peut y avoir encore d'autres choses qui me sont échappées, ne l'ayant entendu lire qu'une fois.

Pour les Propositions en particulier, la premiere est la mieux traitée, quoiqu'il soit vrai qu'elle laisse toujours lieu à chicaner de nouveau.

Mais pour les quatre autres, il y a beaucoup de choses à dire; parce qu'au lieu de réduire la question à la seule dispute du fait de Jansénius, on s'engage en beaucoup d'endroits, en des questions qui regardent le Dogme: mais je n'ai pas la chose assez présente pour la pouvoir bien expliquer.

Je vous dirai seulement que la troisieme n'est point nettement démê-

lée : car tantôt on dit que quand M. d'Ypres a dit que la liberté consistoit IV. C.
dans l'exemption de contrainte, il ne parloit pas de la liberté nécessaire VI. P[e].
au mérite & au démérite ; & tantôt qu'il ne parloit pas de la liberté de N°. II.
cet état. Or il ne faut s'arrêter qu'à ce dernier : car M. d'Ypres soutient une liberté avec nécessité qui suffit pour le mérite ; savoir celle de Jesus Christ.

La réponse à la quatrieme Proposition semble toute fondée sur une équivoque : car sur ce qu'il est dit dans la Proposition, que les Sémi-pélagiens ont admis la nécessité de la grace prévenante, même pour les commencements de la foi, on répond ; qu'il est si faux que ce soit-là le sentiment de Jansénius, que c'est au contraire en cela qu'il met leur hérésie, en ce qu'ils ne vouloient pas reconnoître de grace *prévenante*, mais seulement *suivante*. S. Augustin dit que quand on convient de la chose, on ne doit pas disputer des mots. Or le mot de grace prévenante ayant deux significations ; l'une des Peres, qui entendent par ce mot, une grace qui prévient tellement la volonté, qu'elle fait vouloir ; & l'autre des Scholastiques, qui entendent par-là toute grace qui est donnée avant que nous agissions, comme étoit celle de l'état d'innocence, dont Adam se servoit & ne se servoit pas, comme il vouloit ; il est constant que ceux qui attribuent cette Proposition à M. d'Ypres, ne prennent ce mot que dans le second sens, & non dans le premier ; étant ridicule de s'imaginer, que jamais personne ait cru que M. d'Ypres a attribué aux Sémi-pélagiens la nécessité de la grace efficace & qui fait vouloir pour les premiers commencements de la foi. Ainsi l'on dira que c'est se vouloir échapper par une équivoque, que de prendre ce mot de la Proposition en un sens, auquel tous ceux qui l'attribuent à M. d'Ypres ne l'ont jamais pris. Et pour la seconde partie de la Proposition, touchant le pouvoir de résister ou d'obéir à la grace, elle est traitée fort foiblement, quoiqu'il n'y en ait point sur quoi il soit plus aisé de convaincre les Molinistes.

La cinquieme est la plus dangereuse de toutes : car de la maniere dont elle est traitée, il n'y a personne qui ne conclue que nous tenons ce que le Pape a condamné d'hérésie ; mais que nous prétendons ne le tenir qu'après S. Augustin & S. Prosper.

On y soutient que *proprement*, il n'y a eu que les Elus de rachetés : & le Pape dit dans sa Constitution, que si on entend de cette sorte la cinquieme Proposition, elle est hérétique, blasphématoire &c.

On fonde ce *proprement*, sur un passage de S. Prosper, qui n'est pas sans difficulté : car il est vrai qu'il dit ; *Proprietas redemptionis penes ipsos est, de quibus Diabolus missus est foras :* mais on dit que ce mot *proprio-*

tas ne marque pas *proprietatem vocabuli*; mais *proprietatem rei*; c'est-à-dire, l'effet & la possession de la Rédemption, qui n'est certainement qu'en ceux qui sont effectivement rachetés de la servitude du Diable; & qu'ainsi cela ne détermine pas, si c'est proprement ou improprement qu'on peut dire que tous les hommes sont rachetés.

On élude encore, par une équivoque, le mot *generaliter*: car étant clair qu'on a voulu marquer par-là tous les hommes en particulier, on le prend comme s'il signifioit seulement les hommes de toutes sortes de genres; & sur cela l'on dit, qu'on n'a eu garde de nier que Jesus Christ soit mort généralement pour tous les hommes, puisque l'Ecriture le dit; quoiqu'on prétende en même temps, que ce mot n'est conforme à l'Ecriture, qu'en le prenant, *pro generibus singulorum.* Or il est certain que ceux qui ont condamné la Proposition, ont pris *generaliter* pour tous les hommes en particulier, comme il paroît en ce que le Pape dit, que si l'on entend cette Proposition, *Semipelagianum est dicere* &c. en sorte qu'on veuille dire que Jesus Christ n'est mort que pour le salut des Prédestinés, cette Proposition est hérétique. Ce qui suppose que le *generaliter*, qui est attribué aux Sémipélagiens, est pris pour tous les hommes en particulier; puisqu'on oppose à cela, comme une chose contraire, que Jesus Christ n'est mort que pour le salut des Elus: ce qui ne feroit nullement contraire au mot de *généralement*, en l'expliquant de toute sorte de personnes.

Ajoutez à cela qu'il y auroit de l'extravagance d'attribuer à M. d'Ypres d'avoir cru que c'est une erreur des Sémipélagiens, de dire, que Jesus Christ soit mort généralement pour tous les hommes, en prenant ce mot généralement pour toute sorte de personnes, qui est son propre sentiment à lui-même.

Cette cinquieme Proposition, est ce que je trouve de plus dangereux dans cet Ecrit; & je ne doute point que cela ne fût capable de nous perdre.

Au reste ce qui est dit sur ce sujet, que S. Prosper, pour adoucir les Sémipélagiens, trouva une nouvelle maniere, dont S. Augustin ne s'étoit point servi, selon laquelle on peut dire que Jesus Christ est mort généralement pour tous les hommes, m'a fait penser que si ce Saint avoit usé de cette condescendance envers des ennemis déclarés de la doctrine de S. Augustin, & des corrupteurs de la grace de Jesus Christ, il y avoit encore plus de raison d'en user envers les Disciples de S. Thomas, qui font une profession si particuliere de suivre S. Augustin & de défendre la grace; & que ce n'est point faire tort à M. d'Ypres de montrer qu'il ne differe de ces Théologiens qu'en quelques termes que l'on explique;

& qu'ainsi ne différant en rien dans le dogme de ceux que tout le monde reconnoît pour orthodoxes, il faut nécessairement qu'on le reconnoisse aussi pour exempt de toute erreur. Je veux croire que cette méthode n'est pas la plus ecclésiastique, & la plus conforme aux Peres; mais je suis assuré que c'est la plus sûre, la plus hors d'atteinte, & la plus conforme à l'état présent de l'Eglise.

Je vous écris sans réserve, & dans toute l'effusion de mon cœur. Mais je vous supplie de deux choses. L'une, de ne pas croire que M. Nicole m'ait rien inspiré de ce que je vous dis; vous pouvant assurer qu'il n'a aucune part à cette lettre, la faisant à l'Abbaye, lui étant au Château: l'autre, de ménager tellement toutes choses par votre prudence ordinaire, que cette diversité de sentiments ne puisse pas causer de la division parmi nous: ce qui seroit le plus grand de tous les maux.

Ayant depuis pensé à la premiere Proposition, je n'y trouve guere moins de difficulté que dans les autres; mais cela seroit trop long à expliquer.

Je n'ai pas pu encore lire l'Ecrit de M. l'Abbé d'*Aulney;* mais peut-être qu'on en pourra faire quelque chose. C'est un avantage qu'on ne nous peut point attribuer ce qu'il fait. Je verrai s'il peut passer, en retranchant ce qui seroit mal.



DIFFICULTÉS
SUR UNE RÉPONSE
DE M. DE BARCOS,
ABBÉ DE S. CYRAN,

A un Ecrit de quatre pages de M. le Marquis de Sourdis, touchant les cinq Propositions. (a)

[Imprimées pour la premiere fois.]

L'Ecrit sur lequel on forme ces difficultés peut être divisé en deux parties; dont la premiere est une justification générale de Jansénius, & la seconde un examen des Propositions en particulier.

Il y a une difficulté générale sur la premiere, qui est, qu'on ne distingue pas assez deux manieres dont on peut condamner ou justifier l'Auteur d'un Livre. L'une qui regarde sa personne: l'autre qui regarde précisément son livre. La premiere est, quand on ne condamne pas seulement un livre, comme contenant des erreurs; mais qu'on en condamne aussi l'Auteur, comme ayant adhéré opiniâtrément à ses erreurs: l'autre, quand on ne condamne que le livre sans toucher à la personne de l'Auteur, parce qu'on suppose que ce sont des erreurs où il est tombé sans mauvais dessein, & qu'il a toujours conservé la soumission à l'Eglise. On voit des exemples illustres de ces deux sortes de condamnations dans le cinquieme Concile: car on y condamna les Ecrits de Théodore de Mopsueste & d'Origene, en disant en même temps anathême à leur mémoire; & on y condamna aussi les Ecrits de Théodoret, sans toucher à sa personne. Or il est clair que toutes les raisons qui peuvent être bonnes pour empêcher la premiere condamnation, ne sont pas bonnes pour empêcher la seconde: car la bonne intention, & la soumission à l'Eglise sont des raisons considérables pour empêcher qu'on ne condamne, & qu'on n'anathématise la personne ou la mémoire d'un Auteur quand il auroit avancé beaucoup d'erreurs; mais elles ne sont d'aucun poids pour empêcher que l'Eglise ne condamne ces erreurs, sur-tout si elle voit qu'elles se répandent & que d'autres les embrassent.

(a) [Voyez la Préface historique, Art. IV. N°. V.]

Il semble donc qu'on ne prenne pas assez bien ici le point de la dispute : car il ne s'agit pas de défendre M. d'Ypres contre des personnes qui seroient assez emportées pour le vouloir faire passer pour un héresiarque, dont la mémoire devroit être en exécration. On en veut à son livre, & non point à sa personne : on ne presse point ceux qui le défendent, de dire anathême à Jansénius ; mais seulement de condamner, après le Pape & les Evêques, cinq Propositions de son livre ; & le dessein même qu'on a dans cette contestation, n'est que de décrier, & faire passer pour hérétiques ceux qui, après le jugement du Pape, soutiennent encore qu'il n'y a rien que d'orthodoxe & de catholique dans le Livre de Jansénius : & ainsi, tout ce qui ne sert qu'à justifier la personne de M. d'Ypres, par ses bonnes intentions, son humilité & sa soumission à l'Eglise, est entiérement hors de propos ; puisque cela ne touche pas seulement ce qui est en différent, qui est de savoir, s'il n'a point avancé dans son Livre des Propositions hérétiques, les ayant prises par ignorance pour des sentiments de S. Augustin ; & si après que lui-même a soumis son livre au jugement du Pape, on doit souffrir que des particuliers s'opiniâtrent à le défendre, après les condamnations réitérées tant de fois du Pape & des Evêques. Voilà à quoi nos adversaires réduisent toutes leurs prétentions ; & c'est à quoi on ne remédie nullement, par tout ce qu'on allegue dans cet Ecrit en faveur de Jansénius : mais on s'y conduit comme feroient des assiégés, qui fortifieroient avec grand soin l'endroit par lequel on ne les attaqueroit point, & laisseroient sans défense ceux par lesquels on les attaqueroit. C'est ce que nous verrons encore mieux par l'examen particulier de cette premiere partie.

IV. Cl. VI. P^e. N°. III.

Difficultés sur la premiere partie de cet Ecrit, qui regarde la Justification générale de Jansénius. (b)

Ecrit. « Ils m'ont dit, Monsieur, que votre Mémoire donne lieu à de
» grandes réponses, & qu'il ne leur est pas permis d'en faire seulement
» de petites, en ce temps, où ils sont obligés de garder le silence, prin-
» cipalement sur cette matiere, pour témoigner le respect & la soumission
» qu'ils doivent à l'ordre de l'Eglise. »

Premiere Difficulté. S'il n'est pas permis aux amis de l'Auteur de faire même de petites réponses, pourquoi seroit-il permis à l'*Auteur* (c), qui

(b) [Les vingt-neuf premieres Difficultés sont de M. Nicole ; les dix-huit autres de M. Arnauld.]

(c) [L'Ecrit de M. de Barcos devoit paroître au nom de M. Singlin, c'est pourquoi on appelle ici ce dernier l'Auteur de l'Ecrit.]

IV. CL. se mêle moins de Théologie qu'eux, & qui est moins engagé dans cette
VI. P^e. dispute, d'en faire une assez longue? Et si ces personnes se croient obligées
N°. III. de garder le silence par respect, quoiqu'ils ne l'aient pas toujours gardé, pourquoi l'Auteur, qui n'a point écrit jusqu'à présent, s'engagera-t-il dans une réponse qui peut devenir publique, & rompra-t-il un silence qu'il a gardé jusqu'ici?

Ecrit. " Ils m'ont représenté beaucoup de choses sur ce sujet, que je „ ne saurois vous rapporter, ne me souvenant que de quelques consi„ dérations générales &c".

2e. *Diffic.* Cette fiction ne fait pas que l'Auteur ne soit réponsable de tout ce qu'il dit, & incommode le Lecteur dans toute la suite; n'étant nullement vraisemblable qu'il ait pu retenir tant de choses.

Ecrit. " Les plus raisonnables d'entre eux, ont été contraints d'avouer „ qu'elles ne s'y trouvent point dans les termes: que cela seul suffit „ pour vérifier presque tout ce que l'on prétend; puisque c'est vérifier „ clairement que ces Propositions ont été composées par ceux qui com„ battent Jansénius, contre toute sorte de justice & de raison".

3e. *Diffic.* Il est fort bon de se plaindre de ce procédé, de n'avoir pas rapporté les propres paroles de Jansénius: mais comme ils répondent que les Propositions ne consistent pas dans les termes, qui n'en sont que les signes; mais dans le sens qui en fait la substance, & qu'ils disent qu'ils ont fait connoître au Pape & aux Evêques qu'ils avoient renfermé le véritable sens de Jansénius dans ces cinq Propositions, *Causam meam probavi quibus oportuit Judicibus*, il semble qu'on n'ait pas assez prouvé qu'ils aient tort dans un procédé, lequel ils ont fait approuver par le Pape & par les Evêques, pour dire si affirmativement comme l'on fait, qu'ils combattent Jansénius contre toute sorte de justice & de raison. Ces expressions si décisives étant beaucoup meilleures à la fin des Ecrits, où l'on peut supposer qu'on a persuadé le Lecteur, qu'au commencement, où l'on doit croire au contraire qu'il n'est pas encore persuadé qu'on ait raison.

Ecrit. " Il est véritable que s'il étoit permis de former des proposi„ tions comme l'on voudroit, & de les attribuer ensuite à un Auteur, „ assurant qu'elles sont dans son livre, parce qu'on s'imagine les pouvoir „ inférer de ce qu'il a dit, il n'y a point d'erreur, d'hérésie ni d'impiété „ qu'on ne pût imputer aux plus savants & aux plus saints Docteurs".

4e. *Diffic.* Cette raison est fort bonne; mais il ne seroit pas mauvais d'avoir prévenu ce qu'ils répondent; savoir, que ce procédé d'imputer à un Auteur les conséquences qui se tirent de son livre, & d'exprimer en d'autres termes ses sentiments peut être bon & mauvais; qu'il est

mauvais

mauvais, quand on lui impute de fausses conséquences; qu'il est bon lorsqu'on ne lui impute que ce qu'il a dit véritablement, mais en d'autres termes, pour couvrir & déguiser son erreur; & que l'Eglise a jugé que l'on avoit agi de cette seconde maniere contre Jansénius; c'est-à-dire, qu'on ne lui avoit attribué que les véritables sentiments qu'il a & qu'il soutient, quoiqu'il les exprime d'une autre maniere, plus approchante de celle de Saint Augustin. Que si quelque Arien, abusant de certaines paroles de l'Ecriture, s'en servoit pour exprimer son erreur, il seroit permis à l'Eglise, pour témoigner en même temps le respect qu'elle porte à l'Ecriture, & l'éloignement qu'elle a de l'erreur, d'épargner ces termes sacrés dont cet Arien abuseroit, & de condamner son erreur par des termes par lesquels elle représenteroit son sens. Que c'est proprement ce qu'elle a fait contre Jansénius; qu'elle a épargné les termes de S. Augustin, dont il abuse, & qu'ayant bien examiné & reconnu son véritable sens, elle l'a condamné dans les termes qu'elle a jugé propres pour l'exprimer: que ce procédé n'est point dangereux, si ce n'est que l'on suppose qu'il est facile à l'Eglise de se tromper. Tout cela, quoique très-faux, a quelque apparence; & l'on ruinera facilement par-là tout ce qu'on a dit, si l'on n'a soin de le prévenir, en tournant un peu autrement cette pensée.

Ecrit. « Le dessein de Jansénius, n'est pas de produire ses pensées ou » ses paroles sur les matieres de la grace; mais seulement celles de S. » Augustin. C'est ce qu'il témoigne d'abord par le titre de son livre, » qui est *Augustinus*, & ce qu'il professe plus clairement dès l'entrée &c.

» Ils concluent par-là, Monsieur, que le livre de Jansénius ne contient » aucune erreur ni hérésie; & qu'il n'en est pas même capable, puisqu'il » ne peut y avoir d'erreur ni d'hérésie à rapporter simplement les senti- » ments d'autrui, mais à proposer les siens propres ».

5e. *Diffic.* Cette conclusion paroît fort étrange; 1°. parce qu'il est constant dans toute l'Eglise, que le sentiment de S. Augustin touchant la grace est celui que l'on doit suivre, & par conséquent dire que tel dogme est de S. Augustin, c'est dire en effet que c'est le dogme que l'on doit suivre; & ainsi si Jansénius s'étoit trompé, & qu'il eût pris quelque dogme vraiment hérétique pour le véritable sentiment de S. Augustin, il seroit coupable d'avoir proposé cette hérésie à l'Eglise; & si l'on excusoit son intention, on ne pourroit excuser son action.

2°. Parce que Jansénius a fait un livre exprès pour montrer que le sentiment de S. Augustin touchant la grace est celui de l'Eglise Catholique. D'où il s'ensuit que lorsqu'il dit dans la suite, cette opinion est de S. Augustin, c'est la même chose que s'il disoit; voilà l'opinion de l'Eglise

Catholique : & comme on ne le peut soupçonner d'une aussi grande impiété que seroit celle de n'avoir pas adhéré intérieurement à tout ce qu'il a cru être la doctrine de S. Augustin & de l'Eglise, il est certain encore que lorsqu'il dit; cette opinion est de S. Augustin, c'est la même chose que s'il disoit; voilà ce que je crois après S. Augustin.

Il y a une extrême différence entre les Historiens qui rapportent les sentiments de ceux qu'ils ne sont pas obligés de croire, & ceux qui rapportent ce qu'ils ne peuvent pas ne pas croire sans impiété. Un Historien qui rapporte les diverses opinions des Philosophes, n'en est pas pour cela approbateur, parce qu'il peut ne pas croire ces Philosophes: mais celui qui rapporte les sentiments de S. Augustin, & qui témoigne en même temps que S. Augustin est la regle de l'Eglise touchant la grace, ne peut n'en être pas l'approbateur, que par un excès d'impiété. Sans cela, il seroit facile de soutenir, qu'il n'y a aucune hérésie dans tous les Commentaires de *Calvin* sur l'Ecriture ; dans les livres d'*Aubertin* & de *Blondel* sur l'Eucharistie, & sur le Pape; dans l'Histoire des Centuriateurs de *Magdebourg :* parce que Calvin n'a eu dessein que de représenter le véritable sens de l'Ecriture, & qu'il professe de renoncer à tout ce qui ne se trouve pas être de l'Ecriture, comme Jansénius renonce à tout ce qui ne se trouvera pas être de S. Augustin; & que de même Blondel & Aubertin ont eu pour principal dessein, de faire voir quels ont été les sentiments de l'Antiquité sur l'Eucharistie, & sur le Pape; comme les Centuriateurs de Magdebourg, de représenter la doctrine & la discipline de l'Eglise dans tous les siecles, & les changements qui s'y sont faits: ce qu'il est aussi facile de réduire en question de fait, que ce qui regarde Jansénius.

Si l'on admet une fois dans l'Eglise cette maniere d'agir, c'est une porte ouverte pour détruire les vérités les mieux établies, sous prétexte de traiter seulement des questions de fait, & d'examiner quels ont été les sentiments de l'Antiquité sur quelque point.

C'est ce qu'*Aurelius* remarque fort bien, contre le Pere Sirmond, dans le Chapitre dernier de la premiere partie de l'*Orthodoxus :* mais comme ce point est traité en un autre lieu plus amplement, je ne m'y arrêterai pas davantage.

Ecrit. « Ils concluent en second lieu; qu'il ne faut pas même considérer, si les Propositions qui se lisent dans le Livre de Jansénius, sont » vraies ou fausses; soutenables ou insoutenables; puisque ne faisant que » les rapporter, il n'est pas plus responsable de leur vérité, ou de leur » fausseté que de leur erreur ».

61. *Diffic.* S'il les rapporte sans les approuver, & sans vouloir qu'on

les approuve, il est impie; ayant supposé que la doctrine de S. Augustin est celle de l'Eglise: & s'il les rapporte en les approuvant, & en les voulant faire approuver, s'il se trouve que ce qu'il rapporte soit des erreurs, il en est responsable; & pour avoir adhéré & approuvé des erreurs, & pour avoir proposé des erreurs à l'Eglise, comme la créance qu'elle doit suivre.

Ecrit. « Ils concluent en troisieme lieu, Monsieur, qu'il paroît par » ces mêmes raisons, qu'on peut dire véritablement que dans tout le » livre de Jansénius, il n'y a aucune Proposition qui soit de lui, puis- » qu'il fait profession de n'y mettre rien du sien; mais de proposer ce » que les Pélagiens ont dit contre l'Eglise & contre les Pélagiens, » par la bouche de S. Augustin; de sorte que, quand toutes les cinq » Propositions se trouveroient en termes formels dans son livre, on ne » pourroit pas dire qu'elles sont de Jansénius, ni les appeller Propositions » de Jansénius; mais Propositions des Pélagiens, ou de S. Augustin, » desquels il n'est que l'Historien & l'Interprete ».

7e. *Diffic.* Ces discours donnent d'étranges ouvertures aux Molinistes d'accuser les Disciples de S. Augustin d'équivoque & de fourberie, & de dire qu'on voit bien maintenant pourquoi ils ont nié si assurément que les Propositions fussent dans Jansénius; que ce n'est pas qu'ils ne reconnussent qu'elles ne fussent dans son livre, en termes équivalents: mais que c'est qu'ils ont pour principe général, qu'il n'y a rien dans le livre de Jansénius qui soit de Jansénius: que ce principe démêle leur équivoque. On voit néanmoins bien ce qu'on y pourroit répondre; mais il vaut mieux ne donner pas lieu de faire une plaie, que de se disposer à la guérir après qu'elle sera faite.

Tout Historien, & tout Interprete d'un livre qu'il doit considérer comme véritable, à moins que d'être impie, en est l'approbateur: & ainsi tout ceci souffre toutes les difficultés qui ont été proposées ci-devant; & elles sont encore fortifiées par ce qu'on ajoute ici, que Jansénius n'a voulu que proposer ce que les Pélagiens ont dit contre l'Eglise, & ce que l'Eglise dit contre les Pélagiens par la bouche de S. Augustin. Car de-là, il s'ensuit clairement qu'il n'est pas seulement l'Historien, mais aussi l'improbateur de tout ce qu'il rapporte, comme ayant été dit par les Pélagiens contre l'Eglise; & l'approbateur de tout ce qu'il rapporte, comme ayant été dit par l'Eglise contre les Pélagiens.

Ecrit. « Quand on auroit clairement convaincu Jansénius d'avoir im- » posé à S. Augustin des Propositions contraires à sa doctrine, on ne » pourroit pas encore l'en accuser, & prétendre qu'elles lui doivent être » imputées à lui-même, & qu'il en doit être estimé l'Auteur; parce qu'il

IV. Cl. » a désavoué toutes les fautes de cette sorte, en se soumettant pour ce
VI. P^e. » sujet au Pape &c".

N°. III. 8e. *Diffic.* Par ce moyen, pourvu qu'un hérétique témoigne qu'il a dessein d'expliquer l'Ecriture Sainte, & qu'il désavoue tout ce qu'on lui montrera être contraire à l'Ecriture, comme ils font d'ordinaire, & comme fait entr'autres l'Auteur des *Préadamites*, il lui sera libre ensuite d'attribuer à l'Ecriture, toute sorte d'impiétés & d'hérésies, sans qu'on puisse les lui imputer. Cela est fort surprenant.

De la Peryere.

Ecrit. » Sa grande humilité ne lui permettant point de s'assurer de ne » s'être point mépris en quelque point de la doctrine de S. Augustin, il a » déclaré plusieurs fois, que si on découvre qu'il s'est trompé, non seulement il désavouera ce qu'il a écrit, mais qu'il s'en tiendra très-obligé, &c.

9e. *Diffic.* Les Molinistes diront là-dessus; que cette grande humilité de Jansénius peut excuser son intention, mais n'empêche pas qu'il ne soit tombé en effet en ce qu'il craignoit; c'est-à-dire dans l'erreur; qu'il y a apparence, que s'il fût demeuré dans ces sentiments, il se fût tenu fort obligé au Pape Innocent X, qui lui a découvert cinq erreurs qu'il avoit prises pour la doctrine de S. Augustin: mais que ses défenseurs n'imitent pas l'humilité de leur Maître, puisqu'ils croient au contraire, que le Pape les a fort désobligés de leur découvrir ces cinq erreurs, & de leur déclarer qu'elles étoient dans Jansénius. Il sembleroit bon d'éviter ou de prévenir ces réponses, qui sont si faciles à trouver, & qui feroient un fort mauvais effet dans l'esprit de la plupart des hommes.

Ecrit. » D'où il s'ensuit, que dès qu'on aura prouvé légitimement qu'il » s'est trompé en quelqu'une des Propositions de S. Augustin, cette faute » & cette Proposition ne sera plus de lui, puisqu'il l'aura désavouée par » avance, & embrassé le contraire avec joie".

10e. *Diffic.* L'intention de ne point se tromper & de désavouer ses fautes, quand on les aura reconnues, n'empêche pas que l'on ne se trompe, & que l'on ne tombe dans l'erreur: mais elle fait seulement que ces erreurs ne rendent pas hérétique, parce qu'on ne s'y attache pas avec opiniâtreté. Ainsi cette raison est bonne pour montrer que Jansénius n'a pas été formellement hérétique; mais non pas pour faire voir qu'il n'a pas avancé des hérésies: autrement tous ceux qui témoignent à l'entrée de leurs livres, qu'ils soumettent leur ouvrage à l'Eglise, & qu'ils désavouent tout ce qu'elle jugera contraire à sa doctrine, ne pourroient être accusés d'aucune erreur; parce qu'ayant fait cette protestation générale, ils les ont désavouées par avance.

Ecrit. » Enfin, Monsieur, ces mêmes personnes concluent, qu'en cette » maniere Jansénius s'est mis à couvert contre toutes les accusations de

„ ses ennemis ; soit qu'ils reconnoissent qu'il a fidellement représenté la „ doctrine de Saint Augustin, soit qu'ils prétendent qu'il l'ait altérée ou „ corrompue ".

11e. *Diffic.* Cette conclusion paroît encore plus fausse que toutes les autres : car ceux qui prétendent que Jansénius a altéré & corrompu la doctrine de S. Augustin, ont droit sur cela de l'accuser d'avoir corrompu la doctrine de l'Eglise, puisque Jansénius prétend que S. Augustin n'en a point d'autre que celle de l'Eglise ; & que, selon cet Ecrit même, il n'a eu dessein que de rapporter ce qu'a dit l'Eglise contre les Pélagiens par la bouche de S. Augustin. Ils ont encore droit de l'accuser en prétendant qu'il a corrompu la doctrine de S. Augustin, d'avoir été dans l'erreur, en adhérant à de faux sentiments qu'il a cru, par ignorance, être de S. Augustin. Un homme que l'on peut accuser d'avoir corrompu la doctrine de l'Eglise, d'avoir été dans l'erreur, & d'y avoir jeté les autres, s'est-il mis à couvert de toutes les accusations de ses ennemis ?

Il faut donc reconnoître, que M. d'Ypres n'est à couvert des accusations de ses ennemis, que parce qu'il a fidellement représenté la Doctrine de S. Augustin, & qu'il n'en seroit nullement à couvert, s'il l'avoit altérée ou corrompue. Or le Mémoire auquel on répond suppose qu'il la corrompue ; & par conséquent on ne peut point prétendre par avance, & sans l'avoir encore réfuté, que le dessein qu'a eu Jansénius dans son livre, l'a mis à couvert de toutes les accusations de ses ennemis.

Ecrit. „ Mais ils disent aussi, que toute sorte de moyens ne sont pas „ propres pour le réfuter, ou le convaincre ; car son livre n'étant qu'un „ récit & une exposition fidelle de ce que S. Augustin a dit de la grace, „ il est contre toute sorte d'apparence de la vouloir combattre, par „ d'autres arguments que ceux qui se tirent des Œuvres de S. Augustin „ & de ses Disciples ".

12e. *Diffic.* Les adversaires répondront, qu'il y a deux sortes de preuves dont on se peut servir légitimement dans l'Eglise ; dont les unes sont, pour le dire ainsi, intérieures, les autres extérieures. La preuve intérieure, pour montrer que Jansénius s'est trompé, consisteroit à faire voir par S. Augustin même, ou par ses Disciples, qu'il a mal entendu S. Augustin. Cette preuve semble la plus naturelle, mais elle est longue, & les simples n'en sont pas capables.

Ainsi dans les choses qui regardent la foi, & dont les simples doivent être capables, il est permis de recourir à des preuves extérieures, plus courtes, & qui ne sont pas moins certaines. En supposant ces deux principes constants parmi tous les Catholiques, 1°. que l'Eglise d'aprésent n'a point d'autres sentiments que l'Eglise ancienne touchant la gra-

IV. Cl. ce, & qu'ainsi, comme il s'ensuit fort bien que ce qui a *été* autrefois un
VI. P^e. article de foi l'est encore à présent, il n'est pas moins vrai que ce qui est
N°. III. maintenant erreur l'a toujours été.

2°. Que Saint Augustin n'a enseigné aucune erreur touchant la matiere de la grace.

En joignant à ces deux principes un troisieme, qu'ils prennent de la Déclaration du Pape; savoir, que Jansénius a enseigné ces cinq Propositions, & qu'elles sont hérétiques, il s'ensuit fort bien qu'il en a imposé à S. Augustin, en lui attribuant ces Propositions, comme les Evêques l'ont déclaré; & l'on ne peut s'exempter de répondre à cette preuve, qu'en combattant quelqu'une des Propositions sur lesquelles on l'établit. L'exception générale, que ce n'est pas par ce moyen que Jansénius doit être combattu, ne semble pas suffire en cette occasion; car il faut répondre à tout ce qui prouve que Jansénius s'est trompé, & qu'il en a imposé à S. Augustin. Or ce raisonnement le prouveroit, si l'on demeure d'accord de toutes les parties dont il est composé; partant, on ne peut s'exempter d'y répondre.

Ecrit. „ C'est de quoi Jansénius a eu soin d'avertir par avance ceux „ qui voudroient attaquer son livre ".

13e. *Diffic.* On dira sur ce point, que cette condition que propose Jansénius ne paroît pas entiérement juste: car tout ce qui prouveroit que les explications qu'il donne à S. Augustin sont hérétiques, & contraires au Concile de Trente, prouveroit qu'elles ne sont pas de S. Augustin; puisque S. Augustin n'est pas contraire au Concile de Trente. Or il y a d'autres moyens de prouver qu'une proposition est hérétique, que l'autorité de S. Augustin. Les hérétiques pourroient, par cette raison, rejeter tout ce qu'on leur allegue des Peres, en disant que leur prétention est, que leur opinion est conforme à l'Ecriture, & partant qu'ils ne peuvent être combattus que par l'Ecriture. On ne donne pas la loi à son adversaire, pour l'obliger à nous attaquer par où l'on desire d'être attaqué: il suffit qu'il le fasse par des preuves qui montrent que l'on s'est trompé.

Ecrit. „ Cette Déclaration, & cette condition si importante & si essen„ tielle, a été dissimulée par ceux qui ont combattu Jansénius jusqu'à „ présent, & de quelques-uns même qui l'ont voulu défendre; parce „ qu'aimant naturellement la dispute, & étant plus nourris dans les sub„ tilités scholastiques & dans les brouilleries de la Philosophie, que dans „ la doctrine de S. Augustin & de l'Antiquité, ils ont cru trouver plus „ d'avantage contre lui, dans le raisonnement & dans la liberté de se „ servir de toute sorte d'arguments, que dans la doctrine de S. Augustin „ & de l'Antiquité ".

14°. *Diffic.* Ces reproches peuvent être vrais ; mais ils ne sont pas encore prouvés ; & l'on peut douter s'il seroit à propos de le faire : le petit nombre que l'on a d'amis semble obliger à les ménager un peu davantage. Les ennemis sont assez aigris sans les aigrir encore par ces traits, qui leur sont si sensibles, que l'on sait que M. Hallier & M. Cornet, ont été particuliérement animés contre les Disciples de Saint Augustin par de semblables paroles, qui témoignoient le mépris que l'on faisoit de la Scholastique & de la Philosophie. Je ne sais si le fruit qu'on en peut espérer est aussi grand que le mal qui en peut naître. Tout le monde s'offense de ces paroles, & personne n'en profite ; parce que tous les Théologiens se les appliquent comme étant dites contr'eux, & personne ne se les applique comme ayant mérité cette réprimande. Car comme il y a une bonne & mauvaise Scholastique, & une bonne & une mauvaise Philosophie, tout le monde croit être dans la bonne, & nul ne pense être dans la mauvaise.

Au reste, il y a bien, dans toute la suite de ce discours, des suppositions qui peuvent être véritables en soi, mais qui, n'étant pas encore prouvées, seront prises par les adversaires pour être dites sans fondement : comme que les Livres de S. Augustin leur étoient inconnus ; qu'il étoit impossible d'ébranler Jansénius ; que l'on n'a fait contre Jansénius que des discours vagues, fondés sur les seules pensées & sur les imaginations de ceux qui parlent ; que tout cet artifice fait voir que Jansénius est invincible, & que ses adversaires sont très-méprisables ; qu'on n'a osé l'attaquer, qu'en renversant l'ordre de la dispute, &c.

Tout cela est fort mal reçu d'un Lecteur qui n'est pas persuadé, & qui sait que les Jésuites ont fait de gros volumes *in-folio* contre Jansénius, où ils l'attaquent en toutes manieres, & où ils citent Saint Augustin à chaque page.

Ecrit. « Ils ont changé une question de fait, en une question de droit, » & une relation de la doctrine de S. Augustin en une contestation » scholastique ».

15°. *Diffic.* Il semble qu'on ne puisse faire une plus grande injure à S. Augustin, que de prétendre qu'on puisse rapporter toute sa doctrine touchant la grace, sans s'engager que dans une question de fait : car il faudroit pour cela rapporter tout ce que ce Pere a enseigné sur cette matiere, sans y prendre part, & laissant tous les autres dans l'indifférence de l'embrasser ou de la rejetter. Mais, puisqu'on ne pourroit agir de la sorte sans se rendre prévaricateur de la cause de S. Augustin & de l'Eglise, en dépouillant ce Pere de l'autorité qu'elle lui a donnée, qui a fait dire au Pere Petau même, que les Théologiens croyoient

avoir un assez grand argument de la vérité, quand ils pouvoient montrer qu'une chose avoit été enseignée par ce Saint, il faut nécessairement que tout homme qui fait profession de rapporter les sentiments de S. Augustin touchant la grace, les propose comme véritables, & comme devant être embrassés de tous les Théologiens Catholiques; & par conséquent il s'engage dans le fait & dans le droit, ne pouvant soutenir le fait, c'est-à-dire, qu'une telle opinion est de S. Augustin, sans soutenir aussi le droit, en prétendant qu'elle est orthodoxe. Or comme Jansénius a établi plus que personne l'autorité de S. Augustin, il n'a point laissé à douter qu'il ne tint pour véritable ce qu'il dit être de ce Pere; & ainsi les disputes qui s'élevent sur le sujet de son livre, sont tout ensemble de fait & de droit: car on appelle question de fait, quand il n'y a que le fait contesté, & que l'on demeure d'accord du droit; & c'est, au contraire, une question de fait & de droit, quand on dispute de l'un & de l'autre. Si les adversaires de Jansénius lui disoient: les explications que vous donnez à S. Augustin sont catholiques, mais elles ne sont pas conformes à S. Augustin, ce seroit une question purement de fait. Mais Jansénius ayant dit que la doctrine de S. Augustin est celle de l'Eglise, & ayant ensuite prouvé que telles & telles opinions sont de S. Augustin, il a déclaré par une conséquence nécessaire, que ces opinions sont de S. Augustin & de l'Eglise. Or ses adversaires lui contestent l'un & l'autre, & ils soutiennent que les opinions qu'il attribue à S. Augustin sont hérétiques, & qu'elles ne sont point de S. Augustin; & Jansénius est obligé de se défendre de l'un & de l'autre, puisqu'il a soutenu l'un & l'autre, & que ces deux points sont tellement enchaînés, qu'ils se prouvent mutuellement. Car, comme il est vrai qu'une doctrine qui est de S. Augustin n'est pas hérétique, il est vrai aussi qu'une doctrine qui est hérétique n'est pas de S. Augustin.

Ecrit. « Par ces considérations, ceux à qui j'ai montré votre Mémoire » disent que les ennemis de Jansénius ne l'ont pas seulement mal attaqué, en changeant l'état de la dispute, à cause qu'ils redoutoient la » force de son livre, dans l'esprit & le sujet véritable qu'il contient; » mais qu'ils ont encore changé & falsifié toutes les cinq Propositions, » en les voulant faire passer pour Propositions de Jansénius. Que s'ils » se fussent contentés de les avoir forgées, &c. »

16e. *Diffic.* Tout cela paroît encore étrangement dur pour être si peu prouvé. Il semble qu'on ait affecté les termes les plus opposés aux Bulles. Les Molinistes ont cent reparties à faire qui embarrassent certainement un homme qui ne fait pas ces matieres à fond. Il est bien difficile de persuader personne par des discours qui laissent tant de difficultés.

Ecrit.

Ecrit. « En publiant ces Propositions comme de Jansénius, ils se » sont rendus coupables d'une fausseté manifeste, & entiérement inex- » cusable. Car dans toutes ces Propositions, ils ne font point mention » de S. Augustin, & ils ont eu grand soin de n'y mettre point le nom » de ce Saint, qui est néanmoins comme l'ame & le caractere de toutes » les Propositions de Jansénius ».

IV. CL. VI. P^e^. N°. III.

17e. *Diffic.* Cette fausseté, que l'on prétend être si manifeste, qu'elle donne lieu de se servir de termes plus forts & plus durs que l'on n'a jamais fait, paroît si peu manifeste jusqu'ici, que l'on avoue franchement que l'on ne l'apperçoit pas. Encore que Jansénius prétende que toutes ses Propositions soient de S. Augustin, il ne peut pas désavouer qu'elles ne soient aussi de lui; c'est-à-dire, qu'il ne les croie vraies & orthodoxes; qui est ce qu'on appelle adhérer à une Proposition. Que s'il avoit attribué quelque fausse doctrine à S. Augustin, il auroit fait une double faute; l'une, d'imposer une erreur à un Saint: l'autre, d'adhérer à cette erreur, en croyant qu'elle est d'un Saint. Les adversaires prétendent qu'il a fait cette double faute; c'est-à-dire, qu'il a imposé cinq erreurs à S. Augustin, & qu'il a adhéré à ces cinq erreurs, en les croyant être de S. Augustin. Que si on leur eût reproché de n'avoir pas dit sur chaque Proposition qu'il l'attribuoit à S. Augustin, ils répondroient avec raison suivant leurs principes; que ce n'est pas faire tort à Jansénius de dissimuler une de ses fautes, & que l'on doit donc être fort content de Messieurs les Evêques, qui ont déclaré l'un & l'autre; c'est-à-dire, qui ont condamné les cinq Propositions comme hérétiques, & décidé de plus, que Jansénius les attribuoit faussement à S. Augustin.

Ainsi le retranchement du nom de S. Augustin ne donne aucun juste sujet de plainte contre les adversaires, qu'en prétendant que ce retranchement change le sens des Propositions, & fait qu'étant séparées du nom de S. Augustin, elles ont un autre sens qu'étant exprimées avec le nom de S. Augustin; comme on le prétend avec raison sur la premiere Proposition. Mais cette raison générale, qu'on a fait tort à Jansénius pour avoir simplement retranché le nom de S. Augustin, ne paroît point manifeste.

Ecrit. « Quand tous les mots dont les cinq Propositions ont été fabriquées se trouveroient de suite dans le livre de Jansénius, elles cesseroient d'être Propositions de Jansénius, dès qu'on en ôteroit le nom » de S. Augustin ».

18e. *Diffic.* Voilà, diront les Molinistes, pourquoi l'on a nié jusqu'à présent que les cinq Propositions fussent dans Jansénius. C'est que le Pape ne s'est pas avisé de dire, que Jansénius les avoit attribuées à S.

IV. CL. VI. P^e. N°. III.

Augustin : on entend maintenant le langage de Jansénius. On a sujet de craindre l'impression que peuvent faire des discours qui sont attirés par ces réponses.

Ecrit. « Jansénius ne dit pas, telle Proposition est vraie ou fausse; » mais toujours que S. Augustin a dit qu'elle est vraie ou fausse ».

19e. *Diffic.* Que l'on joigne à cela la majeure qu'il a établie; que ce que dit S. Augustin sur la matiere de la grace est vrai & catholique, & on trouvera qu'il a dit ce qu'on assure qu'il n'a pas dit.

Ecrit. « Vouloir confondre ces deux sortes de Propositions, n'est » pas moins contre la bonne foi & contre toute apparence de raison, » que si on vouloit persuader qu'il n'y a point de différence entre dire » absolument que le Baptême doit être conféré en plongeant les hom» mes dans l'eau, & dire que les Peres ont déclaré qu'il devoit être » conféré de la sorte; entre dire qu'il faut donner la communion aux » petits enfants, & dire que les Peres ont enseigné qu'il la leur falloit » donner ».

20e. *Diffic.* Si quelqu'un avoit établi pour principe qu'on doit toujours pratiquer présentement ce qui s'est pratiqué autrefois, il n'y auroit plus de différence dans son sens & dans son intention entre ces deux Propositions: Les Peres conféroient le Baptême par immersion, & le Baptême se doit conférer présentement par immersion; ni entre celle-ci: les Peres ont témoigné qu'il falloit donner l'Eucharistie aux Enfants, & cette autre: il faut donner présentement l'Eucharistie aux Enfants. Mais ce qui fait que s'il n'exprime point ce principe, ces Propositions seront différentes, & qu'elles ne sont pas liées nécessairement, c'est que la discipline de l'Eglise étant variable, il ne s'ensuit pas que celui qui témoigne ce qui s'est pratiqué en un temps, témoigne par-là qu'il le faut pratiquer en un autre. Mais comme la foi est une dans tous les temps, déclarer que quelque point a été regardé autrefois comme un article de foi, c'est déclarer que c'est encore un article de foi. Et comme il est constant, & constamment supposé par Jansénius, que S. Augustin n'a rien écrit que d'orthodoxe touchant la grace, c'est la même chose de dire qu'une Proposition est de S. Augustin, & qu'elle est orthodoxe.

Difficultés sur la seconde partie, qui regarde les Propositions en particulier.

PREMIERE PROPOSITION.

Ecrit. « Au lieu que Jansénius dit, après avoir cité quantité de pas» sages de S. Augustin : Tous ces termes font voir clairement que l'un

„ des points les plus assurés en la doctrine de S. Augustin est &c. on IV. Cl.
„ a ôté de cette Proposition le commencement, qui parle de S. Au- VI. P^e.
„ gustin, & on n'y a laissé que la derniere partie, qu'on a changée en N°. III.
„ une Proposition entiere, pour lui faire dire simplement, que les hom-
„ mes, non seulement infideles &c. Ce qui est non seulement falsifier
„ la Proposition de Jansénius, en lui ôtant la moitié de ses paroles,
„ mais aussi en le faisant parler contre son intention, & contre l'esprit
„ & le dessein de son livre, qui est de ne parler que par S. Augustin;
„ au lieu que la Proposition qu'on lui impose le fait parler absolument.
„ On change donc une Proposition relative en une Proposition absolue;
„ & une Proposition modifiée, en une Proposition simple".

21e. *Diffic.* Rien ne rebute tant un Lecteur, que de voir que l'on conteste ce qui doit être reconnu de bonne foi. Il semble néanmoins que c'est ce que l'on fait ici, en prétendant généralement que la suppression du nom de l'Auteur, à qui on attribue une Proposition, change la Proposition, & doit passer pour une falsification manifeste; ce qui ne paroît pas vrai: car la Proposition totale de Jansénius & toutes les autres semblables, où l'on attribue une Proposition, & un opinion à un Auteur, sont composées de deux énonciations distinctes, qui ont de soi-même leur sens séparé. L'une, qui contient l'énonciation d'un certain dogme qui est enfermé dans une Proposition complette; l'autre, qui consiste en une autre énonciation par laquelle on attribue ce dogme à un Auteur. Que si celui qui l'attribue adhere aussi à ce dogme comme véritable, on ne lui fait aucun tort de supprimer le jugement par lequel il l'attribue à un autre; puisqu'il ne laisse pas d'être vrai que cette opinion est de lui, c'est-à-dire qu'il l'a proposée comme la croyant véritable; parce qu'il arrive rarement qu'elle change le sens de la Proposition.

Ainsi, si Aubertin avoit dit, qu'il est très-constant dans la doctrine de S. Augustin, que l'Eucharistie n'est le corps de Jesus Christ qu'en figure, on pourroit avec raison retrancher le commencement de la Proposition, & la condamner en cette maniere. Cette Proposition, que l'Eucharistie n'est le corps de Jesus Christ qu'en figure, est hérétique; & l'on auroit encore droit d'en rendre Aubertin coupable, puisqu'il est clair qu'il ne le rapporteroit comme de S. Augustin, qu'en l'approuvant & en y adhérant.

Ecrit. " Jansénius ne l'a pas seulement exemptée de tout soupçon
„ d'erreur, en y mettant le nom de S. Augustin, qui en est incapable,
„ mais il a encore remarqué le véritable sens, en disant &c., que tous
„ ces passages de S. Augustin qu'il avoit produit &c. ce qui montre
„ que ces paroles se rapportent à tous les textes précédents de S. Au-

IV. CL. » gustin ; & qu'ainsi il le faut entendre, non d'une impossibilité absolue,
VI. P^e. » comme ses ennemis prétendent; mais d'une impossibilité limitée à cer-
N°. III. » tains justes, & à certains temps, & au degré de force ou plutôt d'in» firmité où Dieu les laisse quelquefois, pour les rendre capables d'en » recevoir davantage, pour accomplir facilement & parfaitement ce qui » leur étoit auparavant impossible ».

22e. *Diffic.* Ce discours, quoique solide en soi, laisse de grandes difficultés, ce qui le rend peu utile; & formant une question de droit, expose la vérité à être condamnée; ce qui est le plus grand de tous les dangers.

Pour comprendre ce danger, il faut savoir que la prétention de tous les adversaires de Jansénius est, que le Pape n'a point considéré ces Propositions *in genere*, comme disent les Evêques, mais par rapport au livre de Jansénius. 2°. Qu'il n'a point condamné l'ancienne erreur de Calvin, qui disoit que les Commandements étoient impossibles aux Justes, même par la grace la plus efficace de cette vie, mais la nouvelle erreur de Jansénius qui dit que les Commandements sont impossibles à certains Justes, & en certain état.

Il semble donc qu'on est obligé de reconnoître que quand Jansénius dit: S. Augustin dit cela, c'est la même chose que s'il disoit: je crois après S. Augustin; ou, il faut croire après S. Augustin: tout cela n'étant que la même chose dans sa pensée & dans la supposition qu'il fait toujours que S. Augustin est la regle de la créance de l'Eglise sur cette matiere.

Il faut encore reconnoître que s'il étoit faux que S. Augustin eût eu le sentiment que Jansénius lui attribue, on ne lui auroit point fait de tort de n'avoir cité que les paroles qu'on en a citées; puisqu'il suffit qu'il les ait crues, & qu'il les ait proposées comme vraies à l'Eglise, pour les lui attribuer.

Il arrive néanmoins quelquefois, que la suppression du nom de l'Auteur change le sens de la Proposition, en la rendant générale, au lieu qu'elle seroit limitée, ce qui arrive lorsqu'un Auteur ne l'a soutenue qu'avec certaines limitations; car alors l'expression de son nom fait que l'on supplée ces limitations, qui ne sont pas exprimées, au lieu que le nom étant retranché, il n'y a plus rien qui donne lieu de les suppléer; & c'est proprement ce qui est arrivé en cette Proposition de Jansénius: car S. Augustin ne l'ayant soutenue qu'avec plusieurs limitations exprimées dans ses passages, l'attribution qui en est faite à S. Augustin fait que tous les termes ont un rapport essentiel à tous les passages allégués, & par conséquent à toutes les limitations qu'ils contiennent; de sorte qu'au lieu qu'étant séparée elle contient des sens hérétiques, parce qu'elle doit être prise généralement comme toutes les Propositions séparées & abso-

ues; étant considérée par rapport à S. Augustin, elle a des sens limités qui sont vrais; & c'est ce qu'éclaircissent fort bien les exemples allégués, des opinions des Peres Grecs touchant la priorité du Pere sur le Fils dans la Divinité, qui ne détruit pas la parfaite égalité.

On ne doit pas donc prendre pour principe, qu'on falsifie la Proposition d'un Auteur toutes les fois qu'au lieu de rapporter qu'il a dit que S. Augustin ou un tel Pere étoit de cette opinion, on dit simplement que cet Auteur est d'une telle opinion. Car il arrivera au contraire très-rarement que cette omission puisse s'appeller falsification.

Ils ne prétendent donc pas que le Pape ait seulement condamné cette Proposition, en la prenant dans sa généralité; mais ils prétendent qu'il l'a condamnée avec les limitations avec lesquelles Jansénius l'a enseignée.

Ainsi il semble qu'on n'a pas dû supposer dans la réponse, que les adversaires de M. d'Ypres lui imputent d'avoir admis une impossibilité absolue des Commandements; puisqu'ils prennent au contraire beaucoup de peine pour montrer que ce n'est pas ce que le Pape a condamné, parce qu'il n'en étoit pas question; mais que la condamnation tombe sur la Proposition de Jansénius avec toutes les limitations qu'il y apporte.

Or si l'on s'arrête seulement à exprimer ces limitations par les termes de S. Augustin, & que l'on ne dise que ce que l'on fait ici, *que la Proposition ne s'entend que de certains Justes, de certains temps, de certain état de foiblesse*, ils répondent qu'il est vrai qu'elle ne s'entend qu'avec ces limitations, & qu'ils ne l'imputent aussi à Jansénius qu'avec ces limitations, mais que c'est avec ces limitations que le Pape l'a condamnée.

Si l'on en demeure là, comme on fait dans cet Ecrit, on demeure engagé dans une question purement de droit; parce que l'on demeure d'accord de part & d'autre du fait, qui est que Jansénius n'a admis qu'une impossibilité limitée à certains Justes, à certain état de foiblesse; & que l'on ne conteste plus sur la qualité de cette doctrine; les uns disant qu'elle est hérétique, & les autres qu'elle est catholique.

Et comme ils ont toute l'autorité pour eux, ils feront facilement condamner cette doctrine, au moins en Sorbonne, qui l'a déja condamnée dans la Proposition de M. Arnauld, qui avoit toutes ces limitations: ce qui leur suffira pour continuer à décrier les Disciples de S. Augustin comme des hérétiques déclarés, & leur peut donner sujet d'engager le Pape & les Evêques, à condamner expressément la vérité.

Il est donc clair que toute cette réponse laisse la cause de Jansénius en un très-mauvais état; puisqu'elle se réduit à dire que Jansénius n'a admis qu'une impossibilité limitée &c. ce qui ne laisse pas d'être accusé d'hérésie par les adversaires; & ainsi, avec la réponse on demeurera

hérétique dans l'esprit de ceux avec qui on dispute; & l'on n'a même nullement prouvé que cette Proposition ne soit pas dans Jansénius; puisque s'il étoit vrai, comme ils le prétendent, que le Pape eût condamné cette Proposition avec toutes les limitations apportées, il seroit vrai qu'elle seroit dans Jansénius, & selon les paroles, & selon le sens; & il ne seroit pas vrai que cela eût été falsifié, puisqu'on ne l'attribueroit à Jansénius que dans son véritable sens, c'est-à-dire, avec les limitations.

Il faudra donc prouver qu'elle est catholique avec les limitations de Jansénius: ce que l'on suppose ici sans s'en mettre en peine, quoique ce soit presque l'unique point du différent. Or pour le prouver par cette méthode & par S. Augustin, il faudra de gros volumes, qui seront lus de peu de personnes; & ainsi les adversaires demeureront en possession de traiter d'hérétiques ceux qui défendent Jansénius; au lieu qu'en expliquant les limitations en termes scholastiques, & conformément aux Thomistes, on tire la question du droit pour la mettre dans le fait, parce qu'ils ne peuvent plus prétendre que le sens qu'on attribue à Jansénius soit hérétique, mais seulement que ce n'est pas celui de Jansénius; ce qui n'est plus qu'une question de fait.

Ecrit. « Les Justes qui pechent ont non seulement la grace habituelle „ &c., mais ils ont même la grace actuelle, lorsqu'ils veulent, & qu'ils „ s'efforcent; quoique ces forces soient petites & imparfaites, & que „ leur impuissance ne vienne que de ce que ces forces ne sont pas assez „ grandes ».

23e. *Diffic.* C'est fort bien parler en termes de S. Augustin; mais il faut savoir que les nouveaux Thomistes, qui demeurent d'accord que les graces actuelles suffisantes, qui sont celles qui sont les principes de ces petits desirs, n'agissent jamais sans être déterminées par les graces efficaces, ne laissent pas de dire souvent qu'elles donnent un pouvoir parfait & accompli pour la seule puissance intérieure, séparée de l'acte; entendant ce mot en un sens éloigné.

Cependant les Molinistes, qui admettent dans tous les Justes un pouvoir vraiment suffisant, se voyant favorisés en cela par le langage des Thomistes, accusent nettement d'hérésie ceux qui n'admettent que ces petites graces, foibles & imparfaites, qui laissent un défaut de puissance dans ces Justes, pour accomplir les Commandements. Les Thomistes ne prennent point d'intérêt à les soutenir, à cause de la bizarrerie de leur langage. On sera donc encore engagé par-là dans une question de droit.

Il faudra soutenir, qu'il suffit d'admettre des graces foibles & imparfaites, qui laissent cette sorte d'impuissance: ce que M. de Mautauban &

---

plusieurs Docteurs Molinistes accuserent d'hérésie en Sorbonne, ainsi qu'il paroît par leurs Suffrages que l'on a manuscrits. Mais pour éviter cela, on n'a qu'à ne se point servir des mots de grace foible & imparfaite, qu'en substituant la définition au défini, & en disant toujours en même temps, que l'on entend par-là des graces qui ont besoin d'être appliquées & déterminées de Dieu pour agir. Par ce moyen, on se met à couvert de cette chicanerie à laquelle on s'est exposé en plusieurs endroits de cette réponse, & qui suffit néanmoins pour demeurer hérétiques dans l'esprit des adversaires.

Il est vrai qu'il n'y a rien de plus ridicule que la prétention de ces personnes, qui ne veulent pas qu'on se serve d'un langage dont les Peres se sont servis, & dont l'on se sert communément dans le monde : mais toute ridicule qu'elle est, on doit considérer que si l'on se sert de ces termes qui les choquent, sans les expliquer en d'autres qui ne les choquent pas, on s'engage dans une contestation basse, non intelligible & très-dangereuse ; on s'expose à être traité d'hérétiques sur ces niaiseries, & comme l'on a affaire à des personnes qui ont le nombre & la force pour eux, le commun du monde, qui n'entend pas ces matieres, suivra toujours leur jugement, & l'on passera toujours pour hérétiques. Outre que s'accommodant un peu à leur humeur, on ne dérobe rien à la vérité. Car au lieu de dire, comme l'on fait ici, que les forces des Justes en cet état, sont telles qu'elles n'agissent jamais sans une autre grace : au lieu de dire, qu'ils sont dans l'impuissance par la petitesse de ces forces, il faut dire, que n'ayant que ces graces excitantes, ils ont besoin encore d'une autre grace qui les détermine, & sans laquelle ils n'accomplissent jamais les Commandements, & qu'ils n'ont pas une puissance qui comprenne tout ce qui est nécessaire pour agir. On peut même se servir des mots *non potest*, & d'impuissance, pourvu que l'on ajoute incontinent que l'on n'entend par ce mot que le besoin d'un autre secours pour agir effectivement.

Ecrit. « Ce qui montre aussi qu'il est très-éloigné de sa pensée, que » le Commandement soit du tout impossible aux Justes ».

24e. *Diffic.* Il ne semble pas utile de s'arrêter à prouver cela ; parce que personne ne reproche plus cette impossibilité à Jansénius, & que l'on donne lieu par-là aux adversaires de publier, que l'on ne condamne les Propositions que dans un sens auquel on ne les a jamais imputées à Jansénius, mais qu'on ne les condamne pas dans le véritable sens auquel on les lui impute, & auquel le Pape les condamne.

C'est pourquoi on a cru, avec raison, qu'il n'étoit pas avantageux de marquer le sens auquel on condamnoit les Propositions, & qu'il valoit

mieux exprimer tout ce que l'on tenoit touchant cette matiere, en sorte que les adversaires n'y puissent rien trouver à redire, en leur laissant à chercher le sens condamné où ils le pourroient trouver, sans s'engager à le déterminer soi-même ; pour éviter les repliques qu'ils font, que ce n'est pas ce que le Pape a condamné ; mais quelqu'autre chose : ce qui va à l'infini, au lieu que l'autre voie est courte & assurée.

Le sens qu'on attribue ensuite au Concile de Trente, en entendant ces paroles *Deus impossibilia non jubet*, d'une impossibilité absolue, est si contesté, que si les adversaires repliquoient, on doit se tenir assuré qu'ils attaqueroient fortement ce point. Or il semble que la prudence doit faire éviter tout ce qui attire tant des repliques, & que la raison ne veut point que nous nous servions comme d'une preuve de ce qui ne nous est pas accordé par nos adversaires ; ce qui est néanmoins très-ordinaire dans cette réponse.

Ecrit. „ Molina & ses Disciples ont introduit une opinion nouvelle, „ touchant la grace suffisante, comme ils s'en vantent eux-mêmes, & „ cette sorte de grace étoit inconnue dans l'Ecole des Théologiens Ca„ tholiques avant Molina ".

25e. *Diffic.* On fait ce reproche aux Molinistes en divers Ecrits, & il est étonnant comment ils ont eu si peu d'esprit de ne s'en justifier pas, comme ils le pouvoient facilement : car il n'est pas vrai que Molina se vante d'avoir introduit la grace suffisante ; il ne se vante que de l'invention de la science moyenne. Il n'est pas vrai non plus qu'il soit l'Auteur de la grace suffisante, elle étoit déja du temps du Concile de Trente reçue assez communément par les Théologiens, comme il paroît par l'Histoire du Concile, où il est rapporté qu'elle fut soutenue par un Théologien, & combattue par Louis de Catanez.

Il est très-dangereux de s'engager dans l'examen des anciens Scholastiques touchant la grace, y en ayant plusieurs qui ont des Propositions Pélagiennes, & pires que celles des Molinistes, & entre autres *Albert le Grand.* Cet examen est ennuyeux & désagréable au dernier point ; & l'on s'y engage en assurant, comme l'on fait, que l'opinion de Molina touchant la grace suffisante étoit inconnue dans l'Eglise avant lui. A-t-on bien considéré les sentiments de *Catharin*, & de *Pighius*, & même de plus anciens ; comme d'*Alexandre de Halès*, de *Gabriel Dockam*, &c. On sait que M. le Moine triomphoit en ce point, & qu'il n'a pas été réfuté.

Ecrit. „ S. Augustin n'appelle point cette grace suffisante, parce qu'elle „ ne suffit point véritablement, & qu'il en faut une autre pour agir ".

26e. *Diffic.* Cela n'est pas favorablement exprimé ; les Thomistes disent, que

que leur grace suffit véritablement pour pouvoir ; il faut donc dire, parce qu'elle ne suffit pas pour agir *effectivement*. IV. CL. VI. Pe. No. III.

Ecrit. „ S. Thomas ne lui a pas donné ce nom ".

27e. *Diffic.* Les adversaires prétendent le contraire. Ils citent plusieurs passages : pourquoi supposer ainsi inutilement ce qui est contesté ?

Ecrit. „ C'est ce qui découvre plus clairement la fausseté & l'imposture. „ .... Il a été à propos de montrer combien il est aisé de faire voir aux „ moins savants, & à tous ceux qui peuvent seulement lire, que cette „ proposition a été plus visiblement falsifiée que les autres, & qu'on a „ changé les paroles de Jansénius ".

28e. *Diffic.* Ces termes sont bien durs contre des adversaires qui ont engagé le Pape & les Evêques dans leur cause ; en sorte qu'on ne leur peut faire de reproche, qui ne retombe sur le Pape & sur les Evêques. Ils sont bien forts, pour avoir laissé sans réponse tant de difficultés. La principale est presque l'unique prétention de ceux qui attaquent Jansénius ; qui est que la proposition a été condamnée avec toutes ses limitations, n'ayant pas seulement été combattue. On ne voit pas aussi, comment on peut avec raison les accuser d'avoir changé les paroles, puisque l'on est demeuré d'accord, qu'ils n'avoient fait que retrancher de la Proposition ce qui y étoit dit de S. Augustin. Or il y a différence entre un retranchement & un changement de paroles. On ne sauroit être trop exact dans les reproches ; parce qu'un adversaire, à qui on les fait, ne manque pas de relever ce qu'on a trop exagéré.

SUR LA SECONDE PROPOSITION.

Ecrit. „ Il est clair aussi, selon Jansénius, qu'on résiste à la grace inté„ rieure dans l'état de la nature corrompue ; non seulement à la grace „ suffisante des Thomistes, & à celle des Molinistes, mais aussi à la grace „ efficace, & à la vraie grace de Jesus Christ : & c'est pour ce sujet qu'il „ a été dit sur le sujet de la premiere Proposition, que les Justes ne peuvent „ pas en tout temps, & en toute rencontre ".

29e. *Diffic.* Cette façon de parler est fort étrange, que selon les Jansénistes on résiste à la grace des Molinistes ; puisque selon Jansénius, il n'y a point de grace suffisante au sens de Molina, & qu'on ne résiste point à ce qui n'est point. Mais ce qu'il y a de plus dangereux dans ce discours, & que l'on ne comprend pas, est, que l'on distingue la grace suffisante des Thomistes de la vraie grace de Jesus Christ, & des petites graces qui sont exprimées dans la premiere Proposition sous les mots de *volentibus & conantibus*. Cependant cette grace suffisante, n'est autre

chose que ces petites graces efficaces qui font vouloir imparfaitement, comme les Thomistes l'avouent; ce qu'il est très-avantageux de soutenir: & ces petites graces sont en même temps efficaces de l'effet qu'elles produisent, & suffisantes à l'égard de l'effet auquel elles excitent, & qu'elles ne produisent jamais sans une autre grace. Ce sont de vraies graces de Jesus Christ, puisque ce sont de vraies graces efficaces, quoique foibles, c'est-à-dire, quoiqu'elles aient encore besoin d'une autre grace pour produire un entier effet. Il semble donc qu'on n'a pas dû distinguer ce qui ne l'étoit pas en effet, ni choquer les Thomistes, en leur niant que leur grace suffisante fût une vraie grace de Jesus Christ; puisqu'on peut bien leur accorder ce point, parce qu'il est vrai au sens auquel ils le demandent.

De plus, on ne voit pas comment l'Auteur a pu admettre ci-devant la grace suffisante des Thomistes, & dire, comme il a fait, *que l'on ne peut pas conclure de la Proposition de Jansénius que les Justes n'ont aucune grace, puisqu'ils ont encore la grace suffisante des Thomistes.* Car si l'on distingue ces petites graces, dont il est parlé dans la Proposition de la grace suffisante, l'on ne sait quelle grace suffisante il accorde; & l'on sait au contraire, qu'aucun des Disciples de S. Augustin n'en accorde une autre, & que les Thomistes n'en reconnoissent point d'autre, & n'en demandent point d'autre.

Ecrit „ On ne résiste point à la grace intérieure, ni dans l'état de „ gloire, ni dans l'état d'innocence; non seulement parce que dans l'état „ d'innocence, la grace ne combattoit & ne pressoit pas la volonté; mais „ aussi parce qu'au même moment que l'homme a rejeté la grace, il a per- „ du l'innocence ".

30°. *Diffic.* Ces subtilités ne paroissent pas tout-à-fait solides.

1°. Résister à la grace, rejeter la grace, ne consentir pas à la grace, sont pris pour termes synonymes dans l'usage ordinaire, & de l'Ecole & de l'Eglise présente. Ainsi comme on avoue qu'Adam a rejeté la grace, & qu'il n'y a pas consenti lorsqu'il a péché, on ne peut nier qu'il n'y ait résisté qu'en prenant le mot dans un sens grammatical, pour rejeter une chose qui nous combat; ce qui est éloigné de l'usage Théologique. 2°. On prouvera par la seconde raison, qu'un homme qui est en vie est immortel, parce qu'il cesse d'être en vie en mourant.

Ecrit „ Ce qui montre assez avec quelle adresse & avec quelle intelligen- „ ce cette seconde Proposition a été inventée par ces Auteurs. Cette intelli- „ gence paroît encore davantage en ce qu'ils se sont trompés.

31°. *Diffic.* Nous ne sommes guere en état d'insulter à personne, & l'on devroit, ce semble, plutôt tâcher d'exciter la compassion, qui est ex-

trêmement éloignée par ces ironies qui témoignent de la fierté, & qui conviennent peu à l'oppreſſion où l'on eſt.

Ecrit „ S'ils euſſent pris la peine de lire plus exactement ce livre, ils „ euſſent trouvé, qu'il a fait un Chapitre exprès pour détruire cette con„ ſéquence, & pour montrer, qu'encore que quelques-uns réſiſtent à l'inſ„ piration de la grace, elle ne laiſſe pas de produire toujours l'effet pour „ lequel elle eſt donnée; qui eſt une propoſition contraire en termes „ formels, à celle qu'on lui impoſe, & au faux raiſonnement ſur lequel „ on établit cette impoſture. Car il fait voir dans ce Chapitre, que toute „ grace, quoique efficace, n'eſt pas propre pour produire tout effet, & „ qu'encore qu'elle produiſe toujours celui pour lequel elle eſt donnée „ de Dieu, il ne la donne pas toujours aſſez forte pour agir avec toute „ ſorte d'étendue, & pour ſurmonter toute ſorte de difficultés ".

32e. *Diffic.* Ce diſcours, au lieu de juſtifier pleinement les défenſeurs de Janſénius & Janſénius même, laiſſe la queſtion toute entiere, & donne beaucoup davantage à leurs adverſaires, par les expreſſions dans leſquelles il eſt conçu. Ce que pour entendre, il faut ſavoir que ceux qui combattent Janſénius, étant obligés d'y trouver la deuxieme Propoſition, que l'on ne réſiſte jamais dans cet état à la grace intérieure, & y trouvant pluſieurs lieux, par leſquels Janſénius déclare que l'on réſiſte à la grace, ſe ſont aviſés de cette défaite, qui paroît ſpécieuſe, qu'il y a une véritable réſiſtance à la grace, & une fauſſe & chimérique réſiſtance à la grace: que la véritable, & celle qui eſt entendue communément dans l'Egliſe & dans l'Ecole, conſiſte à empêcher qu'une grace n'ait l'effet qu'elle pourroit avoir, ſi l'on ne lui réſiſtoit point: que la réſiſtance chimérique, eſt d'empêcher l'effet qu'elle eſt incapable d'avoir. Cela ſuppoſé, ils diſent qu'il eſt vrai que Janſénius a admis une réſiſtance dans ces paſſages qu'on leur oppoſe; mais que c'eſt une réſiſtance chimérique, parce qu'il a dit véritablement qu'on réſiſtoit à ces petites graces, & qu'on les empêchoit d'avoir un effet qu'elles ne pouvoient avoir, n'étant pas ſuffiſantes pour cet effet: mais qu'il a détruit la véritable réſiſtance, & celle qu'on entend communément dans l'Egliſe, par ces mots de réſiſter à la grace; parce qu'ayant enſeigné que toute grace étoit efficace, il avoit enſeigné qu'on n'empêchoit jamais la grace d'avoir tout l'effet dont elle eſt capable, & qu'elle peut avoir.

Qu'ainſi le Pape ayant reconnu qu'il détruiſoit véritablement la réſiſtance à la grace, dans le ſens ordinaire & véritable, l'avoit condamné pour ce ſujet, ſans avoir égard à tous les paſſages dans leſquels il admet une réſiſtance chimérique.

Ainſi quand on leur dit ſimplement, comme on fait ici, que Janſé-

nius admet que l'on résiste à la grace, & que partant il n'a pas été dans l'erreur, & que ceux qui le suivent en ce point ne sont pas hérétiques, ils s'en tirent par cette distinction, que Jansénius a admis une résistance chimérique, & qu'il a nié la véritable: ce qui leur donne lieu ensuite de nier la conséquence. Et quand on ajoute, que toute grace n'est pas propre pour produire tout effet, & qu'on témoigne, que l'on ne résiste à la grace que dans cet effet, auquel elle n'est pas propre, on confirme leur distinction, au lieu de la combattre. Et ainsi, si l'on ne dit rien que ce que l'on dit ici, l'on demeure hérétique dans leur esprit, & l'on ne les réfute pas véritablement, puisqu'ils accordent tout d'un coup ce que l'on s'efforce de prouver, & que l'on ne leur prouve rien de ce qu'ils nient.

Ecrit „ Toute vraie grace de Jesus Christ est efficace ".

33e. *Diffic.* Si l'on ne joint à cette Proposition des limitations de l'Ecole, on l'expose à être accusée d'hérésie, & nous voilà dans la question de droit.

Sur la troisieme Proposition.

Ecrit „ N'y ayant rien de lui dans tout ce Chapitre, qu'un simple „ récit des opinions d'autrui, il n'y a nulle raison de s'en servir pour jus„ tifier une Proposition qu'on lui attribue.

34e *Diffic.* On a déja montré ci-dessus, qu'on peut attribuer, à ceux qui rapportent les opinions d'autrui, tout ce qu'ils rapportent, lorsqu'ils le rapportent en l'approuvant, & en le proposant à l'Eglise comme devant être approuvé.

Ecrit „ On prétend lui faire dire, que les hommes, dans la nature cor„ rompue, peuvent mériter & démériter, par toutes sortes d'actions qui „ ne sont pas contraintes & violentes, quelque nécessaires qu'elles puis„ sent être, sans qu'aucune nécessité les puisse empêcher, si elle n'est „ violente & forcée: d'où il s'ensuit que toutes les actions naturelles „ des hommes, tous les premiers mouvements, tout ce que nous fai„ sons, dans le sommeil ou par inadvertence, ou par l'inclination de la „ nature corrompue, & contre notre volonté, est capable de mériter & „ de démériter. C'est la pensée de ceux qui ont fait cette Proposition ".

35e *Diffic.* C'est deviner les pensées, & se mettre en péril d'être désavoué, comme le Pere Annat le fait expressément dans ses *Cavilli;* où, exprimant le sens de Jansénius sur la troisieme Proposition, il marque expressément que Jansénius ne reconnoît pour mérite, que ce qui est fait avec une entiere advertence de raison. Ainsi il prétend qu'on n'impute point ce sens à Jansénius, & que, ne condamner la troisieme Proposition

qu'en ce sens, c'est ne l'a pas condamner dans le sens qui a été accusé devant le Pape, & qui a été condamné par le Pape.

Le sens qu'ils accusent d'hérésie, & qu'ils imputent ordinairement à Jansénius est, qu'ils disent qu'il a cru que l'on mérite & démérite en cette vie, par des actions vraiment nécessaires, & sans indifférence; parce qu'il a supposé que la grace nécessitoit; & qu'ainsi il a enseigné, que, pour mériter & démériter, il n'étoit pas besoin d'être exempt de toute nécessité antécédente, qui s'entend ordinairement par le mot de nécessité. Ne répondre point à cela, c'est laisser Jansénius sans justification. Or tant s'en faut que l'on y réponde ici, qu'il semble que l'on fortifie leur objection par le discours que l'on fait ensuite; puisqu'il y a une nécessité, qui ne répugne point à la liberté: par où il semble que l'on entende la liberté de mérite & de démérite.

Ecrit. « Quand on dit simplement que la seule crainte, ou la seule » nécessité qui vient de la contrainte répugne à la liberté, ces termes » rendent un mauvais sens; parce qu'ils se prennent selon l'usage ordinaire » des Théologiens de l'Ecole, selon lequel cette Proposition est insoutenable, hérétique & impie. Mais si on exprime que c'est S. Augustin » qui enseigne que la seule nécessité qui vient de la contrainte détruit la » liberté, les Théologiens habiles croient tout aussi-tôt que cette Proposition a un sens tout autre ».

36e. *Diffic.* Je ne donnerois point cette ouverture que l'on fait ici pour condamner cette Proposition séparée du nom de S. Augustin comme insoutenable, hérétique & impie; rien ne nous forçant de la donner. Il suffit qu'une Proposition soit des Peres, pour devoir être expliquée au sens des Peres, quoiqu'on n'y ajoute pas le nom des Peres; encore que cette Proposition, prise au sens des Scholastiques, soit mauvaise, il n'est pas vrai néanmoins, qu'étant séparée, elle doive être prise au sens des Scholastiques; les Scholastiques devant savoir quel est le sens de ces Peres.

Sur la quatrieme Proposition.

Ecrit. « La quatrieme peut être éclaircie en peu de mots. Elle porte » que les Sémipélagiens admettoient la nécessité de la grace prévenante.... » Les Sémipélagiens rejetoient la grace prévenante & n'admettoient qu'une » grace suivante, comme les Pélagiens, avec qui cette erreur leur étoit » commune: c'est ce que Jansénius dit expressément en ces termes. &c. » Ce qui peut suffire pour voir avec quelle vérité on a attribué à Jansénius une Proposition toute opposée, qui déclare que les Sémipéla-

IV. C L. » giens ont reconnu une grace prévenante, puisque, selon Jansénius, le
VI. Pe. » contraire étoit le fondement de leur hérésie".

No. III. 37e. *Diffic.* Rien ne peut plus fortifier la prétention des adversaires, qui publient par-tout que toutes les protestations que l'on fait de condamner le dogme que le Pape a condamné dans les cinq Propositions ne sont que des déguisements & des équivoques, que ce que l'on dit ici, pour montrer que la quatrieme Proposition n'est pas dans Jansénius: car tout cela ne semble fondé que sur une équivoque peu solide. Le mot de grace prévenante est un terme équivoque, qui a deux significations: l'une naturelle & commune dans l'Ecole; l'autre métaphorique & propre à S. Augustin & à ceux qui ont tenu son langage. Selon le sens naturel, grammatical & commun, toute grace qui précede le consentement, est prévenante; soit qu'elle soit efficace, soit qu'elle soit purement suffisante: & dans ce sens la grace d'Adam étoit prévenante, parce qu'elle étoit dans sa volonté, avant que la volonté y eût consenti. Mais selon le sens de S. Augustin, il n'y a que la grace efficace qui soit prévenante: car il entend par ce mot, une grace par laquelle Dieu donne la volonté même, sans que nous ayions attiré cette grace par aucun mérite, ou par aucune bonne volonté précédente.

Selon ces deux différentes significations, il est également certain que la premiere partie de la quatrieme Proposition est, & n'est pas dans Jansénius: car elle y est certainement dans le premier sens du mot de grace prévenante, puisqu'il a soutenu dans un livre exprès, savoir le huitieme de l'hérésie Pélagienne, que les Sémipélagiens avoient admis, pour le commencement de la foi, une grace intérieure de la volonté qui précédoit son consentement, quoiqu'elle ne le produisît pas efficacement. C'est pourquoi il marque expressément, que cette grace des Sémipélagiens étoit précédente. *Gennadius*, dit-il (de Hær. Pelag. Lib. 8. Cap. 7.) *ut inspirationi divinæ voluntas consentiat non Deo; non gratiæ, sed Arbitrii libertati, quamvis non sine inspiratione gratiæ præcedente tribuendum esse decernit.* Et au même Chapitre, expliquant un passage du même *Gennadius* qu'il propose comme un modele des sentiments des Sémipélagiens: *Audi* dit-il, *summam sensuum ejus; initium salutis nostræ, Deo miserante, habemus.* Ce sont les paroles de Gennadius, que Jansénius explique ainsi: *Nempe Deo prius (ut præcesserat) admonente.* Ainsi il est très-vrai que selon Jansénius, les Sémipélagiens ont admis, pour le commencement même de la foi, une inspiration précédente & qui prévenoit le consentement: ce qui est le sens ordinaire du mot de grace prévenante; de sorte que l'on ne peut nier qu'en ce sens cette partie de la quatrieme Proposition ne soit de lui. *Semipelagiani admiserunt gratiæ prævenientis*

necessitatem ad initium fidei. Aussi tous les autres Disciples de S. Augustin n'ont jamais cru devoir contester ce point. IV. Cn. VI. Pe. No. III.

Il est certain aussi, qu'en prenant le mot de grace prévenante pour grace efficace, tant s'en faut que Jansénius ait accusé les Sémipélagiens d'avoir admis la grace prévenante, qu'il les a accusés au contraire de l'avoir niée, comme il est remarqué dans l'Ecrit.

Or il est constant, qu'il n'est jamais venu dans l'esprit de personne, d'imputer à Jansénius cette partie de la quatrieme Proposition, dans ce second sens, dans lequel elle n'est pas de lui; & il n'y a nulle apparence de croire que les Evêques ni le Pape l'aient fait, à moins qu'on ne les veuille accuser d'un entier renversement d'esprit. Et il est encore constant que c'est dans le premier sens, auquel on ne peut nier qu'elle ne soit dans Jansénius, qu'elle lui a été imputée par tous ceux qui l'ont accusé, & par ceux même qui l'ont condamné.

Je demande donc, si ce n'est pas le procédé le plus odieux, & le moins favorable que l'on puisse choisir, lorsque le Pape & les Evêques, & tous les adversaires soutenant que la premiere Partie de la quatrieme Proposition est dans Jansénius, & qu'on est obligé de reconnoître qu'elle y est dans le même sens auquel ils l'imputent, de leur donner un démenti net & précis, sous prétexte qu'elle n'est pas dans Jansénius dans un autre sens, auquel personne n'a jamais songé de la lui imputer.

Non seulement cette conduite est horriblement choquante à l'égard des Evêques & du Pape, mais aussi à l'égard de tous les autres Disciples de S. Augustin, qui, ayant reconnu de bonne foi que cette partie de la quatrieme Proposition étoit dans Jansénius, seront extrêmement surpris de se voir désavoués sur une subtilité si peu solide.

Les Jésuites n'auront-ils pas sujet après cela de publier, que ces déclarations que l'on fait de condamner ce que le Pape condamne, ne sont que des illusions pour amuser les simples; puisqu'en même temps qu'on reconnoît qu'une Proposition est dans Jansénius, au sens même auquel on la lui attribue, on ne laisse pas soutenir hautement qu'elle n'y est pas?

D'ailleurs, l'avantage que l'on retire de ce procédé est si petit, qu'il n'y avoit pas lieu de quitter celui des autres, pour en retirer si peu de fruit. Car comme cette partie de la quatrieme Proposition n'est qu'une question de fait, il suffit de dire que le Pape & les Evêques sont en ce point d'un autre sentiment que Jansénius; mais que ces questions ne se décident pas par autorité, & qu'il en faut revenir à la vérité. Qu'ainsi si Jansénius a raison, cent déclarations contraires ne feront pas qu'il ne

IV. Cl. l'ait pas; & que s'il a tort au contraire, rien ne peut garantir son opinion
VI. P^e. d'être condamnée d'ignorance par les personnes savantes.

N°. III. Que l'on ne s'engage point dans ce différent si peu important, sur lequel tous les jugements que l'on fera en ce siecle n'empêcheront pas la postérité d'en juger de nouveau.

Ecrit. « Et cela même découvre la fausseté de la seconde partie de „ cette Proposition, qui lui fait dire que les Sémipélagiens étoient hérétiques en ce qu'ils disoient que la volonté de l'homme pouvoit obéir „ ou résister à la grace: car si Jansénius a dit qu'ils ont nié la grace „ prévenante, il est manifeste qu'il n'a pas pu dire qu'ils étoient hérétiques „ en ce qu'ils tenoient que la volonté peut obéir ou résister à la grace; „ puisqu'ils n'admettoient point cette grace ".

38e. *Diffic.* Comme la réponse à la premiere Partie n'est fondée que sur une équivoque, celle que l'on fait ici ne subsiste que sur la même équivoque. Et comme les adversaires peuvent fort bien prouver que la premiere Partie est de Jansénius dans le sens auquel on la lui impute, ils prouveront aussi que la seconde, où il s'agit d'hérésie, est de lui, si l'on ne se défend que par un moyen si facile à renverser.

Ecrit. « Jansénius n'avoit aussi garde de dire que les Sémipélagiens „ étoient hérétiques parce qu'ils vouloient qu'on pût obéir ou résister à „ la grace: car il se fût lui-même déclaré hérétique Sémipélagien, puisqu'il a cru aussi que notre volonté a ce pouvoir, & qu'elle obéit toujours, „ & résiste toujours à la grace la plus efficace, ainsi qu'il a été déclaré „ ci-devant sur la premiere Proposition ".

39e. *Diffic.* Il est étrange que l'on néglige des réponses certaines, communes & indubitables, pour recourir à des solutions si éloignées, si contestées & si exposées à la calomnie. Jansénius a dit formellement, & en plusieurs lieux, que l'on pouvoit résister à la grace la plus efficace, quoique l'on n'y résiste jamais, suivant la doctrine des Thomistes. Les adversaires se contentent de ce pouvoir de résister qui n'est jamais joint avec l'acte; & ainsi, il n'y a rien de plus facile que de justifier Jansénius sur ce point. Cependant on abandonne ici ce moyen, & on a recours à une résistance actuelle à la grace la plus efficace, laquelle est niée au moins selon les termes, d'une part, par Jansénius, qui soutient que l'on ne résiste jamais actuellement à la grace efficace; & de l'autre, ne contentent nullement les adversaires, qui la traitent de chimérique & de frivole; parce, disent-ils, que par le mot de résister à la grace, on entend dans l'Eglise rejeter la grace, en empêcher l'effet, n'y consentir pas, & non pas simplement combattre la grace; & qu'ainsi, ceux qui disent qu'on résiste à la grace & qui n'entendent autre chose sinon que l'on combat

la grace

la grace, quoique l'on en soit toujours surmonté, ne laissent pas d'être hérétiques, parce qu'ils soutiennent véritablement qu'on ne peut résister à la grace dans le sens ordinaire de ce mot.

SUR LA CINQUIEME PROPOSITION.

Ecrit. « Saint Prosper déclare donc ouvertement que les Justes seuls » qui reçoivent l'effet de la rédemption de Jesus Christ, ont été pro» prement rachetés, & que les autres ne l'ont été qu'improprement. » C'est pourquoi il avoue sans crainte, que Jesus Christ n'a été crucifié » que pour ceux à qui sa mort a profité ».

40e. *Diffic.* Ces paroles de S. Prosper ne semblent pas signifier que les autres soient improprement rachetés, mais seulement qu'il n'y a que les fideles & les Justes qui reçoivent l'effet & le fruit propre de la rédemption; les autres ne le recevant pas, parce qu'ils ne veulent pas se convertir. Pourquoi s'embarrasser inutilement dans une question odieuse, & qui n'est véritablement que de nom? Car il est certain qu'il n'y a que les Justes que Dieu a retirés actuellement de la captivité du Diable; & il est certain aussi que Jesus Christ a payé à son Pere un prix suffisant pour la rédemption de tous les hommes; & que, quoiqu'il n'ait pas eu une volonté efficace de les convertir tous, c'est pourtant par leur faute qu'ils ne se convertissent pas, & qu'ils ne participent pas à ce prix qui leur est proposé; ou par la prédication de l'Evangile, ou par la vue même des créatures, qui est une grace extérieure qui les devroit conduire à la connoissance du Créateur, qui serbit suivie de celle du Rédempteur, s'ils en usoient bien. Ainsi si l'on entend, par le mot de racheter, la délivrance actuelle, il est vrai qu'il n'y a que les Justes qui soient proprement rachetés: mais si l'on entend le paiement actuel d'un prix, suffisamment proposé à tous ceux qui se convertiront à Dieu, on peut dire que tous ceux à qui l'Evangile a été présenté, & même tous les adultes, sont proprement rachetés en ce dernier sens; & dans tout cela, il n'y a aucune contestation solide, mais une pure dispute de nom, qu'il est important d'éviter pour satisfaire le monde; en quoi on est autorisé par l'exemple de la condescendance de S. Prosper, qui est parfaitement bien représentée dans cet Ecrit.

Ecrit. « Jansénius soutient seulement, que Jesus Christ a répandu son » sang, & est mort effectivement, non pour tous les hommes en parti» culier sans en excepter aucun, mais pour tous ceux qui reçoivent le » prix de son sang ».

41e. *Diffic.* Jansénius ne soutient point que Jesus Christ ne soit pas

mort pour tous les hommes en particulier, sans en excepter aucun, sinon au sens des Sémipélagiens, qui vouloient qu'il fût mort tellement pour tous les hommes, qu'ils en reçussent tous des graces suffisantes pour se sauver effectivement. C'est ce que Jansénius nie; & non pas cette rédemption générale pour tous les hommes en particulier, qui ne seroit pas accompagnée de ces sortes de graces suffisantes, au sens de Molina. Au contraire, il approuve l'opinion comme vraie en soi; mais il prétend seulement qu'elle n'exprime pas assez la force qui est enfermée dans ces mots de *mourir pour*; ce qui n'est encore qu'une question de nom. Le monde est horriblement choqué de cette Proposition, que Jesus Christ n'est pas mort pour tous les hommes sans exception; & je ne sais quelle utilité il peut y avoir de l'avancer si nettement sans nécessité.

Ecrit. « La cinquième Proposition ne lui convient point, & il n'a » eu garde de croire que c'étoit Sémipélagianisme de dire que Jesus » Christ a répandu son sang pour tous les hommes généralement. Et » comment auroit-il pu condamner une Proposition qui est dans l'Ecri» ture; & qu'il a lui-même prise pour titre du Chapitre où l'on veut qu'il » l'ait condamnée? Car ce titre est: *Comment Jesus Christ est Rédemp» teur de tous les hommes, & a enduré la mort & la Croix pour tous » les hommes?* Il ne dispute donc point de la Proposition, présupposant » qu'elle est vraie, comme elle l'est assurément, & ne peut être révoquée » en doute par aucun Catholique.

» Et tant s'en faut que ce soit Pélagianisme, selon S. Augustin, de » dire que Jesus Christ a répandu son sang, & est mort pour tous les » hommes généralement, qu'il déclare au contraire que ces paroles de » l'Ecriture ne doivent être entendues, selon ce S. Docteur, que gé» néralement, & non particuliérement; & qu'il est vrai que Jesus Christ » est mort pour tous les hommes en général, c'est-à-dire pour toute sorte » de conditions ».

42e. *Diffic.* Ce discours ne paroît encore fondé que sur une équivoque aussi dangereuse que celle dont on s'est servi sur la quatrieme Proposition.

Il n'est jamais venu en l'esprit de personne, à moins qu'il n'ait perdu le sens, de nier que Jansénius n'ait admis cette généralité de la mort de Jesus Christ pour toute sorte de conditions: personne ne lui a fait ce reproche. Il n'y a donc aucune apparence de croire que le Pape & les Evêques qui ont condamné Jansénius, & qui lui ont imputé d'avoir enseigné que c'étoit une opinion sémipélagienne, de dire que Jesus Christ fût mort pour tous les hommes, aient cru que selon lui, c'étoit un dogme sémipélagien de soutenir que Jesus Christ étoit mort pour toute sorte de conditions.

C'est donner un juste sujet au Pape & aux Evêques, à qui on attribue une pensée si extravagante, de se plaindre qu'on les joue, & qu'on a dessein de les rendre ridicules: c'est fortifier la calomnie de nos ennemis, qui publient que ceux qui défendent Jansénius, ne condamnent les cinq Propositions qu'en des sens extravagans, dans lesquels personne ne les lui a jamais imputées; & qu'ils les soutiennent véritablement dans les sens auxquels on les lui impute.

C'est ruiner toutes les Déclarations qu'on a faites, qu'on condamnoit dans ces Propositions les mêmes dogmes que le Pape y a condamnés; n'y ayant aucune apparence que l'on le fasse en celle-ci; puisqu'il n'y a nulle apparence, que le sens que l'on condamne ici, soit celui que le Pape & les Evêques ont attribué à Jansénius.

Il faut donc reconnoître que le sens imputé à Jansénius sur cette Proposition, & condamné par le Pape de fausseté & de témérité, est que c'est une opinion sémipélagienne de dire *que Jesus Christ soit mort pour tous les hommes, sans exception.*

Et on a des moyens certains pour faire voir que cette Proposition n'est pas de Jansénius, & qu'il n'accuse point la rédemption générale pour tous les hommes sans exception de Sémipélagianisme; mais seulement la grace suffisante & générale au sens de Molina, que les Sémipélagiens inféroient de la rédemption générale. C'est pourquoi parce que la rédemption générale pour tous les hommes sans exception, soutenue par S. Prosper, n'enfermoit point cette conséquence, il dit nettement que son opinion étoit contraire à celle des Sémipélagiens, & il l'approuve quant à la substance, quoiqu'il aime mieux parler comme S. Augustin.

Ecrit. „ Témoignant que S. Augustin a cru que ceux qui périssent „ n'ont point été rachetés du sang de Jesus Christ”.

43e. *Diffic.* Voilà ce qui est condamné dans la Bulle, d'hérésie & de blasphême, exprimé & avoué clairement & sans restriction. Je ne vois pas qu'on puisse s'exposer davantage, & se mettre plus en hasard de se perdre, & tous ceux qui sont dans la même cause, qu'en parlant de cette sorte.

Ecrit. „ Saint Prosper, le Concile de Valence, & l'Eglise de Lyon, „ avec son excellent Archevêque Remy, ont entendu S. Augustin comme „ Jansénius, & se sont servis de cette expression négative”.

44e. *Diffic.* Tous les passages que l'on allegue ici restreignent bien la rédemption & la mort de Jesus Christ aux fideles, & en excluent les infideles: mais ils ne la restreignent pas aux seuls prédestinés, comme la Proposition de Jansénius que l'on rapporte sans les restrictions qui se

IV. CL. trouvent dans Jansénius même. Or ces Propositions sont fort différentes.
VI. P^e. Dire que Jesus Christ n'est mort que pour les fideles & non pour les
N°. III. infideles, n'est pas une Proposition condamnée, quoiqu'elle soit dure aux oreilles de ce temps. Mais dire qu'il n'est mort que pour les prédestinés, c'est proprement ce que le Pape condamne d'hérésie, quoiqu'on le dise expressément.

Ecrit. « Enfin ils le défendent aussi contre le dernier reproche que „ vous lui faites, d'avoir écrit que, selon la doctrine des Anciens Peres, „ c'est une erreur de dire que Jesus Christ soit mort pour tous les „ hommes „ sans en excepter aucun; c'est-à-dire pour tous les hommes „ en particulier; car le Concile de Valence n'appelle pas cette opinion „ une erreur simplement, mais un excès d'erreur: *Nimium errorem*; & „ condamne les Ecrits de ceux qui l'ont soutenue comme erronée. Et „ Jansénius ayant cité ces lieux, il ne paroît pas quel crime il peut y „ avoir pour lui, d'assurer qu'ils ont dit ce qu'ils ont dit véritablement ".

45e. *Diffic.* Les Peres du Concile de Valence ont condamné cette Proposition de la mort de Jesus Christ pour tous les hommes en particulier; parce qu'ils ont entendu, comme le marque Jansénius même, par ces mots de mourir pour tous les hommes, un desir & une intention absolue de Jesus Christ, d'offrir sa mort à son Pere pour la délivrance de ceux pour qui il mouroit. Et en ce sens, il est bien certain que Jesus Christ n'est pas mort pour tous sans exception. Mais si l'on entend ces paroles en d'autres sens, comme fait S. Prosper, S. Thomas & toute son Ecole, on peut soutenir, sans blesser le Concile de Valence, que Jesus Christ est mort pour tous sans exception. Ainsi comme cette Proposition peut avoir des sens catholiques & favorables même, pour appaiser le monde, il ne semble pas qu'il soit de la prudence de la condamner généralement, comme une erreur, ni d'avouer que Jansénius l'ait fait; puisqu'en effet il ne l'a pas fait, & qu'il ne la condamne que dans un sens limité, auquel tout le monde avouera facilement qu'il l'a pu condamner. Le passage de S. Prosper qui a accordé en un bon sens cette rédemption générale pour tous les hommes sans exception, lorsque la vérité étoit victorieuse de l'erreur, semble être fort contraire à cette condamnation absolue de cette même rédemption générale, lorsque l'on voit l'erreur dominante, & la vérité presque opprimée.

Ecrit. « Le livre de Jansénius est incapable d'erreur ".

46e. *Diffic.* Tous les livres de Théologie le sont donc; car personne ne fait profession de produire ses propres pensées, mais celles des Conciles & des Peres.

Ecrit. « Ce n'est que l'aversion que les adversaires ont contre la doc-

» trine de ce Saint, qui les a portés à l'attribuer à Jansénius, afin de IV. CL.
» la décrier". VI. P^e.

47e. *Diffic.* Tout ce qui ne consiste qu'en des conjectures que l'on N°. III.
fait des mouvements cachés dans le cœur des autres, n'est guere propre à persuader ceux qui ne le sont pas: ce qui doit être le but de tous les Ecrits. Outre qu'il y a lieu de croire que ce n'est pas là leur véritable mouvement, & que ce n'est pas tant l'aversion de la doctrine de S. Augustin, que l'animosité particuliere contre ceux qui la soutiennent, qui est la cause de tout le mal. De plus, cette expression est assez étrange, que les ennemis ont attribué la doctrine de S. Augustin à Jansénius. Car on ne peut guere entendre autre chose en ce lieu par la doctrine de S. Augustin que les cinq Propositions; puisque c'est ce qu'on attribue à Jansénius. D'où l'on pourra conclure que l'on avoue que les cinq Propositions sont la doctrine de S. Augustin. Mais ce n'est qu'un embarras de mots qu'il est facile de corriger.

[1659.]



REMARQUES

Sur un Ecrit composé par M. de Barcos, Abbé de S. Cyran, pour Madame la Duchesse de Longueville. (a)

[Imprimées pour la premiere fois.]

Vers 1661. CEt Ecrit se peut réduire à deux chefs: l'un qui regarde la justification de Jansénius, & l'autre la promesse de se soumettre à un nouveau jugement touchant le fait, comme on s'est soumis touchant le droit.

Tout ce qu'il y a de considérable sur le premier chef se réduit à cette preuve de la page 7, qui est répétée en d'autres termes en plusieurs autres endroits: *Cette seule considération* (que Jansénius n'a point eu d'autre dessein dans son livre que de proposer les sentiments de S. Augustin) *peut suffire pour fermer la bouche à tous ceux qui cherchent des erreurs dans ce livre: étant clair qu'il n'y en sauroit avoir, puisque l'Auteur n'y propose point ses sentiments, mais seulement ceux de S. Augustin, qui ne peuvent être hérétiques.*

Mais de ce que M. d'Ypres n'a eu dessein que de proposer les sentiments de S. Augustin, & de ce que les sentiments de S. Augustin ne sauroient être hérétiques, il ne semble pas qu'on en puisse conclure en aucune sorte, qu'il ne peut y avoir des sentiments hérétiques dans ce livre, puisque tout ce qu'on en peut conclure légitimement est, que M. d'Ypres n'a point eu dessein de proposer dans son livre aucuns sentiments hérétiques, & que s'il y en a, c'est contre son dessein. Or il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse y avoir des sentiments hérétiques dans un livre, de ce que l'Auteur n'a point eu dessein d'y en proposer; autrement il n'y auroit jamais d'hérésie dans les livres d'aucun Auteur Catholique; puisqu'aucun Auteur Catholique n'a dessein de proposer des hérésies.

Mais pour se renfermer dans M. d'Ypres, au même temps qu'il déclare n'avoir dessein que de proposer le sentiment de S. Augustin, il avoue qu'il a pu se tromper, en prenant pour sentiments de S. Augustin des opinions qui ne seroient pas de ce Pere: *Nec verò ipse mihi arrogaverim me nulla ex parte ab Augustini aberrasse sententia. Homo sum, humanorum lapsuum obnoxius periculis, quæ sicuti cavi quantum potui, ita ignoscet Lector ubi non potui.* L'Auteur de l'Ecrit reconnoît la même

(a) [Voyez la Préface historique, Article V.]

chose, & prétend que c'est cela seul qu'il a soumis au jugement du Pape. IV. Cl.
Or si Jansénius a pu rapporter pour sentiments de S. Augustin, des VI. Pe.
sentiments qu'il auroit cru être de ce Pere, mais qui n'en seroient N°. IV.
pas en effet, il semble qu'on ne puisse pas conclure que les sentiments qu'il rapporte, comme de S. Augustin, ne sauroient être hérétiques: car il est très-vrai que les véritables sentiments de S. Augustin ne sauroient être hérétiques; mais il n'est pas vrai que des sentiments qu'un Auteur particulier a cru être de S. Augustin, ne puissent pas être hérétiques; puisqu'ils peuvent, comme on l'avoue, n'être pas de S. Augustin. Et s'ils n'en sont pas, comment inférera-t-on que les sentiments qui ne seroient pas de S. Augustin, quoique par inadvertence on les ait cru tels, ne peuvent être hérétiques, de ce que ceux de S. Augustin ne le peuvent être?

En un mot, je ne vois pas comment on pourroit soutenir que ce ne soit pas un sophisme d'argumenter *à voluntate ad factum*: Je n'ai eu dessein que de proposer les sentiments de S. Augustin; donc je n'ai proposé en effet que les sentiments de S. Augustin; ou d'argumenter *ab opinione ad veritatem:* Je n'ai proposé ces sentiments que parce que je les ai cru être de S. Augustin; donc on en doit porter le même jugement que des véritables sentiments de S. Augustin, qui ne sauroient être hérétiques. Il y a encore plusieurs raisonnements dans cet Ecrit semblables à celui-là; comme: *Qu'il ne faut pas chercher dans le livre de Jansénius des opinions particulieres, & qu'il est clair qu'il n'y en peut avoir que de communes & publiques; puisque n'y ayant que celles de S. Augustin, elles sont celles de l'Eglise Romaine, & de l'Eglise Catholique, & n'ont jamais été soupçonnées d'aucune erreur: qu'il n'y faut pas même chercher aucune Proposition de Jansénius, étant impossible d'y en trouver; puisque Jansénius n'y parle point & n'y exprime point ses opinions & ses pensées, pouvant dire qu'il n'est rien que la voix de S. Augustin, &c.*

Qu'on peut voir aisément par-là, que toutes les Propositions & toutes les Maximes de Jansénius ont un rapport essentiel à S. Augustin, & lui sont attachées inséparablement, puisque ce ne sont que des relations de la doctrine de ce Saint & copies de ce qu'il a dit.

Qu'il ne faut que cette seule raison pour abattre d'un seul coup toutes les cinq Propositions, & les rejeter loin de Jansénius; puisqu'il n'y en a aucune qui ne parle de S. Augustin. Car Jansénius ne déclare pas moins souvent qu'il ne dit rien qui soit à lui, & qu'il ne veut point alléguer ses propres opinions, qu'il témoigne n'avoir dessein que de représenter la doctrine de S. Augustin. Et ainsi on ne peut assurer, sans une double fausseté,

IV. CL. *qu'il n'attribue pas à S. Augustin ce qu'il lui attribue, & qu'il s'attribue à lui-*
VI. P°. *même ce qu'il proteste tant de fois ne vouloir point s'attribuer.*

N°. IV. Mais les partisans du Formulaire répondront à tout cela, que personne n'est coupable de cette double fausseté, puisque personne n'assure que Jansénius n'ait pas attribué les cinq Propositions à S. Augustin, ni qu'il se les ait attribuées à lui-même : que ce n'est point de cela qu'on l'accuse, & que quand le Pape & les Evêques ont déclaré que les cinq Propositions sont dans le livre de Jansénius, & condamnées au sens de Jansénius, ils n'ont pas voulu dire autre chose, sinon que ces cinq Propositions se trouvent dans le livre de Jansénius, comme des sentiments de S. Augustin ; parce que Jansénius par inadvertence s'est faussement imaginé qu'elles étoient conformes à sa doctrine, & qu'ils n'entendent aussi autre chose par le sens de Jansénius, sinon le sens auquel Jansénius a entendu ces Propositions en les attribuant à S. Augustin, & non point un sens que Jansénius ait prétendu lui être propre ; & que c'est ce que les Evêques ont assez déclaré, quand ils ont dit dans leur Formulaire, que la doctrine de Jansénius, que le Pape a condamnée, n'est pas celle de S. Augustin, que Jansénius a mal expliquée contre le vrai sens de ce Docteur. Car n'est-ce pas bien reconnoître que Jansénius ne propose point la Doctrine que le Pape a condamnée dans son livre, comme de soi-même, mais comme de S. Augustin, & que ce qui fait qu'elle est hérétique, est qu'elle n'est pas de S. Augustin, comme l'a cru Jansénius, & qu'il a mal expliqué S. Augustin, contre le vrai sens de ce S. Docteur.

Ils ajouteront, que si ce qui blesse la délicatesse de la conscience des Jansénistes, est la crainte où ils témoignent être, que quand on les presse de reconnoître que les cinq Propositions sont dans le livre de Jansénius, on entende par-là qu'elles y sont comme Propositions qu'il a avancées de lui-même, & non pas comme des Propositions qu'il ne soutient que parce qu'il les a crues être de S. Augustin, & en les attribuant à S. Augustin, il sera fort aisé de leur lever ce scrupule, & de donner la paix à l'Eglise, par un acquiescement de tout le monde à ce que les Evêques desirent. Car il ne faudra que leur déclarer, comme les Evêques & les Jésuites même le feront sans peine, que quand on dit que les cinq Propositions sont dans le livre de Jansénius, on n'entend nullement qu'elles y soient sans aucune relation à S. Augustin, & qu'on reconnoît au contraire qu'elles n'y sont que comme des opinions que Jansénius a attribuées à S. Augustin, & qu'il a cru, par erreur, être de S. Augustin, parce qu'il a mal pris le sens de ce S. Docteur.

De

De sorte que de toutes ces preuves, il ne s'ensuit pas que les Proposi- IV. C L.
tions ne soient pas dans Jansénius comme le Pape & les Evêques disent: VI. P[e].
il ne s'ensuit point aussi qu'elles ne soient pas faussement attribuées à N°. IV.
S. Augustin, comme les Evêques le déclarent dans leur Formulaire: il ne s'ensuit pas même qu'elles ne soient pas de Jansénius, comme y ayant adhéré, & les ayant cru vraies, puisqu'il a cru vrai tout ce qu'il a cru être de S. Augustin. Mais il s'ensuit seulement qu'elles ne sont pas de Jansénius, comme proposant des opinions qu'il crût lui être propres, & qu'il s'imaginât avoir trouvées dans soi-même & non pas dans S. Augustin. Sur quoi il est assez inutile de se défendre, & d'employer beaucoup de discours pour prouver une chose que personne ne conteste, & dont il n'y a point de Moliniste qui ne vous donne une déclaration par écrit; & il seroit fort injuste sur cela de se plaindre du procédé du Pape & des Evêques, puisque c'est leur attribuer une pensée qu'ils n'eurent jamais, & leur faire une querelle d'Allemand pour ne leur point obéir.

Promesse de se soumettre à un nouveau jugement du Pape touchant le fait.

L'autre chef regarde la promesse de se soumettre à un nouveau jugement du Pape: sur quoi on peut considérer. 1°. Le fondement qu'on a de demander ce nouveau jugement, qui est, qu'on n'a point encore jugé du fait. 2°. La nature de cette soumission. 3°. La maniere de la promettre. 4°. L'utilité qu'on peut tirer de cette promesse.

I. *Qu'on n'a point encore jugé du fait.*

Cela peut avoir sa vérité: mais c'est se tromper soi-même si l'on s'imagine qu'il soit fort aisé d'en persuader le monde.

De sept ou huit preuves qu'on en apporte dans cet Ecrit, il n'y en a qu'une seule de considérable, qui est celle qui est tirée de ce que témoigne un des Consulteurs dans son Suffrage: car pour toutes les autres, elles paroissent extrêmement foibles.

1°. On dit, par exemple, *que ce n'est que sur les Propositions qu'on a demandé le jugement du Pape.* Mais on répondra que cela n'est pas vrai; puisque les quatre-vingts Evêques qui ont demandé le jugement des Propositions, les lui ont envoyées comme étant de Jensénius; & qu'ainsi l'examen du livre de Jansénius étoit enfermé dans leur demande.

2°. On dit que *ce n'est que des Propositions, que les Docteurs qu'on a envoyés à Rome, ont eu charge d'agir auprès du Pape.* Cela est vrai des Doc-

teurs envoyés par quinze ou seize Evêques ; mais non pas de ceux qui furent envoyés par les quatre-vingts, qui, dans toutes leurs écritures, en vouloient toujours à Jansénius. Or il n'y a eu que ceux-là de considérés dans ce procès, les autres n'ayant été ouis qu'après la Constitution déja arrêtée.

3°. On dit, que *ce n'est que des Propositions que les Docteurs ont parlé par écrit devant les Commissaires de Sa Sainteté, & de vive voix devant Sa Sainteté.* Il n'est point vrai que les Docteurs dont on veut parler aient rien dit des Propositions, ni de vive voix ni par écrit devant les Commissaires de Sa Sainteté ; & il est vrai seulement qu'ils en parlerent de vive voix devant Sa Sainteté, & qu'ils laisserent quelqu'Ecrit sur ce sujet, la Constitution étant déja arrêtée ; & ainsi, quoi qu'ils aient dit, on n'en peut rien conclure touchant le dessein qu'a eu le Pape, de juger ou de ne pas juger la question de fait de Jansénius ; puisqu'il n'en a pas jugé sur ce qu'ils lui ont dit, mais seulement sur ce que lui ont dit les autres, qui certainement ont parlé de Jansénius, & l'ont accusé d'avoir enseigné ces Propositions.

4°. On dit que *Jansénius n'ayant pour but que de représenter les sentiments de S. Augustin, si le Pape eût eu dessein de le juger, il faudroit qu'il eût donné commission à ses Théologiens de le conférer exactement avec les Œuvres de S. Augustin, pour savoir s'il lui est conforme : ce qu'il est certain, dit-on, que le Pape Innocent X n'a pas fait, ni après lui Alexandre VII.* Mais on dira que, quand on donne commission à des Théologiens d'examiner si une Proposition est hérétique ou catholique, on prétend qu'ils l'examinent par les Livres de l'Eglise, & qui contiennent la Tradition de l'Eglise ; & qu'ainsi on n'a pas droit de supposer que les Théologiens de Rome n'aient pas examiné les Propositions, tant en elles-mêmes, que comme elles sont rapportées par M. d'Ypres, par les Œuvres de S. Augustin, que l'on fait à Rome être le Docteur de la grace, & le dépositaire des vérités de l'Eglise sur ce sujet ; & qu'ainsi c'est comme si on vouloit infirmer un Arrêt, en disant que la commission des Juges ne portoit pas qu'ils jugeroient du droit des parties par les Loix & les Ordonnances ; comme si cela n'étoit pas enfermé de soi-même dans la commission de juger ; & qu'enfin on ne peut pas nier que ces Théologiens n'aient eu égard à S. Augustin ; puisqu'il faut reconnoître que M. Hallier & ses compagnons, leur présenterent soixante passages de Saint Augustin sur la premiere Proposition, par lesquels ils prétendoient faire voir, que la doctrine de Jansénius étoit contraire à celle de S. Augustin.

5°. On dit qu'*Innocent X n'a attribué les Propositions à Jansénius qu'en s'en rapportant à l'opinion commune ; mais que, quand cette opinion est*

été entiérement assurée & indubitable, elle n'étoit pas suffisante pour établir un jugement légitime & régulier, qui doit être nécessairement précédé d'une information faite par l'ordre de la justice. Je ne sais si cela est absolument vrai. Les informations ne sont que pour s'assurer de la vérité du fait : elles ne sont donc point nécessaires, quand l'opinion commune qu'on a d'un fait est entiérement assurée & indubitable. C'est ce qu'on appelle notoriété publique, qui semble être un meilleur & plus assuré fondement de juger, que quelqu'autre information que ce soit. Et en effet, je ne crois pas qu'il soit défendu aux Juges de juger sur la notoriété publique, surtout si elle étoit dans le degré qu'on la met ici, qui est, que l'opinion commune qu'on auroit de quelque fait fût entiérement assurée & indubitable ; & il ne paroît pas que S. Paul ait demandé autre chose pour excommunier l'incestueux de Corinthe.

6°. On dit que *ce qui fait voir que le Pape Innocent X n'a jugé que des cinq Propositions, sans avoir égard au livre de Jansénius, est qu'il les condamne comme fausses & hérétiques ; étant évident que si l'on eût jugé des Propositions condamnées, comme propositions du livre de Jansénius, on ne les eût pu condamner comme fausses & hérétiques, mais seulement comme contraires à S. Augustin.* On ne voit pas que cela soit fort évident : car si le Pape a pu juger, que des Propositions du livre de M. d'Ypres sont contraires à S. Augustin, il a pu juger aussi que ces Propositions, que Jansénius a cru être de S. Augustin, non seulement ne sont pas de ce Pere, mais même sont hérétiques : & c'est ce que M. d'Ypres lui-même a reconnu, puisqu'il dit, *que dans les choses mêmes qu'il a dites, non selon son sens, mais selon le sentiment de S. Augustin, il se soumet au jugement du Siege Apostolique ; de sorte,* dit-il, *que dès maintenant je le tiens, s'il juge qu'il le faut tenir : je le rétracte, s'il juge qu'il le faut rétracter : je le condamne & l'anathématise, s'il juge qu'il le faut condamner & l'anathématiser.* Pouvoit-il mieux marquer, que le dessein qu'il a eu de ne rien dire de lui-même, mais seulement rapporter la Doctrine de S. Augustin, n'empêchoit pas, qu'étant homme, il ne se pût tromper dans l'intelligence du vrai sentiment de ce Pere, & ainsi proposer des opinions qui ne seroient pas vraiment de S. Augustin, quoiqu'il les crût telles, & qui pourroient même être hérétiques, & dignes d'anathême : ce qui l'a obligé de déclarer qu'il étoit prêt d'anathématiser tout ce que l'Eglise jugeroit digne d'anathême, dans les choses mêmes dont il ne parle que selon les sentiments de S. Augustin ; non pas qu'il ait cru que la vraie Doctrine de S. Augustin pût être anathématisée, mais parce qu'il a cru, comme il avoit dit auparavant, qu'il pouvoit s'être écarté du vrai sentiment de S. Augustin, quoiqu'il n'eût dessein que de le suivre.

7°. On dit encore, que *ce qui montre qu'Innocent X a condamné les Propositions en elles-mêmes, sans avoir égard au livre de Jansénius, c'est qu'elles sont nommées Propositions de Jansénius dans la Constitution d'Innocent X. Car si ce Pape, dit-on, eût fait lire ce livre, & en prendre une connoissance entiere, comme il n'y eût pas manqué, s'il eût eu dessein de le juger absolument, on eût reconnu que Jansénius n'ayant dessein de produire dans son livre aucune Proposition qui soit à lui, mais seulement celles de S. Augustin, quand il seroit vrai qu'il s'est trompé en avançant des Propositions qui ne se trouvent pas dans S. Augustin, on ne pourroit pas encore dire qu'elles sont à lui, puisqu'il les avoit désavouées par avance, en déclarant, qu'il est prêt de corriger tout ce qui se trouvera éloigné du sens de S. Augustin. Ainsi on peut dire, en vérité, qu'il n'y a aucune Proposition de Jansénius dans le livre de Jansénius; puisque s'il s'y en est glissé quelqu'une, elle y est contre sa volonté; & par conséquent, elle ne peut lui être imputée sans injustice.*

Tout cela est fort surprenant. Qu'une preuve que le Pape ait condamné les Propositions, sans avoir égard au livre de Jansénius est, qu'il les a nommées Propositions de Jansénius, & que quand Jansénius auroit avancé des Propositions nouvelles, les croyant de S. Augustin, on ne pourroit pas les nommer Propositions de Jansénius; parce qu'elles ne seroient dans son livre que contre sa volonté, & qu'il les auroit désavouées par avance. Mais il suffit pour la vérité du jugement du fait, que les cinq Propositions soient dans le livre de Jansénius; soit qu'elles y soient selon sa volonté, soit qu'elles n'y soient que contre sa volonté; soit qu'il les ait ou qu'il ne les ait pas désavouées par avance. Car on ne presse personne de reconnoître que Jansénius a mis ces cinq Propositions malicieusement dans son livre, sachant bien qu'elles n'étoient pas de Saint Augustin. On ne presse personne de dire, que Jansénius n'étoit pas dans la disposition d'anathématiser les cinq Propositions qu'il a mises dans son livre par inadvertence, & que l'Eglise anathématise aujourd'hui. On ne presse personne de croire, que Jansénius étoit tellement arrêté à ces Propositions, qu'il ne les ait pas comprises dans la protestation générale qu'il fait, de rétracter tout ce que l'Eglise jugera qu'il doive rétracter. Au contraire, c'est ce qu'on nous reproche, que nous sommes moins soumis que Jansénius, & que nous ne désavouons pas dans son livre ce qu'il y a désavoué par avance; & ainsi tout cela n'est fondé que sur une pure équivoque, qui n'est capable que d'irriter le Pape & les Evêques, puisque c'est se jouer de leurs Décrets, que de les prendre en des sens très-éloignés de leurs pensées. Car quand ils ont appellé les cinq Propositions, *Propositions de Jansénius*, ils n'ont jamais voulu dire que Jansé-

nius les ait avancées de lui-même, & sans les attribuer à S. Augustin; ni qu'il y ait adhéré avec opiniâtreté & sans les désavouer par avance, si elles se trouvoient contraires à S. Augustin & dignes d'anathême; mais seulement qu'elles se trouvoient dans son livre, entre les opinions qu'il avoit crues être de Saint Augustin: ce qui n'est nullement contraire à ce que cet Ecrit prétend: *Que Jansénius n'ayant eu dessein de produire dans son livre aucune Proposition qui soit à lui, mais seulement de S. Augustin, on peut dire qu'il n'y a aucune Proposition de Jansénius dans le livre de Jansénius, quand il se seroit trompé en avançant des Propositions, qui ne se trouvent point dans S. Augustin.*

8°. *On dit enfin, que ce seroit faire grand tort au Saint Siege, que de lui attribuer un jugement si nouveau & si irrégulier; parce qu'on prétend que l'Eglise n'a point accoutumé de condamner les livres de ceux qui se sont soumis à l'Eglise. Car, dit-on, étant assurée que ces sortes de livres ne lui peuvent nuire, ni à ses enfants, puisque quand il y auroit quelque faute, ils en portent eux-mêmes la correction & le préservatif dans l'obéissance qu'ils lui rendent, elle les a toujours traités si favorablement, qu'elle ne les a pas seulement jugés, ne se trouvant aucune Censure de tels livres: au contraire, il se trouve que Célestius, &c.*

De sorte que, quand les cinq Propositions seroient en propres termes dans le livre de Jansénius, il eût dû plutôt être approuvé comme Catholique, par la seule soumission de l'Auteur, suivant la coutume de l'Eglise, & l'exemple des anciens Papes, que d'être condamné d'hérésie & de blasphême sans aucune discussion précédente; non seulement contre l'usage & l'exemple de l'Eglise, mais aussi contre la lumiere & la loi naturelle.

Voilà bien des choses bien surprenantes: Premiérement, on ne comprend pas *comment l'Eglise peut être assurée que des livres dont les Auteurs se sont soumis à son jugement, ne lui peuvent nuire, ni à ses enfants.* Si cela est, on a tort de se plaindre que les livres des Casuistes nuisent à l'Eglise & à ses enfants; puisque plusieurs des plus méchants Casuistes, & entr'autres Escobar, ont soumis expressément leurs livres à l'Eglise, & que tous généralement, en qualité de Catholiques, sont censés les y soumettre, quand ils ne l'auroient pas fait expressément. Mais il semble, au contraire, que cette protestation générale, d'être soumis à l'Eglise rende souvent les livres plus dangereux & plus nuisibles; parce que ceux qui les lisent sont plus disposés à approuver les opinions qu'ils y trouvent, par la bonne disposition qu'ils voient dans l'Auteur; & ainsi sont plus exposés à être trompés, si ces opinions sont mauvaises.

On ne comprend pas aussi, comment on peut assurer qu'il ne se trouve aucune censure de tels livres. Car je pense qu'on en trouveroit plus

de mille exemples (*b*), & je me souviens d'avoir lu dans Gerson un Traité, où il montre expressément que ces protestations générales d'être soumis à l'Eglise n'empêchent pas qu'on ne condamne d'erreur ou d'hérésie les livres où elles sont.

On ne comprend pas non plus la raison qu'on peut avoir d'alléguer l'exemple de Zozime, qui approuve un Ecrit de Célestius, où il nioit le péché originel, parce qu'il soumettoit généralement ses sentiments à l'Eglise, comme un exemple à imiter & qui doive passer pour une preuve de la coutume de l'Eglise. On sait bien que S. Augustin a excusé du mieux qu'il a pu cette action de Zozime; mais en vérité il seroit assez étrange qu'on voulût la donner pour regle, & obliger les Evêques à approuver comme catholiques, des livres où il y auroit des hérésies, à cause seulement que l'Auteur se seroit soumis généralement à l'Eglise. Enfin c'est beaucoup dire que de prétendre qu'en suivant la coutume de l'Eglise, le Livre de Jansénius en auroit dû être approuvé, comme catholique, quand les cinq Propositions, qu'on avoue être hérétiques, y seroient en termes exprès. En vérité la cause de M. d'Ypres seroit en mauvais termes, si elle en étoit réduite là. Ces protestations générales, de se soumettre à l'Eglise, peuvent bien empêcher qu'elle ne condamne un Auteur comme hérétique, quand même il y auroit des hérésies dans son Livre: mais on ne voit pas ce qui pourroit obliger l'Eglise de dissimuler les hérésies qui se trouveroient dans ces sortes de livres, & de ne pas avertir ses enfants de s'en garder. Si cela étoit, ce seroit un moyen ouvert de répandre dans l'Eglise toute sorte d'hérésies; & il arriveroit une assez plaisante chose, qui est qu'un Auteur n'auroit qu'à promettre d'anathématiser tout ce que l'Eglise jugeroit dans son livre digne d'anathême (qui est ce qu'a fait M. d'Ypres) pour n'être jamais obligé d'accomplir cette promesse; puisque l'Eglise, à ce qu'on prétend, doit approuver de tels livres comme catholiques, & n'en condamner pas les hérésies qui s'y trouveroient. Mais il semble que toute l'Eglise en ait jugé autrement dans le cinquieme Concile. Car quoique Théodoret n'eût été rétabli dans le Concile de Calcédoine qu'après avoir protesté qu'il n'avoit point d'autres sentiments que ceux de l'Eglise Catholique, & qu'il anathématisoit Nestorius & toutes ses erreurs, cette protestation n'empêcha pas que le cinquieme Concile ne condamnât ses Ecrits, comme remplis d'erreurs qu'on pouvoit dire qu'il avoit désavouées par ce désaveu général; mais empêcha seulement qu'il ne condamnât sa personne & sa mémoire, comme il fit celle de Théodore de Mopsueste.

(*b*) [Il y en a un exemple formel dans le Concile de Basle, qui condamne d'hérésie le livre d'Augustin de Rome, Archevêque de Nazareth, quoiqu'il eût soumis ses Ecrits au jugement de l'Eglise; ce qui fit aussi qu'on ne condamna pas sa personne.]

Ainsi on ne voit pas que la soumission de M. d'Ypres donne aucun lieu de conclure, que si les Papes avoient fait ce que tout le monde croit qu'ils ont fait; sur-tout depuis la Constitution d'Alexandre VII; qui est d'avoir condamné les Propositions par rapport au Livre de Jansénius, & en jugeant qu'elles sont dans ce livre, ils auroient fait une chose inouie & irréguliere, encore même que ces Propositions fussent dans ce livre. Cela paroît tout-à-fait paradoxe, aussi-bien que toutes les autres preuves que nous avons examinées jusqu'ici. C'est pourquoi il se faut réduire à une seule, qui est considérable en elle-même, mais qui est étouffée dans cet Ecrit par la multitude de ces autres qui sont très-foibles: c'est celle qui se prend du Suffrage de l'un des Consulteurs, qui est le Commissaire du S. Office, où il témoigne que ces Propositions leur avoient été données, *abstrahendo ab omni proferente.* Cette preuve est solide: mais il faut avouer néanmoins qu'il est aisé aux Molinistes de l'affoiblir, & d'empêcher qu'elle ne fasse impression dans l'esprit de la plupart des gens du monde. IV. CL. VI. P^e^. N°. IV.

Ils diront 1°. Que quand ce Commissaire auroit dit cela, il ne seroit pas lui seul plus croyable que tant d'autres qui condamnerent les cinq Propositions dans le sens de Jansénius, & qu'on ne doit pas croire avoir passé les ordres qui leur avoient été donnés par le Pape: mais ils soutiendront que c'est une grande hardiesse de se servir encore de ces Suffrages, après que le Pape, par un jugement public, les a déclarés apocryphes. Et il ne faut point douter que cette déclaration du Pape, quoique équivoque & captieuse, ne fasse plus d'effet sur la plupart des esprits que toutes les raisons qu'on leur apporteroit au contraire; n'y en ayant guere qui soient à l'épreuve de cette déclamation populaire du Pere Amelotte dans son Avant-propos page 82: *Que l'on juge par-là de l'imposture de cet Ecrit sans aveu, & de ce recueil imaginaire & fait à plaisir des Vœux des treize Consulteurs; où le peu d'intelligence en la plupart des avis, le peu de connoissance de la doctrine de Jansénius, la désobéissance manifeste de ceux qui l'auroient donné, commise contre le Pape, qui en avoit défendu la communication sous les plus séveres censures; la seule foi d'un Scribe mercenaire qui l'a débité secrétement, le condamnent de fausseté, & doivent confondre ceux qui l'emploient, comme s'il pouvoit avoir la moindre créance.... Mais enfin, en quelle conscience Alexandre VII les eût-il condamnés, comme des ouvrages faux & supposés par une insigne témérité, s'il n'eût bien su qu'ils n'étoient nullement sinceres, & que c'étoit un attentat contre l'honneur du S. Siege de les avoir forgés en devinant, & de les avoir communiqués contre sa sévere & rigoureuse défense?* Voilà qui est plausible & propre à gagner les gens du monde; & l'argument de l'Ecrit ne peut subsister, si on ne ruine cette objection qui n'y est pas seulement touchée.

IV. C L. Ils dironts encore qu'il ne s'agit plus de la Constitution d'Innocent X,
VI. P[e]. mais de celle d'Alexandre VII, qui a expliqué ce qui paroissoit de moins
N°. IV. clair dans l'autre; & a déclaré en termes si exprès que les Propositions sont dans le Livre de Jansénius, & condamnées dans son sens, que la hardiesse de ceux qui accusent le Pape de s'être trompé dans ce jugement du fait de Jansénius est beaucoup plus supportable, que celle d'un homme qui ose prétendre que le S. Siege n'a pas encore jugé de ce fait; & qui au lieu de se soumettre aux jugements qu'il a rendus, pense éblouir le monde par une promesse imaginaire de se soumettre au jugement qu'il rendra. Voilà certainement ce qu'ils diront, & à quoi on ne voit pas de bonnes réponses.

Et ils ajouteront qu'on ne peut pas au moins nier que les Evêques n'aient jugé le fait de Jansénius, après l'avoir fait examiner par des Commissaires beaucoup plus considérables, & de plus grande autorité que ne peuvent être les Consulteurs de Rome, & que le Pape n'ait confirmé leur jugement par sa nouvelle Constitution. D'où ils concluront que ceux qui promettent de se soumettre au Jugement que le Pape rendra, après qu'il aura fait examiner le livre de Jansénius par des Commissaires semblables à ceux qui ont été députés par Innocent X, pour examiner les Propositions, n'ont aucune raison de ne pas se soumettre au jugement que le Pape a déja rendu, après que le livre de Jansénius a été examiné par des Commissaires qui leur doivent être beaucoup plus considérables, par le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, que ces Commissaires de Rome. En voilà assez pour le premier point. Passons au second.

II. *De la soumission que l'on promet.*

Voici les termes de cette soumission. *Etant donc assez clair par toutes les raisons qui ont été alléguées dans ce discours, que le S. Siege n'a pas encore jugé ni examiné le livre de Jansénius, on proteste avec toute sorte de sincérité que comme on se soumet entiérement à la censure des cinq Propositions condamnées par la Constitution d'Innocent X & par le Décret d'Alexandre VII, étant prêt de la signer sans aucune difficulté, on se soumettra pareillement au jugement du S. Siege touchant le Livre de Jansénius & les sentiments de Jansénius, si le Pape trouve à propos de le faire examiner, pour savoir si les cinq Propositions sont de lui, en la même maniere qu'il a fait examiner ces Propositions par des Commissaires, après le rapport desquels il les a jugées définitivement.*

La premiere difficulté qui se rencontre touchant cette promesse de soumission est, que, selon les termes dont elle est conçue, on la doit prendre pour une promesse de se soumettre intérieurement, & quant à

la créance

la créance intérieure; & non seulement pour une promesse de déférer IV. Cl.
extérieurement à ce que jugera le Pape en n'y contredisant pas. VI. Pe.
1°. Parce qu'il y est dit expressément qu'on se soumettra à ce nouveau jugement touchant le fait, comme on se soumet à la Censure des cinq Propositions condamnées. Or on a toujours protesté que la soumission qu'on rendoit à la Censure des cinq Propositions condamnées, étoit une soumission de créance, & qu'on les condamnoit intérieurement & dans le cœur; & par conséquent on fait entendre par-là que la soumission que l'on promet touchant le fait, lorsqu'il sera jugé de nouveau, est une soumission de créance. N°. IV.

2°. Parce qu'on ajoute, qu'on ne peut pas demander davantage de personnes Catholiques entiérement attachées à l'unité & à l'ordre de l'Eglise. Or on ne peut pas ignorer qu'on ne demande présentement une soumission de créance touchant le fait. On pourroit donc demander davantage que ce que l'on offre, après un nouveau jugement, si ce que l'on offre n'étoit pas une soumission de créance.

3°. On dit encore que c'est rendre une obéissance pleine & entiere au jugement du S. Siege, non seulement touchant le droit, mais aussi touchant le fait de Jansénius. En vérité, nous aurions peine à passer pour des personnes sinceres, s'il se trouvoit que, par tous ces mots d'une obéissance pleine & entiere au jugement du S. Siege, touchant le fait aussi-bien que touchant le droit, nous n'aurions entendu qu'une déférence extérieure, sans rien croire dans le cœur de tout ce que le Pape auroit jugé, & sans tenir le livre de Jansénius pour moins exempt de toute hérésie qu'auparavant; & cela donneroit un grand sujet à nos ennemis de nous accuser, que l'obéissance que nous témoignons maintenant rendre à la condamnation des cinq Propositions n'est que de cette nature; & qu'elle n'empêche pas que nous ne les tenions pour catholiques dans le cœur.

Cependant, si ce que l'on promet, est une soumission de créance, comment peut-on faire en conscience cette protestation? Est-on résolu devant Dieu de croire intérieurement que les cinq Propositions sont dans Jansénius, & condamnées dans le sens de Jansénius, s'il plaît au Pape de le dire de nouveau, après avoir fait examiner son livre par treize Réguliers, semblables à ceux à qui Innocent X fit examiner les cinq Propositions? Trouve-t-on que ces sortes de jugements soient fort canoniques, & fort dignes qu'on s'y soumette par avance, sans savoir ce qui y sera décidé; comme s'il ne se pouvoit faire qu'on n'y décidât rien de mal? Car si le jugement qu'on fera du livre de Jansénius ensuite de cet examen, peut n'être pas selon la vérité; & si ces treize Réguliers pouvoient facilement se tromper; ou en prenant pour des hérésies, des

maximes catholiques du livre de M. d'Ypres, ou en lui attribuant des erreurs qu'il n'auroit point enseignées, pour ne pas bien prendre son sens, n'est-ce pas une promesse téméraire, que de promettre d'adhérer à ce qui peut être faux, & de le promettre si solemnellement, que l'on ne craigne point de dire, comme l'on fait dans cet Ecrit, que si après cela on manque de parole, il y aura sujet de dire qu'on méprise l'autorité du S. Siege, & qu'on lui est rebelle.

Cela paroît si étrange, qu'il y a sujet de croire que nonobstant tout ce qui a été dit auparavant, l'Auteur de l'Ecrit n'a entendu promettre qu'une soumission de déférence extérieure, & non pas de créance intérieure.

Mais il eût donc fallu faire cette promesse en des termes qui fussent plus capables de ce sens, & non pas en ceux où elle est conçue, que nous avons fait voir par toute la suite & les comparaisons dont on se sert, se devoir entendre de la soumission de créance: & rien n'est plus capable de nous perdre que si on venoit à découvrir qu'on les entend autrement. Car si quelque chose nous sert encore dans le monde; c'est d'y avoir conservé la réputation de gens d'honneur & de gens sinceres, & que jusqu'ici toutes les personnes un peu équitables nous ont fait cette justice, de ne pas croire que pour procurer notre repos, nous voulussions tromper le monde par des équivoques. Mais on perdroit bientôt cette opinion, si on venoit à savoir que cette nouvelle protestation, que nous faisons pour éviter le reproche d'être désobéissants & rebelles au S. Siege, de nous soumettre entiérement & avec une obéissance pleine & entiere au jugement que le Pape fera de nouveau du fait de Jansénius, après avoir fait examiner son livre, en la même maniere qu'il a fait examiner les cinq Propositions, comme on s'est soumis au Jugement de ces Propositions en ce qui regarde le droit: Si on venoit, dis-je, à savoir que cette protestation si magnifique, d'une obéissance si pleine & si entiere, n'est que du vent, & qu'on ne veut dire autre chose, par tous ces grands mots, sinon qu'on ne contredira pas le jugement du Pape, quoiqu'on soit résolu de croire aussi peu, après ce nouveau Jugement, que Jansénius soit coupable d'aucune erreur, que s'il n'avoit rien jugé.

Mais ce qui feroit paroître cette illusion tout-à-fait grossiere, c'est que c'est se moquer du Pape, que de l'engager à se donner la peine de faire un nouveau jugement, par la promesse que l'on fait de s'y soumettre; & cependant ne lui promettre rien par-là que ce qu'on lui a tant de fois promis sans ce nouveau jugement: car on a toujours dit, que si on se contentoit du respect qu'on peut devoir aux Décrets des Papes, même

touchant les faits, qui eſt de demeurer dans le ſilence & de ne le point combattre, on étoit très-diſpoſé à ſe ſoumettre en cette maniere à la Conſtitution d'Alexandre VII, & qu'on n'en devoit pas demander davantage à des Théologiens Catholiques, en ce qui ne regardoit qu'un fait. Qui ne voit donc que ce feroit nous expoſer à des reproches fâcheux de duplicité & de fourberie, que de mettre le monde en attente d'une nouvelle ſoumiſſion pleine & entiere à un nouveau jugement du Pape; & n'avoir dans l'eſprit que l'ancienne déférence qu'on a promiſe à l'ancien jugement du Pape, & dont on ne s'eſt pas contenté?

IV. Cl. VI. Pe. No. IV.

III. *De la maniere dont on fait cette promeſſe, qui eſt de la faire ſans l'aveu de ceux qui y ſont intéreſſés.*

Y ayant pluſieurs perſonnes engagées dans la même cauſe, & perſécutées pour le même ſujet, il ne ſemble pas raiſonnable que deux ou trois engagent les autres ſans leur aveu à des choſes dont on n'a aucune aſſurance qu'ils demeureront d'accord, & dont on a pu même ſavoir que pluſieurs ſont éloignés. Or on ne peut pas ignorer que les Diſciples de S. Auguſtin ſont au moins fort partagés ſur ce ſujet, & qu'il y en a un très-grand nombre qui déſapprouvent fort ces promeſſes captieuſes & équivoques de ſe ſoumettre touchant le fait.

On dira que l'Auteur n'a point prétendu engager les autres, & qu'il ne répond que de lui, & de ceux qui ſont dans ſon ſentiment.

Mais 1°. la maniere dont cette promeſſe eſt conçue porte naturellement à croire qu'on la fait au nom de tous ceux qui ſont engagés dans la même cauſe. On proteſte, que comme on ſe ſoumet, on ſe ſoumettra &c.

Et, dès le commencement de l'Ecrit on parle en général au nom de ceux qui ne croient pas que les Propoſitions ſoient dans Janſénius.

2°. Cet Ecrit a été fait pour ſervir de Mémoire dans cette cauſe commune, & afin de ſervir d'inſtruction à une perſonne [Madame de Longueville] qui témoigne vouloir protéger ceux qui ſont perſécutés pour ce ſujet. On étoit donc obligé de n'y parler que dans les intérêts communs de tous les perſécutés.

Mais quand il feroit conſtant que cet Ecrit n'engageroit que celui qui l'a fait, il ne laiſſeroit pas d'être préjudiciable aux autres. Car repréſentant cette ſoumiſſion qu'il promet, comme une diſpoſition néceſſaire à un bon Catholique, juſqu'à vouloir bien que ſi on y manque on puiſſe dire que l'on mépriſe l'autorité du S. Siege, & qu'on lui eſt rebelle; ſi la perſonne à qui on l'a voulu donner en eût été perſuadée, elle

eût dû croire que la plupart des défenseurs de S. Augustin, qui sont très-éloignés de vouloir faire cette promesse, sont dans une disposition beaucoup moins catholique que l'Auteur de cet Ecrit, & qu'ils ne rendent pas à l'Eglise une obéissance pleine & entiere.

Monsieur Taignier.

Or, pour ne considérer de tous ceux-là que celui qui a le plus d'habitude avec Madame de Longueville, n'auroit-il pas sujet de se plaindre, si on lui vouloit donner cet Ecrit contre son avis? Car ne pourra-t-il pas dire: est-il juste que M. de S. Cyran, qui ne connoît point Madame de Longueville, & que j'ai tâché de servir auprès d'elle en d'autres rencontres, lui donne un Ecrit qui ne pourroit faire d'impression sur son esprit, qu'en lui faisant perdre la bonne opinion qu'elle peut avoir de moi, & lui faisant douter au moins si je ne suis point désobéissant & rebelle au S. Siege; puisque je ne veux pas faire une protestation qu'on représente comme une marque de la soumission qu'on doit à l'Eglise, & qu'on suppose pouvoir être demandée à des Catholiques entiérement attachés à l'unité & à l'ordre de l'Eglise? Est-il juste que Madame de Longueville ne s'étant engagée à donner quelque protection aux Disciples de S. Augustin, que par l'estime qu'elle fait de quelques-uns qu'elle connoît, on lui donne maintenant une instruction qui l'engageroit, si elle y avoit créance, à ne protéger plus que deux ou trois qu'elle ne connoît pas, comme étant les seuls vraiment obéissants, & vraiment soumis, & abandonner ceux qu'elle connoît, comme refusant d'accepter une condition qui lui paroîtroit raisonnable, si elle étoit persuadée par cet Ecrit? Cette plainte ne seroit-elle pas bien fondée?

On objecte que ceux qui se plaignent qu'on les engage, ont eux-mêmes engagé les autres, en publiant des Ecrits sans leur aveu, qui n'ont servi qu'à exciter la persécution.

Mais ils répondront: 1°. Que s'ils avoient fait en cela quelque faute, cela ne justifieroit pas celle que l'on veut faire ici. 2°. Que hors la seconde Lettre (c), sur laquelle on n'a rien à leur reprocher, puisqu'elle n'a été publiée qu'après la revue exacte, & le consentement exprès de l'Auteur de cet Ecrit, ils ne voient pas qu'on se puisse plaindre avec justice de tous les autres Ecrits qui ont été publiés depuis cette Lettre; puisqu'il n'y en a aucun dont les ennemis aient pu prendre le moindre avantage; & que s'il y a des fautes, comme on ne doute point qu'il n'y en ait, elles sont telles, que ceux qui sont engagés dans la même cause ne peuvent point dire avec vérité en avoir reçu aucun préjudice; & qu'on peut dire au contraire, qu'ils ont eu une partie de l'effet qu'on peut raisonnablement attendre des livres, qui n'est pas de changer

(c) [Seconde Lettre (de M. Arnauld) à un Duc & Pair, &c. du 10 Juillet 1655.]

le cœur de ceux qui n'agissent que par passion ou par intérêt, mais IV. Cl.
de persuader les personnes équitables de la justice de la cause que l'on VI. P°.
soutient. A quoi l'affaire de Bourdeaux montre assez que ces Ecrits n'ont N°. IV.
pas nui; puisque la lecture du livre de Wendrock a engagé presque tous les Théologiens & les Religieux de ce pays-là, à soutenir contre les Jésuites, qu'ils avoient tort de nous accuser d'hérésie.

3°. Enfin, ils diront qu'on n'a point assez de sujet d'attribuer la persécution à aucun des Ecrits publiés depuis la seconde Lettre, puisque la violence des ennemis fait assez voir que c'est leur propre malice qui les irrite, & qu'ils ont un dessein formé de nous opprimer, soit que nous parlions, soit que nous demeurions dans le silence. De sorte qu'ayant souvent vu par expérience, que la persécution se rallumoit d'elle-même, sans qu'on y eût donné le moindre sujet par la publication d'aucune piece, & lorsqu'on étoit plus religieux à se taire, ils ont cru que si on ne pouvoit pas empêcher qu'on n'opprimât les personnes, il falloit au moins empêcher, autant qu'on pourroit, qu'on n'opprimât la vérité; qu'il valoit mieux souffrir, ayant tâché à faire connoître son innocence, qu'en passant pour coupable, & que cette occasion paroissoit l'une de celles où l'on devoit pratiquer cette maxime de S. Grégoire: *Melius est ut scandalum oriatur, quam ut veritas relinquatur.*

IV. *Qu'on ne voit pas quelle utilité on peut espérer de cette promesse.*

Nous venons de voir que cette protestation peut causer un grand mal, qui est de mettre la division parmi les défenseurs de la doctrine de S. Augustin; & on ne voit pas quel grand avantage on en peut légitimement espérer pour récompenser ce mal.

Les dévots, qui ne sont éloignés de nous que pour ne nous pas croire assez obéissants au S. Siege, ne s'en contenteront en aucune sorte, & ne la prendront que pour un nouveau témoignage de notre manquement de respect envers le Pape, que nous prétendons obliger à rétracter ses jugements. C'est le reproche que nous a déja fait le Pere Amelotte; & l'un des plus grands crimes dont il nous accuse dans son Avant-propos, page 52, est, que *contre toute raison & toute justice, nous éludons les Constitutions Apostoliques; que nous en demandons, ou une confirmation plus authentique, ou une entiere destruction; que nous suspendons la foi & l'obéissance des peuples sous cette attente imaginaire, & que, sans aucun exemple, & contre toute probabilité, nous nous promettons la correction de l'Oracle sacré de l'Eglise. Qu'il ne se peut rien entreprendre de plus injurieux contre cet Auguste Tribunal, que de le décrier,*

comme s'étant laissé surprendre en une cause de laquelle, après un aussi diligent examen qu'il s'en peut souhaiter, il a fait publier la décision devant tous les peuples. Je ne prétends pas que ces plaintes soient justes; mais je dis seulement qu'elles nous font voir quelles sont les pensées de ces dévots, qui ne nous sont opposés que parce qu'ils croient que nous manquons de respect envers le Pape. Et ainsi, bien loin qu'il y ait sujet d'espérer que cette promesse de soumission à un nouveau jugement les édifiera, il faut reconnoître que rien n'est plus capable de les scandaliser; puisque c'est en cela même qu'ils mettent notre plus grande irrévérence envers le S. Siege; en ce que nous suspendons l'obéissance que nous devons aux Constitutions Apostoliques, sous l'attente imaginaire d'un nouveau jugement, qui en soit, ou une confirmation plus authentique, ou une entiere destruction.

Que si ces personnes, qui paroissent moins emportées, trouvent ce procédé si odieux, combien les Jésuites le feront-ils paroître encore davantage; & quel sujet n'en prendront-ils point d'aller encore beaucoup au-delà des déclamations du P. Amelotte? Les Evêques auroient un sujet particulier d'en être irrités, parce qu'on ne compte pour rien l'examen qu'ils ont fait du livre de Jansénius, & que refusant de se soumettre au jugement qu'ils en ont rendu, & qui a été suivi de celui du Pape, on veut bien se soumettre à celui que le Pape rendra de nouveau, ensuite de l'examen qu'il fera faire de ce livre par treize Religieux.

Le Pape ne peut que s'en tenir offensé: car outre qu'il y a long-temps qu'ils se sont mis à Rome en possession de ne point rétracter ce qu'ils ont fait bien ou mal, c'est renverser sa Constitution, que de prétendre qu'on n'a pas jugé à Rome du fait de Jansénius, puisqu'elle n'ajoute à celle d'Innocent X, que la décision de ce fait.

La Cour, qui veut être obéie, & qui veut faire obéir au Pape, ne regardera cette proposition que comme une illusion plus criminelle que la désobéissance même.

Et enfin ceux qui nous excusent présentement, & qui ne nous croient pas coupables de ne pas déférer au jugement du Pape touchant le fait de Jansénius, parce qu'on leur a fait voir par divers Ecrits, & principalement par la dix-huitieme Lettre, que dans ces questions de fait on n'étoit pas obligé d'y déférer contre l'évidence de sa raison, commenceront à entrer en défiance de la justice de notre cause, & à croire que nous les avons trompés, en leur faisant entendre, que le contraire de ce qu'avoit déclaré le Pape nous paroissoit évident; puisque si cela étoit, nous ne pourrions non plus nous soumettre contre l'évidence de notre raison à un nouveau jugement, qu'à ceux qui ont été rendus jusqu'ici.

DÉFENSE

DE LA BULLE

D'ALEXANDRE VII,

OU

DE LA VÉRITABLE INTELLIGENCE DE CES MOTS QUI S'Y TROUVENT:

SENS DE JANSÉNIUS.

Contre ceux qui ont cru qu'ils se peuvent entendre de la doctrine de la Grace efficace.

[Sur la premiere Edition, faite en 1696 par le Pere Quesnel, dans le quatrieme Volume de la *Tradition de l'Eglise Romaine sur la grace*, &c. pag. 235 & suivantes.]

AVERTISSEMENT

[DU PERE QUESNEL,

PREMIER ÉDITEUR DE CET OUVRAGE]

Où l'on explique l'occasion qui donna lieu aux deux Ecrits suivants.

POur mieux entendre les deux Ecrits de M. Arnauld que l'on donne ici au Public, il est bon que l'on sache à quelle occasion ils furent faits par ce grand homme.

Quoiqu'on les fasse imprimer pour réfuter la calomnie des Prétendus Réformés contre l'Eglise Romaine & contre les Papes, M. Arnauld ne les avoit point en vue quand il les composa. Il les fit contre quelques-uns de ses meilleurs amis. Car quand il étoit question de la vérité, nul égard humain, nulle affection particuliere ne l'arrètoit le moins du monde. Ces amis étoient des Laïques d'un d'esprit éminent, & d'une singuliere piété; & de plus, d'un zele pour la vérité & pour la sincérité chrétienne qui ne pouvoit souffrir qu'on donnât à l'une ou à l'autre la moindre atteinte. Ce zele les porta même à quelque excès. Car comme ils s'étoient persuadés que le sens de Jansénius sur la matiere des cinq Propositions, n'étoit autre que celui de la grace efficace, le Pape Alexandre VII ayant déclaré que ces Propositions avoient été condamnées dans le sens de Jansénius, il leur paroissoit que ce Pape faisoit par-là tomber la condamnation sur la grace efficace, & que c'étoit la condamner avec lui que de consentir à la condamnation, en y souscrivant sans excepter formellement & la grace efficace & le sens de Jansénius. C'étoit-là leur sentiment: & comme ils croyoient qu'on devoit être extrèmement exact pour tout ce qui concerne la Religion, ils ne pouvoient s'empècher de blâmer ceux qui, en souscrivant le Formulaire du Clergé, s'étoient contentés de mettre à part la question de fait, en marquant qu'ils ne souscrivoient qu'à la foi; & l'un d'eux fit un Ecrit, où il pretendoit montrer qu'une telle signature pouvoit être prise pour une condamnation de la grace efficace, & qu'au moins l'intention de ceux qui la faisoient, quoique fort éloignée de la vouloir condamner, n'y étoit pas suffisamment marquée. M. Pascal.

Ce fut pour répondre à cet Ecrit que fut fait le premier des deux que l'on voit ici, & M. Arnauld y démontre, qu'en supposant même, comme ils faisoient, que le sens de Jansénius fût dans la vérité la même chose que celui

de la grace efficace, il étoit clair que ce n'étoit pas la même chose dans l'esprit du Pape qui le condamnoit, ni dans l'esprit des Evêques qui recevoient sa condamnation: qu'il étoit notoire, au contraire, de toutes les manieres dont une chose le peut être, que le Pape & les Evêques en condamnant le sens de Jansénius, n'entendoient pas la grace efficace, mais un autre dogme qu'ils supposoient être dans Jansénius, & qu'ils appelloient par cette raison *le sens de Jansénius*. Que c'étoit un point de droit, de savoir si ce dogme étoit catholique; mais que c'étoit un point de fait, de savoir s'il étoit effectivement de Jansénius: que ceux qui ne le croyoient pas de Jansénius ne pouvoient pas jurer qu'ils le croyoient; mais que n'y ayant aucun lieu de croire que par ce dogme condamné, le Pape & les Evêques eussent entendu la grace efficace, rien n'empêchoit qu'ils ne reçussent leur jugement quant à ce qui est du droit & de la foi.

Le premier Ecrit de M. Arnauld attira une Réponse de la part de ces Messieurs; & cette Réponse fut réfutée par le second. Il s'en fit plusieurs autres de part & d'autre; mais ces deux seuls sont tombés entre mes mains, & j'ai cru qu'ils pourroient servir en même temps à désabuser ceux des Catholiques qui pourroient être dans les mêmes sentiments que ces Messieurs, & à repousser l'accusation injuste dont M. Leydecker charge l'Eglise Romaine à l'occasion des Bulles d'Innocent & d'Alexandre: quoiqu'il y ait une grande différence entre les uns & les autres sur ce sujet même. Car les Prétendus Réformés, fermant volontairement les yeux à toutes les preuves les plus éclatantes, qui leur doivent persuader que les Papes n'ont jamais eu dessein de condamner la grace efficace, ne se lassent point de soutenir, en dépit du bon sens, qu'ils l'ont effectivement condamnée avec dessein & de propos délibéré; ravis de se faire un prétexte tel quel d'outrager l'Eglise & les Papes, & de les décrier de nouveau dans l'esprit de ceux de la Réforme. Au lieu que les Catholiques que réfute M. Arnauld, étant de très-bonne foi & pleins de respect pour le S. Siege & pour les Souverains Pontifes, étoient persuadés autant que M. Arnauld même, que ni Innocent ni Alexandre n'avoient pas eu la moindre pensée de condamner la grace efficace, parce qu'il y en a des preuves qui mettent la chose dans une entiere évidence; mais ils croyoient qu'à considérer la Bulle seule, elle n'étoit pas assez claire pour pouvoir être souscrite purement & simplement, sans s'exposer à faire une profession, au moins extérieure, de condamner la grace efficace en condamnant le sens de Jansénius, qu'ils croyoient ne contenir autre chose.

Mais quelque respect que ces derniers eussent pour le Pape dans le fond du cœur, il est certain que leur sentiment ne lui étoit pas avantageux, & que celui de M. Arnauld, & des autres Théologiens de Port-Royal, qui lui étoient tous unis en cela, étoit beaucoup plus respectueux envers le S. Siege: puisque soutenir,

comme faisoit M. Arnauld & ces autres Théologiens, qu'on ne pouvoit imputer au Pape Alexandre VII, d'avoir donné aucune atteinte à la doctrine de la grace efficace par la condamnation du sens de Jansénius, & que les inférieurs ne devoient point excepter ce dogme dans leur signature, c'étoit premiérement justifier le Pape de toute erreur dans le droit. C'étoit de plus travailler très-utilement à faire rendre aux Constitutions toute la soumission qui leur étoit due. Enfin c'étoit conserver l'unité, en allant au devant d'une espece de division & de schisme qui auroit pu naître entre les Théologiens, si ce Docteur avoit appuyé de son autorité l'autre sentiment. Il conserva encore cette même unité de soumission dans la Maison de Port-Royal: car les scrupules de ces pieux Laïques s'étoient communiqués à plusieurs Religieuses de cette sainte Maison, déja fort alarmées d'ailleurs par toutes les instances qu'on leur faisoit pour les obliger à des serments sur des choses qui n'étoient ni de leur état, ni de la foi de l'Eglise.

Ainsi cet humble disciple de la vérité divine, ce fidelle enfant de la paix chrétienne, ce zélateur ardent de l'unité ecclésiastique, ce défenseur désintéressé de la foi & de l'honneur du S. Siege, travailloit à réunir tous les esprits dans une même profession de foi; à maintenir la paix entre les Théologiens & entre les fideles, à conserver au S. Siege le respect & la soumission qui lui étoient dus, & à défendre les Constitutions des Papes, dans le même temps que ses ennemis le déchiroient comme un hérétique, un ennemi des Constitutions, un homme qui, rebelle au S. Siege, inspiroit la révolte contre son autorité, & soulevoit les filles de Port-Royal contre ses Constitutions. *O Virum optimum! ô Filium Christianæ pacis!* Car je ne puis m'empêcher de lui approprier ces paroles que S. Augustin dit du Pape Melchiade, parce qu'elles expriment très-bien un des caracteres de son cœur, le meilleur cœur du monde; le plus ennemi de toute cabale, le plus amoureux de la paix & de l'unité de l'Eglise, qui ait été depuis long-temps. Pour moi j'avoue que c'est un des endroits par où je le trouve plus aimable, parce que c'est où sa foi & sa patience ont éclaté davantage. Une persécution de cinquante ans entiers, pendant lesquels il a essuyé toutes sortes d'injustices, de calomnies, de vexations, de la part de ceux qui étoient comme lui dans le sein de l'Eglise, n'a servi qu'à l'y attacher plus fortement. Et l'on peut dire, qu'il semble, que celui qui l'avoit suscité pour combattre les erreurs des hérétiques & les égarements des Catholiques, ait permis qu'il ait été si outrageusement traité, afin de faire comprendre à ceux-ci que rien ne doit leur être plus cher que l'unité de l'Eglise; & de confondre les autres, en leur faisant voir, que nulle raison ne peut excuser leur séparation & leur révolte contre l'Eglise, & que quelque oppression que l'on y puisse souffrir par l'injustice de quelques-uns de ceux qui y dominent, il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de se justifier avec humilité, & de souffrir avec patience. Ç'a été la

IV. Cl. VI. Pe. No. V. disposition continuelle du Docteur dont je parle, & de qui on peut dire, sans vouloir faire de comparaison, ce que S. Augustin dit de S. Cyprien: *Illi laus, illi gloria, qui hunc talem fecit in quo maximè ostenderet Ecclesiæ suæ, quantis malis opponenda, & quantis esset bonis charitas præponenda; & quàm nulla esset charitas Christiani, à quo non custodiretur unitas Christi. Quam sic ille dilexit, ut & malis prò charitate non parceret & malos prò pace toleraret; & liber in dicendo quod ipse sentiret, & pacificus in audiendo quod fratres sentire cognosceret.*

Serm. 312. de S. Cyp.

L'épreuve à laquelle il fut exposé en cette rencontre, étoit d'une autre nature que les autres: & elle eût été, pour un esprit & une vertu moins solides, une tentation assez forte. Car ces amis ne faisoient pas difficulté de lui dire qu'il y avoit de la foiblesse, de la timidité, de l'équivoque à signer sans excepter la grace efficace, qu'il y avoit péril de la condamner, & même de scandaliser le monde par une conduite qui paroissoit donner atteinte & à une vérité si importante, & à la sincérité chrétienne. Rien de cela ne l'ébranla: il justifia avec autant de douceur que de fermeté sa conduite & celle des autres Théologiens contre ces accusations mal fondées d'affoiblissement, de crainte & d'équivoque. Il souffrit avec sa bonté ordinaire d'autres semblables duretés qui se trouvoient dans quelques lettres qu'on lui écrivoit sur ce sujet. Il n'en étoit nullement blessé, assuré qu'il étoit qu'elles ne venoient que de la crainte qu'on avoit de blesser la vérité, & de n'être pas assez fidelle à lui rendre le témoignage qui lui étoit nécessaire. « Mais il demeura toujours ferme à soutenir que le sens de la » grace efficace par elle-même ayant été excepté par le Pape en plusieurs occa- » sions, & même dans un Décret (a) & l'étant encore par le consentement » général de toute l'Eglise, il n'y avoit nulle nécessité & nulle raison aux infé- » rieurs de l'excepter dans la signature: & qu'il y avoit même du péril, parce » que c'étoit donner occasion de dire, que tous ceux qui ne l'avoient pas ex- » cepté, en signant, avoient consenti à la condamnation de cette sainte doctrine. » Que si Jansénius n'avoit enseigné que ce sens sur cette matiere, comme ils » le croyoient, ils ne devoient point craindre qu'on pût tirer de la condamna- » tion que le Pape avoit faite du sens de Jansénius en général la condamnation » de ce sens, parce que le Pape n'avoit condamné que le sens propre & naturel » des cinq Propositions, entiérement différent de ce sens de la grace efficace par » elle-même, comme les Jésuites même le reconnoissoient, & qu'il n'avoit » condamné ces Propositions dans le sens de Jansénius, que parce qu'on lui » avoit fait entendre que Jansénius avoit enseigné le sens propre & naturel de

(a) [Décret de l'Inquisition du 23 Avril 1654, où il est expressément déclaré, que la Controverse *de Auxiliis* (qui regardoit principalement la grace efficace par elle-même) avoit été laissée au même état qu'elle étoit sous les Papes Clément VIII & Paul V.
Il est fait mention de ce Décret dans le Bref aux Evêques de France du 29 Septembre 1654.]

„ ces Propositions, ce qui n'étoit qu'un fait; & qu'ainsi on ne pouvoit pas „ prétendre, qu'on eût aucunement consenti à la condamnation du sens de la „ grace efficace par elle-même, ni qu'on eût rien fait contre la sincérité, encore „ qu'on n'eût point fait d'exception formelle du sens de Jansénius. Enfin que „ tout ce qu'on pouvoit dire étoit, qu'on avoit condamné les Propositions dans „ leur sens propre & naturel, & qu'on n'avoit porté aucun jugement sur le fait ".

C'est en ces termes que l'on a expliqué il y a plus de trente ans, en des Ecrits publics (*b*), le différent de M. Arnauld avec quelques-uns de ses amis, à l'occasion duquel furent faits les deux Ecrits que l'on voit ici. Il rendit assurément un service considérable au S. Siege, à l'Eglise & à la vérité en cette rencontre: quoiqu'il fût fort éloigné de s'en vanter, & qu'on fût encore moins disposé alors à lui tenir compte de ces sortes de services. Il croyoit n'écrire que contre des Catholiques; mais l'événement fait connoître qu'il a combattu par avance les calomnies des Prétendus Réformés. Car comme Dieu a permis que les Saints Peres aient fait pour des occasions particulieres des Ouvrages qui devoient servir dans la suite des siecles à combattre les erreurs des ennemis de la foi; aussi on peut croire que la Providence, à qui rien n'échappe de tout ce qui se passe dans le monde, a fait autrefois composer ces Ecrits par M. Arnauld, afin qu'ils pussent servir à réfuter les faussetés que les ennemis de son Eglise viendroient à répandre dans la suite du temps à l'occasion de la Bulle d'Alexandre VII.

Et certes il étoit nécessaire qu'un homme aussi fort en raisonnement que l'étoit M. Arnauld, démontrât une bonne fois comme il a fait par la voie même de la Logique, que cette prétention soit des Catholiques ou des Protestants, est non seulement détruite par des preuves de fait, dont il ne plaît pas aux Protestants de s'accommoder, mais qu'elle est même contraire aux regles les plus certaines de la raison & du discours humain. Il me semble que tous ceux qui ne seront point prévenus, auront de la peine à ne pas admirer la subtilité & la pénétration avec laquelle il démêle sa matiere dans ces Ecrits: & c'est avec grande raison que de forts & grands esprits les ont regardés comme un *chef-d'œuvre de raisonnement.*

Si M. Leydecker ne juge pas à propos de leur faire tant d'honneur, qu'il leur fasse au moins la justice d'avouer qu'ils sont fort concluants, & qu'il n'est pas facile d'y faire une bonne réponse. S'il n'en est pas convaincu, & qu'il demeure toujours dans son premier sentiment, je le prie au moins de prendre garde à deux choses, où il ne doit pas se méprendre dans l'Histoire des diverses avantures du Jansénisme, dont il nous menace.

La premiere, qu'encore qu'il voie ici M. Arnauld en différent avec quelques-

(*b*) [Lettre d'un Théologien à un de ses amis, &c. du 22 Décembre 1665, sur le livre de M. Chamillard contre les Religieuses de Port-Royal, pag. 4.]

uns de ses meilleurs amis, il ne doit pas compter ces derniers pour son propre sentiment. Car je lui ai fait remarquer plus haut qu'ils étoient fort persuadés que les Papes n'avoient eu aucun dessein de condamner la doctrine de la grace efficace, & quelques-uns d'eux s'en sont même expliqués dans des Ecrits publics.

La seconde, que cette différence de sentiment n'a point empêché qu'ils ne soient toujours demeurés très-étroitement unis par les liens d'une amitié chrétienne: & tout ce que l'on en peut tirer ne peut que leur être favorable. Car c'est une marque qu'ils agissoient tous de bonne foi dans la recherche de la vérité, & qu'il n'y avoit rien dans leur union qui eût le moins du monde l'air de parti & de cabale: puisque s'ils avoient agi par cet esprit, & qu'ils eussent eu le dessein d'établir de nouveaux dogmes, ou de combattre les Bulles des Papes, comme on les en a accusés si souvent & si faussement, ils n'auroient eu garde de se diviser sur le sujet qui les partageoit en cette occasion; ou s'ils l'avoient fait, comme il est arrivé quelquefois aux Novateurs, ils auroient bientôt fait éclater leurs plaintes & leur aigreur les uns contre les autres, comme ont fait ordinairement ceux qui, après s'être séparés de l'unité de l'Eglise, venoient encore à se partager entre eux en plusieurs branches, & à couper ces morceaux en d'autres morceaux, comme parle S. Augustin. Mais lorsque les esprits de ceux que la vérité éternelle a unis ensemble viennent à se partager par rapport à quelque vérité particuliere qui n'est point de la foi, leurs cœurs demeurent toujours aussi intimément unis qu'auparavant dans la charité; parce que c'est elle qui est la source du véritable amour de la vérité.



DE LA VÉRITABLE INTELLIGENCE DES MOTS DE: SENS DE JANSÉNIUS, *Dans la Constitution du Pape Alexandre VII.*

PREMIERE PARTIE.

IL y a des personnes de fort bon esprit, qui, sur des raisons qu'ils estiment solides, mais que je crois n'être que de purs sophismes, se sont imaginés que l'on a droit de supposer que les mots de *sens de Jansénius* dans la Bulle d'Alexandre VII, signifient plus naturellement la grace efficace, que toute autre chose; en sorte que c'est donner un juste soupçon qu'on la condamne, que de souscrire à cette Bulle sans l'excepter, quand même on diroit qu'on ne la souscrit que quant à la foi.

Je ne proposerai point leurs raisons, de peur qu'ils ne se plaignent qu'on ne les représente pas dans toute leur force; mais je me contenterai d'établir des Maximes qui feront voir, si je ne me trompe, si évidemment, que tous les arguments qu'on peut faire pour appuyer cette prétention ne sauroient être que des sophismes, que je suis persuadé qu'il n'y aura que le défaut d'attention, qui puisse empêcher un esprit raisonnable de se rendre à ces raisons.

Et comme il ne s'agit ici que de la sincérité d'une signature, qui dépend de la signification des termes de l'Acte qu'on souscrit, il ne faut pas s'étonner si pour débrouiller cette matiere, qui est assez embarrassée, j'établis avant toutes choses des regles certaines pour juger de la véritable signification des mots.

PREMIERE MAXIME.

Les mots généraux ne signifient proprement & littéralement que les idées générales des choses, & n'en peuvent signifier une idée plus distincte & plus particuliere, qu'étant déterminés ou par d'autres mots, ou par la suite du discours, ou par d'autres circonstances.

IV. Cl. VI. P. N°. V.

Ainsi le mot d'*homme* ne signifie proprement & littéralement que l'homme en général ; & il faut nécessairement y ajouter autre chose pour signifier un tel homme en particulier.

Il s'ensuit de cette premiere Maxime, que les mots de *sens de Jansénius* ne signifient proprement & littéralement que ce qu'ils donnent à entendre étant pris selon la lettre & sans y rien ajouter. Or ces mots de *sens de Jansénius* étant seuls, ne forment point d'autre idée, que l'idée générale de doctrine de Jansénius, & ne font entendre que cela. Donc ils ne signifient que cela selon leur signification propre & naturelle.

On dira peut-être que le mot de *doctrine*, étant déterminé par le mot *de Jansénius*, qui est singulier, ne peut signifier une doctrine en général. Mais le mot de *Jansénius* détermine bien le mot de doctrine à être d'un tel Auteur, & non pas d'un autre ; mais il ne détermine en aucune sorte ce que c'est en particulier que cette doctrine : & ainsi il laisse toujours le mot de doctrine dans son idée générale au regard de toute autre condition, hors celle d'être de cet Auteur ; puisqu'il ne marque en aucune sorte quelle est en particulier cette doctrine que cet Auteur a enseignée.

Seconde Maxime.

Lorsqu'un homme fait une proposition dont le sujet est général, comme celle-ci : *l'homme est raisonnable* ; s'il juge que cet attribut peut convenir à ce sujet pris généralement, il peut le laisser dans son idée générale en formant cette proposition, comme dans l'exemple proposé. Mais s'il voit clairement que l'attribut ne peut convenir au sujet pris généralement, il est impossible qu'il fasse cette proposition en laissant ce sujet dans son idée générale ; mais il faut nécessairement qu'il détermine dans son esprit cette idée générale à une idée plus distincte & plus particuliere, qui le rende capable de cet attribut ; soit qu'il marque cette nouvelle idée par d'autres mots, ou qu'il ne la marque pas.

Je dis qu'il est impossible qu'il fasse autrement. Car il n'est pas possible qu'un homme forme en même temps deux jugements contraires : l'un par lequel il juge, comme on le suppose, que cet attribut ne peut convenir à ce sujet pris généralement : l'autre, par lequel il lie cet attribut à ce sujet en le laissant dans son idée générale, qui est la même chose que de juger qu'il lui convient.

C'est ce qui se verra mieux par des exemples. Si je dis : *Le fils de Louis XIII est petit fils de Henri le Grand* ; je laisse *le fils de Louis XIII* dans son idée générale, en sorte qu'il comprenne tout fils de Louis XIII : parce qu'il convient généralement à tout fils de Louis XIII d'être petit fils de Henri le Grand.

Mais

Mais si je dis: *Le fils de Louis XIII est Roi;* parce qu'être Roi ne convient pas à l'idée générale du fils de Louis XIII. puisque autrement Monsieur qui est fils de Louis XIII seroit Roi; il faut nécessairement qu'en faisant cette proposition je détermine, au moins dans mon esprit, l'idée générale de *fils de Louis XIII*, par l'idée particuliere de *son fils ainé* ou de *Louis XIV*.

IV. CL. VI. Pe. No. V.

Il s'ensuit de-là, que si on disoit seulement, *le sens de Jansénius est la doctrine d'un Evêque*, les mots de *sens de Jansénius* demeureroient alors dans leur signification propre & naturelle, qui est la générale, parce qu'il convient au sens de Jansénius pris généralement, d'être la doctrine d'un Evêque.

Mais quand on dit, *le sens de Jansénius est hérétique*, il est impossible que les mots de *sens de Jansénius* soient pris dans leur signification propre & naturelle. Car leur signification propre & naturelle n'est que l'idée générale de doctrine enseignée par Jansénius. Or il est visible que l'attribut d'hérétique ne peut convenir à cette doctrine prise dans cette généralité; puisque d'une part le mot de doctrine se divise en hérétique, & non hérétique: & ainsi on ne peut affirmer le mot d'hérétique de doctrine prise en général, parce que ce seroit affirmer l'espece du genre; ce qui est ridicule; & que de l'autre, le mot de *Jansénius*, sans autre explication, demeurant dans son idée générale, au regard de toute autre condition que celle d'être d'un tel Auteur, ne détermine point le mot de doctrine à la qualité d'hérétique; parce qu'il faudroit pour cela, que Jansénius n'eût pu rien enseigner que d'hérétique.

La doctrine du Diable même n'est pas fausse comme doctrine du Diable, quoique la doctrine de Dieu soit vraie comme doctrine de Dieu; parce que Dieu est essentiellement véritable, & que le diable n'est pas essentiellement menteur: d'où vient que quelquefois il dit vrai, comme lorsqu'il reconnoissoit que Jesus Christ est Fils de Dieu.

Et par conséquent dans cette proposition, *le sens de Jansénius est hérétique*, ces mots de *sens de Jansénius*, ne peuvent être pris dans leur signification propre & littérale, qui est la générale, mais doivent nécessairement être déterminés à une autre signification particuliere & distincte, qu'ils n'ont point proprement & littéralement; c'est-à-dire, qu'ils doivent être liés dans l'esprit de celui qui parle à une idée distincte & particuliere de quelque dogme contraire à la foi; puisqu'il n'y a que cette connoissance d'un tel dogme contraire à la foi, qu'on juge être renfermé dans le sens d'un Auteur, qui puisse faire juger que le sens d'un Auteur est hérétique.

IV. Cl. VI. P^e. N°. V.

TROISIEME MAXIME.

La détermination d'une idée générale à une idée plus distincte se peut former en deux manieres; ou par une connoissance claire de cette idée distincte, ou par une connoissance confuse.

Ainsi, pour venir tout d'un coup à notre exemple: tous ceux qui disent; *le sens de Jansénius est hérétique*, doivent nécessairement donner aux mots de *sens de Jansénius*, une autre signification que la propre & littérale, qui est la générale, selon laquelle il ne peut convenir à ce sens d'être hérétique. C'est ce qui vient d'être prouvé. Mais ils peuvent former ce jugement, ou par leur propre lumiere, ou en déférant à la lumiere des autres.

Si c'est par leur propre lumiere, il faut nécessairement qu'ils aient appliqué l'idée générale de *sens de Jansénius* à l'idée particuliere d'un dogme distinctement connu, auquel ils aient jugé que convenoit la qualité d'hérétique: & ainsi dans leur bouche cette proposition: *Le sens de Jansénius est hérétique*; se résout en celle-ci: *un tel dogme, qui a été enseigné par Jansénius, est hérétique.*

Mais si ce sont des personnes qui ne forment ces jugements que par déférence aux lumieres des autres, ils peuvent alors appliquer l'idée générale de *sens de Jansénius*, à une idée particuliere qu'ils ne connoîtront que confusément, mais qu'ils supposeront être distinctement connue par ceux à l'autorité desquels ils déferent: de sorte que cette même proposition dans leur bouche se résoudra en ces termes: *Il y a un dogme particulier que je ne connois point, & que le Pape connoît, qui a été enseigné par Jansénius & qui est hérétique.*

Voilà la disposition de ceux qui ne jugent de tout cela que par déférence. Mais comme ce n'est pas de ceux-là qu'il s'agit, mais de ceux qui ont compilé la Bulle, il est certain que dans la Bulle du Pape (que je ne sépare jamais de ceux à qui il s'est confié pour la dresser) les mots de *sens de Jansénius* ne sont point pris dans leur signification générale, ni même dans une signification distincte & particuliere, qui n'auroit été connue que confusément par ceux qui ont dressé la Bulle; mais qu'il est absolument nécessaire que le Pape, ou ses Officiers aient eu une idée distincte d'un certain dogme particulier, auquel ils ont donné le nom de *sens de Jansénius* (parce qu'ils ont cru qu'il étoit de cet Auteur) & qu'ils ont déclaré être hérétique.

QUATRIEME MAXIME.

Dans toutes les propositions où on attribue à un terme général ce

qu'on ſait bien ne lui convenir pas généralement, ce terme général étant alors déterminé par une idée diſtincte, ſe doit réſoudre en deux termes: l'un conçu & non exprimé, qui marque cette idée diſtincte: l'autre exprimé, qui marque cette idée générale, en tant qu'elle comprend, ou qu'elle eſt jugée comprendre cette idée diſtincte. Et de-là il s'enſuit, que ces propoſitions ſont de celles qu'on peut appeller complexes, au moins dans le ſens, dont le ſujet enferme une propoſition incidente. Car la liaiſon de l'idée générale du ſujet avec l'idée diſtincte de ce même ſujet eſt une véritable propoſition.

Cela ſe comprendra mieux par des exemples. Si je dis: *La doctrine de Calvin touchant l'Eucbariſtie eſt bérétique*, cela veut dire qu'une certaine doctrine, ſavoir celle qui nie la préſence réelle, laquelle a été enſeignée par Calvin, eſt hérétique. Or il eſt manifeſte que le ſujet enferme une propoſition par laquelle on attribue à cette certaine doctrine d'avoir été enſeignée par Calvin.

Et de même quand le Pape dit: *Le ſens de Janſénius eſt bérétique*, cela veut dire néceſſairement: *Un certain dogme en particulier, lequel a été enſeigné par Janſénius, eſt bérétique.* Je dis *néceſſairement*, car quand le Pape auroit voulu avoir une autre penſée, cela lui auroit été impoſſible; n'étant pas poſſible qu'un homme pût attribuer ſérieuſement & en penſant à ce qu'il dit, la qualité d'hérétique à la doctrine de Janſénius conſidérée ſelon ſon idée générale; mais ſeulement à une certaine doctrine en particulier, qu'il a cru être de Janſénius, & que pour cette raiſon il a appellée *ſens de Janſénius*.

Cinquieme Maxime.

Toutes ces ſortes de propoſitions: *Le ſens d'un tel Auteur eſt bérétique*, contiennent néceſſairement un fait & un droit, quoiqu'il n'y ait pas toujours de queſtion ſur le fait.

Car, ſelon ce qui vient d'être dit, toutes ces propoſitions ſont doubles dans le ſens, & en contiennent deux.

L'une, qui eſt enfermée dans le ſujet, par laquelle l'idée générale du ſujet exprimée par ces mots, *ſens d'un tel Auteur*, eſt affirmée de l'idée diſtincte, c'eſt-à-dire, *d'un tel dogme en particulier*.

L'autre, par laquelle le terme *d'bérétique*, qui eſt l'attribut de la propoſition totale, eſt affirmé de l'idée diſtincte du ſujet. Car nous ſavons déja, par la ſeconde Maxime, qu'il ne peut pas être affirmé du ſujet ſelon ſon idée générale.

Or de ces deux propoſitions, il n'y a que cette derniere qui ſoit de

IV. Cl. droit ; c'est-à-dire, qui appartienne à la foi : ne pouvant y avoir rien
VI. P^e. de foi, en tout cela, sinon qu'une certaine doctrine est hérétique.

N°. V. Et pour l'autre, qui est enfermée dans le sujet, qui est que cette certaine doctrine soit d'un tel Auteur, il est visible que ce n'est qu'un fait qui n'appartient point à la foi, puisqu'il n'y a rien de cela, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition.

Exemple. Cette proposition : *La doctrine d'Arius est hérétique*, veut dire dans le sens : *La doctrine qui nie la consubstantialité du Verbe, laquelle doctrine Arius a enseignée, est hérétique.* Ce qui enferme visiblement deux propositions. L'une, *que la doctrine qui nie la consubstantialité du Verbe, est hérétique ;* qui est la proposition principale. L'autre, que *cette doctrine a été enseignée par Arius ;* qui est la proposition incidente, enfermée virtuellement dans le sujet de la proposition totale : *La doctrine d'Arius est hérétique.*

Or, de ces deux propositions, il est clair qu'il n'y a que la premiere qui puisse être dogmatique & appartenir à la foi ; savoir que *la doctrine qui nie la consubstantialité du Verbe est hérétique :* car il n'y a que cela de fondé sur la révélation.

Et il est clair que la derniere, qui est que *cette doctrine est d'Arius*, n'est point fondée sur la révélation divine, & par conséquent n'est qu'un pur fait non révélé, qui ne peut appartenir à la foi.

Mais ce qui fait que souvent on ne comprend pas que toutes ces propositions enferment un fait & un droit, c'est qu'on prend pour la même chose, *enfermer un fait*, & *enfermer une question de fait.* Or il est vrai qu'elles n'enferment pas toujours une question de fait, parce que le fait qu'elles enferment est souvent si notoire, que personne ne le met en question : mais cela n'empêche pas qu'elles n'enferment nécessairement un fait ; un fait ne laissant pas d'être fait & distingué de la foi, quoiqu'il soit certain & évident d'une évidence humaine.

Ce qui trompe aussi est, qu'on juge des idées par les mots, & qu'ainsi on s'imagine qu'on ne comprend dans l'esprit, que ce qui est marqué distinctement par les paroles ; de sorte qu'à cause que les paroles ne semblent marquer qu'une proposition, on se persuade qu'on n'en fait aussi qu'une dans l'esprit : d'où est venue l'erreur de ceux qui croient que ces propositions n'enferment un fait que quand on le dit, & qu'elles sont toutes de droit, quand on n'y distingue point expressément le fait & le droit : ce qui n'est pas vrai. Car elles n'enferment pas un fait, parce qu'on le dit ; mais on le peut toujours dire, parce qu'elles en enferment toujours un.

Sixieme Maxime.

Quiconque dit, qu'il ne reçoit ces ſortes de propoſitions : *Le ſens d'un tel Auteur eſt hérétique*, que quant au dogme & quant à la foi, témoigne aſſez par-là qu'il ne s'engage point à croire le fait qui y eſt enfermé.

C'eſt une ſuite néceſſaire de tout ce qui a été établi par les deux précédentes Maximes. Car ſi un tout contient deux parties, celui qui témoigne ne recevoir ce tout que ſelon une de ſes parties, témoigne par-là ne pas recevoir l'autre. Or il a été montré que ces ſortes de propoſitions en enferment néceſſairement deux ; l'une de droit & l'autre de fait ; l'une dogmatique & l'autre qui ne l'eſt pas. Donc quiconque dit, je ne reçois que le dogme, dit véritablement, je reçois le dogme, & je ne reçois point le fait.

Septieme Maxime.

Lorſqu'un mot général eſt pris pour une idée diſtincte & particuliere, la ſignification de ce mot, pris pour cette idée particuliere, ne dépend point de la vérité des choſes comme vérité ; mais de l'opinion des hommes, ou particuliere quand c'eſt un ſeul homme qui détermine cette idée générale, ou publique ſi pluſieurs autres ſe ſont accordés à la déterminer de la même ſorte.

Ainſi le mot général de *Philoſophe*, ou *de Prince des Philoſophes*, a été déterminé à ſignifier Ariſtote. Cela dépend-t-il de la vérité de cette propoſition, qu'Ariſtote ſoit le Prince des Philoſophes ? Nullement ; & un homme ſeroit ridicule qui accuſeroit cette propoſition de fauſſeté : *Le Prince des Philoſophes a cru que les Cieux étoient ſolides*, par cette ſeule raiſon, qu'il ne croit point qu'Ariſtote ſoit le plus excellent des Philoſophes ; mais qu'il croit que cette qualité convient mieux à Deſcartes, & qu'ainſi c'eſt une fauſſeté de dire, que le Prince des Philoſophes ait cru les Cieux ſolides, puiſque Deſcartes ne les croit point ſolides.

Quelquefois donc cette détermination ſe fait ſur une opinion publique, fondée ſur la notoriété d'un fait, ou ſur l'erreur populaire.

Ainſi quand on dit que *la doctrine d'Arius eſt hérétique*, ces termes généraux, *la doctrine d'Arius*, ſont déterminés à l'idée diſtincte de doctrine contraire à la conſubſtantialité du Verbe, par la notoriété que c'eſt ce qu'Arius a enſeigné, & pourquoi il a été condamné : & il ne faut pas confondre cette notoriété avec la vérité, quoiqu'elles ſoient d'ordinaire inſéparables. Car cette détermination ne vient point de la vérité comme vérité ; mais de la vérité, comme étant communément reconnue des hommes. De ſorte que quand tous les hommes ſe ſeroient trompés, & qu'ils

auroient cru par erreur qu'Arius eût nié la consubstantialité du Verbe, laquelle il n'auroit pas niée en effet, néanmoins si cette erreur avoit déterminé dans l'esprit des hommes ces mots de *doctrine d'Arius* à l'idée distincte d'une doctrine contraire à la consubstantialité, cette proposition, *la doctrine d'Arius est hérétique*, seroit véritable quant au dogme, parce qu'il seroit vrai que le dogme particulier, que les hommes concevroient sous ces mots généraux, est hérétique; & elle ne seroit fausse que dans le fait, parce qu'il ne seroit pas vrai que cette idée générale enfermée dans les mots de *doctrine d'Arius*, convînt dans la vérité à ce dogme particulier auquel les hommes l'auroient appliquée.

Mais quand c'est la premiere fois qu'un mot général a été déterminé à une idée distincte, ce qui le détermine alors ne peut être autre chose que l'impression de celui qui le détermine, & non la vérité de ce que cette idée générale comprend, ou ne comprend pas.

Ainsi le Pape ayant dit le premier que le sens de Jansénius est hérétique, & étant certain, comme il a été prouvé, que les mots de *sens de Jansénius* ont été nécessairement pris par le Pape pour signifier l'idée distincte d'un certain dogme, que lui ou ceux qui ont dressé la Bulle ont eu dans l'esprit, il est visible que ce qui a déterminé les mots de *sens de Jansénius*, dans cette Bulle du Pape, à signifier ce dogme particulier, n'a pu être que l'opinion du Pape; soit que cette opinion fût conforme à la vérité, soit qu'elle n'y fût pas conforme. Car les mots de *sens de Jansénius*, pris généralement, ne signifiant aucun dogme particulier, le Pape ne les a pu prendre pour un dogme particulier, que parce qu'il a cru que ce dogme étoit dans Jansénius: étant bien certain qu'il n'a pas entendu par ces mots un dogme qu'il n'auroit pas cru être de Jansénius, quand il n'en seroit pas. Et par conséquent ce n'est point la vérité en elle-même, mais la seule opinion du Pape qui a déterminé le sens de Jansénius, dans sa Bulle, à un certain dogme particulier que le Pape a appellé *le sens de Jansénius*, quand il a dit, *que le sens de Jansénius est hérétique*.

Et de-là il s'ensuit, que pour savoir si le sens de Jansénius, dans la Bulle du Pape, signifie la grace efficace, il ne faut pas regarder si le sens de Jansénius est effectivement la grace efficace; mais si le Pape a cru que ce fût la grace efficace. Car s'il l'a cru, il est indubitable que c'est ce qu'il a appellé le sens de Jansénius, quand même ce ne seroit pas en effet la doctrine de Jansénius. Et s'il ne l'a pas cru, il n'est pas moins indubitable que ce n'est point la grace efficace qu'il a entendue par ces mots.

De sorte que ce n'est point par la vérité de la chose, & par ce que le sens de Jansénius est en effet, qu'il faut connoître ce dogme particulier

désigné par des termes généraux, mais par l'opinion qu'en a eu le Pape; comme ce n'est point par l'examen de cette question, qui est celui, qui, dans la vérité, est le Prince des Philosophes, qu'il faut reconnoître qui est celui qu'on entend, quand on dit, que *le Prince des Philosophes a dit telle chose;* mais par l'opinion du monde, qui a cru qu'Aristote méritoit ce titre. Que si je ne savois pas qu'on eût donné ce titre à Aristote, mais que je susse seulement que celui qui me parle, ou n'a jamais oui parler de M. Descartes, ou a un extrême mépris de sa Philosophie, quelque persuadé que je fusse que Descartes est le plus excellent des Philosophes, je serois assuré que ce ne seroit pas à M. Descartes qu'il auroit attribué d'avoir dit telle chose, quoique je ne susse pas encore en particulier qui il auroit voulu entendre.

Il en est de même en cette rencontre. Il peut y avoir quelque obscurité à savoir ce que le Pape a entendu par ces mots de *sens de Jansénius;* mais comme on a des preuves très-fortes & très-convaincantes qu'il n'a point entendu la grace efficace, puisqu'il souffre tous les jours qu'on la défende en sa présence comme une doctrine très-orthodoxe, on est assuré que ce n'est point la grace efficace qu'on doit entendre dans sa Bulle par les mots de sens de Jansénius, encore qu'on ne sût pas ce que c'est précisément.

HUITIEME MAXIME.

C'est un usage fort ordinaire des mots, de déterminer la signification des autres, qui sont ou équivoques, ou trop généraux: voici quelques regles de cet usage.

Un mot général, demeurant dans son idée générale, ne peut pas déterminer la signification d'un autre moins général & qui lui est inférieur.

Ainsi si je demande, quelle est la bête que je vois? ce ne sera pas me déterminer cette idée confuse, que de me dire que c'est un animal.

Néanmoins il arrive quelquefois qu'on se sert de mots généraux pour en déterminer d'autres qui leur sont inférieurs: mais c'est qu'alors ces mots généraux ne demeurent pas dans leur idée générale, mais sont déterminés à une idée distincte dans la pensée de celui qui parle; étant impossible, que, sans cela il prétendît déterminer un mot confus par un qui le feroit encore davantage, en le laissant dans sa confusion & dans sa généralité.

Exemple. Si on me demande qui est le Physicien qui a cru que l'origine des nerfs est dans le cœur, & que je réponde, c'est le Philosophe, ou plutôt en latin, *Philosophus,* il est impossible que je fasse sérieusement

cette réponse, en laissant le mot de *Philosophus* dans son idée générale; qui l'étant plus que celle de Physicien, n'a garde de déterminer celle de Physicien. Mais si je détermine dans mon esprit le mot de *Philosophus* à l'idée distincte d'Aristote, il est bien certain qu'alors ce mot *Philosophus* déterminera celui de Physicien.

Mais voici un exemple qui approche plus de notre sujet. Quand je dis: cette Proposition, *l'Eucharistie est la figure du Corps de Jesus Christ*, est hérétique dans le sens de Calvin; si je laissois les mots de *sens de Calvin* sans les détérminer à aucune idée distincte, je parlerois ridiculement, & je ne pourrois pas même former jamais cette pensée. Car s'il y a un sens hérétique dans cette Proposition, il est impossible que je le connoisse jamais par ces mots de *sens de Calvin*, en les laissant dans leur généralité; puisque la doctrine de Calvin en général ne détermine aucun sens en particulier dans cette Proposition.

Mais ce qui fait que je puis parler ainsi très-raisonnablement, est, que je détermine dans mon esprit ces mots généraux de *sens de Calvin* à une idée distincte & particuliere du dogme que je sais, ou que je crois (car l'un ou l'autre suffit) avoir été enseigné par Calvin; qui est que l'Eucharistie soit la figure du corps de Jesus Christ absent, qui est le sens dans lequel j'affirme que cette Proposition est hérétique.

Et il faut remarquer que tout ce que nous avons dit dans les Maximes précédentes se rencontre ici.

1°. Que ces Propositions enferment nécessairement un fait & un droit. Un droit, qui est, que l'idée distincte que je conçois par le mot général de *sens de Calvin*, rende cette Proposition hérétique. Un fait, qui est que cette idée distincte ait été avec raison & selon la vérité appellée le sens de Calvin.

2°. Qu'ainsi celui qui ne recevroit cette Proposition que quant au dogme, témoigneroit par-là qu'il ne s'engage pas à croire ce fait.

3°. Que cette détermination du mot général, *sens de Calvin*, à cette idée, ne dépend point de la vérité que cela soit effectivement dans Calvin; mais de l'opinion publique ou particuliere que l'on en a eue.

Tout cela est clair par ce qui a été dit auparavant.

Et de-là il faut conclure, que c'est une illusion, de s'imaginer que si l'intention du Pape avoit été de déterminer le sens hérétique des Propositions par ces mots, *le sens de Jansénius*, il s'ensuivroit, selon le Pape, que les Propositions seroient hérétiques dans le sens de la grace efficace, parce que c'est, comme on le suppose, le sens de Jansénius.

Et parce que quelques personnes jugent qu'en effet il semble que le Pape les ait prises pour une *clause déterminante*, c'est principalement ce qui

qui leur fait conclure, qu'il ne suffiroit pas, en souscrivant la Bulle, de dire qu'on ne s'engage à croire que ce qui regarde la foi, si on ne dit aussi qu'on ne condamne point les Propositions dans le sens de la grace efficace. IV. Cl. VI. P^e. N°. V.

Mais dans la vérité cette question, si les mots de *sens de Jansénius* sont une clause déterminante, ou ne sont qu'une clause distributive, change bien quelque chose dans la conduite du Pape; mais ne change rien du tout pour ce qui est de savoir si le Pape a condamné la grace efficace, ou pour empêcher qu'on ne puisse toujours distinguer le fait d'avec le droit: n'y ayant rien de plus faux, que de s'imaginer que si cette clause est déterminante, tout est de droit, & rien n'est de fait, à moins qu'on ne le marque. Car soit qu'on le marque, ou qu'on ne le marque pas, il y a toujours un fait dans cette proposition: *les cinq Propositions sont hérétiques dans le sens de Jansénius*, lors même que cette clause est déterminante, aussi-bien que quand on dit: *le sens de Jansénius est hérétique.*

La raison est, que la clause de *sens de Jansénius* ne peut être déterminante en demeurant dans son idée générale, comme il a été prouvé; mais il faut nécessairement qu'elle soit elle-même déterminée à un dogme particulier qu'on croit être de Jansénius, & selon lequel on juge que ces Propositions sont hérétiques dans le sens de ce dogme particulier. Cette idée particuliere est un droit & un dogme: mais que ce dogme particulier soit effectivement le sens de Jansénius, c'est nécessairement un fait qui peut être notoirement vrai, qui le peut être probablement, & qui peut aussi être faux; mais qui ne laisseroit pas d'être un fait, quand il seroit notoirement vrai.

Et parce que la détermination de ces mots de *sens de Jansénius*, dans cette clause déterminante à l'idée distincte d'un dogme particulier, a un rapport nécessaire, non à la vérité des choses, mais à l'opinion de celui qui les détermine, comme il a été montré, il s'ensuit que c'est un sophisme ridicule d'argumenter de la vérité des choses à la signification propre & naturelle de cette clause: comme s'il falloit que cette clause s'entendît de la grace efficace, parce que dans la vérité des choses le sens de Jansénius, comme ces Messieurs le supposent, est la grace efficace. Car cette clause, selon les termes, ne signifiant rien de distinct, elle ne signifie un dogme distinct & particulier, que par la détermination de celui qui s'en sert. Ainsi cette détermination ne dépend point de ce que le sens de Jansénius est dans la vérité, mais de ce qu'il est dans la pensée de cet homme; puisque s'il a mal entendu Jansénius, il est certain qu'il aura déterminé cette idée générale à l'idée d'un dogme distinct qui

ne sera point en effet celui de Jansénius: & cependant ce sera ce dogme & non la grace efficace, qui, selon lui, est le vrai sens de Jansénius, qui signifiera dans sa bouche cette clause déterminante du sens de Jansénius.

Il est vrai néanmoins, comme je l'ai dit, que la question de savoir si cette clause est déterminante, change quelque chose dans la conduite du Pape.

Car si elle est déterminante, & qu'elle marque autre chose que le sens propre & littéral des Propositions, comme il est certain que le Pape n'a pu les prendre de cette sorte sans déterminer cette clause à l'idée distincte d'un dogme particulier, on a peine à comprendre pourquoi il n'a pas lui-même exprimé, par d'autres termes plus clairs, quel étoit ce dogme particulier qui déterminoit, entre plusieurs sens des Propositions; quel étoit l'hérétique & le condamné. Et l'on ne peut pas croire qu'il ait voulu qu'on l'apprît par la lecture de Jansénius, puisqu'il défendoit en même temps de lire ce livre. Ainsi tout ce que l'on peut dire est, qu'il a supposé, par une erreur de fait, que ce dogme particulier qu'il avoit dans l'esprit, & qu'il appelloit sens de Jansénius, étoit si connu de tout le monde, qu'il n'étoit pas besoin de le désigner plus clairement, que par les mots généraux de sens de Jansénius; comme on croit avoir suffisamment exprimé le dogme de deux personnes en Jesus Christ, en l'appellant *la doctrine de Nestorius*, & celui d'une seule nature, en l'appellant *la doctrine d'Eutychès*, & celui de la non-présence réelle, en l'appellant *la doctrine de Calvin*; parce qu'il n'y a point de différent touchant l'intelligence de la doctrine de ces hérétiques: de sorte que les mots généraux suffisent pour faire concevoir à tous la même idée du même dogme en particulier.

Il est visible qu'il faudroit nécessairement que le Pape eût eu cette pensée, s'il avoit voulu que, dans sa Bulle, les mots de *sens de Jansénius*, fussent une clause qui déterminât le sens hérétique des Propositions. Mais comme il est certain qu'on l'auroit trompé en lui faisant prendre cette pensée, puisqu'il faut nécessairement avouer qu'il n'y a rien de plus diversement entendu par les Molinistes mêmes, que les mots de *sens de Jansénius*, il est certain aussi que cela n'empêcheroit pas qu'il n'y eût toujours en cela un fait & un droit; puisque ce seroit toujours un droit, de savoir si ce dogme particulier, qu'on auroit dit au Pape être entendu par tout le monde sous le nom de *sens de Jansénius*, est le sens dans lequel les Propositions sont hérétiques; & que ce seroit un fait de savoir, s'il est vrai que ce dogme particulier, que le Pape a appellé le *sens de Jansénius*, est effectivement de Jansénius.

Les contradictoires de ces sortes de Propositions : *le sens de Jansénius est hérétique ; les cinq Propositions sont hérétiques dans le sens de Jansénius*, sont équivoques de leur nature ; parce que les affirmatives contenant dans le sens deux Propositions ; l'une de fait, & l'autre de droit, lorsqu'on les nie, la négation peut tomber sur l'une, ou sur l'autre.

Exemple. Le VIe. Concile dit : *la doctrine d'Honorius est hérétique.* Les Monothélites disoient au contraire : *la doctrine d'Honorius n'est pas hérétique.* Et Baronius dit aussi : *la doctrine d'Honorius n'est point hérétique.*

Ces deux dernieres Propositions contredisent celle du Concile ; & néanmoins elles sont entr'elles bien différentes. Car celle des Monothélites veut dire : *Honorius a enseigné une seule volonté en Jesus Christ ; mais cette doctrine n'est point hérétique :* & celle de Baronius au contraire veut dire ; *la doctrine d'une seule volonté en Jesus Christ est hérétique ; mais ce n'est point celle d'Honorius.*

Ainsi le Concile & Baronius sont d'accord dans le droit, & ne disputent que sur le fait.

Le Concile & les Monothélites sont d'accord sur le fait, & disputent sur le droit.

Les Monothélites & Baronius, qui semblent d'accord, à ne considérer que les termes, sont les plus opposés : car ils ne sont d'accord, ni sur le fait, ni sur le droit ; mais sont de différent sentiment sur l'un & sur l'autre.

Cette maxime est très-importante pour ne pas confondre dans les disputes entre les Théologiens, celles qui regardent le droit, & celles qui ne regardent que le fait.

DIXIEME MAXIME.

Ou la premiere des générales, qui servent de fondement aux précédentes.

Toutes les Maximes précédentes en ont deux plus générales pour fondement, dont j'ai voulu réserver l'explication à la fin.

La premiere est ; que la signification des mots ne dépend point de la vérité des choses, mais de l'opinion des hommes : de sorte qu'on est en danger de faire beaucoup de sophismes, lorsque l'on argumente de la vérité des choses à la signification des mots, en prétendant que la derniere doit être conforme à la premiere.

On ne peut douter de cette vérité, si on considere que les mots ne signifient pas naturellement & comme étant des sons ; mais que toute

IV. Cl. leur signification dépend de ce que les hommes voulant faire connoître
VI. Pe. leurs pensées, ont lié de certains sons avec de certaines idées : en sorte
No. V. que prononçant ces sons ils excitent en eux ces idées, & les excitent aussi dans ceux qui les écoutent, pourvu qu'ils aient aussi lié ces mêmes sons avec les mêmes idées. De sorte que lorsqu'on dit qu'un mot signifie telle chose en telle langue, cela ne veut dire autre chose, sinon que les peuples d'un tel pays ont accoutumé de lier une telle idée avec un tel son.

Or de-là il s'ensuit, que les mots ne signifient pas les choses comme elles sont en elles-mêmes ; mais comme elles ont été conçues par ceux qui ont imposé les noms, soit la premiere fois, ou dans la suite du temps : car la signification d'un mot n'est pas tellement fixe, que souvent elle ne varie ; parce que l'on peut joindre à ce mot une idée plus parfaite que celle qu'on y avoit jointe d'abord. Mais il est toujours vrai que la signification d'un mot, ou premiere, ou seconde, vient toujours de la premiere ou de la seconde institution : & cette institution a toujours rapport, non aux choses en elles-mêmes ; mais aux choses telles qu'elles ont été conçues par ceux qui ont donné la signification aux mots en les liant avec leurs idées.

Il est donc clair que la signification des mots ne se doit point régler sur la vérité des choses : car les choses sont ce qu'elles sont dans la vérité par leur nature, & la volonté des hommes n'y a aucune part ; mais les mots ne signifient que ce que les hommes ont voulu qu'ils signifiassent. De sorte que quand il plaît aux hommes d'envisager une même chose par diverses faces, & lui imposer différents noms, selon ces diverses vues, le nom qui la signifie considérée selon l'une de ces faces, ne la signifie pas considerée selon l'autre. Ainsi quoique dans la nature tout ce qui est étendu le soit nécessairement en trois manieres, qu'on appelle trois dimentions, néanmoins on a jugé à propos de considérer les corps selon une seule, & de leur donner alors le nom de longs ou de lignes : ou selon deux ; & alors de les appeller larges ou surface ; ou selon toutes les trois ensemble ; & de les appeller alors profonds ou solides. Et cela suffit pour dire que le mot de long ne signifie pas large & profond ; quoique tout ce qui est long soit aussi large & profond.

Mais il faut remarquer, que dans cet exemple c'est avec dessein que le mot de long ne signifie qu'une dimention du corps ; au lieu qu'il arrive souvent, que c'est sans dessein que les mots ne se trouvent pas tout-à-fait conformes à la vérité des choses ; parce que les hommes les ont conçus imparfaitement, ou même parce qu'il s'est mêlé quelque erreur dans leurs jugements. Alors quoique ce soit sans aucun dessein qu'on

n'a joint aux mots qu'une idée imparfaite, ou mêlée de fausseté, il est vrai néanmoins que les mots ne signifient les choses qu'en cette maniere, & que ce seroit un pur sophisme, de conclure qu'un mot signifie tout ce qu'est dans la vérité la chose qu'il signifie, ou qu'il ne signifie pas ce que la chose n'est pas en effet.

Exemple. Ce qui est en nous le principe de la pensée, est spirituel & immortel; mais les hommes l'ont bien plutôt considéré comme principe de la pensée, que comme spirituel & immortel; parce que l'un étoit bien plus facile à connoître que les deux autres. Ainsi ils ont joint un son, comme peut être celui de *Mens*, ou de *Mens humana*, ou d'esprit humain, avec l'idée de principe de la pensée, sans faire aucune attention aux conditions de spirituel & d'immortel. D'où il s'ensuit, que le mot de *Mens* ne signifie proprement que ce qui est en nous le principe de la pensée; & non une substance spirituelle & immortelle.

Car ce seroit un sophisme de raisonner de cette sorte:

Ce qui est en nous le principe de la pensée, est une substance spirituelle & immortelle.

Or les mots de *Mens humana* signifient toujours ce qui est en nous le principe de la pensée.

Donc ils signifient toujours une substance spirituelle & immortelle.

Or ces mots se trouvent dans les livres des Epicuriens.

Donc ils signifient dans ces livres une substance spirituelle & immortelle.

Donc quand ils reconnoissent qu'il y a dans les hommes ce qu'on appelle *Mens*, ils reconnoissent qu'il y a dans les hommes une substance spirituelle & immortelle.

Tout cela est mal raisonné; parce que le mot de *Mens* n'ayant été joint, par ceux qui l'ont imposé, qu'avec l'idée de principe de la pensée, ne signifie que cela. Et quand il nous donne sujet de concevoir une substance spirituelle & immortelle, à nous qui sommes Chrétiens, ce n'est pas qu'il la signifie; mais parce que d'ailleurs nous savons que ce qui est en nous principe de la pensée, est une substance spirituelle & immortelle; ou parce que la suite du discours fait voir que l'on donne plus d'étendue à ce mot, qu'il n'en a selon sa signification litterale.

Autre exemple. Les hommes ayant vû tomber plusieurs corps en bas sans rien voir qui les poussât en bas, se sont imaginé que rien en effet ne les poussoit: & sur cette fausse imagination ils leur ont donné le mot de pesant, auquel ils ont joint l'idée, non seulement d'une chose qui tombe en bas, ce qui est vrai; mais qui y tombe sans y être poussée, ce qui est faux.

Ce seroit donc encore mal raisonner que de dire:

IV. Cl. Rien ne tombe en bas qui n'y soit poussé; selon la vérité des choses.
VI. P^e. Or le mot de pesant signifie ce qui tombe en bas.
N°. V. Donc il signifie ce qui tombe en bas y étant poussé.

Cela est faux : car il signifie au contraire littéralement ce qui tombe en bas sans y être poussé ; à moins qu'on l'ait dépouillé de cette fausse idée, en avertissant qu'on ne le prend que pour ce qui tombe en bas, quoiqu'il n'y tombe pas sans y être poussé.

ONZIEME MAXIME,

Ou seconde des générales.

L'imposition des noms est ou publique ou particuliere. Et comme la signification des mots dépend de l'opinion publique, quand l'imposition en a été publique ; ainsi elle dépend de l'opinion particuliere, quand l'imposition en a été particuliere.

C'est une suite nécessaire du discours précédent. Mais ce qu'il y a de plus à remarquer, est, que cette imposition particuliere est plus commune qu'on ne pense.

Car il n'est pas nécessaire pour cela d'inventer de nouveaux sons, ni même de changer entiérement de signification à ceux qui sont déja en usage ; mais il suffit de leur ôter une partie de ce qu'ils signifioient, comme a fait M. Descartes au mot de pesant, ou de leur ajouter ce qu'ils ne comprenoient pas dans leur signification : comme si je disois que je prends le mot d'ame pour un principe de la pensée, spirituel & immortel ; ou de déterminer un mot général à une idée distincte qu'on a dans la pensée sans l'exprimer, sinon par les circonstances du discours, comme on a pu voir dans les Maximes 2. 3. 4. &c.

Cette imposition particuliere des noms est fort commune aux Géometres ; & ils la font en définissant les mots dont ils ont dessein de se servir, afin qu'on ne les prenne plus dans une autre signification, que dans celle qu'ils ont marquée par leurs définitions.

Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que cette maniere de donner une signification particuliere à un mot : car les définitions des Géometres ne sont proprement que des avertissements qu'ils donnent de l'idée qu'ils joignent aux mots. Or il y a bien d'autres manieres d'en avertir : & alors cela doit faire le même effet que ces définitions.

On en est souvent averti par la suite du discours, ou par les circonstances qui l'accompagnent. Ainsi, lorsqu'une personne de grande condition disoit dans le Parlement de Paris : *Le Cardinal Mazarin a ici*

ses hémisphères, le mot de *Mazarin* joint à *hémisphere* faisoit assez voir qu'il étoit impossible qu'il prît le mot d'*hémisphere* dans la signification ordinaire d'une moitié de sphere; mais qu'il falloit nécessairement qu'il le prît dans une signification particuliere; de sorte qu'il n'étoit pas difficile de deviner qu'il avoit joint à ce mot l'idée que les autres joignent à celui d'*Emissaires*; & qu'ainsi ce mot dans sa bouche signifioit *Emissaires*. Si j'entends dire à un Laquais, *Monsieur m'a commandé telle chose*, la circonstance de cette personne m'avertira assez qu'il n'entend pas par le mot de *Monsieur*, ni ce que signifie le mot de *Monsieur* dans son idée générale, ni Monsieur frere du Roi; mais qu'il entend son Maître. Si un Ambassadeur que je ne connoîtrois point haranguoit le Pape en latin, & qu'il lui dit, *Rex mihi mandavit*, je serois suffisamment averti qu'il prendroit par ce discours le mot de *Rex*, non pour Roi en général; mais pour quelque Roi en particulier. Que si de plus j'apprenois que celui qui parleroit ainsi, ne seroit pas l'Ambassadeur d'Espagne, je serois encore suffisamment averti que ce ne seroit pas le Roi d'Espagne. Mais si enfin j'apprenois que c'étoit l'Ambassadeur de Portugal, je ne serois pas moins bien averti que le mot de *Rex* auroit signifié dans sa bouche le Roi de Portugal, que s'il avoit défini ce mot avant que de haranguer.

C'est pourquoi il me semble qu'on peut faire ces trois ou quatre regles.

Premiere Regle. Quand on est suffisamment averti que celui qui parle ne donne pas à un mot sa signification ordinaire, mais une particuliere, ~~on doit juger de la vérité & de la fausseté de son discours, non par~~ la signification ordinaire de ce mot, mais par sa signification particuliere.

Ainsi on ne devoit pas accuser de fausseté celui qui disoit que le Cardinal Mazarin avoit ses hémisphères dans le Parlement; parce qu'il étoit faux qu'il eût dans le Parlement des moitiés de spheres; mais il falloit reconnoître qu'il disoit vrai, quoique d'une maniere impertinente, s'il étoit vrai que le Cardinal Mazarin y eût ses Emissaires.

Autrement, quoique les Géometres eussent averti de l'usage auquel ils veulent prendre les mots, on les pourroit toujours chicaner, si on les vouloit prendre dans la signification ordinaire. Il est vrai qu'il y a quelque chose d'impertinent dans les discours de ceux qui, par bévue, prennent certains mots pour d'autres; parce qu'on voit bien qu'ils ne le font pas à dessein comme les Géometres; mais par une pure ignorance du langage commun des hommes: ce qui donne sujet de rire à cause de la surprise. Mais il faut toujours avouer que ces paroles dans leur bouche signifient ce qu'ils ont voulu qu'elles signifiassent.

Seconde Regle. Si on est suffisamment averti que celui qui parle ne prend pas les mots dans leur signification ordinaire, & que néanmoins

IV. CL on ne fache pas quelle eft la fignification particuliere qu'il leur donne,
VI. P^e. il ne faut pas pour cela les vouloir entendre dans la fignification ordi-
N°. V. naire; mais avouer qu'on ne fait pas ce qu'il a voulu dire.

Troifieme Regle. Que s'il nous eft important de favoir le fens des mots de cet homme, nous ne le pouvons rechercher qu'en devinant fa penfée. Ainfi toutes les recherches que nous ferons, ne doivent point fe terminer à la vérité des chofes, d'où la fignification particuliere qu'a eue cet homme ne dépend point, mais à l'opinion & à la penfée de celui qui a parlé, d'où elle dépend uniquement.

Sa penfée peut bien dépendre de la vérité des chofes; comme fi j'étois affuré d'ailleurs qu'un homme ne fe feroit point trompé en ce qu'il m'a dit d'une maniere que je n'aurois pas bien comprife; & alors la vérité me ferviroit à découvrir fa penfée: mais ce feroit toujours par fa penfée que je devrois juger de la fignification de fes paroles.

Quatrieme Regle. Si dans cette recherche il fe trouve une chofe que celui qui parle n'a point eue certainement dans l'efprit, nous devons être certains que ce n'eft point ce que fes termes fignifient, quoique nous ne fuffions pas encore ce qu'ils fignifient en particulier.

L'application de ces regles au fujet préfent fe fera mieux en répondant à quelques difficultés, que peuvent faire ceux pour qui cet Ecrit a été fait.

REPONSE

A QUELQUES DIFFICULTÉS.

PREMIERE DIFFICULTÉ.

ON dira peut-être: mais fi c'eft de l'opinion du Pape, & non de ce que Janfénius a enfeigné en effet, que dépend la fignification des mots de *fens de Janfénius* dans la Bulle du Pape, d'où pourrai-je connoître ce que le Pape en a cru, puifqu'il ne le témoigne pas, & qu'il me dit feulement que *le fens de Janfénius eft hérétique*, fans s'expliquer davantage?

Je réponds, que cela vous donne plus de droit de fouhaiter que S. S. eût parlé moins obfcurément dans fa Bulle, & non pas de remettre en doute des chofes auffi conftantes que font celles qui font établies par ces Maximes, & qui comprennent tous les fondements de la parole.

Car, quelque obfcure que puiffe être cette Bulle, & quelque cachée que foit l'intention du Pape,

Il eft

Il est certain, 1°. qu'il n'a point voulu dire, que le sens de Jansénius, dans son idée générale, soit hérétique: car c'est ce qui ne peut tomber dans la pensée d'aucun homme raisonnable; comme on l'a fait voir par la premiere & seconde Maxime. IV. Cl. VI. Pᵉ. Nº. V.

Il est certain, 2°. que lui ou ceux qui ont dressé la Bulle, & que je ne sépare point, lorsqu'ils ont dit que *le sens de Jansénius étoit hérétique*, ont eu dans l'esprit un dogme particulier & distinctement connu, qu'ils ont appellé *le sens de Jansénius*. C'est encore ce qu'on a prouvé par la troisieme Maxime.

Il est certain, 3°. que c'est l'idée distincte de ce dogme particulier qui fait dans la Bulle du Pape la signification des mots de *sens de Jansénius*, comme il a été montré par la troisieme Maxime.

Il est certain, 4°. que comme cette idée a dépendu de la connoissance ou de l'opinion des Auteurs de la Bulle, c'est aussi de cette opinion, & non de la vérité des choses, que dépend nécessairement la signification de ces mots, de *sens de Jansénius* dans la Bulle du Pape, comme il a été montré par les Maximes huitieme, neuvieme & onzieme.

Et de tout cela il s'ensuit, que c'est seulement par la recherche de l'intention du Pape, & non par la recherche du vrai *sens de Jansénius*, qu'on peut s'assurer du vrai sens de la Bulle.

Or quoique cette intention soit assez cachée, on la peut néanmoins découvrir en deux manieres, dont on peut appeller la premiere positive, & la seconde négative; parce qu'on juge par la premiere de ce qu'il a voulu condamner; & par la seconde, de ce qu'il n'a pas voulu condamner (a).

(a) [Extrait de la Préface de la *Défense de l'Eglise Romaine*, &c. contre Leydecker, qui sert de IV. Tome à la *Tradition de l'Eglise Romaine sur la grace* (page XXXIV & XXXV de la troisieme édition, faite à Liege, chez Arnould Bronckart en 1712, *avec approbation & privilege.*) " M. Arnauld ayant fait cet Ecrit (*de l'Intelligence de ces mots:* SENS DE JANSÉNIUS) avant le Formulaire d'Alexandre VII, & bien plus long-temps encore avant le premier Bref d'Innocent XII, il n'a pu tirer des Maximes qu'il reprend en abrégé dans ces pages, toutes les conséquences qu'il en auroit tirées, s'il l'avoit écrit depuis. Car des deux manieres qu'il propose de rechercher l'intention des Papes dans leurs Bulles; l'une positive & l'autre négative, il n'a employé que cette derniere; parce qu'il y avoit des preuves pour montrer que ces Papes n'avoient pas voulu entendre ni marquer le sens de la grace efficace par le sens de Jansénius, & qu'il n'y en avoit point de positives qui marquassent précisément en quel sens les Papes avoient voulu condamner les cinq Propositions: sinon en les tirant par le raisonnement, par les principes de la Théologie, & par le Concile de Trente auquel la Bulle d'Innocent (X) renvoie.
» Mais s'il avoit écrit depuis le Formulaire & depuis le Bref, il auroit dit sans doute, que les mêmes paroles de *sens de Jansénius*, qui sont dans le Formulaire, n'ont pu être prises par le Pape dans leur signification générale, & qu'elles ont dû être nécessairement déterminées dans son esprit par une idée distincte & particuliere. Il auroit dit, que ce seroit faire injure au S. Siege, & vouloir tourner le Formulaire en ridicule que de lui attribuer d'avoir voulu, par ce Formulaire, faire condamner les cinq Propositions dans le sens de Jansénius en général, quel que pût être le sens de cet Auteur; & qu'on ne pouvoit leur faire tenir une conduite digne de leur sagesse, qu'en

La premiere est, de bien entendre les cinq Propositions. Car cette condamnation étant le fondement des deux Bulles, on ne peut douter que les Papes ne les aient voulu condamner : & ainsi c'est par-là qu'on peut découvrir la pensée du Pape au regard du dogme particulier qu'il a appellé le *sens de Jansénius*. Car il faut sans doute que ce dogme particulier, soit le dogme même enfermé dans les Propositions, puisqu'il paroît par les deux Bulles, que les Papes ne prennent la doctrine des cinq Propositions, & celle qu'ils ont condamnée dans Jansénius, que pour une seule & même doctrine. Cette voie est très-bonne & très-raisonnable : mais à cause de l'ambiguité des Propositions, elle n'est pas si sûre que la négative, quoiqu'elle suffise, au moins à l'égard de beaucoup de Propositions, pour montrer que ce que le Pape a entendu sous les mots de *sens de Jansénius*, n'est pas le vrai sens de Jansénius ; parce que ceux pour qui j'écris, & plusieurs autres sont persuadés, que le vrai sens de Jansénius n'est point conforme à celui des Propositions, puisque Jansénius enseigne formellement le contraire, sur-tout dans les quatre dernieres.

La seconde voie, que j'ai appellée négative, est de considérer s'il y a aucune apparence que le Pape ait voulu condamner la grace efficace. J'ai dit *voulu* : car s'il ne l'a pas voulu, ce n'est pas le dogme particulier qu'il a eu dans la pensée, & par lequel il a déterminé l'idée générale de sens de Jansénius, lorsqu'il a dit que le sens de Jansénius étoit hérétique, & par conséquent ce n'est point la grace efficace qu'on doit entendre par ces mots de *sens de Jansénius* ; encore que la grace efficace puisse être ce que M. d'Ypres a effectivement & uniquement enseigné ; puisque, comme il a été dit plusieurs fois, ce n'est point la vérité, mais l'opinion du Pape, qui détermine cette signification.

Or il y a tant de preuves, & si convainquantes, que le Pape n'a jamais eu, & n'a point encore aucune intention de condamner la grace efficace, & que l'Eglise, acceptant sa Bulle, l'a toujours considérée comme ne donnant aucune atteinte à la grace efficace, qu'il n'y a rien de certain

» leur mettant dans l'esprit un sens distinct & particulier, condamnable comme hérétique, & qu'ils ont voulu en effet que les fideles condamnassent en signant le Formulaire.

» Après cela, en recherchant par la voie positive, quel a été ce sens distinct en particulier, il auroit trouvé dans le Formulaire même cette clause déterminante : *Prout illas prædictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit*, laquelle clause tire déja les paroles de *sens de Jansénius* de leur généralité absolue, & les détermine au sens que le S. Siege a condamné dans les cinq Propositions.

» Enfin de cette détermination, qui est encore bien confuse, il seroit passé à celle du premier Bref de Notre Saint Pere le Pape Innocent XII, qui marque si distinctement & si clairement, que ce sens condamné est le *sensus obvius*, le sens propre & naturel que les paroles des cinq Propositions présentent d'elles-mêmes au Lecteur.

» D'où il auroit conclu que c'est à la condamnation des cinq Propositions *in sensu obvio*, que se réduit le sens de la signature du Formulaire (quant au droit). »]

dans les choses humaines, si on peut remettre celle-là en doute. Je ne IV. Cl.
marque point ici ces preuves, parce qu'on l'a fait dans un autre Ecrit (*b*), VI. P[e].
mais il est nécessaire de satisfaire à une difficulté qu'on fait là-dessus. N°. V.

SECONDE DIFFICULTÉ.

On demeure d'accord qu'il y a des preuves suffisantes, pour faire voir que le Pape n'a pas voulu condamner la grace efficace; mais on dit qu'il ne s'ensuit pas qu'il ne l'ait pas condamnée: car il se peut faire qu'un homme n'ait aucune intention de condamner la doctrine de S. Augustin, & qu'il ait même intention de la suivre, & que néanmoins, par ignorance, il la condamne en effet, en condamnant une doctrine qui est de S. Augustin, quoiqu'il ne le sache pas. Pourquoi, dit-on, ne se pourra-t-il pas faire de même, que le Pape n'ait pas voulu en effet condamner la grace efficace, & que néanmoins il l'ait, disent-ils, condamnée par ignorance, en condamnant la doctrine de M. d'Ypres, qui n'est en effet que la grace efficace?

En vérité je ne puis comprendre, que des personnes d'esprit aient été touchées de cette raison, qui non seulement ne prouve pas ce qu'ils prétendent, mais qui le détruit entiérement. Car il est impossible que le même homme, en même temps, veuille approuver la doctrine de S. Augustin, & néanmoins la condamner en effet, si on prend toujours dans le même sens au regard de l'approbation & de la condamnation ces mots de *doctrine de S. Augustin*: car si on les laisse dans leur idée générale, comme quand on ne la considere pas en elle-même, mais seulement par rapport aux approbations que l'Eglise y a données, il est impossible que la même personne veuille approuver cette doctrine en général, & que néanmoins il la condamne en général.

Que si l'on prend en l'un & en l'autre membre la doctrine de S. Augustin, pour un certain dogme connu en particulier & distinctement, comme pour la prédestination gratuite, il est impossible que ce même homme veuille approuver ce dogme particulier, qu'il appelle doctrine de S. Augustin, & qu'il condamne en même temps ce dogme particulier; puisque notre esprit ne peut pas former deux jugements contraires en même temps sur la même chose. Ainsi cette contrariété de jugements n'arrive jamais, que quand on varie les idées de doctrine de S. Augustin dans l'approbation & dans la condamnation. Car, quand on dit qu'un

(*b*) [*Défense des Propositions de la seconde colonne de l'Ecrit de la distinction des sens, &c.* du 15 Juin 1666. Art. VII. Item ci-dessus, IV. Classe, V. Part. N°. XXXIII.]

IV. Cl. homme peut vouloir approuver la doctrine de S. Augustin, cela ne veut
VI. P^e. dire autre chose; sinon, qu'un homme peut avoir du respect pour la doc-
N°. V. trine de S. Augustin en général, ou même pour un certain dogme en particulier, qu'il croit être de S. Augustin; & néanmoins en même temps condamner en effet la doctrine de S. Augustin, parce qu'il condamne un dogme particulier, qui est vraiment de S. Augustin, quoiqu'il ne le croie pas; comme M. le Moine (a) approuvoit la doctrine de S. Augustin en général, puisqu'il témoignoit l'estimer; & en particulier, à ce qu'il croyoit, parce qu'il enseignoit des sentiments qu'il s'imaginoit être de S. Augustin, comme sa grace suffisante de priere; & néanmoins il condamnoit en même temps la doctrine de ce S. Docteur, parce qu'il condamnoit, par ignorance, les véritables sentiments de S. Augustin. Ainsi il est clair que ce n'est jamais la même doctrine de S. Augustin, selon la même idée, que l'on veut approuver, & que l'on condamne.

Or il s'agit ici de l'approbation & de la condamnation d'un même dogme en particulier; savoir de la même grace efficace, telle qu'elle est enseignée dans les Ecoles Catholiques, & à Rome & ailleurs, par tous les Disciples de S. Thomas. C'est de ce dogme en particulier que l'on montre, par un grand nombre de preuves très-claires, que le Pape n'a point voulu le condamner, & que l'Eglise ne le regarde point aussi comme condamné.

Or il est impossible que, ne voulant point condamner ce dogme en particulier, il le condamne en effet: car, au regard du Pape, condamner un dogme, c'est vouloir qu'il soit tenu pour hérétique dans l'Eglise. Mais il est impossible qu'il veuille qu'on tienne dans l'Eglise la doctrine de la grace efficace pour hérétique, & qu'en même temps il veuille qu'on ne la tienne pas pour hérétique. Et par conséquent, c'est une pure illusion de dire, qu'il se peut faire que le Pape ne veuille pas condamner la grace efficace; & que néanmoins il la condamne en effet.

Et il ne sert de rien de dire, qu'il a condamné en effet la grace efficace en condamnant le *sens de Jansénius*, supposé que le sens de ce Prélat n'étoit autre chose que la grace efficace. Car, comme on l'a souvent montré, quand le Pape dit qu'il condamne la doctrine de Jansénius, cela veut dire seulement, qu'il condamne une doctrine qu'il croit être de Jansénius; en quoi n'étant pas impossible qu'il se soit trompé, il ne s'ensuit pas de-là qu'il ait condamné la véritable doctrine de Jansénius.

C'est pourquoi celui qui est persuadé, que la doctrine de Jansénius n'est autre chose que la grace efficace, & que le Pape n'a pas voulu con-

(c) Alphonse le Moine, Docteur en Théologie & Professeur de Sorbonne, chef des Molinistes modernes.

damner la grace efficace, ne doit pas conclure qu'il a condamné en effet la grace efficace, quoiqu'il ne la voulût pas condamner, ce qui eſt abſolument impoſſible. Mais il doit conclure, que quoiqu'il ait voulu condamner Janſénius, il ne l'a pas en effet condamné: ce qui eſt très-poſſible. Car il eſt très-poſſible que ceux qui l'ont informé du *ſens de Janſénius*, aient mal entendu ſon livre, ſans que le Pape ait voulu condamner la doctrine qui eſt véritablement de Janſénius; parce qu'en ce cas, ce ſont deux doctrines toutes différentes qui n'ont que le nom de commun; & par conſéquent il ſeroit bien facile qu'il condamnât l'une, & qu'il ne condamnât pas l'autre. Au lieu que ce qu'on appelle la doctrine de la grace efficace, étant un dogme particulier & diſtinctement connu, ſurtout quand on le détermine par la notoriété publique de ce qui s'enſeigne dans les Ecoles Catholiques, par les Diſciples de S. Thomas, on ne peut dire, ſans une contradiction manifeſte, que le Pape n'a pas voulu condamner ce dogme en particulier, & qu'il l'a condamné en effet; parce que c'eſt dire, qu'il n'a pas voulu qu'on tînt ce dogme particulier pour hérétique dans l'Egliſe, & qu'il a voulu en même temps qu'on tînt ce dogme pour hérétique.

Troisieme Difficulté.

Si cela eſt, dira-t-on, pourquoi donc a-t-on tant crié & dit tant de fois, que les Jéſuites abuſeroient de cette Bulle pour faire condamner la grace efficace, en diſant, que c'eſt tout ce que Janſénius a enſeigné, & que ce que Janſénius a enſeigné a été condamné par toute l'Egliſe.

Je réponds qu'on a eu raiſon, & qu'on l'a encore, d'appréhender ce mauvais effet. Car encore que le raiſonnement dont les Jéſuites ſe ſerviront pour établir cette prétention ne puiſſe être que très-faux, comme on l'a montré; néanmoins tout faux qu'il eſt, il a une apparence trompeuſe de vérité, qui peut bien ſurprendre des eſprits communs, parce qu'il en a ſurpris d'auſſi grands que ceux qui font ces Difficultés.

A quoi on peut ajouter deux choſes. L'une, que ceux qui feront ces raiſonnements, l'appuyant de tout leur crédit & des menaces de la perſécution, lui donneront un grand poids pour le faire recevoir: un eſprit troublé de crainte ſe laiſſant aiſément perſuader par une mauvaiſe raiſon.

L'autre, que pour détruire alors invinciblement le ſophiſme, on ſeroit contraint d'examiner à fond le *ſens de Janſénius*, & de reconnoître peut-être que le Pape auroit été ſurpris & trompé, ou par ceux qui l'ont informé du ſens de cet Auteur, qu'ils auroient mal entendu, ou par celui qui a compilé la Bulle. Or cette réponſe eſt très-odieuſe, & trouve beaucoup d'oppoſition dans l'eſprit de la plupart des gens du monde, & ſur-

tout des personnes dévotes, qui, prevenues, comme elles doivent, d'un grand respect envers le S. Siege, croient, quoique faussement, que son intention est, qu'on reçoive également & aveuglément tout ce qui se trouve dans les Bulles des Papes, n'étant pas accoutumées aux différences qu'on met dans l'Ecole entre le droit & le fait, entre des propositions capitales, définies comme de foi, étant fondées sur l'Ecriture ou la Tradition, & des propositions incidentes & connotatives, qui n'étant appuyées que sur l'information des hommes, ne sont jamais proposées à croire aux fideles, ni par l Eglise, ni par le Saint Siege.

Voilà ce qui a fait craindre, avec sujet, que les Jésuites ne se servissent de ce sophisme pour faire condamner la grace efficace; mais il n'en est pas moins sophisme pour cela, comme on espere que ceux qui l'ont jugé solide le reconnoîtront par cet Ecrit: de sorte que c'est ici l'un des exemples du monde le plus propre à leur faire voir que la vraie Logique n'est pas si inutile qu'ils se l'imaginent; puisqu'elle les auroit empêchés d'être éblouis par des raisons sophistiques, qui les ont portés ensuite à deux maux considérables. L'un, de condamner trop facilement de lâcheté & de prévarication ceux qu'ils devoient croire n'avoir pas moins de zele qu'eux pour la vérité; mais qui croient avoir eu plus de lumiere en cette rencontre, pour discerner ce qui la blesse de ce qui ne la blesse pas. L'autre, de faire cette injure à toute l'Eglise, que de vouloir que, hors quatre ou cinq personnes, elle soit toute engagée, sinon dans la créance, au moins dans la profession extérieure & publique de la condamnation de la grace efficace, que les SS. Peres & les Conciles ont regardée comme partie de la foi de l'Eglise, & que S. Augustin a défendue en son nom contre les Pélagiens & Semipélagiens. Or, de s'imaginer que toute l'Eglise se seroit engagée dans une profession au moins extérieure du contraire, c'est une chose qui fait horreur seulement à penser, & qui engageroit plus que toutes choses les fideles à croire que la doctrine de la grace efficace est vraiment hérétique.

Je sais bien qu'on pourra répondre que c'est au contraire ici une occasion propre à faire voir que la Logique gâte le jugement; mais il y aura cette différence entre cette réponse & ce qu'on a dit, que l'on n'a avancé que la Logique étoit utile, qu'après l'avoir fait voir par tout cet Ecrit: au lieu que l'on ne dira jamais qu'en l'air, qu'elle est préjudiciable en cette occasion, à moins qu'on ne prenne la peine de marquer en particulier sur chaque raison de cet Ecrit, en quoi on prétend qu'on s'est trompé. On avoue qu'on ne le voit pas: & il est certain au moins que jamais on ne se trompa de meilleure foi; puisqu'on ne doute pas le moins du monde, que tout ce que l'on a dit ici, ne soit très-certain & très-véritable.

RÉFUTATION

DE LA RÉPONSE

A L'ÉCRIT PRÉCÉDENT, (a)

Touchant la véritable intelligence de ces mots : SENS DE JANSÉNIUS, *dans la Constitution du Pape Alexandre VII.*

PREMIERE PARTIE.

[Sur la premiere Edition en *1696.*] (*b*)

JE ne puis dissimuler qu'avant que d'avoir vu cette Réponse, ayant oui dire que des personnes, dont j'estime beaucoup l'esprit, en faisoient un jugement fort avantageux, & qu'ils prétendoient qu'elle ruinoit l'Ecrit sans ressource, & qu'elle en faisoit voir la fausseté par des preuves convainquantes & démonstratives, je me suis trouvé dans une disposition d'esprit assez extraordinaire. Car ne pouvant, d'une part, m'imaginer que je me fusse trompé en des choses qui me paroissoient très-claires, & qui avoient paru telles à des personnes intelligentes; je ne pouvois, de l'autre, comprendre comment il se pouvoit faire, que d'autres personnes très-habiles, & qui savent fort bien ce que c'est qu'une véritable démonstration, eussent pu donner ce nom à des raisons fausses ou peu solides. Tout ce que je fis donc dans ce double étonnement, fut de me disposer à céder à la vérité, si on me la découvroit contre mon attente, & de savoir gré à ceux qui m'auroient servi à me retirer de l'erreur, s'il se trouvoit que j'y fusse sans y penser.

Je n'eus pas de peine à me mettre dans cette disposition, pouvant dire avec vérité, que je me suis toujours senti très-porté à changer de sentiment, pour en embrasser un meilleur; mais la lecture de cette Réponse ne m'a pas donné lieu de pratiquer une résolution, dont-il me semble que Dieu m'avoit donné un mouvement très-sincere.

(*a*) [Cette *Réponse* étoit de M. Domat, Avocat du Roi au Présidial de Clermont en Auvergne, revue par M. Pascal.]

(*b*) [Cette premiere Edition fut donnée par le P. Quesnel, dans le quatrieme Volume de la *Tradition de l'Eglise Romaine*, &c. pag. 301 & suiv. Voyez la Préface historique, Art. IV. §. 2. N°. III.]

Je l'ai lue une fois, deux fois, trois fois; & comme je croirois faire tort à ceux qui l'ont faite ou approuvée, de m'imaginer qu'ils pussent trouver mauvais que je leur en dise ma pensée avec toute sorte de liberté, je ne craindrai point de les offenser, en leur disant franchement, que plus je l'ai lue, moins je l'ai trouvée solide, & plus je me suis persuadé, que l'Ecrit qu'on y a voulu réfuter ne contient que des vérités certaines & manifestes.

Ainsi des deux étonnements où j'étois avant cette lecture, l'un a entiérement cessé, n'ayant plus à rechercher, comment il se feroit pu faire que j'eusse pris pour des vérités claires, des faussetés évidentes: mais l'autre a redoublé, me trouvant plus que jamais dans la difficulté de concevoir ce qui pouvoit être cause, que des personnes, d'ailleurs éclairées, prissent pour vrai ce qui étoit évidemment faux, & pour faux ce qui étoit évidemment vrai. C'est ce que j'ai tâché de découvrir, en remarquant les principaux défauts qui regnent dans cette Réponse, & qu'on peut dire, selon la parole de l'Evangile, avoir été comme un œil ténébreux, qui a répandu des ténebres sur tout le corps de cet ouvrage.

PREMIER DÉFAUT GÉNÉRAL DE CETTE RÉPONSE.

De n'avoir pas compris quelle est la détermination d'une idée générale à une idée plus distincte, dont il est parlé dans la seconde Maxime de l'Ecrit.

Ce n'avoit pas été sans raison qu'on avoit dit au commencement de l'Ecrit: *qu'on prétend qu'il n'y a que le défaut d'attention qui puisse empêcher un esprit raisonnable de se rendre à ces raisons:* car ce n'a été sans doute que ce défaut d'attention qui a empéché l'Auteur de la Réponse de reconnoître la vérité des Maximes qui y sont proposées.

Rien ne le fait mieux voir que le grand Discours sur la troisieme Maxime, qui contient plus de la moitié de la Réponse, & qu'on peut dire même la contenir toute, puisque tout le reste n'est presque autre chose que des renvois à ce qui a été dit, comme cet Auteur le témoigne lui-même, en disant à la fin de ce discours, qu'il n'en faut pas davantage pour répondre à toutes les Maximes. Il paroît qu'il n'a pas compris ce qu'il vouloit combattre, & qu'il ne l'auroit point combattu s'il l'avoit compris; parce qu'il n'y a rien au monde de plus clair & de plus indubitable.

La

La seconde Maxime est telle. « Lorsqu'un homme fait une propo- IV. CL.
» sition dont le sujet est général, comme celle-ci : *l'homme est raisonnable ;* VI. P^e.
» s'il juge que cet attribut peut convenir à ce sujet pris généralement, N°. VI.
» il peut le laisser dans son idée générale en formant cette proposition ;
» comme dans l'exemple proposé.

» Mais s'il voit clairement que l'attribut ne peut convenir au sujet
» pris généralement, il est impossible qu'il fasse cette proposition en laissant
» ce sujet dans son idée générale ; mais il faut nécessairement qu'il déter-
» mine dans son esprit cette idée générale à une idée plus distincte &
» plus particuliere, qui le rende capable de cet attribut ; soit qu'il marque
» cette nouvelle idée par d'autres mots, soit qu'il ne la marque pas ».

Je dis qu'il est impossible qu'il fasse autrement. Car il n'est pas possi-
ble qu'un homme forme en même temps deux jugements contraires ;
l'un, par lequel il juge, comme on le suppose, que cet attribut ne
peut convenir à ce sujet pris généralement ; l'autre, par lequel il lie cet
attribut à ce sujet, en le laissant dans son idée générale, qui est la même
chose que de juger qu'il lui convient.

Voilà la substance de la seconde Maxime, qui ne me paroît pas moins
certaine que cet axiome : Deux choses égales à une troisieme sont égales
entr'elles ; quoiqu'il faille un peu plus d'attention pour la bien concevoir.
Aussi, comme nous le ferons voir, c'est le fondement unique de tous les
raisonnements des hommes.

On avoit ensuite appliqué cette Maxime au sujet dont il s'agit, en faisant
voir, que si on disoit seulement : *le sens de Jansénius est la doctrine d'un
Evêque ;* ces mots de *sens de Jansénius* demeureroient alors dans leur signi-
fication propre & naturelle, qui est la générale, ou la confuse, comme
il avoit été montré par la premiere Maxime ; parce qu'il convient au sens
de Jansénius pris généralement, d'être la doctrine d'un Evêque. Mais
quand on dit, *le sens de Jansénius est hérétique*, il est impossible que ces
mots, de sens de Jansénius, demeurent dans leur signification générale ;
parce qu'il ne peut convenir au sens, ou à la doctrine de Jansénius comme
de Jansénius, d'être hérétique ; puisqu'il ne convient pas même à la doctrine
du Diable d'être fausse comme doctrine du Diable, le Diable ayant quel-
quefois dit vrai ; mais il faut nécessairement qu'ils soient déterminés par
l'idée particuliere de quelque dogme contraire à la foi, qui se trouve véri-
tablement, ou que l'on croit qui se trouve dans Jansénius ; puisqu'il n'y a
qu'un dogme contraire à la foi, enfermé dans le sens d'un Auteur, qui
puisse faire que le sens d'un Auteur soit hérétique.

On avoit fait voir ensuite, dans la troisieme Maxime, que cette déter-
mination d'une idée générale à une idée plus distincte se peut former en

IV. CL. deux manieres, ou par une connoiſſance claire de cette idée diſtincte, ou
VI. Pr. par une connoiſſance confuſe.
N°. VI. Qu'ainſi tous ceux qui diſent, *le ſens de Janſénius eſt hérétique*, doivent néceſſairement donner aux mots de *ſens de Janſénius* une autre ſignification que la générale, ſelon laquelle il ne peut convenir à ce ſens d'être hérétique; mais que pouvant former ce jugement, ou par leur propre lumiere, ou en déférant à celle des autres; ſi c'eſt par leur propre lumiere, il faut néceſſairement qu'ils aient appliqué l'idée générale de *ſens de Janſénius*, à l'idée particuliere d'un dogme diſtinct connu, à laquelle ils aient jugé que convenoit la qualité d'hérétique. Ainſi dans leur bouche cette propoſition, *le ſens de Janſénius eſt hérétique*, ſe réſout en celle-ci: *Un tel dogme, qui a été enſeigné par Janſénius, eſt hérétique.*

Mais ſi ce ſont des perſonnes qui ne forment ce jugement que par déférence aux lumieres des autres, ils peuvent alors appliquer l'idée générale de *ſens de Janſénius* à une idée particuliere, qu'ils pourront ne connoître que confuſément, mais qu'ils ſuppoſeront être diſtinctement connue par ceux à l'autorité deſquels ils déferent; de ſorte que cette même propoſition dans leur bouche ſe réſoudra en ces termes: *Il y a un dogme particulier, que je ne connois point, & que le Pape connoît; qui a été enſeigné par Janſénius, & qui eſt hérétique.*

Voilà ce que l'Auteur de la Réponſe entreprend de combattre; & c'eſt par où il commence la réfutation de l'Ecrit. Mais comme il n'y a rien de plus évident, il paroît que ce n'eſt que faute d'avoir bien compris une vérité ſi claire, qu'il s'eſt engagé à la conteſter.

Il dit donc que cette diviſion de la troiſieme Maxime n'eſt pas vraie, parce qu'elle n'eſt pas entiere. Voici comme il prouve qu'elle n'eſt pas entiere: « Car il y a, dit-il, une autre maniere de déterminer, qui n'a » aucune vue de l'individu de l'objet particulier déterminé, qui eſt ce » que l'Auteur appelle *idée diſtincte*, mais qui regarde un autre objet, » qui eſt le déterminant, & qui le regarde comme tel: & cet autre objet » peut être appellé *l'idée diſtinguante*, pour uſer de ce terme. En voici » un exemple. Cette propoſition ici, *la Gazette eſt fauſſe*, eſt une idée » générale. La voici déterminée à une idée plus diſtincte: *la Gazette de* » *Bruxelles d'un tel jour & dans l'article de ce qui ſe paſſe à Paris, eſt* » *fauſſe.* Par cette derniere propoſition la premiere eſt déterminée à une » idée plus diſtincte, puiſque cette derniere arrête l'eſprit, le reſtreint de » toutes les Gazettes à celle de Bruxelles, & de toute l'étendue des temps » & des lieux, dont il eſt parlé dans cette Gazette, à un tel jour, & à » ce qui ſe paſſe à Paris: & cela ſans doute eſt déterminer. Cependant » cette propoſition déterminante ne donne aucune vue de la fauſſeté in-

„ dividuelle, qui est dans cette Gazette, non pas même de la chose dont „ il est parlé". IV. Cl. VI. P^e. N°. VI.

Conformément à cet exemple il soutient, que ce ne sont point ces deux propositions de la troisieme Maxime de l'Ecrit, que je viens de rapporter, qui déterminent l'idée générale des mots de *sens de Jansénius* dans cette proposition: *Le sens de Jansénius est hérétique*; mais que ce ne peut être que celle-ci, ou ses équivalentes: *Le sens de Jansénius sur un tel endroit est hérétique.*

Mais en vérité ce n'est pas entendre ce qu'on entreprend de réfuter. Je ne veux que l'exemple même de la Gazette pour renverser toute cette prétention: car il est vrai que ce qu'il propose pour exemple d'une détermination, en est une; mais il est vrai aussi que c'est une détermination tout-à-fait inutile à l'effet dont il s'agit; puisqu'elle laisse le sujet de la proposition dans la même incapacité d'être joint à l'attribut, qu'il étoit auparavant. Or la détermination de l'idée générale du sens de Jansénius ou du mot de Gazette, pour pouvoir faire cette proposition: *Le sens de Jansénius est hérétique*, ou *la Gazette est fausse*, n'est pas toute sorte de détermination à une idée plus particuliere, mais celle-là seulement qui rend les mots de sens de Jansénius ou Gazette capables de l'attribut d'hérétique, ou de fausse; & toutes les autres qui ne sont point capables de cela, telles que sont celles que rapporte cet Auteur, ne servent du tout de rien au sujet dont il est question.

Je m'explique par son propre exemple. Pourquoi dans cette proposition: *La Gazette est fausse*, est-il impossible de laisser le mot de gazette dans son idée générale? C'est parce que la gazette n'est pas fausse comme gazette, y en ayant de vraies & de fausses: & ainsi tout homme qui ne se forme point d'autre idée de la gazette que la générale de gazette, n'a point de quoi former ce jugement, qu'elle est fausse; & par conséquent ne peut dire, sans une autre idée plus distincte, qu'elle soit fausse. Mais par cela même n'est-il pas visible que quelques déterminations qu'on apporte de la ville, du jour, de l'Imprimeur, de l'endroit particulier de cette gazette, comme de la page & de la matiere en général, comme de ce qui se passe à Paris; tout cela ne me servira de rien pour former ce jugement, que cette gazette ainsi déterminée & particularisée soit fausse, tant que ces déterminations & ces particularités seront, comme elles sont en effet, indifférentes à la vérité & à la fausseté; c'est-à-dire, tant qu'on ne connoîtra point en particulier la nouvelle individuelle qui y est rapportée, ou qu'on croira être rapportée dans cette gazette; car l'un ou l'autre suffit.

Et en effet, demandez à un homme: *La Gazette est-elle fausse?* Il

vous répondra: Je ne sais que vous en dire, ne sachant de quoi, ni de quelle gazette vous voulez parler: & ces personnes avouent qu'il aura raison de répondre ainsi. Mais si vous ajoutez: *Je vous parle de la gazette de Bruxelles du 7 Janvier 1662, en la quatrieme page, où il est parlé de ce qui se passe à Paris: dites-moi si elle est fausse, puisque vous ne pouvez pas maintenant vous plaindre que cela ne soit point assez particularisé?* Cet homme sera-t-il fort satisfait de cette détermination, & sera-t-il plus en état de juger que cette gazette est fausse, qu'il ne l'étoit auparavant? Il est bien certain que non; puisque tout cela est indifférent à la vérité & à la fausseté: mais il vous demandera ce que contient cette gazette; & alors si vous lui disiez, qu'elle contient que *M. de Guise a été fait Chevalier de l'Ordre du S. Esprit*, il vous répondroit avec assurance qu'elle est fausse, supposant qu'elle contient cette nouvelle.

Cela est si clair, qu'il faut qu'on n'ait pas assez considéré ce qu'on disoit, lorsqu'avouant qu'on ne pouvoit pas faire cette proposition, *la Gazette est fausse*, en laissant le mot de gazette dans son idée générale, on a prétendu qu'on le pouvoit faire en la déterminant par ces termes; *La gazette de Bruxelles, d'un tel jour, sur ce qui se passe à Paris, est fausse;* & cependant, dit-on, cette proposition déterminante ne donne aucune vue de la fausseté individuelle qui est dans cette gazette, non pas même de la chose dont il y est parlé. Cela est très-vrai; & c'est pourquoi aussi c'est une équivoque visible de dire que cette proposition soit déterminante. Car elle est déterminante au regard de plusieurs circonstances qui ne regardent en aucune sorte la vérité ou la fausseté; mais elle ne détermine en aucune maniere la proposition générale: *La gazette est fausse*, au regard de la fausseté, qui est ce dont il s'agit uniquement; & l'esprit est aussi peu capable d'attribuer la fausseté à la gazette après toutes ces déterminations, & cent autres de cette nature, qu'avant ces déterminations: & il n'en sera jamais capable, s'il ne sait en particulier ce qui est porté par cette gazette, ou qu'il ne s'en rapporte à un autre qui le sait.

Ainsi rien ne fait mieux voir que cet exemple, qu'il n'y a rien de moins soutenable que cette prétention, que la proposition qui détermine cette proposition générale: *Le sens de Jansénius est hérétique*, n'est pas, *Un tel dogme enseigné par Jansénius est hérétique*; mais que c'est seulement, *Ce que dit Jansénius en un tel endroit, ou sur une telle matiere est hérétique.* Car, comme la détermination dont il s'agit, est celle qui rend le sujet exprimé par le mot général de *sens de Jansénius*, capable de recevoir l'attribut d'hérétique, il est manifeste que cette derniere proposition ne contient cette détermination en aucune sorte; puisque les idées

particulieres, d'être en un tel endroit du Livre de Jansénius, ou sur une telle matiere, ajoutée à l'idée générale de sens de Jansénius, ne rendent point le sujet plus capable de recevoir l'attribut d'hérétique, qu'il n'étoit auparavant; étant bien clair que la doctrine de Jansénius, ne peut pas être hérétique pour être en un tel endroit, ou sur une telle matiere; mais pour enfermer quelque dogme particulier contraire à la foi; comme la Gazette ne peut être jugée fausse, pour être d'un tel jour, d'une telle ville, & sur une telle matiere; mais seulement par la connoissance qu'on a qu'elle contient une nouvelle particuliere contraire à la vérité.

Et par conséquent il est indubitable que c'est l'idée de ce dogme particulier, exprimée ou sous-entendue, qui doit nécessairement déterminer dans notre esprit l'idée générale des mots de *sens de Jansénius*, pour nous donner lieu de former cette proposition: *Le sens de Jansénius est hérétique*, & qu'il est impossible que nous la puissions former, si nous ne savons autre chose de ce sens, sinon qu'il est d'une telle page, ou sur une telle matiere.

Et c'est pourquoi aussi, quand j'ai cherché l'idée déterminante de cette idée générale; *le sens de Jansénius est hérétique*, je ne l'ai point supposé indéterminé touchant la matiere; car tout le monde fait assez qu'il ne s'agit pas ici du sens de Jansénius sur toute sorte de matiere, mais seulement sur la matiere des cinq Propositions: & c'est du sujet de cette proposition déja déterminée en cette maniere, que j'ai soutenu qu'il demeuroit toujours indéterminé au regard de l'attribut d'hérétique, & qu'il ne seroit jamais déterminé suffisamment pour cela, que par l'idée d'un dogme particulier, qu'on y auroit appliqué, lequel on auroit jugé enfermer quelque chose de contraire à la foi.

On dira peut-être que ces déterminations suffisent pour me renvoyer à l'endroit de cette gazette ou de ce livre, & que c'est à moi à juger en les lisant si l'une est fausse, ou si le sens de l'autre est hérétique.

Mais c'est ce qui fait voir encore davantage la fausseté de cette prétention. Car pourquoi, après toutes ces déterminations, suis-je obligé de lire cette gazette ou ce livre, pour juger si cette gazette est fausse, ou si le sens de cet Auteur est hérétique, sinon afin de pouvoir former moi-même par cette lecture l'idée distincte d'une nouvelle particuliere, ou d'un dogme particulier; qui me donne moyen d'y appliquer l'attribut de fausse ou d'hérétique? Et comme avant cela il étoit impossible que je pusse juger si cette gazette étoit fausse, ou si le sens de cet Auteur étoit hérétique, cela fait voir de nouveau, qu'il n'y a que l'idée distincte d'un dogme particulier qui puisse déterminer suffisamment l'idée générale de sens d'un Auteur, pour pouvoir être jointe à l'attribut d'hérétique,

& que toutes les autres déterminations sans celle-là n'y servent de rien du tout.

D'où il s'ensuit 1°. Que quiconque, jugeant par lui-même du sens d'un Auteur, dit qu'il est hérétiqne, doit nécessairement avoir dans l'esprit l'idée distincte d'un dogme particulier, qu'il croit avoir été enseigné par cet Auteur. 2°. Que ce n'est proprement qu'à ce dogme particulier qu'il lie l'attribut d'hérétique, puisque ce n'est qu'à cause de ce dogme qu'il peut juger que ce sens est hérétique, & non à cause que ce soit le sens d'un tel Auteur, d'un tel endroit, & sur une telle matiere.

Ainsi ce dogme particulier, exprimé ou sous-entendu, est le premier & naturel sujet de l'attribut hérétique: & ce mot général de *sens d'un tel Auteur*, ne peut participer à cet attribut, qu'en tant qu'il est *joint* par l'esprit à ce premier & naturel sujet de l'hérésie, & qu'il est pris pour lui dans la Proposition.

Et de-là il arrive qu'en montrant qu'il n'est pas véritablement joint à ce premier & immédiat sujet de l'hérésie, on montre qu'il n'est pas hérétique: au lieu que ce dogme particulier ne laisse pas d'être hérétique, encore qu'il soit mal joint, & par un faux jugement, avec l'idée de sens d'un tel Auteur.

C'est pourquoi si un homme disoit: *la grace nécessitante, qui est le sens de Jansénius, est hérétique*, on ne pourroit pas prouver que la grace nécessitante n'est pas hérétique, en montrant qu'elle n'est pas le sens de Jansénius; parce qu'elle n'est pas hérétique comme sens de Jansénius, mais comme grace nécessitante.

Mais au contraire si l'on dit: *le sens de Jansénius, qui est la grace nécessitante, est hérétique*, il suffit, pour montrer que le sens de Jansénius n'est pas hérétique, de montrer que ce sens n'est pas, dans la vérité, la grace nécessitante: & si on peut faire voir que nul sens de Jansénius n'est la grace nécessitante, on aura fait voir que nul sens de Jansénius n'est hérétique, au moins de cette hérésie qui lui est attribuée dans cette Proposition.

Et c'est par la même raison que dans cette proposition: *le sens de Jansénius, qui est la grace nécessitante, est hérétique*, il ne peut y avoir qu'une erreur de fait; parce qu'encore qu'il semble que l'on attribue l'hérésie au sens de Jansénius, on ne l'attribue néanmoins effectivement qu'à la grace nécessitante, qui est son véritable & immédiat sujet dans cette proposition; & toute la fausseté qu'elle enferme consiste en ce que l'on dit que ce sens de Jansénius est la grace nécessitante: ce qui est une erreur; mais une erreur de fait.

Je réserve à un autre endroit de répondre à la raison qu'on apporte,

pour montrer que ce n'est pas l'idée d'un tel dogme en particulier qui détermine le sujet de cette proposition : *le sens de Jansénius est hérétique;* parce qu'elle suppose qu'il n'y a que la vérité qui la puisse déterminer, de quoi j'aurai à parler en un autre lieu.

J'avoue seulement ici, que la cause de l'erreur de ces Messieurs est sans doute, que, faute d'attention, ils n'ont pas pris garde que la détermination que l'on cherche n'est pas la détermination du sens de Jansénius, auquel cas les déterminations qu'ils apportent ne seroient pas mauvaises; mais la détermination du sens de Jansénius comme hérétique; c'est-à-dire, qu'on cherche une idée à laquelle soit lié ce qui donne moyen de juger qu'il est hérétique. Sur quoi l'on pense avoir montré invinciblement, que tout ce qu'ils alleguent n'est point une véritable & suffisante détermination à cet égard, & qu'il est impossible de s'en imaginer d'autre, que l'idée d'un tel dogme en particulier, que l'on croit avoir été enseigné par Jansénius. Cette seule observation auroit pu suffire pour faire reconnoître que tout ce discours, qui est le fondement de toute la Réponse, n'est qu'un perpétuel égarement: car il n'est pas étrange que plus on marche, plus on s'égare, lorsqu'on ne fait où l'on doit aller. De sorte que le premier défaut se peut rapporter à cette espece de sophisme, qui est appellé par Aristote, *Ignoratio Elenchi*, l'ignorance de ce qu'on a à montrer.

SECOND DÉFAUT GÉNÉRAL.

De n'avoir pas compris, que, quoiqu'un terme marque une chose individuelle, s'il ne la marque que confusément, il ne laisse pas d'être capable d'une généralité équivoque, qui auroit nécessairement besoin d'être déterminée par une idée plus distincte, quand on le voudra joindre à de certains attributs.

Une autre source de l'erreur de ceux qui n'ont pu comprendre une vérité aussi claire que celle des cinq premieres Maximes de l'Ecrit, c'est qu'ils se sont imaginé, que lorsqu'un terme ne signifie dans la vérité qu'une chose unique & individuelle, ce terme est déterminé autant qu'il le peut être, & qu'on ne doit plus rien chercher qui le détermine davantage. C'est ce qui leur fait dire que ces mots de *sens de Jansénius*, si on n'ajoute rien davantage, sont indéterminés, parce qu'il y a plusieurs sens de Jansénius; mais que lorsqu'on dit, *le sens de Jansénius en un tel endroit, & sur une telle matiere est hérétique*, ces mots sont déterminés autant qu'ils le peuvent être; parce qu'il n'y a qu'un seul & unique sens de Jansénius en un tel endroit & sur une telle matiere.

IV. Cl. VI. Pe. No. VI. Mais ils n'ont pas pris garde à deux choses. La premiere, que ce n'est pas assez qu'un terme marque une chose unique & individuelle, pour dire que ce terme est déterminé autant qu'il le peut être, s'il ne marque cette chose unique & individuelle d'une maniere si précise & si distincte, que je n'aie plus besoin d'une autre idée plus distincte & plus précise, pour juger si un tel attribut lui convient. Car il est visible qu'alors cette idée plus précise & plus distincte le déterminera davantage, puisqu'elle représentera cette chose à mon esprit d'une maniere moins confuse. C'est ce qu'on a fait voir dans l'Article précédent, par leur propre exemple de la gazette: car encore que ces mots; *la nouvelle rapportée par la gazette de Bruxelles du 7 Janvier 1662 au premier article sur ce qui se passe à Paris*, marquent une nouvelle unique & individuelle; néanmoins ils ne la marquent pas assez précisément & distinctement, pour me donner lieu de juger si cette nouvelle est fausse; & je ne saurois qu'en dire, si je ne sais en particulier quelle est cette nouvelle.

La seconde chose à quoi ils n'ont pas pris garde, est, qu'un terme peut être considéré comme général en deux manieres. L'une, en ce que, dans la vérité il convient à plusieurs, comme les mots d'homme, d'animal, de maison, &c. L'autre, en ce que ne signifiant qu'une chose dans la vérité, il en signifie néanmoins plusieurs dans l'opinion des hommes; parce que les hommes sont de différents avis sur la détermination de cette unique chose signifiée par ce terme: tout le monde avouant qu'il n'en signifie qu'une, & chacun prétendant que c'est celle qu'il conçoit.

Ainsi le mot de *véritable Religion* ne signifie qu'une chose unique & individuelle, n'y ayant qu'une seule Religion véritable; & néanmoins ce terme est fort indéterminé, & fort général de cette derniere sorte de généralité; parce qu'y ayant tant de Religions dans le monde, chacun croit que la sienne est la véritable: & ainsi quand on lit dans une histoire, qu'un homme que nous ne connoissons point, a été fort zélé pour la véritable Religion, ce seroit un jugement très-mal fondé de conclure que cet homme doit avoir été fort zélé pour la Religion Catholique; puisqu'il n'y a de véritable Religion que celle-là. Mais nous ne saurions dire ce que signifient ces termes, que nous ne sachions qui est celui qui donne cet éloge à cet homme. Car si c'est un Protestant, cela voudra dire, qu'il a été zélé pour la Religion Protestante: si c'est le livre d'un Arabe Mahométan, qu'il a été fort zélé pour la Religion Mahométane; & nous ne serons assurés que cela signifiera la Religion Catholique, que quand nous saurons que celui qui parle ainsi est Catholique.

Il en

Il en est de même du sens de Jansénius en un tel endroit & sur une telle matiere. Il est unique tant que vous voudrez : mais il est différemment interprété par différentes personnes, dont chacun prétend que ce qu'il entend est ce sens unique : & cela suffit pour rendre ces termes de *sens de Jansénius sur un tel sujet*, assez indéterminés, pour avoir besoin d'être déterminés davantage ; afin de savoir précisément ce qu'entendent par ces mots ceux qui s'en servent, sur-tout si je suis assuré qu'ils n'ont pas pu entendre le sens de Jansénius sur un tel sujet, quel qu'il puisse être, comme quand ils y ont joint l'attribut d'hérétique : puisqu'il faudroit avoir perdu le sens, pour joindre l'attribut d'hérétique au sens de Jansénius sur un tel sujet, quel qu'il puisse être. IV. Cl. VI. P[e]. N°. VI.

Et c'est ce qui fait voir combien les exemples que ces Messieurs apportent sont peu propres à terminer ce différent. « Si un pere, disent-„ ils, laisse par son Testament à son fils aîné le diamant qui est dans sa „ cassette rouge, & à son puiné le diamant qui est dans sa cassette noire, „ qu'a-t-on autre chose à faire que d'ouvrir ces cassettes, & donner à „ chacun le diamant qui se trouvera dans ces cassettes, selon que ce pere „ les a marqués ? Et ne seroit-ce pas une chose ridicule, d'avoir recours „ à l'intention du pere, pour ne pas donner au cadet le diamant qui „ se trouveroit dans la cassette noire, parce qu'il seroit plus beau que „ l'autre ? Le Pape de même a dit, que le sens de Jansénius sur une telle „ Proposition contenoit une hérésie : je n'ai besoin que d'ouvrir la cassette, „ d'examiner ce que dit Jansénius sur cette Proposition ; & n'aurai-je pas „ sujet de croire, que le sens que j'y trouverai sera celui que le Pape „ dit être hérétique ? Donc si je n'y trouve que la grace efficace, j'aurai „ sujet de dire que le Pape a condamné la grace efficace ".

Cet exemple, qu'ils jugent si propre à notre sujet, ne l'est point du tout, se trouvant entre ces deux choses une différence très-essentielle. Car le pere a pu donner à son cadet le diamant de la cassette noire quel qu'il fût. Et quand nous supposerions qu'il eût oublié en quelle cassette il auroit mis son plus beau diamant, il aura pu le donner au hasard ; en faisant entre ses enfants comme une espèce de lotterie. Car je puis donner tout ce qui est à moi, quand je ne saurois pas en particulier ce que c'est ; comme beaucoup de personnes mettant à la lotterie donneroient à l'Hôpital la moitié de ce qui leur écheroit, quoiqu'ils ne sachent pas ce que ce sera. Ainsi c'est avec raison qu'on n'a pas recours à l'intention du pere touchant chaque diamant en particulier, puisque ce don ne dépend point de cette intention particuliere, & que le pere peut avoir dit : le diamant de ma cassette noire est pour mon cadet, quand il n'auroit eu aucune autre idée distincte de ce diamant.

Il n'en est pas de même en cette rencontre, comme on l'a déja fait voir plusieurs fois. Quand le Pape a dit: *le sens de Jansénius sur une telle Proposition est hérétique*, il faut nécessairement qu'il ait conçu un dogme distinct & particulier sous ces mots de *sens de Jansénius;* puisque ce sens ne peut être hérétique comme étant de Jansénius sur un tel sujet, mais comme enfermant un tel dogme en particulier, contraire à la foi: & par conséquent il ne me suffit pas d'avoir recours à cette cassette; c'est-à-dire, d'examiner le sens de Jansénius sur cette Proposition, pour juger ce que le Pape a voulu dire, quand il a dit que le sens de Jansénius sur cette Proposition est hérétique; parce que je suis assuré d'une part, que ce qu'il a appellé hérétique, est le dogme particulier qu'il a cru avoir trouvé dans cet endroit de Jansénius en l'examinant; & que je ne suis pas assuré, de l'autre, que ce dogme, que le Pape a cru être de Jansénius, soit le véritable sens de Jansénius; sachant d'ailleurs que Jansénius qui n'a qu'un seul, unique & véritable sens, en a plusieurs par erreur; parce qu'il est différemment entendu, & que le Pape a pu prendre un de ces faux sens pour le véritable.

Ils rapportent encore l'exemple d'un homme qui, ayant fondé un Hôpital, auroit ordonné qu'il seroit conduit selon les statuts de l'Hôpital général de Lyon. Y auroit-il, disent-ils, autre chose à faire, que de consulter ces statuts, & de juger de la volonté de cet homme par la véritable intelligence de ces statuts?

Je réponds que cet exemple n'est point encore à propos, pour deux raisons. L'une, parce qu'il n'est point nécessaire que cet homme ait su en particulier ce que contenoient les statuts de l'Hôpital général de Lyon, pour faire ce réglement; puisqu'il a pu supposer avec raison, que des statuts d'un Hôpital si florissant & si estimé par-tout, devoient être bons. L'autre, parce que des statuts d'un Hôpital sont d'ordinaire si intelligibles & si clairs, que l'on a toute sorte de raison de croire que tout le monde les entend de la même sorte.

Mais voici des exemples plus propres. Si un homme laissoit dix mille écus au plus grand Géometre de Paris, ou, comme a fait Ramus, fondoit une Chaire pour le plus habile Géometre, il est certain que cela se devroit entendre de celui qui seroit en effet le plus habile Géometre, autant que les hommes en pourroient juger; parce que cela auroit été affecté au plus habile Géometre comme tel, & non pas comme une telle personne. Mais si un homme disoit: *le plus grand Géometre de Paris est l'homme du monde le plus désagréable dans la conversation;* je soutiens qu'alors, comme il auroit été nécessaire que celui qui auroit parlé de la sorte, eût eu dans l'esprit une personne particuliere, qu'il auroit désignée

par ces mots, *le plus grand Géometre de Paris*, parce qu'il ne convient point à un Géometre, comme Géometre, d'être désagréable dans la conversation, ce ne seroit point par la vérité des choses qu'on devroit juger de celui qu'il auroit estimé être désagréable dans la conversation, mais par l'opinion de cette personne. De sorte que si je savois d'ailleurs que cette personne ou ne connût pas M. Pascal, ou l'eût en estime d'un homme d'un entretien fort agréable, quoique je fusse persuadé que dans la vérité M. Pascal est le plus grand Géometre de Paris, je ne croirois point que cet homme eût mal parlé de M. Pascal. Mais si je connoissois Roberval, & que je susse que cette personne le connoît aussi, je croirois sans peine que c'est de lui qu'il a voulu parler, quelque inférieur que je le crusse à M. Pascal dans la science de la Géometrie: & le jugement que je porterois de cette Proposition est, qu'elle seroit vraie dans le fond, parce qu'il n'auroit pas mal jugé de la personne qu'il auroit eue dans l'esprit; mais qu'elle seroit fausse dans l'attribution qu'il auroit faite à cette personne, d'être le plus grand Géometre de Paris. IV. Cl. VI. P^e. N°. VI.

Voici encore un autre exemple. Supposé que ce qu'a fait Corneille dans son Héraclius soit vrai, quand Phocas se plaignoit que son fils ne vouloit pas épouser la fille de Maurice, quel étoit le sens de ces paroles? Ce mot de *fils de Phocas* ne signifioit-il pas son véritable fils, celui qu'il avoit engendré? Et cependant auroit-on dû entendre par ce mot, *fils de Phocas*, non Héraclius, qui ne l'étoit pas en effet, mais Léonce qui l'étoit effectivement? Et dira-t-on que cette proposition étoit fausse dans le fond, parce que Léonce, qui étoit le véritable fils de Phocas, vouloit bien épouser la fille de Maurice? Si cela étoit, on ne pourroit rien comprendre à la plupart des discours des hommes: & quand un homme rapporte une action de son fils, en disant, mon fils a fait telle chose, il faudroit être bien assuré de l'honnêteté de sa femme, pour savoir si ce qu'il dit est vrai ou faux. Mais ce n'est point en cette maniere qu'on interprete les paroles des hommes. Quand Phocas se plaignoit que son fils ne vouloit pas épouser la fille de Maurice, cela s'entendoit & se devoit entendre d'Héraclius, par ceux même qui savoient qu'Héraclius n'étoit pas son fils. De sorte qu'ils jugeoient qu'il ne se trompoit pas, en disant, que celui qu'il désignoit par le mot de son fils, ne vouloit pas épouser la fille de Maurice, ce qui étoit le principal de sa proposition; mais seulement, en ce qu'il désignoit, par le nom de son fils celui qui ne l'étoit pas dans la vérité. L'application en est si facile, que je la laisse à faire.

Mais il me reste un mot à dire sur une nouvelle distinction qu'ils ont trouvée, qui est, que ces mots de *sens de Jansénius en tel endroit*, & *sur*

IV. Cl. VI. Pe. No. VI.

un tel sujet, sont aussi déterminés qu'ils le peuvent être; parce que ce qu'on y peut ajouter en marquant le dogme particulier que Jansénius enseigne en cet endroit, *n'est pas une détermination*, mais une explication.

Sur quoi je réponds trois choses. La premiere, que s'ils veulent appeller explication ce que l'Auteur de l'Ecrit a appellé détermination, cela leur est permis; mais qu'il n'a pas été moins permis à l'Auteur de l'Ecrit de l'appeller détermination.

La seconde, que l'Auteur de l'Ecrit ayant parlé le premier de cette détermination, c'étoit à ceux qui entreprenoient de le réfuter de s'accommoder à son langage, & de prendre ce mot dans son sens, & non pas à lui de prévoir leur prétendue distinction entre détermination & explication; vu même qu'ils ne sauroient montrer que l'Auteur de l'Ecrit n'ait pas parlé selon l'usage commun de ceux qui traitent de ces matieres; au lieu que ce sont eux qui ont inventé une nouvelle distinction entre détermination & explication, qui, étant toute arbitraire, ne doit avoir lieu que pour leur usage particulier. Car, n'étant point une monnoie publique, elle ne doit avoir cours que dans les terres de leur jurisdiction.

La troisieme, que ceux qui cherchent sincérement la vérité, doivent éviter sur toutes choses, comme S. Augustin le dit si souvent, les disputes de mots. Ainsi, laissant à part ces mots de détermination & d'explication, ce qu'on prétend est, que celui qui, jugeant des choses par lui-même, dit que le sens de Jansénius sur un tel sujet est hérétique, ne peut avoir laissé ces mots de *sens de Jansénius sur un tel sujet* dans leur idée générale; mais doit nécessairement y avoir joint l'idée d'un dogme particulier, qu'il a jugé être de Jansénius, & qu'il juge être hérétique; & que, se pouvant tromper dans l'un ou l'autre de ces deux jugements, ou dans tous les deux, s'il se trompe dans le premier, il n'erre que dans un fait, en croyant que Jansénius a enseigné un tel dogme, que Jansénius n'avoit pas effectivement enseigné; mais que s'il se trompe dans le dernier, il erre dans la foi, en croyant que ce dogme particulier est contraire à la foi, quoiqu'il n'y fût pas contraire.

Voilà précisément ce qu'on prétend être constant & indubitable, & sur quoi on demande une réponse nette & précise, débarrassée de tous mots qui pourroient être équivoques & contestés.

Qui consiste en la fausse & imaginaire distinction, qu'on a voulu entre les mots de sens *& de* dogme.

J'appelle ce défaut général, parce qu'on s'est fort étendu à cette prétendue différence, comme étant un des principaux argu par lequel on a voulu montrer, qu'il n'étoit point nécessaire d'avoi son esprit l'idée d'aucun dogme particulier, pour juger que le s Jansénius est hérétique, qui est l'erreur la plus généralement ré dans cette Réponse.

Mais il est bien aisé de vuider ce différent. Car quand l'Auteur Réponse veut que nous marquions la différence qu'il y en a entre le de *sens* & de *dogme*, on n'a qu'à lui demander, s'il entend que ce soient différents dans son Dictionnaire particulier, ou dans le Dictio commun des autres hommes? S'il ne l'entend que du sien, on sera point de procès là-dessus; car cela dépend de sa volonté: il pose que de ce qui lui appartient; & pourvu qu'il ait bien mar différence qu'il lui plaît de mettre entre ces mots, il aura sujet plaindre de ceux qui les prendroient dans son discours d'une aut niere: & en cela même il confirmera la maxime dont il semble q peine à convenir, que la signification des mots dépend de l'intent de la pensée de celui qui les emploie, lorsque le monde en est Mais s'il entend parler du Dictionnaire commun des autres, cor n'a pas droit d'en disposer de la même sorte, il nous permettra d tenir le contraire, & de prétendre, que, lorsqu'il s'agit d'une matier logique, les mots de *sens*, de *doctrine*, d'*opinion* & de *dogme* d'u teur se prennent indifféremment l'un pour l'autre; & qu'ainsi l'Aut l'Ecrit n'a point eu tort de ne mettre point de différence entre de Jansénius, la doctrine de Jansénius, & le dogme de Jansénius.

Car quoiqu'il soit vrai qu'il y ait quelque différence entre sens & d en ce que le sens d'un Auteur comprend généralement la pensée eue sur quoi que ce soit, même en racontant une histoire ou une au lieu que le dogme, selon l'usage des Théologiens, est déterr signifier la pensée ou l'opinion d'un Auteur sur une matiere de T gie; néanmoins cette différence a dû être négligée, parce qu'on n voit pas ignorer que le sens de Jansénius, sur lequel on dispute, gardât une matiere théologique; & qu'ainsi il ne fût tout ensem sens & le dogme de Jansénius. Or ce seroit une faute de juger d'expliquer la différence que pourroient avoir deux mots, hors d

IV. Cl. que l'on traite, lorſqu'il eſt notoire à tout le monde qu'ils n'en ont aucune
VI. Pᵉ. dans le ſujet que l'on traite.

N°. VI. Si l'Auteur de la Réponſe prétend, que je me trompe en cela, c'eſt à lui à me le faire voir : mais s'il n'a point d'autres raiſons à alléguer ſur ce ſujet, que celles que je trouve dans ſon Ecrit, j'aurois de la peine à en être perſuadé. Je n'y en remarque, que deux. Voici la premiere.

„ Le mot de *ſens*, dit-il, eſt un mot dont le rapport eſt bien plus pré-„ cis à être d'un tel Auteur, que n'eſt pas le mot de *dogme*, de *doctrine*, „ ni aucun autre ; parce que ce mot de *ſens* emporte, dans ſa notion, la „ penſée d'un tel ſur un tel ſujet ". Je ne puis concevoir la force de cette raiſon ; car le mot de *ſens* tout ſeul peut ne ſignifier la penſée d'aucune perſonne en particulier, comme lorſqu'on dit le *ſens d'un mot*, le *ſens d'une propoſition*. Mais lorſqu'on l'attribue à un tel Auteur, comme quand on dit, le *ſens d'un tel Auteur*, il eſt vrai qu'alors il a un rapport précis à la penſée d'un tel Auteur ; & il en eſt de même du mot de *dogme*. Car n'ajoutant point de qui eſt un dogme, il n'a point rapport à la penſée d'aucun homme en particulier ; mais lorſqu'on dit, *le dogme d'un tel Auteur*, il a alors un rapport très-précis à la penſée d'un tel Auteur ; puiſqu'un dogme ne peut être d'un tel Auteur, que ce ne ſoit ſon opinion. Que ſi l'on a recours à l'étymologie, en diſant, que le ſens d'un Auteur *eſt id quod ſentit*, on pourra dire avec autant de ſujet que la doctrine d'un Auteur *eſt id quod docuit ;* & que le dogme d'un Auteur *eſt id quod ei viſum eſt*. Car c'eſt une des ſignifications du Verbe δοκέω, d'où vient le mot de dogme.

L'autre raiſon eſt celle-ci : „ Quand on dit qu'il y a pluſieurs ſens de „ Janſénius, ce n'eſt pas de même que quand on dit, il y a pluſieurs dog-„ mes : car Janſénius peut avoir pluſieurs dogmes ſur une même Propo-„ ſition ; mais n'y peut pas avoir pluſieurs ſens. Par exemple ſur cette Pro-„ poſition : *Dans l'état de la nature corrompue on ne réſiſte jamais à la grace* „ *intérieure*, Janſénius n'a qu'un ſeul ſens, qui eſt ; que toutes les graces „ intérieures, qui ſont données à l'homme après le péché d'Adam produi-„ ſent infailliblement l'effet pour lequel Dieu les donne, quoique toutes „ ne ſurmontent pas toute la réſiſtance de la volonté, Dieu ne les donnant „ pas toutes pour cela. Et ſur cette même Propoſition Janſénius a pluſieurs „ dogmes : un dogme de la toute-puiſſance de Dieu ſur la volonté ; un „ dogme de la néceſſité de cette grace, à cauſe de la foibleſſe de la volonté ; „ un dogme de la différence de cette grace d'avec l'extérieure ; un dogme „ de la concupiſcence, &c. "

Tout cela eſt ſans fondement. Janſénius, ſur cette ſeconde Propoſition, a autant de ſens que de dogmes, & autant de dogmes que de ſens.

Mais comme on peut diſtinguer un ſens total, qui comprend toute ſa penſée ſur cette ſeconde Propoſition, & divers autres ſens qui n'en comprennent qu'une partie, ou qui comprennent les maximes ſur leſquelles eſt appuyée cette penſée totale, pour parler ainſi, on peut & on doit faire la même différence entre les dogmes & les ſens, qui ne ſont que la même choſe: car le ſens total ſera le dogme total, &c.

J'avoue néanmoins, comme j'ai fait dès le commencement, qu'il eſt permis à cet Auteur d'affecter le mot de *ſens* au ſens total & unique de la Propoſition, & d'appliquer le mot de *dogme* aux autres ſens partiaux, pourvu que ce ſoit avec trois précautions.

La premiere, de ſe ſouvenir que chacun peut donner, ſi bon lui ſemble, cette ſignification à ces mots pour ſon uſage particulier; mais qu'il n'a aucun droit d'obliger les autres de le prendre de cette ſorte, & qu'il en a encore moins de ſe plaindre de ceux qui les auroient pris d'une autre maniere, avant même qu'on les en eût avertis.

La ſeconde, que ce ſeroit un pur ſophiſme de combattre les autres par cette ſignification particuliere qui lui eſt propre, & qu'ils ne connoiſſent point. Car ce ſeroit à peu près la même choſe, que ſi un Géometre Grec, entendant dire à un Prêtre Grec, que la Table d'or, où on mettoit les pains de Propoſition, qu'il appelleroit Trapeza, étoit quarrée, le traitoit de ridicule pour ne ſavoir pas qu'un Trapeze ne ſauroit être quarré.

La troiſieme, que toutes les différences arbitraires qu'il lui plaira mettre entre les mots de *ſens* & de *dogme*, ne ſauroient empêcher qu'il ne ſoit plus clair que le jour, que nul homme raiſonnable ne ſauroit juger par lui-même que le *ſens de Janſénius* eſt hérétique, qu'il ne conçoive quelque choſe en particulier, de quelque nom qu'on l'appelle, *dogme*, *doctrine*, *opinion*, *ſentiment*, qu'il croie être le ſens de Janſénius, & qui lui paroiſſe hérétique. Et cela étant, je ſoutiens, comme il a été dit pluſieurs fois, & ce qu'on ne ſauroit trop répéter, que c'eſt préciſément à cauſe de cette opinion conçue en particulier, qu'on juge que le ſens de Janſénius eſt hérétique, & non à cauſe qu'il eſt ſens de Janſénius, & ſur une telle matiere, & dans une telle page; puiſque l'eſprit ne trouve rien dans les idées de ſens de Janſénius ſur une telle matiere, & dans une telle page, lorſqu'il ne conçoit que cela, ſur quoi aſſeoir un jugement qui le lui faſſe regarder comme hérétique; mais qu'il le trouve ſeulement dans la choſe particuliere qui a été enſeignée par Janſénius, qui eſt ce que j'ai toujours appellé un tel dogme en particulier. Et ainſi ce que j'ai entendu par ce mot de *dogme*, eſt ſi clair, qu'il n'y a rien au monde de plus inutile que la remarque de l'Auteur de la Réponſe

touchant la différence prétendue entre les mots de *sens* & de *dogme*, qu'il s'est imaginé être d'une extrême importance; puisque laissant là ce mot de *dogme*, & y substituant celui de *sentiment* ou *d'opinion*, ou tout autre que l'on voudra, qui signifie ce que j'ai voulu marquer, il n'y a rien au monde de plus constant & de plus indubitable, que ce que j'ai voulu établir par les trois premieres Maximes.

Quatrieme défaut général.

Pétition de principe, en ce qu'on suppose par-tout, sans le prouver nulle part, au moins à dessein, ce qui fait tout le sujet de la dispute, qui est; que la signification des mots de sens de Jansénius *dans la Bulle du Pape, dépend uniquement des choses, & non de la pensée & de l'intention du Pape.*

Tous les Philosophes remarquent qu'il n'y a point de plus grand vice dans les discours de raisonnement & de contestation, que celui qu'ils appellent Pétition de principe, qui est lorsqu'au lieu de prouver ce qui est en dispute, & qui est ce que l'adversaire prétend avoir détruit, on le suppose comme vrai, sans se mettre en peine de l'établir.

C'est le vice qui régne par tout cet Ecrit. Car il est visible que le plus grand sujet de la contestation présente est, de savoir si la signification des mots de *sens de Jansénius*, dans la Bulle du Pape, dépend de la vérité des choses, ou de ce que le Pape a conçu, & a cru être le sens de Jansénius, quand il ne le seroit pas en effet. Et il n'y a rien aussi qu'on ait fait dans l'Ecrit avec plus de soin, que de montrer que cette signification dépend de ce que le Pape a conçu, & non de la vérité des choses. Et comme ceux qui n'ont pas approuvé cet Ecrit prétendent le contraire, le sens commun fait voir qu'ils étoient obligés sur toutes choses, d'apporter de bonnes preuves pour appuyer leur prétention, & que le fort de leur Réponse doit être dans la réfutation des articles de l'Ecrit, où l'on se persuadoit avoir démontré le contraire de leur sentiment, telles que sont les Maximes 7, 8, 10, 11.

Cependant, bien loin de cela, ils ne se mettent nulle part en peine de prouver ce qui est tout le sujet de cette contestation; mais ils le supposent par-tout, comme s'il étoit si évident qu'il n'en eût pas besoin: & à peine daignent-ils répondre nettement à toutes les Maximes où l'on a soutenu qu'il n'y a rien de plus faux que ce qu'ils croient si vrai.

Cela se voit principalement par les Réponses qu'ils font à la septieme Maxime, à la 8e, à la 10e, à la 11e.

La

La septieme Maxime commence ainsi. « Lorsqu'un mot général est IV. Cl.
» pris pour une idée distincte & particuliere, la signification de ce mot, VI. P^e.
» pris pour cette idée particuliere, ne dépend point de la vérité des N°. VI.
» choses, comme vérité, mais de l'opinion des hommes; ou particuliere,
» quand c'est un seul homme qui détermine cette idée générale; ou pu-
» blique, si plusieurs autres se sont accordés à la déterminer de la mê-
» me sorte ". Qu'on lise toute cette Maxime, & je pense qu'on avouera que s'il y avoit un seul endroit de l'Ecrit à quoi l'Auteur de la Réponse fût obligé de satisfaire avec soin, c'étoit celui-là; puisqu'il contenoit le point capital, & le fondement de toute la contestation. Ainsi qui n'admirera qu'il le fasse en ces termes:

« L'Auteur suppose toujours que le Pape a eu en pensée un autre sens
» que celui de Jansénius. Il a été suffisamment répondu, pour faire voir
» que cette hypothese n'est pas vraie ".

Est-ce là répondre à ce qu'il y a de plus important & de plus décisif dans tout l'Ecrit? Et n'est-il pas étrange que le fondement de cette Réponse si abrégée soit une supposition manifestement fausse, qui est qu'on ait supposé dans cette Maxime, que le Pape a eu en pensée un autre sens que celui de Jansénius; « au lieu que, sans déterminer si le Pape a
» bien ou mal entendu Jansénius, on soutient seulement (ce sont les pro-
» pres termes de l'Ecrit) qu'étant certain que ces mots de *sens de Jansénius*
» ont été nécessairement pris dans la Bulle pour signifier l'idée distincte
» d'un certain dogme, que ceux qui ont dressé la Bulle ont eu dans l'es-
» prit, ce qui a déterminé ces mots de *sens de Jansénius* dans cette Bulle
» du Pape, à signifier ce dogme particulier, n'a pu être que l'opinion
» du Pape; soit que cette opinion fût conforme à la vérité, soit qu'elle
» n'y fût pas conforme: Ce qu'on prouve ensuite ".

Peut-on dire, après la lecture de ces paroles, qu'on suppose dans cette Maxime que le Pape a mal entendu Jansénius? Et n'est-il pas clair que l'on suppose seulement qu'il se peut faire qu'il l'ait mal entendu, qui est une supposition que l'Auteur de cette Réponse ne peut pas dire être fausse; puisque lui-même en demeure d'accord sur la quatrieme Maxime. *Il se peut faire*, dit-il, *que le Pape ait mal entendu Jansénius.*

N'est-il donc pas visible que c'est faute d'attention que ces Messieurs ont mal pris le point du différent, s'amusant à prouver beaucoup de choses fort inutiles, & ne prouvant point ce qu'ils avoient uniquement à établir?

Les Réponses aux Maximes 8, 9, 10, 11, ne sont pas plus précises: & on ne les sauroit comparer avec ces Maximes, qu'on ne reconnoisse

que ce ne sont que des Réponses en l'air, qu'il est impossible d'appliquer aux Maximes que l'on a prétendu détruire.

Je ne nie pas néanmoins qu'il n'y ait par rencontre quelques mots en quelques endroits, qu'on pourroit prendre pour quelque sorte de preuve de ce que l'Auteur de la Réponse avoit sur toutes choses à établir, qui est que la signification des mots de *sens de Jansénius* dans la Bulle du Pape, ne dépend point de ce que le Pape en a cru, mais de ce que le sens de Jansénius est dans la vérité.

Et c'est pourquoi ayant résolu de ne rien dissimuler ici, j'ai recherché avec grand soin quelles pourroient être ces preuves: & voici tout ce que j'en ai trouvé.

Il y a un discours plein de beaucoup d'exagération pour montrer que « si ce n'est la vérité des choses qui regle le sens des approbations & » des condamnations de l'Eglise, on n'aura pas droit de tirer aucun avan- » tage pour la véritable doctrine de S. Augustin, des approbations des » Papes ».

Cette raison n'est au plus qu'un inconvénient, & non une véritable raison prise du fonds des choses. Néanmoins comme le sujet en est important, & que l'Auteur de la Réponse s'est imaginé que cet argument étoit décisif, on y a voulu satisfaire à part dans la seconde Partie de cette Replique: ce qui n'empêchera pas que je n'en parle dans un autre Article de cette Replique même.

Il y a encore quelques autres petites raisons: mais parce qu'elles se peuvent toutes rapporter à un même principe, je les traiterai ensemble dans un Article à part, qui contiendra le cinquieme Défaut général de cette Réponse.

CINQUIEME DÉFAUT GÉNÉRAL,

De s'être imaginé qu'une fausse détermination n'est pas une détermination: ce qui est la même chose que si on disoit, qu'une fausse proposition n'est pas une proposition: d'où il s'ensuivroit que les hommes ne se tromperoient jamais.

Ayant ramassé avec soin les divers endroits où cet Auteur dit, que ces mots de *sens de Jansénius*, dans la Bulle du Pape, ne se peuvent entendre d'aucun autre sens que du véritable sens de Jansénius, & qu'ainsi c'est le véritable sens de Jansénius, & non aucun autre qu'on ait cru tel par erreur, qui doit passer pour condamné d'hérésie, j'ai trouvé qu'il ne s'étoit confirmé dans ce sentiment que par cette suite de pensées.

Que ces mots de *sens de Jansénius*, sur une telle proposition, signifient celui qu'a eu véritablement Jansénius, page 4, 13. IV. Cl. VI. Pe. No. VI.

Que Jansénius n'a eu qu'un seul sens sur une proposition, & qu'ainsi ils ne peuvent signifier que ce sens unique, qui est le véritable, page 7.

Que cette proposition: *Le sens de Jansénius sur un tel sujet, en un tel endroit*, indique, non un tel sens qui pourroit n'être pas de Jansénius, mais le sens propre de Jansénius, qui ne peut n'être pas de lui, page 6.

Qu'ainsi le Pape, en disant que le sens de Jansénius sur la troisieme Proposition est hérétique, a déterminé ce qu'il condamnoit jusqu'au dernier point dans l'individu; puisque Jansénius n'a & ne peut avoir qu'un sens unique sur une troisieme Proposition, page 7.

Mais il y a un endroit où il semble marquer plus précisément quel est le véritable fondement de son opinion sur ce sujet. C'est à la fin de la page 5, où il parle ainsi. « Cette proposition: *Un tel dogme de Jansénius » est hérétique*, ne peut déterminer l'idée générale, *le sens de Jansénius est » hérétique*, si on ne suppose que ce tel dogme, que l'on exprime, soit » non seulement dans l'esprit de celui qui entend la proposition, mais » encore dans la vérité un dogme enseigné par Jansénius. Car puisque » la proposition générale est déja déterminée au sens d'un tel Auteur, » qui est Jansénius, & qu'il faut de nécessité que la proposition déter- » minante soit comprise dans la déterminée; comme l'espece dans le » genre, ou l'individu dans l'espece; il faut aussi par nécessité que » le sens, ou le dogme prétendu déterminant du sens, où du dog- » me de Jansénius, soit l'un des sens ou des dogmes de Jansé- » nius. Quoi qu'il en soit, il n'y a qu'un véritable sens, ou une » véritable doctrine de Jansénius, dont on puisse dire que l'esprit s'y » puisse arrêter & déterminer, le connoissant tel, lorsqu'il cherche non » quelque sens ou quelque doctrine, mais un sens ou une doctrine de » Jansénius ».

Voilà le seul endroit où il y ait quelque espece de raisonnement sur ce sujet. Mais parce qu'il est facile de voir que tout cela est vrai, supposé que l'on ne se trompe point, mais que cela n'est pas vrai quand on se trompe, parce qu'alors l'esprit croit par erreur, que l'idée d'un tel dogme ou d'un tel sens est comprise dans l'idée générale de sens de Jansénius: ce qui fait que l'esprit s'en sert pour déterminer cette idée générale, & qu'il s'y arrête la prenant pour un sens & pour une doctrine de Jansénius, quoique dans la vérité cela ne soit pas; il n'a pas voulu dissimuler cette objection, qu'il avoue qu'on lui a faite, & il la propose en ces termes, page 11.

« Le Pape, dit-on, ayant un certain dogme en vue, qui n'étoit pas

IV. C.L. „ celui de Jansénius, n'a pas à la vérité déterminé le sens de Jansénius
VI. P[e]. „ véritablement, mais il l'a déterminé faussement.
N°. VI. A quoi il répond en ces termes : « Cela ne mériteroit pas de réponse, „ après ce que j'ai dit: mais il n'y a qu'à remarquer qu'une fausse détermination n'est pas une détermination, & ne détermine pas ».

C'est par-là que je crois devoir commencer l'examen de toutes ces pensées: car il faut avouer de bonne foi, que s'il étoit vrai qu'une fausse détermination ne fût pas une détermination, tout ce que dit cet Auteur auroit beaucoup d'apparence.

Mais comment a-t-il cru qu'on lui accorderoit une chose aussi étrange que celle-là, sans en apporter aucune preuve? Ou plutôt, quelle preuve pourroit-on apporter, pour confirmer un aussi grand paradoxe; puisque c'est dire en d'autres termes, qu'une fausse proposition n'est pas une proposition?

Car la détermination dont il s'agit est une véritable proposition, puisque ce n'est autre chose que la liaison d'une idée générale à une plus particuliere; comme dans toute proposition affirmative l'attribut est déterminé par le sujet.

Ainsi pour déterminer le sens de Jansénius sur une telle proposition, il faut nécessairement que je trouve, par la lecture de Jansénius, la doctrine particuliere qui me paroît avoir été enseignée par Jansénius, & à laquelle j'attribue d'être le sens de Jansénius; comme si je disois: *La doctrine de la grace nécessitante, qui est le sens de Jansénius, est hérétique.*

Qu'on rêve tant qu'on voudra, il est impossible que la détermination dont nous parlons, se fasse d'une autre sorte: & cet Auteur en convient lorsqu'il dit, qu'il faut que la proposition déterminante soit comprise dans la déterminée; comme l'espece dans le genre, ou l'individu dans l'espece: il devoit ajouter, ou comme l'individu déterminé dans l'individu vague. Or quelle est l'action de notre esprit par laquelle il considere une idée particuliere comme comprise dans une plus générale, sinon un jugement ou une proposition? Et par conséquent demeurer d'accord, comme on ne peut pas le nier, que le Pape a pu avoir un certain dogme en vue, qui n'étoit pas celui de Jansénius: mais soutenir en même temps qu'il n'a pas pu déterminer par l'idée de ce dogme l'idée générale du sens de Jansénius; parce qu'une fausse détermination n'est pas une détermination, c'est prétendre que personne ne peut former cette proposition: *La grace nécessitante est le sens de Jansénius;* parce que ce seroit une fausse proposition: or une fausse proposition n'est pas une proposition. D'où il s'ensuivroit une assez plaisante chose, qui est, qu'il n'y auroit jamais de fausseté dans les discours des hommes: car il ne peut y avoir

de fausseté que dans les propositions. Or il n'y en a point dans les véritables; & les fausses ne sont point des propositions. Donc il ne peut jamais y avoir de fausseté en tout ce que nous disons.

Ce qui a trompé l'Auteur est, qu'il s'est souvenu de ce qu'on dit ordinairement dans l'Ecole, que *falsum aurum non est aurum;* d'où il a pris sujet de croire qu'on pouvoit dire de même, qu'une fausse détermination n'est pas une détermination. Mais il devoit prendre garde qu'il y a deux sortes de vérité & de fausseté bien différentes: l'une naturelle & absolue; l'autre qui n'est que dans notre esprit, & qui est relative. La vérité naturelle & absolue est une des trois propriétés de l'être, & consiste en ce qu'une chose est ce qu'elle est: & ainsi la fausseté opposée à cette vérité détruit la chose, parce que la chose n'est plus, si elle n'est plus ce qu'elle est.

Mais la vérité qui est dans notre esprit, & qu'on peut appeller relative, est celle qui consiste dans la conformité de nos pensées avec les choses: & ainsi la fausseté opposée à cette vérité ne détruisant pas ce que notre pensée est par soi-même, mais seulement la conformité qu'elle devroit avoir avec les choses, on ne peut pas dire que ce qui n'est faux que de cette sorte, ne soit pas: car nous ne laissons pas de penser & de juger, quoique notre pensée & notre jugement soient faux.

Que si on considere nos pensées & nos jugements selon ce qu'ils sont en eux-mêmes, & selon la vérité naturelle & absolue, il est vrai en ce sens qu'un faux jugement ne seroit pas un jugement; c'est-à-dire, que ce qui ne seroit pas véritablement un jugement, ne seroit pas un jugement. Mais cela n'empêche pas qu'un jugement par lequel nous jugeons faussement, ne soit véritablement un jugement. Cela se peut expliquer, par l'exemple d'un serment, ou d'une promesse. Ce qui ne seroit pas véritablement un serment ou une promesse, comme un serment qu'on auroit simplement récité, ou une promesse faite en riant, telle qu'on en fait aux enfants, ne seroit ni un serment ni une promesse. Mais un faux serment, tel qu'est celui par lequel on jure faux, & une fausse promesse, telle qu'est celle par laquelle on promet ce qu'on n'a pas dessein de tenir, ne laisse pas d'être un véritable serment & une véritable promesse. Ainsi lorsqu'on détermine le sens de Jansénius sur un tel sujet & un dogme particulier, qu'on croit par erreur être de Jansénius, on le détermine faussement; mais il est vrai néanmoins qu'on le détermine, c'est-à-dire, qu'on le lie avec l'idée de ce dogme, & qu'on le prend dans la suite pour ce dogme quand on dit qu'il est hérétique; comme quand on détermine l'idée confuse de Prince des Philosophes à Aristote, on la détermine faussement; mais il est vrai néanmoins qu'on

l'y détermine, & que lorsqu'on dit dans la suite que le Prince des Philosophes a dit telle chose, on entend que c'est Aristote qui l'a dit.

Il n'y a donc point de difficulté qu'une fausse détermination ne soit une détermination, qu'une fausse proposition est une proposition : & par cela seul il est facile de résoudre tous les paralogismes de la Réponse.

Jansénius n'a qu'un seul sens. Cela est vrai selon la vérité : mais par erreur il en peut avoir plusieurs très-différents dans l'esprit de ceux qui l'expliquent; comme on ne peut pas nier que diverses personnes n'entendent des choses très-différentes sous ces mêmes mots de *sens de Jansénius.*

L'esprit n'est point content & ne s'arrête point qu'après avoir trouvé le vrai sens de Jansénius : ajoutez, *ou celui qu'il a cru être le vrai;* car il peut alors être aussi content, que s'il avoit trouvé le véritable : ceux qui se trompent étant souvent autant & plus satisfaits, & aussi persuadés d'avoir trouvé la vérité, que ceux qui l'ont trouvée effectivement.

Cette proposition générale, le sens de Jansénius est hérétique, *ne peut être déterminée que par une autre qui la restreigne au véritable sens de Jansénius.* Je distingue : Elle ne le peut être véritablement, c'est-à-dire, par une proposition véritable; je l'accorde : elle ne le peut être faussement, c'est-à-dire, par une proposition fausse; je le nie.

Il faut que l'idée qui détermine soit comprise dans la générale qui est déterminée. Je distingue encore : ou selon la vérité, ou selon l'opinion de celui qui détermine. Il faut que ce soit selon la vérité, afin que la détermination soit véritable; & elle est fausse quand ce n'est que selon l'opinion. Mais, vraie ou fausse, elle est toujours détermination : & c'est toujours à cette idée déterminante, soit qu'elle le fasse véritablement ou faussement, que convient proprement & immédiatement l'attribut d'hérétique; tout homme qui dit que le sens de Jansénius est hérétique, ne le pouvant faire, s'il en juge par lui-même, qu'après avoir jugé qu'un tel dogme en particulier est le sens de Jansénius, & que ce tel dogme est hérétique : c'est ce qui se verra mieux par l'Article suivant.

SIXIEME DÉFAUT GÉNÉRAL.

Renversement de l'ordre par lequel on doit juger que le sens d'un Auteur est hérétique.

A considérer avec soin la maniere dont raisonne l'Auteur de cet Ecrit, il est aisé de voir qu'il conçoit toujours les choses, comme s'il étoit certain que le sens de Jansénius est hérétique : & c'est de-là qu'il s'imagine toujours que ce n'est point par un dogme particulier qu'on doit détermi-

ner cette propoſition, mais ſeulement par l'endroit de Janſénius, ou par la matiere qu'il traite. IV. Cl. VI. P^e. N°. VI.

Mais c'eſt un renverſement du véritable ordre que cette maniere de concevoir les choſes; étant impoſſible qu'elles ne ſe ſoient paſſées d'une maniere toute différente, & dans un ordre tout contraire.

Car on a préſenté au Pape des Propoſitions comme étant de Janſénius, & on l'a ſupplié de juger ſi elles étoient hérétiques; & ſi l'on veut même, on peut ſuppoſer qu'on lui a demandé d'abord qu'il jugeât ſi elles étoient hérétiques dans le ſens de Janſénius, ou ce qui eſt la même choſe, ſi le ſens de Janſénius ſur le ſujet des cinq Propoſitions étoit hérétique.

Or il eſt impoſſible, comme on l'a déja montré pluſieurs fois, que, dans la ſeule idée de *ſens de Janſénius* ſur ces cinq Propoſitions, il ait trouvé de quoi appliquer raiſonnablement l'attribut d'hérétique. Il a donc eu beſoin d'une nouvelle idée, laquelle étant jointe d'une part au ſujet de la Propoſition, & de l'autre à l'attribut, fît voir que ce ſujet pouvoit être joint à cet attribut.

C'eſt-à-dire, qu'il a eu beſoin de deux jugements & de deux Propoſitions, d'où il pût conclure: *Donc le ſens de Janſénius ſur ces cinq Propoſitions eſt hérétique;* qui eſt ce qu'on appelle raiſonner. Car la néceſſité du raiſonnement vient de ce que, conſidérant deux idées, nous ne voyons pas aſſez ſi l'une eſt enfermée dans l'autre: ce qui nous fait avoir recours à une troiſieme, qui, étant jointe tantôt à l'une & tantôt à l'autre, fait ces deux propoſitions d'où dépend la concluſion.

Or quels ont été ces deux jugements? L'un a été de déterminer le véritable ſens de Janſénius ſur ces Propoſitions, en diſant, par exemple, ſur la troiſieme: *le ſens de Janſénius ſur cette Propoſition eſt que la grace néceſſite la volonté, en lui ôtant toute indifférence & tout pouvoir d'y réſiſter.*

Et l'autre jugement a été, que *cette doctrine de la grace qui néceſſite la volonté, eſt hérétique*: d'où il aura conclu que *le ſens de Janſénius eſt hérétique.*

Je dis qu'il eſt impoſſible que les choſes ne ſe ſoient paſſées de la ſorte pour ce qui eſt de cet ordre, à moins qu'on n'attribuât au Pape une intention diabolique de condamner le ſens de Janſénius, quel qu'il fût: ce qui eſt hors de toute apparence, & qui par conſéquent ne ſe doit pas croire par un homme raiſonnable.

Or ſur cela il faut remarquer, que de ces deux jugements, l'un eſt un pur fait; ſavoir celui par lequel on juge qu'un tel dogme a été enſeigné par Janſénius: mais que l'autre eſt un droit, & regarde la foi; ſavoir celui par lequel on juge que ce dogme eſt hérétique.

2°. Que soit qu'on croie ou qu'on ne croie pas le Pape infaillible sur le droit, il est bien certain qu'il ne l'est pas sur le fait, & qu'ainsi il est très-possible qu'il se trompe en disant qu'un tel dogme est de Jansénius.

3°. Que dans la conclusion les mots de *sens de Jansénius* se doivent prendre comme étant déterminés par l'idée du dogme particulier qu'on a arrêté par un de ces jugements avoir été enseigné par Jansénius : car ce n'est que l'union de cette idée particuliere qui peut rendre cette idée générale du sens de Jansénius capable de l'attribut d'hérétique.

4°. Que cette conclusion ne peut être vraie, que l'un & l'autre des deux jugements dont elle dépend ne soient vrais : mais qu'elle peut être fausse, non seulement si tous les deux le sont ; mais si l'un ou l'autre l'est.

5°. Mais que cette conclusion peut être fausse de deux sortes de fausseté, selon que c'est l'un ou l'autre de ces deux jugements qui est faux. Car elle est fausse dans le droit, si le jugement qui regarde le droit est faux ; comme si on avoit dit :

La grace efficace est hérétique.
Or le sens de Jansénius est la grace efficace.
Donc le sens de Jansénius est hérétique.

Ce qui se résoud en cette proposition : *donc la grace efficace, qui est le sens de Jansénius, est hérétique :* ce qui seroit une erreur.

Et elle est fausse seulement dans le fait, si des deux jugements il n'y a que celui qui regarde le fait qui soit faux : comme si on avoit dit :

La grace nécessitante est hérétique.
Or le sens de Jansénius est la grace nécessitante.
Donc le sens de Jansénius est hérétique.

Cela étant, si le Pape n'avoit fait autre chose dans sa Bulle que de dire que le sens de Jansénius sur la résistance à la grace est hérétique ; celui qui, ayant lu Jansénius, auroit trouvé qu'il n'enseigne rien sur ce sujet que la grace efficace, laquelle il estime avec raison être une doctrine très-catholique, en devroit-il conclure que le Pape a déclaré que la doctrine de la grace efficace est hérétique ? Je soutiens qu'il ne le pourroit faire sans une horrible témérité : car il ne pourroit raisonnablement conclure de la condamnation du sens de Jansénius, que de trois choses l'une.

1°. Ou le Pape a mal entendu Jansénius, & a cru qu'il a enseigné autre chose que ce qu'il me semble qu'il enseigne ; qui est la grace efficace.

2°. Ou je me trompe moi-même en croyant que Jansénius n'a enseigné que la grace efficace.

3°. Ou si je ne me trompe point, & que le Pape ne se soit point aussi trompé, il a condamné la grace efficace, & a voulu qu'on tînt pour hérétique une doctrine si sainte.

Tout

Tout homme raisonnable ne peut conclure d'abord que l'une ou l'autre de ces trois choses: & s'il use bien de sa raison, il jugera que celle qu'il doit le moins croire, est celle qui est la moins croyable, & qu'il y a moins de lieu de croire. IV. CL. VI. Pe. No. VI.

Or il est beaucoup moins croyable que le Pape se trompe en prenant une vérité catholique pour une hérésie, & que toute l'Eglise se trompe en acceptant une Bulle où la vérité catholique seroit condamnée d'hérésie, que non pas que le Pape se trompe dans un pur fait; c'est-à-dire, dans l'intelligence d'un Auteur particulier, ou qu'une autre personne s'y trompe aussi.

Et ainsi c'est une chose assez étrange de voir que tous ceux qui veulent faire croire à toute force que la Bulle du Pape condamne la foi catholique, fassent tous leurs efforts pour exagérer l'injure qu'on fait au Pape, de douter s'il a bien entendu Jansénius. On voit assez ce qu'on pourroit dire sur ce sujet, mais on ne s'y arrête pas, parce qu'on n'a dessein que d'éclaircir la vérité.

On les prie seulement de considérer que tout le secret qu'ils ont pour ne pas faire injure au Pape, en disant qu'il n'a pas bien entendu un livre, est de dire nettement qu'il a condamné la foi catholique; & tout le moyen qu'ils emploient pour ne pas faire ce tort à Jansénius, de croire qu'il a parlé obscurément, est de dire que son véritable sens, & très-bien entendu, a été condamné comme hérétique.

Mais tout ceci s'éclaircira davantage dans l'Article suivant, où nous donnerons quelques regles de la conduite de la raison dans la croyance des faits qu'on ne peut connoître que par conjecture, & par le témoignage des hommes.

SEPTIEME DEFAUT GÉNÉRAL.

De n'avoir pas compris la différence qu'il y a entre juger d'une vérité de Mathématiques, & juger d'une vérité de fait.

Quoiqu'on ait fait une replique à part à cet argument de la Réponse: *Si l'on peut dire que le Pape, en condamnant Jansénius, a condamné une autre doctrine que la sienne, on pourra dire de même que les Papes, en approuvant S. Augustin, ont approuvé une autre doctrine que la sienne;* néanmoins, supposant ici tout ce qui a été dit dans la réfutation de cet argument, je crois devoir seulement découvrir ici ce qui a fait prendre à l'Auteur pour une objection invincible, un raisonnement appuyé sur des principes très-faux.

Ils représentent qu'on a souvent argumenté de cette sorte : les Papes & les Conciles ont déclaré, que la doctrine de S. Augustin sur la grace & sur la prédestination étoit catholique : donc cette doctrine de S. Augustin, telle qu'elle est en elle-même & dans ses livres, est catholique. Et ils demandent en quoi consistoit la force de cet argument. „ N'étoit-ce pas, „ disent-ils, en ce que ce mot de doctrine de S. Augustin, dans la bouche „ de ces Papes & de ces Conciles, non seulement ne signifioit, mais ne „ pouvoit signifier autre chose que la réelle & véritable doctrine de Saint „ Augustin ? Car si ce mot eût pu signifier quelque autre chose, leur ar„ gument étoit vicieux. Qu'est-il donc arrivé à cet argument qu'il ne „ vaille plus rien " ?

On répond en un mot, comme on a déja fait plus au long en un autre endroit, que cet argument a toujours été & est encore fort bon ; mais que sa force consiste, non en ce que ce mot de *doctrine de S. Augustin* n'ait pu signifier autre chose dans la bouche de ces Papes, que la réelle & véritable doctrine de S. Augustin ; mais en ce qu'il n'a en effet signifié autre chose, quoique le contraire ne fût pas impossible. Car pourvu qu'il n'ait pas signifié autre chose, l'argument est fort bon : & ainsi tout ce qu'il reste au plus à ces Messieurs, est de me demander quel droit j'ai de supposer, que, dans la bouche de ces Papes qui ont approuvé S. Augustin, ce mot de doctrine de S. Augustin, a signifié la véritable doctrine de ce Pere, puisque j'avoue qu'il a pu signifier autre chose : & c'est aussi sur quoi je desire de les satisfaire.

Il n'est pas possible que si ces Messieurs y eussent fait attention, ils n'eussent reconnu facilement l'extrême différence qu'il falloit mettre entre deux sortes de vérités : les unes qui regardent seulement la nature des choses & leur essence immuable & éternelle, indépendamment de leur existence ; & les autres, qui regardent les choses existantes, & sur-tout les événements humains & contingents, qui peuvent être & n'être pas, quand il s'agit de l'avenir ; & qui ont tellement été, qu'ils pouvoient n'être pas, quand il s'agit du passé. J'entends tout ceci selon leurs causes prochaines, en faisant abstraction de leur ordre immuable dans la Providence ; parce que, d'une part, il n'empêche point la contingence & la possibilité de ce qui n'est pas arrivé en effet ; & que, de l'autre, ne nous étant pas connu, il ne contribue rien à nous faire croire les choses.

Dans la premiere sorte de vérités, comme tout y est nécessaire, rien n'est vrai qu'il ne soit universellement vrai : & ainsi nous devons conclure qu'une chose est fausse, si elle est fausse en un seul cas ; & au contraire la possibilité est une marque assurée de la vérité dans ces sortes de connoissances, parce qu'il ne s'agit que de l'essence des choses. Or notre

esprit ne sauroit rien concevoir comme possible, qu'il ne le conçoive comme réel & comme véritable selon son essence. IV. Cl. VI. P^e. N°. VI.

Ainsi quand un Géometre a prouvé la possibilité de la division d'une ligne en tant de parties que l'on voudra, il prétend qu'il lui est permis ensuite de la supposer divisée en cent millions de parties, sans se mettre en peine s'il arrivera jamais qu'elle soit actuellement divisée en autant de parties; parce qu'il suffit que cela soit possible pour le regarder comme vrai, & pour raisonner sur cette supposition.

Voilà comment notre raison se doit conduire dans la connoissance des choses purement spéculatives. Mais si on pense se servir de ces mêmes regles dans la créance des faits, & des événements humains, on n'en jugera jamais que faussement, si ce n'est par hasard; & on fera mille raisonnements que l'on croira très-solides, & qui seront très-faux & très-absurdes.

Car ces faits étant contingents de leur nature, il seroit ridicule d'y chercher une vérité nécessaire: & ainsi un homme seroit tout-à-fait déraisonnable qui ne voudroit croire aucun de ces faits, que quand on lui auroit fait voir qu'il seroit absolument nécessaire que la chose se fût passée de la sorte.

Et il ne seroit pas moins déraisonnable, s'il me vouloit obliger de croire un fait par cette seule raison, qu'il est possible: car n'étant pas tellement possible, que le contraire ne le soit aussi, je serois obligé, par la même raison, de croire en même temps les deux contraires: ce qui est absurde.

Il faut donc poser pour une maxime certaine & indubitable dans cette rencontre, que la seule possibilité d'un fait n'est pas une raison suffisante pour me le faire croire; & que je puis aussi avoir raison de le croire, quoique je ne juge pas impossible que le contraire soit arrivé: de sorte que de deux événements, je pourrois avec raison croire l'un, & ne pas croire l'autre, quoique je les croie tous deux possibles.

Mais par où donc me déterminerai-je à croire plutôt l'un que l'autre, si je les juge tous deux possibles? Ce sera par cette maxime.

Pour juger de la vérité d'un fait, & nous déterminer à le croire ou à ne le pas croire, il ne le faut pas considérer nuement, & en lui-même, comme on feroit une proposition de Géométrie; mais il le faut prendre avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, tant intérieures qu'extérieures. J'appelle circonstances intérieures, celles qui appartiennent au fait même; & extérieures, celles qui regardent les personnes par le témoignage desquels nous sommes portés à le croire.

Cela étant fait, si toutes ces circonstances sont telles, qu'il n'arrive jamais, ou presque jamais, ou fort rarement, que de pareilles circonstances soient accompagnées de fausseté, notre esprit se porte naturellement

à croire que cela eſt vrai : & il a eu raiſon de le faire, ſur-tout dans la conduite de la vie, qui ne demande pas une plus grande certitude que cette certitude morale, & qui ſe doit contenter en pluſieurs rencontres de la plus grande probabilité.

Que ſi, au contraire, ces circonſtances ne ſont pas telles, qu'elles ne ſe trouvent fort ſouvent avec la fauſſeté, la raiſon veut, ou que nous demeurions en ſuſpens, ou même que nous tenions pour faux ce qu'on nous dit, quand nous ne voyons aucune apparence que cela ſoit vrai, encore que nous n'y voyions pas une entiere impoſſibilité.

Voilà ſans doute, la véritable regle ſelon laquelle nous devons conduire notre raiſon, pour ce qui eſt de la créance de ces faits particuliers : & faute de l'obſerver, on eſt en danger de tomber en des extrémités dangereuſes de crédulité & d'incrédulité.

Car il y en a, par exemple, qui s'imaginent qu'il y a de la force d'eſprit à douter de tous les miracles, ſans avoir d'autre raiſon, ſinon qu'on en a ſouvent raconté qui ne ſe ſont pas trouvés véritables, & qu'il n'y a pas plus de lieu de croire les uns que les autres.

Les autres au contraire feroient conſcience de douter d'aucun miracle, parce qu'ils s'imaginent qu'ils ſeroient obligés de douter de tous, s'ils doutoient d'aucuns, & qu'ils ſe perſuadent que ce leur eſt aſſez de ſavoir ce qui eſt poſſible à Dieu, pour croire tout ce qu'on leur dit des effets de ſa toute puiſſance.

La diſpoſition de ces derniers eſt bien meilleure que celle des premiers ; mais il eſt vrai néanmoins que les uns & les autres raiſonnent également mal. Car la poſſibilité de tous ces miracles n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour nous les faire croire tous ; Dieu ne faiſant pas tout ce qu'il peut faire : & ce n'en eſt pas auſſi une de n'en croire aucun, de ce qu'il s'eſt trouvé quelques perſonnes aſſez méchantes pour en feindre de faux, ou de ce que d'autres ont pris pour miracles, ce qui n'étoit qu'un effet de la nature.

Mais il faut croire les miracles, quand on a raiſon de les croire, & ne les pas croire quand on a raiſon de ne les croire pas : & on a raiſon de les croire, quand ils ſont accompagnés de circonſtances qui ne nous donnent aucun ſujet d'y ſoupçonner aucune fauſſeté ; mais qui nous donnent, au contraire, toute ſorte d'aſſurance, qu'il n'y a que vérité & que ſincérité dans le rapport qu'on nous en fait.

Je ſoutiens, par exemple, que ces circonſtances ſe ſont rencontrées dans les deux miracles qui ſont arrivés à Port-Royal, & particuliérement dans le premier, & qu'il n'y a point d'homme raiſonnable qui puiſſe douter au moins du fait ; c'eſt-à-dire, de la maladie dans toute ſa gran-

deur, & de la guérison dans toute sa perfection, pourvu qu'il fasse attention à toutes les circonstances & aux témoignages de toutes les personnes du dedans & du dehors de la maison, qui en ont attesté la vérité. IV. Cl. VI. P^e. N°. VI.

Que si l'on m'opposoit qu'il n'est pas impossible, que toutes ces personnes aient conspiré ensemble pour soutenir le même mensonge, je lui répondrois que cela n'est non plus possible, qu'il est possible, que donnant à un enfant tous les caracteres qui sont nécessaires pour écrire les dix premiers vers de l'Enéïde, il les arrange fortuitement & tout d'un coup, en sorte qu'il fasse ces dix vers; que je suppose lui être entiérement inconnus.

Il y a démonstration que cela est possible; & cependant un homme d'esprit, à qui on voudroit persuader, en lui montrant ces dix vers de Virgile, qu'ils auroient été écrits de cette sorte, croiroit avec raison, que ce seroit se moquer de lui, d'entreprendre de lui faire croire une chose si extravagante. Or je soutiens que la possibilité d'une conspiration entre tant de personnes de tant de diverses conditions & de divers intérêts, à soutenir un mensonge contre leur conscience, sans qu'aucune se démente & découvre cette conspiration, n'est pas moins éloignée que celle de l'arrangement fortuit de ces caracteres pour en faire dix vers latins.

Il n'y a donc point d'arguments plus faux, en ce qui regarde ces faits particuliers, que ceux-là. Il n'est pas impossible que cela soit: donc vous n'avez aucun sujet de ne pas croire que cela soit; comme si j'étois obligé de croire tout ce qui peut être, ou qu'il n'y eût point d'autre raison pour m'empêcher de croire une chose, sinon qu'elle fût impossible.

Et néanmoins, c'est comme ces Messieurs raisonnent. Ils prétendent qu'on ne peut tirer aucun avantage des approbations des Papes & des Conciles, pour la véritable doctrine de S. Augustin, si on ne suppose, que les mots de *doctrine de S. Augustin*, ont signifié dans leurs bouches la véritable doctrine de S. Augustin, telle qu'elle se trouve dans ses livres: ce qui est très-vrai. Mais ils veulent ensuite, qu'afin qu'on ait droit de croire que ces mots *de S. Augustin*; ont signifié la véritable doctrine de S. Augustin, il faut qu'ils n'aient pu signifier autre chose: ce qui est très-faux. Car j'ai très-grand sujet de croire que ces mots ont signifié la véritable doctrine de ce Pere, quoique je fusse très-mal fondé de prétendre qu'ils n'ont pu signifier autre chose; comme j'ai sujet de croire qu'un homme est créancier d'un autre depuis dix ans, parce que son contrat, qui est signé par deux Notaires très-gens de bien, est daté de ce temps-là: & néanmoins le fondement de cette croyance n'est pas que ce contrat n'ait pu être antidaté; car cela est très-possible en soi; mais c'est seulement que j'ai toute sorte de sujet de croire qu'il ne l'a point été.

Ce qui n'empêchera pas qu'en une autre occasion, je ne puisse croire qu'un contrat aura été antidaté : mais ce sera seulement lorsque j'en aurai de grandes preuves; comme s'il étoit signé par des Notaires décriés, & qui aient été convaincus d'avoir commis d'autres faussetés : si c'est un contrat en faveur d'un homme de néant, qui soit ami intime d'un insigne banqueroutier, convaincu d'avoir voulu frauder ses Créanciers, & qui contienne une somme fort considérable, & que l'on sauroit excéder de beaucoup le bien de celui qui diroit avoir prêté; ou si, par mégarde, il étoit parlé dans ce contrat de choses arrivées depuis le temps de la date.

N'aurois-je pas grand sujet alors de croire que ce contrat auroit été antidaté ? Et devrois-je me mettre en peine de celui qui me diroit que j'ai grand tort de faire ce jugement, parce que j'aurois dit sur le sujet d'un autre contrat, qu'on devroit croire qu'un homme étoit créancier du temps qui y étoit marqué : qu'il falloit bien que je soupçonnasse alors que les contrats ne pouvoient pas être antidatés ; qu'autrement ma raison auroit été mauvaise : mais que si elle étoit bonne alors, pourquoi donc n'y avois-je plus d'égard ? Pourquoi avois-je recours à un moyen qui ruineroit tous les liens de la société, en donnant lieu de ne se plus arrêter aux témoignages les plus authentiques, & les plus certains, tels que sont ceux des contrats ?

On voit assez ce qu'il y auroit à répondre à un homme qui raisonneroit de la sorte ; & on prie ces Messieurs de s'appliquer ces réponses : car ce sont les mêmes qu'on a à leur faire, & qu'on a déja faites dans la réponse plus ample à cette objection.

Mais il y a encore une autre remarque très-importante à faire sur le fait. C'est qu'entre les circonstances que l'on doit considérer, pour juger si on doit croire un fait, ou si on ne le doit pas croire, il y en a qu'on peut appeller des circonstances communes ; parce qu'elles se rencontrent en beaucoup de faits, qui sont telles, qu'elles se trouvent incomparablement plus souvent jointes à la vérité qu'à la fausseté : & alors si elles ne sont point contrebalancées par d'autres circonstances particulieres qui affoiblissent ou qui ruinent dans notre esprit les motifs de crédulité qu'il tiroit de ces circonstances communes, nous avons raison de croire ces faits, sinon certainement, au moins très-probablement : ce qui nous suffit, quand nous avons obligation de juger d'un fait. Car comme nous nous devons contenter d'une certitude morale dans les choses qui ne sont pas susceptibles d'une certitude métaphysique, lors aussi que nous ne pouvons pas avoir une entiere certitude morale, le mieux que nous pouvons faire, quand nous sommes engagés à prendre parti, est d'em-

brasser le plus probable ; puisque ce seroit un renversement de la raison d'embrasser le moins probable.

Que si au contraire ces circonstances communes, qui nous auroient porté à croire une chose, se trouvent jointes à d'autres circonstances particulieres, ou qui ruinent dans notre esprit, comme nous venons de dire, ces motifs de crédulité, qu'il tiroit de ces circonstances communes, ou qui même soient telles qu'il soit fort rare que de semblables circonstances ne soient pas accompagnées de fausseté, nous n'avons plus alors la même raison de croire ce fait. Mais ou notre esprit demeure en suspens, si ces circonstances particulieres ne font qu'affoiblir le poids des circonstances communes ; ou il se porte à croire que ce fait est faux, si elles sont telles qu'elles soient ordinairement des marques de fausseté. L'exemple dont je me suis déja servi est très-propre à éclaircir cette remarque. C'est une circonstance commune à beaucoup d'actes, d'être signés par deux Notaires ; c'est-à-dire, par deux personnes publiques, qui ont d'ordinaire grand intérêt à ne point commettre de faussetés, parce qu'il y va non seulement de leur conscience & de leur honneur, mais aussi de leur bien & de leur vie.

Cette seule considération suffit, si nous ne savons point d'autres particularités d'un contrat, pour croire qu'il n'est point antidaté : non qu'il n'y en puisse avoir d'antidatés ; mais parce qu'il est certain que de mille contrats il y en a neuf cents quatre-vingt dix neuf qui ne sont point antidatés : de sorte qu'il est incomparablement plus probable que ce contrat que je vois est l'un des 999, que non pas qu'il soit cet unique qui entre mille se peut trouver antidaté.

Mais si à cette circonstance commune d'être signé par deux Notaires, qui m'est une raison suffisante, quand elle n'est point combattue par d'autres, d'ajouter foi à la date de ce contract, on y joint d'autres circonstances particulieres semblables à celles dont j'ai parlé plus haut ; comme que ces deux Notaires soient diffamés comme des gens sans honneur & sans conscience ; & qu'ils aient pu avoir un grand intérêt dans cette falsification, qui les auroit pu porter à préférer un gain certain à un péril incertain : *par periculo præmium* : cela ne me fera pas encore conclure que ce contrat est antidaté ; mais diminuera ce poids qu'auroit eu, sans cela dans mon esprit la signature de deux Notaires, pour me faire croire qu'il ne le feroit pas. Que si de plus je puis découvrir d'autres preuves positives de fausseté, ou par témoins, ou par des conjectures très-fortes, telle que seroit l'impuissance où un homme auroit été de prêter cent mille écus, en un temps où l'on prouveroit qu'il n'auroit pas eu cent écus vaillant, je me déterminerai alors à croire que ce contrat est anti-

daté : & ce seroit une prétention très-déraisonnable de vouloir m'obliger, ou à ne pas croire ce contrat antidaté, ou à reconnoître que j'aurois tort de supposer que les autres ne l'étoient pas, puisqu'ils le pouvoient être comme celui-là.

Il est aisé d'appliquer cette remarque à notre sujet. Quand un livre a été approuvé ou condamné par des personnes d'autorité, qu'on peut supposer agir avec maturité & avec poids, cette circonstance suffit d'ordinaire pour nous porter à croire qu'il a été approuvé ou condamné dans son véritable sens; parce qu'il arrive rarement, au regard des livres ordinaires, que, les examinant sans passion, comme on le doit supposer, si on n'a des preuves du contraire, on les entende mal: de sorte que de cent livres, sur des matieres communes, examinés de cette sorte, il n'y en aura peut-être pas trois qu'on puisse dire avec raison avoir été mal expliqués. Ainsi devant toujours croire ce qui est le plus probable, nous sommes ordinairement bien fondés de supposer qu'un livre ayant été approuvé ou condamné, c'est sa véritable doctrine qui a été approuvée ou condamnée.

Mais il peut y avoir des circonstances particulieres qui nous obligent, ou d'en douter, ou de supposer le contraire.

1°. Si c'est un livre d'une matiere embarrassée, pleine d'expressions équivoques, & où il soit très-facile de se méprendre en prenant la vérité pour l'erreur, telle qu'est la matiere de la grace, dans laquelle S. Augustin lui-même a remarqué, que lorsque l'on défend la grace, il semble qu'on nie le libre Arbitre: comme aussi il faut avouer que la nécessité de la grace efficace semble ruiner la possibilité des commandements de Dieu; & la prédestination gratuite, l'universalité de la mort de Jesus Christ en quelque sens que ce soit; quoiqu'en effet elles ne les ruinent pas.

2°. Si un Auteur a parlé un langage peu connu de ceux qui l'ont examiné, & différent du leur; comme il est arrivé à M. d'Ypres, qui s'est servi du langage & des expressions des Peres, qui ne s'accordent pas toujours avec celles des Scholastiques qui ont examiné son livre.

3°. Si des personnes puissantes & passionnées ont eu intérêt de faire flétrir un livre: car la passion leur troublant le jugement, leur peut aisément faire prendre à contre-sens les pensées les plus innocentes d'un Auteur, examiner ses paroles avec peu d'équité, & expliquer en des sens erronés des propositions qui seront fort catholiques, & ensuite inspirer à d'autres ces mêmes opinions désavantageuses de ce livre. Et c'est ce qu'on ne sait que trop être arrivé à M. d'Ypres, disent ces Messieurs.

4°. Si les Examinateurs d'un livre, étant déja prévenus contre un Auteur,

teur, ont eu une pente & une inclination d'y trouver des erreurs, on ne peut nier que cette mauvaise disposition ne les puisse porter, sans même qu'ils s'en apperçoivent, à donner à des propositions un peu ambigues de mauvais sens, dont les paroles seront susceptibles, & qu'ils s'imagineront être conformes à l'intention de l'Auteur; parce qu'ils n'auront pas assez pénétré tous ses principes, & qu'ils se trouveront disposés à en juger plutôt en mal qu'en bien. Ces Messieurs sont persuadés que c'est ce qui est encore arrivé à M. d'Ypres, dans la condamnation des cinq Propositions qu'on a présentées au Pape comme étant de lui; parce que les Théologiens de la Cour de Rome se trouvoient déja engagés dans la condamnation de son livre par la Bulle d'Urbain VIII, & que cette Bulle ayant trouvé de grandes difficultés pour sa réception, on a pu faire entendre qu'il étoit bon de donner un autre sujet de le condamner plus expressément.

Je soutiens que ces circonstances particulieres contrebalancent tellement la présomption commune, qui fait juger que le sens d'un Auteur étant condamné, c'est son véritable sens qui l'a été, qu'il devient pour le moins aussi probable qu'il a été mal entendu, & qu'on a pris pour son véritable sens celui qu'on a cru renfermé dans quelques-unes de ses paroles, qui pouvoient signifier autre chose selon la véritable intention de l'Auteur.

Mais il peut y avoir encore d'autres circonstances qui me feront juger positivement qu'un Auteur a été mal entendu, & qu'ainsi ce n'est point son véritable sens qui aura été condamné.

Si étant, par exemple, persuadé que cet Auteur n'a enseigné qu'un tel dogme sur un tel sujet, je vois que ceux qui ont condamné cet Auteur ne condamnent point ce dogme, & ne prétendent point qu'on soit obligé de le tenir pour hérétique; mais souffrent au contraire que des Ordres entiers l'enseignent publiquement & en leur présence, j'ai très-grand sujet alors de conclure que, si moi-même je ne me trompe point dans l'intelligence de cet Auteur, il faut que ceux qui ont informé le Pape s'y soient trompés, puisqu'il est impossible de concevoir, comme on le représente dans l'Ecrit, que le Pape ait condamné un dogme, c'est-à-dire, qu'il ait voulu qu'on tienne ce dogme pour hérétique dans l'Eglise, & qu'en même temps il approuve qu'on l'enseigne publiquement & dans Rome même, comme orthodoxe.

C'est par cette preuve, & par beaucoup d'autres semblables, qu'on pourra voir dans la seconde Partie de cette Replique, qu'on a droit de juger que le Pape ayant condamné le sens de Jansénius, & n'ayant point condamné la grace efficace, il faut nécessairement que ceux qui l'ont

informé aient entendu Jansénius dans un autre sens que celui de la grace efficace. D'où il s'ensuit, que quoique ordinairement on ait droit de supposer que la doctrine d'un Auteur est condamnée dans son véritable sens, on ne doit pas néanmoins le supposer en cette rencontre; parce qu'il y a des circonstances particulieres qui font juger qu'il est fort aisé qu'on ait mal entendu Jansénius, & des preuves qui font voir qu'on l'a sans doute mal entendu, s'il est vrai, comme ces Messieurs en sont persuadés, qu'il n'a rien enseigné sur le sujet des cinq Propositions, que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas touchant la nécessité & l'efficace de la véritable grace de Jesus Christ.

Enfin on peut ajouter pour derniere remarque, que quand nous nous trouvons dans la nécessité de choisir entre deux choses dures & fâcheuses, ne pouvant nous dispenser d'en croire l'une ou l'autre, la raison veut que nous croyions celle qui est la moins difficile à croire.

Or tout homme qui est persuadé que Jansénius n'a rien enseigné que la grace efficace sur le sujet des cinq Propositions, se trouve dans la nécessité de reconnoître qu'on s'est trompé, ou dans l'intelligence de Jansénius, en concevant quelqu'autre dogme que celui de la grace efficace, qu'on a cru être de cet Auteur: ce qui n'est qu'une erreur de fait; ou dans la foi même, en condamnant la grace efficace: ce qui auroit été une erreur contre la foi. Le premier est incomparablement moins difficile à croire que le dernier, comme on le fait voir plus amplement dans la seconde Partie, & comme il est aisé de le juger, en ce que tous les arguments qu'on pourroit alléguer pour montrer que le respect nous doit empêcher de supposer qu'on ait mal entendu Jansénius, sont incomparablement plus forts, pour nous porter à ne supposer pas qu'on ait condamné la foi catholique: & par conséquent la raison veut que je croie plutôt le premier que le dernier.

Huitieme défaut général.

Peu d'exactitude à répondre précisément à ce qu'on a entrepris de réfuter.

Il ne faut que comparer ensemble la Réponse & l'Ecrit, pour reconnoître que ce défaut est répandu par toute la Réponse. J'en ai déja donné un exemple dans la maniere dont l'Auteur a combattu la septieme Maxime. Je me contenterai d'en rapporter encore ici un autre qui n'est pas moins surprenant.

Il n'y a guere d'endroit dans l'Ecrit plus fort & plus clair que la Réponse à la seconde Difficulté, qui est sur la fin; & je ne saurois croire

que tout homme qui la lira avec un peu de ſoin, n'en ſoit entiérement convaincu. Cependant voici comme il a cru devoir ſoutenir encore ce qu'on croyoit avoir réfuté. L'objection étoit; qu'il ne s'enſuit pas que le Pape n'ait pas condamné la grace efficace, quoiqu'il n'ait pas voulu la condamner: comme un homme peut ne vouloir pas condamner la doctrine de S. Auguſtin, &, ne l'entendant pas, la condamner en effet. L'Auteur de la Réponſe la propoſe de nouveau, & la confirme par ces paroles, page 17.

« Dans l'hypotheſe que le Pape n'ait pas voulu condamner la véri-
» table grace efficace, il ne s'enſuit pas qu'il ne l'ait pas condamnée
» effectivement. Voici un exemple qui fera voir ce que je dis. Tous les
» Juges ont été d'avis d'abſoudre le Défendeur, & par mégarde ils ont
» ſigné la Sentence de l'Arrêt qui prononce *hors de Cour ſur la demande.*
» Voilà le Demandeur condamné, quoique contre leur intention: & il
» faut de néceſſité rétracter la condamnation, ou l'interpréter. On voit
» où va l'application de cet exemple ".

Il donne enſuite cet exemple pour toute réponſe à ce qui avoit été dit pour réfuter cette objection: « L'exemple, dit-il, que j'ai rapporté dans
» l'Article précédent, de l'Arrêt qui condamne celui qu'il vouloit abſou-
» dre, ſert de replique à cette réponſe, & fait voir qu'une perſonne ou
» un dogme ne laiſſe pas d'être condamné dans le public & même dans
» la vérité, encore que ce ſoit contre l'intention de celui qui l'a con-
» damné par mégarde, ou par ignorance, ſur-tout quand on ne préſume pas
» cette mépriſe, & qu'on n'a aucune preuve pour la découvrir; comme il
» arrive dans notre hypotheſe, & que d'ailleurs le Juge même ne l'explique
» pas, quoiqu'on ſe ſoit adreſſé à lui ".

Je veux bien que l'on juge de notre différent par l'exemple de cet Arrêt; & j'eſpere que pour peu qu'on le conſidere avec attention, on reconnoîtra qu'il eſt propre à faire voir, que c'eſt une prétention tout-à-fait inſoutenable, de dire que, quoique le Pape n'ait pas voulu condamner la grace efficace, il ne laiſſe pas de l'avoir condamnée dans la vérité.

Car examinons ici ce qu'on avance trop facilement, que le Demandeur à qui tous les Juges auroient voulu faire gagner le procès, ne laiſſeroit pas d'être condamné dans le public, & même dans la vérité, ſi par mégarde on avoit mis dans l'Arrêt: *Hors de Cour ſur la demande.*

Et il ne faut pas confondre, ce qu'on joint enſemble, être condamné dans le public, & être condamné dans la vérité: l'un eſt bien différent de l'autre, & je ſoutiens que pour ce qui eſt du dernier, il n'eſt point vrai que dans cette hypotheſe le Demandeur ſoit condamné dans la vérité,

à moins que de donner au mot de condamner une signification particuliere, qu'il n'a point dans l'usage de tous les hommes.

Car dans l'usage de tous les hommes, condamner, en un Juge, est une action humaine. Or il n'y a point d'action humaine que celle qui est accompagnée de connoissance & d'intention. D'où vient qu'un homme qui, prononçant par mégarde un mot pour un autre, prononce un blasphême, ne blasphême point dans la vérité, & par conséquent des Juges qui, n'ayant aucune intention de condamner le Demandeur, signent un Arrêt où par mégarde il se trouve condamné, ne le condamnent point dans la vérité.

Nous en avons un exemple dans l'affaire dont il s'agit. Les Evêques écrivant au Pape, & le voulant louer d'avoir appliqué à la défense de la foi les premieres pensées de son Pontificat, au lieu de dire, *Incipientes Pontificii tui curas*, ils ont dit, *insipientes Pontificii tui curas*: ce qui signifie proprement & littéralement, *les folles pensées de votre Pontificat.* Cependant ces Messieurs oseroient-ils dire que les pensées du Pontificat d'Alexandre VII, ont été appellées folles par les Evêques mêmes dans la vérité, parce que le mot d'*insipientes* signifie cela dans la vérité?

Let. du 20 Fév. 1661. I. Edition.

Voilà donc pour ce qui est de la vérité: & pour ce qui est du public, j'avoue que le Demandeur passeroit dans le public pour condamné, si on ne supposoit, comme fait cet Auteur, qu'on ne présume pas cette méprise, & qu'on n'a aucunes preuves pour la découvrir. Mais que veut dire dans cette rencontre, être condamné dans le public, sinon être condamné par une erreur publique, à laquelle la surprise des Juges auroit donné occasion? Car la raison pourquoi le public tiendroit cet homme pour condamné est, que les termes de l'Arrêt imprimeroient cette idée dans l'esprit de ceux qui le liroient, que les Juges auroient eu l'intention de le condamner.

Or cette idée seroit fausse: & par conséquent tant s'en faut qu'on puisse prendre pour la même chose dans cette rencontre, être condamné dans le public, & être condamné dans la vérité, qu'on ne l'est dans le public que par une supposition fausse & contraire à la vérité. De sorte que si tout le monde savoit que ce n'est que par mégarde que l'Arrêt porte, *hors de Cour sur la demande*, il est indubitable que le Demandeur ne passeroit plus pour condamné dans le public.

Mais c'est ici un nouvel exemple du peu d'exactitude de l'Auteur de la Réponse à répondre précisément à ce qu'il a entrepris de réfuter. On avoit représenté dans l'Ecrit & dans la Réfutation même de cette seconde objection, quoiqu'en peu de mots, que l'on montroit par un grand nombre de preuves très-claires, que le Pape n'a point voulu condamner

le dogme de la grace efficace, telle qu'elle est enseignée à Rome & ailleurs par des Ordres entiers, & que l'Eglise aussi ne regarde point ce dogme pour condamné : & on se contente dans la Réponse de supposer comme une chose constante, que notre hypothese est semblable à celle d'un Arrêt, par lequel le Demandeur se trouvant condamné par mégarde, on ne présumeroit point cette inadvertence, & on n'auroit aucunes preuves pour la découvrir. En vérité cette maniere de répondre est un peu étrange, & si pour l'ordinaire on a accoutumé d'argumenter *ex concessis*, c'est ici une nouvelle façon d'argumenter *ex negatis.*

Et quant à ce qu'on dit en un mot, que le Pape Alexandre VII ne s'est point expliqué, quoiqu'on se soit adressé à lui, c'est une fort petite objection, & bien peu capable d'affoiblir d'aussi fortes preuves que celle qu'on a pour montrer qu'il n'a jamais eu, & qu'il n'a point encore aucune intention de condamner la grace efficace. Car on suppose, ce qui n'est pas, que des personnes d'autorité, & à qui ce Pape ait eu quelque obligation de répondre, l'aient prié de déclarer qu'il n'avoit point condamné la grace efficace. On lui a pu demander quelque explication du *sens de Jansénius*; mais on ne lui a point demandé expressément celle-là : & quand on la lui auroit demandée, il auroit bien d'autres raisons qui pourroient l'avoir empêché de répondre, que celle de la vouloir en effet condamner ; quand ce ne feroit que la pensée, qu'il est de la Majesté du S. Siege de ne s'abaisser pas à rendre compte de ses jugements à tous ceux qui le lui voudroient demander.

Mais une preuve bien plus forte, que la grace efficace n'est pas condamnée, c'est le défi qu'on a fait tant de fois aux Jésuites, de faire condamner ce qu'on croyoit avoir été enseigné par Jansénius sur le sujet des cinq Propositions, en l'exprimant en des termes qui n'enferment que ce dogme de la grace efficace. On leur a dit, que si c'étoit ce que le Pape avoit déja condamné, il ne leur feroit pas difficile d'obtenir de lui qu'il la condamnât encore une fois : les Jésuites ayant infiniment plus de crédit pour tirer une réponse du Pape en leur faveur, que leurs adversaires pour en tirer une qui leur feroit avantageuse, qui ne voit que le silence du Pape, sur ce que disent les uns & les autres, est une bien plus forte preuve pour la grace efficace, que contre la grace efficace ; vu principalement que les Jésuites n'osent pas dire ouvertement qu'elle soit condamnée, & qu'ils ont même avoué dans des livres imprimés qu'elle ne l'est pas : au lieu que les Disciples de S. Augustin disent très-ouvertement & très-librement, qu'il n'y a rien de plus faux, que de soutenir que le Pape l'ait condamnée, qui est une hardiesse que le Pape devroit réprimer, si ce qu'ils disent n'étoit pas conforme aux sentiments de Sa Sainteté.

Il y auroit bien d'autres choses à reprendre dans cette Réponse; mais on s'est contenté d'en remarquer les principaux défauts; c'est-à-dire, ceux qu'on a cru tels. Car quelque persuadé que l'on soit qu'on n'avoit rien avancé dans l'Ecrit, qui ne fût très-évident, & que l'Auteur de la Réponse n'y ait rien opposé qui ne soit ruiné par cette Replique, néanmoins on est encore très-disposé à écouter ses nouvelles instances, s'il n'en est pas convaincu: & on le supplie de croire que si l'on ne se peut empêcher de desirer, que faisant plus d'attention à des raisons qui nous paroissent si claires, il change de sentiment, on ne prétend pas toutefois qu'il le fasse autrement que par lumiere, & on ne trouvera jamais mauvais que s'il lui reste encore quelque obscurcissement dans l'esprit, il propose de nouveau ses difficultés & ses doutes, quand même il les proposeroit, non comme de simples difficultés, mais comme une nouvelle conviction de l'erreur, dans laquelle il supposeroit que nous serions demeurés. On n'ajoute point que cette diversité d'opinions peut bien partager les esprits, mais qu'elle ne sera point capable de diviser les cœurs, puisqu'on ne le pourroit appréhender sans faire un jugement bien désavantageux des uns & des autres.



RÉFUTATION
DE LA RÉPONSE
A L'ÉCRIT
INTITULÉ:
DE LA VÉRITABLE INTELLIGENCE DE CES MOTS,
SENS DE JANSÉNIUS,
Dans la Constitution du Pape Alexandre VII.

SECONDE PARTIE (a)
CONTENANT LA RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS.

[Imprimée pour la premiere fois.]

ARTICLE PREMIER.

Que l'argument tiré de l'approbation de S. Augustin est bon; mais qu'il n'est pas fondé sur ce que l'on s'est imaginé. Comme il n'y a rien de plus important dans l'Ecrit de ces Messieurs que cet argument, on a cru y devoir répondre avec plus de soin.

Objection.

« Je voudrois bien demander à ces Messieurs en quoi consiste la force » de leur argument, qui étoit à la vérité très-concluant, quand ils di- » soient, les Papes & les Conciles ont déclaré que la doctrine de S. Au- » gustin, sur la grace & la prédestination, étoit catholique: donc cette » doctrine de S. Augustin telle qu'elle est en elle-même, & dans ses » livres, est catholique (quoique en ce sens-là elle fût aussi diverse-

(a) [La premiere Partie avoit été donnée au Public par le Pere Quesnel dans la *Défense de l'Eglise Romaine*, &c. page 293, sous le faux titre de *seconde Partie de l'Ecrit intitulé: De la véritable intelligence*, &c. Voyez la Préf. hist. Art. VI. §. II. N°. IV.]

» ment, & bien plus odieusement expliquée par plus de personnes, que » n'étoit le *sens de Jansénius*, lorsque les Papes l'ont condamné.) N'étoit-» ce pas en ce que le mot de doctrine de S. Augustin dans la bouche » de ces Papes & de ces Conciles, non seulement ne signifioit, mais » ne pouvoit signifier autre chose que la réelle & véritable doctrine de » S. Augustin? Car si ce mot eût pu signifier autre chose, leur argument » étoit vicieux. Qu'est-il donc arrivé à cet argument, qu'il ne vaille plus » rien? Car je m'en vais le faire voir très-vicieux, selon les principes » mêmes de ces Messieurs. Je n'ai qu'à leur dire qu'il est très-certain, » & démontré par eux dans leur Ecrit, que ces Papes & ces Conciles, » lorsqu'ils approuvoient la doctrine de S. Augustin, avoient certains » dogmes en vue, lesquels ils jugeoient catholiques, & attribuoient à » S. Augustin; sçavoir la grâce de prière de M. le Moine, ou quelque » autre dogme; mais non aucun de ceux qu'ils attribuent aujourd'hui » à S. Augustin; c'est-à-dire, de ceux qui sont véritablement de lui".

Réponse. Il y a sujet de s'étonner, non seulement qu'on ait pu faire cette demande; mais qu'on ait pu ne prévoir pas la réponse naturelle que la lumiere du sens commun fournit d'abord. Cette réponse est: que l'argument qu'on a tiré de l'approbation donnée à la doctrine de S. Augustin est très-bon; qu'il n'est rien arrivé à cet argument qui le rende vicieux, & qu'on ne montre pas qu'il le soit, parce qu'il n'est pas appuyé sur le fondement que l'on s'est imaginé.

Car il n'est point vrai, comme on le suppose, que le fondement de cet argument soit, que les mots de *doctrine de S. Augustin*, dans la bouche des Papes, non seulement ne signifioient, mais ne pouvoient signifier autre chose que la réelle & véritable doctrine de S. Augustin; c'est-à-dire, les dogmes particuliers qu'il a enseignés: & il est vrai au contraire que les mots de doctrine de S. Augustin, dans la bouche de ceux qui conçoivent quelque dogme distinct, comme ont dû faire ces Papes, signifie précisément ces dogmes conçus, & que nous ne sommes assurés qu'ils aient approuvés la véritable doctrine de S. Augustin, qu'à proportion que nous sommes assurés qu'ils ont conçu & entendu la véritable doctrine de S. Augustin.

Car il est certain que si nous avions sujet de croire que les Papes, qui ont approuvé S. Augustin, n'eussent pas entendu ses véritables sentiments, nous devrions croire aussi que l'on ne pourroit rien conclure de l'approbation qu'ils ont donnée à sa doctrine; puisqu'il est certain qu'ils n'ont pu approuver que ce qu'ils concevoient, & qu'une doctrine non conçue ne peut être approuvée, au moins par un Juge qui suit sa lumiere, & non celle d'autrui.

La

La force donc de cet argument n'est pas fondée sur ce que les mots de doctrine de S. Augustin ne peuvent signifier que sa véritable doctrine ; c'est-à-dire, la grace efficace : car ce fondement est évidemment faux. Elle n'est point fondée aussi sur ce que les Papes n'ont pu attacher au mot de doctrine de S. Augustin une autre idée que celle de la grace efficace, & de la prédestination gratuite : car cela est encore faux ; puisqu'étant hommes, ils se sont pu tromper, comme M. le Moine s'y est trompé, comme tous les Molinistes s'y trompent. IV. Cl. VI. P^e. N°. VI.

Mais elle est fondée uniquement & précisément sur ce que nous n'avons nulle raison de supposer que ces Papes, en approuvant la doctrine de S. Augustin, n'aient pas connu distinctement sa véritable doctrine ; & que nous avons au contraire toutes sortes de raisons de supposer le contraire : car il n'est pas nécessaire que celui qui se peut tromper se trompe toujours ; & il y a mille rencontres où nous supposons sans crainte que celui qui s'est pu tromper, ne s'est pas trompé. Or de cette supposition juste & nécessaire à cette preuve, que les Papes ont bien entendu la doctrine de S. Augustin, il s'ensuit, que, n'y ayant aucune différence entre la véritable doctrine de S. Augustin & la doctrine connue par ces Papes, & approuvée comme de S. Augustin, l'approbation qu'ils ont donnée à la doctrine de S. Augustin, qu'ils ont conçue, tombe sur la véritable & réelle doctrine de S. Augustin.

ARTICLE II.

Quand on peut supposer, & quand on ne doit pas supposer qu'un Auteur a été bien entendu.

L'On objectera peut-être qu'on doit supposer de même que les autres Papes, en approuvant ou condamnant un Auteur, ont toujours conçu sa véritable doctrine, ou que l'on ne doit pas le supposer à l'égard de l'approbation donnée à S. Augustin. Mais ce sont deux mauvaises conséquences. Car il est très-faux qu'on doive toujours supposer que les Papes, en approuvant ou condamnant le sens d'un Auteur, conçoivent sa véritable doctrine : il n'y a que des Jésuites qui aient droit de raisonner de la sorte, puisque c'est faire le Pape infaillible dans les faits. Et il est faux aussi, qu'on ne doive jamais supposer qu'ils ne s'y sont pas trompés, puisqu'on peut avoir des raisons de le faire : & la vérité est qu'on le peut supposer, lorsqu'on a raison de le supposer, & qu'on ne doit pas supposer contre la raison. Car il y a une infinité de choses

qu'on peut faire avec raison; & qu'on ne peut pas faire sans raison. On peut accuser un acte, & même un Concile de fausseté avec raison, & on ne le peut faire sans raison; & ce seroit très-mal conclure de tirer cette conséquence: M. de Launoy accuse de fausseté le privilege de S. Médard: les Savants rejettent le Concile de Sinuesse comme faux; donc il est permis d'accuser de même de fausseté tous les priviléges & tous les Conciles. Il est évident que c'est mal raisonner; & cependant ce seroit tomber dans le même défaut, de conclure, que, s'il est permis de dire qu'un Pape, en condamnant le sens d'un Auteur, n'a pas entendu son véritable sens, on pourra le dire de même de tous les Auteurs condamnés; puisqu'on n'a pas à l'égard de tous, les mêmes raisons. Ainsi l'on peut prendre pour principes & pour regles dans cette matiere particuliere ces deux maximes. On a raison de supposer que le Pape ne s'est pas trompé dans l'intelligence d'un Auteur qu'il condamne ou qu'il approuve, quand il est certain, ou plus vraisemblable selon toutes les circonstances, qu'il ne s'y est pas trompé; & l'on a raison au contraire de supposer qu'il s'y est trompé, quand il est certain, ou plus vraisemblable, toutes les circonstances considérées, qu'il s'y est trompé. Et ces deux regles sont fondées sur ce principe unique, qui est la regle de tous les jugements humains; que l'esprit suit toujours dans les jugements, ce qui lui paroît plus vraisemblable. Voici quelques cas & quelques exemples de ces regles.

Quand un Auteur est si clair, qu'à moins d'avoir perdu l'esprit, il est impossible de ne pas entendre son sentiment, on doit supposer que celui qui l'approuve ou qui le condamne, approuve son véritable sentiment; parce qu'il est moralement certain qu'il l'entend & le connoît. Ainsi comme il est impossible de lire le livre d'un Préadamite sans reconnoître qu'il enseigne qu'il y avoit des hommes avant Adam, si le Pape avoit condamné le sens de cet Auteur, sans l'expliquer, on devroit conclure certainement qu'il a condamné sa véritable opinion; & qu'ainsi on ne peut mettre de différence entre l'opinion conçue & l'opinion véritable.

Ce genre comprend la plupart des hérésies; parce qu'elles sont d'ordinaire si clairement exprimées par leurs Auteurs, qu'il est moralement impossible de les expliquer en diverses manieres. Et ainsi, quand le Pape se seroit contenté de condamner l'erreur de Calvin touchant la Transsubstantiation, on devroit croire qu'il auroit condamné sa véritable doctrine; parce qu'il seroit moralement impossible qu'il en eût conçu une autre que la véritable.

C'est pourquoi c'est une conséquence peu raisonnable que celle qu'on

tire dans l'Ecrit ; que, s'il est permis en quelque rencontre de distinguer entre les dogmes que le Pape a conçus être d'un Auteur, & les véritables dogmes de cet Auteur, & de prétendre qu'en condamnant le sens de cet Auteur, il n'a pas condamné son véritable sens, il n'y aura plus rien de certain dans l'Eglise, & que nous ne serons jamais assurés que la doctrine véritable d'un Auteur soit condamnée : cette conséquence est, dis-je, peu raisonnable ; parce que dans la plupart des Auteurs, il n'y a aucun lieu de supposer que celui qui les a condamnés n'ait pas entendu leurs véritables sentiments.

2°. Quand un Auteur, qui n'est pas dans ce degré de clarté, mais qui néanmoins a suffisamment exprimé ses véritables sentiments, est examiné de bonne foi, par un homme intelligent, & que nulle raison particuliere ne nous oblige de le soupçonner de s'être trompé dans cet examen, comme il est plus vraisemblable qu'il ne s'y est pas trompé, on a raison de supposer, & de conclure ensuite, qu'en condamnant ou approuvant la doctrine de cet Auteur, il a approuvé ou condamné sa véritable & propre doctrine.

Si S. Augustin n'est pas si exempt d'obscurité qu'il soit impossible de se tromper dans l'intelligence de sa doctrine, on peut dire au moins qu'il est dans ce second degré de clarté, & que sa doctrine est assez intelligible pour être entendue sans peine dans ses maximes capitales, par des personnes non préoccupées, & médiocrement intelligentes. C'est pourquoi il a été entendu uniformément de la même sorte jusqu'à ces derniers temps, par tous ceux qui font profession de suivre sa doctrine ; & Molina même étant de meilleure foi que les autres, a jugé qu'il étoit plus sincere de l'abandonner ouvertement, que de prétendre qu'il lui étoit favorable. *Les Remontrants & les Luthériens* d'àprésent, qui combattent sa doctrine sur la Prédestination & sur la Grace, l'expliquent de la même sorte que les *Contre-Remontrants* sur ces deux points. On a donc raison de supposer que sa doctrine a été bien entendue par Célestin, & par les autres Papes qui avoient assez de lumiere pour l'entendre.

D'ailleurs la conformité des expressions de ces Papes & de leur doctrine avec celle de S. Augustin, est une preuve qu'ils l'entendoient véritablement ; & il n'y a nulle raison de les soupçonner d'erreur de fait, personne ne les en ayant jamais accusés. D'où il s'ensuit que, supposant avec raison qu'ils ont bien entendu S. Augustin, leur approbation tombe sur la véritable doctrine de S. Augustin. Mais, dit-on, S. Augustin ayant été expliqué diversement dès ce temps-là même, & plusieurs lui ayant attribué des opinions très-odieuses, on ne saura point,

si les Papes ont approuvé sa doctrine, ou ces fausses opinions qui lui ont été attribuées; parce qu'on ne sait ce qu'ils ont pensé, & que c'est par leurs pensées qu'on veut que l'on juge de leurs jugements.

Ceux qui font cette objection ne considerent pas que ceux qui expliquoient ainsi d'une maniere odieuse la doctrine de S. Augustin, étoient des Sémipélagiens, qui la rejetoient en même temps, & que nul défenseur de ce Saint ne l'a jamais expliqué de cette sorte; comme il paroît par les réfutations que S. Prosper fait de ces calomnies: & ainsi les Papes s'étant joints avec les défenseurs de S. Augustin contre les Sémipélagiens, il est sans apparence de prétendre qu'ils aient expliqué S. Augustin comme les Sémipélagiens qu'ils condamnoient, & qu'ils ne l'aient pas pris au sens auquel il étoit expliqué par ceux qui le défendoient, dont ils embrassoient la protection. C'est pourquoi comme nous n'avons nul sujet de croire qu'ils l'aient mal entendu, il s'ensuit que nous devons juger qu'ils l'ont bien entendu.

Voilà des cas où l'on doit supposer certainement que l'Auteur a été bien entendu, & qu'ainsi la condamnation de la doctrine conçue, tombe sur sa véritable doctrine. Et l'on peut dire généralement que la présomption est pour le Juge, à moins qu'on ne prouve qu'il s'est trompé; parce qu'il est plus ordinaire qu'on entende bien un Auteur, que non pas qu'on l'entende mal. Mais s'il y a des preuves & des raisons au contraire, qui nous fassent juger qu'il est certain, ou plus vraisemblable que la doctrine d'un livre a été mal entendue, & prise en un sens différent du véritable, alors malgré qu'on en ait, il est impossible qu'on ne conclue, que l'approbation ou l'improbation que le Pape en fait, ne tombe pas sur la doctrine véritable, mais sur la doctrine conçue & présumée véritable. Il y a diverses sortes de preuves qui nous assurent de cette erreur; comme si le Pape a exprimé lui-même le sens qu'il prétend y condamner, ou celui qu'il ne veut pas condamner: car alors l'expression de ce sens nous faisant voir clairement ce qu'il a pensé, nous sommes assurés que c'est ce qu'il a condamné, & que la condamnation ne tombe pas sur ce qu'il a exempté de condamnation.

2°. Si la supposition que le Pape a bien conçu l'opinion d'un Auteur engage dans quelque absurdité incroyable, & qu'on ne puisse attribuer raisonnablement au Pape, on juge encore nécessairement qu'il s'est trompé dans le fait. Par exemple, l'Inquisition de Rome a condamné un certain livre de Tritheme, intitulé *Hagiographie*, comme un livre de Magie: il se trouve néanmoins que ce livre ne contient que l'art de déchiffrer & d'écrire en chiffre. Que conclut-on de-là? Que l'Inquisition a condamné la véritable matiere de ce livre? Nullement: mais

que ne l'ayant pas entendu, elle a cru par erreur qu'il y étoit parlé de Magie; ce qui n'eſt point. Le même Tritheme approuve la doctrine de Ratramne, de l'Euchariſtie, qui eſt hérétique ſelon l'opinion de plu- ſieurs Théologiens Catholiques. Ceux qui le croient hérétique concluent-ils de-là que Tritheme a approuvé l'héréſie contre la Tranſſubſtantiation qui paroît être contenue dans cet Auteur ? Perſonne ne l'a jamais fait; la foi de Tritheme étant d'ailleurs trop certaine pour pouvoir être rendue ſuſpecte par cette approbation: & l'on conclut ſimplement qu'il ne l'a pas effectivement bien entendu. Calvin eſt accuſé par Genebrard d'avoir erré ſur le ſujet de la Trinité: Bellarmin l'en défend, & ſoutient qu'il n'a eu que la même foi catholique ſur ce ſujet. Suppoſant que l'opinion de Bellarmin ſoit véritable, comme elle l'eſt en effet, & que néanmoins un Pape, prévenu des ſentiments de *Genebrard*, *condamne la doctrine de Calvin* ſans s'expliquer, dira-t-on pour cela que le Pape ſoit Arien, & qu'il ait condamné la Trinité? Perſonne ne formeroit ce jugement; & l'on concluroit ſeulement qu'il a mal entendu Calvin. Car la véritable doctrine de Calvin ſur la Trinité n'eſt point en effet différente de celle de l'Egliſe: mais comme il ſeroit certain que le Pape, en condamnant la doctrine de Calvin, ſeroit hérétique Arien, s'il l'avoit bien entendue, il eſt impoſſible que l'eſprit ayant à choiſir de ces deux opinions, ne juge qu'il ſeroit infiniment plus vraiſemblable que ce Pape n'eût pas entendu Calvin, que non pas, que faiſant toujours profeſſion de croire la Trinité, il l'eût condamnée par une Bulle. Et ainſi, il conclura, malgré qu'il en ait, que le Pape n'a point condamné la véritable doctrine de Calvin; mais celle qu'il a préſumée & conçue comme de Calvin, quoiqu'elle n'en ſoit pas. Et il ne ſerviroit de rien de dire qu'il pourroit être qu'il fût devenu Arien: car on ne ſe regle pas ſur ce qui peut être, mais ſur ce qui eſt; & l'on juge qu'une choſe eſt, lorſqu'il eſt bien plus vraiſemblable qu'elle eſt, que non pas qu'elle ne ſoit pas. Il pouvoit être que celui qui diſoit que le Parlement étoit plein *d'hémiſpheres du Mazarin*, s'imaginât en effet, par un égarement d'eſprit, que le Parlement étoit plein de moitié de ſpheres, appartenantes au Cardinal. Mais parce qu'il étoit infiniment plus probable qu'il abuſoit de ce mot, & qu'il ne concevoit par-là que des *Emiſſaires*, tout le monde le jugea ainſi, & perſonne ne s'arrêta à cette autre penſée ridiculement poſſible.

ARTICLE III.

Que si les mêmes circonstances que l'on remarque dans la condamnation de Jansénius, étoient arrivées dans l'approbation de S. Augustin, on devroit juger que l'approbation que ces Papes en auroient faite, ne tombe pas sur sa véritable doctrine, & qu'ainsi l'on doit juger que la condamnation du sens de Jansénius ne tombe point sur son véritable sens.

MAis pour revenir à notre sujet, il est évident par cet exemple, que lorsque, tout considéré, il est plus vraisemblable que le Pape s'est trompé dans le fait, que non pas qu'il ne s'y soit pas trompé, alors son approbation ou sa condamnation ne tombe point sur la doctrine véritable, mais sur la doctrine présumée véritable. C'est pourquoi je demeure d'accord que, s'il s'étoit rencontré dans l'approbation de la doctrine de S. Augustin les circonstances suivantes, on ne pourroit pas conclure que les Papes eussent approuvé sa véritable doctrine. 1°. Si l'Eglise avoit été divisée dans l'intelligence de S. Augustin, & qu'un grand nombre de Catholiques eussent soutenu qu'il n'avoit jamais enseigné la grace efficace, ni la prédestination gratuite. 2°. Si ceux qui ont sollicité cette approbation avoient déclaré par écrit, qu'ils prioient le Pape d'approuver la doctrine de S. Augustin; mais qu'ils n'avoient garde de lui demander qu'il approuvât la doctrine de la grace efficace & de la Prédestination gratuite; parce que c'est une chose toute différente, & que ce n'étoit pas de cette doctrine dont ils demandoient l'approbation. 3°. S'il eût été facile de se tromper dans l'intelligence de S. Augustin & de prendre une autre opinion pour la sienne. 4°. S'il étoit certain que Célestin, par exemple, ne se fût engagé dans l'examen de la doctrine de S. Augustin qu'avec un dessein formé de n'approuver pas la doctrine de la grace efficace & de la Prédestination gratuite, s'il l'y rencontroit. 5°. Si les accusateurs de la grace efficace avoient protesté de persister toujours à la condamner, si le Pape ne l'approuvoit en propres termes, & que le Pape ne l'eût point fait; mais qu'il eût reçu avec honneur les accusateurs de cette grace. 6°. Si le Pape, en approuvant la doctrine de S. Augustin, avoit déclaré à plusieurs personnes, & même à des Ambassadeurs de Roi, qu'il n'avoit pas prétendu approuver par-là la grace efficace ni la Prédestination gratuite. 7°. S'il avoit fait un Décret où il eût dit qu'il n'avoit pas prétendu décider par-là la question, si la grace étoit efficace par elle-même, ou si elle ne l'étoit pas, ni si la Prédesti-

nation étoit gratuite ou non. 8°. Si S. Prosper & les autres défenseurs IV. Cl.
de S. Augustin avoient reconnu par écrit, qu'ils ne prétendent point VI. Pe.
par-là que la grace efficace fût approuvée, & s'ils avoient fait eux-mêmes N°. VI.
cet argument. La doctrine de S. Augustin est approuvée. La grace efficace n'est pas approuvée. Donc la grace efficace n'est pas la doctrine de S. Augustin. 9°. Si toute l'Eglise ayant reçu sans difficulté le Décret de Célestin, & l'ayant souscrit, on y eût fait une profession libre & publique de n'approuver point la grace efficace, & de ne la tenir point pour orthodoxe. 10°. S'il y eût eu six Ordres entiers déclarés contre cette grace, & qui reçussent néanmoins le Décret de Célestin, en croyant l'entendre selon son véritable sens. Si toutes ces circonstances s'étoient rencontrées dans l'approbation de la doctrine de S. Augustin, tant s'en faut que je crusse qu'on eût droit d'en conclure qu'elle tombe sur la véritable doctrine de ce Pere, que je crois qu'on auroit montré démonstrativement qu'elle n'y tombe point. Or toutes ces circonstances, qui ne se sont point rencontrées dans l'approbation de la doctrine de S. Augustin, se sont en effet trouvées dans la condamnation du sens de Jansénius; comme il est facile d'en faire l'application. Le sens de Jansénius étoit en effet interprété diversement: car il étoit représenté par ses Accusateurs sous des termes hérétiques, comme il paroît par tous les livres faits avant les Constitutions, & particuliérement par ceux du Pere Annat: *De incoactâ libertate: Informatio de quinque Propositionibus: Jansenius à Thomistis damnatus;* & il étoit à la vérité expliqué par ses défenseurs d'une maniere catholique. Mais comme ils ne croyoient pas qu'il s'agît de l'intelligence de Jansénius, mais seulement du fond des matieres, il est certain qu'avant les Constitutions, ils se sont peu mis en peine de justifier le sens véritable de Jansénius. Ainsi les mauvais sens attribués à Jansénius, comme celui de la grace nécessitante, étoient plus connus; tant parce qu'il avoit plus d'adversaires que de défenseurs, que parce que ses adversaires attaquoient plus Jansénius que ses amis ne le défendoient.

Les Accusateurs de Jansénius, en demandant au Pape la condamnation de Jansénius, ont protesté qu'ils n'entendoient point par-là demander qu'on condamnât la grace efficace; & l'ont protesté, non pas en secret, mais en public, & dans des livres imprimés, les Livres du Pere Annat que j'ai nommé ci-dessus ayant été distribués à Rome par M. Hallier & ses Collegues en son nom, & comme contenant les moyens & la substance de leur demande. L'Examen des Propositions n'a été entrepris que sur une protestation formelle des Accusateurs de Jansénius, qu'ils n'entendoient point par-là engager le Pape dans l'examen de la question *de*

IV. CL. VI. Pe. No. VI.

Auxiliis, agitée sous Clément VIII & Paul V, & sur une déclaration formelle de ce Pape, qu'il ne prétendoit point toucher à tout ce qui avoit été laissé indécis par ces deux Papes. Il n'étoit pas si difficile de se tromper dans l'intelligence de Jansénius que l'on pourroit peut-être penser ; ce qui vient de ce que Jansénius s'étant servi des expressions de S. Augustin & des Peres, & étant jugé par des Scholastiques, il a pu facilement être entendu selon l'intelligence scholastique des termes dont il s'est servi, qui est devenue la plus commune dans l'Eglise. Or il est certain que les mêmes expressions d'impossibilité, de résistance &c. qui sont orthodoxes dans le sens des Peres, étant entendues scholastiquement, contiennent des sens hérétiques, le langage des Théologiens ayant changé: ce qu'il ne feroit pas difficile de faire voir en détail.

Le Pape Innocent X a déclaré plusieurs fois de vive voix, tant aux Docteurs députés qu'aux Jésuites, aux Dominicains, & même à M. l'Ambassadeur de France pour le mander à la Cour, qu'il n'entendoit point condamner la grace efficace. Et ce mot ne pouvoit être ambigu dans sa bouche, parce qu'il avoit été tellement informé de ce qu'on appelloit la Doctrine de la grace efficace, ayant été jeune à Rome durant les Congrégations *de Auxiliis*, & ayant eu avant son Pontificat les oreilles battues de ce mot par les Dominicains, & par une infinité d'autres personnes, qui y prennoient intérêt, qu'il est impossible qu'il entendît autre chose que la doctrine des Dominicains, que l'on fait être divisés sur ce sujet avec les Jésuites, & qu'il ne vît bien qu'on le prendroit en ce même sens. Ce même Pape a renvoyé avec éloge les Docteurs qui avoient soutenu la grace efficace, sans leur témoigner, par la moindre parole, qu'il avoit trouvé à redire à leur sentiment, & quoiqu'ils eussent protesté en sa présence de soutenir toujours le même sens qu'ils avoient soutenu devant lui, s'il n'étoit condamné par S. S. en termes formels. Le même Pape Innocent X, a témoigné par un Décret particulier, qui n'est pas un simple Décret de l'Index, mais un Décret de toute l'Inquisition, & qui commence par son nom ; que sa Constitution laissoit indécises toutes les questions *de Auxiliis*, agitées sous Clément VIII, & Paul V (*b*). Or on ne peut supposer avec la moindre apparence que ce Pape ne sût pas que la principale, & presque l'unique question agitée sous Clément VIII, étoit si la grace efficace par elle-même étoit nécessaire à toute action de piété: le Pape Alexandre VII, le plus assuré témoin de l'intention de son prédécesseur, dans le Bref qu'il adressa à l'Université de

(*b*) [Décret de l'Inquisition du 23 Avril 1654, cité dans ce Bref aux Evêques de France du 29 Septembre de la même année.]

de Louvain; qu'il fait tenir la grace efficace, lui dit qu'elle ne sauroit IV. CL.
mieux faire que de soutenir les dogmes de S. Augustin & de S. Thomas, VI. P^e^.
qu'il appelle *tutissima sanctissimaque dogmata*: or si les dogmes de S. N°. VI.
Augustin sont équivoques à cause des chicanes dont on tâche de les obscurcir, ceux de S. Thomas ne le sont pas; & on ne lui attribue rien dans l'Eglise que la doctrine de la grace efficace: ainsi cette approbation tombe sur la véritable doctrine de S. Thomas.

Les Jésuites & les autres accusateurs de Jansénius ont reconnu plusieurs fois, par des Livres imprimés, qu'ils ne prétendoient point que la grace efficace fût condamnée par les Constitutions; & c'est par le Pere Annat, qui est la regle des sentiments des Jésuites, qu'on a tiré cet argument. « Le sens de Jansénius est condamné: la grace efficace n'est » point condamnée. Donc la grace efficace n'est pas le sens de Jansénius ».

Les Evêques du Louvre & de la derniere Assemblée, qui ont été les auteurs de la condamnation du sens de Jansénius, & des Propositions au sens de Jansénius, disent dans leur Relation, que le sens de Jansénius qu'ils condamnent, *étoit inconnu à toutes les Ecoles Catholiques avant Jansénius & Baïus*. Or il est impossible de supposer qu'ils aient été ignorants, jusqu'au point que de ne pas savoir qu'il n'y a rien de plus commun dans les Ecoles que la Doctrine qu'ils entendoient sous le nom de sens de Jansénius.

Depuis les Constitutions & la condamnation publique du sens de Jansénius, il a toujours été permis de soutenir librement la doctrine véritable de la grace efficace, nécessaire à toute bonne action, comme n'étant point condamnée, de l'aveu des Evêques & du Pape. Plusieurs Ordres entiers, comme celui des Dominicains, celui des Carmes, celui des Minimes, celui des Augustins, sont obligés par statut de l'enseigner, & l'enseignent effectivement: d'autres Ordres, savoir celui des Chanoines Réguliers, celui des Peres de l'Oratoire, & les Bénédictins Réformés l'enseignent presque généralement par inclination: donc on ne doit pas juger que le Pape & les Evêques qui le voient & qui le savent, & qui autorisent tous les jours par leur présence les Actes où on la soutient, en obligeant en même temps de condamner le sens de Jansénius, entendent sous ces mots la doctrine de la grace en la maniere qu'elle est soutenue par ces Théologiens.

ARTICLE IV.

Que ces preuves non seulement sont bonnes, mais qu'elles sont démonstratives.

CES MM. déclarent sur toutes ces preuves, qu'ils n'ont jamais rien vu de plus foible : & l'on prétend au contraire qu'elles sont concluantes, & qu'on ne les peut nier sans renverser les principes du sens commun. C'est notre différent: & pour l'éclaircir, l'on va faire voir ce que l'on prétend, & que l'on n'a peut-être pas tant de tort qu'ils s'imaginent, de donner à ces preuves le nom de démonstration.

Il faut remarquer qu'il y a des choses où les raisons ne laissent pas d'être démonstratives, encore qu'on ne montre pas démonstrativement la vérité du sujet, parce qu'on n'entreprend d'en montrer qu'une très-grande vraisemblance; & si cette vraisemblance suffit pour le dessein qu'on a, on aura démontré ce qu'on prétendoit. Un exemple éclaircira ce que je veux dire. Une Dame attachée à la vie, ayant oui dire que quelques personnes avoient été accablées par la chute d'un plancher, ne vouloit plus entrer dans aucune maison sans l'avoir fait visiter : celui qui, ayant entrepris de la guérir de cette imagination, se seroit efforcé de lui montrer que cet accident étoit impossible, n'auroit jamais réussi dans ses desseins; parce qu'il est en effet possible. Mais si on entreprend de prouver qu'il n'est pas vraisemblable que cela arrive, & que prenant un principe plus général, on lui fasse voir qu'il ne faut pas régler ses actions & sa vie par la crainte des accidents, qui, pouvant arriver, arrivent si rarement, & que la peine qu'elle se donne est un plus grand mal que ne le peut être le hasard d'un accident si extraordinaire, on conclura démonstrativement, qu'encore que cet accident soit possible, il n'est nullement vraisemblable, & qu'elle doit agir comme s'il n'étoit pas possible, & ne s'en mettre nullement en peine.

Il en est de même dans le sujet dont il s'agit : car si en recherchant le sens des paroles d'une personne, & tâchant de pénétrer ce qu'il a voulu dire, nous ne voulions pas recevoir de preuves, ni ne former de jugements qui ne fussent certains, nous ne jugerions jamais de rien, & nous n'aurions jamais aucune assurance que ceux qui nous parlent aient dans le cœur ce qu'ils expriment; puisque je peux faire cent hypotheses méthaphysiques qui détruiront cette certitude: & ainsi il est évident qu'il faut fixer nos jugements à la plus grande vraisemblance, & croire & juger qu'une personne a eu dans l'esprit ce qu'il nous paroît plus pro-

bablement qu'il y a eu, en considérant toutes les circonstances: de sorte qu'il faut interpréter ses paroles, non par sa simple pensée, puisque nous ne la connoissons pas en elle-même; ni par ses simples paroles, puisque cette regle nous tromperoit en beaucoup de rencontres; mais par toutes les marques que nous avons de sa pensée. Il s'ensuit de-là, que le sens que l'on doit donner aux paroles d'une Bulle faite par le Pape, & acceptée par l'Eglise, est sans doute le sens qu'il est plus vraisemblable que le Pape a eu, & que l'Eglise a accepté; l'autorité & le sens des Bulles dépendant l'un de l'autre. Ainsi, si tout considéré, il est plus vraisemblable que le Pape, en faisant sa Bulle, a voulu enfermer, & a cru enfermer la Grace efficace, sous les mots de *sens de Jansénius*, & que l'Eglise, en la recevant, ait compris la même doctrine sous ces mots, il est indubitable qu'on devroit croire que c'est le sens de cette Bulle, & qu'en la signant, on signeroit la condamnation de cette doctrine. Mais s'il est au contraire plus vraisemblable que le Pape n'a pas cru que le sens de *Jansénius* fût la grace efficace, & que la plus grande partie de l'Eglise ne croie pas que ce soit ce qui est condamné par la Bulle, il est certain & indubitable qu'on doit croire que cette doctrine n'y est pas renfermée; & qu'ainsi, en signant le Formulaire & les Constitutions quant au dogme, on ne condamne pas la grace efficace. Or je ne crois pas qu'on puisse désavouer sincérement que les preuves alléguées ne suffisent, pour montrer qu'il est au moins beaucoup plus vraisemblable, & même moralement certain que les Papes & l'Eglise n'ont point enfermé la grace efficace sous les mots de *sens de Jansénius*. Donc on doit fixer son jugement à cela, & croire que ce n'est pas le sens qu'on doit donner aux Constitutions, qui se doivent toujours expliquer au sens qui paroît le plus probablement celui du Pape & de l'Eglise. Et par-là il est visible qu'il ne sert de rien d'alléguer, qu'il se peut faire qu'il soit autrement, & que les Papes aient condamné en effet la grace efficace, quoiqu'ils aient dit de bouche, & protesté par écrit, qu'ils ne la condamnoient pas; parce qu'ils sont faillibles, & qu'ils peuvent être méchants; qu'il se peut faire aussi que les Evêques & les Théologiens mêmes condamnent la grace efficace par prévarication, & cependant la déclarent orthodoxe par un autre motif. Toutes ces hypothèses ne détruisent pas la démonstration précédente; parce qu'elles ne font point qu'il ne soit infiniment plus vraisemblable que le Pape n'ait point condamné le sens de Jansénius en lui attribuant un autre sens que celui de la grace efficace, & que les Evêques ne l'aient condamné de la même sorte, que non pas que le Pape soit fourbe, menteur, impie, en déclarant en tant de manieres qu'il ne condamne pas la grace efficace, & en souffrant qu'on soutienne par-tout ce qu'il auroit condamné véri-

IV. Cl. VI. Pe. No. VI. tablement, & que l'Eglise ne soit plus composée que de prévaricateurs qui approuvent & condamnent le même dogme contre leur conscience: ce qui est contraire à sa sainteté.

Nulle vérité de fait n'est à l'épreuve des hypotheses métaphysiques; & si l'on ne recevoit que celles qui ne peuvent être combattues de cette sorte, il n'en faudroit recevoir aucune. Mais c'est une vérité métaphysiquement certaine, que l'on ne doit point régler ses jugements & ses opinions sur des hypotheses; parce qu'elles ne détruisent point la plus grande vraisemblance nécessaire pour entendre les paroles & les sens des hommes; & ainsi pour être certainement obligé de juger que la grace efficace n'est point condamnée par la Bulle du Pape, il suffit que, toutes choses considérées, il soit infiniment plus vraisemblable que le Pape & l'Eglise n'ont point intention de la condamner.

ARTICLE V.

Réponse à quelques autres objections.

L'Etendue de cette réponse donnera la liberté d'être plus court sur quelques autres qu'on a dessein de réfuter en passant.

Objection.

« Encore qu'on puisse demeurer d'accord de ce que l'Auteur conclut » dans cette quatrieme Maxime, que le Pape a attribué la qualité d'héré» tique à une certaine doctrine qu'il a jugé être de Jansénius, il ne s'en» suit nullement qu'il ait pensé une autre doctrine que la véritable doctrine » de Jansénius. Toute la raison qu'on en apporte, c'est que ce seroit faire » tort au Pape *.

Réponse. Ce que l'on accorde ici en passant, ruine presque toutes les prétentions de ces Messieurs. Car si c'est à un dogme particulier que le Pape a attribué la qualité d'hérétique; donc la proposition principale toute entiere est: cette doctrine particuliere, qui est de Jansénius, est hérétique. Or dans cette Proposition, il y a un fait nettement exprimé; savoir que cette certaine doctrine est de Jansénius. 2°. Il est visible que dans cette Proposition, c'est cette certaine doctrine qui détermine le sens de Jansénius à être hérétique; puisque cette doctrine n'est pas hérétique, parce qu'elle est de Jansénius, mais que le sens de Jansénius ne peut être hérétique, que parce qu'il est le même que cette doctrine hé-

rétique. Ce qu'on ajoute, qu'il n'eſt pas permis de croire que le Pape ait penſé un autre ſens que le véritable, eſt déja réfuté : car il n'eſt pas permis de le penſer ſans raiſon ; & il eſt néceſſaire de le penſer, ſi on a raiſon de le penſer : ce qu'on a prouvé. Ce qu'on dit enſuite, qu'on mettra les Papes dans une impoſſibilité abſolue de ne condamner jamais la doctrine d'aucun Auteur, ne peut avoir de ſens raiſonnable. Car ſi par la doctrine d'un Auteur, on entend ſa véritable doctrine diſtinctement connue, c'eſt-à-dire, par exemple, la non-Tranſſubſtantiation qui eſt la doctrine de Calvin, il n'y a rien de plus poſſible que de la condamner en cette maniere en l'exprimant : car il n'y a qu'à dire que l'on condamne la non-Tranſſubſtantiation : & quand ils font des condamnations de cette ſorte, ils condamnent la véritable doctrine des Auteurs, ſuppoſé que les Auteurs l'aient véritablement enſeignée ; ſoit qu'ils l'attribuent à ces Auteurs, ſoit qu'ils ne la leur attribuent pas. Car comme on ne condamne pas en effet la véritable doctrine d'un Auteur, lorſqu'il n'a pas véritablement enſeigné ce qu'on lui impute, on condamne auſſi ſa véritable doctrine, quand on condamne ce qu'il a véritablement enſeigné, quand même on ne la lui imputeroit pas.

Que ſi l'on a voulu dire que les Papes ſeroient dans une impoſſibilité abſolue de faire voir que la doctrine qu'ils condamnent eſt véritablement d'un Auteur, on ne s'éloignera pas moins de la vérité : car il y a tant d'opinions qui ſont claires, & qu'on ne peut douter être des Auteurs, que l'évidence humaine ſuffit pour convaincre tout le monde qu'elles ſont de ces Auteurs, & que le Pape a eu raiſon de les leur attribuer. C'eſt pourquoi je ſuis aſſuré que ſi je dis, que je condamne la doctrine qui enſeigne qu'il y a eu des hommes avant Adam, enſeignée par un certain Auteur de ce temps, encore que je ne ſois pas Pape, je perſuaderai ces Meſſieurs que je condamne ſa véritable doctrine, & même quand il n'expliqueroit pas ce dogme, & qu'il condamneroit ſimplement le ſens d'un Auteur ſans l'expliquer, ſa condamnation tomberoit preſque toujours ſur le ſens véritable, les circonſtances qui obligent de diſtinguer entre le ſens conçu & le ſens véritable étant aſſez rares. C'eſt pourquoi il n'eſt pas difficile, comme ils diſent, de s'imaginer cette voie, par laquelle les Papes peuvent mettre en repos les fideles ſur la doctrine de chaque Auteur. Car ils n'ont qu'à exprimer clairement cette doctrine, comme fit le Pape Vigile, qui, en condamnant Théodore de Mopſueſte, détermina dans chaque Article le ſens auquel il le condamnoit : car ſi ce ſens eſt clairement dans cet Auteur, les fideles ſeront en repos, & ne douteront ni du fait, ni du droit ; & s'il n'y eſt pas, ils ſe mettront encore en repos par une autre raiſon ; c'eſt qu'il leur eſt très-peu im-

IV. CL. portant de le savoir. Mais il est vrai qu'il est difficile de s'imaginer quelle
VI. Pe. vue on a pu avoir dans cette exagération surprenante qu'on ajoute ensuite:
No. VI. „ J'oserois dire que jamais il ne s'est fait une Sentence, ni une condamnation plus claire, plus nette, plus précise, plus expresse, plus décisive, plus contradictoire, plus arrêtée, plus exprimée & plus entendue, que la condamnation de Jansénius & de sa doctrine". En vérité on eût pu dire plus simplement une chose qui paroit évidemment fausse.

Pour faire voir à ces Messieurs qu'il y a de l'excès dans leurs paroles, il n'y a qu'à leur demander pourquoi donc, dans le commencement de la dix-huitieme Lettre, on a dit ceci en propres termes: « Si vous „ conveniez de part & d'autre du sens de Jansénius, & que vous ne „ fussiez plus en différent, que de savoir si ce sens est hérétique ou „ non, alors les jugements qui déclareroient que ce sens est hérétique, „ toucheroient ce qui est véritablement en question; mais la grande dispute étant de savoir quel est le sens de Jansénius, les uns disant qu'ils „ n'y voient que le sens de S. Augustin & de S. Thomas, & les autres „ qu'ils en voient un qui est hérétique, & qu'ils n'expriment pas, il „ est clair qu'une Constitution qui ne dit pas un mot touchant ce différent, & qui ne fait que condamner en général le sens de Jansénius, „ ne décide rien de ce qui est en dispute". Comment une Constitution, qui ne décidoit alors rien de ce qui étoit en dispute, est-elle devenue depuis la plus décisive, & la plus contradictoire que l'on puisse marquer? Il n'y a encore qu'à leur demander s'ils croient que, si le Pape avoit fait une Bulle où il y eût en propres termes: *Je condamne la Grace efficace non nécessitante, soutenue par Jansénius*, si cette Bulle ne seroit pas plus expresse & plus décisive que celle d'Alexandre VII, par laquelle ils prétendent qu'il a condamné la même chose? Il est certain au moins qu'elle seroit plus entendue: car il n'y auroit personne qui, recevant la Bulle, ne crût que la grace efficace y est condamnée: au lieu que presque tous les Théologiens, en recevant la Bulle d'Alexandre, croient en même temps que la Grace efficace n'y est pas condamnée; de sorte que le Pape, par cette Bulle si expresse & si entendue, ne s'est fait entendre par personne.

Mais je crois que toute l'équivoque de ce discours est, que l'on y prend l'intention & la créance de condamner le sens d'un Auteur, pour la condamnation actuelle & effective du sens véritable de cet Auteur. Car il est très-vrai que le Pape témoigne très-clairement & très-expressément dans sa Bulle, qu'il a cru condamner le sens de Jansénius: mais on n'est pas en droit de conclure qu'il a donc condamné effectivement le véritable sens de Jansénius; parce que, pour condamner le sens vé-

ritable de Jansénius, il ne suffit pas de croire qu'on le condamne, & IV. Cl.
d'avoir intention de le condamner; mais qu'il faut aussi l'entendre bien, VI. P°.
& ne prendre pas un autre dogme pour son véritable sens. Il ne suffit N°. VI.
pas, pour dire qu'on a tué un homme réellement, de croire l'avoir tué & d'avoir eu l'intention de le tuer, mais il faut aussi n'avoir pas pris un autre pour lui; & il y a bien des gens qu'on a cru tués & qui n'ont pas laissé de vivre long-temps après. Toute cette question roule donc sur ce point; savoir, si le Pape a bien conçu le sens de Jansénius, & s'il a cru que c'étoit la grace efficace? Si cela est, il est certain qu'il l'a condamnée; & si le contraire est certain, comme on prétend, il est indubitable au contraire qu'il ne l'a pas condamnée.

Je suis encore obligé d'avertir que ce qui cause une confusion horrible dans l'Eglise, c'est que l'on varie à tout moment l'idée du sens de Jansénius; car quelquefois on signifie par ces mots le dogme de la grace efficace distinctement connu, & quelquefois on laisse ces mots dans une signification générale, sans aucune détermination distincte, & l'on passe insensiblement de l'un à l'autre, sans en avertir: c'est pourquoi, pour éclaircir cette dispute, il faudroit trouver différents mots pour ces différentes idées; autrement on ne s'entendra jamais.

Par exemple, quand on dit que l'intention formelle du Pape a été de condamner le vrai sens de Jansénius, on peut accorder cette proposition dans le sens que le Pape a eu une intention formelle de condamner les dogmes qu'il croyoit être le véritable sens de Jansénius: mais en substituant l'idée distincte de grace efficace, la proposition est très-fausse, parce qu'il est très-faux, qu'il ait eu une intention formelle de condamner la grace efficace.

On ne s'arrête pas à ce qu'on dit, que la grace efficace est un mot commun à tous les partis; parce que dans toutes les preuves par lesquelles l'on a voulu montrer que la grace efficace n'est pas condamnée, l'on a pris ce mot pour la véritable grace efficace, & l'on prétend qu'elles sont toutes concluantes à l'égard de cette grace.

IV. Cl.
VI. P[e].
N°. VI.

ARTICLE VI.

Réfutation de ce qu'on dit, que cette justification est abstraite, & qu'elle ne peut servir qu'à un petit nombre de personnes; & qu'ainsi, si on n'a point d'autre maniere de défendre le sens de Jansénius, que celle-là, il demeurera condamné dans l'esprit de la plupart du monde.

ON supplie ceux qui font cette objection de considérer qu'il y a une infinité de choses très-claires en elles-mêmes, & très-proportionnées à l'esprit de tout le monde, qui, étant ensuite combattues par des raisons subtiles & embarrassées, ne se peuvent éclaircir & démontrer qu'avec quelque sorte d'obscurité. C'est ce qui arrive en cette rencontre. Car la chose qui fait le sujet de la dispute est si claire en soi, qu'il n'est pas besoin de beaucoup de paroles pour la faire entendre. Il n'y a qu'à dire, qu'il est constant, que la grace efficace est reconnue pour une doctrine orthodoxe par le Pape, par tous les Evêques, & par toute l'Eglise, & qu'ainsi on ne peut prétendre, avec la moindre apparence, qu'elle soit condamnée dans les Constitutions, sous le nom de sens de Jansénius. Il faut donc nécessairement, ou que Jansénius ait eu véritablement un autre sens que cette doctrine, qui ait mérité d'être condamné, ou que, s'il n'en a point eu d'autre, le Pape ne l'ait pas entendu en son véritable sens, mais en quelqu'un de ceux qui lui sont attribués par ses ennemis.

Il y a peu de personnes qui ne soient capables d'entendre cette raison, & qui ne puissent même démêler l'embarras de cet argument captieux, qui a fait le sujet de cette dispute.

Car si on vouloit, par exemple, démontrer à quelqu'un que tous les Calvinistes sont Catholiques par ce sophisme.

Tous les Calvinistes protestent de croire le véritable sens de ces paroles: *Ceci est mon corps.* Or le véritable sens de ces paroles est, que le Corps de Jesus Christ est véritablement & réellement dans l'Eucharistie: donc &c.

Il y a peu de personnes qui fussent capables de s'y laisser surprendre, & qui ne pussent y répondre en cette maniere. Tous les Calvinistes protestent de suivre le sens de ces paroles: *ceci est mon Corps.* Je distingue: celui qui est véritable selon eux; c'est-à-dire, celui qu'ils s'imaginent être véritable, je l'avoue: celui qui est effectivement véritable, je le nie. Or le véritable sens de ces paroles est, que Jesus Christ est réellement

réellement présent dans l'Euchariste. Je distingue: le véritable en effet, je l'accorde: le véritable dans la pensée des Calvinistes, je le nie; & je nie la conclusion. De même il n'y a guere de personnes si peu intelligentes qui ne soient capables de se démêler de cet argument dont il s'agit, qui n'est pas moins sophistique. Le Pape condamne le véritable sens de Jansénius. Or le véritable sens de Jansénius est la grace efficace; donc il condamne la grace efficace.

Car on peut distinguer la majeure en cette façon: le Pape condamne le véritable sens de Jansénius; je distingue: celui qu'il croit véritable, je l'accorde: celui qui est réellement le véritable, savoir celui de la grace efficace, je le nie. Et la mineure de même. Or le sens de Jansénius est la grace efficace; je distingue: est réellement la grace efficace, je l'accorde: est la grace efficace dans la pensée du Pape, je le nie: donc il condamne la grace efficace, je le nie.

Que si l'on est persuadé que le sens de Jansénius n'est pas la grace efficace, mais quelqu'autre chose, l'argument est encore moins convainquant; car il n'y aura qu'à nier simplement la mineure. Il est visible par-là que cet amas de preuves & de principes qu'on a été obligé de représenter en divers Ecrits, n'est nullement nécessaire pour le commun du monde, & qu'il est uniquement destiné pour ceux qui, par des subtilités d'une Logique qu'on n'estime pas solide, ont tâché d'obscurcir des choses très-claires d'elles-mêmes. Aussi quoique l'on ait toujours raisonné sur les mêmes principes, non seulement dans les autres Ecrits, mais aussi dans la dix-septieme & dix-huitieme Lettre, personne ne s'est plaint de n'entendre pas ce qu'on traite maintenant d'obscur; & l'Auteur de la dix-huitieme Lettre a fort bien fait comprendre à tout le monde que les mots de sens de Jansénius étoient bien équivoques dans la bouche de ceux qui s'en servoient: que dans la bouche des Jésuites, ils signifioient le sens de Calvin; & dans celle de leurs adversaires, ils signifioient le sens de S. Thomas: & qu'ainsi ces personnes, en condamnant, comme ils faisoient, le sens de Calvin, rejetoient en effet tout ce que les Jésuites condamnoient sous les mots de sens de Jansénius, & tout ce que le Pape y avoit condamné.

On ne s'étoit pas encore avisé en ce temps-là de penser que le sens de Jansénius ne signifioit que ce qui est effectivement le sens de Jansénius, & ne pouvoit être déterminé que par un dogme qui fût dans la vérité un sens de Jansénius; & l'on croyoit, au contraire, que, dans la bouche des Jésuites & du Pape, il signifioit ce qui n'est pas le sens de Jansénius, c'est-à-dire, l'erreur de Calvin.

Qu'on lise cette Lettre & la précédente, & l'on verra qu'elles sont

toutes deux appuyées sur ces principes; & cependant je ne sache personne, qui y ait trouvé d'obscurité, non plus que dans ces paroles de Facundus, qui en contiennent le principe: *Aliud est hæreticum excusare quod catholicus putetur, aliud ipsam hæresim laudare atque deffendere; non potest castitatis approbator atque dilector, non approbatâ fornicatione, fornicatorem, dùm in personâ fallitur, approbare, & non improbatâ castitate castum, dum in personâ similiter fallitur, improbare.*

ARTICLE VII.

Du scandale que l'Auteur témoigne du sentiment où l'on est, & quel égard on y doit avoir.

ON peut faire diverses considérations sur ce scandale, dont la premiere est, que ce scandale peut être fondé sur l'opinion en soi; c'est-à-dire, sur ce qu'on croit que la grace efficace n'est pas condamnée par les Constitutions: ou sur les suites de l'opinion; c'est-à-dire, sur l'approbation des signatures fondée sur cette opinion.

1°. S'il regarde l'opinion même, l'Auteur de l'Ecrit est trop raisonnable pour ne pas voir qu'on ne peut demander avec justice d'une personne, qu'elle change de sentiment pour éviter le scandale, parce qu'il n'y a que la seule lumiere de la vérité, ou connue ou présumée, qui puisse produire cet effet, qui n'est nullement en notre puissance: ainsi il doit être satisfait qu'on lui déclare qu'on n'a rien vu dans son Ecrit dont on ait été persuadé; comme on a été très-satisfait de la déclaration qu'il a faite, qu'il n'avoit pas été persuadé de l'Ecrit auquel il avoit répondu.

2°. De plus, il doit considérer que ce scandale est réciproque, & que s'il est scandalisé de ce qu'il lui semble qu'on a abandonné la grace efficace en signant les Constitutions quant au dogme, on est aussi scandalisé de voir qu'après qu'on a travaillé tant qu'on a pu à persuader à tout le monde que la grace efficace n'est pas condamnée, lui & ceux qui sont dans son sentiment veulent au contraire prouver & établir qu'elle l'est, & donner lieu aux Jésuites de les citer comme témoins de la condamnation de la grace efficace: ce qui est sans doute faire un tort extrême à la vérité & à l'Eglise, & un abus plus grand en quelque sens que ce que les Jésuites font; puisqu'en combattant cette grace, ils reconnoissent néanmoins qu'elle n'est point condamnée, & que ces Messieurs, en prétendant la défendre de cette sorte, veulent faire croire que toute l'Eglise la condamne d'hérésie: *non tali auxilio nec defensoribus istis tempus eget.*

Ainſi, dans ce ſcandale réciproque, l'on doit ſe régler par une équité IV. Cl.
ſupérieure, qui eſt de ne demander pas aux autres ce qu'ils auroient au- VI. P^e^.
tant de droit de nous demander à nous-mêmes, & de ſuivre l'avis de N°. VI.
S. Auguſtin: *mittamus iſta communia quæ dici ex utrâque parte poſſent, licet vera dici ex utraque parte non poſſent.*

3°. Que s'ils ne ſont ſcandaliſés de l'opinion, qu'à cauſe des ſuites, c'eſt-à-dire, de l'approbation de la ſignature, parce que par-là ils ont témoigné recevoir les Conſtitutions quant à la foi, outre qu'on leur pourra faire voir qu'on aura autant de raiſon de ſe ſcandaliſer des ſuites de leur ſentiment, on peut répondre pour ceux qui ſont obligés de dire leur ſentiment, & de donner avis à ceux qui le leur demandent, qu'on ne voit pas qu'on les puiſſe blâmer avec juſtice d'avoir ſuivi leurs lumieres, ni que la raiſon de ce ſcandale qu'on allegue, ait dû être ſuffiſante pour les en détourner.

Car l'on doit conſidérer que l'on n'a pas ſeulement deux ou trois perſonnes à ſatisfaire; mais que la charité oblige d'étendre ſes vues plus loin, & d'avoir encore plus de ſoin de ne ſcandaliſer pas les perſonnes foibles, que les perſonnes plus fortes & plus éclairées. Or, ſi on avoit ſuivi une autre conduite, il y auroit eu un beaucoup plus grand nombre de perſonnes qui s'en ſeroient ſcandaliſées, qu'il n'y en a qui le ſont de celle qu'on a ſuivie; & l'on peut dire de plus que celles qui ont ſigné de la ſorte, étant aſſez fortes pour ſe ſoutenir dans ce milieu, ne l'étoient peut-être pas aſſez pour aller plus avant; non pas faute de courage, mais parce que leurs lumieres n'alloient qu'à faire ce qu'elles ont fait; c'eſt-à-dire, qu'à proteſter de n'avoir point d'autre foi touchant ces queſtions, que celle de l'Egliſe Catholique, & à ne prendre point de part à tout le reſte. Or je ne ſais ſi ces Meſſieurs approuveroient que l'on détournât des perſonnes d'un chemin que l'on croit bon, & dans lequel elles entrent d'elles-mêmes & par leurs propres lumieres, pour les faire entrer dans une autre voie que l'on croit plus dangereuſe, non ſeulement pour les perſonnes, mais pour la vérité même, avec un très-grand ſujet de ſe défier qu'elles puſſent ſubſiſter, & qu'elles ne ſe plaigniſſent peut-être qu'on les avoit pouſſées trop avant, ſans en avoir d'autre raiſon, ſinon, que cet avis n'eſt pas approuvé par trois ou quatre perſonnes.



IV. Cl.
VI. P^e.
N°. VII.

ÉCRIT,

Contenant quelques Considérations générales.

[Imprimé pour la premiere fois.] (*a*)

ON supplie ces MM. pour ménager le temps, pour traiter solidement la matiere dont il s'agit, & pour rendre leurs Ecrits plus capables de persuader, d'avoir égard aux considérations suivantes.

La premiere est; qu'il est impossible que des personnes qui ont pensé dix ans durant à une même matiere avec quelque application, n'aient formé diverses pensées qu'elles ont rejetées ensuite, en ne les jugeant pas solides.

Or encore qu'elles se soient pu tromper dans le discernement de ces raisons & de ces pensées, en jugeant solides celles qui ne l'étoient pas, & rejettant au contraire celles qui étoient véritablement solides; néanmoins il est certain qu'elles ne sont pas en état d'être persuadées, si on ne fait que leur proposer les pensées qu'elles ont rejetées, à moins qu'on ne détruise en même temps les raisons par lesquelles elles les ont rejetées.

On ne peut néanmoins obliger avec justice ces MM. de prévoir quelles sont ces pensées qu'on a déja rejetées, à moins qu'ils n'aient eu lieu de le juger par divers Ecrits qu'on a déja fait sur ce point.

Mais il semble juste d'exiger d'eux, que, quand ils proposeront une raison, & qu'ils auront lieu de juger quelle est la réponse qu'on y peut faire, suivant les principes où l'on est, ils prennent la peine en même temps de réfuter cette réponse: car il y a sans doute du défaut à ne pas prévoir une réponse naturelle qui naît des principes de celui que l'on combat, comme il y en a eu sans doute à ne pas prévoir celle que l'on a faite à l'argument de l'approbation de S. Augustin dans la seconde Partie de la Réponse, quand même cette réponse ne seroit pas bonne. Ils doivent donc prendre pour principe, que les raisons qu'ils produiront seront jugées justement défectueuses, si elles souffrent des réponses qu'ils aient dû prévoir, & qu'ils n'aient pas réfutées.

La seconde Considération est; que la pensée qu'ils ont, conforme à M. de Toulouse & aux Jésuites, dans la maniere dont ils prouvent que le sens de Jansénius est un droit, ne nous paroît pas véritable, & qu'il (Monsieur de Marca.)

(*a*) [Voyez la Préface historique, Article VI. §. II. N^o. V.]

nous semble qu'ils n'ont pu entrer dans cette pensée, que parce qu'ils IV. CL.
ne comprennent pas assez le sentiment de M. de Toulouse & des Jésuites. VI. Pe.
Car il est vrai qu'ils sont conformes en apparence dans la conclusion; No. VII.
mais c'est par des principes si différents, que ces MM. doivent juger ceux des Jésuites & de M. de Toulouse très-faux; comme les Jésuites & M. de Toulouse jugeront très-faux ceux dont ces MM. se servent pour la tirer.

M. de Toulouse a toujours voulu supposer opiniâtrément que le sens de Jansénius sur les cinq Propositions, étoit une chose claire & entendue de la même sorte par tout le monde; non seulement sous l'idée confuse du sens de Jansénius, mais sous l'idée distincte d'une certaine doctrine déterminée, distinctement connue de la même sorte par tous les Théologiens. Et si on lui a dit que cette supposition n'étoit pas vraie, il n'a pas fait semblant de l'entendre. De ce principe il a conclu, que le Pape, condamnant le sens de Jansénius, avoit condamné en effet son sens véritable, tel qu'il est connu par tout le monde; & qu'ainsi ceux qui refusoient de le condamner, nioient en effet le droit; c'est-à-dire, qu'ils refusoient de condamner ce dogme uniformément connu par tout le monde, & qui est de Jansénius.

Il faut avouer que si la chose étoit telle que M. de Toulouse la veut supposer, il auroit raison de conclure, comme il fait, qu'on ne le peut accuser de se tromper que dans la supposition, & non dans la maniere dont il tire la conclusion.

Les Jésuites concluoient la même chose que M. de Toulouse, par une autre voie, qui est, que le Saint Esprit éclaire le Pape dans l'intelligence des Auteurs dont il juge: d'où ils concluent, qu'ayant jugé de Jansénius, il a condamné son véritable sens, parce qu'il a connu ce véritable sens; & de-là ils ont encore raison de conclure que le véritable sens de Jansénius est condamné: cette conclusion étant très-bien tirée du principe qu'ils établissent, que le Saint Esprit éclaire le Pape dans l'intelligence des Auteurs. Mais de supposer, comme font ces MM. que le Pape s'est pu tromper dans l'intelligence de Jansénius; que son sens n'est pas évident, & qu'on l'explique en diverses manieres, & qu'il y a même de l'apparence que le Pape ne l'a pas entendu; & d'en conclure néanmoins, que soit qu'il l'ait bien ou mal entendu, on doit croire qu'il a condamné le véritable sens de Jansénius, parce qu'il a condamné le sens de Jansénius, & que ces paroles ne peuvent signifier que le véritable sens de Jansénius; c'est une maniere de raisonner qui leur est si particuliere, qu'on ne croit pas qu'ils puissent produire une seule personne qui ait raisonné sur ces principes.

IV. CL. VI. P^e. N°. VII. En un mot, les Jésuites n'ont jamais fondé leurs preuves sur la signification des mots de sens de Jansénius, mais sur la supposition que le Pape a bien conçu le sens de Jansénius.

De sorte que nous sommes d'accord avec les Jésuites des principes de Logique; & ce qu'on leur a reproché, qu'ils raisonnoient mal, est, qu'ils ne vouloient pas faire semblant d'entendre qu'on n'entendoit pas en la même maniere qu'eux, le sens de Jansénius.

Je ne sais aussi s'ils ont fait réflexion sur une conséquence plaisante, qu'on ne leur a marqué qu'en passant: c'est qu'ils ont trouvé une maniere abrégée de rendre le Pape infaillible dans les faits, lors même qu'il se trompe, sans changer de pensée & sans se détromper. Car si le Pape avoit dit, je condamne le sens de Jansénius, qui est la grace nécessitante, il est sans doute que ces MM. diroient que le Pape se seroit trompé dans le fait, & non dans le droit: & cependant si le même Pape, sans changer de pensée, & supposant seulement que le sens de Jansénius est assez connu pour n'avoir pas besoin d'explication, avoit dit simplement, en retranchant cette explication, je condamne le sens de Jansénius, il faut que ces MM. prétendent, que la seule suppression de cette explication le rende infaillible dans le fait, en le faisant errer dans le droit, & qu'il ne se peut plus faire que le sens de Jansénius signifie autre chose que le sens véritable: ce qui paroît assez étrange.

Pour faire comprendre à ceux qui croient que l'intérêt de la vérité les oblige de dire que la grace efficace est condamnée par les Constitutions & par la signature des Constitutions, les dangereuses suites de ce sentiment, que l'on croit d'ailleurs très-faux en soi, on les supplie de considérer l'état présent de l'Eglise.

1°. Les Constitutions sont reçues par toute l'Eglise, sans l'opposition ouverte d'aucun Evêque: & l'on ne peut moins conclure de cette réception, sinon que c'est au moins une approbation de ces Constitutions quant à la foi, puisque ce seroit un crime à un Evêque de recevoir une Constitution qu'il croiroit hérétique.

2°. Une infinité de Théologiens sont persuadés de l'infaillibilité du Pape dans les questions de foi.

3°. Tous généralement croyant que tout le corps de l'Eglise est infaillible dans la foi, & prenant pour tout le corps de l'Eglise le consentement de tous les Evêques, ils en concluent, qu'il est impossible qu'une profession de foi hérétique soit reçue dans toute l'Eglise; faisant consister en ce point la dispute que nous avons avec les hérétiques touchant l'infaillibilité de l'Eglise.

4°. Il n'y a que trois voies présentement, de soutenir que la grace

efficace n'eſt pas une doctrine hérétique, mais que c'eſt au contraire une vérité de foi.

1°. En diſant qu'il eſt très-vrai que cette doctrine eſt orthodoxe, & qu'il eſt très-vrai auſſi que le Pape a condamné le ſens de Janſénius; mais que ce ſens eſt très-différent de la grace efficace. Cette voie eſt embraſſée par un très-grand nombre de Théologiens ſéculiers, & preſque par ſix Ordres entiers; ſavoir, par les Dominicains, les Carmes Déchauſſés, les Minimes, les Chanoines réguliers, les Bénédictins, & les Peres de l'Oratoire. Ces perſonnes ne reconnoiſſent dans la Bulle aucune erreur de droit ni de fait.

La ſeconde conſiſte à dire que la grace efficace eſt une doctrine très-orthodoxe, que Janſénius n'en a point enſeigné d'autre, mais que ſes ennemis lui en ayant imputé une autre, le Pape a ſuivi leur ſentiment, & a condamné ſon ſens, en ſuppoſant qu'il avoit eu véritablement les opinions qui lui étoient attribuées. Ces perſonnes reconnoiſſent dans la Bulle une erreur de fait; mais nulle de droit.

La troiſieme voie eſt, de dire que la grace efficace eſt une doctrine très-orthodoxe, & que Janſénius n'en a point eu d'autre, en quoi ceux qui ſuivent cette voie conviennent avec ceux de la ſeconde opinion; mais ils ajoutent que le Pape a condamné la grace efficace par ſa Conſtitution, en condamnant le ſens de Janſénius qui n'eſt autre que la grace efficace, puiſqu'il n'a pas eu d'autre ſens que celui-là. Ces perſonnes ne connoiſſent dans la Bulle du Pape aucune erreur de fait; mais ils prétendent qu'elle en contient une de droit, qui eſt la condamnation de la grace efficace. Cette opinion n'eſt ſuivie que par trois ou quatre perſonnes, dont nulle n'a encore publié ſon ſentiment.

Toute l'Egliſe tend les bras à ceux qui ſoutiennent la grace efficace en la premiere maniere: non ſeulement le Pape & les Evêques ne les condamnent pas; mais ils les honorent de leur approbation, & les eſtiment des défenſeurs du S. Siege & de l'Egliſe.

S'ils veulent faire défendre la Conſtitution ou le Formulaire, c'eſt principalement d'eux qu'ils ſe ſervent, comme il paroît par le Livre du Pere *Amelote*, qui a été fait de concert avec le Nonce, & pour lequel ce Pere eſt porté au Généralat de cet Ordre par tous ceux qui ſont particuliérement attachés à la Cour de Rome; & comme il paroît encore par M. l'Archevêque de Rouen, qui a depuis peu fait écrire un certain Pere Dominicain, pour montrer que la doctrine de Janſénius condamnée eſt très-différente de la grace efficace.

Lorſque ces perſonnes diſent au Pape: la grace efficace n'eſt pas condamnée, le Pape, au lieu de les déſavouer, le dit avec eux, & le confirme.

par des Brefs. Lorsqu'ils font profession publique de soutenir la doctrine de S. Thomas, le Pape les en loue & leur dit qu'ils ne sauroient mieux faire que de soutenir *Sancti Thomæ tutissima dogmata*: & lorsqu'ils disent aux Evêques de France que la grace efficace est la doctrine de S. Augustin, & n'est pas condamnée, les Evêques, au lieu de les en dédire, assistent en corps aux Actes où ils le soutiennent.

Lorsqu'ils le disent à la Sorbonne, ils le font signer par les Docteurs les plus engagés dans le parti contraire: & lorsqu'ils le disent aux Jésuites mêmes, ils obligent les Jésuites de leur accorder que la grace efficace prédéterminante n'est pas condamnée.

Ceux qui soutiennent la grace efficace en la seconde maniere, en attribuant au Pape une erreur de fait, sont divisés entre eux: les uns croient pouvoir signer simplement, en prétendant que la signature la plus simple ne tombe que sur le droit: c'est l'opinion de M. l'Evêque de Châlons, de M. de Sainte Beuve, & autres: les autres, en plus petit nombre, ou ne signent point du tout, ou signent avec restriction. On laisse en un profond repos ceux qui signent sans restriction ou explication, quoiqu'on sache qu'ils ne croient pas le fait.

Ceux qui signent avec restriction sont persécutés par quelques Evêques, soufferts par d'autres, soutenus par d'autres.

Mais ceux qui sont persécutés pour ce sujet ont cette consolation, qu'ils sont unis de sentiment touchant la foi, non seulement avec ceux qui signent sans croire le fait, mais aussi avec tous ceux qui le croient, sans croire que la grace efficace soit condamnée; c'est-à-dire, avec toute l'Eglise.

Et de plus, ils peuvent espérer avec raison, que, quoiqu'ils semblent opprimés présentement, ils pourront se relever un jour; parce que la seule raison pour laquelle ils sont maintenant abandonnés, est la violence qu'on exerce contre ceux qui ne signent qu'avec restriction. Or cette violence ne peut pas long-temps durer; & il viendra sans doute un temps que l'on jugera de ces choses, non par la crainte, mais par la raison: de sorte qu'ils ont lieu de croire que le commun des Théologiens entrera facilement dans leur sentiment, qui consiste en deux choses: que Jansénius n'a rien enseigné que la grace efficace sur la matiere des Propositions; & que le croyant, ils n'ont pas dû témoigner le contraire par leur signature; puisque, d'une part, nul Théologien n'a jamais fait scrupule d'attribuer au Pape une erreur de fait; ce qui est le seul obstacle qu'on peut avoir pour le premier; & que, de l'autre, il n'y a presque que la crainte qui ait fait naître cet autre sentiment, que, quoique l'on crût Jansénius innocent, on pourroit néanmoins signer qu'il est coupable.

Mais

Mais il n'en eſt pas de même de la troiſieme opinion, qui ne défend IV. CL.
la grace efficace qu'en accuſant le Pape de l'avoir condamnée, & toute VI. P^e^.
l'Egliſe d'en avoir reçu la condamnation, au moins extérieurement: car N°. VII.
elle trouve deux obſtacles moralement invincibles, & qui ſubſiſteront toujours, autant qu'on en peut juger.

Le premier eſt, l'opinion de l'infaillibilité du Pape touchant les queſtions de droit, qui quoique très-fauſſe, eſt néanmoins la plus commune, & ſuivant laquelle on ne pourra jamais admettre que la grace efficace eſt une doctrine catholique, ſi l'on admet en même temps que le Pape l'a condamnée.

La ſeconde eſt, la perſuaſion ferme en tous les Théologiens Catholiques, que l'infaillibilité de l'Egliſe ne permet pas qu'il s'y introduiſe généralement une profeſſion de foi, qui condamne la vérité de la foi.

Il eſt encore viſible que ceux qui ſont dans ces ſentiments, ne peuvent ſuppoſer que la grace efficace ſoit une doctrine catholique, en ſuppoſant qu'elle ait été condamnée par toute l'Egliſe, & qu'il faut avoir ruiné leur fondement pour pouvoir croire ces deux choſes en même temps, que la grace efficace eſt orthodoxe, & qu'elle eſt condamnée par une profeſſion publique reçue dans toute l'Egliſe: or il n'y a nulle apparence qu'on puiſſe réuſſir à renverſer ce fondement; &, par conſéquent, il eſt moralement impoſſible de ſauver la grace efficace, en avouant qu'elle eſt condamnée par des Conſtitutions reçues dans toute l'Egliſe: & tant s'en faut qu'on puiſſe l'établir en cette maniere, que tous les efforts que l'on fera, ne ſerviront qu'à l'étouffer davantage; non ſeulement parce que tous ceux qui la défendront de cette ſorte, ſeront condamnés d'héréſie par tous les Théologiens, comme niant l'infaillibilité de l'Egliſe; mais auſſi parce que les Catholiques étant beaucoup plus affermis dans la créance que l'Egliſe eſt incapable de recevoir toute entiere, une profeſſion de foi hérétique, que dans celle de l'efficace de la grace, ils ſeront bien plus portés à condamner qu'à approuver tout ce qu'on leur repréſentera comme condamné par tous les Evêques de l'Egliſe.

Ainſi il eſt clair que cette derniere opinion n'eſt pas un moyen de défendre la grace efficace, mais un moyen de la détruire & de l'étouffer, & de ruiner & cette doctrine, & ceux qui la ſoutiendront de cette ſorte.

Que c'eſt le plus grand avantage qu'on puiſſe donner aux Jéſuites, que de l'embraſſer; puiſque c'eſt le moyen de leur faire dire avec vérité, ce qu'ils n'ont pas la hardieſſe de dire préſentement; que les propres défenſeurs de la grace efficace ont reconnu qu'elle étoit condamnée par l'Egliſe; & ainſi ils tranféreront la queſtion de ce point à la Theſe géné-

rale de l'infaillibilité non du Pape, mais de l'Eglise, dans la question de droit, dans laquelle ils auront toute l'Eglise pour eux.

Si ces Messieurs ne trouvent rien d'horrible dans ces conséquences, j'avoue que je ne sais pas ce qu'ils appellent horrible; & je ne vois qu'un seul exemple, qui est celui de *Facundus*, l'un des plus grands esprits de l'Antiquité, & qui a soutenu au commencement une très-bonne cause, contre le procédé le plus injuste & le plus violent qui fût jamais; mais la haine de l'injustice l'emporta ensuite en des opinions excessives, qui étoient non seulement opposées à la vérité, mais aussi à lui-même: car ayant parfaitement bien prouvé, dans son grand Ouvrage, que les personnes peuvent disputer d'un Auteur, les uns le tenant Hérétique & les autres Catholique, quoique ceux qui disputent ainsi n'aient qu'une même foi, il entreprend au contraire, dans son dernier ouvrage, qui est une Lettre que le Pere Dom Luc d'Acheri a donnée au Public, de réfuter ceux qui disoient que cette question ne pouvoit nuire à l'Eglise Catholique, *cum & ipsi damnatores se profiteantur unam cum non damnantibus fidem tenere.* Et il cherche de très-mauvaises raisons pour rendre Hérétiques ceux qui condamnoient les trois Chapitres, en leur imposant qu'ils ne tenoient qu'une nature en Jesus Christ puisqu'ils condamnoient, disoit-il, la Lettre d'Ibas, qui en reconnoissoit deux; au lieu qu'il paroît, par son grand Ouvrage, qu'ils ne la condamnoient que parce qu'ils croyoient qu'elle admettoit deux personnes en Jesus Christ.

Ayant prouvé fort au long dans son premier Livre, que l'on ne devroit pas reprendre le Concile de Calcédoine, quand il y auroit des erreurs dans les Ecrits de Théodore; dans cette Lettre au contraire, il veut qu'on n'ait pu condamner Théodore, sans condamner le Concile. Et il prétend que ceux qui condamnoient les trois Chapitres étoient hérétiques, parce qu'ils condamnoient des personnes que ce Concile avoit approuvées.

Il me semble qu'il arrive quelque chose de semblable en cette occasion: car après avoir soutenu dans la dix-septieme & la dix-huitieme Lettre, que les mots de sens de Jansénius étoient équivoques, & que des personnes étant dans les mêmes sentiments touchant la foi, & condamnant les mêmes erreurs, il se pouvoit faire néanmoins que les uns disoient qu'ils approuvoient le sens de Jansénius, & les autres qu'ils le condamnoient sans être différents que dans les termes; on soutient présentement que ceux qui disent, je condamne le sens de Jansénius, condamnent réellement la doctrine individuelle, qui seroit approuvée par celui qui diroit, j'approuve le sens de Jansénius; & qu'ainsi ils sont différents dans la chose même.

On les supplie de remarquer qu'on ne lui impute pas de dire que le

corps de l'Eglise soit hérétique; mais seulement qu'il y a dans l'Eglise IV. Cl.
une profession de foi vraiment hérétique, approuvée par le Pape & par VI. P^e.
tous les Evêques sans contradiction; & c'est ce que je soutiens que tous N°. VII.
les Théologiens déclareront contraire à l'infaillibilité de l'Eglise, & ce qui certainement n'est jamais arrivé.

Premiere Démonstration.

Pour prouver que ces mots; *le sens de Jansénius est hérétique*, contiennent un fait & un droit.

Premier Principe. Le sens, qu'on doit donner aux paroles d'un homme, est celui qu'il est beaucoup plus probable qu'il a eu dans l'esprit, lorsque ce sens n'est pas contraire à l'usage des paroles.

Remarque. On ajoute cette derniere clause: *Lorsque le sens n'est pas contraire à l'usage des paroles*, pour ôter tout sujet de dispute, quoiqu'on croie le principe vrai sans cette addition.

2e. *Principe, ou supposition.* C'est un usage ordinaire des paroles de signifier une idée distincte par un mot plus général, qui n'en soit que l'attribut vrai ou faux. Exemple: Ainsi on exprime Aristote par l'attribut de *Prince des Philosophes;* Ciceron, par le mot d'*Orateur Romain.* Ainsi quand un Ambassadeur dit: *le Roi me commande*, il exprime le Roi particulier qui l'a envoyé, par l'attribut de Roi. Ainsi si un homme disoit, que le plus grand Mathématicien de Paris est l'homme du monde le plus désagréable en conversation, tout le monde concevra par ces paroles, qu'il entend un certain homme particulier, à qui il attribue ces deux qualités; d'être désagréable & le plus grand Mathématicien de Paris.

3e. *Principe.* On doit croire que le Pape a parlé humainement & sincérement dans sa Constitution.

Corollaire. Donc quand il a affirmé un attribut d'un sujet dans sa Constitution, il a cru qu'il lui convenoit: car ce ne seroit pas parler humainement ni sincérement que d'affirmer d'une chose ce qu'on ne croit pas lui convenir.

4e. *Principe.* On ne sauroit humainement ni sincérement affirmer l'attribut d'hérétique du sens de Jansénius sur un tel endroit, lorsqu'on en juge par soi-même, si on n'a une idée distincte de ce sens; parce que les mots de sens de Jansénius sur un tel endroit, ne fournissent aucune raison d'appeller & de croire ce sens hérétique, & qu'il n'y a que l'idée distincte qui le puisse faire.

Corollaire second. Donc le Pape a eu une idée distincte de ce sens;



& c'eſt à cette idée diſtincte qu'il attribue dans ſon eſprit d'être le ſens de Janſénius, & d'être hérétique, par le troiſieme & quatrieme Principe.

Corollaire troiſieme. Dans la Propoſition entiere conſidérée dans l'eſprit du Pape, & ſans rapport aux paroles avec leſquelles il s'eſt exprimé, on doit concevoir cette Propoſition. Un tel dogme conçu diſtinctement, qui eſt de Janſénius, eſt hérétique.

5e. *Principe.* Cette Propoſition ainſi exprimée: un tel dogme, conçu diſtinctement, qui eſt de Janſénius eſt hérétique, contient un droit, qui eſt que tel dogme ſoit hérétique; & un fait ſéparé du droit, qui eſt que ce tel dogme ſoit tiré de Janſénius.

Suppoſition. Le Pape s'eſt exprimé par ces paroles, ou équivalentes: *le ſens de Janſénius eſt hérétique.*

Démonſtration. Ces paroles ſignifient ce qu'il eſt beaucoup plus probable que le Pape a eu dans l'eſprit, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire à l'uſage ordinaire des paroles, par le premier Principe.

Ce que le Pape a eu dans l'eſprit, eſt qu'un tel dogme, conçu diſtinctement, qui eſt de Janſénius, eſt hérétique, par le troiſieme Corollaire.

Et il n'eſt pas contraire à l'uſage des paroles, que l'idée diſtincte d'un dogme ſoit exprimée par un de ces attributs conçus de ſens de Janſénius, par le ſecond principe.

Donc ces paroles, le ſens de Janſénius eſt hérétique, ſignifient réellement un tel dogme, diſtinctement conçu, qui eſt de Janſénius, eſt hérétique.

Or cette Propoſition contient un fait ſéparé du droit, qui eſt qu'un tel dogme ſoit de Janſénius, par le cinquieme principe.

Donc cette Propoſition; le ſens de Janſénius eſt hérétique, contient un fait ſéparé du droit, qui eſt que ce dogme hérétique ſoit de Janſénius; qui eſt-ce qu'on vouloit démontrer dans cette premiere démonſtration.

SECONDE DÉMONSTRATION.

Pour montrer que celles (a) qui ont ſigné qu'elles ne recevoient les Conſtitutions que quant à la foi, ont excepté ce fait; que le dogme condamné ſoit de Janſénius.

1r. *Principe.* Le ſens de la propoſition du Pape eſt, un tel dogme, diſtinctement conçu, qui eſt de Janſénius, eſt hérétique, par la démonſtration précédente.

2e. *Principe.* Cette propoſition enferme un fait ſéparé du droit, par

(a) Les Religieuſes de Port-Royal.

la démonſtration précédente : & ce fait eſt, que ce dogme condamné eſt de Janſénius. IV. Cl. VI. P^e. N°. VII.

3e. *Principe.* Celui qui ſigne une propoſition condamnant un fait & un droit, en exceptant le fait, ne ſigne que le droit : cela eſt clair.

4e. *Principe.* Celui qui dit qu'il ne ſigne que le droit, dit qu'il ne ſigne pas le fait, & en exceptant le fait : cela eſt clair.

1e. *Suppoſition.* Celles dont il s'agit, ont ſigné en témoignant qu'elles ne ſouſcrivoient qu'à la foi dans ce qu'elles ſignoient.

2e. *Suppoſition.* Elles ont ſigné cette propoſition de la Bulle : *le ſens de Janſénius eſt hérétique.*

Démonſtration. Cette propoſition : *le ſens de Janſénius eſt hérétique*, contient un fait & un droit, par le premier Principe ; & ce fait eſt, que le dogme condamné eſt de Janſénius, par le même Principe.

Or celles dont il s'agit ont déclaré qu'elles ne ſouſcrivoient qu'à la foi, par la premiere hypotheſe : donc elles ont excepté le fait par le quatrieme Principe : donc elles ont excepté le fait, que le dogme fondamental ſoit de Janſénius ; puiſque c'eſt le fait contenu dans la propoſition ſignée : ce qu'il falloit démontrer.

TROISIEME DÉMONSTRATION.

Où l'on montre que l'on doit croire que ces paroles : le ſens de Janſénius eſt hérétique, *ne ſignifient point que la grace efficace ſoit hérétique.*

1^r. *Principe.* Le ſens de ces paroles eſt : un tel dogme, diſtinctement conçu, qui eſt de Janſénius, eſt hérétique, par la premiere démonſtration.

2e. *Principe.* On doit croire ce qui eſt plus vraiſemblable.

3e. *Principe.* Le *dogme* ne peut ſignifier la grace efficace, ſi l'on doit ſuppoſer, en jugeant raiſonnablement, que le Pape n'entendoit pas la grace efficace par ces mots.

4e. *Principe.* Les preuves alléguées dans les deux parties de l'Ecrit, rendent plus vraiſemblable que le Pape n'a point cru que la grace efficace fût hérétique.

5e. *Principe.* Le Pape en connoiſſant diſtinctement une choſe, ne l'a point appellée hérétique, s'il n'a point voulu & ne veut point qu'on l'appelle hérétique : car il a agi ſincérement, & humainement, par le premier Corollaire de la premiere démonſtration.

Démonſtration. Il eſt plus vraiſemblable que le Pape n'a point cru, & ne croit point que la grace efficace ſoit hérétique, & qu'il ne veut point qu'on la tienne pour hérétique, par le cinquieme Principe.

IV. C L. Donc il ne l'a point appellée hérétique en la connoiſſant diſtinctement,
VI. Pe. par le premier principe.

N°. VII. Donc il eſt plus vraiſemblable qu'il n'a point entendu par ce tel dogme, qui eſt de Janſénius, la grace efficace; autrement il auroit appellé hérétique ce qu'il ne croyoit pas hérétique, contre le premier principe: or on doit croire ce qui eſt plus vraiſemblable, par le ſecond principe.

Donc on doit croire que le Pape, par ce tel dogme, n'entendoit pas la grace efficace.

Or ſi l'on doit croire que le Pape n'entendoit pas la grace efficace par ce tel dogme, on doit juger que ce tel dogme ne ſignifie pas la grace efficace, par le quatrieme principe.

Donc on doit juger que cette propoſition: un tel dogme, conçu diſtinctement, qui eſt de Janſénius, eſt hérétique, ne ſignifie pas la grace efficace eſt hérétique, par le troiſieme principe.

Or cette propoſition, le ſens de Janſénius eſt hérétique, ſignifie un tel dogme de Janſénius eſt hérétique, par le premier principe.

Donc on doit juger que cette propoſition, *le ſens de Janſénius eſt hérétique*, ne ſignifie point que la grace efficace ſoit hérétique: ce qu'il falloit démontrer.



PETIT ÉCRIT
DE MONSIEUR CONSTANT
(NICOLE.)
SUR LE MÊME SUJET. (a)

D*éterminer* un certain terme, c'eſt faire que ce terme ait une ſignification moins étendue; & que pouvant auparavant ſignifier pluſieurs choſes, ou univoquement ou équivoquement, il vienne à n'en ſignifier plus qu'une.

Expliquer, c'eſt développer ce qui convient à une idée, & marquer ſes attributs, ſans changer ſon étendue & ſa ſuppoſition; c'eſt-à-dire, ſa ſignification préciſe, & ſans faire que ce terme ſoit pris pour une autre choſe qu'il n'eſt pris dans une autre propoſition où il n'eſt pas joint à cet attribut.

Il y a deux ſortes de déterminations: l'une univoque, & l'autre équivoque.

La détermination univoque eſt celle qui ſe fait en ajoutant à un mot, convenant réellement & ſelon le ſens à pluſieurs choſes, un autre terme qui le reſtreigne, & qui faſſe qu'il ne ſignifie plus qu'une partie de ce qu'il pouvoit ſignifier auparavant. Ainſi le mot d'*homme* pouvant ſignifier les hommes noirs, & les hommes blancs, lorſque l'on dit les *hommes blancs*, on reſtreint ce terme à ne ſignifier plus les *noirs*, mais ſeulement les *blancs*.

La détermination équivoque d'un mot, qui eſt celle que j'ai oppoſée à la détermination univoque, ſe peut faire en deux manieres, ſelon les deux ſortes de mots équivoques.

Car il y a des mots purement équivoques, qui ſignifient différentes choſes, & qui ne conſervent rien de leur ſignification ordinaire. Ainſi le mot de *Canon* eſt purement équivoque à l'égard d'un Canon de guerre, & de l'ordonnance d'un Concile. Ces mots ſe déterminent par la ſuite du diſcours & par les circonſtances.

Mais il y a une autre ſorte de mots équivoques par erreur; & ce ſont ceux qui ne ſignifient réellement qu'une choſe, & ſont appliqués par erreur à des choſes différentes. Ainſi le mot de *véritable Religion* ne ſignifiant que la ſeule & unique véritable Religion, eſt appliqué par erreur à autant de fauſſes Religions qu'il y en a dans le monde.

Or cette application étant faite & ſuppoſée, ces mots, *véritable Religion*, en la bouche de ceux qui l'ont faite, ſignifient cette Religion à laquelle ils l'ont appliquée.

Cette application eſt une véritable détermination, & non pas ſeulement une explication; car elle change le ſens & la ſuppoſition individuelle du mot auquel cette idée eſt jointe.

Le ſens de Janſénius qui eſt la grace néceſſitante.

(a) [Sur l'Edition de 1696, dans la *Tradition de l'Egliſe Romaine*, Tom. IV, pag. 391 & ſuiv. Voyez la Préf. hiſt. Art. VI. §. II. N°. VI.]

Le ſens de Janſénius qui eſt l'opinion de Calvin.
Le ſens de Janſénius qui eſt la grace efficace.

Je dis que ces additions, *qui eſt la grace néceſſitante*, *qui eſt l'opinion de Calvin*, *qui eſt la grace efficace*, ſont de véritables déterminations, parce qu'elles font que ces mots de *ſens de Janſénius* ne ſont plus pris que pour cette idée diſtincte à laquelle ils ſont appliqués.

Ainſi le Pape ayant joint néceſſairement ces mots de *ſens de Janſénius* à une idée diſtincte, il les a véritablement déterminés; c'eſt-à-dire, qu'il a fait que les mots de *ſens de Janſénius*, ſont pris pour cette idée à laquelle il les a appliqués: & ſi nous la connoiſſons, nous connoiſſons ce qu'il a entendu par le *ſens de Janſénius*. Et ſi nous ſavons auſſi que ce qu'il a appellé *ſens de Janſénius*, n'eſt pas la grace efficace, nous ſavons que ces mots, *ſens de Janſénius*, ne ſignifient pas la grace efficace, dans le ſens du Pape. Mais quand on joint à un terme non ſeulement individuel, mais diſtinct, des attributs qui lui conviennent, alors ces attributs ne ſont plus des déterminations, parce qu'ils ne changent point l'être individuel du ſujet, & qu'ils ne font point qu'il ſoit pris pour une autre choſe; mais ils marquent ſeulement ce qui lui convient: ce qui s'appelle *expliquer*.

C'eſt pourquoi comme on doit ſuppoſer que le Pape, avant que de condamner le ſens de Janſénius, a dû premiérement avoir l'idée d'un certain dogme individuel & déterminé, auquel il a joint premiérement la relation à l'Auteur de ce dogme, en l'appellant *ſens de Janſénius*, & enſuite l'attribut d'*hérétique*, il eſt clair que ces attributs de cette idée diſtincte, *ſenſus Janſenii eſt hæreticus*, ne changeant point la ſuppoſition individuelle de l'idée diſtincte à laquelle il les a appliqués, ne ſont point des déterminations, mais des explications.

Pour comprendre cela, il faut conſidérer que ces mots de *ſenſus Janſenii*, ſignifient réellement & naturellement, *id quod ſenſit Janſenius*. Or ce ſujet, *id*, n'eſt pas & ne peut pas être un *id* indéterminé, & un *id* quelconque; mais il faut néceſſairement que ce ſoit un *id* déterminé & diſtinctement connu; c'eſt-à-dire un certain dogme, & par conſéquent la relation d'être le ſens de Janſénius: & la qualité d'hérétique étant ajoutée à cette idée diſtincte, & ne changeant pas ſa ſuppoſition individuelle; c'eſt-à-dire, ne faiſant point qu'elle ſoit priſe pour une autre choſe, il s'enſuit que ce ſont des explications, & non des déterminations.

Ainſi ceux qui prennent le *ſens de Janſénius ſur un tel endroit* pour des déterminations, prennent véritablement pour déterminations ce qui n'eſt qu'une explication.

Il faut encore remarquer que quand on dit, *le ſens de Janſénius ſur un tel endroit*, *dans une telle page*, ces mots, *ſur un tel endroit*, ſont bien des déterminations de la relation à l'Auteur enfermée dans les mots, *quod ſenſit Janſenius*; mais ce ne ſont que des explications du ſujet ſignifié par le mot *id*, parce qu'ils ſuppoſent cet *id* déja déterminé par l'idée diſtincte; étant impoſſible qu'on applique raiſonnablement la relation d'être ſens de Janſénius & l'attribut d'hérétique, qu'à l'idée d'un dogme connu diſtinctement.

[1661.]

La Table qui ſuit, fera voir d'un coup-d'œil tout ce qui vient d'être expliqué plus au long.

On doit supposer que le jugement du Pape a été composé de trois connoissances:	La premiere, par laquelle il a conçu	Un dogme fixe, distinct, déterminé; comme la grace nécessitante qui est le sujet de l'hérésie.	Le Pape a renfermées trois connoissances dans une seule expression:	*Id*	Qui répond à la premiere connoissance, & exprime & signifie: ce dogme distinct & déterminé est le sujet de l'hérésie.	Cet *Id* étant distinct & déterminé par lui-même, ne peut plus être déterminé par autre chose, comme tous les individus clairement connus.
	La seconde, par laquelle il a conçu	La relation de ce dogme à Jansénius; c'est-à-dire, qu'il a conçu que ce dogme étoit de Jansénius.	*Sensus Jansenii est hæreticus.*	*quod sensit Jansenius*	Qui exprime la relation à l'Auteur, & répond à la seconde connoissance.	Qui est déterminé par l'endroit du livre de Jansénius, la page & les autres circonstances qui ne déterminent pas le sujet de la relation.
	La troisieme, par laquelle il a conçu	La qualité de ce dogme, en lui attribuant d'être hérétique.	Et cette expression signifie littéralement.	*est hæreticum.*	Qui répond à la troisieme connoissance	Tombe sur le sujet *Id*, c'est-à-dire, sur le dogme distinct, & non sur la relation.

Le défaut de ceux qui ne comprennent pas ceci, est, qu'ils prennent des déterminations de la relation, *quod sensit Jansenius*, pour des déterminations du sujet *Id*.

Secondement, qu'ils prennent l'*Id* pour un *Id* confus, au lieu que c'est un *Id* distinct & clairement connu.

FIN du Tome XXII.

TABLE DES OUVRAGES

Contenus dans ce Volume.

SUITE DE LA CINQUIEME PARTIE DE LA QUATRIEME CLASSE

APPENDICE.

SIXIEME PARTIE.

FIN de la Table.



